



**HAL**  
open science

## Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à l'abbaye Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203)

Paul-Henri Lécuyer

► **To cite this version:**

Paul-Henri Lécuyer. Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à l'abbaye Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203). Archéologie et Préhistoire. Université d'Angers, 2018. Français. NNT : 2018ANGE0033 . tel-02155300

**HAL Id: tel-02155300**

**<https://theses.hal.science/tel-02155300>**

Submitted on 13 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE / SOCIETES

BRETAGNE / TEMPS

LOIRE / TERRITOIRES



# THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604

*Sociétés, Temps, Territoires*

Spécialité : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux

Par

**Paul-Henri LÉCUYER**

**Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à Saint-Florent de Saumur**

ca. 950-1203

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 20 décembre 2018

Unité de recherche : Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS)

**Rapporteurs avant soutenance :**

M. Laurent MORELLE, directeur d'études,  
École Pratique des Hautes Études  
Mme Chantal SENSÉBY, maître de conférences HDR,  
Université d'Orléans

**Composition du Jury :**

M. Thomas DESWARTE, professeur, Université d'Angers  
Mme Claire LAMY, maître de conférences, Université Paris-Sorbonne  
M. Jean-Michel MATZ, professeur, Université d'Angers (directeur de thèse)  
M. Florian MAZEL, professeur, Université Rennes-II

UNIVERSITÉ D'ANGERS

COMUE UNIVERSITÉ BRETAGNE LOIRE

ÉCOLE DOCTORALE n° 604

*Sociétés, Temps, Territoires*

# **Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203)**

## **THÈSE DE DOCTORAT**

Spécialité : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux

présentée et soutenue publiquement à Angers, le 20 décembre 2018

par **Paul-Henri LÉCUYER**

***Laboratoire Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS) – CNRS FRE 2015***

### **Rapporteurs avant soutenance :**

M. Laurent MORELLE, directeur d'études, École Pratique des Hautes Études

Mme Chantal SENSÉBY, maître de conférences HDR, Université d'Orléans

### **Autres membres du jury :**

M. Thomas DESWARTE, professeur, Université d'Angers

Mme Claire LAMY, maître de conférences, Université Paris-Sorbonne

M. Jean-Michel MATZ, professeur, Université d'Angers (directeur de thèse)

M. Florian MAZEL, professeur, Université Rennes-II

**L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**



Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).

Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.

Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :**  
**<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>**

## REMERCIEMENTS

À mes parents, pour leur inestimable aide morale et matérielle. Sans eux, rien n'aurait été possible.

À M. Jean-Michel Matz, mon directeur de thèse, pour m'avoir guidé pendant six ans. Tous les conseils en matière de méthodologie ou de bibliographie qu'il m'a prodigués, les réponses qu'il m'a apportées, ainsi que ses relectures et corrections rigoureuses m'ont permis de mener à bien ce travail. Je ne sais comment exprimer ma gratitude pour sa disponibilité. Je remercie également les deux autres membres de mon comité de suivi de thèse, MM. Thomas Deswarte et Florian Mazel, pour les orientations et remarques qu'ils m'ont fournies au cours de toutes ces années.

À Mmes Élisabeth Verry et Marie-Paule Schmitt, directrice et directrice-adjointe des Archives départementales de Maine-et-Loire, pour m'avoir grandement facilité la consultation du fonds d'archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur. Je remercie également le personnel de salle de lecture pour son amabilité et sa compétence et, plus globalement, l'ensemble de mes collègues des Archives départementales pour leur soutien et leurs encouragements chaleureux.

À Mmes Chantal Senséby et Claire Lamy, qui m'ont sollicité dans le cadre de manifestations scientifiques afin de présenter certains aspects de mes recherches. Ces événements m'ont été grandement bénéfiques pour développer ma réflexion.

À Mme Aurélie Hess, pour la réalisation des cartes des possessions de Saint-Florent de Saumur qui figurent en annexes.

À M. Jean-Baptiste Renault, pour les précieux conseils qu'il m'a donnés pour l'édition des rouleaux de Saint-Florent de Saumur et les corrections qu'il a effectuées. J'adresse également mes remerciements à M. Marc du Pouget pour son aide et son expertise en matière de paléographie.

À MM. Emmanuel Cocard, Fabien Lécuyer, mon frère, Teddy Véron et Xavier Vilain, qui ont eu l'amabilité de relire des passages de mon texte.

Aux différentes personnes avec lesquelles j'ai eu l'occasion d'échanger sur diverses questions en rapport avec mon travail de thèse. Je pense notamment à MM. Jérôme Beaumon, Jean-Michel Cauneau, Joseph-Henri Denécheau, Christian Gasnier, Michel Mouate, Mme Magalie Moysan, sans oublier les autres doctorants de l'Université d'Angers.

Enfin, je ne saurais omettre de remercier du fonds du cœur ma famille et mes amis qui m'ont soutenu tout au long de ce projet de longue haleine et mes deux fils, Raphaël et Benjamin, pour leur présence et l'amour qu'ils me portent.

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	p. 3
<b>SOMMAIRE</b> .....	p. 5
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	p. 7
<b>SOURCES</b> .....	p. 29
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	p. 37
<b>CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU CORPUS ÉTUDIÉ</b> .....	p. 79
<b>CHAPITRE 2 : LES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES DES ACTES</b> ...	p. 189
<b>CHAPITRE 3 : TRANSMISSION ET RÉCEPTION DE L'ÉCRIT À SAINT-FLORENT DE SAUMUR</b> .....	p. 269
<b>CHAPITRE 4 : ÉTUDE DES CARTULAIRES DE SAINT-FLORENT DES XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> SIÈCLES</b> .....	p. 355
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	p. 437
<b>TABLE DES DOCUMENTS</b> .....	p. 445
<b>ANNEXES</b> .....	p. 453
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	p. 671





## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis environ un demi-siècle, la question de l'écrit au Moyen Âge constitue un objet d'étude primordial pour les historiens médiévistes dans plusieurs pays. Elle a donné matière à de multiples travaux ayant amené d'importantes remises en question, creusé de nouvelles pistes de recherches et redéfini les relations entre l'histoire et les sciences dites « auxiliaires »<sup>1</sup>, notamment la diplomatique qui a connu un renouvellement profond de ses principes fondamentaux.

Robert-Henri Bautier définit celle-ci comme « la science qui étudie la tradition, la forme et la genèse des actes écrits en vue de faire leur critique, de juger de leur sincérité, de déterminer la qualité de leur texte, d'apprécier leur valeur exacte en les replaçant dans la filière dont ils sont issus, de dégager de la gangue des formules tous les éléments susceptibles d'être exploités par l'historien, de les dater s'ils ne le sont pas et enfin de les éditer »<sup>2</sup>. Cette discipline a acquis son statut scientifique grâce à Dom Jean Mabillon, moine bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, plus exactement suite à la publication de son ouvrage en six livres, le *De re diplomatica* (1681)<sup>3</sup>. L'ambition de Mabillon était d'appliquer des méthodes de critique documentaire aux actes écrits, y compris à ceux qui jouissaient d'une autorité ancestrale unanimement reconnue. L'objectif principal était d'évaluer la sincérité des documents et, éventuellement, de débusquer des faux, dans le but principal de justifier des droits ou d'obtenir la reconnaissance juridique d'un statut social à partir de pièces incontestables. Pour ce faire, l'acte devait être en quelque sorte disséqué, chacune de ses composantes (support, écriture, langue, discours...) pouvant faire l'objet d'une analyse à part entière.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les grands principes de la méthodologie mabillonienne sont mis en pratique dans la sphère de l'érudition historique, principalement à travers l'enseignement diffusé par l'École des chartes, créée en 1821, et consistent, en mobilisant également les ressources d'autres disciplines telles que la philologie, la paléographie ou la sigillographie,

---

<sup>1</sup> CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 63/2, 2008, p. 247.

<sup>2</sup> BAUTIER Robert-Henri, « Diplomatique », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 26 mars 2018. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/diplomatique/>.

<sup>3</sup> Le titre complet est *De re diplomatica libri VI, in quibus quidquid ad veterum instrumentorum antiquitatem, materiam, scripturam & stilum ; quidquid ad sigilla, monogrammata, subscriptiones ac notas chronologicas ; quidquid inde ad antiquariam, historicam forensemque disciplinam pertinet, explicatur & illustratur. Accedunt commentarius de antiquis regum Francorum palatiis, veterum scripturarum varia specimina, tabulis LX comprehensa nova ducentorum, & amplius, monumentorum collectio.*

à procéder à une analyse critique de textes anciens, puis à les mettre à disposition des historiens par de nombreuses éditions d'actes, à commencer par les diplômes impériaux et royaux, ainsi que les bulles pontificales. Cette manière d'aborder les textes – et spécialement les chartes médiévales – accordait une importance centrale au document original (*Urtext*), tout en négligeant largement les différentes formes de copies<sup>4</sup>. Reprises par les tenants de l'École méthodique, inspirée du courant positiviste, ces procédés restent pour une bonne part d'actualité pendant au moins toute la première partie du XX<sup>e</sup> siècle. L'aporie devant laquelle se trouvait alors la diplomatique a été exposée avec clarté par Yann Potin et Julien Théry : « La discipline s'est focalisée sur les procédés d'épuration des textes, en se fixant pour objectif principal l'élimination des gangues rhétoriques et stylistiques manquant les éléments « originaux » (c'est-à-dire les « faits ») contenus dans les documents. Si ce développement a permis la mise en place d'un vocabulaire, de concepts et de méthodes propres à la technique diplomatique (essentiellement critique des faux et typologie des actes), il a cantonné la discipline dans le cercle des sciences auxiliaires de l'histoire »<sup>5</sup>.

C'est essentiellement à compter des années 1950 que s'opère une inflexion majeure, sous l'influence du médiéviste autrichien Heinrich Fichtenau : le document n'est plus seulement considéré à l'aune des informations qu'il contient et les parties du discours diplomatique font dès lors l'objet d'une attention plus poussée, y compris dans leur aspect récurrent ou supposément superfétatoire<sup>6</sup>. Fichtenau a ainsi examiné attentivement les formules des actes<sup>7</sup>, et surtout les préambules qui, loin d'être du fastidieux verbiage dépourvu d'intérêt, véhiculent un discours empreint d'une certaine idéologie – le plus souvent à caractère religieux – permettant d'accéder aux catégories mentales du rédacteur<sup>8</sup>. Parallèlement, la forme des documents – tant dans sa dimension codicologique que graphique – a suscité un regard nouveau. Alors qu'ils étaient traditionnellement examinés

---

<sup>4</sup> CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval... », *art. cit.*, p. 246.

<sup>5</sup> POTIN Yann, THÉRY Julien, « L'histoire médiévale et la nouvelle érudition », *Labyrinthe* [En ligne], 4, 1999, mis en ligne le 15 février 2005, consulté le 5 octobre 2016. URL : <http://labyrinthe.revues.org/118>, p. 2.

<sup>6</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, « La diplomatique médiévale et l'élargissement de son champ », *Gazette des archives*, n° 172, 1996, p. 14.

<sup>7</sup> Voir en premier lieu l'ouvrage que l'auteur a consacré aux préambules des actes, FICHTEAU Heinrich, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957 (Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband, 18), mais également « Zur Geschichte des Invokationen und "Devotionsformeln" », dans Id., *Beiträge zur Mediävistik. Ausgewählte Aufsätze, t. II : Urkundenforschung*, Stuttgart, Hiersemann, 1977, p. 37-61, ou « Adressen von Urkunden und Briefen », dans Id., *Beiträge zur Mediävistik..., op. cit., t. III : Lebensordnungen, Urkundenforschung, Mittellatein*, Stuttgart, Hiersemann, 1986, p. 149-166.

<sup>8</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, CROIZY-NAQUET Catherine, MILLET Claude, POTIN Yann, « L'imagination doit être reine : les archives médiévales aujourd'hui. Entretien avec Olivier Guyotjeannin », *Écrire l'histoire* [En ligne], 3-14, 2014, mis en ligne le 10 octobre 2017, consulté le 31 juillet 2018. URL : <http://journals.openedition.org/elh/460> ; DOI : 10.4000/elh.460, p. 30.

avant tout dans l'unique optique de la critique externe du document, des éléments tels que la taille du parchemin, son format, ainsi que ses effets de mise en page et d'écriture sont désormais considérés comme des éléments dotés d'attributs propres qui apparaissent dans toute leur complexité et leur richesse. En effet, le Moyen Âge méconnaît largement la nette distinction texte/image qui est la nôtre et que nous avons héritée de la Renaissance<sup>9</sup>. De fait, le document écrit médiéval doit être envisagé comme l'association de codes linguistiques (les formules), graphiques (l'écriture et les signes) et matériels (le parchemin, les sceaux...) formant une unité indissociable<sup>10</sup>. Dans cette conception, la fonction de l'aspect visuel ou des caractéristiques graphiques de l'acte ne se limitent pas au simple appareil. Ce sont au contraire des composantes essentielles du document écrit qui sont chargées de significations et ont à ce titre suscité d'importantes contributions d'auteurs issus du monde germanique, dont l'une des figures les plus marquantes est Peter Rück<sup>11</sup>.

Non contents de dépoussiérer les méthodes d'analyse des caractères internes et externes des actes, les historiens et diplomatistes ont cherché à élargir le spectre de leurs secteurs de recherche en s'occupant du contexte entourant le processus d'élaboration de celui-ci, – la « genèse » de l'acte –, puis de l'état dans lequel le document a été transmis à la postérité, autrement dit la « tradition ». Ce regain de curiosité pour les phénomènes de tradition a été rendu possible par une remise en cause du statut privilégié qui était réservé au document original depuis le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. En conséquence de cela, la copie a été revalorisée : elle n'est plus vue comme une forme plus ou moins dégradée d'un « modèle », mais comme un texte à part entière<sup>13</sup>, qui est susceptible, en raison de la nature des

---

<sup>9</sup> MORSEL Joseph, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », dans COQUERY Natacha, WEBER Florence, MENANT François (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions de l'ENS, 2006, p. 23.

<sup>10</sup> ADAMSKA Anna, « L'évolution méthodologique de la diplomatique médiévale en Europe centrale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 160, 2002-2, p. 533.

<sup>11</sup> Nous nous limiterons ici pour cet auteur aux travaux consacrés aux caractères externes en général : RÜCK Peter, « Die Urkunde als Kunstwerk », dans VON EUW Anton, SCHREINER Peter (éd.), *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends*, t. II, Cologne, Schnütgen-Museum, p. 311-333 ; RÜCK Peter (éd.), *Grafische Symbole in mittelalterlichen Urkunden*, Sigmaringen, 1996 (Historische Hilfswissenschaften, 3). Pour ce qui est des chartes royales françaises, consulter également BRUNEL Ghislain, *Images du pouvoir royal : les chartes décorées des Archives nationales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2005.

<sup>12</sup> Voir à ce sujet : BEDOS-REZAK Brigitte, « Towards an archeology of the medieval charter : textual production and reproduction », dans KOSTO Adam J., WINROTH Anders (éd.), *Charters, cartularies and archives : the preservation and transmission of documents in the medieval West*, Toronto, Pontifical institute of mediaeval studies (Papers in mediaeval studies / Pontifical institute of medieval studies, 17), 2002, p. 41-60.

<sup>13</sup> Sur la question du regard qu'il convient de porter sur le phénomène de la copie, on se référera à CERQUIGLINI Bernard, *Éloge de la variante. Histoire critique de la philologie*, Paris, Éditions du Seuil (« Des Travaux »), 1989.

variantes qu'il contient par rapport à une version supposément « originale » et des relations qu'il entretient avec elle, de donner un précieux éclairage sur le processus de réalisation des actes médiévaux. S'inscrivant dans cette dynamique, l'étude des différentes formes de copies – qu'il s'agisse de copies isolées sur parchemin, de pancartes ou de transcriptions dans des rouleaux (*rotuli*) – a donné lieu ces dernières décennies à de nombreuses publications<sup>14</sup>. Il en est à plus forte raison ainsi pour les cartulaires – sujet abondamment traité depuis les années 1990<sup>15</sup> – qui ne sont plus ravalés au rang de simples réservoirs d'actes, mais sont désormais perçus pour ce qu'ils sont, à savoir des productions souvent mûrement réfléchies nécessitant de réelles compétences de la part des rédacteurs, pouvant même parfois être incorporées à la catégorie des œuvres littéraires, notamment quand elles commencent par une préface<sup>16</sup>.

Dans le but d'approfondir l'étude de la genèse et de la tradition des actes, l'historiographie a également porté attention à leur réception, entendue comme « la manière dont les actes sont vus, lus, compris, mentalement appréhendés et classés »<sup>17</sup>. Cette vaste thématique a donné lieu à des articles et ouvrages touchant des secteurs très divers, dont l'un des points est qu'ils regardent de près ou de loin l'« histoire des archives » prise au sens large<sup>18</sup> et, plus précisément, renvoient à des questionnements relatifs à la façon avec laquelle les documents écrits sont abordés et exploités. Du fait d'une sensibilité désormais plus marquée à la matérialité de l'acte, les historiens se sont naturellement attachés à prendre en considération les notes dorsales<sup>19</sup>, et même le pliage des parchemins<sup>20</sup>, qui fournissent

---

<sup>14</sup> Pour une mise au point historiographique relative à ces questions, on se reportera aux parties qui leur sont consacrées dans le chapitre 3.

<sup>15</sup> L'introduction du chapitre 4 évoque largement les évolutions de l'historiographie concernant l'étude des cartulaires.

<sup>16</sup> HÉLIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle : La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2005, p. 4.

<sup>17</sup> Cette citation est extraite (à la p. 389) d'un important article d'Olivier Guyotjeannin et Laurent Morelle qui donne les grandes orientations concernant ce domaine de recherche et ses potentialités scientifiques : GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, n° 53, 2007, p. 367-403.

<sup>18</sup> Pour un panorama de la question, voir GUYOTJEANNIN Olivier, « La tradition de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans KOSTO Adam J., WINROTH Anders (éd.), *Charters, cartularies and archives...*, *op. cit.*, p. 81-112. Nous n'omettrons pas de mentionner la thèse de Sébastien Barret, qui propose une étude sur le temps long (neuf siècles) des pratiques clunisiennes en matière de production et de traitement des archives du célèbre établissement monastique : BARRET Sébastien, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Münster, Lit Verlag, 2004.

<sup>19</sup> Voir notamment « La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge », Actes du XI<sup>e</sup> colloque du Comité international de paléographie latine, *Scriptorium*, t. 50-2, 1996, et spécialement les contributions de DECLERCQ Georges, « Le classement des chartiers ecclésiastiques de Flandres au Moyen Âge », p. 331-344, et de POULLE Emmanuel, « Classement et cotation des chartiers au Moyen Âge », p. 345-355.

d'utiles renseignements sur le traitement archivistique des documents, et notamment leurs modes de classement – par l'appréhension de la logique à l'œuvre chez les auteurs de mentions dorsales pour désigner et classer les actes – et de conservation. À l'instar des notes dorsales avec lesquelles elles présentent parfois des similitudes frappantes, les rubriques des cartulaires ont également été de plus en plus prises en compte, de par les éléments d'information qu'elles apportent sur les modes de compréhension et d'analyse des actes par les hommes du Moyen Âge<sup>21</sup>. Dans une perspective comparable, la question des registres<sup>22</sup>, qui deviennent de plus en plus circonstanciés au fil des siècles<sup>23</sup>, et celle des « inventaires d'archives », documents d'un abord souvent difficile, n'ont, elles non plus, pas été mises de côté<sup>24</sup>. En guise d'aboutissement de ces réflexions, les historiens se sont aussi tout naturellement penchés sur la question de l'utilisation concrète de l'écrit à des fins bien définies. L'éclatisme en la matière a été singulièrement large et nous nous bornerons à signaler deux domaines qui concernent davantage notre étude, à savoir d'une part, le rôle de l'écrit dans l'administration des biens des établissements monastiques – thème qui a par exemple été amplement développé dans la thèse de Catherine Letouzey-Réty<sup>25</sup>, consacrée aux pratiques de gestion de l'écrit mises en place par les moniales de la Sainte-Trinité de Caen, et notamment par leurs abbesses, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles pour administrer leur vaste temporel anglo-normand – et, d'autre part, l'usage (ou plutôt les usages) de l'acte écrit en justice. Ce sujet remarquablement fécond a été au cœur d'un grand nombre de travaux ces dernières années<sup>26</sup>, qui ont mis l'accent sur la familiarité qu'avaient les hommes du Moyen

---

<sup>20</sup> L'article de référence sur cette question est BERTRAND Paul, « De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement », *Gazette du livre médiéval*, t. 40, 2002, p. 25-35.

<sup>21</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2001, p. 17.

<sup>22</sup> Définition du regeste issue de la Commission internationale de diplomatique, *Vocabulaire international de la diplomatique*, éd. CÂRCEL ORTI Maria Milagros, Valence, Conselleria de Cultura de la Generalitat Valenciana-Servei de publicacions de la Universitat de València, 1994, 2<sup>e</sup> éd., 1997, p. 25 : « Des registres sont, réunies en un recueil chronologique, des analyses d'actes provenant d'une même chancellerie ou concernant un même objet, accompagnées éventuellement des indications historiques illustrant l'itinéraire d'un prince, les événements de son principat, les faits concernant la personne physique et morale concernée ».

<sup>23</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval... », *art. cit.*, p. 390.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>25</sup> LETOUZEY-RÉTY Catherine, *Écrits et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande : la Sainte-Trinité de Caen (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris I Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Laurent Feller et de David Bates), 2011.

<sup>26</sup> Loin de prétendre proposer une liste exhaustive de ces contributions, nous citerons en particulier : BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1993, p. 653-668 ; d'importantes mises au point sur le sujet réalisées par : MORELLE Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155-1, 1997, p. 267-298, et Id., « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) : quelques considérations sur l'acte écrit », dans *L'autorité de*

Âge avec l'écrit juridique et sur sa capacité à défendre le droit, notamment au moyen de l'instrument chirographaire<sup>27</sup>.

Ces approches novatrices ont notablement été accompagnées et nourries par les travaux sur la culture de l'écrit<sup>28</sup>, lesquels ont été en grande partie influencés par les recherches effectuées par l'anthropologie sociale britannique, et en premier lieu par l'œuvre de Jack Goody, qui a publié de nombreux articles et ouvrages se rapportant à la thématique de la *Literacy*<sup>29</sup>. Transposant ce concept original à leur discipline, les historiens ont commencé à mener des enquêtes visant à cerner le contexte historique et socio-culturel de la pratique de l'écriture, ce qui s'est notamment traduit, pour les médiévistes, par un intérêt accru pour le rôle assigné à l'écrit par les hommes du Moyen Âge, en tenant compte des différences d'usages selon les pays ou les régions, mais aussi des évolutions en la matière au fil du temps<sup>30</sup>. Les principaux jalons ont été posés en 1979 par Michael Clanchy avec son ouvrage fondateur *From memory to written record*<sup>31</sup> qui, à partir de l'exemple de l'Angleterre du règne de Guillaume I<sup>er</sup> le Conquérant (1066-1087) à celui d'Édouard I<sup>er</sup> (1272-1307), remet notamment à l'honneur l'apport du Moyen Âge dans la culture occidentale de l'écrit, tout en soulignant la place croissante qu'il prit dans l'administration à partir du XII<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>. Cette réévaluation de la période médiévale a été poursuivie par Rosamond Mc Kitterick, une

---

*l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 117-126 ; voir les travaux essentiels de LEMESLE Bruno, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2008, et de SENSÉBY Chantal, « Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière des notices ligériennes (fin XI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, n° 629, 2004/1, p. 3-47, et Ead., « Des hommes, des écrits et des conflits aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans l'espace ligérien », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge...*, op. cit., p. 175-187 ; et, enfin, ROCHE Thomas, « Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI<sup>e</sup>-milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ) », *Tabularia [En ligne]*, *La résolution des conflits et l'écrit*, mis en ligne le 6 juin 2007, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/805> ; DOI : 10.4000/tabularia.805, p. 51-73, ainsi que, dans la même revue, VAN TORHOUDT Éric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel : les notices narratives (vers 1060-1150), *Ibid.*, p. 107-137.

<sup>27</sup> Dans l'abondante bibliographie sur les chirographes, voir en priorité : PARISSE Michel, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1120 et conservées en France », *Archiv für diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 32, 1986, p. 546-567 ; FLAMMARION Hubert, *Recueil des chartes de l'abbaye de Morimond au XII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 84-95 ; SENSÉBY Chantal, « Les Cisterciens et le chirographe. Pratique et usages dans le Val de Loire et sur ses marges (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver, Actes du colloque international de Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*, Paris, Somogy, 2016, p. 145-162.

<sup>28</sup> ANHEIM Étienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales [En ligne]*, n° 56, 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://medievales.revues.org/5524> ; DOI : 10.4000/medievales.5524, p. 1.

<sup>29</sup> GOODY Jack, WATT Ian, « The consequences of literacy », *Comparative studies in society and history*, vol. 5, n° 3, 1963, p. 304-345 ; Id. (éd.), *Literacy in traditional societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968.

<sup>30</sup> CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval... », *art. cit.*, p. 261.

<sup>31</sup> CLANCHY Michael, *From Memory to Written Record. England, 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979. Des éditions revues et augmentées ont été publiées en 1993 et en 2013.

<sup>32</sup> CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval... », *art. cit.*, p. 262-263.

décennie après la publication du livre de Clanchy, qui s'est intéressée au legs du haut Moyen Âge dans le domaine de l'écrit et, tout principalement, de la période carolingienne<sup>33</sup>.

Les horizons ouverts par ces études pionnières ont été développés dans des directions diverses selon les pays : citons notamment les travaux de l'américain Brian Stock<sup>34</sup> sur les incidences de la diffusion de l'écrit dans la société médiévale, et plus particulièrement, dans l'apparition de « communautés textuelles » – c'est-à-dire de personnes ou catégories sociales structurées autour de textes écrits auxquels elles croient, adhèrent ou se soumettent, et ont accès à travers la lecture, mais également par la vue ou par l'ouïe –, les recherches d'Armando Petrucci en Italie<sup>35</sup>, et en Allemagne celles ayant trait à la *pragmatische Schriftlichkeit*<sup>36</sup>, qui se sont orientées vers une prise en compte « de toutes les formes de la culture de l'écrit servant à des actions sociales » et des acteurs et utilisateurs de l'écrit, notamment dans le cadre de la vie quotidienne<sup>37</sup>. En ce sens, Étienne Anheim et Pierre Chastang font remarquer que « l'expression "pratiques de l'écrit" est à prendre au sens le plus fort : écrire constitue une manière privilégiée d'agir sur le monde »<sup>38</sup>.

Force est de constater que l'historiographie française est restée plutôt en retrait de ce courant autour de la *Literacy*, malgré l'adoption du terme correspondant de « scripturalité », qui a été proposé par Joseph Morsel lors du colloque de 1991 sur les cartulaires, pour qualifier « le recours à l'écriture pour communiquer des informations au lieu de le faire de manière purement orale »<sup>39</sup>. Elle s'est néanmoins approprié les questionnements portant sur

---

<sup>33</sup> McKITTRICK Rosamond, *The Carolingian and the written word*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

<sup>34</sup> STOCK Brian, *The implications of literacy : written language and models of interpretation in the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

<sup>35</sup> PETRUCCI Armando, *La scrittura. Ideologia e rappresentazione*, Torino, Einaudi, 1986 ; Id., *Le scritture ultime. Ideologica della morte e strategie dello scrivere nella tradizione occidentale*, Turin, Einaudi, 1995.

<sup>36</sup> KELLER Hagen, GRUBMÜLLER Klaus, STAUBACH Nikolaus, *Pragmatische schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungstufen*. Akten des internationalen kolloquiums, 17-19 mai 1989, Munich, 1992 (Münstersche Mittelalter-Schriften 70) ; KELLER Hagen, MEIER Christel, SCHARFF Thomas, *Schriftlichkeit und lebenspraxis. Erfassen, bewahren, verändern*. Akten des Internationales Kolloquiums, 8-10 juin 1995, Munich, 1999 (Münstersche Mittelalter-Schriften 76) ; MEIER Christel, HONEMANN Wolker, KELLER Hagen, SUNTRUP Rudolf, *Pragmatische dimensionen mittelalterlicher schriftkultur*. Akten des Internationales Kolloquiums, 26-29 mai 1999, Munich, 2002 (Münstersche Mittelalter-Schriften 79).

<sup>37</sup> MOSTERT Marco, « Introduction », dans *Les échanges culturels au Moyen Âge*. Actes du 32<sup>e</sup> congrès de la SHMES (Université du Littoral-Côte d'Opale, juin 2001), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 13.

<sup>38</sup> ANHEIM Étienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales... », *art. cit.*, p. 3.

<sup>39</sup> MORSEL Joseph, « Le cartulaire de Sigmund I von Thüngen (Franconie 1448/49) », dans *Les cartulaires : actes de la table-ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 411 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39), p. 411.

la part prise par l'écrit dans la formation des communautés médiévales<sup>40</sup>, sous l'impulsion de la thèse de doctorat d'État de Michel Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles*, soutenue en 1992 et publiée en 2003 par la Casa de Velázquez<sup>41</sup>. S'appuyant sur un exceptionnel vivier documentaire, l'auteur, tout en réévaluant l'ampleur de la pratique de l'écrit dans la société catalane de l'époque<sup>42</sup>, met en avant l'idée-force selon laquelle celui-ci ne doit pas être cantonné à faire figure de réceptacle d'une réalité sociale et historique qui lui serait extérieure, mais qu'il peut aussi avoir une fonction créatrice de cette réalité. En l'occurrence, les actes de la pratique analysés par l'auteur participent pleinement, selon lui, de l'émergence de la Catalogne en tant qu'entité politique entre les X<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles<sup>43</sup>, l'écriture faisant office de « matrice historiographique »<sup>44</sup>. Explorant les pistes ainsi tracées, un certain nombre de travaux universitaires ont été réalisés à partir du milieu des années 2000 en ayant pour fil conducteur les pratiques de l'écriture des institutions médiévales – en premier lieu des communautés monastiques – et/ou de la contribution essentielle de l'écrit dans l'élaboration et la conservation de la *memoria* de celles-ci. Marlène Hélias-Baron a ainsi soutenu en 2005 une thèse consacrée à l'écrit diplomatique des moines des quatre premières filles de Cîteaux au XII<sup>e</sup> siècle et à la construction d'une mémoire culturelle commune au sein de l'ordre nouveau des Cisterciens<sup>45</sup>, dont les spécificités scripturaires étaient peu connues jusqu'alors. Certains auteurs ont cherché à avoir une vision d'ensemble de la production écrite de leur objet d'étude en confrontant les actes de la pratique et les sources narratives d'une ou plusieurs institution(s) donnée(s), à l'exemple de Dominique Stutzmann qui a mis en lumière les enjeux de l'écriture chez les moines cisterciens de Fontenay en scrutant à la fois les écrits diplomatiques et la production livresque du *scriptorium*<sup>46</sup>, ou de Claire Garault qui a de son côté analysé les relations entre la production de documents écrits (hagiographiques, historiographiques ou diplomatiques) et l'affirmation identitaire d'établissements monastiques et de sièges épiscopaux bretons<sup>47</sup>.

---

<sup>40</sup> HÉLIAS-BARON Marlène, « Écrits et écritures dans le monde cistercien. Pratiques et gestion de l'écrit monastique (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin du centre d'étude médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, n° 15-1, p. 357.

<sup>41</sup> ZIMMERMANN Michel, *Écrire et lire en Catalogne du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles*, 2 vol., Madrid, Casa de Velázquez, 2003 (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 23).

<sup>42</sup> Compte rendu par DESWARTE Thomas, « Michel Zimmermann. — Écrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) [Préface de Pierre Toubert] », Madrid, Casa de Velázquez, 2003 (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 23) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 50<sup>e</sup> année, n° 198, 2007, p. 225.

<sup>43</sup> CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval... », *art. cit.*, p. 268.

<sup>44</sup> ZIMMERMANN Michel, *Écrire et lire en Catalogne...*, *op. cit.*, p. 982.

<sup>45</sup> HÉLIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*

<sup>46</sup> STUTZMANN Dominique, *Écrire à Fontenay : esprit cistercien et pratiques de l'écrit en Bourgogne, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2009.

<sup>47</sup> GARAUULT Claire, *Écriture, histoire et identité : la production écrite monastique et épiscopale à Saint-Sauveur de Redon, Saint-Magloire de Léhon, Dol et Alet/Saint-Malo (milieu du IX<sup>e</sup> siècle-milieu*



Jean-Baptiste Renault a quant à lui étudié les pratiques de l'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence, vue en tant que « région diplomatique », en examinant la pratique archivistique mise en œuvre par les moines provençaux et les modalités de transmission des actes, l'organisation du travail de mise en écrit – en se penchant notamment sur le profil des scribes –, puis en analysant les phénomènes de rédaction et les points de convergence des différents centres d'écriture, ainsi que le rôle qu'ils ont pu tenir dans la production diplomatique<sup>48</sup>.

L'« espace ligérien », entendu comme la zone située à l'ouest et au centre-ouest de la France qui est arrosée par la Loire et/ou ses affluents, représente un cadre idéal pour l'étude de l'écrit médiéval en général, et celle de l'écrit monastique en particulier, en raison de la richesse des fonds d'archives des abbayes implantées dans ce territoire<sup>49</sup>, parmi lesquelles on peut citer Marmoutier, Saint-Martin et Saint-Julien de Tours, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Aubin d'Angers ou Saint-Florent du Mont-Glonne, devenu Saint-Florent de Saumur, que nous avons choisie comme sujet d'étude.

Marc Saché, qui a été l'artisan du colossal chantier de classement du fonds de l'abbaye de Saint-Florent, évoquait celui-ci en ces termes : « La haute antiquité et le nombre considérable des pièces constituant le chartrier de cette abbaye en font le dépôt le plus précieux des archives de Maine-et-Loire, avant même ceux de l'abbaye de Fontevraud et de l'ancien Hôtel-Dieu d'Angers »<sup>50</sup>. Pourtant, il est certain que de nombreux documents en faisant jadis partie ont été égarés ou détruits au cours de sa longue histoire, notamment pendant les guerres de religion puis la Révolution française. Expédiées à la hâte vers Blois et Tours en juin 1793 par les autorités du district de Saumur avant la prise de la ville par les Vendéens, les archives qui étaient auparavant conservées à l'abbaye Saint-Florent de Saumur ne furent rapatriées dans des conditions très précaires que le 21 nivôse an V (10 janvier 1797) au Département de Maine-et-Loire. La partie du chartrier qui se trouvait à

---

*du XII<sup>e</sup> siècle*), thèse de doctorat d'histoire, Université Rennes 2 (sous la direction de Bernard Merdrignac), 2011.

<sup>48</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence (ca. 950-ca. 1120)*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Strasbourg (sous la direction de Benoît-Michel Tock), 2013.

<sup>49</sup> La question de l'écrit monastique dans l'espace ligérien, et celle de l'application ou non à celui-ci de la notion de « région diplomatique » (*Urkundenlandschaften*), a été le thème central du colloque organisé par Chantal Senséby les 26 et 27 mars 2015 à Orléans. Cette rencontre scientifique avait pour but de dessiner les contours des spécificités de cette documentation pléthorique, de déterminer le rôle des échanges d'influences entre les établissements de ce territoire, et de jauger l'importance de la diffusion externe des pratiques scripturaires issues du Val de Loire, notamment en direction des régions proches : SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, PUR, 2018.

<sup>50</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, H. Siraudeau, 1926, p. V.

Saint-Florent-le-Vieil fut transférée à Nantes avant l'arrivée des Vendéens en 1793 et y demeura jusqu'à ce que le Conseil général de Maine-et-Loire décidât en 1843 de le faire revenir à Angers, dans le dépôt des Archives départementales<sup>51</sup>. Toutes ces tribulations ont inmanquablement entraîné d'irréremédiables pertes dont il est possible d'avoir une certaine idée grâce au précieux travail d'analyse des actes de l'abbaye effectué par Dom Martin-Jean Huynes (1609-† 1651), prieur de l'abbaye Saint-Florent de Saumur de 1640 à 1648 dont il fut le prieur, à l'occasion de la composition de son *Histoire générale de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*<sup>52</sup>, qui serait à ranger au nombre des meilleures monographies monastiques du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. L'auteur signale ainsi l'existence de bon nombre de pièces aujourd'hui disparues, en particulier un légendier, deux martyrologes, des bréviaires, des antiphonaires, des missels, qui auraient été, d'après lui, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>.

Tel qu'il se présente actuellement, le chartrier de Saint-Florent, qui regroupe des pièces du IX<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle – ainsi que des notes d'érudits des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles – intéressant à la fois l'ancien monastère du Mont-Glonne, l'abbaye Saint-Florent de Saumur proprement dite et ses nombreux prieurés, est dans sa quasi-totalité conservé dans les magasins des Archives départementales de Maine-et-Loire, au sein desquels il occupe plus de 82 mètres linéaires<sup>55</sup>. Parmi les archives médiévales les plus notables du fonds de Saint-Florent, on trouve quatre cartulaires, dont le plus ancien (il date du XI<sup>e</sup> siècle), connu sous le nom de « Livre noir », fait partie des collections de la Bibliothèque nationale de France<sup>56</sup>, tandis que les trois autres – le « Livre blanc » et le « Livre d'argent » (élaborés au XII<sup>e</sup> siècle), ainsi que le « Livre rouge » (XIII<sup>e</sup> siècle) – sont tous aux Archives départementales de Maine-et-

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. VI.

<sup>52</sup> Il existe deux versions de cette œuvre. La première, conservée à la Bibliothèque nationale de France (ms. fr. 19862) est l'exemplaire de travail que Dom Huynes garda avec lui après son départ de Saint-Florent en 1848 pour l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. La seconde est conservée aux Archives départementales de Maine-et-Loire (H 3716) et contient de nombreuses copies de documents insérées par l'auteur bénédictin, alors qu'il s'était contenté de simples mentions dans la première rédaction. Il existe à la bibliothèque d'Angers, sous la cote 857, une copie manuscrite du XVIII<sup>e</sup> siècle de cette seconde rédaction.

<sup>53</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur. Histoire des monastères du Mont-Glonne et du château de Saumur (V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles-1026)*, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1971, p. XVI.

<sup>54</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales....*, *op. cit.*, p. XVIII.

<sup>55</sup> Initié par Célestin Port (1828-1901) à la fin de sa carrière d'archiviste départemental de Maine-et-Loire, le classement du chartrier, dont les cotes extrêmes vont de H 1833 à H 3769, fut l'œuvre de son successeur, Marc Saché (1866-1956), qui a abouti en 1926 à la publication de l'inventaire sommaire des archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur.

<sup>56</sup> Bibliothèque nationale de France, ms. nouv. acq. lat. 1930. Il existe une copie du XIX<sup>e</sup> siècle de ce cartulaire aux Archives départementales de Maine-et-Loire (H 3712), disponible également en microfilm (2 Mi 606). Il a en outre fait l'objet d'une édition dans LEE Jeong-Min, *Recherche sur la société féodale du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle d'après le Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV-Sorbonne (sous la direction de Dominique Barthélemy), 2007.

Loire<sup>57</sup>. En outre, il existe de nombreuses copies de chartes florentines – essentiellement des copies de l'époque moderne ou du XIX<sup>e</sup> siècle – dans des dépôts extérieurs au département, en particulier à la Bibliothèque nationale de France<sup>58</sup> et aux Archives nationales<sup>59</sup>. Enfin, à côté des actes de la pratique, les moines ont également réalisé au cours du Moyen Âge plusieurs œuvres de type narratif dont certaines sont parvenues jusqu'à nous. Ainsi, une chronique consacrée à la destruction du monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne « par les Bretons et les Normands », probablement rédigée entre les années 1060 et 1070<sup>60</sup>, a été publiée à l'état de fragment au début du XVIII<sup>e</sup> siècle par Dom Edmond Martène et Dom Ursin Durand<sup>61</sup>. D'après les travaux de Lucien Auvray<sup>62</sup>, l'original de cette chronique était inséré dans un légendier aujourd'hui disparu. Un autre fragment de chronique (il n'en subsiste que quatre feuillets), ayant l'apparence d'un brouillon, nous a été transmis par la collection Housseau, puis édité au XIX<sup>e</sup> siècle par Paul Marchegay et Émile Mabile, qui lui ont donné le nom de *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii*<sup>63</sup>. Il fut réalisé à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, sous l'abbatit de Guillaume de Dol (1070-1118) – période marquée par une forte inflexion de la production d'écriture à Saint-Florent de Saumur –, et a servi de source majeure d'inspiration pour la composition de la grande chronique de Saint-Florent, l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, transcrite entre les fol. 45r<sup>o</sup> et 63v<sup>o</sup> du Livre rouge, puis publiée, elle aussi, par Marchegay et Mabile<sup>64</sup>. Commencée dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, elle retrace de manière mythifiée l'histoire de l'abbaye Saint-Florent depuis les origines de l'implantation de la communauté des moines à Saumur et se poursuit par une succession de notices évoquant la vie des différents abbés et les faits notables

---

<sup>57</sup> Les trois recueils y sont cotés en H 3713 (Livre blanc), H 3714 (Livre d'argent) et H 3715 (Livre rouge).

<sup>58</sup> Voir notamment dans les manuscrits latins (ms. lat. 5653, 9196, 11935, 12671, 12704, 13817, 17048, 17049), les nouvelles acquisitions latines (NAL 1931 et 2422) et dans les collections Baluze (ms. 7, 40, 41, 45 et 269), Duchesne (ms. 66), Dupuy (ms. 804, 805 et 820) et Touraine-Anjou (Dom Housseau, vol. XII, XIII et XVIII).

<sup>59</sup> Une recension assez complète de ces copies et, plus généralement, des sources se rapportant à Saint-Florent de Saumur figure dans un manuscrit de Pierre Gourdin, conservé dans la bibliothèque des Archives départementales de Maine-et-Loire (BIB 7800) : GOURDIN Pierre, *Abbaye royale de Saint-Florent de Saumur. Bibliographie*, s.l., s.n., 1985.

<sup>60</sup> DENÉCHEAU Joseph-Henri, *Saumur jadis*. Consultable en ligne : [saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/recit/ch2/r2d1arch.htm](http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/recit/ch2/r2d1arch.htm).

<sup>61</sup> MARTÈNE Edmond (Dom), DURAND Ursin (Dom), « *Historia eversionis monasterii Sancti Florentii veteris a Britonibus et Normannis. Translationis eiusdem sancti foundationis et abbatum monasterii Salmuriensis* », dans *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, Paris, 1717, col. 843-850.

<sup>62</sup> AUVRAY Lucien, « Essai de reconstitution d'un légendier perdu de Saint-Florent de Saumur », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1922-1923, p. 103-142.

<sup>63</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii* », dans *Chroniques des églises d'Anjou, recueillies et publiées pour la Société de l'histoire de France*, Angers, Renouard, 1869, p. 207-216.

<sup>64</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Historia Sancti Florentii Salmurensis* », dans *Ibid.*, p. 217-328.

survenus sous ces abbatiats, jusqu'à celui de Guillaume III de Coutures, décédé en 1282. Un autre document de nature non diplomatique a été inséré aux fol. 77r°-94v° du Livre rouge : il s'agit d'un comput accompagné par des annales, débutant à la naissance du Christ et se terminant en l'an 1322. Publiées par Louis Halphen sous l'intitulé « Annales de Saint-Florent »<sup>65</sup>, elles mentionnent tantôt des évènements très généraux, tantôt des faits intéressants de plus près la vie du monastère de Saint-Florent de Saumur. Les moines ont également produit des textes hagiographiques, tels que la *Vita sancti Florentii*, dont la rédaction originale (perdue) aurait été réalisée par trois auteurs différents entre 950 et 1026, mais a fait l'objet de diverses copies<sup>66</sup> et d'une publication de la part des Bollandistes à la date du 22 septembre<sup>67</sup>.

S'appuyant sur les nombreuses éditions de sources effectuées au cours des années 1870 par Paul Marchegay<sup>68</sup> et sur les précieuses analyses d'actes de l'inventaire de Marc Saché, les recherches sur Saint-Florent de Saumur ont commencé à fleurir à partir de la fin des années 1960, en particulier dans le domaine universitaire, avec les mémoires de Gérard Fourage sur le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil (1967)<sup>69</sup>, et de Pierre Écobichon sur les prieurés de Saint-Florent localisés dans les diocèses du Mans, de Nantes, de Poitiers, de Saintes et d'Angoulême (1970)<sup>70</sup>. Peu après (1971), fut réalisée la thèse d'École des chartes de Maurice Hamon, consacrée aux origines de l'abbaye de Saint-Florent, aux rapports de celle-ci avec les pouvoirs temporels et spirituels des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, ainsi qu'à son rôle religieux, et enfin, à une étude sur les trois sites successifs d'implantation des moines florentins<sup>71</sup>. De nombreux travaux sont venus depuis lors développer divers aspects de l'histoire de l'établissement ; nous nous contenterons donc de citer ceux qui intéressent directement notre période d'étude, à l'image des mémoires de Delphine Pelaprat, sur les prieurés angevins de Saint-Florent (1990)<sup>72</sup>, de Béatrice Audoin, sur l'histoire de l'abbaye aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles (1996)<sup>73</sup>, et d'Antoine Meunier, sur les possessions normandes et

---

<sup>65</sup> HALPHEN Louis, « *Annales Sancti Florentii Salmurensis* », dans *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, Paris, Alphonse Picard et fils éditeurs, 1903, p. 111-126.

<sup>66</sup> Bibliothèque nationale de France, ms. lat. 5270, 12600 et 12606.

<sup>67</sup> Société des Bollandistes, « *De Sancto Florentio presbytero confessore in Glonna Monte Galliae* », dans *Acta sanctorum. Septembris*, t. 6, Anvers, Bernard Albert Van der Plassche, 1757, p. 410-432.

<sup>68</sup> Une liste de ces publications figure dans notre présentation des sources imprimées, p. 33-34.

<sup>69</sup> FOURAGE Gérard, *Le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil au Moyen Âge*, mémoire de diplôme d'études supérieures, Université de Tours, 1967.

<sup>70</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire, Faculté des lettres et sciences humaines de Rennes, 1970.

<sup>71</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*

<sup>72</sup> PELAPRAT Delphine, *Les prieurés angevins de Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 1990.

<sup>73</sup> AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996.

bretonnes de la congrégation (2007)<sup>74</sup>, sans oublier les nombreuses publications de Michel Mouate dans le bulletin de la Société des lettres, sciences et arts du Saumurois<sup>75</sup>.

Avant d'exposer en détail le sujet et la problématique de notre travail de thèse, il convient de nous pencher quelque peu sur les origines de l'abbaye de Saint-Florent qui sont nimbées de mystère. L'unique source susceptible de fournir des renseignements sur les moines réunis autour des reliques de saint Florent, qui se serait éteint sur le site du Mont-Glonne au début du V<sup>e</sup> siècle, est précisément la *Vita* du saint thaumaturge. Or, Maurice Hamon a pointé le caractère tardif et fabuleux de ce récit, à telle enseigne que l'existence même du personnage serait, selon lui, incertaine<sup>76</sup>. De fait, on ne dispose d'aucun élément fiable concernant ces religieux aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles et il faut attendre une charte de 717/718, copiée dans le Livre blanc<sup>77</sup>, pour avoir la première mention crédible dudit monastère. Concrètement, le document enregistre une concession en précaire de terres dans le Cotentin, dans laquelle il est question « du vénérable recteur de Saint-Florent de *Glanna*, où repose le précieux corps [du saint], au *pagus* de Poitiers »<sup>78</sup>. Ce texte isolé, bien qu'il ne nous apprenne pas grand-chose sur l'abbaye en tant que telle, atteste malgré tout la présence d'une communauté au Mont-Glonne, évoluant sous l'autorité d'un abbé, qualifié ici de « recteur ». De plus, le fait qu'elle possède des biens jusque dans le *pagus* de Coutances tend à prouver que l'abbaye devait avoir, dès cette époque reculée, un certain rayonnement. Malheureusement, on ignore à peu près tout de la géographie des autres possessions du monastère, de ses relations avec la société de son temps, mais également de la vie religieuse de la communauté et, notamment, de la règle qu'observaient alors les moines<sup>79</sup>.

Au IX<sup>e</sup> siècle, l'histoire de Saint-Florent du Mont-Glonne commence à sortir de l'obscurité dans laquelle elle était plongée pour les siècles antérieurs. Les Annales de Saint-Florent

---

<sup>74</sup> MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie : implantation et réforme*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 2007.

<sup>75</sup> MOUATE Michel, « Les possessions de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur en Normandie et en Bretagne nord-orientale au XI<sup>e</sup> siècle et la réforme grégorienne », *Société des lettres, sciences et arts du Saumurois*, n°154, 2005, p. 9-20 ; Id., « L'abbaye Saint-Florent dans le Saumurois aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Société des lettres, sciences et arts du Saumurois*, n° 155, 2006, p. 28-48 ; Id., « L'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le Loudunais : une querelle monastique aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Société des lettres, sciences et arts du Saumurois*, n°157, 2008, p. 7-32 ; Id., « Les prieurés anglais de l'abbaye Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Société des lettres, sciences et arts du Saumurois*, n°162, 2013, p. 6-22.

<sup>76</sup> HAMON Maurice, « La Vie de saint Florent et les origines de l'abbaye du Mont-Glonne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 129-2, 1971, p. 215-238.

<sup>77</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 97v°-98v°. Ce document est étudié plus en détail dans le chapitre 4.

<sup>78</sup> *Domino venerabili rectori Sancti Florentii de Glanna, ubi ipse preciosus in corpore requiescit, infra pago Pictavo.*

<sup>79</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, op. cit., p. 43-44.

indiquent pour l'année 808 que les moines suivent désormais une règle monastique et ont à leur tête l'abbé Albaud<sup>80</sup>. Il reste que la prudence doit être de mise face à cette source qui aurait été rédigée, d'après Louis Halphen, plusieurs siècles après les faits supposés et s'inspirerait de surcroît en partie d'autres annales extérieures au monastère, même s'il ajoute que « quelques mentions proviennent visiblement de documents conservés dans les archives de Saint-Florent »<sup>81</sup>. Le doute demeure donc quant au crédit à accorder à ce témoignage illustrant une volonté d'instaurer un mode de vie plus strict au Mont-Glonne au début du IX<sup>e</sup> siècle. En revanche, le caractère frauduleux, tant sur le fond que dans la forme du prétendu diplôme de Charlemagne copié dans le Livre rouge<sup>82</sup>, ne souffre pour sa part aucune ambiguïté, comme l'a démontré Arthur Giry<sup>83</sup>. Rien que la teneur du préambule, faisant valoir avec emphase la réputation et les vertus du saint qui auraient été connues de l'empereur lui-même, suffit à le rendre au minimum suspect, sans parler du caractère outrancier des libéralités prêtées au souverain<sup>84</sup>. Selon Maurice Hamon, le faux document contient malgré tout des éléments qui pourraient n'avoir pas été inventés de toutes pièces, en particulier l'évocation des deux abbés de Saint-Florent – Albaud et son successeur Arnoul – dont les noms figurent également dans un texte hagiographique inséré dans le Livre noir<sup>85</sup>, et qui auraient donc possiblement bel et bien existé<sup>86</sup>. Même si l'on considère que la réforme de Saint-Florent a effectivement été menée à bien en 808, celle-ci a été pour le moins éphémère, puisqu'un diplôme de 824 de Louis I<sup>er</sup> le Pieux nous apprend que le souverain a dû faire appel à une communauté de moines conduite par l'abbé Frotbert pour restaurer la vie monastique au Mont-Glonne, « où repose le corps du bienheureux confesseur du Christ saint Florent » et y faire adopter la règle de saint Benoît qu'il promouvait dans l'ensemble des monastères de l'Empire<sup>87</sup>. Louis place ce faisant sous sa protection l'abbaye de Saint-

<sup>80</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 87v°.

<sup>81</sup> HALPHEN Louis, « *Annales Sancti Florentii Salmurensis* », *art. cit.*, p. XLIII.

<sup>82</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 70v°-71r°.

<sup>83</sup> GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne », *Mémoires de l'Institut national de France*, t. 36, 2<sup>ème</sup> partie, 1901, p. 227-228.

<sup>84</sup> En plus d'accorder le privilège d'immunité et d'autres franchises aux moines, Charlemagne aurait fait reconstruire le monastère en marbre (*monasterium a fundamentis marmoreum eleganti opere decenter construximus*) et concédé d'énormes donations foncières, incluant tout le *pagus* des Mauges (*totum ex integro pagum Madalgicum*).

<sup>85</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 82v°-83v°. Il s'agit d'un document énumérant les abbés de Saint-Florent du VII<sup>e</sup> au milieu du XI<sup>e</sup> siècle et donnant plus ou moins de détails sur leur vie. Nous reviendrons sur ce texte dans le chapitre 4.

<sup>86</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 48-49.

<sup>87</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 1r°-v° : *Idcirco notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris presentibus scilicet et futuris quia quendam venerabilem virum Frotbertum cum monachis suis quos in Italia miseramus exinde reverti fecimus, et concessimus eis quoddam monasterium quod est situm in territorio Pictavense supra ripam Ligeris quod dicitur Glomna sive Sanctus Florentius, ubi idem beatus confessor Christi corpore quiescit, eo modo ut ibi secundum regulam beati patris Benedicti vitam degerent monachicam.*

Florent, qu'il avait peut-être connue lors de ses séjours dans sa *villa* de Doué<sup>88</sup>, et lui octroie en outre le privilège d'immunité. Cette action réformatrice porta vraisemblablement ses fruits puisqu'une vingtaine d'années plus tard, un diplôme du roi d'Aquitaine Pépin II confirmant l'immunité accordée précédemment et concédant par ailleurs aux moines d'autres avantages, notamment en ce qui concerne la navigation sur les cours d'eau de son royaume<sup>89</sup>, précise dans son dispositif qu'ils respectaient *a priori* toujours la règle bénédictine (*eundem monasterium et congregationem ibidem Deo sub regulari habitu servientem*).

À partir du règne de Charles II le Chauve (843-877), le voile se lève quelque peu sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Florent puisque celui-ci est l'auteur d'au moins cinq actes la concernant ; il est même tout à fait envisageable que le même roi ait produit d'autres diplômes au bénéfice des religieux, aujourd'hui disparus. Ces documents contiennent de précieuses informations sur l'établissement florentin, notamment en ce qui concerne la constitution de son temporel. Ainsi, on sait que les moines se voient accorder en 844/845 la *villa* de *Poziasco* (Pocé), *in pago Andegavense*, qui relevait du patrimoine de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers<sup>90</sup>. En 848, ils reçoivent deux nouveaux domaines importants : la *villa* de *Nimiacus*, située dans le *pagus* du Mans, et la *villa Iohannis*, avec son église et ses dépendances de *Canciacum* et d'*Andiliacum*<sup>91</sup>. L'année suivante, le même roi Charles confirme l'échange effectué entre un de ses fidèles – un dénommé Gaubert – et les religieux de Saint-Florent du Mont-Glonne<sup>92</sup>. Ce dernier abandonne la *villa* de *Nimiacus* et reçoit à la place deux manses, situés dans le domaine de Saint-Hilaire-des-Grottes (*in loco qui dicitur Criptas*), non loin de Saumur, ainsi que la chapelle de Méron, sise quant à elle dans le *pagus* de Poitiers, avec ses dépendances. Toutes ces donations sont effectuées sous l'abbatit de Didon qui vit le patrimoine du monastère s'étoffer sensiblement à partir de plusieurs points d'ancrage principaux ; le Saumurois n'est pas le moindre d'entre eux et ce, un siècle avant l'implantation définitive des moines florentins dans cette zone. Le début de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle inaugure cependant une ère de calamités pour l'établissement qui subit les assauts des Normands, déjà menaçants depuis plusieurs décennies en Basse-Loire et en Aquitaine. Ils incendièrent et détruisirent le Mont-Glonne en 853, après avoir sévi à Luçon et

---

<sup>88</sup> FOURAGE Gérard, *Le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil...*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>89</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 3v°-5r° : *Concedimus etiam immo et per hanc regiam nostram auctoritatem confirmamus ut naves eiusdem loci onera deferentes per quoscumque alveos discurrentes nullus cespaticum seu ripaticum vel pulveraticum vel herbaticum nec teloneum ab eis exigere audeat, sed secure ubique per regnum nostrum discurrere valeant.*

<sup>90</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1833, n° 1.

<sup>91</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 1v°-2v°.

<sup>92</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 2v°-3r°.

ruiné l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm<sup>93</sup>. Les faits sont rapportés de manière concordante par plusieurs chroniques telles que les Annales de Saint-Bertin<sup>94</sup>, les chroniques d'Angoulême<sup>95</sup> ou celles d'Aquitaine<sup>96</sup>, et peuvent donc être tenus pour plausibles. On s'abstiendra toutefois de prendre pour argent comptant la tradition historiographique, héritée des *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*, texte poétique copié au début du Livre noir et composé vraisemblablement dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle ou au début du siècle suivant<sup>97</sup>, qui ont été repris au XI<sup>e</sup> siècle par la Chronique de Nantes<sup>98</sup>, qui a répandu la légende d'une première dévastation du site, quelques années auparavant, par les Bretons de Nominoë.

Après la prise du monastère de Saint-Florent, les Normands fixèrent leur base dans l'île Batailleuse<sup>99</sup>, située non loin de là, au beau milieu de la Loire. De là, ils menèrent pendant des décennies des raids qui, d'après le récit provenant du premier livre des *Miracula sancti Benedicti*<sup>100</sup>, rédigé par le moine Adrevald, semèrent l'effroi et la désolation aux alentours ; on retrouve également cette information dans l'*Historia eversionis monasterii Sancti Florentii*<sup>101</sup>, et dans l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*<sup>102</sup>. On ignore quelle fut l'attitude des moines face à ce désastre. Prirent-ils la fuite immédiatement vers des lieux plus sûrs, par exemple le petit monastère (*monasteriolum*) situé dans le Berry, au lieu de

<sup>93</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>94</sup> DEHAISNES Chrétien, *Les Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, Paris, M<sup>me</sup> Veuve Jules Renouard, 1871, p. 80 : 853. [...] *Dani mense iulio relicta Sequana, Ligerim adeuntes, Namnetum urbem et monasterium Sancti Florentii ac vicina loca populantur.*

<sup>95</sup> PERTZ Georg Heinrich (éd.), « *Annales Engolismenses* », *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. XVI, Hanovre, Hahn, 1859, p. 486 : Anno 853. *Lucionnus mense maio a Normannis succenditur et mense iunio Sancti Florentii monasterium et Nametis civitas Turonis quoque exuruntur.*

<sup>96</sup> Id., « *Chronicon Aquitanicum* », *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. II, Hanovre, Hahn, 1829, p. 252-253 : Anno 853. *Lucionnus mense maio a Northmannis exurit. Et mense iunio Sancti Florentii monasterium et Nammetis civitas Turonis quoque exuruntur.*

<sup>97</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 6r<sup>o</sup>-8r<sup>o</sup>. Nous étudierons plus avant ce document difficile d'interprétation dans le chapitre 4.

<sup>98</sup> MERLET René, *La Chronique de Nantes*, Paris, Éditions Alphonse Picard et fils, 1896, p. 31 : *Sicque infelice Lambertus defuncto, Nomenoius, tunc temporis propter Britonum multitudinem superbus, ac regis Karoli principatum propter fratris sui Lotarii defensionem, volentis totum regnum Francorum, sicut prius steterat, in unum admittere, pene declinatum providens, undique congregatia fortitudine sua, Ligerim transiens in Aquitaniam ingreditur et longius progrediens populum per rura repertum interemit aedificiis igne consumptis nec ecclesiis nec monasteriis parcens, regionem devastavit, primum vero monasterium Glonnae obsedit destruxitque.*

<sup>99</sup> FOURAGE Gérard, *Le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>100</sup> DE CERTAIN Eugène, *Les miracles de saint Benoît, écrits par Adrevald, Aimon, André, Raoul Tortaire, et Hugues de Sainte-Marie*, Paris, M<sup>me</sup> Veuve Jules Renouard, 1858, p. 71-72 : *Interea stationem navium suarum, ac si asilum omnium latrunculorum, in insula quadam coenobio Sancti Florentii subposita componentes, mapalia quoque instar aedificaverunt burgi, quo captivorum greges catenis adstrictos asservarent, ipsique pro tempore corpora a labore reficerent, expeditioni ilico servitura.*

<sup>101</sup> MARTÈNE Edmond, DURAND Ursin, « *Historia eversionis monasterii Sancti Florentii...* », *art. cit.*, col. 845.

<sup>102</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Emile, « *Historia Sancti Florentii...* », *art. cit.*, p. 221.



*Nobiliacus*<sup>103</sup> ? Se sont-ils maintenus pendant un certain temps au Mont-Glonne, contre le versement d'un tribut à leurs envahisseurs<sup>104</sup> ? Célestin Port évoque une fuite à Saint-Savin en 865<sup>105</sup>, sans que l'on sache exactement sur quelle base est fondée cette affirmation. Quoi qu'il en soit, si l'on se réfère au texte du diplôme de 866, la situation, décrite à Charles le Chauve par l'abbé Effroi, était à ce moment-là devenue insupportable dans le secteur de Saint-Florent du Mont-Glonne, en proie à la cruauté des Normands qui multipliaient les rapines et destructions en tous genres<sup>106</sup>, à tel point que ledit abbé a entrepris de solliciter du souverain la confirmation de la possession de la celle de Saint-Gondon pour que sa communauté puisse s'y retirer et mettre à l'abri le corps de son saint tutélaire<sup>107</sup>. On sait grâce à un acte de mainferme intitulé au nom de Gautier, *abbas ex monasteriis Iohannis, Florentii, nec ne Gundulfi omnisque grex monachorum*, copié dans le Livre d'argent<sup>108</sup>, que les moines de Saint-Florent y demeuraient toujours en 906. Pourtant, Dom Huynes avançait l'idée selon laquelle, du fait de la persistance des incursions des Vikings jusque dans le Berry, ils avaient pris soin en 905 de transporter leurs précieuses reliques à l'abbaye de Tournus<sup>109</sup>, où les religieux de Saint-Philbert-de-Grandlieu s'étaient établis en 875<sup>110</sup>. Toujours est-il que les moines florentins partirent probablement eux aussi peu après pour Tournus, mais certainement pas en faisant route commune avec leurs homologues de Saint-Philbert, comme le prétend l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*<sup>111</sup>. En incluant cette

<sup>103</sup> Une petite communauté de religieux s'y était formée autour des reliques de saint Gondon, un évêque originaire du nord de l'Italie qui avait fui les persécutions ariennes au IV<sup>e</sup> siècle. L'acte de donation par Charles le Chauve du moultier de Saint-Gondon à Saint-Florent n'a pas été conservé, mais il est toutefois signalé dans le diplôme de confirmation de cette concession, donné aux religieux par le même Charles en 866.

<sup>104</sup> LOT Ferdinand, « Mélanges d'histoire bretonne (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 22, n° 2, 1906, p. 260.

<sup>105</sup> PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, t. 3, Paris-Angers, J.-B. Dumoulin-Lachèse, Belleuvre et Dolbeau, 1878, p. 360.

<sup>106</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 8r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : *Itaque noverit omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque tam praesentium quam et futurorum sollertia quia venerabilis vir et religious abba Haecfridus monasterii beati Florentii ibi Deo militantibus, ad nostram accedens sublimitatem miserabili auditu, lacrimabili suggestione, exposuit manisuetudini nostrae calamitatem prefatii monasterii ceteramque miseriam ipsius regionis pro peccatis nostris ab inimicis Dei cruentissimis Normannis crudeliter sepius illatam, ita ut eadem provintia quondam visu pulcherrima in solitudinis faciem penitus videatur redacta.*

<sup>107</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 8r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : *Igitur oravit suppliciter idem venerandus abbas ut ad suorum refugium monachorum et ad receptionem sacratissimi corporis beati Florentii concedere sibi dignemur cellam secus fluvium Ligerim in pago Biturico quae dicitur Nobiliacus.*

<sup>108</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 59v<sup>o</sup>.

<sup>109</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3716, fol. 63.

<sup>110</sup> FOURAGE Gérard, *Le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil...*, op. cit., p. 19.

<sup>111</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Historia Sancti Florentii...* », art. cit., p. 221-222 : *Quibus itaque fugientibus, Sancti Philiberti de Boulonnio monachi, haud longe a Monte Glonna commanentes, obvio concursu sociantur, barbaricae persecutionis rabiem pari proposito fugientes ; qui partes Burgundiae pariter decreverunt expetere simulque proposuerunt, quocumque eos Christus direxerit, commanere. Incliti vero patris Florentii portitores toto itinere consocios beati Philiberti monachos*

mention dans son texte qui soulignait la générosité dont avaient fait preuve les religieux de Saint-Florent envers les moines philibertins, l'auteur a sans doute voulu rendre encore plus choquante l'opposition de ces derniers à ce que, quelques années plus tard, leurs hôtes retournassent au Mont-Glonne avec le corps de saint Florent et un certain nombre de leurs objets liturgiques<sup>112</sup>, une fois que l'insécurité dans la région de la Basse-Loire se fût quelque peu amenuisée. La chronique se poursuit par le long récit en grande partie – sinon totalement – légendaire du moine de Saint-Florent Absalon, lequel, outré que les religieux de Tournus se fussent ainsi accaparés les saintes reliques, échafauda le projet de les dérober, ce qu'il fit après avoir endormi pendant des années la méfiance de ces derniers. Au terme d'une (très) longue pérégrination, il arriva avec quelques compagnons à proximité d'un *castrum* nommé alors *Vetus Trunctus*, – qui devint plus tard la ville de Saumur –, à l'intérieur duquel le nouveau maître de la région, le comte de Blois Thibaud le Tricheur, installa leur nouvelle communauté. Ayant accompli sa mission, le moine Absalon mourut sur place une vingtaine d'années plus tard à l'âge vénérable de cent-vingt ans<sup>113</sup>. En mettant de côté la tonalité merveilleuse de cette narration composée probablement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle – soit plus de deux siècles après les évènements supposés – qui contraste avec le récit plus dépouillé de la première version de la chronique, rédigée un siècle auparavant, elle ne semble pas totalement dépourvue de fondements historiques. Le scénario d'un transport de reliques effectué subrepticement de Tournus jusqu'à Saumur n'est pas invraisemblable en soi ; peut-être même que l'expédition a bien été dirigée par un certain Absalon, dont le souvenir aurait perduré longtemps après les faits<sup>114</sup>. Le rôle du comte de Blois, dont les prédécesseurs s'étaient emparés du Saumurois dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, ne peut guère être mis en doute ; c'est bien Thibaud le Tricheur qui prit l'initiative d'implanter un groupe de moines de Saint-Florent à l'intérieur du *castrum* de Saumur où il fit construire un monastère, dont la première dédicace solennelle aurait eu lieu vers 950<sup>115</sup>.

C'est cet évènement fondateur que nous avons choisi comme point de départ de notre étude qui portera sur les pratiques et usages de l'écrit diplomatique des moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, dont la foisonnante production documentaire mérite d'être examinée en profondeur, afin de reconnaître ses spécificités propres, tant du point de vue de la forme que du contenu des actes, de voir comment les religieux géraient ces flux

---

*alimonia propria sustentavere ; et ubicumque ponebant metatum, beati Florentii cortinis effigiabatur tentorium. Tandem una pervenere Tornacum, antiquum fundum Sancti Philiberti, [ubi] benigniter a sodalibus invitati, cum praefato ipsius sancti thesauro ornamentisque inaestimabilibus, hospitalitatis gratia multo tempore sunt recepti.*

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 224-231.

<sup>114</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 86.

documentaires, et de mieux comprendre les implications de l'acte d'écrire au sein de cet établissement en évaluant le rôle qu'ont pu tenir ces écrits, à la fois dans le fonctionnement « quotidien » de l'abbaye, dans l'affermissement de son pouvoir temporel, mais aussi dans le processus de construction et d'affirmation de son identité. Nous avons retenu comme terminus *ad quem* l'année 1203 qui renvoie à la fin de l'abbatit de Mainier, commencé en 1176. En dehors du fait qu'elle représente une césure assez commode, cette date correspond à la mort d'un des derniers grands abbés de Saint-Florent qui ont construit la puissance de l'abbaye saumuroise. À la croisée des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, celle-ci se situe donc en quelque sorte à son apogée, puis semble connaître un certain déclin après le décès de l'abbé Michel de Saumur (1203-1220), qui inaugure une ère plus difficile, marquée par des abbatiats souvent très courts, un essoufflement de l'expansion du temporel et un tarissement progressif des vocations religieuses, en particulier en raison de la concurrence accrue d'autres modes de spiritualités monastiques<sup>116</sup>. Au total, notre étude porte sur une période relativement longue de deux siècles et demi, d'une importance essentielle pour l'histoire de l'abbaye Saint-Florent, puisqu'elle a vu la réimplantation de la communauté des moines de Saint-Florent dans le Saumurois – à Saumur même dans un premier temps puis, à partir de 1026, à Saint-Hilaire-Saint-Florent, sur les bords du Thouet –, puis les difficultés du début du XI<sup>e</sup> siècle, à cause de la mainmise des laïcs sur le patrimoine du monastère, enfin son essor considérable au cours de la seconde moitié du même siècle ainsi qu'au siècle suivant, qui en a fait l'un des établissements bénédictins les plus florissants de tout l'Ouest de la France.

L'intitulé de notre travail de thèse, ainsi que les bornes chronologiques que nous avons définies, expriment clairement l'objet précis de cette étude et les choix que nous avons effectués pour délimiter le périmètre de notre corpus, qui nous ont notamment conduit à ne pas y inclure les actes originaux antérieurs à 950, ainsi que les actes transcrits dans le Livre rouge qui, bien que plusieurs d'entre eux soient datés du XII<sup>e</sup> siècle, figurent dans un *codex* rédigé au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>117</sup>. De même, du fait de l'attention particulière que nous accordons à la matérialité des documents, nous n'avons pas pris en compte les copies d'actes des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècles réalisées après 1203, que l'on trouve en nombre important dans les archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur et qui ont été effectuées pour la plupart durant l'époque moderne. Par ailleurs, nous avons pris le parti de resserrer essentiellement notre champ de recherche sur l'exceptionnel gisement d'actes de la pratique florentins – plus de 1 100 unités

---

<sup>116</sup> DENÉCHEAU Joseph-Henri, *Saumur jadis*. Consultable en ligne : [saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/recit/ch2/r2d1arch.htm](http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/recit/ch2/r2d1arch.htm).

<sup>117</sup> Nous étudierons cependant largement les documents de l'époque carolingienne en tant que copies des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles dans les chapitres 3 et 4 ; de même, certains actes du Livre rouge que nous avons consultés ont été parfois cités.

documentaires (originaux ou copies) analysées –, en y englobant toutefois deux textes de nature historiographique copiés dans le Livre noir, et en ayant ponctuellement recours aux sources narratives, en particulier l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, pour illustrer tel ou tel point. Signalons par ailleurs que, compte tenu de la centralisation des archives de Saint-Florent de Saumur, la quasi-totalité des documents sur lesquels nous avons travaillé est conservée aux Archives départementales de Maine-et-Loire<sup>118</sup>.

Ainsi, la question des « pratiques » et des « usages » de l'écrit diplomatique sera traitée sous divers aspects que nous estimons complémentaires, qui ont été regroupés en quatre chapitres et recouvrent certaines des thématiques de recherche actuelles que nous avons énoncées plus haut. Dans le premier chapitre, nous proposons une présentation aussi complète que possible de notre corpus, au moyen d'une étude de la chronologie, de la distribution géographique et de la typologie des unités documentaires que nous avons analysées. Ce panorama constitue un préalable indispensable à une approche globale du charrier florentin, dont la composition se révèle fort disparate, notamment dans la mesure où il comporte à la fois des documents produits au sein du *scriptorium* de Saint-Florent et des actes adressés aux moines par des chancelleries externes. L'examen du contenu des actes nous permettra en outre d'entrevoir toute la gamme des catégories sociales avec lesquelles les moines pouvaient entrer en relation, notamment comme bénéficiaires d'aumônes de diverses natures ou en tant qu'adversaires dans le cadre de conflits de propriété ou de contestations de droits.

Dans le deuxième chapitre, nous avons souhaité passer notre corpus au crible en allant au cœur de l'analyse diplomatique par l'étude des caractères externes et internes des actes contenus dans le fonds d'archives de l'abbaye de Saint-Florent qui comprenait à la fois une production émanant du scriptorium de l'établissement et une production exogène. Dans un premier temps, nous examinerons donc les actes sur parchemin sous toutes les coutures (dimensions, format, caractéristiques de mise en page et d'écriture) afin de vérifier s'il existe ou non un lien entre la nature du document et son aspect matériel et de mesurer les éventuelles transformations de celui-ci au fil du temps. Ensuite, nous nous intéresserons aux différentes parties du discours en considérant les tournures utilisées pour invoquer (ou non) Dieu, le Christ ou la Trinité, l'expression des titulatures ou la teneur des préambules, qui forment des idées générales mais sont néanmoins riches d'enseignements, en scrutant des formules à première vue stéréotypées, telles que l'adresse, le salut et la notification, ainsi que celles qui étaient employées pour la datation, et en observant les différents modes de validation de l'acte.

---

<sup>118</sup> Voir la présentation de nos sources, p. 29-32.

Afin de donner plus d'amplitude à l'étude de notre corpus, l'écrit florentin sera traité dans le troisième chapitre sous le point de vue de la tradition et de la réception, deux domaines de recherche qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, ont largement bénéficié des renouvellements récents de l'historiographie et que nous avons volontairement associés. Par ce biais, nous avons l'intention d'identifier les canaux de transmission des actes qui ont été privilégiés par les moines, de rendre compte de la façon avec laquelle ces derniers ont travaillé le matériau diplomatique à leur disposition – notamment par l'apposition des notes dorsales –, et enfin, de mettre en lumière les principaux types d'utilisations auxquels celui-ci a pu se prêter, tout en étant attentif aux évolutions à l'œuvre en la matière au cours des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

Dans le prolongement de la question de la tradition et de la réception de l'écrit, le quatrième et dernier chapitre sera consacré à une étude comparative des trois cartulaires réalisés par les religieux de Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : le Livre noir, le Livre blanc et le Livre d'argent. Elle consistera concrètement à voir comment se présentent ces trois *codices*, à analyser leur composition respective, à relever les éventuelles complémentarités et différences entre eux, et à mettre au jour l'organisation des transcriptions dans chacun des recueils. Il s'agira tout particulièrement de soupeser la manière avec laquelle la rédaction de ces trois manuscrits s'inscrit dans la production écrite globale de l'abbaye Saint-Florent de Saumur – et notamment avec les actes originaux du chartrier – et, plus généralement, de déterminer si possible ce que ces réalisations remarquables nous apprennent des compétences et des conceptions des moines en matière d'écrit.



## SOURCES

### SOURCES MANUSCRITES

#### **Bibliothèque nationale de France**

- Collection Duchesne : ms. 66.
- Collection Dupuy : ms. 804, 805 et 820.
- Collection Touraine-Anjou (Dom Housseau) : vol. XII, XIII et XVIII.
- Ms nouv. acq. lat. 1930 : Livre noir de l'abbaye Saint-Florent de Saumur. 824-[1159]

#### **Archives départementales d'Ille-et-Vilaine**

##### *Archives de l'abbaye de Marmoutier*

- 6 H 36 : notice relative à un accord entre l'abbaye de Marmoutier et celle de Saint-Florent de Saumur à propos de l'église de La Chaize-le-Vicomte (1089).

#### **Archives départementales d'Indre-et-Loire**

##### *Archives de l'abbaye de Bourgueil*

- H 24 : charte de Guillaume, abbé de Saint-Florent de Saumur, en faveur de l'abbaye de Bourgueil [1070-1107].

##### *Archives du prieuré de l'Orme-Robert*

- H 729 : charte relative à un accord entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et les moines de Saint-Florent de Saumur, au sujet de la chapelle de Saint-Jacques de l'Orme-Robert (1185).

#### **Archives départementales de Maine-et-Loire**

##### *Archives de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers*

- H 371 : charte notifiant un accord entre les moines de Saint-Aubin d'Angers et ceux de Saint-Florent de Saumur (1088).

*Archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur*

- H 1833-H 2856 : privilèges généraux et actes sur parchemin relatifs à l'abbaye Saint-Florent de Saumur. 845-1187
- H 1836 : rouleau des privilèges. 824-1004
- H 1838/H 3711 : rouleau opistographe des chartes de Touraine et des actes des prieurés anglais de Saint-Florent de Saumur. 965/966-[1148-1155]
- H 2072-H 2073 : actes sur parchemin relatifs au prieuré du Petit-Montrevault. 1086-[1176-1203]
- H 3038 : actes sur parchemin relatifs au prieuré d'Allonnes. [1010]-[1180-1203]
- H 3041-H 3043 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Champtocé. 1084-[1190-1196]
- H 3107-H 3108 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Dénezé. 1006-[1176-1183]
- H 3178 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Gonnord. 1087-1120
- H 3185 : acte sur parchemin relatif au prieuré d'Herbaud. 1159
- H 3228 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Rest. 1089
- H 3234 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Saint-Ellier. [1087]
- H 3245 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Cossé. [1040-1055]
- H 3292, H 3295 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Céaux. [1055-1083]
- H 3300-H 3303 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Saint-Gondon. [1095]-[1140]
- H 3331 : rouleau des actes du prieuré de l'Abbaye-sous-Dol. [1080-1090]
- H 3332 : acte sur parchemin relatif au prieuré de l'Abbaye-sous-Dol. [1176]
- H 3357 : actes sur parchemin relatifs au prieuré du Pont-de-Dinan. [1100-1118]-1201
- H 3368-H 3369 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de La Chaize-le-Vicomte. [1088]-[1162-1181]
- H 3401 : actes sur parchemin relatifs à la cure de Gastines. 1091-[1093]
- H 3402 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Placé. [1060-1070]



- H 3404 : acte sur parchemin relatif à la cure de Besné. [1145-1147]
- H 3409 : actes sur parchemin relatifs au prieuré d'Escoublac. [1080-1184]
- H 3444 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Saint-Herblon. 1165
- H 3453 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Bruyères. 1150
- H 3457 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Deuil. 1110-1184/1185
- H 3460 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Gometz. 1081
- H 3463 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Montcarret. 1081
- H 3467 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Couture. 1043-[1060-1070]
- H 3476-H 3477 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Passavant. [1070-1110]
- H 3486 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Saint-Citroine. 1082
- H 3494 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Sept-Fonts. 1072-[1130-1155]
- H 3497 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Véniers. 976/977-1121
- H 3503 : actes sur parchemin relatifs au prieuré d'Izé. [1154-1173]-1192
- H 3505 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Livré. [1160-1166]
- H 3515 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Tremblay. [1057]-1203
- H 3541 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Montilliers. [1050-1155]
- H 3579 : acte sur parchemin relatif au prieuré du Pin. [1087]
- H 3580-H 3581 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Saint-Clémentin. [1055-1117]
- H 3615 : acte sur parchemin relatif au prieuré de Bougneau. [1083-1106]
- H 3618 : actes sur parchemin relatifs aux prieurés de Pons et d'Usseau. 1083-1190
- H 3653, H 3670, H 3674-H 3675 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Briouze. [1070-1201]
- H 3680-H 3682 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de Courcelles. 1069-[1176-1203]
- H 3703 : actes sur parchemin relatifs au prieuré de l'Orme-Robert. [1023-1055]-1201

- H 3710 : actes sur parchemin relatifs aux prieurés de Monmouth, de Sele et d'Andover. [1070-1200]
- H 3712 : copie du XIX<sup>e</sup> siècle du Livre noir de Saint-Florent de Saumur. 824-[1159]
- H 3713 : Livre blanc de Saint-Florent de Saumur. 717-[1177-1183]
- H 3714 : Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur. 824-[1180]
- H 3715 : Livre rouge de Saint-Florent de Saumur. 808-1610
- H 3716 : *Histoire générale de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*, par Dom Jean Huynes.
- H 3757 : acte sur parchemin relatif au prieuré de La Poitevinière. [1130-1135]-1146

## SOURCES ÉDITÉES

### Sources diplomatiques

ARTEM, Atelier de recherche sur les textes médiévaux, base de données des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France [<http://www.cn-telma.fr/originaux>].

BERTRAND DE BROUSSILLON Arthur, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, 3 vol., Angers, Germain et Grassin, 1896-1903 (Documents historiques sur l'Anjou, 1-3).

BIENVENU Jean-Marc, *Grand cartulaire de Fontevraud*, 2 vol., Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 2000 et 2005.

CHAUVIN Yves, *Premier et second livres des cartulaires de l'abbaye Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, 2 vol., Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1997.

FLAMMARION Hubert, *Recueil des chartes de l'abbaye de Morimond au XII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014.

GERZAGUET Jean-Pierre, *Les chartes de l'abbaye d'Anchin (1079-1201)*, Turnhout, Brepols, 2005.

LABANDE-MAILFERT Yvonne, *Le premier cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Essai de reconstitution précédé d'une étude historique*, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1931.

LABORDERIE Arthur, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, Rennes, Imprimerie C. Catel, 1888

LEVILLAIN Léon, *Recueil des actes de Pépin I<sup>er</sup> et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, Paris, Imprimerie nationale, 1926.

MARCHEGAY Paul, *Archives d'Anjou : recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, 2 vol., Angers, Charles Labussière, 1843-1853.

—, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou, l'Aunis et la Saintonge, la Bretagne et le Poitou*, Angers-Niort, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau-P. Clouzot, 1872.

—, « Chartes poitevines (833-1160) de l'abbaye Saint-Florent de Saumur », *Archives historiques du Poitou*, t. 2, 1873, p. 1-148.

—, « Chartes de Saint-Florent de Saumur concernant l'Angoumois », *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, t. 1, 1877, p. 341-363.

—, « Chartes saintongeaises de Saint-Florent près Saumur (1067-1200) », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 4, 1877, p. 17-73.

—, *Cartulaires du Bas-Poitou*, Les Roches-Baritaud, [s. n.], 1877.

—, « Chartes mancelles de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur (848-1200) », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 3, 1878, p. 347-370.

—, *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent près Saumur*, Les Roches-Baritaud, Forest et Grimaud, 1879.

—, *Cartulaire du prieuré bénédictin de Saint-Gondon-sur-Loire, 866-1172, tiré des archives de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*, Les Roches-Baritaud, Forest et Grimaud, 1879.

—, « Chartes et autres titres du monastère de Saint-Florent près Saumur concernant l'Île-de-France de 1070 à 1220 environ », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 5, 1879, p. 132-157.

—, « Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur, notice et documents inédits tirés des archives de Maine-et-Loire », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 40, 1879, p. 154-194.

—, « Chartes anciennes de Saint-Florent près Saumur pour le Périgord (1080-1186) », *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. 6, 1879, p. 47-51, p. 118-143 et p. 220-242.

—, « Chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur (710-1200) », *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 3<sup>e</sup> série, t. 10, 1880, p. 663-711.

—, « Chartes nantaises du monastère de Saint-Florent près Saumur, de 1070 environ à 1186 », *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de Loire-Inférieure*, t. 16, 1877, p. 65-102.

PIPON Brigitte, *Le chartrier de l'Abbaye-aux-Bois, 1202-1341*, Paris, 1996 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 46).

SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Maine-et-Loire, archives ecclésiastiques, série H, t. 2. Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, H. Siraudeau, 1926.

TESSIER Georges (éd.), *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, 3 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1943-1955 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France).

TOCK Benoît-Michel, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, Éditions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1991.

URSEAU Charles (chanoine) (éd.), *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Paris-Angers, 1908 (Documents historiques sur l'Anjou, publiés par la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, t. V).

### Sources narratives

CARPENTIER Élisabeth, PON Georges, « Chronique de Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte », *Revue historique du Centre-Ouest*, t. 6, 2007, p. 339-391.

HALPHEN Louis, « *Annales Sancti Florentii Salmurensis* », dans *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, Paris, Alphonse Picard et fils éditeurs, 1903, p. 111-126.

MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Haec sunt nomina quorundam abbatum huius loci defunctorum* », dans *Chroniques des églises d'Anjou, recueillies et publiées pour la Société de l'histoire de France*, Angers, Renouard, 1869, p. 197-200.

—, « *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii* », *Ibid.*, p. 201-204.

—, « *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii* », *Ibid.*, p. 207-216.

—, « *Historia Sancti Florentii Salmurensis* », *Ibid.*, p. 217-328.

MARTÈNE Edmond (Dom), DURAND Ursin (Dom), « *Historia eversionis monasterii Sancti Florentii veteris a Britonibus et Normannis. Translationis eiusdem sancti foundationis et abbatum monasterii Salmuriensis* », dans *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, Paris, 1717, col. 843-850.



## BIBLIOGRAPHIE

### Instruments de travail et dictionnaires

BISCHOFF Bernhard, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris, Picard, 1985.

BOÛARD Alain de, *Manuel de diplomatique française et pontificale, t. I, Diplomatique générale*, Paris, Picard, 1929.

—, *Ibid.*, t. II, *L'acte privé*, Paris, Picard, 1948.

CANGE Charles du, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 10 vol., Paris, Librairie des sciences et des arts, 1937-1938.

CÁRCEL ORTI Maria Milagros (éd.), Commission internationale de diplomatique, *Vocabulaire international de la diplomatique*, Valence, Conselleria de Cultura de la Generalitat Valenciana-Servei de publicacions de la Universitat de València, 1994, 2<sup>e</sup> éd. revue 1997.

CARRÉ DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine, Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, 6 t., Tours, Imprimerie Rouillé-Ladevèze, 1878-1884.

CHARBONNIER Pierre, POITRINEAU Abel, *Les anciennes mesures locales du Centre-Ouest d'après les Tables de conversion*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2001.

COTTINEAU Laurent-Henri (Dom), *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon, Protat frères, 1935.

DAUPHIN Victor, « Tableau des mesures usitées en Anjou avant le système métrique », *Mémoires de la société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 6<sup>ème</sup> série, VI, 1931, p. 77-87.

DION Roger, *Le Val de Loire. Étude de géographie régionale*, Tours, Imprimerie Arrault et C<sup>ie</sup>, 1933.

DUBOIS Jacques, « Carte des diocèses de France », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, t. 20-4, 1965, p. 680-691.

FAVREAU Robert (dir.), *Monumenta historiae galliarum, Atlas historique français, Le territoire de la France et de quelques pays voisins, Anjou*, 2 vol., Paris, Institut géographique national, 1973.

GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1924 (rééd.).

GOULLET Monique (dir.), PARISSÉ Michel, *Apprendre le latin médiéval. Manuel pour les grands commençants*, Paris, Picard, 1996.

—, *Traduire le latin médiéval. Manuel pour les grands commençants*, Paris, Picard, 2003.

—, *Manuel de paléographie médiévale. Manuel pour les grands commençants*, Paris, Picard, 2010.

GUILHIERMOZ Paul, « De l'équivalence des anciennes mesures », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 74, 1913, p. 267-328.

GUYOTJEANNIN Olivier, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, Livre de poche, 1998.

GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, 3<sup>e</sup> éd. augmentée, 2006 (*L'atelier du médiéviste*, 2).

LONGNON Auguste, *Atlas historique de la France : depuis César jusqu'à nos jours*, Paris, Hachette, 1907-1912.

MERDRIGNAC Bernard, CHÉDEVILLE André, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

NIERMEYER Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, E.-J. Brill, 1976.

PARISSÉ Michel (dir.), LEURIDAN Jacqueline, *Atlas de la France de l'An Mil*, Paris, Picard, 1994.

PARISSÉ Michel (dir.), BERTRAND Paul, DUCHET-SUCHAUX Monique, GOULLET Monique, *Lexique Latin-Français. Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Picard, 2006.



PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Paris-Angers, J.-B. Dumoulin-Lachèse, Belleuvre et Dolbeau, 1869-1878, rééd. Angers, 1965-1996 (depuis lors, revu et mis à jour).

PROU Maurice, *Manuel de paléographie française et latine*, Paris, Picard, 1910 (rééd.).

PROVOST Michel, *Carte archéologique de la Gaule. 49. Maine-et-Loire*, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'homme, 1988.

RÉDET Louis, *Dictionnaire topographique du département de la Vienne*, Paris, Imprimerie nationale, 1881.

STEIN Henri, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907.

STIENNON Jacques, *Paléographie du Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1999 (3<sup>ème</sup> éd.).

—, *L'écriture*, Turnhout, Brepols, 1995 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 72).

TESSIER Georges, *La diplomatique*, Paris, 1952, 3<sup>e</sup> éd., 1966, 128 p. (*Que Sais-je ?*, 536).

VAN CAENEGHEM Raoul (dir.), GANSHOF François-Louis, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale*, Turnhout, Brepols, 1997 (rééd.).

VAUCHEZ André (dir.), VINCENT Catherine, *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, Éditions du Cerf, 1997.

VÉRITÉ Isabelle (dir.), LEGRAS Anne-Marie, BOURLET Caroline, DUFOUR Annie, *Répertoire des cartulaires français : provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun, Vienne. Diocèse de Tarentaise*, Paris, CNRS Éditions, 2003 (Documents, études et répertoires, 72).

## Bibliographie générale

ADAMSKA Anna, « L'évolution méthodologique de la diplomatique médiévale en Europe centrale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 160, 2002-2, p. 523-535.

ANHEIM Étienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales* [En ligne], 56, printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://medievales.revues.org/5524> ; DOI : 10.4000/medievales.5524.

AMARGIER Paul-Antoine, « Les *scriptores* du XI<sup>e</sup> siècle à Saint-Victor de Marseille », *Scriptorium*, vol. 32, 1978, p. 213-220.

ANIEL Jean-François, « Le *scriptorium* de Cluny aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles », dans *Le gouvernement d'Hugues de Semur à Cluny. Actes du colloque scientifique international, septembre 1988*, Cluny, Musée Ochier, 1990, p. 265-281.

ATSMA Hartmut, VEZIN Jean, « Remarques paléographiques et diplomatiques sur les actes originaux des évêques de France du VII<sup>e</sup> siècle à l'an mil », dans HAIDAICHER Christoph, KÖFTER Werner (dir.), *Die Diplomatie des Bischofsurkunde vor 1250. La diplomatie épiscopale avant 1250*, Innsbrück, Landesarchiv, 1995, p. 209-224.

—, « Autour des actes privés du chartrier de Cluny (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 45-60.

—, « Aspects matériels et graphiques des documents mérovingiens », dans BISTRŤICKY Jan (éd.), *Typologie der Königsurkunden*, Olomouc, Univerzita Plackého Olomouci, 1998, p. 9-20.

—, « Les responsables de la transcription des actes juridiques et les services de l'écriture au X<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Cluny », dans HUBERT Marie-Clotilde, POULLE Emmanuel, SMITH Marc (dir.), *Le statut du scribe au Moyen Âge. Actes du XII<sup>e</sup> colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000 (*Matériaux pour l'histoire*, 2), p. 9-20.

AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996.

AURELL Martin, *L'empire des Plantagenêt, 1154-1224*, Paris, Perrin, 2004.

AUVRAY Lucien, « Essai de restitution d'un légendier perdu de Saint-Florent de Saumur », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1923-1924, p. 103-142.

AUZIAS Léonce, *L'Aquitaine carolingienne (778-987)*, Pau, Prince Negue, 2003 (1<sup>ère</sup> édition 1937).

AVRIL Joseph, « Le statut des prieurés d'après les conciles provinciaux et les statuts synodaux (fin XII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècles) », dans LEMAÎTRE Jean-Loup (dir.), *Prieurs et*

*prieurés dans l'Occident médiéval*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1987, p. 70-93.

—, « La participation du chapitre cathédral au gouvernement du diocèse », dans *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, *Cahiers de Fanjeaux*, t. 24, Toulouse, Privat, 1989, p. 41-63.

—, « Observance monastique et spiritualité dans les préambules des actes (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 85-1, 1990, p. 5-29.

BACHRACH Bernard S., « Robert de Blois, abbot of Saint-Florent de Saumur and Saint-Mesmin de Micy (985-1011). A study in small power politics », *Revue bénédictine*, LXXXVIII, 1978, n°1-2, p. 123-146.

BARBIER Josiane (coord.), « Construction et autorité du passé à l'époque carolingienne », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, *Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 143-157.

BARRET Sébastien, « *Ad captandam benevolentiam*. Stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59), p. 321-336.

—, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Münster, Lit Verlag, 2004.

—, « L'institutionnalisation de la mémoire : les archives ecclésiastiques », dans ANDENNA Giancarlo (dir.), *Pensiero e sperimentazioni istituzionali nelle Societas Christiana (1046-1250). Atti della sedicesima Settimana internazionale di studio, Mendola, 26-31 agosto 2004*, Milan, Vita e Pensiero, 2007, p. 463-485.

—, « L'administration de la communication des ordres religieux autour des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles : rapides considérations sur les archives et l'écrit administratif », dans ANDENNA Christina, HERBERS Klaus, MELVILLE Gert (dir.), *Die Ordnung der Kommunikation und die Kommunikation der Ordnungen. 1 : Netzwerke : Klöster und Orden im Europa des 12. und 13. Jahrhunderts*, Stuttgart, Steiner, 2012, p. 119-134.

—, « Les actes écrits comme instruments de pouvoir : la contribution des formulaires », dans ESCALONA Julio, SIRANTOINE Hélène (éd.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir. Espagne et Occident chrétien (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Méridiennes-CSIC, 2013, p. 87-100.

BARTHÉLEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (milieu XI<sup>e</sup>-milieu XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

—, *L'ordre seigneurial (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 1990 (*Nouvelle histoire de la France médiévale*, t. 3).

—, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1993.

—, « Note sur les cartulaires de Marmoutier (Touraine) au XI<sup>e</sup> siècle », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 247-258 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

—, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1997.

—, « Une crise de l'écrit ? Observations sur les actes de Saint-Aubin d'Angers (XI<sup>e</sup> siècle) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155, 1997, p. 95-118.

—, « Les ordalies de l'an mil », dans *La justice en l'an mil*, Paris, La documentation française, 2003, p. 81-92.

—, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin, 2004.

BATES David, « Les chartes de confirmation et les pancartes normandes du règne de Guillaume le Conquérant », dans PARISSÉ Michel, PÉGEOT Pierre et TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 95-109.

—, « La "mutation documentaire" et le royaume anglo-normand (seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle-début du XII<sup>e</sup> siècle) », dans GASSE-GRANDJEAN Marie-Josée, TOCK Benoît-Michel

(éd.), *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy (26-27 novembre 1999)*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 33-50.

BAUTIER Anne-Marie, « De *prepositus* à *prior*, de *cella* à *prioratus* : évolution d'une institution linguistique, genèse d'une institution (jusqu'à 1200) », dans LEMAÎTRE Jean-Loup (dir.), *Prieurs et prieurés dans l'Occident médiéval*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1987, p. 1-21.

BAUTIER Robert-Henri, « Leçon d'ouverture du cours de diplomatique à l'École des chartes (20 octobre 1961) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 119, 1961, p. 194-225.

—, « Les orientations de la diplomatique en Europe depuis la fin de Seconde Guerre mondiale », dans *Cento anni di cammino. Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 1884-1984*, Città del Vaticano, 1986, p. 101-145.

—, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, comptes rendus des séances*, 1971, p. 304-321.

—, « Caractères spécifiques des chartes médiévales », *Publications de l'École française de Rome*, t. 31, 1977, p. 81-96.

—, « Le cheminement du sceau, des origines mésopotamiennes au XIII<sup>e</sup> siècle occidental », dans *Id., Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990, 2 vol. (*Mémoires et documents de l'École des chartes*), p. 41-90.

BEAUMON Jérôme, « Implantation et expansion d'un réseau de prieurés à l'époque féodale : l'exemple des prieurés de l'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le diocèse de Rennes et la seigneurie de Dol-Combours (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 113, n°3, 2006, p. 73-91.

—, *Entre Loire et Manche : les prieurés des abbayes angevines et tourangelles en Haute Bretagne (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat d'histoire, Université Rennes 2 (sous la direction de Daniel Pichot), 2016.

BEDOS-REZAK Brigitte, « Diplomatic sources and medieval documentary practices. An essay in interpretative methodology », dans VAN ENGEN John (éd.), *The past and the future of medieval studies*, Notre-Dame (Illinois) - Londres, University of Notre Dame Press, 1994, p. 313-343.

—, « Towards an archeology of the medieval charter : textual production and reproduction », dans KOSTO Adam J., WINROTH Anders (éd.), *Charters, cartularies and archives : the*

*preservation and transmission of documents in the medieval west*, Toronto, Pontifical institute of mediaeval studies (Papers in mediaeval studies / Pontifical institute of medieval studies, 17), 2002, p. 41-60.

BELMON Jérôme, « La pancarte d'Irissac. Un document inédit de l'abbaye cistercienne de Bonneval en Rouergue (1168-1180) », dans PARISSE Michel, PÉGEOT Pierre et TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 159-202.

—, « *In conscribendis donationibus hic ordo servandus est*. L'écriture des actes de la pratique en Languedoc et Toulousain (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle) », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001, p. 283-320 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59).

BERKHOFER Robert, « Inventaires de biens et proto-comptabilité dans le nord de la France (XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155, 1997, p. 339-349.

BERTRAND Paul, « De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement », *Gazette du livre médiéval*, t. 40, 2002, p. 25-35.

BERTRAND Paul, BOURLET Caroline, HÉLARY Xavier, « Vers une typologie des cartulaires méridionaux », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (EA 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III) avec la collaboration du G.D.R. 2513 SALVE*, Paris, 2006, (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 19), p. 7-20.

BERTRAND Paul, « Authentiques de reliques : authentiques ou reliques ? », *Le Moyen Âge*, t. 112, 2006/2, p. 363-374.

BERTRAND Paul, HÉLARY Xavier, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations, XXXVII<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2-4 juin 2006)*, n° 37, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 193-207.

BERTRAND Paul, BURGHART Marjorie, EDDÉ Anne-Marie, GUERREAU-JALABERT Anita, GUYOTJEANNIN Olivier, MAIREY Aude, « L'historien médiéviste et la pratique des textes : les enjeux du tournant numérique », dans *Être historien du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle, Actes du 38<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Île-de-France, 2007)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 273-301.

BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : considérations inactuelles », *Médiévales* [En ligne], 56, printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://medievales.revues.org/5551> ; DOI : 10.4000/medievales.5551.

—, « Du *De re diplomatica* au *Nouveau traité de diplomatique* : réception des textes fondamentaux d'une discipline », dans LECLANT Jean, VAUCHEZ André, HUREL Daniel-Odon (éds.), *Dom Jean Mabillon, figure majeure de l'Europe des lettres. Actes des deux colloques du tricentenaire de la mort de dom Mabillon*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2010, p. 605-620.

—, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

BIENVENU Jean-Marc, « Les conflits de sépulture en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1966, p. 673-685.

—, *Recherche sur le diocèse d'Angers au temps de la réforme grégorienne (XI<sup>e</sup> et première moitié du XII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Paris-Sorbonne (sous la direction de Michel Mollat), 1968.

—, « Pauvreté, misères et charité en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Le Moyen Âge*, t. 72, 1966, p. 389-424.

BLOCH Marc, *La société féodale. La formation des liens de dépendance. Les classes et le gouvernement des hommes*, Paris, Albin Michel, 1939.

BONGERT Yvonne, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1949.

BONNASSIE Pierre, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> siècle à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2 vol. 1975-1976.

—, « Les conventions féodales dans la Catalogne du XI<sup>e</sup> siècle », dans *Id.* (dir.), *Les sociétés de l'an mil : un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck, 2001, p. 411-434.

BOUGARD François, « Actes privés et transferts patrimoniaux en Italie centro-septentrionale (VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 111-2, 1999, p. 539-562.

—, « *A vetustissimus thomis*. Le rouleau 3 d'Arezzo, du primicier Gérard au tribun Zenobius », dans ALLEGRIA S., CENNI F. (éd.), *Secoli XI e XII : l'invenzione della memoria. Atti del Seminario Internazionale, Montepulciano, 27-29 aprile 2006*, Montepulciano, Le Balze, 2006, p. 113-150.

—, « Mise en écriture et production documentaire en Occident », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du 39<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 13-20.

BOURGAIN Pascale, « Les verbes en rapport avec le concept d'auteur », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001, p. 361-374 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59).

BOURLET Caroline, « Les pancartes de la chartreuse de Durbon : des pré-cartulaires ? » *International Congress on Medieval Studies, May 2003*, Kalamazoo, 2003 (article non publié).

BOUSSARD Jacques, « Serfs et *colliberti* (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 107-2, 1948, p. 205-234.

—, « La vie en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Le Moyen Âge*, t. 56, 1950, p. 29-68.

—, « Les évêques en Neustrie avant la réforme grégorienne (950-1050 environ) », *Journal des Savants*, 1970, p. 161-196.

—, « Le droit de *vicaria*, à la lumière de quelques documents angevins et tourangeaux », *Études de civilisation médiévale (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles). Mélanges offerts à Edmond-René Labande*, Poitiers, Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale, 1974, p. 39-54.

BRITNELL Richard (dir.), *Pragmatic Literacy, East and West, 1200-1330*, Woodbridge, Boydell Press, 1997.



BRUNTERC'H Jean-Pierre, « Maine ou Anjou ? Histoire d'un canton entre Loir et Sarthe (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », *Media in Francia. Recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire*, Maulévrier, Hérault, 1989, p. 61-84.

BÜHRER-THIERRY Geneviève, DESWARTE Thomas (éd.), *Pouvoirs, Église et société dans les royaumes de France, de Bourgogne et de Germanie, de 888 aux premières années du XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Collection CNED-SEDES, 2008.

BURNOUF Joëlle, CARCAUD Nathalie, « Le Val de Loire en Anjou Touraine : un cours forcé par les sociétés riveraines », *Médiévales*, n° 36, 1999, p. 17-29.

—, « L'homme et les vallées : les vals de Loire de Tours à Angers », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 107/1, 2000, p. 7-22.

BUTAUD Germain, « Listes abbatiales, chartes et cartulaire de Lérins : problèmes de chronologie et de datation (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles), dans CODOU Yann, LAUWERS Michel (dir.), *Lérins, une île sainte de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 365-444.

CAIX Alfred de, « Notice sur le prieuré de Briouze », *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXII, 1856, p. 81.

CARRAZ Damien, « Le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (EA 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III) avec la collaboration du G.D.R. 2513 SALVE*, Paris, 2006, (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 19), p. 145-162.

CARTRON Isabelle, *Les pérégrinations de Saint-Philibert. Genèse d'un réseau monastique dans la société carolingienne*, Rennes Presses universitaires de Rennes, 2009.

CHARTROU Josèphe, *L'Anjou de 1109 à 1151, de Foulques de Jérusalem à Geoffroy Plantagenêt*, Paris, Presses universitaires de France, 1928.

CHASSEL Jean-Luc, « Dessins et mentions de sceaux dans les cartulaires médiévaux », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 153-170 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

—, « L'usage du sceau au XII<sup>e</sup> siècle », dans GASPARRI Françoise (éd.), *Le XII<sup>e</sup> siècle : mutations et renouveau*, Paris, Cahiers du Léopard d'or, 1994, p. 61-102.

—, « L'essor du sceau au XI<sup>e</sup> siècle », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155, 1997, p. 221-234.

—, « Chirographes, sceaux et notaires. Remarques sur l'usage des formes mixtes dans les actes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans DE MOREAU DE GERBEHAYE Claude, VANRIE André (éds.), *Marques d'authenticité et sigillographie. Recueil d'articles publiés en hommage à René Laurent*, Bruxelles, 2006, p. 59-66.

CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2001.

—, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 49, 2006, p. 21-31.

—, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 63/2, 2008, p. 245-269.

—, « Introduction », *Tabularia [En ligne], Les cartulaires normands. Bilan et perspectives de recherches*, mis en ligne le 18 novembre 2009, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/464> ; DOI : 10.4000/tabularia.464.

—, « Des archives au codex : les archives comme collections (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », dans GRÉVIN Benoît, MAIREY Aude (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte : cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 25-44.

CHÉDEVILLE André, *Chartres et ses campagnes (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Jean-Michel Garnier, 1973.

CHÉDEVILLE André, TONNERRE Noël-Yves, *La Bretagne féodale, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Ouest-France université, 1987.

CHÉNON Émile, « Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, vol. 16, 1892, p. 18-62, et vol. 21, 1897, p. 62-80.

CHEVRIER Georges, « Évolution de la notion de donation dans les chartes de l'abbaye de Cluny du IX<sup>e</sup> à la fin du XII<sup>e</sup> siècle », dans *À Cluny. Congrès scientifique : fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon, 9-11 juillet 1949*, Dijon, Imprimerie Bernigaud et Privat, 1950, p. 203-209.

CLANCHY Michael, *From Memory to Written Record. England, 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979.

CLENET Sindy, *Saint-Florent-lès-Saumur et Dol autour de l'abbatit de Guillaume de Dol (1070-1118)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 2005.

COMBALBERT Grégory, « Les formes des actes écrits en Normandie et dans l'espace ligérien », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 51-70.

COMTE François, « L'implication des chanoines réguliers dans le diocèse d'Angers aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles : le rôle des évêques », *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Saint-Étienne, Publications de l'Université Jean-Monnet, 1991, p. 409-423.

CONSTABLE Giles, « Les listes de propriété dans les privilèges pour Baume-les-Messieurs aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Journal des savants*, 1986, p. 97-131.

CONTAMINE Philippe (dir.), *Le Moyen Âge, le Roi, l'Église, les Grands, le Peuple (481-1514)*, Paris, Éditions du Seuil, 2002 (*Histoire de la France politique*, 1).

CONTAMINE Philippe (dir.), BOMPAIRE Marc, LEBECQ Stéphane, SARRAZIN Jean-Luc, *L'économie médiévale*, Paris, Armand Colin, 2003 (3<sup>ème</sup> éd.).

CORBET Patrick, « Le douaire dans le droit canonique jusqu'à Gratien », dans BOUGARD François, FELLER Laurent, LE JAN Régine (dir.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2002, p. 43-55.

COURTOIS Michèle, « Remarques sur les chartes originales des évêques antérieures à 1121 et conservées dans les bibliothèques et archives de France », dans PARISSÉ Michel (éd.), *À propos des actes d'évêques. Hommage à Lucie Fossier*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 44-77.

DECLERCQ Georges, « Le classement des chartiers ecclésiastiques de Flandres au Moyen Âge », dans *La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge, Actes du XI<sup>e</sup>*

colloque du Comité international de paléographie latine, *Scriptorium*, t. 50-2, 1996, p. 331-344.

—, « Originals and cartularies : the organization of archival memory (ninth-eleventh centuries) », dans HEIDECKER Karl (éd.), *Charters and the use of the written word in medieval society*, Turnhout, Brepols, 2000 (Utrecht studies on medieval literacy), p. 147-170.

DENÉCHEAU Joseph-Henri, « Renaissance et privilèges d'une abbaye angevine au XI<sup>e</sup> siècle : étude sur quelques « faux » de Saint-Florent de Saumur », *Cahiers de Civilisation médiévale*, n° 133, janvier-mars 1991, p. 23-35.

DEPREUX Philippe, « L'apparition de la précaire à Saint-Gall », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 111-2, 1999, p. 649-673.

—, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation des reliques : la liste des abbés défunts dans le Livre noir de Saint-Florent de Saumur », dans CONSTABLE Giles, ROUCHE Michel (dir.), *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006 (Cultures et civilisations médiévales, 33), p. 409-422.

DERVILLE Alain, *L'économie française au Moyen Âge*, Paris, Ophrys, 1995.

DESPY Georges, « Les chartes privées de l'abbaye de Stavelot pendant le haut Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, t. 62, 1956, p. 249-277.

DEVROEY Jean-Pierre, « *Ad utilitatem monasterii*. Mobiles et préoccupations de gestion dans l'économie monastique du monde franc (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles) », *Revue bénédictine*, t. CIII, 1993, p. 224-240.

—, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2003.

—, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2006.

DEWEZ Harmony, « Réflexions sur les écritures pragmatiques », dans *L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne*, *Cahiers Électroniques d'Histoire Textuelle du LaMOP (CÉHTL)*, t. 5, Paris, LAMOP, 2012.

—, « Le Rouleau comme support des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich (mi XIII<sup>e</sup>-mi XIV<sup>e</sup> siècles) », *Comptabilités* [En ligne], t. 2, 2011, mis en ligne le 5 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/400>.

DILLAY Madeleine, « Le régime de l'église privée du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle dans l'Anjou, le Maine, la Touraine. Les restitutions d'églises par les églises par les laïques », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 4, 1925, p. 253-294.

—, « Le "service" annuel en deniers des fiefs dans la région angevine », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929 (*Bibliothèque d'histoire du droit sous les auspices de la Société d'histoire du droit*), p. 143-151.

DONNAT Lin, « Recherches sur l'influence de Fleury au X<sup>e</sup> siècle », dans LOUIS René, *Études ligériennes d'histoire et d'archéologie et médiévales. Semaine d'étude médiévales de Saint-Benoît-sur-Loire (1969)*, Auxerre, 1975, p. 165-174.

DUBOIS Jacques, « La vie quotidienne dans les prieurés au Moyen Âge », dans LEMAÎTRE Jean-Loup (dir.), *Prieurs et prieurés dans l'Occident médiéval*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1987, p. 95-114.

DUBY Georges, *Qu'est-ce que la société féodale ?*, Paris, Flammarion, 2002 (rééd.).

DUMAS Auguste, « La diplomatique et la forme des actes », *Le Moyen Âge*, t. 42, 1932, p. 6-31.

—, « Étude sur le classement des formes des actes », *Le Moyen Âge*, t. 43, 1933, p. 81-97, p. 145-182, p. 251-364, t. 44, 1934, p. 17-41.

ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire, Faculté des lettres et sciences humaines de Rennes, 1970.

ESPINAY Gustave-Marie d', *Les cartulaires angevins. Étude sur le droit de l'Anjou au Moyen Âge*, Angers, Imprimerie de Cosnier et Lachèse, 1864.

FABRE Martine, *Sceau médiéval. Analyse d'une pratique culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2001.

FAVIER Jean, *Les Plantagenêts : origines et destin d'un empire. XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 2004.

FAVREAU Robert, MORA Bernadette, MICHAUD Jean, *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, 10, *Chrismes du Sud-Ouest*, Poitiers, Centre d'études supérieures de la France médiévale, 1985.

FELLER Laurent, *Seigneurs et paysans au Moyen Âge, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 2007.

FICHTENAU Heinrich, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Unkundenformeln*, Graz-Cologne, Verlag Hermann Böhlau, 1957.

—, « La situation actuelle des études de diplomatique en Autriche », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 119, 1961, p. 5-20.

—, « Zur Geschichte des Invokationen und "Devotionsformeln" », dans *Id. (dir.), Beiträge zur Mediävistik. Ausgewählte Aufsätze. II : Urkundenforschung*, Stuttgart, Hiersemann, 1977, p. 37-61.

—, « Adressen von Urkunden und Briefen », dans *Id. (dir.), Beiträge zur Mediävistik. Ausgewählte Aufsätze, t. III : Lebensordnungen, Urkundenforschung, Mittelalter*, Stuttgart, Hiersemann, 1986, p. 149-166.

FLACH Jacques, « Le droit romain dans les chartes du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges Hermann Fitting*, 2 vol., Montpellier, Société anonyme de l'imprimerie générale du Midi, 1907, p. 383-421.

FLAMMARION Hubert, « Remarques sur quelques pancartes épiscopales du diocèse de Langres », dans PARISSE Michel, PÉGEOT Pierre et TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 111-130.

—, « Chancellerie épiscopale ou *scriptorium* monastique ? Confrontation des chartes de l'abbaye cistercienne de Beaupré en Lorraine et de celles de l'évêque de Toul au XII<sup>e</sup> siècle », dans BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XI<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver, Actes du colloque internationale Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*, Paris, Somogy éditions d'art, 2016, p. 75-98.

FOSSIER Robert, *Polyptiques et censiers*, Turnhout, Brepols, 1978 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 28).

—, *Enfance de l'Europe. X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Paris, Presses universitaires de France, 1982.

FOULON Jean-Hervé, *Église et Réforme au Moyen Âge. Papauté, milieux réformateurs et ecclésiologie dans les Pays de la Loire au tournant des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, De Boeck, 2008.

FOURAGE Gérard, *Le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil au Moyen Âge*, mémoire de diplôme d'études supérieures, Université de Tours, 1967.

FUJIMOTO Tamiko, « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen (XII<sup>e</sup> siècle) : essai d'archéologie documentaire », *Tabularia [En ligne]*, *Les cartulaires normands. Bilan et perspectives de recherche*, mis en ligne le 3 décembre 2010, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/511> ; DOI : 10.40000/tabularia.511.

GALLAND Bruno, « Constitutions d'archives », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, *Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 317-340.

GARAND Monique-Cécile, « Le *scriptorium* de Cluny, carrefour d'influences au XI<sup>e</sup> siècle », *Journal des savants*, 1977, p. 257-283.

—, « Copistes de Cluny au temps de saint Maïeul (948-994) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 136, 1978, p. 5-36.

GARAUD Marcel, « Le droit romain dans les chartes poitevines du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », dans COLLINET Paul, DE VISSCHER Fernand (éd.), *Mélanges de droit romain dédiés à M. Georges Cornil*, 2 vol., Gand-Paris, Vanderpoorten-Sirey, 1926, t. 1, p. 399-424.

—, « Les origines des *pagi* poitevins du Moyen Âge (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », *Revue historique du droit français et étranger*, t. 27, 1949, p. 543-561.

GARAULT Claire, *Écriture, histoire et identité : la production écrite monastique et épiscopale à Saint-Sauveur de Redon, Saint-Magloire de Léhon, Dol et Alet/Saint-Malo (milieu du IX<sup>e</sup> siècle-milieu du XII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Rennes 2 (sous la direction de Bernard Merdrignac), 2011.

GASSE-GRANDJEAN Marie-José, TOCK Benoît-Michel, « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ? », dans *Ead., Id.* (dir.), *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy (26-27 novembre 1999)*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 99-123.

GEARY Patrick, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, t. 41-5, 1986, p. 1107-1133.

—, « Entre gestion et *gesta* », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des*

*chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 13-24 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

—, « "Auctor" et "auctoritas" dans les cartulaires du haut Moyen Âge », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001, p. 61-71 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59).

GELEY Mathilde, « Conservation et traitement des actes à l'abbaye des Vaux-de-Cernay », dans BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver, Actes du colloque internationale Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*, Paris, Somogy éditions d'art, 2016, p. 241-256.

GENET Jean-Philippe, « Cartulaires, registres et histoire : l'exemple anglais », dans GUENÉE Bernard (éd.), *Le métier d'historien au Moyen Âge, études sur l'historiographie médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1977, p. 95-138.

GÉNICOT Léopold, *Les actes publics*, Turnhout, Brepols, 1972 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 3).

GERZAGUET Jean-Pierre, « Privilèges et lettres des papes adressés à l'abbaye d'Anchin (fin XI<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 115-2, 2003, p. 755-895.

GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne », *Mémoires de l'Institut national de France*, t. 36, 2<sup>e</sup> partie, 1901, p. 46-72.

GOODY Jack, WATT Ian, « The consequences of literacy », *Comparative studies in society and history*, vol. 5, n° 3, 1963, p. 304-345.

GOODY Jack, *Literacy in traditional societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968.

GOURDIN Pierre, « La villa *Johannis* et les origines de Saumur », dans *Actes du 106<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes*, Perpignan, 1981, *Archéologie*, p. 269-279.



GROSS Katharina Anna, « La représentation des chirographes dans les cartulaires lotharingiens », dans RENAULT Jean-Baptiste (éd.), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale : XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Recueil d'études*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 163-174.

GRILLON Louis, « La terre et les hommes à la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans les chartes du prieuré de Montcaret (Dordogne) », *Documents d'archéologie et d'histoire Périgourdines*, t. 12, 1997, p. 111-116.

GUILLOT Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Paris, Picard, 1972.

GUILLOT Olivier, RIGAUDIÈRE Albert, SASSIER Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 2 tomes, Paris, Armand Colin, 2003 (rééd.).

GUILLOT Olivier, FAVREAU Robert, *Pays de la Loire et Aquitaine, de Robert le Fort aux premiers Capétiens*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1997.

GUILLOTTEL Hubert, « L'action de Charles le Chauve vis-à-vis de la Bretagne de 843 à 851 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 53, 1975-1976, p. 5-32.

—, « Une famille bretonne au service du Conquérant : les Baderon », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver, professeur honoraire à la Faculté de droit et de sciences politiques de Caen*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1976, p. 361-367.

GUILLOUARD Louis-Vincent, *Recherches sur les colliberts*, Caen, Imprimerie Le Blanc-Hardel, 1878.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220) », dans PARISSE Michel (dir.), *À propos des actes des évêques. Hommage à Lucie Fossier*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 295-310.

GUYOTJEANNIN Olivier, FOSSIER Lucie (collab.), « Cartulaires de seigneuries et de particuliers dans la France médiévale », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 13-24 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

GUYOTJEANNIN Olivier, « L'érudition transfigurée », dans BOUTIER Jean, JULIA Dominique (dir.), *Passés recomposés : champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, 1995, p. 152-162.

—, « La diplomatique médiévale et l'élargissement de son champ », *Gazette des archives*, n° 172, 1996, p. 12-18.

—, « Le monogramme dans l'acte royal français (X<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », dans RÜCK Peter (dir.), *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden, Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1996 (Historische Hilfswissenschaften, 3), p. 293-317.

—, « "Penuria scriptorum." Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X<sup>e</sup>-Première moitié du XI<sup>e</sup> siècle) », dans *Id.*, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155, 1997, p. 11-44.

—, « Le roi de France en ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France, année 1998*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1999, p. 21-44.

GUYOTJEANNIN Olivier, TOCK Benoît-Michel, « *Mos presentis patrie* : les styles de changement du millésime dans les actes français (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157-1, 1999, p. 41-109.

GUYOTJEANNIN Olivier, « L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans HUBERT Marie-Clotilde, POULLE Emmanuel, SMITH Marc (dir.), *Le statut du scribe au Moyen Âge. Actes du XII<sup>e</sup> colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000 (*Matériaux pour l'histoire*, 2), p. 97-110.

—, « Écrire en chancellerie », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001, p. 17-35 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59).

—, « La tradition de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans KOSTO Adam J., WINROTH Anders (éd.), *Charters, cartularies and archives : the preservation and transmission of documents in the medieval*

west, Toronto, Pontifical institute of mediaeval studies (Papers in mediaeval studies / Pontifical institute of medieval studies, 17), 2002, p. 81-112.

—, « Les préambules des chartes de franchises françaises au Moyen Âge », dans BOURIN Monique, MARTINEZ SOPENA Pascual (éd.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*. Les mots, les temps, les lieux, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 (*Histoire ancienne et médiévale*, 91), p. 173-195.

GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, n° 53, 2007, p. 367-403.

GUYOTJEANNIN Olivier, CROIZY-NAQUET Catherine, MILLET Claude, POTIN Yann, « L'imagination doit être reine : les archives médiévales aujourd'hui. Entretien avec Olivier Guyotjeannin », *Écrire l'histoire* [En ligne], 3-14, 2014, mis en ligne le 10 octobre 2017, consulté le 31 juillet 2018. URL : <http://journals.openedition.org/elh/460> ; DOI : 10.4000/elh.460.

HALPHEN Louis, « Les institutions judiciaires en France au XI<sup>e</sup> siècle. Région angevine », *Revue de l'Anjou*, vol. 44, 1902, p. 337-373.

—, « Prévôts et voyers du XI<sup>e</sup> siècle dans la région angevine », *Le Moyen Âge*, t. 15, 1902, p. 297-325.

—, *Le comté d'Anjou au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1906.

HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur. Histoire des monastères du Mont-Glonne et du château de Saumur (V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles-1026)*, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1971, 3 vol.

—, « La Vie de saint Florent et les origines de l'abbaye du Mont-Glonne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 129-2, 1971, p. 215-238.

—, « Les abbayes de Saint-Florent au haut Moyen Âge », dans *Actes du 97<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes*, Paris, Éditions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1972, p. 181-203.

—, « Un aspect de la reconstruction monastique dans l'Ouest : les relations entre Saint-Florent de Saumur et les abbayes de la Loire moyenne (950-1026 environ) », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques (1972)*, Paris, 1979, p. 87-94.

HEIDECKER Karl, « L'emploi de l'écrit dans les actes judiciaires. Trois sondages en profondeur : Bourgogne, Souabe et Franconie (VIII<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècles) », dans GASSE-GRANDJEAN Marie-Josée, TOCK Benoît-Michel (éd.), *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy (26-27 novembre 1999)*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 125-138.

—, *Charters and the use of the written word in medieval society*, Turnhout, Brepols, 2000.

HÉLIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle : La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2005.

—, « Écrits et écritures dans le monde cistercien. Pratiques et gestion de l'écrit monastique (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin du centre d'étude médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, vol. 15-1, p. 357-368.

HELVÉTIUS Anne-Marie, MATZ Jean-Michel, *Église et société au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2008.

HENRY Cyprien, « *Cujus diocesis, ejus diplomatica ?* » *Pouvoirs diocésains et diversité des pratiques d'écrit diplomatique en Bretagne, 990-1215*, thèse de doctorat d'histoire, École pratique des hautes études (sous la direction de Laurent Morelle), Paris, 2018.

—, « Bretagne et Val de Loire du point de vue des pratiques de l'écrit documentaire : espaces distincts ou espace commun ? », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 71-86.

IOGNA-PRAT Dominique, « La confection des cartulaires et l'historiographie à Cluny (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 27-44 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

JAFFÉ Phillip, *Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum 1198*, vol. 1, Leipzig, Veit, 1885.

JAROUSSEAU Guy, *Églises, évêques et princes à Angers du V<sup>e</sup> au début du XI<sup>e</sup> siècle*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015.

JONES Michael, « Notes sur quelques familles bretonnes en Angleterre après la conquête normande », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 58, 1981, p. 73-97.

KUMAOKA Soline, « Confirmer des droits, gérer les biens, consigner la mémoire du monastère : l'écrit des moines de Saint-Florent à la fin du XI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 61, septembre 2018, p. 229-268.

LAMY Claire, « Un aspect de la seigneurie châtelaine : le droit de *vicaria* de la seigneurie de Rochecorbon en Touraine au XI<sup>e</sup> siècle », dans BARTHÉLEMY Dominique, BRUAND Olivier (dir.), *Les pouvoirs locaux dans la France du Centre et de l'Ouest (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle). Implantation et moyens d'action*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 193-214.

—, « Les prieurés angevins de l'abbaye de Marmoutier aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Archives d'Anjou, Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, numéro spécial (10), *Saint-Martin et l'Anjou*, 2006, p. 153-164.

—, *L'abbaye de Marmoutier (Touraine) et ses prieurés dans l'Anjou médiéval (milieu du XI<sup>e</sup> siècle-milieu du XIII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV-Sorbonne (sous la direction de Dominique Barthélemy), Paris, 2009.

—, « Les cinq vies de la notice de fondation de Chemillé vers 1040-1245 », dans ESCALONA Julio, SIRANTOINE Hélène (éd.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir. Espagne et Occident chrétien (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Méridiennes-CSIC, 2013, p. 233-250.

—, « L'abbaye de Marmoutier et sa production écrite (1040-1150) : formules en usage au *scriptorium* monastique et dans les dépendances » dans DRAELANTS Isabelle, BALOUZAT-LOUBET Christelle (dir.), *La formule au Moyen Âge, II. Actes du colloque international de Nancy et Metz, 7-9 juin 2012*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 75-89.

—, « The Parchments of Marmoutier Abbey : Preparation, Shaping, Practices (mid. 11<sup>th</sup> c.-mid. 12<sup>th</sup> c.) », dans BARRET Sébastien, STUTZMANN Dominique, VOGELER Georg (éd.), *Ruling the script : formal aspects of medieval written communication. Graphical culture and written communication*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 395-422.

—, « Notices ligériennes et identité monastique : le cas de Marmoutier et de Saint-Florent de Saumur (2<sup>ème</sup> moitié du XI<sup>e</sup> siècle) », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans*

*l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 103-118.

LANDAIS Hubert (dir.), *Histoire de Saumur*, Toulouse, Privat, 1997.

LATOUCHE Robert, *Histoire du comté du Maine pendant le X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1910.

LEBRUN François (dir.), *Histoire des Pays de la Loire. Orléanais, Touraine, Anjou, Maine*, Toulouse, Privat, 1972.

—, *Le diocèse d'Angers*, Paris, Beauchesne, 1981 (*Histoire des diocèses de France*, 10).

LECLERCQ Henri, « Chrisme », dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Paris, Letouzey et Ané, 1913, t. 3/1, col. 1481-1519.

LÉCUYER Paul-Henri, « Les pancartes de prieurés angevins de l'abbaye Saint-Florent de Saumur », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 151-164.

LEE Jeong-Min, *Recherche sur la société féodale du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle d'après le Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV-Sorbonne (sous la direction de Dominique Barthélemy), 2007.

LE GOFF Jacques, *Un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard (collection « Quarto »), 1999.

LEGROS Sébastien, *Moines et seigneurs dans le Bas-Maine. Les prieurés bénédictins du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

LEMAIRE Jacques, *Introduction à la codicologie*, Louvain-la-Neuve, Publications de l'Institut d'Études médiévales, 1989.

LEMAÎTRE Jean-Loup, « Quelques réflexions sur les cartulaires méridionaux », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (EA 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III) avec la collaboration du G.D.R. 2513 SALVE*, Paris, 2006, (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 19), p. 249-252.

LEMARIGNIER Jean-François, *Études sur le privilège d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, Picard, 1937.

—, « Le monachisme et l'encadrement religieux des campagnes du royaume de France situé au nord de la Loire de la fin du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle », dans *Le istituzioni ecclesiastiche della societas christiana dei secoli XI-XII. Diocesi, pievi e parrocchie, Atti della sesta Settimana internazionale di studio, Milan, 1974*, Milan, 1977, p. 356-394.

—, *Structures politiques et religieuses dans la France du haut Moyen Âge, Recueil d'articles rassemblés par ses disciples*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1995.

LEMESLE Bruno, « La raison des moines. Règlement en justice des conflits ruraux dans le Haut-Maine au XI<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, n° 149-150, janvier-juin 1999, (2000), p. 15-38.

—, *La société aristocratique dans le Haut-Maine (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

—, « La pratique du duel judiciaire au XI<sup>e</sup> siècle, à partir de quelques documents de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du 31<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Angers, 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 149-168.

—, « Le serment promis. Le serment judiciaire à partir de quelques documents angevins des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Crime, Histoire et Sociétés [En ligne]*, vol. 6, n° 2, 2002, mis en ligne le 25 février 2009, consulté le 2 octobre 2016. URL : <http://chs.revues.org/410> ; DOI : 10.4000/chs.410.

LEMESLE Bruno (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

LEMESLE Bruno, « "Ils donnèrent leur accord à ce jugement". Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », dans *La justice en l'an mil*, Paris, La documentation française, 2003, p. 123-147.

—, « Praticiens de la justice et juridictions (Haut-Maine, fin du XI<sup>e</sup> siècle) », dans BARTHÉLEMY Dominique, BRUAND Olivier (dir.), *Les pouvoirs locaux dans la France du Centre et de l'Ouest (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle). Implantation et moyens d'action*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 215-232.

—, « Références canoniques et pratiques judiciaires (Anjou, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », dans GARNOT Benoît, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 13-21.

—, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2008 (Le nœud gordien).

LEMESLE Bruno (dir.), FOLLAIN Antoine, NASSIET Michel, PIERRE Éric, QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

LEMESLE Bruno, « Des discours de la haine. Récits comparés de haine et de vengeances aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », dans DELEPLACE Marc (dir.), *Les discours de la haine. Récits et figures de la passion dans la Cité*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 75-87.

—, « L'enquête contre les épreuves. Les enquêtes dans la région angevine (XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », dans GAUVARD Claude (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 41-74.

—, « Rivalités et enjeux de la seigneurie dans la région de la Loire : conventions et accords (1150-1200) », dans AURELL Martin, BOUTOULLE Frédéric (dir.), *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c. 1150-c. 1250)*, Bordeaux-Paris, Ausonius éditions-De Boccard, 2009, p. 185-204.

—, « Justice et modèle pontifical en Anjou au XII<sup>e</sup> siècle », dans WENZEL Éric (dir.), *Justice et religion. Regards croisés : histoire et droit*, Avignon, Éditions universitaires d'Avignon, 2010, p. 93-109.

LEMESLE Bruno, NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

LEMESLE Bruno, GARNOT Benoît (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012.

LEMESLE Bruno, « Normes et anthropologie au Moyen Âge. Approches historiographiques et champs actuels de la recherche », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA) [En ligne]*, vol. 16, 2012, mis en ligne le 7 décembre 2012. URL : <http://cem.revues.org/12499> ; DOI : 10.4000/cem.12499.



LETOUZEY-RÉTY Catherine, « Le cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Caen (fin XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », *Tabularia [En ligne]*, *Les cartulaires normands. Bilan et perspectives de recherche*, mis en ligne le 18 décembre 2009, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/482> ; DOI : 10.4000/tabularia.482.

—, *Écrits et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande : la Sainte-Trinité de Caen (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris I Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Laurent Feller et de David Bates), Paris, 2011.

LEVEEL Pierre, « Les limites de la Touraine et de l'Anjou », *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, 2003, n° 49, p. 187-199.

LOHRMANN Dietrich, « Les prieurés dans les privilèges pontificaux du XII<sup>e</sup> siècle (France du nord) », dans LEMAÎTRE Jean-Louis (dir.), *Prieurs et prieurés dans l'Occident médiéval*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1987, p. 53-60.

—, « Évolution et organisation interne des cartulaires rhénans du Moyen Âge », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 79-90 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

LOT Ferdinand, « Mélanges d'histoire bretonne (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », *Annales de Bretagne*, t. 22, n° 2, 1906, p. 247-263.

MAGNANI Eliana, « Le don au Moyen Âge. Pratique sociale et représentations. Perspectives de recherche », *Revue du M.A.U.S.S.*, n° 19, 2002/1, p. 309-322.

MAÎTRE Léon, « Les origines des paroisses poitevines et angevines réunies au diocèse de Nantes d'après les plus anciens textes et les fouilles archéologiques », *Annales de Bretagne*, t. 13, 1897-1898, p. 459-462 et 580-589, et t. 14, 1898-1899, p. 48-59 et 292-301.

—, « Situation du diocèse de Nantes au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècles », *Annales de Bretagne*, t. 26/3, 1910, p. 489-518 et t. 27/2, 1911, p. 342-361.

MARTIN Henri-Jean, VEZIN Jean (dir.), *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Paris, Éditions du Cercle de la librairie-Promodis, 1990.

MATSUO Kayoko, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Bordeaux 3 (sous la direction de Françoise Bériac-Lainé), 2012.

MATTHEWS Adam C., *Recovering the Saumurois : Lay patronage to Saint-Florent of Saumur, ca. 950-1150*, Master's theses, Western Michigan University, 2013.

MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *Histoire de l'Anjou. II : L'Anjou des princes (fin IX<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Picard, 2017.

MAZEL Florian, « Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI<sup>e</sup>-milieu XII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, t. 307, 2005, p. 55-95.

—, « Cartulaires cathédraux, réforme de l'Église et aristocratie : l'exemple des cartulaires d'Arles (v. 1093-1095) et d'Apt (v. 1122-1124) », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (EA 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III) avec la collaboration du G.D.R. 2513 SALVE*, Paris, 2006, (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 19), p. 61-90.

—, « Des familles de l'aristocratie locale en leurs territoires : France de l'ouest, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », dans DEPREUX Philippe, BOUGARD François, LE JAN Régine (dir.), *Les élites et leurs espaces. Mobilité, rayonnement, domination (du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 361-396.

Mc KITTERICK Rosamond, *The Carolingian and the written word*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

—, « Postérité et transmission des œuvres historiographiques carolingiennes dans les manuscrits des mondes normands », dans BAUDUIN Pierre, LUCAS-AVENEL Marie-Agnès (dir.), *L'historiographie médiévale normande et ses sources antiques (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2014, p. 25-40.

MENANT François, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle », dans COQUERY Natacha, WEBER Florence, MENANT François (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions de l'ENS, 2006, p. 33-50.

MERLET Robert, « Guerres d'indépendance de la Bretagne sous Nominoë et Erispoë », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 6, 1891, p. 5-16 et p. 89-104.

MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie : implantation et réforme*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 2007.

MORELLE Laurent, « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 91-104 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

—, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155, 1997, p. 267-298.

—, « Histoire et archives vers l'an mil : une nouvelle "mutation" ? », *Histoire et archives*, n° 3, janvier-juin 1998, p. 119-141.

—, « Les "actes de précaire", instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 111-2, 1999, p. 607-647.

—, « Des moines face à leur chartrier : étude sur le premier cartulaire de Montier-en-Der (vers 1127) », dans CORBET Patrick (éd.), LUSSE Jackie, VIARD Georges, *Les moines du Der, 673-1790, Actes du colloque international d'histoire (Joinville-Montier-en-Der, 1<sup>er</sup>-3 octobre 1998)*, Langres, 2000, p. 211-258.

—, « The Metamorphosis of three Monastic Charter Collections in the Eleventh Century (Saint-Amand, Saint-Riquier, Montier-en-Der) », dans HEIDECKER Karl (éd.), *Charters and the use of the written word in medieval society*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 171-204.

—, « La mise en œuvre des actes diplomatiques : l'*auctoritas* des chartes chez quelques historiographes monastiques (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001, p. 73-96 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59).

—, *Écrit diplomatique et archives monastiques en France septentrionale, VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2001.

—, « Original mis au rebut ou acte "manqué" ? Lecture et critique d'un parchemin mutilé issu de l'abbaye de Saint-Amand (1105) », dans GOUGUENHEIM Sylvain, GOULLET Monique, MONNET Pierre, MORELLE Laurent, *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 179-191.

—, « Michel Zimmermann : l'écriture documentaire comme théâtre d'expérimentation », *Médiévales*, n° 52, printemps 2007, p. 181-195.

—, « Par delà le vrai et le faux : trois études critiques sur les premiers privilèges pontificaux reçus par l'abbaye de Saint-Bertin (1057-1107) », dans GROSSE Rolf, *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, Bouvier, 2007, p. 51-86.

—, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) : quelques considérations sur l'acte écrit », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident), Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 117-126.

—, « Comment inspirer confiance ? Quelques remarques sur l'autorité des cartulaires », dans ESCALONA Julio, SIRANTOINE Hélène (éd.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir. Espagne et Occident chrétien (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Méridiennes-CSIC, 2013, p. 153-163.

—, « Une écriture minimaliste : les préambules des *sponsalica* clunisiens (X<sup>e</sup> siècle) », dans CHASTANG Pierre, HENRIET Patrick, SOUSSEN Claire, *Figures de l'autorité médiévale : mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 121-136.

MORSEL Joseph, « Le cartulaire de Sigmund I von Thüngen (Franconie 1448/49) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 411-422 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

—, « Les sources sont-elles le "pain de l'historien" ? », *Hypothèses 2003. Travaux de l'École doctorale de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, 2004, p. 273-286.

—, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », dans COQUERY Natacha, WEBER Florence, MENANT François (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions de l'ENS, 2006, p. 4-32.

—, « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* [En ligne], Hors-série n° 2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://cem.revues.org/4132> ; DOI : 10.4000/cem.4132.

—, « En guise d'introduction : les chartriers entre "retour aux sources" et déconstruction des objets historiques », dans CONTAMINE Philippe, VISSIÈRE Laurent (dir.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartriers seigneuriaux, XIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2010, p. 9-34.

MOUATE Michel, « Les possessions de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur en Normandie et en Bretagne nord orientale au XI<sup>e</sup> siècle et la réforme grégorienne », *Société des Lettres, Sciences et Arts du Saumurois*, n° 154, 2005, p. 9-20.

—, « L'abbaye Saint-Florent dans le Saumurois aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Société des Lettres, Sciences et Arts du Saumurois*, n° 155, 2006, p. 28-48.

—, « L'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le Loudunais : une querelle monastique aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Société des Lettres, Sciences et Arts du Saumurois*, n° 157, 2008, p. 7-32.

—, « Les prieurés anglais de l'abbaye Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Société des Lettres, Sciences et Arts du Saumurois*, n° 162, 2013, p. 6-22.

NEISKE Franz, « La transcription des noms dans les actes du Moyen Âge », dans BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, t. 3 : Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université François Rabelais, 1995, p. 25-37.

OURLIAC Paul, « La *convenientia* », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Monchrestien, 1959, p. 413-422.

PACAUT Marcel, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, Nathan, 2004 (rééd.).

PALAZZO Éric, DAVRIL Anselme (Dom), *La vie des moines au temps des grandes abbayes*, Paris, Hachette littéraire, 2000.

PARISSE Michel, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1120 et conservées en France », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 32, 1986, p. 546-567.

—, « Les cartulaires. Copies ou sources originales ? », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 503-511 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

PARISSE Michel (dir.), OEXLE Otto Gerhard (dir.), *L'abbaye de Gorze au X<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1993.

PARISSE Michel, « Surnoms en interlignes », dans BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, t. 3 : Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université François Rabelais, 1995, p. 7-24.

—, « Croix autographes de souscription dans l'ouest de la France au XI<sup>e</sup> siècle », dans RÜCK Peter (dir.), *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden, Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Stuttgart, Jan Thorbecke Verlag, 1996 (*Historische Hilfswissenschaften*, 3), p. 143-155.

—, « Écriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle, Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 247-265.

—, « Les pancartes, étude d'un type diplomatique », dans PARISSE Michel, PÉGEOT Pierre et TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 11-62.

—, « Préambules de chartes », dans HAMESSE Jacqueline (éd.), *Les prologues médiévaux*, Turnhout, Brepols, 2000 (*Textes et études du Moyen Âge*, 15), p. 141-169.

—, « Le préambule d'une charte du XI<sup>e</sup> siècle, document et texte littéraire », *Revue d'études latines*, t. 78, 2000, p. 16-25.

PELAPRAT Delphine, *Les prieurés angevins de Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 1990.

PERREAUX Nicolas, « L'écriture du monde, partie 1. Les chartes et les édifices comme vecteurs de la dynamique sociale dans l'Europe médiévale (VII<sup>e</sup>-milieu du XIV<sup>e</sup> siècle) »,

*Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* [En ligne], vol. 19-2, 2015, mis en ligne le 11 juillet 2016, consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016. URL : <http://cem.revues.org/14264> ; DOI : 10.4000/ cem.14264.

—, « L'écriture du monde, partie 2. L'écriture comme facteur de régionalisation et de spiritualisation du *mundus* : études lexicales et sémantiques », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* [En ligne], vol. 20-1, 2016, mis en ligne le 11 juillet 2016, consulté le 5 octobre 2016. URL : <http://cem.revues.org/14452> ; DOI : 10.4000/ cem.14452.

—, « Le rythme de l'écriture. Productions des chartes et dynamique sociale (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : Bourgogne, Centre, Pays de la Loire », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 29-49.

PETRUCCI Armando, *La scrittura. Ideologia e rappresentazione*, Torino, Einaudi, 1986.

—, *Le scritture ultime. Ideologica della morte e strategie dello scrivere nella tradizione occidentale*, Turin, Einaudi, 1995.

PICHOT Daniel, « Le prélèvement seigneurial dans l'Ouest de la France, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », dans BOURIN Monique, MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles). Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 607-629.

POIRIER-COUTANSAIS Françoise, « Les monastères du Poitou avant l'an mil », *Revue Mabillon*, vol. 53, 1963, p. 1-21.

POLY Jean-Pierre, BOURNAZEL Éric, *La mutation féodale*, Paris, Presses universitaires de France, 1980.

PON Georges, KUMAOKA Soline, « L'historiographie poitevine au XI<sup>e</sup> et au début du XII<sup>e</sup> siècle », *Questiones Medii Aevi Novae*, vol. 12, *Historiography*, 2007, p. 5-57.

POTIN Yann, THÉRY Julien, « L'histoire médiévale et la nouvelle érudition », *Labyrinthe* [En ligne], 4, 1999, mis en ligne le 15 février 2005, consulté le 5 octobre 2016. URL : <http://labyrinthe.revues.org/118>.

POULLE Emmanuel, « Classement et cotation des chartriers au Moyen Âge », dans *La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge, Actes du XI<sup>e</sup> colloque du Comité international de paléographie latine, Scriptorium*, t. 50-2, 1996, p. 345-355.

POUPARDIN René, « Généalogies angevines du XI<sup>e</sup> siècle », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, t. 20, 1900, p. 199-208.

RACINET Philippe, « La place des prieurés dans la vie économique à la fin du Moyen Âge, au nord de la Loire », dans LEMAÎTRE Jean-Loup (dir.), *Prieurs et prieurés dans l'Occident médiéval*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1987, p. 161-179.

RAMACKERS Johannes, *Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge. 5. Band. Touraine, Anjou, Maine und Bretagne*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1956.

RAVARY Sophie, « Du *codex* au *volumen* : les actes dans les cartulaires de l'abbaye Saint-Vincent du Mans au XII<sup>e</sup> siècle », *Questes*, 29, 2015 p. 95-113.

RENAULT Jean-Baptiste, « Le monogramme dans les chartes épiscopales en Lorraine et Champagne, X<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle » dans BUR Michel, ROTH François (dir.), *Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire, Annales de l'Est*, 2009, n<sup>o</sup> spécial, p. 55-90.

—, « Des archives au cartulaire : sélection des actes transcrits, contingences archivistiques et objectifs du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille (XI<sup>e</sup> siècle), dans LAMAZOU-DUPLAN V., RAMIREZ-VAQUERO E. (dir.), *Los cartularios medievales. Escribir y conservar la memoria del poder, el poder de la memoria. Les cartulaires médiévaux. Écrire et conserver la mémoire du pouvoir, le pouvoir de la mémoire*, Pau, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, p. 173-186.

—, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence (ca. 950-ca. 1120)*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Strasbourg (sous la direction de Benoît-Michel Tock), 2013.

—, « Miroir, filtre ou masque ? Cartulaires et originaux, les apports réciproques de la confrontation », dans *Id.* (éd.), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale : XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Recueil d'études*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 9-33.

REVEL Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, Gallimard, 1999.

RICHARD Alfred, *Histoire des comtes de Poitou, 778-1204*, 2 vol., Paris, Picard, 1903.

RICHARD Jean, « La mention du chancelier dans les actes privés du XI<sup>e</sup> siècle en Bourgogne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 112, 1954, p. 67-80.



ROCHE Thomas, « Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI<sup>e</sup>-milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ) », *Tabularia [En ligne]*, *La résolution des conflits et l'écrit*, mis en ligne le 06 juin 2007, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/805> ; DOI : 10.4000/tabularia.805, p. 51-73.

ROSÉ Isabelle, « Panorama de l'écrit diplomatique en Bourgogne : autour des cartulaires (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA) [En ligne]*, vol. 11, 2007, mis en ligne le 08 avril 2009, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://cem.revues.org/1535> ; DOI : 10.4000/cem.1535.

ROUET Dominique, *Entre gestion et historiographie : les cartulaires monastiques de la Normandie moyenne (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles). L'exemple des cartulaires de Notre-Dame de Mortemer, Saint-Pierre de Préaux et Saint-Martin de Troarn*, Mémoire d'étude, rapport d'étape de la recherche pour le diplôme de conservateur de bibliothèque, École nationale des sciences de l'information et des bibliothèques (sous la direction de Matthieu Arnoux), Paris, 2000.

RÜCK Peter (dir.), *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1996.

SCHNEIDER Jens, « Monastères et *scriptoria* en Lotharingie (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, t. 176-2, 2010, p. 21-39.

SENSÉBY Chantal, « Une notice fautive du cartulaire de l'abbaye tourangelle de Noyers », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 61-94.

—, « Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière des notices ligériennes (fin XI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, n° 629, 2004/1, p. 3-47.

—, « Des hommes, des écrits et des conflits aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans l'espace ligérien », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, *Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 175-187.

—, « De l'usage des pancartes dans les conflits en Anjou au début du XII<sup>e</sup> siècle », *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, vol. 13, 2009, p. 5-25.

—, *L'écrit documentaire. Production et usage dans le Val de Loire (France de l'Ouest, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, 3 vol., Habilitation à diriger des recherches, Paris, EPHE (Sciences historiques et philologiques), 2012.

—, « Écrire l'histoire à Saint-Aubin d'Angers au XII<sup>e</sup> siècle. Métamorphoses et fonctions des documents d'archives dans la production historiographique », dans ANHEIM Étienne, CHASTANG Pierre, MORA-LEBRUN Francine, ROCHEBOUET Anne (dir.), *L'écriture de l'histoire au Moyen Âge. Contraintes génétiques, contraintes documentaires*, Paris, Garnier, 2015, p. 37-58.

—, « Les Cisterciens et le chirographe. Pratique et usages dans le Val de Loire et sur ses marges (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver. Actes du colloque international de Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*, Paris, Somogy éditions d'art, 2016, p. 145-162.

—, « Les invocations symboliques : diversité graphique, fonction identitaires et circulation des modèles (espace ligérien, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Singularités, interférences et transferts documentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 119-149.

SETTIPANI Christian, « Les comtes d'Anjou et leurs alliances aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles », dans KEATS-ROHAN Katharine (éd.), *Family Trees and the Roots of Politics : Britain and France from X<sup>th</sup> to the XII<sup>th</sup> century*, Woodbridge, Boydell Press, 1997, p. 211-267.

SOT Michel, *Gesta episcoporum, gesta abbatum*, Turnhout, Brepols, 1981.

STOCK Brian, *The implications of literacy : written language and models of interpretation in the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

STUTZMANN Dominique, *Écrire à Fontenay : esprit cistercien et pratiques de l'écrit en Bourgogne, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2009.

TOCK Benoît-Michel, « Auteur ou impétrant ? Réflexion sur les chartes des évêques d'Arras au XII<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 149, 1991, p. 215-248.

—, « Les listes de témoins dans les chartes des évêques d'Arras (1093-1203) », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, n° 37, 1991, p. 85-118.

- , « Les textes non diplomatiques dans les cartulaires de la province de Reims », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 45-56 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).
- , « Quelques remarques sur la place de l'écrit dans la procédure ecclésiastique au XII<sup>e</sup> siècle », *Procès et procédure*, Cahier du CRHiDI, n° 1, 1993, p. 81-90.
- , « Les textes diplomatiques, des médias au Moyen Âge ? », dans SERWAŃSKI Maciej (éd.), *Le rôle des médias à travers l'histoire. Actes du VIII<sup>e</sup> colloque Poznań-Strasbourg, 12-14 mai 1994*, Poznań, Instytut historii, 1995, p. 61-84.
- , « Les mutations du vocabulaire latin des chartes au XI<sup>e</sup> siècle », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155, 1997, p. 119-148.
- , « La diplomatique sans pancarte : l'exemple des diocèses d'Arras et de Thérouanne, 1100-1120 », dans PARISSÉ Michel, PÉGEOT Pierre et TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 131-157.
- , « L'acte privé en France, VII<sup>e</sup> siècle-milieu du X<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen Âge*, t. 111-2, 1999, p. 499-537.
- , « L'étude du vocabulaire et la datation des actes : l'apport des bases de données informatisées », dans GERVERS Michael (dir.), *Dating undated medieval charters*, Rochester, Boydell Press, 2000, p. 81-96.
- , « Les chartes originales de l'abbaye de Jumièges jusqu'en 1120 », *Tabularia « Études »*, n° 2, 2002, p. 1-19.
- , « Une notice en deux exemplaires à Tours en 1002 », dans GOUGUENHEIM Sylvain, GOULLET Monique, MONNET Pierre, MORELLE Laurent, *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 193-206.
- , « La mise en scène des actes en France au haut Moyen Âge », *Frühmittelalterliche Studien*, t. 38, 2004, p. 287-296.
- , *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005.

- , « Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident), Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 379-384.
- , « L'apport des bases de données de chartes pour la recherche des mots et des formules », dans VOGELER Georg (dir.), *Digitale Diplomatie : neue Technologien in der historischen Arbeit mit Urkunden*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau Verlag, 2009 (*Archiv für Diplomatik. Schriftgeschichte Siegel- und Wappendunde*, Beiheft 12), p. 283-293.
- , « Les actes entre particuliers en Bourgogne méridionale (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », dans ERHART Peter, HEIDECKER Karl, ZELLER Bernhard (éd.), *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Zürich, Dietikon, 2009, p. 121-133.
- , « La personne d'autorité dans les chartes du Nord de la France au XII<sup>e</sup> siècle », dans COTTIER Jean-François, HUREL Daniel-Odon, TOCK Benoît-Michel (éd.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier. Des origines de la vie régulière au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du septième colloque international du CERCOR, Strasbourg, 18-20 juin 2009*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, coll. « Congrégations, ordres religieux et sociétés », 2012, p. 131-140.
- , « Les auteurs des chartes de l'abbaye de Beaupré (diocèse de Beauvais) au XII<sup>e</sup> siècle », *Edad Media. Revista de Historia*, 16, 2015, p. 71-88.
- , « Les Cisterciens et l'écrit au XII<sup>e</sup> siècle : considérations générales », BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver, Actes du colloque internationale Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*, Paris, Somogy éditions d'art, 2016, p. 15-29.
- , « Permanence et évolution des formules des privilèges pontificaux au XII<sup>e</sup> siècle », dans HERBERS Klaus, MÜLLER Harald, *Lotharingien und das Papsttum im Früh- und Hochmittelalter : Wechselwirkungen im Grenzraum zwischen Germania und Gallia*, Berlin, De Gruyter, 2017, p. 155-175.
- TOUBERT Pierre, « Tout est document », dans REVEL Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, Gallimard, 1998, p. 85-105.
- TOUBERT Pierre, MORET Pierre (éd.), *Remploi, citations, plagats : conduites et pratiques médiévales, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Madrid, Casa de Velázquez, 2009.

UZUREAU François, « Le territoire exempt de Saint-Florent-le-Vieil », *L'Anjou historique*, vol. 24, 1934, p. 193-205.

VAN TORHOUDT Éric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel : les notices narratives (vers 1060-1150), *Tabularia [En ligne]*, *La résolution des conflits et l'écrit*, mis en ligne le 24 octobre 2007, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/813> ; DOI : 10.4000/tabularia.813, p. 107-137.

VÉRITÉ Isabelle, « Les entreprises françaises de recensement des cartulaires (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993, p. 179-213 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

—, « Des pancartes dans les fonds des prieurés de Marmoutier ? L'exemple des prieurés poitevins », dans PARISSÉ Michel, PÉGEOT Pierre et TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 63-93.

VÉRON Teddy, *L'intégration des Mauges à l'Anjou au XI<sup>e</sup> siècle*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n° 15).

VERRY Élisabeth, « Du château de Saumur aux rives du Thouet. La translation réussie de l'abbaye Saint-Florent dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle », dans HOAREAU-DODINEAU Jacqueline et TEXIER Pascal (dir.), *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du haut Moyen Âge (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, n° 11), p. 149-164.

VEZIN Jean, « L'emploi du temps d'un copiste au XI<sup>e</sup> siècle », dans CONDELLO Emma, DE GREGORIO Giuseppe, (éd.), *Scribi e colofoni. Le sottoscrizioni di copisti dalle origini all'avvento della stampa*, Spolète, Fondazione CISAM, 1995, p. 71-79.

VIARD Paul, *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au décret de Gratien*, Dijon, Jobard, 1909.

VULLIEZ Charles, « L'apprentissage de la rédaction des documents diplomatiques à travers l'"ars dictaminis" français (et spécialement ligérien) du XII<sup>e</sup> siècle », dans GUALDO Germano (dir.), *Cancelleria e cultura nel Medio Evo, comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione*, Città del Vaticano, Archivio segreto vaticano, 1990, p. 77-95.

—, « *L'ars dictaminis* et sa place dans la pré-histoire médiévale de la requête écrite », dans MILLET Hélène (éd.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 89-102.

—, « Entre théorie et pratique de l'écrit : les maîtres en *dictamen* français des années centrales du XII<sup>e</sup> siècle et le traitement de la *carta* », dans CHASTANG Pierre, HENRIET Patrick, SOUSSEN Claire, *Figures de l'autorité médiévale : mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 153-167.

WEIJERS Olga, *Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2000.

WEINBERGER Stephen, « Donations-ventes ou ventes-donations ? Confusion ou système dans la Provence du XI<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, t. 105, 1999, p. 667-680.

WEISS Valentine, « Les rouleaux de gestion domaniale parisiens au Moyen Âge : un support en voie de disparition », dans ZERDOUN BAT-YEHOUDA Monique, BOURLET Caroline (éd.), *Matériaux du livre médiéval : actes du colloque du Groupement de recherche (GDR) 2836 « Matériaux du livre médiéval » Paris, CNRS, 7-8 novembre 2007*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 87-113.

WERNER Karl-Ferdinand, « L'acquisition par la maison de Blois des comtés de Chartres et de Châteaudun », *Mélanges de numismatique, d'archéologie et d'histoire offerts à Jean Lafaurie*, Paris, Société française de numismatique, 1980, p. 265-272.

ZERNER Monique, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (EA 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III) avec la collaboration du G.D.R. 2513 SALVE*, Paris, 2006, (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 19), p. 163-216.

ZIEZULEWICZ William, « Étude d'un faux monastique à une période de réforme : une charte de Charles le Chauve pour Saint-Florent-de-Saumur (8 juin 848) », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 110-111, avril-septembre 1985, p. 201-211.

—, « A Monastic Forgery in an age of reform : a bull of pope John XVIII for Saint-Florent de Saumur (april 1004) », *Archivum historiae pontificiae*, t. 23, 1985, p. 7-42.

—, « Abbatial elections of Saint-Florent-de-Saumur (ca. 950-1118), *Church history*, vol. 57, 1988, p. 289-297.

—, « La chronologie des abbés de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle », *Revue bénédictine*, vol. 108, 1998, p. 282-297.

ZIMMERMANN Harald (éd.), *Papsturkunden 896-1046*, 3 vol., Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1984-1989.

ZIMMERMANN Michel, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles : évolution diplomatique et signification spirituelle. II : Les préambules », dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 11, 1975, p. 51-79.

—, « La datation des documents catalans du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle : un itinéraire politique », *Annales du Midi*, t. 93, 1981, p. 345-375.

—, *Écrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles)*, 2 vol., Madrid, Casa de Velázquez, 2003 (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 23).

—, « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », dans GASSE-GRANDJEAN Marie-Josée, TOCK Benoît-Michel (éd.), *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy (26-27 novembre 1999)*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 215-240.

—, « L'acte privé en Catalogne aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles : portée sociale, contraintes formelles et liberté d'écriture », dans ERHART Peter, HEIDECKER Karl, ZELLER Bernhard (éd.), *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Zürich, Dietikon, 2009, p. 193-212.

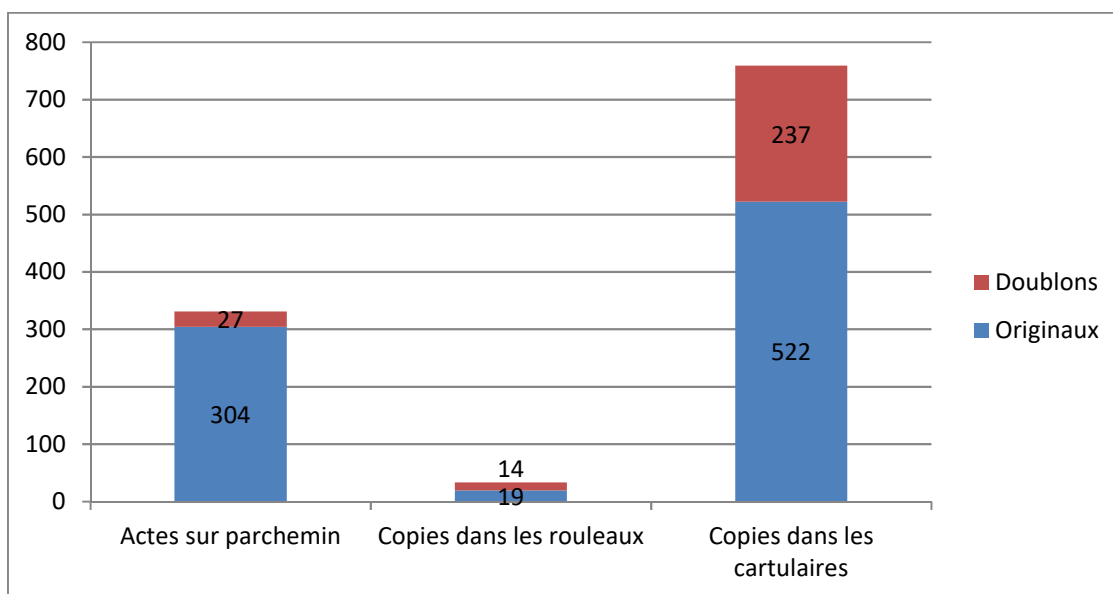




## CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU CORPUS ÉTUDIÉ

En guise de prolégomènes à notre enquête sur l'écrit florentin, nous avons souhaité donner une vue d'ensemble de notre corpus de base, qui est constitué au total, pour notre période d'étude, de 1 123 unités documentaires, parmi lesquelles 278 sont des doublons. Ces doublons peuvent être des copies – parfois en plusieurs exemplaires – sur parchemin ou dans les cartulaires de documents originaux ou des copies d'actes d'un cartulaire à l'autre<sup>119</sup>. 331 unités documentaires sont parvenues jusqu'à nous sous forme de documents – originaux et doublons – sur parchemin (29 % du total), 33 l'ont été sous forme de transcriptions dans un rouleau et 759 nous sont connues par les trois cartulaires étudiés ici (Livre noir, Livre blanc, Livre d'argent)<sup>120</sup>, qui constituent le mode de tradition prépondérant (68 %) des actes de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre la seconde moitié du X<sup>e</sup> et le tout début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Fig. 1 – Répartition des unités documentaires selon leur mode de tradition



Dans la première partie de ce chapitre, nous effectuerons une analyse chronologique des actes que nous avons étudiés. Pour cela, nous nous sommes heurtés au fait que la majeure partie des unités documentaires du fonds de Saint-Florent de Saumur ne comporte en effet pas de datation précise, indiquant au mieux l'année de l'acte. Dans le meilleur des cas, il

<sup>119</sup> Le Livre noir a ainsi servi de source pour bon nombre de transcriptions pour les autres cartulaires, qui ont été élaborés ultérieurement.

<sup>120</sup> Il peut s'agir de doubles d'originaux, de transcriptions d'originaux dans les cartulaires ou de copies multiples d'un cartulaire à l'autre.

nous a fallu établir une fourchette plus ou moins large en fonction des personnes citées dans l'acte ou des éléments historiques qu'il contient. Malheureusement, beaucoup d'actes, notamment des copies dans les cartulaires, ne contiennent aucun élément de cette nature et nous avons généralement, dans ces cas-là, repris les datations établies par Marc Saché, tout en en redéfinissant un certain nombre.

Dans la deuxième partie de ce chapitre, nous scruterons la distribution géographique des unités documentaires de notre corpus en nous évertuant, pour chacune d'entre elles, à localiser le ou les bien(s) sur le(s)quel(s) portai(en)t l'action juridique et, autant que possible, à rattacher ce bien à l'établissement duquel il dépendait, même s'il s'avère que cette opération est peu aisée en raison d'une part de l'obscurité qui entoure certains toponymes et surtout, du fait de l'absence fréquente d'éléments indiquant explicitement que tel bien dépend de l'abbaye-mère ou de tel prieuré. Nous tenterons malgré tout de dresser un tableau de la géographie des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur et de mieux cerner la structuration de son réseau de dépendances.

Enfin, nous traiterons en troisième partie de la typologie diplomatique des actes, qui s'avère très variée et dont l'étude est essentielle afin d'appréhender plus avant la teneur même de ceux-ci. Tout d'abord, nous aborderons la question des notices, très nombreuses dans le fonds d'archives de Saint-Florent, et de l'usage qu'en faisaient les moines saumurois, en commençant par une analyse chronologique de celui-ci, puis en identifiant certains types particuliers de notices rencontrés au cours de notre travail de dépouillement des sources, mais aussi en cherchant à distinguer les motifs qui poussaient les religieux à produire une notice à travers l'examen approfondi des actions juridiques qui y étaient consignées. Après cela, nous nous pencherons longuement sur les documents – chartes, bulles et mandements pontificaux – établis au nom d'une (parfois plusieurs) personne physique ou morale ; cette personne, dont le nom apparaît à la première personne du singulier ou du pluriel – parfois avec sa titulature – dans le protocole initial de l'acte, étant qualifiée d'auteur de celui-ci<sup>121</sup>. L'étude des auteurs d'actes nous amènera à nous poser un certain nombre de questions : quels étaient les auteurs qui entretenaient des liens étroits avec les moines de Saint-Florent de Saumur ? Quelles évolutions chronologiques peut-on discerner ? Y avait-il un rapport entre la catégorie sociale de l'auteur et la nature juridique de l'acte ? En dernier lieu, nous étudierons les cas des quelques relevés de propriétés (censiers, relevés de tenures et autres listes de possessions) figurant dans les archives de Saint-Florent de Saumur.

---

<sup>121</sup> Selon le *Vocabulaire international de la diplomatie*, *op. cit.*, l'auteur d'un acte est « la personne au nom de qui l'acte est dressé » (p. 25).

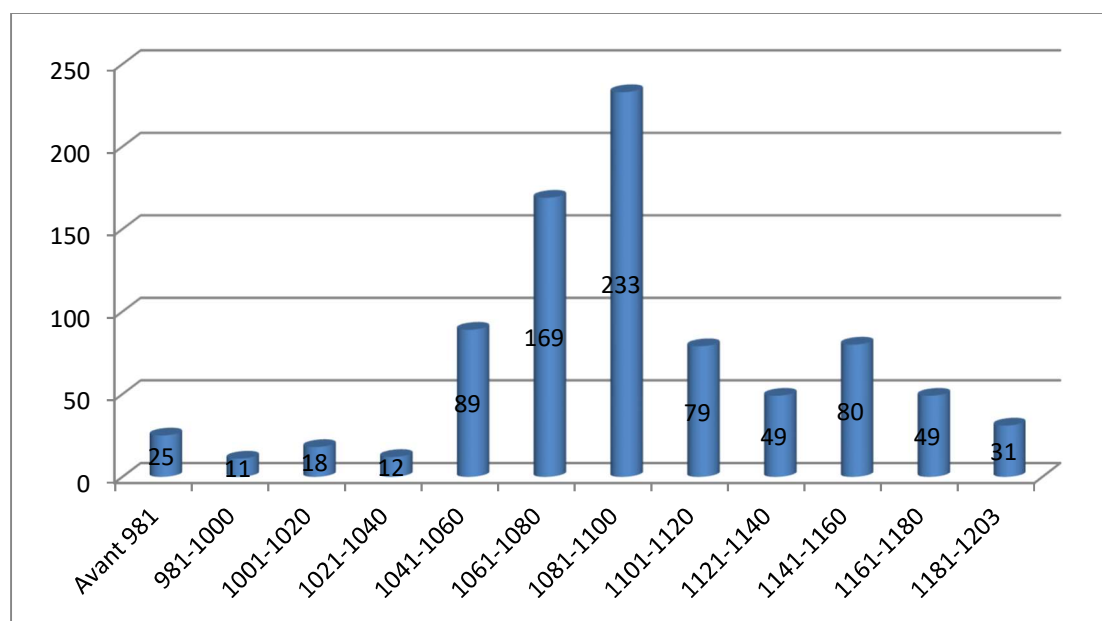
Par cette approche globale de notre corpus, nous avons pour ambition de dégager les grandes phases d'évolution de l'usage de l'écrit diplomatique à Saint-Florent de Saumur et de comprendre les mécanismes de production des actes faisant partie du fonds d'archives de l'abbaye.

Précisons pour terminer que dans ce premier chapitre, seules les sources diplomatiques comprises dans notre période d'étude ont été prises en compte. Aussi, les actes antérieurs à 950 qu'ils soient issus du chartrier, transcrits dans les rouleaux ou dans les cartulaires n'ont pas été comptabilisés dans les analyses, de même que deux textes non diplomatiques transcrits dans le Livre noir qui seront abordés dans le chapitre 4. Enfin, les unités documentaires en doublons ont également été écartées ; la question des copies d'actes originaux sera traitée dans le chapitre 3 et celle des transcriptions en plusieurs exemplaires dans les cartulaires, également dans le chapitre 4.

## I. Analyse chronologique des unités documentaires

En tenant compte du problème de la datation que nous avons évoqué en introduction de ce chapitre et du biais que cela entraîne, la répartition chronologique des unités documentaires que nous avons étudiées se présente comme suit :

Fig. 2 – Répartition chronologique des unités documentaires du corpus (hors doublons et textes narratifs)



L'évolution de la production diplomatique à Saint-Florent de Saumur est à mettre en parallèle avec les grandes phases qui ont scandé l'histoire de l'abbaye de leur installation à Saumur au milieu du X<sup>e</sup> siècle jusqu'au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Dès l'origine, les moines de Saint-Florent sont placés sous l'étroite influence des religieux de la prestigieuse abbaye de Fleury<sup>122</sup>. Le comte Thibaud a d'ailleurs fait appel à quelques-uns d'entre eux pour fonder le nouveau monastère, avec à leur tête un certain Élie, lui-même ancien moine de Fleury<sup>123</sup>. Cette présence fleurisienne se retrouve dans un acte de la fin des années 950<sup>124</sup> qui mentionne la venue à Saint-Florent de Saumur d'un certain Gibert (*venerabilis vir et monachus Sancti Benedicti*), qui y trouva des serfs lui appartenant par droit héréditaire et qui s'y étaient réfugiés. En présence de l'abbé de Fleury et de plusieurs de ses

<sup>122</sup> Commune de Saint-Benoît-sur-Loire, cant. Sully-sur-Loire, arr. Orléans, dép. Loiret.

<sup>123</sup> VERRY Élisabeth, « Du château de Saumur aux rives du Thouet. La translation réussie de l'abbaye Saint-Florent dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle », dans HOAREAU-DODINEAU Jacqueline et TEXIER Pascal (dir.), *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du haut Moyen Âge (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, n° 11), p. 152.

<sup>124</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 129v°-130r°.

moines (*in presentia religiosorum virorum rationabiliter convictis, domni videlicet abbatis sui Wulfaldi et monachorum illius*), il donne à Saint-Florent le serf Mainfroi, ainsi que ses deux fils et ses deux filles, à condition qu'ils soient considérés comme des colons. Maurice Hamon estime que cet acte aurait été réalisé en 956<sup>125</sup>, au moment où Amalbert succède à Élie en tant qu'abbé de Saint-Florent de Saumur. L'hypothèse semble tout à fait plausible, d'autant que cet Amalbert était également issu de Saint-Benoît-sur-Loire. Le long abbatiat de ce dernier – trente ans – se caractérise par une extension du patrimoine de l'abbaye, même si celui-ci se concentrait essentiellement dans le Saumurois et, à un degré moindre, dans les Mauges et en Touraine. L'activité de cet abbé est reflétée dans la documentation, puisque 26 actes passés sous son abbatiat sont parvenus jusqu'à nous et qu'il a même pris une part directe à plusieurs d'entre eux. Amalbert est ainsi l'auteur désigné de cinq chartes<sup>126</sup>, qui ont toutes trait à des concessions de terres et de vignes dans la région de Chinon et dans le Saumurois. On le voit en février 980 (n. s.) également demander l'appui d'Eudes I<sup>er</sup>, comte de Blois<sup>127</sup>, afin que celui-ci interdise à ses fidèles de perpétrer aucune exaction contre les possessions des moines de Saint-Florent, dans toute l'étendue de leur juridiction et leur défend également de pénétrer sur le territoire des religieux pour y exercer la justice.

Robert de Blois qui prit la tête de l'abbaye à la suite d'Amalbert est également un homme énergique qui poursuivit l'œuvre d'accroissement du temporel de l'abbaye initiée par son prédécesseur et suscita une production documentaire non négligeable (23 actes entre 986 et 1011, date de la fin de son abbatiat). Sa mort en 1011 ouvre une ère difficile pour l'établissement saumurois : après le court passage d'Aubert à la tête de l'abbaye (1011-1013), l'abbé Giraud, imposé par le comte de Blois, pratiqua le népotisme en faveur de membres de son entourage et, plus largement, mena une imprudente politique de dilapidation du patrimoine du monastère, qui eut des conséquences à long terme pour l'établissement. La raréfaction de l'écrit témoigne probablement aussi de ce déclin, puisque seuls trois actes sont datables avec certitude de son abbatiat (1013-1022), qui voit toutefois l'acquisition de l'église de Livré qui forma plus tard un riche prieuré. Néanmoins, il n'est pas certain que l'incurie de Giraud soit le seul facteur d'explication de cette pénurie documentaire. En effet, après plusieurs années de guerre plus ou moins larvée entre le

---

<sup>125</sup> HAMON Maurice, « Un aspect de la reconstruction monastique dans l'Ouest : les relations entre Saint-Florent de Saumur et les abbayes de la Loire moyenne (950-1026 environ) », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1979, p. 90. Rappelons que Wulfaldus fut abbé de Fleury entre 948 et 963.

<sup>126</sup> On trouve une charte originale (H 2117 n°1) et quatre copies dans le Livre noir (fol. 37r°-38r°).

<sup>127</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 1 : *Notum esse volumus omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae scilicet ac futuris, precipueque successoribus nostris, quia expetierunt nostram presentiam abbas Sancti Florentii, nomine Amalbertus, cum fratribus suis, reclamantes se pregravari, et suam potestatem injuste tractari, nec statuta regalia per privilegia et precepta eidem loco collata conservari, sed injustas leges, et exactiones novas sibi superponi.*

comte d'Anjou Foulque Nerra et Eudes II, comte de Blois, l'Angevin accentue son offensive sur le Saumurois dans les années 1020 jusqu'à la prise finale de Saumur en 1026. L'*Historia Sancti Florentii Salmurensis* nous livre un récit horrifié du pillage et de l'incendie de la ville – et, par là même, du monastère – qui serait survenu à cette occasion<sup>128</sup> et dont il est possible qu'il ait causé la destruction de beaucoup de documents jadis en possession des moines (*Ab hiis itaque raptoribus ecclesia nostra, tum praedonum pervasione, tum scriptorum amissione, gravissimum subiit detrimentum*)<sup>129</sup>. Cette période constitue une étape capitale dans l'histoire de l'abbaye en ce qu'elle a consacré son passage définitif dans le giron angevin et marquait les débuts de l'abbé Frédéric qui s'efforça au mieux de la relever de l'état dans lequel elle se trouvait après les amputations que firent subir à son patrimoine les nouveaux maîtres du Saumurois. Ancien serf de la cathédrale Saint-Maurice de Tours, Frédéric fut choisi parmi les moines de Marmoutier et porté à la tête de l'abbaye saumuroise en 1022<sup>130</sup>. C'est lui qui présida à l'installation des moines florentins dans un nouveau lieu situé sur les rives du Thouet après l'incendie du monastère du château de Saumur en 1026. Son abbatiat fut placé sous le signe de la réforme monastique, ce qui accrut la renommée de l'établissement et entraîna, par voie de conséquence, un afflux de dons de la part des laïcs en quête du salut. Le retour à un respect rigoureux de la règle bénédictine, prôné par Frédéric, attira en outre de nombreux moines et fit peu à peu de Saint-Florent de Saumur un centre majeur du renouveau du monachisme en Anjou et, plus largement, dans l'Ouest de la France.

Cet essor de l'abbaye se matérialise par un bond spectaculaire de l'écrit, notamment à partir du début de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, ce qui correspond toutefois à une tendance globalement observée par les historiens<sup>131</sup>. Ainsi, on relève davantage d'unités documentaires produites entre 1041 et 1060 (87) que lors des neuf décennies précédentes (66). La dynamique ne fit ensuite que s'accroître sous le successeur de Frédéric, Sigon, qui lui succéda en 1055. Fait singulier, son élection nous est relatée par une charte établie au nom de la communauté des moines (*nos omnis congregatio Sancti Florentii Salmurensis*)<sup>132</sup>. Il s'agit de la première élection d'un abbé de Saint-Florent de Saumur qui semble s'être déroulée de manière régulière, sans intervention extérieure<sup>133</sup>. Dans la foulée, il reçut une

---

<sup>128</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Emile, « *Historia Sancti Florentii Salmurensis...* », *art. cit.*, p. 276-277.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>130</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>131</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, « *Penuria scriptorum* : le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X<sup>e</sup>-Première moitié du XI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, tome 155, livraison 1, p. 16.

<sup>132</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1910, n° 1.

<sup>133</sup> *Hęc et similia sepius pertractantes nos omnis congregatio Sancti Florentii Salmurensis fratrem Sigonem nobis in abbatem elegimus, cujus optemperantes arbitrio regulariter in coenobio concorditerque vivamus.*

double investiture, celle du comte d'Anjou pour le temporel de l'abbaye, et celle de l'évêque d'Angers, Eusèbe Brunon, pour la charge des âmes. Homme cultivé (ancien élève de Fulbert de Chartres, il aurait connu l'hébreu et le grec<sup>134</sup>), Sigon déploya une énergie incontestable pour promouvoir les idéaux réformateurs et étendre le réseau de dépendances florentines à la fois vers le nord (Bretagne, Normandie, Maine) et vers le sud (Poitou, Saintonge et Angoumois). Afin de contrôler pour le mieux ce vaste temporel et surtout, de s'assurer de la bonne tenue de la vie religieuse dans les dépendances, Sigon n'hésitait pas à se déplacer en personne au-delà de l'Anjou. On le voit par ailleurs être appelé par les puissances laïques pour œuvrer à la restauration d'autres abbayes, comme celle de Saint-Melaine à Rennes en 1058<sup>135</sup>. Ce dynamisme a inmanquablement des répercussions sur la production de l'écrit qui crût de manière exponentielle en peu de temps. On compte ainsi 20 unités documentaires entre 1041 et 1050, 69 pour la décennie suivante et pas moins de 107 pour la courte période entre 1061 et 1070.

Le long abbatiat du successeur de Sigon, Guillaume de Dol (1070-1118), concentre à lui une proportion d'environ 43 % du total des unités documentaires du corpus étudié. Membre de la famille des seigneurs de Dol-Combourg qui pourtant n'entretenait pas ou peu de relations avec Saint-Florent de Saumur, Guillaume choisit vers l'âge de vingt ans de prendre l'habit au sein de l'abbaye florentine, sans doute en raison de sa bonne réputation et de l'implantation de l'établissement saumurois en Bretagne<sup>136</sup>. Si, contrairement à ce qui s'était passé pour Sigon, nous n'avons guère de renseignements dans les sources médiévales sur le déroulement précis de l'élection de Guillaume, le *Compendium historiae abbatiae Sancti Florentii*, œuvre de Dom Huynes, laisse entendre qu'il a été désigné par l'assemblée des moines<sup>137</sup> et que son avènement a inauguré la fin de l'influence de l'abbaye de Marmoutier sur l'établissement saumurois, qui était prégnante, en particulier pendant le précédent abbatiat<sup>138</sup>.

Homme de caractère, Guillaume de Dol œuvra sans relâche pendant presque un demi-siècle pour agrandir le patrimoine de l'abbaye saumuroise, notamment en menant une politique de récupération des biens dispersés au début du XI<sup>e</sup> siècle, en cherchant à susciter

---

<sup>134</sup> L'*Historia Sancti Florentii Salmurensis* le qualifie en ces termes : *columbina simplicitate praeditus, dilectus Deo et hominibus, utriusque Testamenti, Veteris scilicet et Novi, adprime eruditus, liberalibus litteris, grammatica, dialectica, rhetorica, arithmetica, musica et caeteris artibus per omnia imbutus, et insuper litteras hebraicas et graecas peritissimus legendi et scribendi.*

<sup>135</sup> MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie*, op. cit., p. 26.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 42-43.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 52-55.

<sup>138</sup> ZIEZULEWICZ William, « Abbatial elections of Saint-Florent-de-Saumur (ca. 950-1118), *Church history*, vol. 57, 1988, p. 295-297.

les donations – souvent avec contrepartie – des laïcs, en passant des accords, voire en soutenant d’âpres procès contre des seigneurs usurpateurs ou d’autres abbayes. Mort en 1118 après quarante-huit années à la tête de Saint-Florent de Saumur, Guillaume a, par son volontarisme, qui s’est notamment concrétisée par une extension considérable du patrimoine de l’abbaye, posé les bases de la prospérité florentine au XII<sup>e</sup> siècle.

Vers 1150, Saint-Florent de Saumur se trouve ainsi au faite de sa puissance et son domaine, bénéficiant de la protection de la papauté, est désormais le plus important parmi les abbayes angevines<sup>139</sup>, puisqu’il comprend environ 200 dépendances (prieurés et églises) couvrant une vingtaine de diocèses, sur une bonne partie de la façade ouest du royaume de France et même Outre-Manche. Huit abbés se succédèrent jusqu’à 1203 : Étienne I<sup>er</sup> le Bourguignon (1118-1128), Matthieu de Loudun (1128-1155), Étienne II de La Rochefoucauld (1155-1156), Oger (1156), Philippe de Saumur (1156-1160), Froger (1160-1174), Raoul le Normand (1174-1176) et Mainier (1176-1203). Deux d’entre eux furent même choisis comme évêques, ce qui témoigne, à n’en pas douter, de l’aura qui entourait à l’époque l’abbaye saumuroise : Matthieu de Loudun devint ainsi évêque d’Angers en 1155 et Étienne de La Rochefoucauld fut porté à la tête du siège de Rennes un an plus tard.

Si l’on se base sur le précédent graphique (fig. 2), cet essor incontestable de Saint-Florent de Saumur au XII<sup>e</sup> siècle ne se traduit pourtant pas, comme on pourrait l’attendre, par une augmentation de la masse documentaire et l’on remarque au contraire une nette diminution du nombre d’actes. En effet, seulement 221 unités documentaires (26 % du corpus) datent de la période comprise entre le début de l’abbatit d’Étienne et notre *terminus ad quem*, ce qui ne manque pas de surprendre à une époque où l’on observe généralement une efflorescence de l’écrit. Toutefois, il convient de ne pas surinterpréter ces chiffres étant donné que, rappelons-le, nous n’avons pas pris en compte pour notre étude les actes transcrits dans le Livre rouge, lequel se caractérise précisément par un grand nombre de documents datés du XII<sup>e</sup> siècle<sup>140</sup>.

## II. Distribution géographique des actes de Saint-Florent de Saumur

---

<sup>139</sup> MOUATE Michel, « Les prieurés anglais de l’abbaye Saint-Florent de Saumur... », *art. cit.*, p. 8.

<sup>140</sup> Une prise en compte du Livre rouge apporterait 63 unités documentaires supplémentaires à notre étude. Les autres unités documentaires du Livre rouge sont soit des copies d’actes originaux ou d’actes transcrits sur des cartulaires élaborés antérieurement, soit des actes hors de notre période d’étude. La répartition chronologique de ces 63 documents est la suivante : un acte date d’avant 981, un autre pour la tranche chronologique 981-1000, un pour la période 1061-1080, un pour 1081-1100, deux pour 1101-1120, un pour 1121-1140, huit pour 1141-1160, dix pour 1161-1180 et enfin, trente-huit unités documentaires pour la tranche 1181-1203.



Afin d’avoir une meilleure lisibilité de la géographie des possessions de l’abbaye Saint-Florent de Saumur, nous avons classé les unités documentaires en fonction des diocèses auxquelles elles se rapportent<sup>141</sup>

Compte tenu de la masse de documents analysés, il nous est apparu impossible de passer en revue l’ensemble des biens (terres, droits divers et même églises) ayant appartenu à l’abbaye saumuroise. Ainsi, nous nous attarderons plus spécialement sur les prieurés de Saint-Florent de Saumur – tout du moins ceux qui ont laissé une trace significative dans les archives – et leurs circonstances de fondation et, quand cela est possible, sur l’évolution et leurs interactions avec les sociétés locales<sup>142</sup>. Des cartes localisant les prieurés de Saint-Florent figurent en annexe n° 1.

Tableau 1 – Répartition des unités documentaires en fonction des diocèses auxquels elles se rapportent

Diocèse	Nombre d'unités
<b>Angers</b>	321
<b>Angoulême</b>	8
<b>Avranches</b>	5
<b>Bayeux</b>	1
<b>Bazas</b>	7
<b>Bordeaux</b>	1
<b>Bourges</b>	29
<b>Chartres</b>	1
<b>Coutances</b>	4
<b>Dol</b>	57
<b>Le Mans</b>	7
<b>Nantes</b>	12
<b>Paris</b>	9
<b>Périgueux</b>	7
<b>Poitiers</b>	148
<b>Rennes</b>	48
<b>Saintes</b>	26
<b>Saint-Malo</b>	13
<b>Sées</b>	21
<b>Tours</b>	70
<b>Vannes</b>	2
<b>Chichester</b>	4

<sup>141</sup> Dans cette partie, les unités documentaires en doublons, ainsi que les deux textes non diplomatiques du Livre noir n’ont pas été pris en compte. De même, une unité documentaire copiée dans le Livre d’argent, de par sa nature même (certificat d’authenticité de reliques) n’est pas attribuable à un diocèse en particulier.

<sup>142</sup> Selon Noëlle Deflou-Leca, la notion de « prieuré » n’est clairement définie qu’à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Pour le XI<sup>e</sup> siècle, il conviendrait plutôt d’employer le terme de « dépendances monastiques » qui, dans les sources, sont tantôt qualifiées d’*ecclesia*, tantôt d’*obedientia* ou de *cella*. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, le concept semble être une réalité puisqu’il apparaît dans le texte de la première unité documentaire de la pancarte H 2073, n° 3 relative au prieuré de Montrevault : *tempore Iohannis de Rocha Fulcaldi qui tunc prioratum Montis Rebelli gerebat*.

<b>Hereford</b>	16
<b>Norwich</b>	1
<b>Winchester</b>	2
<b>Worcester</b>	1
<b>Autres<sup>143</sup></b>	21

### **A/. Les possessions dans le diocèse d'Angers**

Avec plus de 38 % des unités documentaires de notre corpus le concernant, le diocèse d'Angers constitue la base première du temporel de l'abbaye, composé de prieurés, églises, chapelles, mais également de biens fonciers et immobiliers et de redevances diverses. Le cœur de ces possessions est le Saumurois, dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de Saint-Florent de Saumur. La majeure partie des actes du diocèse d'Angers concernent d'ailleurs directement cette dernière, qu'il s'agisse de privilèges généraux ou de chartes relatives aux menses abbatiale et conventuelle ou à d'autres domaines dépendant directement de l'abbaye-mère.

Avant même leur installation à Saumur au milieu du X<sup>e</sup> siècle, nous savons que les moines de Saint-Florent étaient déjà implantés dans cette zone suite aux diverses donations effectuées au IX<sup>e</sup> siècle par les souverains carolingiens<sup>144</sup>. Ils ne sont donc pas en terres inconnues dans la région quand, vers 950, Thibaud le Tricheur établit leur monastère au sein même du *castrum* de Saumur<sup>145</sup>. Peu à peu, les moines étendent leur domaine dans la région, jusqu'à devenir les plus importants propriétaires fonciers à Saumur et dans le Saumurois, et spécialement sur la rive gauche de la Loire, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du monastère<sup>146</sup>. Ces propriétés assuraient des revenus juteux aux moines, à l'image des alleux de Nise et Félines concédés en 1058 par Arnoul *de Brisco* qui consistaient en des biens de diverses natures, tant en terres arables, qu'en prés, eaux et vignes : *Ego Arnulfus de Brisco abbatibus cunctis Sancti Florentii et monachis pro remedio animę meę et parentum dono et in perpetuum confirmo hęc scilicet quicquid in Felinis et in Aneto habeo, prata, aquam, vineas, terram arabilem, hęc in Felinis alodo sunt et in Aneto alodo, aquam, vineas, terram arabilem, et cuncta hęc in alodo possedi, et in alodo illis attribuo*<sup>147</sup>.

<sup>143</sup> Nous avons placé dans cette catégorie « Autres » les unités documentaires concernant plusieurs diocèses à la fois (ex : bulles pontificales de confirmation), celles qui ont trait à des biens situés à la limite de différents diocèses.

<sup>144</sup> Voir notre présentation de l'histoire des origines de l'abbaye de Saint-Florent en introduction.

<sup>145</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>146</sup> MOUATE Michel, « L'abbaye Saint-Florent dans le Saumurois aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *art. cit.*, p. 28.

<sup>147</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2265.

L'abbaye Saint-Florent de Saumur contrôlait en outre tout un réseau d'églises dans le diocèse dont une liste nous est donnée par une charte<sup>148</sup> par laquelle l'évêque d'Angers Ulger (1125-1148) confirmait à l'abbé Matthieu « tout ce que lui et son église possèdent dans le diocèse d'Angers et tout ce qu'ils pourront légitimement acquérir, à savoir l'église Saint-Pierre-de-Rest avec la chapelle Sainte-Marie de Montsoreau, l'église Saint-Vincent-près-Saumur, l'église Saint-Florent de Saumur, les églises Saint-Pierre et Notre-Dame de Nantilly, l'église Saint-Barthélemy [de Saint-Florent], l'église Saint-Hilaire-des-Grottes, l'église Saint-Pierre de Chênehutte, l'église Saint-Georges de Saugré, la chapelle Sainte-Marie de Richebourg, l'église Saint-Ellier, l'église Saint-Pierre, Saint-Limin et Saint-Jean de Thouarcé, l'église Saint-Julien de Distré, l'église de Verrie, l'église de Denezé, l'église de Chétigné, l'église de Rou, l'église des Ulmes, l'église de Meigné, l'église de Saint-Georges-Châtelaion, l'église de Courcelles, l'église d'Allonnes, l'église de Saint-Lambert-des-Levées, l'église de Saint-Martin-de-la-Place, l'église de Saint-Pierre de Champtocé, l'église de Gâtines et l'église d'Ampoigné ».

Un grand nombre d'unités documentaires du corpus ont pour objet des acquisitions d'églises paroissiales ou des litiges liés à leur propriété ou aux droits qui y sont attachés. Ainsi, la possession de ces églises revêtait une grande importance pour l'abbaye de Saint-Florent, car elles lui permettaient de mieux quadriller le territoire – notamment en Anjou – au cœur des paroisses et, plus prosaïquement, de percevoir des revenus considérables, en particulier par le biais des dîmes, des droits d'oblations et de sépulture. Ces droits pouvaient faire l'objet de partages, à l'exemple de la dîme et des droits de sépulture de la paroisse de Saint-Rémy-la-Varenne qui sont répartis entre Saint-Florent de Saumur et Saint-Aubin-d'Angers<sup>149</sup>.

Certaines de ces églises sont, dès le XI<sup>e</sup> siècle, des *obedientiae* avec un ou plusieurs moines établis à demeure, qui sont devenues au siècle suivant de véritables prieurés. Malheureusement, les sources comprises dans notre période d'étude ne font guère la distinction entre les simples *ecclesiae* et les prieurés et il faut nous référer à un texte du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle figurant dans le Livre rouge<sup>150</sup>, qui en recense vingt-quatre pour le diocèse d'Angers : Saint-Jacques de Ballée, Saint-Jean d'Ampoigné, Notre-Dame de Montrevault, Saint-Pierre de Gonnord, Saint-Jean de Thouarcé, Saint-Georges-Châtelaion, Saint-Georges des Sept-Voies, Notre-Dame de Nantilly, Saint-Florent-du-Château, Saint-

---

<sup>148</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1839.

<sup>149</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 41v°-42r°.

<sup>150</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 95-97. Cette liste dénombre en effet les prieurés dépendant de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, avec les cens dûs par chacun d'eux à l'abbaye-mère.

Vincent de Saumur, Saint-Nicolas d'Offard, Saint-André de Verrie, Saint-Pierre de Rest, Sainte-Marie-Madeleine de Boumois, Saint-Doucelin d'Allonnes, Saint-Vincent des Ulmes, Saint-Pierre de Chênehutte, Saint-Julien de Distré, Saint-Jean-l'Évangéliste d'Herbaud, Saint-Jean-Baptiste de Dénezé, Saint-Jacques du Bois, Saint-Lambert-des-Levées, Saint-Ellier et Champocé. L'histoire de ces prieurés angevins n'est pas toujours aisée à retracer, puisqu'il est souvent difficile de déterminer à quel moment ils sont devenus des prieurés proprement dits. Par ailleurs, les sources sont peu fournies pour un certain nombre d'entre eux, voire presque absentes pour Saint-Vincent de Saumur et Saint-Jacques-du-Bois. Il est cependant avéré que la majeure partie d'entre eux ont été établis à partir des biens fonciers qui se trouvaient déjà dans le giron de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur avant l'an mil<sup>151</sup>.

C'est tout d'abord le cas de l'ancien emplacement des moines de Saint-Florent dans le château de Saumur, qui est devenu un simple prieuré après le départ des religieux dans leur nouveau monastère. Une notice produite dans les années 990<sup>152</sup> relate en outre qu'à une époque antérieure (*decessorum nostrorum temporibus*), un abbé de Saint-Florent de Saumur fit une donation de terres à Renaud le Thuringien, chevalier, pour que celui-ci défende les *villae* de Saint-Florent à Saint-Georges-Châtelais, Dénezé, Distré et aux Ulmes (*pro tuitione villarum Sancti Florentii, scilicet Sancti Georgii, Danaziaci, Distriaci, Ulmis et reliquarum terrarum ipsi sancti*). Il est probable qu'un ou plusieurs moines avaient été envoyés sur place dans le courant du XI<sup>e</sup> siècle pour assumer l'administration de ces domaines. On trouve notamment mention de cette présence à Verrie dans une charte<sup>153</sup> par laquelle le prêtre Tescelin, dans le but d'être reçu au bénéfice de l'abbaye, lui donne une rente, en mettant en avant le fait qu'il officiait sur place en tant que prêtre, sous l'autorité d'un moine florentin (*quia nobis non ignotus erat, nam in villa Verrea officium sacerdotale sub monacho coenobii nostri idoneo exhibebat*). À ce titre, il est probable qu'au-delà de la fonction de gestion domaniale, la finalité de ces obédiences ait été d'assurer un meilleur contrôle du clergé paroissial<sup>154</sup>. Certains de ces prieurés issus de possessions anciennes sont particulièrement bien documentés. C'est en particulier le cas de Dénezé qui est l'objet principal de vingt-deux unités documentaires, sans compter les doublons. En 1006, une charte de l'abbé Robert nous apprend qu'un prêtre du nom d'Adhelard détenait la moitié des droits relatifs à l'église de Dénezé<sup>155</sup>, qui fit partie des biens cédés à Gelduin par l'abbé

---

<sup>151</sup> PELAPRAT Delphine, *Les prieurés angevins de Saint-Florent de Saumur...*, op. cit., p. 23.

<sup>152</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 116<sup>o</sup>.

<sup>153</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 113<sup>v</sup><sup>o</sup>.

<sup>154</sup> PELAPRAT Delphine, *Les prieurés angevins de Saint-Florent de Saumur...*, op. cit., p. 23.

<sup>155</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3107, n<sup>o</sup> 1.

Giraud<sup>156</sup> et revint plus tard dans le patrimoine de Saint-Florent grâce à l'action de l'abbé Sigon<sup>157</sup>.

Plusieurs prieurés angevins ont pour leur part été créés à la suite de donations d'églises dans le courant du XI<sup>e</sup> siècle. À l'origine, Thouarcé était un village fortifié dont l'enceinte comprenait trois églises, Saint-Jean, Saint-Pierre et Saint-Limin<sup>158</sup>. Dans les années 1060, Isembard, seigneur de Thouarcé et sénéchal du comte d'Anjou, entreprit de sortir l'église Saint-Jean du terrain marécageux situé en contrebas du village sur lequel elle se trouvait et de concéder aux moines de Saint-Florent un lieu en dehors du *castrum*, pour rebâtir l'édifice et constituer un bourg libre de toute coutume aux alentours. Cette dotation comprenait également un bois, suffisant à l'usage des religieux ainsi qu'à celui de leurs hôtes, des terres et des prés, une portion des droits de sépulture de l'église Saint-Pierre, toutes les offrandes de Saint-Pierre et Saint-Limin, la moitié de l'oblation du pain et le fief du presbytère. Isembard donne enfin aux moines deux emplacements pour la construction de moulins, et des droits de pâture sur sa terre seigneuriale<sup>159</sup>. Après tout un ensemble de donations supplémentaires effectuées par des seigneurs locaux et d'autres laïcs, le prieuré de Thouarcé<sup>160</sup> se retrouva à la tête d'un patrimoine important au début du XII<sup>e</sup> siècle. Au total, pas moins de cinquante-cinq unités documentaires, figurant toutes dans le Livre blanc, lui sont consacrées.

Le prieuré du Petit-Montrevault<sup>161</sup> - auquel vingt-sept unités documentaires font référence – tire quant à lui son origine d'une donation de Normand de Montrevault à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, confirmée par l'évêque d'Angers Geoffroi et enrichie par la concession de terres – avec autorisation pour les moines d'y construire un bourg et une église –, et de redevances portant sur les hommes des moines vivant dans son château, sur les ventes et les droits de pânage des porcs et enfin, d'un jour de marché (*etiam die mercati concedo*)<sup>162</sup>. Née à partir de la donation de la terre de Bourné vers 1050<sup>163</sup>, l'obédience de Saint-Jacques-du-Buisson (appelée aussi prieuré de Ballée), à Angers, dépendit pendant longtemps de Saint-Ellier<sup>164</sup>,

---

<sup>156</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 68r°-v°.

<sup>157</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 121v°-122r°.

<sup>158</sup> PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, tome 3, *op. cit.*, p. 582.

<sup>159</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 17r°-18r°.

<sup>160</sup> Commune de Bellevigne-en-Layon (Thouarcé), cant. Chemillé-Melay, arr. Angers, dép. Maine-et-Loire.

<sup>161</sup> Commune de Montrevault-sur-Èvre (Saint-Pierre-Montlimart), cant. Beaupréau, arr. Cholet, dép. Maine-et-Loire.

<sup>162</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 8.

<sup>163</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 115r°.

<sup>164</sup> Commune de Brissac Loire Aubance (Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance), cant. Les Ponts-de-Cé, arr. Angers, dép. Maine-et-Loire.

puis devint un prieuré en tant que tel au XII<sup>e</sup> siècle, au même titre que d'autres dépendances provenant de donations laïques, comme Herbaud<sup>165</sup> et Boumois<sup>166</sup>. Enfin, la donation de la cure d'Ampoigné<sup>167</sup> intervint vers 1140 par l'intermédiaire de l'évêque Ulger ; elle fut quelques années plus tard confirmée par l'évêque Matthieu de Loudun qui régla dans le même temps le partage des oblations avec le desservant. C'est probablement afin de percevoir ces revenus qu'un moine y fut installé de manière permanente par la suite<sup>168</sup>.

Enfin, nous avons classé par commodité dans les actes relatifs au diocèse d'Angers les unités documentaires se rapportant à l'ancien monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne, devenu un simple prieuré – tout en gardant le titre d'abbaye – à partir de l'installation des religieux à Saumur et le réinvestissement du site du Mont-Glonne, qui aurait eu lieu selon Maurice Hamon sous l'abbatit d'Amalbert<sup>169</sup>. Localisé au nord-ouest des Mauges, à la limite des diocèses de Poitiers, de Nantes, puis d'Angers<sup>170</sup>, le Mont-Glonne et son ressort territorial se trouvaient de fait dans une situation juridique ambiguë, au cœur des rivalités entre les évêques de Nantes et d'Angers<sup>171</sup>. Alors qu'il dépendait théoriquement des premiers cités depuis le milieu du X<sup>e</sup> siècle, le territoire de l'ancien monastère – et plus exactement neuf paroisses rurales situées aux alentours de celui-ci – passa sous la juridiction de l'évêque d'Angers suite à un accord conclu entre 1047 et 1055 entre Frédéric, abbé de Saint-Florent de Saumur, et l'évêque d'Angers Eusèbe Brunon (1047-1081). Les religieux de Saint-Florent obtinrent d'être exempté du droit de visite du prélat, mais devaient lui payer une redevance de 7 sous à l'occasion du synode de la Pentecôte<sup>172</sup>. Cependant, le territoire du Mont-Glonne bénéficia par la suite d'un privilège d'immunité, reconnu par plusieurs bulles pontificales au XII<sup>e</sup> siècle, qui lui assurait une large autonomie vis-à-vis du pouvoir épiscopal<sup>173</sup>. La documentation est malheureusement fort mince (deux actes seulement) pour le prieuré de Saint-Florent-le-Vieil dans notre période d'étude<sup>174</sup>, qui comptait pourtant pas moins de trente moines au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Il semble néanmoins,

---

<sup>165</sup> Commune de Louresse-Rochemenier, cant. Doué-la-Fontaine, arr. Saumur, dép. Maine-et-Loire.

<sup>166</sup> Commune de Saint-Martin-de-la-Place, cant. Longué-Jumelles, arr. Saumur, dép. Maine-et-Loire.

<sup>167</sup> Commune d'Ampoigné, cant. et arr. Château-Gontier, dép. Mayenne.

<sup>168</sup> PELAPRAT Delphine, *Les prieurés angevins de Saint-Florent de Saumur...*, *op.cit.*, p. 27.

<sup>169</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 130.

<sup>170</sup> DENÉCHEAU Joseph-Henri, « Renaissance et privilèges d'une abbaye angevine au XI<sup>e</sup> siècle : étude sur quelques « faux » de Saint-Florent de Saumur », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 1991, n° 1, p. 30.

<sup>171</sup> VÉRON Teddy, *L'intégration des Mauges à l'Anjou au XI<sup>e</sup> siècle*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007 (*Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, n° 15), p. 157.

<sup>172</sup> URSEAU Charles (Chanoine) (éd.), *Cartulaire noir de la Cathédrale d'Angers*, Paris-Angers, 1908 (*Documents historiques sur l'Anjou*, publiés par la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, t. V), n° 47.

<sup>173</sup> VÉRON Teddy, *L'intégration des Mauges à l'Anjou...*, *op. cit.*, p. 163-164.

<sup>174</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2064, n° 1 ; Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 57r°-58r°.

si l'on suit le chroniqueur de l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, que les moines du lieu ont durement souffert de la conquête des Mauges par les Angevins, puisque vers 1026, des religieux établis à Saint-Macaire durent prêter main forte à la construction du château de Montfaucon et plus encore, après l'installation durable d'une troupe de soldats dans le château de Saint-Florent-le-Vieil quelques années plus tard. Il fallut attendre le début des années 1060 et la politique d'apaisement du comte Geoffroi III le Barbu pour que ces abus s'interrompent.

### ***B/. Les possessions en Touraine et dans le Berry***

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, la pénétration des moines de Saint-Florent vers l'est, dans la vallée de la Loire, est très précoce, tout particulièrement dans le diocèse de Bourges, avec la donation par le roi des Francs Charles II le Chauve de l'église de Saint-Gondon dans laquelle les moines de Saint-Florent se sont retirés pour se protéger des invasions normandes. Nous avons encore la mention de leur présence en ce lieu au début du X<sup>e</sup> siècle<sup>175</sup>, puis nous perdons leur trace jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Entre-temps, les moines de Vierzon profitent des difficultés de l'abbaye saumuroise au début du XI<sup>e</sup> siècle et investissent les lieux, avec l'aide du vicomte de Bourges et du seigneur Gilon de Sully.

À la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Guillaume de Dol, soucieux de défendre les prérogatives de Saint-Florent, cherche à reprendre pied à Saint-Gondon<sup>176</sup>, tout du moins à obtenir une compensation contre la renonciation de l'abbaye saumuroise à ses droits. Ainsi, un accord fut trouvé en 1095 devant l'archevêque de Bourges entre Guillaume et Ombaud, abbé de Vierzon : les moines de Saint-Florent de Saumur consentirent à abandonner leurs réclamations contre une redevance annuelle de deux onces d'or qui attesterait leur ancien droit et dont le non paiement dans les délais fixés les autoriserait à reprendre l'ensemble de leurs biens<sup>177</sup>. Rapidement, après la mort de l'abbé Ombaud, son successeur Herbert ne respecta pas les termes de l'accord et les moines de Vierzon ne versèrent plus la redevance. S'ensuivit une longue bataille judiciaire qui contraignit l'abbé Guillaume à porter l'affaire devant le légat du Saint-Siège Richard d'Albano, qui reconnut la propriété de Saint-Florent sur l'église de Saint-Gondon (*ecclesiam ex iure veteri per reges Franciae antiquitus possedissee*) en indiquant que les moines de Vierzon ne l'avaient possédée que longtemps après<sup>178</sup>. Le pape Pascal II confirma la sentence l'année suivante et sanctionna le retour

---

<sup>175</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 59v°.

<sup>176</sup> Commune de Saint-Gondon, cant. Sully-sur-Loire, arr. Montargis, dép. Loiret.

<sup>177</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 101r°-v°.

<sup>178</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 3.

définitif de Saint-Gondon dans le giron de Saint-Florent de Saumur<sup>179</sup>. Devant l'obstination des moines de Vierzon, l'abbé de Saint-Florent, Philippe de Saint-Léonard, dut à nouveau faire appel en 1157 au pape Adrien IV qui confirma les dispositions de la bulle de son prédécesseur Pascal II.

À côté des documents relatifs à des procès, la documentation concernant le prieuré de Saint-Gondon comprend de nombreux actes ayant pour objet des acquisitions de biens à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle : des terres bien sûr, mais également des droits sur la foire de saint Gondon, des redevances banales sur des moulins, des fours, des pêcheries, des droits de pânage, etc. La possession de dîmes et surtout d'églises – celles de Coullons<sup>180</sup>, Lion<sup>181</sup> et Saint-Florent<sup>182</sup> par exemple – permet de structurer un petit réseau paroissial dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du prieuré. Malgré le caractère peu étendu de cette influence, il ressort de nos sources que le prieuré de Saint-Gondon a exercé une attraction non négligeable à l'échelle locale. On recense ainsi plusieurs cas de laïcs qui demandent à être associés aux prières, aumônes et jeûnes de la communauté religieuse et d'autres prennent même l'habit monastique.

Précisons enfin qu'étant l'unique prieuré de Saint-Florent de Saumur dans le diocèse de Bourges, l'ensemble des unités documentaires ayant trait à celui-ci porte sur Saint-Gondon. C'est aussi le cas pour l'unique acte concernant le diocèse de Chartres qui consigne la renonciation faite vers 1055 par Lisois, châtelain de Chaumont-sur-Loire, des droits de péage (*theloneum sive pedagium*) qu'il percevait sur les marchandises de l'abbaye de Saint-Florent passant par terre ou par eau à travers l'enceinte du *castrum* de Chaumont, sans qu'aucun de ses agents puisse prélever quoi que ce soit sur les navires ou véhicules remontant ou descendant le fleuve<sup>183</sup>.

Situé dans la sphère de pouvoir des comtes de Blois, les fondateurs de Saint-Florent de Saumur, le diocèse de Tours a dès la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle offert un cadre naturel à l'expansion du temporel de l'abbaye, spécialement dans la vallée de la Loire. Peu de temps après l'installation des moines dans le château de Saumur, il est déjà question de terres appartenant aux moines près de Chinon, le long de la Vienne<sup>184</sup>. Entre 968 et 975, l'archevêque Hardouin confirme toute une série de donations effectuées au profit de l'abbaye de Saint-Florent par certains de ses chanoines ou par son neveu Wandalbert qui avait cédé

---

<sup>179</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 4.

<sup>180</sup> Commune de Coullons, cant. Sully-sur-Loire, arr. Montargis, dép. Loiret.

<sup>181</sup> Commune de Lion-en-Sullias, cant. Sully-sur-Loire, arr. Montargis, dép. Loiret.

<sup>182</sup> Commune de Saint-Florent, cant. Sully-sur-Loire, arr. Orléans, dép. Loiret.

<sup>183</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 92r°.

<sup>184</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 36v°-37 r°.



aux moines un demi-jeu de terre qui dépendait de l'abbaye Saint-Mexme de Chinon, en la *villa* de Danzay<sup>185</sup>.

C'est d'ailleurs dans les faubourgs de Chinon qu'est localisé le petit monastère de Saint-Louant (*locellum in suburbio Cainonis castris situm*) que Thibaud le Tricheur – encore lui – a donné à Saint-Florent en 973. Cette donation fut très vite ratifiée par Hardouin, qui l'exempta de droit de synode mais le soumit au versement annuel d'un cens de 10 sous à l'église métropolitaine<sup>186</sup>. Ce prieuré, qui est évoqué à lui seul dans 15 unités documentaires, aurait regroupé trois ou quatre moines tout au plus, mais paraît avoir été au centre d'un important temporel aux environs de Chinon. À ce titre, sa fonction première aurait consisté à constituer un point d'ancrage pour l'administration de ces biens, sous le contrôle étroit de la maison mère saumuroise<sup>187</sup>. Après l'acquisition de la villa de Han – laquelle se trouverait non loin de Richelieu, à cheval entre les *pagi* de Tours et Poitiers –, l'abbé Amalbert capta au profit de l'abbaye plusieurs alleux sis dans la voirie de Chinon, ce qui a permis une accumulation de biens non négligeable dans cette zone, plus tard complétée par d'autres acquisitions sur les bords de la Vienne, aux abords de l'Île-Bouchard et de Mougon<sup>188</sup>.

À Tours aussi, Saint-Florent de Saumur est présente et ce, au moins à partir de 968, quand le même Hardouin accorda à l'abbé Amalbert une prébende dépendant de la cathédrale et un emplacement dans l'enceinte de celle-ci, tout en leur confirmant la donation de trois arpents de vigne, dans le faubourg de Tours, au lieu-dit Villeneuve. Un an après, il leur confirma encore la propriété de vignes situées dans le clos de la cathédrale et qui dépendaient jadis de la chapelle Saint-Sauveur<sup>189</sup>. À la toute fin du XI<sup>e</sup> siècle, Lambert, prêtre du Crucifix de Saint-Martin, donna à Saint-Florent quatre arpents de vignes et une maison dont les assises étaient en pierre et la partie supérieure en bois, qui était située dans l'enclos de Saint-Martin et servait à la réception des religieux<sup>190</sup>. Cette imbrication des possessions des moines de Saint-Florent avec celles des religieux de Saint-Martin fut la cause de rivalités et de litiges, à l'instar de l'affaire relative à la donation des droits de sépulture de l'église de Sonzay<sup>191</sup>, initialement promise par Hugues de Saint-Christophe à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, et qui échut finalement à Saint-Martin, malgré les protestations des moines florentins<sup>192</sup>, du procès qui eut lieu dans les années 1180 entre ces

---

<sup>185</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 17r°-18r°.

<sup>186</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 35r°-36r°.

<sup>187</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, op. cit., p. 188.

<sup>188</sup> Commune de Cruzilles, cant. Sainte-Maure-de-Touraine, arr. Chinon, dép. Indre-et-Loire.

<sup>189</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 2-4.

<sup>190</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3703, n° 3.

<sup>191</sup> Commune de Sonzay, cant. Château-Renault, arr. Chinon, dép. Indre-et-Loire.

<sup>192</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3683, n° 3.

derniers et le trésorier de Saint-Martin de Tours<sup>193</sup>, ou de l'accord qui intervint en 1185 entre les mêmes chanoines et l'abbé Mainier au sujet de la chapelle de l'Orme-Robert, sise à Tours<sup>194</sup>.

En 1069, à la limite de l'Anjou et de la Touraine, Saint-Florent se vit conférer tout un ensemble de biens qui ont formé plus tard le patrimoine du prieuré de Saint-Christophe de Courcelles<sup>195</sup>. La donation la plus importante fut l'œuvre d'Hugues d'Alluye, seigneur de Saint-Christophe, et sa femme Richilde qui concédèrent aux « cénobites de Saint-Florent de Saumur » l'église de Saint-Christophe avec « la moitié des oblations (à l'exception de celles faites pendant la fête de saint Christophe, la Nativité du Seigneur, Pâques et les Rogations), les droits de sépulture, le tiers de la dîme sur les troupeaux et la moitié de la dîme sur les confessions et les baptêmes ». En parallèle, Raoul, fils de Marcouard, a quant à lui donné la part de droits de sépulture qu'il détenait dans le cimetière de Saint-Christophe<sup>196</sup>. Par la suite, cette dotation originelle fut augmentée par d'autres donations et exemptions qui firent de Courcelles un établissement d'une importance non négligeable<sup>197</sup>, en particulier de par sa situation au confins des diocèses de Tours, du Mans et d'Angers.

### ***C/. Les possessions dans le duché d'Aquitaine***

Le nombre de dépendances de Saint-Florent de Saumur est particulièrement élevé dans l'espace géographique correspondant au duché d'Aquitaine au Moyen Âge central. Le diocèse de Poitiers offre un cadre privilégié, puisqu'il est le plus représenté dans la documentation (18 % du total des unités documentaires sans les doublons), après le diocèse d'Angers.

En sus de la proximité géographique, cette forte présence s'explique par l'ancienneté de l'implantation de l'abbaye saumuroise, en particulier dans la région de Loudun. Dès 977, Saint-Florent reçoit de dame Ermentrude un alleu à Sanctenou – que Paul Marchegay situe à une dizaine de kilomètres au sud de Loudun – qui comprend des terres arables et incultes, des prés, eaux, ainsi qu'un moulin à eau que son mari Manegaud lui avait concédé en douaire<sup>198</sup>. D'autres donations interviennent entre la fin du X<sup>e</sup> siècle et le début du XI<sup>e</sup> siècle, avec en arrière-plan, la guerre entre les comtes d'Anjou et de Blois<sup>199</sup>, ainsi la concession

---

<sup>193</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3704, n° 4.

<sup>194</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 729.

<sup>195</sup> Commune de Courcelles-de-Touraine, cant. Langeais, arr. Chinon, dép. Indre-et-Loire.

<sup>196</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3682, n° 1.

<sup>197</sup> Au total, 24 unités documentaires lui sont consacrées.

<sup>198</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 1.

<sup>199</sup> MOUATE Michel, « L'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le Loudunais... », art. *cit.*, p. 14-15.

par les chevaliers Rohon et Drogon de quatre alleux, dont deux sont situés dans la voirie de Loudun<sup>200</sup>. Toujours dans la partie septentrionale du diocèse, l'église de Montilliers<sup>201</sup>, près de Vihiers, entre avant 1025 dans le patrimoine de Saint-Florent de Saumur, avec ses terres, vignes, moulins et dîmes après une donation de Sigebrian de Passavant, vassal de Foulque Nerra. Une trentaine d'années après, son fils Guillaume augmente la dotation initiale en attribuant aux religieux des vignes et des terres supplémentaires<sup>202</sup>. On sait d'après le Livre rouge que cette dépendance évolua plus tard en un prieuré important comptant neuf moines au XIII<sup>e</sup> siècle.

Le patrimoine florentin s'agrandit encore dans le Loudunais quand, dans les années 1040, un chevalier de Loudun nommé Giroir donne, avec sa femme Witburge, le lieu de Saint-Citroine<sup>203</sup> et l'église Saint-Pierre de Vézières, dans une optique de remise en valeur d'un domaine passablement ruiné (*sed quia ipse locus nudus atque indigens bonis omnibus nobis videbatur*)<sup>204</sup>. Quelques décennies plus tard, une église est bâtie à Saint-Citroine qui devient par la suite un prieuré, au même titre que l'église Notre-Dame de Véniers<sup>205</sup>, située quelques kilomètres plus au sud, qui fut cédée aux moines de Saint-Florent de Saumur vers 1060 par *Leulfus de Volorto*, avec les droits d'oblations et de sépultures et des terres attenantes, à la condition que les religieux acceptassent son fils encore enfant en tant qu'oblat<sup>206</sup>.

Au sud de Doué-la-Fontaine, dans l'actuel département de Maine-et-Loire, on trouve également trace dans nos sources de deux prieurés fondés sous l'abbatit de Guillaume de Dol. Le premier – celui de Passavant<sup>207</sup> – tire son origine d'une donation d'un prêtre nommé Gautier, confirmée ensuite par l'évêque de Poitiers Isembard II, avec l'autorisation de Gautier le Roux, héritier du prêtre Gautier, « avec toutes les autres dîmes et possessions qu'il y voudra joindre en y établissant un moine »<sup>208</sup>. Le prieuré de Vaudelnay<sup>209</sup>, faiblement documenté (seules deux unités documentaires le concernent directement), est quant à lui le fruit de la générosité d'un chevalier de Montreuil-Bellay, Gui de *Perata*, et de sa femme Ameline, de l'église Saint-Pierre de *Liniaco*, avec le fief presbytéral et la moitié de l'église de Saint-Jean de Rosé<sup>210</sup>. Lors de la visite sur place de l'abbé Guillaume, en compagnie de quelques moines, le seigneur du fief, Renaud le Trésorier, autorisa cette donation et y ajouta

---

<sup>200</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 2.

<sup>201</sup> Commune de Montilliers, cant. Cholet-2, arr. Cholet, dép. Maine-et-Loire.

<sup>202</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 76r°-v°.

<sup>203</sup> Commune de Vézières, cant. Loudun, arr. Châtellerauld, dép. Vienne.

<sup>204</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 95r°-v°.

<sup>205</sup> Commune et canton de Loudun, arr. Châtellerauld, dép. Vienne.

<sup>206</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3541, n° 1.

<sup>207</sup> Commune de Passavant-sur-Layon, cant. et arr. Cholet, dép. Maine-et-Loire.

<sup>208</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3476, n° 2.

<sup>209</sup> Commune de Vaudelnay, cant. Doué-la-Fontaine, arr. Saumur, dép. Maine-et-Loire.

<sup>210</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 100v°.

une pièce de terre devant l'église et quelques autres aux alentours. Au XII<sup>e</sup> siècle, les donations se poursuivent dans le nord du diocèse et spécialement dans le Loudunais<sup>211</sup>. Nous citerons en particulier la concession de l'église de Saint-Pierre de Sammarçoles<sup>212</sup> par l'évêque de Poitiers Guillaume I<sup>er</sup>, à charge pour l'abbaye de Saint-Florent de lui verser un cens de 5 sous de monnaie angevine, payable à la cathédrale de Poitiers<sup>213</sup>.

La vicomté de Thouars fut également une zone d'influence importante pour Saint-Florent de Saumur, principalement grâce à l'action des vicomtes locaux. A la fin du X<sup>e</sup> siècle déjà, sous l'abbatit de Robert de Blois, les moines reçoivent la *cella* de Saint-Michel-en-l'Herm<sup>214</sup>, afin qu'ils repeuplent ces lieux désertés suite aux invasions normandes<sup>215</sup>. Finalement, cet établissement resta peu de temps sous la juridiction de Saint-Florent puisqu'en 1037, Guillaume VI le Gros, duc d'Aquitaine, prit possession des lieux et chassa les religieux qui y demeuraient et fit appel à des moines de Luçon pour les remplacer. A l'inverse, le prieuré de La Chaize<sup>216</sup>, auquel 21 unités documentaires de notre corpus ont trait, devint au XII<sup>e</sup> siècle un prieuré important qui aurait compté entre dix et quinze religieux. Entre 1069 et 1080, le vicomte de Thouars Aimeri IV avait fait construire une chapelle dédiée à saint Jean Baptiste dans un château, puis l'imposante église Saint-Nicolas, qu'il donna aux moines saumurois à la fin des années 1080. Ces deux lieux de culte furent à l'origine du prieuré de La Chaize, dont la fondation et les premières années ont donné matière à la rédaction d'une chronique<sup>217</sup>, et qui fut généreusement pourvu en terres, forêts, pâtures et franchises diverses, notamment dans le bourg situé à proximité<sup>218</sup>. De nombreuses donations vinrent ultérieurement compléter la dotation initiale, tant au nord qu'au sud du prieuré<sup>219</sup>.

Les prieurés Saint-Clémentin et du Pin forment un autre pôle de possessions florentines dans la région. L'église de Saint-Clémentin<sup>220</sup> fut accordée en toute propriété à Saint-Florent (*cum altari et his quae ad altare pertinent*) par Gui de Vaucouleurs, sous l'abbatit de Sigon. L'histoire du second demeure en revanche plus obscure, puisque seule une charte d'Isembard II, évêque de Poitiers, évoque des plaintes formulées à l'encontre des moines de

---

<sup>211</sup> MOUATE Michel, « L'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le Loudunais... », *art. cit.*, p. 17.

<sup>212</sup> Commune de Sammarçolles, cant. Loudun, arr. Châtelleraut, dép. Vienne.

<sup>213</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 114v°.

<sup>214</sup> Commune de Saint-Michel-en-l'Herm, cant. Luçon, arr. Fontenay-le-Comte, dép. Vendée.

<sup>215</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 25v°-26v°.

<sup>216</sup> Commune de La Chaize-le-Vicomte, cant. et arr. La Roche-sur-Yon, dép. Vendée.

<sup>217</sup> Un fragment de cette chronique est conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire (H 3370). Elle a fait l'objet d'une édition il y a une dizaine d'années : PON Georges, CARPENTIER Élisabeth, « Chronique de Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte », *Revue historique du Centre-Ouest*, 6, 2007, p. 339-389.

<sup>218</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 1.

<sup>219</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde...*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>220</sup> Commune de Voulmentin, cant. Argenton-les-Vallées, arr. Bressuire, dép. Deux-Sèvres.

Saint-Florent au sujet de l'église du Pin<sup>221</sup>, sans préciser toutefois à quel moment celle-ci est entrée dans le patrimoine de l'abbaye saumuroise<sup>222</sup>.

Dans la partie méridionale du diocèse de Poitiers, Saint-Florent de Saumur possède également deux prieurés, celui de Couture et de Sept-Fonts, abondamment représentés dans nos sources (31 unités documentaires pour le premier, 25 pour le second). À partir des années 1040, l'abbaye de Saint-Florent de Saumur était implantée dans la viguerie de Melle, où elle avait bénéficié de la générosité de la comtesse de Poitiers Agnès de Bourgogne. La naissance du prieuré de Couture a lieu plus tard et résulte d'une donation en 1059 de Gui de La Rochefoucauld et d'autres membres de sa famille, d'une partie de leur alleu héréditaire situé dans le *pagus* de Brioux, de l'église de Couture<sup>223</sup>, avec la moitié des oblations et autres revenus qui en dépendent<sup>224</sup>. Le patrimoine de cette obédience se développa largement dans la période comprise entre la fin de l'abbatiate de Sigon et le début de celui de Guillaume de Dol par de nombreuses donations de laïcs, en particulier Boson, vicomte de Châtellerauld. Le prieuré de Sept-Fonts, situé à Aulnay<sup>225</sup>, aux confins du Poitou et à proximité de la Saintonge, est formé à partir de deux concessions faites à une dizaine d'années d'intervalle. La première consiste en la donation (sous réserve d'usufruit) de l'église de Sept-Fonts par Bernard, prêtre d'Aulnay, et son fils Cléophas, en 1072<sup>226</sup>. La seconde émane du vicomte d'Aulnay, Cadelon, qui donne entre 1080 et 1086 aux moines de Saint-Florent, avec l'approbation du duc d'Aquitaine, l'église de Saint-Just, sise dans le château d'Aulnay, dans l'optique d'en faire une celle (*ad monasterii cellam extruendam*)<sup>227</sup>.

Un peu moins d'une trentaine d'unités documentaires étudiées concernent le diocèse de Saintes qui comportait cinq prieurés au XII<sup>e</sup> siècle. Le plus important d'entre eux était le prieuré Saint-Martin de Pons<sup>228</sup> qui comportait douze moines au XIII<sup>e</sup> siècle et versait 10 livres de cens à l'abbaye-mère. Les moines de Saint-Florent obtinrent l'église Saint-Martin en 1067 grâce à Guillaume, vicomte d'Aulnay, qui leur attribua en outre la chapelle Notre-Dame, située au-dessus de la porte du château de Pons, ainsi que diverses terres<sup>229</sup>. Dès lors, les possessions de Saint-Florent de Saumur se développèrent aux environs de Pons, qui était au XI<sup>e</sup> siècle une étape importante pour les pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-

---

<sup>221</sup> Commune du Pin, cant. Cerizay, arr. Bressuire, dép. Deux-Sèvres.

<sup>222</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3579.

<sup>223</sup> Commune de Couture d'Argenson, cant. Melle, arr. Niort, dép. Deux-Sèvres.

<sup>224</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 4.

<sup>225</sup> Commune d'Aulnay, cant. Matha, arr. Saint-Jean-d'Angély, dép. Charente-Maritime.

<sup>226</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 1.

<sup>227</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 2.

<sup>228</sup> Commune et canton de Pons, arr. Jonzac, dép. Charente-Maritime.

<sup>229</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 84r°-v°.

Compostelle<sup>230</sup>. Trois autres obédiences, qui étaient en étroite relation avec Saint-Martin de Pons, se formèrent autour de l'église de Bougneau<sup>231</sup>, échangée avec les moines de Saint-Étienne de Baignes<sup>232</sup>, de la chapelle Saint-Vivien de Pons<sup>233</sup> et de l'église de Tesson<sup>234</sup>. L'originalité du prieuré d'Usseau est son caractère excentré – il est situé à l'extrême nord du diocèse<sup>235</sup> – par rapport au centre névralgique du patrimoine florentin dans la région. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, Guillaume d'Usseau « vint trouver les moines de Saint-Florent qu'il suppose très influents auprès de Dieu » et leur concéda l'église d'Usseau que leur avait donnée, déjà sur son intervention, l'évêque de Saintes Renoul. Il ajouta par ailleurs tout le bourg d'Usseau, des droits d'usage dans son bois, le pânage pour les porcs et d'autres terres<sup>236</sup>. Vers 1150-1160, une charte de Bernard, évêque de Saintes, confirma la restitution de la dîme de l'église, dont s'était emparé Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême, aux « moines d'Usseau » (*monachis de Uisello*)<sup>237</sup>. On relève dans la liste des témoins une information intéressante : un certain Arnaud est qualifié de prieur (*Arnaudo tunc priore de Uisello*), alors qu'Usseau ne figure pas parmi les prieurés répertoriés dans le Livre rouge au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

En dépit du faible nombre d'unités documentaires se rapportant à des biens sis dans le diocèse d'Angoulême, Saint-Florent de Saumur possédait en Angoumois un prieuré d'une importance comparable à celui de Saint-Martin de Pons, le prieuré de La Rochefoucauld<sup>238</sup>, fondé en 1060 par Adhémar et Gui de La Roche, à proximité de leur château. Afin de permettre l'installation de la celle (*monasterii cellam*) dans de bonnes conditions, ceux-ci accordèrent aux moines des terres, vignes, prés et moulins et leur permirent de construire un bourg<sup>239</sup>. Guillaume I<sup>er</sup> Taillefer, évêque d'Angoulême, accorda par la suite l'autorisation à l'abbé Sigon d'y élever un monastère et consacra dans le même temps les autels de ce dernier et le cimetière, de concert avec l'évêque de Périgueux<sup>240</sup>. Indépendamment des motivations religieuses des donateurs, cet établissement visait vraisemblablement à favoriser une mise en culture, notamment au moyen de défrichements, d'un lieu situé non

<sup>230</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde...*, op. cit., p. 16.

<sup>231</sup> Commune de Bougneau, cant. Pons, arr. Jonzac, dép. Charente-Maritime.

<sup>232</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 107r°. En échange de l'église de Bougneau, les moines de Saint-Florent ont donné l'église d'Archiac, qu'ils avaient reçue auparavant de Renaud de Pons.

<sup>233</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3618, n° 2.

<sup>234</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 85v°-86v°. Le prieuré est situé dans la commune de Tesson, cant. Thénac, arr. Saintes, dép. Charente-Maritime.

<sup>235</sup> Commune d'Usseau, cant. Mignon-et-Boutonne, arr. Niort, dép. Deux-Sèvres.

<sup>236</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, Livre blanc, fol. 109v°-110r°.

<sup>237</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3618, n° 3.

<sup>238</sup> Commune de La Rochefoucauld, cant. Val de Tardoire, arr. Angoulême, dép. Charente.

<sup>239</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 48r°-49v°.

<sup>240</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 49v°-50r°.

loin de la forêt de La Braconne<sup>241</sup>. Les moines de Saint-Florent s'affrontèrent d'ailleurs en procès avec ceux de Saint-Martial de Limoges au sujet d'un bois à Négret<sup>242</sup> et firent même appel au légat pontifical pour régler le litige et trouver un bon accord<sup>243</sup>.

Dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de la Rochefoucauld, les moines détenaient les églises d'Agris<sup>244</sup>, de Saint-Barthélemy de Lussac<sup>245</sup>, de Saint-Vincent de Vitrac<sup>246</sup>, de Saint-Sauveur de Marthon<sup>247</sup> et de Rivières<sup>248</sup>, qui fut abandonnée, à la demande de l'évêque Adhémar, par le prêtre Geoffroi aux religieux de La Rochefoucauld (*monachis qui in castro Rupis morabantur*), entre les mains du prieur Itier<sup>249</sup>. À une quarantaine de kilomètres plus à l'ouest, Saint-Florent reçut également en 1114 de Girard, évêque d'Angoulême, l'église de Saint-Surin (ou Saint-Séverin)<sup>250</sup>. Enfin, la dépendance de Notre-Dame de Lavour, qui forma au XIII<sup>e</sup> siècle un prieuré subordonné à celui de La Roche, est citée dans une bulle d'Urbain III de 1186 copiée dans le Livre rouge, aux fol. 15v<sup>o</sup>-17v<sup>o</sup><sup>251</sup>.

Au début de l'abbatit de Guillaume de Dol, Saint-Florent de Saumur continua d'essaimer vers le sud du territoire correspondant au duché d'Aquitaine. Dans le diocèse de Périgueux, une notice de 1081 relatant la donation avortée de l'église de Sourzac<sup>252</sup> indique la présence de moines de Saint-Florent à Montcarret<sup>253</sup> (*Sancti Florentii monachos tunc apud eundem Montem Caretum habitantes*). Cette obédience constitua le point d'ancrage du déploiement de l'abbaye saumuroise dans le Périgord à partir des années 1080, puisque les moines reçurent la chapelle Sainte-Marie de Montravel, la chapelle Sainte-Marie de Coles et l'église Notre-Dame de Brétenord<sup>254</sup>. En 1125, l'évêque de Périgueux Guillaume donna également

---

<sup>241</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde...*, op. cit., p. 18.

<sup>242</sup> Commune de Saint-Claud, cant. Charente-Bonneure, arr. Confolens, dép. Charente.

<sup>243</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 91v<sup>o</sup>.

<sup>244</sup> Commune d'Agris, cant. Val de Tardoire, arr. Angoulême, dép. Charente.

<sup>245</sup> Commune de Lussac, cant. Charente-Bonneure, arr. Confolens, dép. Charente.

<sup>246</sup> Commune de Vitrac-Saint-Vincent, cant. Charente-Bonneure, arr. Confolens, dép. Charente.

<sup>247</sup> Commune de Marthon, cant. Val de Tardoire, arr. Angoulême, dép. Charente.

<sup>248</sup> Commune de Rivières, cant. Val de Tardoire, arr. Angoulême, dép. Charente.

<sup>249</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 113r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>250</sup> Commune de Châteauneuf-sur-Charente, cant. Charente-Champagne, arr. Cognac, dép. Charente.

<sup>251</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde...*, op. cit., p. 18.

<sup>252</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3463. Après avoir initialement promis cette église aux moines de Saint-Florent, le chevalier Alquier se laissa séduire par les présents et les flatteries des moines de Charroux, *muneribus et blanditiis eos delinientes*, qui détournèrent la donation à leur profit.

<sup>253</sup> Commune de Montcaret, cant. Pays de Montaigne et Gurson, arr. Bergerac, dép. Dordogne.

<sup>254</sup> GRILLON Louis, « La terre et les hommes à la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans les chartes du prieuré de Montcaret », *Documents d'archéologie et d'histoire périgourdines*, Archignac, Association pour le développement de la recherche archéologique et historique en Périgord (ADRAHP), t. 12, 1997, p. 112.

« à saint Pierre [de Montcaret] et à saint Florent » l'église de Sainte-Eulalie-sur-Dordogne. En plus des églises précitées, les moines de Saint-Florent se virent de nouveau confirmer par le même évêque la possession des églises de Saint-Pierre de Montpeyroux<sup>255</sup>, de Saint-Florent de Vétissons et de Bracau<sup>256</sup>. Un autre prieuré périgourdin, celui de Saint-Martin de Bergerac, n'a laissé qu'une faible trace dans nos sources : il en est en effet question en 1124 dans le cadre d'un accord entre les religieux de Saint-Florent et le chapitre Saint-Étienne de Périgueux, au sujet de la dîme de l'église Saint-Martin<sup>257</sup>.

Les diocèses de Bordeaux et de Bazas constituaient la limite méridionale des possessions florentines. Dans le premier, l'abbaye ne possédait qu'un prieuré, celui de Saint-Florent de Castillon<sup>258</sup>, qui ne nous est connu que par une charte de l'évêque de Bordeaux, Guillaume I<sup>er</sup> le Templier, notifiant un accord entre les moines de cet établissement (*monachi Sancti Florentii de Castellione*) et les chapelains de Saint-Symphorien, dans laquelle est également mentionnée la présence d'un prieur à Castillon, un certain Élie<sup>259</sup>. Le diocèse de Bazas comptait pour sa part deux prieurés dont l'un, celui de Saint-André de Pellegrue<sup>260</sup>, n'apparaît que parmi la liste des biens confirmés par les papes Innocent II en 1143<sup>261</sup>, Adrien IV en 1157<sup>262</sup>, et Alexandre III en 1164<sup>263</sup>. Les sources sont en revanche un peu plus fournies pour le prieuré Saint-Vivien-près-Bazas. En 1081, Raymond, évêque de Bazas, concéda à Saint-Florent un lieu qui servit jadis de monastère où et reposaient les restes de saint Vivien, mais qui se trouvait alors dans un état de désolation extrême et recouvert d'épaisses broussailles, auquel furent agrégées la terre de La Bouverie et les églises de Tantalou et de Forges<sup>264</sup>. Afin d'aider au relèvement de ce site prestigieux par les moines saumurois, les évêques locaux leur accordèrent l'immunité et diverses autres exemptions. Quatre unités documentaires sont enfin consacrées à l'abbaye de Saint-Ferme<sup>265</sup> qui a, pendant plusieurs décennies, été sous le contrôle de Saint-Florent de Saumur. Il s'agit d'un établissement qui avait été fondé sous le vocable de saint *Fremarius* et qui était tombé dans un état de décadence caractérisée (*diutius male a malis habitatoribus tractaretur fieretque spelunca latronum domus Dei*). Là encore, l'évêque fit appel aux religieux de Saint-Florent « pour corriger les vices des moines qui menaient en cet endroit

---

<sup>255</sup> Commune de Montpeyroux, cant. Pays de Montaigne et Gurson, arr. Bergerac, dép. Dordogne.

<sup>256</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 83r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>257</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 82r<sup>o</sup>-83r<sup>o</sup>.

<sup>258</sup> Commune de Castillon-la-Bataille, cant. Les Côteaux de Dordogne, arr. Libourne, dép. Gironde.

<sup>259</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 39r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>260</sup> Commune de Pellegrue, cant. Le Réolais et Les Bastides, arr. Langon, dép. Gironde.

<sup>261</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n<sup>o</sup> 6.

<sup>262</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n<sup>o</sup> 7.

<sup>263</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n<sup>o</sup> 9.

<sup>264</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 88r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>265</sup> Commune de Saint-Ferme, cant. Le Réolais et Les Bastides, arr. Langon, dép. Gironde.



une vie dérégulée » et leur concéda la libre possession des lieux. La communauté demeura sous l'autorité de Saint-Florent au moins jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, l'abbé local conservant toutefois son titre. Manifestement, l'action des moines florentins ne fut pas couronnée de succès sur le long terme, attendu que deux bulles pontificales d'Innocent II et d'Eugène III durent rappeler à l'abbé de Saint-Ferme l'obéissance qui était due à son homologue saumurois<sup>266</sup>.

#### **D/. Les possessions en Bretagne**

Après l'Anjou et l'espace aquitain, la Bretagne constitue une zone d'implantation primordiale pour les moines de Saint-Florent de Saumur. On perçoit cette importance à travers la masse documentaire (136 unités documentaires, soit 16 % du corpus) intéressant des biens de l'abbaye saumuroise sis en Bretagne.

Le noyau dur du patrimoine breton de Saint-Florent est localisé dans un territoire allant du Dolois à la forêt de Rennes et des bords de la Rance à la partie orientale du diocèse de Rennes<sup>267</sup>. Le premier établissement florentin en Bretagne est une fondation comtale : entre 1013 et 1019, le duc de Bretagne Alain III et son frère Égion (ou Eudon) accordent à Saint-Florent, à la prière de l'abbé Giraud, le domaine de Livré<sup>268</sup>, *quandam potestatem in absiditate redactam, vulgo Livriacum, in pago Redonensi*, avec l'église Notre-Dame que leur père Geoffroi [I<sup>er</sup> dit Bérenger] avait déjà donnée au prêtre Robert, et leur permettent de surcroît de bénéficier d'une immunité, dans l'étendue de leur domaine, contre tout agent du comte. À ce privilège s'ajoutera bientôt l'exemption concédée par Gautier, évêque de Rennes, qui renonce à tous les droits auxquels il pourrait prétendre sur l'église de Livré<sup>269</sup>. De par son ancienneté, cet établissement s'affirma en tant que point d'ancrage de la présence des religieux saumurois en Bretagne, même si les sources restent silencieuses sur leur activité jusqu'à la moitié du XI<sup>e</sup> siècle.

C'est précisément à cette époque que l'abbaye Saint-Florent de Saumur entame son redressement après les difficultés liées à la politique désastreuse de l'abbé Giraud et aux suites de l'incorporation du Saumurois dans le comté d'Anjou. La Haute-Bretagne constitua ainsi un terrain favorable à ce dynamisme retrouvé. En 1050, Estarcher, un vassal du

---

<sup>266</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 14r<sup>o</sup> pour la bulle d'Innocent II ; et fol. 12r<sup>o</sup> pour celle d'Eugène III.

<sup>267</sup> BEAUMON Jérôme, « Implantation et expansion d'un réseau de prieurés à l'époque féodale : l'exemple des prieurés de l'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le diocèse de Rennes et la seigneurie de Dol-Combourg (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 113, n<sup>o</sup>3, 2006, p. 75.

<sup>268</sup> Commune de Livré-sur-Changeon, cant. Fougères-1, arr. Rennes, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>269</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 60r<sup>o</sup>-61r<sup>o</sup>.

seigneur Ansgier, donne à Saint-Florent « et à l'église de Saint-Brice de Puigné » huit acres de sa terre sise au *pagus* de Coglès, dans la paroisse de Puigné<sup>270</sup>. Cette église de Saint-Brice devint ensuite un petit prieuré – qualifié dans une notice<sup>271</sup> de *cellula Sancti Bricii Pugniacensis* – qui s'est enrichi de nouvelles terres et de droits d'usage dans les décennies qui suivirent<sup>272</sup>. Au même moment, deux autres églises – celles de Saint-Georges<sup>273</sup> et de Saint-Germain<sup>274</sup> – rentrèrent dans l'escarcelle du monastère angevin. À l'est de Livré, une autre obédience fit également son apparition, après qu'un certain Roger eût donné à Saint-Florent la huitième partie de l'église de Saint-Christophe<sup>275</sup>, à laquelle il ajouta la moitié d'un moulin, une mesure de terre voisine de Saint-Christophe, mais aussi le quart de l'église de Vendel et toute la dîme de Mésubouin<sup>276</sup>. Malheureusement, la documentation relative à cette modeste dépendance se limite à son acte de fondation<sup>277</sup>.

Toujours dans les mêmes années, se créent successivement les prieurés de Trémeheuc et de Tremblay. Le premier est une aumône d'Ebroin, chevalier stipendié (*miles stipendarius*), qui, au moment de sa prise d'habit à Saint-Florent, remet à l'abbaye le petit moutier de Trémeheuc (*monasteriolum quod vocatur Tremahuc*)<sup>278</sup>, tout en se réservant le droit de s'y réfugier, lui et ses successeurs, en cas de guerre<sup>279</sup>. Le prieuré de Tremblay<sup>280</sup> est pour sa part le fruit d'une restitution d'Hervé, fils de Bouchard, qui abandonna à Saint-Florent sa part de dîme, à la condition que ces revenus fussent employés par les moines à l'édification d'une église, et « qu'après la récolte des moissons, ils y établissent un ou deux moines »<sup>281</sup>. Enfin, vers 1060, les héritiers de l'église de Romazy<sup>282</sup> firent la concession de cette dernière avec la dîme, les droits d'autel et de sépulture, « à condition que les moines remplacent la pauvre église de bois par un autre édifice convenable, construit en pierre »<sup>283</sup>. Pour être complet, nous mentionnerons également la présence d'un autre modeste prieuré à

---

<sup>270</sup> Commune de Maen Roch (Saint-Brice-en-Coglès), cant. Antrain, arr. Fougères-Vitré, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>271</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 71r°.

<sup>272</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 63v°-64r°.

<sup>273</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 67v°-68r°. Il s'agit d'une église située dans la commune de Châtillon-en-Vendelais, cant. Vitré, arr. Fougères-Vitré, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>274</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 66v°-67r°. L'église se trouve à Saint-Germain-sur-Ille, cant. Melesse, arr. Rennes, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>275</sup> Commune de Saint-Christophe-des-Bois, cant. Vitré, arr. Fougères-Vitré, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>276</sup> Commune de Billé, cant. Fougères-1, arr. Fougères-Vitré, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>277</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 70r°.

<sup>278</sup> Commune de Trémeheuc, cant. Combourg, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>279</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 64v°-65r°.

<sup>280</sup> Commune de Tremblay, cant. Antrain, arr. Fougères-Vitré, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>281</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3515, n° 1.

<sup>282</sup> Commune de Romazy, cant. Antrain, arr. Fougères-Vitré, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>283</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 70r°-v°.

Izé<sup>284</sup>, dont l'existence n'est mentionnée que dans des sources de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et surtout, du XII<sup>e</sup> siècle. D'après Michel Brand'honneur<sup>285</sup>, il aurait pourtant été créé à peu près en même temps que celui de Livré.

Toutes ces obédiences ont en commun la sociologie de leurs fondateurs – il s'agit essentiellement de vassaux et d'arrière-vassaux de châtelains locaux<sup>286</sup> – et la frugalité de leurs sources. En revanche, il en va différemment pour le prieuré de Dol, créé à l'initiative de la puissance famille de Dol-Combours vers 1076. À l'époque, l'abbaye saumuroise bénéficiait de circonstances heureuses : Guillaume, fils de Rivallon I<sup>er</sup> de Dol, seigneur de Combours et avoué de Dol, était abbé depuis quelques années et de plus, un ancien moine de Saint-Florent, Even, se trouvait à la tête du siège épiscopal de Dol. En se faisant moine à Saint-Florent de Saumur, l'abbé Guillaume avait d'ailleurs gratifié l'abbaye de plusieurs biens sur lesquels il avait des droits, notamment l'église de Pleine-Fougères<sup>287</sup> et la moitié de celle de Lanrigan<sup>288</sup>. Ses frères Jean et Gilduin n'étaient pas en reste et accordèrent notamment à Saint-Florent la *villa* de Maboué (*Mezvoit*), située à proximité du château de Dol et sur laquelle, peu de temps après, un monastère dédié à Notre-Dame fut bâti à l'initiative de Jean de Dol, le futur prieuré de Saint-Florent de Dol ou de l'Abbaye-sous-Dol. Le pape Grégoire VII, par l'intermédiaire de Milon, archevêque de Bénévent, donna son autorisation à cette construction, de même qu'Even, évêque de Dol, qui bénit le cimetière et abandonna toutes ses coutumes au monastère. Cette fondation bénéficia également de l'autorisation du comte de Rennes, Geoffroi Grenonat, et de la présence en tant que témoin de l'évêque de Saint-Malo<sup>289</sup>. On le voit, cette fondation a mobilisé l'intervention à des degrés divers de hauts personnages, dont le pape Grégoire VII, ce qui laisse entrevoir le rayonnement qu'avait alors l'abbaye Saint-Florent de Saumur.

Ce prieuré a au surplus l'avantage d'être amplement documenté, avec une quarantaine d'unités documentaires s'y rapportant peu ou prou, majoritairement transcrites dans le Livre blanc. On dénombre ainsi de très nombreuses donations en faveur du prieuré de Dol dans les années 1080, essentiellement des terres acquises dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de Dol, d'églises, comme celles de Saint-Léger<sup>290</sup>, Dingé<sup>291</sup>, Roz<sup>292</sup>,

---

<sup>284</sup> Commune de Val-d'Izé, cant. Vitry, arr. Fougères-Vitry, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>285</sup> BRAND'HONNEUR Michel, *Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes. Habitat à motte et société chevaleresque (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, PUR, 2001.

<sup>286</sup> BEAUMON Jérôme, « Implantation et expansion d'un réseau de prieurés à l'époque féodale... », *op.cit.*, p. 80.

<sup>287</sup> Commune de Pleine-Fougères, cant. Dol-de-Bretagne, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>288</sup> Commune de Lanrigan, cant. Combours, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>289</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 75v°-76r°.

<sup>290</sup> Commune de Saint-Léger-des-Prés, cant. Combours, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>291</sup> Commune de Dingé, cant. Combours, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

Miniac<sup>293</sup> et Langrollay<sup>294</sup>, mais aussi de droits féodaux qui vont permettre à Saint-Florent d'accroître son emprise dans la région<sup>295</sup>. Peu de temps après, le petit prieuré de Brégain<sup>296</sup> est fondé à quelques kilomètres au sud-est de Dol, suite à une donation de Baderon, fils de Caradoc de La Boussac<sup>297</sup>. Cette expansion ne manqua pas de susciter des conflits, notamment avec les chanoines de Saint-Samson, à telle enseigne que les religieux saumurois durent solliciter en 1109 l'archevêque de Dol Baudri, tout juste revenu de Rome d'où il rapportait le *pallium*, afin qu'il leur accorde sa protection<sup>298</sup>.

À la transition des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les moines de Saint-Florent de Saumur commencent par ailleurs à investir l'embouchure de la Rance, quand Geoffroi de Dinan leur concède des terrains dans le château de Dinan destinés à créer des moulins, un pré « situé à la tête du pont de Dinan », l'autorisation de prélever 12 deniers sur tout navire marchand, ainsi qu'une métairie. On mesure l'intérêt économique et stratégique de ces possessions, complétées par le don par Rivallon le Roux, frère de Geoffroi, d'une terre sise dans la vallée proche du castrum dévolue à la construction d'une église (*terram ad faciendam ecclesiam*), de maisons destinées aux moines et d'un bourg leur permettant de prélever les droits sur les marchandises introduites par terre ou par mer<sup>299</sup>. Cette nouvelle église en construction eut également l'honneur d'abriter les reliques de deux saints bretons – saint Méen et saint Judicaël –, jusqu'alors pieusement gardées à Saint-Florent de Saumur depuis que, d'après l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, l'abbé Robert les eût fait venir du Poitou. L'édification de l'église placée sous le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, de saint Florent et de saint Gilles – qui forma le prieuré du Pont-de-Dinan<sup>300</sup> – fut particulièrement laborieuse en raison du manque de ressources et Jean, évêque de Saint-Brieuc, dut promettre des indulgences à ceux qui aideraient les moines à terminer leurs travaux. Cela n'empêcha pas le prieuré d'étendre son influence de part et d'autre de l'estuaire de la Rance en obtenant, entre autres biens, les églises de Lanvally et de Pleudihen<sup>301</sup>.

---

<sup>292</sup> Commune de Roz-Landrieux, cant. Dol-de-Bretagne, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>293</sup> Commune de Miniac-Morvan, cant. Dol-de-Bretagne, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>294</sup> Commune de Langrollay-sur-Rance, cant. Pleslin-Trigavou, arr. Dinan, dép. Côtes-d'Armor.

<sup>295</sup> MOUATE Michel, « Les possessions de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur en Normandie et en Bretagne nord orientale... », *art. cit.*, p. 17-18.

<sup>296</sup> Commune de La Boussac, cant. Dol-de-Bretagne, arr. Saint-Malo, dép. Ille-et-Vilaine.

<sup>297</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 124v°. Dans cette notice, Guillaume, fils de Baderon, confirme la donation de son père : « *ista omnia superius dicta Badoronus dedit pro anima sua tali modo quod ibi sit monachus assidue postquam locus edificandus erit* ».

<sup>298</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 83v°-84r°.

<sup>299</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3357, n° 1.

<sup>300</sup> Commune et canton de Lanvally, arr. Dinan, dép. Côtes-d'Armor.

<sup>301</sup> MOUATE Michel, « Les possessions de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur en Normandie et en Bretagne nord orientale... », *art. cit.*, p. 20.

Dans le diocèse de Nantes, les prieurés florentins n'étaient manifestement que de petites structures (trois moines pour les plus importants) jouissant d'un faible patrimoine<sup>302</sup>. Au reste, nos sources demeurent souvent très discrètes en ce qui les concerne : les actes de fondation nous sont dans la plupart des cas inconnus et il nous a fallu pour certains prieurés avoir recours à des copies d'actes de la fin du Moyen Âge ou de l'époque moderne – donc non pris en compte dans notre corpus – pour avoir quelques informations à leur sujet.

Une charte de l'évêque de Nantes Quiriac datée de 1073 nous renseigne sur les possessions des moines saumurois dans son diocèse. Il leur confirme ainsi la propriété de l'église d'Escoublac<sup>303</sup> (*ecclesiam episcopi lacus quam lingua britonica Escoplac vocant in honore sancti Petri constructam, sitam in pago Nannetico ubi Liger fluvius Oceano inmiscetur*), des maisons dans les faubourgs de Nantes et des vignes hors les murs, dans le fief de la cathédrale, l'église de Saint-Martin de Bonnœuvre<sup>304</sup>, sur l'Erdre, dans le *pagus* de Nantes et l'église de Saint-Symphorien, située au-delà de la Loire, dans la paroisse du Loroux-Bottereau<sup>305</sup>.

Le prieuré d'Escoublac, très excentré par rapport aux autres biens de Saint-Florent de Saumur dans le diocèse, aurait, si l'on en croit Dom Morice, été fondé vers 1050 à l'initiative de l'évêque de Nantes. Il s'agit cependant de la dépendance monastique la moins mal renseignée, avec trois actes le concernant dont deux portent sur la dîme d'Escoublac<sup>306</sup> et une sur le droit de présentation du desservant<sup>307</sup>. Des prieurés de Bonnœuvre et du Loroux-Bottereau également cités dans la charte de Quiriac, on ne sait presque rien jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et il faut avoir recours à une copie du XVII<sup>e</sup> siècle pour éclaircir quelque peu l'histoire du futur prieuré de Saint-Julien-de-Vouvantes<sup>308</sup>. En effet, le texte indique que vers 1080, Matthias, désirant se faire moine à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur et voulant lui donner ses biens, concède à ce monastère, avec l'assentiment de ses quatre neveux, sa dîme, *quam apud Voantas habebat*, ainsi que deux métairies, un emplacement pour une maison, un autre pour un moulin et un troisième pour un four, « auquel la moitié des hommes du bourg sera tenue de faire cuire son pain ». Le prieuré de Saint-Julien-de-Vouvantes est encore cité dans une charte de confirmation de l'évêque de Nantes Benoît en

---

<sup>302</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde...*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>303</sup> Commune de La Baule-Escoublac, cant. La Baule-Escoublac, arr. Saint-Nazaire, dép. Loire-Atlantique.

<sup>304</sup> Commune de Vallons-sur-l'Erdre (Bonnœuvre), cant. Ancenis, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

<sup>305</sup> Commune du Loroux-Bottereau, cant. Vallet, arr. Nantes, dép. Loire-Atlantique.

<sup>306</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3409, n° 1 et 2.

<sup>307</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 42r°.

<sup>308</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3447. Le prieuré est situé dans la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes, cant. Châteaubriant, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

1104, de même que celui de Saint-Julien de Concelles<sup>309</sup>. On peut supposer que ce dernier a pu être créé dans la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle, au même titre que son voisin du Loroux-Bottereau. Cependant, rien ne nous permet de l'affirmer avec certitude étant donné la pénurie documentaire qui les caractérise.

Plus loin en amont de la Loire, vers 1090, un certain Hamon, souhaitant se vouer au service de Dieu, donne à Saint-Florent l'église de Saint-Herblon<sup>310</sup>, la *villa* de Maumusson et le tonlieu qu'il prélevait sur les bateaux des moines à la montée ou à la descente de la Loire<sup>311</sup>. La dotation comprend en outre les églises de Saint-Clément d'Anetz<sup>312</sup>, de Saint-Michel de l'Hermitière et de la Rouxière<sup>313</sup>, ce qui permet à l'abbaye de renforcer sa présence sur la rive droite de la Loire, face à Saint-Florent-le-Vieil.

Deux autres prieurés sont fondés dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Pour le premier, celui de Saint-Saturnin de Nozay<sup>314</sup>, nous n'avons à notre disposition qu'une copie du XIV<sup>e</sup> siècle d'un acte établi sous l'abbé Matthieu relatant plusieurs donations de terres, de maisons et de parts de dîme au bénéfice des moines aux alentours de Nozay<sup>315</sup>. Pour le prieuré de La Poitevinière<sup>316</sup> en revanche, nous disposons d'une pancarte sur laquelle trois unités documentaires ont été transcrites<sup>317</sup>. La première rapporte la concession de terres et d'une forêt à La Poitevinière par le fils du seigneur d'Anenis, Guihenoc, à laquelle s'est ajoutée la donation de la terre de l'Espinat, de la dîme du moulin et d'une pêcherie par Guillaume d'Auverné. Dans la deuxième unité documentaire, on remarque que la donation de la dîme du moulin de Tilo par Rivallon et son frère Daniel, fils de Méran, est faite « à Saint-Florent et à Saint-Laurent de La Poitevinière ». La troisième notifie en 1146 la prise sous la protection de l'église cathédrale de Nantes de la nouvelle église (*novam ancillulam basilicam Pichavinarie*) et l'affranchissement de toute redevance envers l'évêque, à l'exception d'un cens annuel de 12 sous.

---

<sup>309</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 42v°-43r°. Localisation du prieuré : commune de Saint-Julien-de-Concelles, cant. Vallet, arr. Nantes, dép. Loire-Atlantique.

<sup>310</sup> Commune de Vair-sur-Loire (Saint-Herblon), cant. Ancenis, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

<sup>311</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 4r° et 5v°.

<sup>312</sup> Commune de Vair-sur-Loire (Anetz), cant. Ancenis, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

<sup>313</sup> Commune de Loireauxence (La Rouxière), cant. Ancenis, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

<sup>314</sup> Commune de Nozay, cant. Guénéme-Penfao, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

<sup>315</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3443.

<sup>316</sup> Commune de Riaillé, cant. Nort-sur-Erdre, arr. Châteaubriant-Ancenis, dép. Loire-Atlantique.

<sup>317</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3757.

Cette étude des prieurés du diocèse de Nantes, si elle souffre de l'extrême pauvreté des sources pour bon nombre d'entre eux<sup>318</sup>, permet néanmoins de dessiner à plus ou moins gros traits une cartographie de la pénétration des moines de Saint-Florent. À partir de Saint-Florent du Mont-Glonne, les religieux se sont implantés vers le sud autour du Loroux-Bottereau, loin vers l'ouest, au bord de l'océan, jusqu'à Escoublac et surtout, en direction du nord, dans la zone comprise entre Ancenis et Châteaubriant.

Le tableau des prieurés bretons de Saint-Florent de Saumur ne serait pas exhaustif si nous omettions d'évoquer celui de Castennec, le seul qui soit situé dans le diocèse de Vannes, sur les bords du Blavet<sup>319</sup>. Une notice, produite entre 1112 et 1128, relate la donation à Saint-Florent du domaine sur lequel se trouvaient l'église et le cimetière de Saint-Nicolas de Castennec par un certain Hervé, fils de Jagu, qui concéda également la dîme de la vigne, du verger et du marché de Pluméliau et le logement pour un moine (*procuracionem cotidianam monacho*). D'autres aumônes (parcelle du cimetière, bois, moulin) vinrent compléter la dotation initiale. Bientôt, Morvan, évêque de Vannes, et son archidiacre Raoul confirmèrent, avec le consentement du chapitre et des prêtres de Pluméliau, la possession de la cure, avec tous ses droits, par les moines de Saint-Florent.

### ***E/. Les possessions en Normandie et en Angleterre***

Le nombre d'unités documentaires relatifs à des biens de l'abbaye Saint-Florent de Saumur en Normandie (31 au total pour les quatre diocèses concernés), s'il n'atteint pas le niveau de la Bretagne voisine, traduit néanmoins la réalité d'une implantation solide et ancienne, quoique marquée par une certaine dispersion.

Nous avons vu en introduction qu'un document transcrit dans le Livre blanc atteste de la présence des moines de Saint-Florent du Mont-Glonne dans le Cotentin dès le début du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>320</sup>. On peut supposer que les possessions des religieux dans cette région connurent les affres des invasions normandes, car il n'est plus question de la Normandie dans les archives de Saint-Florent jusqu'à la donation de la *villa* de Flottemanville<sup>321</sup> par le duc Guillaume II, entre 1055 et 1063<sup>322</sup>. Dès lors, se nouent des relations entre Saint-Florent et

---

<sup>318</sup> Ainsi, nous n'avons quasiment aucune information dans notre période d'étude pour les autres prieurés du diocèse de Nantes figurant dans la liste du Livre rouge (Saint-Jouin de Moisdon, Saint-Donatien de Joué, Saint-Pierre de l'Oratoire, Saint-Etienne de la Meilleraye, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Jacques de Beausse, Saint-Macaire-en-Mauges).

<sup>319</sup> Commune de Bieuzy, cant. Pontivy, arr. Pontivy, dép. Morbihan.

<sup>320</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 97v°-98v°.

<sup>321</sup> Commune de Flottemanville-Hague, cant. La Hague, arr. Cherbourg-Octeville, dép. Manche.

<sup>322</sup> Cette fourchette chronologique est reprise du mémoire d'Antoine Meunier qui, à partir de listes des témoins, place le *terminus a quo* à 1055, date approximative à laquelle Richard Goz est devenu

les ducs de Normandie, matérialisées notamment par une lettre adressée par l'abbé Sigon à Mathide, épouse de Guillaume, probablement entre 1066 et 1068<sup>323</sup>. Rappelant l'antiquité des prérogatives de Saint-Florent dans le Cotentin, Sigon la prie de faire en sorte que soient restitués de nombreux biens, tels que l'église de Besneville<sup>324</sup>, l'église de Carentan, une église située *in centena marescana*, les manses de Muncel, de Reigneville et de Ronthon et d'autres possessions « *quorum si forte aliqua tibi tuisque fuerint incognita, nec tamen credas hec omnino non esse sed potius nomina perdidisse* »<sup>325</sup>. Finalement, il semble que seule l'église de Besneville soit revenue dans le patrimoine de Saint-Florent de Saumur, ce qui engendra un litige avec l'abbaye de Montebourg qui fit l'objet de l'arbitrage des évêques du Mans et de Coutances entre 1156 et 1159<sup>326</sup>.

À l'extrême sud du Cotentin, les moines saumurois obtiennent entre 1079 et 1083 de Jean, seigneur de Dol et frère de l'abbé Guillaume, au moment de son entrée comme moine à Saint-Florent de Saumur, la moitié du domaine de Céaux<sup>327</sup>, *sicut eam habebat in dominicam*, à l'exception des salines des moines de Saint-Martin, ainsi que le droit de tonlieu<sup>328</sup>. Ces terres, sur lesquelles un prieuré s'est établi ultérieurement, furent probablement données avant 1066 à la famille de Dol-Combours pour le prix de sa fidélité au duc de Normandie<sup>329</sup>. En effet, la donation fut confirmée par Guillaume le Conquérant et contestée par les moines du Mont-Saint-Michel ; lesquels abandonnèrent vite toute réclamation<sup>330</sup>.

Plus à l'est, dans le diocèse de Sées, Guillaume de Briouze, un seigneur proche de Guillaume le Conquérant – il l'a accompagné dans la conquête de l'Angleterre<sup>331</sup> –, concéda à Saint-Florent une église à construire destinée à être dédiée aux saints Gervais et Protais, avec des dîmes et d'autres droits sur des moulins, des pêcheries, des forêts, des droits de pânage et de pâture, plusieurs autres églises (dont une à Sevrai et plusieurs en Angleterre, en particulier l'église Saint-Nicolas, sise dans son château de Bramber, et celles de

---

vicomte d'Avranches et le *terminus ante quem* à 1063, en observant le fait que Robert, le fils de Guillaume, est simplement désigné en tant que *filius ipsius comitis* dans la liste alors qu'il aurait été qualifié de comte du Maine après cette date.

<sup>323</sup> MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie...*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>324</sup> Commune de Besneville, cant. Bricquebec, arr. Cherbourg, dép. Manche.

<sup>325</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 96v°-97v°.

<sup>326</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, Livre d'argent, H 3714, fol. 32v° et 45 r°-v°.

<sup>327</sup> Commune de Céaux, cant. Pontorson, arr. Avranches, dép. Manche.

<sup>328</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3292, n° 1.

<sup>329</sup> MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>330</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre blanc, fol. 85r°.

<sup>331</sup> MOUATE Michel, « Les possessions de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur en Normandie et en Bretagne nord orientale... », *art. cit.*, p.12.



Wassington et Annington) et un charpentier nommé Raoul. Guillaume de Briouze précisa par ailleurs qu'il conditionnait son aumône à l'établissement dans l'obédience de Briouze<sup>332</sup> d'un ou deux moines qui devaient œuvrer à l'achèvement de l'édifice et ajouta que si la fondation devait s'agrandir jusqu'à devenir une abbaye, l'abbé et le chapitre pourraient y élire un abbé. Le roi Guillaume et sa femme Mathilde confirmèrent l'acte quelques années plus tard, en présence notamment de l'archevêque de Rouen Guillaume I<sup>er</sup> Bonne-Âme<sup>333</sup>.

Cette importante dotation<sup>334</sup> suscita bientôt l'acrimonie des moines de Lonlay qui l'attaquèrent en prétendant auprès du roi Guillaume être propriétaires de l'église de Briouze, en vertu d'une donation antérieure du seigneur du lieu. L'affaire dura plus d'une décennie, puisqu'après que Guillaume le Conquérant leur eût donné tort lors d'un plaid, les moines de Lonlay réitérèrent leurs plaintes devant Robert Courteheuse qui confirma la sentence de son père. D'autres personnages contestèrent cette donation, dont le propre fils du donateur, Philippe de Briouze, à tel point qu'accompagné de son père Guillaume, il dut la confirmer définitivement en présence de l'évêque de Sées Serlon, le jour de la dédicace de l'église, le 11 décembre 1093<sup>335</sup>. Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, le patrimoine du prieuré de Briouze se développa rapidement, notamment après l'acquisition de plusieurs églises des environs, en particulier aux Yveteaux<sup>336</sup>, à Pointel<sup>337</sup> et à Ecouché<sup>338</sup>, qui entrèrent successivement dans sa dépendance.

De surcroît, la donation de Guillaume de Briouze, qui, en tant que vassal de Guillaume le Conquérant, avait reçu après 1066 d'importants fiefs dans le *rape* de Bramber<sup>339</sup>, dans le diocèse de Chichester, permit à Saint-Florent de Saumur de prendre pied Outre-Manche. Vers 1073, il avait installé dans ses nouvelles terres des chanoines à qui il avait généreusement accordé six *hydes* de terre, toute la dîme seigneuriale qui était en sa possession, les dîmes de vingt églises – dont celles de Beeding, Washington et Annington –, la dîme de l'église de Bramber, sous réserve des droits des moines de Fécamp, le tonlieu de Steyning, ainsi que les dîmes du château dudit lieu, avec en plus du bois pour le chauffage et la construction<sup>340</sup>. À la mort des chanoines, la collégiale Saint-Nicolas de Bramber passa aux mains des moines de Saint-Florent de Saumur avec l'approbation de Guillaume le

---

<sup>332</sup> Commune de Briouze, cant. Athis-de-l'Orne, arr. Argentan, dép. Manche.

<sup>333</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3653, n° 1.

<sup>334</sup> Soulignons au passage qu'avec 21 unités documentaires le concernant, le prieuré de Briouze occupe une place centrale dans notre corpus parmi les archives normandes de Saint-Florent de Saumur (près de 68 % du total).

<sup>335</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 119r°-v°.

<sup>336</sup> Commune des Yveteaux, cant. Athis-de-l'Orne, arr. Argentan, dép. Orne.

<sup>337</sup> Commune de Pointel, cant. Athis-de-l'Orne, arr. Argentan, dép. Orne.

<sup>338</sup> Commune d'Ecouché-les-Vallées (Ecouché), cant. Magny-le-Désert, arr. Argentan, dép. Orne.

<sup>339</sup> MOUATE Michel, « Les prieurés anglais... », *art. cit.*, p. 18.

<sup>340</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 2.

Conquérant et sa femme Mathilde<sup>341</sup>, ce qui ne manqua pas de générer des tensions avec l'abbaye de Fécamp qui était possessionnée dans la région, notamment à propos des dîmes et des droits de sépulture<sup>342</sup>. À partir de ces donations de Guillaume de Briouze, confirmées par son fils Philippe, un prieuré se forma autour de l'église Saint-Pierre de Beeding, qui prit bientôt le nom de Saint-Pierre de Sele<sup>343</sup>. Au tout début du XII<sup>e</sup> siècle, l'abbé Guillaume de Dol concéda à son homologue de la Trinité de Fécamp, Guillaume de Ros, l'église Saint-Nicolas de Bramber avec tous les droits qui y étaient attachés, contre le renoncement des prétentions de ce dernier sur Saint-Pierre de Sele et la concession des dîmes de Beeding et de Southwick<sup>344</sup>. On sait néanmoins que cette église de Bramber retourna par la suite dans le giron florentin, étant donné qu'elle était comprise, avec notamment les églises de Washington et de Shoreham, dans la liste des biens confirmés aux religieux par Jean de Briouze, un descendant du fondateur du prieuré de Sele<sup>345</sup>.

Dans la zone des marches galloises, un autre prieuré fut fondé par un petit seigneur breton originaire de la région de Dol, Guihenoc, frère de Baderon, le donateur du prieuré de Brégain. Vassal de Robert de Conteville, comte de Mortain et demi-frère de Guillaume le Conquérant, Guihenoc fut investi du château de Monmouth en 1076, tandis que l'on confia à son neveu Guillaume de nombreuses terres aux alentours<sup>346</sup>. Avant 1087, les deux hommes donnèrent aux moines de Saint-Florent de Saumur l'église Notre-Dame du château de Monmouth avec toutes les dîmes (en particulier sur le blé, les troupeaux, le miel, le fer de la forêt de Dean, la laine, les fromages), terres et hommes qui en dépendaient, un moulin et le droit de pânage dans tous leurs bois<sup>347</sup>. En outre, ils leur concédèrent du bois de construction et l'exemption du tonlieu et de toute taxe pour sept de leurs bourgeois. Confirmée par Guillaume I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, au château de Salisbury<sup>348</sup>, cette riche dotation fut notablement augmentée tout au long du XII<sup>e</sup> siècle. En 1144, Robert de Béthune, évêque d'Hereford – diocèse dans lequel se trouve le prieuré de Monmouth<sup>349</sup> – notifia et donna son accord à la donation de Baderon, fils du seigneur Guillaume, et de sa femme Rohèse, de

---

<sup>341</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3653, n° 1 (deuxième unité documentaire de la pancarte).

<sup>342</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 3.

<sup>343</sup> MOUATE Michel, « Les prieurés anglais... », *art. cit.*, p. 19. Le prieuré est situé dans la commune de Bramber, comté de Sussex de l'Ouest, Angleterre.

<sup>344</sup> MARCHEGAY Paul, « Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur. Notices et documents inédits tirés des archives de Maine-et-Loire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1879, volume 40, n°1, p. 166-167.

<sup>345</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 10.

<sup>346</sup> MOUATE Michel, « Les prieurés anglais... », *art. cit.*, p. 14.

<sup>347</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 4 (première unité documentaire de la pancarte).

<sup>348</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 1.

<sup>349</sup> Commune de Monmouth, comté du Monmouthshire, Pays-de-Galles

plusieurs églises, dont celles de Dixton et du château de Goodrich<sup>350</sup>. Les propres neveux de Baderon, Richard de Cormeilles et son frère Robert, concédèrent également à Saint-Florent l'église de Tarrington avec toutes ses dépendances. Dans les mêmes années, Roger, comte d'Hereford, a de son côté fait donation aux moines saumurois de l'église Saint-André d'Awre, accompagnée de la terre d'Haiward, avec l'approbation de l'évêque d'Hereford Gilbert Foliot, qui attribua aussi au prieur de Monmouth le droit de présentation de cette église<sup>351</sup>. Précisons enfin que l'obédience Notre-Dame de Monmouth, « *quæ monasterii Beati Florentii Salmurensis iuris esse dignoscitur*<sup>352</sup> » bénéficia vers 1150 des libéralités d'Hugues, fils de Richard, qui avec sa femme Marguerite et ses fils Guillaume et Richard, lui accorda l'église Saint-Michel de Claverdon, dans le diocèse de Worcester, et les églises d'Hatton et de Malcombe, ainsi que la chapelle Saint-Jean, sise en son château.

Toutes ces donations attribuées au prieuré de Monmouth, auxquelles se rapportent 16 unités documentaires sur la trentaine concernant les prieurés anglais de Saint-Florent, font de celui-ci une véritable tête de pont de l'abbaye saumuroise Outre-Manche, de par l'importance de son temporel et sa position stratégique, près du Pays de Galles. Un cartulaire-rouleau conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire contient d'ailleurs deux listes<sup>353</sup> – dont l'une est inachevée – des églises (avec des chapelles et des dîmes) qui dépendaient vers 1150 de Notre-Dame de Monmouth. La plus complète en recense quatorze dans le diocèse d'Hereford, cinq dans le diocèse gallois de Llandaf, quatre dans le diocèse de Worcester, et enfin, une seule dans le diocèse de Salisbury, ainsi que dans le diocèse de Chester, plus de nombreuses dîmes dans le diocèse de Winchester.

L'abbaye Saint-Florent de Saumur possédait également deux autres prieurés en Angleterre, pour lesquels, malheureusement, les sources sont très lacunaires. Ainsi, seules deux unités documentaires ont trait au prieuré d'Andover<sup>354</sup>, situé dans le diocèse de Winchester, au sud de l'Angleterre, qui eut pourtant l'insigne honneur d'être né d'une initiative royale. En effet, peu de temps avant sa mort, Guillaume le Conquérant concéda l'église d'Andover à Saint-Florent, *cum decimis et omnibus quæ ad ecclesiam pertinent, sicut fuit in tempore regis Edwardi*, avec l'ordre pour toutes les autres églises qui en dépendaient de se soumettre au prieuré, sous peine d'être détruites<sup>355</sup>. L'autre document qui concerne le

---

<sup>350</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 7.

<sup>351</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 8.

<sup>352</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 34v°.

<sup>353</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 5 et 13.

<sup>354</sup> Commune d'Andover, comté du Hampshire, Angleterre.

<sup>355</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 4 (deuxième unité documentaire de la pancarte).

prieuré d'Andover est beaucoup plus tardif et fait part d'un accord<sup>356</sup>, probablement consécutif à un litige, entre les religieux d'Andover et Philippe Croch, un petit seigneur possessionné à Woolston, non loin de Southampton<sup>357</sup>. Ce dernier eut le droit de conserver sa vie durant le fief qu'il tenait déjà du prieuré (soit trois vergées et deux acres de terre), à charge pour lui de verser au prieur, chaque année à la Saint-Michel, un demi-marc d'argent et de garantir ce fief contre tout service envers le roi ou toute autre personne. Philippe Croch prêta par ailleurs le serment sur les Evangiles que lesdites terres reviendront après sa mort aux moines d'Andover.

Enfin, nous ne connaissons du prieuré de Sporle<sup>358</sup> (diocèse de Norwich) que son acte de fondation par lequel Alain, fils de Flaad, l'ancien sénéchal de l'archevêque de Dol<sup>359</sup>, concéda « aux moines de Saint-Florent alors présents, Guihenoc, Guigon et Guillaume » l'église de Sporle avec les dîmes afférentes. Ce modeste seigneur breton, après s'être mis au service des rois normands, avait été doté d'un certain nombre de terres, en particulier dans le diocèse de Norwich. Il en fit donc bénéficier le nouveau prieuré en donnant deux charruées de terre à Sporle et à Mileham, le bois de sa forêt, la tenure d'un homme et le droit de pacage pour les troupeaux. Il fit de plus la promesse de préserver l'abbaye de Saint-Florent de Saumur de toute réclamation, particulièrement des moines de la Trinité de Fécamp, en leur assignant chaque année 20 sous sur sa ferme de Sporle<sup>360</sup>.

### ***F/. Les autres possessions au nord de la Loire (diocèses du Mans et de Paris)***

En dehors des régions qui viennent d'être passées en revue, les possessions de Saint-Florent de Saumur sont plus clairsemées au nord de la Loire.

Dans le diocèse du Mans, pourtant voisin de l'Anjou, Saint-Florent de Saumur était soumis à la rude concurrence des abbayes de Marmoutier, de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Vincent du Mans. Pourtant, les moines saumurois étaient possessionnés dès le IX<sup>e</sup> siècle dans la région de Noyen-sur-Sarthe<sup>361</sup>, et à la fin de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, dans le Belinois<sup>362</sup>. Entre 1060 et 1070, un vassal de Geoffroy de Mayenne, Robert le Voyer, donne à Saint-Florent tout ce qu'il possédait à Placé (*quicquid apud Placeium habebat*)<sup>363</sup>, à

---

<sup>356</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 128v°-129r°.

<sup>357</sup> MOUATE Michel, « Les prieurés anglais... », *art. cit.*, p. 20.

<sup>358</sup> Commune de Sporle with Palgrave, comté de Norfolk, Angleterre.

<sup>359</sup> MOUATE Michel, « Les prieurés anglais... », *art. cit.*, p. 21.

<sup>360</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 130r°.

<sup>361</sup> ÉCOBICHON Pierre, *Les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre Maine et Gironde...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>362</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 123r°.

<sup>363</sup> Commune de Placé, cant. et arr. Mayenne, dép. Mayenne.

proximité de la forêt de Mayenne, un lieu propice aux défrichements. À partir de là, se constitua un prieuré dont dépendaient les églises de La Bigottière<sup>364</sup> et de Dompierre<sup>365</sup>, dont la dîme a fait l'objet d'un conflit entre les religieux et Barbot de Dompierre, ainsi que ses fils. Le prieur de Placé, Guillaume, obtint le désistement de ces derniers contre le versement d'une somme de 10 sous manceaux et leur participation aux bénéfices de l'abbaye<sup>366</sup>.

L'acte de donation du prieuré de Cossé<sup>367</sup>, situé à la lisière du diocèse d'Angers, n'est malheureusement pas parvenu jusqu'à nous, mais son existence est attestée par deux chartes de l'évêque du Mans Guillaume de Passavant ayant trait aux dîmes de l'église Saint-Gervais de Cossé<sup>368</sup>. Le premier de ces documents fait mention d'un partage de celles-ci avec le desservant : les moines obtinrent le droit de percevoir les deux tiers des offrandes à sept grandes fêtes de l'année liturgique, mais la moitié seulement à l'occasion des dimanches et autres fêtes. Le chapelain pouvait quant à lui percevoir un setier par muid sur la grande dîme, le produit de la fête des morts, ainsi que ceux des mariages et des purifications des femmes accouchées. Faute de documentation supplémentaire, nous ne savons malheureusement pratiquement rien de l'évolution de ces dépendances mainiotes jusqu'à la fin de notre période d'étude.

L'expansion de la congrégation de Saint-Florent de Saumur se poursuit en direction de l'Île-de-France à partir du dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle. L'histoire de cette implantation est difficile à retracer fidèlement en raison du faible nombre de documents relatifs aux biens de l'abbaye dans le diocèse de Paris et l'absence d'actes de fondation des prieurés. Une charte de 1150 de Thibaud, évêque de Paris, fournit néanmoins d'utiles renseignements sur deux dépendances florentines. Celle-ci consiste en une confirmation par l'évêque<sup>369</sup> du don fait au siècle précédent aux moines saumurois par son prédécesseur Geoffroy de Boulogne, évêque de Paris de 1061 à 1095, de l'église Saint-Didier de Bruyères<sup>370</sup>, avec la chapelle du château de Bruyères, et de l'autel de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (*iuxta vicum qui dicitur Cabrosis*)<sup>371</sup>. Ces deux églises devinrent au siècle suivant de petits prieurés<sup>372</sup>, comme le prieuré de Gometz<sup>373</sup>, fondé par Albéra, femme d'Hervé, seigneur de Montmorency, avant

---

<sup>364</sup> Commune de La Bigottière, cant. Ernée, arr. Mayenne, dép. Mayenne.

<sup>365</sup> Commune de Saint-Pierre-des-Landes, cant. Ernée, arr. Mayenne, dép. Mayenne.

<sup>366</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 46v°.

<sup>367</sup> Commune de Cossé-le-Vivien, cant. Cossé-le-Vivien, arr. Château-Gontier, dép. Mayenne.

<sup>368</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 35v°.

<sup>369</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3453, n° 1.

<sup>370</sup> Commune de Bruyères-le-Châtel, cant. Arpajon, arr. Palaiseau, dép. Essonne.

<sup>371</sup> Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, cant. Maurepas, arr. Rambouillet, dép. Yvelines.

<sup>372</sup> La liste du Livre rouge dénombre quatre moines pour les prieurés de Bruyères au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et seulement deux pour Saint-Rémy-de-Chevreuse.

<sup>373</sup> Commune de Gometz-le-Châtel, cant. Les Ulis, arr. Palaiseau, dép. Essonne.

1081, date à laquelle son fils Guillaume confirma cette donation<sup>374</sup>. Un autre prieuré – celui de Notre-Dame de Saulx<sup>375</sup> – se trouvant comme les précédents à l'est de la forêt de Chevreuse, pourrait avoir été institué à la même époque, puisqu'il figure dans la bulle de confirmation du pape Calixte II en 1122<sup>376</sup>.

La célèbre famille de Montmorency, dont plusieurs membres ont occupé des charges éminentes dans l'entourage du roi Philippe I<sup>er</sup>, présida également à la fondation du prieuré de Deuil<sup>377</sup>, situé au nord de Paris. Bouchard, fils d'Hervé de Montmorency, fait confirmer en 1110 par l'évêque de Paris Galon et l'archidiacre Guillaume, la donation faite à Saint-Florent par son père Hervé du monastère de Deuil (*atrium quoque et censum et iusticias hospitum in atrio commanentium*), avec en plus la dîme de l'église de Saint-Pierre de Gonesse<sup>378</sup> et le droit de présentation de ladite église et de l'église Saint-Marcel à Saint-Denis<sup>379</sup>. Une bulle du pape Alexandre III (1161-1180) non datée met le prieuré Saint-Eugène de Deuil sous la protection du Saint-Siège et lui reconnaît la possession des deux églises qui viennent d'être citées et de celles de Saint-Denis de Dugny<sup>380</sup> et de Saint-Martin de Groslay<sup>381</sup>. Cet établissement prit peu à peu une importance notable en comptant jusqu'à douze moines au milieu du XII<sup>e</sup> siècle. En outre, le prieur de Deuil disposait également du droit de présentation des églises Saint-Thomas de Montmagny<sup>382</sup> et Saint-Martin de Verneuil<sup>383</sup>.

Pour terminer cette revue des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, signalons que 21 unités documentaires concernent plusieurs diocèses à la fois. Principalement, ces actes consignent des donations ou des confirmations de donations de seigneurs possessionnés à la limite de deux diocèses. Le cas est notamment fréquent pour les biens situés dans le sud du Saumurois ou dans le Loudunais, où certains bienfaiteurs de Saint-Florent de Saumur disposaient de terres, d'églises ou d'autres droits à la fois dans le diocèse d'Angers et de Poitiers, voire dans le diocèse de Tours, à l'exemple d'un dénommé Bertrand qui concéda à l'établissement florentin ses biens héréditaires situés dans la partie de la *villa* de Han qui se trouve à cheval sur les *pagi* de Poitiers et de Tours<sup>384</sup>. On retrouve le même cas de figure pour certains donateurs en Angleterre ou en Bretagne où le

---

<sup>374</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3460.

<sup>375</sup> Commune de Saulx-lès-Chartreux, cant. Maurepas, arr. Rambouillet, dép. Yvelines.

<sup>376</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 72v°-73v°.

<sup>377</sup> Commune et canton de Deuil-la-Barre, arr. Argenteuil, dép. Val-d'Oise.

<sup>378</sup> Commune de Gonesse, cant. Villiers-le-Bel, arr. Sarcelles, dép. Val-d'Oise.

<sup>379</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 1.

<sup>380</sup> Commune de Dugny, cant. La Courneuve, arr. Le Raincy, dép. Seine-Saint-Denis.

<sup>381</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 2.

<sup>382</sup> Commune de Montmagny, cant. Deuil-la-Barre, arr. Sarcelles, dép. Val-d'Oise.

<sup>383</sup> Commune de Verneuil-sur-Avre, cant. Verneuil-sur-Avre, arr. Evreux, dép. Eure.

<sup>384</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 18v°-19r°.

patrimoine de la famille de Dol-Combourg, dont certains membres ont été particulièrement généreux envers les moines de Saint-Florent, était assis essentiellement dans le diocèse de Dol, mais aussi dans celui de Saint-Malo. Plus rarement, des donateurs possédaient des terres dans des lieux fort éloignés, comme Guillaume de Briouze et ses descendants, qui effectuèrent des donations à la fois en Normandie et en Angleterre.

Enfin, on trouve dans cette catégorie d'actes concernant de multiples diocèses, les bulles pontificales de confirmation générale qui énumèrent l'ensemble des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur dans différentes zones géographiques à un moment donné<sup>385</sup>, ou dans une autre mesure, les bulles adressées à différents évêques dont les diocèses comprennent des biens appartenant à Saint-Florent pour les enjoindre de protéger les possessions des moines contre les attaques dont elles pourraient faire l'objet.

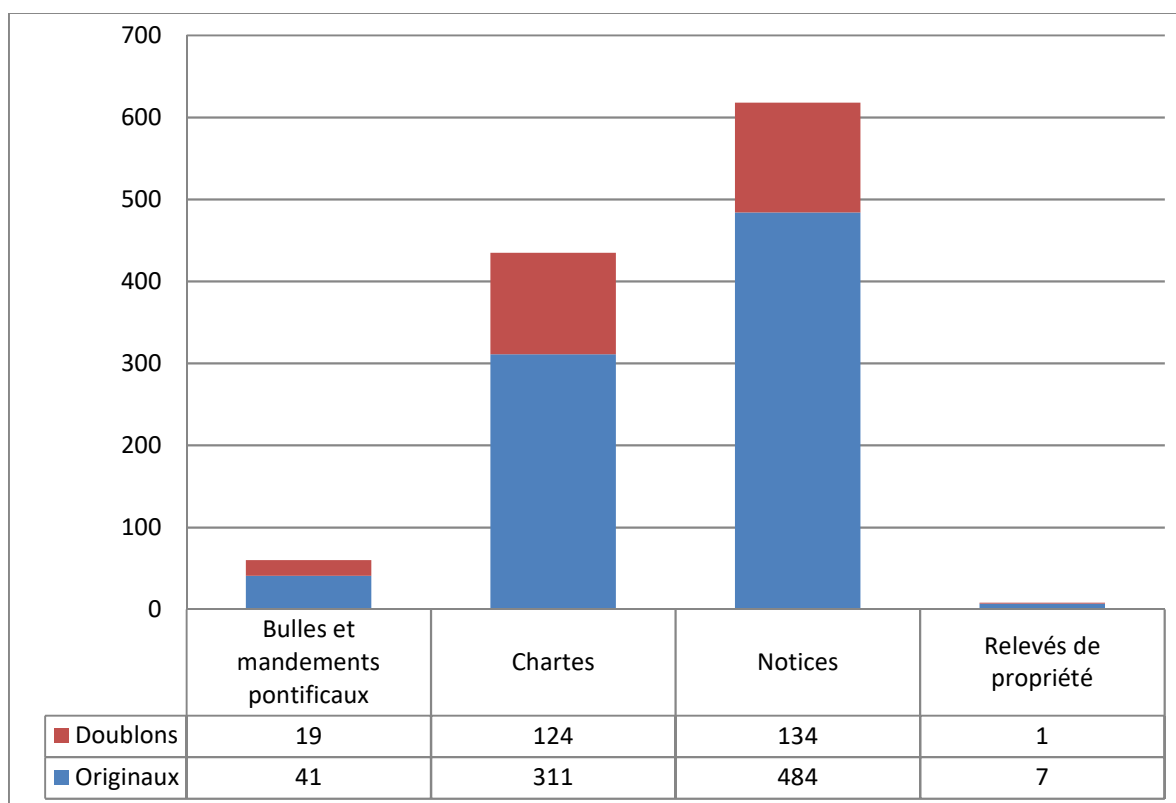
---

<sup>385</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 6, 7, 9 et 10.

### III. Typologie des actes

Quatre grandes catégories diplomatiques peuvent être identifiées au sein de notre corpus : les bulles et mandements pontificaux, les chartes, les notices et les relevés de propriétés (censiers, relevés de tenures, listes d'églises relevant d'un prieuré donné)<sup>386</sup>.

Fig. 3 – Répartition des unités documentaires selon leur nature diplomatique



Au vu de ces chiffres, on constate la prépondérance des chartes et des notices qui représentent respectivement 37 % et 57 % de notre documentation, avec toutefois de nombreux doublons (près de 29 % des chartes analysées en sont et 22 % des notices).

Avant toutes choses, il nous faut tenter de définir ces deux grands types d'actes – notices et chartes – présents dans le fonds de Saint-Florent, dont les critères de distinction peuvent apparaître vagues, insatisfaisants, voire sujets à caution. La catégorisation était encore plus nébuleuse pour les hommes du Moyen Âge, pour qui la subtile différence établie par les diplomates entre la *carta*, acte dispositif rédigé au style subjectif, hérité des chancelleries romaines et la *notitia*, acte objectif et probatoire, plutôt d'origine germanique<sup>387</sup>, n'était pas

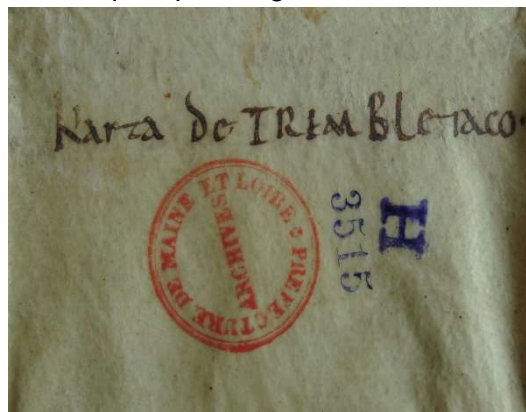
<sup>386</sup> Les deux textes non diplomatiques du Livre noir n'ont pas été pris en compte ici.

<sup>387</sup> TOCK Benoît-Michel, « L'acte privé en France (VII<sup>e</sup> siècle-milieu du X<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, t. 111, n°2, 1999, p. 509-510.



une réalité forcément perceptible. Quand ils désignent les actes qu'ils rédigent, les scribes emploient les termes de *carta* ou *cartula* (parfois *scriptum* ou *litteras*) de manière générique, sans leur donner un sens précis qui les différencierait véritablement de la *notitia*.

Ainsi, de nombreux actes dénommés *carta* ou *karta* dans le corps du texte ou dans la formule de corroboration sont en réalité des notices, rédigées au style objectif et dépourvues d'auteur. Un exemple significatif est celui d'un acte relatif au prieuré de Tremblay par lequel Moïse, fils du prêtre Alfred, cède à l'abbaye Saint-Florent de Saumur la moitié du revenu de l'autel de l'église de Tremblay<sup>388</sup> : le début du texte indique qu'il s'agit bien d'une notice (*Omnibus christianę fidei cultoribus tam posteris quam presentibus hęc scripta legentibus vel legentes audientibus, notum fieri volumus quod Moyses filius Alfredi presbiteri guerpivit Deo atque sancto Florentio medietatem omnium rerum pertinentium ad altare quod est in ecclesia de Trembliaico scilicet sepulturę atque decimę*), pourtant il est question de la *Karta de Trembleaico* au dos du parchemin.



III. 1 – Notes dorsales de l'acte H 3515, n° 2

À contrario, pour un certain nombre de chartes transcrites dans le Livre noir, le titre en rubrique indique qu'il s'agit d'une *noticia*, à l'instar de l'acte par lequel Eudes I<sup>er</sup>, comte de Blois, interdit à ses hommes de commettre des exactions sur les terres restituées par le comte Thibaud le Tricheur, son père, à l'abbaye de Saint-Florent<sup>389</sup>. En effet, bien qu'il soit intitulé *Notitia de malis consuetudinibus dimissis tempore Odonis comitis filii Teutbaldi et Amalberti abbatis in abbatia Sancti Florentii* en rubrique, le document est bien une charte dont l'*incipit* comprend une invocation et une suscription, dans laquelle l'auteur se présente (*In Dei nomine, Odo comes et marchio*).

En tenant compte des nécessaires précautions de langage et sans nier les limites d'une opposition rigide entre ces deux types de documents, nous avons malgré tout pris le parti d'appeler « chartes » les actes rédigés au style subjectif et dans lesquels l'auteur (ou les auteurs) est nommément désigné dans le protocole initial à la première personne du singulier ou du pluriel, et « notices », les actes de rédaction objective établis par les moines de Saint-Florent de Saumur eux-mêmes, dans lesquels le nom de l'auteur n'est généralement pas précisé explicitement, bien que leur origine soit parfois décelable à travers

<sup>388</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3515, n° 2.

<sup>389</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 12r°-v°.

certaines formules de notification (*Notum esse volumus nostris successoribus quod, Sciant nostri successores quia, Notum fieri curavimus qualiter*) ou par l'emploi de la première personne pour désigner le destinataire (*X dedit nobis, X vendidit nobis*)<sup>390</sup>.

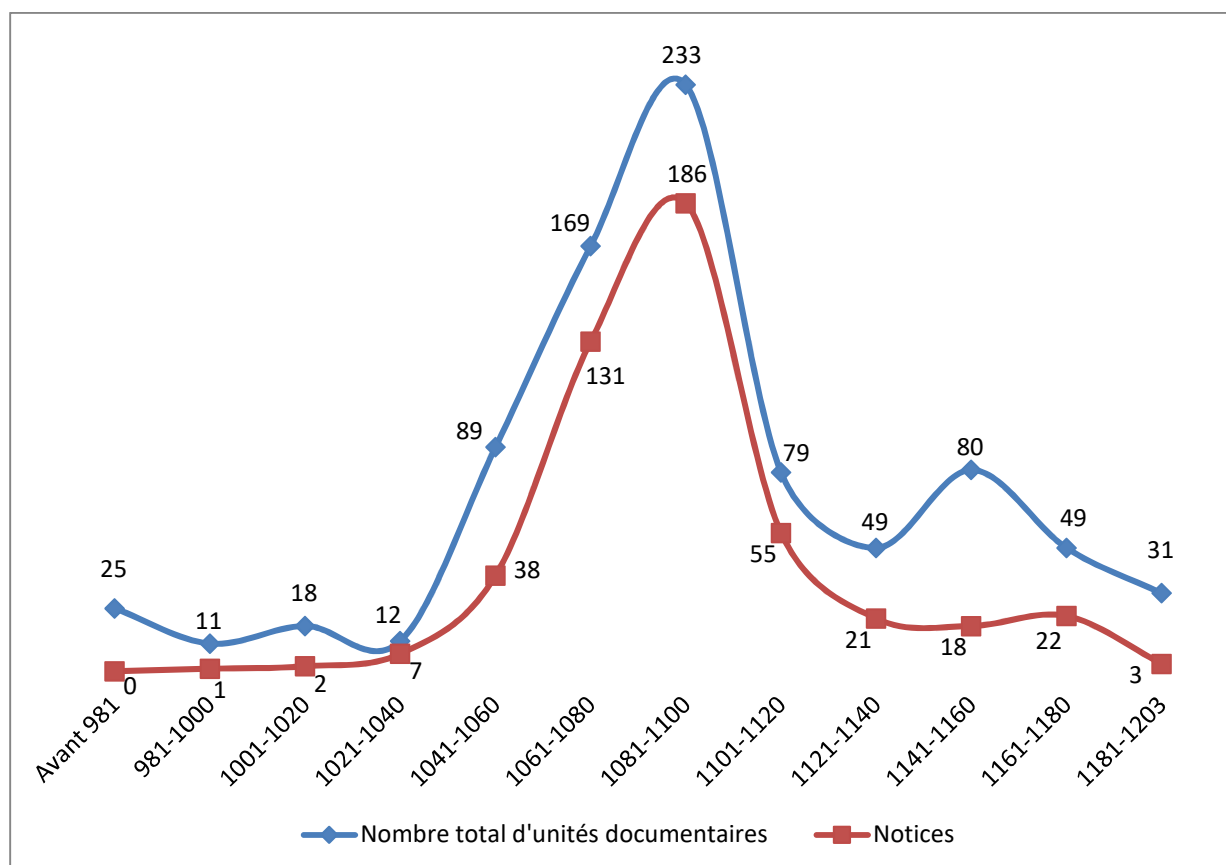
Une fois posés ces premiers jalons qui permettent avec prudence de considérer comme valide la distinction entre les notices et les chartes, nous allons examiner dans un premier temps les caractéristiques des premières citées.

## A/. Les notices

### 1). Chronologie et mode de tradition

À travers le graphique ci-dessous, nous pouvons mesurer l'évolution dans le temps de la part des notices dans le total des unités documentaires, toutes catégories diplomatiques confondues :

Fig. 4 – Analyse chronologique des notices par rapport au total des unités documentaires



<sup>390</sup> COMBALBERT Grégory, « Les formes des actes écrits en Normandie et dans l'espace ligérien », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, op. cit., p. 53.

Dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle et au tout début du XI<sup>e</sup> siècle, la production écrite de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, au demeurant relativement rare, se matérialise presque exclusivement par des chartes dans lesquelles l'auteur parle de lui à la première personne ; l'accomplissement de l'action juridique étant censé intervenir à la suite de la mise par écrit<sup>391</sup>. Une charte de l'archevêque de Tours Joseph II relative à l'église de Saint-Louant<sup>392</sup> est à cet égard un cas d'espèce : après une courte invocation, l'auteur se présente (*In nomine summi salvatoris Dei, Joseph sanctae Turonice sedis archiepiscopus*), puis fait savoir à tous les fidèles de la sainte Église de Dieu, présents et futurs, ainsi qu'à ses successeurs (*Notum immo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei ecclesiae praesentibus scilicet ac futuris, precipueque successoribus nostris*) qu'il concède à son vassal Gombaudo et à sa femme Bathilde une terre dépendant de l'abbaye de Saint-Louant, à charge du versement d'un cens (*quoniam depraecatus est nos quidam vassallus ac fidelis noster, nomine Gunbaldus et uxor sua Bathildis uti ex rebus abbatiae Sancti Lupanti, quas ipse Gunbaldus in beneficium de nobis tenere videtur, quartam unam eis pro maioris rei firmitate, sub institutione censuum, per huius nostrae auctoritatis testamentum et eorum futurum profectum concederemus*).

En revanche, c'est sous la forme d'une notice qu'est rapportée dans le Livre noir<sup>393</sup> la donation d'un domaine, au cours de la dernière décennie du X<sup>e</sup> siècle, au profit du chevalier Renaud le Thuringien afin qu'il assure la protection des biens des moines de Saint-Florent à Saint-Georges-Châtelais, à Denezé, à Distré et aux Ulmes, contre les vellétés hostiles du comte Foulque Nerra<sup>394</sup>. Cependant, à l'examen du texte, on se rend compte qu'elle n'a très certainement pas été établie à l'époque, mais probablement dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. L'*incipit* place ainsi d'emblée l'accomplissement de l'action juridique dans le passé : *Narratio de quartis quę Daiceę vocantur decessorum nostrorum temporibus, quodam abbate abbatiam Sancti Florentii in Salmuro disponente, prenomatas quartas pro tuitione villarum Sancti Florentii, scilicet Sancti Georgii, Danaziaci, Distriaci, Ulmis et reliquarum terrarum ipsius sancti, concessę sunt cuidam nobili militi, nomine Rainaldo Torench*. Par ailleurs, le rédacteur ressent le besoin de rappeler le contexte politique de l'époque, preuve qu'il ne devait pas être évident pour ses contemporains : *Ratio vere tutele quam diximus hęc comprobatur : abbatia Sancti Florentii et Salmurum castrum inditioni Odonis comitis manebat. Fulco igitur Andecavorum comes, eundem nobilem comitem preliis urgebat assiduus*. Dans la même veine, on trouve deux autres notices transcrites dans les cartulaires,

<sup>391</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, « *Penuria scriptorum...* », *art. cit.*, p. 13.

<sup>392</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 129v°.

<sup>393</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 116r°.

<sup>394</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 116r°.

l'une dans le Livre noir et l'autre dans le Livre d'argent, qui relatent de manière rétrospective des événements survenus au début du XI<sup>e</sup> siècle. La première consigne une *convenientia* établie entre l'abbé Robert et Gelduin le Jeune au sujet des attributions judiciaires du prévôt et du voyer du comte sur le domaine de l'abbaye<sup>395</sup> ; la seconde retrace les événements qui ont conduit à la perte du domaine de Dénezé sous l'abbé Giraud<sup>396</sup>. Tous ces exemples illustrent ce qu'était la fonction première de la notice pour les moines : il s'agit d'un document produit au sein du *scriptorium* dans lequel le rédacteur emploie généralement la troisième personne du singulier ou du pluriel et les temps du passé (souvent le parfait) et qui vise à transmettre à la postérité une action juridique – en perpétuant ce faisant la mémoire des bienfaits effectués en faveur de Saint-Florent et de leurs auteurs<sup>397</sup> –, un conflit, parfois un événement marquant, plus ou moins longtemps après les faits, d'où la difficulté à établir une datation même approximative.

Les premières notices conservées en original dans le fonds d'archives de Saint-Florent de Saumur apparaissent dans les années 1020-1030, puis leur usage par les moines se généralise à partir de 1040. Il prend ensuite un essor considérable au cours de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, à tel point que la notice représente à elle seule plus des trois quarts de la production diplomatique de Saint-Florent de Saumur durant les quatre dernières décennies du siècle. Cette période vit également – plus précisément à partir des années 1070-1080 – l'apparition d'un type de notice très particulier, à la formulation très brève, qui se limite de manière générale à mentionner les noms des protagonistes de l'action juridique, l'objet de celle-ci, ainsi que les noms des témoins. À l'inverse de ces documents succincts, la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle voit fleurir un autre genre de notices dans lesquelles les moines donnent libre cours à une narration parfois très riche et mobilisent une rhétorique foisonnante dans le but de conserver la mémoire de certains faits, en particulier dans le cadre de conflits judiciaires. Ce triomphe de la notice n'a cependant pas fait disparaître les formes diplomatiques traditionnelles, quand bien même l'importance relative des chartes décroît sensiblement après 1060 et l'on trouve encore un nombre important d'actes présentant un certain formalisme diplomatique et quelquefois, une présentation formelle particulièrement soignée<sup>398</sup>. Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, le rapport entre chartes et notices s'équilibre à partir des années 1120, puis s'inverse vers le milieu du siècle, tandis que

---

<sup>395</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 68r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>396</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 116r<sup>o</sup>.

<sup>397</sup> LAMY Claire, « Notices ligériennes et identité monastique : le cas de Marmoutier et de Saint-Florent de Saumur (2<sup>ème</sup> moitié du XI<sup>e</sup> siècle) », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, op. cit., p. 116.

<sup>398</sup> BARTHÉLEMY Dominique, « Une crise de l'écrit ? Observations sur des actes de Saint-Aubin d'Angers (XI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 155, 1997, p. 102.

s'accroît le nombre de bulles octroyées par les papes. Dès lors, la proportion des notices diminue sensiblement jusqu'à tomber à moins de 10 % du corpus à partir de 1181. Durant cette période, leur forme a également connu des évolutions notables : en plus du développement des notices-chirographes, on remarque que les éléments narratifs qui émaillaient les notices du XI<sup>e</sup> siècle ont laissé la place à un formulaire plus stéréotypé se traduisant notamment par une raréfaction des préambules et des longs exposés. En définitive, la périodisation de l'usage de la notice à Saint-Florent de Saumur est conforme aux grandes tendances – essor à compter des années 1030, déclin après 1150 – observées pour l'espace ligérien, mais aussi pour les régions voisines, comme la Bretagne orientale<sup>399</sup>.

En ce qui concerne le mode de tradition des notices, celle-ci se répartit de la manière suivante :

- 177 d'entre elles proviennent d'actes originaux sur parchemin ;
- 14 sont issues de copies dans les rouleaux ;
- 293 sont des transcriptions dans les cartulaires.

En examinant de plus près ces chiffres, nous observons que la proportion de notices provenant des cartulaires (61 %) est légèrement inférieure à celle qui est observée pour l'ensemble des unités documentaires de notre corpus, toutes catégories diplomatiques confondues (68 %). Par ailleurs, on remarque que parmi les notices provenant d'actes originaux sur parchemin, plus de la moitié d'entre elles (90 sur 177) ne sont pas transcrites sur des parchemins isolés, mais sur des pancartes, ce qui semble prouver que les moines avaient tendance à en faire des compilations en fonction de leurs besoins, notamment lorsqu'ils constituaient une sorte de dossier pour une affaire particulière.

---

<sup>399</sup> HENRY Cyprien, « Bretagne et Val de Loire du point de vue des pratiques de l'écrit documentaire : espaces distincts ou espace commun ? », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, op. cit., p. 82.

## 2). Nature des actions juridiques consignées

L'examen des actions juridiques consignées sur les notices de Saint-Florent de Saumur montre que deux catégories concentrent à elles-seules plus de 81 % du total de ce genre diplomatique :

Tableau 2 – Répartition des notices selon la teneur des dispositifs

Teneur des dispositifs	Nombre d'unités documentaires concernées
Achats/Ventes	31
Concessions à cens, à titre viager ou en précaire	20
Confirmations	28
Donations	244
Jugements, règlements de litiges, accords et récits de conflits	152
Privilèges et exemptions	6
Autres	3

Avant de nous pencher plus avant sur les notices « de conflit » qui ont trait à des jugements, des arbitrages, des accords ou des récits de litiges, il nous faut mettre en exergue le fait que la moitié des notices concerne des donations.

### *a. Les notices de donation*

Les moines de Saint-Florent ont tout particulièrement eu recours aux courtes notices auxquelles nous avons déjà fait allusion pour mettre par écrit, à partir de notes de brouillon ou d'aide-mémoires, des donations – généralement d'importance modeste – n'ayant pas donné lieu à la rédaction d'un acte en bonne et due forme. Parfois, ces notices résumées sont transcrites en série sur pancarte ou dans un cartulaire pour récapituler les transactions se rapportant à un même objet ou à une dépendance donnée. Un exemple significatif se trouve au folio 15 du Livre blanc dans lequel ont été transcrites, les unes à la suite des

autres, cinq unités documentaires très succinctes concernant des donations – essentiellement des dons de terres et de dîmes – faites au prieuré de Thouarcé :

Tableau 3 – Analyse et transcription de cinq notices résumées du Livre blanc

Foliotage	Analyse	Transcription
Livre blanc, 15 r°-v°	Guillaume de Chanzé donne à Saint-Jean de Thouarcé trois sétérées de terre, pour le salut de son âme et celle de sa fille. En contrepartie, le moine Eudes lui donne 6 sous.	Guillelmus de Chanzeio dedit Deo et ecclesie Sancti Iohannis de Tozarceio III sextarias terre pro anima sua et pro anima uxoris sue. Odo vero monachus dedit ei inde VI solidos de caritate. Hoc viderunt et audierunt Guillelmus de Masnilio et Paganus nepos ipsius, concedente hoc filia ipsius Angevina atque Aimerico Plastone marito suo qui inde habuit XII denarios. Testante hoc Gosberto Bulgro.
Livre blanc, 15v°	Don par Arnaud de Chanzé de quatre sétérées de terre et de la dîme d'une petite terre sise devant le moulin d'Ermembert, avec l'assentiment de son frère Morin et de son gendre Vallet. Sur ce moulin d'Ermembert, les moines perçoivent annuellement cent anguilles que doit le tenancier.	Arnaldus quoque de Chanzeio dedit supradicte ecclesie quattuor sextarias terre et decimam terrule que est ante molendinum Ermenberti in manu eiusdem Odonis. Concedentibus Morino fratre suo et Vasleto genero suo. De molendino quoque Ermenberti habemus annuatim centum anguillas quas reddet semper ille qui molendinum habebit.
Livre blanc, 15v°	Don par Arnaud de Chanzé de trois sétérées de terre, du consentement de son gendre Vallet, Vaslotus de Landa, et de la femme de ce dernier, sa fille.	Ad futurorum noticiam describimus quod Arnaldus de Chanze dedit nobis tres sextarias de terra sua et hoc concessit gener eius Vaslotus de Landa et uxor eius filia Arnaudi, pro qua reddimus Vasloti III denarios de censu.
Livre blanc, 15v°	Guillaume Leroux donne également trois sétérées voisines des précédentes, du consentement d'Aimeri Plançon, de sa femme Angevine et de Gautier Râteau, seigneur du fief.	Guillelmus nobis iuxta easdem terres sextarias terre pro anima sua et uxoris sue et sepelivimus eum sine alio censu et hoc concessit Aimericus Plancuns et uxor eius, Andegavina et Gauterius Rastel, in cuius feodo erat.

<p>Livre blanc, 15v°</p>	<p>Don par Aimeri Erménard de la dîme de Chasles dont il investit les moines de l'église de Saint-Jean de Thouarcé entre les mains de l'abbé Guillaume et du prieur Eudes. Ses deux fils ratifièrent le don en déposant un bréviaire sur l'autel. L'abbé Guillaume concède au donateur le bénéfice de l'abbaye et la faculté de devenir moine le jour où il voudrait et, pour assurer cette donation, il lui concède immédiatement la dîme des fèves, pois, lentilles, lins et chanvres.</p>	<p>Aimericus quidem Ermenardus dedit nobis post decessum decimam de Chaleio et investivit monachos in ecclesia Sancti Iohannis in manu Guillelmi abbatis et Odonis tunc temporis prioris eiusdem ecclesie. Hoc donum fecit et concessit ipse et duo filii Aimericus et Petrus cum breviario super altare. Abbas vero Guillelmus concessit ei beneficium ecclesie Sancti Florentii et quacumque die vellet pro hoc beneficio monachis fieret et pro aliis que ad placitum augmentare vellet. Et ut hoc donum ratum maneret in posterum ad presens concessit habere decimam de fabis et pisis et lenticulis et linis et cannabis.</p>
--------------------------	--	---

On constate que les dispositifs de cette série de petites notices sont plutôt minimalistes : à l'exception de la troisième d'entre elles qui contient une courte formule de notification (*Ad futurorum noticiam describimus quod*), toutes commencent simplement par le nom du donateur, suivi du verbe indiquant qu'il s'agit d'une donation (*dedit* ou *concessit*) et de la mention du bénéficiaire, libellée à trois reprises à la deuxième personne du pluriel (*nobis*). On trouve ensuite la description de l'objet de la donation, parfois accompagnée de celle de la contrepartie accordée par les moines au donateur (ex : *Odo vero monachus dedit ei inde VI solidos de caritate*), puis systématiquement, l'indication des noms des témoins et des ayants droit qui ont donné leur consentement aux dons en question.

À côté de ces notices résumées, certaines notices consistent en une sorte de récapitulatif, en une seule unité documentaire<sup>400</sup>, de plusieurs donations effectuées par une même personne ou une même famille. Par exemple, une notice transcrite dans le Livre noir reprend, de manière condensée, tout un ensemble de petites donations effectuées sous l'abbatit de Sigon par Hildelende, femme de Haton, par leur fils Haton, par Erembourge, femme de ce dernier et leur fils Guillaume, ainsi que par d'autres personnes, et localisées dans le Belinois et dans la région se situant à la limite des diocèses du Mans et de Tours (à Dissay-sous-Courcillon et à Saint-Christophe-sur-le-Nais)<sup>401</sup>. Toutefois, les donations

<sup>400</sup> Ces « notices récapitulatives » ne doivent pas être confondues avec les pancartes qui regroupent, pour leur part, plusieurs unités documentaires distinctes sur un même support.

<sup>401</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 123r°-124r°.



consignées dans les notices ne se limitent pas à ces modestes transactions relatives à des biens fonciers : de nombreuses donations de droits ecclésiastiques – en premier lieu de dîmes – et d'églises nous sont rapportées par des notices, dont certaines retracent tout l'historique d'un bien, de son acquisition par les moines de Saint-Florent de Saumur, jusqu'aux donations complémentaires venues enrichir la dotation initiale. Ainsi, une notice de 1091 relate non seulement la donation de l'église de Gâtines par le prêtre Lambert, avec tous les biens que celui-ci possédait en propre (le tiers de la dîme, sa maison avec divers ustensiles des celliers, une grange à foin dans la réserve, sa part d'enclos dans la réserve, ainsi que trois hôtes du bourg), mais aussi d'autres donations effectuées par divers personnages – Girard, frère de Lambert, Guillaume de la Lande Barucion, Hubert de Pétrone, Hildemand Courtille, etc. – et s'ajoutant à la précédente (une vigne, une part de dîme, une autre maison, l'alleu de Gâtines, etc.)<sup>402</sup>. Dans ce cas, l'objectif de la notice n'est pas de sanctionner la translation du bien ; il s'agit d'un document visant à rappeler après coup les circonstances de la donation de l'église de Gâtines et de la constitution d'un patrimoine autour de celle-ci et, surtout, de consigner les noms des personnes ayant renoncé à leurs droits et ceux des témoins de ces concessions. Les actes produits en faveur de l'abbaye Saint-Florent de Saumur par de hauts personnages (rois, princes territoriaux, évêques, etc.) sont en revanche bien plus rarement rapportés par une simple notice que par une charte intitulée au nom de l'auteur de l'action juridique. On relève néanmoins quelques exceptions notables avec les notices relatant les donations du domaine et de l'église de Flottemanville par Guillaume le Conquérant<sup>403</sup>, de la chapelle de Pons par Guillaume VIII, comte de Poitiers<sup>404</sup>, ou de l'abbaye de Saint-Ferme par Raimond, évêque de Bazas<sup>405</sup>.

Si les notices sont particulièrement usitées pour enregistrer les donations, ainsi que les achats et les ventes (66 % des transactions de ce genre sont consignées dans des notices), il n'en est pas de même pour d'autres types d'actions juridiques comme les confirmations ou les concessions de privilèges et d'exemptions que l'on retrouve plus volontiers sur des actes plus solennels (seulement 27 % des premières et 24 % des secondes sont rapportées par des notices). De plus, les confirmations figurant dans les notices sont majoritairement le fait de membres de la famille de donateurs laïques ratifiant la donation effectuée par un parent ; parfois, il s'agit d'un seigneur donnant son assentiment à la donation d'un vassal. Quelques-unes de ces notices concernent néanmoins des confirmations émanant d'autorités épiscopale ou princière, à l'instar de celle qui relate qu'après la mort de l'évêque de Nantes

---

<sup>402</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3401, n° 1.

<sup>403</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3295.

<sup>404</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3618, n° 1.

<sup>405</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 88v°.

Quiriac (1052-1079), qui avait confirmé aux moines de Saint-Florent plusieurs possessions sises dans son diocèse par le biais d'une charte, cette dernière fut confirmée lors d'un synode à Nantes par son successeur, l'évêque Benoît (1079-1111), en présence de plusieurs clercs<sup>406</sup>. On peut également évoquer deux confirmations de Guillaume le Conquérant et son fils Guillaume le Roux relatives aux possessions normandes et anglaises de Saint-Florent de Saumur, relatées par de simples notices résumées<sup>407</sup>.

Enfin, nous avons regroupé dans la catégorie « Autres », trois documents dont les contenus n'entrent pas dans les catégories précédentes : une autorisation d'achat donnée à un vassal<sup>408</sup>, un échange entre les moines de Saint-Étienne de Baignes<sup>409</sup> et ceux de Saint-Florent de Saumur<sup>410</sup> et enfin, un aveu<sup>411</sup>.

#### *b. Le cas des notices de « conflit »*

Pendant longtemps, les historiens ont vu dans les notices « de conflit » des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles – et tout particulièrement celles qui se caractérisent par une profusion d'éléments de narrativité<sup>412</sup> –, le symbole de la crise de l'écrit résultant de la dégénérescence des formes diplomatiques traditionnelles héritées des préceptes carolingiens. D'une certaine manière, le développement de ces écrits au ton très subjectif et au caractère informe était à mettre en parallèle dans le domaine politique avec la « mutation féodale » consécutive au déclin des institutions publiques carolingiennes<sup>413</sup>.

Précisons d'emblée que nous avons regroupé dans cette catégorie l'ensemble des notices qui rendent compte d'un conflit impliquant les moines de Saint-Florent de Saumur et portant le plus souvent sur la propriété d'un bien. On trouve, au sein de cet ensemble composite, caractéristique de la production diplomatique des établissements monastiques de l'Ouest de la France<sup>414</sup>, toute une gamme de documents prenant des formes très différentes en fonction des cas de figure. Bien que le dénominateur commun soit l'élément conflictuel, le contenu de ce type de notice est très variable (elle peut évoquer un arbitrage ou un jugement

---

<sup>406</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 43v°-44v°.

<sup>407</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 1 et H 3713, Livre blanc, fol. 96v°.

<sup>408</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3301, n° 1 (neuvième unité documentaire de la pancarte).

<sup>409</sup> Commune de Baignes-Sainte-Radegonde, cant. Charente-Sud, arr. Cognac, dép. Charente.

<sup>410</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 107r°.

<sup>411</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3108, n° 5 (deuxième unité documentaire de la pancarte).

<sup>412</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme...*, *op. cit.*, p. 96-97.

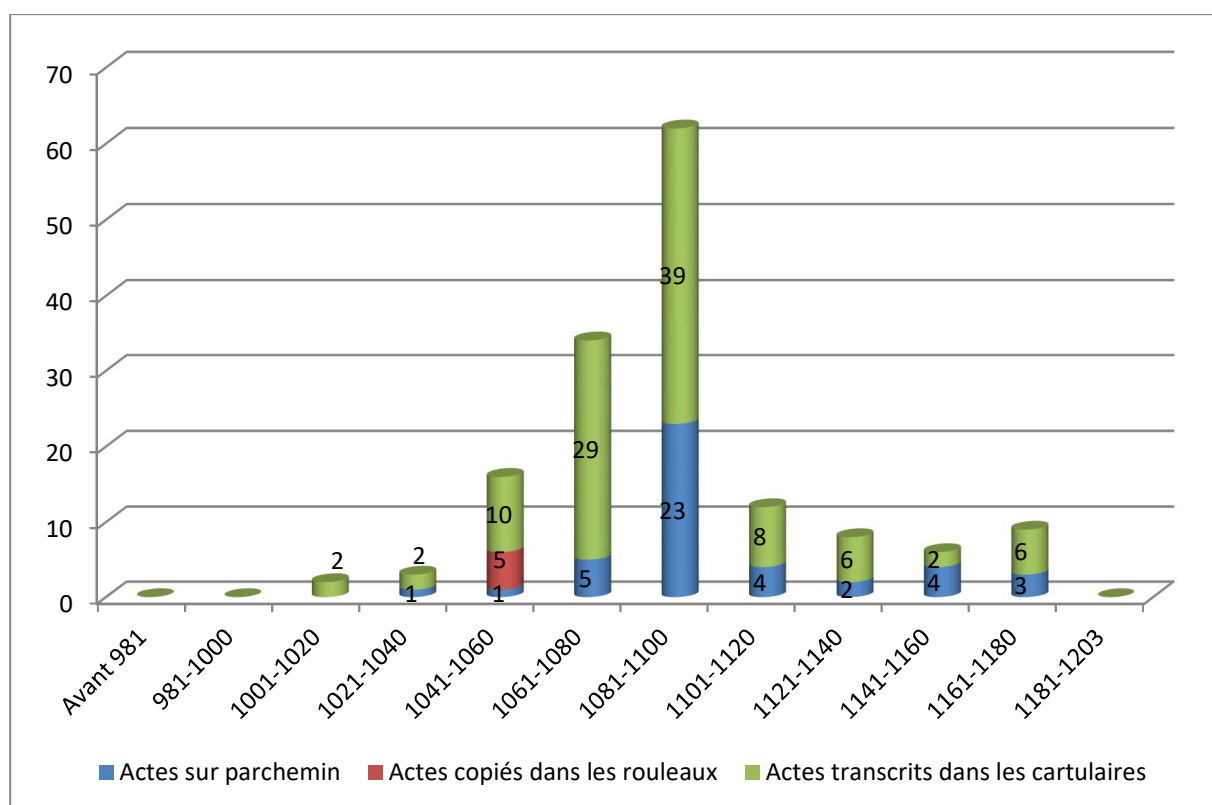
<sup>413</sup> Le terme de notice « de conflit » a été emprunté à Thomas Roche : ROCHE Thomas, « Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI<sup>e</sup>-milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ) », dans *Tabularia [En ligne], La résolution des conflits et l'écrit*, mis en ligne le 24 octobre 2007, p. 52.

<sup>414</sup> LAMY Claire, « Notices ligériennes et identité monastique... », *art. cit.*, p. 103.

d'une autorité lors d'un plaid, un accord privé entre les parties ou simplement relater les péripéties d'un conflit sans toujours en donner l'issue), de même que la forme diplomatique mise en œuvre (présence ou non d'un préambule ou d'une notification, certaines commencent par une indication temporelle, d'autres sont pourvues des *signa* des souscripteurs, etc.). À côté des notices « classiques », certaines fourmillent de détails sur les différentes phases et rebondissements d'un litige se déroulant parfois sur une longue période – l'enchaînement des événements s'articule alors à l'aide de mots ou expressions comme *itaque*, *igitur*, *postquam*, *postea*, *succedente vero tempore*, etc.<sup>415</sup> – et sont à rapprocher des notices « narratives » étudiées notamment par Dominique Barthélemy<sup>416</sup>, tandis que d'autres sont au contraire plus laconiques et ne mettent en lumière que l'accord final, en omettant de mentionner toute la procédure préalable.

Le graphique ci-dessous illustre leur évolution chronologique, en tenant compte du décalage fréquent – et difficilement mesurable – entre les faits relatés dans une notice et la rédaction effective de celle-ci :

Fig. 5 – Chronologie des notices « de conflit »



<sup>415</sup> SENSÉBY Chantal, « Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière de notices ligériennes (fin XI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, CCCIX/1, 2004, p. 18.

<sup>416</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme...*, op. cit., p. 99.

Si l'on met de côté les deux notices auxquelles nous avons déjà fait allusion au début de ce chapitre (la *convenientia* entre l'abbé Robert et Gelduin d'une part, et la notice relative à la perte des terres de Dénezé d'autre part) qui ont été produites, selon toute vraisemblance, plusieurs décennies après les événements qu'elles retracent – lesquels ont eu lieu au tout début du XI<sup>e</sup> siècle –, la première notice « de conflit » remonterait aux années 1030 et rapporte toute l'histoire et l'aboutissement d'un différend entre les moines saumurois et un seigneur du nom d'Aimeri de Saunay. Le rédacteur prit le soin de rappeler l'origine de l'affaire : au temps de l'abbé Giraud (abbé de Saint-Florent de 1013 à 1022), les religieux procédèrent à un échange de serves avec Roger de Montrevault afin de permettre à un serf de Saint-Florent nommé Gautier d'épouser Ermengarde, une serve appartenant audit Roger. Quelques années plus tard, sous l'abbatit de Frédéric (probablement entre 1026 et 1038) – on notera la différence de temporalité –, Aimeri de Saunay s'empara d'Ermengarde et l'emmena captive à Trêves, avec l'assentiment du seigneur local, Thibaud le Bouteiller. L'abbé Frédéric adressa une plainte à Foulque Nerra, qui ordonna un duel judiciaire, devant lequel ledit Aimeri recula, puis abandonna ses revendications<sup>417</sup>.

Comme nous le savons, c'est aux alentours de 1050 que débute véritablement l'efflorescence des notices « narratives », particulièrement adaptées à la relation des conflits, et spécialement des procédures judiciaires. Ainsi, les notices les plus détaillées consistent le plus souvent en un compte rendu d'un plaid intervenant pour tenter de résoudre une querelle, généralement née à la suite d'une contestation (*calumnia*), voire d'une véritable plainte (*clamor*), élevée par une personne – ordinairement un laïc – ou une communauté religieuse, au sujet d'un bien dont elle conteste la propriété aux moines de Saint-Florent de Saumur. Entre 1066 et 1076, Giron éleva ainsi des réclamations à l'encontre des religieux saumurois concernant deux borderies sises à Livré et un moulin, et exposa sa cause à Rennes, devant la cour du duc de Bretagne Hoël II, à laquelle les moines florentins furent convoqués. Le plaignant alléguait que les biens contestés avaient été tenus en fief par son père Robert Avenel, mais le duc et plusieurs assistants, comptant le nombre d'années écoulées depuis le décès de Robert, demandèrent à Giron comment il osait (*de qua fronte reclamare presumebat*) prétendre avoir des droits sur des possessions qu'il n'avait jamais revendiquées pendant plus de quarante années. Malgré ces réserves, le duc, ne souhaitant pas être soupçonné de partialité, permit au plaignant de prouver son bon droit, s'il le pouvait, soit par la preuve par serment de témoins, soit par le duel (*concessit utrum ipsum sacramentum cum testibus acciperet an bello calumniaretur*). Optant pour le serment, Giron fut finalement confondu suite à l'audition de témoins et le bon droit des moines fut reconnu

---

<sup>417</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 128r°-129r°.

par le duc et plusieurs nobles présents<sup>418</sup>. *In fine*, ce document est très éclairant sur le fonctionnement de la justice en ce qu'il nous fournit des renseignements sur la composition de l'assemblée et le déroulement de la procédure : adresse de la plainte au duc Hoël, audition des parties avec l'exposé des arguments, choix du mode de preuve et enfin, la sentence rendue par le duc et les nobles assesseurs.

L'initiative de la plainte peut aussi revenir aux religieux, comme lorsqu'après qu'Aubri, fils de Rigobert, se fût prévalu du droit de viguerie – pourtant racheté par les moines à son beau-père Hugues Mange-Breton –, pour opprimer les colons de la terre de Saint-Florent, ils en appelèrent à Foulque le Réchin. Le 16 février 1092, un plaid présidé par le comte, assisté d'un grand nombre de seigneurs, se tint à Saumur, en présence de l'abbé Guillaume et ses moines d'une part, et d'Aubri et ses soutiens, d'autre part. Bien que le comte et l'assemblée des grands donnassent raison aux religieux, l'abbé ne put réussir à obtenir qu'Aubri renonçât, même partiellement, à l'exercice de son droit et Foulque le Réchin, quoique prêt à approuver l'abandon spontané d'Aubri, ne souhaita pas l'y contraindre « en raison de son âge et de sa maladie », puis le plaid se termina sur ces mots (*Sicque discessum est*)<sup>419</sup>. Rédigé sur une longue bande de parchemin, mesurant 44 cm de hauteur sur 7 cm de largeur et comportant 76 lignes<sup>420</sup>, ce texte, dans lequel transparaît la teneur des débats, illustre le fait que rien n'est résolu à l'issue de l'assemblée de justice. Du reste, la vocation de la justice d'alors n'était pas à vrai dire de prononcer des peines<sup>421</sup>. Souvent, le passage en plaid ne représentait qu'une séquence d'un conflit ; la conciliation était le mode le plus efficace pour clore un litige et rétablir l'ordre social, fût-ce au prix du versement d'une somme importante, quand bien même les moines florentins se trouvaient dans leur bon droit. La recherche d'un accord était d'autant plus nécessaire quand, à l'instar de Geoffroi Bérard, les adversaires des moines adoptaient une attitude menaçante suite à leur échec en plaid. En effet, le père dudit Geoffroi avait été dépouillé par Geoffroi Martel, au profit d'un certain Geoffroi Le Tourneur, d'une censive qu'il tenait des moines de Saint-Florent. En 1062, deux ans après la

---

<sup>418</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 62v°-63r°.

<sup>419</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 13.

<sup>420</sup> Dans sa thèse sur le Vendômois, Dominique Barthélemy a comparé les caractères externes des notices « conventionnelles » et les notices « narratives », rapprochant l'aspect des premières de celui des chartes (« découpe régulière du parchemin, lettres de taille notable, disposition aérée et homogène présence de paragraphes sur la feuille et d'une justification »), mais soulignant le contraste avec les secondes, qui se caractérisent par « des parchemins moins bien découpés, de forme irrégulière, en caractères plus petits, avec des lignes plus serrées (et où l'on interrompt des mots pour passer à la suivante), avec peu de marge – parfois cependant de grands espaces sont laissés pour écrire un autre texte, ajouter des colonnes de témoins » : BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>421</sup> VAN TORHOUDT Eric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel : les notices narratives (vers 1060-1150), *Tabularia [En ligne]*, *La résolution des conflits et l'écrit*, mis en ligne le 24 octobre 2007, n° 7, 2007, p. 121.

mort de Geoffroi Martel, l'affaire fut portée devant la cour du neveu et successeur de ce dernier, Geoffroi III le Barbu<sup>422</sup>. À cette occasion, Geoffroi Bérard justifia ses revendications en prétendant que, de son vivant, le comte Geoffroi Martel lui avait promis de lui remettre ladite terre aux conditions auxquelles la tenait son père, en récompense de services qu'il avait rendus au comte et à la condition du versement d'une compensation à l'abbé de Saint-Florent. Il choisit, à l'appui de ses dires, deux témoins (*unum de parte sua, alterum de parte comitis*) qui, malheureusement pour lui, firent défection, ce qui laissa la cause en suspens. Perdant patience, Geoffroi Bérard menaça de déprédations les terres de Saint-Florent. Dans ces conditions, l'abbé Sigon avait plus à perdre à laisser la situation en l'état et, soucieux d'éviter la damnation à leur adversaire, préféra l'apaiser en lui donnant 4 livres et en lui promettant, sur le conseil du comte, d'être associé aux aumônes et prières de l'abbaye. Le lendemain de cet arrangement, Geoffroi Bérard vint au chapitre recevoir, comme il lui avait été promis, le don de confraternité (*societatis donum*) et renoncer sur l'autel de Saint-Florent, en présence de plusieurs témoins, « à toutes ses injustes prétentions ». Dans cette affaire, l'abbé Sigon n'a d'autre choix que de composer avec Geoffroi Bérard qui pourtant avait échoué à prouver la légitimité de sa cause lors du plaid comtal. L'objectif premier des moines est de ramener la concorde avec leur adversaire en lui proposant une compensation à la fois pécuniaire et spirituelle afin de calmer ses ardeurs, mais également de sauver son âme. De ce fait, la place laissée à l'infra-judiciaire était grande et le recours à la justice du prince ou de l'évêque était loin d'être systématique, à telle enseigne que dans un grand nombre de notices, soit il n'est aucunement question d'un plaid, soit le règlement du conflit intervient avant le passage devant une assemblée judiciaire, comme lors du différend ayant opposé, dans les années 1070, les moines de Saint-Florent à Froger, surnommé Dodelin, qui tenait en fief des seigneurs de Trèves une borderie consistant en quatre arpents de prés<sup>423</sup>. Or, ces terres avaient été usurpées aux religieux florentins par lesdits seigneurs et, par suite, par leur tenancier. Après le démantèlement du château de Trèves, les moines réclamèrent les terres envahies. Devançant la justice, Froger abandonna ses droits sur celles-ci, tout en obtenant le droit d'en jouir sa vie durant et la promesse d'être inhumé à l'abbaye Saint-Florent de Saumur. Ce cas de figure correspond à un schéma classique, notamment sous l'abbatit de Guillaume de Dol : les moines cherchent à récupérer des biens détenus par un laïc, mais doivent trouver un compromis avec celui-ci en lui accordant des contreparties significatives. En règle générale, les discussions préalables à l'accord ont lieu au chapitre de l'abbaye, où les adversaires des moines viennent également officialiser l'abandon de leurs démarches, à l'image d'Aubert de Gennes qui, au tout début du XII<sup>e</sup> siècle, renonce en plein chapitre à une

---

<sup>422</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2117, n° 3.

<sup>423</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 42v°-43r°.

dîme qu'il percevait de manière indûe à *Panceretum*, en la paroisse de Saint-Laurent-de-Forges, avec l'agrément de sa femme, de son fils Hubert et de deux de ses hommes<sup>424</sup>. Pour le prix de leur désistement, ces derniers reçurent même 10 sous sur les 20 sous versés à Aubert par l'abbé Guillaume, qui accorda en outre à tous le bénéfice de Saint-Florent. Comme nous le voyons, les moines doivent acheter la renonciation, non seulement du propriétaire du bien qu'ils convoitent, mais aussi celle de membres de sa famille et même, de ses vassaux. Ces rétributions, quoique très coûteuses pour l'abbaye, étaient nécessaires pour pérenniser autant que possible des accords souvent fort fragiles.

Comme pour les autres types de notices, le début du XII<sup>e</sup> siècle marque le déclin de la notice « de conflit ». Il est même encore plus précoce pour celle-ci, puisqu'on observe une chute brutale dès les premières années du siècle. De même, le contenu des notices « de conflit » change : avec l'amenuisement de la narrativité, elles deviennent plus « sérielles » et prennent de plus en plus fréquemment la forme chirographaire. Globalement, ces notices sont d'un grand intérêt historique de par l'éclairage qu'elles apportent sur les modalités de résolution – pas seulement par la voie judiciaire – des querelles qui ont scandé l'histoire de l'abbaye Saint-Florent de Saumur au Moyen Âge central. D'une manière générale, ceux-ci ne trouvaient pas leur issue par l'application de sanctions judiciaires émanant d'une autorité telle que celle d'un prince territorial ou d'un évêque, mais par la négociation d'une sorte d'équilibre social satisfaisant peu ou prou les parties en présence afin de rétablir la paix, et avec pour visée ultime le salut des âmes. Plus qu'un signe de décadence de l'écrit, ces notices « de conflit » témoignent de la créativité des scribes de l'époque. Soulignons toutefois qu'elles ne constituaient pas le seul procédé pour inscrire dans un écrit les litiges aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : nous verrons plus tard que ceux-ci sont aussi relatés par des chartes, qui ont généralement une apparence plus solennelle, mais sont le plus souvent moins prolixes.

### ***B/. Les actes avec auteur(s) : les bulles et mandements pontificaux et les chartes***

Les auteurs d'actes que nous avons répertoriés appartiennent à des catégories sociales très diverses. Concrètement, l'acte peut avoir pour auteur désigné une personne d'autorité (un pape, un légat pontifical, un roi, un grand feudataire, un évêque) ou au contraire, avoir été dressé au nom d'un abbé, d'un seigneur, d'un vassal ou même d'un roturier ; on parle dans ce cas d'« acte privé ». Souvent, l'auteur se confond avec le disposant, c'est-à-dire qu'il est celui qui crée l'action juridique ; à l'inverse, il apporte parfois sa garantie –

---

<sup>424</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 42r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

notamment quand il s'agit d'une personne d'autorité – à des dispositions prises par un tiers<sup>425</sup>. Par ailleurs, l'auteur peut instrumenter de sa propre initiative ou à la demande de quelqu'un, souvent de l'abbé de Saint-Florent de lui-même, lequel n'hésite pas à solliciter un bienfait pour sa propre abbaye<sup>426</sup>. Il convient à ce titre de bien mettre l'accent sur le fait que nombre de chartes n'ont pas réellement été produites par leur auteur désigné, mais plutôt par les soins des bénéficiaires, autrement dit par les moines de Saint-Florent de Saumur eux-mêmes. C'est notamment le cas pour les auteurs de condition modeste qui n'avaient pas la faculté d'instrumenter par eux-mêmes, mais pas uniquement. Il arrivait ainsi qu'un acte dressé au nom d'un grand laïc, ou même d'un évêque, fût de fait conçu au sein du *scriptorium* d'une abbaye, voire plus rarement, que le *dictamen* – composition du texte de l'acte – et la *scriptio* – mise par écrit – fussent réalisés par deux centres d'écriture différents<sup>427</sup>. Ainsi, nous avons répertorié dans notre corpus un total de 352 actes avec auteur(s) qui ont été classifiés en grandes catégories réparties comme suit :

Tableau 4 – Répartition des bulles et chartes en fonction de leurs auteurs désignés

Catégories d'auteurs	Nombre d'unités documentaires
<b>Papes</b>	41
<b>Légats et commissaires pontificaux</b>	15
<b>Rois et princes territoriaux</b>	38
<b>Évêques</b>	94
<b>Chapitres cathédraux, doyens et archidiacres</b>	6
<b>Abbés et moines de Saint-Florent de Saumur</b>	42
<b>Autres abbés et communautés religieuses</b>	2
<b>Moines, prêtres</b>	4
<b>Seigneurs et autres laïcs</b>	110

<sup>425</sup> GERZAGUET Jean-Pierre, *Les chartes de l'abbaye d'Anchin (1079-1201)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 72.

<sup>426</sup> Certaines formules, que l'on trouve souvent dans l'exposé, indiquent qu'une action juridique a été effectuée suite à une sollicitation de l'abbé ou des moines de Saint-Florent : *hortatu et supputatione Mathei abbatibus Sancti Florencii, deprecatus est X abbas monasterii Sancti Florentii ; petitionibus X*, etc.

<sup>427</sup> TOCK Benoît-Michel, « Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XII<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 149, 1991, p. 216.



De prime abord, il ressort de ces chiffres une prédominance des actes ecclésiastiques – papes compris – qui représentent 58 % du total, qu’il s’agisse de personnes ou d’institutions comme les chapitres cathédraux. Cette proportion est toutefois moindre par rapport à d’autres établissements monastiques comme les abbayes cisterciennes de Pontigny, Clairvaux et Morimond étudiées par Marlène Hélias-Baron pour lesquelles les auteurs d’actes sont très largement ecclésiastiques (62 % pour Pontigny, 78 % à Clairvaux et 86 % pour Morimond)<sup>428</sup>. Cela illustre à tout le moins la place non négligeable laissée à l’instrumentation de l’acte par des laïcs dans le fonds de Saint-Florent de Saumur, dont certains appartiennent comme nous le verrons, à des couches modestes de la société des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècles. Au sein des actes ecclésiastiques, on note un nombre assez important d’actes émanant du pape, de légats ou de commissaires pontificaux, de même que les chiffres des chartes ayant pour auteur l’abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur posent la question de l’intérêt que pouvaient avoir les religieux à produire ce type de documents alors qu’ils avaient par ailleurs largement recours aux notices. À contrario, il apparaît que certains types d’auteurs tiennent une très faible place dans ce décompte, ainsi les autres communautés religieuses ou les chapitres cathédraux.

Afin de répondre aux interrogations qui surgissent de ces premières impressions, nous nous attacherons à passer en revue successivement les grandes catégories d’auteurs en effectuant certains regroupements : les actes des légats et commissaires pontificaux seront en effet étudiés avec les bulles et mandements du pape ; de même, nous traiterons ensemble les actes ayant pour auteur allégué des ecclésiastiques de rang modeste (moines, prêtres), ceux qui ont été établis par des abbés ou des communautés religieuses, ainsi que les actes des chapitres cathédraux, doyens et archidiacres.

### **1). Les actes des papes, légats et commissaires pontificaux**

En comptabilisant ensemble les bulles et mandements du pape avec les chartes de légats ou de commissaires pontificaux – lesquels sont le plus souvent des évêques, parfois des abbés –, auxquels le pape a confié une mission consistant le plus souvent en l’arbitrage d’un litige impliquant les moines de Saint-Florent de Saumur, on atteint un total de 56 actes<sup>429</sup>, qui

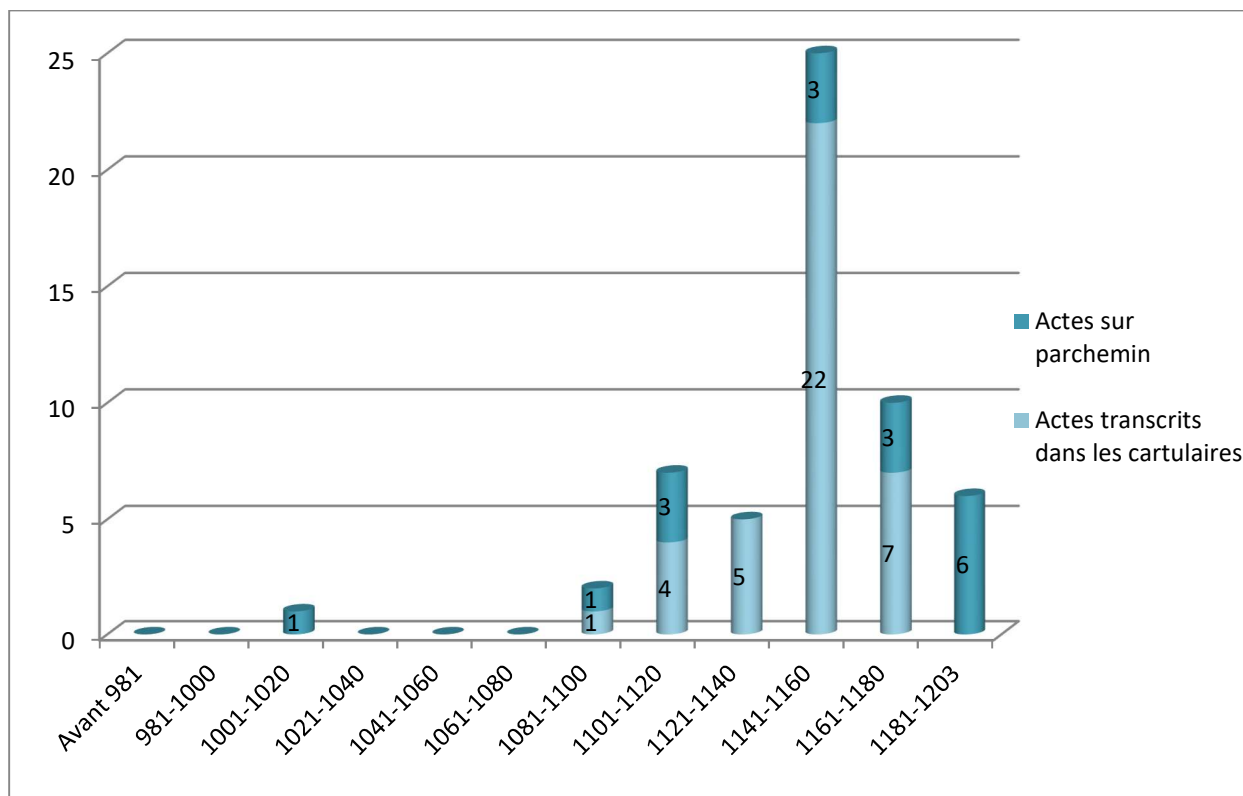
---

<sup>428</sup> HÉLIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle : La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond*, thèse de doctorat d’histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), Paris, 2005, p. 114.

<sup>429</sup> Pour avoir une vue complète des bulles pontificales reçues par les moines de Saint-Florent, on pourrait également étudier les 14 bulles originales transcrites exclusivement dans le Livre rouge (non comprises dans notre corpus).

nous ont principalement été transmis par des transcriptions dans les cartulaires (à hauteur de 70 %) et qui présentent une inégale répartition dans le temps :

Fig. 6 – Chronologie des actes des papes, légats et commissaires pontificaux



Les données de ce graphique témoignent de la rareté des interventions pontificales en faveur de Saint-Florent de Saumur avant le XII<sup>e</sup> siècle. Après l'obtention d'une bulle de Jean XVIII en 1004, dont l'authenticité a été largement mise en doute, il faut en effet attendre la fin du siècle pour voir de nouveau la papauté entretenir des relations avec l'abbaye saumuroise. Bénéficiant à partir de 1122 de la protection spéciale du Saint-Siège, les moines de Saint-Florent obtiennent dès lors un nombre croissant de bulles pontificales, particulièrement à compter du milieu du siècle.

Il est possible de classer les actes des papes, légats et commissaires pontificaux en quatre grandes catégories :

- Les confirmations de privilèges ou de possessions de l'abbaye (11 actes, soit 21 % du total) ;
- Les actes relatifs à un jugement ou à un arbitrage du pape, d'un légat ou d'un commissaire pontifical dans le cadre de procès (28 actes, 50 % du total) ;

- Les mandements du pape, faisant généralement suite à une plainte de l'abbé de Saint-Florent de Saumur, en vertu de la protection pontificale dont jouissait l'abbaye (11 actes, 20 % du total) ;
- Les bulles ayant trait à la construction ou à la consécration d'églises ou à des translations de reliques (5 actes, 9 % du total).

#### a. Les confirmations

Parmi les actes de confirmation de privilèges ou de possessions, dix ont été dressés par les papes, tandis que seulement deux furent l'œuvre de légats pontificaux.

La première bulle pontificale, qui confirme à l'abbé Robert de Blois – « dont le monastère autrefois construit par l'empereur Charlemagne au Mont-Glonne, enrichi de privilèges et d'exemptions par son fils Louis le Pieux, a été rebâti après l'invasion normande par le comte Thibaud à Saumur » – tous les privilèges accordés par les rois à l'ancien et au nouveau monastère, ainsi qu'une grosse dizaine de biens situés dans un rayon proche de Saumur, est censée avoir été obtenue en 1004 par les moines de Saint-Florent du pape Jean XVIII et a fait couler beaucoup d'encre. Elle a en effet été considérée comme fautive par de nombreux historiens, Arthur Giry en premier lieu<sup>430</sup>, mais également Marc Saché, Maurice Hamon, Bernard S. Bachrach<sup>431</sup> ou William Ziezulewicz<sup>432</sup>. À l'inverse, Joseph-Henri Denécheau avance<sup>433</sup> un certain nombre d'arguments favorables à son authenticité qui tiennent essentiellement dans la cohérence des éléments historiques et de la liste des possessions contenues dans le texte, au regard du contexte du tout début du XI<sup>e</sup> siècle. Il a émis par ailleurs l'hypothèse d'une destruction du document original dans l'incendie de 1026 et d'une reconstitution de mémoire de celui-ci qui expliquerait les altérations constatées par différents érudits. Selon Denécheau, les possessions énumérées dans le bulle, comprenant en particulier les églises Notre-Dame de Nantilly avec les chapelles Saint-Vincent et Saint-Hilaire-des-Grottes, l'église Saint-Julien de Distré, la chapelle Saint-Vincent des Ulmes,

<sup>430</sup> GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne », *Mémoires de l'Institut national de France*, tome 36, 2<sup>e</sup> partie, 1901, p. 241. Selon Giry, le texte de la bulle « s'éloigne beaucoup de toutes les confirmations analogues de privilèges monastiques si nombreuses à cette époque et dont les formules sont déjà si constantes et doit contenir à tout le moins de très nombreuses interpolations ».

<sup>431</sup> BACHRACH Bernard S., « Robert de Blois, abbot of Saint-Florent de Saumur and Saint-Mesmin de Micy (985-1011). A study in small power politics », *Revue bénédictine*, LXXXVIII, 1978, n°1-2, p. 123-146.

<sup>432</sup> ZIEZULEWICZ William, « A Monastic Forgery in an age of reform : a bull of pope John XVIII for Saint-Florent de Saumur (april 1004) », *Archivum historiae pontificiae*, t. 23, 1985, p. 7-42.

<sup>433</sup> DENÉCHEAU Joseph-Henri, « Renaissance et privilèges d'une abbaye angevine... », *art. cit.*, p. 23-35.

l'église de Meigné, l'église de Dénezé, l'église Saint-Pierre de Chênehutte avec les chapelles Saint-Jean, Saint-André et Saint-Lambert[-des-Levées], l'église Saint-Césaire de Miron et les églises Saint-Jean et Saint-Doucelin d'Allonnes, concernent des biens qui auraient été acquis peu de temps avant 1004 et/ou menacés par la convoitise de Foulque Nerra.

Quoi qu'il en soit, que cette bulle ait *a minima* un fondement authentique ou, au contraire, qu'elle ait été forgée de toutes pièces, il est certain que les biens cités ne représentaient qu'une partie du patrimoine de l'abbaye de Saint-Florent au tout début du XI<sup>e</sup> siècle. On met ici le doigt sur une des caractéristiques majeures des bulles de confirmation : celles-ci n'avaient pas vocation à l'exhaustivité, ni d'ailleurs à l'objectivité, puisqu'elles se basaient sur des renseignements fournis par les moines demandeurs, qui n'indiquaient généralement que les biens pour lesquels ils jugeaient nécessaire d'avoir une garantie pontificale. En tout état de cause, l'abbaye Saint-Florent de Saumur ne reçoit aucun acte de la chancellerie pontificale avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle avec notamment une bulle d'Urbain II notifiant et confirmant la concession à Saint-Florent de l'église Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte par Aimeri IV, vicomte de Thouars. On peut légitimement penser que l'abbé Guillaume avait sollicité l'appui du Saint-Siège pour garantir cette importante donation contre toute contestation de la part de membres de la famille d'Aimeri ou d'autres ayants droit. Le soutien du pape est d'ailleurs exprimé à la fin de l'acte, par une absolution à l'endroit du vicomte de Thouars et des autres fidèles : *Ipsium autem prenomatum principem omnisque ibidem in Christo requiescentes seu orationum suffragia postulantes Deo et sancte Marie nec non apostolorum aliorumque sanctorum orationibus commendamus atque a peccatorum suorum nexibus in quantum possumus absolvimus*<sup>434</sup>.

Au XII<sup>e</sup> siècle, vient le temps des grandes bulles pontificales de confirmation générale des possessions de Saint-Florent de Saumur, au même titre que pour d'autres abbayes. Ces documents sont d'un grand intérêt, dans la mesure où ils permettent, sinon de suivre avec précision l'évolution du temporel de l'abbaye sur une cinquantaine d'années, du moins de connaître les biens pour lesquels les moines florentins souhaitaient obtenir une confirmation de propriété de la part du Saint-Siège. Ces biens énumérés sont essentiellement des églises, avec leurs dépendances, ainsi qu'un certain nombre de chapelles nommément désignées. La première de cette série fut l'œuvre du pape Calixte II le 18 février 1122, qui plaça l'abbaye de Saint-Florent de Saumur sous la protection du Saint-Siège et confirma, à la demande de l'abbé Étienne, la possession d'une centaine de ses dépendances<sup>435</sup>. Suite à

---

<sup>434</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 55r°-v°.

<sup>435</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 72v°-73v°.

cette bulle, notre corpus en comprend cinq autres, qui ont été accordées par les papes Innocent II, Eugène III, Adrien IV et Alexandre III<sup>436</sup> :

Tableau 5 – Récapitulatif des bulles pontificales de confirmation générale du XII<sup>e</sup> siècle

Cote	Nom du pape	Date	Nombre de biens confirmés
<b>Livre noir, fol. 72v°-73v°</b>	Calixte II	18 février 1122 n.s.	117 dépendances (101 églises, 16 chapelles)
<b>H 1837, n° 6</b>	Innocent II	1 <sup>er</sup> février 1143 n.s.	189 dépendances (149 églises, 40 chapelles)
<b>Livre d'argent, fol. 3v°-9r°</b>	Eugène III	15 avril 1146	217 dépendances (172 églises, 45 chapelles)
<b>H 1837, n° 7</b>	Adrien IV	6 février 1157 n.s.	217 dépendances (172 églises, 45 chapelles)
<b>H 1837, n° 9</b>	Alexandre III	17 février 1164 n.s.	217 dépendances (172 églises, 45 chapelles)
<b>H 1837, n° 10</b>	Alexandre III	7 juin [1175]	57 dépendances

Plus qu'un tableau du patrimoine de Saint-Florent, ces *enumerationes bonorum* constituent aussi un mode d'appréhension de la représentation qu'en avaient les moines, notamment à travers le classement des lieux, structuré par diocèses et qui a conservé une certaine logique tout au long du XII<sup>e</sup> siècle<sup>437</sup>. En fonction de leurs besoins – et spécialement

<sup>436</sup> Une dernière bulle de confirmation générale, octroyée par le pape Urbain III le 28 décembre 1186, a été transcrite dans le Livre rouge (15v°-17v°) et ne figure par conséquent pas dans notre corpus.

<sup>437</sup> Si l'ordre de présentation des diocèses a connu des variations entre la bulle de Calixte II et celle d'Alexandre III de 1164 – on mettra à part la bulle de 1175 qui comportait un nombre beaucoup plus restreint de biens –, l'organisation des églises et des chapelles au sein d'un même diocèse, en dehors

dans le cadre des nombreux conflits de propriété qu'a connus l'abbaye à l'époque –, les religieux saumurois faisaient parvenir à la chancellerie pontificale des listes de biens relativement complètes ou parfois plus sélectives, comme pour la dernière bulle d'Alexandre III.

À côté de ces confirmations générales, certaines bulles, à l'image de celle d'Urbain II que nous avons déjà évoquée, avaient une portée plus restreinte quand elles se rapportaient à un bien en particulier, le plus souvent une église. En janvier 1165, Alexandre III reconnut ainsi à l'église d'Izé l'exemption définitive du droit de gîte et de procuration épiscopale qui lui avait été concédée par l'évêque de Rennes Étienne de La Rochefoucauld (1156-1166)<sup>438</sup>. Au cours de son pontificat, le même pape accorda également la protection de la papauté au prieuré de Deuil et à toutes les églises pour lesquelles le prieur du lieu disposait du droit de présentation (Saint-Marcel de Saint-Denis, Saint-Pierre de Gonesse, Saint-Denis de Dugny et Saint-Martin de Groslay), ainsi qu'à l'ensemble de leurs dépendances, confirmant en cela une charte de Maurice, évêque de Paris<sup>439</sup>.

#### *b. Les jugements et arbitrages dans le cadre de procès*

Près de la moitié des bulles et mandements pontificaux et des actes de légats et commissaires pontificaux ont pour objet des litiges pour lesquels l'autorité pontificale faisait office de juge. Ces affaires opposent généralement des abbayes entre elles ou celle de Saint-Florent à des membres du clergé séculier – souvent des évêques – dans le cadre de conflits d'attribution de biens ecclésiastiques. À ce titre, le fait de faire appel à l'arbitrage du pape ou de ses représentants était à la fois un gage d'impartialité et d'efficacité, dans la mesure où le jugement du successeur de Pierre était censé s'imposer à tous.

Certaines affaires ont donné lieu à la production d'une documentation fournie, ainsi la querelle qui a opposé les moines de Saint-Florent à ceux de Saint-Philibert de Tournus au sujet des églises Sainte-Croix et Saint-Nicolas de Loudun, dont les premiers cités revendiquèrent à partir des années 1070 la propriété car ils estimaient qu'elles faisaient partie intégrante de leur paroisse Notre-Dame de Véniers, siège d'un important prieuré<sup>440</sup>. L'affaire dura pendant tout l'abbatit de Guillaume de Dol<sup>441</sup>, fervent défenseur des

---

des possessions supplémentaires figurant d'une bulle à l'autre, s'est globalement maintenue durant la période.

<sup>438</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 22r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>439</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n<sup>o</sup> 2.

<sup>440</sup> MOUATE Michel, « L'abbaye Saint-Florent de Saumur dans le Loudunais... », *art. cit.*, p. 20.

<sup>441</sup> Une bulle pontificale faisant litière des prétentions de Saint-Florent de Saumur aurait été émise par Urbain II en 1096. En 2014, l'authenticité de ce document conservé aux Archives nationales a été mise en doute suite à l'analyse critique qui en a été faite par Elisa Romani, étudiante en master à

prérogatives de son abbaye, puis prit un tour nouveau en 1118 lors du concile d'Angoulême, à l'occasion duquel Girard, évêque du lieu et légat pontifical, assisté de nombreux prélats (les archevêques de Tours et d'Auch, ainsi que les évêques de Poitiers, de Tarbes et de Périgueux), rendit un jugement qui profitait plutôt aux moines saumurois, dans la mesure où, après audition des parties, il rejeta les preuves produites par les religieux de Tournus et ajourna l'affaire<sup>442</sup>. Suite à cela, le pape Calixte II adressa une lettre à son légat par laquelle il lui fit part de son impatience devant sa lenteur à juger la cause sur le fond, nonobstant les ordres que lui et ses prédécesseurs Urbain II et Gélase II ont formulés par des bulles revêtues de leurs sceaux respectifs. Il l'enjoignit par conséquent à mettre un terme rapidement au procès, en évitant que les parties fussent tentées de faire appel<sup>443</sup>. Las, le litige ne fut pas réglé pour autant et vers 1140, le pape Innocent II dut mandater les évêques de Chartres et d'Auxerre pour trouver enfin une issue, à charge pour eux de procéder à une enquête minutieuse, entendre les protagonistes et prononcer un jugement définitif<sup>444</sup>. À la fin des années 1140, le pape Eugène III dut pourtant citer l'abbé Matthieu à comparaître devant l'archevêque de Bourges Pierre de La Châtre et l'évêque d'Auxerre Hugues de Mâcon, suite aux doléances des moines de Tournus qui exposaient les torts qui leur avaient été causés par leurs rivaux de Saint-Florent de Saumur<sup>445</sup>. Finalement, l'interminable feuilleton prend fin en 1156 par un accord pris en présence de nombreux témoins et formalisé par un chirographe<sup>446</sup> qui attribue la pleine possession des églises Sainte-Croix et Saint-Nicolas de Loudun aux moines de Tournus, ainsi que les deux tiers de la dîme de la paroisse de Dénezé et le quart de la terre de Forges, mais qui confirme aux moines de Saint-Florent de Saumur la propriété de la dîme de Véniers. Les dispositions du document – qui est présenté comme le résultat d'une convention amiable entre les différentes parties, mais a très certainement en réalité été adopté suite à une décision des commissaires désignés par le pape – penchent de fait nettement en faveur des moines de Tournus, attendu que les religieux de Saint-Florent se voient déboutés de leurs prétentions sur les deux églises qu'ils

---

l'École Pratique des Hautes Études : MORELLE Laurent, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 146, 2015, mis en ligne le 1<sup>er</sup> octobre 2015, consulté le 30 novembre 2016. URL : <http://ashp.revues.org/1716>, p. 141.

<sup>442</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 10.

<sup>443</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 14v° : *tibi precipiendo mandamus ut querelam illam absque dilatione vel aliqua subterfugii appellatione de fundo cause et de rei veritate quando utraque pars ante presentiam tuam appellata fuerit.*

<sup>444</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 14r°.

<sup>445</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 21v° : *Venientes ad presentiam nostram dilecti filii nostri Trinoncienses monachi in presentia nostra questi sunt quod decimas in suis parrochii constitutas et ad ius ecclesiarum suarum pertinentes de manu laicorum suscipitis et quasdam terras eorum invadentes possessionem ipsorum perturbatis et alias ei iniurias facitis.*

<sup>446</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 77r°-v°.

convoitaient et doivent en plus renoncer à la majeure partie de la dîme de Dénezé. Le rôle d'arbitrage du souverain pontife dans la résolution de ces querelles monastiques est ici mis en lumière : il s'agit à la fois de faire justice à la partie qui a fait la preuve de son bon droit, tout en veillant à ce que l'autre partie ne se sente pas totalement lésée. Le but principal est de ramener autant que possible la paix et la concorde en faisant en sorte que les contestations ne redémarrent pas à intervalles réguliers, ce qui arrivait assez fréquemment, comme pour le procès déjà évoqué qui a opposé les moines de Saint-Florent de Saumur à ceux de Vierzon au sujet de la possession du prieuré de Saint-Gondon. En effet, plus de cinquante ans après la décision prise en 1104 au concile de Troyes par le légat Richard, évêque d'Albano, confirmée un peu plus tard par le pape Pascal II, Adrien IV doit réaffirmer la sentence initiale<sup>447</sup>.

La médiation pontificale pouvait aussi être recherchée dans le cadre de litiges avec un évêque. Le cas se présenta notamment aux alentours de 1130 quand celui de Saintes Guillaume Gardrade revendiqua la possession des églises Saint-Sauveur et Saint-Vivien de Pons et de Notre-Dame de *Jaderis*. L'abbé Matthieu fit appel à Innocent II qui donna raison aux religieux saumurois en les investissant de ces églises, en réservant toutefois les droits appartenant en propre à la paroisse<sup>448</sup>, mais ne statua pas sur l'attribution de l'église de *Jaderis*. Celle-ci fut adjugée une vingtaine d'années plus tard à l'évêque de Saintes Bernard par une bulle d'Alexandre III<sup>449</sup>. Il est manifeste que l'antagonisme perdura entre l'évêque et les moines au vu du nouveau conflit qui éclata en 1175, à propos cette fois de trois chapelles sises à Pons, dont ces derniers estimaient qu'elles faisaient partie de leurs paroisses de Saint-Martin et Saint-Vivien de Pons. Cette fois-ci, le pape Alexandre III mandata un évêque d'un diocèse voisin (Pierre II, évêque de Périgueux) et un abbé d'un établissement bénédictin situé à une cinquantaine de kilomètres de Pons (Jouin, abbé de Notre-Dame de La Couronne) – le choix ne laisse rien au hasard – pour trouver une solution acceptable par les protagonistes. La charte, établie aux noms des deux personnages précités, consigna un règlement notifiant que l'évêque de Saintes reconnaissait la propriété des religieux sur les trois chapelles, mais que ceux-ci devaient lui présenter et proposer les chapelains. Le texte précise en outre que chaque chapelle n'aurait qu'une cloche et que les moines ne disposeraient d'aucun droit au temporel<sup>450</sup>.

---

<sup>447</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 11v°-12r°.

<sup>448</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 20r°-v° : *Unde communicatum fratrum nostrorum consilio te ac fratres tuos possessores constituimus et de eisdem ecclesiis pariter investivimus, salvo nimirum iure parrochiali atque proprietatis.*

<sup>449</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 104r°-v°.

<sup>450</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 51r°-52v°.



### c. Les réponses à des plaintes formulées par les moines

La bulle de Calixte II de 1122 conféra à l'abbaye Saint-Florent de Saumur l'honneur d'être placée sous la protection de Saint-Pierre, à la suite d'une requête de l'abbé Etienne (*Propter quod dilecte in Christo filii Stephane abbas petitioni tue clementius annuentes, beati Florentii monasterium cui Deo auctore presides in apostolice sedis tutelam protectionem que suscipimus*). On sait peu de choses sur les raisons pour lesquelles le pape a accordé aux religieux de Saint-Florent cette faveur, dont bénéficiaient également de nombreux monastères, y compris des établissements modestes. On sait néanmoins que le pape connaissait l'abbaye saumuroise, car il s'y était arrêté quelques jours après la consécration de l'abbaye de Fontevraud en 1119<sup>451</sup>. Cela constituait en tout cas un véritable atout pour Saint-Florent de Saumur, étant donné que ce privilège lui permettait canoniquement d'en appeler à Rome en cas de menaces contre ses biens<sup>452</sup>. De fait, les moines de Saint-Florent usèrent fréquemment de ce bienfait, puisque notre corpus comporte onze mandements émis par les papes, le plus souvent adressés aux évêques ayant dans leurs diocèses des biens appartenant à l'établissement florentin, et leur ordonnant de rendre justice aux religieux pour des raisons diverses et variées.

Ainsi, peu après l'octroi de la bulle, l'abbé Étienne fait parvenir une plainte au pape Calixte II pour un motif en apparence peu important, l'objet du délit étant l'envahissement des prés situés entre la ville de Saumur et le monastère de Saint-Florent par Hardouin de Saint-Médard et sa femme, ainsi que quelques autres coupables<sup>453</sup>. Le mandement du pape enjoint à l'évêque d'Angers Renaud de Martigné de contraindre Hardouin et ses comparses à mettre un terme à leurs actions prédatrices contre les biens de l'abbaye, maison spéciale de saint Pierre (*specialis beati Petri domus*), que le prélat est invité par le souverain pontife à soutenir davantage (*amplius diligere studeas et fovere*). Cette protection pontificale pouvait d'ailleurs être dirigée contre les évêques eux-mêmes, comme quand Innocent II demanda à Geoffroi II, évêque de Chartres et légat pontifical, d'exiger de l'évêque de Rennes Alain qu'il cesse d'enlever aux moines de Saint-Florent des chapelles qu'ils possédaient de droit, en soulignant que ces méfaits sont d'autant plus graves que l'abbaye saumuroise relevait du droit et de la protection spéciale de saint Pierre (*ad ius et protectionem beati Petri specialiter*

---

<sup>451</sup> <http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/>

<sup>452</sup> *Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictum beati Florentii monasterium temere perturbare aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed locus idem pro Beati Florentii reverentia cuius gloriosa ibidem requiescere pignora creduntur, eandem obtineat libertatem quam abbatia prima preteritis cognoscitur temporibus habuisse. Et omnia ei quieta et integra conservetur.*

<sup>453</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 14r°-v°.

*noscitur pertinere*)<sup>454</sup>. Dans le même ordre d'idée, le pape Adrien IV, rappelant à l'évêque de Paris Thibaud son affection paternelle pour l'abbaye de Saint-Florent qui l'amène à la défendre contre toute attaque (*tanto amplius oportet nos eam paterna caritate diligere et de ipsius utilitatibus propensius cogitare nec pati possumus ut aliqua ei molestia vel iniuria debeat a quolibet irrogari*), lui prescrit à ce titre de renoncer aux droits de gîte et de synode qu'il avait imposés aux églises de Bougival et de Gometz, alors que celles-ci en étaient censément exemptes, et de concéder aux moines saumurois le droit de présentation aux cures que ces derniers détenaient dans son diocèse<sup>455</sup>.

Les religieux de Saint-Florent pouvaient également requérir le pape pour ramener à l'obéissance des moines établis dans les dépendances de l'abbaye-mère – à l'image de ceux de l'abbaye de Saint-Ferme qui durent être rappelés deux fois à l'ordre par les papes Innocent II et Eugène III<sup>456</sup> – ou des prêtres attachés à des églises faisant partie de la congrégation florentine, qui cherchaient à prendre leur indépendance en se réclamant des archidiacres<sup>457</sup>. Sous Alexandre III, un mandement fut même envoyé à l'attention de l'ensemble des évêques comptant dans leurs diocèses des possessions de Saint-Florent de Saumur afin qu'ils défendissent formellement à leurs paroissiens, sous menace d'anathème, de détourner les revenus dus à l'abbaye ou de mettre indûment la main sur des fiefs et des cens lui appartenant<sup>458</sup>.

#### *d. Les bulles relatives à la construction et à la consécration d'églises ou à des translations de reliques*

D'autres interventions pontificales – plus rares – qui concernaient des événements propres à la vie de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, sont aussi à relever. La première consiste en une commission donnée, à la prière de l'abbé Etienne, par le pape Calixte II à l'évêque d'Angers Renaud de Martigné pour qu'il consacre l'église de Saint-Macaire d'Espivan. Le texte stipule par ailleurs que l'évêque devait accorder sa protection aux fidèles souhaitant assister à cette solennité et qu'en outre, toutes les indulgences qu'il leur accorderait bénéficieraient de l'approbation pontificale<sup>459</sup>.

Un autre fait, beaucoup plus marquant pour l'histoire de l'abbaye saumuroise, nous est relaté par trois documents différents. À la fin de l'abbatiate de Matthieu de Loudun, les moines

---

<sup>454</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 13v°.

<sup>455</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 21r°.

<sup>456</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 12 r°-14 r°.

<sup>457</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 11v°.

<sup>458</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 12v°.

<sup>459</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 13v°.

avaient sollicité de la papauté l'autorisation de faire dédier leur monastère et de transporter les reliques de leur saint patron dans une châsse nouvelle. Ils avaient également l'intention d'organiser pour l'occasion une cérémonie fastueuse pour laquelle ils souhaitaient la présence de plusieurs prélats afin de lui donner une ampleur toute particulière. Le 8 mai 1154, le pape Anastase IV invita ainsi l'archevêque de Bordeaux Geoffroi III et celui de Tours Engebault de Preully à se rendre à Saint-Florent de Saumur, dès qu'ils en seraient requis par les religieux, pour procéder à la dédicace de l'église et de l'autel récemment aménagés, ainsi qu'à la translation des reliques du saint<sup>460</sup>. L'avènement de l'abbé Matthieu sur le siège épiscopal d'Angers, puis la succession des deux courts abbatiats d'Étienne de La Rochefoucauld et d'Oger contribuèrent peut-être à retarder la tenue de l'évènement, si bien qu'un mandement semblable fut adressé par Adrien IV trois ans plus tard aux évêques du Mans, de Nantes, d'Angers et de Rennes<sup>461</sup>. Finalement, il fallut attendre encore deux années pour qu'ait lieu la cérémonie : une charte de Josse, archevêque de Tours, Matthieu, évêque d'Angers, Étienne, évêque de Rennes, Laurent, évêque de Poitiers, Guillaume de Passavant, évêque du Mans et Bernard, évêque de Saintes, fait savoir que les dits prélats se sont réunis le 2 mai 1159, *ex precepto domini pape Adriani*, dans l'abbaye Saint-Florent de Saumur pour honorer le très glorieux corps du saint confesseur lors de sa translation dans une nouvelle châsse en argent (*in capsam novam studiosissime preparatam*) et ont accordé aux fidèles présents la rémission de leurs péchés, *terciam scilicet partem penitenciarum primi anni peccata oblita omnia*<sup>462</sup>. Peu de temps avant, le même pape avait également donné à l'abbé Philippe l'autorisation de construire une église en pierre dans une paroisse d'Anjou non précisée, à la place de l'oratoire en bois qui existait jusqu'alors, et la munir de deux clochettes seulement pour appeler aux offices les moines établis dans ce lieu<sup>463</sup>.

En dehors des thèmes qui viennent d'être énoncés, les archives de Saint-Florent de Saumur contiennent également une bulle d'Urbain III du 13 janvier 1187 (n.s.) confiant à l'évêque d'Angers Raoul de Beaumont et à l'abbé de Thouars une enquête relativement à l'élection comme abbé de Saint-Melaine de Rennes d'un moine de Saint-Florent de Saumur, « à défaut de plus digne »<sup>464</sup>. Ce document témoigne de la persistance des liens entre Saint-Melaine et Saint-Florent depuis que cette dernière avait œuvré considérablement à la réforme de l'abbaye rennaise au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, cette influence aboutissant à l'avènement en tant qu'abbé d'Even, un ancien moine florentin.

---

<sup>460</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 12v°.

<sup>461</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 13r°.

<sup>462</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 71v°-72r°.

<sup>463</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 71v°-72 r°.

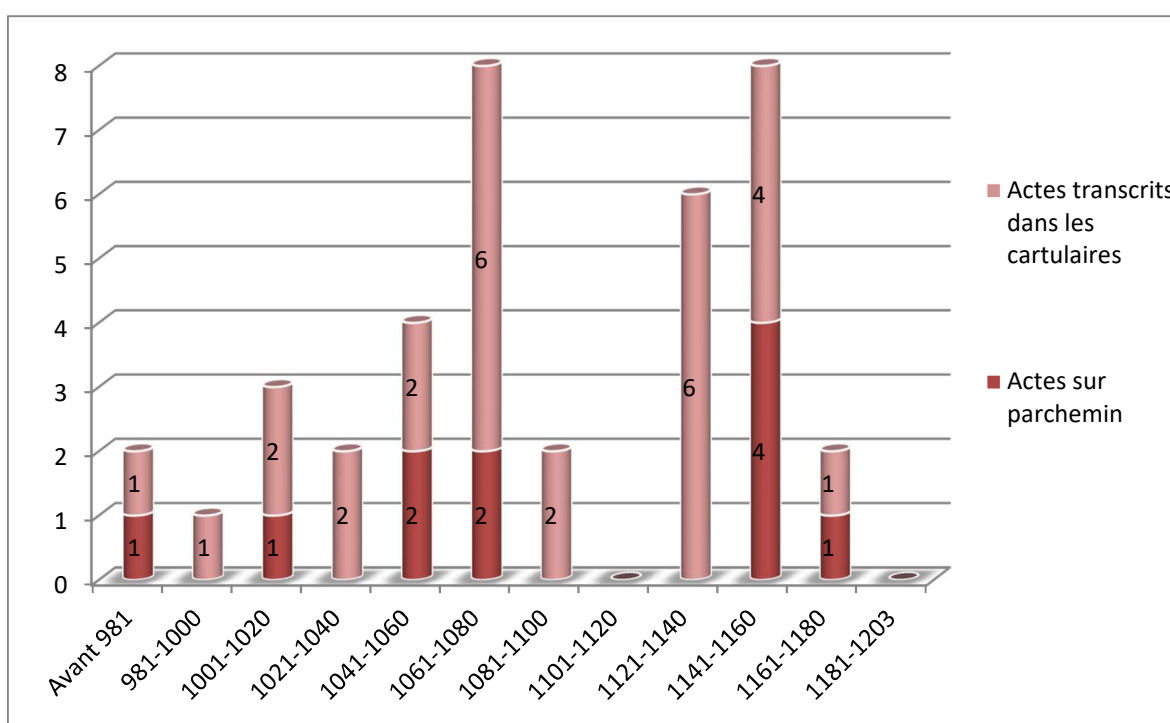
<sup>464</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 8.

## 2). Les chartes des rois et princes territoriaux

### a. Chronologie et typologie des actes

Avec 38 chartes (11 % du total des actes ayant un auteur désigné), les rois et princes territoriaux ont une place relativement modeste parmi les auteurs d'actes du corpus étudié. Ces documents consistent essentiellement en des copies dans les cartulaires (seulement 31 % d'originaux) et leur distribution chronologique est marquée par une certaine irrégularité.

Fig. 7 – Chronologie des chartes des rois et princes territoriaux



Après un début de croissance entre 1040 et 1080, leur production diminue sensiblement à compter des deux dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle, jusqu'à connaître une éclipse totale au début du XII<sup>e</sup> siècle. Brusquement, l'instrumentation des rois et grands feudataires en faveur de Saint-Florent de Saumur redémarre à partir des années 1120, retrouve son niveau le plus haut au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, puis retombe de nouveau à un bas niveau par la suite.

Les deux tiers de ces chartes – 27 en tout – ont trait à des concessions de privilèges et d'exemptions ou à des donations. Ces bienfaits consistent le plus souvent en des biens fonciers que les ducs et comtes, pourvus de riches domaines dans leurs principautés respectives, pouvaient aisément distribuer aux établissements monastiques qu'ils souhaitaient gratifier. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner la donation faite en 1070 par Foulque IV le Réchin, comte d'Anjou, d'une terre lui appartenant dans son domaine des

Ulmes, à laquelle il adjoint les bœufs qui y paissent habituellement et le bois limitrophe<sup>465</sup>. Possesseurs de biens ecclésiastiques, les grands feudataires, sous l'influence de la Réforme grégorienne ou tout simplement pour s'attirer les bonnes grâces de Saint-Florent concédaient parfois des églises aux moines, à l'instar d'Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume V d'Aquitaine qui leur donna l'église de Villeneuve, non loin de Melle, qu'elle avait acquise de seigneurs auxquels l'abbaye Sainte-Radegonde, dont dépendait ladite église, l'avait inféodée<sup>466</sup>. Épisodiquement, les donations pouvaient porter sur des redevances liées au commerce, tels les droits de la foire de Saumur, concédés à hauteur de moitié par Henri II Plantagenêt<sup>467</sup>. Les privilèges et exemptions procuraient également de fructueux avantages aux religieux florentins. Accédant à la demande de l'abbé Matthieu de Loudun, Geoffroi V le Bel permit ainsi que les hommes relevant du ressort de Saint-Florent qui avaient forfait ou s'étaient soustraits au service militaire qu'ils devaient au comte, ne passassent en jugement qu'après citation de l'abbé ou d'un moine de Saint-Florent devant sa cour à Saumur<sup>468</sup>.

Soucieux de la défense de leur patrimoine, les moines saumurois s'adressaient néanmoins peu fréquemment aux puissances laïques pour faire confirmer leurs biens. De fait, seules huit chartes de confirmation octroyées par des rois et princes territoriaux ont été relevées entre la fin du X<sup>e</sup> siècle et le deuxième quart du XII<sup>e</sup> siècle, ce qui est peu en comparaison du nombre de confirmations épiscopales. Le constat est encore plus flagrant pour les recours à la justice laïque : uniquement deux chartes princières se rapportent à des jugements et arbitrages de procès. Est-ce à dire que les moines de Saint-Florent n'avaient guère confiance en la justice des laïcs ou doit-on davantage expliquer cette carence par les relations longtemps houleuses entretenues avec les comtes d'Anjou, principaux pourvoyeurs de chartes au sein des élites laïques ? Du reste, dans l'un de ces deux cas, le comte d'Anjou Foulque V était lui-même indirectement partie prenante de l'affaire qui occupait les moines de Saint-Florent, puisque ces derniers étaient en conflit avec les hommes de ses propres barons (*clientes baronum nostrorum*) qui affirmaient avoir le droit de prélever les droits de vinage sur tout le domaine situé dans le ressort de Saint-Florent, sauf sur les vignes que les religieux possédaient en propre ; prétentions que ces derniers contestaient avec vigueur. En fin de compte, en accord avec ses barons, le comte trouva une solution de compromis en maintenant l'exemption de vinage des moines pour une partie seulement du domaine convoité<sup>469</sup>. Les cas de saisine de la justice du comte d'Anjou ne se limitent toutefois pas à

---

<sup>465</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 11 : *in loco qui nominatur Ulmoum, terram quam ibi in dominicatu meo presentialiter tenere dinoscor.*

<sup>466</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 41v°-42r°.

<sup>467</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 141r°.

<sup>468</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 15.

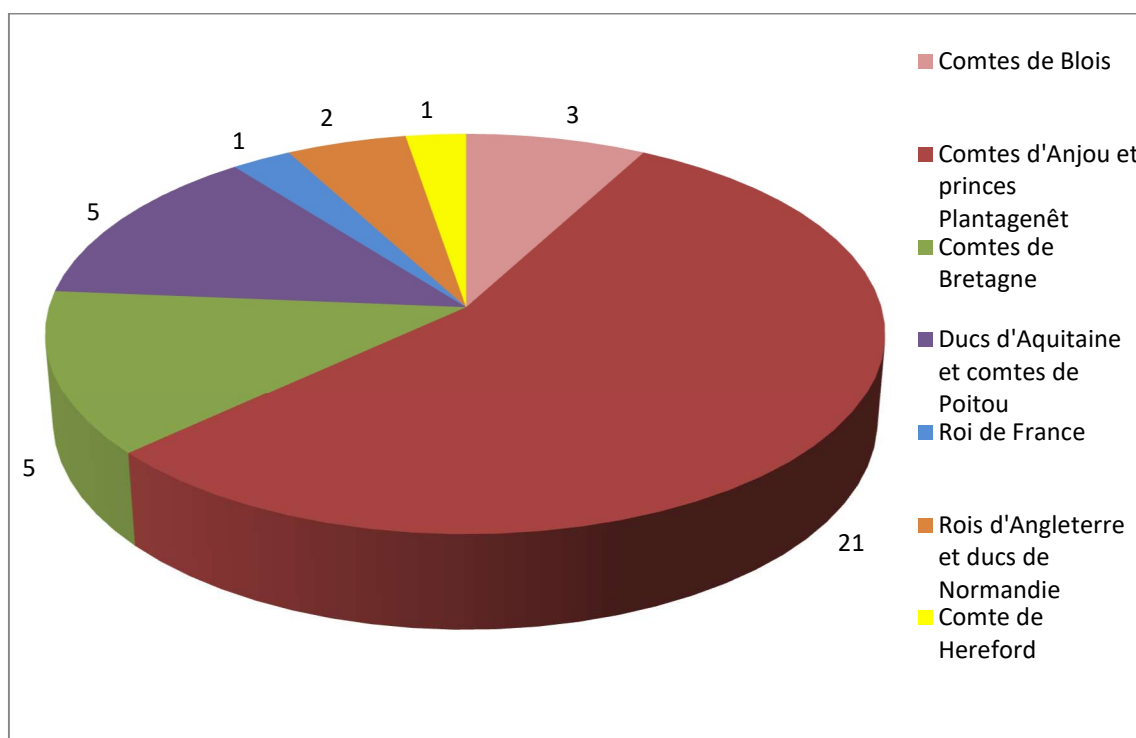
<sup>469</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 39v°-40r°.

ces deux chartes : au-delà du biais de la conservation des sources qui a pu mettre sous le boisseau un certain nombre d'affaires, il s'avère qu'il est aussi fait mention de plaids comtaux dans les notices, voire dans les chartes ayant pour auteur l'abbé de Saint-Florent ou la communauté des moines à titre collectif.

*b. Les relations de Saint-Florent de Saumur avec les grands personnages du monde laïque*

Abbaye richement dotée et présente dans maints diocèses, Saint-Florent de Saumur était tout naturellement en lien avec les hauts personnages laïcs de son temps. Cependant, le nombre de ceux qui, au sein de ce groupe de puissants, ont produit effectivement des chartes pour l'abbaye demeure assez restreint :

Fig. 8 – Identité des auteurs de chartes princières



*- Les comtes de Blois*

En tant que bienfaiteurs originels de Saint-Florent de Saumur, les comtes de Blois occupent une place particulière parmi les grands seigneurs auteurs d'actes pour l'abbaye. En dépit du recul qu'il convient de prendre par rapport au récit tardif et empreint d'éléments légendaires de l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, la principale source évoquant le contexte d'installation des moines de Saint-Florent à Saumur, il est très probable que le comte Thibaud le Tricheur (v.910-v.977) joua un rôle majeur dans la création de cette

nouvelle communauté religieuse<sup>470</sup>, comme l'indique le fragment de la première chronique de l'abbaye en évoquant Élie, le premier abbé de Saint-Florent de Saumur : *Ipse etenim Elias, sacri coenobii Salmurensis constructor, cum auctorem huius operis Teutbaldum Blesis comitem...*<sup>471</sup>. Fils du vicomte de Tours Thibaud l'Ancien et de Richilde, petite-fille de Charles le Chauve, le comté de Blois lui échut vers 943, au décès de son père. En devenant ensuite maître du comté de Tours, puis du comté de Chartres et de Châteaudun et en héritant, par son mariage avec Liutgarde, fille d'Herbert II de Vermandois, du comté de Provins, il comptait parmi les seigneurs les plus puissants du royaume des Francs. Dépasant le cadre de la Touraine, sa zone d'influence s'étendait même dans le *pagus* d'Angers, jusqu'aux environs de Coutures vers le nord<sup>472</sup>. De ce fait, Saumur se trouvait au milieu du X<sup>e</sup> siècle sous son emprise et c'est dans l'enceinte de ce *castrum* que Thibaud installa des moines, essentiellement issus de la prestigieuse abbaye de Fleury, pour y fonder un monastère. D'après l'ancienne chronique, le comte de Blois figure en bonne place lors de la cérémonie de consécration de la nouvelle église abbatiale et de translation des reliques du saint, en compagnie de nombreux évêques et hauts personnages laïcs du royaume<sup>473</sup>.

Les sources diplomatiques rapportant les bienfaits des comtes de Blois envers le nouvel établissement sont malheureusement très lacunaires, mais nous savons toutefois que Thibaud le Tricheur, à la prière de l'abbé Amalbert, donna au début des années 970 à Saint-Florent l'oratoire de Saint-Louant, situé près de Chinon et qui dépendait du siège métropolitain de Tours<sup>474</sup>. Son fils, le comte Eudes, joua également un rôle de protecteur quand en février 980 (n. s.), en réponse aux plaintes des moines, il ordonna à ses fidèles de cesser de s'approprier indûment certains droits et privilèges revenant aux religieux de Saint-Florent dans leur juridiction, notamment la redevance d'amarrage, la taxe sur la circulation, le péage pour les piétons, le tonlieu et certains cas judiciaires et leur interdit formellement de pénétrer sur le territoire des moines pour y exercer la justice.<sup>475</sup>

---

<sup>470</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, op. cit., p. 83-84.

<sup>471</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Emile, « *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii...* », art. cit., p. 209.

<sup>472</sup> <http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/>

<sup>473</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii...* », art. cit., p. 211 : *Tandemque antiquorum nobilium coenobiorum ritu basilica per annos quamplures completa, comes Teutbaldus, assumpto suae civitatis Turonensis antistite Arduino et Nefingum episcopum Andegavensem cum infinita multitudine nobilium Francorum et terrae adiacentis utriusque sexus, festive nimis una cum domno abbate Amalberto, XII° kalendas iunii, locum consecraverunt corpusque sancti Florentii transtulerunt.*

<sup>474</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 35v° : *locellum in suburbio Cainonis castrum situm, qui est ex ratione matris ecclesiae Turonicae sedis.*

<sup>475</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 1 : *Statuimus et insolubiler observandum decrevimus, ut nullus fidelium nostrorum cui castrum Salmuri concesserimus provisionem, in omni potestate sancti Florentii quam pater noster bone memoriae Teutbaldus illi in dedicatione monasterii*

Après la prise du Saumurois en 1026, Saint-Florent de Saumur tomba naturellement dans l'orbite angevine et l'influence des comtes de Blois envers Saint-Florent de Saumur devint dès lors beaucoup plus limitée. Toutefois, il semble que ceux-ci n'oublièrent pas leurs anciens protégés qui avaient encore des possessions se trouvant dans des territoires sous leur juridiction, comme le prieuré de Saint-Louant, qui se vit affranchir à la fin des années 1030 de tout droit de voirie et de toute coutume par Thibaud III de Blois et son frère Étienne<sup>476</sup>.

#### - Les comtes d'Anjou et princes Plantagenêt

Plus de 55 % des chartes princières de notre corpus émanent des comtes d'Anjou ou de princes de la dynastie des Plantagenêt instrumentant en tant que comtes d'Anjou.

Pendant longtemps, les relations entre Saint-Florent de Saumur et les comtes d'Anjou ont été fort tumultueuses, en particulier sous Foulque III Nerra, comte de 987 à 1040. Ennemi de leurs protecteurs, les comtes de Blois, celui-ci mena des actions hostiles contre les possessions des moines de Saint-Florent dès le début de ses incursions dans le Saumurois. Aux alentours de l'an Mil, le comte Foulque dressa même, à la demande de l'abbé, une charte pour ordonner à ses hommes de ne plus pénétrer sur le territoire de l'abbaye, de mettre fin à leurs rapines et de cesser de pressurer les religieux et leurs hommes par des taxes indues<sup>477</sup>. Ces proclamations de bonnes intentions, qu'elles aient été sincères ou non, n'empêchèrent pas le comte de dépouiller largement les moines après 1026 et la conquête définitive de la région, d'une grande partie de son patrimoine au profit de ses fidèles et de s'emparer en outre de l'ancienne abbaye située dans le château de Saumur pour y établir des chanoines. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que le chroniqueur de l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis* le décrive, ainsi que son fils, le futur Geoffroi Martel, en des termes peu amènes : *Hii duo, pater et filius, ut nature dictabat, feritate viribus, crudelitate feris pene fuerunt inferiores, hostium calcatores, cuiusquam ordinis immisericordes, expeditionibus insistentes, ecclesiarum iura fisco proprio redigentes et inde suis oppida militibus extruentes ad suum munimen, suaeque provinciae metas vel vicarias ad libitum*

---

*sui reddidit, tam in terris quam in aquis, vel quam habitatores eiusdem loci antea tenebant, vel postea adquisierunt ullam exactionem presummant inferre vel expetere, neque in ripatico, neque in cespatico, neque in pulveratico, neque in teloneo, neque in effusione sanguinis suorum hominum, etiam si membra sibi absciderint, nisi solummodo, de incendio, vel furto, seu raptu aut etiam homicidio externorum hominum.*

<sup>476</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 40r°-v°.

<sup>477</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 2 : *Placuit ergo michi facere hanc noticiam coram fidelibus nostris, ut remitteret unusquisque perversiones et malas consuetudines, quas faciebant in terra sancti Florentii, et sponsonem de hac re fecerunt Deo et michi, ut neque in hoste neque sine hoste neque pro ulla occasione aliquid tollant neque homines affligant, neque calumniam inferant in tota abbatia sancti Florentii.*



*componentes*<sup>478</sup>. Pourtant, certains des chevaliers au service de Foulque Nerra firent aussi des dons à Saint-Florent, à l'image de Sigeban de Passavant qui lui concéda l'église de Montilliers qu'il tenait en bénéfice du comte d'Anjou, avec tous les biens en terres, vignes, moulins et dîmes qui en dépendaient, laquelle concession fut ratifiée par une charte de Foulque Nerra au milieu des années 1020<sup>479</sup>.

Geoffroi Martel (1040-1060) ne fut guère plus favorable que son père à Saint-Florent de Saumur. Chargé du gouvernement du Saumurois par ce dernier après 1026, il fut la cheville ouvrière de la dure politique des comtes d'Anjou envers les moines en les spoliant à de nombreuses reprises et en leur imposant fréquemment des « mauvaises coutumes ». À la fin de sa vie, Geoffroi mit cependant un terme aux exactions que lui et ses fidèles avaient imposées dans la juridiction de l'ancien monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne depuis la construction d'un château vers 1030 et l'établissement d'une garnison<sup>480</sup>. Ces dispositions sont confirmées par son neveu Geoffroi III le Barbu (1060-1068), dont le principat, malgré ses difficultés avec l'Église et son excommunication à partir de 1067, marque un rapprochement avec l'abbaye Saint-Florent de Saumur. En 1062, il produit une charte<sup>481</sup> par laquelle il revient sur les prédations perpétrées par son oncle Geoffroi Martel sur les domaines des moines de Saint-Florent et restitue solennellement tous les biens injustement volés, accomplissant en cela l'engagement qu'il avait pris auprès de l'évêque Eusèbe Brunon et de l'abbé Sigon, au moment il avait été investi du fief. Foulque IV le Réchin (1068-1109) poursuivit la politique de son frère en concédant aux religieux le 9 juin 1080 toutes les redevances et l'usufruit du château de Saint-Florent-le-Vieil, à charge pour eux du versement d'une rente aux moines de l'abbaye de Beaumont-lès-Tours. Ce don fut accompli à Tours entre les mains de l'archevêque Raoul I<sup>er</sup> (1072-1085), puis déposé symboliquement sur l'autel de Saint-Florent, en présence de l'abbé Guillaume et enfin, approuvé par la sœur de Foulque, Hildegarde, comtesse de Poitou<sup>482</sup>.

Un nouveau cap est franchi sous Geoffroi V Plantagenêt et son fils Henri, qui, bien que l'Anjou ne représentât qu'une partie modeste du vaste ensemble de possessions qu'ils ont constitué sur les deux rives de la Manche<sup>483</sup>, ont accordé une attention toute particulière au

---

<sup>478</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Emile, « *Historia Sancti Florentii Salmurensis...* », *art. cit.*, p. 260.

<sup>479</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 76r°-v°.

<sup>480</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 138.

<sup>481</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 7.

<sup>482</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 3r°-4r°.

<sup>483</sup> Geoffroi V d'Anjou dit Geoffroi Plantagenêt fut comte d'Anjou et du Maine de 1129 à 1151, puis duc de Normandie de 1144 à 1151. Henri II Plantagenêt, fils de ce dernier et de Mathilde l'Emperesse, fut duc de Normandie à partir de 1150 et, après la mort de son père en 1151, comte d'Anjou et du Maine. Suite à son mariage avec Aliénor d'Aquitaine en 1152, il obtint l'Aquitaine, le Poitou et l'Auvergne, puis devint roi d'Angleterre à partir de 1154 jusqu'à sa mort en 1189.

Saumurois et à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, illustrée par le nombre de chartes relativement élevé qu'ils ont produit en faveur de cette dernière (cinq pour le premier, six pour le second). Ainsi, en 1133, le comte Geoffroi accorda une première charte aux moines de Saint-Florent<sup>484</sup>, puis concéda également quelques années plus tard au prieuré de Nantilly toutes les coutumes, la viguerie, les ventes et toutes les amendes, possédés en fief par un certain Guillaume Tellier<sup>485</sup>. Peu après son avènement en tant que comte d'Anjou, Henri Plantagenêt restitua à l'abbé Matthieu la terre du Moul, que son père Geoffroi avait saisie pour ses besoins, et lui concéda le droit de ramasser du bois mort en Vallée<sup>486</sup>. En 1162, après être venu à Saumur voir le beau pont en bois sur la Loire réalisé par les bourgeois de la ville (*ego vero Salmurum veniens super opere tam bono letatus predictis militibus et burgensibus*), mais conscient du désagrément qu'il représentait pour les moines de Saint-Florent de Saumur qui, depuis Foulque Nerra, percevaient des droits de péage sur la traversée de la Loire à Saumur, accorda à l'abbé Froger et aux religieux les droits de passage sur le pont en précisant leurs tarifs et modalités de perception, mais en exemptant toutefois les nobles et bourgeois de Saumur de cette taxe « en récompense de leur œuvre ». La charte stipule par ailleurs que les moines de Saint-Florent devaient également contribuer à l'achèvement du pont en construisant chaque année une arche en pierre (*in unoquoque anno faciant unam archam lapideam donec pons totus perfectus fuerit*)<sup>487</sup>. Par cette mesure de compromis, Henri préservait les intérêts des moines florentins, mais en leur imposant une contrepartie, et démontrait ce faisant sa considération pour la ville de Saumur où il avait l'habitude de passer. Son intérêt pour le Saumurois et pour la vallée de la Loire en général se manifesta en outre dans le domaine de l'aménagement du territoire. Vers 1170, il dressa une charte adressée à l'évêque d'Angers et à tous ses hommes et fidèles de Touraine et d'Anjou, par laquelle il exempta de service d'ost (*de exercitu et equitatu*) les hôtes qu'il avait installés sur les turcies de la Loire – sauf en cas de guerre –, au regard des maux et dommages causés par le fleuve<sup>488</sup>.

#### - Les princes territoriaux voisins de l'Anjou

En dehors des comtes d'Anjou, la plupart des chartes princières du fonds de Saint-Florent de Saumur proviennent des grands feudataires qui sont à la tête des principautés territoriales voisines de l'Anjou.

---

<sup>484</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre d'argent, fol. 48r°-49r°.

<sup>485</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 16.

<sup>486</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2140, n° 5.

<sup>487</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 49r°-50r°.

<sup>488</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2140, n° 6 : *Et ideo quia ego ipse vidi et comperi dolores et dampna quæ in Vallea faciebat.*

Les moines de Saint-Florent développent notamment assez tôt des relations avec les comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine, probablement du fait de la proximité de l'abbaye avec le Poitou et, *a fortiori*, eu égard à l'importance de leur implantation dans le Loudunais tout d'abord, puis dans l'ensemble du diocèse de Poitiers. Vers 990, Guillaume IV Fièrbrace, marié avec la sœur d'Eudes I<sup>er</sup>, comte de Blois, confirme ainsi la donation de la celle de Saint-Michel-en-l'Herm faite aux religieux saumurois par son vassal, le vicomte de Thouars<sup>489</sup>. Au début des années 1040, Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume V d'Aquitaine, secondait encore son fils Pierre dit Guillaume Aigret dans l'administration de ses territoires, tandis qu'elle avait reçu Saumur en douaire de son nouvel époux, le comte d'Anjou Geoffroi Martel. Par là même, il est possible qu'elle ait noué des liens avec les moines de Saint-Florent à qui elle donna, outre l'église de Villeneuve évoquée précédemment, la *villa* des Fosses – toujours dans le Mellois – qu'elle avait prise sur le patrimoine de l'abbaye de Sainte-Croix<sup>490</sup>, concession plus tard ratifiée une première fois par son fils Guillaume VII d'Aquitaine<sup>491</sup>, une fois devenu majeur, puis une deuxième fois en 1054, après que le viguier de Melle eût remis en cause le droit d'exemption qu'il avait accordé aux religieux<sup>492</sup>.

En Bretagne, les moines de Saint-Florent de Saumur ont bénéficié à plusieurs reprises de la générosité des princes locaux. Nous savons que dans le courant des années 1010, le duc de Bretagne et comte de Rennes Alain a donné, avec son frère Egion, les terres de Livré qu'ils ont prélevées sur leur domaine propre. Ce lieu stratégique se trouvait alors au croisement de la forêt comtale et de deux châtelainies importantes – celles de Fougères et de Vitré – qui faisaient face à la Normandie pour la première et au Maine pour la seconde. On comprend donc mieux l'intérêt que pouvaient porter les comtes de Rennes à ce site, mais il reste à saisir les raisons du choix de l'abbaye de Saint-Florent, qui n'était pas encore présente dans ce secteur. On peut émettre l'hypothèse que les comtes de Rennes ont privilégié à l'époque un établissement monastique qui se trouvait sous l'autorité des comtes de Blois, avec lesquels ils étaient alliés<sup>493</sup>. De ce fait, Alain III se serait tourné vers Saint-Florent de Saumur, plutôt que vers l'abbaye de Marmoutier qui se trouvait alors en pleine crise et n'avait été restaurée que peu de temps auparavant<sup>494</sup>. Une quarantaine d'années plus tard, le fils d'Alain III, le duc Conan II, confirme la donation du domaine de Livré, en

---

<sup>489</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 25v°-26v°.

<sup>490</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 1.

<sup>491</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 41v°-42r°.

<sup>492</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 3.

<sup>493</sup> Ces liens se sont d'ailleurs renforcés suite au mariage d'Alain III avec Berthe, fille d'Eudes II de Blois, en 1018.

<sup>494</sup> BEAUMON Jérôme, « Implantation et expansion d'un réseau de prieurés à l'époque féodale... », *art. cit.*, p. 77-78.

définit les limites, permet aux religieux, ainsi qu'aux habitants du lieu, de prendre du bois de chauffage et de construction dans sa forêt et leur concède en outre le droit de faire paître leur bétail et le droit de glandée, sans autre redevance à verser au duc que le droit de chasse<sup>495</sup>. Les faveurs des ducs à l'égard de Saint-Florent se poursuivent ponctuellement après l'implantation des moines dans la région de Dol. En 1086, le duc Alain IV Fergent leur confirme la possession de l'église de Dol, à la prière du donateur, Jean de Dol<sup>496</sup>. Bien plus tard, en 1136, Conan III, souhaitant faire cesser les abus de ses forestiers dans le domaine de Livré, concéda aux moines du prieuré la totalité du bois avoisinant (*totum boscum saltus*), en contrepartie de quoi l'abbé Matthieu lui donna une somme de 60 livres<sup>497</sup>. Dix ans plus tard, le même Conan III donna également un emplacement en pleine forêt de Rennes (au lieu-dit Beau Chêne), avec le droit d'utiliser le bois vert et sec dans sa forêt voisine et de bâtir un moulin avec étang sur la rivière Veuvre<sup>498</sup>.

Hormis les personnages qui viennent d'être cités, les interventions princières au bénéfice de Saint-Florent de Saumur sont beaucoup plus sporadiques, quoique loin d'être négligeables, notamment en ce qui concerne Guillaume le Conquérant qui, rappelons-le, avait concédé le domaine de Flottemanville alors qu'il n'était encore que duc de Normandie et a surtout été à l'origine de la fondation du prieuré d'Andover. Les liens étroits qui existaient entre le duc Guillaume et la famille de Dol-Combourg sont probablement à l'origine de son attention pour Saint-Florent de Saumur, tout du moins après l'élection de l'abbé Guillaume en 1070, dont le père Rivallon s'était mis au service du duc de Normandie. De surcroît, ce dernier a aussi permis d'amplifier le patrimoine du domaine de Céaux, attribué précédemment aux moines par Jean de Dol, en donnant entre 1078 et 1083 des terres supplémentaires, mais aussi deux vilains et deux salines, lesquelles devaient générer un avantageux profit pour cette dépendance située à proximité de la baie du Mont-Saint-Michel<sup>499</sup>. En Angleterre, l'établissement saumurois bénéficia également de la générosité d'un puissant personnage, Roger FitzMiles, comte d'Hereford, qui attribua au milieu du XII<sup>e</sup> siècle à Saint-Florent l'église d'Awre avec un riche domaine attenant. En tant que chef de file des barons fidèles à Mathilde l'Emperesse contre Étienne de Blois pendant la guerre civile anglaise (1139-1153), il soutint le parti angevin jusqu'à sa rébellion contre Henri II Plantagenêt, après l'avènement sur le trône d'Angleterre de ce dernier en 1154. Signalons enfin que les relations entre les rois de France et l'abbaye Saint-Florent de Saumur devaient être quasi inexistantes, puisque nos sources ne contiennent qu'une charte de Philippe I<sup>er</sup>,

---

<sup>495</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 61v°-62r°.

<sup>496</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 83r°-v°.

<sup>497</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 82r°.

<sup>498</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 61v°-62r°.

<sup>499</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 96v°.

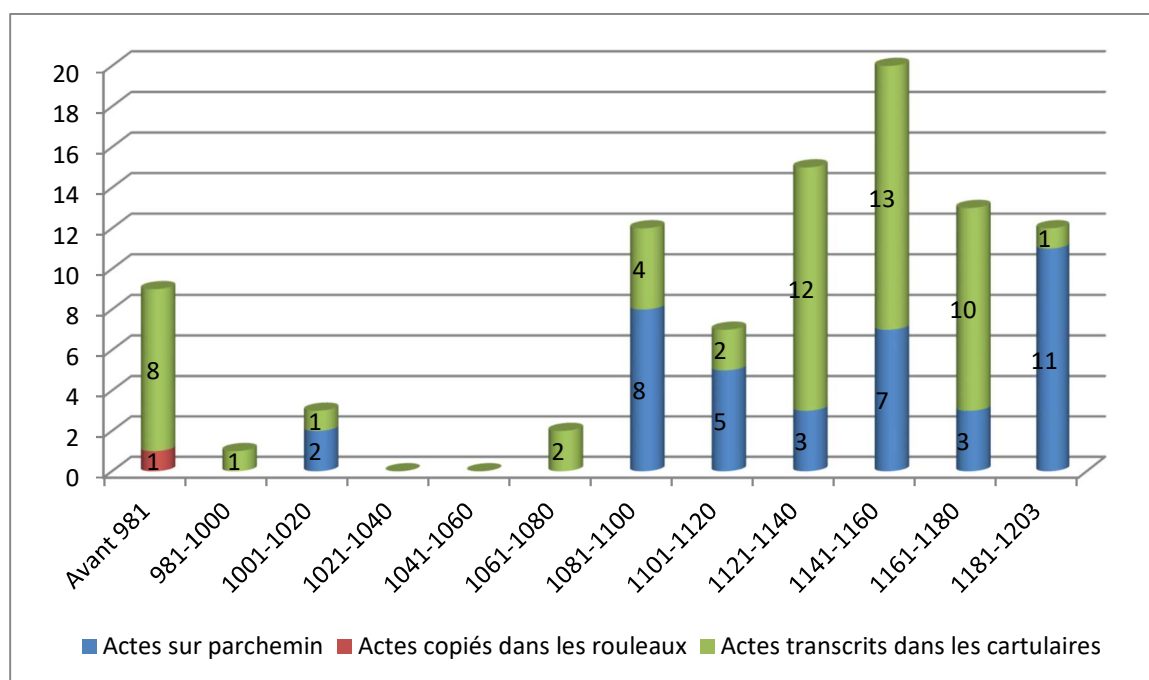
copiée dans le Livre d'argent, par laquelle il a affranchi en 1069, un serf nommé Effroi, à la demande du comte d'Anjou Foulque le Réchin<sup>500</sup>.

### 3). Les chartes d'évêques

Dans le fonds de Saint-Florent de Saumur, plus de 30 % des chartes ont pour auteur un évêque<sup>501</sup>. Disposant d'une chancellerie reconnue, ce dernier est ainsi l'une des autorités les plus recherchées pour obtenir la garantie d'une action juridique<sup>502</sup>. Les actes épiscopaux proviennent majoritairement des cartulaires (57,50 %), mais on remarque toutefois une proportion d'actes sur parchemin plus importante (41,50 %) que pour les actes pontificaux et princiers.

#### a. Chronologie et répartition par diocèse

Fig. 9 – Chronologie des chartes d'évêques



Abstraction faite des chartes émises dans les années 960 et 970 par l'archevêque de Tours et transcrites à la fois dans le Livre noir et dans le rouleau dit « de Touraine », la production d'actes épiscopaux en faveur de Saint-Florent de Saumur est très réduite entre la fin du X<sup>e</sup> siècle et la fin du XI<sup>e</sup> siècle, tout particulièrement entre 1020 et 1060. L'activité reprend à partir des années 1080 et surtout, à compter des années 1120 pour atteindre son

<sup>500</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 50r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>501</sup> La proportion est de 26 % si l'on prend en compte l'ensemble des actes avec auteur(s), autrement dit en englobant aussi les bulles et mandements pontificaux.

<sup>502</sup> HÉLIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 142.

sommet vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Dans le cadre de leur politique d'acquisition et de récupération de biens, les moines florentins ont ainsi eu tendance à s'adresser de plus en plus aux évêques diocésains, une autorité certes moins éminente mais plus proche que celle du pape, pour obtenir des confirmations de leurs possessions ou pour faire appel à la justice de l'évêque dans le cadre de conflits.

Tableau 6 – Répartition des chartes d'évêques en fonction des diocèses

Diocèse	Nombre d'unités
Angers	18
Angoulême	2
Bazas	3
Bordeaux	1
Bourges	1
Coutances	2
Dol	4
Hereford	3
Le Mans	3
Nantes	7
Paris	3
Périgueux	5
Poitiers	11
Rennes	6
Saintes	6
Saint-Malo	4
Sées	2
Tours	11
Vannes	1
Worcester	1

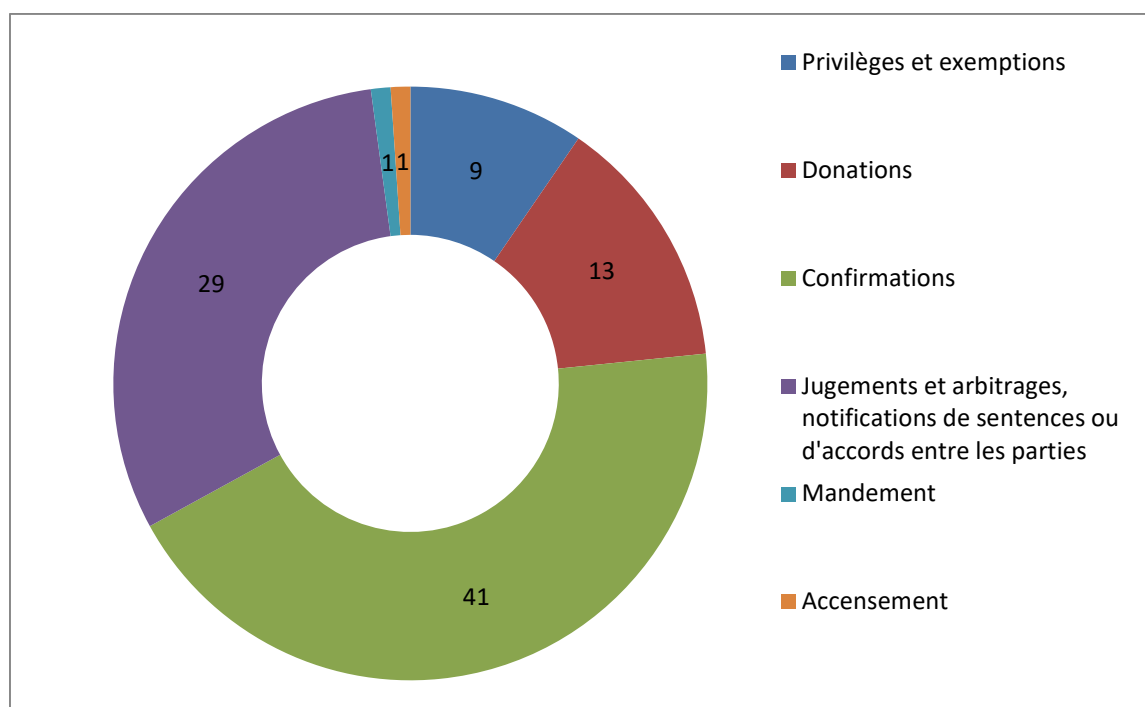
Les évêques adressant des chartes aux moines de Saint-Florent de Saumur proviennent de vingt diocèses différents, avec une nette prédominance pour le diocèse d'Angers, mais également pour les diocèses voisins de celui-ci ; ainsi, si l'on comptabilise conjointement les chartes des évêques d'Angers, de Tours, de Poitiers, de Nantes, et dans une moindre mesure, de Rennes et du Mans, la proportion s'élève à 60 % du total des actes épiscopaux. D'une manière générale, dès lors que l'abbaye de Saint-Florent détient des biens dans un diocèse, l'évêque local est susceptible d'instrumenter en faveur des moines, avec néanmoins certaines exceptions. On ne trouve ainsi aucun acte de l'évêque d'Avranches, quand bien même Saint-Florent de Saumur possède dans sa circonscription le prieuré de Céaux ; le constat est similaire pour les diocèses de Chichester, Winchester et Norwich, où sont localisés respectivement les prieurés de Sele, Sporle et Andover. À l'examen, il apparaît que le nombre d'actes par évêché ne correspond pas nécessairement à l'importance de l'implantation locale de l'abbaye. Ainsi, on dénombre cinq chartes de l'évêque de Périgueux,

mais seulement trois de l'évêque de Dol, alors que le réseau de possessions florentines dans son diocèse était beaucoup plus dense. De même, on ne compte qu'une seule charte de l'archevêque de Bourges dans notre période d'étude, malgré l'importance du prieuré de Saint-Gondon.

### *b. Teneur des chartes épiscopales*

L'étude de la teneur des chartes épiscopales permet d'entrevoir la nature des relations qui unissaient les évêques aux moines de Saint-Florent de Saumur et de comprendre les circonstances qui pouvaient les conduire à instrumenter. Nous avons pour ce faire établi une typologie des principales interventions des évêques :

Fig. 10 – Répartition des chartes d'évêques en fonction de la teneur des actions juridiques



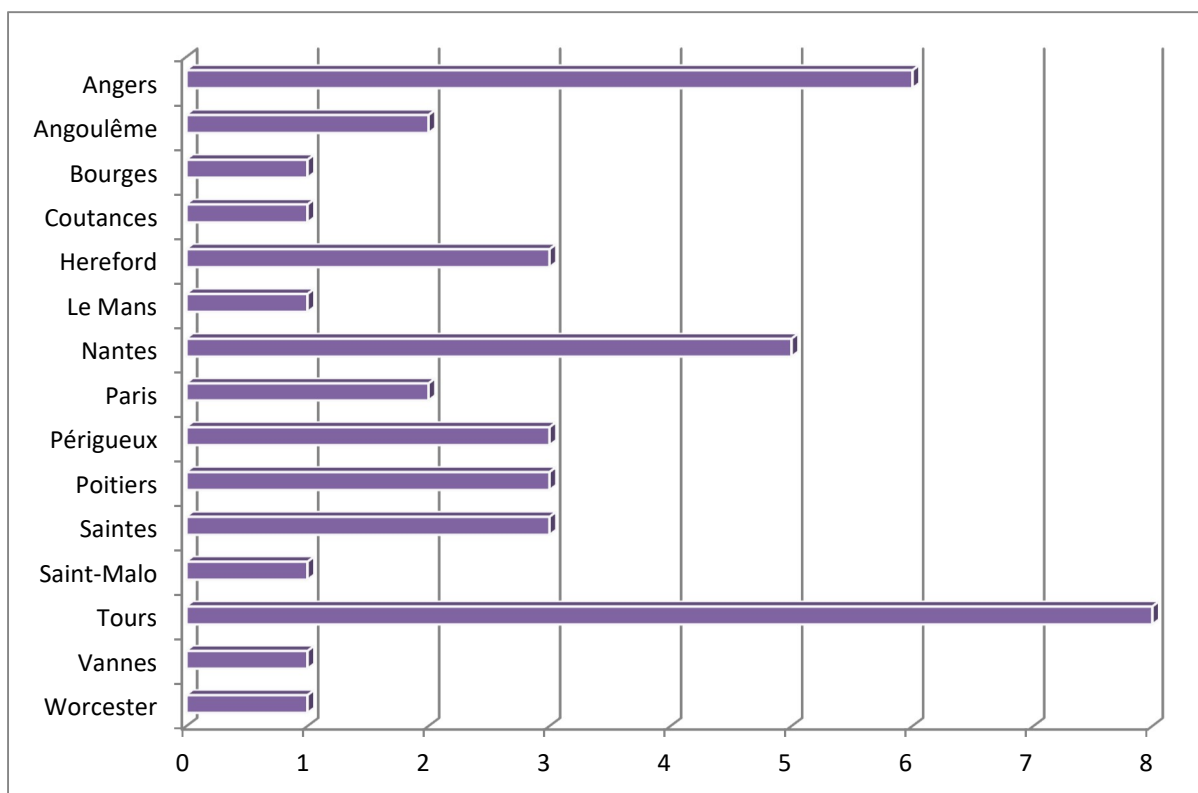
#### *- Les confirmations épiscopales*

En tant que garde et garant de son Église et du patrimoine de celle-ci, – tout du moins en théorie – l'évêque était amené à donner son aval à un certain nombre de transactions, spécialement quand celles-ci se rapportaient à des églises, des dîmes, des droits de sépulture, des oblations, etc<sup>503</sup>. À ce titre et compte tenu des nombreuses aumônes que recevaient les moines de Saint-Florent de Saumur – notamment de la part de laïcs qui

<sup>503</sup> TOCK Benoît-Michel, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, Éditions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1991, p. VII.

avaient usurpé des biens ecclésiastiques –, il n'est pas surprenant de voir que les actes de confirmations représentent à eux seuls pas loin de la moitié (44 %) du total des chartes d'évêques. Très tôt, les religieux ont cherché à sécuriser leurs acquisitions de biens par la caution de l'autorité épiscopale et ce, dans les nombreux diocèses où ils étaient possessionnés :

Fig. 11 – Dénombrement des chartes de confirmation d'évêques selon leur diocèse d'appartenance



L'archevêque de Tours, qui était à la tête de la province ecclésiastique qui regroupait les diocèses de Tours, d'Angers, du Mans, ainsi que l'ensemble des diocèses bretons, fut l'autorité épiscopale la plus sollicitée par l'abbaye de Saint-Florent pour l'obtention de confirmations, tout particulièrement lorsque l'établissement saumurois se trouvait encore sous l'influence des comtes de Blois. Parfois, l'archevêque de Tours, en tant que métropolitain, pouvait confirmer une donation faite par un de ses suffragants. Ce fut le cas après 1136 quand Hugues de Châteaudun ratifia la concession par Donval, évêque d'Aleth, de l'église de Saint-Suliac<sup>504</sup>.

L'abbaye de Saint-Florent s'est également beaucoup tournée vers l'évêque de Nantes, dont le diocèse était pour l'établissement une zone d'implantation majeure. Citons

<sup>504</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 92r°-v°.



notamment la charte donnée le 1<sup>er</sup> mars 1105 (n.s.) par l'évêque Benoît, qui expose l'opiniâtreté déployée par l'abbé Guillaume de Dol pour avoir ce qu'il souhaitait. Celui-ci s'est en effet rendu jusqu'à la Benate pour supplier l'évêque de confirmer l'ensemble des possessions de Saint-Florent se trouvant dans son diocèse. Benoît ne répondit pas spontanément à l'attente des moines saumurois, puisqu'il conditionna l'octroi d'une confirmation au consentement de son clergé, puis se déroba à plusieurs reprises (*multis dilationibus fatigaretur se hoc impetrare iam desperaret*), ce qui eut pour effet de décourager l'abbé, qui fut contraint de s'en remettre au duc de Bretagne Alain Fergent pour convaincre l'évêque, ce dernier se décidant enfin à garantir aux religieux la possession de l'église de Saint-Herblon avec ses chapelles (celles de Saint-Michel de l'Hermitière, de Saint-Clément d'Anetz, de la Rouxière et de Maumusson) et de l'église de Saint-Julien de Vouvantes, sous réserve du versement d'un cens annuel d'1 denier d'or du Mans<sup>505</sup>. Au cours des années 1160 à 1180, les évêques de Nantes accordèrent quatre confirmations à l'abbaye de Saint-Florent, dont la dernière fut concédée en 1184 par Robert I<sup>er</sup> qui ratifia l'abandon fait par son oncle Philippe de ses droits sur le cimetière d'Escoublac et de la part de dîme qu'il détenait à Merrac, et la donation de son neveu Rivallon de la coutume qu'il possédait sur la terre des moines à Escoublac<sup>506</sup>.

Par ailleurs, les moines saumurois cherchèrent ponctuellement l'appui de l'évêque d'Angers, en dépit du fait qu'ils entretenirent avec certains titulaires du siège des relations difficiles, à cause notamment des velléités de l'abbaye de s'affranchir de la tutelle de l'ordinaire pour dépendre directement du pape. Ainsi, en 1120, l'évêque Renaud de Martigné, faisant halte à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur sur le chemin de Jérusalem confirme, à la demande de l'abbé Étienne et des moines, la possession des églises de Gonnord, qu'un de ses prédécesseurs, Eusèbe Brunon, était parvenu à faire attribuer à Saint-Florent par des laïcs<sup>507</sup>. Autre exemple à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, un chevalier du nom de Guillaume Drogon, vint trouver l'évêque Raoul de Beaumont en son palais à Angers pour renouveler entre ses mains la donation qu'il avait faite aux moines de la moitié de la viguerie qu'il possédait à Saint-Georges-Châtelais, afin de l'en constituer garde et garant (*custos et patronus*). Puis, l'évêque a investi l'abbé Mainier du bien en lui remettant un gant (*cum quadam cirotega revestivi*)<sup>508</sup>. Entre-temps, nous avons vu précédemment que les moines de

---

<sup>505</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 42v°-43r°.

<sup>506</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3409, n° 2.

<sup>507</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3178, n° 2.

<sup>508</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 8v°-9r°.

Saint-Florent avaient réussi à obtenir de l'évêque Ulger une confirmation générale des biens présents et à venir de l'abbaye dans le diocèse d'Angers<sup>509</sup>.

- *Les chartes relatives à des jugements ou à des arbitrages épiscopaux*

À côté du pape et plus rarement des autorités laïques, l'évêque est un personnage auquel l'abbaye de Saint-Florent fait fréquemment appel pour le jugement ou l'arbitrage des litiges. Pour autant, il ne faudrait pas systématiser l'idée d'une rivalité entre les cours laïques et les cours ecclésiastiques aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, d'autant que leurs modes de fonctionnement respectifs présentaient de nombreux points communs.

On peut néanmoins remarquer que la figure paternelle de l'évêque était généralement toute désignée pour juger des conflits entre des abbayes d'un même diocèse<sup>510</sup>, à l'exemple de la *calumnia* qui naquit vers l'an Mil entre les moines de Saint-Florent de Saumur et ceux de Saint-Maur-de-Glanfeuil au sujet de la moitié de la dîme de l'église Saint-Pierre de Meigné que les deux établissements se disputaient<sup>511</sup>. Après un premier jugement synodal ayant été précédé d'une ordalie<sup>512</sup>, le bon droit des religieux florentins fut reconnu, mais leurs contradicteurs persistèrent à retenir l'objet du litige par la force<sup>513</sup>. Devant cette résistance, l'abbé de Saint-Florent, Robert de Blois, fit appel à la justice de l'évêque d'Angers Renaud II qui rendit un nouveau jugement en faveur de l'abbaye saumuroise, juré en présence de tout le synode. On constate dans ce cas que le premier plaid ne résout rien, puisque les moines de Saint-Maur firent peu de cas de la sentence en leur défaveur et usèrent probablement de voies de fait contre les moines de Saint-Florent et leurs hommes. En ce qui concerne le deuxième plaid de l'évêque Renaud, il apparaît que la publicité de l'assemblée, bien spécifiée dans la charte, est censée donner plus de force au jugement. En effet, l'autorité de l'évêque et de sa cour de justice était parfois impuissante pour contraindre définitivement un récalcitrant à accepter un jugement<sup>514</sup>. Ainsi, au beau milieu du XII<sup>e</sup> siècle (entre 1145 et 1147), l'évêque de Nantes Itier, dans une charte adressée au pape Eugène III, explique à ce dernier les plaintes que lui ont adressées à maintes reprises les moines de Saint-Florent de

---

<sup>509</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1839 : *quicquid die iste in Andegavensis episcopatu tu et dicta tua ecclesia possidere cognosceris, et quicquid in eo iuste acquirere poteris, vel emptionibus vel quocque modo.*

<sup>510</sup> LEMESLE Bruno, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 47.

<sup>511</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2191.

<sup>512</sup> *Et in tantum ipsa increvit altercatio, ut monachi sancti Florentii, testem proprium in synodo examini traderent. Qui gratia Dei liberatus coram cuncto synodo salvus apparuit.*

<sup>513</sup> *Sed monachi Sancti Mauri parvipendentes synodalem sententiam iudicijque examen, ea que injuste appetierant, per vim detinere conati sunt.*

<sup>514</sup> BOUGARD François, « Écrire le procès : le compte rendu judiciaire entre VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales* [En ligne], 56, printemps 2009, mis en ligne le 30 septembre 2011, p. 6.

Saumur contre l'abbé de Redon, avec lequel ils étaient en conflit au sujet de l'église de Besné. Convoqué à trois reprises pour exposer sa cause au synode, ce dernier refusa à chaque fois de se présenter, n'hésitant pas à déclarer à l'évêque lors de son troisième défaut qu'il accepterait de comparaître dès lors que son procès contre Itier lui-même à propos de la même église sera jugé<sup>515</sup>.

Parfois, il arrive qu'un évêque soit lui-même partie prenante d'un litige avec l'abbaye de Saint-Florent, comme pour l'évêque d'Angers Renaud de Martigné (1102-1125) qui contestait aux moines les droits attachés à l'église de Champtocé, qui leur avait pourtant été concédée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle par son prédécesseur Geoffroi de Tours. En l'absence de ratification par l'archidiacre et du chapitre Saint-Maurice, la concession était restée lettre morte. Finalement, Renaud accepta de s'accorder avec ses contradicteurs : les religieux purent conserver le droit de nommer le desservant, à condition qu'il soit présenté auparavant à l'évêque. La jouissance des droits de sépulture, de la moitié des prémices et des offrandes aux principales fêtes liturgiques, ainsi que tous les autres revenus appartenant au prêtre desservant, leur fut reconnu, moyennant le versement d'un cens de 10 sous angevins payable à la Saint-Maurice (moitié par les moines, moitié par le desservant) et le paiement de la moitié des droits de synode et de visite<sup>516</sup>. Un autre cas de ce type, relaté par une charte de 1123 de Baudri, archevêque de Dol<sup>517</sup>, donna également lieu à une médiation de la papauté. Baudri avait initialement fait saisir dans son diocèse quatre églises et la moitié d'une cinquième (l'église Notre-Dame à Dol) faisant partie du patrimoine de l'établissement saumurois, et avait même investi son chapitre cathédral de cette dernière église. Là-dessus, les moines obtinrent l'appui du légat pontifical Gérard d'Angoulême, et même du pape Calixte II, qui somma Baudri de restituer en premier lieu ce qu'il leur avait enlevé, puis ensuite de juger l'affaire en tant que telle (*et postea veniretur ad causam*). Là encore, la conciliation vint régler le conflit : l'archevêque et le chapitre cathédral confirmèrent aux moines de Saint-Florent les biens qu'ils possédaient déjà ou pourraient acquérir dans le diocèse de Dol, tandis que ces derniers offrirent de leur propre chef une belle chape dédiée à saint Samson<sup>518</sup>. Ce geste des religieux au profit du saint tutélaire du diocèse de Dol a ici pour fonction de garder la mémoire de l'accord conclu entre les parties et de marquer son caractère réciproque en ce que ce don intervient en réponse à la confirmation de l'évêque. Il

---

<sup>515</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3404 : *Dicens se esse mecum de eiusdem ecclesie capellania in causa, et nisi prius mecum finita causa cum abbate Sancti Florencii de eadem ecclesia non disceptaret.*

<sup>516</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3041, n° 4.

<sup>517</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 79v°-80v°.

<sup>518</sup> *Monachi vero reciproca vicissitudine obtulerunt sua sponte ad serviendum Beato Sansoni de pallio capam bonam in testimonium perpetuale et in recordationem concordie.*

était d'ailleurs fréquent que les accords conclus dans un cadre judiciaire ou infra-judiciaire soient symbolisés par des rituels très codifiés, tels que le dépôt d'un objet (souvent un gant ou un couteau) sur un autel d'église afin de signifier le renoncement à poursuivre la querelle<sup>519</sup>.

Les évêques avaient aussi à connaître des affaires impliquant des laïcs. Dans les années 1090, les moines de Saint-Florent avaient ainsi fait appel à la justice de l'évêque d'Angers Geoffroi pour faire pièce aux revendications de Joubert le Borgne sur l'église de Champtocé<sup>520</sup>. Le dit Joubert avait jadis concédé cette église à Saint-Florent – entre les mains de l'évêque – puis s'était déjugé en arguant du fait que les religieux n'avaient pas respecté certaines conditions fixées lors de la donation et réclamaient une indemnité pécuniaire pour entériner la translation<sup>521</sup>. Finalement, un accord fut trouvé par l'évêque qui obtint la renonciation de Joubert et de ses fils Guérin, Renaud et Pierre, contre une somme de 10 livres et la possibilité d'être reçus à l'avenir en tant que moines.

Dans certaines chartes, l'évêque notifie et confirme un accord passé entre les parties devant une autorité autre que la sienne ou devant des arbitres désignés par les parties, comme quand Matthieu de Loudun, évêque d'Angers (1156-1162), ratifie l'accord passé entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Pichias de la Membrolle, suite à une décision d'un collège de six arbitres préalablement choisi par les protagonistes, au sujet de terres, censives, vignes et prés que le dit Pichias revendiquait. Avec l'assentiment du seigneur du fief, Philippe Asturcon, il fut décidé de répartir par moitié les revenus des dits biens entre les intéressés<sup>522</sup>. L'intervention de l'évêque a ici valeur de caution dans la perspective d'une éventuelle relance de la *calumnia*. Dans un autre cas de figure, l'évêque de Saintes Henri, le doyen Guillaume et le chapitre Saint-Pierre de Saintes, font savoir par une charte datée de 1190 qu'ils acceptaient un accord adopté par Bernard, prédécesseur d'Henri, et par l'entremise du pape Alexandre III, dans le cadre d'un procès qui avait opposé l'abbaye de Saint-Florent et l'évêque de Saintes à propos des églises de Saintes et leurs dépendances. Cet épisode illustre le caractère précaire des dispositions visant à la résolution des conflits aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles : une décision de plaid peut concrètement ne pas être suivie d'effets et un accord n'engage parfois que la personne qui l'a pris, même si dans

---

<sup>519</sup> LEMESLE Bruno, *Conflits et justice...*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>520</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3042, n° 1.

<sup>521</sup> *Postea idem Gosbertus accusavit monachos quia ut pepigerant non sibi XXX<sup>ta</sup> libras accomodaverant, nec filium suum in monachum receperant nec recipere ipsum morte preventum ulterius possent. Quapropter quam dederat aecclesiam, rehabere volebat, vel ad libitum summam peccunie reposcebat.*

<sup>522</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 82r°.

l'exemple qui vient d'être cité, une fraternité de prières fut instaurée entre les religieux d'une part et l'église de Saintes d'autre part pour sceller la bonne entente retrouvée.

À la différence des papes, les évêques furent très rarement sollicités par les moines de Saint-Florent de Saumur pour forcer un contrevenant à mettre fin à des manquements ou abus à leur encontre. Un seul cas de figure a été relevé dans notre corpus : il s'agit d'un mandement adressé par Pierre II, évêque de Poitiers, à tous les archiprêtres et prêtres de son diocèse les informant des manœuvres dilatoires dont usaient plusieurs barons et autres personnes pour surseoir au paiement du cens, au mépris des engagements qu'ils avaient pris auprès de l'évêque, à l'occasion de la dédicace de l'église Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte. Le prélat ordonne donc à ses subordonnés de rappeler les retardataires à leurs devoirs en les menaçant le cas échéant de dures sanctions<sup>523</sup>.

#### - Les concessions de privilèges, les exemptions et les donations

Déjà juges, garants ou arbitres, les évêques furent aussi des bienfaiteurs pour les moines de Saint-Florent, quoique dans une moindre proportion que les laïcs. Pratiquement, 23 % des chartes ayant pour auteur un évêque ont pour matière des concessions de privilèges, des exemptions ou des donations.

Sous l'abbatit de Giraud (1013-1022), l'abbaye saumuroise se voit attribuer une intéressante exemption par Gautier, évêque de Rennes, qui renonce à l'ensemble des droits ecclésiastiques qui lui revenaient de droit *de iure* pour l'église de Livré<sup>524</sup>. L'abbaye saumuroise obtint d'autres franchises au XII<sup>e</sup> siècle. On citera notamment celle qui fut accordée en 1131 par l'évêque de Bazas Geoffroi qui, sur le conseil de son chapitre, de l'archidiacre et de l'archiprêtre, dispensa les moines de Saint-Florent établis à Saint-Vivien de Bazas de tout droit de déjeuner ou de repas envers l'évêque, ainsi que de toute redevance à l'anniversaire de l'évêque Raymond, fondateur du prieuré<sup>525</sup> ou l'exonération une trentaine d'années plus tard du droit de procuration sur l'église d'Izé, concédée par Étienne de La Rochefoucauld, évêque de Rennes et ancien abbé de Saint-Florent de Saumur<sup>526</sup>. Toutes ces exemptions étaient particulièrement intéressantes pour les moines,

---

<sup>523</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 7 : *Si neglexerit, introitum ecclesie interdicite ; et si mortuus fuerit non sepeliatis.*

<sup>524</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 61r° : *Concedimus quicquid ad nos ex prefata ecclesia, Livriaco vocata, pertinere videbatur ab hodierna die in reliquum tempus eo tenore ut nemo successorum nostrorum hoc quod illis concedimus repetere audeat.*

<sup>525</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 83r°-v° : *Concedo perpetuam libertatem in ecclesia sancti Viviani secus Basatim ut nullus mea prandium vel cenam querat neque anniversario episcopi Raimondi debitum aliquod a monachis exigat.*

<sup>526</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 31r°-v°.

dans la mesure où elles les libéraient de charges lourdes et quelque peu humiliantes et leur permettaient de s'émanciper au moins partiellement de la tutelle de l'ordinaire.

Les donations de biens fonciers par des évêques semblent avoir été fort rares : concrètement, nos sources ne mentionnent à ce propos que les concessions faites par l'archevêque de Tours Hardouin à la fin du X<sup>e</sup> siècle, notamment d'une quarte de terre dans la *villa* de Morières, située dans la viguerie de Mougou et dépendant de l'abbaye Saint-Pierre de Parçay<sup>527</sup>. Les libéralités des évêques portaient bien davantage sur des droits et biens ecclésiastiques, en particulier des églises. Ainsi, outre le cas déjà évoqué de l'église Saint-Vivien de Bazas, les églises de Saint-Laon, Sammarçoles et Saint-Martin d'Aulnay dans le diocèse de Poitiers, l'église Sainte-Eulalie dans celui de Périgueux, l'église de Saint-Suliac dans le diocèse de Saint-Malo, ainsi que les églises de Bois-Herbaud, Courcelles et Chétigné dans celui d'Angers, entrèrent dans le patrimoine de l'abbaye Saint-Florent de Saumur suite à des concessions des évêques de ces ressorts. Les prélats pouvaient également concéder à Saint-Florent le droit de nommer les prêtres desservants, ce qui permettait de renforcer le contrôle des moines sur les paroisses comprises dans leur zone d'influence. Dans les années 1160, Albert, évêque de Saint-Malo, accéda à la demande du prieur de l'Abbaye-sous-Dol en concédant à Saint-Florent la présentation des chapelains des églises de Dingé, Saint-Léger et Lanrigan, tout en spécifiant les modalités de partage entre les moines et les desservants respectifs des revenus perçus dans le cadre de l'administration des sacrements de baptême et de confession, mais également des oblations, des prémices et des dîmes<sup>528</sup>. Ces dernières constituaient d'ailleurs souvent un enjeu de taille pour les religieux qui s'attachaient autant que possible à les capter, notamment quand elles étaient détenues par des laïcs. Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, Guillaume de Passavant, évêque du Mans, remit à Saint-Florent et pour les besoins des moines du prieuré de Placé, la dîme de la Bigottière qu'il avait reçue d'un chevalier, Geoffroi de Fontenay, lequel avait reconnu la posséder « de manière injuste »<sup>529</sup>.

#### 4). Les autres chartes ecclésiastiques

Nous avons placé dans cette catégorie les chartes ayant pour auteur une personne ou une institution du monde ecclésiastique, à l'exclusion des papes, légats et commissaires pontificaux et des évêques. L'évolution chronologique de la production de ces documents est la suivante :

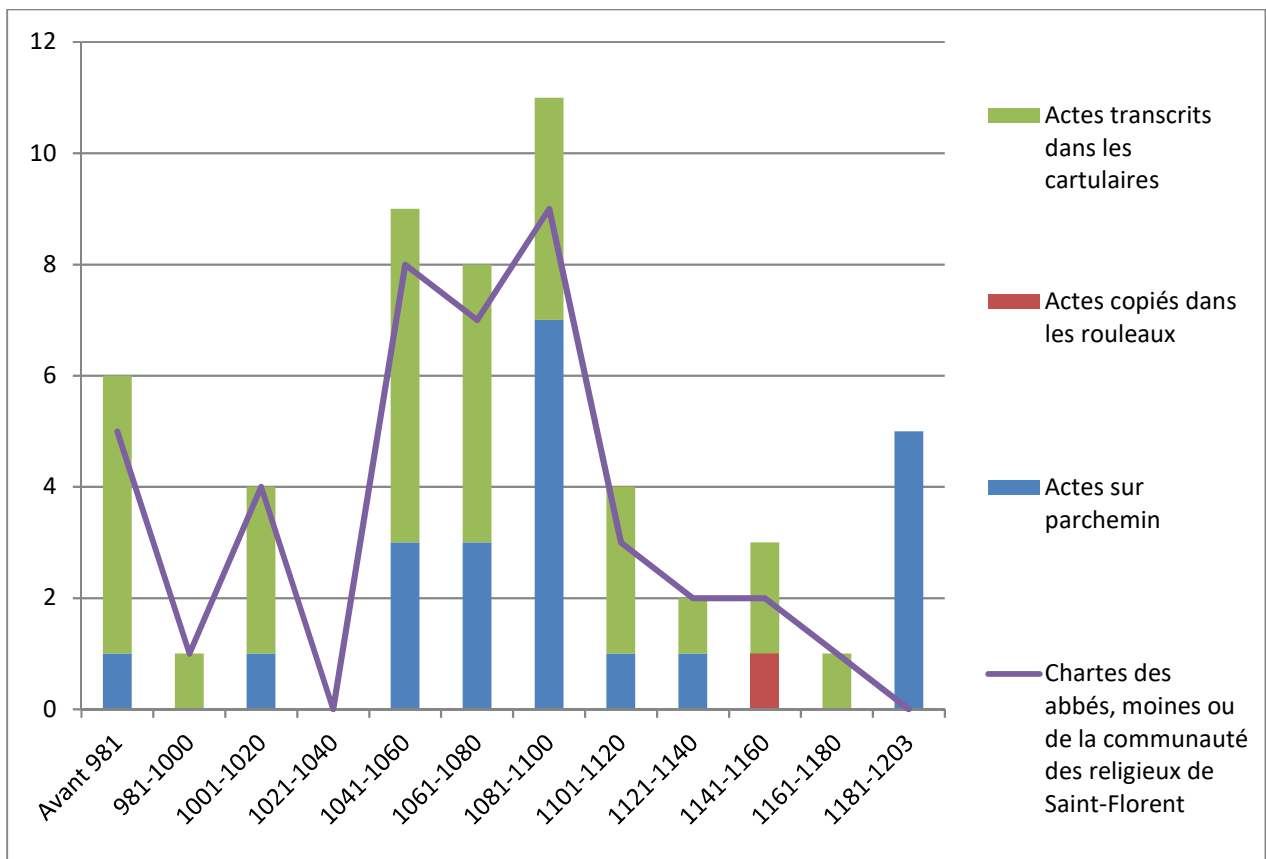
---

<sup>527</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 11v°-12r°.

<sup>528</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 88r°.

<sup>529</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 35v°-36r°.

Fig. 12 – Chronologie des autres chartes ecclésiastiques



Avant 1040, on constate que la production de ces chartes est très irrégulière, alors que durant les trois premières décennies de notre période d'étude, les « autres chartes ecclésiastiques » représentaient un quart du total des chartes. Conformément aux tendances globalement observées pour d'autres types d'actes, le pic de production se situe dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, surtout à partir de 1080. La diminution est sensible dès les premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle. L'instrumentation de chartes par les abbés ou la communauté des moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur disparaît même à compter de 1180, tandis qu'émergent de nouvelles catégories d'auteurs comme les chapitres cathédraux, les doyens de chapitre ou l'archidiacre.

*a. Les chartes produites par l'abbaye Saint-Florent de Saumur, par ses abbés ou par ses moines*

À elles seules, les chartes ayant pour auteur un abbé, un moine, ou de manière collective, la communauté de Saint-Florent de Saumur, représentent 76 % de cette catégorie de chartes ecclésiastiques. Le tableau qui suit récapitule les différents types d'actions juridiques rencontrées dans ces chartes « abbatiales » :

Tableau 7 – Répartition des chartes « abbatiales » selon la teneur du dispositif

Teneur des dispositifs	Nombre d'unités documentaires concernées
Accensements	7
Achats/Ventes	7
Complant	1
Concessions en viager ou en précaire	5
Confirmations de donation	2
Demande de restitution de biens	1
Donations	7
Echange	1
Jugements, règlements de litiges et récits de conflits	10
Notification de l'élection d'un abbé	1

Dans la plupart de ces chartes, les moines enregistrent, en utilisant les temps du passé (souvent les troisièmes personnes du singulier ou du pluriel du parfait) une action juridique qui concerne directement l'abbaye Saint-Florent de Saumur. À titre d'exemple, nous mentionnerons une charte établie au nom de l'abbé Sigon, par laquelle il évoque avoir été sollicité avec ses moines par un certain Renoul afin que deux de ses enfants, qu'il n'était pas en mesure de nourrir, entrent au service de l'abbaye : *IN NOMINE sanctę et individę Trinitatis Sigo abbas gratia Dei. Notificetur indiculo scripti huius omnibus fidelibus sanctę Dei ęcclesię quia ingenuus quidam homo vocabulo Ragnulfus postulavit nos diutius monachos scilicet Sancti Florentii quatinus reciperemus ipso tradente in servitio eiusdem sancti duos pueros ex se quidem genitos, sed pre inopia sufficienter eos non prevalentem nutrire*<sup>530</sup>. Finalement, après de nombreux refus fatigués, l'abbé indique qu'il consentit à ce qu'ils fussent reçus en tant que serfs à perpétuité de Saint-Florent, avec toute leur descendance

<sup>530</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2160, n° 3.



future<sup>531</sup>. Quoique placée sous l'invocation de la Sainte-Trinité et intitulée au nom de l'abbé Sigon, cette charte a à peu près la même fonction qu'une notice « classique ». Nous ne sommes pas en effet en présence d'un acte dispositif par lequel l'abbé Sigon crée une action juridique : il s'agit ici pour lui de rappeler une action juridique intervenue plus ou moins longtemps avant la rédaction du document.

Ce type de chartes ne s'applique pas uniquement à des concessions effectuées par des personnages issus des couches les plus humbles de la société. Ainsi, une charte de l'abbé Sigon datant du début des années 1060 notifie l'engagement pris par le comte Geoffroi III le Barbu de renoncer aux mauvaises coutumes levées par son oncle Geoffroi Martel sur les terres de l'abbaye et de ratifier les concessions de la femme de ce dernier, Adélaïde la Teutonnes<sup>532</sup>. Nous pouvons également citer le cas d'une charte de 1091 qui, commençant par un préambule fustigeant la rapacité et l'injustice des « hommes séculiers », est établie, non pas au nom d'un abbé, mais de la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur, et consigne des donations en aumône faites par le vicomte de Thouars aux religieux établis à La Chaize-le-Vicomte, en particulier cinq demeures dans la forêt de Jart, avec tous les droits d'usages qui y étaient attachés<sup>533</sup>.

En plus de ces documents rapportant des donations antérieures, nous avons recensé pas moins de dix chartes ayant pour auteur un abbé de Saint-Florent ou la communauté des moines qui ont trait à un procès ou un accord intervenu – semble-t-il – hors du cadre judiciaire ; elles représentent au total 25 % des chartes « abbatiales ». Une charte de 1066<sup>534</sup> relatant les péripéties d'un conflit entre les moines de Saint-Florent de Saumur et les comtes d'Anjou constitue un cas d'école : hormis le fait qu'elle soit rédigée au style subjectif et intitulée au nom de l'abbé Sigon et des moines (*Proinde nos abbas Sigo et monachi coenobii Sancti Florentii*), cet acte rappelle à plusieurs égards les notices narratives évoquées précédemment, notamment par son contenu qui laisse une grande place aux éléments narratifs. Les événements relatés se situent sur une période relativement longue : l'auteur commence par rappeler les exactions imposées par Geoffroi II Martel sur le domaine de

---

<sup>531</sup> *Nos vero multoties, postulationem eius repulimus. Tandem improbitate eius fatigati, consulti cum familiaribus nostris, ad ultimum respondimus quia si ipse eos sancto Florentio in perpetuo servitio cum ipsorum posteritate ad altare suum traderet.*

<sup>532</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 96v°-97r°.

<sup>533</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 4 : *Quod damnum vel periculum nos humillimus grex Sancti Florentii nobis et rebus nostris metuentes, curavimus cunctis matris ecclesie fidelibus, et in presenti et in posterum per kartam notificare, quam rerum quantitatem vicecomes Toarcensis pro salute anime sue in elemosynam dederit et concesserit monachis et fratribus nostris qui apud Casam castrum eius inhabitant.*

<sup>534</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2140, n° 1.

Saint-Florent de Saumur<sup>535</sup>, puis met en avant son repentir final, au terme de sa vie<sup>536</sup>. Le récit s'enchaîne par les palinodies de son neveu et successeur, Geoffroi III le Barbu, qui après avoir accepté les renonciations de son oncle, initie une nouvelle *calumnia* et saisit la moitié des récoltes de blé des religieux. L'affaire est portée en justice et la narration se poursuit par l'exposé des arguments du comte, qui n'appuyait pas sa cause en reprenant les revendications anciennes de Geoffroi Martel, mais se fondait sur un droit qui aurait remonté au seigneur Gelduin et à Foulque Nerra<sup>537</sup>. Après l'audition de plusieurs témoins qui allaient plutôt dans le sens des moines de Saint-Florent, le comte Geoffroi le Barbu persista dans sa démarche et sollicita le jugement de Dieu par l'épreuve de l'eau chaude. L'ordalie, qui eut lieu dans la cathédrale Saint-Maurice à Angers, a donné lieu à un récit circonstancié de la part du rédacteur, qui termine son propos en indiquant que le comte finit par mettre fin à ses déprédations, sans préciser s'il y a eu ou non une compensation financière versée par les moines.

Une autre chartre, datée de janvier 1093 et établie au nom des moines de Saint-Florent de Saumur<sup>538</sup>, offre une longue présentation des phases d'un différend qui opposa ces derniers à un dénommé Guillaume Mainier, un chevalier du Saumurois, au sujet de l'église de Dénezé, des caves de Saugré, ainsi que la dîme de cette paroisse. L'auteur de l'acte n'hésite pas à dépeindre l'adversaire des religieux comme un homme avide (*homo secularis et cupidus*) et procédurier, contre lequel les moines s'épuisèrent sans succès en plaintes auprès du comte et de l'évêque. Au passage, on remarque que l'échec des procédures devant les cours comtales et épiscopales entre en résonance avec les observations de Georges Duby pour le Mâconnais au XI<sup>e</sup> siècle<sup>539</sup> : celles-ci étaient davantage des cours d'arbitrages que les parties choisissaient au gré des circonstances pour solutionner si possible leurs litiges, que des juridictions supérieures ayant un réel pouvoir de contrainte judiciaire. Finalement, sur les conseils d'amis, les moines préférèrent s'accorder avec ledit Guillaume, qui renonça à ses actions contre le versement de sommes d'argent à lui, à sa femme et à ses enfants. De manière plus globale, il apparaît que le parallèle qui peut être

---

<sup>535</sup> *Notificamus fidelibus, quia Andecavorum comes Gauzfridus, postquam castrum Salmurum dono patris sui Fulconis accepit in suum, inopia coactus eodem enim eius genitore adhuc superstite unde cum honore comiti competente viveret non habebat, multas et malas exactionum consuetudines in omnem Sancti Florentii terram posuit.*

<sup>536</sup> *Verum cum vitae suae terminum prope sibi fore cognovit, de hac et de omnibus quas injuste levaverat consuetudinibus suam poenitendo culpam suppliciter clamavit, et ne ulterius exigenter omnimodo prohibuit.*

<sup>537</sup> [...] *respondit non esse hanc ex consuetudinibus ab avunculo suo noviter impositis, sed de jure quod Gelduinus vel Fulco comes in eodem boscho habuit.*

<sup>538</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3107, n° 5.

<sup>539</sup> DUBY Georges, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle dans le sud de la Bourgogne » dans *Seigneurs et paysans. Hommes et structures du Moyen Âge (II)*, Paris, 1988, p. 196.

établi entre ces chartes relatives à des conflits et les notices narratives ayant trait aux mêmes sujets porte aussi sur leur période de rédaction, puisque huit d'entre elles ont été produites entre les années 1060 et 1100 environ, ce qui correspond à l'apogée des notices « de conflit ».

Cependant, pour certaines chartes des abbés ou des moines de Saint-Florent de Saumur, il ne s'agit pas seulement de notifier une donation, une confirmation ou un cas de litige – voire une élection d'abbé<sup>540</sup> –, mais de consigner une (ou plusieurs) action(s) juridique(s) dans la(es)quelle(s) l'abbaye est véritablement le disposant. Ces actes concernaient essentiellement la gestion du temporel de Saint-Florent. Dès la fin du X<sup>e</sup> siècle, les religieux se retrouvèrent en effet dotés d'un important patrimoine qu'ils ne pouvaient exploiter en faire-valoir direct et l'on trouve ainsi, déjà à cette époque, des actes par lesquels ils concédaient à un tiers une tenure, à charge pour ce dernier de verser un cens reconnaissant de la propriété éminente de Saint-Florent. En 966, une charte de l'abbé Amalbert rapporte ainsi qu'une femme nommée *Sufficia*, avec ses fils Enguerrand et Baudri, s'est vue concéder un arpent et demi et plusieurs perches de vignes sises dans la viguerie de Saumur, moyennant un cens d'1 sou et 3 deniers, payable au jour anniversaire de la dédicace du monastère, le 6 des nones de mai (le 2 mai)<sup>541</sup>. Quelquefois, ces concessions se faisaient à titre viager : en 1006, le prêtre Adhelard, qui possédait déjà la moitié du domaine de l'église de Dénezé, acquise des moines de Saint-Florent par son père, demande et obtient la concession de la moitié des offrandes attachées à l'autel de cette église, à charge du paiement d'un cens. La charte précise bien que ces droits avaient vocation à faire retour à l'abbaye après la mort d'Adhélard<sup>542</sup>. Parfois, les moines cherchaient à augmenter leur patrimoine par des achats, lesquels portaient essentiellement sur des biens fonciers, mais pas exclusivement. Sous l'abbatiat de Frédéric (1022-1055), les religieux de Saint-Florent achetèrent pour 40 sous à Gosselin, leur vavasseur et fidèle, une serve nommée Rambourge, ses enfants et leur descendance avec leur avoir<sup>543</sup>. Beaucoup plus rarement, les moines procédaient à des échanges : vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, alors qu'ils se trouvaient en manque de vin (*vini inopiam extinguere cupientes*), ils concédèrent à deux hommes nommés Archier et Lambert une terre à Chênehutte contre du vin que ces derniers avaient en leur possession<sup>544</sup>. Sur la même pancarte, une charte mentionne un mode de mise en valeur de la terre dont il est très

---

<sup>540</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1910, n° 1. Cette charte, intitulée au nom de la congrégation de Saint-Florent de Saumur (*nos omnis congregatio sancti Florentii Salmurensis*), évoque en détail le contexte et le déroulement de l'élection de Sigon à la tête de l'abbaye en 1055.

<sup>541</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2117, n° 1.

<sup>542</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3107, n° 1 : [...] *quamdiu vixerit teneat et post mortem eius ad dominicationem Sancti Florentii revertatur.*

<sup>543</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 133v°.

<sup>544</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2189 (quatrième unité documentaire).

peu fréquemment question dans les archives de Saint-Florent de Saumur : en effet, le moine Létard concède « ad complant<sup>545</sup> » et à titre viager à un artisan nommé Landri une terre arable que la veuve Odile avait vendue aux moines, avec défense d'enfreindre ce contrat, sous peine d'une amende prohibitive de 500 livres d'argent.

À travers les exemples qui viennent d'être présentés, nous avons mis en évidence la plasticité de ces chartes « abbatiales » qui tantôt ont une fonction avant tout mémorielle avec des éléments narratifs qui rappellent les notices, tantôt sont plus brèves et semblent avoir un rôle probatoire plus affirmé. Elles témoignent en tout cas du dynamisme de l'écrit et des mutations documentaires à l'œuvre au XI<sup>e</sup> siècle<sup>546</sup>.

### *b. Les autres auteurs issus du clergé régulier et du clergé séculier*

À côté des chartes intitulées au nom de l'abbé ou de la communauté des moines de Saint-Florent, nous avons répertorié cinq chartes dont l'auteur est un chapitre cathédral ou un doyen de chapitre. Toutes datent du XII<sup>e</sup> siècle et même, pour quatre d'entre elles, du dernier quart de celui-ci. Cela n'est guère surprenant, puisque c'est précisément au cours du XII<sup>e</sup> siècle que l'on assiste à une individualisation croissante des chapitres cathédraux par rapport aux évêques, qui leur confièrent de plus en plus de tâches, en particulier en matière de juridiction gracieuse. Bien souvent, les chapitres sont aussi chargés de dresser l'acte notifiant un jugement ou un arbitrage rendu par l'évêque, y compris quand l'affaire en question concerne les chanoines eux-mêmes. Ainsi, en 1109, Richard, doyen du chapitre de Saint-Maurice d'Angers, fait connaître l'accord intervenu, en présence de l'évêque Renaud de Martigné, entre les chanoines de Saint-Maurice et les religieux de Saint-Florent de Saumur au sujet de l'église de Saint-Marie-Mineure de Montrevault, revendiquée « injustement et de manière irrévérencieuse » par ces derniers qui estimaient qu'elle se trouvait dans le ressort de leur prieuré de Notre-Dame de Montrevault<sup>547</sup>. Au contraire, les chanoines faisaient valoir l'ancienneté de leurs droits sur l'église qui, selon l'auteur, dépendait de l'église paroissiale de Saint-Pierre-Montlimart. Finalement, les chanoines « condescendent à la concorde » avec leurs adversaires en leur permettant de jouir de l'église qu'ils convoitaient, à condition de payer chaque année à la Saint-Sulpice un cens de

---

<sup>545</sup> Selon la commission internationale de diplomatique, le contrat de complant consiste en « une concession du sol en vue de le planter, spécialement en vignes, avec partage du sol amélioré et planté au bout de sept ans » : CÂRCEL ORTI Maria Milagros (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatique...*, *op. cit.*, p. 112.

<sup>546</sup> MORELLE Laurent, *Écrit diplomatique et archives monastiques en France septentrionale, VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2001, p. 461.

<sup>547</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 16.

20 sous de monnaie angevine. À la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le chapitre est devenu une autorité à laquelle on fait volontiers appel pour notifier une acquisition ou faire confirmer des droits. Vers 1185, Hervé de Montmorency, le doyen du chapitre Notre-Dame de Paris, confirme au prieur de Deuil, en accord avec le chapitre, le droit de présentation à la cure de Saint-Thomas de Montmagny<sup>548</sup>. En 1185, les chanoines de Saint-Martin de Tours produisent quant à eux une charte, scellée de leur sceau, pour notifier l'accord qu'ils ont conclu avec l'abbé Mainier et les moines de Saint-Florent de Saumur à propos de la chapelle Saint-Jacques de l'Orme-Robert<sup>549</sup> ; deux ans plus tard, les chanoines du chapitre de Nantes en font de même pour entériner l'abandon fait par Olivier de Château-Fromond au profit de Saint-Florent de Saumur d'une rente de trois muids de vin que les moines lui devaient<sup>550</sup>. À la même époque, les archidiacres voient leur fonction prendre également de l'ampleur et suppléent désormais l'évêque pour certaines affaires judiciaires. Vers 1200, l'archidiacre de Dol Guillaume, notifie ainsi par une charte scellée sur double queue de parchemin un accord intervenu entre le prieur du Pont-de-Dinan et Matthieu, fils d'Alain le Roux, ainsi que ses frères, pour résoudre un litige portant sur la terre et le moulin de Quencombre. La propriété des religieux fut reconnue par leurs opposants, qui furent néanmoins désintéressés par le versement d'une somme de 10 sous<sup>551</sup>.

Par ailleurs, seules deux chartes faisant partie de notre corpus émanent d'une autre abbaye, que l'auteur désigné soit l'abbé (ou l'abbesse) de l'établissement en question ou la communauté des moines. Le premier cas date du début des années 1040. Nous nous souvenons que la comtesse Agnès de Bourgogne avait prélevé des terres du patrimoine de l'abbaye Sainte-Croix de Poitiers pour les confier aux moines de Saint-Florent de Saumur. Peu de temps après, l'abbesse Pétronille ratifia cette donation, à charge pour les religieux saumurois de payer à Sainte-Croix un cens annuel de 3 sous<sup>552</sup>. Dans un tout autre contexte, les moines de Saint-Serge furent amenés à produire entre 1070 et 1082 une charte notifiant un accord avec leurs homologues de Saint-Florent portant sur un moulin, pomme de discorde entre les deux établissements<sup>553</sup>. Le texte, rédigé dans un style quelque peu ampoulé, rappelle que ce dernier leur avait été concédé par David de Thouarcé, qui leur avait dans le même temps donné son jeune fils. Suite à cette oblation, David se retrouva fort

---

<sup>548</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 3.

<sup>549</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 729.

<sup>550</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2064, n° 1.

<sup>551</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3357, n° 3.

<sup>552</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 42r°-43r°.

<sup>553</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 22v°-23r°.

démuni<sup>554</sup> et pria l'abbé Daibert de lui laisser la jouissance de son bien à titre viager<sup>555</sup>, ce que l'abbé accepta dans sa grande bonté, à condition que les moines de Saint-Serge conservassent la dîme du moulin. Oubliant la compassion et la charité de Daibert, David eut l'ingratitude d'attribuer sur son lit de mort le bien aux moines de Saint-Florent de Saumur, en l'absence et à l'insu des religieux de Saint-Serge, qui portèrent réclamation contre cette injustice. Reconnaisant le bon droit de ces derniers<sup>556</sup>, les moines de Saint-Florent entreprirent de négocier un rachat du moulin pour le prix de 60 sous. Après quelques attermoiements, l'abbé de Saint-Serge accepta l'offre et l'abbé Guillaume de Dol envoya deux de ses moines en chapitre de Saint-Serge pour officialiser la transaction.

En outre, deux chartes sont intitulées aux noms de prêtres, bien qu'il soit plus que probable qu'elles aient été en réalité élaborées au sein du *scriptorium* de Saint-Florent. Toutes deux concernent des donations déjà évoquées d'églises, effectuées dans les années 1070-1080, et qui furent à l'origine des prieurés de Passavant et de Sept-Fonts. Dans le premier cas, on apprend que le prêtre Gautier possédait l'église Saint-Paul par droit d'héritage et que sa concession a été confirmée par le seigneur du lieu, Guillaume de Passavant, dont la famille avait déjà effectué des aumônes aux moines de Saint-Florent<sup>557</sup>. La seconde donation fut le fait d'un prêtre d'Aulnay et de son fils, qui se réservèrent toutefois l'usufruit de la moitié des droits attachés à l'église de Sept-Fonts (la dîme, les oblations, un vivier, un moulin et un four). La charte stipule aussi que les deux hommes devaient bâtir une maison dans le bourg d'Aulnay, pour laquelle les religieux étaient tenus de payer un cens. Par ailleurs, la concession ne fut pas sans contrepartie pour les moines, puisqu'ils durent également verser 4 livres de deniers aux donateurs, puis d'autres sommes pour désintéresser les suzerains de ces derniers<sup>558</sup>.

Une dernière charte tient une place singulière dans notre corpus : il s'agit d'un certificat d'authenticité de reliques transcrit dans le Livre d'argent et produit, probablement aux alentours de 1150, par un religieux de l'église Sainte-Marie-Latine de Jérusalem, dont seule l'initiale du prénom est indiquée (*H.*)<sup>559</sup>. Par ce document, l'auteur garantit formellement (*absque ambiguitate*) le caractère authentique de reliques de la Sainte-Croix et d'une des

---

<sup>554</sup> *Cum post oblationem filii, supradictus David in paupertatem decidisset et vite necessaria nec haberet.*

<sup>555</sup> [...] *deprecans ut quandiu vitales auras carperet supradicti molendini partem quam cum filio obtulerat fraternitatis amore sibi concederet.*

<sup>556</sup> *Ad ultimum cum Deo inspirante monachi Sancti Florentii equitatis lance pensante cognovissent ipsius molendini partem nobis iure competere.*

<sup>557</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3476, n° 1 (première unité documentaire de la pancarte).

<sup>558</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 1.

<sup>559</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 45r°.

pierres sur lesquelles celles-ci étaient disposées, du tombeau du Christ (*de tumulo in quo corpus dominicum requievit*), du sépulcre et de la chemise de la Vierge Marie et de la croix de Saint-André. Avec les Croisades, le transfert de reliques de l'Orient vers l'Occident s'était intensifié et de très nombreuses églises obtinrent ainsi de tels objets saints, dont les plus recherchés étaient ceux de la Passion, de la Sainte Vierge ou d'apôtres. Immanquablement, cette circulation intense entraîna la prolifération des fausses reliques et l'on assista, à partir du XIIe siècle, à un souci croissant d'authentification, notamment par le biais de documents écrits. Aux traditionnelles bandelettes de parchemin indiquant le nom du saint auquel se rapportait présumément la relique, s'étaient ainsi substitués des documents se rapprochant de plus en plus du genre diplomatique<sup>560</sup>, comme en témoigne l'*incipit* de la charte qui nous intéresse, qui comporte une suscription, une adresse, un salut, puis une notification (*H., Dei gratia Sancte Marie Maioris de Ierusalem, ad quoscunque he littere pervenerint salutem. Sciat dilectio vestra...*).

### 5). Les chartes des seigneurs et autres laïcs

Pour terminer notre examen des auteurs de chartes, nous avons choisi de traiter ensemble les auteurs laïcs, hors rois et princes territoriaux. Bien souvent, le profil de ces personnes n'est pas aisé à appréhender, en premier lieu du fait de l'absence fréquente de qualificatif les concernant. Quand bien même certaines d'entre elles sont désignées en tant que *dominus* ou *miles*, le doute subsiste quant à leur appartenance sociale réelle, puisque si un homme qualifié de *dominus* est toujours à ranger dans le groupe des sires, il n'en est pas de même pour le *miles*, qui pouvait ne pas en faire partie<sup>561</sup>. À propos de la catégorie des « seigneurs », Dominique Barthélemy précise qu'« on peut parler d'un véritable système d'appellations, qui signale les nuances de rang et s'adapte à la situation dans laquelle les hommes apparaissent, un même personnage pouvant porter des titres différents selon qu'il est ou non l'auteur de l'acte et qu'il apparaît avec ou sans son supérieur<sup>562</sup> ». Malgré ce caractère hétéroclite, il n'en demeure pas moins qu'à Saint-Florent de Saumur, comme dans le chartrier de l'Abbaye-aux-Bois étudié par Brigitte Pipon, cette catégorie des « seigneurs et autres laïcs » est la plus représentée parmi les auteurs d'actes<sup>563</sup>. L'évolution chronologique

---

<sup>560</sup> BERTRAND Paul, « Authentiques de reliques : authentiques ou reliques ? », *Le Moyen Âge*, t. 112, 2006/2, p. 370.

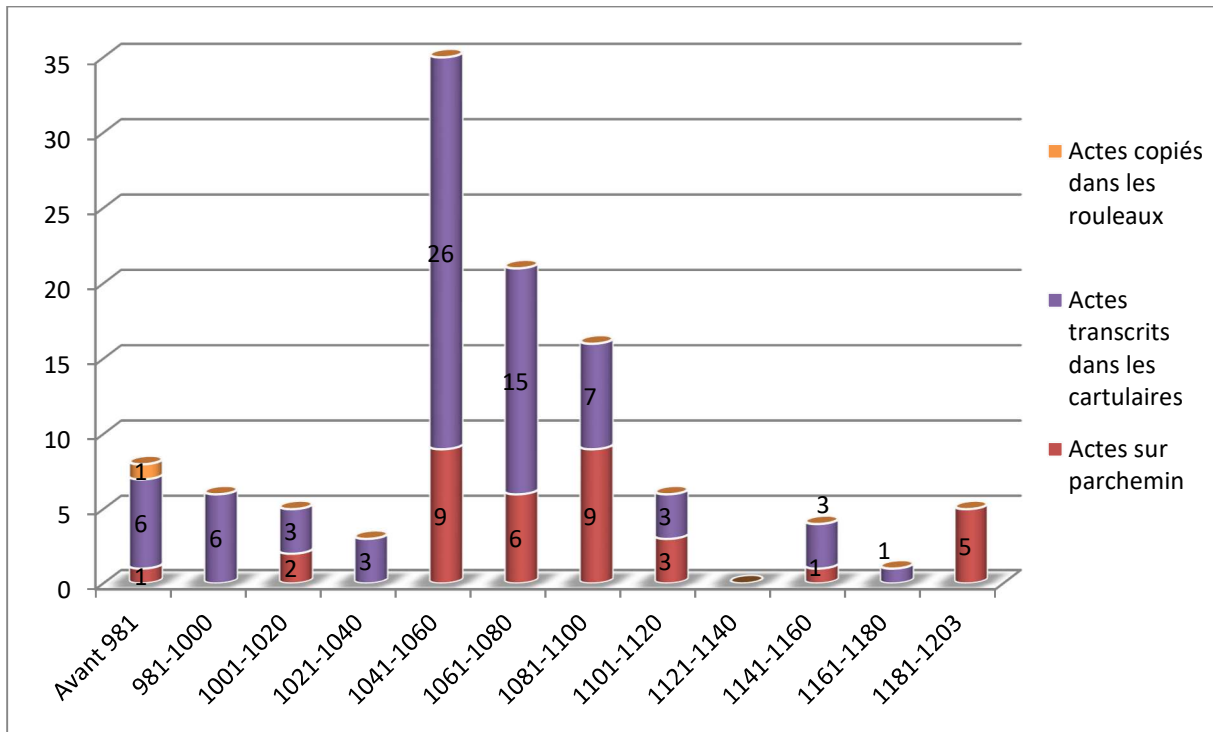
<sup>561</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (milieu XI<sup>e</sup>-milieu XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 199, n. 171.

<sup>562</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale...*, *op. cit.*, p. 199.

<sup>563</sup> PIPON Brigitte, *Le chartrier de l'Abbaye-aux-Bois (1202-1341)*, Paris, École des Chartes, 1996 (*Mémoires et documents de l'École des Chartes*, 46), p. 77.

des chartes émanant de ces personnes se caractérise par ailleurs par une certaine singularité.

Fig. 13 – Chronologie des chartes de seigneurs et autres laïcs



Ainsi, les « seigneurs et autres laïcs » représentent 40 % des auteurs de chartes du milieu du X<sup>e</sup> siècle à 1040 environ, puis leur proportion augmente significativement et atteint 73 % entre 1041 et 1060, période qui constitue l’apogée de l’acte privé. Cette part diminue dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle – tant en valeur absolue qu’en valeur relative –, pour tenir une place nettement plus limitée au XII<sup>e</sup> siècle. Dès lors, les seigneurs, les chevaliers et autres vassaux – et à plus forte raison les roturiers – ne sont plus désignés comme auteurs des actions juridiques consignées dans les chartes que de manière ponctuelle. Ce phénomène peut notamment s’expliquer par un certain tarissement des aumônes laïques en faveur de l’abbaye de Saint-Florent de Saumur.

#### *a. Diversité sociologique des auteurs laïques d’actes privés*

En haut de l’échelle sociale de cette catégorie très hétéroclite, se situent les vicomtes, vassaux directs de princes territoriaux, à l’instar des vicomtes de Thouars, que nous avons déjà rencontrés à plusieurs reprises. À partir du IX<sup>e</sup> siècle, une lignée de vicomtes, théoriquement sous la vassalité des comtes de Poitiers et ducs d’Aquitaine, a disposé d’une assise territoriale importante du Haut-Poitou jusqu’aux côtes vendéennes, dans une zone de contact avec d’autres principautés comme l’Anjou. Dès la fin du X<sup>e</sup> siècle, Aimeri III procède



à un échange de terres sises à Montbrun<sup>564</sup> avec les moines de Saint-Florent, puis leur lègue surtout son alleu de *Pirus Bosleni*, toujours dans le *pagus* de Thouars, avec l'église, les exploitations, les moulins et les bois attenants, l'alleu de Tourtenay et un autre alleu dans le *pagus* de Poitiers, à Han<sup>565</sup>. Par le biais de cette généreuse concession, le vicomte de Thouars se rapprochait, dans le contexte de la guerre opposant les comtes d'Anjou aux comtes de Blois, de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, alors en proie aux attaques des armées de l'ancien allié d'Aimeri, Foulque Nerra, qui venait de le déposséder de la garde du comté de Nantes. Ce rapprochement de circonstance fut le point de départ des relations épisodiques mais durables entre les vicomtes et les moines, comme en témoignent la fondation du prieuré de La Chaize par Aimeri IV de Thouars, puis une autre donation de terres en 1120 par Geoffroi, le fils de ce dernier<sup>566</sup>. Toujours dans le comté de Poitiers, mais dans sa partie sud-ouest, on retrouve les vicomtes d'Aulnay, possessionnés dans la région de Brioux-sur-Boutonne et Melle, mais aussi en Aunis et en Saintonge. Ils furent auteurs de cinq chartes en faveur de Saint-Florent de Saumur, dont deux concernent des donations étant à l'origine de prieurés : celle qui fut effectuée en 1067 par Guillaume I<sup>er</sup> d'Aulnay pour Saint-Martin de Pons<sup>567</sup>, puis celle de son fils Cadelon V dans les années 1080 pour Sept-Fonts<sup>568</sup>. Faiblement implantée dans le Maine, l'abbaye de Saint-Florent ne bénéficia en revanche que d'un seul acte donné par un vicomte du Mans ; il fut l'œuvre au tout début du XI<sup>e</sup> siècle de Raoul II de Beaumont-au-Maine et avait pour objet une donation de colliberts<sup>569</sup>. Après les vicomtes, on rencontre quelques familles de grands seigneurs à la tête d'un riche patrimoine, dépendant souvent, eux aussi, directement du roi ou de grands feudataires, qui firent localement d'importantes libéralités aux religieux. On pense notamment à la famille de Briouze en Normandie et en Angleterre, dont les membres – en premier lieu Guillaume de Briouze – furent auteurs de cinq chartes, à la famille de Dol-Comboung bien sûr, dans le nord-est de la Bretagne et le sud-ouest de la Normandie, ou la famille de Montmorency autour de Paris, qui dota généreusement les prieurés de Gometz et Deuil.

À un niveau inférieur, on compte de nombreux seigneurs châtelains parmi les auteurs de chartes et même d'épouses de ceux-ci. En 980, Gerberge, la femme de Gelduin le Vieil, un fidèle de Thibaud le Tricheur, qui était à l'époque chargé de la garde de Saumur, donna ainsi

---

<sup>564</sup> Commune de Saint-Léger-de-Montbrun, cant. Le Val de Thouet, arr. Bressuire, dép. Deux-Sèvres.

<sup>565</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 19v°-20r°.

<sup>566</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3369, n° 1.

<sup>567</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 84r°-v°.

<sup>568</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 2.

<sup>569</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2106, n° 2.

aux moines six jalaies de vin dans sa *villa* de Doué<sup>570</sup>. En 1043, suite à la donation de la *villa* des Fosses par Agnès de Bourgogne, Constantin, viguier de Melle, probablement à l'invitation de cette dernière exempta Saint-Florent des droits de viguerie qu'il était en droit de percevoir sur le ressort du domaine des moines<sup>571</sup>. Dans les mêmes années, Hugues, châtelain de Saumur, fit de même en leur abandonnant la part de viguerie qu'il tenait du comte d'Anjou dans le faubourg de Saint-Hilaire, en contrepartie d'une somme de 100 sous que lui avait versée l'abbé Frédéric<sup>572</sup>. En dessous des châtelains, on trouve tout un ensemble de vavasseurs, dont la qualité sociale n'est le plus souvent même pas précisée dans les actes, qui constituent la majorité des auteurs laïques d'actes privés. Dix d'entre eux sont néanmoins qualifiés de *miles*, à l'image d'Eudes, chevalier de Tenais qui, dans les années 1060, donna aux religieux saumurois deux jeux de terre et deux jeux de pré situés à côté du moulin de Tenais, auparavant concédés par le prêtre Aïen à l'abbaye. Il semble donc que cette aumône soit en réalité une restitution qu'Eudes réalise – « pour l'obtention du pardon de ses énormes fautes et pour mériter le royaume éternel » – publiquement en chapitre de Saint-Florent, en présence de plusieurs moines et de beaucoup de laïcs et sous la présidence de l'abbé Sigon<sup>573</sup>. Pour un certain nombre d'auteurs, l'incertitude demeure quant à leur appartenance sociale ; il est néanmoins possible que quelques uns étaient issus du monde paysan. On rencontre en effet en 1059 un meunier (*molendinator*) nommé Otbert, « terrifié par l'énormité de ses crimes et craignant le jugement dernier », effectuant la donation à sa mort de l'ensemble de ses biens à Saint-Florent, à savoir un demi-arpent de vigne et un quartier de terre encore en friche mais sur le point d'être transformé en vigne, qui dépendaient de la juridiction du chevalier Geoffroi de Mimerolle<sup>574</sup>. Les serfs comptaient eux aussi parmi les bienfaiteurs de Saint-Florent, notamment ceux qui vivaient à proximité immédiate de l'abbaye. Une charte des années 1060 a ainsi pour auteur putatif l'épouse d'un serf (Engelsende, femme de Popelin), qui concéda, avec le consentement de son mari, une roche (*rocam*) située au bourg de Saint-Hilaire et un demi-arpent de vigne *apud Lacum Salicum*, tout en conditionnant cette donation au paiement de ses frais de sépulture par les moines<sup>575</sup>.

Sur la question des femmes auteurs de chartes – on en dénombre neuf en dehors des hautes strates de l'aristocratie, sans compter les femmes qui sont associées à l'action juridique accomplie par leur époux –, le cas d'Engelsende est singulier, puisqu'il apparaît

---

<sup>570</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 12v°-13r°.

<sup>571</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 2.

<sup>572</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2107, n° 1.

<sup>573</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 120r°-v°.

<sup>574</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 113r°-v°.

<sup>575</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 116v°-117r°.

que la plupart d'entre elles sont, selon toute vraisemblance, des veuves issues du monde seigneurial. Elles agissaient généralement en leur nom propre, mais avec l'aval de leurs enfants et héritiers, à l'exemple de Grécie restituant aux religieux de Saint-Florent de Saumur une terre que Girard (son mari ?) leur avait enlevée « par violence et injustice », mais faisant confirmer son acte par ses fils<sup>576</sup>.

### *b. La primauté des actes de donation*

L'analyse de la nature juridique des chartes des seigneurs et autres laïcs révèle une forte prédominance des actes de donation, représentant près de 70 % du total :

Tableau 8 – Répartition des chartes des seigneurs et autres laïcs selon la teneur des dispositifs

<b>Teneur des dispositifs</b>	<b>Nombre d'unités documentaires concernées</b>
Accensements	2
Accords et règlements de litiges	5
Achats/Ventes	9
Affranchissement d'un serf	1
Confirmations	14
Donations	76
Echange	1
Privilèges et exemptions	1
Récit d'une donation avortée	1

Le plus souvent, ces donations se rapportent à des biens fonciers, qu'il s'agisse de terres arables, de prés, auxquels s'ajoutent souvent des vignes, parfois des forêts. Les seigneurs percevaient d'importantes redevances de leurs tenanciers sur les produits de la terre et en firent parfois bénéficier les moines, ainsi un dénommé Giraud qui, avec le consentement de

<sup>576</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2114, n° 1.

son père et de ses frères, donna « à saint Florent et à saint Hilaire » le terrage de son domaine de Mazières, dont il fit remise sur l'autel de l'église de Montilliers<sup>577</sup>. À côté des biens fonciers, les serfs ou les colliberts – dont la condition était assez proche des premiers cités – faisaient aussi assez fréquemment l'objet de donations. Ces personnes, qui constituaient des biens meubles pour les seigneurs qui en avaient la propriété, étaient le plus souvent concédées avec d'autres membres de leur famille. Sous l'abbatit de Frédéric, Archambaud, surnommé Bourreau, un chevalier de Langeais, donna ainsi à Saint-Florent non seulement les deux colliberts dont il avait hérités, mais aussi leur descendance « présente et future » et reçut en contrepartie un cheval d'une valeur de 60 sous<sup>578</sup>.

Les biens ecclésiastiques tenaient également une place importante dans les chartes de donation : dix-neuf d'entre elles font en effet référence à des acquisitions de cet ordre. Il s'agissait essentiellement de donations d'églises, dont quelques-unes suscitérent la fondation de prieurés. Ainsi, en sus des prieurés de La Chaize-le-Vicomte, de Sept-Fonts, de Pons, de Briouze et de l'Abbaye-sous-Dol que nous nous avons déjà évoqués, rappelons que le prieuré de Couture fut créé suite à une concession de Gui de La Rochefoucauld<sup>579</sup>, celui de Tesson par un chevalier de Pons nommé Constantin<sup>580</sup>, celui de Thouarcé par Isembard, seigneur du lieu<sup>581</sup>, celui de Saint-Christophe de Courcelles par Hugues d'Alluye<sup>582</sup>, celui de Tremblay par Hervé, fils de Bouchard<sup>583</sup>, celui de Trémaheuc par le chevalier Ebroin<sup>584</sup>, et le prieuré de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume<sup>585</sup>. Quelquefois, les donations de ce type ne portaient que sur des droits d'oblations, des droits sur des cimetières et, bien sûr, des dîmes comme pour Bérenger, restituant dans les années 1070 à Saint-Florent la dîme qu'il percevait à Mazières<sup>586</sup>. La plupart du temps, ces donations, quel qu'en soit l'objet, ont des motivations religieuses exprimées de manière explicite : en effectuant un don à saint Florent, on espère, par le biais des prières de moines et de l'intercession du saint, accéder soi-même à la voie étroite du salut ou contribuer à celui de membres de sa famille. Il arrive également qu'une donation soit accompagnée d'une entrée

---

<sup>577</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 76v°-77r°.

<sup>578</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 130v°-131v°.

<sup>579</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 4.

<sup>580</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 85v°-86v°.

<sup>581</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 17r°-18r°.

<sup>582</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3682, n° 1.

<sup>583</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 68v°-69r°.

<sup>584</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 64v°-65r°.

<sup>585</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 4 (première unité documentaire).

<sup>586</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2125, n° 1.

au monastère ; ce fut notamment le cas d'Airaud, fils d'Ebbon de Faye, qui prit l'habit de moine après avoir donné à Saint-Florent un moulin situé sur sa terre de Rouillé<sup>587</sup>.

Les chartes de confirmation qui nous intéressent ici sont majoritairement le fait de seigneurs ratifiant la concession d'un bien par un de leurs vassaux, à l'instar de Renaud de Pons, à la charnière des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, faisant connaître et confirmant la restitution faite aux moines par son vassal Aimon de la chapelle Saint-Vivien de Pons, qu'il s'était appropriée indûment<sup>588</sup>. Dans les années 1040-1050, Aimeri, châtelain de Maulévrier, accorda quant à lui l'autorisation à un chevalier de Coron, avec l'aval du comte Geoffroi Martel, de donner à l'abbaye Saint-Florent de Saumur la tiercerie du domaine de l'église de Montilliers que ce dernier détenait en bénéfice dudit Aimeri<sup>589</sup>. Dans d'autres cas de figure, c'est l'instigateur d'une *calumnia* qui, après avoir contesté la propriété d'un bien, confirme par une charte sa renonciation à ses prétentions. Avant 1070, Guillaume, fils de Sigebert de Passavant, « induit en erreur par ses petits vassaux » avait irrespectueusement imposé des vexations (*irreverenter vexavi*) aux moines de Montilliers en revendiquant certains de leurs biens. « Revenu à la raison », il fit consigner par écrit l'ensemble des donations faites aux religieux par son père et sa femme Adelaïde, par lui-même et sa femme Héliarde, ainsi que par ses vassaux, et les confirma de manière globale<sup>590</sup>.

En plus des donations, les achats constituèrent un mode d'acquisition de biens auquel les moines de Saint-Florent de Saumur eurent parfois recours pour enrichir leur patrimoine. Dans les actes privés qui nous intéressent, l'auteur est en règle générale le vendeur, typiquement un seigneur de petite ou moyenne importance ou même un chevalier, comme Gui de Thouars, *miles* de Saint-Clémentin, qui vendit dans les années 1050 à l'abbé Frédéric un serf du nom d'*Hildricus* pour une somme de 22 livres de deniers<sup>591</sup>. Certaines ventes pouvaient concerner des biens d'une valeur importante. En 1069, une femme nommée *Wienna*, avec ses fils Oger, Aubri et Gui, vendirent tout un ensemble de biens à l'abbaye de Saint-Florent, à savoir le quart des droits attachés aux églises et au cimetière de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Gonnord, trois quartiers de vigne, le tiers des droits relatifs aux moulins déjà bâtis ou à bâtir sur les deux étangs de Gonnord et de *Valeminere*, ainsi que la dîme de trois manses. De surcroît, les auteurs autorisèrent à l'avance le don ou la vente aux religieux

---

<sup>587</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 43r°.

<sup>588</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3618, n° 2.

<sup>589</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 81r°-82r°.

<sup>590</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 79v°-80v°.

<sup>591</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 134r°.

saumurois de terres, prés ou vignes situés sous leur juridiction, jusqu'à la mesure d'un arpent ; tout achat supérieur devait en revanche être soumis à leur approbation<sup>592</sup>.

Il ressort par ailleurs des chiffres du tableau 8 que les privilèges et exemptions dont bénéficiaient les moines de Saint-Florent de Saumur étaient rarement accordés par de simples seigneurs. Outre les exemptions de droits de viguerie dont il a déjà été question, nous mentionnerons la concession faite aux alentours de 1150 par Guillaume, le puissant sire de Briouze, fils de Philippe de Briouze, du droit pour les religieux d'élire et d'installer (*eligant et constituant*) le desservant de l'église de Notre-Dame d'Écouché, dont ils jouissaient déjà pour les cures de Briouze, Courteilles et Sevrai<sup>593</sup>. De la même manière, il apparaît que les règlements de litiges entre les moines florentins et des laïcs étaient peu fréquemment notifiés par des chartes de ces derniers. On peut mentionner néanmoins la charte établie au nom d'un dénommé Moïse, par laquelle celui-ci fit connaître qu'il restituait aux religieux (*post multas excommunicationes*) le cimetière de Saint-Martin de Tremblay qu'il leur contestait. En signe de sa volonté de mettre fin à la querelle, il posa un couteau sur l'autel à l'heure de la messe et reçut une somme de 30 sous par les moines<sup>594</sup>. En 1201, la renonciation du chevalier Hugues Rideau à ses revendications sur le bois de Rideau et les prés adjacents fut obtenue non pas, comme dans l'affaire précédente, par une indemnisation pécuniaire, mais sur le conseil d'« hommes de qualité » (*bonorum virorum*), auditeurs et spectateurs de la procédure<sup>595</sup>, en présence de l'archevêque de Tours, Barthélemy. La résolution de cette *calumnia* donna à nouveau matière à une cérémonie très codifiée qui eut lieu devant l'abbé Mainier et le chapitre de Saint-Florent de Saumur : Hugues vint faire symboliquement sa renonciation, en compagnie de son frère Geoffroi, sur l'autel de l'église, *cum regula*<sup>596</sup>.

Sans nous attarder sur les rares cas d'accensements consignés sur les chartes des seigneurs et autres laïcs – ceux-ci sont bien davantage notifiés par les chartes ayant pour auteur l'abbé de Saint-Florent ou la communauté des moines –, nous évoquerons enfin une charte dont la thématique est peu commune, puisqu'elle relate une donation avortée en faveur de l'abbaye. Les faits se sont déroulés sous l'abbatit de Guillaume de Dol (1070-1118) : Gui de Vaucouleurs, après avoir obtenu des seigneurs de Parthenay une terre à Fenioux<sup>597</sup>, concéda l'église qui s'y trouvait aux moines saumurois, avec le consentement de

<sup>592</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 10v°-11r°.

<sup>593</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 46r°.

<sup>594</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3515, n° 3.

<sup>595</sup> LEMESLE Bruno, *Conflicts et justice...*, *op. cit.*, p. 39-40.

<sup>596</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3703, n° 5.

<sup>597</sup> Commune de Fenioux, cant. Autize-Égray, arr. Niort, dép. Deux-Sèvres.

Gelduin, seigneur de Parthenay et en présence de Gui, chanoine de Sainte-Croix de Poitiers et de Pierre II, évêque de Poitiers. Dès le lendemain, ledit Gui subit néanmoins les pressions et menaces d'Ebbon l'Ancien qui lui ordonna de donner de préférence l'église de Fenioux aux moines de l'abbaye de La Chaise-Dieu<sup>598</sup>, comme il l'avait fait pour son église de Parthenay-le-Vieux et d'autres biens lui appartenant. Craignant d'être expulsé de ses terres, Gui de Vaucouleurs céda à ces injonctions, mais indiqua à Pierre, moine de La Chaise-Dieu, qu'il ne se porterait jamais garant de cette concession faite sous la contrainte (*nunquam sibi hoc donum per me aliquo concilio defensurum*)<sup>599</sup>.

---

<sup>598</sup> Commune de La Chaise-Dieu, cant. Plateau du Haut-Velay granitique, arr. Brioude, dép. Haute-Loire.

<sup>599</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3580, n° 3.

### ***C/. Les relevés de propriétés***

À côté des écrits diplomatiques « classiques », notre corpus comprend huit unités documentaires (dont un doublon) qui consistent en des relevés de propriétés. Les deux unités documentaires – dont l'une figure également en copie dans le Livre blanc –, dénombrant les églises dépendant du prieuré de Monmouth au milieu du XII<sup>e</sup> siècle et qui sont transcrites dans le rouleau des actes des prieurés anglais de Saint-Florent de Saumur seront évoquées dans le troisième chapitre qui abordera consacré notamment ce mode de compilation<sup>600</sup>. Aussi, nous nous concentrerons plus particulièrement dans ce point ici sur les cinq relevés de cens et de tenures qui sont consignés, pour deux d'entre eux, sur des actes originaux, tandis que les trois autres ont été transcrits dans les cartulaires :

Tableau 9 – Récapitulatif des relevés de cens et de tenures

<b>Cote</b>	<b>Analyse</b>	<b>Date</b>
H 2072, n° 2	Relevé des cens dus et perçus par les moines de Saint-Florent pour le domaine du prieuré de Montrevault.	[1080-1090]
H 3042, n° 5	« Notice des cens » dus et perçus par les moines de Saint-Florent pour divers domaines attachés au prieuré de Champtocé.	[1100]
Livre noir, fol. 77v°-78r°	Liste des cens perçus par les religieux du prieuré de Montilliers sur les moulins situés au bord de la rivière Lys.	[1022-1055]
Livre noir, fol. 117v°	Relevé des tenures, avec les noms de leurs possesseurs, relevant du domaine de l'abbaye de Saint-Florent, qui sont exonérés des droits de vinage perçus par le comte Geoffroi Martel sur les terres de Forges, de Chênehutte, de Montilliers, de Verrie et de Chavais.	[1050-1055]
Livre blanc, fol. 49r°-v°	Liste des cens perçus par les moines de Saint-Florent pour le domaine du prieuré du château de Saumur.	[1100]

Le formalisme diplomatique de ces relevés est assez rudimentaire : aucun ne comporte de protocole initial, les textes sont assez courts dans l'ensemble, et consistent

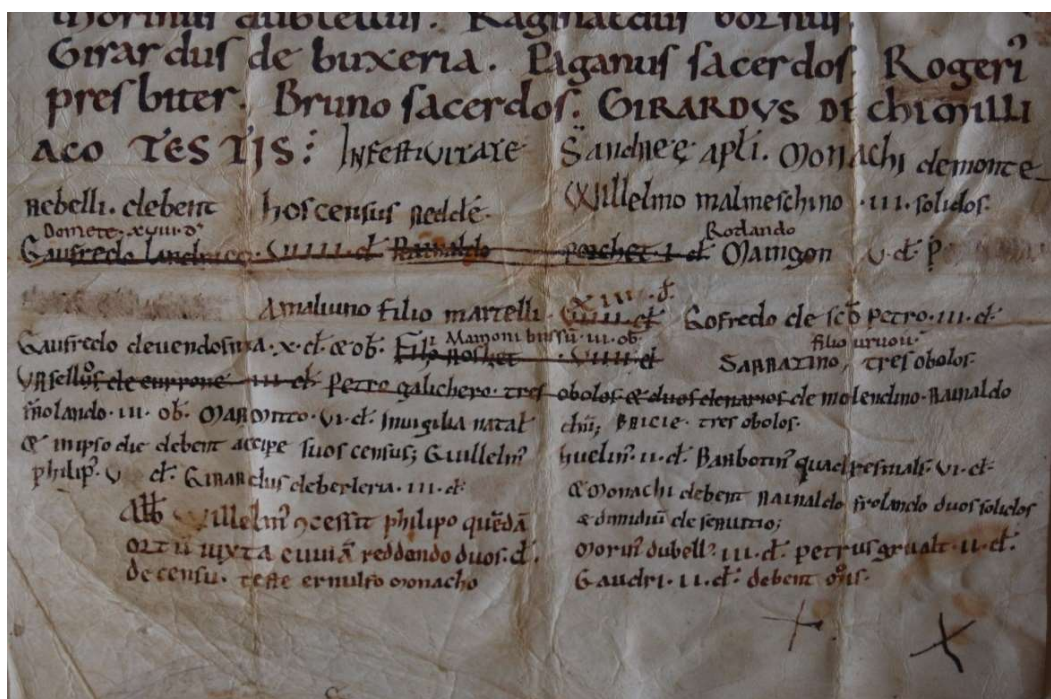
<sup>600</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 5 et 13. La copie de l'unité documentaire H 3711, n° 5 se trouve aux fol. 127 et 128 du Livre blanc.



essentiellement en une liste de noms de créanciers (ou de débiteurs) avec le montant des cens à payer, et parfois les dates d'échéances ou la désignation des domaines grevés de redevances. À titre d'exemple, l'incipit du relevé de cens pour le prieuré de Champtocé se présente de la manière suivante : *Kalendis marcii reddunt nobis nostri homines censum de terra de Anchralth : Durandus carpentarius XII denarios, Warnerius nepos, Frollandi XIII denarios, Lambertus filius Bernardi, Longi, II denarios. De vinea de la Landa, reddunt monachi Vaslino vicario II denarios et unum denarium de illa vinea quę est extra męnia castri Cantociaci quę fuit Ronaldo presbitero Normanno Pochin III denarios et malliam de ille vinea quam dedit monachis Hugolinus de Voantis, Adelelmo Delros IIII denarios [...].*

Quatre unités documentaires sur cinq comportent un titre fournissant une information plus ou moins succincte sur l'objet du dénombrement. Ainsi, le relevé qui concerne le prieuré de Champtocé est intitulé « NOTICIA CENSUUM », écrit en lettre capitales, au-dessus du texte proprement dit.

### III. 2 – Titre du relevé de cens pour le domaine du prieuré de Champtocé

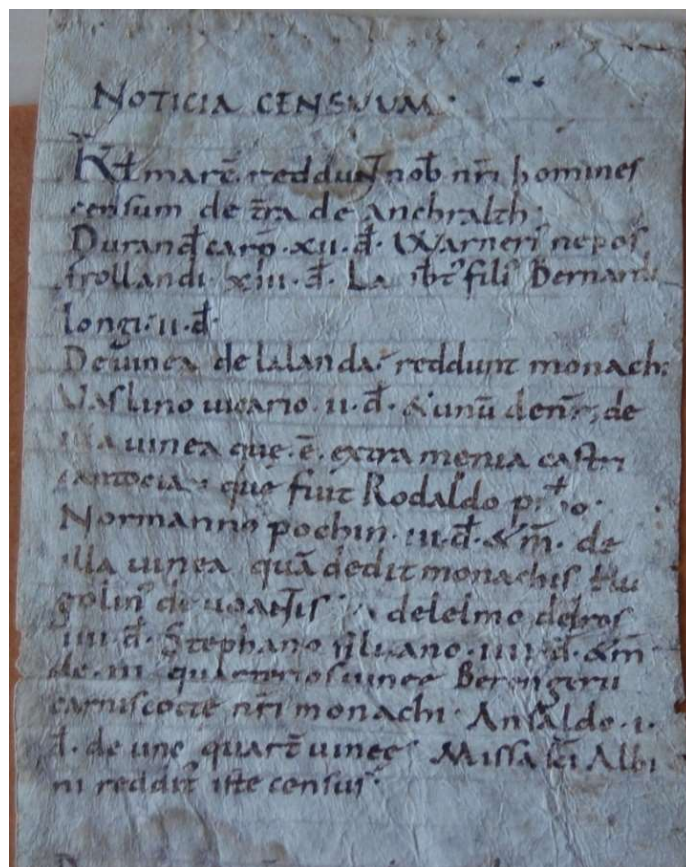


Les libellés des trois documents transcrits dans les cartulaires sont quant à eux indiqués en rubriques : *Ratio de censu molendinorum de Laide* pour le relevé des cens des moulins dépendant du prieuré de Montilliers ; *Remissio vinagii de terra Sancti Florentii a Gauzfrido comite ad abbatem Fredericum facta*, pour la liste des tenures exemptées de vinage, alors que celui du relevé des cens du prieuré du château de Saumur se limite à une indication laconique (*De Salmuro*). Leur emplacement dans le Livre noir et le Livre blanc obéit à une

certaine logique, puisqu'ils sont insérés entre plusieurs unités documentaires se rapportant au prieuré de Montilliers pour le premier et au domaine de Saumur pour les deux autres. Les scribes de ces recueils ont de fait probablement jugé qu'ils apportaient des compléments d'information aux chartes et notices qu'ils avaient choisies de copier.

L'examen formel des deux unités documentaires conservées en original sur parchemin fournit également d'utiles renseignements sur le statut de ces écrits de description. Le relevé qui concerne le prieuré de Champtocé est rédigé sur une étroite bande de parchemin de 39 cm sur environ 10 cm de largeur, apprêtée assez sommairement, et suivie d'une courte notice relatant la donation d'une terre en Vallée par Guérin de Saint-Quentin. Le relevé des cens du prieuré de Montrevault s'apparente pour sa part à une sorte de brouillon, dans la mesure où il est écrit à la suite du texte d'un chirographe notifiant l'affranchissement d'une serve et comporte de nombreuses ratures et palimpsestes.

### III. 3 – Relevé des cens dus et perçus par les moines de Saint-Florent pour le domaine de Montrevault



Ainsi, le caractère informel de ces relevés – de même que leur faible nombre au sein des archives de Saint-Florent de Saumur – donne l'impression qu'ils étaient avant tout utilisés par les moines pour la gestion quotidienne du temporel et qu'ils n'avaient a priori pas vocation à être conservés sur le long terme.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Notre étude, quoique fondée sur un nombre d'actes particulièrement important, n'a pas la prétention d'embrasser de manière exhaustive la production diplomatique de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre 950 et 1203. Au-delà des limitations qu'entraîne le périmètre de notre corpus, qui exclut de fait une partie des sources disponibles pour Saint-Florent dans la période qui nous intéresse, de nombreuses zones d'ombre demeurent, compte tenu des *deperdita* survenus pour diverses raisons au fil du temps, dont l'importance globale est quasiment impossible à mesurer, mais aussi en raison du fait que bon nombre d'actions juridiques ne donnaient pas lieu à la rédaction d'un acte, même sous la forme d'une brève notice. Pour tout cela, il faut considérer avec prudence les résultats de notre analyse chronologique qui, si elle permet de dégager les grandes tendances en ce qui concerne la production et la réception d'écrits diplomatiques à Saint-Florent de Saumur, laisse néanmoins en suspens un certain nombre d'interrogations, notamment en ce qui concerne l'apparente baisse du nombre d'actes au XII<sup>e</sup> siècle.

De même, les données issues de notre documentation ne donnent pas une vision complète du patrimoine florentin jusqu'au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle et il conviendrait de les confronter avec les informations que l'on peut trouver dans les actes de confirmation de possessions – en particulier les grandes bulles pontificales confirmatives du XII<sup>e</sup> siècle – et dans l'énumération des prieurés de Saint-Florent transcrite dans le Livre rouge<sup>601</sup>. Faire l'histoire des dépendances de Saint-Florent de Saumur n'est pas une chose aisée, d'autant plus si l'on considère que celles-ci n'ont pas forcément laissé de traces dans les archives. En l'absence d'acte de fondation, on ignore ainsi la date à laquelle une église est réellement entrée dans le patrimoine de Saint-Florent de Saumur et, bien souvent, nous ne sommes pas en mesure de déterminer clairement à quel moment et dans quelles conditions certaines de ces églises ont donné lieu à la formation d'un prieuré au sens strict. En dépit de toutes ces limites, ce travail d'analyse nous permet tout de même de retracer les grandes lignes du processus d'extension de la congrégation florentine dans une large zone allant de la Gascogne aux marches des Pays de Galles et de l'estuaire de la Rance à la région de Gien, en passant par l'Île-de-France.

Par le biais de l'analyse de la typologie des actes de notre corpus, nous avons fait ressortir les principales espèces diplomatiques rencontrées dans le fonds de Saint-Florent

---

<sup>601</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 95v°-97v°.

de Saumur, essentiellement des notices et des chartes, dont l'antinomie radicale a été pour le moins nuancée.

Au même titre que d'autres établissements religieux de l'Ouest de la France – et particulièrement du Val de Loire –, les moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur ont largement fait usage des notices, principalement dans le dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle. L'existence de différentes sortes de notices a été mise en évidence. Les plus notables sont les notices résumées, que l'on rencontre très fréquemment dans les outils de compilation que sont les pancartes et les cartulaires et qui servaient avant tout à consigner des transactions de faible importance, et surtout les notices « de conflit » par le biais desquelles les rédacteurs florentins relataient, avec force détails et souvent au moyen d'un ton très subjectif, les épisodes des nombreux litiges qui ont marqué la vie de l'abbaye de Saint-Florent aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. L'aspect très narratif de ces notices, que l'on rencontre aussi dans certaines chartes, a progressivement disparu au XII<sup>e</sup> siècle, dans un contexte général de simplification du formulaire des écrits diplomatiques. Globalement, les spécificités d'usages des notices ont été soulignées : ayant essentiellement une fonction mémorielle – alors que les chartes, tout du moins celles qui étaient de véritables actes dispositifs, étaient revêtues d'une dimension juridique supplémentaire –, elles étaient spécialement désignées pour la mise par écrit de certains types d'actions juridiques comme les donations ou les ventes, beaucoup moins pour les documents plus solennels telles que les confirmations ou les concessions de privilèges et d'exemptions.

Grâce à un examen approfondi du contenu des bulles, mandements pontificaux et des chartes, nous avons pu discerner avec plus de netteté les circonstances qui ont amené tout un ensemble d'auteurs différents – personnes physiques ou institutions – à produire un acte qui concernait directement l'abbaye de Saint-Florent. L'étude de ces auteurs d'actes s'est révélée d'un grand intérêt pour appréhender le réseau de relations tissé par les religieux saumurois. Il est en premier lieu apparu que les moines de Saint-Florent de Saumur ont accordé une grande importance, notamment au cours du XII<sup>e</sup> siècle, à obtenir du pape des bulles leur confirmant tout ou partie de leurs possessions – quitte à fabriquer des faux comme la bulle prétendument obtenue de Jean XVIII en 1004 ? –, ce qui constituait un moyen de défense de leur patrimoine dans le cadre des nombreux conflits de propriété qu'ils pouvaient avoir avec des laïcs, des ecclésiastiques y compris des évêques, voire d'autres établissements religieux. Pour tenter de trouver une résolution à ces querelles, les religieux saumurois ont d'ailleurs régulièrement fait appel à la justice du pape ou d'un de ses légats. Par ailleurs, après qu'elle eût été placée sous la protection spéciale du Saint-Siège suite à

une bulle de Calixte II en 1122, l'abbaye de Saint-Florent adressait régulièrement des plaintes au pape afin qu'il rappelât à l'ordre, pour des raisons diverses, tel ou tel adversaire.

De leur côté, les évêques étaient souvent des interlocuteurs privilégiés de l'établissement saumurois dans les différents diocèses où il était possessionné, dans la mesure où ils constituaient une des catégories d'auteurs qui était le plus susceptible de produire un acte pour l'abbaye Saint-Florent de Saumur. Les moines avaient en particulier recours à l'autorité épiscopale pour obtenir des confirmations de biens – d'une portée certes plus restreinte que les confirmations pontificales –, mais aussi pour arbitrer des différends. En outre, les évêques firent ponctuellement preuve de générosité envers les moines florentins en leur concédant des biens ecclésiastiques, divers privilèges et exemptions et parfois des biens fonciers. Au fur et à mesure du XII<sup>e</sup> siècle, les moines de Saint-Florent commencent aussi à avoir des contacts avec le chapitre cathédral, qui prend peu à peu une certaine autonomie par rapport à l'évêque et obtient ce faisant la faculté d'instrumenter – parfois au nom du doyen de chapitre –, principalement pour traiter d'affaires conflictuelles ou octroyer des confirmations.

Les moines de Saint-Florent furent également en liens étroits avec le monde laïc, notamment avec les grands princes territoriaux et, au premier chef, les comtes de Blois, promoteurs de leur implantation à Saumur. Avec les comtes d'Anjou, les relations furent d'abord hostiles sous Foulque Nerra et Geoffroi Martel, puis elles évoluèrent progressivement et prirent un tour beaucoup plus favorable sous Geoffroi V le Bel et son fils Henri II Plantagenêt qui montrèrent une attention à l'égard du Saumurois en général et à la puissante abbaye en particulier, en lui concédant entre autres d'avantageux privilèges. De même, les comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine, les ducs de Bretagne et Guillaume le Conquérant, d'abord en tant que duc de Normandie puis en tant que roi d'Angleterre, effectuèrent eux aussi d'importantes donations à Saint-Florent dans leurs principautés respectives, dont quelques unes donnèrent lieu à des créations de prieurés (ex : Livré en Bretagne, Andover en Angleterre). Les sources de l'abbaye Saint-Florent de Saumur sont en revanche beaucoup moins disertes au sujet du recours qu'eurent les religieux à la justice des autorités laïques et il est envisageable que cette rareté documentaire révèle effectivement une faible inclination de leur part à porter leurs litiges devant les cours ducales ou comtales.

À un niveau inférieur, les « seigneurs et autres laïcs » – vaste groupe dans lequel se situent des personnes de niveaux sociaux fort disparates allant de riches seigneurs gravitant dans l'orbite des grands feudataires à de simples roturiers, voire à des serfs – furent essentiellement de grands pourvoyeurs de donations pieuses, dont certaines ont été à

l'origine de prieurés florentins qui, à l'instar de La Chaize-le-Vicomte, L'Abbaye-sous-Dol ou Briouze, ont compté parmi les plus florissants de la congrégation. De manière générale, l'étude des chartes de cette catégorie d'auteurs, mais aussi de celles qui émanent d'auteurs ecclésiastiques de rang modeste (moines, prêtres), permet de mieux saisir les évolutions de l'acte privé aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles.

La richesse du fonds d'archives de Saint-Florent de Saumur se reflète également à travers l'existence de chartes ayant pour auteur un abbé, un moine ou la communauté des religieux de Saint-Florent de Saumur, qui tantôt ont une fonction proche des notices, tantôt ont une valeur d'acte dispositif. Elle est enfin illustrée par la présence de relevés de propriété – de cens, de tenures, nous verrons plus tard des dénombrements d'églises – assez informels, que les moines, dans le cadre de la gestion de leur temporel, ont été amenés au gré de leurs besoins à reproduire sur un bout de parchemin ou à transcrire dans le Livre noir ou le Livre blanc, en complément des écrits diplomatiques se rapportant aux mêmes terroirs.

## CHAPITRE 2 : LES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES DES ACTES

Dans la continuité de nos recherches sur les principales sortes d'actes rencontrés dans notre corpus, leur nature juridique et les différentes catégories d'auteurs, nous observerons dans ce chapitre la forme de ces documents, que nous considérerons, selon la méthode établie par Dom Mabillon et les érudits Bénédictins du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>602</sup>, à la fois sous l'angle de leurs caractères externes et sous celui des caractères internes.

Éléments de forme étrangers au texte de l'acte, les caractères externes ne peuvent être appréhendés qu'avec les documents sur parchemin, y compris les doublons. Ainsi, nous nous attacherons dans la première partie à étudier l'objet-charte au moyen d'une approche qui emprunte beaucoup à la codicologie, notamment sur le plan du vocabulaire<sup>603</sup>, en nous penchant dans un premier temps sur le support, les dimensions et le format des actes du chartrier de Saint-Florent de Saumur, puis nous évoquerons la question de leur mise en page et de leurs caractéristiques d'écriture<sup>604</sup>.

Complément indispensable de l'étude des caractères externes, l'analyse des caractères internes porte sur les éléments inhérents au texte de l'acte, sur les phénomènes rédactionnels en tant que tels, et peut par conséquent être abordée à partir des copies sur des supports autres que le parchemin, en particulier les unités documentaires transcrites dans les cartulaires. Aussi, parmi les trois grands ensembles dans lesquels sont regroupées les différentes parties du discours diplomatique, nous examinerons successivement dans la deuxième partie les éléments qui appartiennent au protocole initial (invocation, suscription, adresse, salut), puis, au sein du texte, nous nous focaliserons particulièrement sur les notifications et les préambules, qui se prêtent davantage à une étude de type sérielle que les éléments de l'exposé et du dispositif.

Dans la troisième et dernière partie du chapitre, nous parachèverons l'analyse diplomatique des actes de notre corpus par l'étude du protocole final, appelé aussi eschatocole, qui, comme son nom l'indique, comprend les éléments que l'on trouve

---

<sup>602</sup> BAUTIER Robert-Henri, « Caractères spécifiques des chartes médiévales », *Publications de l'École française de Rome*, t. 31, 1977, p. 88-89.

<sup>603</sup> GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *Diplomatique médiévale...*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>604</sup> De cette étude des caractères externes, nous avons logiquement exclu les actes transcrits dans les cartulaires, mais également les pancartes et les rouleaux qui seront traités dans le chapitre suivant.

traditionnellement à la fin du document. Notre attention se portera tout d'abord sur la datation, qui englobe à la fois la date de lieu et la date de temps, puis sur les signes de validation – souscriptions et scellement des actes –, qui assurent la valeur juridique de l'acte et servent parfois à l'authentifier.

À travers ce cheminement, il s'agira de distinguer les traits saillants des pratiques scripturaires qui caractérisent l'ensemble des actes contenus dans le fonds d'archives de Saint-Florent de Saumur et, au sein de cette globalité, d'identifier autant que possible la production intrinsèque de l'établissement saumurois.



## I. L'aspect matériel des actes sur parchemin

### A/. Taille et format

De manière concrète, les actes que nous avons analysés consistent en des pièces de parchemin provenant d'une peau de mouton, de chèvre ou de veau qui avait été travaillée au préalable pour être utilisée en tant que support pour l'écriture. La préparation du matériau se déroulait en plusieurs étapes : il fallait d'abord enlever la graisse et la couche superficielle de la peau de l'animal, puis celle-ci connaissait successivement des opérations de trempage dans un bain de chaux, de séchage, de raclage au couteau, de polissage à la pierre ponce et enfin de blanchissage à la poudre de craie. Une fois le travail de préparation accompli, on pouvait voir une couleur et une texture différentes entre les deux faces du parchemin, l'une étant le côté chair, l'autre le côté « poil »<sup>605</sup>. Le parchemin était un support coûteux que les moines n'hésitaient pas à remployer après usage en procédant à des grattages avant une nouvelle écriture (les palimpsestes) ou en réparant des peaux abîmées avec du fil. Dès lors que la peau était prête à l'emploi, le ou les moine(s) chargé(s) de l'écriture des actes sélectionnait la surface de parchemin dont il avait besoin, laquelle pouvait varier considérablement d'un acte à l'autre.

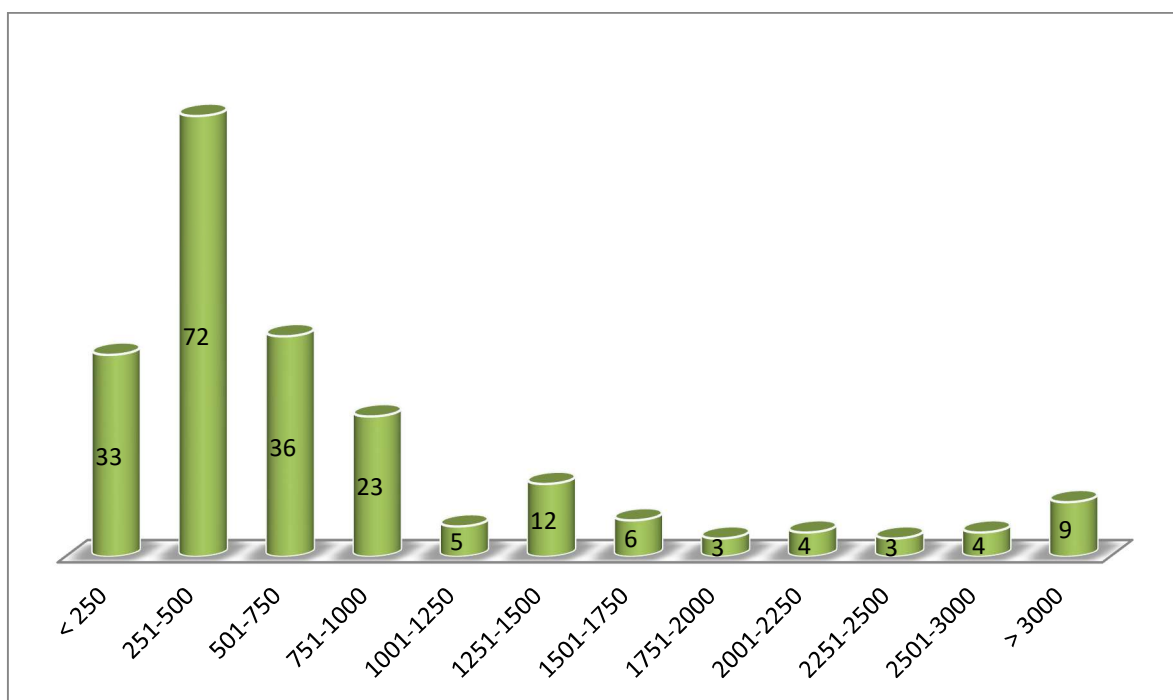
#### 1). Dimensions des actes

Nous avons pris les dimensions – hauteur et largeur – de 210 actes sur parchemin, en incluant les doublons d'originaux, mais en écartant quatre actes originaux mutilés et dont l'état matériel ne permet aucune mesure significative. Un nombre important de ces actes ont un aspect informe qui n'est pas toujours dû aux outrages du temps : au vu des nombreuses irrégularités de découpe (grosses différences entre la hauteur à gauche et la hauteur à droite et/ou la largeur en haut et en bas, extrémités de parchemins taillées en biseau, etc.), il semble en effet qu'une partie se présentait de cette façon dès l'origine. Par ailleurs, la question de la prise en compte ou non dans la mesure des replis en bas des parchemins, s'est également posée à nous. Le problème n'est pas anodin, en particulier pour les actes scellés du XII<sup>e</sup> siècle mais, étant donné que pour bon nombre d'entre eux il est impossible de soulever le repli sans endommager l'acte, nous avons choisi de mesurer l'ensemble des actes concernés avec leur repli, donc sans déplier celui-ci quand cela était possible.

---

<sup>605</sup> HELIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 212.

Fig. 14 – Répartition des actes en fonction de la superficie (par tranches de 250 cm<sup>2</sup>)



La première conclusion qui peut être tirée de ce graphique est la prépondérance des actes de petite taille : la moitié (105) d'entre eux fait moins de 500 cm<sup>2</sup> ; 78 % ne dépassent pas 1 000 cm<sup>2</sup> de superficie. Ces ordres de grandeur rejoignent ceux qui ont été dégagés par Marlène Hélias-Baron<sup>606</sup> et Dominique Stutzmann<sup>607</sup> pour des fonds d'archives du XII<sup>e</sup> et du début du XIII<sup>e</sup> siècle dans les abbayes cisterciennes. Les actes de très grande taille sont peu nombreux et, parmi ceux-ci, les seuls qui ont une superficie supérieure à 4 000 cm<sup>2</sup> sont des bulles pontificales de confirmation générale des possessions de Saint-Florent datant du milieu du XII<sup>e</sup> siècle : la bulle d'Innocent II de 1143 et sa copie<sup>608</sup>, la bulle d'Adrien IV – la plus grande – de 1157<sup>609</sup>, et enfin, celle d'Alexandre III (1164)<sup>610</sup>.

Souhaitant affiner ces observations à gros traits en examinant plus précisément la superficie moyenne des actes par tranches chronologiques, nous nous sommes heurtés au problème du faible nombre d'actes originaux avant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle (3

<sup>606</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>607</sup> STUTZMANN Dominique, *Écrire à Fontenay...*, *op. cit.*, p. 395.

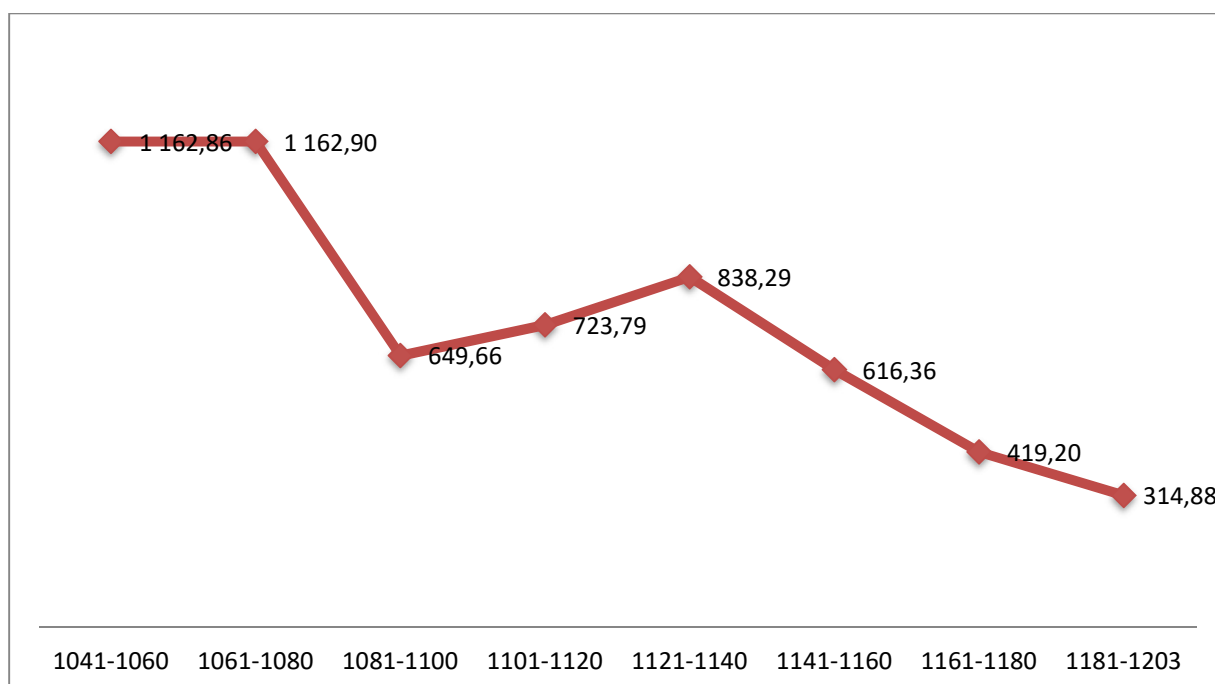
<sup>608</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 6 : 78 cm de hauteur sur 57 cm de largeur. La copie mesure pour sa part 77 cm de hauteur sur 56 cm de largeur.

<sup>609</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 7 : 82 cm de hauteur sur 70 cm de largeur.

<sup>610</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 9 : 71 cm de hauteur sur 64 cm de largeur.

seulement avant 981, aucun entre 981 et 1000, 6 entre 1001 et 1020, un seul entre 1021 et 1040). De surcroît, les bulles pontificales de confirmation générale, toutes de très grande taille, ont pour effet de gauchir quelque peu l'analyse, spécialement pour les années 1140 à 1180. Aussi, nous avons choisi de ne pas inclure ces documents dans notre analyse et de ne faire démarrer celle-ci qu'à partir du moment où le nombre d'actes originaux est suffisamment significatif, c'est-à-dire à partir de la tranche chronologique comprise entre 1041 et 1060.

Fig. 15 – Superficie moyenne des actes entre 1041 et 1203 (en cm<sup>2</sup>)

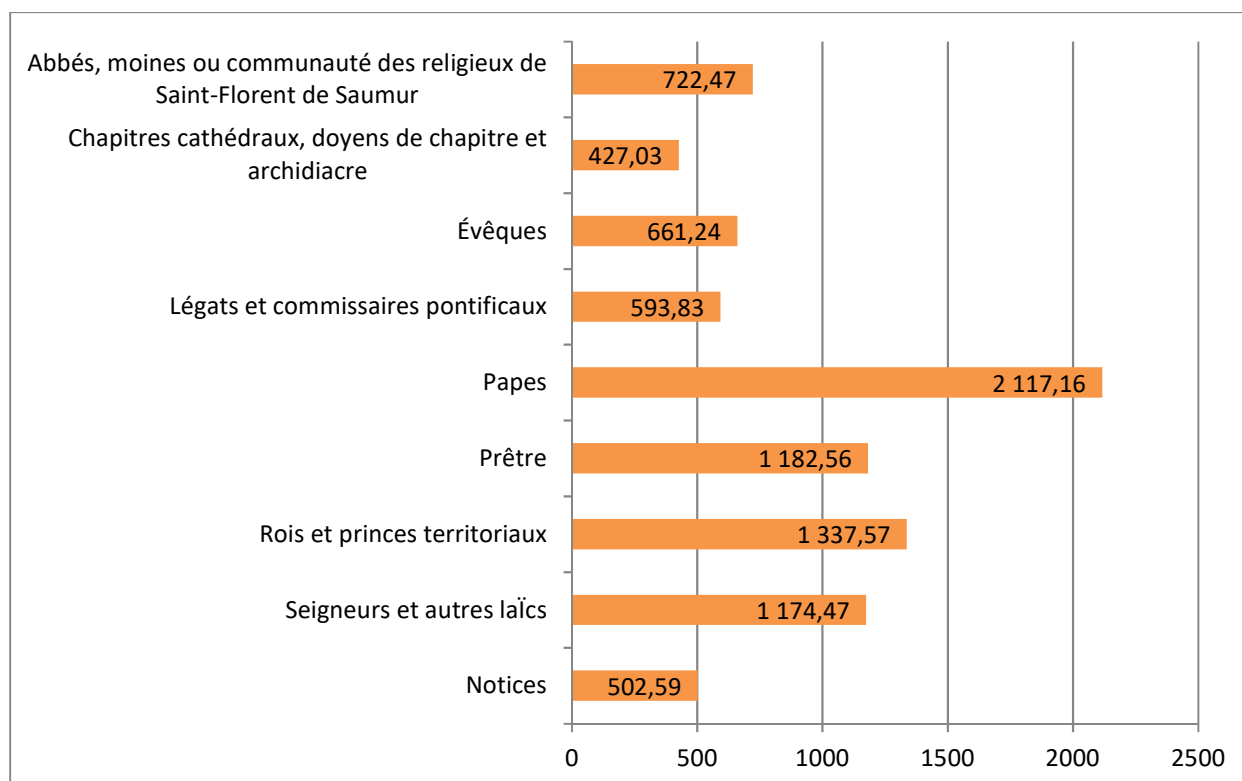


On s'aperçoit que la superficie des actes est la plus importante – au-delà de 1 000 cm<sup>2</sup> – dans le deuxième tiers du XI<sup>e</sup> siècle, puis l'on assiste à une brusque chute de celle-ci à partir de 1080 – notamment en raison du nombre croissant d'actes plus informels tels que les notices – suivie d'une stabilisation, voire d'une légère remontée de la taille moyenne jusqu'au premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, même si les chiffres de la période 1121-1140 sont à relativiser de par le faible nombre d'actes relevé (6 seulement). À partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, s'amorce une diminution progressive de la taille des parchemins, en particulier pour les deux dernières décennies du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup>. Si l'on examine plus en détail ces parchemins de très petite taille (superficie < 150 cm<sup>2</sup>), au nombre de neuf, on se rend compte qu'il s'agit majoritairement d'actes de donations ou de notifications d'accords de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou du début du XIII<sup>e</sup> siècle, dont les auteurs sont dans cinq cas sur neuf

des évêques<sup>611</sup> ; la plus petite des chartes que nous avons analysées est d'ailleurs un double d'une charte de donation de Lisiard, évêque de Sées (1188-1201) ne mesurant qu'à peine 5 cm de hauteur sur 12,7 cm de largeur<sup>612</sup>.

Pour aller plus avant, nous avons également cherché à déterminer s'il existe une relation entre les dimensions d'un acte et la typologie de celui-ci, et tout particulièrement, avec la qualité de son auteur<sup>613</sup> :

Fig. 16 – Superficie moyenne des actes en fonction du type d'auteur (en cm<sup>2</sup>)



Comme l'on pouvait s'y attendre, les actes dont la taille est la plus importante sont ceux qui émanent des papes, avec une très nette distinction à établir entre les bulles confirmatives générales qui atteignent une superficie moyenne de 3 736,23 cm<sup>2</sup> et les autres types d'actes pontificaux (bulles de confirmation particulière, bulles relatives à des jugements ou des arbitrages du pape, mandements), dont les dimensions sont très nettement moindres (498,09 cm<sup>2</sup> en moyenne).

Les chartes laïques ont quant à elles une taille moyenne assez élevée, même si l'on relève de grandes disparités en matière de superficie, avec notamment deux documents de

<sup>611</sup> On dénombre également deux notices, une charte du vicomte d'Aulnay et une charte du doyen de Saint-Martin de Tours et de son chapitre.

<sup>612</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3670, n° 1.

<sup>613</sup> L'unique charte de prêtre n'a pas été comptabilisée dans ce graphique.

très grandes dimensions sur lesquels nous reviendrons par la suite : une charte de concession d'exemption de Geoffroi le Barbu de 1062 (57 cm de hauteur sur 55,8 cm de largeur pour 36 lignes)<sup>614</sup> et une charte de donation datée de 1059 intitulée aux noms de Gui de La Rochefoucauld et d'autres personnages (68 cm de hauteur sur 47 cm de largeur pour 38 lignes)<sup>615</sup>.

La taille des chartes épiscopales – inférieure en moyenne à celles qui ont pour auteur un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur – a cependant connu de profondes mutations au cours de notre période d'étude. Alors qu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et même encore au début du XII<sup>e</sup>, on trouvait de grands documents – essentiellement des confirmations – dont la superficie dépassait 1 500 voire 2 000 cm<sup>2</sup>, on observe une forte baisse de leur taille moyenne au fur et à mesure des décennies avec notamment, à partir de 1150, une petite quinzaine d'actes d'évêques de moins de 500 cm<sup>2</sup>.

Les chartes de légats et commissaires pontificaux, malgré l'importance, en règle générale, de la matière dont elles sont l'objet, se caractérisent par une faible superficie moyenne. Aucun de ces documents n'excède 1 000 cm<sup>2</sup>; ce seuil étant uniquement approché par une charte de 1104 notifiant une sentence du légat Richard d'Albano, qui mesure 39 cm de hauteur sur 25,5 cm de largeur<sup>616</sup>.

Exception faite des chartes de chapitres cathédraux, de doyens de chapitre ou d'un archidiacre, qui sont peu nombreuses (4 actes seulement) et datent pour trois d'entre elles de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à une époque où la tendance à la baisse de la taille des parchemins est très marquée, les notices comptent parmi les types d'actes aux dimensions les plus réduites. Des différences sont néanmoins à observer entre les notices-chirographes (649,52 cm<sup>2</sup>) et les notices de conflits (557,88 cm<sup>2</sup>) d'une part, qui ont une taille supérieure à la moyenne, et d'autre part, les notices de donations (455,77 cm<sup>2</sup>) et surtout les notices ayant trait à des achats, des ventes ou des concessions à titre viager ou en précaire, qui sont plus petites (324,59 cm<sup>2</sup>).

En résumé, la superficie d'un acte n'est pas sans lien avec le type d'auteur et, à un degré moindre, avec le type d'action juridique, même si on relève de grandes différences entre les observations que l'on peut faire pour les actes du XI<sup>e</sup> siècle et ceux du siècle suivant.

---

<sup>614</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 7.

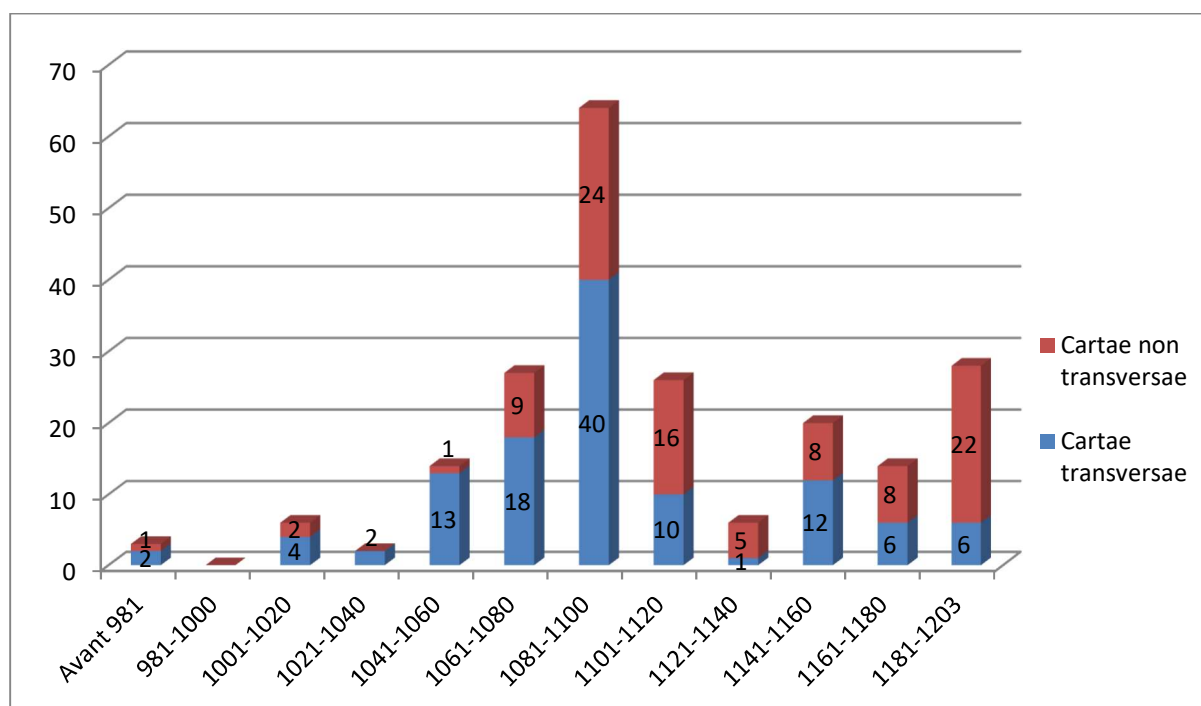
<sup>615</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 4.

<sup>616</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 3

## 1). *Cartae transversae* et *cartae non transversae*

Après avoir pris les mesures des actes, nous avons calculé pour chacun d'entre eux le rapport entre la hauteur et la largeur, ce qui nous a permis de déterminer si l'acte est de format vertical (*carta transversa*) ou, au contraire, si le texte est écrit de manière parallèle au côté le plus grand (*carta non transversa*). En faisant le total des *cartae transversae* (114) et des *cartae non transversae* (96), on constate un rapport assez équilibré entre les deux types de format dans les archives de Saint-Florent de Saumur, quoique l'on note une légère prédominance des premières, qui représentent 54 % du total des actes. Cependant, il faut signaler que l'on relève deux fois plus de doublons pour les documents verticaux (14) que pour les documents horizontaux (7). Au-delà de ces chiffres globaux, d'importantes mutations au cours de notre période d'étude ont été mises au jour en ce qui concerne le choix de tel ou tel type de format :

Fig. 17 – Évolution chronologique des différents types de formats



Durant tout le XI<sup>e</sup> siècle, on remarque que les actes de format vertical sont majoritaires, mais qu'ils commencent à être concurrencés par les *cartae non transversae* à compter du dernier tiers du siècle, lesquelles étaient jusqu'alors fort rares. Le nombre de documents horizontaux commence à devenir significatif à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, même si l'augmentation de leur importance relative est alors assez lente : ils représentent ainsi le tiers du total des actes entre 1061-1080, puis 37,5 % durant la période 1081-1100. Dès 1100, les *cartae non*

*transversae* deviennent majoritaires et le demeurent globalement jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle ; à partir de là, plusieurs types d'actes qui étaient généralement de format vertical adoptent le format horizontal. Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, les *cartae transversae* redeviennent provisoirement plus nombreuses, principalement en raison de la présence de plusieurs bulles de privilèges pontificaux qui sont toutes de format vertical. À la transition des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la proportion de ces dernières devient très réduite (11 % seulement), le format horizontal étant désormais employé pour toutes les catégories d'auteurs et tous les types d'actions juridiques.

En nombre croissant à compter de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les *cartae non transversae* adoptent de surcroît un format de plus en plus horizontal au fil du XII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, on dénombre une quinzaine d'actes dont le rapport hauteur/largeur est inférieur à 0,50, parmi lesquels on trouve aussi bien des notices que des chartes d'évêques et de princes territoriaux. La plus remarquable en la matière est la copie – malheureusement mutilée – d'une charte de 1108 par laquelle l'archevêque de Bourges Léger a confirmé la donation à Saint-Florent de l'église Saint-Étienne de Coullons, qui mesure 7 cm de hauteur pour 29 cm de largeur.

Notons enfin qu'il existe trois cas d'actes dont le format est presque carré : une charte du tout début du XII<sup>e</sup> siècle, établie au nom de l'abbé Guillaume de Saumur mesurant 16,50 cm de hauteur sur 16,20 cm de largeur<sup>617</sup>, une charte de 1184 émanant des commissaires pontificaux Guillaume, archevêque de Bordeaux et Jean, évêque d'Angoulême, qui fait 17 cm de longueur sur 17,20 cm de largeur<sup>618</sup>, et un mandement pontifical d'Urbain III datant de 1187 de 18,90 cm sur 19,50 cm<sup>619</sup>. Au vu de leur faible nombre, ces documents n'ont pas été classifiés à part, mais respectivement en tant que *carta transversa* pour le premier, et comme *cartae non transversae* pour les deux suivants.

Dans le prolongement de cette étude chronologique des formats d'actes, une autre question digne d'intérêt s'est posée à nous : les différents auteurs rencontrés dans notre corpus ont-ils une propension à privilégier un type de format plutôt qu'un autre ?

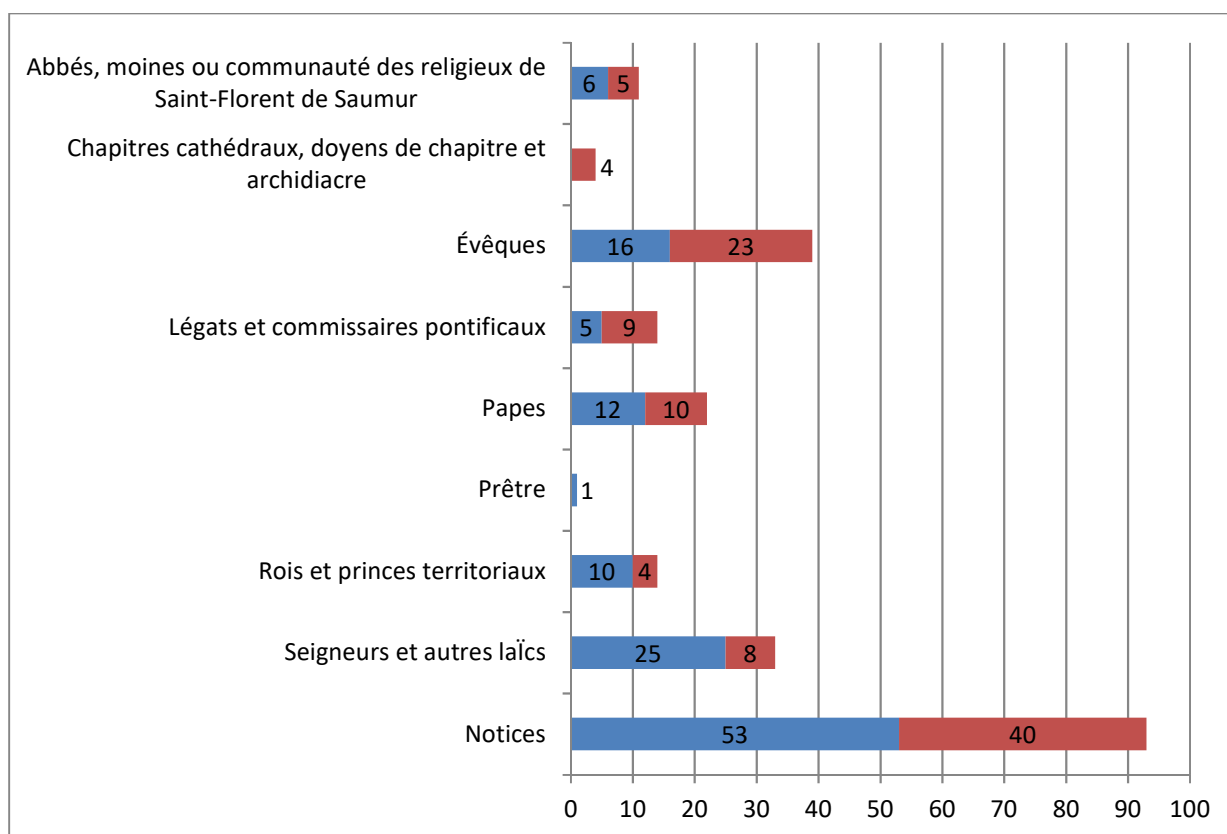
---

<sup>617</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3703, n° 3.

<sup>618</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3618, n° 6.

<sup>619</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 11.

Fig. 18 – Répartition des types de format par catégories d’auteurs



Ces données révèlent tout d’abord que les auteurs ecclésiastiques adoptent plus volontiers le format horizontal que leurs homologues laïcs. Si l’on met de côté l’unique charte de prêtre, le rapport hauteur/largeur de ces actes est soit inférieur<sup>620</sup>, soit légèrement supérieur à 1<sup>621</sup>. Le format vertical, pour sa part, est privilégié à 56 % dans les notices, à 67 % dans les chartes princières et à 72 % dans les chartes de seigneurs et autres laïcs. Ces chiffres sont néanmoins trompeurs dans la mesure où le rapport hauteur/largeur le plus important concerne les notices<sup>622</sup>. Cela s’explique aisément par le fait que neuf des onze actes dont le rapport hauteur/largeur est supérieur à 3 sont précisément des notices. On citera à titre d’exemple la notice très narrative relatant la donation avortée de l’église de Sourzac, qui consiste en une longue bande de parchemin de 74 cm de longueur sur 12 cm de largeur.

<sup>620</sup> Il est de 0,96 pour les chartes d’évêques ; de 0,89 pour les chartes de légats et commissaires pontificaux et de 0,74 pour les chartes de chapitres cathédraux, doyens de chapitre et archidiacre.

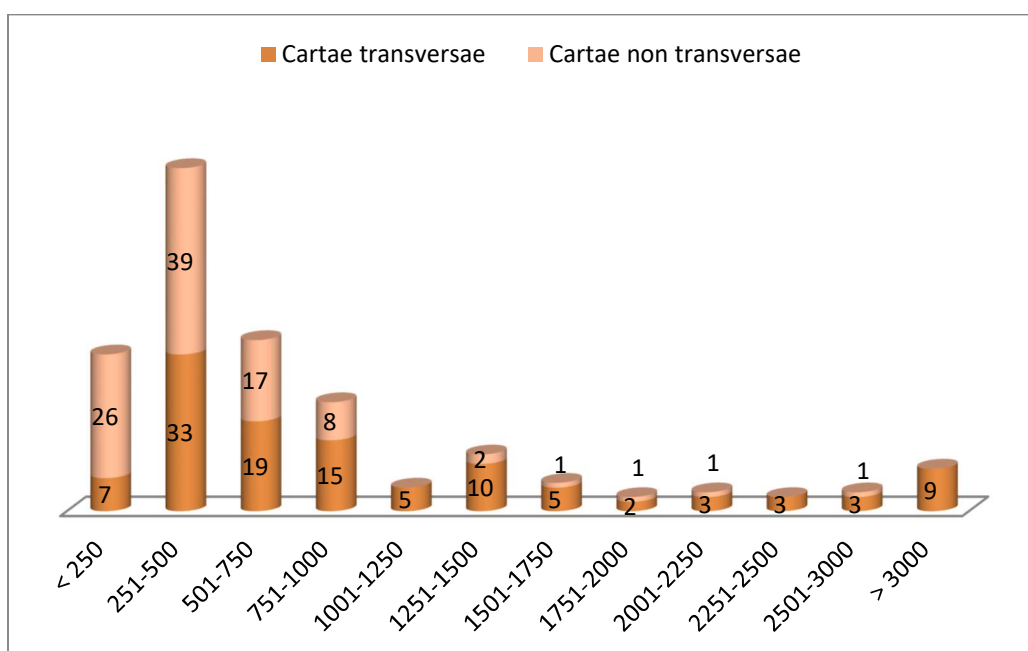
<sup>621</sup> 1,09 pour les bulles et mandements pontificaux ; 1,19 pour les chartes ayant pour auteur un abbé, un moine ou la communauté des religieux de Saint-Florent de Saumur.

<sup>622</sup> 1,55 pour les notices ; 1,42 pour les chartes de seigneurs et autres laïcs ; 1,24 pour les chartes de rois et princes territoriaux.



Pour terminer sur la question du format des actes, il nous reste à déterminer s'il existe une corrélation entre la superficie d'un acte et le type de format :

Fig. 19 – Orientation des actes en fonction de leur superficie (en cm<sup>2</sup>)



Il apparaît clairement que plus l'acte est petit, plus il a une tendance à l'horizontalité. On s'aperçoit ainsi que les actes dont la superficie est inférieure à 250 cm<sup>2</sup> sont à 79 % des *cartae non transversae* et qu'au-delà de 500 cm<sup>2</sup>, les *cartae transversae* sont toujours majoritaires dans chaque tranche de superficie. En outre, rares sont les actes de grande taille à avoir adopté le format horizontal. En effet, seules deux *cartae non transversae* font plus de 2 000 cm<sup>2</sup> : une des copies de la bulle présumée de Jean XVIII<sup>623</sup>, et une charte de donation de 1120 de Geoffroi, vicomte de Thouars<sup>624</sup>.

### **B/. Caractéristiques de mise en page et d'écriture**

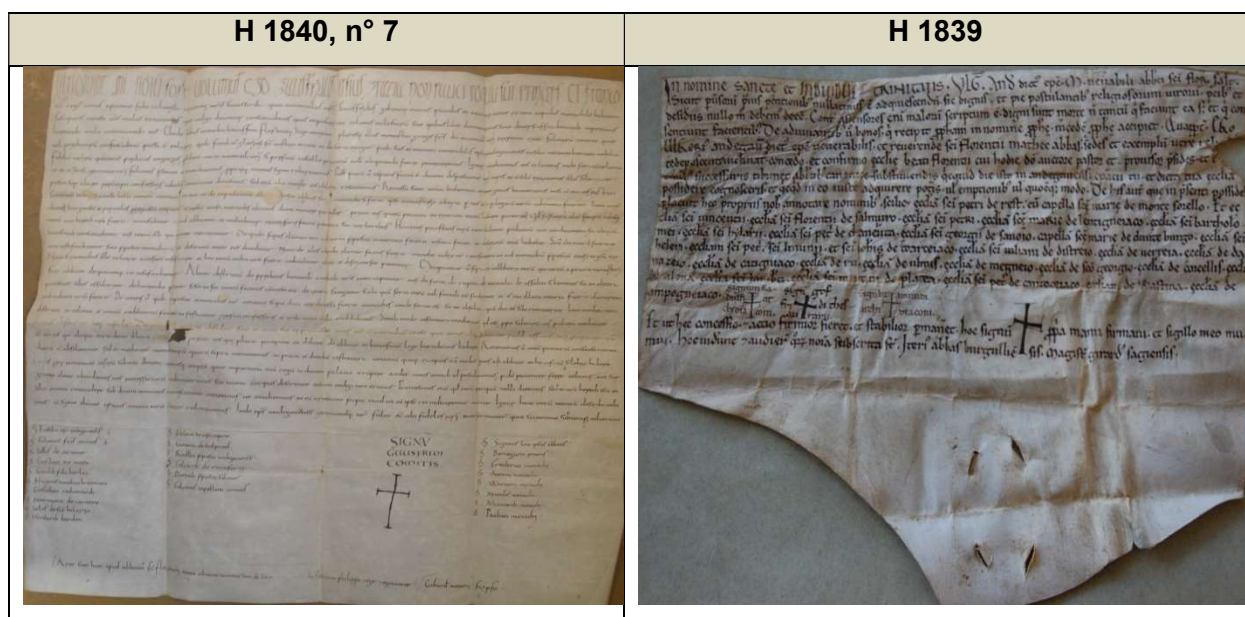
Avant d'aborder les caractéristiques de mise en page et d'écriture de l'acte, il convient de se pencher sur la question de la préparation du parchemin et notamment, de sa découpe. La régularité de celle-ci est très variable et dépend de plusieurs facteurs qui peuvent être purement matériels (dispose-t-on du matériel adéquat au moment où l'on veut rédiger un acte ?) et, parfois, du degré de solennité que l'on souhaite donner à l'acte. Jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les actes dont la forme est la plus régulière sont souvent des chartes émanant

<sup>623</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 4.

<sup>624</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3369, n° 1.

d'autorités souveraines et dont la matière est considérée comme particulièrement importante. Ainsi, la charte par laquelle le comte d'Anjou Geoffroi le Barbu (à gauche dans l'ill. 4 ci-dessous) remet aux moines de Saint-Florent toutes les mauvaises exactions imposées par son oncle Geoffroi Martel aux vassaux et aux colons relevant du domaine de l'abbaye<sup>625</sup>, se caractérise par une présentation formelle soignée avec un format bien proportionné<sup>626</sup>, associé à la rédaction de la première ligne en lettres allongées (*litterae elongatae*), à une écriture harmonieuse et à une disposition des témoins en trois colonnes avec, au milieu, la croix autographe du comte. Pour autant, nous nous garderons d'établir un rapport systématique entre la solennité de l'acte et la qualité de la découpe : des notices, à l'image de celle qui rapporte la restitution de l'église de Saint-Gondon par Gilon de Sully, peuvent être parfaitement proportionnées, tandis que la charte de confirmation des possessions de Saint-Florent dans le diocèse d'Angers donnée par l'évêque Ulger (à droite ci-dessous) a été produite sur un parchemin taillé de façon grossière.

III. 4 – Comparaison de la présentation formelle de deux actes émanant de personnes d'autorité



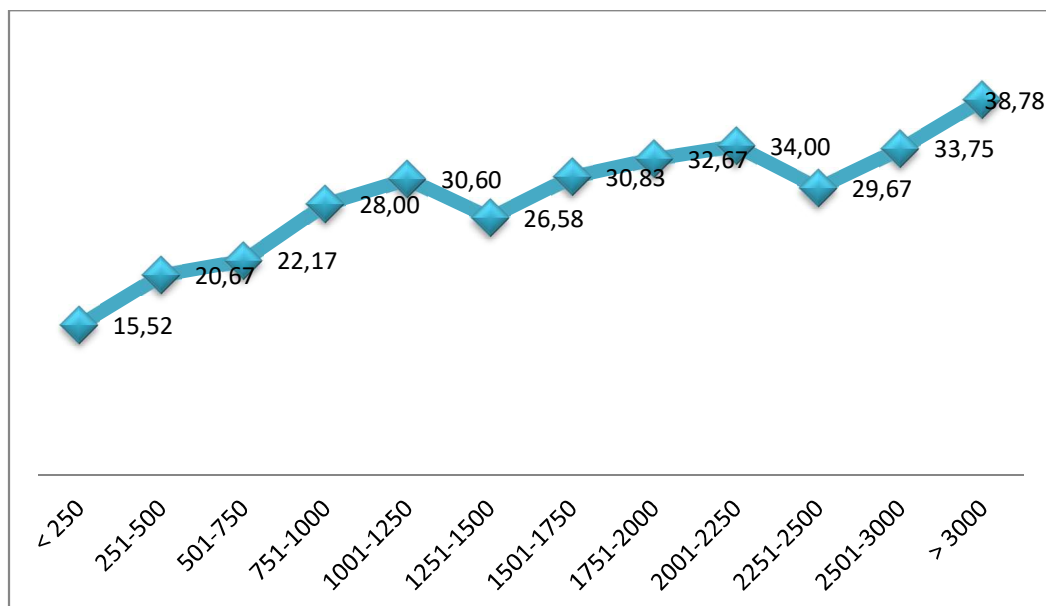
De manière schématique, on remarque une tendance à une découpe plus régulière au XII<sup>e</sup> siècle et notamment à partir de 1180, où l'on trouve davantage d'actes – souvent des *cartae non transversae* – dont les écarts entre la hauteur gauche et la hauteur droite d'une part, et la largeur haute et la largeur basse d'autre part sont faibles.

<sup>625</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 7.

<sup>626</sup> On ne relève aucune différence de taille entre la hauteur à gauche et à droite (570 mm) et un seul millimètre d'écart entre la largeur en haut du parchemin (557 mm) et la largeur en bas (558 mm).

En appont de ce qui vient d'être évoqué, il convient de vérifier si la taille du parchemin sélectionné par le scribe dépendait de la longueur du texte qu'il avait à recopier :

Fig. 20 – Calcul du nombre moyen de lignes par tranches de superficie



Pour les parchemins de petite et moyenne superficies (jusqu'à 1 250 cm<sup>2</sup>), on note une corrélation entre la taille de l'acte et le nombre de lignes. Pourtant, il existe des actes de faible superficie qui conjuguent un nombre de lignes important avec une écriture de petite taille et resserrée, à l'instar d'une notice rapportant un plaid tenu par Foulque le Réchin en 1093<sup>627</sup>, dont le texte de 76 lignes – avec des lettres ne mesurant pas plus de 2 mm – est copié sur une étroite bande de parchemin sommairement apprêtée de 44 cm de hauteur sur 7 cm de largeur.

Au-delà de 1 250 cm<sup>2</sup> de superficie, le nombre moyen de lignes reste en revanche globalement stable – aux alentours de 30 – quelle que soit la grandeur du parchemin utilisé. Il faut dire que les actes de cette catégorie ont souvent pour auteurs de hauts personnages ecclésiastiques ou laïcs (papes, évêques, comtes...) et qu'ils se distinguent volontiers par un texte écrit avec des lettres de grande taille et des lignes plus espacées, comme la charte-chirographe de Pierre II, évêque de Poitiers (1089)<sup>628</sup>, qui comprend seulement 19 lignes, espacées de 20 mm avec des lettres minuscules de 5 mm (la capitale initiale fait 23 mm) pour une hauteur de 54 cm et une largeur de 31 cm. Cette graphie a sans doute pour but de souligner l'importance de l'acte qui a trait à la confirmation la donation de l'église Saint-Just d'Aulnay. Il en est de même pour d'autres attributs davantage liés à l'agencement du texte

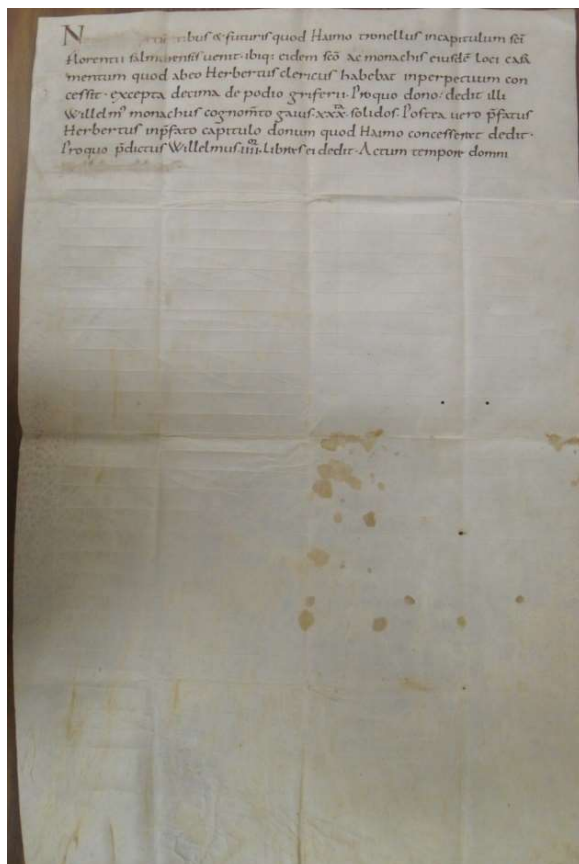
<sup>627</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 13.

<sup>628</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 12.

sur le parchemin, tels que l'aménagement de marges ou l'occupation d'une bonne part de la partie inférieure de l'acte par une disposition des témoins en colonnes et quelquefois, par la présence de grandes croix autographes de souscripteurs. À noter que l'on observe ces modes de disposition de l'écriture essentiellement pour des actes du XI<sup>e</sup> siècle, alors que la tendance générale au siècle suivant va plutôt dans le sens d'une densification du texte écrit et d'une simplification de la mise en page.

Par ailleurs, un phénomène de toute autre nature se remarque sur une dizaine d'actes : la présence de grands espaces vides occupant la majeure partie de la surface disponible, la partie dans laquelle se trouve le texte écrit se limitant à un faible nombre de lignes, en tout cas sans rapport avec la taille du parchemin. Ainsi, le texte d'une notice résumée datant des années 1070 et se rapportant à une donation d'Hémon Tronel n'occupe qu'environ 15 % (7 lignes seulement) d'une pièce de 41 cm de hauteur sur 25 de largeur<sup>629</sup>. Pourtant, des réglures de 9 mm de hauteur ont été tracées jusqu'en bas du parchemin, ce qui laisse à supposer que le document était peut-être initialement destiné à former une pancarte rassemblant d'autres notices résumées du même type.

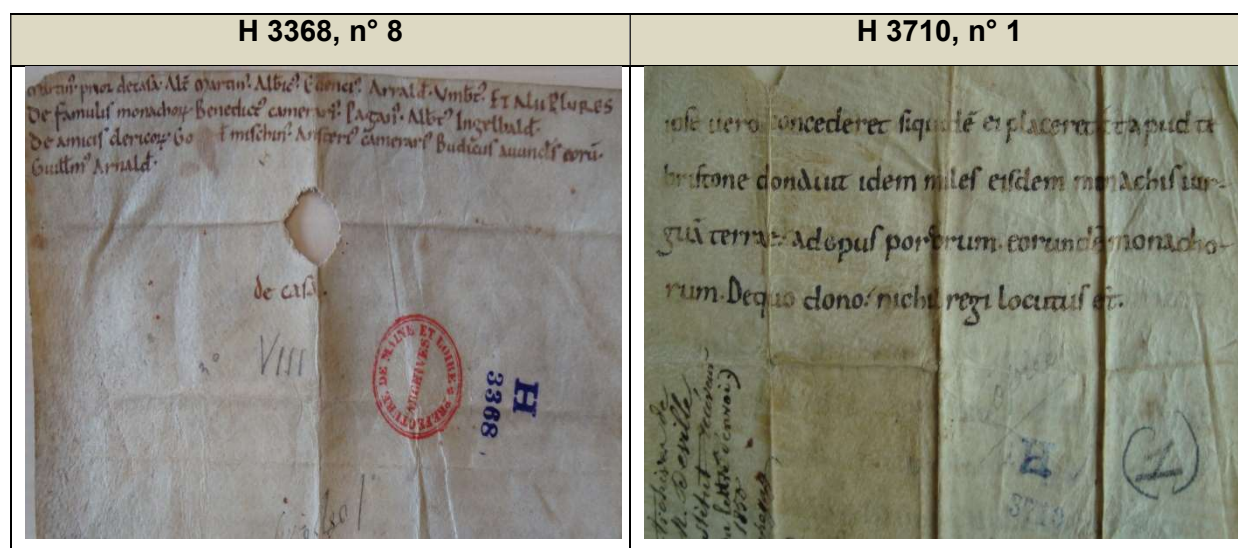
### III. 5 – Parchemin en grande partie vide (H 3494, n°9)



<sup>629</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 9.

D'autres exemples d'actes inaboutis ou de brouillons ont été répertoriés dans notre corpus. Ils démontrent à tout le moins que les scribes pouvaient travailler de manière quelque peu empirique. On le voit également quand ceux-ci calculaient mal l'espace qui leur était nécessaire et étaient obligés de réduire la taille de leur écriture en fin de texte. Dans une petite dizaine d'actes, ils ont même été amenés à poursuivre leur texte au dos du parchemin ; on parle alors de parchemin opistographe. Si l'on considère les exemples ci-dessous, on remarque que sur l'illustration de gauche, seule la liste de témoins a été continuée au verso, tandis qu'à droite, c'est la fin du dispositif d'une notice relative à une confirmation octroyée par Guillaume le Conquérant des dons effectués à Saint-Florent par Guihenoc de Monmouth qui a été écrite au dos du parchemin<sup>630</sup> :

### III. 6 – Exemples de parchemins opistographe



Malgré ces défauts constatés, les scribes avaient souvent le souci d'assurer une mise au net de qualité. Pour ce faire, ils pouvaient prendre le soin de tracer horizontalement à la pointe sèche ou à la mine de plomb des réglures – plus ou moins accentuées – dont la hauteur variait en fonction des actes et qui servaient à guider l'écriture. Plus rarement, des réglures étaient faites verticalement pour aménager des marges, comme dans une charte d'Hugues Mange Breton qui comporte une marge à gauche de 3 cm nettement réglée<sup>631</sup>.

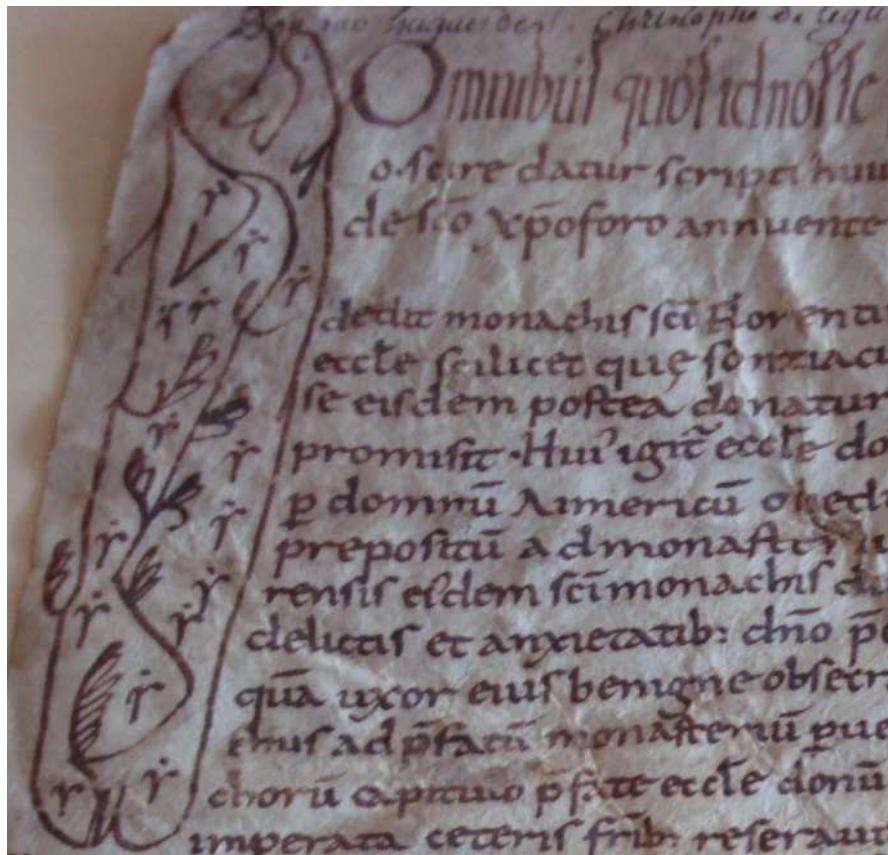
Les marges justifiées avaient pour fonction d'améliorer la présentation générale des actes, tout du moins ceux pour lesquels les moines jugeaient qu'il convenait de réaliser une

<sup>630</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 1 : *Verum preter ista donavit idem Wethenocus predicto monasterio unam hidram terrę, cum carruca, et bobus, apud Cirecestrę. De quo dono dixit ei rex ut daret quidem, ipse vero concederet siquidem ei placeret. Et apud Tebristone donavit idem miles eisdem monachis virquam terrae, ad opus porcorum eorundem monachorum. De quo dono, nichil regi locutus est.*

<sup>631</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2107, n° 2.

mise en page élaborée. En effet, même les actes les plus solennels ne disposaient pas systématiquement de marges et celles-ci eurent elles aussi tendance à se raréfier au fur et à mesure du XII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, elles ont pu offrir aux scribes dans certains actes un espace pour l'expression de leur inventivité dans le domaine esthétique, comme dans cette notice de conflit datant de 1079 dont la marge est garnie de motifs luxuriants :

III. 7 – Notice de donation d'Hugues de Saint-Christophe (H 3682, n° 3)

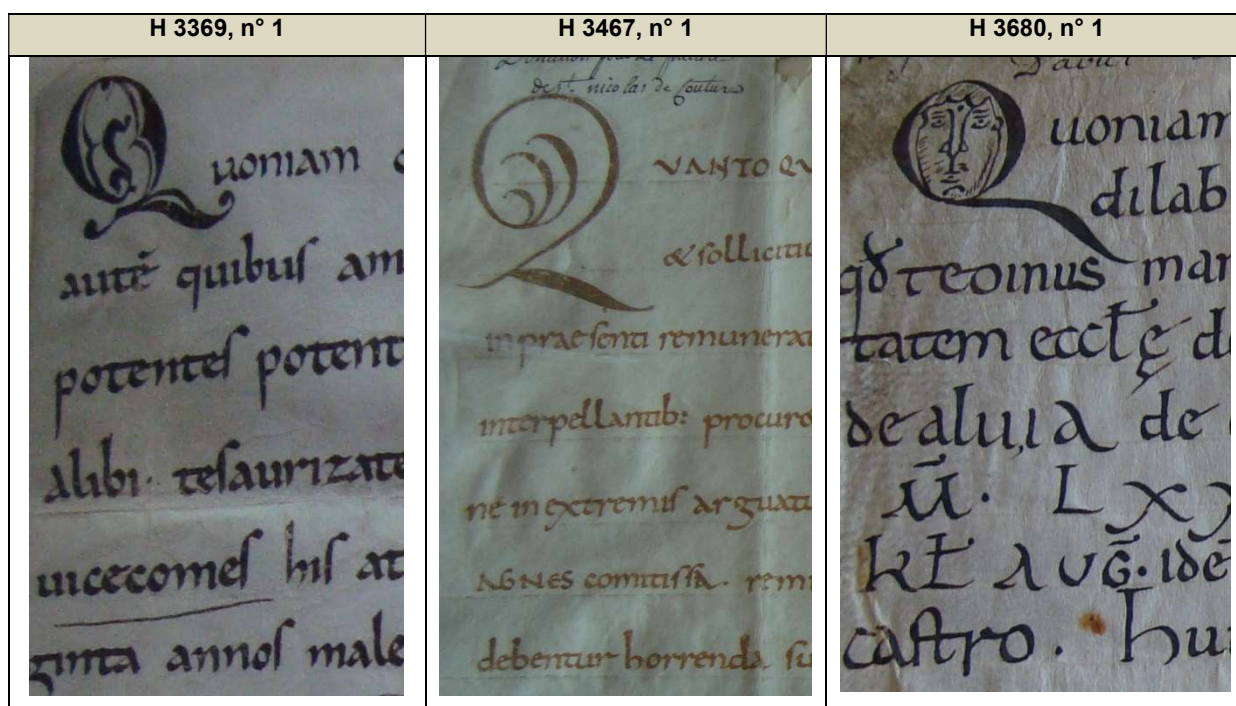


Il est difficile dans ce cas précis de déterminer franchement si ces ornements complexes avaient uniquement une fonction décorative ou s'ils faisaient office d'invocation symbolique, plaçant de ce fait le document sous la protection de Dieu. Quoiqu'il en soit, ils participent à l'enrichissement de la mise en page du parchemin, au même titre que la formule de notification (*OMNIBUS QUOS ID NOSSE POPOSCERIT RATIO, scire datur scripti hujus inditio, quoniam*) qui a été mise en valeur par des *litterae elongatae*, dont l'usage constituait un héritage de la diplomatie impériale romaine et des chancelleries franques<sup>632</sup>. Une

<sup>632</sup> GASSE-GRANDJEAN Marie-José, TOCK Benoît-Michel, « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ? » dans *Id.* (dir.), *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy (26-27 novembre 1999)*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 114.

dizaine d'actes de notre corpus, entre la fin du X<sup>e</sup> et la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>633</sup>, comporte des lettres allongées de ce genre, la plupart du temps sur la première ligne du texte – elles soulignent alors le plus souvent l'invocation et/ou l'intitulation –, très rarement au niveau du protocole final. De même, la lettre initiale est fréquemment mise en relief par une taille nettement plus importante que celle des autres lettres, formant alors une lettrine. Parfois, elle est ornementée de volutes (images de gauche et du centre dans l'ill. 8), et même d'un visage humain dans une notice de donation concernant le prieuré de Courcelles (image de droite dans l'ill. 8).

### III. 8 – Exemples de lettrines ornementées



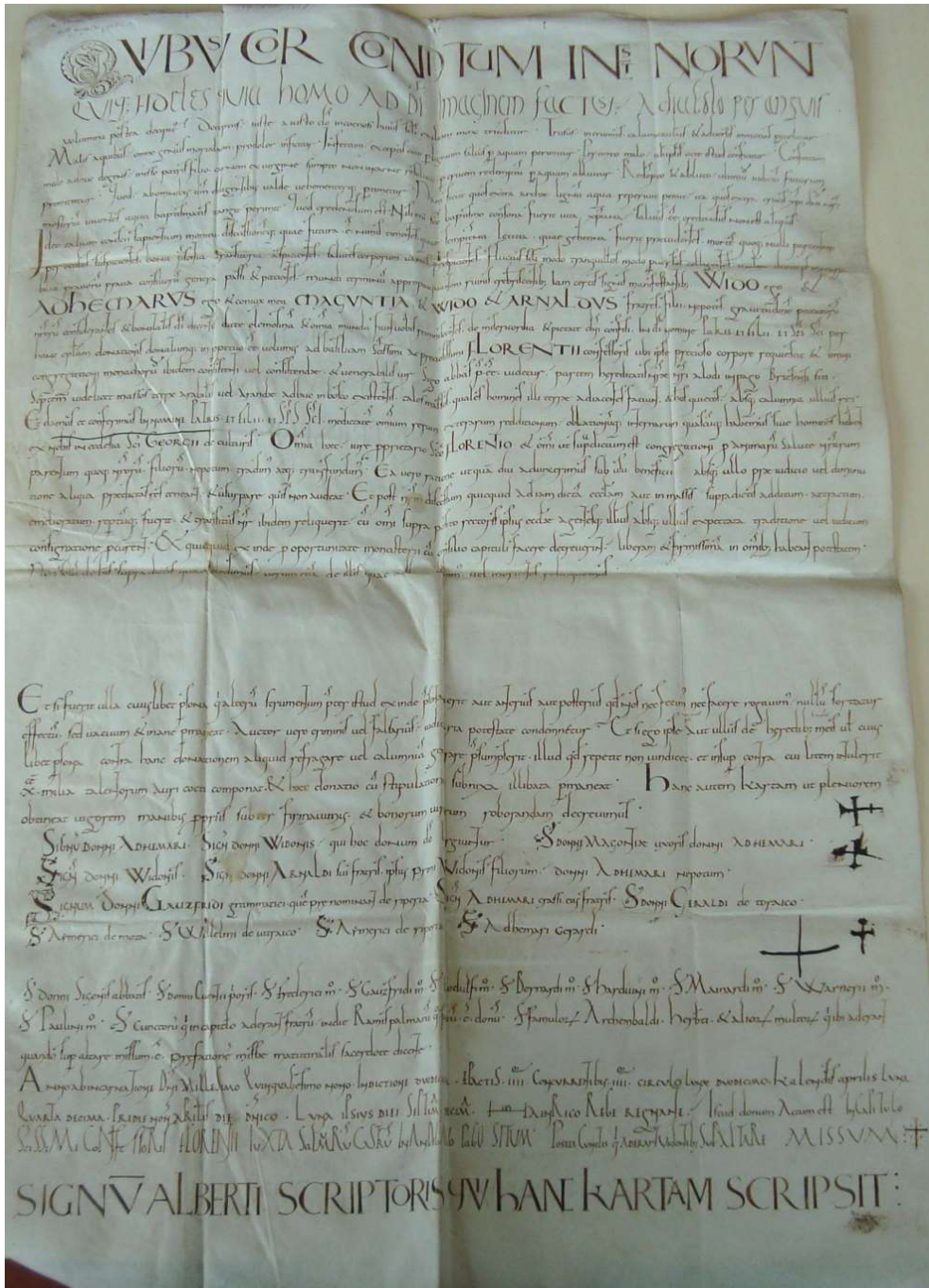
Les mises en pages faisant l'objet d'un certain soin ne sont pas réservées aux actes ayant des auteurs prestigieux. Elles se retrouvent aussi sur des chartes dont l'auteur désigné est un seigneur, à l'image de celle par laquelle Gui de La Rochefoucauld, Adhémar et sa femme Mayence, Gui et Arnaud, donnent à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur une partie de leur alleu héréditaire situé dans le *pagus* de Brioux (28 mars 1059).

Au vu de la qualité calligraphique qui le caractérise, ce document est selon toute vraisemblance issu du *scriptorium* des moines florentins, bénéficiaires de l'action juridique. Ayant commencé son texte par une belle lettrine ornée de 37 mm de hauteur, le scribe a visiblement voulu établir un effet de parallélisme entre d'une part, la première et la dernière

<sup>633</sup> Nous n'avons répertorié que deux actes du XII<sup>e</sup> siècle avec des *litterae elongatae* : il s'agit de deux bulles pontificales d'Alexandre III (H 3457, n° 2) et de Lucius III (H 3457, n° 4).

lignes, écrites en capitales onciales, et d'autre part, la deuxième et l'avant-dernière lignes rédigées en caractères allongés. On peut également remarquer que dans le corps du texte, les noms des donateurs et celui de Saint-Florent sont mis en valeur par une écriture en grandes lettres onciales.

III. 9 – Charte de Gui de La Rochefoucauld et alii (H 3467, n° 4)

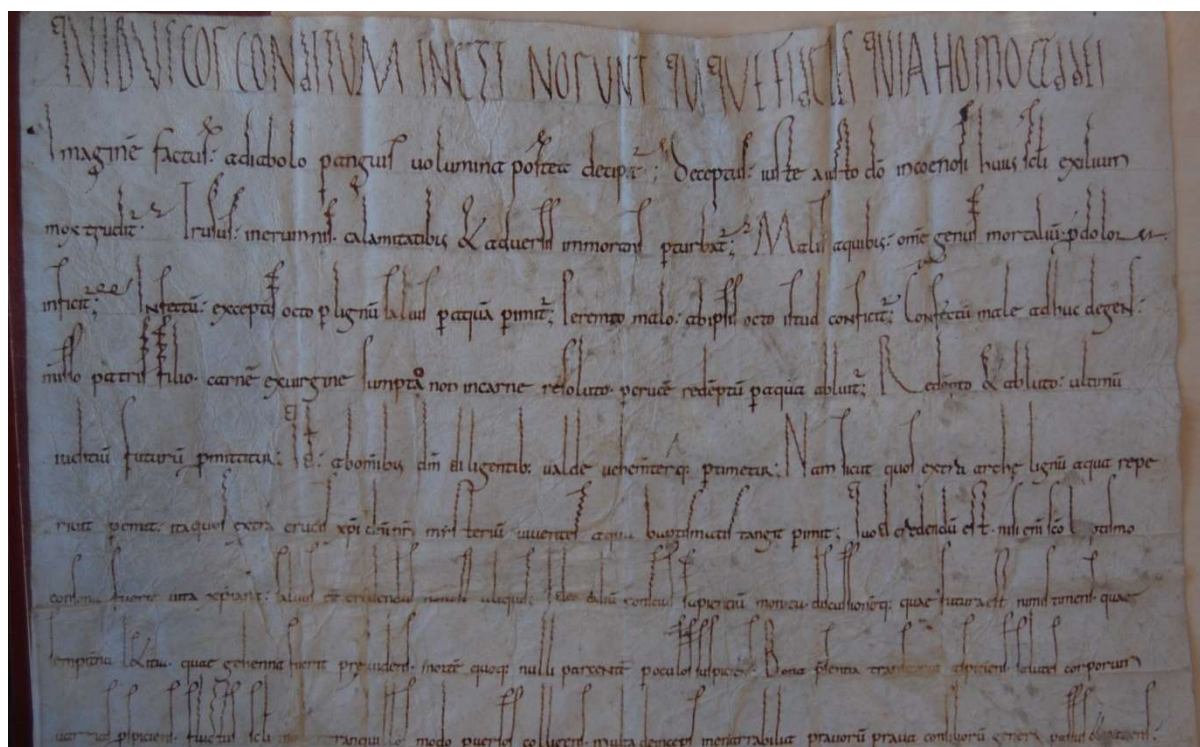


De même, la présence dans un acte privé d'une écriture parée d'un certain esthétisme constitue un indice décisif pour en attribuer l'origine à l'abbaye Saint-Florent de



Saumur. La charte par laquelle Arnoul de Brisco donne aux religieux saumurois ses alleux de Nise et Félines (1058) en est bon exemple : on voit mal en effet comment ce modeste personnage dont la qualité sociale n'est pas précisée dans le texte – il s'agit probablement d'un chevalier – aurait pu être le véritable auteur de cette belle écriture, dont le tracé régulier est facilité par des réglures et comporte de longues hastes terminées par des boucles, et dont certaines sont ornées de treillis.

### III. 10 – Charte d'Arnoul de Brisco (H 2265)



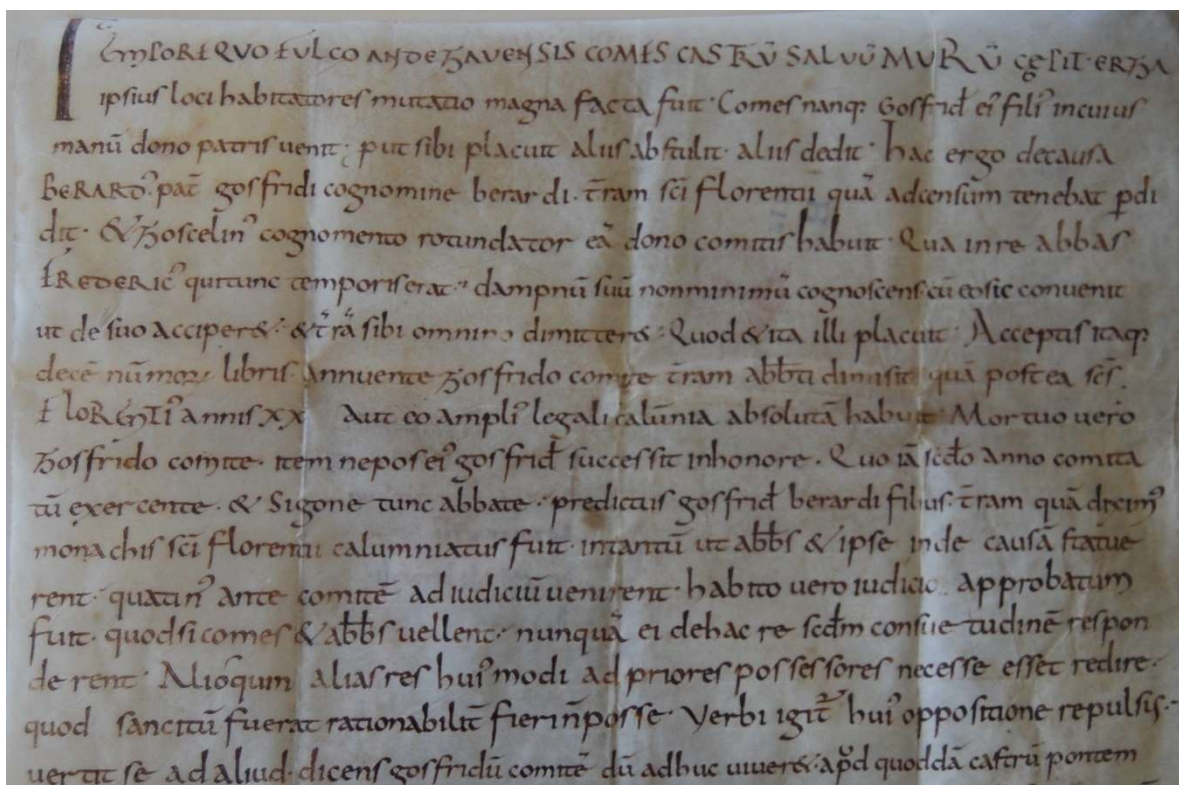
L'hypothèse d'une attribution au *scriptorium* de Saint-Florent est ailleurs corroborée par l'indication, dans l'eschatocole, de l'information selon laquelle l'acte a été fait à l'abbaye de Saint-Florent<sup>634</sup>. Nous pourrions faire à propos de ces attributs d'écriture un constat à peu près similaire à celui qui a été dressé pour les marges justifiées, à savoir qu'ils concernent un nombre restreint d'actes : essentiellement des chartes de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle auxquelles on a voulu donner une solennité particulière en raison de la valeur des actions juridiques qu'elles consignent.

Pour la rédaction des notices, des pancartes, des chartes dont l'auteur était un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent ou des copies de chartes, les scribes florentins ont fréquemment eu recours, tout au long du XI<sup>e</sup> siècle et jusqu'au début du siècle

<sup>634</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2265 : *Actum apud monasterium preciosissimi confessoris Christi FLORENTII iuxta SALMURUM.*

suisant, à une écriture en minuscule caroline classique sans autre originalité que l'emploi sur certains actes – comme sur la notice ci-dessous (ill. 11) qui a pour objet un conflit entre les religieux et un certain Geoffroi Bérard – de capitales onciales (reconnaissables par les hastes en diagonale et les « e » arrondis) pour marquer la première ligne et certains noms propres, comme ici ceux de l'abbé Frédéric et de saint Florent.

Ill. 11 – Notice de conflit (H 2117, n° 2)



L'usage régulier de ce type d'écriture – au demeurant très commun – sur plusieurs décennies témoigne de l'existence d'une transmission de certaines pratiques scripturaires au sein du *scriptorium* de Saint-Florent de Saumur. Néanmoins, comme l'a souligné Benoît-Michel Tock, « comparer des écritures, identifier des scribes, attribuer à un même scribe ou à des scribes différents la mise en forme de plusieurs actes, ce sont là des tâches particulièrement difficiles où la subjectivité règne en maître. Aucune méthode n'a jusqu'à présent permis de travailler avec certitude, et l'étude devient de plus en plus difficile vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, qui, avec la cursivité croissante de l'écriture, voit régner l'uniformité des mains »<sup>635</sup>.

<sup>635</sup> TOCK Benoît-Michel, « Auteur ou impétrant... », *art. cit.*, p. 234-235.

## II. Étude des formules du protocole initial, des notifications et des préambules

### A/. L'invocation et la suscription

Ayant pour objet premier de mettre le contenu d'un acte sous la protection divine, l'invocation constitue un héritage d'usages diplomatiques anciens remontant à l'Antiquité tardive, notamment après que saint Jean Chrysostome ait prescrit aux chrétiens, en s'appuyant sur un passage du troisième chapitre de l'épître de saint Paul aux Colossiens<sup>636</sup>, de placer leurs écrits sous l'invocation du Seigneur. Rapidement, cette pratique se répandit, à tel point qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le fait qu'un acte commence par l'inscription du nom de Dieu était considéré comme un élément renforçant sa valeur probante<sup>637</sup>. L'usage de l'invocation perdura au haut Moyen Âge, tant en Orient qu'en Occident, et se développa dans les chancelleries royales franques et toucha également, à partir du VIII<sup>e</sup> siècle, les actes privés<sup>638</sup>. L'intérêt premier de cette formule était, dans le cadre de la lecture publique d'un acte, de forcer le respect des auditeurs et d'offrir par là même une garantie accrue pour l'action juridique qui y était consignée.

L'invocation peut être de deux sortes. Dans la majeure partie des cas, il s'agit d'une invocation verbale consistant en une formule – habituellement brève – invoquant Dieu, la Trinité, le Christ ou, plus rarement, un saint. L'invocation peut aussi être simplement représentée par un chrisme (ou *chrismon*), monogramme du Christ formé par l'enchevêtrement des deux premières lettres du mot *Χριστός*, X (chi) et P (rhô), par une croix plus ou moins ornée, ou par des entrelacs. On parle alors d'invocation symbolique. Très courante entre les VIII<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, l'invocation devient moins présente au cours du XI<sup>e</sup> siècle et tombe en désuétude au XII<sup>e</sup> siècle, d'abord dans les actes laïcs, puis dans les actes ecclésiastiques<sup>639</sup>.

Dans notre corpus florentin, nous avons dénombré 126 unités documentaires qui comportent une (ou plusieurs) invocation(s) : 91 d'entre elles sont verbales, 22 symboliques et 13 unités documentaires associent ces deux types d'invocations. Nous avons présenté dans le graphique qui suit la chronologie de l'usage de l'invocation dans les actes

---

<sup>636</sup> Co 3, 17 : « Tout ce que vous pouvez dire ou faire, faites-le au nom du Seigneur Jésus, en remerciant par lui Dieu le Père ».

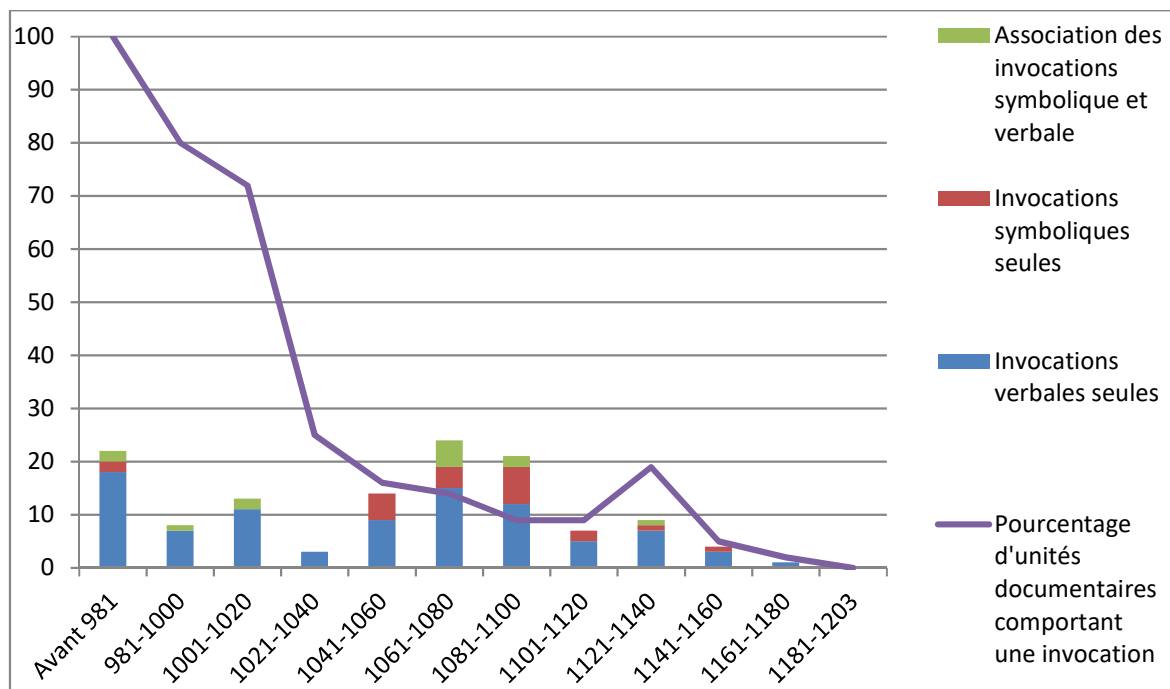
<sup>637</sup> GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, Paris, 1894, p. 531.

<sup>638</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille...*, *op. cit.*, p. 648.

<sup>639</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, *op. cit.*, p. 72.

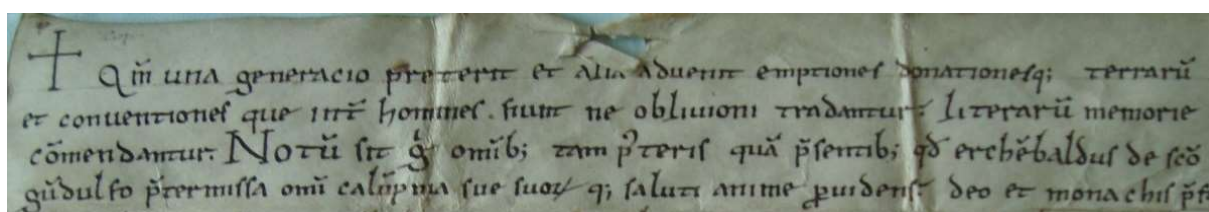
diplomatiques du fonds de Saint-Florent de Saumur, en spécifiant également l'évolution du pourcentage d'unités documentaires pourvues d'une invocation :

Fig. 21 – Évolution chronologique de l'usage de l'invocation dans les actes de Saint-Florent de Saumur



Il apparaît, de manière immédiate, qu'alors que l'ensemble des unités documentaires datant d'avant 981 présente une invocation, leur nombre ne fait que diminuer tout au long de notre période d'étude. La première chute – en valeur relative – intervient après 1020, et suit dès lors une longue pente descendante qui, après un léger sursaut entre 1121 et 1140, s'accroît dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, période à compter de laquelle l'invocation devient rarissime et disparaît même après 1180. Au XII<sup>e</sup> siècle, l'invocation n'apparaît généralement plus que sur certaines chartes épiscopales, tandis que sur d'autres types de documents, il ne se matérialise que par une simple croix, à l'instar de celle qui figure dans une notice relatant la donation d'Archambaud de Saint-Gondon vers 1140.

### III. 12 – Invocation symbolique de la notice de la donation d'Archambaud de Saint-Gondon (H 3303, n° 3)



On constate par ailleurs que tout au long de ces deux siècles et demi, l'invocation verbale prédomine largement, le nombre d'invocation symbolique n'étant significatif que durant la

seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. À cet égard, la chronologie de l'usage de l'invocation symbolique à Saint-Florent de Saumur se situe en décalage par rapport à d'autres établissements monastiques tourangeaux et angevins étudiés par Chantal Senséby<sup>640</sup>, pour lesquels les invocations symboliques se rencontrent majoritairement dans des actes antérieurs à 1030.

Comment expliquer ce phénomène de diminution continue des actes comportant une invocation ? On pourrait être tenté de le lier au développement de la notice, puisqu'il s'avère que cette dernière était peu encline à recevoir ce type de formule : en effet, nous n'avons relevé que 17 notices avec une invocation, ce qui ne représente que 3 % du total de cette catégorie diplomatique. Pourtant, à y regarder de plus près, on se rend compte que le déclin de l'invocation précède de deux décennies le début de la diffusion de la notice dans les années 1040 et 1050, laquelle prend une ampleur considérable après 1060. En définitive, il semble que l'invocation devient dès la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle une forme diplomatique essentiellement dédiée à certains actes solennels, notamment des donations importantes et des confirmations, ou des documents de nature judiciaire.

Elle connaît de plus la concurrence des préambules qui prennent leur essor vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle et surtout à la fin de celui-ci, même si, *a priori*, la présence d'un préambule n'exclut pas celle d'une invocation, dans la mesure où 29 % des unités documentaires ayant une invocation ont aussi un préambule. Cependant, on peut supposer que la présence d'un préambule – notamment dans le cas des longs préambules à thématique religieuse – a progressivement rendu moins nécessaire l'invocation, même si la fonction dans l'acte de ces deux éléments était à l'origine différente.

---

<sup>640</sup> SENSÉBY Chantal, « Les invocations symboliques : diversité graphique, fonction identitaires et circulation des modèles (espace ligérien, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, *op. cit.*, p. 121. Les travaux de Chantal Senséby ont porté sur la documentation des abbayes de Saint-Julien et Saint-Martin de Tours, Saint-Martin de Marmoutier, Saint-Loup-près-Tours, Saint-Paul de Cormery et Saint-Pierre de Bourgueil, pour la Touraine ; les abbayes de Saint-Aubin, et Saint-Serge d'Angers, Saint-Maur-sur-Loire et Saint-Florent de Saumur pour l'Anjou.

## 1). Les invocations verbales

### a. Position dans l'acte et présentation formelle des invocations verbales

Dès lors qu'elle figure dans un acte, l'invocation verbale constitue dans la majeure partie des cas l'*incipit* de celui-ci ; on parle alors d'invocation verbale initiale. De fait, 65 % des invocations relevées dans notre documentation entrent dans cette catégorie.

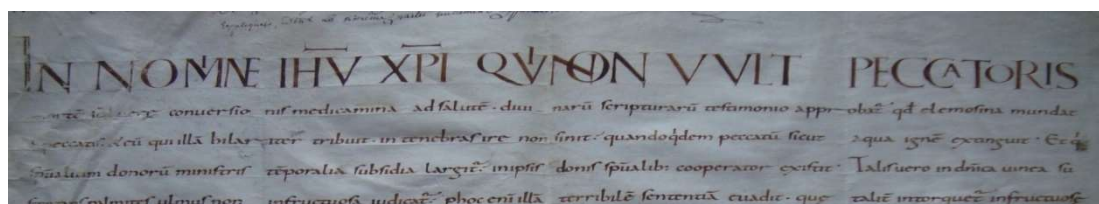
Parfois, l'invocation suit immédiatement le préambule ou est articulée avec la suscription, comme dans la charte de donation de Gui de La Rochefoucauld, d'Adhémar et sa femme Mayence, qui commence par un long préambule religieux, suivi de la suscription, de l'exposé des motivations pieuses de la donation d'une partie de leur alleu héréditaire, puis seulement d'une invocation « au Père, au Fils et au Saint-Esprit » (*WIDO ego et ADHEMARUS ego et conjux mea MAGUNTIA, et WIDO et ARNALDUS, fratres, filii, nepotes, gravitudinem peccatorum nostrorum considerantes, et bonitatis Dei dicentis Date elemosinam et omnia munda fiunt vobis reminiscentes, de misericordia et pietate Domini confisi, in Dei nomine PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuo esse volumus ad basilicam Sanctissimi ac preciosissimi FLORENTII confessoris...*)<sup>641</sup>.

Cette invocation trinitaire est même répétée dans le cœur du dispositif, à l'endroit où il est indiqué que les auteurs de l'acte ajoutent la donation de la moitié des revenus externes et des oblations internes qu'ils possèdent ou que leurs hommes possèdent d'eux en l'église de Saint-Georges de Couture (*Et damus et conferimus IN NOMINE PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI, medietatem omnium rerum exterarum redditionum oblationumque internarum quascumque habemus sive homines habent ex nobis in ecclesia Sancti GEORGII de Culturis*).

L'importance de l'invocation verbale est quelquefois soulignée par le scribe avec l'emploi de lettres allongées ou, comme dans une charte de 1069, par laquelle Hugues d'Alluye a donné aux moines de Saint-Florent de Saumur l'église de Saint-Christophe avec de nombreux droits afférents, par la mise en valeur de l'invocation christique (*IN NOMINE JHESU CHRISTI QUI NON VULT PECCATORIS mortem sed vere conversionis medicamina ad salutem*) avec une graphie particulièrement élégante matérialisée par des lettres capitales de grande taille (27 mm pour la capitale initiale, 15 pour les autres capitales).

---

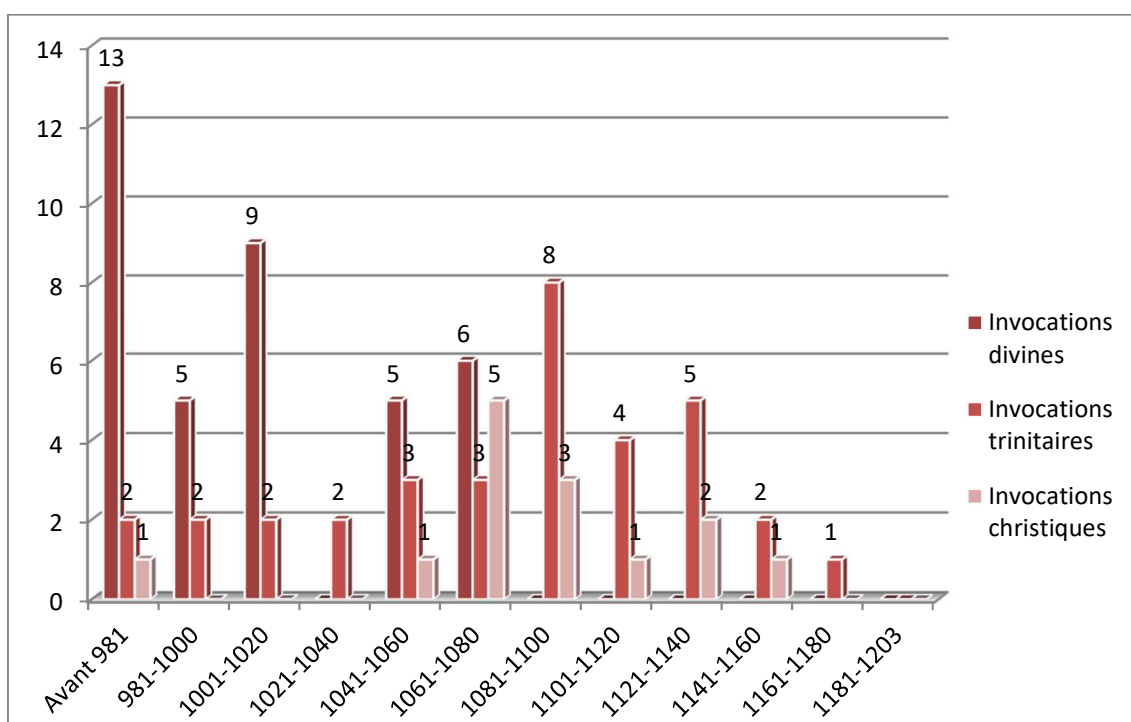
<sup>641</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 4.



*b. Les destinataires des invocations verbales*

La question se pose également de savoir précisément qui est invoqué dans les actes produits et reçus par l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Tout naturellement, Dieu ou le Seigneur reviennent le plus souvent (38 occurrences), suivi de près par la Trinité (34 occurrences), puis par Jésus-Christ (14 occurrences). En outre, le Christ est invoqué à quatre reprises conjointement avec Dieu le Père, et l'on trouve aussi une invocation originale au Seigneur et à tous ses saints (*In nomine Domini et sanctorum eius*) dans une charte de donation de Geoffroi Fouchard reproduite sur une pancarte<sup>642</sup>. Ces trois sortes d'invocations verbales (invocation divine, invocation trinitaire et invocation christique) ont connu des rythmes d'usage différents au cours de notre période d'étude :

Fig. 22 – Évolution chronologique des invocations divines, trinitaires et christiques



<sup>642</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3228, n° 1 (première unité documentaire de la pancarte).

Jusqu'à 1080, les invocations se font majoritairement à Dieu ou au Seigneur, sauf dans les années 1021-1040, au cours desquelles on ne dénombre que deux invocations trinitaires. Mais il est possible que durant cette période, qui correspond, rappelons-le, à une « zone grise » documentaire<sup>643</sup>, les aléas de la conservation aient pu fausser ce résultat. Jusqu'en 1020, la proportion des invocations divines est même écrasante (79 %), mais celles-ci commencent à être concurrencées par les invocations trinitaires vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, puis par les invocations christiques entre 1061 et 1080 qui, quasiment absentes auparavant, connaissent un brusque essor avant de retomber néanmoins assez rapidement à un faible niveau. Après 1080, les invocations divines disparaissent totalement et sont supplantées essentiellement par les invocations trinitaires qui, après un pic à la toute fin du XI<sup>e</sup> siècle, déclinent elles aussi au siècle suivant, en corollaire de la raréfaction générale de l'invocation observée pour cette époque.

L'étude des libellés des différentes catégories d'invocations fournit des éclaircissements significatifs sur l'emploi de certaines formules par un type d'auteur particulier et sur l'évolution des usages en la matière. Pour les invocations divines, la formule la plus fréquente est *In Dei nomine* (22 occurrences). Elle fait son apparition vers 973 dans deux chartes – l'une du comte de Blois Thibaud le Tricheur<sup>644</sup>, l'autre de l'archevêque de Tours Hardouin<sup>645</sup> –, mais sous des formes dans lesquelles lui est accolé le nom du Christ (*In nomine Dei et Salvatoris nostri Iehsu Christi*, *In nomine Dei et Domini nostri Iehsu Christi*). Dans les chartes qui ont pour auteur un abbé de Saint-Florent de Saumur et qui comportent une invocation divine, elle est la seule employée : l'abbé Amalbert y a ainsi recours à six reprises, l'abbé Robert à deux reprises, puis Frédéric et Sigon, chacun une fois. Elle apparaît également en tête d'actes établis entre la dernière décennie du X<sup>e</sup> siècle et la première du XI<sup>e</sup> siècle aux noms de petits seigneurs et de vavasseurs<sup>646</sup>, et d'une charte d'Aimeri, vicomte de Thouars, à propos d'un échange de terres en 994<sup>647</sup>. On la retrouve par ailleurs dans plusieurs chartes épiscopales<sup>648</sup>, dans un acte de Foulque Nerra qualifié de *decretum*<sup>649</sup>, et, pour la dernière fois, au cours des années 1060, dans la charte de donation d'Engelsende, femme du serf de Saint-Florent Popelin<sup>650</sup>. En somme, il semble que cette

---

<sup>643</sup> En effet, seules douze unités documentaires ont été relevées pour ces vingt années.

<sup>644</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 35r°.

<sup>645</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 35r° à 36r°.

<sup>646</sup> Chartes de ventes d'alleux par Ève et ses fils Ingelier, Aucher et Bertrand (Livre noir, fol. 15r°), par Herbert (Livre noir, fol. 15r° et v°) et par Geoffroy et sa femme Élisabeth (Livre noir, fol. 16v°) ; charte de donation d'un moulin par Daniel, vassal du vicomte de Thouars (Livre noir, fol. 20v° à 21r°)

<sup>647</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 21r°-v°.

<sup>648</sup> Plus exactement, dans trois chartes de l'évêque d'Angers Renaud II (H 2191 ; H 3038 n° 1 ; Livre noir, fol. 23v°-24v°) et dans une charte de l'évêque de Rennes Gautier (Livre noir, fol. 61r°).

<sup>649</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 28r°-v°.

<sup>650</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 116v°-117r°.



formule – très courante au demeurant – a été particulièrement prisée, au moins entre la fin du X<sup>e</sup> et le début du XI<sup>e</sup> siècle, par les moines du *scriptorium* florentin, qui l'ont largement employée non seulement dans les chartes dont l'auteur est un abbé de Saint-Florent, mais aussi, selon toute vraisemblance, dans des actes ayant pour auteur désigné un seigneur ou un laïc de plus basse extraction, mais qui ont été élaborés par les religieux eux-mêmes. En revanche, une autre formule assez fréquente, *In nomine summi Salvatoris Dei* (11 occurrences), est quant à elle plutôt la « marque de fabrique » de la chancellerie des archevêques de Tours de la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle Joseph II (946-957) et surtout Hardouin (960-980)<sup>651</sup>, puis réapparaît, après une longue éclipse dans les années 1040-1050, dans deux chartes de confirmation dont les auteurs sont pour l'une l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers Pétronille<sup>652</sup>, et pour l'autre Engebaud le Breton<sup>653</sup>, ainsi que dans une notice consignée sur une pancarte et ayant pour objet une vente de droits sur une église<sup>654</sup>. D'autres genres d'invocations divines apparaissent entre 1050 et 1070 – justement au moment où celles-ci s'essouffent –, exclusivement dans des chartes laïques : *In nomine Dei summi* (à deux reprises)<sup>655</sup>, *In nomine Domini*<sup>656</sup>, *In nomine Salvatoris nostri Dei*<sup>657</sup>, et *In nomine summi Dei*<sup>658</sup>.

L'invocation trinitaire la plus couramment usitée est la formule très courante *In nomine sanctę et individue Trinitatis* (INSIT), qui apparaît dans 22 chartes, mais dans aucune notice. Plutôt présente dans les chartes de grands feudataires (comtes d'Anjou, ducs de Bretagne, le duc d'Aquitaine Guillaume IV Fièrebrace) et de seigneurs de la fin du X<sup>e</sup> siècle au deuxième tiers du XI<sup>e</sup> siècle, elle devient la formule de prédilection des chartes épiscopales à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, puisqu'elle figure dans les actes de l'évêque d'Angoulême Adhémar (dernier quart du XI<sup>e</sup> siècle), des évêques d'Angers Geoffroi II (vers 1086), Ulger (à deux reprises, entre 1134 et 1142) et Matthieu de Loudun (entre 1156 et 1162), de l'évêque de Nantes Benoît (en 1104), de l'évêque de Paris Galon (en 1110), de celui de Bazas Geoffroi (en 1131) et de l'évêque d'Alet Donval (en 1136). On rencontre également des libellés assez proches de la formule INSIT, tels que *In nomine sanctę Trinitatis*<sup>659</sup>, *In nomine*

<sup>651</sup> Il s'agit précisément des sept chartes de l'archevêque Hardouin copiées sur le rouleau « de Touraine » (H 1838) ; elles comportent de fait toutes la même invocation.

<sup>652</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 42r°-43r°.

<sup>653</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3245.

<sup>654</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2189 (cinquième unité documentaire de la pancarte).

<sup>655</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 96r°-v° et 109v°.

<sup>656</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 7.

<sup>657</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2107, n° 2.

<sup>658</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 115r°.

<sup>659</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 4.

*sanctae et aeternae Trinitatis*<sup>660</sup>, ou *In nomine summae et individue Trinitatis*, qui revient dans trois chartes<sup>661</sup>. En outre, nous avons relevé quatre variantes de la formule trinitaire du signe de croix « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » (*In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen*, *In Dei nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*) dans deux chartes laïques de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>662</sup>, dans une notice de *convenientia* de 1097<sup>663</sup>, et dans une charte relative à une concession de privilège par l'évêque de Poitiers Guillaume II en 1130<sup>664</sup>. Ce libellé pouvait aussi être combiné à la formule INSIT sous la forme *In nomine sancte et individue Trinitatis Patris scilicet et Filii sanctique Spiritus*<sup>665</sup> ou *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti sanctae et individuae Trinitatis*<sup>666</sup>.

En ce qui concerne les invocations christiques, seules trois formules se dégagent. La plus ancienne – et la plus sobre – est *In Christi nomine*, relevée dès les années 950 dans une charte relative à une concession à cens et dont l'auteur est un certain *Fulcradus*<sup>667</sup>. Son utilisation fut très épisodique puisqu'on la voit de nouveau dans une charte de l'abbé Frédéric<sup>668</sup>, dans un acte de donation de 1070 donné par Foulque IV le Réchin<sup>669</sup>, et enfin dans une charte du vicomte de Thouars Aimeri, datée de janvier 1092<sup>670</sup>. Vers 1061-1062, la formule *In nomine Domini nostri Iesu Christi* fait son apparition dans une charte de l'abbé Sigon et revient ensuite sept autres fois (parfois sous une forme amputée de *nostri*) : dans une charte de confirmation de Guillaume, fils de Sigebran de Passavant, datant des années 1060<sup>671</sup>, dans trois actes privés laïcs de la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>672</sup>, puis au XII<sup>e</sup> siècle, dans trois chartes épiscopales<sup>673</sup>. Enfin, nous avons vu précédemment la forme hypertrophiée d'invocation christique *In nomine Iesu Christi qui non vult peccatoris mortem sed veram conversionis medicamina*, qui a fait l'objet d'une mise en forme recherchée dans la charte de donation de 1069 d'Hugues, seigneur de Saint-Christophe ; on la retrouve également dans

<sup>660</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 57r°-58r°.

<sup>661</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3041, n° 1 ; H 3178, n° 2 ; H 3714, Livre d'argent, fol. 81v°-82r°.

<sup>662</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 2 et H 3467, n° 4.

<sup>663</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 120r°-v°.

<sup>664</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3369, n° 2.

<sup>665</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 4.

<sup>666</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 46v°-47v°.

<sup>667</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 36v°-37r°.

<sup>668</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 38v°-39r°.

<sup>669</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 11.

<sup>670</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 5.

<sup>671</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 79v°-80v°.

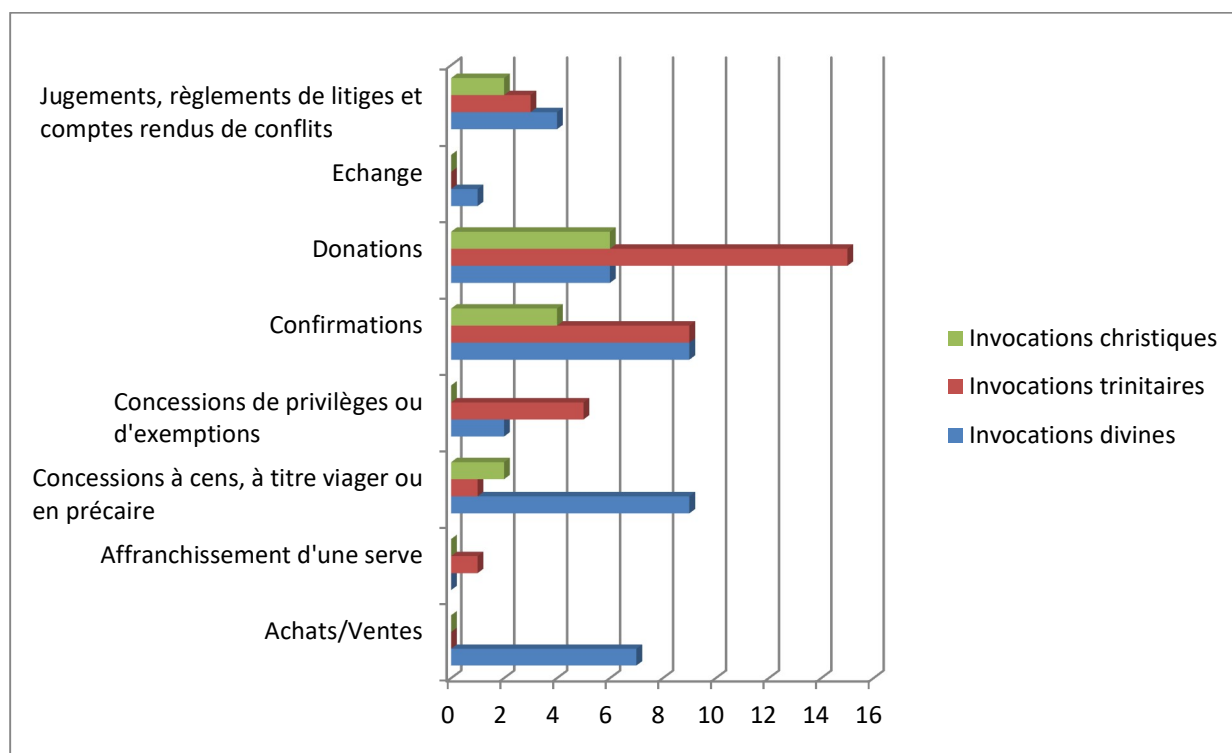
<sup>672</sup> Chartes de Guillaume, fils de Gautier de Montsoreau (H 3038, n° 3), de Geoffroi de Saint-Léger (Livre d'argent, fol. 66r°-v°) et de Renaud de Pons (H 3618, n° 2).

<sup>673</sup> Chartes de l'évêque de Dol, Baudri, datant de 1123 (Livre d'argent, fol. 79v°-80v°), de l'évêque de Périgueux Guillaume III de Nanclars, de 1130 (Livre d'argent, fol. 84r°) et enfin, de l'évêque d'Angers Ulger, de 1140 (Livre d'argent, fol. 77v°-78r°).

celle donnée deux années auparavant par Guillaume, vicomte d'Aulnay, par laquelle il donne aux moines de Saint-Florent de Saumur l'église de Saint-Martin de Pons<sup>674</sup>. Il est frappant de constater que cette invocation christique, qui semble avoir été peu répandue<sup>675</sup>, figure en tête de deux actes relatifs à des prieurés situés dans deux diocèses différentes (Tours pour le prieuré de Saint-Christophe, Saintes pour le prieuré de Pons). On peut de ce fait supposer que cette formule originale était la marque d'un scribe de Saint-Florent qui aurait rédigé à deux années d'intervalle ces deux actes, lesquels auraient été ultérieurement présentés aux auteurs respectifs afin qu'ils y apposent leur *signum*. Il faut regretter que la charte du vicomte d'Aulnay n'existe plus en tant qu'original ; une étude des caractéristiques d'écriture aurait pu permettre de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

Pour terminer notre propos sur la question des invocations verbales, il reste la question de savoir s'il existe un rapport entre le choix d'un type précis d'invocation verbale et la nature de l'acte sur lequel il figure et spécialement, sur la teneur de l'action juridique consignée.

Fig. 23 – Répartition des différentes catégories d'invocations verbales en fonction de l'action juridique



Il apparaît que les invocations divines sont davantage susceptibles de figurer sur des types d'actes variés que les deux autres grandes catégories d'invocations verbales, et

<sup>674</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 84r°-v°.

<sup>675</sup> Nous n'avons en effet pas trouvé d'autres invocations christiques de ce type dans la base de données de l'Atelier de recherche sur les textes médiévaux (ARTEM) qui répertorie les chartes originales antérieures à 1121 conservées en France.

notamment sur des actes moins formels tels que les concessions à cens, à titre viager ou en précaire et surtout les achats et ventes, qui ne connaissent pas d'autres genres d'invocations. Par ailleurs, elles figurent très largement dans les chartes qui ont pour auteur un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur : ainsi, sur les 17 documents de ce type qui comportent une invocation verbale, cette dernière est dans plus de 70 % des cas une invocation divine. Doit-on pour autant en conclure que les invocations à Dieu ou au Seigneur étaient en quelque sorte d'un usage plus « banal » ? Nous ne pouvons l'affirmer avec certitude, mais il semble *a contrario* que les invocations à la Trinité étaient davantage dévolues aux actes revêtus d'une plus grande solennité – donations importantes, confirmations ou concessions de privilèges ou d'exemptions par une personne d'autorité – et n'apparaissent qu'une seule fois dans les concessions et jamais dans les actes d'échange, d'achats ou de ventes. En revanche, les invocations au Christ, bien moins nombreuses que les invocations divines et trinitaires, sont davantage présentes sur les actes privés de particuliers – notamment ceux qui ont trait à des donations et des confirmations – que sur ceux qui émanent d'autorités laïques ou ecclésiastiques. En effet, sur les 14 chartes comportant une invocation christique, 8 ont pour auteur un seigneur ou un autre laïc, 3 proviennent d'évêques, 2 sont intitulées au nom d'un abbé de Saint-Florent de Saumur et une seule émane d'un haut personnage laïc, à savoir le comte d'Anjou Foulque Nerra.

## 2). Les invocations symboliques

Depuis une vingtaine d'années et l'ouvrage de Peter Rück consacré aux symboles graphiques dans les actes médiévaux<sup>676</sup>, les invocations symboliques – dites aussi invocations figurées – ont donné lieu à de nombreux travaux d'historiens médiévistes<sup>677</sup>. Lorsqu'elle apparaît en tête d'un acte, l'invocation symbolique est censée remplir un rôle comparable à celui des invocations verbales. Il arrive également de trouver ces signes graphiques en d'autres endroits de l'acte, notamment dans les souscriptions ; nous aborderons donc cette question dans le point qui sera consacré aux modes de validation de l'acte.

---

<sup>676</sup> RÜCK Peter (dir.), *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1996.

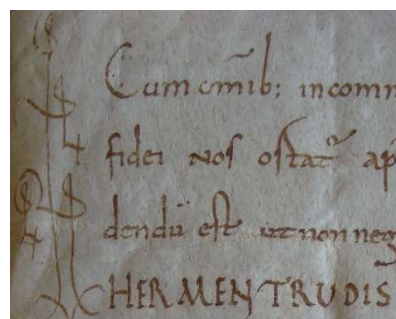
<sup>677</sup> Pour les études de langue française, nous citerons : AT SMA Hartmut, VEZIN Jean, « Aspects matériels et graphiques des documents mérovingiens », dans BISTRICKY Jan (éd.), *Typologie der Königsurkunden*, Olomouc, Univerzita Plackého Olomouci, 1998, p. 9-20 ; GASSE-GRANDJEAN Marie-José, TOCK Benoît-Michel, « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ? », *art. cit.*, p. 100-110 et 122-123 ; SENSÉBY Chantal, « Les invocations symboliques... », *art. cit.*, p. 119-149.

### a. Dénombrement et morphologie

En tout, 35 unités documentaires comportent une invocation symbolique, aussi bien des actes sur parchemin (16 cas), que des actes des cartulaires (15 dans le Livre noir, 4 dans le Livre d'argent)<sup>678</sup>. À ce titre, il n'est pas indifférent que les cartularistes aient jugé utile de reproduire – souvent avec soin – ces signes graphiques qui se caractérisent par une assez grande diversité au point de vue morphologique. On rencontre ainsi des chrismes assez simples, comme celui que le scribe du Livre noir a dessiné, sans recherche décorative particulière, en tête d'une charte de donation dont l'auteur allégué est un certain Macouard<sup>679</sup>, ou des croix de petite taille, elles aussi réalisées de manière assez sobre, même si certaines d'entre elles sont pattées.

Cependant, la grande majorité des invocations symboliques consiste en un signe vertical formé de motifs entrelacés de manière plus ou moins complexe et positionné en tête d'acte, dans la marge gauche, et longeant le texte sur plusieurs lignes. Le premier signe du genre apparaît dans une charte de donation de dame Hermentrude datée de 976-977 (III. 14).

III. 14 – H 3497, n° 1



Un autre type, que Chantal Senséby a qualifié de « fleuri », est repris à plusieurs reprises, tant sur des actes sur parchemin que dans des transcriptions dans le Livre noir ou le Livre d'argent, à telle enseigne qu'il a pu constituer un véritable symbole des pratiques documentaires du centre d'écriture florentin. On distingue parfois au sommet de ces entrelacs – notamment sur cette charte de donation [1022-1055] d'un collibert par Giroir, chevalier de Loudun –, le monogramme du Christ, avec les lettres chi et rhô entrecroisées (III. 15).

III. 15 – Livre noir, fol. 132r°



La signification de ces signes est néanmoins difficile à interpréter : avaient-ils vocation à être déchiffrés lors de la lecture publique de l'acte ? Sont-ils une forme de contraction d'une invocation verbale ? En ce qui concerne les actes de notre corpus, cette dernière hypothèse est fragile car plusieurs de ces signes verticaux cohabitent précisément avec des invocations verbales.

<sup>678</sup> Un tableau récapitulatif des invocations symboliques se trouve en annexe n° 3.

<sup>679</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 139r°.

Comme nous le savons déjà, la période pendant laquelle a été répertorié le grand nombre d'invocations symboliques est la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Seules cinq cas d'invocations symboliques ont été dénombrés pour le XII<sup>e</sup> siècle, la plus récente datant des années 1150<sup>680</sup>. Cette disparition de l'invocation symbolique participe, parallèlement à l'appauvrissement du formulaire des actes, à une tendance vers une plus grande sobriété visuelle à cette époque.

### *b. Les invocations symboliques seules*

Dans les archives de Saint-Florent de Saumur, les invocations symboliques, quand elles ne sont pas accompagnées d'une invocation verbale, semblent ne concerner que certains documents bien spécifiques, à savoir principalement des chartes de seigneurs et autres laïcs (11 unités documentaires) et des notices (au nombre de 10).

III. 16 – H 2072. n°16

En dehors de ces deux grandes catégories, on relève aussi une charte de Richard, doyen du chapitre Saint-Maurice d'Angers faisant connaître un accord entre les religieux de Saint-Florent et les chanoines de la cathédrale d'Angers (III. 16)<sup>681</sup>. L'invocation symbolique de cet acte se caractérise d'ailleurs par son originalité : il s'agit d'une sorte de lettre P – peut-être est-ce le rhô du monogramme du Christ – agrémentée de tout un ensemble de fioritures.



En somme, si l'on excepte à la rigueur ce dernier document, aucun acte pourvu seulement d'une invocation symbolique n'est l'œuvre d'une personne d'autorité comme un évêque ou un haut personnage laïc, ce qui va à l'encontre des conclusions dressées dans d'autres études desquelles il ressort que la présence du christisme est plus fréquente sur les actes des pouvoirs supérieurs<sup>682</sup>.

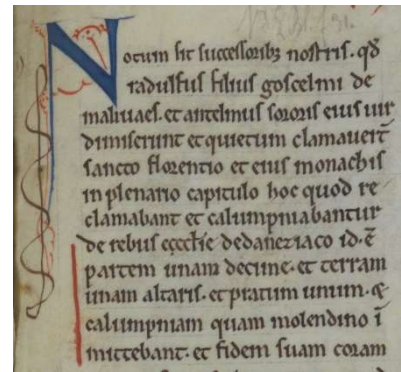
Pour ce qui est de la nature juridique des actes, la spécificité est encore très marquée, puisque seuls les actes de donations (15 en tout) et ceux qui se rapportent à des jugements, des règlements de litiges ou des récits de conflits (7) ont ce type d'invocation. Au reste, il n'y a pas de véritable différence d'emploi de telle ou telle sorte d'invocation symbolique en fonction de la nature juridique de l'acte. On découvre ainsi des croix aussi bien sur des documents relatifs à des accords que sur des actes de donation.

<sup>680</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 140v°.

<sup>681</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 16.

<sup>682</sup> GASSE-GRANDJEAN Marie-José, TOCK Benoît-Michel, « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ?... », *art. cit.*, p. 108.

De même, un signe graphique assez classique que comportent plusieurs actes de donations, et qui consiste en une barre verticale dotée d'une boucle sommitale<sup>683</sup>, prolongée en serpentant de part et d'autre de la barre jusqu'à rejoindre la base de celle-ci, est également présent dans une notice copiée dans le Livre d'argent et rapportant un accord mettant un terme à un conflit (ill. 17)<sup>684</sup>.

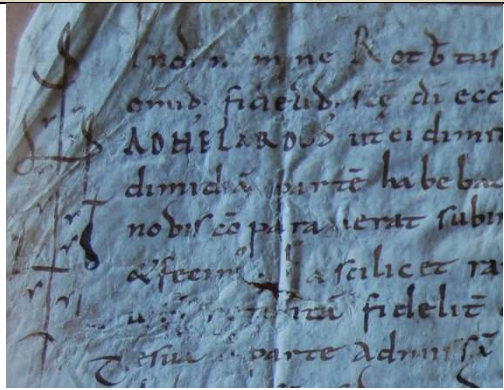


### c. Les cas d'associations d'une invocation symbolique et d'une invocation verbale

Nous avons vu précédemment que 13 actes comportent à la fois une invocation symbolique et une invocation verbale, la première précédant dans tous les cas la seconde. La personne divine invoquée est très majoritairement la Trinité (9 occurrences) ; Dieu l'est à trois reprises, et le Christ une seule fois. La formule d'invocation trinitaire est toujours *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen*, à l'exception d'un acte qui contient la formule *INSIT*. Pour les invocations divines, on rencontre deux fois *In Dei nomine* et une fois *In nomine Dei*, tandis que la seule invocation christique est tout simplement *In Christi nomine*.

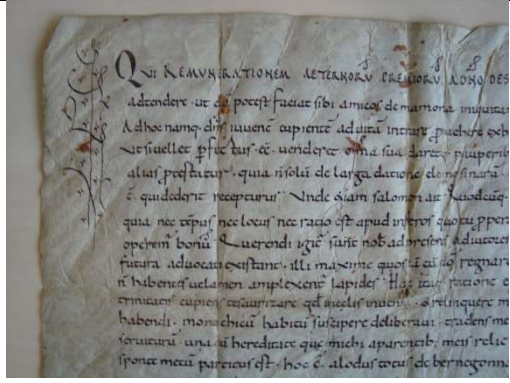
Nous n'avons pas établi véritablement de relation entre le type d'invocation verbale et le choix d'un signe graphique en particulier. Ainsi, deux signes ayant une morphologie assez comparable peuvent se retrouver aussi bien sur un acte comportant une invocation divine que sur un autre qui présente une invocation trinitaire :

Tableau 10 – Comparaison de deux invocations symboliques

Cote	Analyse et type d'invocation verbale	Invocation symbolique
H 3107, n° 1	Charte par laquelle l'abbé de Saint-Florent de Saumur Robert fait savoir que le prêtre Adhélard, qui possédait la moitié du domaine de l'église de Dénezé, que son père avait acquise des moines, a sollicité la concession de la moitié des offrandes attachées à l'autel de cette église, à charge du versement d'un cens (Juin 1006). → <b>Invocation divine</b> ( <i>In Dei nomine</i> ).	

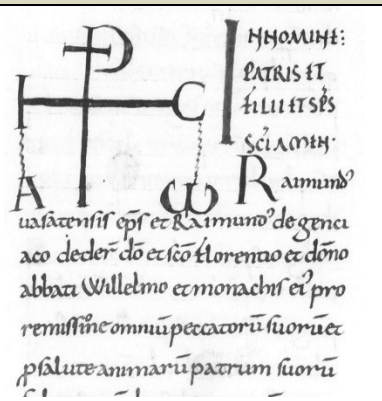
<sup>683</sup> Dans son article, Chantal Senséby le qualifie de type « en fouet ». Dans le corpus qu'elle a examiné, il apparaît à huit reprises sur des actes de Saint-Aubin d'Angers et trois fois dans le chartier de Marmoutier : SENSÉBY Chantal, « Les invocations symboliques... », *art. cit.*, p. 128.

<sup>684</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 63r°.

<p>H 3497, n° 2</p>	<p>Rohon, en se donnant à Dieu et à saint Florent, cède à l'abbaye saumuroise son alleu de Bertegon sis dans le <i>pagus</i> de Poitiers, dans la voirie de Loudun, qu'il possédait en partage avec son frère Drocon [990-1010]. → <b>Invocation trinitaire</b> (<i>In nomine sanctę et individue Trinitatis</i>).</p>	
-------------------------	--	--


Cependant, il existe un cas où un lien peut être établi entre le choix d'un signe et un auteur, en l'occurrence l'évêque de Bazas Raymond II le Jeune (1059-1084). Ainsi, deux chartes relatives à la fondation du prieuré Saint-Vivien de Bazas et deux notices ayant trait à la donation du monastère de Saint-Ferme comportent toutes un christogramme accompagné des lettres  $\alpha$  et  $\omega$  – symbolisant l'éternité du Christ<sup>685</sup> – suivi d'une invocation trinitaire. Lors de la transcription dans les cartulaires de ces documents – trois d'entre eux proviennent en effet du Livre noir et une des notices du Livre d'argent –, les scribes de Saint-Florent ont donc mis un point d'honneur à reporter les attributs graphiques qui figuraient probablement sur les chartes originales de l'évêque, y compris même sur leurs propres notices :

Tableau 11 – Invocations symboliques de chartes de Raymond II, évêque de Bazas

Cote	Analyse et type d'invocation verbale	Invocation symbolique
<p>Livre noir, fol. 88v°</p>	<p>Notice relatant la donation effectuée par Raymond, évêque de Bazas, et Raymond de Gensac, au profit des moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, pour le rachat de leurs péchés et pour corriger les vices des moines qui menaient en cet endroit une vie déréglée, du monastère de Saint-Ferme, avec libre disposition de tous les biens qui en dépendent (1080).</p>	

<sup>685</sup> Ap 1,8 : « Je suis l'alpha et l'oméga, dit le Seigneur Dieu, celui qui est, qui était, et qui vient, le Tout Puissant ».



Livre noir, fol. 75r°-v°	Charte par laquelle Raymond, évêque de Bazas, rappelle sa donation à Saint-Florent du lieu de Saint-Vivien à Bazas, qui fut jadis un monastère mais se trouve alors ruiné de fond en comble et couvert d'épaisses broussailles. Cet établissement se voit également concéder l'immunité, à charge d'un cens de 12 deniers payable en cour de Rome. L'évêque ajoute enfin à cette dotation des biens fonciers, des dîmes et diverses églises (24 juin 1082).	
-----------------------------	---	---

On remarque sur cette dernière image que le chrisme avec l'alpha et l'oméga se marie harmonieusement avec une mise en valeur calligraphique de l'invocation au Christ, ce qui témoigne d'une évidente recherche d'apparat. Il n'est pas surprenant que ce type d'invocation soit présent sur des actes relatifs à un prieuré extérieur à l'Anjou et à la Touraine, vu que les monogrammes christiques, et notamment ceux qui sont associés à l'alpha et l'oméga, sont généralement peu présents dans la documentation ligérienne<sup>686</sup>.

Les types d'actes concernés par cette association d'une invocation symbolique et d'une invocation verbale sont, là encore, bien identifiés : il s'agit dans neuf cas sur treize de donations ; on trouve aussi un acte relatif à un affranchissement de serf, une exemption, un accensement et un jugement. Les catégories d'auteurs sont quant à elles plus variées que dans le cadre d'une invocation symbolique seule, puisque l'on dénombre trois chartes d'évêques, trois de princes territoriaux, trois de seigneurs laïques, une de Robert, abbé de Saint-Florent de Saumur, et une d'un simple moine, ainsi que deux notices. La chronologie de l'usage des actes combinant les deux types d'invocations est à rapprocher, toutes proportions gardées, de celle des actes ayant seulement une invocation symbolique : la période faste se situe également entre 1060 et 1100, mais leur disparition est encore plus marquée au XII<sup>e</sup> siècle : on ne compte ainsi qu'un acte de ce genre en 1136 (il s'agit d'une charte de Conan III de Bretagne) et encore, l'invocation symbolique précédant l'invocation trinitaire qui y figure n'est matérialisée que par une simple croix<sup>687</sup>.

### 3). L'intitulation ou la suscription

La suscription, ou intitulation, revêt une grande importance dans l'acte. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, cette partie du discours diplomatique permet d'identifier l'auteur d'un document et donc de qualifier celui-ci de charte, par opposition aux

<sup>686</sup> SENSÉBY Chantal, « Les invocations symboliques... », *art. cit.*, p. 142.

<sup>687</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 82r°.

notices qui se caractérisent par une absence d'auteur désigné. La place normale de la suscription est à la suite de l'invocation, mais on la trouve aussi, dans certains cas, en tête de l'acte, voire après l'adresse ou le préambule<sup>688</sup>.

Ordinairement, la suscription est composée du nom de l'auteur (ou des auteurs), souvent annoncé par le pronom personnel de la première personne du singulier (*Ego*) – ou de la deuxième personne du singulier (*Nos*) quand il y a plusieurs auteurs –, et suivi de la titulature, surtout quand il s'agit de hauts personnages. Cette titulature est intéressante dans la mesure où elle illustre la manière par laquelle l'auteur se représente sa fonction, son pouvoir. L'expression des titulatures varie en fonction des auteurs. Celle des papes est invariablement *N. episcopus, servus servorum Dei* ; les légats pontificaux peuvent pour leur part être désignés de différentes façons (*Ego Amatus Ellorensis episcopus domni papæ GREGORII septimi gratia Dei vicarius*<sup>689</sup> ; *Richardus Dei gratia Albanus episcopus, apostolice sedis legatus*<sup>690</sup> ; *Ego Girardus Engolismensis episcopus et sancte Romane ecclesie legatus*<sup>691</sup>, etc.). La formule de dévotion *gratia Dei*, que l'on remarque pour Aimé d'Oloron et Richard d'Albano, a pour but de porter à la connaissance de tous l'origine divine de leur pouvoir. On retrouve également des tournures de cette sorte dans les suscriptions d'évêques<sup>692</sup>, quoique de manière moins fréquente que les formules d'humilité par lesquelles l'évêque prend, d'une certaine façon, du recul vis-à-vis de sa charge<sup>693</sup>, en s'intitulant « indigne prêtre » de son église, « humble prêtre » ou « humble ministre ». Du côté des princes territoriaux, on observe une tendance assez fréquente à se réclamer du pouvoir divin, ce qui dénote manifestement des velléités d'indépendance vis-à-vis du roi de France, même si certaines de ces formules ne sont pas sans ambiguïté. Ainsi, Geoffroi III le Barbu, dans la charte déjà évoquée plus haut à plusieurs reprises<sup>694</sup>, d'un côté se dit « prince », mais tout en se référant au roi (*Ego Gausfridus ipsius gratia non pauci populi sui princeps et Francorum regis comes*). Dans la catégorie des seigneurs et autres laïcs, les formules de dévotion ne sont utilisées que pour les plus puissants d'entre eux, tel Aimeri, vicomte de Thouars, *honoris gratia Dei vicecomes et dominus*<sup>695</sup>. Les auteurs de rang modeste – simples moines, chevaliers, vassaux, roturiers... – ne sont généralement accompagnés

---

<sup>688</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 72-73.

<sup>689</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3041, n° 1.

<sup>690</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3303, n° 3.

<sup>691</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 10.

<sup>692</sup> Dans les chartes copiées sur le rouleau « de Touraine » (H 1838), l'archevêque Hardouin est ainsi désigné : *Arduinus misericordia Dei sancte Turonice sedis archiepiscopus*.

<sup>693</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 73.

<sup>694</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 7.

<sup>695</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 1.

d'aucune titulature, et même la simple indication de leur qualité sociale est très loin d'être systématique, la suscription consistant souvent simplement en le pronom personnel *Ego*, suivi du nom de l'auteur. Enfin, l'examen des suscriptions des chartes des abbés ou de la communauté des religieux de Saint-Florent de Saumur permet de tirer des enseignements sur la manière dont les moines se représentent eux-mêmes, notamment à travers des formules d'humilité comme *Nos humillimus grex Sancti Florentii* ou *ego Willelmus et si indigne Sancti Florentii vocatus abbas*. À l'inverse, dans une charte intitulée à son nom, Sigon se prétend « abbé par la grâce de Dieu »<sup>696</sup>.

### **B/. L'adresse, le salut et la notification**

Après l'invocation et la suscription vient généralement l'adresse qui nous renseigne sur le ou les destinataire(s) de l'acte. Dans la grande majorité des cas, les adresses figurant aussi bien dans les chartes que dans les notices sont « universelles » (ou générales), ce qui signifie que les documents en question ont vocation à être connus de tous. Les libellés sont variables : dans les formules les plus brèves, les actes s'adressent simplement « à tous » (*omnibus, omnes, universi*), mais il est souvent précisé qu'ils sont portés à l'attention non seulement des personnes présentes, mais aussi de celles qui viendront dans le futur (*presentibus et futuris, tam praesentium quam posterorum, omnibus viventibus et posteris*, etc.), en tout cas de celles qui prendront connaissance du document (*omnibus tam presentibus quam futuris ad quos littere iste pervenerint, omnibus hanc cartulam legentibus, omnibus presentem paginam inspicientibus*). Assez fréquemment, les destinataires sont spécialement « les fidèles » (*presentis sive futuri temporis fideles*), les « fidèles de la sainte Église » (*cunctis fidelibus sancte Dei Ecclesiae, sanctae Dei Ecclesiae fidelibus urbanis et popularibus*), « tous les chrétiens » (*omnibus christianis presentibus et futuris*), « ceux qui rendent un culte à Dieu » (*universis veri Dei cultoribus*) ou « ceux qui cultivent la sainte foi » (*presentis et futuri temporis sacre fidei cultores*). Plus rarement, l'adresse, si elle demeure générale, semble concerner un cercle plus restreint de personnes (*veritatis indagatores, quibus est sciendum*). Les notices et les chartes dont l'auteur désigné est un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur ont en règle générale une portée universelle, mais, parfois, certaines formules indiquent qu'elles intéressent plus spécifiquement les religieux eux-mêmes (*Notum esse volumus omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesiae curam gerentibus precipueque successoribus nostris videlicet Sancti Florentii monachis ; noverint fratres nostri tam presentes quam futuri*), ou leur entourage (*maximeque huius cenobii rectoribus sive advocatis*).

---

<sup>696</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2106, n° 2.

Dans certains actes, l'adresse est collective quand elle concerne un groupe de personnes en particulier, à l'exemple de la charte par laquelle Henri II Plantagenêt donne à Saint-Florent la moitié des droits de foire à Saumur, qui est portée tout particulièrement à la connaissance de personnes se trouvant sous sa juridiction en tant que comte d'Anjou (*iusticiis, vicis, ministris et omnibus hominibus et fidelibus suis Andegavorum*)<sup>697</sup>. Quelquefois, un destinataire principal est mentionné dans l'adresse collective<sup>698</sup> : il s'agit le plus souvent de l'abbé et des frères de Saint-Florent de Saumur (*venerabili fratri Guillelmo, abbati Sancti Florentii, et eius congregationi*).

Par ailleurs, l'adresse est dite « individuelle » quand elle fait référence à une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s). Les bulles pontificales relatives à un arbitrage judiciaire sont ainsi souvent adressées directement à l'abbé – qualifié de « cher fils » (*dilecto filio Philippo Salmurensis abbati*) ou, comme nous venons de le voir, de « vénérable abbé », de même que certains actes de privilèges ou d'exemptions, des chartes de confirmation épiscopales, ou plus généralement, des actes ayant pour objet une affaire – le plus souvent judiciaire – dans laquelle une autorité et les moines de Saint-Florent sont impliqués de manière conjointe, à l'instar d'une charte de l'évêque de Saintes Adhémar, qui notifie « à l'abbé Raoul et au chapitre de Saint-Florent de Saumur » le jugement d'arbitres désignés par le pape pour régler un différend à propos de chapelles à Pons<sup>699</sup>. Ces adresses particulières donnent des allures de véritables lettres aux actes dans lesquels elles figurent, *a fortiori* quand l'auteur emploie la deuxième personne du singulier (*tibi Willelme Sancti Florentii abbati*)<sup>700</sup>.

En complément de l'adresse, une cinquantaine d'actes comporte une formule de salut. Celle-ci n'apparaît d'ailleurs jamais seule, puisque c'est l'auteur désigné de l'acte qui salue un ou plusieurs destinataire(s), ce qui confère également à la charte en question une forme épistolaire. Dans notre documentation, la formule est toujours laconique et se limite généralement au seul mot *salutem*, auquel était parfois associée une maxime pieuse (*salutem in Domino, salutem et sinceram in Domino dilectionem, salutem et Dei benedictionem*, etc.) ou l'énoncé d'un souhait (*salutem et pacem*), ou consiste en une formule de perpétuité (*in perpetuum*). Les saluts se trouvent quasi exclusivement dans des actes à caractère solennel (en particulier des privilèges, des confirmations ou des donations importantes) délivrés par des autorités ecclésiastiques, en premier lieu le pape – toutes les

---

<sup>697</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 141r°.

<sup>698</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 75.

<sup>699</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3618, n° 4.

<sup>700</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3476, n° 3 (charte d'Isembert, évêque de Poitiers).

bulles pontificales contiennent l'expression d'un salut, la plupart du temps libellé par la formule *salutem et apostolicam benedictionem* –, mais également des légats pontificaux, des évêques ou des doyens de chapitres cathédraux. En revanche, les saluts sont beaucoup plus rares dans les chartes laïques, y compris dans les actes princiers, puisque nous n'avons relevé que deux chartes d'Henri II Plantagenêt dont le protocole initial comporte un salut<sup>701</sup>, ainsi que cinq chartes de seigneurs, dont deux sont de simples chevaliers<sup>702</sup>. Signalons pour finir que, sauf pour les bulles pontificales, les formules de salut ne font leur apparition dans les chartes qu'à la toute fin du XI<sup>e</sup> siècle, dans une charte de donation d'un modeste seigneur nommé Gardrade Barbotin adressée à Robert, prieur de Saint-Martin de Pons<sup>703</sup>, et ne deviennent plus fréquentes qu'à compter du milieu du XII<sup>e</sup> siècle.

Autre partie du discours diplomatique, toujours très liée à l'adresse, la notification a pour objet de signifier que le contenu de l'acte est porté à la connaissance, soit de celui ou ceux qui sont directement intéressé(s) par ses dispositions, soit de toute personne en général. Il s'agit typiquement d'une formule courte modulée autour d'un verbe de notification, dont le plus fréquent est *noscere* (*notum sit, notum facimus, notum esse volumus, notum fieri volo*, etc.) ou *notificare* (*notificamus, notificetur per huius scriptule indiculum*) ; on trouve également assez souvent des formules s'articulant avec le verbe *scire* (*sciant, sciatis...*), ou quelquefois *commendare* (*volumus esse commendatum memorie, scripto commendare disposuimus...*).

La place de la notification est variable et dépend souvent de la catégorie diplomatique du document : dans les notices ne comportant pas de préambule, elle forme généralement l'*incipit* de l'acte, tandis qu'elle vient traditionnellement se positionner à la suite du protocole initial dans les chartes et introduit alors l'exposé, voire le dispositif. Dans les chartes dépourvues d'invocation, et notamment celles dont l'auteur désigné est de condition modeste (un chevalier ou un vassal par exemple), il n'est pas rare que la notification précède la suscription, à l'instar de la charte par laquelle Estarcher, vassal d'Ansgier, donne une terre sise dans le *pagus* de Coglès qui commence de la manière suivante : *Notum sit omnibus christianis et maxime heredibus nostris futuris quod ego Starcherius*<sup>704</sup>... Quoiqu'il en soit, la notification n'est pas un élément indispensable de l'acte, puisque 43 % des unités

---

<sup>701</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2140, n° 6 et Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 141r°.

<sup>702</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3703 n° 5 (renonciation d'Hugues Rideau) et H 3710, n° 9 (donation de Jacques de Bagar).

<sup>703</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 106r°. Le protocole initial est libellé comme suit : *Garderadus Barbotinus Dei gratia quod est Roberto eiusdem Dei gratia ecclesie Sancti Martini priori omnique conventu Deo ibidem servienti, salutem.*

<sup>704</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 63v°.

documentaires de notre corpus n'en ont pas, en particulier de nombreuses chartes, les notices résumées évoquées dans le précédent chapitre qui font généralement l'économie d'une telle formule, ainsi que certaines notices dont le texte débute par une conjonction comme *cum* ou *quando* introduisant une indication temporelle, ou même par une date.

Très fréquemment, les notifications sont construites avec des adresses universelles et forment des formules récurrentes telles que *Notum sit omnibus presentibus et futuris*, *Notum fieri volumus posteris nostris*, *Sciant tam presentes quam futuri*, *Sciant omnes homines*, etc. Pourtant, on relève çà et là des notifications atypiques qui, bien qu'elles n'aient pas fait florès<sup>705</sup>, prouvent que les scribes ne se contentaient pas d'utiliser des modèles éculés et savaient de temps à autre être inventifs, en ayant parfois même recours à des formules « à rallonge » comme dans une charte de confirmation d'Adhémar, évêque d'Angoulême qui contient en partie une tournure que l'on retrouve généralement au niveau de la corroboration : *ut ratum inconcussumque permaneat quod divino intuitu factum est notum facere volens successoribus meis litterarum memorie mandare curavi*<sup>706</sup>.

En allant plus loin dans l'analyse, il conviendrait de discerner certains traits caractéristiques des formules usitées par les moines de Saint-Florent de Saumur qui associaient notification et adresse. Compte tenu de leur nombre très important, nous avons choisi de cibler plus spécifiquement celles que contiennent les notices issues des actes originaux du chartrier de Saint-Florent de Saumur, dont le tableau récapitulatif figure en annexe n° 4.

Globalement, il apparaît que la majorité des formules de notification des notices produites par les moines de Saint-Florent de Saumur sont basées sur des structures assez courantes employant très souvent le verbe *noscere* qui sont très usitées durant le dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle – période d'âge d'or de la notice à Saint-Florent de Saumur – et se maintiennent avec régularité jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. On trouve néanmoins quelques formules singulières, à l'image d'une notification d'un acte portant sur l'abandon de droits sur l'église de Véniers par *Leulfus* de *Volorto* au profit des religieux florentins qui semble interpeller le lecteur ou l'auditeur (*Audite presentes atque futuri, vobis dico ad quod pertinet vel pertinebit*)<sup>707</sup>, ou

---

<sup>705</sup> Nous citerons à titre d'exemples quelques formules originales tirées du Livre noir : *Sicuti nunc retentis negotii factum per praesentis kartule notitiam constabilire in memoriam posterorum nostrorum satagimus* (notification d'une charte de l'abbé de Saint-Florent Frédéric [1022-1055], fol. 133v°), *Haec carta indicat atque conservat* (notice de donation [1060], fol. 103v°-104r°), *certissimo huius scedulae litterarum indiculo omnibus legentibus vel audientibus significo* (charte de Constantin le Gros, chevalier de Pons, fol. 85v°-86v°), *Noverit ergo presens etas omniumque secutura posteritas* (charte d'Hugues, fils de Richard [1150], fol. 34r°).

<sup>706</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 113r°-v°.

<sup>707</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 3.

d'une autre qui, chose assez rare, fait référence à la forme chirographaire du document (*tam presentibus quam futuris per hoc cirographum notificare curavimus*).

De surcroît, il est possible de mettre en évidence pour ces formules quelques évolutions discrètes en termes de syntaxe, de vocabulaire, voire même de signification, au fil du temps. On remarque tout d'abord une certaine fréquence des notifications sans adresse jusqu'aux premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle, lesquelles tendent à se raréfier par la suite. De même, la composante *Notum esse volumus*, très courante au XI<sup>e</sup> siècle, disparaît complètement au siècle suivant. À côté de cela, les formules construites à partir des verbes *scire* et *commendare* se développent notablement à compter de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. D'autres innovations sont à signaler pour le XII<sup>e</sup> siècle, en particulier la tendance à inverser le positionnement de la notification et de l'adresse générale, la seconde précédant de plus en plus la première au fur et à mesure des décennies. Par ailleurs, on constate à partir du XII<sup>e</sup> siècle davantage de références au souci de la mise par écrit et de la conservation de la mémoire dans les notifications à travers des expressions comme *Ne lateat posteros quam presentibus notum est scripto commendare disposuimus*, *Scripsimus ad memoriam posterorum* ou *Non negligendum sed memorię commendandum arbitramur*, ce qui est à mettre en parallèle avec le succès observé à la même époque des préambules abordant des thématiques semblables. Certaines de ces notifications s'imbriquent d'ailleurs avec de courtes sentences assimilables à des préambules, formant des compositions hybrides telles que *Ut dicta vel facta precedentium ad posterorum cognitionem pervenire queant noticię litterali utile est ea commendare. Notificamus ergo presentibus et futuris*, qui notifie une *convenientia*<sup>708</sup>, ou alors *Veritatem ex integro custodire volentes atque falsitatis inventores nichilominus vitantes, utile nobis visum est ad noticiam posterorum litteris mandare qualiter*, que l'on trouve en tête de l'acte relatant la donation au prieuré de Saint-Gondon et à saint Florent de l'église Saint-Étienne de Coullons<sup>709</sup>. Il est même probable que des formules hypertrophiées comme *Scimus nos presentes, quia et cartham inde habemus et testes sciant et futuri quę dicimus sine dubio vera esse credentes* et *Quoniam dignum atque utile scimus tam memorię presentium quam futurorum litteris commendare ea quę sanctis donantur ꝑcclesiis placet declarare presentibus et subsequacibus*, qui ont été produites à la même période (vers 1092-1093) faisaient, d'une certaine façon, office de préambules pour

---

<sup>708</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 5.

<sup>709</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3303, n° 1.

introduire respectivement le compte rendu d'un plaid tenu par Foulque le Réchin<sup>710</sup>, et la notice de donation de l'église de Saint-Sigismond<sup>711</sup>.

### **C/. Les préambules**

Remontant à l'Antiquité et présent dans les préceptes des Mérovingiens et des Carolingiens, le préambule – appelé aussi *arenga* – est défini comme « la partie du texte par laquelle celui-ci est justifié de façon générale par des considérations juridiques, morales ou simplement de convenance » par le *Vocabulaire international de la diplomatie*<sup>712</sup>. Son but premier est essentiellement la *captatio benevolentiae* du lecteur ou de l'auditeur par la présentation de motifs généraux ayant présidé à la réalisation d'un acte ou d'une action juridique<sup>713</sup>. Faisant l'objet d'un regain d'intérêt de la part des historiens depuis l'étude générale réalisée par Heinrich Fichtenau<sup>714</sup>, cette partie de l'acte, d'un abord parfois difficile du fait de la complexité des notions qu'elle développe, a été l'objet de nombreux travaux qui ont enrichi la connaissance des thématiques abordées dans les préambules et ont mis au jour l'existence d'échanges d'influence entre différents centres d'écriture<sup>715</sup>.

La plupart du temps, le préambule introduit l'acte et constitue une partie à part – parfois très longue – séparée du protocole initial et de l'exposé dont il constitue le prélude. Dans certains cas, le préambule peut cependant s'articuler avec la suscription ou être prolongé par une notification, comme dans une notice de 1100 environ ayant pour objet la donation de la moitié du moulin de la Barbinière et d'un pré de Gautier *Guasanx Denarium : Quoniam apud*

<sup>710</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 13.

<sup>711</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3042, n° 1.

<sup>712</sup> Commission internationale de diplomatie, *Vocabulaire international de la diplomatie...*, *op. cit.*, p. 56-57.

<sup>713</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>714</sup> FICHTEAU Heinrich, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Cologne, Verlag Hermann Böhlau, 1957.

<sup>715</sup> Plutôt que les nombreux travaux consacrés aux préambules d'un type d'auteur en particulier, nous avons privilégié les études plus générales en langue française, notamment ZIMMERMANN Michel, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle : évolution diplomatique et signification spirituelle. II : Les préambules », dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 11, 1975, p. 51-79 ; AVRIL Joseph (Dom), « Observance monastique et spiritualité dans les préambules des actes (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) » *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 85-1, 1990, p. 5-29 ; VULLIEZ Charles, « L'apprentissage de la rédaction des documents diplomatiques à travers l'"ars dictaminis" français (et spécialement ligérien) du XII<sup>e</sup> siècle », dans GUALDO Germano (dir.), *Cancellaria e cultura nel Medio Evo, comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione*, Città del Vaticano, Archivio segreto vaticano, 1990, p. 77-95 ; PARISSÉ Michel, « Préambules de chartes », dans HAMESSE Jacqueline (éd.), *Les prologues médiévaux*, Turnhout, Brepols, 2000 (Textes et études du Moyen Âge, 15), p. 141-169 ; BARRET Sébastien, « Ad captandam benevolentiam. Stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux », dans ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École des chartes, 2001 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 59), p. 321-336.

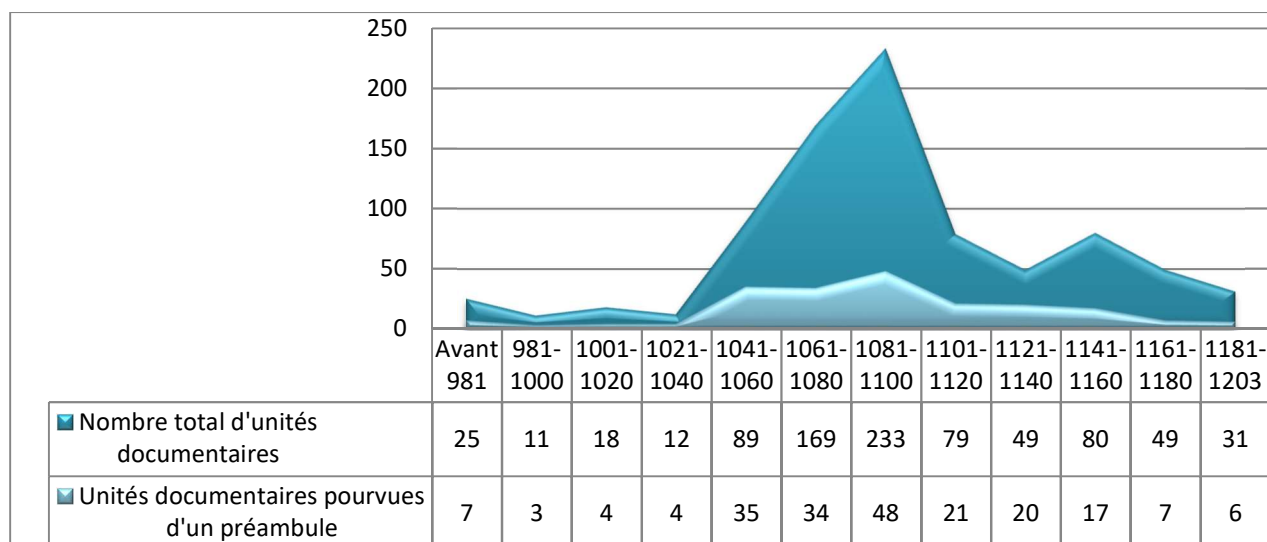


*eos, qui non que Iesu Christi, sed que sua sunt querunt de rebus vel donariis ecclesiasticis solet oriri contencio, ad refellendam tocius contradictionis calumniam, **scripto tradere volumus quod***<sup>716</sup>... Parfois, le préambule ne se situe même pas en tête de l'acte, mais suit l'invocation ou la suscription de l'auteur. Avant d'aborder les questionnements et enjeux que soulève l'étude des préambules, nous nous attacherons à évaluer l'ampleur de leur usage dans les actes de notre corpus et à distinguer les différentes phases d'évolution dans le temps de celui-ci.

### 1). Évolution de l'usage du préambule

En tout, 206 unités documentaires sont pourvues des préambules<sup>717</sup>, ce qui représente une proportion de 24 % du total général, en excluant toutefois de ce décompte les doublons et les deux textes narratifs transcrits dans le Livre noir.

Fig. 24 – Répartition chronologique des préambules en rapport avec le total d'unités documentaires



L'observation de ce graphique montre de prime abord que jusqu'en 1040, le nombre d'unités documentaires ayant un préambule est peu important, bien que ces chiffres doivent être mis en rapport avec la rareté documentaire générale de l'époque, et que la part relative des actes avec préambule entre le milieu du X<sup>e</sup> siècle et 1040 se situe malgré tout entre 22 % et 33 %. Le milieu du XI<sup>e</sup> siècle marque une efflorescence du préambule à Saint-Florent de Saumur, dont témoigne la proportion de 39 % d'unités documentaires pourvues d'un tel formalisme entre 1041 et 1060. Cependant, durant les dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle, l'usage du préambule par les moines ne suit pas l'inflexion exponentielle de l'écrit observée au cours de cette période, puisque le pourcentage d'actes avec préambule

<sup>716</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 14.

<sup>717</sup> Un tableau récapitulatif des préambules figure en annexe n° 5.

avoisine seulement les 20 %. Cette baisse est également constatée pour la même époque par Michel Parisse dans les diplômes royaux de France, même si ces derniers comptaient proportionnellement bien davantage de préambules que les actes du fonds d'archives de Saint-Florent de Saumur<sup>718</sup>. On pourrait notamment expliquer cette faiblesse relative par le développement concomitant de la notice, et plus spécialement par le nombre de notices résumées qui ne comportent jamais de préambules. Leur nombre en valeur absolue diminue sensiblement dès les premières années du XII<sup>e</sup> siècle, mais reste néanmoins à un niveau stable pendant six décennies, avec tout de même une proportion de 38 % d'unités documentaires comportant un préambule entre 1121 et 1140. L'usage du préambule se raréfie davantage à compter de 1160, tandis que les actes se caractérisent par un formulaire plus stéréotypé, laissant moins la place à la créativité stylistique des scribes.

## 2). Les thèmes abordés dans les préambules

Deux grandes thématiques générales ont été identifiées dans les préambules des actes de notre corpus. D'une part, nous avons dénombré un total de 87 préambules qui, bien qu'ayant généralement des structures différentes, ont en commun d'être empreints de considérations morales et religieuses, mobilisant un discours théologique parfois très développé à visée pastorale, la plupart du temps autour de thèmes christologiques, sotériologiques ou eschatologiques, et illustrant une certaine conception du monde. Bon nombre de ces préambules – que nous appellerons préambules A – contiennent des références scripturaires, introduites par des formules telles que *Sicut apostolus ait* ou *Dominus dicit in evangelio*, sans pour autant que le livre d'où étaient tirées ces citations soit précisé. En effet, cette information était évidente pour les moines qui étaient dotés d'une vaste culture biblique et citaient probablement de mémoire des passages de la Bible, avec parfois quelques imprécisions par rapport au texte de la Vulgate.

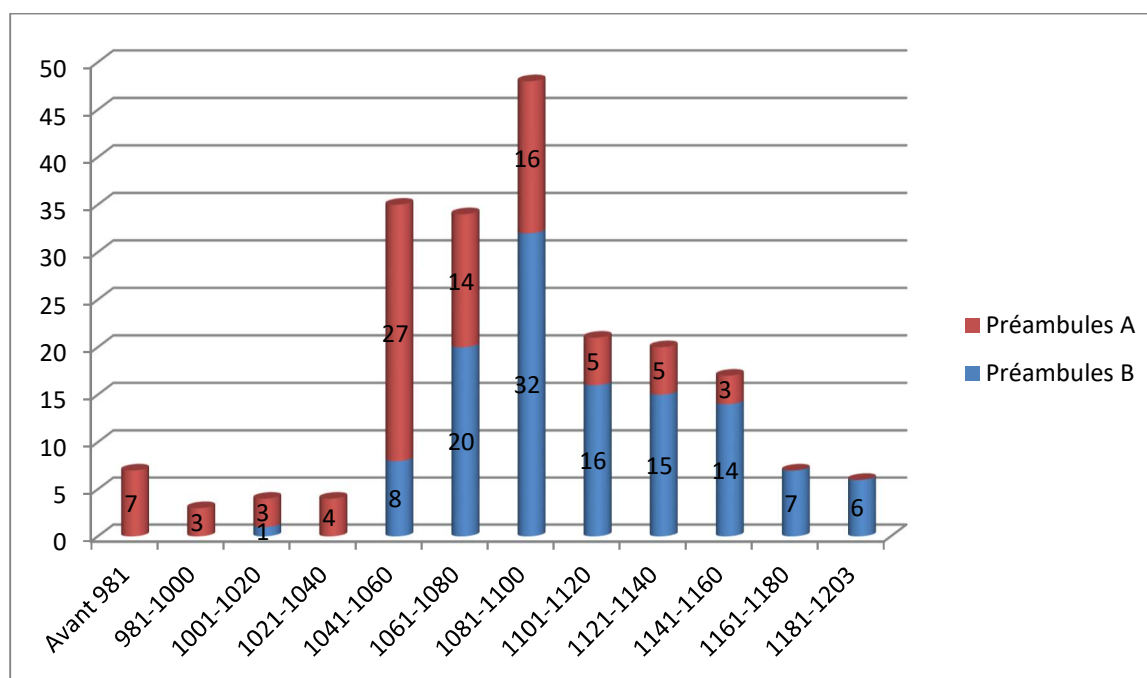
D'autre part, les 119 autres préambules (préambules B) tournent autour d'un *topos* assez commun mettant en avant l'importance de l'écrit pour conserver la mémoire des actions juridiques et des faits consignés dans les actes. L'idée centrale est que les moines craignaient la fugacité de la mémoire humaine et son obscurcissement avec le temps qui passe, et que seule la mise par écrit permettait de lutter efficacement contre l'oubli (*oblivio, vetustas*). De par sa condition mortelle, l'homme est *volens volens* naturellement enclin à commettre des erreurs et à travestir des faits par vanité, mais aussi par volonté manifeste de tromperie, de par la perversité de son esprit (*Quoniam perverse mentis homines extitisse*) et

---

<sup>718</sup> PARISSÉ Michel, « Préambules de chartes... », *art. cit.*, p. 146.

son insatiable cupidité. En cela, les *scriptores* assignent un rôle primordial aux chartes et aux notices pour garantir la véracité des actions humaines et se prémunir de toute fraude.

Fig. 25 – Évolution chronologique comparée des deux types de préambules



Jusqu'en 1060, les rédacteurs des préambules ont très majoritairement recours à des thèmes religieux dans lesquels ils font montre de leur érudition, notamment en multipliant les références aux Écritures saintes – voire même aux Pères de l'Église<sup>719</sup> – pour appuyer leur argumentation, en déployant parfois une éloquence remarquable<sup>720</sup>. De fait, certains

<sup>719</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 48r°-49v° : le rédacteur de la charte d'Adhémar de La Rochefoucauld fait ainsi notamment référence dans son interminable préambule à saint Ambroise, évêque de Milan de 374 à 397, reconnu comme l'un des quatre Pères de l'Église d'Occident avec saint Augustin, Jérôme de Stridon et saint Grégoire le Grand : *Unde famosissimus sapientia Mediolanensis presul Ambrosius, sic scripsit* : « *Beatus qui vel in senectute errorem correxerit, beatus qui vel sub ictu mortis animum avertit a vitiis* ».

<sup>720</sup> Les thèmes évoqués dans les préambules religieux de la fin du X<sup>e</sup> siècle au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, et notamment la citation de références scripturaires, pouvaient se retrouver dans d'autres parties du discours diplomatique, en particulier dans les clauses comminatoires. Entre 969 et les années 1010, on trouve notamment dans cinq chartes, provenant d'auteurs différents et toutes copiées dans le Livre noir – Hardouin, archevêque de Tours (fol. 10v°-11v°) ; Renaud III, évêque d'Angers (fol. 23v° à 24v°) ; Guillaume IV, duc d'Aquitaine (fol. 25v°-26v°) ; Foulque Nerra, comte d'Anjou (fol. 28r° et v°) et Gautier, évêque de Rennes (fol. 61r°) – l'idée selon laquelle les éventuels contrevenants aux dispositions prévues dans ces documents rejoindraient en enfer Dathan et Abiram, des Lévites qui, selon le livre des Nombres (16,1-17,15), se révoltèrent contre Moïse et Aaron et furent engloutis par la terre qui s'ouvrit sous eux. Parfois, d'autres répréhensibles de la Bible comme Judas ou Simon le Magicien, leur sont adjoints (*Si autem fuerit aliquis qui contra hanc nostre cessionis firmitatem aliquam calumniam generare voluerit in primis omni potentis Dei iram incurrat et sanctorum ipsius offensam et cum Iuda proditore domini Nerone et Simone mago Dathan quoque Abiran perpetuas inferni luat poenas*). Ce thème tomba en désuétude au cours du XI<sup>e</sup> siècle, puisqu'on ne le retrouve que dans deux chartes privées, la première (Livre noir, fol. 64r°) fut dressée aux alentours de 1060, la seconde (Livre blanc, fol. 4r° à 5v°) vers 1090.

préambules A de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle peuvent être très longs et occuper une grande partie du texte d'ensemble. Ainsi, le moine florentin rédacteur de la notice relatant l'élection de l'abbé Sigon consacre 18 lignes sur 28 au préambule dans lequel transparaît l'idéal monastique d'imitation du Christ<sup>721</sup>.

Rarissimes dans la première partie du XI<sup>e</sup> siècle, les préambules B commencent quant à eux à se développer à partir de 1050, en particulier le modèle *Satis utiliter est provisum notitie posterorum monumentum litterarum, ne res memorie dignas absconderet oblivio et succedens ignoraret praecedentis acta generatio* qui sera repris dans plusieurs actes jusqu'aux années 1070. Ils deviennent majoritaires à partir de 1060 et de manière plus nette encore après 1080. Dès lors, les longs développements qui avaient cours auparavant tendent à disparaître, tandis que l'on dénombre au XII<sup>e</sup> siècle de plus en plus de préambules se limitant à une ou deux phrases. Pour certains actes, il est même difficile de déterminer avec certitude si nous sommes en présence d'un court préambule évoquant en des termes très succincts l'importance de la conservation de la mémoire et/ou la nécessité de la mise par écrit ou tout simplement d'une hypertrophie de la notification, ainsi le « préambule » d'une charte de Geoffroi le Bel du milieu du XII<sup>e</sup> siècle : ***Ne antiquitate diuturna a memoria recedat notificare litterarum attestacione posteris nostris curavimus, quoniam ego Goffridus Dei gratia Andegavorum comes***<sup>722</sup>. Parallèlement, on relève également quelques préambules dans lesquels la teneur du dispositif est peu ou prou évoquée, à l'exemple du préambule d'une charte de 1121 qui fait référence à l'accord passé entre les moines de Saint-Florent et les chanoines de Sainte-Croix de Loudun : *Quoniam pretoritorum oblivionem institutorum innumeras inter menbra sanctę Ecclesię discordias seminasse nulli dubium est, dum aliis affirmantibus sic esse aliis vero nec sic, nullum falsitati confutande occurrit veridicę cartę*

---

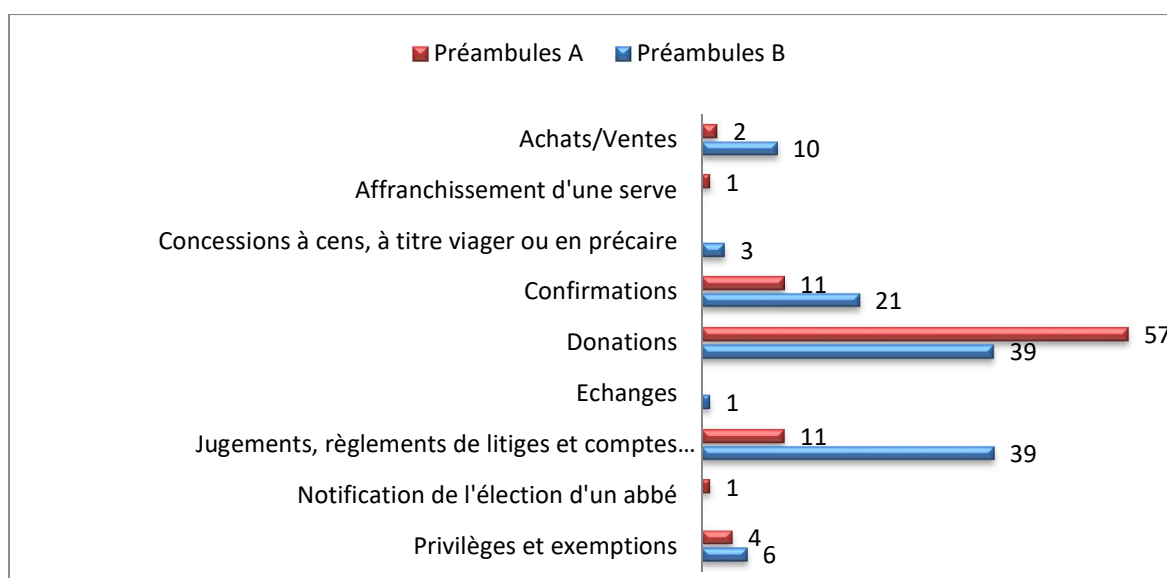
<sup>721</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1910, n° 1 : *Christianę religionis maximeque propositi nostri, singularis est et summa perfectio, ubi nulla est in karitatis unitate dissensio. Caritas autem non servat unitatem, ubi diversa sentientium diversę sunt voluntates. Ut ergo unum fieri in karitate possimus, voluntates nostras ad eandem sententiam necesse est redigamus. Quod profecto fieri auctoritas apostolica monet, cum id ipsum sentientes plantaria scismatum eradicare nos docet. Sed ne preter viam currentibus labor sit itineris non solatium perventionis, ille nobis imitandum est qui se et viam profiteri dignatur, ut alleviet laborem, et veritatem, ut auferat suspicionem. Is vero est dominus Jhesus Christus, qui cum ad suam humilitatem insinuandam diceret : Non veni facere voluntatem meam sed ejus qui misit me, ad instructionem nostram, Qui mihi, inquit, ministrat, me sequatur. Unde si quod nos profitemur, vere christiani esse volumus, Christi magistri nostri vestigia sequi debemus, ne satisficientes voluntatibus propriis, promissionum ejus efficiamur exortes, cujus praeceptis per inoboedientiam comprobamur rebelles. Non enim sine causa, sed congruę satis optimeque provisum est, ut secundum quandam rationem duo tantum ordines sint in ecclesiis, in praelatis unus, alter in subditis, ut cum grex male divisus per dissensionis oberrat anfractus, ad viam concordię pastoris sententia reducatur. Quod cum christianis omnibus, nobis maxime servandum est monachis, qui ad hoc facultatibus nos terrenis seculo renuntiantes exuimus, ut nostris optemperando prepositis, exempla Christi liberius expeditiusque sequeremur. Nichil enim valet opibus tantum abjectis superficie tenus renuntiantis tepide coepta conversio, cum pravis adhuc moribus seculo fidem servat professionis perjura transgressio.*

<sup>722</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 15.

*testimonium, ad tale periculum in posterum precavendum, id est ad repellendas si quas aliquando emergere contigerit calumpnias vigilanter monimentis, litterarum tradere curavimus convenientiam seu concordiam que facta est inter monachos Sancti Florentii et canonicos Sanctę Crucis de Lausduno*<sup>723</sup>.

De fait, alors que les historiens ont longtemps eu tendance à ne voir dans les préambules que de simples figures de style sans rapport direct avec l'objet concret de l'acte, il semble au contraire que les scribes médiévaux les considéraient comme une partie intégrante de celui-ci, en particulier par l'emploi de conjonctions telles que *quapropter*, *idcirco* ou *igitur*, qui étaient censées exprimer le lien logique existant entre le préambule et le développement qui suivait. Par ailleurs, il est manifeste que le choix des mots et de la thématique abordée dans le préambule ne doive rien au hasard, et même que les rédacteurs aient eu tendance à privilégier un type de préambule précis en fonction de la nature juridique de l'acte :

Fig. 26 – Typologie des actions juridiques en fonction du thème des préambules



Au vu de ces chiffres, il s'avère que seuls les actes de donation font majoritairement appel à des préambules religieux (à 59 %), dans lesquels les scribes développaient toute une rhétorique sur le thème de la nécessité de la charité et de l'aumône. Ainsi, en faisant preuve de générosité envers les moines, dévoués serviteurs de Dieu, les hommes, endurcis par le péché et sujet à un coupable attachement aux biens de ce monde peuvent espérer éviter la géhenne de feu par leurs œuvres. En effet, c'est par l'Église que les pécheurs accéderont à la vie éternelle ; ils doivent donc la fortifier en lui attribuant des richesses qui l'aideront à accomplir sa mission salvatrice. D'ailleurs, ces aumônes sont considérées comme des

<sup>723</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 11.

œuvres de pénitence, car les biens distribués étaient bien souvent détenus de manière illégitime par leurs possesseurs, d'autant que l'attachement aux biens de ce monde n'est que vanité car « nous sommes poussière et nous retournerons à la poussière »<sup>724</sup>, comme le rappelle le préambule d'une charte ayant pour objet une donation faite vers 1060 par Guillaume, fils de Sigebert<sup>725</sup>. Ce type de discours typiquement monastique n'avait pas fonction d'apparat, mais inscrivait les donations dans la perspective du salut ; bien loin de se limiter à des motivations strictement utilitaires<sup>726</sup>, il avait de réelles finalités pédagogiques et pastorales. Les mots devaient d'autant plus frapper l'auditoire que le document était souvent destiné à être lu en public<sup>727</sup>.

Ainsi, le choix des passages bibliques n'était pas anodin, mais avait généralement un rapport avec le contenu de l'acte, en particulier pour les préambules A qui en comportaient davantage que les préambules B. Les rédacteurs citaient majoritairement le Nouveau Testament, et en premier lieu, les Évangiles (*Theaurizate vobis thesaurum in celo ubi nec erugo nec tinea demolitur*<sup>728</sup> ; *Facite vobis amicos de Mammona iniquitatis, ut cum defeceritis, recipient vos in aeterna tabernacula*<sup>729</sup> ; *Date elemosinam et omnia munda sunt vobis*<sup>730</sup>), mais aussi les épîtres, et notamment les épîtres pauliniennes (*quae enim seminaverit homo haec et metet, quoniam qui seminat in carne sua de carne et metet corruptionem*<sup>731</sup> ; *ergo dum tempus habemus operemur bonum ad omnes maxime autem ad domesticos fidei*<sup>732</sup>). Parfois, les moines se réclamaient de l'Ancien Testament, en se référant spécialement aux livres sapientiaux (le livre de Job, les Proverbes, le livre de la Sagesse ou le Siracide), qui convenaient particulièrement aux préambules A : *Quos imbres montium rigant et non habentes velamen amplexantur lapides*<sup>733</sup> ; *Fili, ne adicias peccatum super peccatum*<sup>734</sup>. Les citations de l'Ecclésiaste, recueil de sagesse attribué au roi Salomon et insistant sur la fugacité de la vie et du temps – *generatio praeterit et generatio advenit*,

<sup>724</sup> Gn 3,19.

<sup>725</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 76v° : *Quamdiu in hac mortali carne degimus et affluentia rerum temporalium abundamus, reminisci debemus quia pulvis sumus et in pulverem quandoque regredi nec esse habemus.*

<sup>726</sup> AVRIL Joseph (Dom), « Observance monastique et spiritualité dans les préambules des actes... », *art. cit.*, p. 18.

<sup>727</sup> PARISSE Michel, « Préambules de chartes... », *art. cit.*, p. 159.

<sup>728</sup> Mt 6,20 : « Amassez-vous des trésors dans le ciel, où les mites et la rouille ne détruisent pas ».

<sup>729</sup> Lc 16,9 : « Faites-vous des amis avec les richesses injustes, afin qu'ils vous accueillent dans les habitations éternelles ».

<sup>730</sup> Lc 11,41 : « Faites plutôt don de ce que vous avez à l'intérieur, et alors tout sera pur pour vous ».

<sup>731</sup> Ga 6,8 : « Celui qui sème pour sa chair moissonnera de la chair la corruption ».

<sup>732</sup> Ga 6,10 : « Ainsi donc, pendant que nous en avons l'occasion, pratiquons le bien envers tous et en particulier envers nos proches dans la foi ».

<sup>733</sup> Jb 24,8 : « Ils sont trempés par les fortes averses des montagnes et, faute de refuge, ils se blottissent contre les rochers ».

<sup>734</sup> Sir 5,5 : « *Fils, n'entasse pas péchés sur péchés* ».

*terra vero in aeternum stat*<sup>735</sup> – correspondaient pour leur part plutôt aux préambules B, de même qu’une citation bien connue que l’on trouve dans les Évangiles synoptiques et qui recommande la vigilance (*Videte ! Vigilate !*). Les scribes avaient très largement recours aux préambules B pour certains types d’actes, comme les concessions ou les actes d’achat ou de vente, qui n’étaient pas chargés de la même symbolique que les donations. La notion de faiblesse humaine et de défaillance de la mémoire est souvent présente, comme dans le préambule d’une notice datant d’environ 1100 et relatant l’achat par Angier, moine et aumônier de Saint-Florent de Saumur, d’un cens et d’un arpent de terre à Villemolle : *Quoniam cum temporibus vita hominum defluit et preterit ne etiam eorum facta a memoria decidant scriptorum suffragium intervenit ob munitionem gestorum noticię futurorum presens littera destinatur referens*<sup>736</sup>. Les actes se rapportant à des jugements ou des arbitrages de plaid, notifiant des accords ou relatant tout simplement un litige ont tout naturellement également une nette prédilection (à 78 %) pour les préambules B. Certains d’entre eux mettent notamment en exergue la valeur probatoire de l’écrit, à l’exemple du préambule d’une notice ayant trait à une *convenientia* conclue dans les années 1070 entre les moines et un certain Hervé qui avait contesté une donation et envahi leurs domaines : *Nulla probabiliore ratione notificantur preterita quam monumentis litterarum ostenduntur*<sup>737</sup>. Cette idée directrice fut reprise plusieurs fois et donna même lieu à un long développement dans la première unité documentaire de la pancarte consignant la donation de l’église de Monmouth au début des années 1080 (*QUONIAM NULLO probabiliore testimonio preterita memorantur, quam ut certis scripturarum indiciis declarentur, universorum insidiis perfidorum refragari gestientes, ne falsa pro veris latrando dente canino nos mordeant, utpote falsi calumpniatores, ea que sanctorum ecclesiis a quibusque fidelibus pro domino tribuuntur, cunctis mortalibus sagacissimo stilo manifesta relinquere satagimus*)<sup>738</sup>, qui existe aussi sous une forme plus courte et avec de nombreuses variantes dans une notice datant de la même période et portant sur le conflit qui opposa les moines de Saint-Florent à ceux de Lonlay au sujet de l’église de Briouze<sup>739</sup>. Cette capacité qu’avaient les moines du *scriptorium* florentin à construire un discours à partir d’un modèle de base démontre une maîtrise de la langue et une inventivité que l’on retrouve dans les notices narratives déjà longuement évoquées.

<sup>735</sup> Qo 1,4 : « Une génération s’en va et l’autre arrive, et la terre est toujours là ».

<sup>736</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 37r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

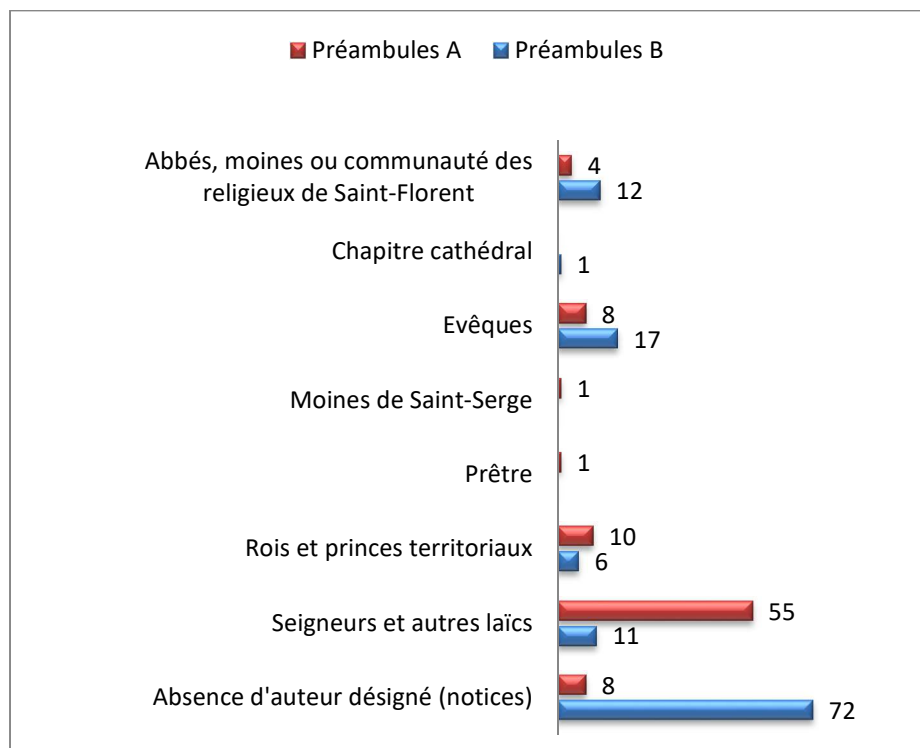
<sup>737</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 82r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>738</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n<sup>o</sup> 4 (première unité documentaire de la pancarte).

<sup>739</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 116v<sup>o</sup>-118v<sup>o</sup> : *Nulla probabiliore auctoritate preterita declarantur quam ut certa litterarum titulatione designentur, tali igitur nos suffulti veritatis assertione, preterita futurorum commendantes memorie, garrulitati falsidicorum disponimus obviare.*

De manière générale, l'emploi d'un préambule peut refléter la mode d'une époque, mais peut aussi être attaché plus particulièrement à une catégorie d'auteur précise :

Fig. 27 – Répartition des deux catégories de préambules en fonction de la catégorie d'auteur



Cet histogramme révèle en premier lieu que la production diplomatique florentine immédiatement identifiable, à savoir les notices et les chartes des abbés ou de la communauté des moines de Saint-Florent, présente une nette préférence pour les préambules B (90 % pour les premières, 75 % pour les secondes), ce qui correspond à une certaine logique dans la mesure où ces documents étaient avant tout destinés à un usage interne – précisément pour garder une trace des actions juridiques –, alors que les préambules A revêtaient une véritable vocation didactique et pastorale tournée vers l'extérieur. On remarque également que seules les chartes dont les auteurs sont des laïcs utilisent davantage le préambule A : les rois et princes territoriaux à hauteur de 63 %, mais plus encore la catégorie des seigneurs et autres laïcs, dans une proportion de plus de 83 %. Ce chiffre s'explique notamment par le fait que les chartes de seigneurs et autres laïcs comportant un préambule sont à 70 % des actes de donation, lesquels se prêtent tout naturellement à des sermons prônant la charité et l'aumône. En outre, il faut souligner que beaucoup de ces préambules se caractérisent par l'emploi d'une trame récurrente, ce qui laisse à penser que ces actes ont en fait été élaborés, non par leur auteur désigné, mais par les bénéficiaires des actions juridiques qu'ils contiennent, à savoir les moines de Saint-



Florent de Saumur. Un modèle, utilisant l'*incipit Qui remunerationem...* a notamment fait florès de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, tantôt sous la forme *Qui remunerationem aeternae vitae percipere desiderat*, tantôt sous la forme *Qui remunerationem aeternorum premiorum a domino desiderat percipere*, puis développent à partir de là plus ou moins leur discours, notamment en sélectionnant des passages ou de simples allusions à l'Ancien ou au Nouveau Testament :

Tableau 12 – Récapitulatif des préambules utilisant l'*incipit Qui remunerationem...*

Cote	Analyse succincte de l'acte	Préambules
Livre noir, fol. 14 <sup>r</sup> -v <sup>o</sup>	Charte de donation de Léotbert [970-975].	<i>Qui remunerationem aeternae vitae percipere desiderat, de temporalibus bonis quae a domino percipit procurare debet quatenus aeterna praemia mercari prevaleat. Quod ut facere debeamus, ipse dominus suggerit, dicens : Facite vobis amicos de mamona iniquitatis, qui vos recipiant in aeterna tabernacula. Et item : Data helemosynam et ecce omnia munda sunt vobis.</i>
Livre noir, fol. 13 <sup>r</sup> -v <sup>o</sup>	Charte de donation de dame Ermentrude (octobre 978).	<i>Qui remunerationem aeternae vitae habere desiderat, necesse est ut faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, dum ad huc vocat et in hoc corporesumus, qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Dum ergo tempus habemus, ut Apostolus ait, operemur bonum. Quaerendi igitur sunt nobis ad presens adiutores, dum in hac peregrinamur, qui in futura advocati existant, illi maxime quos iam cum domino regnare non dubitamus ; fiatque quod dicitur : ut non habentes velamen amplexentur lapides.</i>
Livre noir, fol. 12 <sup>v</sup> -13 <sup>r</sup>	Charte de donation de Gerberge, femme de Gelduin (avril 980).	<i>Qui remunerationem aeternorum premiorum a domino, desiderat percipere, illud debet attendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Unde etiam Salomon ait : quodcunque potest manus tua facere, instanter operare, quia nec tempus nec locus nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut Apostolus ait operemur bonum. Quaerendi igitur sunt nobis ad presens adiutores, dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos iam cum domino regnare non dubitamus, fiatque quod dicitur non habentes velamen amplexentur lapides.</i>
Livre noir, fol. 18 <sup>v</sup>	Charte de donation de Sicbald [990].	<i>Qui remunerationem aeternae vitae percipere desiderat de temporalibus bonis, quae a domino percipit procurare debet quatenus aeterna primia mercari prevaleat. Quod ut facere debeamus ipse dominus suggerit dicens : Facite vobis amicos de mamona iniquitatis qui vos recipiant in aeterna tabernacula.</i>
Livre noir, fol. 19 <sup>v</sup> à 20 <sup>r</sup>	Charte de donation d'Aimeri III, vicomte de Thouars [995].	<i>Qui remunerationem aeternorum premiorum a domino desiderat percipere illud debet attendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Ad hoc namque dominis iuvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando dignabatur dum sua debat dicens : ut si vellet perfectus esse, vendere omnia sua daretque pauperibus et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur quia non solum de larga datione elemosynarum, verum etiam de calice aquae</i>

		<i>frigidae mercedem est qui dederit recepturus. Unde etiam Salomon ait : Quodcumque potest manus tua facere instanter operare quia nec opus nec tempus nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut apostolus ait, operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis adiutores ad presens, dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos tam cum domino regnare non dubitamus fiatque quod dicitur ut non habentes velamen amplexentur lapides.</i>
Livre noir, fol. 20r°-v°	Charte de donation de Renard et sa femme Hildebourge, d'Heldric et sa femme Ersende [1000].	<i>Qui remunerationem aeterne vite percipere desiderat, de temporalibus bonis quae a domino percipit, procurare debet quatenus aeterna praemia mercari praevaleat.</i>
H 3497, n° 2	Charte de donation de Rohon [990-1010].	<i>QUI REMUNERATIONEM AETERNORUM PREMIORUM A DOMINO DESIDERAT PERCIPERE, ILLUD DEBET attendere, ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Ad hoc namque dominus juvenem cupientem ad vitam intrare, provehere exhortando dignabatur, dum suadebat dicens ut si vellet perfectus esse, venderet omnia sua daretque pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur, quia non solum de larga datione elemosinarum, verum etiam de kalice aquę frigidę mercedem est, qui dederit, recepturus. Unde etiam Salomon ait : Quodcumque potest manus tua facere instanter operare, quia nec tempus nec locus nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut ait apostolus, operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis ad presens adjutores dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos jam cum Deo regnare non dubitamus. Fiatque quod dicitur, ut non habentes velamen amplexentur lapides.</i>
Livre noir, fol. 18v°-19r°	Charte de donation de Bertrand [1011].	<i>Qui remunerationem aeternae vitae habere desiderat, necesse est ut quamdiu in hoc saeculo vivit, de iniquo mamona amicos sibi faciat qui illum in aeterna tabernacula, cum defecerit, recipiant.</i>
Livre noir, fol. 21v°-22r°	Charte de donation de Maranne (1035).	<i>Qui remunerationem aeternorum praemiorum a domino percipere desiderat, illud debet attendere ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Ad namque dominus iuvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando dignabatur dum sua debat dicens ut si vellet perfectus esse venderet omniam sua daretque pauperibus et veniens sequeretur illum. Quarendi igitur sunt nobis ad praesens adiutores dum in hac peregrinamur vita qui in futura advocati existant illi maxime quos iam cum domino regnare non dubitamus fiatque quod dicitur ut non habentes velamen amplexentur lapides.</i>
H 2106, n°1	Charte de donation de Roger, seigneur de Montrevault [1050-1060].	<i>[Qui remunerationem aeternorum] præmiorum a d[omino] deside[rat percipere, illud debet ad]tendere, ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, qui eum recipiant] in ęterna tabernacula. [Ad hoc namque dominus] juvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando [dignabatur, dum suadebat dicens,] ut si vellet perfectus esse, ven[deret omnia sua, daret]que pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias pro[testatur, quia non solum de] larga datione elemosinarum, verum etiam [de</i>

		<i>calice] aque frigidę mercedem est qui dederit recepturus. Unde [etiam Salomon ait : Quo]dcumque potest manus tua instanter operare, [quia] nec tempus, nec locus, nec ratio est apud inferos, quo tu properas. [Dum ergo tempus hab]emus, ut apostolus ait : operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis ad presens adjutores dum in hac peregrinamur vita, qui in [futura advocati existant,] illi maxime quos jam cum Deo regnare non dubitamus.</i>
Livre noir, fol. 63v°-64r°	Charte de donation de Corbin [1060-1070].	<i>Qui remunerationem aeternorum premiorum a domino desiderat percipere illud debet semper attendere ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, qui eum recipiant in aeterna tabernacula.</i>

Au-delà de ces exemples significatifs, il apparaît que les préambules des chartes de seigneurs étaient profondément marqués par des conceptions et des valeurs – et notamment par une vision de la destinée humaine – typiquement monastiques. Le constat est sensiblement analogue pour un certain nombre de préambules de chartes de hauts personnages laïcs, pour lesquels on pourrait inférer une rédaction par l'impétrant, notamment quand on observe l'usage d'une même trame de préambule par des auteurs différents. Par exemple, le préambule *Nullum bonum est quod non pulcrius elucescat ; si plurimorum noticia conprobetur* figure à la fois dans une charte d'Étienne, abbé de Saint-Florent de Saumur, par laquelle celui-ci fait connaître comment il récupéra une terre dénommée Pâques (*sita usitato nomine Pascua vocatur*), située entre le château de Saumur et le monastère de Saint-Florent, à la suite d'une décision prise lors d'un plaid tenu par le comte d'Anjou Foulque V en 1127<sup>740</sup>, et dans une autre charte du même comte portant sur la même affaire<sup>741</sup>, ce qui nous permet de supposer que les deux actes ont été produits au même moment par les *scriptores* de Saint-Florent<sup>742</sup>. L'hypothèse d'une attribution de la rédaction de ces actes au *scriptorium* de Saint-Florent se trouve renforcée par le fait que l'on retrouve une nouvelle fois ce même court préambule dans une charte de confirmation de l'évêque du Mans Guillaume de Passavant datant des années 1150<sup>743</sup>.

À l'inverse, il arrive également qu'une même trame de préambule soit employée à plusieurs reprises par le même type d'auteur : ainsi, l'*arenga* de l'acte par lequel la comtesse de Poitiers Agnès de Bourgogne concède vers 1043 aux moines saumurois la *villa* de

<sup>740</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2117, n° 2.

<sup>741</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, Livre d'argent, H 3714, fol. 33v°-35r°.

<sup>742</sup> Le protocole final de la charte de Foulque contient un autre élément non négligeable qui donne du crédit à cette hypothèse. Ainsi, les repères temporels figurant dans la date du document mentionnent, en plus du pontificat du pape Honorius, du règne de Louis VI le Gros, du principat de Foulque V le Jeune et de la présence à la tête du siège d'Angers de l'évêque Ulger, l'abbatiate d'Étienne I<sup>er</sup> le Bourguignon, abbé de Saint-Florent de Saumur de 1118 à 1128 (*Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo septimo presidente in sede apostolica Honorio papa secundo in regno Francorum Ludovico Philippi filio, in principatu Andegavorum me Fulcone iuniore, etiam e episcopatu Uulgerio in abbatia Beati Florentii domno Stephano*).

<sup>743</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, Livre d'argent, H 3714, fol. 35v°.

Fosses<sup>744</sup> est reprise avec quelques variantes en 1054 dans la charte de confirmation de son fils Guillaume Aigret<sup>745</sup>. On retrouve le même cas de figure dans deux chartes-chirographes notifiant des accords, dont les auteurs désignés sont Richard, doyen de Saint-Maurice d'Angers pour la première (1109)<sup>746</sup>, et l'évêque d'Angers Renaud III pour la seconde, datant de 1113<sup>747</sup>, et qui comportent des préambules de type B avec des structures assez proches : *Quecumque oblivionis noxie tenebrosa caligine involvi negligenter ac suppressi nolumus litterali memorie summopere commendare studeamus ut a successoribus nostris memorabilius teneatur firmissusque credatur. Litteralis quippe memoria idcirco scribitur ut ea que non possumus verbis retinere per litterarum dinotationem ad memoriam revocemus* pour la charte du doyen Richard ; *Quicquid oblivionis noxię caliginosis nebulis involvi non volumus, litterali memorię commendare satagamus, ut per litterarum dinotationem posterorum nostrorum noticię transfusum, memorabilius teneatur firmissusque credatur* pour la charte de l'évêque Renaud. Dans ce cas précis, il est difficile de dire – faute d'éléments de comparaison supplémentaires – si ces préambules correspondaient à des formules usitées respectivement chez les clercs de l'entourage des comtes de Poitiers d'une part et au sein de la chancellerie épiscopale d'Angers d'autre part, ou s'ils ont été élaborés *ad hoc* par les scribes de Saint-Florent de Saumur.

---

<sup>744</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 1 : *QUANTO QUISQUE MAJORI EXALTATUR HOC IN SEculo SUBLIMITATE, TANTO ATTENTIUS et sollicitius formidare debet, ne rerum opulentia pro bonis si qua forte egit, fiat ei in praesenti remuneratio. Unde non oportet eum negligere, quin pauperibus et assidue Christum interpellantibus procuret impendere ubicumque oportunum invenerit quanta valet adjutorii solacia, ne in extremis arguatur, totum ad curam corporis expendisse.*

<sup>745</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 3 : *QUANTO QUISQUE MAJORI EXALTATUR IN HOC SAECULO SUBLIMITATE, tanto attentius et sollicitius pensare debet quia cui plus committitur, plus ab eo exigitur. Unde non oportet eum negligere, quin pauperibus et assidue Christum interpellantibus procuret impendere ubicumque oportunum fuerit quanta valet adjutorii solatia, quatinus amici ex mamona iniquitatis conquisiti, aeternum sibi tabernaculum quandoque procurent aperire.*

<sup>746</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 16.

<sup>747</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3043, n° 4.

### III. Étude du protocole final

#### A/. La datation

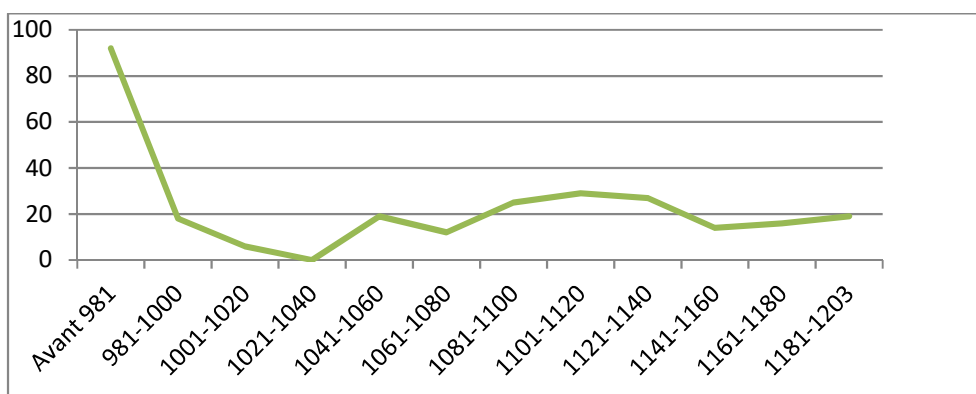
Typiquement, la datation inaugure le protocole final et suit souvent la clause de corroboration, quand l'acte en contient une. En règle générale, les dates de lieu et de temps sont exprimées en une seule et même phrase, introduite par le mot latin *Datum*, plus rarement par *Actum* ou *Factum*. Dans certains documents, notamment ceux qui ont pour auteur une personne d'autorité, la date forme une ligne isolée tout au bas du parchemin et figure après les souscriptions<sup>748</sup>. En outre, certaines notices de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle ont la particularité de commencer par la date de temps, ce qui leur confère, d'une certaine manière, une forme de procès-verbal. Pour complexifier l'analyse, nous verrons également que certaines unités documentaires comportent plusieurs éléments de datation, renvoyant à des phases distinctes de la genèse de l'acte.

#### 1). La date de lieu

La date de lieu figure dans 184 unités documentaires de notre corpus, soit 23 % du total de celles-ci, sans compter les bulles et mandements qui contiennent quasi systématiquement une date de lieu, généralement une ville dans laquelle se trouve une demeure du pape (Latran, Sutri, etc.).

La courbe ci-dessous permet de mesurer l'évolution de la présence de la date de lieu dans les actes tout au long de notre période d'étude en prenant en compte le pourcentage par tranches chronologiques des unités documentaires comportant ce type d'information :

Fig. 28 – Pourcentage d'unités documentaires comportant une date de lieu



<sup>748</sup> GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie...*, op. cit., p. 578.

Jusqu'au dernier quart du X<sup>e</sup> siècle, la date de lieu semble constituer un élément presque incontournable de l'acte, puis elle devient largement facultative à partir des années 980, jusqu'à disparaître progressivement dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle. On peut néanmoins supposer que ce phénomène surprenant est plutôt lié au biais de la documentation florentine qu'à une tendance lourde, car le pourcentage d'actes pourvus d'une date de lieu retrouve vers 1050 son niveau des dernières décennies du siècle précédent. La proportion remonte à partir de 1080, à telle enseigne que la date de lieu figure dans près de 30 % des actes durant les quatre premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle, puis se stabilise à hauteur d'environ 15 % à compter du milieu du siècle.

Quand on examine la sociologie des auteurs d'actes, on découvre que plus ces derniers ont un auteur prestigieux, plus ils ont de chances de comporter une date de lieu. Ainsi, 55 % des chartes princières, 44 % des chartes de légats et commissaires pontificaux, 40 % des chartes épiscopales et le tiers de celles qui ont pour auteur l'abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur en ont une, mais seulement le quart des chartes de seigneurs et autres laïcs et 15 % des notices. Cela signifie donc que si elle n'est *a priori* exclue d'aucune catégorie d'acte, la date de lieu est avant tout un attribut diplomatique lié aux personnes d'autorité. Enfin, on constate que la date de lieu n'est pas forcément indissociable de la date de temps, puisqu'elle apparaît seule dans 37 % des unités documentaires sur lesquelles elle figure.

Reste à examiner plus spécifiquement quels sont les lieux où sont donnés les actes du chartrier de Saint-Florent de Saumur. Ils peuvent tout d'abord l'être dans un lieu en rapport avec l'auteur – ou avec le disposant, dans le cas des notices – qui se trouve fréquemment être une cité. Comme l'a observé Jean-Baptiste Renault, l'écrit est essentiellement un phénomène urbain avant le début du XI<sup>e</sup> siècle<sup>749</sup>, et cette impression se confirme à l'examen des quelques chartes de Saint-Florent de la fin du X<sup>e</sup> siècle qui comportent une date de lieu : la plupart d'entre elles ont en effet été données soit dans une *civitas* (Tours, Angers), soit dans le *castrum* de Saumur. Les évêques donnaient notamment tout naturellement leurs chartes dans la ville siège de leur diocèse et ont joué un rôle majeur dans la perpétuation des pratiques scripturaires avant l'An Mil<sup>750</sup>. Dès le début de notre période d'étude, on remarque également la mention indiquant que l'acte a été donné publiquement (*publice*)<sup>751</sup>, pratique qui perdura jusqu'aux années 1080. Cette information

---

<sup>749</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, *op. cit.*, p. 524.

<sup>750</sup> *Ibid.*, p. 526-527.

<sup>751</sup> La première occurrence date de 966 (H 2117, n° 1).

exprime la vocation qu’avaient au moins une partie des actes médiévaux à être connus de tous, notamment au moyen d’une lecture publique<sup>752</sup>.

Au XI<sup>e</sup> siècle, on assiste à une diversification des lieux de rédaction, tout d’abord en raison de l’expansion géographique des possessions de Saint-Florent de Saumur. Les dates de lieu ne se limitent plus comme auparavant à des localités situées en Anjou et dans le Val de Loire, mais concernent désormais des villes situées dans les zones où les moines sont nouvellement implantés (en Bretagne, dans le sud du diocèse de Poitiers, en Normandie, dans le Bazadais, etc.). Par ailleurs, l’espace urbain n’est plus le lieu principal de l’écrit et l’on rencontre des actes rédigés dans des *castra* (au Lude<sup>753</sup>, à Fougères<sup>754</sup>, à Ruffec<sup>755</sup>, à Pons<sup>756</sup>, etc.) – ce qui, d’après Jean-Baptiste Renault, pourrait être une traduction du développement des relations entre les moines et l’aristocratie<sup>757</sup> –, dans des *villae* (ainsi une notice donnée à Lussac<sup>758</sup>) ou dans de simples églises, comme à Saint-Clémentin<sup>759</sup> ou à Tremblay<sup>760</sup>. Nous pouvons légitimement supposer que les scribes de ces actes devaient être des moines de Saint-Florent de Saumur qui étaient donc amenés à se déplacer au gré des besoins pour produire des écrits qui accompagnaient la politique de reconquête et même d’expansion du patrimoine de Saint-Florent dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle et, tout particulièrement à l’époque de l’abbatiat de Guillaume de Dol (1070-1118).

Parfois, la date de lieu indiquée dans l’eschatocole renvoie vraisemblablement au lieu d’accomplissement de l’action juridique – lors de la passation d’un accord ou au moment de la remise d’un objet symbolisant une donation – plutôt qu’au lieu où l’acte a réellement été établi. On trouve notamment ce cas de figure dans les notices qui, par définition, étaient

---

<sup>752</sup> Certains actes y font parfois référence, à l’instar d’une charte copiée dans le Livre blanc (fol. 22v°-23r°) ayant pour auteur les moines de Saint-Florent de Saumur et datant des années 1070 ou du début de la décennie suivante, qui indique dans son protocole final que la charte a été dictée et récitée : *Et ut hec nostre concessionis carta firmior haberetur ipsam in nostro monasterio dictari scribi et recitari iussimus*.

<sup>753</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 115r° : [...] *haec karta firmata est apud castrum quod vocatur Lusdum* [1050-1055].

<sup>754</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 71r° : [...] *apud Filgeriacum castrum* [1070-1080]

<sup>755</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 5 : [...] *apud castellum Rufiense id est de Ruifec* [1060-1070].

<sup>756</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 84r°-v° : *Actum est hoc publice apud eundem castrum pontem* (1067).

<sup>757</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L’écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, op. cit., p. 537.

<sup>758</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 112r° : *Actum [...] in villa que dicitur Luciacus non longe a Rupensi castro*.

<sup>759</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 56r° : *Actum est hoc ante altare Sancti Clementi* [1060].

<sup>760</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 61r°-v° : *Actum apud trembletum, in porticii ecclesiq.*

produites plus ou moins longtemps après l'accomplissement de l'action juridique qu'elles relatent, à l'image d'une notice relative au don effectué par Itier de Ros de six acres de terre dans la paroisse de Ros-Landrieux, et qui est faite « en la demeure d'Ameline Boutilier »<sup>761</sup>. Dans certains actes, il est même fait référence à plusieurs lieux. Ainsi, la charte de donation du château de Saint-Florent-le-Vieil par Foulque le Réchin comporte d'une part la date – de lieu et de temps – de la remise du don entre les mains de l'archevêque de Tours Raoul (9 juin 1080 à Tours), et d'autre part, celle de sa corroboration (le 9 septembre 1080), « par addition à la présente charte »<sup>762</sup>. Cela met en évidence le fait que la réalisation d'un acte pouvait être l'aboutissement d'un processus plus ou moins long. Dans le cas précédent, en l'occurrence, il fallait que le comte apposât sa croix de souscription pour que l'acte devînt exécutoire.

Après les lieux qui sont en relation avec les auteurs ou les disposants des actes, il convient d'évoquer ceux qui se rapportent directement aux bénéficiaires et, tout naturellement, l'abbaye Saint-Florent de Saumur revient à cet égard fréquemment dans la date de lieu. L'endroit précis au sein du monastère est quelquefois mentionné : il s'agit généralement du chapitre (*in plenario capitulo*) – où l'acte pouvait être lu publiquement –, plus rarement du parloir (*in nostro locutorio*) ou de la cellule de l'abbé ou du prieur. Par ailleurs, dès lors qu'il est indiqué qu'une charte d'un auteur quelconque a été donnée à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, nous pouvons légitimement présumer que celle-ci a effectivement été produite au sein de l'abbaye. C'est notamment le cas de bon nombre d'actes privés comme par exemple la charte de donation de dame *Alaodis* (1059)<sup>763</sup>, ou celle de Gui de La Rochefoucauld *et alii*, à la même date<sup>764</sup>. Le fait que cette dernière soit donnée à l'abbaye de Saint-Florent vient ainsi – en sus de l'argument portant sur la qualité de la mise en page que nous avons abordé au début de ce chapitre – renforcer l'hypothèse d'une rédaction par les bénéficiaires. En dehors des notices, des chartes dont l'auteur est un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent ou des chartes de seigneurs et autres laïcs,

---

<sup>761</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 78r°-v° : *Hoc donum factum est in domo Ameline butellariq.*

<sup>762</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 3r°-4r°. Le libellé de la date de la corroboration est le suivant : *Corroboratum est autem hoc donum huius carte annotatione et huius crucis impressione quam ego Fulcho comes propria manu feci Andegavis in crastina die Nativitatis Beate Marie.*

<sup>763</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 46v°-4 v° : *Acta publice in capitulo sanctissimi confessoris Florentii iuxta Salmurum castrum in Andegavo pago situm mense martio, V kalendas aprilis, anno ab incarnatione domini MLIX, regnante in Francia Hainrico rege, consule Andegavensi Gauzfrido, presule Eusebio cognomento Bruno.*

<sup>764</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 4.



on relève des chartes de hauts personnages laïcs<sup>765</sup>, et même d'évêques, ayant été données à Saint-Florent de Saumur, à l'instar en 1165 de la charte-chirographe de Bernard, évêque de Nantes notifiant l'accord intervenu entre les abbayes de Saint-Florent et de Pontron au sujet des dîmes de Saint-Herblon<sup>766</sup>. Pour cette dernière, la présence d'un préambule s'appuyant sur une citation de l'Ecclésiaste (1, 4)<sup>767</sup>, que l'on retrouve également dans plusieurs notices du XII<sup>e</sup> siècle ainsi que dans d'autres chartes, fait que le postulat d'une production florentine est tout à fait recevable. Néanmoins, nous ne saurions être affirmatif sur ce point, d'une part car cette citation était fort communément employée dans les préambules de l'époque et qu'elle pouvait donc tout aussi bien émaner de la chancellerie épiscopale et d'autre part, parce que le fait qu'un acte soit passé à l'abbaye de Saint-Florent ne signifie pas qu'il faille nécessairement en attribuer l'origine à son *scriptorium*.

Qu'en est-il en revanche des actes donnés dans les prieurés de Saint-Florent, dont nous avons dénombré une trentaine d'occurrences au sein de notre corpus ? Constituent-ils la preuve d'une écriture « de dépendance » ? Sans que l'on puisse véritablement identifier des formules caractéristiques d'un prieuré en particulier, nous suivrons l'avis de Claire Lamy qui indique, dans un article consacré aux formules employées à l'abbaye de Marmoutier et dans ses dépendances, qu'« il est possible d'affirmer que ponctuellement, la rédaction d'un acte pouvait se faire dans les dépendances, en tout cas dans certaines d'entre elles en raison de la taille de la communauté, de l'éloignement ou des compétences d'un des frères résidant sur place »<sup>768</sup>. Cette hypothèse semble précisément admissible dès lors que la mention du prieuré dans la date de lieu est mise en relation avec d'autres faisceaux d'indices tels que la désignation du prieuré comme bénéficiaire de l'action juridique. Cette indication, que l'on voit apparaître entre le fin du XI<sup>e</sup> et le début du XII<sup>e</sup> siècle et se banaliser durant le XII<sup>e</sup> siècle met en évidence, en quelque sorte, l'autonomisation progressive de certaines obédiences, pour lesquelles nous pouvons envisager l'existence d'une production diplomatique locale, en particulier les plus prospères d'entre elles et celles qui se trouvaient suffisamment éloignées de l'abbaye-mère pour avoir la nécessité de confectionner elles-mêmes des actes les concernant. Dans la grande pancarte regroupant treize unités

---

<sup>765</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 7 (charte de Geoffroi le Barbu) : *Acta sunt haec apud abbatiam Sancti Florentii anno ab incarnatione Domini MLXII, in Francia Philippo rege regnante.*

<sup>766</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3444.

<sup>767</sup> *Quoniam generatio preterit et generatio advenit, sit sepe quod apud presentem certum est generationem apud sequentem generet litem.*

<sup>768</sup> LAMY Claire, « L'abbaye de Marmoutier et sa production écrite (1040-1150) : formules en usage au *scriptorium* monastique et dans les dépendances » dans DRAELANTS Isabelle, BALOUZAT-LOUBET Christelle (dir.), *La formule au Moyen Âge, II. Actes du colloque international de Nancy et Metz, 7-9 juin 2012*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 84.

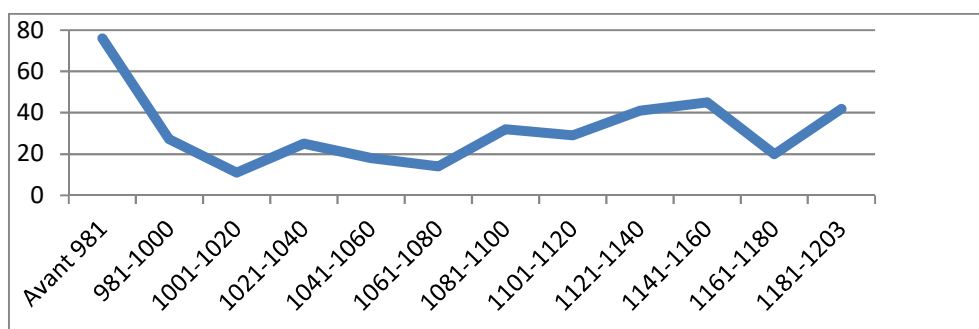
documentaires relatives au prieuré de Saint-Gondon<sup>769</sup>, qui tient une place à part au sein de la congrégation florentine pour avoir servi de refuge aux moines du Mont-Glonne et aux reliques du saint à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, plusieurs notices comportent dans la date de lieu la mention *Actum in claustro monachorum*. De ce fait, l'idée d'une rédaction de la pancarte à Saint-Gondon même apparaît convaincante dans la mesure où le saint local est systématiquement désigné en tant que bénéficiaire dans les treize unités documentaires (*monachis Sancti Florentii apud Sanctum Gundulfum morantibus, monachis de Sancto Gundulfo, Deo et Sancto Gundulfo et monachis*, etc.). Le fait se reproduit d'ailleurs dans d'autres actes, et l'on serait tenté de considérer comme plausible l'idée selon laquelle le prieuré de Saint-Gondon a constitué un centre d'écriture, ne fût-ce que de manière modeste et épisodique.

## 2). La date de temps

Une part mineure de la documentation que nous avons analysée comporte une date de temps : 243 unités documentaires en disposent, soit seulement 29 % du total<sup>770</sup>. Nous avons englobé dans ce décompte l'ensemble des unités documentaires contenant une indication (plus ou moins détaillée) fournie explicitement par le rédacteur d'un acte pour situer celui-ci dans le temps. Autrement dit, ont été ici pris en compte les actes pour lesquels, par exemple, nous ne connaissons que le jour (mais pas l'année) de rédaction, alors que ceux qui ont été datés de manière approximative par le relevé des personnages cités – et *a fortiori*, ceux qui l'ont été par l'examen des caractères externes ou du formulaire – ont été exclus.

Le graphique qui suit met clairement en évidence l'irrégularité de la présence de la date de lieu dans les actes de notre corpus entre le milieu du X<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup> siècle :

Fig. 29 – Proportion des unités documentaires comportant une date de temps par tranches chronologiques



Au même titre que la date de lieu, la date de temps figure dans la très grande majorité des actes jusqu'au troisième quart du X<sup>e</sup> siècle, puis elle diminue très fortement après 980, si

<sup>769</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3301, n° 1.

<sup>770</sup> Nous n'avons pas comptabilisé les doublons et les écrits non diplomatiques.

bien qu'elle n'apparaît que dans 11 % des actes durant les deux premières décennies du XI<sup>e</sup> siècle. Dès lors, l'absence de date dans un document ne doit pas être perçue comme une négligence de la part du rédacteur, mais plutôt comme une manière de signifier le caractère perpétuel de celui-ci. De fait, l'évolution de la présence de la date de lieu au cours du XI<sup>e</sup> siècle se fait en « dents de scie », avec une tendance à la hausse assez marquée à partir de 1080. Ainsi, le seuil de 40 % d'actes ayant une date de temps est franchi après 1120, même si l'on observe une chute pour le moins inexplicable au cours des années 1160 et 1170. Contrairement à l'idée qui prévalait au siècle précédent, il semble qu'au XII<sup>e</sup> siècle, le fait de préciser la date constitue un marqueur de la permanence de l'acte<sup>771</sup>. De manière globale, il est cependant difficile de trouver les raisons pour lesquelles certains actes contiennent une date de temps et pas d'autres.

Par ailleurs, nous avons été confrontés au problème de l'interprétation des éléments de datation, en particulier lorsque ceux-ci sont ténus. En effet, il arrive de temps à autre que seule l'année de l'Incarnation soit connue ; parfois, nous devons nous contenter du jour d'établissement de l'acte, le scripteur n'ayant pas jugé utile d'indiquer le millésime. Cette pratique, que l'on retrouve aussi bien dans des actes du XI<sup>e</sup> que du XII<sup>e</sup> siècle, est heureusement assez rare et la plupart des unités documentaires datées, basées sur le calendrier julien, renseignaient à la fois l'année et le jour de l'acte. Pour autant les difficultés subsistent, car il faut compter tout d'abord avec les subtilités du comput romain faisant intervenir des éléments tels que l'indiction<sup>772</sup>, l'épacte<sup>773</sup>, parfois le concurrent<sup>774</sup> ou le cycle lunaire et, plus encore, faire face à la question de la détermination du style de datation (style de Noël, style de l'Annonciation, style de Pâques) qui, en l'absence d'indices explicites, pose un problème pour les actes datés de la période comprise entre Noël et Pâques. De surcroît, comme pour la date de lieu, nous pouvons être confrontés à une incertitude concernant l'interprétation de la date de temps : se rapporte-t-elle à l'action juridique ou à la mise par écrit de l'acte ? Malheureusement, il est fréquent qu'aucun élément clair ne permette de trancher cette matière.

Outre les éléments calendaires, les dates de temps se réfèrent souvent à des dates de règne pour situer l'acte dans le temps. Le personnage qui apparaît le plus souvent est le roi de France. Cet usage, inspiré des chancelleries souveraines, perdura tout au long de notre

---

<sup>771</sup> STUTZMANN Dominique, *Écrire à Fontenay...*, *op. cit.*, p. 431.

<sup>772</sup> L'indiction, notion héritée de la fiscalité romaine, est un élément du comput ecclésiastique qui indique le numéro d'ordre d'une année dans un cycle de quinze ans. Le calcul de l'indiction commence en l'an 313.

<sup>773</sup> L'épacte est le chiffre, servant au calcul de la date de Pâques, qui indique l'âge de la lune au 22 mars et le nombre de jours à ajouter à l'année lunaire pour correspondre avec l'année solaire.

<sup>774</sup> Le concurrent renseigne sur le jour de la semaine tombant le 24 mars.

période d'étude, même si la pratique consistant au X<sup>e</sup> siècle à spécifier le quantième de l'année du règne (*anno XV regnante Hlothario rege, anno VII regni Ugonis regis*, etc.), disparut largement à compter de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Dès lors, les scripteurs se limitent à indiquer par diverses formules (*regnante Hainrico rege, in Francia Philippo rege regnante, Philippus rex regni Francorum gerebat sceptrum...*) quel roi occupait le trône à la date de l'acte. Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, les noms des évêques et des princes viennent quelquefois s'ajouter à la date de règne du roi de France. Bien que les évêques d'Angers et les comtes d'Anjou fussent le plus souvent cités, on trouve également, quand les actes concernaient des obédiences situées hors du diocèse d'Angers, les noms de certains prélats et princes locaux : l'évêque de Poitiers et le duc d'Aquitaine dans les actes relatifs aux prieurés poitevins, l'évêque de Rennes et le duc de Bretagne pour les prieurés bretons, l'archevêque de Bourges pour le prieuré de Saint-Gondon, etc. Peut-on induire de ces indications une possible production des documents qui les contiennent dans les dépendances ? Rien n'est moins sûr. Pris isolément, ce genre d'indices ne nous semble pas suffisant, car les actes en question pouvaient tout à fait avoir été préparés préalablement au sein du monastère saumurois, puis éventuellement présentés par la suite à l'auteur désigné afin qu'il y apposât son signe de validation. Les références aux pontificats sont quant à elles plus tardives : la première figure en 1072 dans l'acte de donation de l'église de Sept-Fonts par le prêtre Bernard et son fils Cléophas<sup>775</sup>. L'usage de ces mentions reste limité – on en relève seulement dans une vingtaine d'actes –, mais on remarque qu'au XII<sup>e</sup> siècle, le nom du pontife, quand il se trouve en compagnie du nom du roi de France dans la date de temps, tend à précéder ce dernier, ce qui n'était pas le cas auparavant.

D'autres types d'informations, particulièrement intéressantes, apparaissent parfois dans les datations. Ainsi, celle que contient la notice relative à la fondation du prieuré de Saint-Citroine, établie entre 1044 et 1050, nous donne des renseignements sur les protagonistes de la création de cette obédience<sup>776</sup>. Parfois, des faits historiques sont évoqués : une charte de l'abbé Sigon, datée du 2 août 1066, précise qu'il s'agit de la « quarante-et-unième année après la prise de Saumur », exprimant en cela à quel point les événements de 1026 ont marqué durablement la mémoire des moines de Saint-Florent<sup>777</sup>. La date de temps d'une

<sup>775</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 1 : *Anno Incarnationis dominice MLXXII, indictione decima, presidente orbi papa Alexandro, Francis rege Philippo, Aquitanis duce Widone, Santonensibus Bosone presule.*

<sup>776</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 95r°-v° : *Actum est hoc tempore Frederici abbatis [S. Florentiis] et Letardi prioris et Fulcoldii monachi Sancti Martini qui primus ipsum locellulum Sancti Ciltronii ad construendum suscepit, Gauzfrido comite et Agnete comitissa consulatum Pictavorum et Andegavorum sive Turonorum agentibus.*

<sup>777</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2140, n° 1 : *Actum est autem hoc iudicium anno ab incarnatione Domini millesimo sexagesimo sexto, qui est annus XLI a captione castris Salmuri...*

charte de donation de Guillaume de Passavant fait pour sa part allusion à la guerre que mena Geoffroy Martel contre le duc d'Aquitaine Guillaume Aigret et son avancée jusqu'à la ville de Poitiers<sup>778</sup>. Mieux, on décèle çà et là des indices non négligeables qui peuvent contribuer utilement à l'identification de l'origine d'un acte, comme par exemple quand il est question, dans la datation, du saint tutélaire d'une dépendance<sup>779</sup>. Un autre élément semble encore plus convaincant : la mention de l'abbé de Saint-Florent<sup>780</sup> ou d'un prieur d'une obédience, non seulement dans des notices mais aussi dans des chartes d'auteurs laïcs, rend en effet crédible l'idée d'une élaboration de celles-ci par les moines saumurois eux-mêmes.

### ***B/. Les signes de validation***

La validation de l'écrit constitue une formalité fondamentale pour la garantie de l'action juridique qu'il consigne. Au vu des contestations dont pouvaient faire l'objet les aumônes reçues par les moines de Saint-Florent, les diverses transactions qu'ils effectuaient ou les sentences rendues dans le cadre de litiges dont ils étaient parties prenantes, il leur était d'autant plus nécessaire de faire en sorte que l'acte soit recevable en tant que preuve juridique le cas échéant. Nous traiterons donc dans cette partie des deux moyens de validation les plus répandus durant notre période d'étude : les souscriptions de témoins et le sceau. La question des chirographes, qui peuvent eux aussi être considérés comme un mode de validation, ne sera pas traitée ici, mais fera l'objet d'un plus long développement dans le chapitre suivant.

Dans un peu plus de 25 % des unités documentaires analysées, le mode de validation employé est annoncé dans le texte, la plupart du temps dans les clauses finales. Cette annonce commence souvent, mais pas systématiquement, par une formule de corroboration – généralement déclinée sous la forme d'une proposition subordonnée exposant les raisons pour lesquelles l'acte a été validé<sup>781</sup> –, puis vient l'énoncé proprement dit du ou des mode(s)

---

<sup>778</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 81r° : *Actum publice apud Montem Glisiacum, anno incarnationis dominicę MLIII scilicet eodem anno quo Gauzfridus comes Andegavensium pugnaturus cum Willelmo comite cum magno exercitu Pictavum perrexit eundemque Willelmum metu pugne perterritum sibi in amicitia copulavit.*

<sup>779</sup> Ainsi, la notice de donation de Thouin le Manceau, relative au prieuré Saint-Christophe de Courcelles (H 3680, n° 1), se réfère à saint Christophe : *Factum est autem hoc anno MLXXXVIII ab incarnatione Domini, DIE VII KALENDAS AUGUSTI, id est post festivitatem sancti CHRISTOFORI martyris in eodem castro.*

<sup>780</sup> On trouve ces références aux abbatiats de Saint-Florent de Saumur dans une dizaine d'unités documentaires. Le premier abbé à figurer de la sorte dans la date de temps est Frédéric (1040-1055).

<sup>781</sup> À titre d'exemple, dans une charte de confirmation [987-994] du comte de Poitiers Guillaume IV Fièrbrace, les souscriptions du comte et de son fils sont annoncées en ces termes : *Hanc autem kartam, ut firmior sit veriorque credatur, manu propria eam firmavi ac filio meo seu fidelium nostrorum*

de validation au(x)quel(s) on a eu recours pour assurer son authenticité<sup>782</sup>. L'examen de ces annonces est important car il nous a tout d'abord permis, en particulier dans le cadre de l'étude des actes transcrits dans les cartulaires, de savoir si un acte était scellé ou s'il avait été établi sous la forme chirographaire<sup>783</sup>. Par ailleurs, on décèle parfois dans l'annonce des signes de validation d'utiles informations sur les circonstances qui ont entouré l'instrumentation de l'acte. Ainsi, nous apprenons dans l'annonce d'une charte de l'évêque de Poitiers Isembard II par laquelle il conclut un accord avec les moines de Saint-Florent au sujet de la possession de l'église du Pin, que c'est le prélat lui-même qui a donné l'ordre (*jussio*) de procéder à l'établissement de l'acte écrit<sup>784</sup>.

Nous débuterons notre propos en abordant le mode de validation le plus ancien et le plus couramment employé dans notre documentation : la souscription de témoins.

## 1). Les souscriptions de témoins

### a. Définition et présentation formelle des souscriptions

Issues d'usages remontant à l'Antiquité romaine<sup>785</sup>, les souscriptions sont, si l'on se réfère au *Vocabulaire international de la diplomatie* « les formules par lesquelles les parties, les témoins de l'action juridique ou de l'acte écrit, le scribe, marquent la part qu'ils ont prise à cet acte en manifestant leur volonté personnelle, leur consentement ou leur présence »<sup>786</sup>. Benoît-Michel Tock a élargi la perspective en considérant comme une souscription « tout élément, écrit ou graphique, voire immatériel, autographe ou allographe, inscrit sous le texte de l'acte, et servant à marquer l'intervention de diverses personnes (auteur, témoins, tiers, scribe, chancelier, voire bénéficiaire) dans l'action juridique et/ou l'acte instrumentaire »<sup>787</sup>. C'est cette définition que nous avons retenue en englobant dans le champ des souscriptions aussi bien les différentes marques personnelles (seings, croix, *rotae*, monogrammes...)

---

*manibus roborandam tradidi* (Livre noir, fol. 26v°-27v°). L'expression de ces formules a connu des mutations au fil du temps. On remarque notamment qu'à compter de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le terme employé par le scribe pour désigner le document se limite de plus en plus souvent à un pronom (*hoc* ou *quod*), en particulier dans les annonces de sceaux : *Quod ut indissolubile perseveret sigilli nostri auctoritate munientes corroboramus* (H 3369, n° 2)

<sup>782</sup> GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie...*, op. cit., p. 575.

<sup>783</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 84.

<sup>784</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3579 : *Ut vero firmitus hoc et durabilius permaneret, jussimus inde testamentum fieri, quod factum et coram nobis delatum ipsa propria manu firmavimus, et ut a clericis nostris qui aderant firmaretur obtinuimus.*

<sup>785</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 88.

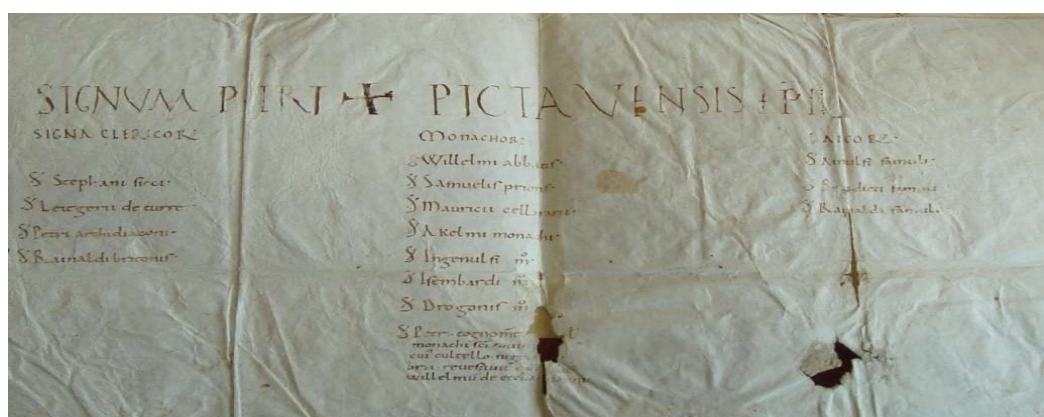
<sup>786</sup> *Vocabulaire international de la diplomatie...*, op. cit., p. 66.

<sup>787</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 9.

apposées à la suite du texte et en rapport avec celui-ci, que les souscriptions libellées au style subjectif (*Ego N. subscripsi*) ou objectif (*Signum N.*), les listes de témoins, ainsi que les invocations symboliques, similaires à celles que l'on trouve dans le protocole initial, et même les souscriptions immatérielles, symbolisées par l'accomplissement d'un rituel précis. Quelle que soit la forme qu'elle prend, la souscription est, avant l'apparition dans les actes de notre corpus de la pratique du scellement vers 1070 et surtout, la diffusion de celle-ci au cours du XII<sup>e</sup> siècle, le moyen de validation de l'écrit par excellence.

La présentation formelle des souscriptions est variable selon les actes. Bien souvent, les simples listes de témoins, mais aussi les mentions de personnes ayant pris une part plus active à l'action juridique, sont rédigées sans qu'il y ait de rupture visible par rapport au reste du texte. Mais les souscriptions, spécialement quand il s'agit de souscriptions d'auteurs, peuvent aussi figurer à part, le scribe ayant alors laissé un espace vide plus ou moins important pour les individualiser. Dans certains actes, le scribe cherche à attirer l'attention sur les souscriptions en utilisant une mise en page et des caractéristiques d'écriture particuliers. Dans la charte par laquelle Pierre II, évêque de Poitiers, concède à l'abbaye Saint-Florent de Saumur l'église de Saint-Laon<sup>788</sup>, la souscription de l'auteur est rédigée (*Signum Petri + Pictavensis episcopus*), après un espace vide de 8 cm, en capitales onciales d'une taille beaucoup plus importante que pour le reste du texte<sup>789</sup>, alors que les noms des autres souscripteurs ont été répartis en trois colonnes. Au total, en comptant l'espace laissé entre la fin du texte et le début des souscriptions, la place réservée par le scribe à ces dernières représente plus de la moitié du parchemin, ce qui met en évidence qu'il s'agissait bien d'un élément essentiel de l'acte.

III. 18 – Souscription d'auteur d'une charte de Pierre II, évêque de Poitiers (H 3497, n° 9)



<sup>788</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 9.

<sup>789</sup> L'écriture de la souscription de l'évêque fait 16 mm, tandis que celle du corps du texte oscille entre 3 et 4 mm.

Revenons sur le phénomène de la mise en colonnes des souscriptions qui concerne 21 actes originaux et doublons<sup>790</sup>. Ceux-ci se répartissent dans une période comprise en 966 et 1110, avec une large prédominance pour la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle et avec en arrière-plan une augmentation globale du nombre de témoins dans les actes<sup>791</sup>. Cette pratique semble avoir été assez répandue dans la vallée de la Loire et notamment dans les actes de l'abbaye de Marmoutier<sup>792</sup>.

Le nombre de colonnes va de une seule (généralement placée à droite du parchemin) jusqu'à cinq au maximum. Les témoins sont désignés soit au nominatif et suivis de leur fonction ou qualité sociale, soit au génitif, précédés par une abréviation du mot *Signum*. L'agencement des noms dans les colonnes obéit également à certaines règles : presque toujours, il n'y a qu'un nom par ligne, et l'on observe parfois un ordre logique dans les colonnes tenant compte de la catégorie sociale des souscripteurs. Ainsi, pour l'exemple que nous venons de citer, la première colonne est réservée aux clercs, faisant probablement partie de l'entourage de l'évêque de Poitiers, la deuxième aux moines, et la troisième aux *famuli* du monastère. En outre, on constate que la souscription de l'auteur figure à part, avant les noms des souscripteurs rangés en colonnes. Ce sont donc habituellement les souscriptions de tiers qui sont disposées de la sorte<sup>793</sup>. Apparemment, l'usage consistant à présenter les souscriptions en colonnes n'avait aucun caractère obligatoire, puisque les cartularistes ne prenaient presque jamais la peine de les reproduire. Probablement, son rôle premier était de mieux faire ressortir visuellement les souscriptions, ce qui illustre une nouvelle fois l'importance qu'elles devaient revêtir<sup>794</sup>.

Signalons enfin qu'en plus des souscripteurs, les moines de Saint-Florent s'attachaient très fréquemment à mentionner les noms des personnes ayant apporté leur consentement à l'action juridique. Il s'agissait le plus souvent de membres de la famille (ascendants, descendants, voire collatéraux) ou parfois du ou de(s) seigneur(s) du disposant, dont il était particulièrement important de connaître l'identité en cas de contestation<sup>795</sup>.

---

<sup>790</sup> L'organisation des souscriptions en colonnes n'ayant que très peu été reproduite dans les cartulaires de Saint-Florent, nous n'avons malheureusement qu'une vision fort partielle de ce phénomène.

<sup>791</sup> Seuls trois actes sont concernés par ce mode de mise en page des souscriptions avant 1020. On en dénombre 4 entre 1041 et 1060, 5 entre 1061 et 1080, 8 entre 1081 et 1100 et un seul au début du XII<sup>e</sup> siècle (en 1110).

<sup>792</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>793</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>794</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>795</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, *op. cit.*, p. 89.

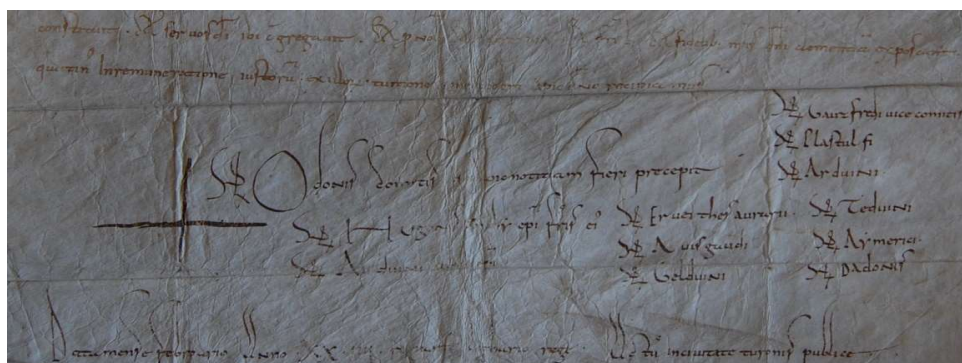


## b. Typologie des souscriptions

Nous avons vu que les souscriptions peuvent se décliner en différents types qui sont en premier lieu fonction de l'identité des souscripteurs.

Tout naturellement, la première personne qui est censée apporter sa souscription à un acte est celle qui, en règle générale, a pris la plus grande part à son élaboration, autrement dit son auteur. Néanmoins, la part des souscriptions d'auteurs a connu des évolutions entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle. Elle est quasiment incontournable avant l'An Mil, dans la mesure où elle constitue une garantie juridique de l'authenticité de l'acte. Bien qu'à l'époque, les auteurs n'apparussent pas seuls en tant que souscripteurs, leurs souscriptions avaient la particularité d'être réalisées de manière autographe, par l'apposition d'une croix légendée ou non. Ces croix autographes d'auteurs sont présentes dans les deux tiers des actes avant 981, à l'exemple de celle que comporte la charte de privilèges du comte Eudes de Blois, datée de 980. De grande taille et tracée sur la partie gauche du parchemin – donc vraisemblablement destinée à être vue en premier –, la croix du comte est accompagnée d'une mention indiquant que c'est à l'initiative d'Eudes que l'acte fut établi (*Signum Odonis comitis qui hanc notitiam fieri precepit*).

### III. 19 – Souscription d'Eudes de Blois (H 1840, n° 1)

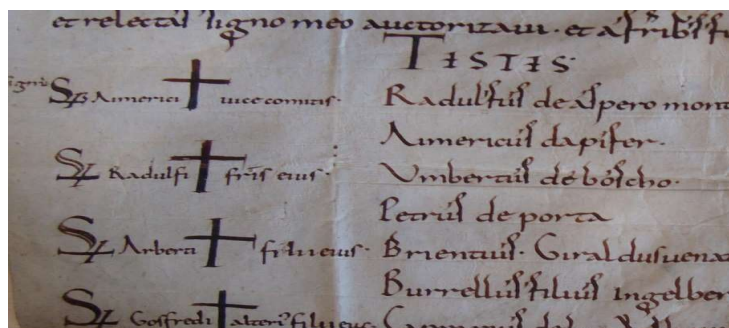


Au XI<sup>e</sup> siècle, les souscriptions d'auteurs perdent progressivement de leur importance, et l'on relève un nombre croissant d'actes dans lesquels les seuls souscripteurs sont des tiers ; le constat est le même pour un grand nombre de notices, qui ne mentionnent pas non plus, en règle générale, le disposant en tant que souscripteur.

Si elle n'est plus un gage de la validité de l'acte, la souscription d'auteur ne disparaît pas pour autant, mais prend désormais souvent un caractère allographe, comme cela semble

être le cas dans la charte de fondation du prieuré de La Chaize-le-Vicomte par Aimeri, vicomte de Thouars.

III. 20 – Exemples de souscriptions probablement allographes (H 3368, n° 1)



On voit dans l'ill. 20 que les croix du vicomte, de son frère Raoul et de ses fils Herbert et Geoffroi, disposées dans la colonne la plus à gauche, sont bien différenciées des noms des autres souscripteurs, simplement qualifiés de témoins (*testes*). La perpétuation de la pratique de la souscription d'auteur, qui devient cependant de plus en plus rare au cours de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle et s'efface pratiquement complètement par la suite, peut s'expliquer par la volonté des concepteurs des actes de conserver des usages diplomatiques anciens qui avaient l'avantage de marquer visuellement l'accord de l'auteur avec le contenu de l'acte<sup>796</sup>.

En sus des auteurs et des membres de leur famille apportant leur consentement à l'action juridique consignée dans l'acte, on retrouve, en tant que souscripteurs, tout un ensemble de personnes fort diverses, qui ont généralement joué un rôle moindre – voire nul – dans l'élaboration du document, et même dans l'accomplissement de l'action juridique elle-même. Qualifiées de « souscripteurs tiers »<sup>797</sup>, ces personnes avaient essentiellement vocation à servir de témoins en cas de besoin. Ils sont massivement présents dans les actes – dans 75 à 90 % des unités documentaires – durant toute notre période d'étude, sauf dans les chartes princières dans lesquelles on ne les trouve que très rarement. Il faut cependant attendre les années 1030 pour les voir apparaître seuls dans certains actes, c'est-à-dire sans qu'ils soient précédés par des souscriptions d'auteurs. Le nombre de noms de souscripteurs tiers va globalement croissant au cours de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, puis diminue au siècle suivant, mais ils continuent à figurer assez régulièrement dans les actes, y compris dans certains scellés à la fin du XII<sup>e</sup> et au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>796</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, op. cit., p. 222.

<sup>797</sup> Ce terme a été repris de l'ouvrage de TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, op. cit., p. 225.

En ce qui concerne leur disposition dans le texte, nous savons que les souscriptions de tiers sont parfois rangées en colonnes – elles sont alors fréquemment introduites par un S. barré – ou, le plus souvent, consistent en une liste de noms formant un bloc homogène avec le texte qui précède et annoncée par des formules ordinairement courtes, dont les plus courantes sont *Testes huius rei sunt...*, *Hoc viderunt et audierunt...*, *coram testibus...* ou, tout simplement, *Testes...* ou *Affuerunt...* Il arrive aussi qu'un tiers appose un signe personnel (typiquement une croix), ce qui marque une nette distinction avec les autres souscripteurs de même catégorie. Le nombre de témoins est très variable : dans certaines notices résumées, le scribe n'a mentionné qu'un seul témoin ; à l'inverse, nombre d'actes de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, notamment ceux qui ont trait à une affaire judiciaire, ont plus de trente noms de témoins et peuvent même présenter plusieurs listes différentes. Ainsi, une charte de 1086 de Raoul, vicomte de Montrevault<sup>798</sup>, contient une première énumération de quarante-six témoins de sa renonciation, moyennant indemnités, aux droits qu'il percevait sur le domaine des moines de Saint-Florent, puis une deuxième de trente noms de personnes ayant assisté à sa confirmation, à l'occasion d'une audience dans la chambre de l'évêque d'Angers Geoffroi I<sup>er</sup>. En tout état de cause, les listes de témoins n'avaient pas toujours, tant s'en faut, de caractère exhaustif ; le scribe n'indiquait que les noms jugés utiles, ou tout du moins ceux qu'il avait pu relever, et terminait parfois son énumération par la formule *et alii plures* ou *et aliis quo enumerare longum est*.

Si l'on scrute la sociologie de ce groupe de souscripteurs, on s'aperçoit là encore de la grande diversité des conditions : il peut s'agir aussi bien de prélats, présents lors d'un plaid en qualité de simples témoins, que de personnes gravitant dans l'orbite des grands laïcs, des dignitaires épiscopaux (doyens de chapitre, archidiaques...), de seigneurs de rang plus ou moins élevé, de moines (en particulier des religieux de Saint-Florent de Saumur, dont on précise parfois les fonctions exactes), de serviteurs de l'abbaye saumuroise, sans parler des très nombreux noms auxquels aucun qualificatif n'a été accolé. En règle générale, les souscripteurs les plus éminents figurent en tête de liste, mais la suite des noms n'est pas forcément ordonnée de manière hiérarchisée. On observe toutefois à plusieurs reprises une volonté de distinction entre les clercs, les moines et les laïcs. Dès lors que l'on parvient à identifier leur catégorie sociale et, *a fortiori*, à cerner peu ou prou les liens familiaux ou vassaliques des uns et des autres, il semble, de manière schématique, que ces tiers se situent plutôt dans l'entourage des auteurs au X<sup>e</sup> et au début du XI<sup>e</sup> siècle, alors que dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, ils sont majoritairement des proches des bénéficiaires<sup>799</sup>. En

---

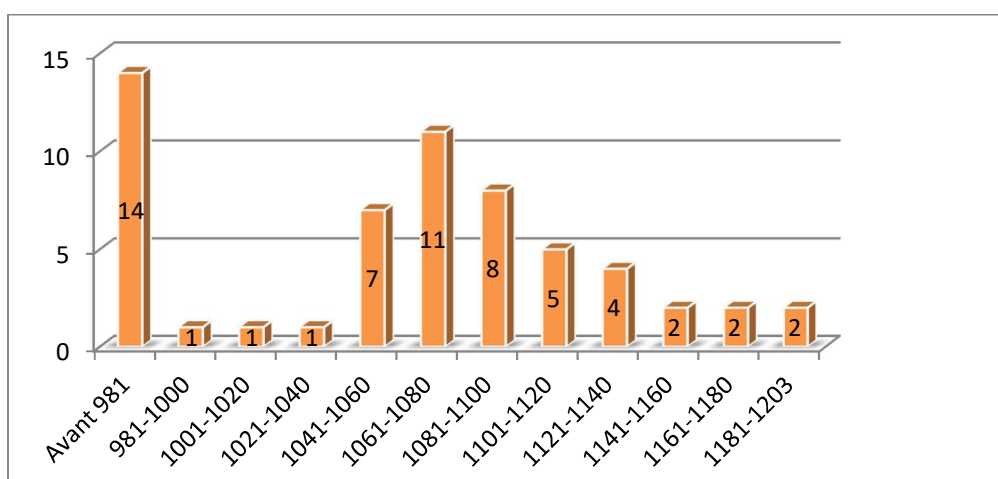
<sup>798</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 1 (première unité documentaire de la pancarte).

<sup>799</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, *op. cit.*, p. 249.

résumé, le fait que l'on prenne si régulièrement soin de mettre par écrit aussi fidèlement que possible – y compris dans les transcriptions d'actes dans les cartulaires – les noms de ces souscripteurs tiers n'était pas tant dû à des impératifs purement juridiques qu'à des raisons pratiques. Ces personnes n'étaient pas, en tout cas à partir du XI<sup>e</sup> siècle, des garants de l'acte écrit, il s'agissait avant tout de garder mémoire de leurs noms pour faire appel à eux afin qu'ils apportassent leur témoignage en cas de contestation des dispositions de cet acte.

Une autre famille de souscripteurs – celle des scribes – mérite d'être évoquée ici dans la mesure où, malgré sa faible importance numérique, elle permet de connaître le nom de la personne qui a réalisé matériellement l'acte. À l'exclusion des souscriptions de scribes des bulles pontificales, nous avons dénombré 58 occurrences de ce genre de souscriptions, qui se répartissent chronologiquement comme suit :

Fig. 30 – Chronologie des souscriptions de scribes



Seules 7 % à peine des unités documentaires que nous avons analysées comportent des souscriptions de scribes<sup>800</sup>. Cela est peu en comparaison des 370 souscriptions de scribes provençales étudiées par Jean-Baptiste Renault dans le cadre de sa thèse de doctorat<sup>801</sup>, mais correspond peut-être à un trait caractéristique des pratiques rédactionnelles ligériennes, puis Claire Lamy avait noté une rareté encore plus marquée des souscriptions de scribes dans le fonds d'archives de l'abbaye de Marmoutier<sup>802</sup>. Si l'on excepte la période antérieure à 980 où les souscriptions de scribes figurent sur la moitié des actes, celles-ci ne concernent tout compte fait qu'une proportion extrêmement faible de notre documentation

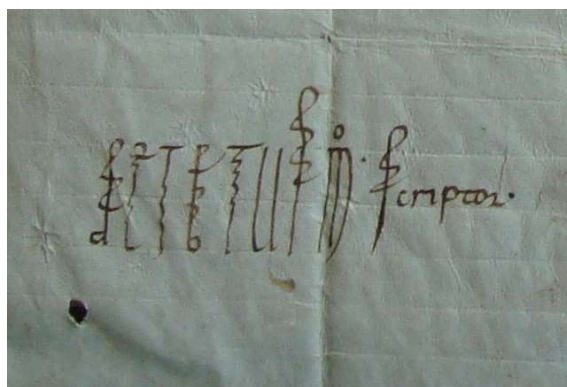
<sup>800</sup> Nous avons choisi de ne pas prendre en compte dans ce décompte les bulles et mandements pontificaux, qui comportent presque systématiquement la mention d'un *scrinarius*, d'un *notarius* ou d'un *cancellarius*.

<sup>801</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, *op. cit.* p. 419.

<sup>802</sup> LAMY Claire, « Notices ligériennes et identité monastique... », *op. cit.*, p. 112.

jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Autrement dit, la souscription de scribe ne répond pas à une quelconque nécessité et l'on peut se demander la raison pour laquelle elle apparaît sur certains actes et non sur d'autres. Peut-être pouvons-nous supposer que certains scribes avaient pris l'habitude d'indiquer leur nom pour revendiquer leur fonction et le rôle qu'ils avaient pris dans la réalisation de l'acte<sup>803</sup>. Cela ne semble pas inenvisageable, notamment pour les scribes dont le nom revient à plusieurs reprises, ainsi Detbert, moine florentin et *scriptor* du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, qui apparaît en tant que souscripteur dans une charte<sup>804</sup>, et dans deux notices<sup>805</sup>. Dans l'une de ces dernières, sa souscription (*Detbertus m[onachus] scriptor*) est même mise en valeur par des *litterae elongatae* en bas du parchemin, place traditionnellement dévolue aux souscriptions de scribe.

III. 21 – Souscription du moine Detbert (H 3703, n° 1)



De même, le moine Albert est désigné comme *scriptor* de sept actes distincts, une notice<sup>806</sup> et six chartes de seigneurs et de chevaliers<sup>807</sup>. L'intérêt de telles souscriptions réside dans le fait qu'elles apportent des informations essentielles pour déterminer l'origine d'un acte, mais également pour mieux connaître le profil des personnes chargées de la mise par écrit des documents et, partant, le fonctionnement des centres d'écriture. La diversité des termes usités pour désigner ceux que nous appelons par commodité les « scribes » n'est pas anodine et renvoie parfois à des réalités différentes entre le *scriptor*, le *notarius*, le

<sup>803</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>804</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 48r°-49v°. La formulation de la souscription ne laisse aucun doute sur le fait que cette charte de 1060, intitulée au nom d'Adhémar de La Rochefoucauld, est bien l'œuvre de Detbert : *Signum Detberti scriptoris qui hanc kartam descripsit*.

<sup>805</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 9 et H 3703, n° 1.

<sup>806</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 104r°.

<sup>807</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2265 (charte d'Arnoul de Brisco) et H 3467, n° 4 (charte de Gui de La Rochefoucauld *et alii*) ; Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 46v°-47v° (charte de dame *Alaodis*) ; fol. 92v°-93v° (charte du chevalier Gautier Titien) ; fol. 106r°-v° (charte de Giraud, fils de Bellay de Montreuil) ; fol. 120r°-v° (charte du chevalier Eudes) ; fol. 136v°-137r° (charte d'Hugues Mange Breton).

*capellanus* ou le *scriba*<sup>808</sup>. Dans certaines chancelleries épiscopales et princières, on discerne enfin une répartition de rôles distincts entre ceux qui composaient le texte de l'acte et contrôlaient son exécution – parfois, le terme de *cancellarius* est employé pour les qualifier<sup>809</sup> – et les scribes qui procédaient à la mise par écrit.

De manière sporadique, l'énumération des noms des souscripteurs, quelle que fût leur catégorie, pouvait être introduite par un signe graphique, analogue aux invocations symboliques que l'on trouvait en tête d'acte, généralement un chrisme, parfois un signe vertical « en zigzag » ou, une croix placée au début et à la fin de la liste de témoins. Trente actes seulement comportent ce genre de signes, dont 23 sont des transcriptions figurant dans le Livre noir. Parmi ces actes, 21 datent d'avant l'An Mil<sup>810</sup> ; les 9 autres se répartissent sur toute la durée du XI<sup>e</sup> siècle<sup>811</sup>. Alors qu'il était très largement présent dans les documents des VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles<sup>812</sup>, cet attribut symbolique est clairement en déclin dans la période qui nous intéresse et est même totalement absent de notre documentation après 1100. Globalement, il s'avère qu'il touche en majorité des actes ecclésiastiques (10 chartes épiscopales, 8 chartes ayant pour auteur un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent, une charte de l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers et une charte de moine), mais on le retrouve également sur 6 chartes de seigneurs et autres laïcs et sur 4 notices. Selon toute vraisemblance, la fonction de ces signes graphiques était assez similaire à celle des invocations symboliques du protocole initial, à savoir placer sous la protection divine les souscripteurs dont les noms étaient indiqués.

À côté des différents types de souscriptions écrites que nous venons de passer en revue, nous n'omettrons pas d'évoquer l'existence de modes de souscriptions que l'on qualifie de « non écrites » ou d'immatérielles<sup>813</sup>. En particulier, le fait de toucher le document peut être considéré comme une forme de souscription. Ce phénomène n'est mentionné que dans moins d'une dizaine d'actes, dont la charte par laquelle Galon, évêque de Paris, et l'archidiacre Guillaume ratifient la donation de l'église Saint-Eugène de Deuil faite par Hervé de Montmorency aux religieux saumurois. Dans la clause de corroboration, il est précisé que les auteurs, ainsi que les chanoines de la cathédrale ont touché l'acte avant d'apposer leurs

---

<sup>808</sup> Ce terme, fort rare, est accolé au nom d'un certain *Stephanus*, souscripteur d'une charte de l'évêque d'Angers Ulger, transcrite dans le Livre d'argent, fol. 76<sup>r</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>809</sup> On citera l'exemple d'une charte de Foulque le Réchin datée de 1080 (Livre blanc, fol. 3<sup>r</sup>-4<sup>r</sup>), dans laquelle on apprend que le chancelier Lombard a « dicté » l'acte : *Lombardus cancellarius meus qui hanc cartam dictavit*.

<sup>810</sup> 17 actes portant cet attribut graphique sont antérieurs à 981, 4 datent de la période 981-1000.

<sup>811</sup> Un seul acte pour la période 1001-1020, aucun entre 1021 et 1040, 4 entre 1041 et 1060, 2 entre 1061 et 1080 et enfin, 2 entre 1081 et 1100.

<sup>812</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>813</sup> *Ibid.*, p. 413.

sceaux<sup>814</sup>. Rarement attestée explicitement dans les actes, cette pratique devait malgré tout être assez courante, au regard de la place qu'avaient les rites et les gestes symboliques au Moyen Âge central<sup>815</sup>.

## 2). Le scellement des actes

Le sceau est un instrument qui fut utilisé pendant toute l'Antiquité par plusieurs civilisations (Sumériens, Égyptiens, Perses, Chinois), quoique sous des formes et des finalités différentes de l'époque qui nous intéresse. Les Grecs et les Romains, quant à eux, avaient des anneaux sigillaires faisant aussi office de sceau, dont l'emploi perdura sous le Bas-Empire, puis dans l'Empire d'Orient, mais les documents qui étaient alors émis par l'empereur, à quelques exceptions près, restaient normalement validés par sa signature manuelle et non par le sceau impérial<sup>816</sup>. L'héritage antique se pérennisa dans la chancellerie royale mérovingienne, mais le sceau mérovingien apparaît moins comme un instrument d'authentification de l'écrit que comme un objet personnel destiné à clore et garantir l'origine d'un document. Dans le dernier quart du VII<sup>e</sup> siècle, les diplômes royaux commencent néanmoins à être régulièrement scellés. Durant tout le haut Moyen Âge, l'emploi du sceau reste largement une prérogative des chancelleries souveraines, royales et pontificale<sup>817</sup>, et il faut attendre la toute fin du IX<sup>e</sup> siècle et surtout le X<sup>e</sup> siècle pour voir quelques archevêques de l'Empire commencer à y avoir recours<sup>818</sup>. En France, les premiers sceaux épiscopaux n'apparaissent que vers 1050 dans les zones en contact avec le Saint-Empire (à Reims en 1040, à Laon en 1052). La progression du sceau se fait dès lors en direction du sud, de manière très progressive, d'abord chez les évêques du nord de la Loire, puis, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, chez leurs homologues méridionaux. Dans le sillage des évêques, et selon un processus généralement analogue (du nord vers le sud), le sceau se diffuse tour à tour dans le monde laïc – d'abord chez les princes territoriaux, puis chez les seigneurs, les chevaliers et les roturiers –, dans les abbayes et les chapitres cathédraux, chez les archidiacres, pour toucher enfin certaines villes dans le dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle et même, pour la première fois, une juridiction (officialité de Beauvais en 1189)<sup>819</sup>.

---

<sup>814</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 1 : *Ut autem hoc firmum permaneat, presentem kartam manibus nostris tangentes, manibus etiam canonicorum nostrorum tangendam tradidimus et sigillo nostro illam signavimus.*

<sup>815</sup> TOCK Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins...*, op. cit., p. 417.

<sup>816</sup> MERDRIGNAC Bernard, CHÉDEVILLE André, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 149.

<sup>817</sup> À la chancellerie pontificale, les lettres du pape sont en effet bullées depuis le VI<sup>e</sup> siècle à l'imitation de la chancellerie byzantine.

<sup>818</sup> FABRE Martine, *Sceau médiéval. Analyse d'une pratique culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 30.

<sup>819</sup> CHASSEL Jean-Luc, « L'usage du sceau au XII<sup>e</sup> siècle » dans GASPARRI Françoise (éd.), *Le XII<sup>e</sup> siècle : mutations et renouveau*, Paris, Cahiers du Léopard d'or, 1994, p. 69-70

Pour l'abbaye Saint-Florent de Saumur, nous avons répertorié 98 unités documentaires pour lesquelles un scellement a été effectué. Dans ce total, nous incluons les documents originaux dont le sceau est encore présent – qu'il soit à peu près intact ou mutilé – sur le parchemin, ceux dont le sceau est perdu mais qui comportent une trace perceptible d'un scellement ancien (une double queue de parchemin ou des lanières de cuir subsistantes, ou tout simplement, une encoche ou des trous dédiés à l'appension du sceau), et enfin, les copies d'originaux, ainsi que les transcriptions d'actes sur pancartes ou dans les cartulaires pour lesquelles il est question d'un scellement dans l'annonce de la formule de corroboration<sup>820</sup>. Il est d'ailleurs probable que plusieurs actes qui ne sont parvenus jusqu'à nous que sous forme de copies aient été scellés sans que cela ne soit annoncé dans le texte. Le cas ne devait pas être rarissime, puisque nous avons relevé, parmi les documents originaux ayant une trace matérielle de scellement, un petit nombre d'actes dépourvus de toute annonce de sceau. Au sein du chartrier de Saint-Florent, seul un très petit nombre de sceaux est encore conservé, même à l'état de fragments. Sur une charte donnée en 1203 par l'évêque de Rennes Pierre I<sup>er</sup>, deux des trois sceaux qui étaient jadis appendus sont encore visibles : il s'agit des sceaux de cire verte en forme de navette de l'évêque et de l'archidiaque P. ; celui du doyen de Fougères est par contre manquant. Celui de gauche, représentant l'évêque bénissant, mitré et crossé, est intact et l'on peut lire dans la légende le texte suivant : + SIGILLUM PETRI REDONENSI EPISCOPI.

III. 22 – Sceaux de la charte de Pierre I<sup>er</sup>, évêque de Rennes (H 3515, n° 6)



<sup>820</sup> Les bulles pontificales n'ont en revanche pas été prises en compte ici.

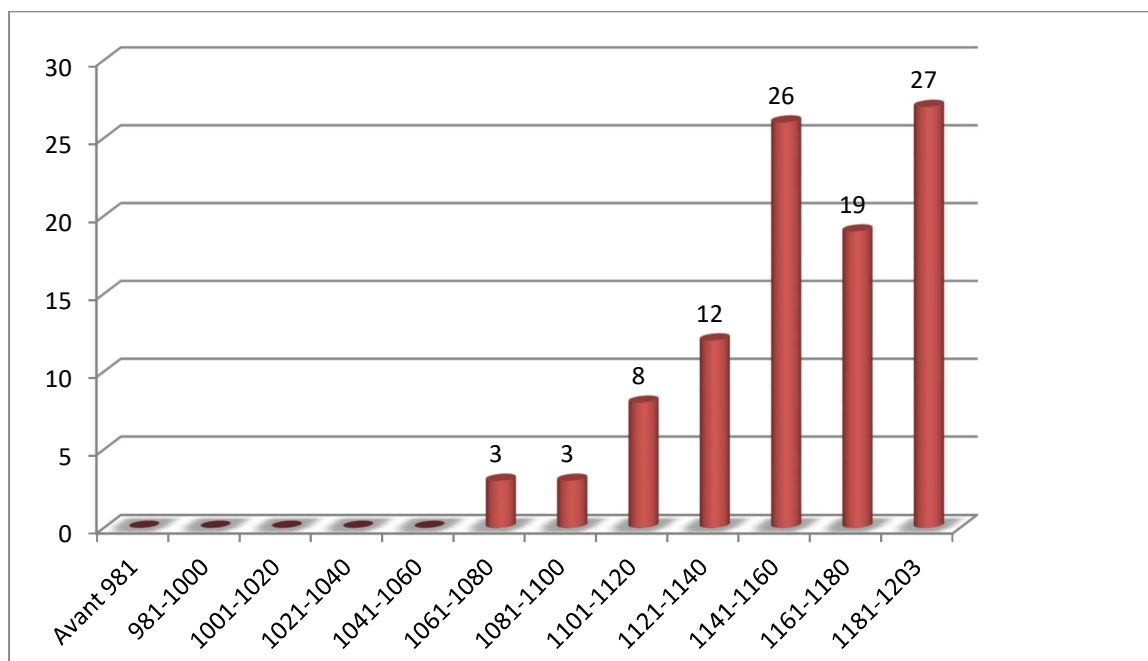


Si l'on s'en tient toujours aux actes originaux scellés, il apparaît que la quasi-totalité d'entre eux sont des sceaux pendants, peut-être à cause de l'influence des bulles pontificales<sup>821</sup>. On relève toutefois deux sceaux plaqués sur des chartes d'évêques d'Angers, l'une de Renaud de Martigné (1120)<sup>822</sup>, l'autre d'Ulger [1134-1140]<sup>823</sup>. Le mode de scellement privilégié, surtout à partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, est la double queue de parchemin, mais l'on trouve également des sceaux fixés au parchemin au moyen de lacs de cuir ou de cordelette de soie, qui sont parfois de couleur rouge et verte à la toute fin du XII<sup>e</sup> siècle.

En examinant les catégories d'auteurs des documents scellés, on constate que près de la moitié (48) d'entre eux émanent d'évêques. On dénombre en outre 15 notices scellées, 10 chartes de seigneurs et autres laïcs, 9 de légats et commissaires pontificaux, 8 chartes princières, 5 chartes de chapitres cathédraux ou de doyens de chapitre et une charte dont l'auteur est un abbé de Saint-Florent de Saumur, en l'occurrence Froger (abbé de 1160 à 1174). Enfin, deux pancartes ont elles aussi fait l'objet d'un scellement<sup>824</sup>.

Le graphique ci-dessous nous permet par ailleurs de suivre l'évolution chronologique de l'usage du sceau :

Fig. 31 – Évolution chronologique des actes scellés



<sup>821</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 91.

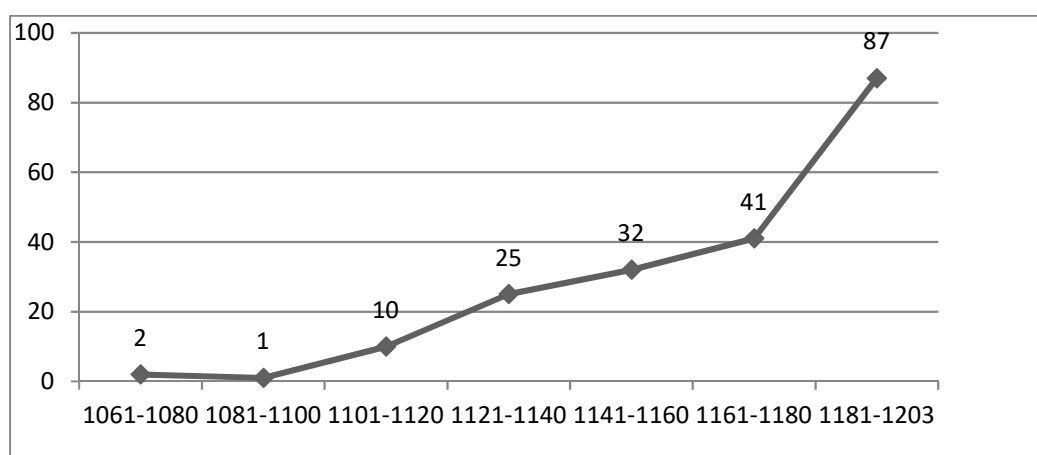
<sup>822</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3178, n° 2.

<sup>823</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1839.

<sup>824</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3228, n° 1 et H 3653, n° 4.

L'apparition du sceau dans les actes de notre corpus intervient dans les actes princiers : en 1069, dans une charte d'affranchissement de serf du roi Philippe I<sup>er</sup><sup>825</sup>, puis l'année suivante dans une charte de donation du comte d'Anjou Foulque IV le Réchin<sup>826</sup>. En 1084, la charte du légat pontifical Aimé d'Oloron fait à son tour l'objet d'un scellement, mais il faut attendre 1100 environ pour voir la première charte épiscopale – l'auteur est Pierre II, évêque de Poitiers – pourvue d'un sceau<sup>827</sup>, en même temps que la première notice<sup>828</sup>. Dès le début du XII<sup>e</sup> siècle, l'usage du sceau croît progressivement mais régulièrement. En 1109, Richard, doyen du chapitre Saint-Maurice d'Angers est le premier dignitaire épiscopal à apposer son sceau<sup>829</sup>, et l'on voit de plus en plus, à partir de 1150, les chapitres cathédraux, doyens de chapitres et archidiaques apposer leurs sceaux respectifs aux côtés de l'évêque. De fait, se développe à cette époque le phénomène des scellements multiples avec des actes comportant deux voire trois sceaux, exclusivement dans le cadre d'affaires relatives à des règlements de litiges. En 1192, on trouve même une charte d'Herbert, évêque de Rennes<sup>830</sup>, comporter pas moins de cinq sceaux. Le milieu du XII<sup>e</sup> siècle voit aussi le sceau gagner le milieu seigneurial, tandis que parallèlement, le pourcentage d'actes scellés au regard du nombre total d'actes prend une ampleur toujours plus importante :

Fig. 32 – Proportion des unités documentaires comportant mention d'un scellement par tranches chronologiques



Dans les dernières décennies du XII<sup>e</sup> siècle, le sceau devient un moyen d'authentification incontournable par lequel le sigillant valide le dispositif de l'acte et engage sa responsabilité. De surcroît, il commence peu à peu à apporter une garantie de validité de l'écrit jugée

<sup>825</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 50r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : *Et ut hec cartula firma maneret sigilli mei inpressione corroboravi meisque fidelibus corroborandam tribui.*

<sup>826</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n<sup>o</sup> 11.

<sup>827</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n<sup>o</sup> 7.

<sup>828</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3302, n<sup>o</sup> 1.

<sup>829</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n<sup>o</sup> 16.

<sup>830</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3503, n<sup>o</sup> 1.

suffisamment importante pour qu'un nombre croissant d'actes se passent des traditionnelles souscriptions. La disparition complète de celles-ci intervint d'ailleurs au cours du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>831</sup>. L'écrit probatoire ayant pris le pas, dans le système de preuves, sur le témoignage oral, le sceau fut désormais considéré comme l'instrument le plus sûr pour conférer au document une valeur juridique indiscutable<sup>832</sup>.

---

<sup>831</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>832</sup> FABRE Martine, *Sceau médiéval...*, *op. cit.*, p. 172-173.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

À travers l'analyse des caractères externes et internes de notre corpus, nous avons pu dégager des pistes permettant de discerner les pratiques documentaires propres à Saint-Florent de Saumur et mettre en évidence certaines de leurs évolutions entre le milieu du X<sup>e</sup> siècle et le tout début du XIII<sup>e</sup> siècle, même si le fait de tirer des enseignements significatifs d'un fonds d'archives d'une telle importance et dont les composantes diffèrent souvent sensiblement par leur aspect matériel, par leur typologie diplomatique et juridique ou par la qualité de leur auteur, peut avoir des allures de gageure<sup>833</sup>.

Tout d'abord, l'étude de la forme externe des actes est d'un intérêt fondamental, dans la mesure où l'aspect visuel du document constitue assurément une première approche pour celui qui est amené à le consulter et qu'il résulte bien souvent d'un choix délibéré de la part de son concepteur. C'est en premier lieu par ce biais que l'acte véhicule tout en ensemble de symboles à même d'éveiller l'attention du public. On observe ainsi dans plusieurs pièces du chartrier de Saint-Florent de Saumur, essentiellement de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, un véritable souci apporté à la présentation formelle de l'acte, qui se matérialise par un support de qualité, une mise en page et une écriture soignées ou la présence d'éléments ornementaux et/ou symboliques d'une grande diversité. Cependant, les attributs externes des actes – à l'exception peut-être des invocations symboliques – ne montrent pas à Saint-Florent un caractère d'originalité très marqué par rapport à d'autres chartiers d'établissements monastiques, et ne permettent en tout cas pas à eux seuls de dissocier clairement la production diplomatique spécifiquement florentine de la production exogène. Ils n'en constituent pas moins un terrain de réflexion particulièrement riche qui fournit d'utiles faisceaux d'indices devant être confrontés à l'étude du *dictamen*.

De fait, l'examen des parties du discours diplomatique est d'un grand profit pour qui souhaite appréhender les usages rédactionnels d'un centre d'écriture – et, éventuellement, mettre en lumière des modes liées à telle ou telle époque –, bien que les formules du protocole initial (invocation verbale, adresse, salut) soient, dans l'ensemble, plutôt stéréotypées. De même, en ce qui concerne les notifications, malgré l'existence de quelques formules atypiques, nous n'avons pas décelé à Saint-Florent de Saumur de série spécifique comparable à la formule NDS (*Nosse debebitis si*) qui fleurit à partir des années 1060 pour l'abbaye de Marmoutier. L'étude des préambules s'est avérée plus fructueuse : quoique les

---

<sup>833</sup> La difficulté de l'exercice a été exposée de manière très claire dans l'article suivant : TOCK Benoît-Michel, « Auteur ou impétrant... », *art. cit.*, p. 215-248.

deux grands thèmes – religieux et mémoriel – figurant dans les préambules des actes de notre corpus n'aient en eux-mêmes rien d'extraordinaires, nous avons identifié un certain nombre de préambules longs et de trames récurrentes semblant bien provenir du *scriptorium* de Saint-Florent, lequel, au vu des connaissances bibliques et de l'habileté rhétorique qu'étaient capables de mobiliser les moines qui y œuvraient, devait être un centre culturel important au niveau régional. Concrètement, la présence d'une même structure de préambule dans des actes ayant des auteurs différents est selon nous un critère convaincant pour en attribuer l'origine aux bénéficiaires que sont les moines de Saint-Florent, encore qu'il soit fort probable que des formules communes circulaient entre les établissements monastiques, les chancelleries épiscopales et même certaines chancelleries de grands laïcs. À cet égard, la question des échanges d'influences concernant les préambules d'actes en Anjou, dans le Val de Loire, voire dans l'ouest de la France pris au sens large, mériterait d'être investiguée plus avant. Les échanges avaient d'ailleurs également lieu au sein même de la congrégation florentine. De ce fait, l'étude des écrits relatifs aux dépendances et le problème de l'existence ou non d'une production diplomatique propre à ces dernières – hypothèse que nous tenons pour envisageable, tout au moins pour les prieurés les plus importants qui disposaient du personnel suffisant pour établir des actes – serait un autre champ de recherche à développer.

Enfin, nous avons souligné l'importance juridique et symbolique que revêtait le processus de validation des actes et relevé différentes informations contenues dans la corroboration et le protocole final apportant d'utiles éléments de compréhension pour ce qui est de la genèse des actes.



## CHAPITRE 3 : TRANSMISSION ET RÉCEPTION

### DE L'ÉCRIT À SAINT-FLORENT DE SAUMUR

Jusqu'à présent, nous n'avons évoqué que de manière évasive la question des copies d'actes et des multiples formes qu'elles pouvaient prendre. En lui-même, l'acte de copier implique un savoir-faire certain et n'a rien d'anodin, dans la mesure où il caractérise une volonté de transmettre un contenu textuel donné avec un objectif précis, qui peut se décliner à l'infini en fonction du contexte et du support adopté<sup>834</sup>. L'étude des copies fait naître tout un ensemble de questionnements qui portent notamment sur l'analyse typologique des actes copiés, la détermination de la (ou des) fonction(s) de ces copies ou sur les relations – parfois complexes – qui existent avec les « modèles », et viennent nourrir une réflexion plus générale se rattachant à l'étude de la tradition, qui a connu de profondes mutations par rapport à la définition qui en était donnée dans les ouvrages d'Arthur Giry<sup>835</sup>, d'Alain de Bouïard<sup>836</sup> ou de Georges Tessier<sup>837</sup> jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

Bénéficiant d'une approche renouvelée, les différents phénomènes que recouvre le champ étendu de la tradition ne sont plus réduits à de simples miroirs déformants d'un original qui ferait office de référence absolue. Ils sont désormais considérés comme des sources de tout premier intérêt qui ont suscité une attention accrue de la part des historiens, notamment à travers les travaux consacrés aux pratiques de l'écrit, à l'histoire des archives ou à la question du rapport au passé des institutions – les établissements monastiques au premier chef – et des groupes sociaux<sup>838</sup>. En ce qui nous concerne, nous nous intéresserons donc en premier lieu à trois des principaux biais documentaires – copies isolées sur parchemin, copies sur pancartes et copies dans les rouleaux – par lesquels s'est effectuée la transmission des actes originaux de Saint-Florent de Saumur, afin d'éclairer leur raison d'être, les modalités de leur réalisation et les usages qu'en ont fait les moines. Nous ne reviendrons pas en revanche sur la question déjà traitée des notices de tradition, qui

---

<sup>834</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval... », *art. cit.*, p. 378.

<sup>835</sup> GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique...*, *op. cit.*

<sup>836</sup> BOÛARD Alain de, *Manuel de diplomatique française et pontificale, t. I, Diplomatique générale*, Paris, 1929.

<sup>837</sup> TESSIER Georges, *La diplomatique*, Paris, Presse universitaire de France, collection « Que sais-je », 1952.

<sup>838</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval... », *art. cit.*, p. 371.

auraient également pu être abordées dans ce chapitre, de même que nous laisserons pour le moment de côté le vaste sujet des cartulaires, qui sera l'objet du chapitre suivant.

À cette étude des états de tradition des actes, nous avons choisi d'adjoindre celle de leur réception qui englobe notamment la manière avec laquelle les documents sont compris, annotés, classés, puis utilisés par les religieux florentins. Le fait de relier ces deux domaines connexes semble être un angle d'attaque potentiellement fécond pour envisager de manière globale le devenir de l'acte après sa création. Nous nous focaliserons dans ce chapitre sur certains aspects de ces « usages *post partum* de l'écrit »<sup>839</sup>, en commençant par l'analyse des notes dorsales qui révèlent une amorce de traitement archivistique du chartrier, puis nous porterons notre attention sur les utilisations spécifiques de l'écrit, tout spécialement dans sa dimension probatoire, en nous concentrant sur la pratique du chirographe à Saint-Florent de Saumur, ainsi que sur les différentes modalités d'emploi des actes écrits dans le cadre des conflits.

---

<sup>839</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) : quelques considérations sur l'acte écrit », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident), Actes du 39<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 117.



## I. Recopier les actes : comment ? Pourquoi ?

### A/. Les copies isolées sur parchemin

Nous avons relevé dans notre corpus de nombreuses copies isolées écrites sur parchemin. L'usage consistant à réaliser des copies isolées (*exemplaria*) d'actes originaux (*authentica*) se développa à partir du VII<sup>e</sup> siècle<sup>840</sup>.

Ces documents sont parfois les seules sources parvenues jusqu'à nous d'actes dont les originaux n'existent plus, notamment pour les actes qui émanent de personnes d'autorité : sur un total de 21 doublons sur parchemin « libre » (nous laissons de côté pour le moment les doublons figurant sur les pancartes et les rouleaux), nous avons dénombré 6 doublons de bulles pontificales, 3 de chartes de légats et commissaires pontificaux, 2 de chartes princières, 3 de chartes épiscopales, 4 de chartes de seigneurs et autres laïcs et enfin 3 doublons de notices.

Cette catégorie des *exemplaria* se compose en réalité de pièces ayant des caractéristiques très disparates, tant du point de vue du contenu que de la forme, ce qui nous conduit logiquement à penser que leur contexte d'élaboration et la fonction qui leur était dévolue pouvaient également différer sensiblement selon les cas.

Pour certains actes, le travail du copiste va jusqu'à une reproduction des caractéristiques d'écriture et des signes de validation figurant sur l'original. Cela en dit long sur le projet que sous-tend l'élaboration d'un tel document : il ne s'agit pas seulement de garder une trace de la teneur du dispositif de l'original, mais d'une certaine manière de le représenter, voire en tenir lieu le cas échéant quand par exemple il était défaillant<sup>841</sup>. Ainsi, le chartrier de Saint-Florent de Saumur contient deux copies contemporaines – dont l'une est largement mutilée – de la charte de donation de l'église de Coullons par Léger<sup>842</sup>, archevêque de Bourges, l'original ayant pour sa part disparu. Sur la mieux conservée de ces copies, le scellement annoncé n'a pas été réalisé<sup>843</sup>, mais le scribe s'est néanmoins évertué à restituer les croix de souscription de l'archevêque Léger et de l'évêque de Paris Galon, ainsi que le seing de l'évêque d'Angoulême, matérialisé par un double s barré (abréviation de *suscripsi*).

---

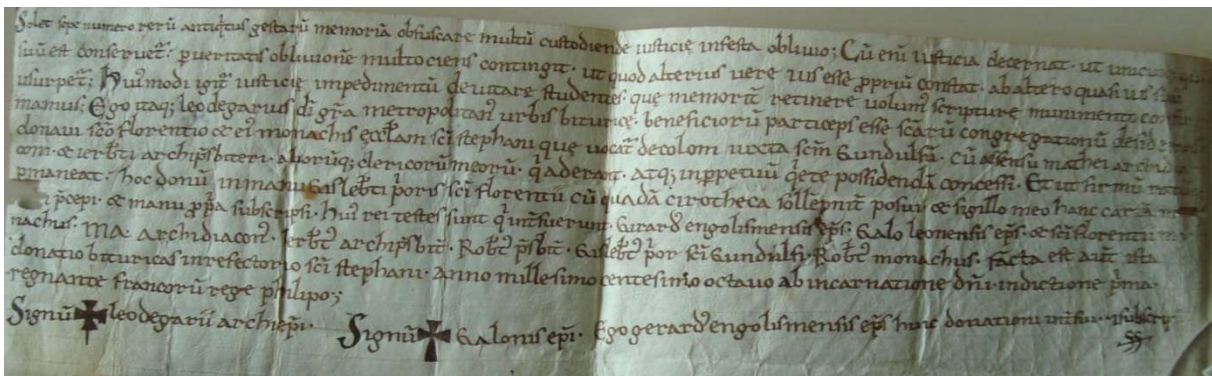
<sup>840</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 122.

<sup>841</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, *op. cit.*, p. 46.

<sup>842</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3303, n° 2.

<sup>843</sup> La formule de corroboration est la suivante : *Et ut firmum ratumque permaneat, hoc donum in manu Gisleberti prioris Sancti Florentii cum quadam cirotheca sollempniter posui, et sigillo meo hanc cartam muniri precepi, et manu propria subscripsi.*

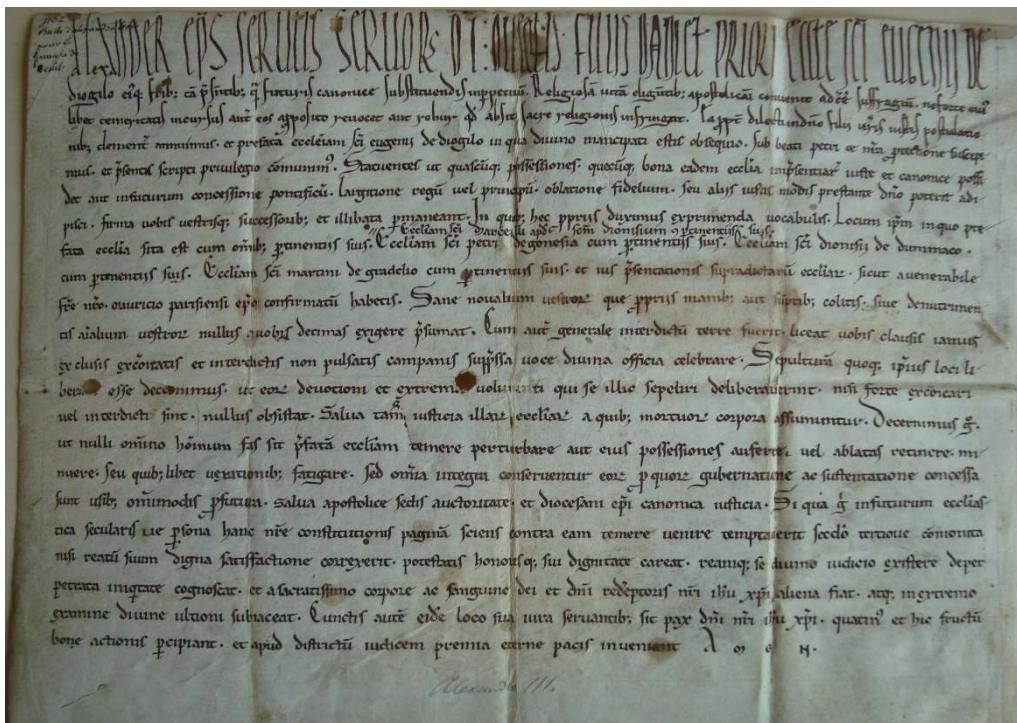
III. 23 – Charte de donation de Léger, archevêque de Bourges (H 3303, n° 2)



En l'absence d'original, on ignore si le copiste a cherché à l'imiter fidèlement ou si, comme c'est souvent le cas, son effort s'est concentré sur les souscriptions et qu'il n'a pas jugé utile de reproduire d'éventuelles autres caractéristiques d'écriture ou de mise en page.

La copie de la bulle par laquelle Alexandre III met le prieuré de Deuil sous la protection du Saint-Siège [1160-1181] présente quant à elle le schéma inverse : la première ligne, contenant l'intitulation et le début de l'adresse est reproduite en *litterae elongatae*, le texte est justifié à gauche et à droite, mais les signes de validation sont absents.

III. 24 – Bulle pontificale d'Alexandre III (H 3457, n° 2)



Hormis quelques exemples de copies figurées, la majorité des copies que nous avons analysées s'attachent essentiellement à reproduire le contenu textuel de leur modèle, en

faisant largement abstraction des caractères externes. Néanmoins, la question demeure : pourquoi ces copies – et spécialement celles qui sont des doublons – sont-elles parvenues jusqu'à nous ? Quel intérêt les moines pouvaient-ils avoir à conserver à long terme ce type de documents, que l'on se gardera toutefois, comme le soulignait Georges Tessier<sup>844</sup>, de reléguer au statut de simples brouillons ? Sachant que ces copies ont souvent trait à des possessions lointaines de l'abbaye Saint-Florent, il est possible qu'elles aient, au moins durant un certain temps, permis aux moines établis dans les dépendances de disposer d'un autre exemplaire d'un document qui les intéressait au premier chef, notamment quand il s'agissait d'actes particulièrement importants. Ce postulat paraît recevable pour le prieuré de Saint-Gondon, au vu du nombre de doublons sur parchemin (six) que l'on dénombre pour cette seule obédience. On peut en effet penser qu'il importait aux religieux présents sur place d'avoir par devers eux les documents essentiels concernant leur établissement, notamment les pièces relatives au conflit entre Saint-Florent de Saumur et l'abbaye de Vierzon qui mobilisa les énergies pendant plus d'un demi-siècle<sup>845</sup>. Quelles que soient les interprétations qui peuvent être proposées, cette attention première à la transmission du texte peut être mise en parallèle avec l'œuvre de confection des cartulaires<sup>846</sup>, bien que, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, le souci de reproduction des signes graphiques ne soit pas absent chez les cartularistes.

Cependant, il arrive parfois que le copiste se livre à de profondes modifications d'un texte original. Un cas bien connu pour le fonds de Saint-Florent de Saumur – il a été étudié par Laurent Morelle et Soline Kumaoka<sup>847</sup> – est le dossier relatif au prieuré de La Chaize-le-Vicomte, constitué de quatre documents. Le premier se présente sous la forme d'une pancarte aux allures d'acte continué qui comprend une première unité documentaire qui est la charte de donation par Aimeri IV, vicomte de Thouars, en 1088 ou 1089, de l'église Saint-Jean du château de La Chaize<sup>848</sup>. Le texte de cette charte a été rédigé sur 31 lignes – la

---

<sup>844</sup> TESSIER Georges, *La diplomatie...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>845</sup> Ainsi, la charte du légat Richard d'Albano de 1104 notifiant la décision prise au concile de Troyes en faveur des moines florentins est conservée en trois exemplaires (H 3300, n° 3), de même que les copies de la bulle du pape Pascal II (1105) qui confirme l'acte précédent (H 3300, n° 4).

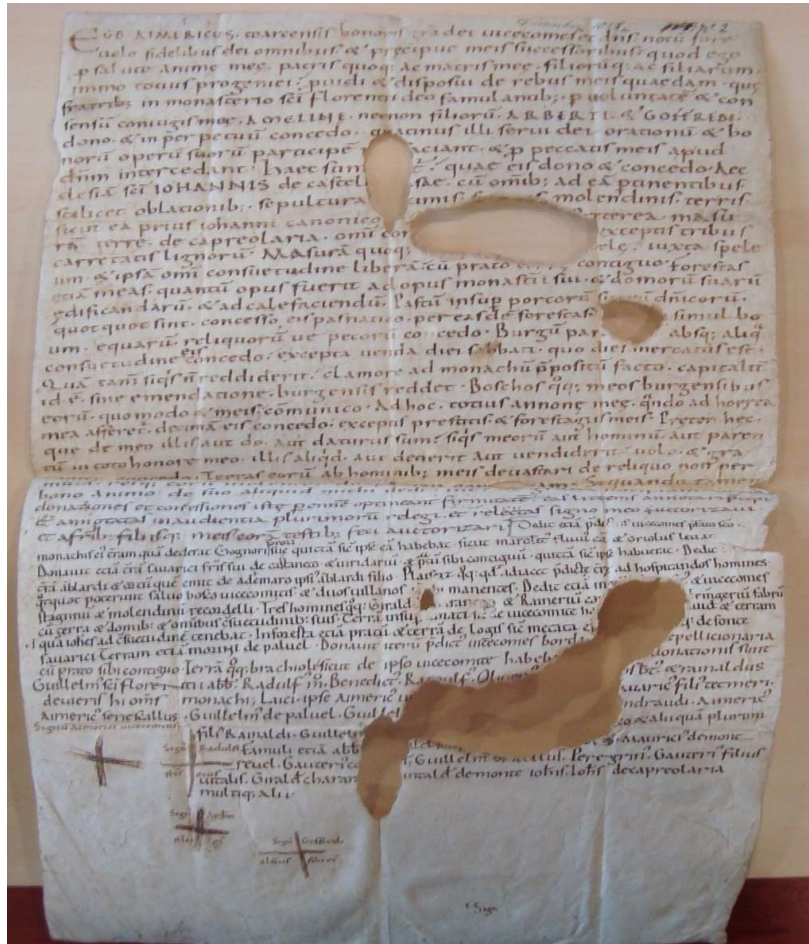
<sup>846</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>847</sup> MORELLE Laurent, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire. Conférences de l'année 2007-2008 », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE)*, Section des sciences historiques et philologiques, 140, 2008, p. 167. Le dossier de La Chaize-le-Vicomte a donné matière à une profonde analyse de la part de Soline Kumaoka dans un article récent : KUMAOKA Soline, « Confirmer des droits, gérer les biens, consigner la mémoire du monastère : l'écrit des moines de Saint-Florent à la fin du XI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 61, septembre 2018, p. 229-268.

<sup>848</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 2. Outre l'église Saint-Jean, le vicomte concède aux religieux les droits d'oblations et de sépulture, les dîmes, les étangs, les moulins et les terres qu'il avait inféodés au chanoine Jean, la métairie de la Chevrolière, une autre métairie ayant appartenu à Gohèle, avec un pré contigu, une partie de ses forêts pour pourvoir aux besoins du

totalité de la pancarte en compte 49 –, occupe plus de la moitié de l'espace disponible sur le parchemin et comporte, dans la partie inférieure gauche, les croix autographes du vicomte Aimeri, de son frère Raoul et de ses fils Herbert et Geoffroi.

III. 25 – Charte de donation du vicomte Aimeri complétée par deux textes additionnels (H 3368, n° 2)



À la suite de l'acte de donation initiale, une deuxième unité documentaire, rapportant des donations supplémentaires<sup>849</sup>, est rédigée par une main différente et au moyen d'un module d'écriture plus petit puis, le texte d'une troisième unité documentaire, œuvre d'une autre

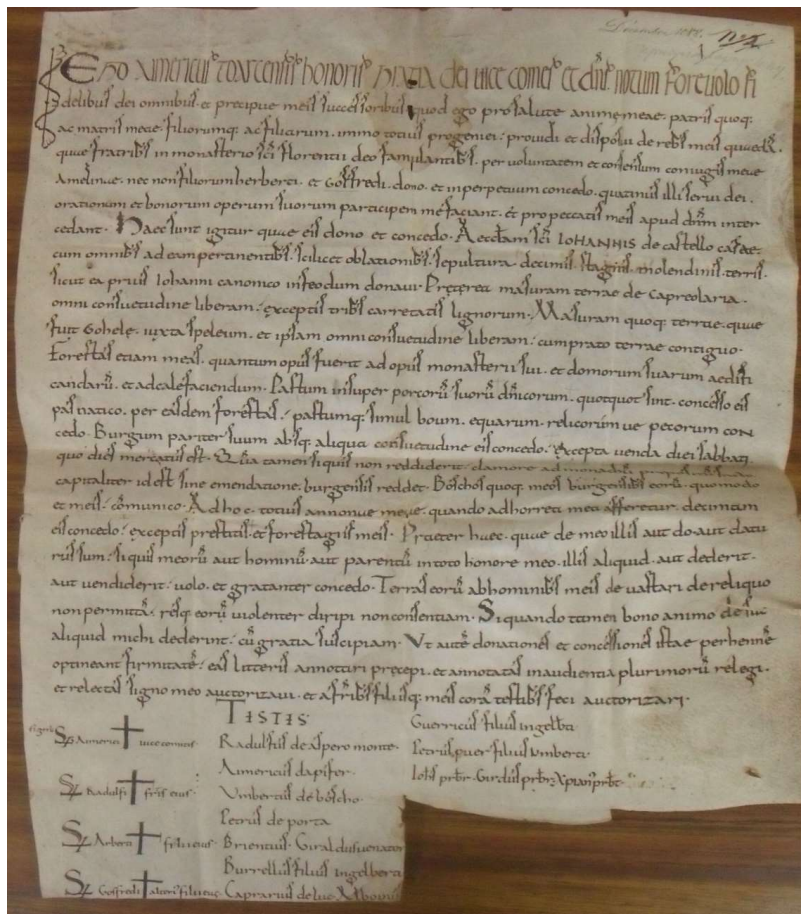
monastère, le droit de pânage dans ses forêts et une pâture pour les porcs, ainsi qu'une autre pâture pour les boeufs, les juments et les moutons. En outre, il leur concède son bourg libre de toute coutume – sauf le droit sur les ventes effectuées au marché le samedi – et la dîme de sa récolte de l'année (*totius annonae meae*).

<sup>849</sup> Elles consistent en une terre qu'Aimeri avait donnée à sa soeur Gognore, une autre terre appartenant à son frère Savary à Chatenay, ainsi qu'un verger et un pré contigus à celle-ci, la terre d'Amblard et un jardin, un plessis pour y établir des tenanciers, sauf dans le bois du vicomte, ainsi que deux vilains qui y sont déjà établis. De plus, le prévôt Ingebaud et le vicomte ont donné un étang et le moulin de Ricordeau, trois hommes (Giraud Charenton, Rainier, charpentier et Ermenger, forgeron) avec la terre, les maisons et toutes les coutumes qui y sont attachées, la terre située au-dessus de celle appartenant à Aimé, la terre de David, la terre tenue par Jean. Enfin, Aimeri donne, dans la forêt, le pré de Fonte de Savary et la terre de Morin de Paluel.

personne et notifiant de nouvelles concessions<sup>850</sup>, vient compléter le tout, bordant même les croix de souscription apposées au préalable. Contrairement à la charte de donation d'Aimeri, ces additions sont rédigées au style objectif et peuvent être perçues comme une volonté de mettre à jour celle-ci en prenant en compte les dernières libéralités du vicomte de Thouars.

Le deuxième document est une copie de la charte de donation du vicomte Aimeri qui présente des attributs esthétiques qui n'étaient pas présents sur la première rédaction de l'acte, puisqu'on y voit une invocation symbolique (signe vertical en zigzag) dans la marge supérieure gauche et une première ligne rédigée en *litterae elongatae*<sup>851</sup>. Il se caractérise par ailleurs par une écriture élégante faite de hastes longues terminées par des boucles et une mise en page soignée illustrée par l'aménagement d'une marge à gauche et par la disposition des souscriptions en trois colonnes. On notera au passage qu'à l'inverse de l'acte précédent, celles-ci sont allographes, ce qui toutefois n'affaiblissait pas a priori la garantie offerte par la charte<sup>852</sup>.

III. 26 – Charte de donation initiale de l'église de La Chaize par Aimeri de Thouars (H 3368, n° 1)



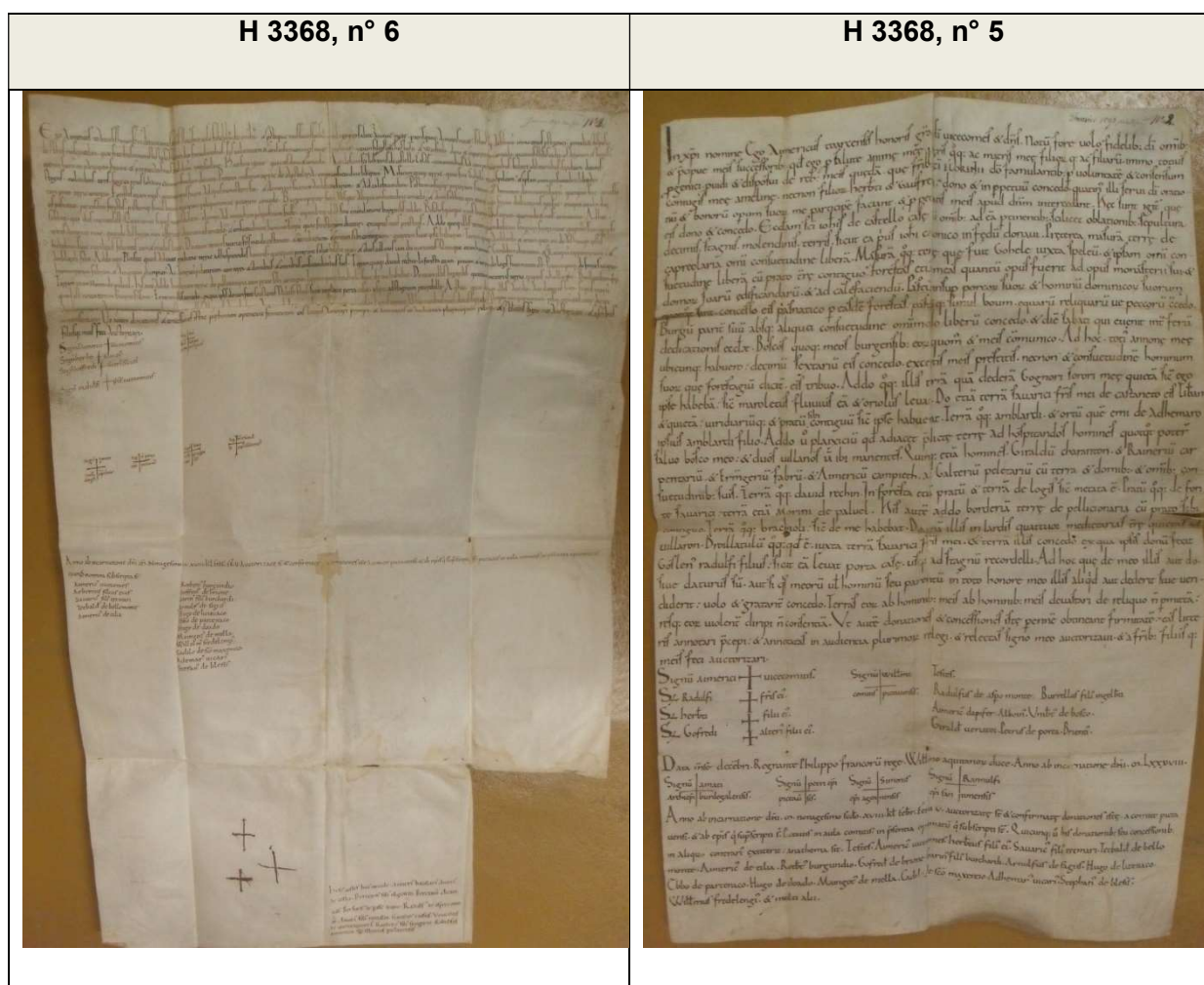
<sup>850</sup> Il s'agit d'une borderie de terre à la Pellicionnière, avec le pré contigu et la terre de Brachiol.

<sup>851</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 1.

<sup>852</sup> KUMAOKA Soline, « Confirmer des droits, gérer des biens... », *art. cit.*, p. 244, n. 72.

On peut penser que cette version mise au propre avait vocation à être présentée à l'évêque de Poitiers pour qu'il la ratifie, tandis que celle d'origine, malgré qu'elle ait fait l'objet d'actualisations, garda une certaine utilité pour les moines qui la conservèrent dans leur chartrier<sup>853</sup>. Elle a ainsi vraisemblablement servi de modèle pour la rédaction d'un troisième acte, daté de janvier 1092<sup>854</sup>, qui intègre – avec quelques variantes<sup>855</sup> – les donations complémentaires contenues dans l'acte continué, avec un souci manifeste d'harmonisation de la rédaction par l'emploi du style subjectif pour consigner celles-ci.

III. 27 – Version actualisée de la donation d'Aimeri (image de gauche), avec sa mise au net (à droite)



<sup>853</sup> *Ibid.*, p. 244-245.

<sup>854</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 6.

<sup>855</sup> Dans cet acte actualisé, il n'est plus question de la donation de l'étang et du moulin de Ricordeau, de la terre située au-dessus de celle appartenant à Aimé et de la terre tenue par Jean. En revanche, les hommes donnés par le vicomte de Thouars (le prévôt Ingebaud n'est plus mentionné) ne sont plus trois mais cinq. En outre, ont été ajoutés le pré et la terre des Loges, quatre métayers, un breuil situé près de la terre de Savari, frère d'Aimeri, ainsi qu'une autre terre. Enfin, certaines clauses de réserve figurant dans la rédaction primitive de l'acte de donation d'Aimeri – notamment celle qui concernait le droit de forestage – ont été supprimées.

Rédigé sur un grand parchemin de 79 cm de hauteur sur 58 cm de largeur, le texte n'occupe que le quart de la place disponible et laisse un vaste espace pour accueillir les souscriptions qui ont été apposées en plusieurs phases. Celles du vicomte Aimeri, de son frère et de ses fils, que l'on trouve dans la partie gauche, juste en-dessous du texte, ont très certainement été effectuées en premier, puis le document a été apporté à l'assemblée qui a eu lieu le 15 janvier 1092 à la cour du comte de Poitiers, au cours de laquelle ce dernier, ainsi que plusieurs prélats (l'archevêque de Bordeaux et les évêques de Poitiers, d'Agen et de Saintes) ont à leur tour ratifié l'acte<sup>856</sup>. Le bas du parchemin comporte trois colonnes de souscripteurs tiers dont les noms – correspondant à des personnages proches du comte de Poitiers – diffèrent presque totalement par rapport aux exemplaires précédents, ainsi que trois croix autographes non légendées. Enfin, une dernière version, en forme de copie figurée, visait probablement à parfaire la précédente<sup>857</sup> : une invocation christique (*In Christi nomine*), sorte de rappel de l'invocation symbolique de la première mise au net (la charte H 3368, n° 1) – cette dernière a pu servir de source d'inspiration à l'élaboration de cet acte<sup>858</sup> –, inaugure le texte dont certaines formulations ont été quelque peu retouchées<sup>859</sup> et qui comprend cette fois-ci une clause d'anathème qui ne figurait pas auparavant<sup>860</sup>. Outre le fait que l'organisation des souscriptions a de nouveau été revue, la principale nouveauté réside dans l'insertion d'une date à l'acte initial<sup>861</sup>, laquelle n'apparaissait pas jusqu'alors.

Au total, cette « chaîne documentaire », analysée de manière plus détaillée en annexe n° 6, est riche d'enseignements sur les procédés à l'œuvre en matière de réécriture d'actes à partir d'un matériau primitif, lesquelles contribuent à brouiller les distinctions entre un « original » faisant l'objet de toilettes successifs et des copies dont certaines peuvent faire office de « néo-original ». Comme l'a fait remarquer Laurent Morelle, « les réécritures n'abolissent ni ne recouvrent entièrement les écritures antérieures. La redondance semble être ici un principe cardinal : les pièces forment un dossier, elles se répondent et se

<sup>856</sup> L'évènement est mentionné par le scribe en une ligne prenant toute la largeur du parchemin : *Anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo II, XVIII kalendas februarii, feria V, auctorizate sunt et confirmate donationes iste a comite Pictavensi, et ab episcopis qui suprascripti sunt.*

<sup>857</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 5.

<sup>858</sup> KUMAOKA Soline, « Confirmer des droits, gérer des biens... », *art. cit.*, p. 249, n. 103. Ainsi, un certain nombre de noms de témoins et, surtout, la mise en page des souscriptions, ont semble-t-il été repris à partir de la première réécriture.

<sup>859</sup> On relève notamment, par rapport à l'acte H 3368, n° 6, de légères variations dans le vocabulaire employé : *plaixicium* au lieu de *plaiseiz*, *Gerdis* (Jard) au lieu de *Jardis*, *aut* en lieu et place de *sive/vel*, etc.

<sup>860</sup> *Quicumque vero his donationibus seu concessionibus in aliquo contrarius extiterit, anathema sit.*

<sup>861</sup> *Data mense decembri, regnante Philippo Francorum rege, Willelmo Aquitanorum duce. Anno ab incarnatione Domini MLXXXVIII.*

soutiennent ; c'est la richesse du dossier d'archives qui nous permet d'identifier et de qualifier les étapes d'écriture »<sup>862</sup>.

Au-delà des remaniements que nous venons d'aborder, l'acte de copier donne quelquefois lieu à des interpolations, à des altérations, voire à de véritables falsifications. La pratique du faux était en effet très courante entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle et répondait le plus souvent à des objectifs bien déterminés chez celui qui le mettait en œuvre<sup>863</sup>. En ce qui concerne la fameuse bulle de Jean XVIII, dont quatre copies subsistent dans le chartrier de Saint-Florent<sup>864</sup>, le projet, qu'il faille le considérer comme une démarche entièrement frauduleuse ou plutôt y voir une tentative de faire revivre un privilège ayant bel et bien été accordé par le pape, semble assez clair. En effet, le but recherché par les moines est de s'appuyer sur une pièce émanant de l'autorité pontificale pour faire valoir leurs droits de manière incontestable, et ainsi protéger efficacement leurs possessions face aux attaques dont ils faisaient l'objet, notamment de la part des puissances laïques. Ce document a dû constituer un outil de toute première importance pour l'abbaye car, comme l'avait fait remarquer Arthur Giry<sup>865</sup>, les religieux de Saint-Florent l'ont produit pour obtenir du pape Calixte II une bulle de confirmation générale en 1122<sup>866</sup>, dont le texte mentionne explicitement la bulle de Jean XVIII (*et ad predecessoris nostri sancte memorie pape Iohannis exemplar beati Petri patrocinio comunimus*).

Parfois, les motivations réelles des interventions opérées sur l'acte sont plus obscures. Nous évoquerons à ce sujet le cas de la charte [1162-1174] par laquelle l'évêque d'Angers Geoffroi III la Mouche<sup>867</sup> rappelle à Froger, abbé de Saint-Florent de Saumur, l'accord qui a été adopté pour mettre fin à la querelle ayant entraîné un long procès entre les moines saumurois et trois frères (Guillaume de Chantilly, Gosbert et Ogier) qui revendiquaient la propriété de l'église de Courcelles<sup>868</sup>. Cette charte, scellée sur double queue de parchemin, dispose d'une copie dans laquelle on remarque qu'au niveau de l'intitulation, le titre de l'évêque d'Angers (*G. Dei gratia Angevensis episcopus*) a été gratté et maladroitement remplacé par celui de l'évêque de Nantes (*G. Dei gratia Nannetensis episcopus*).

---

<sup>862</sup> MORELLE Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales* [En ligne], t. 56, printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 11 décembre 2013. URL : <http://medievales.revues.org/5537>, p. 10.

<sup>863</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval... », *art. cit.*, p. 387.

<sup>864</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837 n° 1 à 4. Joseph-Henri Denécheau, à la suite de William Ziezulewicz, date la réalisation de ces copies de l'abbatiale de Sigon (1055-1070).

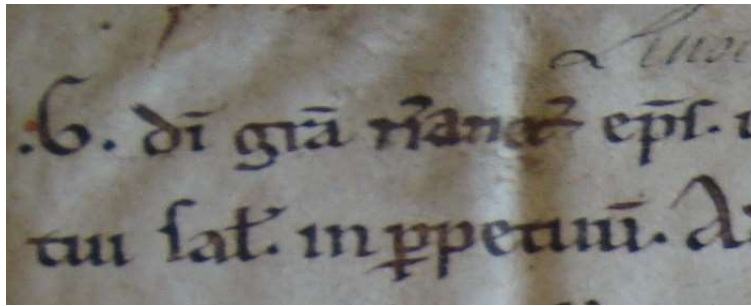
<sup>865</sup> GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins... », *art. cit.*, p. 242.

<sup>866</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 72v°-73v°.

<sup>867</sup> Geoffroi III la Mouche fut évêque d'Angers de 1162 à 1178.

<sup>868</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3680, n° 3.





On peut légitimement s'interroger sur le sens de cette correction qui introduit une totale discordance avec les éléments du texte. On voit mal en effet pourquoi l'évêque de Nantes aurait été sollicité pour une affaire concernant une église située à la lisière des diocèses d'Angers et de Tours. Au surplus, aucun des évêques de Nantes contemporains de l'abbatit de Froger (1160-1174), personne à laquelle cette charte est adressée, n'a un nom qui commence par la lettre G<sup>869</sup>.

À travers ces différents exemples, nous avons pu nous apercevoir que la copie isolée sur parchemin est un objet qui ne se laisse pas enfermer dans un cadre étroit, tant les formes sous lesquelles elle peut se décliner sont variées, aussi bien au regard du rapport qu'elle entretient avec son modèle (reproduction ou non des caractères externes de celui-ci, degré de fidélité au texte d'origine) que de sa fonction pratique (simple outil de gestion, mode de sauvegarde de l'écrit, plus rarement instrument pour établir des droits). Cette plasticité caractérise également un autre type de document : la pancarte.

### **Bl. Les pancartes<sup>870</sup>**

Depuis une vingtaine d'années, la question des pancartes a donné matière à de nombreux travaux de la part d'historiens et de diplomatistes<sup>871</sup>, même s'il n'est pas aisé de

---

<sup>869</sup> Durant les années 1160 et 1170, les évêques de Nantes sont Bernard I<sup>er</sup> (1147-1169) et Robert II (1170-1184).

<sup>870</sup> Cette sous-partie constitue une mise à jour et un élargissement de la perspective de notre contribution à l'ouvrage SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, op. cit. : LÉCUYER Paul-Henri, « Les pancartes des prieurés angevins de l'abbaye Saint-Florent de Saumur », p. 151-164.

<sup>871</sup> L'événement fondateur qui a donné une impulsion décisive à l'étude des pancartes a été la table ronde organisée en juillet 1994 à Nancy par l'Atelier de recherche sur les textes médiévaux (ARTEM) : PARISSÉ Michel, PÉGEOT Pierre, TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 1998. Depuis lors, plusieurs historiens se sont penchés sur la question des pancartes : BOURLET Caroline, « Les pancartes de la chartreuse de Durbon : des pré-cartulaires ? » *International Congress on Medieval Studies, May 2003, Kalamazoo, 2003* ; VAN

dresser les contours de ce genre diplomatique protéiforme, entre les documents se caractérisant par un simple ajout à un texte initial, les pièces rassemblant plusieurs actes dont les originaux ont été perdus, les actes énumérant des concessions de biens à un établissement monastique et pourvues du sceau d'une autorité, à l'image de celles auxquelles ont eu parfois recours les moines cisterciens, ou les pancartes faisant office de documents préparatoires à l'élaboration d'un cartulaire. Pour notre part, nous avons choisi de considérer comme pancarte tout document regroupant sur un même feuillet de parchemin les transcriptions de plusieurs unités documentaires distinctes<sup>872</sup>.

### 1). Dénombrement et chronologie des pancartes

Dans le cadre de notre période d'étude, nous avons répertorié 35 pancartes originales<sup>873</sup>, dont le tableau qui suit propose un récapitulatif global (un tableau plus complet figure en annexe n° 7, avec l'ensemble des analyses) :

Tableau 13 – Récapitulatif des pancartes étudiées

Cote aux Arch. dép. Maine-et-Loire	Établissement monastique concerné	Désignation
H 1840, n° 5-6	Abbaye Saint-Florent de Saumur	Pancarte n° 1 de l'abbaye-mère
H 2072, n° 1	Prieuré de Montrevault	Pancarte n° 1 de Montrevault
H 2072, n° 2	Prieuré de Montrevault	Pancarte n° 2 de Montrevault
H 2072, n° 6-7	Prieuré de Montrevault	Pancarte n° 3 de Montrevault
H 2072, n° 9-11	Prieuré de Montrevault	Pancarte n° 4 de Montrevault
H 2073, n° 3	Prieuré de Montrevault	Pancarte n° 5 de Montrevault

TORHOUDT Éric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel... », *op. cit.*, p. 107-137 ; SENSÉBY Chantal, « De l'usage des pancartes dans les conflits en Anjou au début du XII<sup>e</sup> siècle », *Archives d'Anjou*, vol. 13, 2009, p. 5-25. Signalons également la journée d'études *La pancarte. Une compilation singulière...* organisée le 3 juin 2009 au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP) par Michel Parisse, Laurent Morelle et Marlène Helias-Baron.

<sup>872</sup> Cette définition est reprise de VÉRITÉ Isabelle, « Des pancartes dans les fonds des prieurés de Marmoutier ? L'exemple des prieurés poitevins », dans PARISSE Michel, PÉGEOT Pierre, TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques...*, *op. cit.*, 1998, p. 63-95, à la p. 66.

<sup>873</sup> Seules les pancartes du chartrier ont ici été prises en compte. En ce qui concerne les transcriptions dans les cartulaires, il nous a semblé difficile de déterminer précisément, en l'absence de document original, si une suite d'unités documentaires se rapportant à un même objet a réellement été une pancarte.

H 2140, n° 2-3	Abbaye Saint-Florent de Saumur	Pancarte n° 2 de l'abbaye-mère
H 2189	Abbaye Saint-Florent de Saumur	Pancarte n° 3 de l'abbaye-mère
H 3038, n° 3	Prieuré d'Allonnes	Pancarte d'Allonnes
H 3042, n° 1	Prieuré de Champtocé	Pancarte n° 1 de Champtocé
H 3042, n° 5	Prieuré de Champtocé	Pancarte n° 2 de Champtocé
H 3107, n° 4	Prieuré de Dénezé	Pancarte n° 1 de Dénezé
H 3108, n° 5	Prieuré de Dénezé	Pancarte n° 2 de Dénezé
H 3178, n° 1	Abbaye Saint-Florent de Saumur	Pancarte n° 4 de l'abbaye-mère
H 3228, n° 1	Prieuré de Rest	Pancarte de Rest
H 3301, n° 1	Prieuré de Saint-Gondon	Pancarte de Saint-Gondon
H 3368, n° 2	Prieuré de La Chaize-le-Vicomte	Pancarte de La Chaize-le-Vicomte
H 3457, n° 3	Prieuré de Deuil	Pancarte de Deuil
H 3467, n° 5	Prieuré de Couture-d'Argenson	Pancarte de Couture
H 3476, n° 1	Prieuré de Passavant	Pancarte n° 1 de Passavant
H 3477	Prieuré de Passavant	Pancarte n° 2 de Passavant
H 3494, n° 3	Prieuré de Sept-Fonts	Pancarte n° 1 de Sept-Fonts
H 3494, n° 5-7	Prieuré de Sept-Fonts	Pancarte n° 2 de Sept-Fonts
H 3494, n° 10-11	Prieuré de Sept-Fonts	Pancarte n° 3 de Sept-Fonts
H 3515, n° 4	Prieuré de Tremblay	Pancarte n° 1 de Tremblay
H 3515, n° 5	Prieuré de Tremblay	Pancarte n° 2 de Tremblay
H 3541, n° 3	Prieuré de Montilliers	Pancarte de Montilliers
H 3581	Prieuré de Saint-Clémentin	Pancarte de Saint-Clémentin
H 3653, n° 2	Prieuré de Briouze	Pancarte n° 1 de Briouze

H 3653, n° 4	Prieuré de Briouze	Pancarte n° 2 de Briouze
H 3682, n° 4	Prieuré de Courcelles	Pancarte de Courcelles
H 3710, n° 4	Prieuré de Monmouth et d'Andover	Pancarte anglaise n° 1 <sup>874</sup>
H 3710, n° 5	Prieuré de Monmouth et d'Andover	Pancarte anglaise n° 2
H 3710 n° 8	Prieuré de Monmouth	Pancarte anglaise n° 3
H 3757	Prieuré de La Poitevinière	Pancarte de La Poitevinière

Au vu de ce tableau, on constate qu'au même titre que pour l'ensemble des actes originaux, les pancartes encore conservées se rattachent en premier lieu à des établissements du diocèse d'Angers (quinze pancartes), et tout particulièrement au prieuré de Montrevault auquel pas moins de cinq pancartes sont consacrées, tandis que quatre concernent directement l'abbaye-mère. Le diocèse de Poitiers est également bien représenté avec neuf pancartes, dont trois se rapportent au prieuré de Sept-Fonts et deux à celui de Passavant. En dehors de l'Anjou et du Poitou, les moines semblent avoir eu recours à la pancarte de manière plus limitée, même si l'on compte tout de même trois pancartes pour les prieurés de Monmouth et d'Andover et deux pour le prieuré de Briouze, comme pour le modeste prieuré de Tremblay. En revanche, le fonds de Saint-Florent de Saumur ne contient qu'une seule pancarte pour le prieuré de Saint-Gondon, et autant pour les possessions florentines du diocèse de Nantes, celles du diocèse de Paris et celles du diocèse de Tours. On notera enfin qu'aucune pancarte ne concerne des biens situés dans les diocèses de Saintes et d'Angoulême qui comportent pourtant des prieurés généralement bien documentés, comme ceux de Pons et de La Rochefoucauld<sup>875</sup>. S'il est difficile voire impossible de mesurer la part des aléas de la conservation, on remarque malgré tout que la pratique de la pancarte fait la part belle à certaines régions plutôt qu'à d'autres. L'ouest de la France, et spécialement la vallée de la Loire aurait ainsi connu un usage assez fréquent de ce genre diplomatique, si l'on considère le nombre relativement important de pancartes dans

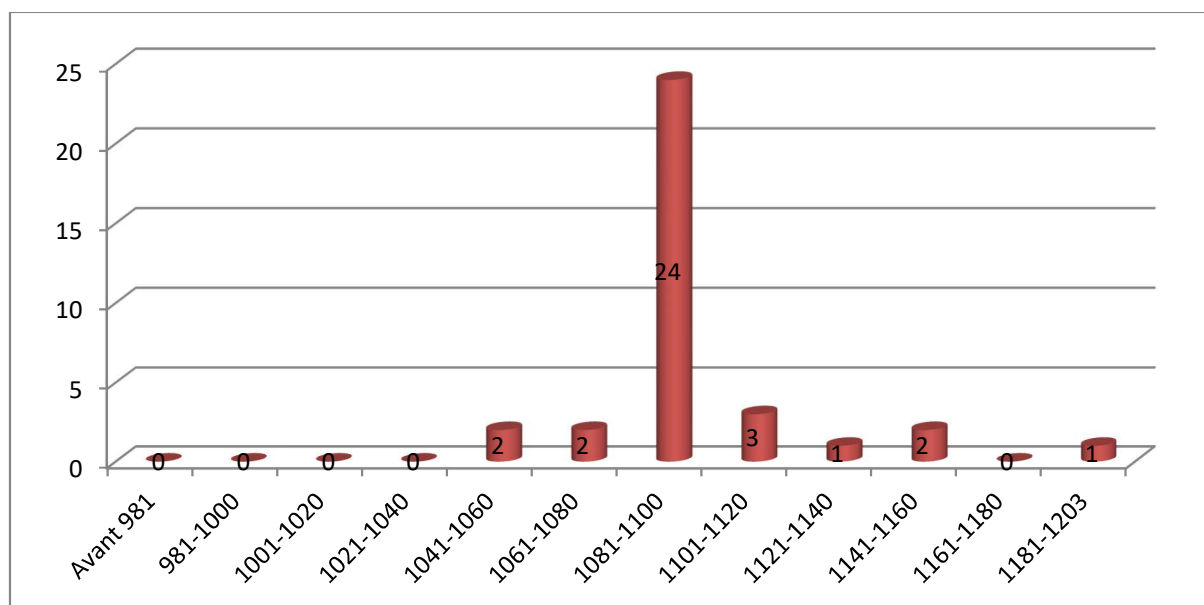
<sup>874</sup> Nous avons opté pour cette dénomination en raison de la présence d'unités documentaires concernant à la fois le prieuré de Monmouth et celui d'Andover sur les pancartes H 3710, n° 4 et H 3710, n° 5.

<sup>875</sup> Le prieuré de l'Abbaye-sous-Dol, situé dans le diocèse de Dol, a lui aussi donné lieu à la réalisation d'un grand document rassemblant douze unités documentaires (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331). Compte tenu de sa forme, nous avons choisi de le ranger parmi les rouleaux.

les chartiers des abbayes de Saint-Aubin d'Angers, de Marmoutier et bien sûr de Saint-Florent de Saumur<sup>876</sup>.

Plus encore que pour sa distribution géographique, l'étude chronologique de l'usage de la pancarte amène à des constats très tranchés :

Fig. 33 – Répartition chronologique des pancartes (en nombre d'unités)



Ces données démontrent que les pancartes de l'abbaye Saint-Florent de Saumur et ses prieurés ont très largement été élaborées entre 1070 et le début du XII<sup>e</sup> siècle, autrement dit durant la période qui correspond à une inflexion très forte de la production de l'écrit diplomatique en général. Seules deux pancartes, dont l'une concerne le domaine de Saint-Georges-Châtelaion<sup>877</sup> et l'autre regroupe cinq unités documentaires relatives à des acquisitions de terres dans les domaines de Rou et Chênehutte<sup>878</sup>, sont plus précoces, dans la mesure où elles semblent avoir été confectionnées dans les années 1040-1050. La fin de l'abbatit de Guillaume de Dol (1070-1118) marque incontestablement une raréfaction du recours à la pancarte à Saint-Florent, même si l'on en dénombre deux au milieu du XII<sup>e</sup> siècle – pour les prieurés de La Poitevinière<sup>879</sup> et de Monmouth<sup>880</sup> – et une plus tardivement, vers 1185, pour le prieuré de Deuil<sup>881</sup>.

<sup>876</sup> SENSÉBY Chantal, « De l'usage des pancartes dans les conflits en Anjou... », *art. cit.*, p. 6.

<sup>877</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 5 et 6.

<sup>878</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2189.

<sup>879</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3757.

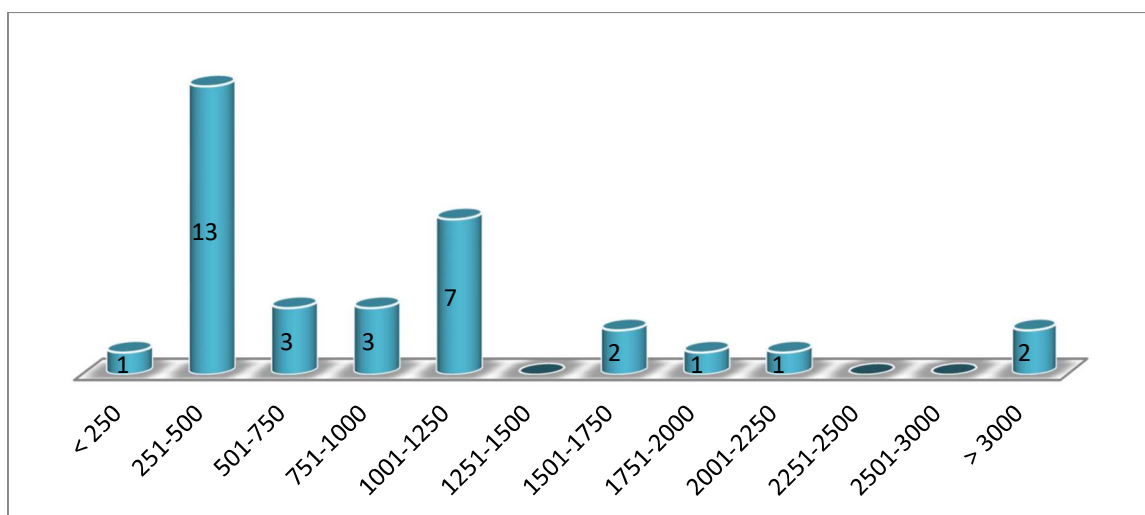
<sup>880</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 8.

<sup>881</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 3.

## 2). Morphologie des pancartes

De par leur nature singulière, les pancartes sont des documents qui présentent une morphologie singulière qui les distingue nettement du reste de la production diplomatique<sup>882</sup>. Le premier critère qu'il convient de considérer est celui de la taille :

Fig. 34 – Répartition des pancartes en fonction de la superficie (par tranches de 250 cm<sup>2</sup>)



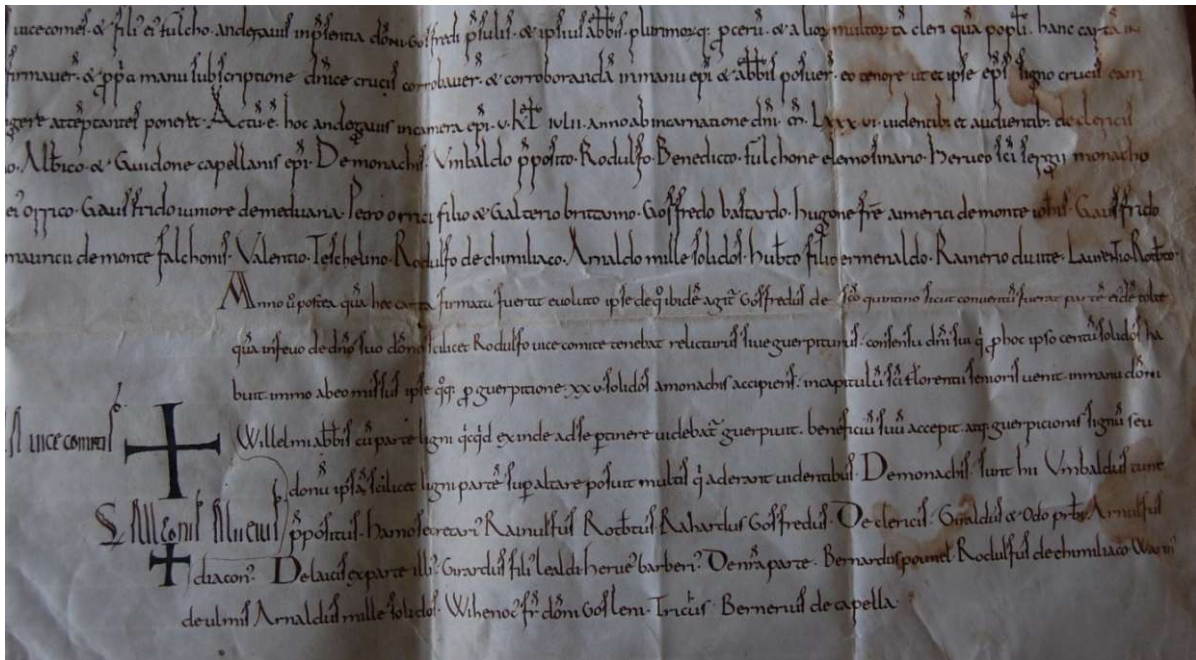
En raison du fait qu'elles rassemblent plusieurs textes sur un même parchemin, les pancartes se caractérisent logiquement par des dimensions moyennes plus importantes que celles des actes « classiques ». Ainsi, alors que pas moins de 16 % des actes originaux (hors pancartes) ont une superficie inférieure à 250 cm<sup>2</sup>, seule la pancarte n° 4 de Montrevault se trouve dans cette fourchette de taille avec 23 cm de hauteur et 9 cm de largeur<sup>883</sup>. De plus, 37 % des pancartes font plus de 1 000 cm<sup>2</sup> de superficie, contre seulement 22 % pour les autres actes originaux. Néanmoins, on aurait tort de croire que les pancartes sont systématiquement de grandes pièces, car il apparaît que près de la moitié d'entre elles font moins de 750 cm<sup>2</sup>, et même que 37 % ont des dimensions comprises entre 250 et 500 cm<sup>2</sup>, cette fourchette étant également la plus courante pour les actes « classiques ». La pancarte n° 1 de Montrevault, mesurant 71 cm de hauteur sur 58 cm de largeur, est le plus grand document de ce genre diplomatique dans notre corpus. Elle commence par une charte de Raoul, vicomte de Montrevault, datée de 1086, notifiant sa renonciation aux redevances qu'il percevait sur les terres appartenant à Saint-Florent, moyennant une indemnité de 400 sous et son association aux prières des moines, à la suite

<sup>882</sup> Deux pancartes n'ont pas été prises en compte dans le graphique de la Fig. 38 : l'une, sur laquelle nous reviendrons, ne consiste pas en une feuille de parchemin classique mais en une sorte de cahier lacunaire (H 3581), l'autre est trop mutilée pour que ses mesures soient significatives (H 3457, n° 3).

<sup>883</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 9-11.

de laquelle a été consignée – avec une écriture plus resserrée, et peut-être par une main différente – une courte notice ayant trait à l'abandon une année plus tard, par Geoffroi de Saint-Quentin, de la part de taille qu'il tenait en fief de Raoul de Montrevault, son seigneur.

III. 29 – Continuation de la charte de Roger, vicomte de Montrevault (H 2072, n° 1)



Pour ce qui est du format adopté pour les pancartes, la grande majorité sont des *cartae transversae*, parfois très allongées, à l'image de la pancarte de Saint-Gondon qui est à la fois très longue (1,87 m de hauteur) et très étroite (9 cm de largeur)<sup>884</sup>. D'autres pancartes de type similaire, comme la pancarte n° 1 de l'abbaye-mère<sup>885</sup> ou la pancarte n° 2 de Passavant<sup>886</sup>, sont à signaler, quoique leur longueur soit bien moins importante : la première mesure 47 cm de hauteur sur 8 cm de largeur et la seconde 48 cm sur 9 cm. Cinq pancartes sont des *cartae non transversae*<sup>887</sup>, dont l'une – la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère – présente un format horizontal très prononcé (22 cm de hauteur pour 54 cm de largeur).

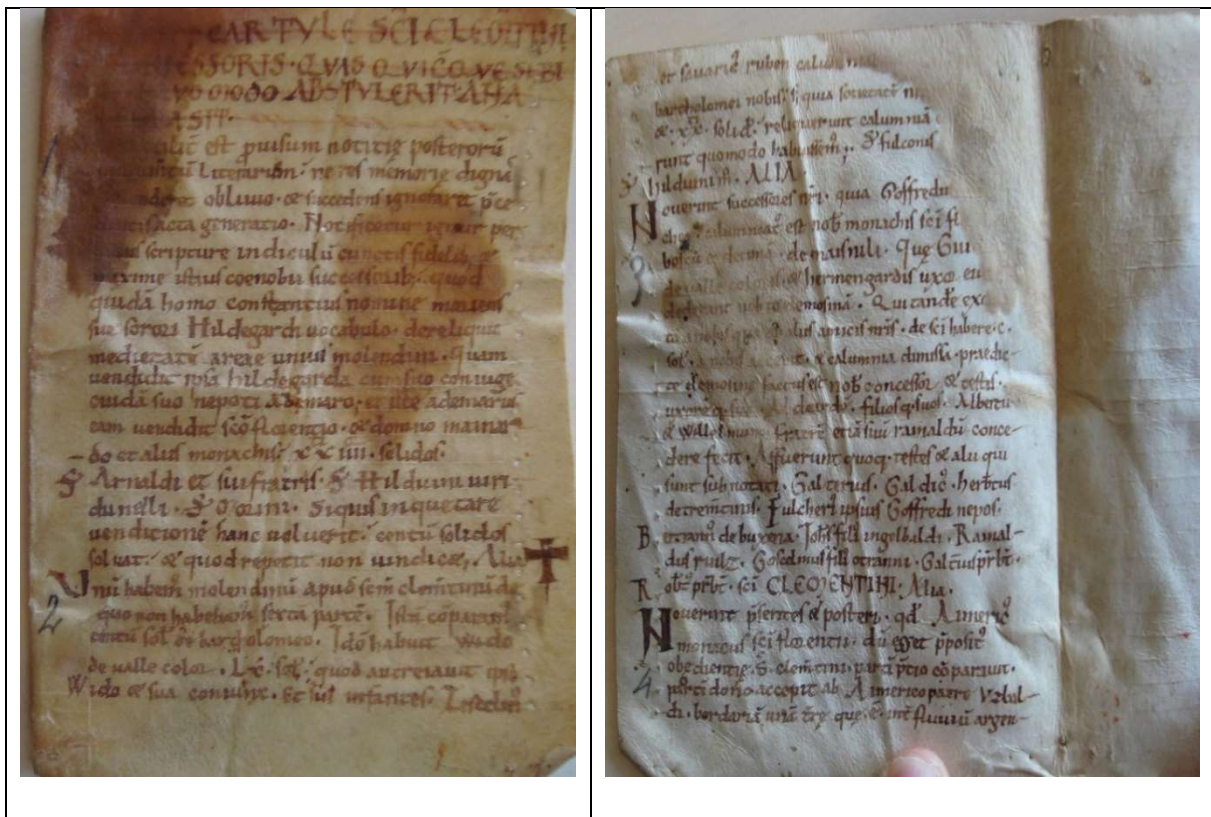
La pancarte de Saint-Clémentin se présente quant à elle de façon tout à fait atypique : il s'agit d'un cahier fragmentaire, sorte de petit cartulaire, dont seul le premier folio (recto et verso) comporte un texte ; le dernier étant pour sa part resté blanc.

<sup>884</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3301, n° 1.

<sup>885</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 5-6.

<sup>886</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3477.

<sup>887</sup> La pancarte n° 3 de Montrevault (H 2072, n° 6-7), la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère (H 3178, n° 1), la pancarte n° 3 de Sept-Fonts (H 3494, n° 10-11), la pancarte n° 2 de Tremblay (H 3515, n° 5) et la pancarte anglaise n° 3 (H 3710, n° 8).



Le texte, dont certaines parties sont partiellement effacées en raison de la présence de grandes taches d'humidité, commence au recto du premier folio par une formule d'anathème écrite sur trois lignes en petites majuscules onciales : *CARTULE S[AN]C[T]I CLEM[EN]TINI CONFESSORIS QUAS QUIC[UM]QUE SIBI [IN ALI]QUO MODO ABSTULERIT ANATEMA SIT*. Sa mise en page ressemble à celle que l'on peut voir sur les cartulaires : encadré de marges étroites, il comprend 26 lignes disposées sur 9,5 cm de hauteur et 6,5 cm de largeur (le folio entier mesure 11 cm sur 8,5 cm). Comme le corps du cahier est manquant, il ne subsiste de ce dossier relatif au prieuré de Saint-Clémentin que quatre courtes notices ; la quatrième s'interrompt d'ailleurs en bas du premier folio. Le début de chaque unité documentaire est marqué par une lettre capitale, précédée, à partir de la deuxième d'entre elles, du mot *Alia*. Les deux premières notices évoquent des acquisitions de moulins faites par les moines à Saint-Clémentin, tandis que les deux suivantes relatent des conflits de propriété entre ces derniers et des petits seigneurs locaux réglés par des arrangements pécuniaires.

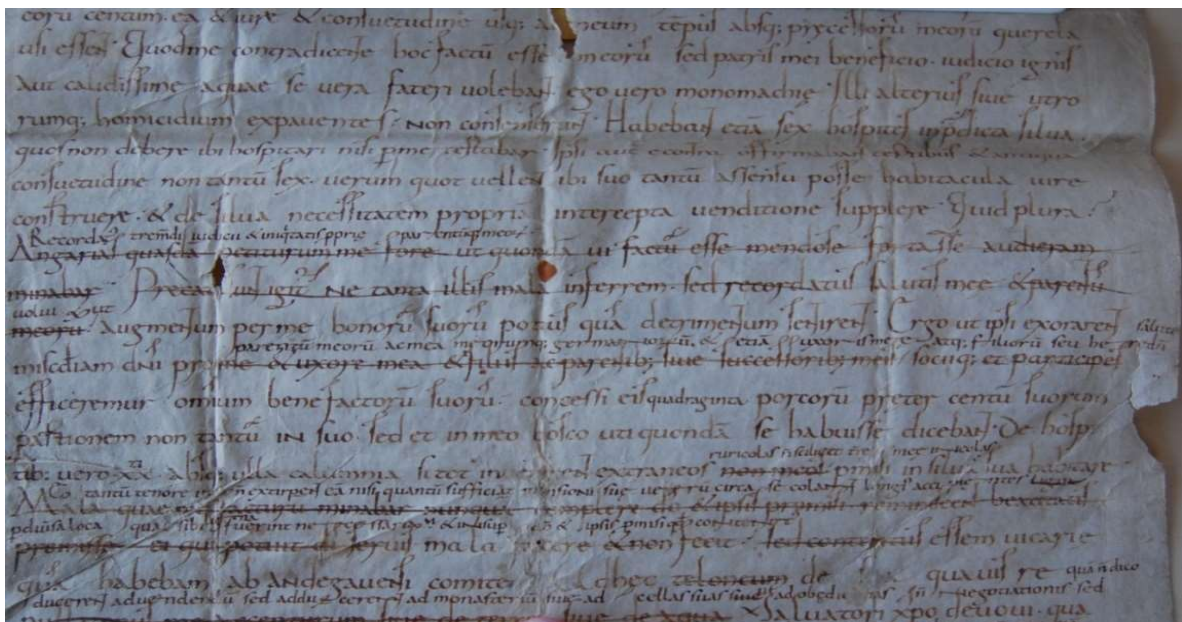
La plupart des documents sont dans un état matériel relativement bon, à l'exception de quelques trous qui sur certains parchemins gênent partiellement la compréhension du texte. On note toutefois des mutilations importantes pour trois pancartes : la pancarte n° 1 de



Passavant, celle de Montilliers et, surtout, celle de Deuil, dont la majeure partie du texte manque dans la partie droite, ainsi que l'extrémité inférieure du parchemin.

Pour ce qui est du soin apporté à la mise en forme des pancartes, on observe une certaine disparité d'un document à l'autre. La forme de certains actes est à cet égard très instructive : les scribes florentins n'ont parfois pas hésité à transcrire plusieurs unités documentaires distinctes sur des pièces de parchemin mal apprêtées ou dont le format se caractérise par des irrégularités<sup>888</sup>. D'autres ont des allures de brouillons, à l'instar de celle d'Allonnes, pour laquelle dix lignes du texte de la première unité documentaire ont été rayées et remplacées dans l'interligne par un autre texte :

III. 31 – Texte raturé de la pancarte d'Allonnes (H 3038, n° 3)



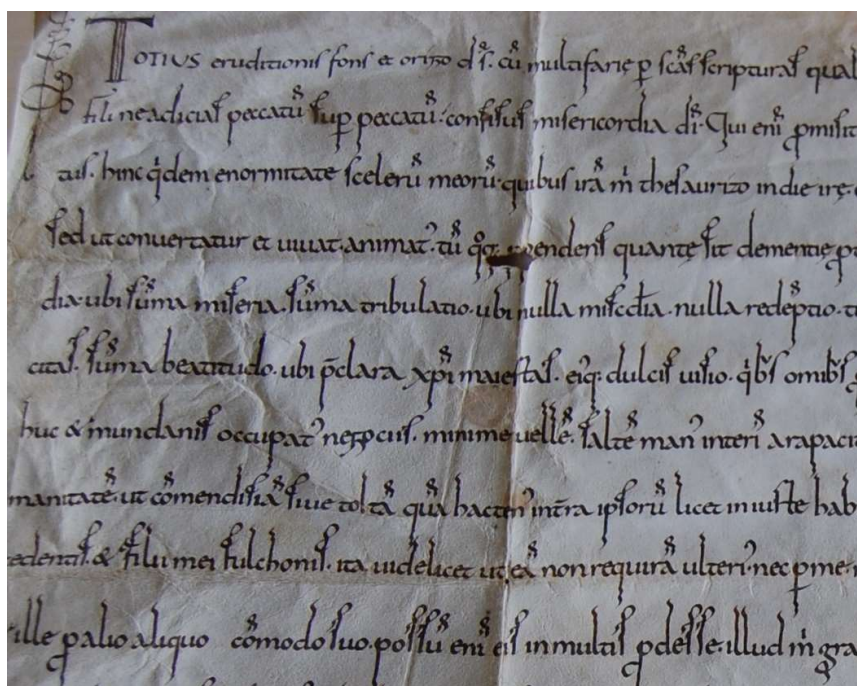
On rencontre également des documents inachevés : la pancarte n° 2 de Dénezé commence ainsi par une notice rappelant la donation au profit des moines de Saint-Florent de Saumur d'une portion du moulin de Dénezé par Baudri Arrachepal et ses fils Landri et Geoffroi suivie, après un court espace blanc, du début d'une autre notice évoquant la reconnaissance de servitude d'un certain Basuin, mais qui s'interrompt brusquement au bout de six lignes : *Sciant nostri successores quia Basuinus David pistoris servi Sancti Florentii filius ac per hoc et ipse servus sese discognovit et servuum sancti se esse negavit. Postea vel se servum sancti recognovit et ad...*<sup>889</sup>

<sup>888</sup> Nous citerons notamment les cas des pancartes n° 2 et 3 de l'abbaye-mère et de la pancarte n° 2 de Dénezé.

<sup>889</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3108, n° 5.

À l'inverse de ces actes restés à l'état de projet, on compte quelques pancartes qui ne sont pas dénuées d'un certain formalisme, lequel se manifeste par des attributs tels que l'existence de traces de scellement<sup>890</sup> ou de *signa* au niveau des souscriptions, la mise en colonnes de ces souscriptions<sup>891</sup>, la mise en valeur de la première ligne du texte par des *litterae elongatae*<sup>892</sup>, l'aménagement de marges justifiées ou la présence d'invocations symboliques comme dans la pancarte n° 1 de Montrevault qui se caractérise par ailleurs par une écriture élégante faite de hastes longues terminées çà et là par de légères ondulations :

III. 32 – Pancarte n° 1 de Montrevault (H 2072, n° 1)



### 3). Teneur et finalités des pancartes

En tout, 116 unités documentaires ont été transcrites sur les pancartes originales de Saint-Florent de Saumur. L'importance de ce chiffre, en plus du caractère hétérogène de ces documents, en fait des sources essentielles qui posent de nombreux questionnements. De quelle manière les pancartes étaient-elles structurées ? Quels types d'actes comprenaient-elles ? Peut-on savoir comment et surtout pourquoi ont-elles été élaborées ?

Pour avoir une première approche de leur organisation interne, nous avons comptabilisé le nombre d'unités documentaires transcrites sur chacune d'elles.

<sup>890</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3228, n° 1 et H 3653, n° 4.

<sup>891</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 3.

<sup>892</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3038, n° 3, H 3228, n° 1 et H 3682, n° 4.

Tableau 14 – Nombre d'unités documentaires par pancarte

<b>Nombre d'unités documentaires transcrites</b>	<b>Nombre de pancartes</b>
2	17
3	10
4	4
5	2
13	2

Comme l'exposent clairement ces données, les pancartes de notre corpus ne rassemblent en règle générale qu'un faible nombre d'unités documentaires distinctes : 77 % ont en effet au maximum trois unités documentaires et celles qui regroupent plus de quatre unités documentaires sont rares. Outre les pancartes n° 3 de l'abbaye-mère et n° 2 de Passavant qui comportent cinq unités documentaires<sup>893</sup>, le chartrier de Saint-Florent contient deux pièces exceptionnelles consistant en de grandes compilations de treize unités documentaires : la pancarte de Saint-Gondon et celle de Couture<sup>894</sup>.

L'examen de la catégorie diplomatique de ces unités documentaires démontre une très grosse proportion de notices (94 ont été répertoriées, ce qui correspond à 81 % du total) ; on dénombre également 20 chartes, ainsi que deux relevés de propriétés que nous avons déjà abordés dans le premier chapitre : une liste datant des années 1080 des cens dus et perçus par les moines de Saint-Florent pour le domaine du prieuré de Montrevault figurant sur la pancarte n° 2 de Montrevault<sup>895</sup>, et une « notice des cens » dus et perçus vers 1100 par les religieux pour diverses terres attachées au prieuré de Champtocé, sur la pancarte n° 2 de Champtocé<sup>896</sup>. De leur côté, les actes émanant de personnes d'autorité n'ont visiblement guère vocation à être transcrits sur les pancartes : parmi les 20 chartes évoquées, on ne relève ainsi que 3 chartes épiscopales et une seule charte provenant d'un haut personnage du monde laïc pour 11 actes intitulés au nom d'un seigneur ou d'un autre laïc, 3 ayant pour auteur un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur, ainsi qu'une charte de doyen de chapitre et une charte de prêtre.

<sup>893</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2189 et H 3477.

<sup>894</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3301, n° 1 et H 3467, n° 5.

<sup>895</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 2 (deuxième unité documentaire).

<sup>896</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3042, n° 5 (première unité documentaire).

De fait, il ressort que le matériau à partir duquel les pancartes ont été élaborées est souvent de nature composite. Tout d'abord, elles peuvent avoir été établies à partir d'actes originaux, dont on peut supposer qu'ils ont été détruits une fois l'opération de compilation réalisée. Parfois, l'original est toujours conservé et il est alors possible de confronter le texte de ce dernier avec celui de sa copie sur pancarte. Nous avons déjà longuement traité dans le point précédent la question de la pancarte de La Chaize-le-Vicomte<sup>897</sup>, sur laquelle a été transcrite une copie de l'acte de fondation du prieuré par Aimeri, vicomte de Thouars<sup>898</sup>, avec quelques modifications du texte et, surtout, des ajouts à la donation initiale. D'une certaine manière, cette pancarte constitue une étape dans un processus documentaire complexe : elle a la particularité d'être à la fois une copie d'un « original » et une source à laquelle les scribes florentins ont puisé pour la confection d'un « néo-original »<sup>899</sup>, qui a lui-même donné lieu à la réalisation d'une copie figurée<sup>900</sup>. Dans les autres cas, la copie sur pancarte est globalement conforme à l'original, ainsi la pancarte n° 1 de Sept-Fonts<sup>901</sup>, dont la première unité documentaire est la copie figurée quasi identique – on ne dénote ainsi que de rares variantes orthographiques assez minimales (ex : *karitate* à la place de *caritate* ou *canonum* au lieu de *chanonum*) – de l'acte de fondation du prieuré par Cadelon, vicomte d'Aulnay<sup>902</sup>. Le « pancartiste »<sup>903</sup> a même été jusqu'à reproduire exactement le nombre de colonnes de souscripteurs et l'ordre de ceux-ci au sein des colonnes. La pancarte anglaise n° 2 est quant à elle tout à fait singulière, dans la mesure où elle semble s'être inspirée d'une autre pancarte (la pancarte anglaise n° 1). En effet, ses deux premières unités documentaires (sur un total de quatre) – d'une part, la notice relatant la fondation du prieuré de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume et, d'autre part, une autre notice à propos de la fondation du prieuré d'Andover par Guillaume I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre – sont des copies largement fidèles des deux unités documentaires de la première pancarte. Le scribe a même veillé à retranscrire sur la deuxième pancarte la croix de Guillaume, fils de Baderon, assortie de sa légende (*Hanc crucem fecit dominus Willelmus filius Baderoni*) qui, de façon étonnante, figure en tête d'acte. En fait, il est possible que la pancarte anglaise n° 1 soit tout simplement un ratage : peut-être que l'espace resté vide sur le parchemin n'a pas été jugé suffisant pour accueillir les deux autres notices de donation de Guillaume, fils de Baderon, qui sont transcrites sur la pancarte anglaise n° 2. Au vu de la présence de la croix de souscription de Guillaume sur la première pancarte, on peut penser que le scribe avait bien à l'origine

---

<sup>897</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 1.

<sup>898</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 2.

<sup>899</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 6.

<sup>900</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 5.

<sup>901</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 2.

<sup>902</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 1.

<sup>903</sup> Ce terme est de Chantal Senséby.

l'intention d'y transcrire les transactions effectuées par ce personnage, à la suite des actes de fondation précités.

En sus des transcriptions d'actes originaux, les pancartes comportaient également des unités documentaires rédigées tout exprès pour y figurer. C'est notamment le cas des « notices résumées » qui représentent 44 % de l'ensemble des notices copiées sur les pancartes florentines. Celles-ci peuvent être des synthèses d'actes antérieurs, mais aussi avoir été établies simplement à partir de notes, voire de mémoires. Les grandes pancartes de Saint-Gondon et de Couture en sont essentiellement constituées, de même que la pancarte n° 2 de Briouze qui a tous les aspects d'un document d'instrumentation originale<sup>904</sup> : commençant par un titre<sup>905</sup>, elle se compose de quatre notices dépourvues de formules de notification et se limitant à un énoncé très succinct du dispositif et à l'indication des témoins de l'action juridique<sup>906</sup>. Les différentes unités documentaires sont séparées par des pattes de mouche et débutent par un adverbe à partir de la deuxième : *Iterum...* pour cette dernière, puis *Item...* pour les deux suivantes :

*Hic incipit scriptura composite et vero ordine gesta de elemosinis quibusdam datis abbati et monachis sancti Florentii de Salmuro et determinate de cella Braiosensi.*

*Hugo de Sancto Briccio in morte res suas disponens iniurias plures quas recognovit fratribus de Sancto Florentio, hoc modo correxit. Oblationem ascensionis quam sibi usurpaverat eis habendam concessit, duas partes videlicet, decimam quandam quam similiter vi eis tulerat, libenter et cum alia esse communem iussit. Item de decima de Scoceio quam in sua domo consuete congregari voluerat, precepit et bono animo concessit ut in domo monachorum colligeretur, tantummodo nichil suę partis heredes sui amitterent et preter hoc quod legitima consideratione ipsi monachi decimatores in ea mitterent, de suo proprio unum arpentum prati, eis in elemosina dedit. Huius rei concessores et plegii et testes sunt hii omnes qui ibi affuerunt Oliverus de Boceo, Robertus de Chantelou, Radulfus de Sivraco, Radulfus Falco, Robertus de Plaisseiz, Robertus filius Anseri, Savaricus filius Amere, Robertus filius Amere.*

*Iterum : Adam de Carnella moriens factus fuit monachus Sancti Florentii. Ad augmentum vero cenobii dedit fratribus terram filiorum Gaudini de Cortellis, et illud donum super altare posuit concessu Gauteri filii sui et consilio Roberti de Feritate qui ibi tunc temporis aderat et ita quod Willelmus filius Gaudini qui heres terre est, affuit. Cum his etiam aderant qui inde testes sunt : Thomas Taillebois, Robertus, Bos, Willelmus de Torailis, Willelmus filius Unfridi, Malerbus, Hugo decanus, Rogerius decanus, Gauterus de Villa, Gauterus filius Ioscię, Gauterus Lanceam Levatus.*

*Item : Sanxon de Crievecor voluit fieri monachus Sancti Florentii et se in manibus monachorum de Braiosa misit, sed mutato eius animo, factus est monachus Sancti Martini de Campis. Quod quia concesserunt ei fratres de Braiosa, quietum concessit eis id quod clamabat in molendino de*

<sup>904</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3653, n° 4.

<sup>905</sup> *Hic incipit scriptura composite et vero ordine gesta de elemosinis quibusdam datis abbati et monachis Sancti Florentii de Salmuro et determinate de cella Braiosensi.*

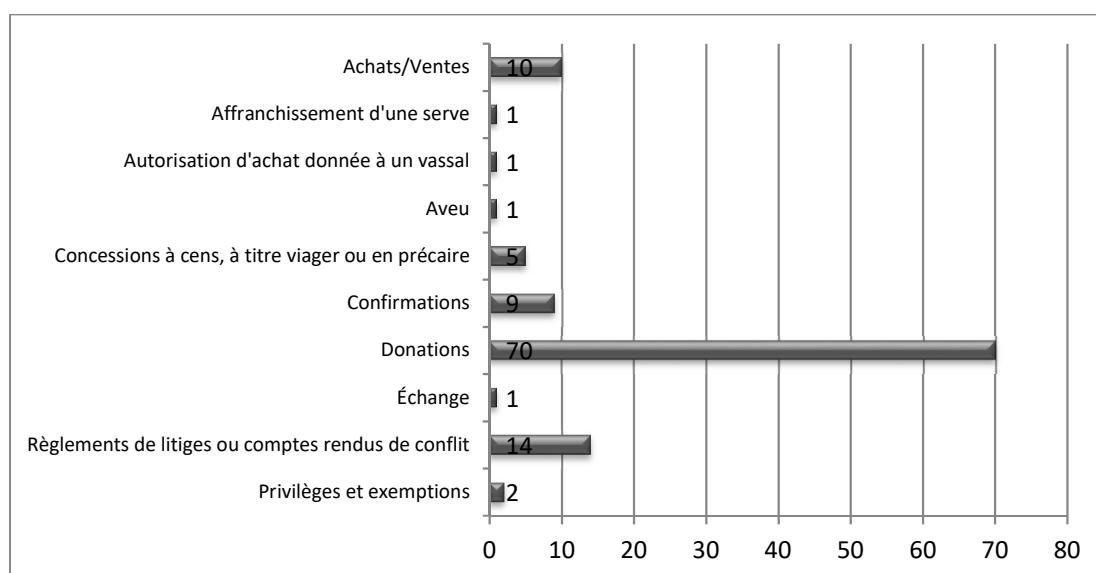
<sup>906</sup> Les trois premières notices rapportent des donations de biens effectuées par des laïcs au profit des moines de Briouze. La quatrième a trait à la restitution par le prêtre Hugues de la chapelle de Bernay contre le versement de sommes d'argent.

*Crievacor. Hoc concesserunt eius filii et uxor sua. Ibi affuerunt testes : Paganus de Mesnilgio et Gislebertus filius suus.*

*Item : Hugo presbiter de Mesnilese capellam Bernaii quę membrum est Sivracensis ecclesię ut iniuste a se diu obtentam fratribus de Braiosa reddidit, unde fecerunt eum monachum et fratrem suum et preter hoc XL solidos Cenomannensium ei tribuerunt et Heinrico de Batilleio quia hoc concessit, V solidos Cenomannenses. Hoc concesserunt filii Hugonis omnes. Ibi affuerunt testes princeps de Castro Gunteri, Guillelmus heremita, Robertus decanus de Fraxineta et alii.*

En dehors de cet exemple évocateur, il s'avère que près de la moitié des pancartes étudiées sont faites d'un assemblage de transcriptions d'actes ayant existé en eux-mêmes et de *traditiones* telles que celles que nous venons de décrire, ce qui témoigne du caractère hybride de ces actes cumulatifs. Cette appréciation est de surcroît étayée par l'analyse de la nature juridique des unités documentaires transcrites sur les pancartes<sup>907</sup> :

Fig. 35 – Répartition des unités documentaires des pancartes en fonction de leur nature juridique



Dans l'ensemble, les actes que l'on trouve sur les pancartes sont plutôt d'ordre courant : les donations – dont le poids représente 60 % du total – correspondent la plupart du temps à des biens d'importance moyenne ou modeste ; il en est de même pour ceux qui ont été acquis par voie d'achat ou qui ont fait l'objet de concessions à cens ou en viager. Hormis le compte rendu d'un plaid général tenu par Geoffroi Martel qui constitue la première unité documentaire de la pancarte n° 1 de l'abbaye-mère<sup>908</sup>, les notices de nature judiciaire traitent essentiellement de règlements de petits litiges par des accords entre des laïcs ayant revendiqué des biens appartenant aux moines et ces derniers. Les confirmations émanant

<sup>907</sup> L'histogramme qui suit ne prend pas en compte les deux relevés évoqués plus haut.

<sup>908</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 5-6.

de personnes d'autorité sont rares<sup>909</sup>, et l'on ne dénombre que deux actes se rapportant à des concessions de privilèges ou d'exemptions : l'affranchissement par l'évêque de Nantes de toute redevance pour le prieuré de La Poitevinière (1146)<sup>910</sup>, et la concession au prieur de Deuil du droit de présentation de l'église de Montmagny, nouvellement érigée en paroisse, par l'évêque de Paris Maurice de Sully [1184-1185]<sup>911</sup>.

La question se pose aussi de savoir s'il est possible de percevoir quelles pouvaient être les fonctions assignées aux pancartes. Il est souvent difficile d'apporter une réponse certaine à cette interrogation, d'autant que les pièces que l'on appelle communément les « actes continués », n'avaient pas nécessairement à l'origine vocation à devenir des documents cumulatifs. Concrètement, ceux-ci consistent en un premier acte « original » auquel viennent s'ajouter un ou plusieurs autres textes – souvent des « notices résumées » rédigées par une autre main – plus ou moins en rapport direct avec la première action juridique<sup>912</sup>. Une douzaine de pancartes appartient à cette catégorie qui apparaît, à maints égards, assez hétéroclite. Certains actes « continués » constituent véritablement une actualisation d'une disposition initiale, fournissant « une vision complète de l'histoire du bien, dans une perspective de gestion pragmatique de la mémoire »<sup>913</sup>, à l'image de la pancarte de Montilliers dont la première unité documentaire est une notice au sujet de la vente faite à ce prieuré par Geoffroi Isembard d'une terre pour le prix de 60 sous, tandis que la seconde, œuvre d'un autre scribe, est une confirmation de la transaction de Geoffroi par son fils Guillaume<sup>914</sup>. En l'espèce, il semble que la personne chargée de la rédaction de la première notice a volontairement utilisé une pièce de parchemin de dimensions (20 cm de hauteur sur 17 cm de largeur) plus importantes que celles qui auraient normalement été requises pour un texte de seize lignes, afin de laisser une place suffisante pour des compléments futurs. Par là même, la confirmation de Guillaume constitue non seulement l'accomplissement, mais aussi le prolongement de la première action juridique.

À rebours de cet exemple, il est très probable que la réalisation de certains « actes continués » résulte moins d'un plan prédéterminé que de circonstances particulières. La pancarte n° 1 de Dénezé, réunissant deux actes indépendants à l'aide d'une couture, correspond à ce schéma.

---

<sup>909</sup> La pancarte de Saint-Gondon contient une confirmation d'Étienne II, comte de Blois (cinquième unité documentaire), celle de Briouze, une confirmation de Guillaume I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre et la pancarte anglaise n° 3, une confirmation de Roger, comte d'Hereford (première unité documentaire) et de Gilbert, évêque d'Hereford (deuxième unité documentaire).

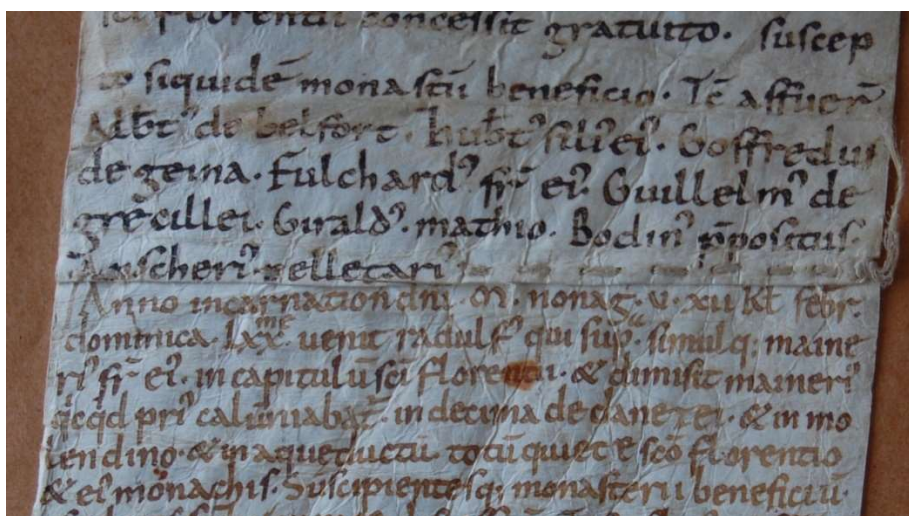
<sup>910</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3757 (troisième unité documentaire).

<sup>911</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3653, n° 2 (première unité documentaire).

<sup>912</sup> MORELLE Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte... », *art. cit.*, p. 7.

<sup>913</sup> *Ibid.*, p. 9.

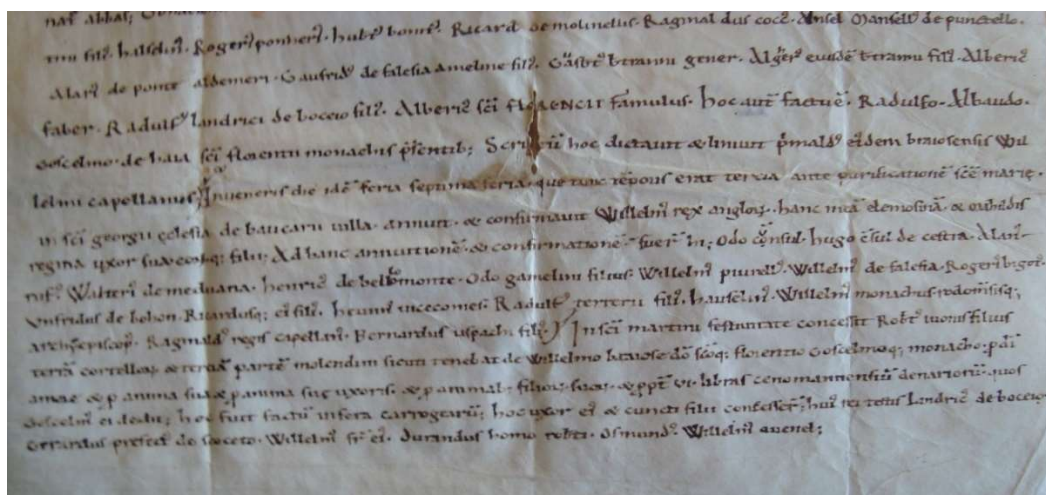
<sup>914</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3541, n° 3.



Le premier, daté du 24 septembre 1088, consigne le fait que Raoul, fils de Jousseaume de Malvaux, et Anteaume, son beau-frère, se sont désistés au bénéfice des moines saumurois de leurs prétentions sur tout un ensemble de biens – des terres, un pré, une part de dîme – dépendant de l'église de Denezé et sur un moulin situé à proximité, contre la concession du bénéfice des prières de l'abbaye et le versement d'une somme de 10 livres de deniers. Visiblement, l'accord a été de courte durée, attendu que la seconde unité documentaire – une notice résumée – nous apprend que le 21 janvier 1096, le même Raoul est venu au chapitre de Saint-Florent, en compagnie de son frère Mainier, renoncer aux revendications qu'ils avaient élevées au sujet de la possession de la dîme de Denezé, du moulin et du bief<sup>915</sup>. Par cet assemblage, les moines ont apparemment voulu former un petit dossier associant sur un même support deux affaires relatives à des contestations survenues à huit années d'intervalle et portant sur le même terroir. Dans certains cas, la continuation non prévue d'un acte est fortement contrainte par la place disponible sur le parchemin. Ainsi, la pancarte de Briouze contient tout d'abord la charte de fondation du prieuré par Guillaume de Briouze dans les années 1070, laquelle est prolongée par deux notices résumées datant du début des années 1080. La première évoque la confirmation des dispositions précédentes par Guillaume le Conquérant, sa femme et ses fils ; l'autre, la concession par Robert, fils d'Yves, d'une terre et d'un moulin à Courteilles, qu'ils tenaient de Guillaume de Briouze. Toutes deux ont été consignées en bas du parchemin, sans saut de ligne, et au moyen d'une écriture serrée et oblique, afin de bien insérer ces textes supplémentaires dans l'espace imparti.

<sup>915</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3107, n° 4: *Anno incarnationis Domini M nonagesimo V, XII kalendas februarii, dominica LXX<sup>me</sup> venit Radulfus qui supra, simulque Mainerius frater ejus, in capitulum Sancti Florentii, et dimisit Mainerius quicquid prius calumniabatur in decima de Danezei, et in molendino, et in aquaeductum, totum quiete Sancto Florentio et eius monachis.*





On rencontre même quelques pancartes pour lesquelles il a fallu poursuivre le texte au dos du parchemin, ainsi la pancarte n° 3 de Sept-Fonts dont le recto comporte une notice à propos d'un accord passé par le prieur de Sept-Fonts, Gobert, avec Bérard et sa femme Arsende, sur la question de la répartition de droits attachés à des terres situées aux alentours du prieuré. Au verso, on découvre une courte notice, rédigée sur seulement quatre lignes par une main différente, relatant la donation par Pierre Aiglaud et sa femme de leurs droits sur le moulin d'Aiglaud<sup>916</sup>.

D'autres pancartes ont certainement été établies dès l'origine et de manière consciente à des fins de compilation. Régulièrement, le dessein du « pancartiste » est mis au jour à travers l'unité thématique de la pancarte, dès lors que le dénominateur commun des unités documentaires qui y sont consignées va au-delà du fait que celles-ci intéressent presque tout le temps un même établissement religieux. À titre d'exemples, nous mentionnerons la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère<sup>917</sup> qui réunit quatre notices enregistrant exclusivement des acquisitions faites au profit de l'aumônerie du monastère saumurois, la pancarte n° 5 de Montrevault, composée de trois notices se rapportant à des cens dus aux moines locaux<sup>918</sup> ou la pancarte de Deuil qui concerne exclusivement l'église de Montmagny<sup>919</sup>. La mise en page peut aussi être un bon indicateur du caractère intentionnel d'une instrumentation de ce genre. Le scribe de la pancarte n° 2 de Sept-Fonts a ainsi veillé à ménager des espaces vides de 4-5 cm entre les trois unités documentaires et à marquer leur début par une lettre capitale afin de mieux les distinguer. Dans ce dernier cas, l'espace nécessaire semble avoir

<sup>916</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 10-11.

<sup>917</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3178.

<sup>918</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2073, n° 3.

<sup>919</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 3.

été spécialement calculé pour accueillir ces trois notices, mais il arrive également que le cadre ait été quelque peu aménageable, comme pour la pancarte n° 2 de Passavant qui comporte quatre premières unités documentaires bien identifiées et réalisées d'un premier jet, puis une cinquième rédigée par une autre main et avec une encre de couleur différente, dans un espace prévu au préalable en bas du parchemin.

En choisissant de regrouper sur une pièce unique des actions juridiques qui étaient auparavant consignées sur des actes isolés ou n'avaient même jamais été couchées par écrit, les moines florentins ont manifestement voulu créer des sortes de dossiers généralement cohérents dans un but précis. Ce n'est pas un hasard si 80 % des pancartes que nous avons analysées ont été établies pendant le long abbatiat de Guillaume de Dol (1070-1118), qui mena, comme nous le savons déjà, une œuvre remarquable de reconquête des possessions de l'abbaye de Saint-Florent, notamment au niveau des prieurés, pour lesquels il était nécessaire de connaître les propriétés. Ainsi, les pancartes ont pu représenter un outil essentiel de gestion de ce patrimoine en permettant une consultation plus aisée de titres dispersés – en particulier ceux qui se trouvaient dans des dépendances éloignées – et, en sus, d'en garder une trace en cas de perte<sup>920</sup>. La grande pancarte de Saint-Gondon a probablement eu une fonction de cet ordre. À l'égal de la pancarte d'Irissac, qui se trouve dans les archives de l'abbaye cistercienne rouergate de Bonneval et a été étudiée par Jérôme Belmon<sup>921</sup>, ce grand document de taille exceptionnelle (presque deux mètres de hauteur) fait office de récapitulatif des acquisitions effectuées par les religieux de Saint-Gondon et des renonciations faites à leur profit au début du XII<sup>e</sup> siècle. À côté des actes relatifs au procès mené contre les moines de Vierzon qui, nous l'avons vu précédemment, ont fait l'objet de plusieurs copies, cette pancarte représente l'unique source de cette époque pour les transactions courantes du prieuré de Saint-Gondon. Son caractère « modulable » transparaît de sa physionomie particulière : elle se matérialise en effet par trois pièces de parchemin assez grossières attachées entre elles, sur lesquelles ont été transcrites treize courtes notices par au moins sept mains différentes, tant au recto qu'au verso.

Malgré son aspect matériel et le nombre important d'unités documentaires qu'elle a accumulé, nous nous abstenons de qualifier ce document de « pré-cartulaire » puisque son contenu n'a pas été reporté dans les recueils de Saint-Florent, contrairement à d'autres

---

<sup>920</sup> PARISSÉ Michel, « Écriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel (dir.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155/1, 1997, p. 258.

<sup>921</sup> BELMON Jérôme, « La pancarte d'Irissac. Un document inédit de l'abbaye cistercienne de Bonneval en Rouergue (1168-1180) », dans PARISSÉ Michel, PÉGEOT Pierre, TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques...*, *op. cit.*, p. 162.

pancartes comme celle de Couture qui a été intégralement copiée dans le Livre noir<sup>922</sup>. Débutant par un préambule justifiant sa mise par écrit<sup>923</sup>, cette dernière se compose de treize notices de donations relatives au domaine du prieuré de Couture-d'Argenson, situé au sud du diocèse de Poitiers, et dont la structuration rappelle l'organisation en rubriques des cartulaires. Si, comme l'a déjà montré Michel Parisse, le titre global (*CARTA DE LONGO RETE*) ne concerne en réalité qu'une partie des unités documentaires de la pancarte<sup>924</sup>, le début de chacune d'elles est scandé par un sous-titre en lettres capitales indiquant la localisation des terres entrées dans le patrimoine des moines<sup>925</sup>, avec l'utilisation des mentions *UNDE SUPRA* ou *Item de LONGO RETE* dès lors que plusieurs notices ont trait à un même domaine, procédé également connu des cartularistes. Sa transcription dans le Livre noir reprend scrupuleusement cette organisation, ainsi que l'ordre dans lequel les notices figurent sur la pancarte. Certes, le texte du cartulaire, soumis à un cadre plus restreint et à la nécessité d'une disposition en deux colonnes, comprend davantage d'abréviations, présente des variations dans l'expression de certains noms propres et, surtout, a été expurgé de certains éléments fautifs présents dans la pancarte (*camento* au lieu de *casamento*, *acceptistis* à la place d'*acceptis*, etc.), mais les facteurs de concordance entre les deux supports l'emportent incontestablement. Il est donc probable que l'élaboration de la pancarte de Couture, précédée d'une part, d'une opération de sélection et de refonte de documents existants et d'autre part, d'une composition *ad hoc* de *breve*, le tout en respectant la logique topographique de classement des actes qui est assez classique dans les cartulaires, ait bel et bien servi à la rédaction de la partie du Livre noir consacrée au prieuré de Couture-d'Argenson.

Par ailleurs, d'autres pancartes, sans qu'elles aient fait figure de sources pour la réalisation des cartulaires, ressemblent néanmoins à ces derniers par leur morphologie (souvenons-nous de la pancarte de Saint-Clémentin) ou par les procédés graphiques et de mise en page qui les caractérisent. Cette remarque s'applique notamment à la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère, qui est formée de quatre notices transcrites « en placard » – selon

<sup>922</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 51v°-52v°.

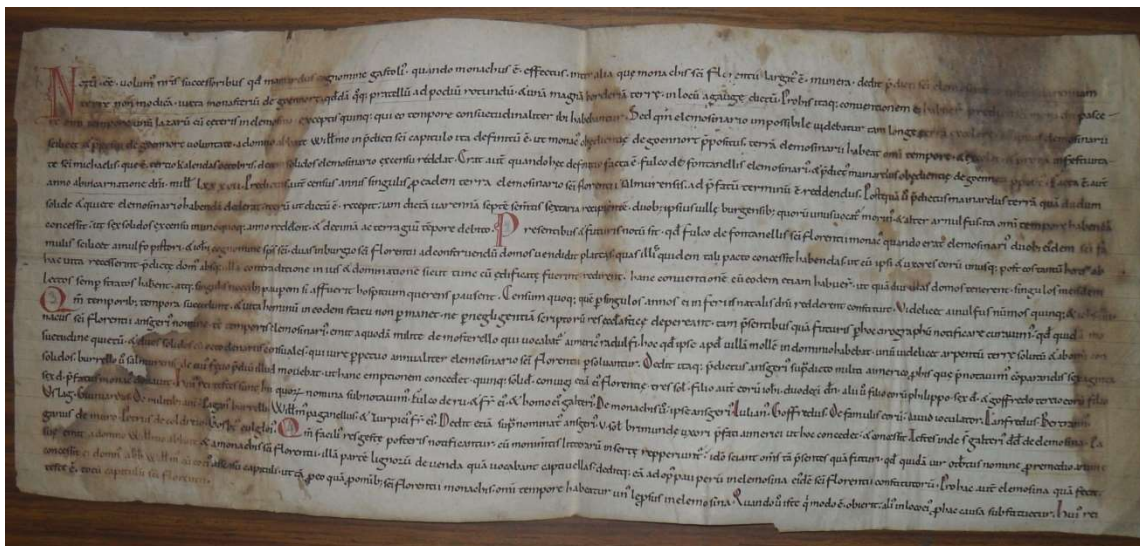
<sup>923</sup> *Manifestum est quoniam scriptorum incuria, multa pereunt digna memoria, unde quot et quanta oriantur incommoda, illi sciunt, qui cum de preteritis actis litterarum auctoritatem requisiti ostendere nequeunt que diu possederant brevi amittunt. Quod nos periculum evitare volentes posterorumque utilitati providentes, huic scripto inserere curavimus earum rerum noticiam, quas boni homines celestis patrie accensi desiderio, Deo et sancto Florentio dederunt, breves de singulis subnotationes ponendo.*

<sup>924</sup> PARISSÉ Michel, « Les pancartes. Étude d'un type diplomatique », PARISSÉ Michel, PÉGEOT Pierre, TOCK Benoît-Michel (dir.), *Pancartes monastiques...*, op. cit., p. 21.

<sup>925</sup> *CARTA DE TRILEMNIIS...*, *CARTA DE FAGIA...*, *DE PULCRA VALLE...*, *DE FRAISNEL...*, *DE POI POTET...*, *DE DRAGLEN...*, *DE AUCHA...*, *DE VILLA MAURINI...*

l'expression de Laurent Morelle<sup>926</sup> – à la suite les unes des autres, et commençant toutes par une lettrine de couleur rouge, comme il est d'usage fréquent dans les cartulaires :

### III. 35 – Pancarte n° 4 de l'abbaye-mère (H 3178)



Comme nous l'avons annoncé en prélude de ce point, l'étude des pancartes de Saint-Florent de Saumur aboutit au constat d'une grande hétérogénéité entre les différents documents que nous avons regroupé par commodité sous un même terme générique<sup>927</sup>. L'usage particulièrement important qui a été fait de ce type diplomatique à l'abbaye saumuroise et dans ses dépendances durant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle est à mettre en corrélation avec le succès régional de ce type d'écrits, mais aussi à la politique volontariste d'un abbé, Guillaume de Dol, pour qui les pancartes ont, semble-t-il, fait office d'instruments au service de sa stratégie de gestion du temporel. Enfin, l'existence de ces documents rassemblant très majoritairement des actes relatifs aux dépendances de Saint-Florent de Saumur accrédite l'hypothèse d'une réalisation – au moins partiellement – des pancartes au niveau local. En effet, comme l'a avancé Claire Lamy à propos des actes continués relatifs aux prieurés angevins de l'abbaye de Marmoutier<sup>928</sup>, on peut penser qu'il était plus facile de rassembler les pièces et les informations nécessaires à leur rédaction au plus près des domaines concernés, quitte à ce que les dossiers synthétiques fussent transmis ultérieurement à l'abbaye-mère.

<sup>926</sup> MORELLE Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte... », *art. cit.*, p. 11.

<sup>927</sup> SENSÉBY Chantal, « De l'usage des pancartes dans les conflits en Anjou... », *art. cit.*, p. 24.

<sup>928</sup> LAMY Claire, *L'abbaye de Marmoutier (Touraine) et ses prieurés dans l'Anjou médiéval (milieu du XI<sup>e</sup> siècle-milieu du XIII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV-Sorbonne (sous la direction de Dominique Barthélemy), Paris, 2009, p. 439.

### C/. Les copies dans les rotuli

Les pancartes, ainsi que les cartulaires, ne sont pas les seuls outils auxquels ont eu recours les moines pour procéder à des compilations d'actes en plus ou moins grand nombre sur un unique support. Notre corpus comprend en effet trois rouleaux<sup>929</sup>, réalisés aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et rassemblant plusieurs feuilles de parchemin liées les unes aux autres, sur lesquelles ont été transcrites des unités documentaires de natures diverses, et qui ont par la suite été enroulées afin de permettre une consultation, puis une conservation, plus efficaces.

L'usage du rouleau (*rotulus*) en tant que mode de recueil de l'écrit est un sujet qui a été peu traité par les historiens, en comparaison des nombreux travaux ayant été consacrés aux cartulaires et aux pancartes, essentiellement depuis les années 1990. L'emploi de cet objet spécifique dans le domaine de la comptabilité et de la gestion domaniale a toutefois été au centre d'un certain nombre d'études concernant le royaume d'Angleterre<sup>930</sup>, mais également la France<sup>931</sup>. Les questionnements autour des cartulaires-rouleaux ont pour leur part émergé plus récemment<sup>932</sup> et se situent actuellement au cœur d'un projet de recherche qui devrait être mis en œuvre à partir de 2019, en lien avec l'université de Lorraine<sup>933</sup>.

---

<sup>929</sup> Il s'agit d'un rouleau du XI<sup>e</sup> siècle rassemblant des copies de divers diplômes carolingiens et de la bulle suspecte du pape Jean XVIII (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836), d'un rouleau de la fin du XI<sup>e</sup> siècle qui reprouve des actes concernant le prieuré de l'Abbaye-sous-Dol (H 3331) et d'un rouleau opistographe du XII<sup>e</sup> siècle, qui comprend d'un côté des actes relatifs à des possessions de l'abbaye de Saint-Florent en Touraine (H 1838) et, de l'autre, des unités documentaires se rapportant aux prieurés anglais de Monmouth et d'Andover (H 3711).

<sup>930</sup> VINCENT Nicholas, « The Origin of the Winchester Pipe Rolls », *Archives*, vol. 21, n° 91, 1994, p. 25-42 ; SKEMER Don, « From Archives to the Book Trade : Private Statute Rolls in England, 1285-1307 », *Journal of the Society of Archivists*, vol. 16, n° 2, 1995, p. 193-206 ; DEWEZ Harmony, « Le Rouleau comme support des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich (mi XIII<sup>e</sup>-mi XIV<sup>e</sup> siècles) », *Comptabilités* [En ligne], t. 2, 2011, mis en ligne le 5 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/400> ; VINCENT Nicholas, « Rouleaux ou registres ? Le choix et l'utilisation des enregistrements à la chancellerie Plantagenêt (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2017, sous-presse.

<sup>931</sup> WEISS Valentine, « Les rouleaux de gestion domaniale parisiens au Moyen Âge : un support en voie de disparition », dans ZERDOUN BAT-YEHOUDA Monique, BOURLET Caroline (éd.), *Matériaux du livre médiéval : actes du colloque du Groupement de recherche (GDR) 2836 « Matériaux du livre médiéval » Paris, CNRS, 7-8 novembre 2007*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 87-113 ; RUFFINI-RONZANI Nicolas, « Comptes en rouleau, comptes en registre. L'évolution des pratiques documentaires de la Cour des mortemains de Hainaut dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Cercle Archéologique du Canton de Soignies*, t. 40, 2012, p. 63-80.

<sup>932</sup> ALLEGRIA Simone, « Un rotolo-cartulario dell'Archivio capitolare di Arezzo. Tra documentazione e storia », dans ALLEGRIA S., CENNI F. (éd.), *Secoli XI e XII : l'invenzione della memoria. Atti del Seminario Internazionale, Montepulciano, 27-29 aprile 2006*, Montepulciano, 2006, p. 103-112 ; BOUGARD François, « A vetustissimus thomis. Le rouleau 3 d'Arezzo, du primicier Gérard au tribun Zenobius », *Ibid.*, p. 113-150 ; RAVARY Sophie, « Du codex au volumen : les actes dans les cartulaires de l'abbaye Saint-Vincent du Mans au XII<sup>e</sup> siècle », *Questes* [En ligne], t. 29, 2015, mis en ligne le 21 juin 2015, consulté le 2 octobre 2016. URL : <http://questes.revues.org/3561>. L'étude des

À partir de notre modeste échantillon de *rotuli*, nous tâcherons autant que possible d'analyser l'emploi qu'en ont fait les moines de Saint-Florent de Saumur en exposant successivement le contenu de chacun de ces trois rouleaux et en formulant des hypothèses quant à leur contexte d'élaboration et leur fonction respectifs.

### 1). Le « rouleau des privilèges »

Cette pièce de 3,03 mètres de long pour 0,42/0,46 mètres de largeur est composée de cinq feuilles de parchemin collées les unes aux autres, à l'exception de la troisième et de la quatrième qui sont jointes par une couture de parchemin.

Il s'agit du rouleau le plus connu du chartrier de Saint-Florent de Saumur, en raison de son ancienneté (l'écriture est du XI<sup>e</sup> siècle) et, surtout, de la nature des documents qu'il contient, qui lui confèrent son appellation de « rouleau des privilèges » (ou « rouleau des diplômes ») :

Tableau 15 – Récapitulatif des unités documentaires transcrites dans le rouleau (H 1836)

Cotes	Analyses	Actes originaux ou copies dans les cartulaires
H 1836, n° 1	Diplôme de l'empereur Louis le Pieux par lequel il fait don du monastère du Mont-Glonne aux moines de Saint-Florent et leur concède le privilège de l'immunité (30 juin 824).	L. noir (fol. 1r°-v°) ; L. argent (fol. 22v°-23r°) ; L. rouge (fol. 19r°)
H 1836, n° 2	Faux diplôme du roi des Francs Carloman II par lequel il confirme aux moines de Saint-Florent le petit monastère où a été enseveli saint Gondon, à <i>Nobiliacus</i> en Berry. Il leur concède en outre diverses exemptions et des droits de justice et de navigation (5 juin 881).	L. argent (fol. 28r°-29v°, puis 55v°-56r°) ; L. rouge (fol. 19v°-20r°)
H 1836, n° 3	Diplôme de Pépin II d'Aquitaine de confirmation de tous les privilèges de l'abbaye Saint-Florent et de concession de la libre navigation sur tous les cours d'eau de son royaume (27 mai 847).	H 1834 (original mutilé) ; L. noir (fol. 3v°-5r°) ; L. argent (fol. 25r°-26v°) ; L.

rouleaux a également fait l'objet dernièrement de deux colloques internationaux qui ont eu lieu en Allemagne : l'un à Wuppertal en septembre 2016 (*Der Rotulus im Gebrauch. Einsatzmöglichkeiten, Gestaltungsvarianz und Aussagekraft einer Quellengattung*), et l'autre à Heidelberg en septembre 2017 (*The Roll in Western Europe in the Late Middle Ages*).

<sup>933</sup> Le projet *Rotulus. Les « cartulaires-rouleaux et leur fonction au sein des réseaux monastiques (France, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, coordonné par Jean-Baptiste Renault (IE Université de Lorraine – CRULH), consisterait tout d'abord en une vaste opération de recensement et d'édition des cartulaires-rouleaux des XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles conservés en France et donnerait lieu à plusieurs journées d'études, ainsi qu'à un colloque final. Nous remercions vivement M. Renault de nous avoir communiqué des éléments historiographiques et bibliographiques sur la question des rouleaux.

		rouge (fol. 20r°-v°)
H 1836, n° 4	Diplôme par lequel Charles le Chauve donne à Saint-Florent la <i>villa Nimiacus</i> , sise au <i>pagus</i> du Mans, et la <i>villa Iohannis</i> , située au bord de La Loire, dans le <i>pagus</i> d'Angers, avec son église et ses dépendances, à condition que les moines versent la dîme à l'église Saint-Maurice d'Angers (23 juillet 848).	L. noir (fol. 1v°-2v°) ; L. argent (fol. 24r°-v°) ; L. rouge (fol. 21r°-v°)
H 1836, n° 5	Diplôme par lequel Charles le Chauve donne la <i>villa</i> de Pocé ( <i>Poziaco</i> ) au monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne (13 juin 844/845).	H 1833 (original mutilé, ainsi qu'une copie du XII <sup>e</sup> siècle) ; L. noir (fol. 3r°-v°) ; L. argent (fol. 24v°-25r°) ; L. rouge (fol. 20v°-21r°)
H 1836, n° 6	Bulle (suspecte) par laquelle le pape Jean XVIII confirme aux moines de Saint-Florent de Saumur un certain nombre de possessions (1004).	H 1837, n° 1 à 4 ; L. noir (fol. 22v°-23v°) ; L. argent (fol. 1r°-2r°)

On peut remarquer, de prime abord, que l'ordre de rédaction des documents ne suit pas une logique chronologique, bien que le premier d'entre eux, un diplôme de Louis le Pieux de 824, soit bien le plus ancien. Par ce précepte impérial, le territoire du monastère du Mont-Glonne se vit ainsi préservé de toute intrusion des agents du pouvoir ; plus précisément, le texte fit défense à ces derniers d'y rendre la justice, d'y réclamer le droit de gîte, de réquisition ou de contrainte, d'y imposer des amendes ou corvées, et d'y percevoir des impôts directs. Enfin, le diplôme confère, comme le prescrivait la règle de saint Benoît, le droit d'élire librement leur abbé, privilège qui fut rappelé et confirmé dans d'autres diplômes produits par des successeurs de Louis le Pieux. *In fine*, il est fort probable que cet acte – qui fut le premier diplôme d'immunité accordé à l'abbaye de Saint-Florent<sup>934</sup> – était investi d'une importance primordiale par les moines.

Le document suivant, qui se veut un diplôme donné par le roi Carloman II en 881 confirmant la donation faite en 866 du domaine de *Nobiliacus* dans le Berry par Charles le Chauve et concédant d'autres exemptions et privilèges, fut identifié comme un faux par Marc Saché<sup>935</sup> et par Maurice Hamon<sup>936</sup>, dans la mesure où il reprend largement des dispositions qui se trouvent dans un prétendu diplôme de Charlemagne copié dans le Livre rouge<sup>937</sup>, dont la fausseté avait aussi été reconnue par Arthur Giry<sup>938</sup>. L'absence d'authenticité de cet acte

<sup>934</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>935</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>936</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 73-74.

<sup>937</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 70v°-71r°.

<sup>938</sup> GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins... », *art. cit.*, p. 231.

n'empêcha pas les moines de le faire figurer parmi les privilèges les plus essentiels concédés à l'abbaye de Saint-Florent, de même qu'une nouvelle copie de la bulle suspecte du pape Jean XVIII que l'on trouve au dos du rouleau, avec néanmoins de nombreuses modifications textuelles par rapport aux exemplaires sur parchemin<sup>939</sup>, en particulier au niveau des clauses comminatoires dont la teneur est désormais sensiblement plus rigoureuse<sup>940</sup>, ainsi que des fautes grossières<sup>941</sup>.

Les trois autres diplômes transcrits au recto du rouleau ont également trait à des libéralités octroyées au monastère du Mont-Glonne par les souverains francs. Le troisième acte, datant de 847 et émanant de Pépin II, roi d'Aquitaine, contient des dispositions particulièrement généreuses<sup>942</sup> : non content de renouveler les privilèges accordés aux moines par ses prédécesseurs, Pépin leur permet de faire gérer leurs biens par des avoués, leur accorde la protection royale contre toute intervention de la part des comtes et les exempte du paiement des tonlieux dans la totalité du royaume d'Aquitaine, duquel dépendait alors Saint-Florent du Mont-Glonne, selon Maurice Hamon<sup>943</sup>. Les quatrième et cinquième actes ont trait à des donations faites par le roi Charles II le Chauve d'importantes *villae* sises dans les *pagi* d'Angers et du Mans, qui avaient jadis été prélevées sur le patrimoine de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers pour être confiées en bénéfice à des vassaux royaux. Quoique soumises au versement d'un cens recognitif à cette église, ces concessions permettaient à l'établissement florentin d'augmenter notablement son temporel.

Pour les cinq unités documentaires du recto, le scribe a cherché à restituer les caractères externes des originaux en reproduisant les monogrammes des souverains, comme celui de Charles le Chauve sur l'image de gauche de l'ill. 36, une première ligne de texte en *litterae elongatae*, ou une invocation symbolique, comme celle qui figure en tête du diplôme de Pépin II (image de droite). En revanche, pour la copie de la bulle de Jean XVIII figurant au verso, seul le nom du pape est rédigé en lettres allongées.

---

<sup>939</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837 n° 1 à 4. Pour évaluer les différences entre ces deux textes, on pourra comparer les transcriptions du premier exemplaire conservé en original de la bulle du pape Jean XVIII (H 1837, n° 1) (voir annexe n° 2) et la version qui figure au dos du rouleau des privilèges (annexe n° 8).

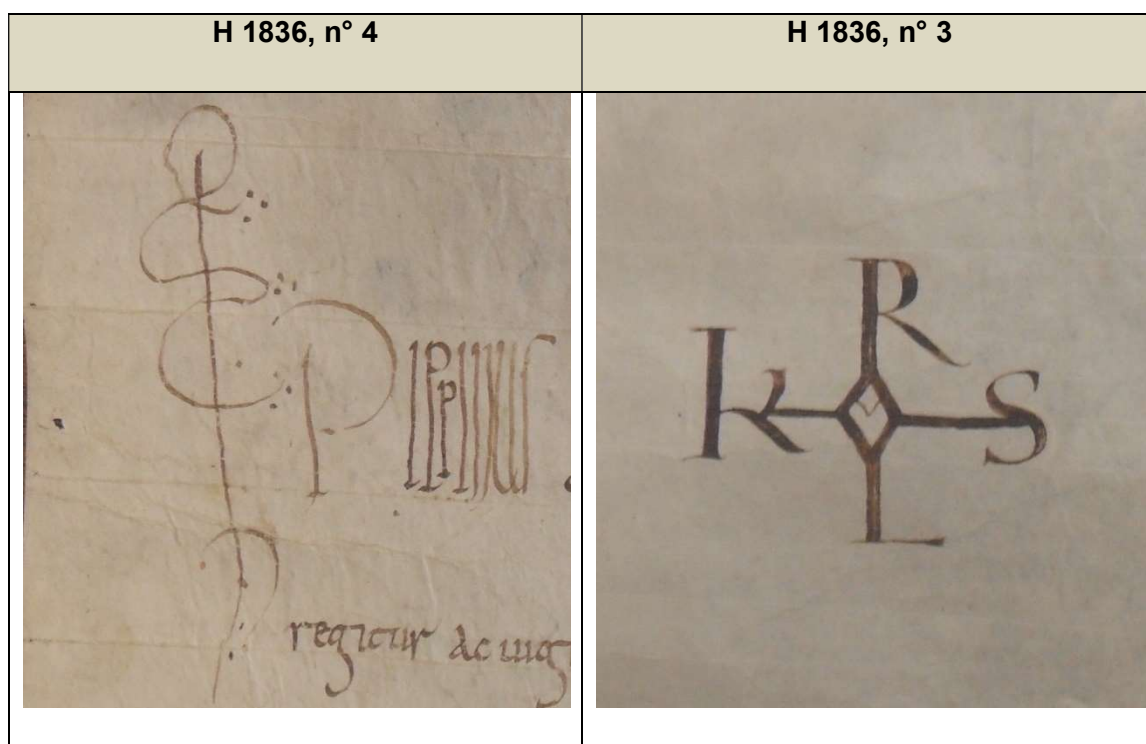
<sup>940</sup> DENÉCHEAU Joseph-Henri, « Renaissance et privilèges d'une abbaye angevine... », *art. cit.*, p. 33.

<sup>941</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>942</sup> Arthur Giry avait exprimé des doutes sur la sincérité du document (GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins... », *art. cit.*, p. 231), mais Marc Saché (SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, *op. cit.*, p. 2-3) et Léon Levillain (PROU Maurice, LEVILLAIN Léon (dir.), *Recueil des actes de Pépin I<sup>er</sup> et Pépin II, rois d'Aquitaine : 814-848*, Paris, Imprimerie nationale, 1926, p. 207-214) ont par la suite reconnu son authenticité.

<sup>943</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 117.





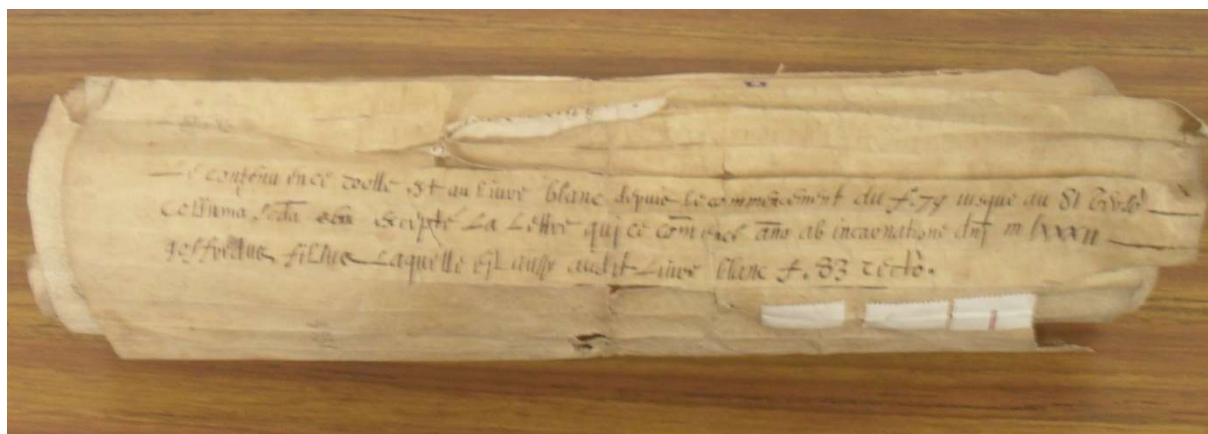
Comme nous le développerons de manière plus approfondie par la suite, l'existence de ce rouleau rassemblant des actes – suspects voire faux pour deux d'entre eux – consignait d'anciens privilèges concédés à l'abbaye de Saint-Florent par des autorités souveraines est à mettre en parallèle avec la présence de quatre de ces six diplômes (ainsi que quelques autres) sur les huit premiers folios du Livre noir. Il est d'ailleurs possible que la confection du rouleau, comme la rédaction du cartulaire, ait eu lieu sous l'abbatit de Sigon (1055-1070). De manière générale, la mise en recueil des actes les plus anciens et les plus prestigieux de l'abbaye de Saint-Florent prend son sens dans la politique offensive d'acquisition de biens et de récupération d'anciennes possessions tombées en des mains laïques, initiée par l'abbé Sigon et poursuivie par son successeur, Guillaume de Dol (1070-1118). L'écrit se met donc au service de cette politique, qui s'accompagna pour les moines de Saint-Florent de Saumur d'une réappropriation du passé prestigieux de leur établissement par la mise en valeur de titres leur permettant de faire valoir d'antiques prérogatives, et même par la réalisation de faux ayant pour objectif de réactiver le souvenir d'un droit ou pallier l'absence d'écrit<sup>944</sup>.

<sup>944</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 122.

## 2). Le rouleau du prieuré de Dol

Au sein de la subdivision du chartrier de Saint-Florent de Saumur qui concerne le prieuré de l'Abbaye-sous-Dol, on relève un rouleau de 98,5 cm de hauteur sur 32/33 cm de largeur se matérialisant par deux feuilles de parchemin cousues et roulées datant vraisemblablement de la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

### III. 37 – Aspect matériel du rouleau du prieuré de l'Abbaye-sous-Dol



Il est aujourd'hui malheureusement mutilé : sa partie supérieure, sur laquelle est transcrite la première unité documentaire, est déchirée et détachée de l'ensemble de la pièce. D'autres altérations sont à déplorer, principalement sur le bord gauche du parchemin. L'écriture, régulière, est guidée par des réglures de 9 à 10 mm et le scribe, pour bien séparer les unités documentaires – au nombre de douze – a veillé à laisser des espaces entre elles, voire des sauts de lignes.

Tableau 16 – Récapitulatif des unités documentaires transcrites dans le rouleau (H 3331)

Cotes	Analyses	Actes originaux ou copies dans les cartulaires
H 3331 (1°)	Notice de la donation faite à Saint-Florent par Hingan, fils de Gosbert, du quart de l'église, du cimetière et de la dîme de Miniac-Morvan, ainsi que le cens de la pêcherie de la Rance et la moitié de la chapelle des saints Méen et Judicaël, dans la paroisse de Langrolay [1080].	L. blanc (fol. 79r°)
H 3331 (2°)	Notice relative à la contestation d'une donation de terre par Guillaume <i>Ismalensis</i> , qui fut désintéressé par les religieux de Saint-Florent par la remise d'une somme de 6 livres et par le bénéfice de leurs prières (5 mai 1085).	L. blanc (fol. 79r°-80r°)

H 3331 (3°)	Notice au sujet de la donation en faveur des religieux de Saint-Florent par Gautier de Langan, à l'instigation de son frère Geoffroi, de la métairie de Lanrigan [1080].	L. blanc (fol. 80r°)
H 3331 (4°)	Notice à propos de la vente faite aux moines de Saint-Florent par <i>Doallen</i> et Garin, fils d'Hilgier, de la terre de Gautier de la Lande [1080].	L. blanc (fol. 80r°)
H 3331 (5°)	Notice évoquant un accord entre les religieux florentins et Morbled, qui renonce à ses prétentions sur la dîme de Pleine-Fougères contre le versement de 6 livres de deniers et le bénéfice des prières des moines [1080].	L. blanc (fol. 80r°-v°)
H 3331 (6°)	Notice évoquant un accord entre les moines de Saint-Florent et Geoffroi, fils de Gui, qui renonce à toute prétention sur une partie de la terre de Maboué et reçoit en retour un cheval, une somme de 40 sous et le bénéfice des prières des religieux pour lui, ainsi que pour sa femme et ses fils [1080].	L. blanc (fol. 80v°)
H 3331 (7°)	Notice relatant que Geoffroi, fils de Guinganoi, a engagé pour neuf ans au moine Ulric et aux autres religieux de Saint-Florent de Saumur, sa terre située en la paroisse de Carfenton (1082).	L. blanc (fol. 83r°)
H 3331 (8°)	Notice de la donation faite à Saint-Florent par Geoffroi, fils d'Anquetil, des droits qu'il percevait dans le domaine de Maboué sur la vente du pain de seigle, d'avoine et d'orge [1080-1085].	L. blanc (fol. 80v°)
H 3331 (9°)	Notice de la vente faite aux moines saumurois par Renaud, fils de Constant, de la moitié de son moulin, à charge pour ceux-ci de reconstruire en entier ce moulin et, pour les hommes de Renaud, de les aider à réaménager l'étang [1080-1085].	L. blanc (fol. 80v°-81r°)
H 3331 (10°)	Notice de la donation faite aux religieux de Saint-Florent par Scirard, voyer de Dol, de ses droits de viguerie sur le domaine de Maboué. Il confirme également la cession d'une vigne, et reçoit en retour 30 sous de la part des moines [1080-1085].	L. blanc (fol. 81r°)
H 3331 (11°)	Notice évoquant un conflit entre Raoul de <i>Ponte Leutmari</i> et les moines de Saint-Florent à propos d'une terre à Maboué. L'affaire fut jugée lors d'un plaid par le comte de Rennes Geoffroi Grenonat et les grands du comté en faveur des religieux [1082-1084].	L. blanc (fol. 81v°)
H 3331 (12°)	Notice rapportant un accord entre Guillaume, fils d'Harscut, et les moines de Saint-Florent, par lequel il renonce à ses prétentions sur la terre de Maboué, contre le versement de 20 livres [1090].	L. blanc (fol. 81v°)

Toutes les unités documentaires contenues dans ce rouleau sont des notices portant sur des acquisitions de biens – essentiellement des terres, mais également des dîmes et autres

droits ecclésiastiques ou des droits seigneuriaux – situés au nord-est de la Bretagne, dans la région comprise entre la Rance et le Couesnon. L'analyse de la nature juridique des actes du rouleau montre une certaine diversité : contrairement à d'autres documents compilatoires qui s'en approchent telles que les pancartes de Saint-Gondon et de Couture, les donations n'y sont pas majoritaires et ne représentent qu'un tiers des unités documentaires, tandis que trois notices évoquent d'autres modes d'acquisition des biens (deux d'entre elles portent sur des achats et une seule sur un bail). Les actes relatifs à des règlements de litiges sont pour leur part au nombre de cinq, dont quatre se font par le biais d'accords et un seul par un jugement rendu par le comte de Rennes.

De manière globale, cette sélection de documents présente un aperçu de la politique d'extension du domaine du prieuré de l'Abbaye-sous-Dol dans les années 1080, soit quelques années après sa fondation, laquelle est née de la donation de la *villa* de Maboué par Jean et Gilduin, les frères de l'abbé de Saint-Florent Guillaume de Dol. Le tableau est en effet loin d'être complet, car nous avons dénombré dans le Livre blanc une trentaine d'autres unités documentaires – des notices résumées pour la plupart – qui seraient à peu près de la même époque et concernent aussi le prieuré de Dol. Partant de ce constat, l'interprétation du contexte d'élaboration et de la fonction de ce rouleau de dépendance n'a rien d'évident. La mise en recueil a manifestement bien été réalisée par un même scribe et ce, probablement dans un but précis, mais lequel ? Que conclure du fait que ce rouleau n'a fait l'objet d'aucune annotation dorsale avant l'époque moderne ? S'agirait-il d'un dossier constitué pour les besoins propres des moines locaux – par exemple, pour garder une trace des acquisitions de biens ayant permis d'étendre le temporel du prieuré de Dol et enregistrer les accords conclus suite à des conflits avec des seigneurs locaux –, ou aurait-il été confectionné à la demande de l'abbaye-mère, éventuellement pour que celle-ci dispose d'une documentation relative à cette dépendance récemment créée et en plein essor à la fin du XI<sup>e</sup> siècle ? Dans tous les cas, il est tout à fait envisageable qu'il se trouvait bien à Saint-Florent de Saumur à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, au moment de la rédaction du Livre blanc, et qu'il a même compté parmi les sources dont se sont servis les cartularistes, puisque les unités documentaires qui le composent ont été copiées sur les folios 79, 80 et 81 selon une organisation presque identique à celle du rouleau<sup>945</sup>.

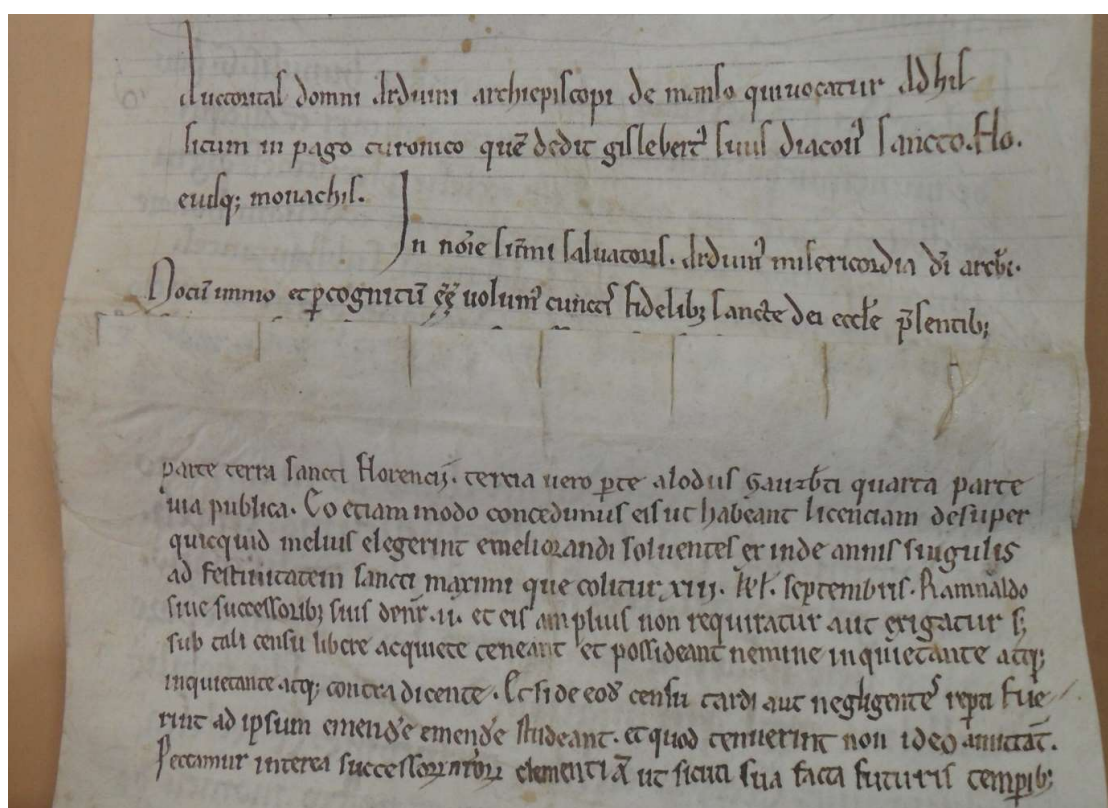
---

<sup>945</sup> L'acte H 3331 (n° 7) a été transcrit à part, au recto du folio 83. Peut-être s'agissait-il tout simplement d'un oubli de la part du scribe.

### 3). Le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais

Le troisième et dernier rouleau que nous avons étudié date de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et est formé de six feuilles aujourd'hui collées, mais qui étaient initialement jointes les unes à la suite des autres au moyen de bandelettes de peau glissées horizontalement à travers des incisions verticales réalisées sur les parchemins. Dans son état actuel, l'ensemble mesure 3,74 mètres de hauteur sur 0,18/0,19 mètres de largeur. Il est cependant lacunaire car Marc Saché<sup>946</sup>, il y a presque un siècle, évoquait une hauteur de 4,78 mètres, et l'on constate de fait un manque dans la partie inférieure de la pièce :

III. 38 – Partie manquante du rouleau (du côté des chartes de Touraine)



Son format, à la fois très long et peu large, fait qu'il devait être tout à fait adapté pour les déplacements. L'autre particularité notable de ce rouleau est son opistographie. Mais contrairement au rouleau des privilèges qui ne comprenait que la bulle de Jean XVIII au recto, on trouve sur chacune des deux faces du parchemin un ensemble cohérent d'unités documentaires concernant d'une part des biens de Saint-Florent de Saumur situés dans le diocèse de Tours (nous l'appellerons face A) et, d'autre part, des possessions anglaises de l'abbaye saumuroise (face B) :

<sup>946</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, op. cit., p. 11.

Tableau 17 – Récapitulatif des unités documentaires transcrites dans le rouleau (H 1838 et H 3711)

Cotes	Analyses	Actes originaux ou copies dans les cartulaires
<i>Face A du rouleau rassemblant les actes relatifs aux possessions tourangelles</i>		
H 1838, n° 1	Charte d'Otbert, par laquelle il donne aux moines de Saint-Florent son alleu héréditaire nommé <i>Expiarius</i> , sis dans le <i>pagus</i> de Tours et la viguerie d'Amboise, et qui consiste en des vignes, des terres cultivables ou non, des pâturages et des rivières (mai 965/966).	/
H 1838, n° 2	Charte d'Hardouin, archevêque de Tours, accordant à Amalbert, abbé de Saint-Florent de Saumur, une prébende dans l'église métropolitaine et un emplacement dans l'enceinte de ladite église, à la condition de l'institution d'une union de prières pour les défunts entre les deux chapitres (novembre 968).	/
H 1838, n° 3	Charte d'Hardouin, archevêque de Tours, qui confirme aux moines de Saint-Florent la donation de trois arpents de vigne, sis dans le faubourg de Tours au lieu dit Villeneuve, qui leur a été faite par Roger, doyen, Bernard, trésorier du chapitre, Boson, archidiacre, et par Ingelbert, prêtre de la cathédrale (novembre 968).	L. Noir (fol. 9r°)
H 1838, n° 4	Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, à Amalbert, abbé de Saint-Florent, et à ses religieux, de la donation effectuée par le prêtre Ingelbert d'un arpent et de trois quartiers de vigne dépendant de la chapelle Saint-Sauveur et situés dans le clos de l'église métropolitaine de Tours, à charge d'un cens de 11 deniers (juin 969).	L. Noir (fol. 9r°-10r°)
H 1838, n° 5	Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, aux moines de Saint-Florent de la donation par Girard, prêtre de son église, de quatre arpents et d'un quartier de vigne, sis dans le <i>pagus</i> de Tours, dans les garennes voisines du lieu dit <i>Cruces</i> , à charge d'un cens de 2 sous (juin 969).	L. Noir (fol. 10r°-v°)
H 1838, n° 6	Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, aux moines de Saint-Florent, de la donation par Gilbert, un de ses chanoines, d'un manse nommé <i>Ad His</i> avec le champ Morin situé dans le <i>pagus</i> de Tours, en la viguerie de Mougou, à charge d'un cens de 7 sous (mai 968) <sup>947</sup> .	L. Noir (fol. 10v°-11v°)
H 1838,	Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, du don de son neveu	L. Noir (fol. 17r°-

<sup>947</sup> Seule une partie du protocole initial de cette unité documentaire est présente sur la pièce de parchemin. Le reste du texte figurait sur le parchemin manquant, de même que la totalité de l'unité documentaire n° 7 (aujourd'hui disparue) et une grande partie de l'unité documentaire n° 8 pour laquelle seule la fin du texte est aujourd'hui analysable.

n° 8	Wandalbert aux religieux de Saint-Florent, consistant en la cession d'un demi-jeu de terre dépendant de l'abbaye de Saint-Mexme de Chinon, sise dans le <i>pagus</i> de Tours et la viguerie de Chinon, en la <i>villa</i> de Danzay (novembre 974).	18r°)
<i>Face B du rouleau rassemblant les actes relatifs aux possessions anglaises</i>		
H 3711, n° 1 à 4	1°/ Notice de donation de l'église de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume [1076-1087]. – 2°/ Notice de donation de l'église d'Andover par Guillaume I <sup>er</sup> , roi d'Angleterre [1080-1087]. – 3°/ Notice de donation de la terre de Chachebren par Guillaume, fils de Baderon [1100-1110]. – 4°/ Notice de donation de la terre de Guillaume le Sage, par Guillaume, fils de Baderon [1100-1110].	H 3710, n° 5 (pancarte anglaise n° 2) ; L. Blanc (fol. 122v°-123v°) (1°) ; L. Blanc (fol. 128v°) (2°)
H 3711, n° 5	1°/ Dénombrement des églises dépendant de Notre-Dame de Monmouth [1150]. – 2°/ Notice résumée (intercalée dans le dénombrement) de donations de terres et de dîmes par Baderon [1150]. – 3°/ Notice résumée (intercalée dans le dénombrement) de la donation de l'église de Saint-Michel de Claverdon, avec les dîmes et chapelles de Langelleie, de Wolverton, de Norton, ainsi que d'autres biens, par Huon, fils de Richard de Hatton [1150].	L. Blanc (fol. 127v°-128v°)
H 3711, n° 6 et 7	1°/ Notice de donation de l'église de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume [1076-1087]. – 2°/ Notice de donation de l'église d'Andover par Guillaume I <sup>er</sup> , roi d'Angleterre [1080-1087].	H 3710, n° 4 (pancarte anglaise n° 1) ; L. Blanc (fol. 122v°-123v°) (1°) ; L. Blanc (fol. 128v°) (2°)
H 3711, n° 8	Charte de Robert de Béthune, évêque d'Hereford, adressée à Geoffroi, prieur de Monmouth, par laquelle il confirme la donation de l'église de Saint-Ruald de Tregates faite au dit prieuré par Robert, fils de Baderon [1131-1144] <sup>948</sup> .	H 3710, n° 6 ; L. Blanc (fol. 125v°-126r°)
H 3711, n° 9	Charte de Robert de Béthune, évêque d'Hereford, par laquelle il confirme les donations faites au prieuré de Monmouth par Guihenoc et son neveu et héritier Guillaume, et par Baderon, fils de Guillaume, qui avait concédé d'autres églises (Dixton, Goodrich, Bicknor, Biconovria, Hope, Long Hope, Tibberton, Ashperton, Lindeneia, Stanlonia, Tatintonia, Treket) et la chapelle de Honteleia (1144) <sup>949</sup> .	H 3710, n° 7
H 3711, n° 10 et 11	1°/ Charte de confirmation de Roger, comte d'Hereford, de la donation faite au prieuré de Monmouth par son vassal Robert, fils d'Hugues, de l'église Saint-André d'Awre et d'une terre appelée Haiward [1143-1155]. – 2°/ Charte de confirmation de Gilbert Foliot, évêque d'Hereford, de la précédente donation. Il concède par ailleurs le droit de présentation de l'église d'Awre au prieur de	H 3710, n° 8 (pancarte anglaise n° 3) ; L. Noir (fol. 140v°-141r°) (1°) ; L. Blanc (fol. 125r°) (2°) ; L. Blanc (fol.

<sup>948</sup> Seul le début du texte est présent du fait de la feuille de parchemin manquante.

<sup>949</sup> Seule la fin du texte est présente du fait de la feuille de parchemin manquante.

	Monmouth [1148-1155].	126r°-v°) (1° et 2°)
H 3711, n° 12	Charte de Matthieu, abbé de Saint-Florent, évoquant la concession à charge de cens (20 sous sterling par an) de l'église de Washington, à Olivier, que ce dernier avait donnée au préalable [1128-1155].	/
H 3711, n° 13	Dénombrement d'églises dépendant du prieuré de Monmouth [1140-1150].	/

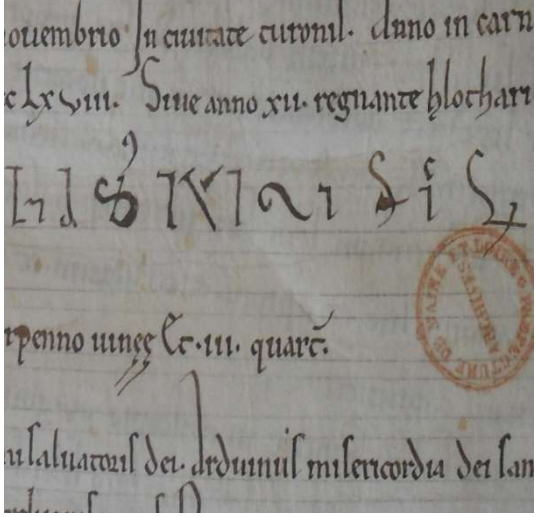
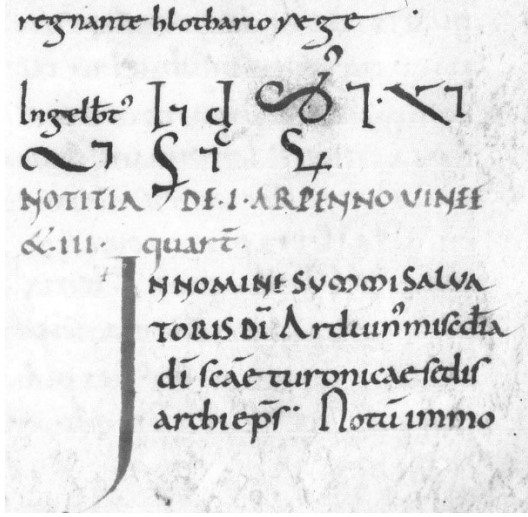
Les 7 unités documentaires (8 à l'origine) de la face A ont été apparemment rédigées par une unique main au XII<sup>e</sup> siècle. Elles sont des transcriptions de chartes des années 960 et 970 et toutes, à l'exclusion de la première, sont intitulées au nom d'Hardouin, archevêque de Tours. L'ensemble de ces actes se rapporte à des acquisitions de biens fonciers, en particulier de vignes, dans la région d'Amboise, à Tours et dans le Chinonais, ce qui illustre le fait que les moines de Saint-Florent de Saumur étaient en cette fin du X<sup>e</sup> siècle très tournés vers la Touraine, à une époque où, rappelons-le, ils se trouvaient encore dans la sphère d'influence des comtes de Blois.

Aucun original de ces chartes n'a été conservé. Par contre, la plupart d'entre elles a été copiée dans le Livre noir et, plus précisément au début de celui-ci : les chartes n° 3 à 6 figurent aux folios 9 à 11, alors que la charte n° 7 est, de son côté, disposée un peu plus loin dans le recueil (folios 17 et 18). On remarque par ailleurs qu'une page a été arrachée au Livre noir, dont on peut penser qu'elle contenait non seulement le début de la charte n° 3, mais aussi les deux premières du rouleau.

En confrontant les transcriptions du rouleau et celles du Livre noir, on s'aperçoit de nombreux points de convergence. Les contenus textuels correspondent largement, malgré le fait que l'on relève quelques mots oubliés dans le rouleau<sup>950</sup>, et que le Livre Noir contienne davantage d'abréviations – qui sont d'ailleurs parfois exprimées à l'identique sur le texte du rouleau – et privilégie la forme en *-æ* plutôt qu'en *-ę* pour la désinence des noms de la première déclinaison. De même, on observe une totale analogie entre les deux supports en ce qui concerne la présentation de la souscription, et notamment celle du scribe, qui se caractérise par un ensemble de signes difficiles à interpréter :

<sup>950</sup> Par exemple, une phrase de la charte de l'archevêque Hardouin, par laquelle il confirme la donation de vignes à Tours, au lieu dit Villeneuve, est libellée dans le Livre noir (fol. 9 r°) ...*sed sub tali censu libere ac quiete teneant et possideant nemine inquietante atque contradicente*, mais on remarque que dans la version du rouleau (H 1838, n° 3), la mention *et possideant* a été omise.



H 1838, n° 3	Livre noir (fol. 9r°)
 <p>                 otuembrio In ciuitate turoni. Anno in carn                  e lxxviii. Sive anno xii. regnante blochari                  In d[omi]no S[an]cto Florentio d[omi]ni S[an]cto                  arpenno unce lxxiii. quart.                  In saluatoris dei Arduini misericordia dei san             </p>	 <p>                 regnante blochario rege                  In gelbe In d[omi]no S[an]cto Florentio d[omi]ni S[an]cto                  NOTITIA DE I. ARPENNO VINEE                  lxxiii. quart.                  I N HOMINE SVODI SALVA                  TORIS DI Arduin[us] misericordia                  di sc[an]te turonicae sedis                  archiep[iscop]i Notu[m] immo             </p>

Mieux encore, on constate que les titres que le copiste qui a réalisé le rouleau a disposés en tête des différentes unités documentaires correspondent trait par trait aux rubriques des actes transcrits dans le Livre noir qui peuvent leur être comparés<sup>951</sup>.

Tableau 18 – Titres des unités documentaires de la face A du rouleau

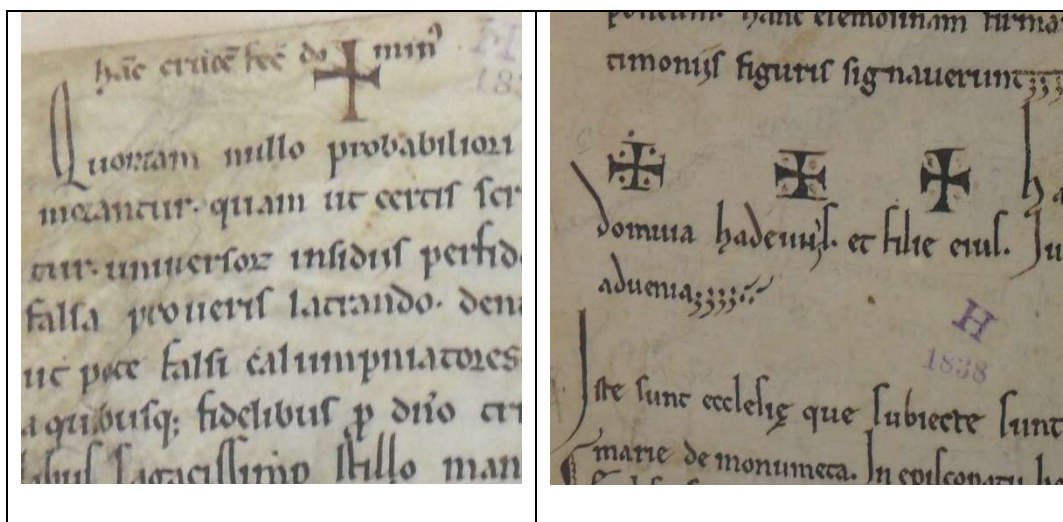
Cote	Titres des unités documentaires
H 1838, n° 1	<i>Donum Othberti de alodo qui vocatur expiarius in pago Turonensi, in vicaria Ambaciensi, in pago Turonico</i>
H 1838, n° 2	<i>Noticia de prebenda Sancti Florentii quam habet in civitate Turonica et de area in claustra matris ecclesie</i>
H 1838, n° 3	<i>Item de III arpennis vinearum Sancto Florentio datis</i>
H 1838, n° 4	<i>Noticia de I arpenno vinearum et III quarteriis</i>
H 1838, n° 5	<i>Donum Girardi sacerdotis per auctoritatem Arduini archiepiscopi</i>
H 1838, n° 6	<i>Auctoritas domni Arduini archiepiscopi de manso qui vocatur ad his situm in pago Turonico quem dedit Gislebertus suus diaconus sancto Florentio eiusque monachis</i>
H 1838, n° 8	Le début du texte est manquant.

<sup>951</sup> On peut aussi supposer que les titres des chartes H 1838, n° 1 à 3 figuraient aussi en tant que rubriques des unités documentaires qui leur correspondaient sur la page arrachée du Livre noir.

Au vu de toutes ces similitudes, il est permis de penser que la face A de ce rouleau a été rédigée au *scriptorium* de Saint-Florent de Saumur par un moine qui avait à sa disposition le Livre noir dont il s'est inspiré directement. La raison pour laquelle cette compilation a été effectuée ne laisse cependant pas de nous interroger. Nous pouvons toutefois faire remarquer qu'il ne s'agit là que d'une vue partielle des possessions florentines dans le diocèse de Tours, étant donné qu'elle n'évoque pas le prieuré de Saint-Louant, pourtant concédé par Thibaud le Tricheur dès 973 et passe également sous silence le prieuré de Courcelles et les biens qui en dépendent.

La face B du rouleau présente pour sa part une teneur tout à fait différente : la présence d'une mention (légèrement coupée) en haut à droite de l'acte « *Charta d[e] Angli[a]* » annonce en effet la couleur sur la nature de son contenu. L'auteur de cette compilation a commencé par recopier la pancarte anglaise n° 2 que nous avons étudiée dans le point précédent<sup>952</sup>. On remarque qu'il a scrupuleusement respecté les caractères externes du document en reprenant en tête d'acte la croix de souscription (légendée) du seigneur Guillaume, fils de Baderon<sup>953</sup> et, à la fin du texte, les trois croix de souscription de la femme de celui-ci, *Hadewis* de Monmouth, et de ses filles *Ivette* et *Advenia*<sup>954</sup> ; il a même pris le soin de reproduire à l'identique les points que l'on trouve entre les branches de la première croix de souscription :

III. 40 – Reproduction dans le rouleau des croix de souscription de la pancarte anglaise n° 2



<sup>952</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 5.

<sup>953</sup> *Hanc crucem fecit dominus Willelmus filius Baderoni.*

<sup>954</sup> *Has cruces fecerunt domina Hadewis et filie eius, Iveta videlicet, et Advenia.*

Le contenu et la disposition du texte sont également très largement fidèles à ce que l'on observe sur la pancarte, puisque le scribe du rouleau a repris les mêmes procédés visuels pour distinguer les différentes unités documentaires – un saut de ligne entre le premier et le deuxième actes, un pied de mouche entre le troisième et le quatrième.

Après la pancarte anglaise n° 2 apparaît une énumération des églises, chapelles et dîmes qui dépendent du prieuré de Notre-Dame de Monmouth, au milieu de laquelle ont été insérées deux notices résumées relatives à des dons de terres, de dîmes et d'églises par Baderon d'une part, et Huon, fils de Richard de Hatton, d'autre part. Cette unité documentaire composite n'existe pas en tant qu'original, mais elle figure dans le Livre blanc, (folios 127 et 128). Sans pouvoir l'établir de manière formelle, il y a tout lieu de penser que pour rédiger cette partie du cartulaire – selon toute vraisemblance durant le dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle –, les scribes de Saint-Florent ont utilisé le texte du rouleau. On note ainsi dans l'ensemble une réelle concordance entre les deux versions : les noms d'églises sont, hormis quelques variantes mineures<sup>955</sup>, orthographiés de la même manière, l'ordre de présentation des biens dénombrés, scandés par des pieds de mouche, est également comparable. Par contre, le cartulariste a innové en faisant usage de la couleur rouge pour faire ressortir les initiales des mots *ecclesia* et *capella*, afin de faciliter la lecture de l'énumération.

La suite du rouleau consiste essentiellement en d'autres reproductions assez précises d'actes originaux : la pancarte anglaise n° 1<sup>956</sup>, deux chartes de confirmation données par Robert de Béthune, évêque d'Hereford, qui sont tronquées en raison de l'absence d'une pièce de parchemin, puis la pancarte anglaise n° 3<sup>957</sup>. De manière surprenante, a été transcrite dans le rouleau, juste après la copie de la charte par laquelle Gilbert, évêque d'Hereford, confirme les donations du comte Roger FitzMiles (deuxième unité documentaire de la pancarte), une version alternative de cette dernière, qui se caractérise par un texte différent de l'original, sans pour autant que la teneur du dispositif soit modifiée<sup>958</sup>. La face B du rouleau se termine par deux courts textes : une charte (très) résumée de Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur, portant le titre de *CIROGRAFUM*, et une nouvelle liste d'églises

---

<sup>955</sup> L'énumération est annoncée, tant dans le rouleau que dans le Livre blanc, par le titre suivant : *Iste sunt ecclesie que subiecte sunt obedientie sancte Marie de Monumeta*.

<sup>956</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 4. Rappelons que celle-ci n'est rien d'autre qu'une version inaboutie de la pancarte anglaise n° 2. Une nouvelle fois, les souscriptions ont été reportées dans le rouleau de la même façon que sur la pancarte.

<sup>957</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 5.

<sup>958</sup> Par exemple, l'*incipit* du texte alternatif du rouleau (*Notum sit presentibus quam futuris quod ego Gilebertus Herefordensis Dei gratia episcopus*), se différencie sensiblement de celui de la pancarte (*Pretaxatam hanc donationem ab illustri comite Herefordensi R. factam ecclesie sancte Marie de Monemuda, ego Gilebertus, Herefordensis Dei gratia episcopus*). Pour juger de l'ensemble des dissimilitudes entre les deux textes, on se référera à l'annexe n° 8.

dépendant de Notre-Dame de Monmouth classées par diocèses, probablement la suite de la précédente, qui mettent en lumière la richesse du patrimoine de ce prieuré.

Après avoir présenté et analysé les caractéristiques des trois rouleaux réalisés par les religieux de Saint-Florent de Saumur durant notre période d'étude et encore conservés de nos jours, il serait présomptueux de prétendre être en mesure, à partir d'un échantillon aussi restreint, de tirer des conclusions générales sur l'usage – ou plutôt les usages – qui pouvaient être faits de ce mode de compilation auquel les moines n'ont, semble-t-il, eu recours qu'avec parcimonie. Nous avons toutefois attiré l'attention sur la différence de nature évidente existant entre le rouleau « des privilèges », dont la dimension mémorielle était possiblement une composante de sa raison d'être, et les rouleaux « de dépendances », au contenu hybride, qui constituaient des genres de dossiers – non exhaustifs, comme nous avons pu le voir – sur les possessions des obédiences en question, que l'on pourrait rapprocher des grandes pancartes que nous avons abordées précédemment. À cet égard, on peut supposer que la forme matérielle du rouleau a pu jouer un rôle non négligeable dans la communication d'informations entre l'abbaye-mère et ses dépendances, car ce procédé permettait que des parchemins de très grande taille occupassent une place minimale et fussent aisément manipulables, ce qui limitait considérablement les risques de dégradations du support à l'occasion des transports.

## II. Traitement archivistique et utilisations spécifiques de l'écrit

### A/. Étude des notes dorsales

En vue de signaler les actes et, éventuellement, de permettre un meilleur rangement de ceux-ci dans les chartriers, les moines chargés des archives des établissements monastiques avaient l'habitude d'apposer des marques au dos des parchemins, la plupart du temps très succinctes. Le matériau n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes à qui souhaite l'analyser et l'interpréter : « difficile à dater et parfois à lire, parfois aussi à situer dans l'histoire de l'acte (note contemporaine de sa genèse, de son entrée dans le chartrier, d'une campagne de consultation...), il est très disparate en extension et en intérêt, l'annotation ne servant souvent que des buts précis, sur des paquets d'actes, avant les campagnes plus systématiques de la fin du Moyen Âge »<sup>959</sup>.

Les actes de notre corpus sont eux aussi abondamment dotés de notes dorsales. Dans un premier temps, il nous faudra évaluer leur importance numérique et considérer leur morphologie, puis nous analyserons la nature des informations qu'elles contiennent.

#### 1). Dénombrement et matérialité des notes dorsales

Sur les 249 actes originaux et doublons que compte le chartrier de Saint-Florent de Saumur<sup>960</sup>, 218 comportent des annotations au dos du parchemin ayant été apposées pendant notre période d'étude<sup>961</sup>, ce qui représente 87,5 % du total. En définitive, si l'on excepte les actes de la toute fin du XII<sup>e</sup> siècle et du début du XIII<sup>e</sup> siècle pour lesquels l'apposition des notes dorsales a souvent eu lieu dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle, nous n'avons dénombré que quinze actes que les moines ont négligé d'annoter avant notre *terminus ante quem*. Cela sous-entend que ces éléments, si laconiques fussent-ils, avaient leur importance. Il faut noter que parmi ces quinze actes, on dénombre cinq pancartes<sup>962</sup> et trois actes pontificaux : la bulle d'Innocent II (1143) et sa copie<sup>963</sup>, et celle d'Adrien IV

---

<sup>959</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval... », *art. cit.*, p. 392.

<sup>960</sup> Les différents rouleaux que contient le chartrier de Saint-Florent n'ont pas été pris en compte dans cette étude des notes dorsales.

<sup>961</sup> Une marge d'erreur est cependant possible concernant les actes dont nous avons estimé, par une étude paléographique, qu'ils auraient fait l'objet d'une annotation à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Il se peut tout aussi bien que certains d'entre eux aient en fait été annotés au cours des premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle.

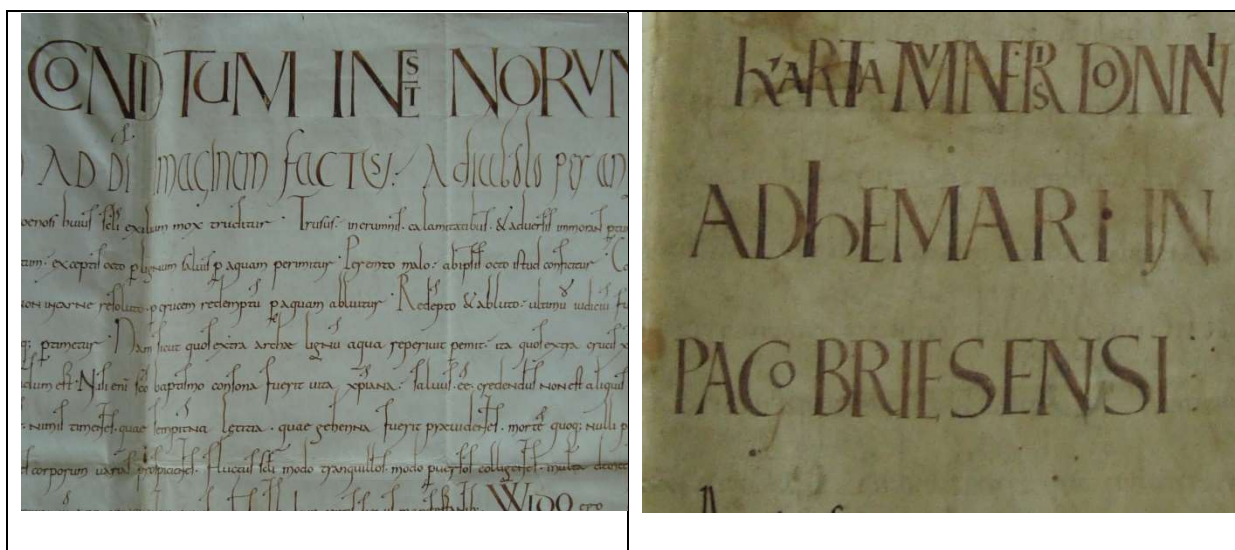
<sup>962</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3042, n° 1, H 3042, n° 5, H 3515, n° 4, H 3581 ; H 3653, n° 4.

<sup>963</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 6.

(1157)<sup>964</sup>. Au surplus, non seulement ces annotations sont extrêmement fréquentes au dos des actes, mais on remarque que ces derniers comportent généralement plusieurs « couches » de notes, plus ou moins développées et rédigées à des époques différentes. Ainsi, en plus des notes ayant été apposées au Moyen Âge central, lesquelles sont souvent assez courtes, on trouve de multiples notes supplémentaires, datant de la fin du Moyen Âge et/ou de l'époque moderne, dont certaines sont de véritables analyses de la teneur du texte figurant au recto, à l'image des notes dorsales du XVIII<sup>e</sup> siècle de la pancarte n° 3 de Montrevault<sup>965</sup>.

Pour en revenir à notre période d'étude, il apparaît que la plupart des notes dorsales a été apposée au cours du XII<sup>e</sup> siècle, ce qui laisse supposer que la grande majorité des actes des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles n'a été annotée qu'après une longue période au sein du chartrier. De fait, les exemples où le scribe de l'acte et l'annotateur sont une seule et même personne sont particulièrement rares. Cela pourrait néanmoins être le cas pour la charte de Gui de La Rochefoucauld et *alii*, que nous avons déjà plusieurs fois citée en exemple, notamment en raison de la présentation très singulière qui caractérise la première et la dernière ligne du texte au recto et dont l'écriture des notes dorsales se rapproche assez largement :

III. 41 – Texte (à g.) et notes dorsales (à dr.) de la charte de Gui de La Rochefoucauld et *alii* (H 3467, n° 4)

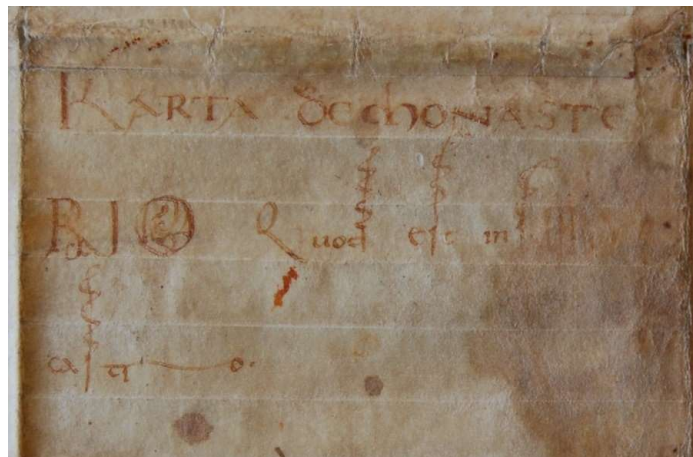


<sup>964</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 7.

<sup>965</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 6-7 : *Donation par Guillaume Gais au prieuré de Montreaux de l'emplacement d'un moulin au-dessous du château du dit lieu et de deux prés nommés les noues // Confirmation par Yves l'âne au même prieuré d'une vigne qui lui avait été donnée par la femme Aremburge et donation des dîmes de la Bodonière et de Giron et de 6 deniers de cens. Donation par Geoffroy Loel au dit prieuré de 3 minées // Donation par Amauin fils de Martel au dit prieuré de 12 deniers de cens.*

Au total, les notes dorsales antérieures à 1100 sont peu nombreuses, même si l'on rencontre quelques exemples d'annotations datant de cette époque qui se caractérisent par une graphie élégante, comme celle qui est au dos de la notice relatant les spoliations perpétrées par Foulque Nerra et son fils Geoffroi Martel à l'encontre des possessions des moines dans la ville de Saumur, puis les deux jugements de plaids qui ont suivi, dont le dernier fut rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Florent par le légat pontifical Étienne et l'archevêque de Tours Barthélemy.

III. 42 – Note dorsale de la notice « de conflit » (H 1840, n° 9)

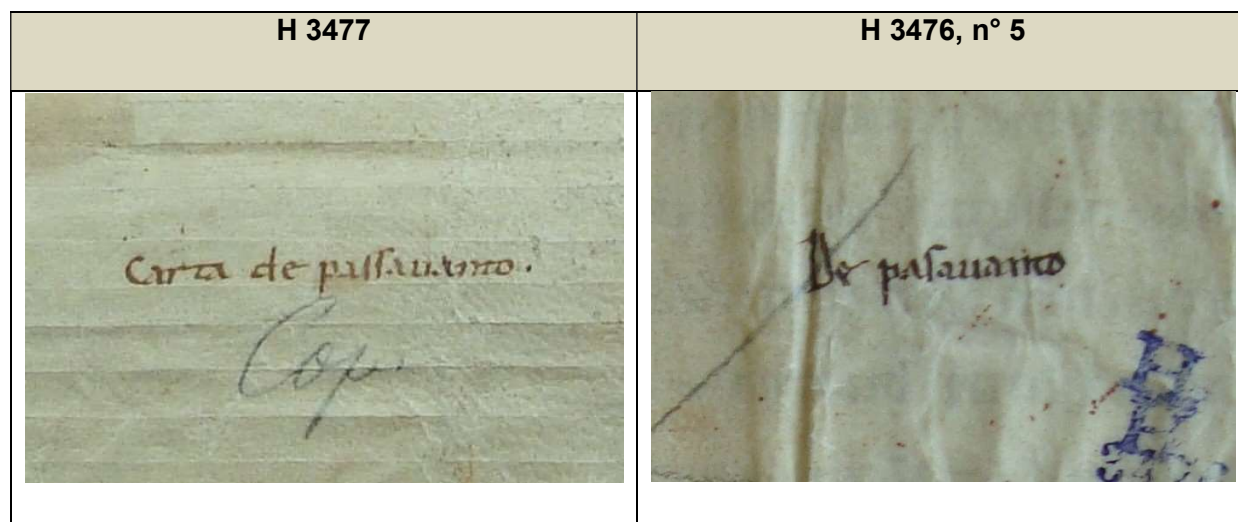


Quoiqu'elle se borne à indiquer que l'acte concerne l'ancien monastère des religieux de Saint-Florent de Saumur (*Karta de monasterio quod est in Salmuro*), c'est-à-dire à l'endroit où, précisément, le comte d'Anjou avait établi des chanoines au mépris des droits des moines florentins, cette annotation a, de manière évidente, fait l'objet d'un soin particulier de la part du scribe (écriture onciale, lettres ornées, longues hastes avec des treillis), ce qui n'est, au demeurant, pas courant pour des notes dorsales.

À Saint-Florent de Saumur, la rédaction du Livre noir sous l'abbatit de Sigon n'a visiblement pas été précédée d'une campagne d'annotations des documents déjà présents dans les archives des moines ou de ceux qui y rentraient « au fil de l'eau ». Doit-on en conclure que les moines florentins manifestaient un faible intérêt pour le traitement archivistique des actes de leur chartrier avant le XII<sup>e</sup> siècle ? On peut le penser d'autant que, même au XII<sup>e</sup> siècle, l'annotation des actes après leur entrée dans le chartrier est très loin d'avoir été systématique. On ne décèle par conséquent guère de politique d'annotation semblable à celle que l'on peut observer dans les actes des prieurés de Marmoutier. Il semble que les annotations se soient faites de manière périodique, en fonction des besoins et le plus souvent par des mains différentes.

Néanmoins, on repère l'existence, au long du XII<sup>e</sup> siècle, de « vagues » d'annotations plus cohérentes. Nous prendrons, à titre d'exemple, des notes dorsales que l'on rencontre entre autres sur des actes concernant un même prieuré, celui de Passavant :

III. 43 – Exemples de deux séries de notes dorsales



Ces deux notes dorsales correspondent l'une et l'autre à une série d'annotations – que nous appellerons série A pour l'image de droite et série B pour l'image de gauche – qui ont été apposées à des époques différentes<sup>966</sup>, à chaque fois par une même main, au dos de plusieurs actes relatifs à diverses dépendances réparties dans des diocèses distincts<sup>967</sup>. Le fait qu'une même main ait réalisé des notes dorsales sur des actes de provenances différentes prouve que ceux-ci ont été conservés, au moins pendant un certain temps, au sein du *scriptorium* de Saint-Florent de Saumur. Les circonstances qui ont amené les moines à procéder à ces annotations en série peuvent également être sujettes à interprétations. L'explication qui consisterait à y voir des opérations préparatoires à la composition dans le dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle du Livre blanc et du Livre d'argent ne nous convainc guère. D'une part, la datation précise des séries A et B de notes dorsales est très difficile à établir et il n'est pas certain qu'elles coïncident avec la période de rédaction des deux cartulaires florentins du XII<sup>e</sup> siècle. D'autre part, les correspondances entre ces notes dorsales et les libellés des rubriques de ces deux cartulaires sont peu fréquentes, bien que nous ayons relevé quelques analogies intéressantes, notamment en ce qui concerne le Livre d'argent.

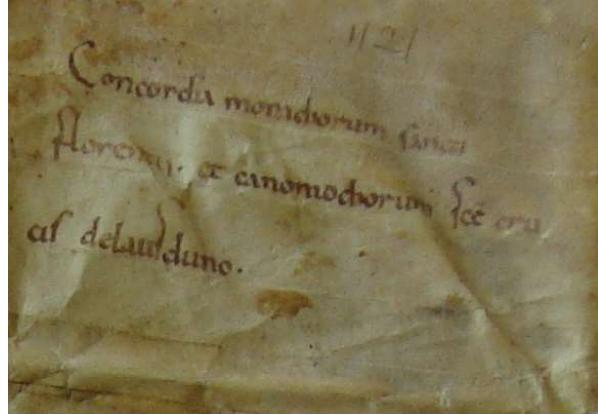
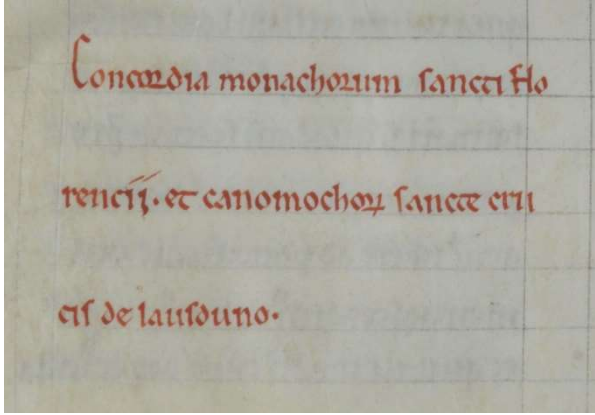
<sup>966</sup> On pourrait, en restant prudent, dater la série A de la fin de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle et la série B, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou du début du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>967</sup> On retrouve les annotations de la série A sur des actes concernant notamment plusieurs prieurés des diocèses d'Angers et de Poitiers, ainsi que les prieurés de Saint-Gondon (diocèse de Bourges), du Pont-de-Dinan (diocèse de Dol), de Tremblay (diocèse de Rennes), de Deuil (diocèse de Paris) et de Sele (diocèse de Chichester). La série B figure quant à elle au dos d'actes relatifs à des dépendances du diocèse de Poitiers, au prieuré de Courcelles (diocèse de Tours) et au prieuré de Monmouth (diocèse d'Hereford).



Par exemple, la note se trouvant au dos de la notice-chirographe rapportant l'accord passé en 1121 entre les religieux de Saint-Florent de Saumur et les chanoines de Sainte-Croix de Loudun – *Concordia monachorum Sancti Florentii et canomochorum (sic) Sancte Crucis de Lausduno* – a été reprise *in extenso* en titre de la transcription figurant dans le Livre d'argent :

III. 44 – Comparaison entre une note dorsale et une rubrique de cartulaire

H 3497, n° 11	Livre d'argent (fol. 24v°-25r°)
	

Si l'on se penche sur la mise en page des notes dorsales, on constate que celle-ci est souvent étroitement liée au mode de conditionnement des actes et notamment à la manière par laquelle ils étaient pliés. Le pliage des actes avait avant tout pour fonction de protéger autant que possible le recto de l'acte, autrement dit le côté où le texte est écrit. En effet, les pliages laissaient toujours le côté « poil » (le verso) du parchemin à l'air libre, ce qui limitait les facteurs de dégradation externes, qu'ils fussent d'origine naturelle ou humaine.

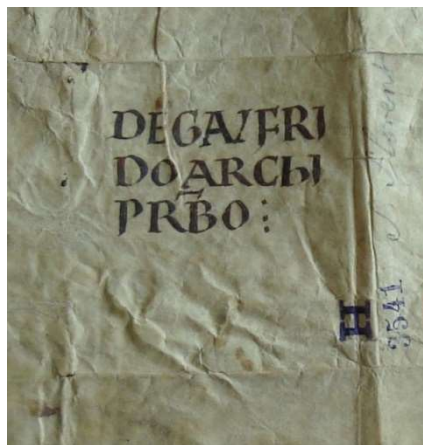
De plus, le pliage des actes permettait de faciliter leur rangement dans l'*armarium* où ils pouvaient être disposés en harmonisant quelque peu les tailles des parchemins qui, comme nous le savons, étaient très variables<sup>968</sup>. Néanmoins, si les parchemins de dimensions réduites, en particulier les petits actes du XII<sup>e</sup> siècle, comportaient naturellement moins de pliures – quatre, parfois seulement deux – que les grandes pièces, ces dernières n'allaient en général pas au-delà de seize pliures. La pancarte anglaise n° 2 est ainsi un cas rare<sup>969</sup> : de format très allongé dans le sens vertical – elle mesure 63 cm de hauteur sur 19 cm de largeur –, elle fut pliée en trente-deux.

<sup>968</sup> BERTRAND Paul, « De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement », *Gazette du livre médiéval*, t. 40, 2002, p. 26-27.

<sup>969</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 5.

Enfin, et c'est là le sujet qui nous intéresse, le pliage des documents avait un rôle essentiel à jouer dans leur classement, étant donné que les notes dorsales étaient ordinairement apposées dans le « quartier » constituant la face principale du document plié<sup>970</sup>, qui présente souvent une coloration différente du fait de son exposition directe à l'air libre. Pour autant, il n'est pas toujours simple de déterminer si le pliage précède l'annotation ou l'inverse : dans l'absolu, le fait qu'une annotation soit disposée au milieu d'un quartier de pliage ne prouve en effet pas nécessairement que l'acte ait été plié au préalable. L'apposition des notes dorsales a très bien pu être réalisée sur le parchemin en premier, puis le pliage a été réalisé dans un second temps, en respect de celles-ci. En revanche, dans les cas où les annotations sont disposées sur plusieurs lignes et présentent un ou plusieurs saut(s) à la ligne, il est légitime de supposer l'antériorité du pliage. Les notes dorsales de la notice relatant la concession en précaire d'une terre faite au profit de l'archiprêtre Guillaume (1099) semblent ainsi avoir bel et bien été rédigées une fois le parchemin plié :

III. 45 – Notes dorsales d'une notice de précaire (H 3541, n° 4)



Il arrive aussi que le pliage soit effectué sur les notes dorsales, mais le cas est assez rare, ces dernières ayant, en principe, vocation à être lisibles facilement.

## 2). Typologie des notes dorsales

Nous avons identifié quatre grands types d'informations apportées par les annotations figurant au dos des actes originaux et doublons du chartrier de Saint-Florent de Saumur :

- Des indications d'ordre topographique ;
- Des noms de protagonistes des actes ;

<sup>970</sup> BERTRAND Paul, « De l'art de plier les chartes en quatre... », *art. cit.*, p. 31.

- De courtes désignations de la nature des biens sur lesquels portent les actions juridiques consignées dans les actes ;
- Des analyses des actions juridiques consignées dans les actes.

Il convient toutefois d'insister sur le fait que la classification des actes selon le type de notes dorsales qu'ils contiennent ne saurait être établie de manière rigide, car nous savons qu'un même acte comporte souvent de multiples annotations, y compris si l'on ne considère que les notes dorsales datant de notre période d'étude. Parfois, ces annotations appartiennent à la même catégorie, quand par exemple une annotation topographique primitive est complétée par une autre plus précise, mais il n'est pas rare que les notes dorsales soient de types différents. Ainsi, le verso d'un des exemplaires de la charte de confirmation de possession de l'église de Coullons donnée par l'archevêque de Bourges est recouvert de plusieurs strates d'annotations réalisées tout au long du XII<sup>e</sup> siècle : une première indication concise du lieu sur lequel porte l'acte (*CARTA DE COLONS*), une deuxième précisant de quel prieuré il s'agit (*de Sancto Gundulfo*) et une troisième désignant le bien concerné par l'action juridique (*Carta de ecclesia Sancti Stephani de Coloni*)<sup>971</sup>.

#### a. Les annotations topographiques

Les notes dorsales contenant une ou plusieurs information(s) de type topographique sont de loin les plus courantes, étant donné qu'elles sont présentes sur 137 actes, autrement dit sur 55 % du total des originaux et doublons du chartrier de Saint-Florent. Cette prédominance des notes dorsales topographiques semble assez commune, mais elle est toutefois moins importante à Saint-Florent que dans d'autres fonds d'archives monastiques, comme celui de Saint-Victor de Marseille pour lequel Jean-Baptiste Renault a démontré une très forte primauté (de l'ordre de 86 %) de cette catégorie de notes dorsales<sup>972</sup>.

Toujours brèves, à l'image de la note (*de abbatia*) qui se trouve au dos de la notice décrivant le déroulement de l'élection de l'abbé Sigon en 1055<sup>973</sup>, elles consistent typiquement en un nom de lieu ou un nom d'église, souvent introduit par *de*, parfois par le mot *karta/carta*. Quelquefois, ces annotations reflètent les variations qui pouvaient exister dans l'expression de certains toponymes : ainsi, la dénomination du prieuré de Couture d'Argenson est tantôt *Curturis*<sup>974</sup>, tantôt *Culturis*<sup>975</sup>, tandis que celle du prieuré de Sept-Fonts,

<sup>971</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3303, n° 2.

<sup>972</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, op. cit., p. 81.

<sup>973</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1910, n° 1.

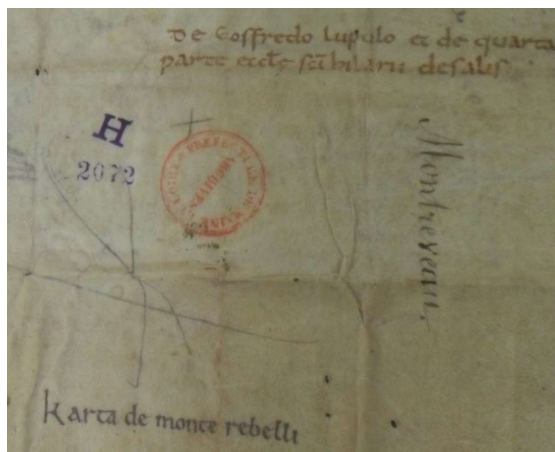
<sup>974</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 1.

<sup>975</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3467, n° 2.

situé à Aulnay est encore plus fluctuant<sup>976</sup>. Plusieurs notes de ce genre se révèlent assez ambiguës, à tel point que les moines ont occasionnellement jugé bon d'apporter des précisions supplémentaires. On en trouve notamment l'illustration pour une notice concernant le prieuré de Champtocé, dont une note dorsale du XII<sup>e</sup> siècle mentionnant très vaguement *de abbatia* est complétée par une autre annotation postérieure de quelques décennies faisant quant à elle directement référence au prieuré (*Chantoce*)<sup>977</sup>. En outre, il est possible qu'avec l'extension de la congrégation florentine, certains lieux pouvaient être mal connus des moines saumurois, si bien qu'il devint parfois nécessaire de mentionner le *pagus*, en particulier quand les toponymes se ressemblaient : *de abbatia Sancti Petri de Sorziaco in pago Petragoricensi*<sup>978</sup>, *de Sonziaco in pago Turonico*<sup>979</sup>. L'importance que revêtait la localisation pour le classement des documents est aussi mise en évidence par le fait que dans 22 actes, une annotation topographique est ajoutée au dos du parchemin à la suite d'une courte analyse, d'une description de *realia*, ou du nom d'une personne, à titre de complément d'information.

Inversement, dans neuf actes, les scribes ont prolongé l'annotation topographique primitive par des informations de nature autre que topographique, à l'instar d'une notice se rapportant au prieuré de Montrevault :

III. 46 – Notes dorsales d'une notice concernant le prieuré de Montrevault (H 2072, n° 4)



Ici, à la première annotation correspondant simplement au nom du prieuré (*Karta de Monte Rebelli*), on a adjoint une deuxième qui évoque explicitement l'objet même de l'acte

<sup>976</sup> Si le toponyme *Oenaco* est le plus souvent employé (H 3494, n° 2, 3, 10-11 et 13 à 15), on trouve aussi à deux reprises *Septem Fontibus* (H 3494, n° 1 et 9), ainsi qu'*Odenaco* (H 3494, n° 12), *Oenaio* (H 3494, n° 8), *Oeineio* (H 3494, n° 4) et *Oeniaco* (H 3494, n° 5-7).

<sup>977</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3042, n° 4.

<sup>978</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3463.

<sup>979</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3682, n° 3.

(*De Gosfredo Lupulo et de quarta parte ecclesiae Sancti Hilarii de Salis*), par lequel Geoffroi Louvel abandonne toute réclamation sur la terre de saint Florent, et attribue aux religieux saumurois le quart de l'église de Saint-Hilaire de La Salle.

Le tableau ci-dessous nous permet enfin de savoir sur quelles catégories d'actes – qu'il s'agisse d'originaux ou de doublons – figurent les notes dorsales de nature topographique :

Tableau 19 – Répartition des notes dorsales topographiques en fonction des catégories d'actes

Catégorie diplomatique	Nombre
Bulles pontificales	3
Chartes	51
<i>Abbés et communauté des religieux de Saint-Florent</i>	9
<i>Doyens de chapitres</i>	2
<i>Évêques</i>	14
<i>Légats et commissaires pontificaux</i>	4
<i>Prêtre</i>	1
<i>Rois et princes territoriaux</i>	4
<i>Seigneurs et autres laïcs</i>	17
Notices	59
Pancartes	24

Comme nous pouvons le constater, ces notes, qui ont l'avantage de fournir rapidement au lecteur une information de localisation, ont particulièrement vocation à figurer au dos de documents informels tels que des notices ayant trait essentiellement à des donations courantes et à des affaires judiciaires, de pancartes (près du tiers d'entre elles en comportent), mais aussi d'actes privés. Si le nombre de chartes épiscopales pourvues de notes dorsales topographiques n'est pas négligeable, il s'avère que les annotateurs des actes pontificaux et princiers ont eu tendance à préférer à ces indications sommaires des analyses plus ou moins développées.

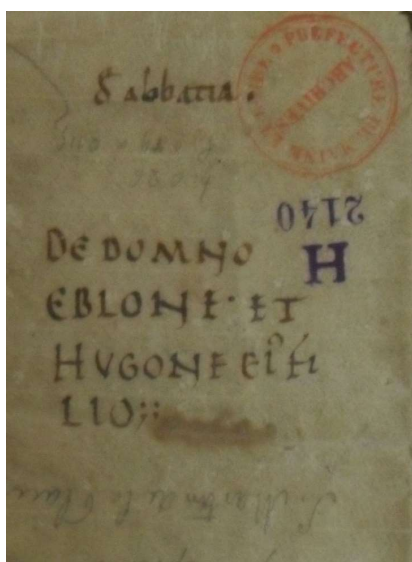
#### *b. Les noms de personnes*

Beaucoup moins nombreuses que les annotations topographiques, les désignations de noms de personnes apparaissent au dos de 25 actes de notre corpus. Libellées à peu près

comme les notes dorsales topographiques – les noms sont la plupart du temps précédés par *de* ou *Carta de* ou par le mot *Karta* suivi du génitif –, il existe cependant quelques formules plus longues comme celle qui figure au verso de la pancarte d'Allonnes (*HEC EST QUARTA WARIN[!] DE BUCIA*)<sup>980</sup>.

Les personnes ainsi désignées ne sont pas tant des auteurs d'actes que des disposants. Il s'agit concrètement le plus souvent d'individus – essentiellement des petits seigneurs ou des chevaliers – ayant effectué des donations ou des restitutions de biens au bénéfice de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, à l'exemple de l'annotation que contient la pancarte n° 2 de l'abbaye-mère :

III. 47 – Notes dorsales de la pancarte n° 2 de l'abbaye-mère (H 2140, n° 2-3)



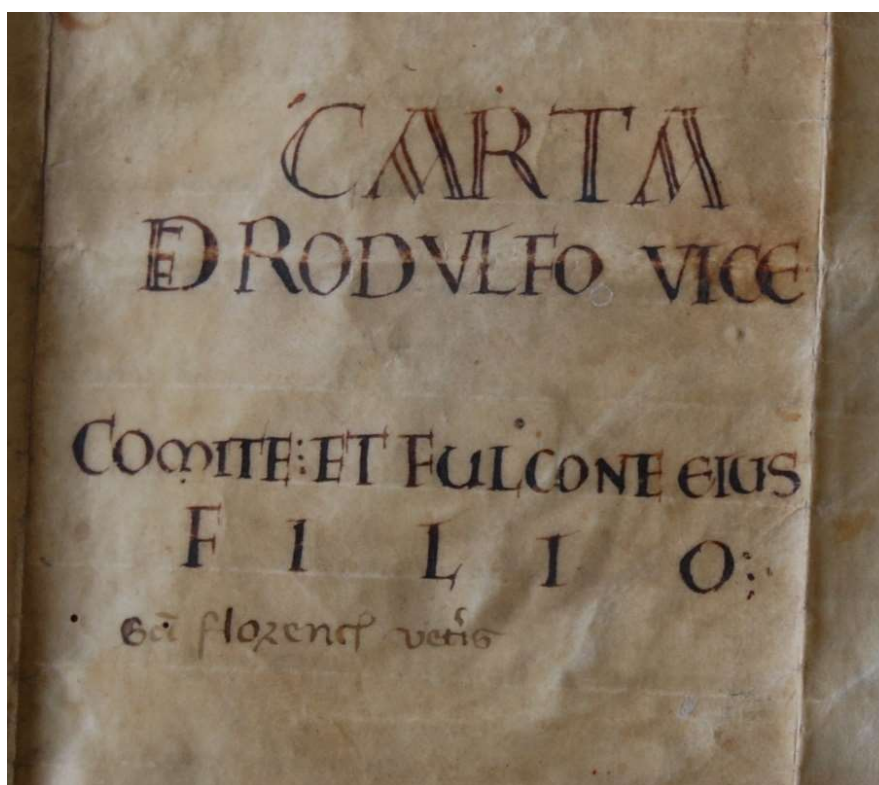
En l'occurrence, l'annotation se rapporte à la première unité documentaire de la pancarte, qui est une notice évoquant une donation effectuée en 1091 par le chevalier Èbles, avec l'assentiment de son fils Hugues, de ses droits de viguerie à Saint-Martin-de-la-Place, ainsi que trois arpents de pré et un arpent de vigne. Dans le cas d'une autre notice par laquelle Aimeri, fils de Longon, confirme, après l'avoir d'abord contestée, la concession faite aux religieux de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur par Isembard d'Origny, chevalier, des biens qu'il possédait dans la *villa* d'Origny, c'est le nom du donateur initial qui est inscrit au dos de l'acte (*DE ISEMBARDO DE ORIGNIACO*) et non celui d'Aimeri, le disposant<sup>981</sup>.

<sup>980</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3038, n° 3.

<sup>981</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 8.

En dehors des donateurs de biens, les annotations anthroponymiques peuvent aussi servir à identifier les bénéficiaires de concessions à cens ou en viager<sup>982</sup>, ou les adversaires des moines dans le cadre de procès<sup>983</sup>, ce qui suppose que les noms de ces personnages (parfois de simples chevaliers) devaient être particulièrement évocateurs pour les moines, d'où la nécessité pour ces derniers d'une connaissance précise des affaires et des différents protagonistes des transactions. Au dos de la charte de renonciation du vicomte Raoul de Montrevault, le nom de l'auteur et de son fils Foulque sont mis en valeur par une écriture peu commune pour des notes dorsales (les lettres du mot *CARTA* mesurent 18 mm de hauteur, celles de la ligne inférieure, en écriture onciale, font 15 mm) :

III. 48 – Notes dorsales d'une charte de Raoul, vicomte de Montrevault



Nous n'avons relevé que deux cas où les notes dorsales de nature anthroponymique s'appliquent à de hauts personnages : il s'agit du comte d'Anjou Foulque V (*De Fulcone comite iuniore*) pour la notice évoquant une exemption accordée par ce dernier aux moines

<sup>982</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2117, n° 1 (charte de l'abbé Amalbert notifiant un accensement de vignes à Sufficia et à ses fils Enguerrand et Baudri en 966). Une note du début du XII<sup>e</sup> siècle : *Karta Sufficiae in Andecavo*.

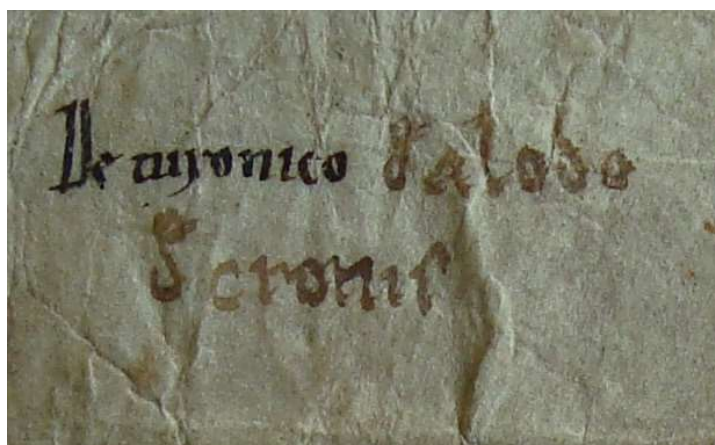
<sup>983</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2117, n° 3 (notice relatant le règlement d'un long litige ayant opposé les moines de Saint-Florent de Saumur à Geoffroi Bérard au sujet d'une censive). Ce document contient deux notes dorsales apposées à deux moments différents au cours du XII<sup>e</sup> siècle : *De Goffredo Berardi et Karta de Goscelino Rozoignardo et de Goffredo Berardi*.

de Saint-Florent<sup>984</sup>, et du pape Lucius III, au dos de la bulle par laquelle celui-ci confirme une sentence rendue par l'évêque de Chartres dans le cadre d'un procès<sup>985</sup>.

### c. Les désignations des biens

Au dos de 29 parchemins (12 % du total des notes dorsales), nous avons répertorié de courtes désignations de la nature des biens sur lesquels portent les actions juridiques consignées dans les actes. Parfois, elles viennent utilement s'ajouter à des indications topographiques trop imprécises : une notice relatant la vente de l'alleu de Crosnes – situé dans le diocèse de Tours – effectuée sous l'abbatit de Frédéric (1022-1055) fut ainsi dotée d'une première note dorsale faisant partie de la série B d'annotations évoquée plus haut et indiquant de manière très vague la localisation du bien (*De Turonico*), puis d'une deuxième, apposée à l'occasion d'une autre campagne – probablement au début du XIII<sup>e</sup> siècle – apportant cette fois-ci une information sur l'objet de l'action juridique (*de alodo de Cronis*) :

III. 49 – Notes dorsales de la notice relative à l'alleu de Crosnes (H 3703, n° 2)



Les désignations de biens peuvent renvoyer à des possessions foncières<sup>986</sup>, des vignes<sup>987</sup>, des droits commerciaux<sup>988</sup>, des droits seigneuriaux<sup>989</sup> et des biens de nature ecclésiastique,

<sup>984</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 14.

<sup>985</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3457, n° 4.

<sup>986</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 2 (charte de concession de l'alleu de Bertegon donnée par Rohon et son frère Drocon aux alentours de l'An Mil) : *de alodo benegunno in vicaria Losdunensi* (note du XII<sup>e</sup> siècle) ; H 3368, n° 4 (charte d'Aimeri, vicomte de Thouars, relative à la donation en 1091 de cinq demeures dans le domaine de Jart) : *CARTA DE TERRA DE IART* (note de la fin du XI<sup>e</sup> siècle ou du début du XII<sup>e</sup> siècle).

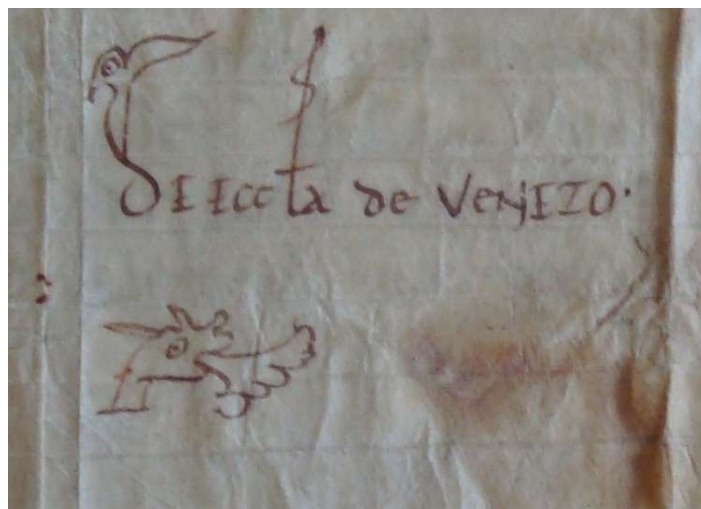
<sup>987</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3682, n° 5 (notice établie vers 1082 et traitant de la confirmation par Richilde, veuve d'Hugues d'Alluye, de la donation de vignes faite à Saint-Florent par son défunt mari) : *VINEARVM APUD S(AN)C(TU)M XPISTOFORVM* (note de la fin du XI<sup>e</sup> siècle ou du début du XII<sup>e</sup> siècle).

<sup>988</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3302, n° 1 (notice de la fin du XI<sup>e</sup> siècle à propos de la concession d'une foire par Gilon de Sully) : *de feria sancti Gundulfi* (note du XII<sup>e</sup> siècle).



qu'il s'agisse de dîmes ou d'églises, comme celle à laquelle fait référence une annotation très originale que l'on trouve au verso d'une notice rappelant la donation par *Leulfus de Volorto* des droits qu'il possédait sur l'église de Véniers :

III. 50 – Note dorsale de la notice de donation de *Leulfus de Volorto* (H 3497, n° 3)



#### d. Les analyses

Sur un groupe d'actes relativement important (59 au total, ce qui représente une proportion de 24 %), les scribes florentins ne se sont pas contentés d'écrire une indication lapidaire du genre de celles que nous venons d'énoncer, mais ont pris soin de composer une véritable analyse – souvent courte – du contenu du document. Pour la consultation, une mention de cette sorte, que l'on retrouve fréquemment dans les rubriques des cartulaires, permettait de faire ressortir l'action juridique de l'acte, de quelque nature qu'elle soit (*Donum Arnulfi de Brisco*<sup>989</sup>, *Landrici comparatio*<sup>991</sup>, *De iudicio propter Valeiam facto*<sup>992</sup>, etc.), donnant de ce fait immédiatement une idée de sa teneur.

Les notes dorsales entrant dans cette catégorie se singularisent quelque peu par rapport aux autres types déjà examinés, dans la mesure où elles ont bien davantage que ceux-ci pour effet d'individualiser un acte, contrairement notamment aux annotations topographiques qui sont souvent reprises dans des termes similaires sur plusieurs documents concernant un même lieu. Il convient donc de déterminer quelles sont les catégories d'actes qui comportent ces analyses dorsales :

<sup>989</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 13 (notice de conflit portant sur le droit de viguerie imposé aux moines par Geoffroi Martel) : *DE VICARIA* (note du XII<sup>e</sup> siècle, reproduite cinq fois).

<sup>990</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2265.

<sup>991</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2106, n° 3.

<sup>992</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2140, n° 1.

Tableau 20 – Répartition des analyses dorsales en fonction des catégories d'actes

Catégorie diplomatique	Nombre
Bulles pontificales	11
Chartes	32
<i>Abbés et communauté des religieux de Saint-Florent</i>	3
<i>Évêques</i>	11
<i>Légats et commissaires pontificaux</i>	4
<i>Rois et princes territoriaux</i>	6
<i>Seigneurs et autres laïcs</i>	8
Notices	15
Pancarte	1

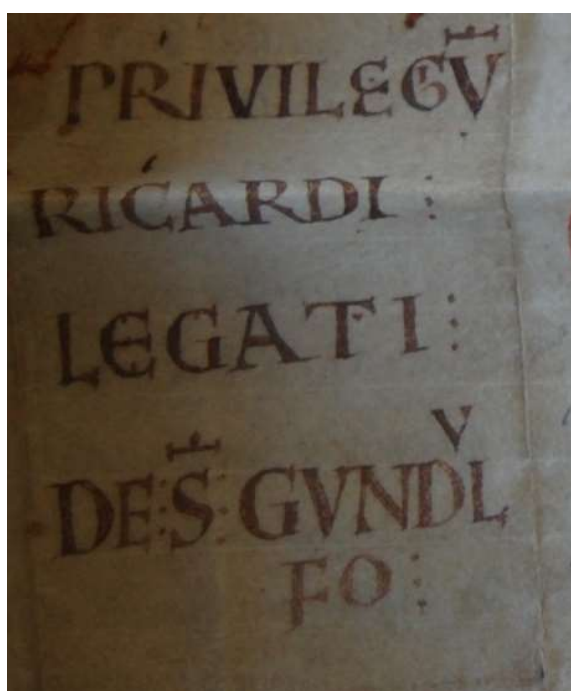
Le postulat d'un particularisme des analyses dorsales est étayé par ces chiffres qui démontrent une plus grande propension de celles-ci à apparaître au dos d'actes émanant de personnes d'autorité. En effet, 36 % des chartes de légats et commissaires pontificaux comportent de telles inscriptions, 43 % des chartes princières et jusqu'à 73 % des actes pontificaux. À l'opposé, seules 17 % des notices contiennent des analyses dorsales et la seule pancarte à en être munie est la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère qui comprend quatre unités documentaires se rapportant à l'aumônerie de Saint-Florent de Saumur<sup>993</sup>. En l'occurrence, l'analyse dorsale (*de Varena quam dedit Mainardus iuxta monasterium de Gornot elemosinario sancti Florentii*) ne concerne que la première unité documentaire qui a trait à une concession de terres par l'abbé Guillaume et le chapitre de Saint-Florent de Saumur au prieur de Gonnord, moyennant un cens annuel de 10 sous.

En examinant de plus près les analyses dorsales des actes produits par des autorités, on se rend compte d'une certaine cohérence dans le traitement d'une partie d'entre elles. Ce constat s'applique spécialement aux actes pontificaux : sur les 15 documents de cette espèce antérieurs à 1203 conservés en original ou en copie sur parchemin dans le chartrier de Saint-Florent de Saumur, nous en avons dénombré 8 qui portent la mention de *Privilegium*. Ce sont concrètement les bulles de confirmation

<sup>993</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3178, n° 1.

accordées au XII<sup>e</sup> siècle par les papes Innocent II<sup>994</sup>, Adrien IV<sup>995</sup> et Alexandre III<sup>996</sup>, ainsi que les trois copies de la bulle par laquelle Pascal II confirme en 1105 la sentence rendue l'année précédente par le légat Richard d'Albano lors du concile de Troyes pour régler la querelle opposant les moines de Saint-Florent et ceux de Vierzon au sujet de la possession de l'église de Saint-Gondon<sup>997</sup>. L'utilisation du terme de *Privilegium* pour qualifier ce dernier document prouve que les moines ne le réservaient pas strictement aux seules bulles de privilèges ; d'ailleurs, l'un des exemplaires de la charte de Richard d'Albano notifiant ladite sentence est lui aussi annoté avec soin en tant que *Privilegium Ricardi, legati de Sancto Gundulfo*.

III. 51 – Notes dorsales d'une des copies de la charte du jugement du légat R. d'Albano (H 3300, n° 3)



Il en est de même pour l'usage du terme de *Preceptum* qui figure à la fois au dos d'un des exemplaires de la bulle de Jean XVIII présumée fausse (*Preceptum Iohannis pape*)<sup>998</sup>, qualifie une charte de Poitiers Pierre II (*PRECEPTUM PETRI PICTAVENSIS EPISCOPI DE*

<sup>994</sup> Archives départementales, H 1837, n° 6 (notes dorsales de la fin du XIII<sup>e</sup> ou du début du XIV<sup>e</sup> siècle apposées sur la bulle originale d'Innocent II, ainsi que sur sa copie) : *Privilegium Innocentii II*.

<sup>995</sup> Archives départementales, H 1837, n° 7 (notes dorsales de la fin du XIII<sup>e</sup> ou du début du XIV<sup>e</sup> siècle) : *Adrianus quartus*.

<sup>996</sup> Archives départementales, H 1837, n° 9 et 10 (notes dorsales de la fin du XII<sup>e</sup> siècle : *Privilegium Alexandri pape* ; H 3457, n° 2 (notes dorsales de la fin du XII<sup>e</sup> ou du début du XIII<sup>e</sup> siècle) : *transcriptum privilegii Alexandri papa de ecclesiis de Diogilo*.

<sup>997</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 4.

<sup>998</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 1 (note du XI<sup>e</sup> siècle).

*ECCLESIIIS DE ODENACO*<sup>999</sup>), et apparaît au génitif dans les notes dorsales de la charte d'Eudes, comte de Blois, de 980 (*Notitia PRECEPTIS ODONIS COMITIS DE ABBATIA SANCTI FLORENTI*<sup>1000</sup>). En somme, il apparaît que les religieux ont employé les qualificatifs de *Privilegium* et de *Preceptum* pour l'identification et le rangement des actes qu'ils estimaient essentiels pour l'abbaye, sans que ces termes correspondissent à une classification diplomatique rigoureuse.

Il faut par ailleurs faire remarquer que les moines du *scriptorium* florentin ont réservé à plusieurs reprises un sort différent aux documents originaux – ou considérés comme tels – et aux copies. Ainsi, les trois autres exemplaires de la bulle de Jean XVIII ont été annotés plus tard – vraisemblablement au début du XII<sup>e</sup> siècle – que le premier document désigné comme *Preceptum* et contiennent tous la mention dorsale *Confirmatio benedictionis Iohannis pape postulata a Rotberto abbate*. Le terme de *Confirmatio* apparaît également au dos d'une des copies de la charte de Richard d'Albano<sup>1001</sup> ; il est donc envisageable que le parchemin portant la note dorsale *Privilegium* tenait lieu d'original pour les religieux. Autre exemple, la copie du XI<sup>e</sup> siècle de la charte d'Eudes de Blois (980) a elle aussi été annotée différemment de son original (*Statutum Odonis comitis [ad] Almalbertum abbatem*)<sup>1002</sup>. Il est permis de penser que ces différenciations de traitement entre des documents en plusieurs exemplaires reflétaient un classement distinct au sein du chartrier : les *privilegia* et *precepta* étaient peut-être conservés à part, tandis que les autres actes pouvaient, par exemple, être répartis dans des sections géographiques. Cette hypothèse, qui a été avancée par Jean-Baptiste Renault pour une série de privilèges pontificaux victorins<sup>1003</sup>, est séduisante mais semble difficilement vérifiable pour le fonds de Saint-Florent de Saumur.

Nous n'avons pas repéré dans notre documentation, à côté des systèmes d'annotations que nous avons présentés, de mise en œuvre par les moines saumurois d'un système de cotation analogue à celui qui peut être observé pour le chartrier de l'abbaye des Vaux-de-Cernay<sup>1004</sup> ou dans les sources flamandes analysées par Georges Declercq<sup>1005</sup>. Néanmoins,

---

<sup>999</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 12 (note en grandes lettres onciales de la fin du XI<sup>e</sup> ou du début du XII<sup>e</sup> siècle).

<sup>1000</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 1 (note du XI<sup>e</sup> ou du début du XII<sup>e</sup> siècle).

<sup>1001</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 3 : *CONFIRMATIO RICARDI LEGATI DE SANCTO GUNDULFO*.

<sup>1002</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 2 (notes dorsales de la fin du XI<sup>e</sup> ou du début du XII<sup>e</sup> siècle).

<sup>1003</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, op. cit. p. 104.

<sup>1004</sup> GELEY Mathilde, « Conservation et traitement des actes à l'abbaye des Vaux-de-Cernay », dans BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XI<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver, Actes du colloque internationale Troyes-Abbaye de Clairvaux*, 28-30 octobre 2015, Paris, Somogy éditions d'art, 2016, p. 247.

le caractère quasi omniprésent des notes dorsales – quand bien même elles auraient été apposées longtemps après l'entrée de l'acte dans le chartrier –, de même que les traces d'une volonté d'amélioration et de clarification de bon nombre de ces mentions témoignent d'un certain intérêt porté par les moines de Saint-Florent à leurs archives. Certains problèmes demeurent toutefois en suspens, en particulier celui du lieu où étaient réalisées ces notes. Même si l'existence de vagues d'annotations d'actes de diverses origines constitue un bon indice d'une gestion centralisée d'au moins une partie des archives, il n'est cependant pas impossible que certaines mentions aient été rédigées dans les dépendances, par des moines susceptibles d'être plus à même d'apporter des informations utiles à l'identification et au classement des documents. La question mériterait d'être creusée au moyen d'une étude paléographique fine des notes dorsales des actes relatifs aux prieurés, en particulier ceux qui disposent d'une documentation particulièrement fournie.

---

<sup>1005</sup> DECLERCQ Georges, « Le classement des chartiers ecclésiastiques en Flandre au Moyen Âge », *Scriptorium*, 50-2, 1996, p. 335.

## ***B/. Les chirographes, instruments du droit***

Notre corpus comprend en tout 32 actes délivrés sous une forme chirographaire. Les modes de tradition sont variables : 24 sont issus d'actes sur parchemin, un est transcrit dans le rouleau des actes relatifs aux prieurés anglais<sup>1006</sup>, et sept le sont dans le Livre d'argent<sup>1007</sup>. Précisons que parmi les chirographes sur parchemin isolé, on en trouve un qui existe en double exemplaire<sup>1008</sup>, et deux autres qui sont mentionnés dans des copies d'actes, sans que les signes extérieurs qui caractérisent ordinairement la forme chirographaire soient immédiatement décelables. La première de ces mentions figure dans la formule de corroboration de la copie informe d'une notice relatant la donation effectuée sous l'abbatit de Froger (1160-1174) par Foulque de Candé de trois métairies sises dans la paroisse de La Poitevine, de la moitié des moulins de Ponte, ainsi que d'autres droits en sa possession au profit des moines de Montrevault<sup>1009</sup> ; la seconde, dans la notification de la troisième unité documentaire de la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère évoquant l'achat, au cours de la dernière décennie du XI<sup>e</sup> siècle, par *Ansgarius*, aumônier de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, d'une terre libre de toute coutume sise à Villemolle et appartenant à un chevalier de Montreuil-Bellay nommé Aimeri Raoul<sup>1010</sup>.

Notre étude de l'usage du chirographe par les moines de Saint-Florent de Saumur commencera par une mise au point sur la définition de cette espèce diplomatique et par une analyse des caractères formels de ces actes. Ensuite, nous nous attacherons à dégager les tendances chronologiques de l'emploi des chirographes, puis nous nous intéresserons au profil des utilisateurs de cet instrument et enfin, au contenu juridique des actes concernés.

### **1). Définition et analyse de la forme des chirographes**

Dans son acception communément admise, le terme de chirographe (ou charte-partie) désigne un acte produit en autant d'exemplaires que de protagonistes (généralement deux)

---

<sup>1006</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 12. Seul le titre de cette charte résumée de façon minimaliste nous indique qu'elle fut établie sous la forme d'un chirographe : *CIROGRAFUM. Notum fieri volumus quod ego M. abbas humilis Sancti Florentii in presentia nostri capituli accessu monachorum donavi Oliverio ecclesiam Gausingueam eo tenore ut erga nos recte atque fideliter se habeat in singulis annis XX solidos extertensium nobis persolvat*. La version intégrale du document n'a malheureusement pas été conservée.

<sup>1007</sup> En l'occurrence, la forme chirographaire des documents est systématiquement indiquée en rubrique par le mot *Cirographum*.

<sup>1008</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 4 et 5.

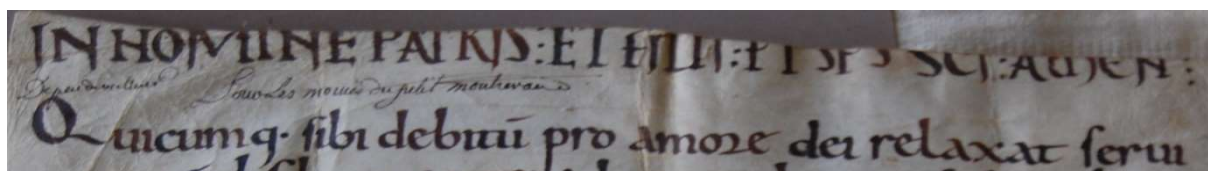
<sup>1009</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2073, n° 4 : *Ut autem donationis huius libertas diuturno tempore illibata per cirografum confirmata et sigillo capituli nostri et ipsius Fulconis dupliciter communita*.

<sup>1010</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3178, n° 1 : *Quoniam temporibus tempora succedunt, et vita hominum in eodem statu non permanet, ne per negligentiam scriptorum res ecclesiastice depereant, tam presentibus quam futuris per hoc cirographum notificare curavimus quod*.

de l'action juridique qu'il consigne, écrits sur une même feuille de parchemin et séparés par une légende qui est ensuite découpée. Les deux morceaux remis aux parties prenantes, qui présentent généralement un aspect formel semblable<sup>1011</sup>, ont vocation à être rapprochés en cas de contestation afin de vérifier la concordance des deux textes. De ce point de vue et selon la formule d'Auguste Dumas, « les divers exemplaires de la charte-partie se servent de témoins les uns aux autres »<sup>1012</sup>. Aux temps mérovingiens et carolingiens, et même parfois jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, le sens du mot *chirographum* était toutefois beaucoup plus large et s'appliquait couramment pour qualifier un acte privé en général, au même titre que d'autres termes comme *cartula*, *scriptum* ou *testamentum*<sup>1013</sup>. La pratique de la charte-partie serait quant à elle née en Angleterre au IX<sup>e</sup> siècle pour gagner l'Empire au siècle suivant, où elle connut un certain succès dans la vallée de la Moselle notamment, puis se diffusa en France et, en particulier, dans le Val de Loire où elle fut employée dès le début du XI<sup>e</sup> siècle<sup>1014</sup>.

Avant la fin du premier quart du XI<sup>e</sup> siècle, la légende fait partie intégrante du texte de l'acte ; il peut s'agir d'une invocation, d'une intitulation ou d'une autre formule<sup>1015</sup>. L'usage perdure cependant pendant plusieurs décennies, si bien que l'on a encore ce type de légende dans la première unité documentaire de la pancarte n° 2 de Montrevault datant des années 1080<sup>1016</sup>. Ainsi, la coupure entre les deux parties de la charte d'Agnès et ses fils intervient au niveau de l'invocation trinitaire (*IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI AMEN*) :

### III. 52 – Légende de la charte-chirographe de dame Agnès



Hormis ce cas, toutes les légendes des chirographes de notre corpus sont des mentions hors teneur, généralement libellées par le mot *Cirographum*, quelquefois orthographié *Cyrographum* ou *Cirografum*, et disposées dans la partie supérieure du parchemin. Il arrive cependant que les devises soient présentes dans la partie inférieure du parchemin (image

<sup>1011</sup> MORELLE Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte... », *art. cit.*, p. 12.

<sup>1012</sup> DUMAS Auguste, « Étude sur le classement des formes des actes », *Le Moyen Âge*, t. 33, 1933, p. 49.

<sup>1013</sup> PARISSÉ Michel, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1120 et conservées en France », *Archiv für Diplomatik*, t. 32, 1986, p. 546.

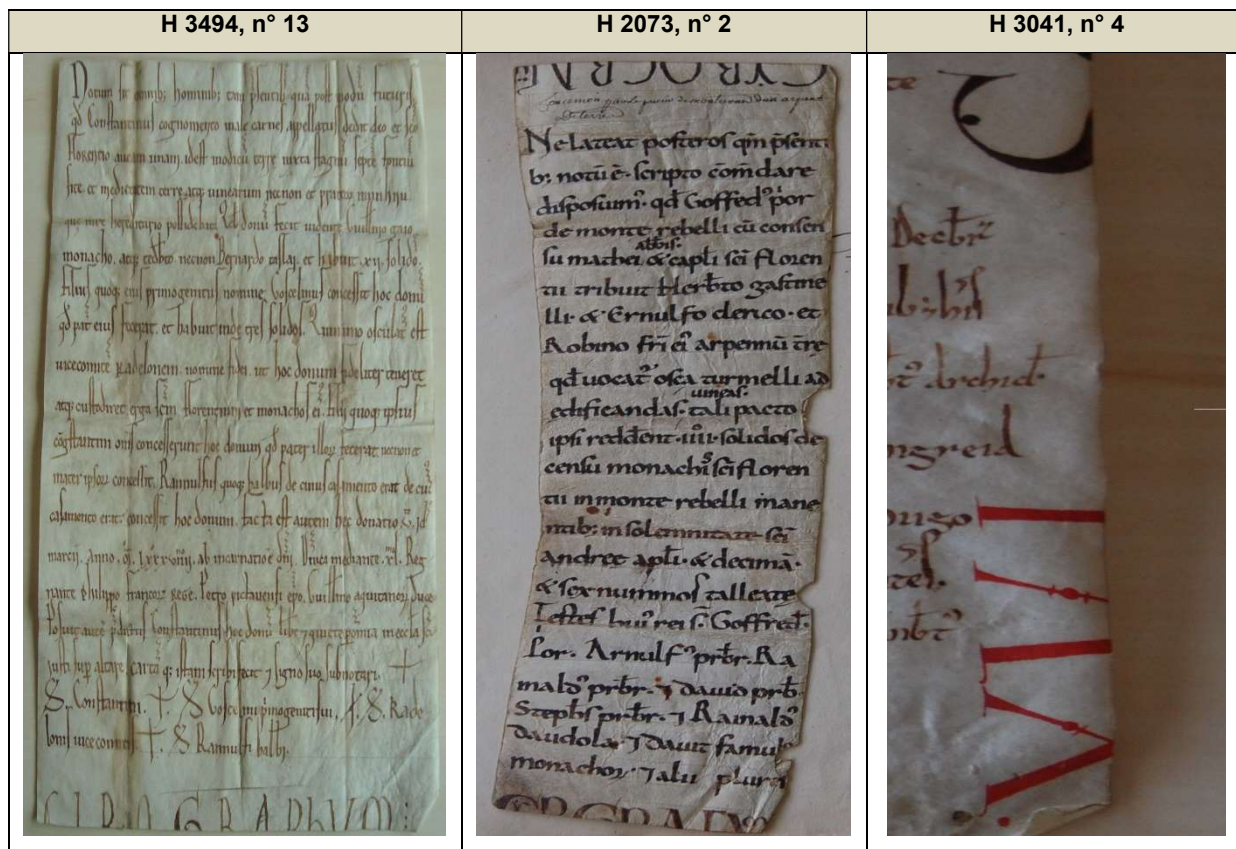
<sup>1014</sup> SENSÉBY Chantal, « Les Cisterciens et le chirographe. Pratique et usages dans le Val de Loire et sur ses marges (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans BAUDIN Arnaud, MORELLE Laurent (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes...*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>1015</sup> PARISSÉ Michel, « Remarques sur les chirographes... », *art. cit.*, p. 560.

<sup>1016</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2072, n° 2.

de gauche de l'ill. n° 53), à la fois en haut et en bas du texte (image centrale)<sup>1017</sup>, ou sur un des côtés (image de droite), comme sur la charte-chirographe de l'évêque d'Angers Renaud III (1113) dont la devise consiste en une invocation christique formée des mots *IHS XPS*, ainsi que de trois lettres coupées de couleur rouge (*PAX*).

### III. 53 – Exemples de dispositions de légendes chirographaires



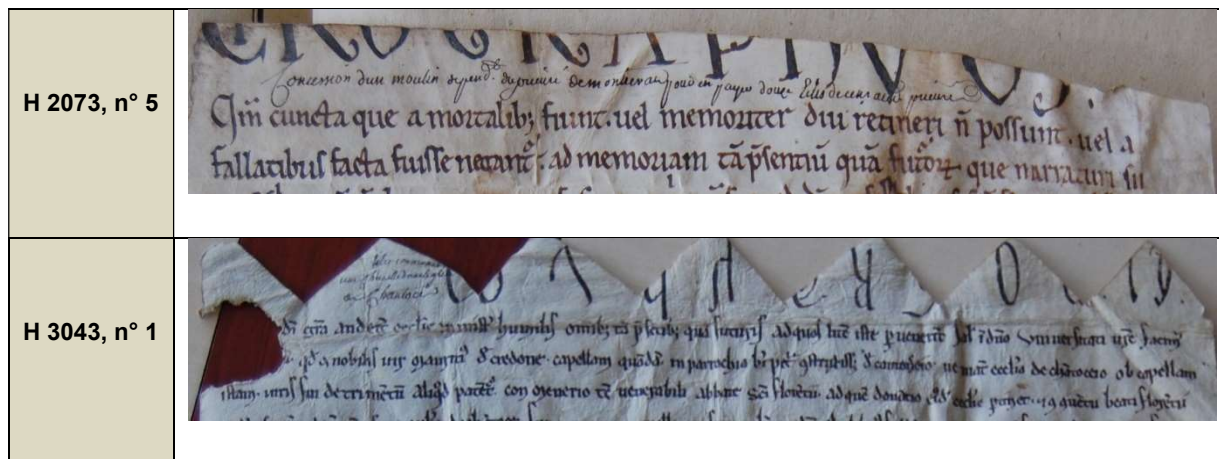
Ce dernier document est le seul exemple d'une devise qui présente un jeu de couleurs. Dans l'ensemble, l'aspect graphique des devises se caractérise par une certaine sobriété, même s'il n'est pas uniforme : les scribes pouvaient en effet opter soit pour des lettres fines, soit pour des lettres grassées pour l'écriture de la légende, faire en sorte que celle-ci soit agencée sur toute la largeur du parchemin ou, au contraire, la rédiger de façon plus resserrée. La découpe de la légende était la plupart du temps effectuée de manière droite et régulière afin de permettre un rapprochement bord à bord des deux morceaux si nécessaire, mais elle pouvait être réalisée de manière plus maladroite comme sur la notice-chirographe rapportant l'accensement par les moines de Saint-Florent de leur part du moulin de la Balbinière à Bourgon et à ses enfants (image du haut de l'ill. n° 54), ou suivant une

<sup>1017</sup> Dans ce cas, il est manifeste que ce chirographe a été délivré en plus de deux exemplaires dont un seul est resté dans les archives florentines.



ligne brisée (image du bas), à l'image de la charte-chirographe endentée de l'évêque d'Angers Raoul de Beaumont (1190-1196) :

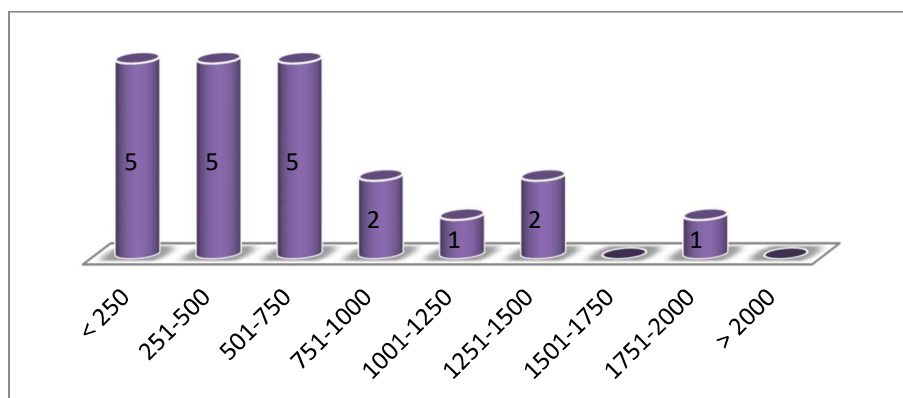
III. 54 – Exemples de légendes de chirographes coupées de façon atypique



En observant de plus près la devise chirographaire de ce dernier document, on constate qu'elle apparaît à l'envers, ce qui signifie que le scribe a dû d'abord couper la légende avant de procéder à la rédaction de l'autre morceau du chirographe ou, plus simplement, retourner le parchemin pour écrire la seconde partie et ensuite effectuer la découpe. Dans le cas présent, les deux textes se faisaient face, alors qu'habituellement, les différentes parties du chirographe étaient simplement superposées<sup>1018</sup>.

Après avoir décrit les devises, il convient de se pencher sur les caractères externes des actes sous forme de chirographe dans leur globalité, en commençant par étudier leurs dimensions<sup>1019</sup> :

Fig. 36 – Répartition des chirographes en fonction de la superficie (par tranches de 250 cm<sup>2</sup>)



<sup>1018</sup> PARISSÉ Michel, « Remarques sur les chirographes... », *art. cit.*, p. 564-565.

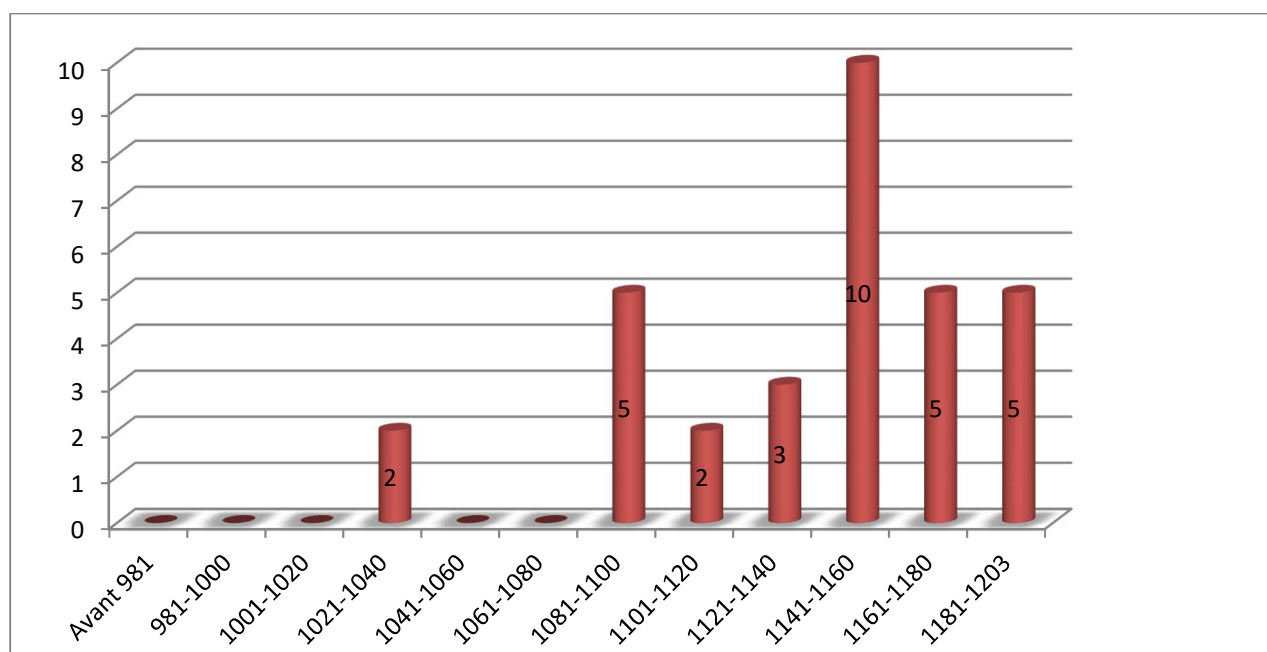
<sup>1019</sup> Le graphique qui suit ne comptabilise que les seuls actes sur parchemin, à l'exclusion des chirographes transcrits sur des pancartes (H 2072, n° 2 et H 3178, n° 1) et de celui qui nous a été transmis par une copie (H 2073, n° 4).

Les chirographes de notre corpus sont en règle générale des documents de petite taille, mesurant dans 71 % des cas moins de 750 cm<sup>2</sup> de superficie, le plus petit étant une charte de 1165 de Bernard, évêque de Nantes, notifiant un accord entre les moines de Saint-Florent de Saumur et les cisterciens de Pontron, qui fait 15,2 cm de hauteur pour 9,8 cm de largeur<sup>1020</sup>. Très peu de grands parchemins sont à signaler : le seul dont la superficie excède 1 500 cm<sup>2</sup> est la charte de l'évêque Renaud III évoquée plus haut qui mesure 74 cm de hauteur pour 25 cm de largeur. En ce qui concerne le format des actes, il y a presque une parité entre les *cartae non transversae* (onze), et les *cartae transversae*, au nombre de dix (dont le chirographe en double exemplaire). Cette proportion indique toutefois que les chirographes ont davantage tendance à adopter un format horizontal que les autres types d'actes. On trouve malgré tout quelques actes dont la forme est très allongée, à l'instar de la notice-chirographe relative à un accord entre les abbayes de Saint-Florent de Saumur et de Noyseau, dont la hauteur s'élève à 63 cm, alors que sa largeur n'est que de 12,5 cm<sup>1021</sup>.

## 2). Chronologie et teneur des chirographes

Qu'en est-il de la chronologie de l'usage des chirographes à Saint-Florent ? Les évolutions en la matière correspondent-elles à ce qui a pu être observé pour d'autres établissements bénédictins proches géographiquement et d'une importance comparable ? L'histogramme ci-dessous nous fournit des éléments de réponses :

Fig. 37 – Répartition des chirographes par tranches chronologiques

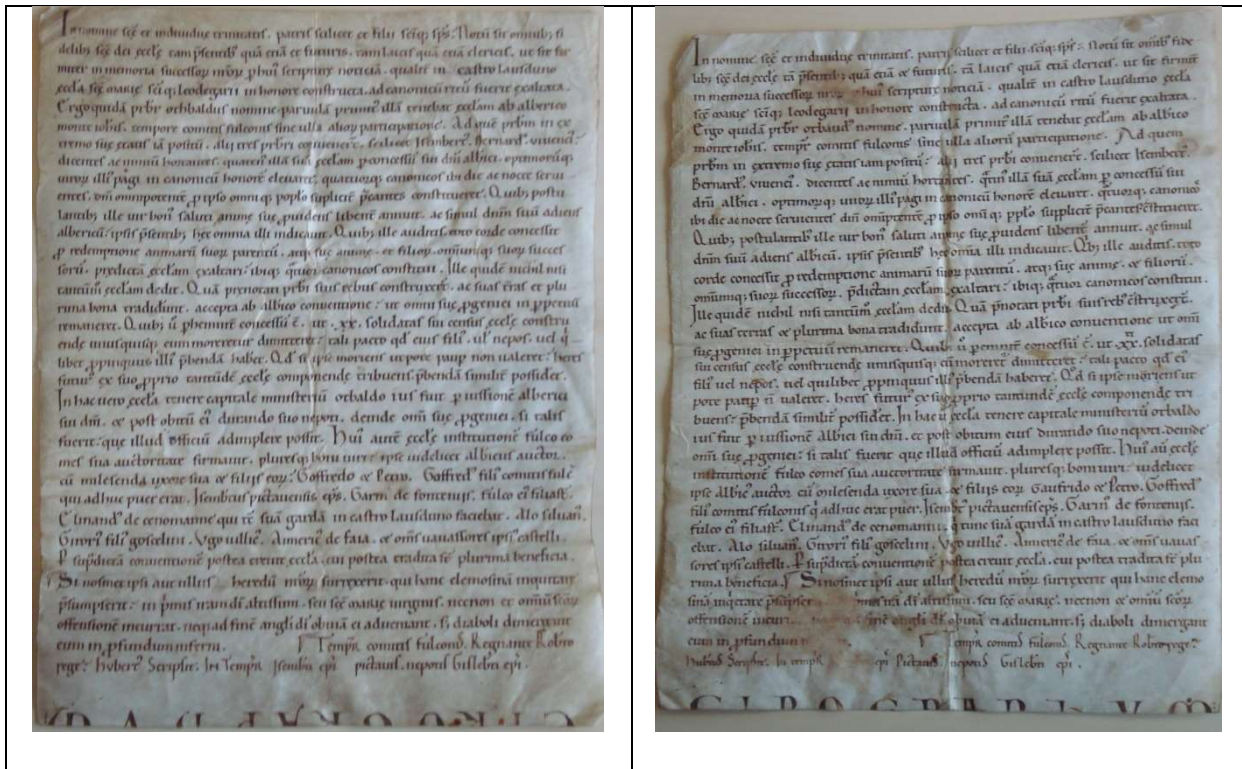


<sup>1020</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3444.

<sup>1021</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3185.

À Saint-Florent de Saumur, l'emploi du chirographe est un phénomène qui naît essentiellement à compter de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et prend son essor au siècle suivant, surtout aux alentours de 1150, ce qui rejoint les constatations faites par Chantal Senséby pour d'autres abbayes du Val de Loire<sup>1022</sup>. Aussi, la présence isolée de deux chirographes – ou plutôt de deux morceaux d'une même charte-partie – dans la période 1021-1040 a de quoi attirer l'attention :

III. 55 – Parties A et B (H 3497, n° 4 et 5) du chirographe datant prétendument du début des années 1020



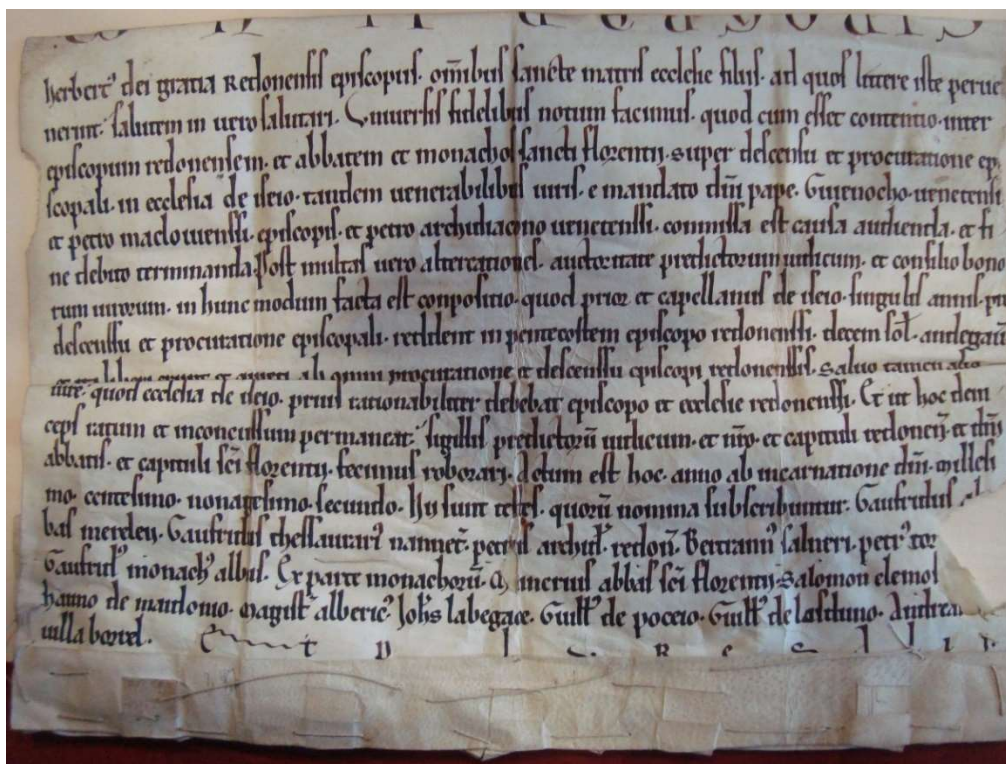
Il s'agit concrètement d'une notice rapportant que trois prêtres, nommés Isembert, Bernard et Vivien, ont demandé à un autre prêtre sur le point de mourir nommé Othbald, d'ériger une église située dans le Loudunais dédiée à Notre-Dame et à Saint-Léger – qu'il tenait de son seigneur Aubry de Montjean – en collégiale dans laquelle quatre chanoines seraient établis. Il est par ailleurs indiqué que l'acte a reçu l'assentiment du comte d'Anjou Foulque Nerra, en présence de l'évêque de Poitiers Isembert, neveu de l'évêque Gilbert, qui occupa le siège épiscopal poitevin de 1021 environ à 1043, et de Geoffroi, fils du comte Foulque, *qui adhuc erat puer*. On peut donc raisonnablement situer l'action juridique au début des années 1020. Or, le fait que la devise de l'acte soit le mot *Cirographum* jette la suspicion quant à son authenticité, étant donné qu'à l'époque où il est censé avoir été établi, ce type de légende n'était pas encore répandu. De ce fait, il est fort probable que cet acte

<sup>1022</sup> SENSÉBY Chantal, « Les Cisterciens et le chirographe... », *art. cit.*, p. 148.

doive être considéré soit comme un faux, soit comme une copie retouchée de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>1023</sup>.

En tout état de cause, la pratique chirographaire devient au XII<sup>e</sup> siècle un mode de validation qui fait son chemin chez les religieux de Saint-Florent de Saumur et leurs partenaires, quoiqu'elle apparaisse fort limitée si l'on considère la totalité des actes de notre corpus : moins de 4 % d'entre eux sont des chirographes sur l'ensemble de la période d'étude ; la proportion monte aux alentours de 9 % pour le XII<sup>e</sup> siècle. En outre, les chirographes comportent presque toujours d'autres signes de validation : les souscriptions avant 1120, puis les sceaux après cette date. Ainsi, 100 % d'entre eux sont scellés entre 1121 et 1140, seulement 20 % durant la tranche chronologique 1141-1160, mais de nouveau 100 % entre 1161 et 1180 et, enfin, 80 % entre 1181 et 1203. Six chirographes font même l'objet d'un scellement multiple, en particulier la charte de l'évêque de Rennes Herbert datant de 1192 et notifiant un accord trouvé par les évêques de Vannes et Saint-Malo, ainsi que l'archidiacre de Vannes, dans le but de mettre fin à un conflit opposant le dit Herbert aux moines de Saint-Florent, qui est munie de cinq sceaux en tout : celui de l'évêque de Rennes, ceux des trois arbitres désignés par le pape et enfin, le sceau de l'abbé et du chapitre de Saint-Florent de Saumur.

III. 56 – Charte-chirographe d'Herbert, évêque de Rennes (H 3503, n° 1)

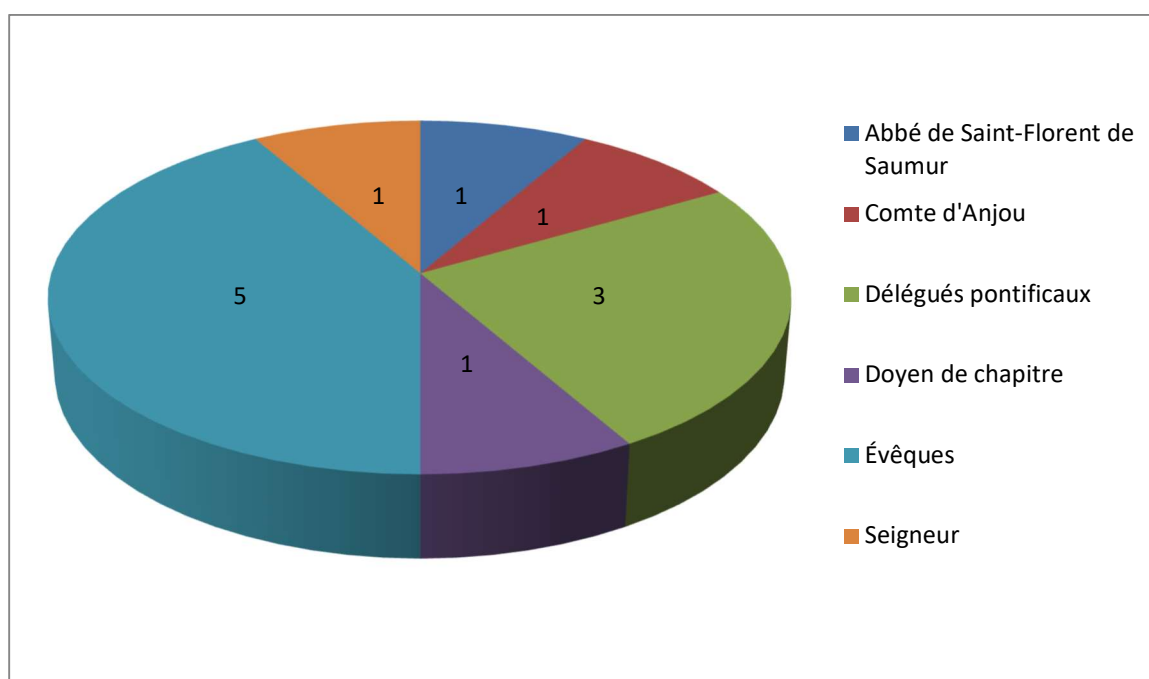


<sup>1023</sup> PARISSÉ Michel, « Remarques sur les chirographes... », *art. cit.*, p. 566.

Finalement, le chirographe ne perdura pas longtemps après 1200, puisqu'il fut définitivement remplacé par la pratique de la double expédition d'actes scellés vers la fin du premier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1024</sup>. Par ailleurs, comme nous l'avons évoqué précédemment, il demeura à Saint-Florent un phénomène somme toute assez peu répandu, qui concernait principalement certains types d'actes bien spécifiques qu'il convient de mieux cerner.

L'analyse de la nature diplomatique des documents ayant adopté la forme du chirographe à Saint-Florent de Saumur met tout d'abord en lumière une part importante d'actes rédigés au style objectif : 61 % des chartes-parties de notre corpus sont en effet des notices. Restent douze chartes-chirographes dont les catégories d'auteurs désignés se distribuent de la manière suivante :

Fig. 38 – Répartition des chartes-chirographes en fonction des catégories d'auteurs



En additionnant les notices-chirographes et le résumé du supposé chirographe intitulé au nom de l'abbé de Saint-Florent Matthieu (1128-1155), on s'aperçoit que la proportion des chirographes émanant directement du *scriptorium* de l'abbaye approche les deux tiers du total de ce genre d'actes<sup>1025</sup>. L'instrument chirographaire était donc bien connu des moines florentins qui ont peut-être contribué à le diffuser auprès de leurs partenaires, tant ecclésiastiques que laïcs. En dehors des actes produits par les religieux eux-mêmes, les

<sup>1024</sup> SENSÉBY Chantal, « Les Cisterciens et le chirographe... », *art. cit.*, p. 148.

<sup>1025</sup> On peut également considérer que, selon toute vraisemblance, la charte-chirographe de dame Agnès, figurant comme nous le savons sur la pancarte n° 2 de Montrevault, a elle aussi été produite par les religieux saumurois.

évêques apparaissent comme les premiers pourvoyeurs de chirographes avec, en tête, ceux d'Angers – Renaud III en 1113<sup>1026</sup> et Raoul de Beaumont (évêque de 1177/1178 à 1197), à deux reprises<sup>1027</sup> –, l'évêque de Nantes Bernard en 1165<sup>1028</sup>, et celui de Rennes, en 1192<sup>1029</sup>. Ils instrumentent alors soit pour enregistrer un arbitrage rendu par leurs soins pour solutionner des litiges entre les moines de Saint-Florent et d'autres ecclésiastiques, à l'exemple de l'évêque Raoul de Beaumont ratifiant l'accord intervenu entre l'abbé Mainier et André, prêtre de Saint-Pierre de Saumur, pour un partage de droits d'oblations, soit pour notifier le jugement rendu par d'autres autorités dans le cadre d'affaires les opposant à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, comme quand Herbert, évêque de Rennes, a consigné sur un chirographe un arrangement conclu avec les moines, par lequel il renonçait aux droits de gîte et de procuration qu'il détenait sur l'église d'Izé, contre une rente annuelle de 10 sous, grâce à la médiation d'autres évêques désignés comme délégués par le pape.

Occasionnellement, ces commissaires pontificaux pouvaient eux-mêmes dresser un chirographe pour sanctionner les décisions qu'ils avaient prises pour mettre fin à des querelles. Dans deux cas sur trois, l'auteur de l'acte est un évêque, ainsi Guillaume, évêque du Mans, entérinant le compromis qu'il avait concocté, en qualité de délégué du pape Adrien IV, pour régler le conflit de propriété existant entre les moines de Saint-Florent et ceux de Montebourg au sujet de l'église de Besneville<sup>1030</sup>. Dans un chirographe de 1201, les auteurs sont deux abbés, celui de Saint-Pierre de Bourgueil, Hilaire, et celui de Saint-Maur, Guillaume, qui font office de juges d'une procédure poursuivie devant eux par le prieur du Pont-de-Dinan et Eudes, chapelain de Lanvallay, portant sur les dîmes et autres droits attachés à ladite église<sup>1031</sup>. Enfin, notre documentation ne comporte qu'une seule charte-chirographe émanant d'un haut personnage laïc, à savoir le comte d'Anjou Geoffroi V le Bel qui en 1131, à la demande de Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur et après avoir pris l'avis de ses barons, s'engagea à ne jamais élever de fortifications sur la motte du château de Saint-Florent-le-Vieil, ni sur aucun autre endroit faisant partie de la juridiction du prieuré du lieu. En contrepartie, les religieux lui versèrent la somme considérable de 10 000 sous angevins<sup>1032</sup>. Est-ce à dire que les autorités laïques avaient peu recours au chirographe, tout du moins dans leurs relations avec le clergé régulier ? Une comparaison avec d'autres chartiers monastiques permettrait de confirmer ou d'infirmer cette impression.

---

<sup>1026</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3041, n° 4.

<sup>1027</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2856 et H 3043, n° 1.

<sup>1028</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3444.

<sup>1029</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3503, n° 1.

<sup>1030</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 45r°-v°.

<sup>1031</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3357, n° 4.

<sup>1032</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 48r°-49r°.

Voyons également ce qu'il en est de la nature juridique des actes sous forme chirographaire<sup>1033</sup> :

Tableau 21 – Répartition des chirographes en fonction de leur nature juridique

Nature de l'action juridique	Nombre de chirographes concernés
Accensements	3
Achat	1
Affranchissement d'une serve	1
Concession de privilège	1
Donations	4
Fondation de collégiale	1
Règlements de litiges	20

Comme l'on pouvait s'y attendre au vu des documents que nous venons d'analyser, le chirographe constitue un outil diplomatique spécialement désigné pour le règlement des conflits. Concrètement, il sanctionne presque toujours un accord conclu entre les moines et une autre partie, souvent par l'intermédiaire de l'arbitrage d'un tiers, ordinairement un évêque qui agit parfois avec un mandat du pape. Ces affaires pour lesquelles les chirographes sont de rigueur mettent les religieux florentins en relation avec différents types de partenaires, en premier lieu d'autres abbayes comme Saint-Nicolas d'Angers, qui s'opposait à Saint-Florent de Saumur pour la possession de l'église de Champtocé. À l'instigation de l'archevêque de Tours Raoul, de l'évêque d'Angers Geoffroi et d'Hoël, évêque du Mans, on trouva en juin 1093 un compromis satisfaisant les deux établissements : l'abbé de Saint-Nicolas, Noël, accepta de laisser la propriété de l'église aux moines saumurois, dont la translation fut effectuée d'abord aux mains de l'archevêque, puis de l'évêque d'Angers, qui la remit enfin à l'abbé de Saint-Florent Guillaume. En échange de cette concession, ce dernier donna à son homologue Noël un calice d'or, qui était probablement d'une grande valeur puisqu'il était un présent de Mathilde, reine d'Angleterre. De plus, l'abbé Guillaume accorda aux religieux de Saint-Nicolas le bénéfice des prières de son abbaye et l'inscription au martyrologe de Saint-Florent. L'acte fut réalisé en la cité de Tours, *in domum*

<sup>1033</sup> Pour ce faire, nous n'avons pris en compte qu'un seul des deux exemplaires du chirographe censé dater des années 1020 (H 3497 n° 4 et 5).

*Goffredi tunc quidem Andegavorum episcopi, prius autem precentoris Sancti Martini*, et fut ensuite présenté en chapitre de Saint-Nicolas, lors de la fête de la translation de saint Benoît, puis en chapitre de Saint-Florent, lors de la fête de la dédicace du monastère, en présence de l'abbé Guillaume, de l'abbé Noël, du trésorier Geoffroi et de l'archidiacre Guillaume, lesquels touchèrent le document (*cartam tangentibus*)<sup>1034</sup>. Lors de cet épisode, le retour à la concorde entre les deux abbayes donna lieu à l'accomplissement de tout un ensemble d'actes et de gestes très codifiés, dont le point final fut le toucher du chirographe qui symbolisait l'acceptation par tous des termes du règlement.

La confiance accordée à l'écrit – et en l'occurrence à l'écrit sous forme de chirographe – transparait ici et l'on aurait tort d'y voir un phénomène étroitement monastique. Les moines de Saint-Florent employaient également le mode chirographaire pour sceller des accords avec des prêtres desservants, mais aussi avec des laïcs<sup>1035</sup>. Le cas s'est notamment présenté dans le deuxième tiers du XII<sup>e</sup> siècle quand l'abbé Matthieu et le prieur Étienne ont conclu, par l'entremise du vicomte d'Aulnay Guillaume Amanier, un arrangement notifié par un chirographe avec deux chevaliers d'Aulnay qui revendiquaient plusieurs terres appartenant à l'abbaye et ce dans le but de rétablir la paix (*pro pace habenda*)<sup>1036</sup>. Pour ce faire, les moines saumurois durent faire des concessions à leurs anciens adversaires, car les chirographes, dans la mesure où ils étaient généralement des écrits de partenariat, entraînaient par conséquent des engagements mutuels des parties en présence<sup>1037</sup>. En tout cas, il n'est pas impossible que cet outil diplomatique, sans surestimer l'importance qu'il a pu avoir, ait conconru à sa manière à une réappropriation de l'écrit normatif par les laïcs à partir du XII<sup>e</sup> siècle<sup>1038</sup>, d'autant que l'usage des chirographes ne se restreignait pas à la seule gestion des conflits. Ponctuellement, il servait aussi à enregistrer des transactions qui, la plupart du temps, impliquaient des obligations réciproques chez les protagonistes, ainsi des donations assorties de contreparties et pour lesquelles on s'attachait à bien spécifier les consentements des ayants droit<sup>1039</sup>, des achats<sup>1040</sup>, ou des concessions à charge de cens, à

---

<sup>1034</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3041, n° 3.

<sup>1035</sup> À Saint-Florent de Saumur, 20 % des chirographes portant sur des règlements de litiges mettent en jeu des laïcs.

<sup>1036</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 15.

<sup>1037</sup> MORELLE Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte... », *art. cit.*, p. 12.

<sup>1038</sup> MORELLE Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 297.

<sup>1039</sup> En tant qu'exemple de ce type d'actes, nous mentionnerons une notice-chirographe de 1089 ayant pour objet la donation faite à l'abbaye Saint-Florent de Saumur par Constantin, surnommé Malae Carnes, de vignes et d'une pièce de terre située à côté de l'étang de Sept-Fonts, non loin du prieuré du même nom. Les religieux saumurois ont versé 12 sous pour ce don, dont on apprend qu'il a été ratifié par le fils de Constantin, sa femme et Renoul le Bègue, *de cuius casamento erat* (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3494, n° 13).



l'instar du chirographe rédigé au style objectif qui consigne la concession faite par Geoffroi, prieur de Montrevault, à Herbert Gastinel, au clerc Ernoul et à Robin, son frère, d'un arpent de terre nommé *Osca Turmelli* pour le planter en vigne, moyennant le versement de 4 sous de cens à la Saint-André, la dîme et la taille aux moines de Saint-Florent établis à Montrevault [1128-1155]<sup>1041</sup>. Au total, les transactions économiques sont l'objet d'un peu plus du quart des chirographes que nous avons étudiés, ce qui constitue un *ratio* plus faible que pour d'autres établissements ligériens<sup>1042</sup>.

À partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le chirographe fut employé par les moines de Saint-Florent essentiellement dans une optique de régulation des litiges. Cet instrument a probablement répondu à une attente croissante qui se faisait jour à l'époque et qui consistait à rechercher de manière accrue des moyens efficaces pour assurer la validité de l'écrit<sup>1043</sup>. Cependant, ce mode diplomatique a rapidement montré ses limites : sa force probante n'avait vocation à se manifester qu'à l'occasion du rapprochement des différents morceaux constitutifs de la charte-partie. Autrement dit, si l'un des partenaires refusait de produire son exemplaire ou l'avait égaré, un exemplaire isolé de chirographe n'avait guère plus de valeur juridique qu'un écrit « classique ». Pour pallier cette éventualité, on décida de plus en plus vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle de remettre l'une des parties du chirographe à une autorité publique, supposée plus impartiale, et à la faire valider de son sceau authentique. Progressivement, le scellement du document a été jugé suffisant et, de cette façon, le chirographe est largement tombé en désuétude au cours du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1044</sup>.

### ***C/. Les usages de l'écrit en justice***

Au Moyen Âge, les actes de la pratique avaient avant tout pour fonction de garantir la préservation et l'affirmation des droits<sup>1045</sup>, dans la mesure où ils fondaient la propriété des moines sur un domaine, sur une terre, une vigne, un droit seigneurial, une église ou tout autre bien. Cela leur donnait donc un rôle crucial et ils étaient tout naturellement amenés à être utilisés dans le cadre des conflits de propriété, et notamment, à l'occasion des assemblées judiciaires.

---

<sup>1040</sup> La troisième unité documentaire de la pancarte n° 4 de l'abbaye-mère (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3178, n° 1), déjà évoquée en introduction de ce point, est le seul exemple répertorié dans notre période d'étude d'un acte d'achat ayant adopté la forme chirographaire.

<sup>1041</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2073, n° 2.

<sup>1042</sup> SENSÉBY Chantal, « Les Cisterciens et le chirographe... », *art. cit.*, p. 148.

<sup>1043</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval... », *art. cit.*, p. 376.

<sup>1044</sup> DUMAS Auguste, « Étude sur le classement des formes des actes... », *art. cit.*, p. 49-50.

<sup>1045</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 118.

## 1). Le recours aux chartes à l'occasion des assemblées judiciaires

Dès le plus haut Moyen Âge, on perçoit dans la documentation l'existence d'une véritable conscience du rôle qu'avaient les documents écrits pour certifier les droits des personnes, des biens ou des institutions<sup>1046</sup>. Ce sentiment est sans doute toujours présent chez les hommes des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, mais l'on se doit de considérer avec une certaine prudence le concept même de preuve dans le contexte de la justice d'alors. En effet, s'agissant de cette période, la notion qui s'en approcherait peu ou prou « vise moins à établir une vérité objective qu'à influencer les juges, ou plutôt la tierce partie intervenant dans la résolution du litige »<sup>1047</sup>.

À Saint-Florent de Saumur, nous avons répertorié une trentaine d'actes faisant référence de manière explicite à un usage d'écrit dans le cadre de procédures judiciaires ou d'instances de concertation. Les premières mentions apparaissent essentiellement à compter de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et le phénomène s'amplifie au cours du siècle suivant. Pour autant, cela reste peu au regard de l'ampleur de notre documentation se rapportant à des conflits ayant donné lieu ou non à un passage devant une assemblée arbitrale ou judiciaire. Il ne faut cependant pas interpréter cette relative carence documentaire comme étant le signe d'une absence effective de l'usage d'actes écrits lors des plaid. Bien au contraire, on a tout lieu de penser que le procédé était si courant que les rédacteurs de chartes et de notices ne jugeaient pas utile de le mentionner systématiquement. En outre, le contenu des documents était généralement beaucoup plus loquace sur la succession des événements qui scandaient les conflits et, surtout, sur leur issue finale, que sur les détails techniques des procédures proprement dites et notamment sur les moyens utilisés pour convaincre les juges<sup>1048</sup>.

En somme, produire un acte constitue un argument de poids pour nourrir une plainte ou pour défendre ses droits suite à une *calumnia* lancée par un adversaire, mais ne peut encore être considéré comme une réelle « preuve matérielle », ce qu'elle devient surtout à compter du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1049</sup>. L'absence de pièces écrites n'était pas rédhibitoire et pouvait être compensée par la présentation de témoins dignes de foi. Dans la bulle qu'il adresse à Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur (1<sup>er</sup> février 1143), le pape Innocent II expose les raisons qui l'amenèrent à reconnaître le droit de l'établissement saumurois dans le procès qui l'opposait aux moniales de Nyoiseau, après que ces dernières eussent envahi et occupé

---

<sup>1046</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 118.

<sup>1047</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme...*, *op. cit.*, p. 667.

<sup>1048</sup> MORELLE Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits... », *art. cit.*, p. 286.

<sup>1049</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme...*, *op. cit.*, p. 668.

injustement le domaine d'Herbaud (en Dénezé)<sup>1050</sup>. L'abbé Matthieu affirma que ce dernier appartenait au territoire d'une paroisse dépendant de son abbaye et qu'il résultait d'une donation des seigneurs qui avaient fondé ladite paroisse. Les religieuses de Noyseau n'étaient en mesure de faire valoir aucun titre pour soutenir leurs prétentions, mais excipèrent du fait qu'elles occupaient ces terres à la faveur de l'évêque d'Angers Ulger<sup>1051</sup>. Prenant fait et cause pour les moniales, le prélat alléguait que le lieu en question lui avait été donné par son ancien propriétaire, le sire Geoffroi Foucroi, et ce, avant que les moines de Saint-Florent y pussent prétendre à quoi ce soit. À quoi répondit l'abbé Matthieu que l'évêque leur avait bien concédé le domaine au préalable – en convoquant au passage plusieurs clercs de l'évêque présents au plaid, dont les archidiaques Normand et Raoul, ainsi que l'écolâtre –, ce qu'Ulger nia en ajoutant de surcroît que cette supposée donation aurait été effectuée sans l'agrément du chapitre cathédral et serait par conséquent invalide. Devant la tournure que prenait la controverse et compte tenu des positions des uns et des autres, il fut décidé que si les religieux pouvaient présenter au moins trois personnes attestant que le domaine d'Herbaud dépendait effectivement de la paroisse Saint-Jean de Dénezé, dont l'église relevait de Saint-Florent de Saumur, et qu'il avait bien été concédé à l'abbaye par l'évêque Ulger, en présence des clercs précités et sans opposition de leur part, ces terres devaient être attribués à Saint-Florent<sup>1052</sup>. Finalement, les moines purent citer les témoins demandés et, par conséquent, leurs droits sur le domaine furent définitivement reconnus.

Dans la relation de cette procédure, il n'est pas question de l'emploi de chartes à l'appui des revendications des parties en présence, mais uniquement d'attestations par témoins. Cela ne signifie pourtant pas que les témoignages oraux avaient une valeur supérieure. Une notice relatant un conflit entre l'abbaye et Raoul I<sup>er</sup>, archevêque de Tours (1072-1085), évoque ainsi la situation où malgré la production par les moines de plusieurs témoins déclarant que le vicariat de Saint-Christophe leur avait bien été cédé par Barthélemy de Faye, le prédécesseur de Raoul, le prélat mit l'église en interdit parce qu'ils n'avaient pas de preuves écrites en leur possession<sup>1053</sup>. Les deux systèmes étaient donc complémentaires et non antagonistes, et l'on peut ainsi relever dans notre corpus plusieurs exemples de

---

<sup>1050</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, 16v°-17v°.

<sup>1051</sup> *Sanctimoniales vero cum sua ratione se tueri non possent responderunt quod locum ipsum per Hulgerium Andegavensem episcopum intraverant et per eum ibi manebant.*

<sup>1052</sup> *Quibus auditis et diligenter inquisitis communi fratrum nostrorum consilio iudicatum est ut si per tres ydoneos testes locum ipsum in parrochia ecclesie Sancti Iohannis de Danazeio qui Beati Florentii iuris est, situm esse, et eandem concessionem presentibus predictis clericis et non contradicentibus ab eodem episcopo factam fuisse probare posses locus ipse tibi et ecclesie tue quiete remaneret.*

<sup>1053</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3682, n° 2 : *Monachi emptionem illam auctoritate predecessoris eius archiepiscopi B. se fecisse asserebant, et inde testes plurimos proferebant. Sed quia litteras ei de hoc ostendere non potuerunt, interdixit archiepiscopus ecclesiam.*

production d'un document écrit, en association avec d'autres modes de preuves. Dans une charte, l'évêque de Poitiers Jean III Belles-Mains (1162-1181), précise les motifs qui l'ont conduit à reconnaître au prieur de La Chaize-le-Vicomte le droit de nommer un chapelain de son choix dans l'église de Saint-Florent, située non loin du prieuré, à savoir l'attestation de témoins, la présentation de titres – et, en particulier d'une charte de l'évêque Pierre, son prédécesseur – ainsi que le serment prêté par *Charantus* et Pierre de Saint-Hilaire, chapelains de Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte, qui ont affirmé que le dernier chapelain de l'église de Saint-Florent, nommé *Paganarius*, avait reconnu sur son lit de mort avoir occupé son bénéfice sans être l'élu des moines florentins<sup>1054</sup>. Cela illustre bien à quel point la justice des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles laissait une certaine latitude aux parties en leur offrant la possibilité d'utiliser toute une gamme de moyens de preuve différents pouvant se combiner les uns avec les autres<sup>1055</sup>.

L'exhibition et la lecture à haute voix d'une charte faisaient partie de la tactique d'un plaideur afin d'influencer le cours des débats et, si possible, d'ébranler les positions de son contradicteur<sup>1056</sup>, y compris en ayant recours à des faux. En 1104, à l'occasion du concile de Troyes qui jugeait l'affaire qui les opposait aux moines de Vierzon, les religieux de Saint-Florent de Saumur n'hésitèrent pas, pour établir leurs droits sur l'église de Saint-Gondon, à mettre en avant le faux diplôme du roi Carloman II devant les juges désignés par le légat pontifical Richard d'Albano – les archevêques Raoul de Tours et Daibert de Sens, ainsi que les évêques Yves de Chartres, Léger de Viviers, Jean d'Orléans, Renaud d'Angers, Marbode de Rennes et Girard d'Angoulême – qui furent, semble-t-il, convaincus par l'argument<sup>1057</sup>. Néanmoins, le succès n'était pas toujours au rendez-vous et il n'était pas rare que l'acte produit fût rejeté purement et simplement, ou en tout cas, déclaré imparfaitement probant, comme ce fut le cas lors du concile d'Angoulême (1118), présidé par Girard, évêque d'Angoulême et légat pontifical, avec d'autres prélats, statuant sur la cause concernant

---

<sup>1054</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3369, n° 3 : *Verum A. tunc temporis prior beati Nicholai de Casa, se ius electionis capellani in supradicta ecclesia, nomine abbacie Sancti Florentii de Saumuro, habere dicebat. Idque tam instrumentis quam viva testium attestacione nos docere intendebat, et maxime cartam bone memorie Petri Pictavensis episcopi exhibebat, qua idem episcopus electionem capellani in pretaxata ecclesia monachis confirmabat. Ad hec duos sacerdotes producebat idem prior, Charantum et Petrum de Sancto Hylario, tunc capellanos beati Nicholai de Casa. Quorum confessione et iurisiurandi religione nobis facta est fides quod capellanus Paganarius, qui novissime in ecclesia sepedicta deservierat, agens in extremis recognovit capellanum ad electionem prioris beati Nicholai de Casa in ecclesia illa esse instituendum et in hoc se culpabilem et penitentem reddidit quod per alterius quam per monachorum electionem habuisset ingressum.*

<sup>1055</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 119.

<sup>1056</sup> VAN TORHOUDT Éric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel... », *art. cit.*, p. 135.

<sup>1057</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 3 : *Prescripti igitur iudices considerata utriusque partis cyrografi concordie conditione, cognitoque monachos Virsionenses reos esse de non reddito censu iuxta conditionem insitam cyrographo unanimiter et inconcusse iudicaverunt debere Salmurenses monachos possidere pefatam ecclesiam de cetero sine calumnia.*

l'église de Saint-Nicolas de Loudun pour laquelle les moines de Saint-Florent de Saumur étaient confrontés à leurs homologues de Tournus. La charte du légat Girard indique que l'abbé de Tournus Francon a présenté une charte de Pierre, évêque de Poitiers, faisant valoir les prérogatives de son monastère sur l'église convoitée<sup>1058</sup>. Cependant, Girard et ses assesseurs jugèrent le document insuffisant<sup>1059</sup>, et renvoyèrent la cause pour qu'il soit jugé sur le fond<sup>1060</sup>.

En définitive, le fait de disposer d'une charte et de pouvoir la montrer lors d'un plaid ne constitue pas une preuve absolue, mais est toujours d'un grand bénéfice pour qui est à même de le faire. Inversement, l'absence ou la faiblesse d'un document écrit est un argument que l'on ne manque pas d'invoquer à l'encontre d'un adversaire<sup>1061</sup>. Cela se manifeste clairement dans un procès retracé dans une charte de Froger, abbé de Saint-Florent de Saumur, qui fut engagé par les moines contre Pierre Vallin au sujet de quelques tenures situées en Vallée que le prédécesseur de Froger, l'abbé Matthieu, devenu par la suite évêque d'Angers, avait concédées en viager à l'archidiacre Raoul de Bures. Pierre Vallin soutenait qu'après la mort de ce dernier, l'abbé Matthieu lui avait donné ces tenures en toute propriété afin de permettre son installation définitive dans le bourg de Saint-Florent. L'abbé Froger lui opposa que son prédécesseur n'avait pu disposer à sa guise de biens qui appartenaient en propre à l'abbaye et ajouta surtout que ledit Pierre n'avait aucun titre écrit dont il pouvait se prévaloir<sup>1062</sup>. Cet exemple illustre non seulement l'importance centrale qu'avait l'écrit en justice, mais également qu'il n'était pas uniquement un privilège monastique, puisque le fait que Pierre Vallin n'ait pas été capable de produire des pièces a bien été spécifié par le scribe de Saint-Florent, ce qui sous-entend qu'il était théoriquement possible qu'il en possédât.

## 2). La rédaction de comptes rendus dans le cadre des règlements de litiges

L'utilisation de l'écrit en justice ne se limitait pas à la production de chartes au cours de la procédure et, tout particulièrement, dans le cadre des plaids, mais englobait aussi la

---

<sup>1058</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3497, n° 10 : *Ad hec Franco Trenorciennus abbas respondebat, quod hec controversia canonico iudicio Petri bone memorie Pictaviensis episcopi definita fuerat, atque cartam sub persona eiusdem episcopi inde factam ostendit. Dicebat etenim carta quod tercia pars decime ecclesie Beate Marie de Veneiz ad ecclesiam Beati PETRI de Lausduno jure parrochiali pertinebat, in cujus parrochia ecclesia Beati Nicholai fundata erat et ideo predictus episcopus de eadem ecclesia eos investivit, et concessit. Preterea continebat carta quod ad hoc plures testes probare paratos produserant.*

<sup>1059</sup> *His igitur diligenter auditis utriusque partis rationibus iudicavimus eandem cartam non esse definitivam.*

<sup>1060</sup> [...] *iudicavimus quo de fundo causae agere deberent.*

<sup>1061</sup> LEMESLE Bruno, *Conflits et justice...*, *op. cit.*, p. 201-202.

<sup>1062</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 40r°-v° : *Munimentum etiam abbatibus vel capituli exhibere non potuit, quia nullum inde scriptum acceperat concessionis.*

rédaction – au style objectif ou au style subjectif – d'un acte donnant le compte rendu d'un jugement ou relatant simplement les différentes phases d'un conflit<sup>1063</sup>. En outre, de simples arrangements privés, adoptés hors du cadre judiciaire proprement dit, pouvaient, comme nous le savons, faire également l'objet d'une telle consignation, ce qui permettait d'étendre davantage l'espace d'intervention de l'acte écrit<sup>1064</sup>. Ce genre de documents ne doit pas être ravalé au rang de simples rapports officieux et partiels élaborés par les moines pour un usage essentiellement interne et qui caractériseraient la décadence de l'écrit au XI<sup>e</sup> siècle, à la différence des diplômes carolingiens qui eux seuls étaient de nature à conférer une véritable valeur probatoire aux jugements<sup>1065</sup>.

L'exercice consistant à mettre par écrit un règlement de litige n'avait pas pour objectif de fournir seulement un aide-mémoire aux moines – même si cette fonction était aussi bien présente –, mais était de nature à offrir une garantie, en cas de besoin, aux actions juridiques ainsi rapportées<sup>1066</sup>. L'importance qu'avait ce type de documents se ressent à travers les événements que retrace une notice ayant trait au conflit qui survint entre les moines de Saint-Florent de Saumur et ceux de Lonlay à propos de la propriété de l'église de Briouze<sup>1067</sup>. À l'issue d'un plaid tenu en 1081 à Caen par Guillaume le Conquérant au cours duquel le bon droit des religieux saumurois fut, après audition des parties, définitivement reconnu, le roi demanda une charte afin d'y apposer sa signature<sup>1068</sup>. Mais, Albaut, un moine de Saint-Florent qui était présent n'en avait malheureusement pas sous la main<sup>1069</sup>, et dut en chercher une précipitamment au prieuré de Briouze, pour ensuite rejoindre le roi à Boscherville<sup>1070</sup> et lui faire signer l'acte, ainsi qu'à sa femme et à ses fils<sup>1071</sup>. Le fait qu'Albaut ait pris la peine de faire un tel aller-retour en hâte pour obtenir la corroboration du roi Guillaume et de membres de sa famille démontre que l'intérêt juridique des comptes rendus de jugement du XI<sup>e</sup> siècle était loin d'être négligeable. Même les documents rédigés au style objectif pouvaient être munis de croix de souscription, ou être scellés, à l'instar de la notice datable des années 1154-1173 évoquant la restitution à l'abbaye Saint-Florent de Saumur

---

<sup>1063</sup> VAN TORHOUDT Eric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel... », *art. cit.*, p. 124.

<sup>1064</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 120.

<sup>1065</sup> BARTHÉLEMY Dominique, « Une crise de l'écrit ? ... », *art. cit.*, p. 108.

<sup>1066</sup> LEMESLE Bruno, « La pratique du duel judiciaire au XI<sup>e</sup> siècle, à partir de quelques notices de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du 31<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP, Angers, 1999*, Paris, 2000, p. 160-161.

<sup>1067</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 118<sup>v</sup>-119<sup>r</sup>.

<sup>1068</sup> *Quo rex audito cartam postulavit, seque eam signo suo auctorizaturum dixit.*

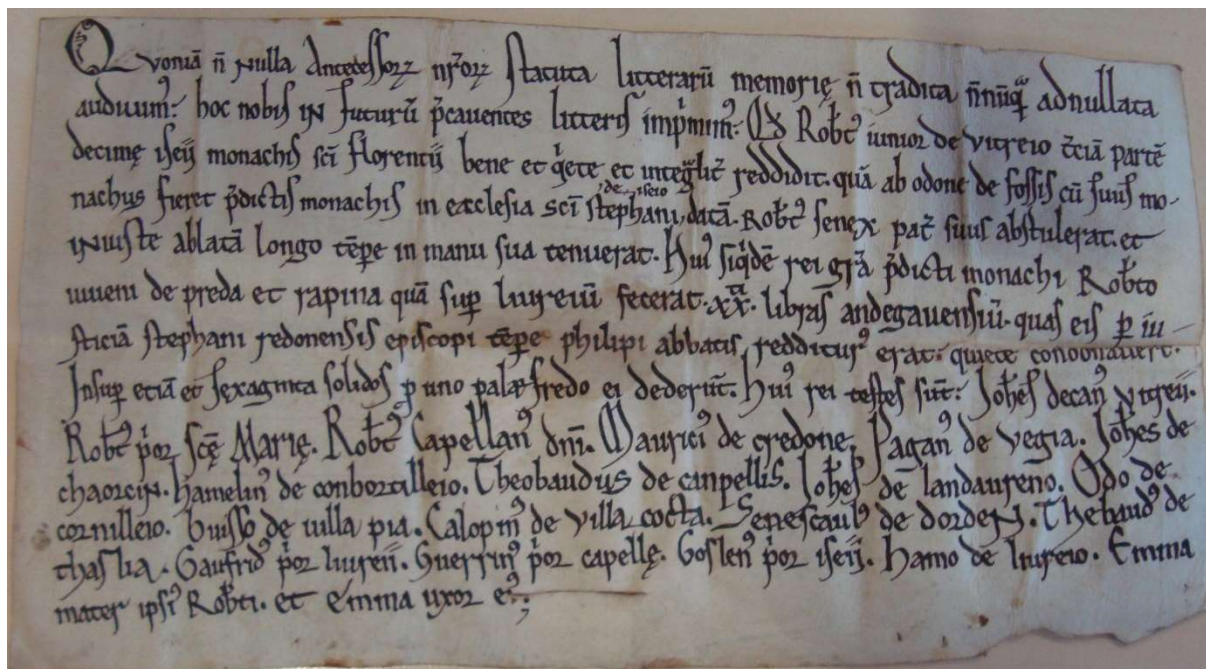
<sup>1069</sup> *Quam quia Albaldus monachus sancti Florentii qui aderat in presenti non habebat.*

<sup>1070</sup> Commune de Saint-Martin-de-Boscherville, cant. Barentin, arr. Rouen, dép. Seine-Maritime.

<sup>1071</sup> *Braiosam celeriter repedavit cartam tulit, regemque tam a Cadomo redeuntem in Baucharrii villa invenit. Cui cartam obtulisset, signavit eam rex et regina eorumque filii.*

par Robert de Vitré du tiers de la dîme d'Izé, qui avait préalablement été donnée aux religieux par Eudes des Fosses :

III. 57 – Notice scellée évoquant la restitution de Robert de Vitré (H 3503, n° 2)



Ces notices pouvaient être d'une grande sobriété formelle ou, au contraire, très riches sur le plan narratif ou adopter un formulaire développé contenant par exemple un préambule mettant en exergue la nécessité de la mise par écrit pour éviter l'oubli et la fraude, comme celui qui introduit la notice de l'accord conclu en 1095 entre les abbés Guillaume, de Saint-Florent de Saumur, et Ombaud, de Vierzon, au sujet du prieuré de Saint-Gondon<sup>1072</sup>. Au bout du compte, la validité de ces notices ne s'appréciait pas tant sur le degré de solennité des caractères externes ou internes, mais plutôt sur la manière avec laquelle était structurée la narration des faits et sur la véracité du récit<sup>1073</sup>. Dans certains cas, assez rares au demeurant dans notre documentation, elles retranscrivent une partie des déclarations des parties dans un procès ou, plus simplement, des échanges oraux. En tenant compte du caractère possiblement biaisé de ces témoignages reconstruits, force est de constater que cette pratique participait de la mise en scène de la narration en lui donnant un style plus alerte, à l'image d'une notice évoquant des événements survenus à la fin de l'abbatit de Sigon qui est ainsi émaillée de passages au discours indirect, mais aussi au discours direct<sup>1074</sup>.

<sup>1072</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 101r°-v° : *Cum sit omnibus manifestum litterarum descriptionem ad hoc valere, ut per eam recoli valeant quae in memoria nequeunt diu manere.*

<sup>1073</sup> VAN TORHOUDT Eric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel... », *art. cit.*, p. 125.

<sup>1074</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 57v°-58r°.

En 1069, le vicomte de Thouars Aimeri IV réclama sans ménagement un missel aux moines de Saint-Florent qui, effrayés par les menaces proférées, le lui transmirent prestement. Le religieux envoyé à Thouars pour remettre le manuscrit au vicomte trouva celui-ci dans sa petite chambre, allongé sur son lit. Une fois la présentation faite, le moine osa demander à Aimeri le motif de sa requête en lui précisant que la perte de ce livre allait entraîner la suppression de plusieurs messes<sup>1075</sup>. Comme Aimeri lui répondit qu'il destinait le précieux missel à l'église qui était au même moment en train d'être édifiée sur son domaine, au château de La Chaize-le-Vicomte, le moine lui rétorqua qu'il convenait de l'attribuer à Saint-Florent<sup>1076</sup>, ce à quoi le vicomte s'engagea par serment. Le rédacteur de la notice termina son récit en donnant une description précise de l'ouvrage<sup>1077</sup>, et en indiquant qu'il fut finalement vendu pour financer les travaux de construction d'une autre église. Dans ce texte, le scribe a fait le choix de restituer les dialogues entre le moine Albaud et le vicomte Aimeri de la manière la plus vivante possible, notamment en insérant des éléments d'oralité. Ce procédé stylistique permettait de rendre un récit cohérent et crédible contribuant à la reconnaissance de l'authenticité du dispositif<sup>1078</sup>.

Enfin, il nous faut souligner que la fonction des notices dans le cadre judiciaire – et para-judiciaire – ne se limitait pas à conserver une trace des actions juridiques et/ou à assurer le droit, mais aussi, dans certains cas à célébrer une victoire contre un adversaire. Dans un article récent, Claire Lamy a mis en évidence la tonalité très subjective – voire polémique – de certaines notices de Saint-Florent de Saumur<sup>1079</sup> et, en particulier, celle qui fait revivre la reprise vers 1098 de la longue querelle entre les moines de Saint-Florent et ceux de Vierzon à propos de la dépendance de Saint-Gondon, suite à la convention sur laquelle s'étaient entendus les abbés Guillaume et Ombaud à Bourges, devant l'archevêque Aldebert<sup>1080</sup>. Le texte raconte qu'après la mort de l'abbé Ombaud, son successeur Herbert revint sur l'accord passé et porta plainte en plein synode devant l'archevêque Léger, successeur d'Aldebert, contre les moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur en prétendant que ceux-

---

<sup>1075</sup> *Quo cum predictus pervenisset monachus intravit in minorem cameram ubi ipse vicecomes private tunc in lecto suo sedebat et librum qui a Sancti Florentii monachis ei offerebatur presentavit. Causari tamen postea cum illo predictus cepit monachus cur in tanti pretii dono requirendo eorum non considerasset dampnum ac penuriam quodque pro eodem missæ quam plurime remanerent.*

<sup>1076</sup> [...] *rectius esse scitote illam in ius monachorum Sancti Florentii devenire, a quibus iam est decorata tanto munere.*

<sup>1077</sup> *Fuit autem idem magni voluminis ac bene decoratus liber ex capella domni Frederici abbatis, bina firmalia obtime fabre facta ex argento habens.*

<sup>1078</sup> VAN TORHOUDT Eric, « L'écrit et la justice au Mont-Saint-Michel... », *art. cit.*, p. 131.

<sup>1079</sup> LAMY Claire, « Notices ligériennes et identité monastique... », *art. cit.*, p. 110.

<sup>1080</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3300, n° 2.



ci détenaient illégalement le prieuré de Saint-Gondon<sup>1081</sup>. Devant les demandes répétées d'Herbert, l'archevêque accepta la tenue d'un plaid qui devait avoir lieu, d'un commun accord, le dimanche après la Saint-Luc. Là-dessus, l'abbé Guillaume, *tantum rem non negligenter ducens, convenienter premunitus*, se rendit au procès au lieu et jour prévu et cita un certain nombre de témoins encore vivants. Confronté à ces derniers et alors qu'il était invité à son tour à apporter des preuves, l'abbé de Vierzon se défaussa et refusa de plaider ce jour-là. L'archevêque eut beau lui répondre qu'il avait lui-même fixé cette date, on l'attendit en vain toute la journée. Aussi, après que l'abbé Guillaume eût présenté ses témoins et fait lecture de sa charte devant le prélat et de nombreux assistants, le plaid reconnut définitivement les torts de l'abbaye de Vierzon. Enfin, Guillaume, après avoir sollicité et obtenu la bénédiction de l'archevêque, s'en revint le lendemain matin, *mane postero victor sine prelio, licet fatigatus, in sua reversus est cum gaudio*. On remarque la satisfaction qui ressort de cette dernière phrase, faisant suite à la lassitude qui transparaît de l'expression *Quid plura ?*, que l'on relève plus haut et qui est même accentuée par l'emploi de *Quid iterum plura ?*<sup>1082</sup>. La tournure du discours et la mise en récit de ces événements à l'issue favorable pour l'abbaye Saint-Florent de Saumur revêtent une fonction commémorative évidente avec, en arrière-plan, une recherche d'autolégitimation<sup>1083</sup>. En cela, la finalité des notices de conflit ne doit pas être restreinte à des aspects strictement techniques ; celles-ci peuvent effectivement apporter aussi leur concours à l'élaboration de l'identité du monastère et servir si besoin de sources aux historiographes<sup>1084</sup>.

---

<sup>1081</sup> *Postea vero defuncto ipso abbate, Herbertus abbas eius successor suscitavit proclamationem de monachis Sancti Florentii in frequenti synodo Bituricensi ante Ligerium archiepiscopum successorem Aldeberti, dicens eos injuste abtulisse suo monasterio Sanctum Gundulfum. Quid plura ? Cum ipse abbas proclamando, tum legati sui scilicet monachi sui precibus multiplicatis, petentes sibi terminum placitandi, persuaserunt prefato archiepiscopo quatinus mandaret abbati Sancti Florentii petitionem suam neve differret placiti ponere terminum. Quid iterum plura ? Factum est, ut petebant.*

<sup>1082</sup> LAMY Claire, « Notices ligériennes et identité monastique... », *art. cit.*, p. 111.

<sup>1083</sup> BOUGARD François, « Écrire le procès... », *op. cit.*, p. 10.

<sup>1084</sup> MORELLE Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits... », *art. cit.*, p. 287.

### CONCLUSION DU CHAPITRE 3

Quoique différents par leur forme, les trois modes de tradition que nous avons étudiés dans la première partie de ce chapitre ont en commun de recouvrir à l'évidence des réalités tout à fait variées. Ainsi, « copier » est pour les moines de Saint-Florent de Saumur un verbe polysémique qui signifie tantôt dupliquer – avec parfois un objectif de pérennisation de documents considérés comme fondamentaux –, tantôt mettre à jour – au moyen d'ajouts apportés à des dispositions initiales –, et même, quand les circonstances l'exigent, falsifier. Nous savons également qu'une copie peut faire fonction de « modèle » pour la réalisation d'un nouvel original, ce qui tend à relativiser l'idée d'une délimitation claire et tranchée entre ces deux pôles que l'on pourrait croire opposés.

En tant que voies de transmission de l'écrit, les copies isolées sur parchemin, les pancartes et les rouleaux avaient probablement aussi un rôle à jouer dans la circulation d'informations entre l'abbaye-mère et ses dépendances. Chacun de ces supports avait cependant ses spécificités propres et n'avait pas vocation à concerner les mêmes types d'actes. Par exemple, les pancartes, conservées en nombre important dans le fonds de Saint-Florent, étaient a priori bien moins destinées que les *exemplaria* et les rouleaux à la transcription des actes ayant un auteur prestigieux, mais consignaient bien davantage des documents relatifs à des transcriptions de modeste importance. En d'autres termes, la fonction gestionnaire qui était bien présente pour les copies sur feuille de parchemin libre et les rouleaux apparaît encore plus marquée pour les pancartes.

Qu'il s'agisse d'actes originaux ou de copies pouvant prendre les différentes formes déjà évoquées, dès lors qu'ils intégraient à leur chartrier des actes qu'ils avaient eux-mêmes produits ou au contraire reçus d'une personne physique ou d'une institution, les moines avaient l'habitude d'effectuer sur ce matériau un travail à la fois matériel et intellectuel consistant en l'apposition d'annotations dorsales. L'importance que devait représenter cette opération est illustrée par le fait que l'écrasante majorité de notre documentation comporte de telles annotations. Les informations qu'elles fournissaient – majoritairement de nature topographique, mais l'on trouvait aussi des indications anthroponymiques, sur la nature des biens concernés par l'action juridique ou même des analyses – permettaient non pas tant d'identifier chaque acte, mais à tout le moins de faciliter son classement au sein de la masse documentaire à disposition des religieux.

Au-delà de leur aspect pratique, ces marques rédigées au dos des parchemins nous apprennent beaucoup de la manière avec laquelle les moines ont appréhendé les documents et envisagé leur usage ultérieur. Le fait que la grande majorité des notes dorsales ait été réalisée au XII<sup>e</sup> siècle n'est pas un hasard et traduit probablement une attention accrue portée par les religieux à l'écrit en général, et notamment à sa fonction probatoire, sur laquelle nous avons mis tout particulièrement l'accent dans ce chapitre.

Le chirographe est, après la pratique du scellement, une des manifestations les plus notables de ce souci plus prononcé d'assurer l'authenticité de l'acte écrit. Apparu à Saint-Florent de Saumur à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, il se développa au cours du XII<sup>e</sup> siècle, et spécialement dans la seconde moitié de celui-ci. Il eut toutefois un destin assez éphémère, puisqu'il s'éclipsa définitivement dans les années 1220 au profit du sceau et fut d'ailleurs bien moins employé que ce dernier par les moines florentins. En effet, le chirographe semble s'être distingué par un usage très ciblé, qui portait majoritairement sur des actes relatifs à des règlements de litiges. Il n'en constitua pas moins un outil juridique important qui contribua utilement à affirmer le rôle probatoire de l'écrit en fixant à la fois son contenu textuel et sa forme externe<sup>1085</sup>.

Parallèlement au développement de l'emploi du chirographe, on assiste, à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, à un recours croissant à l'écrit sous toutes ses formes dans les procédures de gestion des conflits et, en particulier, à l'occasion des plaids. Cet usage de l'écrit dans le cadre judiciaire, qui devint plus prégnant au XII<sup>e</sup> siècle, ne s'était pas encore imposé comme le mode de preuve prépondérant qu'il fut à partir du siècle suivant, mais représentait malgré tout moins un atout décisif qui, associé à la production de témoins physiques, pouvait infléchir favorablement la décision des juges. Dans le même temps, s'est manifesté chez les religieux de Saint-Florent de Saumur un besoin plus grand de mettre par écrit les faits judiciaires, y compris les simples arrangements privés, notamment par le biais de notices, non pas uniquement pour en conserver la mémoire au sein du monastère, mais aussi pour s'en servir le cas échéant à des fins juridiques.

---

<sup>1085</sup> BARTHÉLEMY Dominique, *La société dans le comté de Vendôme...*, *op. cit.*, p. 69.



## CHAPITRE 4 : ÉTUDE DES CARTULAIRES DE SAINT-FLORENT

### DES XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> SIÈCLES

Avec ses trois grands recueils réalisés au cours des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles (Livre noir, Livre blanc et Livre d'argent), sans parler du Livre rouge qui, lui, a été confectionné au XIII<sup>e</sup> siècle et n'a par conséquent pas été englobé dans notre corpus, le fonds d'archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur offre un terrain propice à l'étude des cartulaires. Ce genre documentaire, que l'ouvrage *Diplomatique médiévale* définit de manière assez large comme « toute transcription organisée – sélective ou exhaustive – de documents diplomatiques, réalisée par le détenteur de ceux-ci ou pour son compte, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation »<sup>1086</sup> a été, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et les premiers grands travaux d'édition de cartulaires, abondamment exploité par les historiens. En France, l'impulsion a en grande partie été donnée par la publication en 1907 de l'ouvrage d'Henri Stein qui, malgré ses défauts, a permis de répertorier – et parfois de sortir de l'ombre – un grand nombre de cartulaires français, belges, suisses, mais également quelques manuscrits allemands et néerlandais<sup>1087</sup>. Dès lors, d'innombrables études puisant dans les cartulaires et entreprises d'éditions de recueils ont été réalisées au cours du XX<sup>e</sup> siècle, mais il a fallu attendre le début des années 1990 et la tenue d'une rencontre fondatrice à l'École nationale des chartes<sup>1088</sup>, pour qu'évolue le regard porté sur ces documents.

Grâce à l'apport des travaux de chercheurs développant cette question à travers des préoccupations différentes mais néanmoins complémentaires<sup>1089</sup>, le cartulaire n'est désormais plus considéré schématiquement comme un « réservoir » de chartes ou la photographie d'un chartrier à un moment donné, mais comme un type de source aux caractéristiques bien particulières qui en font un objet d'étude à part entière intéressant des domaines de recherche variés, y compris celui de l'histoire culturelle, de par ce qu'il nous apprend sur les pratiques de l'écrit à l'œuvre au sein de l'institution commanditaire. Dans un

---

<sup>1086</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale...*, op. cit., p. 277.

<sup>1087</sup> STEIN Henri, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907.

<sup>1088</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS*, Genève-Paris, Librairie Droz-Librairie Honoré Champion, 1993 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39).

<sup>1089</sup> LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (EA 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III) avec la collaboration du GDR 2513 SALVE*, Paris, 2006, (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 19), p. 5.

article qui figure dans les actes de la table-ronde de 1991, Patrick Geary insistait notamment sur la nécessité de mieux connaître « les raisons pour lesquelles des institutions ont rédigé ou non des cartulaires, le processus de sélection des documents pour ces manuscrits, les principes qui régissent leur organisation »<sup>1090</sup>. Depuis lors, de nombreux travaux universitaires – citons en particulier la thèse de Pierre Chastang<sup>1091</sup> – sont venus développer et renouveler les approches en la matière. En parallèle, la section diplomatique de l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) a poursuivi durant les années 2000 son œuvre de recensement, de description et d'analyse des recueils initiée par Henri Stein avec la réalisation d'un répertoire des cartulaires ecclésiastiques du Sud-Est de la France<sup>1092</sup>, et la réalisation de la base de données électronique de sources « CartulR » portant sur des milliers de manuscrits du IX<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, laquelle a été mise en ligne sur la plate-forme TELMA (Traitement En Ligne des Manuscrits et des Archives) à partir de 2006.

Nourris de ces réflexions et dans la continuité de notre étude de la tradition et de la réception de l'écrit, nous avons souhaité explorer à travers nos sources un certain nombre de questionnements que posent actuellement les cartulaires : quels enseignements peut-on tirer de l'analyse codicologique de ces recueils ? Les actes ont-ils été transcrits pêle-mêle ou discerne-t-on une cohérence d'ensemble ? Quels points communs et différences observe-t-on dans la composition des trois *codices* ? Est-il possible d'appréhender le contexte et les motivations de départ qui ont présidé à leur élaboration ? Plus largement, que nous apprend l'étude de ces manuscrits sur leurs concepteurs et sur les acteurs de leur réalisation ?

Pour éclaircir ces interrogations, nous procéderons, recueil par recueil, à une description matérielle du *codex*, à un examen approfondi de son contenu, puis nous tenterons de comprendre sa structure interne en analysant l'ordre de classement des unités documentaires adopté par les cartularistes.

---

<sup>1090</sup> GEARY Patrick, « Entre gestion et *gesta* », *art. cit.*, p. 13.

<sup>1091</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire, op. cit.*

<sup>1092</sup> VÉRITÉ Isabelle (dir.), LEGRAS Anne-Marie, BOURLET Caroline, DUFOUR Annie, *Répertoire des cartulaires français : provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun, Vienne. Diocèse de Tarentaise*, Paris, CNRS Éditions, 2003 (Documents, études et répertoires, 72).

## I. Le Livre noir

### A/. Description codicologique

Le *Codex niger* – ce qualificatif renvoie à l'ancienne reliure du manuscrit, faite d'ais de chêne recouverts de cuir noir – est le plus ancien des cartulaires de Saint-Florent de Saumur et le seul qui ne soit pas conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire. Il s'y trouvait pourtant jusqu'en 1820 environ, avant qu'il ne soit dérobé puis acheté en 1822 à Royez, un libraire de Paris, par sir Thomas Phillips, qui l'intégra à sa collection et le recouvrit de la reliure de maroquin rouge ornée de filets dorés et comportant des motifs végétaux et arabesques qui est actuellement la sienne<sup>1093</sup>. Acquis en 1908 par la Bibliothèque nationale de France, le Livre noir est aujourd'hui conservé au sein du département des manuscrits parmi les nouvelles acquisitions latines (cote 1930).

Le manuscrit se présente sous la forme d'un volume in-folio mesurant 31,5 cm de hauteur pour 23,5 cm de largeur comportant un titre au dos du *codex* : *CARTULARIUM S(ANC)TI FLORENTII APUD SALMURUM*. Il est composé de 141 folios répartis en 19 quaternions formés chacun initialement de 8 feuillets *recto-verso* :

Tableau 22 – Configuration des cahiers du Livre noir

Numérotation des cahiers	Numérotation des folios
Cahier n° 1	Fol. 1-8
Cahier n° 2	Fol. 9-16
Cahier n° 3	Fol. 17-24
Cahier n° 4	Fol. 25-32
Cahier n° 5	Fol. 33-40
Cahier n° 6	Fol. 41-48
Cahier n° 7	Fol. 49-56

<sup>1093</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, op. cit., p. VII.

Cahier n° 8	Fol. 57-59
Cahier n° 9	Fol. 60-67
Cahier n° 10	Fol. 68-75
Cahier n° 11	Fol. 76-83
Cahier n° 12	Fol. 84-91
Cahier n° 13	Fol. 92-99
Cahier n° 14	Fol. 100-102
Cahier n° 15	Fol. 103-110
Cahier n° 16	Fol. 111-118
Cahier n° 17	Fol. 119-126
Cahier n° 18	Fol. 127-134
Cahier n° 19	Fol. 135-141

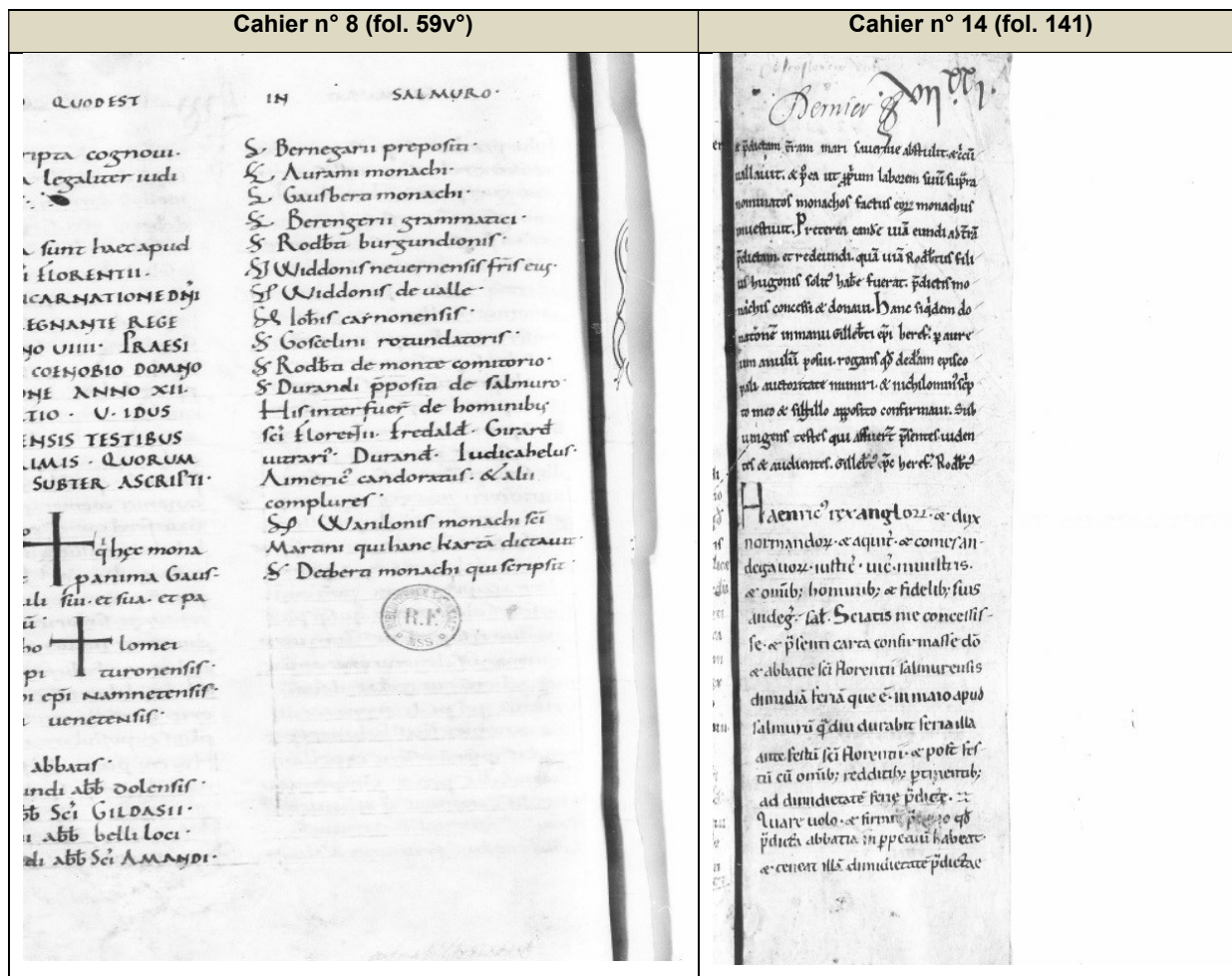
Le nombre irrégulier de feuillets par cahier s'explique par plusieurs lacunes. Tout d'abord, nous avons déjà signalé dans le chapitre précédent le manque constaté entre les fol. 8 et 9 qui fait qu'un diplôme de Charles le Chauve de janvier 866 qui débute au fol. 8r° a été tronqué, et que seule la fin du texte d'une charte par laquelle l'archevêque de Tours Hardouin confirme aux moines de Saint-Florent une concession de trois arpents de vigne dans les faubourgs de Tours (novembre 968) apparaît au fol. 9r°<sup>1094</sup>. Il est du reste probable qu'au moins un cahier entier a ici été arraché. De surcroît, trois autres cahiers sont lacunaires : les cahiers n° 8 et 14 ont tous les deux été coupés après le troisième feuillet, tandis que le septième feuillet du cahier n° 19 (fol. 141r°) a été amputé d'une colonne. Sur l'image de gauche de l'ill. 58, on remarque l'extrémité gauche de l'initiale du texte qui figurait

<sup>1094</sup> Voir dans le chapitre 3 la sous-partie consacrée aux rouleaux de l'abbaye de Saint-Florent et, tout particulièrement, dans le cas qui nous intéresse, au rouleau « de Touraine » (H 1838).



jadis à la suite du fol. 59<sup>v</sup>. Sur l'image de droite, on voit que la deuxième colonne du fol. 141 a été coupée<sup>1095</sup> :

III. 58 – Lacunes constatées aux cahiers n° 8, 14 et 19



Comme beaucoup d'autres cartulaires, le Livre noir n'a pas été réalisé en un moment unique de rédaction par une seule personne<sup>1096</sup>, mais de manière successive, voire peut-être simultanément pour certaines parties, par plusieurs scribes – probablement une dizaine – sur une période d'environ un siècle.

Une phase initiale de rédaction qui est apparemment l'œuvre d'une même main – que nous appellerons main A – peut clairement être distinguée et a, selon toute vraisemblance été finalisée à la fin de l'abbatit de Sigon, autrement dit à la fin des années 1060. Dans le

<sup>1095</sup> Ce même cahier, le dernier du Livre noir, a en outre très probablement un feuillet manquant entre les fol. 139 et 140.

<sup>1096</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p. 38.

sillage d'auteurs ayant étudié le Livre noir<sup>1097</sup>, nous avons retenu ce *terminus ad quem* pour la première étape de production du manuscrit, notamment grâce à l'examen d'un document singulier, inséré aux fol. 82v°-83v°, sur lequel nous reviendrons plus longuement par la suite (voir sa transcription à l'annexe n° 11). Il s'agit d'une liste (non exhaustive) des abbés défunts de Saint-Florent, qui s'arrête au nom de Sigon, le seul à figurer en rouge sur le feuillet, et dont l'espace prévu pour la notice est demeuré vide<sup>1098</sup>, probablement parce que cet abbé était toujours vivant au moment de la composition de ce texte. Les unités documentaires les plus récentes paraissant avoir été transcrites par la main A – dont on retrouve par ailleurs les caractéristiques d'écriture sur certains actes du chartrier – datent précisément de la seconde partie de la décennie 1060, ce qui signifie que le cartulariste ne s'appuyait pas exclusivement sur un matériau ancien pour la confection du recueil, mais pouvait aussi y reproduire les textes d'originaux nouvellement intégrés dans les archives de l'abbaye.

Une nouvelle campagne de rédaction aurait été mise en œuvre vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle et l'on remarque en particulier qu'une main (la main B) paraît intervenir assez souvent à cette occasion, en complétant les espaces qui avaient été laissés vacants à la suite de la campagne originelle de rédaction du *Codex niger*. On se reportera à l'annexe n° 9 pour se rendre compte que, par rapport à la main A qui a réalisé le texte de la colonne de droite, la main B se distingue essentiellement par un module d'écriture plus serré – tout particulièrement pour la transcription, dans la colonne de gauche, de cette notice de 1089, pour laquelle la place disponible était pour le moins restreinte – et un usage plus fréquent du e cédillé.

La main B semble avoir travaillé, concomitamment avec d'autres moines copistes, à la mise à jour du Livre noir jusqu'aux années 1110. Des transcriptions complémentaires ont été apportées par diverses mains pendant une bonne partie du XII<sup>e</sup> siècle, au moins jusqu'aux années 1160. À cet égard, la transcription de la charte de donation des églises de Saint-Michel de Claverdon et d'Hatton, ainsi que des chapelles de Saint-Jean et de Malcombe par Hugues, fils de Richard a visiblement été commencée par un premier copiste et terminée par

---

<sup>1097</sup> OMONT Henri, *Catalogue des manuscrits latins et français de la collection Phillipps acquis en 1908 pour la Bibliothèque nationale*, Paris, 1909, p. 64. L'auteur définit, pour la première période d'écriture du cartulaire, une fourchette allant des années 1040-1060, que Marc Saché élargit jusqu'à la décennie suivante : SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, *op. cit.*, p. 475. Maurice Hamon s'est lui aussi rangé à l'hypothèse d'une rédaction sous l'abbatiat de Sigon : HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. VII.

<sup>1098</sup> DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation de reliques : la liste des abbés défunts dans le Livre noir de Saint-Florent de Saumur », dans CONSTABLE Giles, ROUCHE Michel (éd.), *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006 (Cultures et civilisations médiévales, 33), p. 412.

un autre, qui a été contraint de dépasser l'espace qui lui était normalement imparti dans la seconde colonne du fol. 34r° en poursuivant l'écriture de son texte sur toute la largeur de la marge inférieure de la page (voir annexe n° 9). Étant donné que l'opération initiale d'écriture du cartulaire, suivie d'une deuxième vague de rédaction – nettement plus limitée que la première – entre la fin du XI<sup>e</sup> et le début du XII<sup>e</sup> siècle ont permis de remplir plus de 80 % de l'espace disponible sur le *codex*, il apparaît que les additions de textes effectuées au cours du XII<sup>e</sup> siècle ne s'inscrivent pas dans une campagne cohérente, mais semblent plutôt avoir été effectuées « au fil de l'eau », d'où la multiplicité des mains qui sont intervenues. De ce point de vue, la réalisation du Livre noir peut être vue comme une œuvre de long terme ayant très probablement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de plusieurs abbés successifs, le fruit d'un travail de sédimentation des archives florentines, qui a abouti à la constitution d'un « document-monument »<sup>1099</sup> aux enjeux multiformes.

Par la mise en cartulaire, l'écrit se matérialise sur un support nouveau, ce qui a pour corollaire un rapport différent à celui-ci, manifesté notamment par une transformation des modes de lecture<sup>1100</sup>. Aussi, l'aspect visuel du cartulaire a son importance et fournit d'indéniables renseignements sur la fonction qu'il revêt<sup>1101</sup>. Lors de sa phase première d'élaboration, le Livre noir a fait l'objet d'un véritable soin : le moine auquel correspond la main A emploie une écriture en minuscule caroline aérée et régulière – elle est guidée par des réglures à la pointe sèche –, disposée sur deux colonnes entourées de larges marges externes, avec une marge plus étroite les séparant. La succession des unités documentaires est scandée par l'utilisation de la couleur rouge pour les initiales, laquelle est aussi employée pour les rubriques et les titres courants dans les marges supérieures. Chaque feuillet a aussi fait l'objet d'une numérotation en chiffres romains en rouge, mais probablement vers la fin du Moyen Âge. L'harmonie de cette mise en page est soulignée par le fait que la main A rédige invariablement son texte sur 31 lignes par colonnes. Ce *modus operandi* est dans un premier temps globalement poursuivi par les scribes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, puis remis en cause au cours du XII<sup>e</sup> siècle à cause du manque d'espace dont disposaient les copistes, qui étaient quelquefois astreints à diminuer considérablement leur module d'écriture, comme pour cette notice (image de gauche de l'ill. 50) relatant la fin du procès survenu entre les moines de Saint-Florent et ceux de Saint-Martial de Limoges et rédigée sur 48 lignes, ou en dépassant le cadre rigoureux des colonnes en empiétant largement sur les marges. Après avoir transcrit au fol. 126v° la notice d'une donation de Guérin de Fontenelles en 1083, le copiste

---

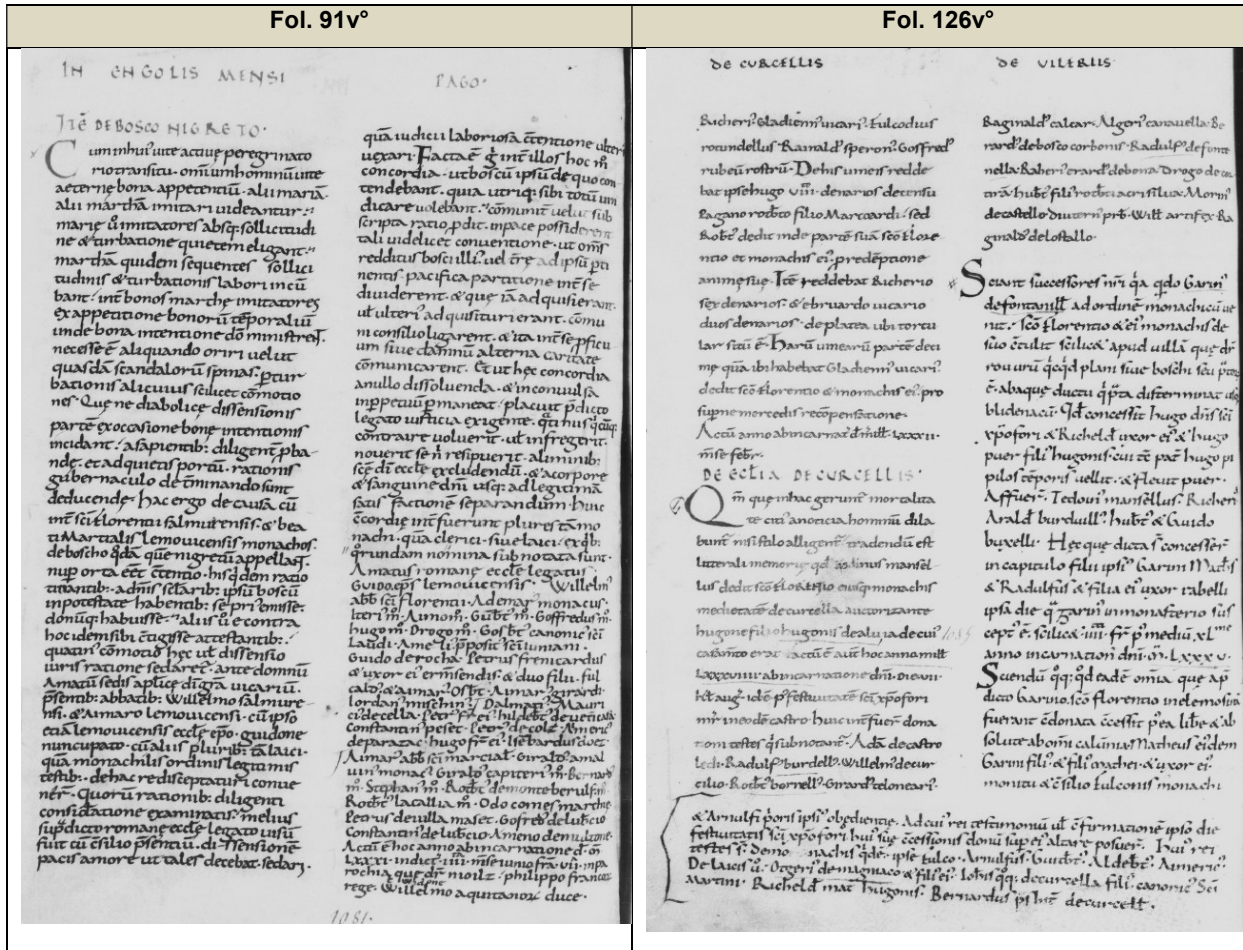
<sup>1099</sup> TOUBERT Pierre, « Tout est document », dans REVEL Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, Gallimard, 1999, p. 89-91.

<sup>1100</sup> CHARTIER Roger, (dir.), *Pratiques de la lecture*, Paris, Payot, 1985.

<sup>1101</sup> Voir à ce sujet : MARTIN Henri-Jean, VEZIN Jean (dir.), *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Paris, Éditions du Cercle de la librairie-Promodis, 1990.

a jugé bon d'actualiser ces dispositions en enregistrant la ratification de la donation par Matthieu, le fils de Guérin, mais il a dû pour ce faire empiéter largement sur la marge inférieure (image de droite) :

III. 59 – Exemples de textes présentant une écriture serrée et débordant du cadre des colonnes



**B/. Contenu du recueil**

Nous avons répertorié un total de 306 unités documentaires copiées dans le Livre noir<sup>1102</sup>, dont trois ont la particularité d'avoir été transcrites deux fois et ne seront par conséquent pas comptabilisées dans notre analyse. En outre, deux unités documentaires de nature historiographique, les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii* (copiés aux folios 6r° à 8r°) et une liste des abbés défunts de Saint-Florent (figurant aux fol. 82v°-83v°) seront

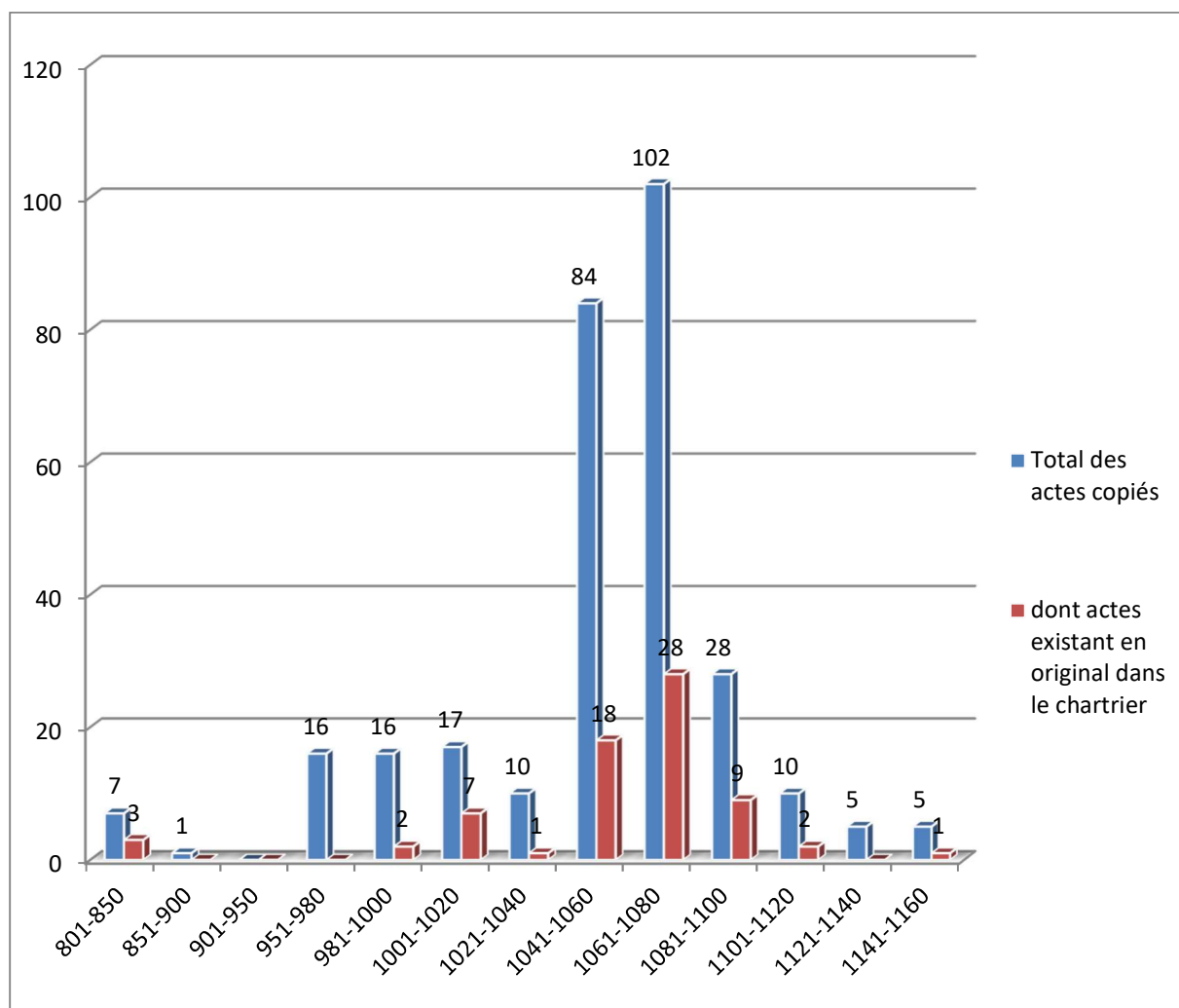
<sup>1102</sup> Dans son répertoire, Marc Saché dénombre 271 actes pour le Livre noir. De notre côté, nous avons comptabilisé individuellement les unités documentaires de certaines pancartes copiées sur le recueil que Marc Saché avait regroupées sous une seule et même cote. Nous avons procédé de la même façon pour l'analyse du Livre blanc et du Livre d'argent.

traitées à part ; aussi, nous attacherons nous dans un premier temps à mieux cerner la teneur des écrits diplomatiques transcrits sur le *codex*.

### 1). Chronologique et typologie des écrits diplomatiques du *Codex niger*

Parmi cette documentation, 71 actes sont encore conservés en tant qu'originaux dans le charrier de Saint-Florent de Saumur (23 % du total des unités documentaire du Livre noir). Ces documents se répartissent sur une longue période chronologique allant du début du IX<sup>e</sup> siècle aux années 1150.

Fig. 39 – Chronologie des unités documentaires copiées dans le Livre noir



L'acte le plus ancien du manuscrit date de 824 : il s'agit d'un diplôme de l'empereur Louis le Pieux par lequel il fait don du monastère du Mont-Glonne aux moines de Saint-Florent et leur concède le privilège de l'immunité<sup>1103</sup>, le premier d'une série de sept autres diplômes de

<sup>1103</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 1r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

souverains carolingiens. Hormis ces derniers, le Livre noir contient un autre acte du début du IX<sup>e</sup> siècle. Il a pour auteur un certain Déodat qui, en décembre 833, donne « à la basilique de Saint-Florent du Mont-Glonne » (*ad basilicam Sancti Florentii ubi ipse humatus corpore quiescit quae Glomna dicitur*) son manse sis au *pagus* de Poitiers, dans la vicomté de Thouars, *in villa quae Boscum dicitur*<sup>1104</sup>.

Le Livre noir a ainsi la particularité de comporter un nombre important d'actes anciens : pas moins de 40 unités documentaires datent en effet des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles. Le manuscrit constitue donc une source essentielle pour l'histoire des origines de l'abbaye de Saint-Florent, d'autant plus qu'il s'avère que 65 % de la production diplomatique florentine d'avant l'an Mil nous est connue exclusivement par son biais. Le pic chronologique se situe néanmoins incontestablement entre 1041 et 1080, période qui concentre près de 62 % du total des unités documentaires du recueil. Un autre élément intéressant doit être mis en évidence : 111 unités documentaires sont datées avec certitude de l'abbatit de Sigon, dont 59 % de ce total a visiblement été copié lors du premier épisode de rédaction du *codex*. Cela signifie donc que la sélection effectuée alors par les copistes a largement porté sur la documentation intégrée de fraîche date au chartrier, ce qui tranche avec la dimension « mémorielle » de la partie introductive du recueil et dénote des préoccupations gestionnaires certaines. À partir de la mort de Sigon, on assiste à un net fléchissement sur le plan numérique : le manuscrit ne comporte plus que 62 unités documentaires produites après cette date (20,60 % du total des actes diplomatiques transcrits) et seulement 20 datent du XII<sup>e</sup> siècle (soit 6,60 %). Seuls trois actes sont datables de manière certaine de la décennie 1150, le plus récent étant probablement une charte – transcrite de manière incomplète – par laquelle Henri II Plantagenêt, roi d'Angleterre et comte d'Anjou, donne aux moines de Saint-Florent la moitié des droits de la foire de Saumur<sup>1105</sup>.

Si l'on se penche sur la distribution géographique des unités documentaires figurant dans le Livre noir, on constate que l'aire concernée recoupe très largement la zone d'implantation ancienne de l'abbaye : 104 actes sont ainsi relatifs à des biens situés dans le diocèse d'Angers, 86 se rattachent au diocèse de Poitiers, 50 au diocèse de Tours et 28 à celui de Rennes. En prenant également en compte sept actes qui concernent des biens situés à cheval sur plusieurs de ces diocèses, il ressort que 91 % de la documentation du *codex* se rapporte à cet espace géographique. En dehors du centre névralgique du patrimoine

---

<sup>1104</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 53r°.

<sup>1105</sup> Cet acte, que l'on trouve au fol. 141r°, a probablement été dressé vers 1159. Les deux autres actes des années 1150 sont une charte de confirmation de Jean, évêque de Worcester [1151-1157] (fol. 34v°) et une notice relatant le don fait aux moines de Saint-Florent par Alain Signifer d'une métairie sise à Carmuoz (fol. 140v°).

florentins, les diocèses les plus représentés sont ceux de Bourges et Saintes avec quatre unités documentaires, suivis notamment par les diocèses d'Angoulême, Bazas, Dol<sup>1106</sup> et Hereford (trois actes chacun), dont les actes les concernant correspondent essentiellement à des ajouts écrits dans le recueil au XII<sup>e</sup> siècle. Pour clore cette énumération, il faut mentionner également les diocèses de Chartres, Coutances, Le Mans, et Worcester, pour chacun desquels nous n'avons relevé qu'une seule unité documentaire.

Afin d'approfondir notre analyse du contenu du *Codex niger*, nous nous sommes intéressés aux catégories diplomatiques d'actes qu'il contient :

Tableau 23 – Catégories diplomatiques des unités documentaires du Livre noir

Catégorie diplomatique	Nombre total d'unités documentaires	dont unités documentaires existant en original dans le chartrier
Notices	147	32
Chartes et diplômes	150	37
<i>Abbés et communauté des religieux de Saint-Florent</i>	22	5
<i>Autres abbés et communautés religieuses</i>	1	
<i>Évêques</i>	19	3
<i>Légats et commissaires pontificaux</i>	1	1
<i>Moine</i>	1	
<i>Rois et princes territoriaux</i>	27	10
<i>Seigneurs et autres laïcs</i>	78	18
Bulles pontificales	3	2
Relevés de cens et de tenures	2	

Fait surprenant, le nombre de chartes et diplômes est légèrement supérieur à celui des notices (avec toutefois plus de chartes et de diplômes conservés en original), alors que si l'on prend en compte les données globales de notre corpus, les chartes représentent seulement 39 % de celui-ci, tandis que la proportion de notices est de 55 %<sup>1107</sup>. Ce rapport équilibré s'explique en grande partie par la part importante d'actes antérieurs à 1050 dans le

<sup>1106</sup> On pourrait lui ajouter un acte, transcrit au fol. 69v°-70r°, se rapportant à des possessions localisées à la fois dans le diocèse de Dol et dans celui de Saint-Malo.

<sup>1107</sup> Rappelons que les doublons d'actes ne sont pas pris en compte dans ces chiffres.

Livre noir. Rappelons que les premières notices apparaissent dans les archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur dans les années 1020-1030, que leur usage ne devient significatif qu'à compter de 1040 et qu'il faut attendre véritablement les années 1060 pour que ce genre diplomatique devienne majoritaire, à tel point que les notices représentent 73 % des unités documentaires du Livre noir entre 1061 et 1100, avant que leur pourcentage ne retombe à 50 % entre 1101 et 1160.

Les chiffres des catégories d'auteurs de chartes mettent premièrement en relief le nombre important de chartes dont l'auteur allégué appartient au groupe de seigneurs et autres laïcs (52 % du total des chartes et diplômes), à telle enseigne que 47 % des actes de ce type n'apparaissent que dans le Livre noir. On remarque également le nombre non négligeable de chartes « abbatiales » – c'est-à-dire celles dont l'auteur est un abbé ou la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur. Neuf d'entre elles datent de la fin du X<sup>e</sup> siècle et du début du XI<sup>e</sup> siècle ; leur fonction est alors essentiellement de notifier des transactions courantes faites par les moines de Saint-Florent dans le Saumurois et à l'ouest de la Touraine. Le Livre noir regroupe là encore une part substantielle de ces actes, car 38,10 % d'entre eux figurent exclusivement dans ce recueil. Les chartes princières tiennent elles aussi une place importante avec 27 documents transcrits, dont 17 ne sont pas conservés en original. Parmi ces rois et princes territoriaux, les souverains carolingiens apparaissent à sept reprises : cinq de ces diplômes ont été octroyés par Charles II le Chauve<sup>1108</sup>, un par Louis I<sup>er</sup> le Pieux<sup>1109</sup>, et un autre par Pépin II, roi d'Aquitaine<sup>1110</sup>. Nous reviendrons plus longuement sur le sens à donner à la présence de ces pièces anciennes et au positionnement qui leur a été assigné dans le manuscrit par les moines de Saint-Florent. Hormis les diplômes carolingiens, on dénombre huit chartes de comtes d'Anjou<sup>1111</sup>, cinq de comtes de Poitiers/ducs d'Aquitaine<sup>1112</sup>, trois de comtes de Blois<sup>1113</sup>, trois de comtes de Rennes/ducs de Bretagne<sup>1114</sup> et une du comte d'Hereford, Roger<sup>1115</sup>. Le fait que les religieux de Saint-Florent aient choisi de consigner ces actes dans ce *codex* est révélateur : dans le contexte de la politique d'expansion des possessions du monastère menée par l'abbé Sigon – et poursuivie par son successeur Guillaume de Dol –, il s'agissait en premier lieu d'être en mesure de prouver les droits que détenait l'abbaye saumuroise sur un certain nombre de

<sup>1108</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 1v<sup>o</sup>-3v<sup>o</sup> ; 5r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> ; 8r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1109</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 1r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1110</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 3v<sup>o</sup>-5r<sup>o</sup>.

<sup>1111</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 26v<sup>o</sup> ; 28r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> ; 57r<sup>o</sup>-58r<sup>o</sup> ; 76r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> ; 96r<sup>o</sup>-98v<sup>o</sup> ; 105v<sup>o</sup> ; 141r<sup>o</sup>.

<sup>1112</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 25v<sup>o</sup>-26v<sup>o</sup> ; 41r<sup>o</sup>-42r<sup>o</sup> ; 43v<sup>o</sup>-45r<sup>o</sup>.

<sup>1113</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 12r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> ; 35r<sup>o</sup> ; 40r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1114</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 60r<sup>o</sup>-62r<sup>o</sup>.

<sup>1115</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 140v<sup>o</sup>-141r<sup>o</sup>.



terres, mais aussi accessoirement de mettre en relief le prestige de l'établissement en illustrant le fait que celui-ci faisait régulièrement l'objet de l'intérêt de hauts personnages du monde laïc.

En revanche, les chartes d'évêques, pourtant plus nombreuses dans la totalité de notre corpus, figurent relativement peu dans le Livre noir, bien que l'on trouve pas moins de huit chartes délivrées entre 955 et 975 par les archevêques de Tours, dont six données par l'archevêque Hardouin<sup>1116</sup>, qui ont également été copiées sur le rouleau « de Touraine »<sup>1117</sup>. On recense également quatre chartes dont l'auteur est l'évêque d'Angers<sup>1118</sup>, deux dressées par un évêque de Poitiers<sup>1119</sup>, autant par l'évêque de Bazas Raymond II (1059-1084)<sup>1120</sup>, et enfin, un acte par les évêques de Rennes<sup>1121</sup>, d'Angoulême<sup>1122</sup> et de Worcester<sup>1123</sup>. Plus encore que les chartes épiscopales, les actes émanant de papes ou de légats pontificaux sont particulièrement rares dans le *Codex niger*. Seuls quatre documents de cet ordre ont ainsi été transcrits dans le recueil, à commencer par la bulle suspecte du pape Jean XVIII, censément octroyée en 1004, que les moines ont placée dans le cahier n° 3<sup>1124</sup>. Aux folios 101 et 102, on retrouve par ailleurs deux actes relatifs au prieuré de Saint-Gondon et portant sur le procès mettant aux prises l'abbaye de Saint-Florent à celle de Vierzon que les moines ont également reproduits sur divers supports : la charte du légat pontifical Richard d'Albano notifiant la sentence rendue en faveur de Saint-Florent lors du concile de Troyes (1104), et sa confirmation l'année suivante par une bulle du pape Pascal II<sup>1125</sup>. Ces trois actes existent aussi en tant qu'original, ce qui n'est pas le cas de la bulle de Calixte II de 1122, qui occupe trois pages entre les fol. 72v° et 73v°. Avant la série de bulles confirmatives du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, les moines ont logiquement ajouté au manuscrit ce document essentiel – rappelons qu'il confirme la possession de 117 dépendances (101 églises et 16 chapelles) et place l'abbaye saumuroise sous la protection du Saint-Siège –, vraisemblablement assez rapidement après l'avoir obtenue de la chancellerie pontificale.

Enfin, à titre de rappel de ce que nous avons indiqué dans le deuxième chapitre, il est à noter qu'outre les actes diplomatiques au sens strict, le Livre noir contient également des

---

<sup>1116</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 9r°-12r° ; 17r°-18r°.

<sup>1117</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838.

<sup>1118</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 23v°-25v° ; 95v°.

<sup>1119</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 89v°-90r° ; 114v°.

<sup>1120</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 75r°-v° ; 88r°-v°.

<sup>1121</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 61r°.

<sup>1122</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 49v°-50r°.

<sup>1123</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 34v°.

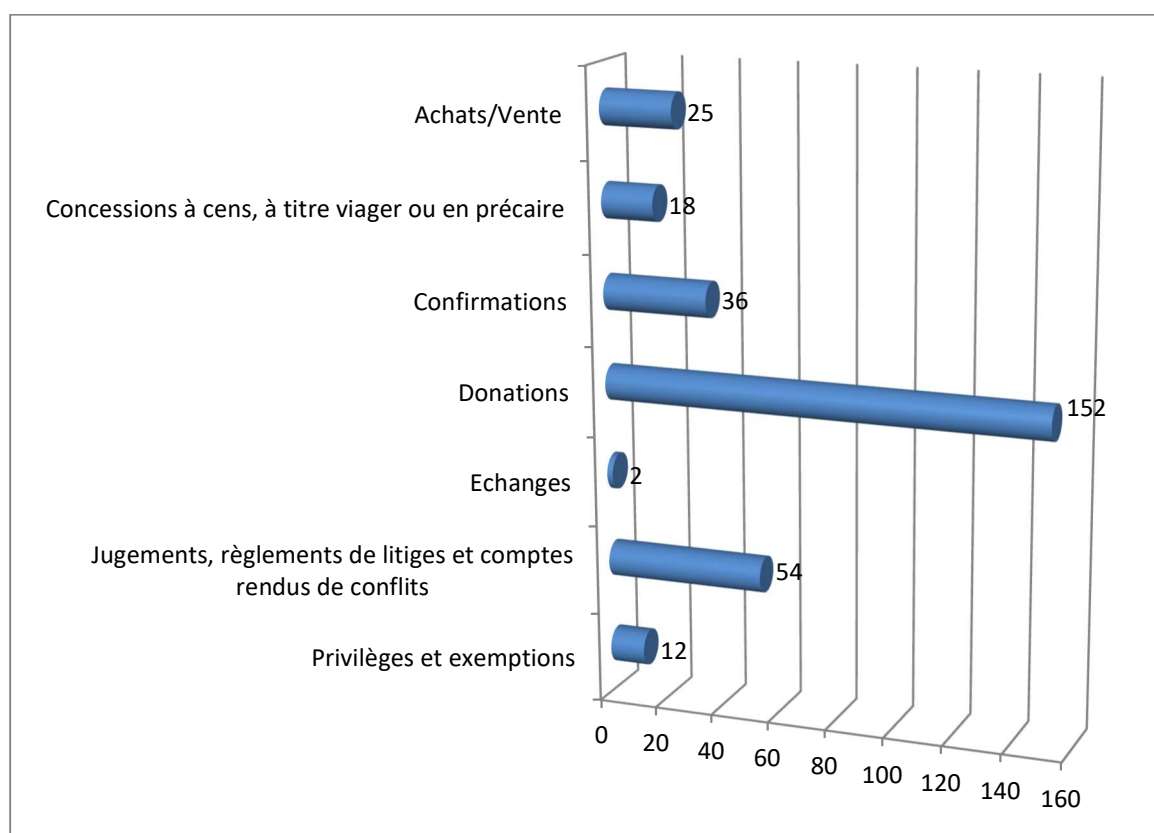
<sup>1124</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 22r°-23v°.

<sup>1125</sup> Ces actes ont, comme nous le savons, fait l'objet de copies sur parchemin en plusieurs exemplaires ; nous verrons également qu'elles ont été recopiées à plusieurs reprises dans le Livre d'argent.

écrits assez informels consistant en des relevés de propriétés : un relevé des cens perçus par les religieux de Montilliers sur les moulins situés au bord de la rivière Lys [1022-1055], placé avec d'autres actes relatifs à ce prieuré<sup>1126</sup>, et un dénombrement des tenures relevant du domaine de Saint-Florent de Saumur, dont les possesseurs, désignés nominalement, sont exonérés du droit de vinage habituellement perçu par le comte d'Anjou sur les terres de Forges, Chênehutte, Montilliers, Verrie et Chavais [1050-1055]<sup>1127</sup>.

L'examen de la nature juridique des actes copiés dans le Livre noir nous a également paru d'un grand intérêt<sup>1128</sup>.

Fig. 40 – Répartition des unités documentaires du Livre noir selon la nature de l'action juridique



Légèrement plus de la moitié des actes diplomatiques copiés dans le Livre noir ont trait à des donations. Avec d'autres écrits se rapportant à des acquisitions de biens tels que les actes d'achats/ventes, beaucoup plus rarement des d'actes d'échange<sup>1129</sup>, cette documentation présente une récapitulation – non exhaustive – de la situation patrimoniale de l'abbaye Saint-Florent de Saumur de l'époque carolingienne à la seconde moitié du XI<sup>e</sup>

<sup>1126</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 77v°-78r°.

<sup>1127</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 117v°.

<sup>1128</sup> Les relevés de cens et de tenures n'ont pas été pris en compte dans la Fig. 40.

<sup>1129</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 21r°-v° et 33v-34r°.

siècle essentiellement<sup>1130</sup>. À côté des nombreux actes notifiant des donations de modeste importance – à mettre en parallèle avec la présence d'accensements et de concessions en précaire qui renvoient plus volontiers à la gestion « courante » du patrimoine monastique –, le Livre noir comporte aussi un certain nombre de pièces pouvant être produites le cas échéant pour soutenir les droits de l'abbaye. On pense tout d'abord aux chartes de confirmation de possessions, en particulier quand elles sont accordées par une personne d'autorité comme un évêque (neuf actes de cette sorte ont été répertoriés) ou un prince (sept), mais également aux actes constitutifs de propriété de l'abbaye sur des prieurés – en particulier des chartes et notices concernant les fondations de ces établissements – que l'on trouve en nombre significatif.

Tableau 24 – Récapitulation des actes de fondation de prieurés transcrits dans le Livre noir

Folios	Prieuré concerné	Analyse	Conservation en original
35r°	Saint-Louant	Charte de donation de la celle de Saint-Louant, sise au faubourg de Chinon, par Thibaud I <sup>er</sup> le Tricheur, comte de Blois [973]	
45v°-46r°	Couture	Charte par laquelle Gui de La Rochefoucauld, sa femme, son frère et ses fils, donnent la moitié des droits qu'ils possédaient sur l'église Saint-Georges de Couture (1059)	H 3467, n° 4
48r°-49v°	La Rochefoucauld	Charte par laquelle Adhémar de La Rochefoucauld, son frère et ses neveux fondent une celle près du château de La Rochefoucauld (1060)	
60r°-61r°	Livré	Charte de donation du domaine de Livré, avec l'église Notre-Dame, par Alain III, duc de Bretagne et son frère Egion [1014-1019]	
63v°	Saint-Brice-de-Puigné	Charte de donation de l'église Saint-Brice de Puigné par Estarcher (1050)	
64v°-65r°	Trémeheuc	Charte de donation du petit moutier de Trémaheuc par Ebroin, chevalier stipendié	

<sup>1130</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p. 106.

[1050-1053]			
<b>68v°-69r°</b>	Tremblay	Charte par laquelle Hervé, fils de Bouchard, donne sa part de l'église de Tremblay [1057]	H 3515, n° 1
<b>70r°</b>	Saint-Christophe-des-Bois	Notice rapportant la donation par Roger de la huitième partie de l'église de Saint-Christophe, ainsi que d'autres biens [1050-1060]	
<b>70r°-v°</b>	Romazy	Notice relatant la donation faite par les possesseurs de l'église de Romazy de cette dernière avec les droits afférents [1060]	
<b>84r°-v°</b>	Saint-Martin de Pons	Charte de donation de l'église Saint-Martin de Pons, avec d'autres biens, par Guillaume, vicomte d'Aulnay (1067)	
<b>85v°-86v°</b>	Tesson	Charte de donation de l'église de Tesson par Constantin le Gros, chevalier de Pons, de l'église de Tesson, avec les biens et droits qui y sont attachés [1083-1086]	
<b>88r°-v°</b>	Saint-Vivien de Bazas	Charte par laquelle Raymond, évêque de Bazas, donne les ruines de l'église Saint-Vivien de Bazas (1081)	
<b>88v°</b>	Saint-Ferme	Notice de la donation du monastère de Saint-Ferme par Raymond, évêque de Bazas, et Raymond de Gensac (1080)	
<b>88v°-90v°</b>	Sept-Fonts	Charte par laquelle Cadelon, vicomte d'Aulnay, sa femme et ses chevaliers, donnent l'église de Saint-Just, sise dans le château d'Aulnay, avec ses dépendances [1080-1086]	H 3494, n° 1-2
<b>95r°-v°</b>	Saint-Citroine	Notice de donation de l'église de Saint-Citroine par Giroir, chevalier de Loudun [1044-1050]	
<b>115r°</b>	Saint-Jacques-du-Buisson (Ballée)	Charte par laquelle Geoffroi et son frère Hamelin donnent une terre et un bois à Bourné [1050-1055]	
<b>125r°-v°</b>	Courcelles	Charte de donation de l'église Saint-	H 3682, n° 1

Après les donations, les actes liés à des conflits forment la deuxième catégorie juridique la plus répandue dans le recueil. La proportion d'originaux conservés pour ce genre de documents est sensiblement la même que pour les donations (24 %). Près de 80 % d'entre eux sont rédigés au style objectif ; il s'agit dans ce cas de notices, dont la plupart font explicitement mention d'un passage en plaid. À titre d'exemple, nous pouvons citer le document rapportant qu'un chevalier de Doué nommé Alleaume a renoncé, devant la cour du vicomte Aimeri IV de Thouars vers 1060, aux droits de frésange (*frescengagium*) et de vinage auxquels il prétendait en la paroisse de Saint-Georges-Châtelaion, contre la remise d'une somme de 100 sous par les moines de Saint-Florent. À la demande de l'abbé Sigon, cette renonciation fut confirmée devant la même assemblée, après le décès d'Alleaume, par son fils de Geoffroi, qui se vit attribuer 65 sous en dédommagement, avec le consentement de Béatrice, la veuve d'Alleaume, et de ses fils Guillaume et Olivier. Le vicomte Aimeri donna son assentiment à ces dispositions et reçut pour cela 65 sous et un missel valant 100 sous<sup>1131</sup>. Le Livre noir constitue de fait une source de tout premier ordre pour l'étude de ces notices narratives, déjà évoquées à maintes reprises. Certaines d'entre elles relatent ainsi, avec une profusion de détails, de longs litiges sans qu'il soit précisé s'il y a eu ou non recours par les protagonistes à une autorité arbitrale. D'autres notices sont plus « sèches » et se contentent de mentionner un accord privé qui se matérialise en règle générale par la remise par les moines de Saint-Florent d'une somme d'argent plus ou moins importante à un particulier pour obtenir la restitution d'un bien usurpé. Ainsi, une notice datant des années 1060 relate l'abandon par un chevalier nommé Huton d'un fief injustement arraché au domaine de l'abbaye, puis les réclamations injustement formulées par un ennemi du monastère, nommé *Lunamus*, que l'abbé Sigon finit par désintéresser à prix d'argent<sup>1132</sup>. À côté des notices, on trouve également quelques actes « de conflit » sous forme de chartes, sur lesquelles l'auteur – le plus souvent un évêque – enregistre un jugement rendu par ses soins à l'occasion d'un plaid public. Quelle que soit la forme que prennent ce type de documents, il n'est pas indifférent que les copistes aient pris soin de les copier dans le *codex* dans un laps de temps relativement court après leur incorporation dans les archives florentines ; il est même possible qu'ils aient formalisé par écrit directement dans le cartulaire certaines notices à partir de notes éparses. Ce phénomène s'inscrit pleinement dans le

<sup>1131</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 30r°-v°.

<sup>1132</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 111v°-112r°.

contexte conflictuel du XI<sup>e</sup> siècle, qui atteint à Saint-Florent son acmé avec la politique de reconquête initiée par l'abbé Sigon et poursuivie avec détermination par son successeur Guillaume de Dol. On peut d'ailleurs raisonnablement présumer que cet arrière-plan a eu d'une certaine manière une répercussion concrète sur la production écrite, notamment à travers le foisonnement des notices de conflit. Cette impression rejoint en tout cas les remarques faites par Pierre Chastang au sujet du contenu des cartulaires languedociens : « Si l'évolution de l'écrit et de la société suivent des rythmes propres, les changements de pratiques de l'écriture entretiennent avec l'évolution sociale d'étroites relations et tout bouleversement dans ce domaine renvoie inévitablement à autre chose qu'à lui-même »<sup>1133</sup>.

## 2). Les écrits historiographiques transcrits dans le manuscrit

Hormis les actes diplomatiques, il arrive que certains cartulaires contiennent des éléments de toute autre nature. Le Livre noir ne comporte pas de prologues et de préfaces tels que, par exemple, ceux que l'on trouve sur quelques-uns des cartulaires étudiés par Benoît-Michel Tock<sup>1134</sup>, mais il comporte des écrits de gestion consistant en de brefs relevés de propriétés, et surtout deux documents revisitant l'histoire ancienne de l'abbaye de Saint-Florent, que nous avons déjà mentionnés et dont les transcriptions se trouvent en annexes n° 10 et 11. Examinons tout d'abord le plus ancien d'entre eux : les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*.

### a. Les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*

Ce texte bien connu de la documentation florentine est un poème en dimètres iambiques quantitatifs<sup>1135</sup> – et destiné à être chanté – de 156 vers, copié au début du Livre noir<sup>1136</sup>, le document original ayant disparu. Après une entrée en matière aux accents lyriques<sup>1137</sup>, l'auteur énonce la thématique centrale des *Versiculi* : la supposée destruction par le feu du

---

<sup>1133</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p. 26.

<sup>1134</sup> TOCK Benoît-Michel, « Les textes non diplomatiques dans les cartulaires de la province de Reims », GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), *Les cartulaires*, op. cit., p. 47-49. L'auteur cite les cas des cartulaires de l'abbaye de Saint-Amand, du prieuré de Saint-Laurent-au-Bois, du chapitre cathédral Notre-Dame de Laon, de l'abbaye de Valloires, de l'hôpital de Saint-Jean-en-l'Estrée (Arras), de la collégiale de Creil, de l'abbaye Saint-Martin de Laon, de l'abbaye de Longpont, ainsi que le cartulaire A de l'abbaye d'Arrouaise et le cartulaire noir de l'abbaye de Corbie, qui sont pourvus de prologues ou de préfaces.

<sup>1135</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, op. cit., p. 62.

<sup>1136</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 6r°-8v°.

<sup>1137</sup> Vers 1-8 : *Dulces modos et carmina / Prebe lyra treicia / Comota quis cacumina / Planxere yperborea / Montes simulque flumina / Illa putent nunc Orphea / Respondeantque carmina / Silve canant melliflua.*

monastère du Mont-Glonne par le duc des Bretons Nominoë au milieu du IX<sup>e</sup> siècle<sup>1138</sup>. Au-delà de cet épisode dont plusieurs auteurs ont pointé le caractère très probablement légendaire<sup>1139</sup>, la teneur historique du récit est bien présente avec notamment le rappel des bienfaits du roi Charles le Chauve envers l'abbaye de Saint-Florent<sup>1140</sup>, et même une évocation des événements de 833-834, marqués par la révolte des fils de Louis le Pieux contre leur père, par sa déposition, puis son rétablissement sur le trône<sup>1141</sup>.

Le personnage central du poème, Nominoë, apparaît immédiatement ensuite, présenté comme un personnage de basse extraction<sup>1142</sup> et comme un pilleur de monastères. Les vers suivants s'étendent sur les prédations perpétrées par les bandes du chef breton dans les *pagi* de Rennes, Nantes et Poitiers<sup>1143</sup>, en mettant l'accent sur les outrances du rebelle qui, une fois parvenu au Mont-Glonne, ordonna aux moines d'ériger une statue de sa personne au sommet du monastère<sup>1144</sup>. Après avoir incité ses soldats, dans un accès de colère et par impiété, à livrer le saint lieu aux flammes<sup>1145</sup>, le redoutable Nominoë subit une punition pour ses forfaits en étant frappé d'infirmité aux jambes à son retour en Bretagne, ce qui l'amena à implorer l'indulgence divine<sup>1146</sup>.

Là-dessus, Didon, l'abbé de Saint-Florent du Mont-Glonne, avec ses moines, exposa au roi Charles les malheurs infligés à l'établissement par les Bretons. Puis, la dernière partie du texte est consacrée aux libéralités dont fit preuve le souverain envers les religieux, touché qu'il fut par leur état de détresse : il leur concéda notamment la *villa* de Pocé, située en

<sup>1138</sup> Vers 13-20 : *Olim nitens clarissima / Terrisque famosissima / Sancti patris basilica / Florentii præcipua / Sensit fera incendia / A gente crudelissima / Vere bruta brittanica / Lugete cuncti talia.*

<sup>1139</sup> Nous citerons notamment : LOT Ferdinand, « Mélanges d'histoire bretonne (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 22, n° 2, 1906, p. 255-263 ; HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, op. cit., p. 63-65.

<sup>1140</sup> Vers 25-30 : *Olim pius rex Karolus / Magnus ac potentissimus / Fecit locum devotius / Pro beati virtutibus / Terris datis foecundibus / Auxit honorem largius.*

<sup>1141</sup> Vers 37-48 : *Post imperans Hludovicus / Magni Karoli filius / Ipsum locum benignius / Colit piis ornatibus / Qui filiis rebellibus / Concussus altis fluctibus / Et Franciam turbantibus / Regnum reliquit mortuus / His quattuor mox partibus / Regnum sibi secantibus / Pro Francia iurgantibus / Bellum fuit horridius.*

<sup>1142</sup> Vers 61-64 : *Quidam fuit hoc tempore / Nemenoius nomine / Pauper prius progeniae / Agrum colebat vomere.*

<sup>1143</sup> Vers 81-85 : *Confidit unde impius / Praedas agit Nemenoius / Instando Redonensibus / Simulque Namnetensibus / Deinde Pictavensium.*

<sup>1144</sup> Vers 89-93 : *Turmam vocat monachicam / Multamque dat pecuniam / Iubet mox statuam / Effigiari splendidam / Quam ponerent pinnaculo.*

<sup>1145</sup> Vers 109-116 : *Iratu ille talibus / Locum petit velocius / Praedas iubet militibus / Accendit ignem protinus / Flammas ubique Brittones / Mox inferunt ira truces / Sanctus locus comburitur / Tantum decus consumitur.*

<sup>1146</sup> Vers 121-129 : *Tunc excitatus coelitus / Sanctus adest Florentius / Respexit inflammantibus / Locum suum Brittonibus / O quanta esset ultio / Si non foret permissio / Percussus est sed impius / Debilitatis pedibus / Precatur indulgentiam.*

Anjou et la celle de Saint-Gondon<sup>1147</sup> – faisant ainsi référence à deux diplômes effectivement accordés par Charles le Chauve<sup>1148</sup>. Il faut noter que l’auteur des *Versiculi* fait au passage allusion à la prise de possession par les moines de Saint-Florent de « l’abbaye de Saint-Jean »<sup>1149</sup>. Au vu des similitudes évidentes entre ce récit et le texte d’un faux diplôme de Charles le Chauve daté du 8 juin 848<sup>1150</sup>, Arthur Giry a estimé que les moines faussaires s’étaient certainement directement inspirés de cette partie du poème pour concevoir leur forgerie<sup>1151</sup>.

Ces observations mettent en évidence le lien qui pouvait exister entre les textes narratifs – ici de type historiographique – et le matériau diplomatique « classique ». Il apparaît que les moines ne cloisonnaient pas ces deux types de production écrite mais, au contraire, n’hésitaient pas à les faire dialoguer dans le but de conserver et transmettre la *memoria* de l’abbaye<sup>1152</sup>, fût-ce au prix d’une certaine reconstruction du passé. La remarque s’applique tout particulièrement au texte qui nous intéresse, lequel ne laisse pas de soulever de nombreuses interrogations quant à la structure et au contenu du récit, qui est émaillé de passages difficiles à interpréter et entremêle des faits historiques et des éléments légendaires<sup>1153</sup>. Ainsi, les deux problèmes majeurs que pose ce document sont, d’une part, de comprendre la raison pour laquelle les Bretons de Nominoë sont présentés comme les auteurs de l’incendie et de la ruine complète du monastère du Mont-Glonne et, d’autre part, d’établir autant que possible une fourchette de datation<sup>1154</sup>. En effet, selon Ferdinand Lot, aucune allusion à une destruction du Mont-Glonne par les Bretons n’est faite dans les documents d’époque<sup>1155</sup>, à l’exception du faux diplôme de Charles le Chauve du 8 juin 848 ; or, nous avons vu que ce dernier a sans doute partiellement été composé à partir des

---

<sup>1147</sup> Vers 145-148 : *Sed hoc parum visum fuit / Moxque alteram tradidit / Sancti Gundulfi nomine / Quae partibus est Franciae.*

<sup>1148</sup> Rappelons que la donation de la villa de Pocé est rapportée par un diplôme du 13 juin 845, conservée en original (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1833) et transcrite dans le Livre noir (fol. 3<sup>r</sup>-v<sup>o</sup>) et sur le rouleau des privilèges (H 1836, n<sup>o</sup> 5). Le diplôme de Charles le Chauve du 16 janvier 866 a trait à la donation de la celle de Saint-Gondon et figure à la fois dans le Livre noir (fol. 8<sup>r</sup>-v<sup>o</sup>) et à deux reprises dans le Livre d’argent (27<sup>v</sup>-28<sup>r</sup> et 55<sup>r</sup>-v<sup>o</sup>).

<sup>1149</sup> Vers 141-144 : *Hic Andegavam protinus / Urbem petit tristissimus / Dat abbatiam loculi / Sancti Iohanni dediti.*

<sup>1150</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1835.

<sup>1151</sup> GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins... », *art. cit.*, p. 237.

<sup>1152</sup> CHASTANG Pierre, « Introduction », *Tabularia [En ligne], Les cartulaires normands. Bilan et perspectives de recherches*, mis en ligne le 18 novembre 2009, consulté le 1<sup>er</sup> février 2017. URL : <http://tabularia.revues.org/464> ; DOI : 10.4000/tabularia.464, p. 31. Dans le sillage de l’historiographie allemande, l’auteur définit la *memoria* comme « un phénomène social jouant un rôle fondamental dans la formation des groupes sociaux et du lien social, et dont les rapports avec la scripturalité ont constitué une orientation essentielle dans la réflexion des historiens ».

<sup>1153</sup> AUDOIN Béatrice, *De l’abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur...*, *op. cit.*, p. 34.

<sup>1154</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>1155</sup> LOT Ferdinand, « Mélanges d’histoire bretonne... », *art. cit.*, p. 249.



*Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*. Tout au plus, l'abbaye du Mont-Glonne aurait pu faire l'objet d'un pillage par les troupes de Nominoë, mais en aucun cas d'une destruction totale par le feu entre 845 et 853<sup>1156</sup>. Le fait est d'autant plus improbable que le ravage de l'établissement en 853 par les Normands est attesté par les Annales de Saint-Bertin et l'on imagine difficilement comment le monastère aurait pu se relever aussi vite d'une première destruction survenue aussi peu de temps auparavant<sup>1157</sup>. En réalité, il est vraisemblable que le texte a été réalisé non pas au moment des événements ou quelques décennies après, mais au moins un siècle plus tard<sup>1158</sup>, à une période où les circonstances exactes des tribulations du milieu du IX<sup>e</sup> siècle au Mont-Glonne étaient devenues plus nébuleuses pour les moines de Saint-Florent, ce qui a entraîné de leur part une certaine confusion entre les actes commis respectivement par les Bretons et les Normands et, en tout état de cause, à une exagération du rôle de Nominoë et ses troupes<sup>1159</sup>.

Nous reviendrons sur le sens à donner à la présence des *Versiculi* au début du Livre noir. Nous poursuivons d'abord notre analyse des textes non diplomatiques copiés dans le recueil en abordant désormais la question de la liste des abbés défunts de Saint-Florent.

#### *b. La liste des abbés défunts de l'abbaye de Saint-Florent*

Cet écrit, qui a depuis longtemps aiguïté la curiosité des spécialistes<sup>1160</sup>, tient une place de premier ordre dans l'ensemble de la production historiographique de Saint-Florent de Saumur, compte tenu de son ancienneté tout d'abord, mais plus encore de l'influence qu'il a eue sur d'autres œuvres de genre narratif.

Inséré à la fin du cahier n° 11, le texte se compose d'une série de notices relatant la vie et l'œuvre des abbés de Saint-Florent depuis Mauronte (*Maurontius*) au VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à

---

<sup>1156</sup> Cette hypothèse était notamment soutenue par MERLET Robert, « Guerres d'indépendance de la Bretagne », *Revue de Bretagne*, t. VI, 1891, p. 93 et LA BORDERIE Arthur, *Histoire de Bretagne*, Rennes, 1896-1914, t. II, p. 47.

<sup>1157</sup> LOT Ferdinand, « Mélanges d'histoire bretonne... », *art. cit.*, p. 261.

<sup>1158</sup> Maurice Hamon, Hubert Guillotel et Ferdinand Lot estiment que les *Versiculi de eversione Sancti Florentii* ont pu être élaborés entre le milieu du X<sup>e</sup> et le début, voire le milieu du XI<sup>e</sup> siècle ; Béatrice Audoin resserre quant à elle le spectre entre l'établissement des moines de Saint-Florent au château de Saumur – c'est-à-dire aux alentours de 950 – et la toute fin du X<sup>e</sup> siècle. Maurice Hamon avait déjà envisagé avec prudence l'année 994 comme possible *terminus ad quem*, puisqu'à partir de cette date, l'« abbaye » de Saint-Jean ne faisait plus partie des possessions de Saint-Florent.

<sup>1159</sup> AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur...*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>1160</sup> Il a, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, fait l'objet d'une transcription dans MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Haec sunt nomina quorundam abbatum huius loci defunctorum* », *Chroniques des églises d'Anjou*, *op. cit.*, p. 197-204 et a surtout, plus récemment, donné matière à la réalisation de deux articles : ZIEZULEWICZ William, « La chronologie des abbés de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle », *Revue bénédictine*, t. 108, 1998, p. 282-297, et DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation de reliques... », *art. cit.*, p. 409-422.

Frédéric (1022-1055). Se rattachant à une catégorie littéraire assez courante au Moyen Âge, les *Gesta abbatum*<sup>1161</sup>, le document est sélectif : il omet de mentionner certains abbés<sup>1162</sup>, et réserve une place inégale à ceux dont la vie et l'œuvre ont été jugées dignes d'être portées à la postérité, notamment en raison de la faiblesse des informations concernant tel ou tel personnage.

De l'abbé Mauronte, on apprend qu'il aurait été un contemporain du roi des Francs d'Austrasie Childebert III l'Adopté (656-662) et qu'à sa mort, saint Hermeland, « a vu son âme être portée au ciel par les anges », légende tirée de la *Vita* de cet abbé fondateur du monastère d'Indre<sup>1163</sup>, laquelle devait être bien connue dans les abbayes ligériennes. Les notices des quatre abbés suivants – Albaud, Arnoul, Hilbold et Frotbert – sont encore plus lapidaires et se bornent à indiquer les règnes sous lesquels ils ont vécu. L'auteur fait cependant une allusion au diplôme octroyé par Louis I<sup>er</sup> le Pieux en 824, soit au cours de l'abbatit de Frotbert<sup>1164</sup>. L'abbé Raoul, quant à lui, est supposé avoir vécu au temps de Carloman, « fils du roi Charles le Chauve et qui fut fait roi d'Aquitaine par son père ». Or, l'auteur fit probablement une confusion entre deux fils de Charles le Chauve, Charles l'Enfant, qui fut effectivement placé par son père à la tête du royaume d'Aquitaine en 855 et mourut en 866, et Carloman, abbé de Saint-Médard de Soissons, qui fut aveuglé sur ordre du souverain après s'être révolté et finit sa vie en tant qu'abbé d'Echternach, sous la protection de son oncle Louis le Germanique. De fait, le travail de mémoire que symbolise la réalisation de ce catalogue des abbés défunts n'était pas sans poser des difficultés, dans la mesure où il pouvait, comme nous venons de le voir, donner lieu à des erreurs d'interprétation ou buter sur l'indigence des sources. L'auteur avoue ainsi son impuissance lorsqu'il évoque les noms des deux successeurs de Raoul, Ansaud et Gauzbert, dont il a retrouvé les noms en consultant les chartes à sa disposition, tout en reconnaissant qu'il ignore tout de leur action en tant qu'abbés du Mont-Glonne<sup>1165</sup>.

L'action de l'abbé Didon est par contre mise en lumière par une notice beaucoup plus circonstanciée qui insiste longuement sur l'échange qui eut lieu en 849 entre un certain Gaubert – un fidèle du roi Charles le Chauve – et Didon : les moines de Saint-Florent

---

<sup>1161</sup> Ce type d'écrits a notamment été étudié par SOT Michel, *Gesta episcoporum, gesta abbatum*, Turnhout, Brepols, 1981, et PRADIÉ Pascal, « L'histoire sainte de Fontenelle. Une lecture des *Gesta abbatum* », *Tabularia* [En ligne], Écrire l'histoire au Moyen Âge, mis en ligne le 16 septembre 2004, consulté le 20 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/1348>.

<sup>1162</sup> ZIEZULEWICZ William, « La chronologie des abbés de Saint-Florent de Saumur... », *art. cit.*, p. 289.

<sup>1163</sup> DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation de reliques... », *art. cit.*, p. 412.

<sup>1164</sup> *Nam Frotbertum istum fecit Ludovicus reverti de Italia et dedit ei Glomnense cenobium.*

<sup>1165</sup> *Hii duo quod veraciter abbates fuerunt, perlectis castis nostris invenitur sed quanti meriti seu quantę religionis nescitur.*

concéderent ainsi la *villa Nimiacus*, située dans le *pagus* du Mans, qui leur avait été donnée l'année précédente contre le domaine de Saint-Hilaire-des-Grottes (*in loco qui dicitur Criptas*), ainsi que l'église de Miron<sup>1166</sup>, dans le *pagus* de Poitiers. Cette transaction est consignée dans un diplôme du roi, donné le 16 juillet 849<sup>1167</sup>, auquel le rédacteur a clairement eu recours pour composer son texte. Il semble qu'il a aussi consulté les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*, puisque l'abbé y est qualifié, comme dans le poème, de *proximus* du roi<sup>1168</sup>, et qu'il est également fait mention de la destruction de l'abbaye de Saint-Florent par les Bretons de Nominoë. Cette notice est la première à s'attarder ainsi sur les circonstances d'acquisition de biens de l'abbaye, ce qui témoigne de la valeur que devaient avoir ces domaines pour les moines<sup>1169</sup>, en particulier l'église de Saint-Gondon, qui est de nouveau mentionnée dans la notice suivante, celle de l'abbé Effroi (*Haecfridus*). Il y est d'ailleurs question en filigrane du diplôme de 866 par lequel Charles le Chauve confirma aux religieux la possession de ce lieu<sup>1170</sup>, et surtout d'une autre acquisition notable ayant eu lieu sous son abbatiat, celle d'un manse situé dans la *villa d'Anetono*<sup>1171</sup>.

La suite du récit évoque très brièvement l'abbé Hélié, dont il est simplement indiqué qu'il « fut le premier abbé du monastère de Saumur » et, comme l'a remarqué Philippe Depreux<sup>1172</sup>, fait totalement l'impasse – peut-être à dessein – sur le rôle fondateur du comte de Blois Thibaud le Tricheur dans l'établissement des moines de Saint-Florent à Saumur. L'auteur s'étend en revanche longuement sur le successeur d'Hélié, Amalbert, qui fut abbé de 956 à 986<sup>1173</sup>. Après avoir mis en relief quelques faits marquants de son abbatiat, comme la donation de la celle de Saint-Louant par le comte Thibaud en 973<sup>1174</sup>, et le fait qu'il était aussi (depuis 979) à la tête de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire<sup>1175</sup>, le texte de la notice met surtout l'accent sur l'histoire de la translation des reliques de saint Florent par le moine Absalon ; pour cette partie du texte, le cartulariste a d'ailleurs eu recours à un module d'écriture plus important.

<sup>1166</sup> Commune de Saint-Laon, cant. Loudun, arr. Châtelleraut, dép. Vienne.

<sup>1167</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 2v°-3r°.

<sup>1168</sup> Dans les *Versiculi*, Didon est évoqué en ces termes aux vers 133 à 136 : *Abbas erat Dido bonus / Regi Karolo proximus / Qui, convocatis fratribus / Regem petit quantocius*.

<sup>1169</sup> DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation de reliques... », *art. cit.*, p. 411.

<sup>1170</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 8r°-v°.

<sup>1171</sup> PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire et de l'ancienne province d'Anjou*, Angers, H. Siraudeau & Cie, 1965 (édition revue et mise à jour par Jacques Levron et Pierre d'Herbécourt), p. 29 : la localisation exacte de ce domaine, situé dans le bourg de Saint-Hilaire-Saint-Florent, est incertaine.

<sup>1172</sup> DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation de reliques... », *art. cit.*, p. 415-416.

<sup>1173</sup> HELIAS. *Hic fuit primus abbas in cenobio Salmurensi*.

<sup>1174</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 35r°.

<sup>1175</sup> HAMON Maurice, « Un aspect de la reconstruction monastique dans l'Ouest... », *art. cit.*, p. 90.

Ce récit légendaire est relaté en détail dans l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, rédigée à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>1176</sup> : alors que les moines de Saint-Florent se trouvaient à l'abbaye de Tournus où ils s'étaient réfugiés pour fuir les incursions des Normands dans le Val de Loire, le nommé Absalon aurait soustrait le corps du saint à la convoitise des religieux de Saint-Philibert et l'aurait ramené miraculeusement jusqu'à Saumur<sup>1177</sup>. D'après William Ziezulewicz, la liste des abbés défunts serait la plus ancienne source rapportant cet épisode<sup>1178</sup>, lequel est également évoqué assez brièvement dans le *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii*<sup>1179</sup>, rédaction primitive de l'*Historia*, qui aurait été élaborée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, sous l'abbatiat de Guillaume de Dol (1070-1118)<sup>1180</sup>. Sur ce point précis, il convient de rester prudent, car nous ignorons si des sources antérieures ont aussi mentionné le transport des reliques de saint Florent par Absalon.

Il est en revanche certain que la liste des abbés défunts tient une place primordiale dans l'ensemble de la production historiographique florentine en tant que source d'inspiration. La notice de l'abbé Amalbert est reprise presque textuellement dans l'*Historia*, de même que les passages consacrés à deux de ses successeurs, les abbés Robert (985-1011) et Giraud (1013-1022) :

Tableau 25 – Comparaison entre les notices des abbés Robert et Giraud

dans la liste des abbés défunts du Livre noir et certains passages de l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*

<b>Liste des abbés défunts de Saint-Florent (Livre noir, fol. 83v<sup>o</sup>)</b>	<b><i>Historia Sancti Florentii Salmurensis</i> (éd. Paul Marchegay-Émile Mabilie)</b>
<i>RODBERTUS. Hic fuit multum agilis in opere Dei. Nam tam laudabili strenuitate locum sibi commissum gubernavit ut nichil, illo superstite, de abbatia Sancti Florentii diminutum fuerit, sed plurima adauxit, nilunquam sua inertia amisit, sed velocitate multa adquisivit; et postquam abbatiam Sancti Maximini suscepit, tunc utrunque ovile ab insidiantibus lupis pastorali sollicitudine defendit, ibique, id est apud Sanctum Maximinum obiit.</i>	<i>Fuit autem hic Robertus multum agilis in opere Dei. Nam tam laudabili strenuitate locum sibi commissum gubernavit ut nichil, illo superstite, de abbatia Sancti Florentii diminutum fuerit, sed plurima adauxit, nilunquam sua inertia amisit, sed velocitate multa adquisivit; et postquam abbatiam Sancti Maximini suscepit, tunc utrunque ovile ab insidiantibus lupis pastoralis sollicitudine defendit, ibique, apud Sanctum Maximinum obiit. (p. 263)</i>
<i>GIRALDUS. Hic, ad sepulchrum Domini orare</i>	<i>Hic Giraldus, ad sepulchrum Domini orare desiderans,</i>

<sup>1176</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Emile, « *Historia Sancti Florentii Salmurensis* », *art. cit.*, p. 224-231.

<sup>1177</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. 78-80.

<sup>1178</sup> ZIEZULEWICZ William, « La chronologie des abbés de Saint-Florent de Saumur... », *art. cit.*, p. 282.

<sup>1179</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Emile, « *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii* », *art. cit.*, p. 207-208.

<sup>1180</sup> HAMON Maurice, *Les origines de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur...*, *op. cit.*, p. XIII.

<p><i>desiderans, Ierosolimam perrexit, sed antequam illuc perveniret, comprehensus est a paganis ; a quibus multa supplicia perpressus, cum nomen Christi constantissime fateretur, tandem gladio inter verba orationis vitam finit. Nam cum decollaretur repetendo ista dicebat : « Omnes sancti, orate pro nobis ». Testatur hoc dominus Ansbertus, Sancti Florentii monachus, qui cum ipso in eodem agone multa supplicia pertulit, sed tamen, Deo sibi auxilium ferente, vivus evasit et inde reversus nobis qualiter martyrizatus est per ordinem retulit ; qui postea merito suę prudentię abbatiam Pontelevensis cenobii regendam suscepit, et quamdiu advixit vigilantı sollicitudine gubernavit.</i></p>	<p><i>Ierosolimam perrexit, sed antequam illuc perveniret, comprehensus est a paganis ; a quibus multa supplicia perpressus, cum nomen Christi constantissime fateretur, tandem inter verba orationis gladio vitam finivit. Nam cum decollaretur repetendo dicebat : « Omnes sancti, orate pro nobis ». Testatur dominus Ansbertus, Sancti Florentii monachus, qui cum ipso in eodem agone multa supplicia pertulit, sed tamen sibi Deo auxilium ferente, vivus evasit et inde reversus nobis qualiter martyrizatus est per ordinem retulit ; qui postea merito suae prudentiae abbatiam Pontelevis coenobii regendam suscepit, et quamdiu advixit vigilantı sollicitudine gubernavit. (p. 267-268)</i></p>
--	---

Comme on peut le voir en ce qui concerne Robert, l'auteur a mis en exergue, outre les qualités religieuses de l'abbé et sa mort à Saint-Mesmin<sup>1181</sup>, la sagesse de son administration à la tête de Saint-Florent de Saumur, en opposition avec celle qui a été mise en œuvre, de manière désastreuse, par l'abbé Giraud. Le document a toutefois préféré taire sa mauvaise politique, pourtant soulignée aussi bien dans l'*Historia*<sup>1182</sup> que dans les actes de la pratique<sup>1183</sup>, pour mettre l'accent sur son repentir et sa mort en martyr, après qu'il eût été capturé et décapité par les païens en allant en pèlerinage à Jérusalem, sous les yeux d'Ansbert, moine de Saint-Florent, qui raconta l'évènement après avoir échappé à ses ravisseurs.

La dernière notice, celle de Frédéric, est très courte au regard de la place qu'a occupée ce personnage qui fut abbé de Saint-Florent durant plus de trente années (de 1022 à 1055) dans l'histoire de l'établissement. Comment expliquer ce laconisme ? Il se peut que le moine qui a réalisé la liste des abbés défunts de Saint-Florent estimait tout simplement qu'il n'avait pas assez de recul dans le temps pour évaluer l'action de cet abbé<sup>1184</sup>, qu'il avait de surcroît peut-être lui-même connu de son vivant. Il est toutefois fait référence à son rôle dans

<sup>1181</sup> Comme son prédécesseur Amalbert, Robert cumulait les fonctions abbatiales, puisqu'il était à la fois abbé de Saint-Florent de Saumur et de l'abbaye Saint-Mesmin de Micy, située dans l'actuelle commune Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (cant. Olivet, arr. Orléans, dép. Loiret).

<sup>1182</sup> MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Historia Sancti Florentii Salmurensis...* », *art. cit.*, p. 265.

<sup>1183</sup> On trouve notamment cette information dans l'exposé d'une notice de donation réalisée vers 1100 : *Non ignoratur abbatem Giraldum male dedisse in plerisque locis res Sancti Florentii Salmurensis sibi commissis. Quod ipse tandem recognoscens et facti penitens, res quidem male datas restituere monasterio non potuit, sed ut Deo satisfaceret, Jerosolimitanum iter arripuit, in quo et occisus fuit. Nec eius talia penitentia eos quibus res sancti contra ius dederat correxit, sed male acceptas heredibus suis peius dimiserunt.*

<sup>1184</sup> DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation de reliques... », *art. cit.*, p. 416.

l'installation des moines florentins dans le nouveau monastère située non loin du Thouet, après l'incendie de l'ancien site du château de Saumur en 1026.

La présence dans le Livre noir des deux documents de nature historiographique que nous venons de présenter illustre l'importance que les moines florentins accordaient au passé de leur abbaye, et tout particulièrement au souci qui était le leur de mettre en avant le lien indéfectible, en dépit des aléas de l'histoire, entre l'ancien monastère du Mont-Glonne et le nouvel établissement installé à Saumur par Thibaud le Tricheur. Encore plus que les *Versiculi*, la liste des abbés défunts a donné lieu à un jeu d'intertextualité à plusieurs niveaux. En amont de sa production, le document s'est largement appuyé sur les chartes anciennes de Saint-Florent, mais aussi, quoique de manière plus limitée, sur le récit légendaire de la destruction du Mont-Glonne par Nominoë. En aval, il est probable que cette source a été consultée par l'auteur de la première version de la fin du XI<sup>e</sup> siècle de l'Histoire de Saint-Florent (*Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii*), et il est incontestable qu'elle a été reprise par passages entiers lors de la composition un siècle plus tard de l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, principal document historiographique médiéval relatif à l'abbaye Saint-Florent de Saumur.

### **C/. Structure du cartulaire**

Ayant désormais une vision plus précise du contenu proprement dit du Livre noir, nous avons souhaité approfondir cette approche en portant notre attention sur l'organisation interne du recueil afin de vérifier si l'ordre de transcription des unités documentaires se conforme ou non à un principe directeur clairement identifiable. Pour le savoir, nous distinguerons la structure du premier cahier du Livre noir, qui présente une unité de contenu certaine, de celle du reste du manuscrit, qui apparaît nettement moins lisible.

#### **1). La section des diplômes**

Le premier cahier du *codex* comporte un *incipit* qui renseigne immédiatement le lecteur sur la teneur des pages qui vont suivre : *In hoc corpore continentur antiquorum precepta regum Ludovici, Pipini, Karoli Calvi, de abbatia Sancti Florentii Glomnensis coenobii seu de alio cenobio quo constructum est in loco qui dicitur Salmurus a Teutbaldo comite*<sup>1185</sup>. En effet, comme nous l'avons évoqué lorsque nous avons étudié le contenu du « rouleau des privilèges » de Saint-Florent, le début du Livre noir se caractérise essentiellement par la présence de plusieurs diplômes de rois carolingiens :

---

<sup>1185</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 1r°.

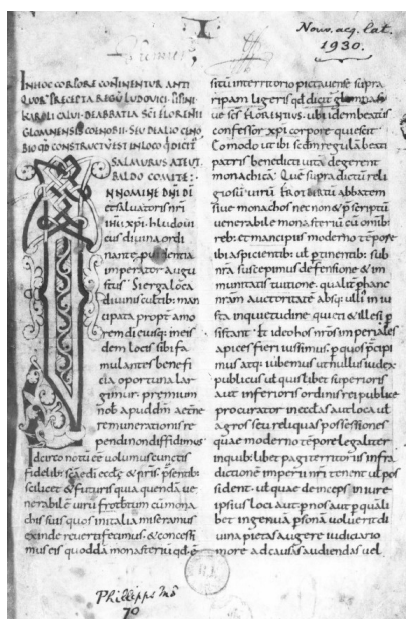
Tableau 26 – Composition du premier cahier du Livre noir

Folios	Analyses des unités documentaires transcrites	Copie dans le rouleau des privilèges
Fol. 1r°-v°	Diplôme de l'empereur Louis le Pieux par lequel il fait don du monastère du Mont-Glonne aux moines de Saint-Florent et leur concède le privilège de l'immunité (30 juin 824).	Oui
Fol. 1v°-2v°	Diplôme par lequel Charles le Chauve donne à Saint-Florent la <i>villa Nimiacus</i> , sise au <i>pagus</i> du Mans, et la <i>villa Iohannis</i> , située au bord de La Loire, dans le <i>pagus</i> d'Angers, avec son église et ses dépendances, à condition que les moines versent la dîme à l'église Saint-Maurice d'Angers (23 juillet 848).	Oui
Fol. 2v°-3r°	Diplôme de Charles le Chauve de confirmation de l'échange passé entre l'un de ses fidèles, nommé Gauzbert, et Didon, abbé de Saint-Florent. Les religieux cèdent ainsi la <i>villa Nimiacus</i> qu'ils ont reçue l'année précédente, contre un lieu appelé les Grottes ( <i>in loco qui dicitur Criptas</i> ) [Saint-Hilaire-des-Grottes], sis dans le <i>pagus</i> d'Angers, ainsi que deux manses et demi dans le <i>pagus</i> de Poitiers et enfin, l'église de Miron avec ses dépendances (16 juillet 849).	Non
Fol. 3r°-v°	Diplôme par lequel Charles le Chauve donne la <i>villa</i> de Pocé ( <i>Poziasco</i> ) au monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne (13 juin 844/845).	Oui
Fol. 3v°-5r°	Diplôme de Pépin II d'Aquitaine de confirmation de tous les privilèges de l'abbaye de Saint-Florent et de concession de la libre navigation sur tous les cours d'eaux de son royaume (27 mai 847).	Oui
Fol. 5r°-v°	Faux diplôme de Charles le Chauve. Après avoir rappelé dans le préambule les libéralités de Charlemagne et de Louis le Pieux à l'égard de Saint-Florent et évoqué la destruction du Mont-Glonne par les Bretons, le texte a trait à une exemption de toute redevance synodale au profit des églises placées sous la dépendance de Saint-Florent dans les diocèses de Poitiers et Nantes, en contrepartie de vagues privilèges concédés aux évêques de ces diocèses à l'égard des comtes de ces <i>pagi</i> (8 juin 849).	Non
Fol. 5v°-8r°	Copie des <i>Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii</i> , prose rythmée relatant la prétendue destruction par les flammes de l'abbaye du Mont-Glonne par le chef breton Nominoë [Fin du X <sup>e</sup> siècle].	Non
Fol. 8r°-v°	Diplôme de Charles le Chauve d'une donation faite à l'abbé Effroi et à ses religieux, en fuite devant les Normands, de l'oratoire de <i>Nobiliacus</i> , situé dans le <i>pagus</i> de Bourges, et sanctifié par les reliques de saint Gondon (16 janvier 866).	Non

La composition singulière de ce premier cahier fait de lui une section bien identifiée au sein du *Codex niger*, que nous appellerons « section des diplômes ». Ce groupe de documents rassemble des titres de propriété, des exemptions et privilèges conférés à l'abbaye de Saint-Florent qui sont voués à fonder le *dominium* de l'établissement sur tout un ensemble de biens et se veut, comme le souligne bien *l'incipit*, l'expression de la continuité qui était censée exister entre l'ancienne et la nouvelle abbaye de Saint-Florent. Comme nous le savons, les moines ont aussi procédé au regroupement de diplômes royaux sur un même support à travers la réalisation du rouleau des privilèges<sup>1186</sup>, dont le tableau ci-dessus fait ressortir quelques similitudes de contenu avec le Livre noir.

Comme dans le rouleau, le copiste de la section des diplômes du cartulaire commence par transcrire l'acte rapportant l'exemption concédée par l'empereur Louis I<sup>er</sup> le Pieux en 824, qui semble constituer la pierre angulaire des positions du monastère. L'importance de cet acte est soulignée visuellement dans le manuscrit par l'emploi d'une magnifique lettrine ornée, qui court sur dix-neuf lignes de texte et que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le livre :

III. 60 – Lettrine I de la copie du diplôme du Louis I<sup>er</sup> le Pieux (824)



À la suite du diplôme de Louis le Pieux figure un micro-dossier comprenant un premier acte de Charles II le Chauve consignant la donation faite en juillet 848 aux moines de la *villa Iohannis* et de la *villa Nimiacus*, sises respectivement dans les *pagi* d'Angers et du Mans, et un second diplôme, accordé un an plus tard par le même roi, qui confirme l'échange fait par

<sup>1186</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836.



les religieux de Saint-Florent, avec un de ses fidèles, de la *villa Nimiacus* contre d'autres biens situés dans les *pagi* d'Angers et de Poitiers. Ce dernier acte ne figure pas dans le rouleau des privilèges, de même qu'un autre diplôme, prétendument octroyé au Vieux-Poitiers également en 849 par Charles le Chauve, mais dont Arthur Giry a établi le caractère incontestablement frauduleux<sup>1187</sup>. Truffé d'erreurs de forme et d'invéraisemblances historiques, ce document, qui est également conservé en original<sup>1188</sup>, a été créé de toutes pièces par les moines – probablement au cours du XI<sup>e</sup> siècle – pour étayer leurs prétentions à affranchir des droits synodaux normalement dus aux évêques d'Angers, de Poitiers et de Nantes les églises des Mauges situées sous la dépendance de Saint-Florent<sup>1189</sup>. En outre, la présence du diplôme par lequel Charles le Chauve – encore lui – attribue en 866 aux moines de Saint-Florent la petite église de *Nobiliacus*, dans le diocèse de Bourges, dont les moines florentins se sont servis comme refuge pendant plusieurs décennies pour fuir l'insécurité de la Basse-Loire, en proie dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle aux incursions normandes à répétition, vise à asseoir la propriété de Saint-Florent sur l'obédience de Saint-Gondon, qui fit l'objet à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle d'une âpre controverse avec les religieux de l'abbaye de Vierzon.

En somme, en réunissant les préceptes royaux en tête du Livre noir, les moines de Saint-Florent tendent à invoquer le prestige et l'autorité dont est auréolée au XI<sup>e</sup> siècle l'époque carolingienne à dessein de justifier les prétentions de leur établissement et de lui offrir ce faisant un surcroît de légitimité<sup>1190</sup>. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la raison de l'insertion des *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii* au sein de la section dédiée aux actes des souverains carolingiens. Au vu des thèmes que ce texte aborde, il y a tout lieu de penser que le cartulariste a introduit une sorte de continuité narrative entre les diplômes qui évoquaient certains aspects de l'histoire de l'abbaye de Saint-Florent au IX<sup>e</sup> siècle, alors qu'elle était encore à l'époque établie sur le site du Mont-Glonne, et ce texte poétique, qui fait revivre un épisode mythifié. En cela, on peut dire que ce dernier participe pleinement de l'élaboration d'une véritable *narratio* historique des origines de l'abbaye<sup>1191</sup>.

## 2). Le « corps » du cartulaire : un plan de classement hétéroclite

---

<sup>1187</sup> GIRY Arthur, « Étude critique de quelques documents angevins... », *art. cit.*, p. 232-242.

<sup>1188</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1835.

<sup>1189</sup> DENÉCHEAU Joseph-Henri, « Renaissance et privilèges d'une abbaye angevine... », *art. cit.*, p. 32.

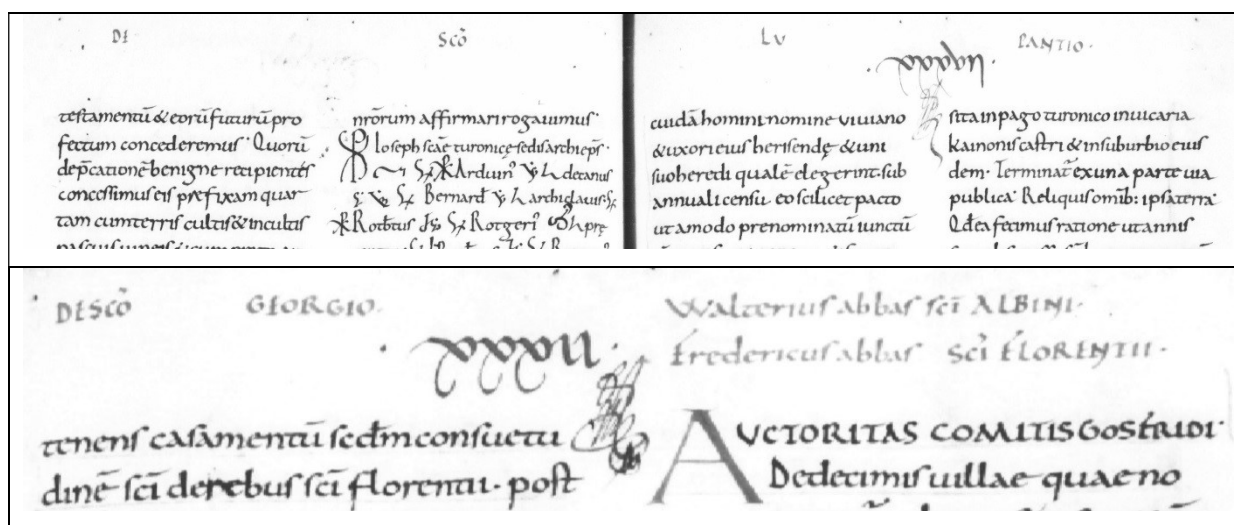
<sup>1190</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.* p. 175.

<sup>1191</sup> *Ibid.*, p. 163.

En dehors de la section des diplômes, l'agencement des actes du *Codex niger* obéit à plusieurs « logiques » successives, s'emboîtant parfois les unes aux autres avec de nombreuses discontinuités, et qui s'accompagnent d'un double niveau de rubricage.

Le premier niveau se matérialise par des titres écrits dans la marge supérieure se trouvant au-dessus du texte. Ces titres n'apparaissent pas sur tous les feuillets, mais avaient de toute évidence pour fonction première d'aider le lecteur à repérer un ou plusieurs acte(s) ayant un thème commun. Parfois, le titre courait sur plusieurs pages et concernait tout un groupe d'actes, à l'image de celui (*De Sancto Lupantio*) qui figure entre les fol. 36v° et 40r° et qui identifie un dossier relatif au prieuré de Saint-Louant (image supérieure de l'ill. 61). D'autres titres ne surplombaient qu'une partie de la page – généralement une colonne – et ne renvoyaient par conséquent qu'au document qui était transcrit juste en-dessous, comme ceux que l'on trouve au fol. 32r° (image inférieure de l'ill. 61), où le titre figurant au-dessus de la colonne de gauche (*De Sancto Georgio*) désigne un acte se rapportant au domaine de Saint-Georges-Châtelaison, et celui de droite (*Walterius abbas Sancti Albini. Fredericus abbas Sancti Florentii*), une notice relative à un accord passé entre Gautier, abbé de Saint-Aubin d'Angers et l'abbé de Saint-Florent de Saumur, Frédéric :

Ill. 61 – Exemples de titres figurant dans la marge supérieure du Livre noir



La nature des informations apportées par ce type de rubriques se répartit quant à elle en fonction de quatre grands thèmes :

- les indications topographiques, renvoyant au nom d'un domaine (*De Sanctenou*), d'une église (*De ecclesia de Rou, De Sancto Michael de Heremo*) ou au *pagus* dans lequel est situé le bien concerné par l'acte (*In pago Pictavo ; de pago Toarcensi*), sont prédominantes (48 % du total des titres des marges supérieures) ;

- 28 % d'entre eux indiquent le nom d'un ou plusieurs protagonistes de l'action juridique, le plus souvent le disposant, voire l'auteur ;
- 15 % offrent une description sommaire du ou des bien(s) concerné(s) par l'action juridique ;
- 9 % consistent en une analyse, généralement courte.

Ces rubriques permettent de cerner à gros traits l'organisation globale du classement des actes dans le *Codex niger*, qui s'avère cependant assez décousue. Les cahiers n° 2 à 9, ainsi que la majeure partie du cahier n° 10, rassemblent plus ou moins dans un ordre chronologique<sup>1192</sup> les actes qui retracent la constitution du temporel de l'abbaye de Saint-Florent dans les diocèses d'Angers, de Tours, de Poitiers, puis de Rennes, depuis l'implantation des moines florentins à Saumur jusqu'à l'abbatiate de Sigon. En ce qui concerne l'ordre interne des cahiers, si l'on décèle bien dans certaines parties du *codex* un effort de regroupement géographique de la documentation – à l'image du cahier n° 2 sur lequel sont transcrites les chartes de l'archevêque de Tours Hardouin<sup>1193</sup> –, celui-ci est trop lâche pour que l'on puisse parler de sections diocésaines semblables, par exemple, à celles qui ont été identifiées par Jean-Baptiste Renault dans le grand cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille<sup>1194</sup>. L'œuvre de confection du cartulaire n'a, selon toute vraisemblance, pas été précédée de directives précises de la part de l'institution visant à établir un classement homogène qui aurait respecté un fil conducteur, comme pourrait l'être une répartition par diocèse ou en fonction des *pagi*. Plusieurs indices nous laissent au contraire à penser que les cartularistes, y compris lors de la phase initiale de rédaction, ont à plusieurs reprises procédé avec empirisme : la bulle de Jean XVIII a ainsi été copiée dans le cahier n° 3<sup>1195</sup>, à la suite d'une série de chartes laïques, alors que l'on aurait pu s'attendre à ce qu'elle figurât plutôt dans la section des autorités. De même, de la fin du cahier n° 10 au cahier n° 14, on observe un enchaînement d'actes sans véritable lien les uns avec les autres, sauf dans le cahier n° 12, qui comporte uniquement des actes de prieurés aquitains. Les cahiers n° 15 à 17 concentrent quant à eux un grand nombre de notices et actes privés ayant trait à la gestion domaniale (petites donations, déguerpissements, achats, concessions

<sup>1192</sup> L'ordre chronologique des actes n'est ainsi pas scrupuleusement respecté. Par exemple, on remarque que si les cahiers n° 2 et 3 sont bien essentiellement constitués de chartes du dernier quart du X<sup>e</sup> siècle ou du début du siècle suivant, l'acte donné par Déodat en 833, dont nous avons déjà fait mention plus haut, se trouve dans le cahier n° 7 (fol. 53r°), au milieu d'actes du troisième quart du XI<sup>e</sup> siècle.

<sup>1193</sup> Le cartulariste a d'ailleurs écrit sur six pages le titre *Turonus*, de façon à indiquer au lecteur la zone géographique concernée par cet ensemble d'actes.

<sup>1194</sup> RENAULT Jean-Baptiste, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence...*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>1195</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 22r°-23v°.

en précaire, etc.), tandis que les deux derniers (n° 18 et 19) sont – à l’exception des deux derniers folios qui comportent deux actes princiers ajoutés dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>1196</sup> –, exclusivement consacrés à des actes relatifs à des acquisitions ou des conflits concernant des serfs, des colliberts ou des colons, signalés dans les marges supérieures des pages par des rubriques qui indiquent généralement le nom du dépendant ou son lieu de résidence.

Au premier niveau de rubricage vient s’ajouter un deuxième niveau, qui se matérialise par des titres introduisant chaque unité documentaire – ou presque<sup>1197</sup> – et faisant en ce qui les concerne partie intégrante de la zone de texte au sein des colonnes. La nature des informations qu’ils fournissent diffère quelque peu de celles des titres des marges supérieures.

Tableau 27 – Nature des informations apportées par les rubriques de la zone de texte du Livre noir

<b>Analyse</b>	44,50 %
<b>Description du ou des bien(s)</b>	10 %
<b>Indication de temps</b>	1 %
<b>Indication topographique</b>	15,50 %
<b>Mention <i>Item/Item unde supra/Unde supra/Idem de eodem/Alia</i></b>	15 %
<b>Nom d’un ou plusieurs protagonistes de l’action juridique</b>	14 %

Le fait que pas loin de la moitié de ces rubriques consiste en une analyse d’acte dénote un certain souci d’identification – même de manière sommaire – de la teneur des documents. Certaines analyses en rubrique peuvent être assez longues et entrer dans le détail du contenu de l’acte, à l’instar de celle qui annonce une charte du duc d’Aquitaine Guillaume IV Fièrbrace, par laquelle il confirme la donation faite aux moines de Saint-Florent de la celle de Saint-Michel-en-l’Herm par Aimeri, vicomte de Thouars : *Auctoritas domni Willelmi, comitis Pictavensium, ubi firmavit donum de Sancto Michaele de Heremo, quem Aymericus, vicecomes Toarcensium, dedit Deo et Sancto Florentio eiusque monachis tempore Rotberti abbatis*<sup>1198</sup>. D’autres sont plus laconiques, mais fournissent malgré tout des renseignements sur la nature de l’action juridique de l’acte ; c’est notamment le cas de la rubrique d’une charte de donation de la fin du X<sup>e</sup> siècle donnée par un certain Renard et sa femme (*Donum*

<sup>1196</sup> Il s’agit d’une charte de Roger, comte d’Hereford (fol. 140v°-141r°), et d’une autre – incomplète – d’Henri II Plantagenêt (fol. 141r°).

<sup>1197</sup> Trente unités documentaires en sont dépourvues.

<sup>1198</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 25v°-26v°.

*Rainardi et uxoris eius Arsindis de duobus terris*)<sup>1199</sup>. Hormis les analyses qui étaient censées être relativement précises, les moines pouvaient se contenter d'une indication mnémotechnique – un toponyme ou un microtoponyme, le nom du disposant ou la simple mention du bien concerné par l'acte – qui était censée rappeler de manière immédiate au lecteur en quoi consistait le document transcrit. Ces éléments, qui pouvaient parfois se combiner, devaient être suffisamment évocateurs et reposaient sur la capacité de mémorisation des religieux qui consultaient le Livre noir et sur une bonne connaissance des affaires qui concernaient le temporel du monastère, des dénominations des terres, des noms des parties prenantes des différentes transactions, etc<sup>1200</sup>. Par ailleurs, lorsque plusieurs unités documentaires avaient le même objet, concernaient une même localité ou impliquaient un même disposant, les copistes employaient assez fréquemment la mention *Item*, voire *Item unde supra*, *Unde supra*, *Item de eodem* ou, de façon plus lapidaire, *Alia*, qui renvoyaient à une rubrique précédente et ce afin d'éviter de trop nombreuses répétitions.

---

<sup>1199</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 20r°-v°.

<sup>1200</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p. 187.

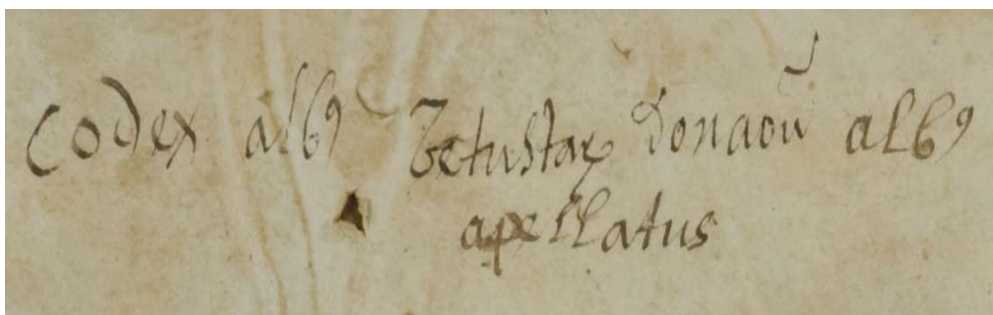
## II. Le Livre blanc

### A/. Description codicologique

La dénomination du Livre blanc proviendrait de l'ancienne couverture du manuscrit, aujourd'hui disparue et qui fut remplacée par celle qui est actuellement la sienne, consistant en deux ais de chêne recouverts de basane blanche<sup>1201</sup>. Conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire<sup>1202</sup>, l'ouvrage est, sous sa forme actuelle, un in-folio mesurant 32,5 cm de hauteur sur 26 cm de largeur comprenant 128 folios recto-verso de parchemin.

Le titre du livre (*Codex Albus, vetustarum donationum Albus appellatus*), rédigé par une main du XVII<sup>e</sup> siècle, apparaît en tête de la feuille de parchemin collée sur le contre-plat supérieur du bois de la reliure :

III. 62 – Titre du Livre blanc, écrit au XVII<sup>e</sup> siècle



Sur cette même feuille de parchemin, on trouve un texte avec une écriture du XII<sup>e</sup> siècle qui est un extrait du Livre de Daniel où il est question de l'histoire de Suzanne, une jeune femme surprise au bain par deux vieillards<sup>1203</sup>. Par ailleurs, le contre-plat inférieur comporte lui aussi une feuille de parchemin semblable, faisant office de couverture, sur laquelle ont été copiés un extrait du deuxième Livre des Rois<sup>1204</sup>, un court passage du psaume 18<sup>1205</sup> et un passage de l'Évangile selon Matthieu<sup>1206</sup>. Les illustrations de ces deux textes ont été reproduites en annexe n° 12.

<sup>1201</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, op. cit., p. 502.

<sup>1202</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, Livre blanc, H 3713. Le recueil fait actuellement l'objet d'un travail d'édition, réalisé par M. Michel Mouate.

<sup>1203</sup> Da 13, 22-42.

<sup>1204</sup> 2 Rois 4, 1-7.

<sup>1205</sup> Ps 18, 13-14 ; Mt 18, 15-19.

<sup>1206</sup> Mt 18, 15-19.

Le cartulaire blanc, comme le Livre noir, contient 19 cahiers qui se composent d'un nombre variable de feuillets.

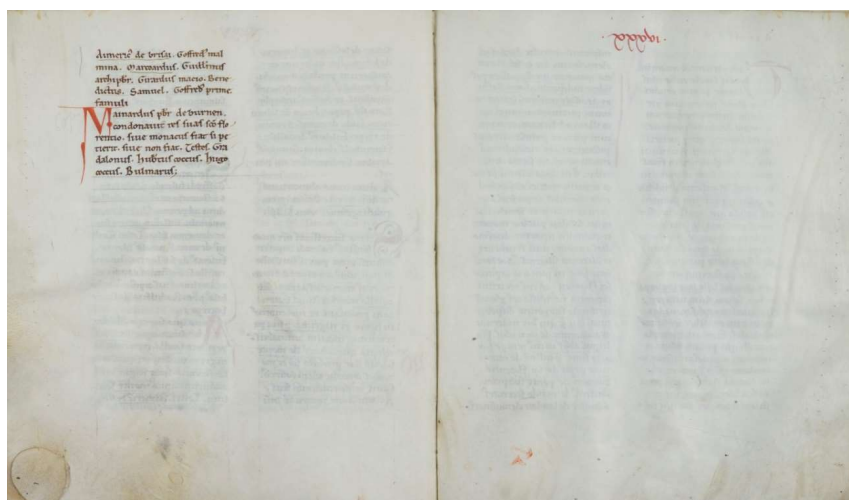
Tableau 28 – Configuration des cahiers du Livre blanc

<b>Numérotation des cahiers</b>	<b>Numérotation des folios</b>
Cahier n° 1	Fol. 1-6
Cahier n° 2	Fol. 7-14
Cahier n° 3	Fol. 15-22
Cahier n° 4	Fol. 23-30
Cahier n° 5	Fol. 31-37
Cahier n° 6	Fol. 38-45
Cahier n° 7	Fol. 46-52
Cahier n° 8	Fol. 53-58
Cahier n° 9	Fol. 59-66
Cahier n° 10	Fol. 67-68, 71-74
Cahier n° 11	Fol. 75-82
Cahier n° 12	Fol. 83-90
Cahier n° 13	Fol. 91-94
Cahier n° 14	Fol. 95-98
Cahier n° 15	Fol. 99, 101-106
Cahier n° 16	Fol. 107-114
Cahier n° 17	Fol. 115-121
Cahier n° 18	Fol. 122-127
Cahier n° 19	Fol. 128-130

La plupart des cahiers sont des quaternions, mais on dénombre également deux binions (les cahiers n° 13 et 14) et deux trinions (cahiers n° 1 et 18). Plusieurs feuillets ont été coupés, dans les cahiers n° 7 (entre les fol. 52 et 53), n° 8 (deux manques, entre les fol. 54 et 55 d'une part, et d'autre part, entre les fol. 58 et 59), n° 10 (les fol. 69 et 70 sont manquants<sup>1207</sup>) et n° 17 (entre les fol. 121 et 122) ; le cahier n° 19 ne contient pour sa part que trois feuillets. Deux erreurs de foliotage sont aussi à noter : le recueil comporte, dans le cahier n° 5, deux fol. 36 ; de même, dans le cahier n° 15, le moine qui a effectué numérotation a oublié le fol. 100, sans qu'il y ait de rupture dans le texte entre les fol. 99 et 101.

La rédaction du recueil semble avoir été réalisée en grande partie – sinon en totalité – par une même personne entre la fin du troisième et de début du quatrième quart du XII<sup>e</sup> siècle. L'ouvrage fut néanmoins réalisé en plusieurs étapes car on distingue à plusieurs reprises des passages écrits avec des encres différentes et l'on constate également un nombre important d'espaces vides, avec des feuillets entiers restés blancs<sup>1208</sup>. Au total, 12,5 % de la zone de texte disponible est demeurée vierge de toute écriture.

### III. 63 – Exemples d'espaces vierges aux fol. 35<sup>v</sup> et 36<sup>r</sup>



L'écriture, en minuscule caroline, est située sur chaque feuillet dans une zone de texte faisant environ 25 cm de hauteur sur 8 cm de largeur et répartie sur deux colonnes de 29

<sup>1207</sup> Dom Huynes a joint à l'emplacement des fol. 69 et 70 manquants une petite note comportant le titre (*De calumnia Gironni filii Rodberti Avenelli*) et le début d'une notice concernant un conflit entre les moines et Giron, fils de Robert Avenel, dont la suite se trouve au fol. 71. Le billet comporte aussi la mention suivante : « Quelque brouillon a arraché icy deux feuillets ». En outre, Marc Saché fait observer, toujours à la p. 502 de l'inventaire de Saint-Florent, qu'un morceau de feuillet coupé apparaît dans la partie inférieure du *codex*, entre les folios 74 et 75. Cette lacune n'a pas été prise en compte dans la numérotation.

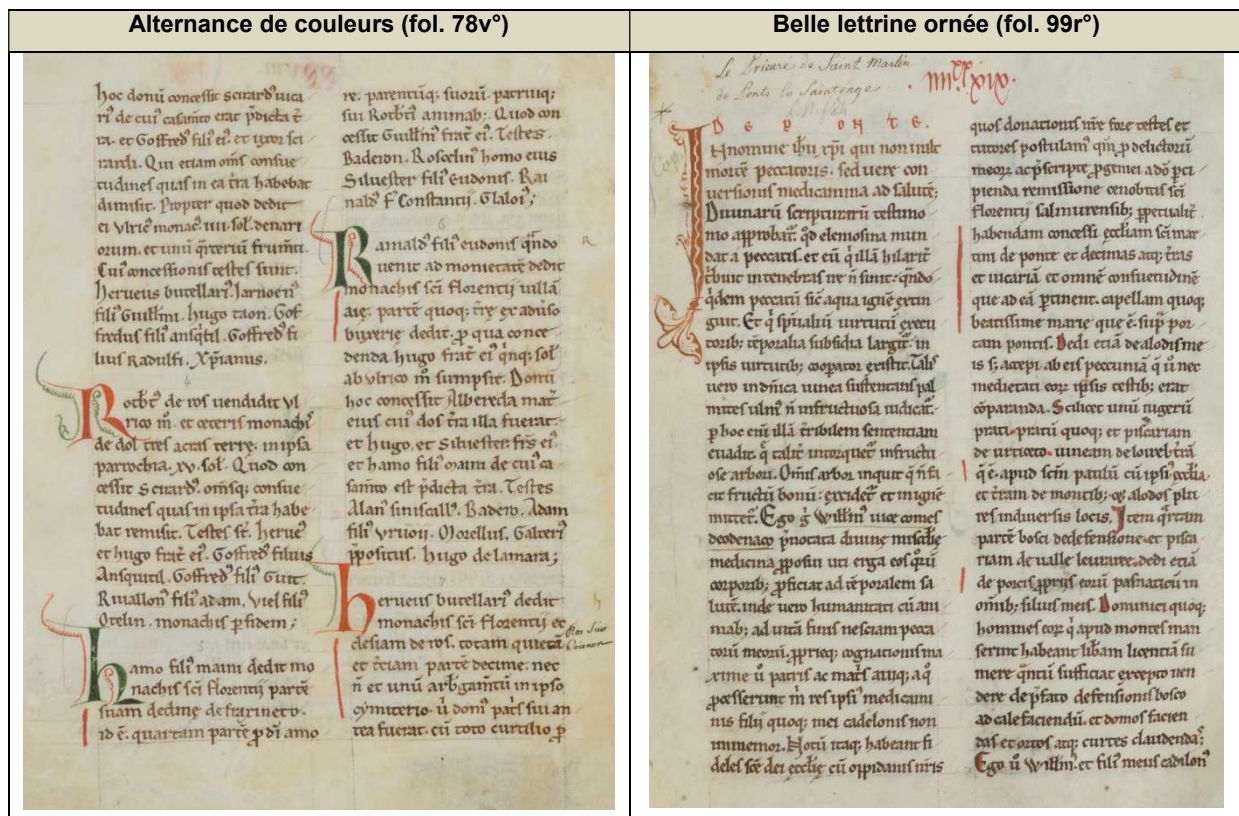
<sup>1208</sup> Fol. 6<sup>r</sup>-v°, fol. 9<sup>v</sup>°, fol. 10<sup>r</sup>°, fol. 14<sup>v</sup>°, fol. 27<sup>v</sup>°, fol. 33<sup>r</sup>°, fol. 36<sup>r</sup>°, fol. 58<sup>v</sup>°, fol. 65<sup>r</sup>°, fol. 74<sup>v</sup>°, fol. 90<sup>v</sup>°, 94<sup>v</sup>°, 103<sup>r</sup>-v°, 107<sup>v</sup>°, 108<sup>r</sup>°, 121<sup>v</sup>° et 129<sup>v</sup>°.



à 30 lignes chacune, avec un écartement moyen de 1,5 cm entre chaque colonne. De larges marges (3,5 cm à gauche ; 2 cm en haut ; 4 cm à droite et 5,5 cm en bas) ont été aménagées pour aérer la mise en page du texte. Généralement régulier et élégant, le tracé s'appuie sur des réglures réalisées au préalable par le scribe à la pointe sèche. On note toutefois que l'écriture tend à devenir plus oblique vers la fin du manuscrit, surtout à partir du fol. 118r°.

Le moine copiste a eu recours à un jeu de couleurs pour faciliter la lecture du recueil : sur l'image de gauche de l'ill. 64, une alternance entre les couleurs verte et rouge a été adoptée pour mieux identifier les différentes unités documentaires transcrites les unes à la suite des autres. Sur l'image de droite, une belle lettrine ornée a été exécutée pour marquer le début de la copie de la charte de fondation du prieuré de Saint-Martin de Pons par Guillaume, vicomte d'Aulnay (1067) ; on remarque également des rehauts de couleur rouge mettant en valeur certaines lettres, ainsi que des traits rouges dans la marge qui ont pour fonction d'attirer l'attention du lecteur sur les passages importants.

Ill. 64 – Exemples d'utilisation des couleurs pour structurer visuellement le texte



Il convient enfin de signaler qu'une table des matières, écrite par une main du bas Moyen Âge – vraisemblablement du XV<sup>e</sup> siècle – figure à la fin du codex, au niveau de la deuxième colonne du fol. 109v°. Elle consiste en une liste des sections géographiques qui composent

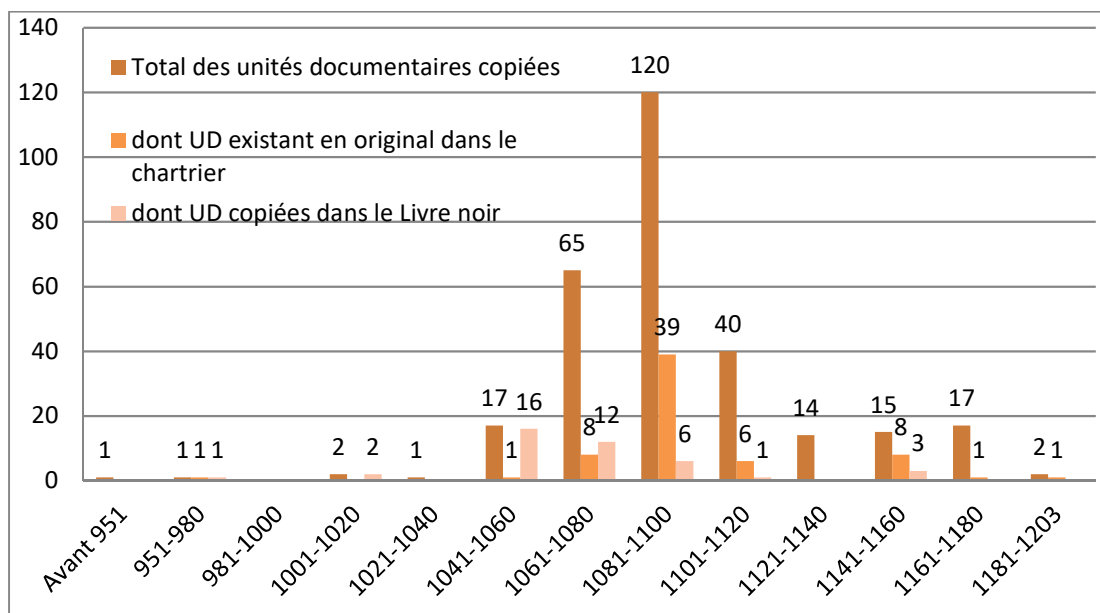
le recueil avec, en regard, les numéros de folios correspondant. Il est possible que cet outil visant à rendre plus aisée la lecture du cartulaire ait été réalisé en même temps que le foliotage, indiqué en rouge et en chiffres romains en haut de chaque recto. Le fait que les moines de Saint-Florent aient éprouvé le besoin d'inclure cet élément à la fin du Moyen Âge laisse supposer que le Livre blanc devait toujours être d'un emploi courant à l'époque, soit deux à trois siècles après sa rédaction.

## B/. Contenu du recueil

Le manuscrit est presque aussi fourni que son homologue du XI<sup>e</sup> siècle avec un total de 304 unités documentaires transcrites ; dans ce nombre, neuf ont été copiées en double exemplaire<sup>1209</sup>. Près de 33 % de la documentation du Livre blanc existe également en original dans le chartrier ou est aussi transcrite dans le Livre noir<sup>1210</sup>. Les actes contenus dans le recueil datent du début du VIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Nous analyserons donc, comme pour le Livre noir, la chronologie et la typologie de ces documents, puis nous nous attarderons sur la question des problèmes de transcription relevés dans le Livre blanc.

### 1). Chronologie et typologie des unités documentaires

Fig. 41 – Chronologie des unités documentaires copiées dans le Livre blanc



<sup>1209</sup> Ces unités documentaires apparaissent aux fol. 24<sup>r°</sup> à 25<sup>v°</sup>, 72<sup>v°</sup> à 73<sup>v°</sup>, 87<sup>v°</sup>, 95<sup>r°-v°</sup>, 113<sup>v°</sup> et 130<sup>v°</sup>. Elles n'ont pas été prises en compte dans nos analyses.

<sup>1210</sup> 56 unités documentaires sont toujours conservées en original dans le chartrier, 32 ont été copiées dans le Livre noir et 9 figurent à la fois dans le chartrier et dans le Livre noir.

Le Livre blanc a le privilège de comporter le plus ancien document connu relatif à l'abbaye de Saint-Florent. Il s'agit d'une charte, datée de la troisième année du règne de Chilpéric II (717/718)<sup>1211</sup> et dont Marc Saché jugeait le texte « obscur et transcrit peu fidèlement par le scribe »<sup>1212</sup>, par laquelle les fils de Wadbert concèdent en précaire à leur frère Waldolen, à la demande de celui-ci, tous les domaines – comprenant manses, maisons, terres, serfs et hommes libres – que leur père possédait dans le *pagus* de Coutances. Cet abandon fut effectué sous l'égide du « recteur » de l'abbaye de Saint-Florent, qui laissa l'usufruit de ces biens audit Waldolen contre le versement d'une rente annuelle d'1 livre d'argent, sachant qu'ils devaient revenir entièrement aux moines après la mort de celui-ci. La présence sur le *codex* de cet acte de l'époque mérovingienne est surprenante, car celui-ci n'a qu'un faible nombre d'actes antérieurs à 1050, lesquels apparaissent en prime presque tous déjà dans le Livre noir.

Le Livre blanc constitue pour ainsi dire la suite de ce dernier, puisqu'il est composé à 84 % d'actes produits postérieurement à l'abbatit de Sigon (1055-1070), pendant lequel fut achevée la phase initiale de rédaction du premier cartulaire de Saint-Florent. Les unités documentaires datant des deux dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle sont en effet très nombreuses – elles représentent à elles seules plus de 40 % de la globalité de la documentation du recueil –, avec toutefois près d'un tiers d'actes compris dans cette tranche chronologique conservés en original.

En outre, il est à noter que dans le Livre blanc, le nombre d'actes du XII<sup>e</sup> siècle est plus de quatre fois plus important que dans le Livre noir (88 contre 20) et l'on trouve parmi les documents les plus récents des indices permettant de mieux situer dans le temps la période d'achèvement de la rédaction du cartulaire. Ce dernier contient notamment deux actes datant de la fin des années 1170 ou du début des années 1180 qui ont chacun été placés à la fin de leur section respective : une charte de confirmation donnée par l'évêque d'Angers Raoul de Beaumont entre 1178 et 1183 et transcrite aux fol. 8v<sup>o</sup> et 9r<sup>o</sup> (fin de la section du prieuré de Saint-Georges-Châtelais), et une notice rapportant une donation par Selbaud de Cossé de ses droits de viguerie sur le moulin de Dénezé [1176-1183]. Par rapport au reste du cartulaire qui, comme nous l'avons précisé, se caractérise généralement par une écriture d'apparence homogène et, plus précisément, au regard de l'écriture employée pour la transcription des autres actes de la section du prieuré de Dénezé, on ne relève pas de changement de main visible pour la rédaction du texte de cette notice, dont la partie finale

---

<sup>1211</sup> Chilpéric II fut roi des Francs de Neustrie et des Burgondes de 715 à 719, puis de tous les Francs de 719 à 721.

<sup>1212</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, op. cit., p. 529.

n'occupe que neuf lignes du fol. 32v°. Comme dans plusieurs autres parties du *codex*, le cartulariste a, en l'espèce, volontairement prévu de la place pour d'éventuels ajouts ultérieurs lors de la phase de rédaction du Livre blanc qui incluait – tout du moins à son stade terminal – des documents tout récemment intégrés au chartrier de Saint-Florent, à l'instar de la notice que nous venons d'évoquer. À l'aune de ces observations, il nous paraît donc envisageable de supposer que la fin de la rédaction du Livre blanc soit intervenue aux alentours de 1180. Cela dit, nous éviterons d'être trop affirmatif sur ce point, car rien ne prouve formellement que cet acte a été enregistré dans le recueil dans un court laps de temps après son entrée dans les archives du monastère.

En sus de ce décalage chronologique, les catégories diplomatiques des unités documentaires copiées dans le Livre blanc apparaissent dans des proportions largement différentes de celles qui ont été identifiées dans le *Codex niger*.

Tableau 29 – Catégorie diplomatique des unités documentaires copiées dans le Livre blanc

Catégorie diplomatique	Nombre total d'unités documentaires	dont UD existant en original dans le chartrier	dont UD copiées dans le Livre noir
Notices	220	43	20
Chartes	71	21	21
<i>Abbés, moines ou communauté des religieux de Saint-Florent de Saumur</i>	15	4	1
<i>Autres abbés et communautés religieuses (moines de Saint-Serge d'Angers)</i>	1		
<i>Évêques</i>	16	7	4
<i>Légats et commissaires pontificaux</i>	1		
<i>Rois et princes territoriaux</i>	10	2	4
<i>Seigneurs et autres laïcs</i>	28	8	12
Bulles pontificales	2		
Relevés de propriétés	2		

Les données de ce tableau font ressortir de prime abord la forte prépondérance des notices qui représentent 74,58 % du contenu du Livre blanc. Ce fort taux s'explique en partie par le nombre important de notices résumées que comprend le *codex*, enregistrant en parfois quelques lignes les transactions par et surtout au profit des religieux saumurois, mais

aussi par la dizaine de pancartes ou supposées telles<sup>1213</sup>, composées justement pour l'essentiel de notices. La section consacrée au prieuré de Thouarcé comprend notamment, entre les fol. 18v° et 21r°, quatre « pancartes » transcrites consécutivement qui concentrent à elles seules 24 unités documentaires – toutes des notices – distinctes. On pourrait les comparer aux « notices-pancartes », qui consistent à regrouper à la suite plusieurs notices concernant une même possession, que Michel Parisse avait remarquées en particulier dans les fonds d'archives de l'abbaye de Marmoutier<sup>1214</sup>. Deux d'entre elles cumulent respectivement neuf et dix *traditiones* et ont été transcrites intégralement en annexe n° 13. Leur fonction – conserver la mémoire des actions juridiques concernant le prieuré Saint-Jean de Thouarcé – est pour l'une et l'autre indiquée par un titre :

- *Quedam erga ecclesiam Sancti Iohannis de Toarcii ubi monachi Sancti Florentii Salmurensis conservantur gesta litteris commendamus quatenus posteris nota habeantur* pour la première, qui a trait à des donations ou des règlements de conflits ayant eu lieu à la fin des années 1170 ;
- *Per litterarum noticiam fratribus successoribus Sancti Florentii sciendum atque recitandum est Sancti Iohannis ecclesie in tempore Sigonis abbatis res iste donate sunt* pour la seconde, qui est pour sa part consacrée à des acquisitions réalisées sous l'abbatit de Sigon.

L'analyse des chartes et des bulles met quant à elle en évidence une faible présence d'auteurs de haut rang. Du côté des ecclésiastiques, les chartes épiscopales sont, comme dans le Livre noir, relativement peu nombreuses, mais de provenances variées, puisque l'on dénombre quatre chartes des évêques d'Hereford, qui sont étonnamment les plus représentés, trois des évêques d'Alet/Saint-Malo, deux des évêques d'Angers et d'Angoulême, et une seule pour divers prélats (l'archevêque de Tours, ainsi que les évêques de Poitiers, Rennes, Vannes et Saintes). On ne relève également dans le Livre blanc que deux bulles pontificales qui ont toutes deux un objet particulier : la première est du pape Urbain II qui confirme aux moines de Saint-Florent la donation de l'église de Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte par Aimeri IV, vicomte de Thouars [1089-1095]<sup>1215</sup>, la seconde

---

<sup>1213</sup> Six pancartes originales figurent ainsi dans le Livre blanc : la pancarte n° 1 de Montrevault (au fol. 1r°-2v°), la pancarte n° 1 de Dénezé (fol. 31v°-32r°), la pancarte de Rest (fol. 33v°-34r°), la pancarte de La Chaize-le-Vicomte (fol. 56v°-57r°), la pancarte n° 1 de Briouze (fol. 115r°-116r°) et la pancarte anglaise n° 3 (fol. 126r°-v°). Nous hésitons à qualifier de « pancartes » les séries de notices transcrites les unes à la suite des autres et se rapportant à un même objet que Marc Saché a rassemblées sous une même cote, mais pour lesquelles nous ne disposons pas d'originaux.

<sup>1214</sup> PARISSÉ Michel, « Écriture et réécriture des chartes : les pancartes... », *art. cit.*, p. 249-250.

<sup>1215</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 55r°-v°.

consigne une sentence arbitrale d'Alexandre III dans l'affaire opposant les religieux à l'évêque de Saintes au sujet de la possession des églises Saint-Vivien et Saint-Sauveur de Pons et Notre-Dame de *Jaderis* [1164-1165]<sup>1216</sup>. Aucune trace donc des grandes bulles confirmatives obtenues par l'abbaye au XII<sup>e</sup> siècle qui garnissent le Livre d'argent. La seule charte ayant pour auteur un légat pontifical est insérée vers la fin de la section dédiée au prieuré de La Rochefoucauld, et fut donnée en 1114 par Girard, évêque d'Angoulême, agissant en tant que légat du Saint-Siège pour remettre aux mains de l'abbé de Saint-Florent Guillaume le don de l'église de Saint-Surin, près de Châteauneuf<sup>1217</sup>. Pour leur part, les chartes établies au nom d'un abbé, d'un moine ou de la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur sont moins nombreuses que dans le Livre noir et ont essentiellement pour fonction de notifier des règlements de litiges (par le biais de *convenientiae* ou de sentences arbitrales) et des dons faits au bénéfice de l'abbaye de Saint-Florent, plus rarement des achats ou des confirmations de donation. Précisons au passage que deux de ces chartes ont pour auteur le prieur d'une dépendance, ce qui pourrait signifier que celles-ci disposaient d'un certain degré d'autonomie : l'une fut dressée entre 1128 et 1155 par Rotrou, moine de Saint-Florent de Saumur et prieur de Saint-Georges-Châtelaion qui, pour se prémunir de toute contestation future, consigna par écrit la donation faite par un certain Guérin de toute la dîme de la Banlée<sup>1218</sup>, l'autre le fut par Jean, prieur de Thouarcé, qui enregistra la fin de la *discussio* entre les moines de Thouarcé et Robert *Garsia* au sujet d'une terre donnée au prieuré par l'aïeul de ce dernier, Robert Guiton, qui se matérialisa par la renonciation dudit Robert à toutes des prétentions contre le versement d'une somme de 40 sous pour lui et d'autres membres de sa famille<sup>1219</sup>.

Le Livre blanc laisse une place encore plus restreinte aux chartes laïques : si l'on additionne les chartes princières et les chartes de seigneurs et autres laïcs, leur proportion est seulement de 12,88 % du recueil (contre 34,88 % pour le Livre noir) ; le pourcentage descend même à 3,39 % si l'on ne prend en compte que les chartes des rois et princes territoriaux. Parmi celles-ci, il y a quatre actes des ducs de Bretagne<sup>1220</sup>, deux du roi d'Angleterre Guillaume I<sup>er</sup> le Conquérant<sup>1221</sup>, deux des comtes d'Anjou<sup>1222</sup>, une d'Eudes I<sup>er</sup>,

---

<sup>1216</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 104r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1217</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 113v<sup>o</sup>.

<sup>1218</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 9r<sup>o</sup>.

<sup>1219</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 16v<sup>o</sup>.

<sup>1220</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 61v<sup>o</sup>-62r<sup>o</sup> (charte de Conan III de 1146), fol. 67r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> (charte d'Alain III et son frère Egion [1014-1019], également copiée dans le Livre noir au fol. 60r<sup>o</sup>-61r<sup>o</sup>), fol. 68r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> (charte de Conan II [1055-1066], déjà transcrite dans le Livre noir au fol. 61v<sup>o</sup>-62r<sup>o</sup>) et fol. 83r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> (charte d'Alain IV Fergent de 1086).

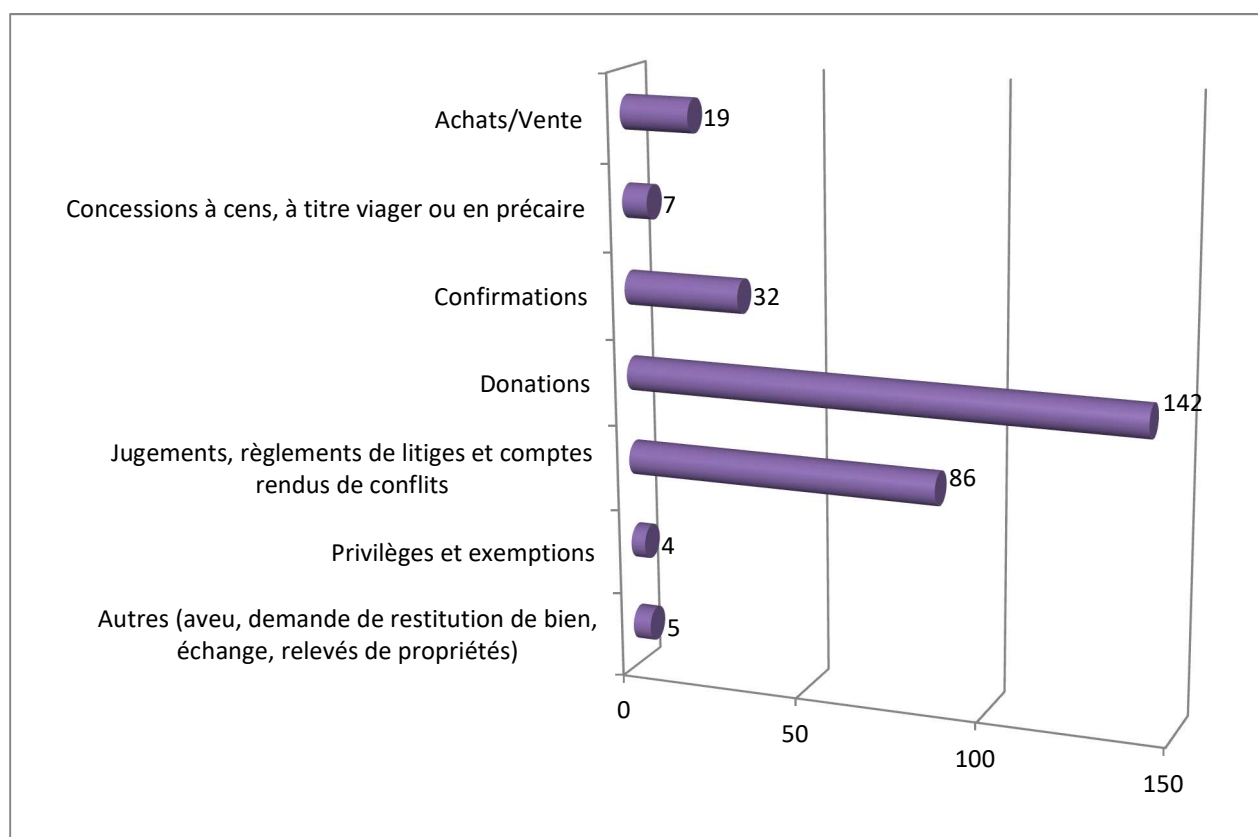
<sup>1221</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 95v<sup>o</sup>-96v<sup>o</sup>.

<sup>1222</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 3r<sup>o</sup>-4r<sup>o</sup> (charte de Foulque IV le Réchin de 1080) et fol. 39r<sup>o</sup>-40r<sup>o</sup> (charte de Foulque V le Jeune [1128-1126]).

comte de Blois<sup>1223</sup> et une du comte Roger d'Hereford<sup>1224</sup>. Dans la catégorie des chartes de seigneurs, on compte bien quelques documents émanant de puissants personnages, à l'instar du vicomte de Montrevault Raoul<sup>1225</sup>, du vicomte de Thouars Aimeri IV<sup>1226</sup>, du vicomte d'Aulnay Guillaume<sup>1227</sup>, du seigneur de Dol Jean, fils de Rivallon<sup>1228</sup>, ou de Guillaume de Briouze<sup>1229</sup>, mais ils sont quasiment tous aussi conservés en original ou copiés dans le Livre noir. Les autres chartes seigneuriales proviennent essentiellement de sires de moindre importance ou de simples chevaliers et vassaux.

Pour aller plus loin dans la connaissance de la typologie des actes copiés dans le Livre blanc, nous avons aussi porté notre regard sur la nature juridique de ceux-ci.

Fig. 42 – Répartition des unités documentaires du Livre blanc selon la nature de l'action juridique



<sup>1223</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 48v°-49r°. Cette charte est conservée en original dans le chartrier (H 1840, n° 1) et elle figure également dans le Livre noir (fol. 12r°-v°).

<sup>1224</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 126r°-v°. Cette charte est la première unité documentaire de la pancarte anglaise n° 3 (H 3710, n° 8) et elle est aussi copiée dans le Livre noir (fol. 140v°-141r°).

<sup>1225</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 1r°-2v°.

<sup>1226</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 53r°-54r°.

<sup>1227</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 99 r°-v°.

<sup>1228</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 82v°-83r° et 84v°-85r°.

<sup>1229</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 115r°-116r°.

Dans le recueil, les actes ayant trait à des donations d'une part, et à des jugements, règlements de litiges et comptes rendus de conflits d'autre part, concentrent plus de 77 % du total des unités documentaires.

Les donations portent fréquemment sur des biens fonciers – des terres en premier lieu, mais également des vignes et des bois – ou sur divers droits, tels que des dîmes, des droits sur des moulins, des droits d'oblations, des droits de viguerie, etc. Les actes de donation ou de restitution d'églises ne sont toutefois pas absents : 37 documents se rapportent à cet objet, dont 39 % ne sont ni conservés en original ni transcrits dans le Livre noir. Parmi ces derniers, les dons concernent majoritairement des églises situées en Bretagne, dont certaines formèrent de véritables prieurés – ainsi les églises de Saint-Herblon, de Saint-Clément d'Anetz, de Saint-Michel de l'Hermitière, de La Rouxière et de Maumusson dans le diocèse de Nantes, les églises de Pleine-Fougères, de Lanrigan et de Ros-Landrieux dans le diocèse de Dol, les églises de Saint-Léger et de Saint-Suliac dans celui de Saint-Malo, et l'église de Castennec dans le diocèse de Vannes –, mais aussi en Anjou, avec l'église de Thouarcé, amplement documentée<sup>1230</sup>, et celle de Richebourg dans le diocèse de Saintes (église d'Usseau) ou en Angleterre (église de Sporle). L'examen des actes de confirmation renforce le fait que, s'il est majoritairement constitué de documents relevant essentiellement de la gestion « courante » du temporel, le Livre blanc avait aussi vocation à recevoir des titres revêtus d'un caractère plus « officiel ». Ainsi, quoique l'on retrouve peu de souverains chez les auteurs des confirmations copiées sur le manuscrit<sup>1231</sup>, on dénombre néanmoins parmi ceux-ci 25 % de grands feudataires et grands seigneurs fondateurs de prieurés (les sires de Briouze, de La Rochefoucauld, les membres de la famille de Dol-Combours) et 41 % d'évêques, sans qu'il y ait cette fois la prédominance souvent constatée pour les titulaires des sièges d'Angers, de Tours ou de Poitiers<sup>1232</sup>.

En ce qui concerne les actes relatifs à des conflits, on s'aperçoit qu'ils sont à 37 % plus nombreux dans le Livre blanc que dans le Livre noir, principalement en raison du fait que la période couverte par le cartulaire que nous étudions dans cette partie – et en particulier celle de l'abbatiale de Guillaume de Dol – est plus propice à donner lieu à la production de ce type de documents. Le Livre blanc a donc constitué pour les religieux de Saint-Florent de Saumur un support tout désigné pour consigner par écrit, et ainsi conserver la mémoire des efforts

---

<sup>1230</sup> Comme nous l'avons déjà mentionné dans le premier chapitre, l'acte de fondation (donation, au cours des années 1060, de l'église Saint-Jean par Isembard, seigneur de Thouarcé) et l'ensemble de l'abondante documentation relative au prieuré de Thouarcé (55 unités documentaires) se trouvent exclusivement dans le Livre blanc.

<sup>1231</sup> On notera toutefois la confirmation de la donation du domaine de Céaux en 1092 par Guillaume II le Roux, roi d'Angleterre (Livre blanc, fol. 96v°).

<sup>1232</sup> Les évêques d'Angoulême et d'Hereford ont ainsi donné, l'un et l'autre, trois confirmations.



accomplis pour récupérer, parfois maintenir, mais surtout augmenter le patrimoine de l'abbaye, bien davantage, semble-t-il, par le biais de diverses tractations (désistements ou restitutions obtenus à prix d'argent ou contre le bénéfice des prières des moines, pactes pour ramener la paix avec des seigneurs récalcitrants ou des abbayes rivales, etc.) qu'au moyen de procès portés devant une autorité publique, pour lesquels la documentation est plus réduite. On trouve malgré tout trace de quelques comptes rendus de sentences judiciaires, parfois rendues suite à une ordalie comme quand au cours de la première décennie du XII<sup>e</sup> siècle, un homme appelé Benoît des Aires, qui contestait aux moines de Saint-Florent la terre de Midouin, fut soumis à l'épreuve de l'eau bouillante devant la cour de l'évêque d'Angers Renaud de Martigné<sup>1233</sup>.

À l'inverse, certains types d'actes comme les achats/ventes, les concessions viagères et surtout les privilèges et exemptions sont plus rares dans le Livre blanc<sup>1234</sup>. En règle générale, les deux premières catégories d'actes qui viennent d'être énoncées sont plutôt liées à des acquisitions foncières, mais peuvent quelquefois concerner des églises. Ainsi, au début des années 1070, une notice nous apprend que les frères de Guillaume de Dol ont effectué la donation à l'abbaye Saint-Florent de Saumur d'une pêcherie en mer à Saint-Suliac et de la moitié de l'église de Lanrigan ; l'autre moitié n'ayant pu être obtenue par les religieux par le biais d'une aumône, ils l'achetèrent quelque temps plus tard à un chevalier pour le prix de 4 livres de deniers et son association aux prières de l'abbaye<sup>1235</sup>. Un autre exemple de nature différente se rapporte à l'église de Tesson : les moines de Saint-Florent entreprirent en effet aux alentours des années 1110 de la concéder en viager à un certain Jean de Tesson, qui en devint ainsi le prêtre desservant et bénéficia en prime d'une rente de 5 setiers de blé à prendre sur les revenus de ladite église<sup>1236</sup>.

Notre observation de la teneur du manuscrit s'est enfin complétée d'une analyse de la distribution par diocèse des biens consignés dans les actes.

---

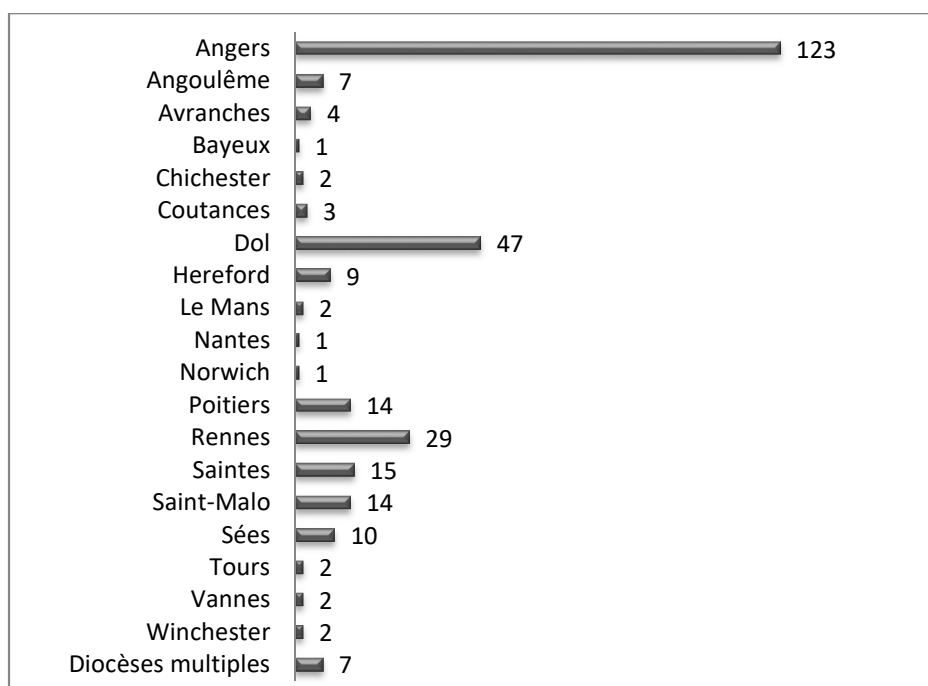
<sup>1233</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 44v°-45r°.

<sup>1234</sup> Rappelons à titre de comparaison que l'on répertorie, dans le Livre noir, 25 actes relatifs à des achats ou des ventes, 18 concernant des concessions à cens, à titre viager ou en précaire et 12 qui portent sur des privilèges et exemptions.

<sup>1235</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 85v°.

<sup>1236</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 109r°-v°.

Fig. 43 – Répartition par diocèse des unités documentaires copiées dans le Livre blanc



Si les documents que comporte le Livre blanc se rattachent toujours largement à des biens situés dans le diocèse d'Angers (41,69 % du recueil), on remarque néanmoins une plus grande diversité sur le plan géographique par rapport au *Codex niger*. De fait, les sources reflètent positivement l'élargissement progressif du patrimoine de l'abbaye, spécialement en direction de la Bretagne – 32,20 % des actes du cartulaire portent sur des possessions sises dans l'un des diocèses bretons – et, à un degré moindre, de la Normandie (6,10 %) et de l'Angleterre (4,75 %). *A contrario*, le Livre blanc laisse une place très réduite aux actions juridiques relatives à des biens situés dans les diocèses de Poitiers (4,75 %) et surtout de Tours (0,68 %), qui étaient pourtant fortement représentés dans le Livre noir.

## 2). Les vicissitudes de la cartularisation

La tâche du cartulariste implique non seulement une méticuleuse opération préalable de tri documentaire, mais également un travail de transcription de textes d'un support à un autre qui suppose un effort de lecture, voire de réinterprétation du matériau de base. Ainsi, son attitude par rapport à ses sources n'est pas uniforme : s'il reste souvent fidèle aux actes originaux – en tout cas à leur contenu textuel –, on observe çà et là des variantes, qui ont parfois pour effet de modifier au moins partiellement le sens du document originel. Nous

nous focaliserons donc ici sur ces dernières, qui apparaissent en nombre relativement important dans le Livre blanc<sup>1237</sup>, et dont l'interprétation est sujette à débat.

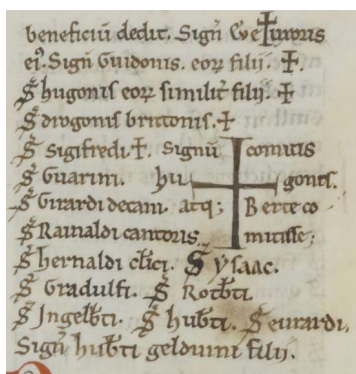
La manière de présenter l'écrit sur un *codex* n'est pas la même que sur une feuille de parchemin libre, dans la mesure où le scribe est obligé de tenir compte d'un format plus contraignant qui lui laisse une marge de manœuvre plus réduite que lorsqu'il rédige un acte classique pour lequel il a davantage de latitude, en particulier pour employer une taille de peau de son choix. Par suite, le cartulariste est amené à condenser son texte en utilisant un plus grand nombre d'abréviations et quelquefois en écourtant certaines parties du document<sup>1238</sup>. Il peut notamment faire l'économie au début de l'acte d'une devise chirographaire ou d'une notification, à l'exemple de la transcription au fol. 45v° du Livre blanc d'une charte ayant pour auteur la communauté des moines de Saint-Florent de Saumur et portant sur un achat de deux arpents de pré à Distré, dont l'*incipit* a été tronqué par rapport à la version qui figure au fol. 109v° du Livre noir<sup>1239</sup>. La fin des actes est aussi sujette à des contractions : le scribe n'hésite pas occasionnellement à faire abstraction de la date de lieu ou de temps, ou à raccourcir la liste des témoins, voire en omettant de mentionner leurs noms comme dans la notice de donation d'une vigne par Macouard, chevalier de Saumur, copiée au fol. 41r°, qui s'arrête brusquement à l'annonce des souscriptions de tiers (*Testes huius rei sunt isti*). Contrairement au Livre d'argent, le Livre blanc se caractérise également par un faible effort de reproduction des signes graphiques des originaux (ex : invocations symboliques, lettres allongées, disposition des témoins en colonnes, *rota*, *Bene valete*, etc.), qui se limite à rendre – et encore, de manière non systématique – les croix de souscription. Dans l'image ci-dessous, sur laquelle on peut observer les souscriptions de la charte de Gui de La Roche [1041-1051] concédant aux moines de Saint-Florent la moitié du ménil de Belin (situé dans le diocèse du Mans), on voit que la croix du comte du Maine Hugues IV a été mise en valeur en comparaison des autres souscriptions de tiers :

---

<sup>1237</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, *op. cit.*, p. 502.

<sup>1238</sup> MORELLE Laurent, « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », dans GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent et PARISSE Michel (dir.), *Les cartulaires...*, *op. cit.*, p. 94-95.

<sup>1239</sup> Dans le Livre blanc, le texte ne comporte pas la notification que l'on trouve dans la version du Livre noir (*Notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae quia nos monachi Sancti Florentii fecimus unum molendinum apud Distriacum prepositio tunc domno Harduino nostro monacho eiusdem Distriaci...*), mais débute directement par la suscription (*Nos sancti Florentii monachi fecimus molendinum apud Distriacum...*).



Parfois, la volonté de résumer va jusqu'à remodeler profondément le texte initial, en transformant, par exemple, une charte en notice. C'est notamment le cas de la pancarte de La Chaize-le-Vicomte<sup>1240</sup>, pour laquelle le moine copiste a choisi de reformuler le texte de la première unité documentaire (la charte de donation d'Aimeri de Thouars de 1088) au style objectif<sup>1241</sup>.

De plus, nous avons relevé dans le recueil d'autres documents qui, sans avoir été copiés sous une forme résumée, présentent d'importantes différences textuelles avec les originaux du chartrier ou les copies réalisées dans le Livre noir. La pancarte n° 1 de Briouze<sup>1242</sup>, qui contient notamment l'acte évoquant la fondation durant les années 1070 du prieuré de Briouze par Guillaume de Briouze qui fut, rappelons-le, assortie de tout un ensemble de donations d'églises, de terres et de divers droits dans les possessions anglaises dudit seigneur, a été copiée dans le Livre blanc aux fol. 115r°-116r°, mais avec des modifications qui sont de nature à augmenter la dotation initiale.

Dans le texte de la première unité documentaire de la pancarte, Guillaume de Briouze donne notamment aux moines de Saint-Florent de Saumur toute la dîme des moulins de Briouze, du tonlieu et du pânage, en exceptant son revenu seigneurial (*ecclesie totam decimam, excepto omni meo lucro dominico, molendinorum de Braiosa, et telonei, pasnagiique decimam*), alors que cette réserve a disparu de la version du cartulaire (*ecclesie totam decimam, hoc est de omni lucro meo dominico, molendinorum de Braiosa, et telonei, pasnagiique decimam*). De plus, il n'est plus question de la concession de seulement la moitié de la dîme de ses deniers, tant Outre-Manche qu'en Normandie (*denariorum*

<sup>1240</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 2. Comme nous l'avons précisé dans le précédent chapitre, cette pancarte occupe une place importante dans le dossier relatif à la fondation du prieuré de La Chaize, en ce qu'elle consigne des ajouts apportés à la charte de donation initiale d'Aimeri, vicomte de Thouars (H 3368, n° 1), qui furent intégrés et complétés dans les versions ultérieures (H 3368, n° 5 et 6).

<sup>1241</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 56v°-57r°.

<sup>1242</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3653, n° 2.

*meorum ultra mare decime dimidietatem, ultra mare et citra*), mais de la totalité de celle-ci (*denariorum meorum decimam **totam**, et ultra mare et citra*).

Dans un autre exemple, qui concerne également le prieuré de Briouze, la copie dans le cartulaire est prolongée par un document actualisant l'acte original. Aux fol. 119v°-120r°, on trouve ainsi la transcription d'une notice, toujours conservée dans le chartrier<sup>1243</sup>, relatant la confirmation de la donation de Guillaume de Briouze par son fils Philippe, au tout début du XII<sup>e</sup> siècle. Celle-ci est cependant suivie d'un texte supplémentaire, clairement distingué du précédent par une alternance de couleurs des initiales, qui précise « qu'après avoir traversé la mer pour se rendre à Poitiers », il séjourna à Saint-Florent de Saumur<sup>1244</sup>, et y renouvela, à la demande de l'abbé Guillaume, la confirmation des libéralités de son père et des siennes propres.

Il arrive quelquefois que le cartulariste offre une version largement remaniée d'un original du chartrier, sans véritablement modifier la nature du dispositif, mais en recomposant un nouveau texte comportant parfois des éléments qui n'existaient pas à l'origine. Ainsi, la copie dans le Livre blanc de la notice rapportant la donation en 1083 de la chapelle du château de Pons par Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, insiste notamment avec plus de force sur les motivations pieuses de son acte et en soulignant la présence lors de la translation du bien, en plus de l'abbé de Saint-Maixent, du moine Adhémar et de Bérenger, chapelain du comte de Poitiers :

Tableau 30 – Comparaison de la notice originale H 3618, n° 1 et de sa copie dans le Livre blanc

H 3618, n° 1	Copie du Livre blanc (fol. 99v°, 101r°)
Notum sit successoribus nostris quod GUIDO comes Pictavensis donavit sancto Florentio et eius monachis capellam castelli, quod Pons dicitur, cum omnibus ad eam pertinentibus, ita libere et quiete, ut ipsa cappella alodus eius ab antiquo fuerat /utque ipse etiam cum Gaufridus Martellus castellum predictum teneret, eam possederat, ita inquam donavit, et per Albaldum eiusdem sancti monachum, donum abbati et monachis in capitulum transmisit, scilicet pectinem Ansegisi abbatis Sancti Maxentii, cujus consilio et hortatu donatione illam fecit. Actum hoc anno ab incarnatione Domini MLXXXIII, mese junio, feria V, in via quę est	Notum fieri successoribus nostris volumus et universe posteritati litterarum auctoritate mandare quoniam Guide comes Pictaviensis, et dux Aquitanię <b>multorum religiosorum mediante consilio pro evitando presentis mundi naufragio et ad ipiscendo eterne vitę remedio</b> Deo ac pio confessori Florentio, necnon abbati Guillelmo et eius monachis capellam Sancti Salvatoris, castelli videlicet quod Pons dicitur, que etiam de iure ecclesie Beati Martini esse dinoscitur, habebam et quietam Domino inspirante donavit. Fuerat siquidem suprascripta capella alodus ab antiquo prefati comitis et quieta possessio, nullam ab

<sup>1243</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3653, n° 3.

<sup>1244</sup> La notice, dépourvue de notification, commence par cette indication : *Post hec contigit preminatum Philippum mare transire Pictaviumque adeuntem apud cenobium Salmurensē hospitari...*

inter Malliacense monasterium, et Fontanetum castrum Savarici vicecomitis. Pluresque affuerunt tam monachi, vel clerici, quam laici, Ansegisus abbas, Stephanus Scuroulus monachus, Ademarus monachus, Albaldus monachus, Berengerius capellanus comitis, Hugo de Surgeriis, Savaricus vicecomes, Radulfus frater eius.

aliquo perturbationem suscipiens, nec etiam cum Gaufridus Martellus Andegavorum comes predictum tenuisset castellum. Ea propter iam dictam ecclesiam prenominato abbati Guillelmo Sancti Florentii, in presentia Ansegisi abbatis Sancti Maxentis, **nec non Adhemari monachi, et Beringerii eiusdem comitis capellani**, quorum consilio et hortatu prefatam ecclesiam iam dicto abbati Guillelmo, cum pectine Ansegisi abbatis donaverat, libere et quiete possidere precepit. Actum hoc ab incarnationem Domini MLXXXIII mense iunio, feria quinta, in via que est inter Malliacense monasterium et Fontanetum castrum Savari et vicecomitis. Pluresque affuerunt, tam monachi quam clerici necnon et laici. Predictus abbas Guillelmus Sancti Florentii, Ansegisus abbas Sancti Maxentii, Stephanus monachus, Ademarus monachus, Albaldus monachus, Berengerius cappellanus comitis, Hugo de Surgeriis, Savaricus vicecomes, Radulfus frater eius.

En sus des variantes occasionnées par le transfert d'informations des sources (les documents originaux) à la cible (le cartulaire), la présence dans le manuscrit de nombreuses doubles transcriptions d'actes – Laurent Morelle avait pointé le caractère énigmatique de ce phénomène<sup>1245</sup> – suscite des questionnements quant à leur raison d'être. On s'interroge notamment sur ce qui a motivé le scribe à immédiatement faire suivre la transcription de la charte de confirmation de la concession de l'église de Rivières par l'évêque d'Angoulême Adhémar [dernier quart du XI<sup>e</sup> siècle]<sup>1246</sup> par un résumé du même acte rédigé sous forme de notice<sup>1247</sup>. Dans le même ordre d'idée, on pourrait s'étonner qu'il ait été jugé utile de reproduire dans le cahier n° 4, deux actes relatifs au prieuré de Thouarcé – la charte de Jean, prieur de Thouarcé, déjà évoquée plus haut, et une notice consignant plusieurs donations faites vers 1093 par Isembard le Jeune, seigneur de Thouarcé, et Geoffroi de Preuilly – qui se trouvent déjà dans le cahier précédent<sup>1248</sup>. Dans ces exemples, les doublons ont été insérés dans la même section que leurs « modèles » respectifs. En revanche, la notice enregistrant la dotation, vers 1073, de l'église Saint-Nicolas de Bramber – qui forma plus tard le prieuré de Sele – par Guillaume de Briouze, a été d'abord copiée au fol. 116 r°-v° dans la section *De Broasa*, en compagnie d'autres actes émanant de membres de la famille

<sup>1245</sup> MORELLE Laurent, « De l'original à la copie... », *art. cit.*, p. 93-94.

<sup>1246</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 113r°-v°.

<sup>1247</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 113v°.

<sup>1248</sup> Le premier acte cité figure au fol. 16v° et est répété au fol. 25r°-v° ; le second est transcrit aux fol. 21r°-22r°, puis au fol. 24r°-v°.

des seigneurs de Briouze, puis de nouveau au fol. 130v°, dans la partie du cartulaire dédiée aux actes intéressant les prieurés anglais, avec en rubrique le titre *De Breuba*. Cela tend donc à prouver que ces doubles transcriptions n'étaient pas forcément le résultat d'étourderies à répétition de la part du ou des rédacteur(s), mais qu'elles pouvaient obéir à une certaine logique de classement visant à faciliter la compréhension du *codex*.

### C/. Structure du cartulaire

Le Livre blanc est organisé selon un classement strictement topographique identifiable par les rubriques qui ont été rédigées en rouge dans le corps du texte, immédiatement en haut d'une colonne ou, plus nettement, dans la marge supérieure du feuillet :

Tableau 31 – Plan de classement topographique du Livre blanc

Désignation des rubriques	Folios	Dépendance ou domaine correspondant
<i>De Glonna</i>	1r°-5v°	Prieuré du Mont-Glonne
<i>De Sancto Georgio</i>	7r°-9r°	Prieuré de Saint-Georges-Châtelais
<i>De Gunnort</i>	10v°-14r°	Prieuré de Gonnord
<i>De Toarceio</i>	15r°-23r°	Prieuré de Thouarcé
<i>De Toarce</i>	23r°-27r°	
<i>De Danaziaco</i>	28r°-30v°	Prieuré de Denezé
<i>De Deneziaco</i>	31r°-32v°	
<i>De Rest</i>	33v°-35v°	Prieuré de Rest
<i>De Offardo</i>	36v°-37v°	Prieuré d'Offard
<i>De Salmuro</i>	37v°	Domaine de Saumur
<i>De Salmuro</i>	38r°-40r°	
<i>De Salmuro</i>	40r°-v°	
<i>De Salmuro</i>	41r°-45v°	
<i>De Salmuro</i>	45v°	
<i>De Salmuro</i>	46r°-48r°	
<i>De Salmuro et de Cheverno</i>	48r°	Domaines de Saumur et de Chavais
<i>De Divite Burgo et de Salmuro</i>	48v°-49r°	Église de Richebourg et domaine de Saumur
<i>De Salmuro</i>	49r°-v°	Domaine de Saumur
<i>De Alona</i>	50r°-52v°	Prieuré d'Allonnes
<i>De Casa</i>	53r°-58r°	Prieuré de La Chaize-le-Vicomte
<i>De Trembleio</i>	59r°-62r°	Prieuré de Tremblay

<i>De Redonico</i>	62r°-v°	<i>Pagus de Rennes</i>
<i>Sancti Christofori in Brittaniam</i>	63r°-v°	Prieuré de Saint-Christophe-des-Bois
<i>De Remasil</i>	63v°-64v°	Prieuré de Romazy
<i>De ecclesia Sancti Bricii</i>	65v°-66v°	Prieuré Saint-Brice de Puigné
<i>Carte de Livri</i>	67r°-74r°	Prieuré de Livré
<i>Castrum Dolense</i>	75r°-83r°	Prieuré de l'Abbaye-sous-Dol
<i>De Dolense</i>	83r°-90r°	
<i>De Dinan</i>	91r°-92v°	Prieuré du Pont-de-Dinan
<i>De Tremahuc</i>	93r°	Prieuré de Trémeheuc
<i>Castellinoec</i>	93v°-94v°	Prieuré de Castennec
<i>De Cels</i>	95r°-98v°	Prieuré de Céaux
<i>De Ponte</i>	99r°-102v°	Prieuré Saint-Martin de Pons
<i>De Sancto Bibiano</i>	104r°-v°	Prieuré Saint-Vivien de Pons
<i>De Boniali</i>	105r°-107r°	Prieuré de Bougneau
<i>De Tectione</i>	108v°-110r°	Prieuré de Tesson
<i>De Roca</i>	110v°-114v°	Prieuré de La Rochefoucauld
<i>De Broasa</i>	115r°-121r°	Prieuré de Briouze
<i>De Monemua</i>	122r°-127v°	Prieuré de Monmouth
<i>De Monemua</i>	127v°-128r°	Prieuré de Monmouth
<i>De Andevria</i>	128v°-129r°	Prieuré d'Andover
<i>De Sparlaio</i>	130r°	Prieuré de Sporle
<i>De Breuba</i>	130v°	Prieuré de Sele

On s'aperçoit à l'examen de ces rubriques topographiques que la grande majorité d'entre elles renvoient à des prieurés florentins disséminés à travers plusieurs diocèses français et même en Angleterre. Certes, le cartulariste a privilégié certaines zones où l'abbaye de Saint-Florent était implantée plutôt que d'autres, mais il n'en demeure pas moins qu'en cette fin du XII<sup>e</sup> siècle, le cadre du prieuré constitue bel et bien le point de repère principal adopté par les moines pour organiser le classement de leur cartulaire en sections cohérentes. Le fait que ce concept, qui commence alors à prendre corps de manière tangible, devienne le plus approprié pour décrire le patrimoine de l'abbaye est révélateur des évolutions à l'œuvre en matière de représentation « monastique » de l'espace<sup>1249</sup>.

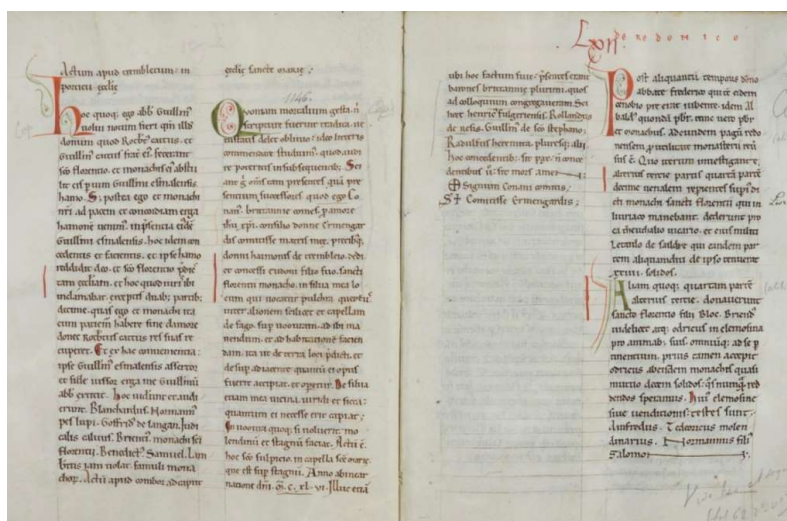
<sup>1249</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p. 122-123.



En dehors des sections priorales, la section *De Salmuro* occupe à elle seule une dizaine de feuillets et est même déclinée par deux fois en sous-sections (*De Salmuro et de Cheverno*, *De Divite Burgo et de Salmuro*). Elle rassemble un groupe composite d'actes qui concerne un ensemble de possessions situées dans une zone géographique correspondant *grosso modo* au domaine placé dans le giron immédiat de l'abbaye de Saint-Florent. Le cartulariste a également créé une section *De Redonico* qui ne comprend que deux notices évoquant notamment l'église de Châtillon-en-Vendelais, que les moines florentins acquièrent au début des années 1050 – « à une époque ou presque toutes les églises du *pagus* de Rennes étaient aux mains de chevaliers laïcs<sup>1250</sup> » – d'un prêtre du nom d'Albaud, qui se voua par la suite à l'état monastique au sein de l'abbaye de Saint-Florent. Dans le cas présent, les moines ont donc considéré que les possessions citées intéressaient le *pagus* de Rennes en général et non pas un prieuré en particulier.

Les sections sont généralement bien individualisées : outre les rubriques qui signalent le début du dossier et lui donnent sa désignation, elles sont, sauf exceptions<sup>1251</sup>, toujours séparées les unes des autres par un espace vide d'importance variable. Concrètement, quand le scribe termine la rédaction des actes inclus dans une section donnée, il laisse le plus souvent vierge au minimum l'espace restant disponible sur la page sur laquelle le texte prend fin, voire l'intégralité de la page suivante. Il se peut néanmoins que la démarcation entre deux sections soit plus discrète : la section du prieuré de Tremblay se termine ainsi en haut de la colonne de gauche du fol. 62r° et celle qui est intitulée *De Redonico* débute dès la colonne suivante.

### III. 66 – Séparation des sections du prieuré de Tremblay et du *pagus* de Rennes



<sup>1250</sup> *Eo tempore quo plurimas et pene cunctas eiusdem pagi ecclesias milites laici tenebant.*

<sup>1251</sup> La section du domaine de Saumur débute ainsi au fol. 37v°, sans transition par rapport à la section suivante, celle du prieuré d'Offard.

Il est par ailleurs manifeste que le cartulariste a cherché autant que possible à faire coïncider l'agencement en sections des transcriptions d'actes et la structuration des cahiers, au point qu'il n'est pas impossible que certains de ces dossiers aient été d'abord réalisés isolément, puis agrégés dans un second temps au moment de la finalisation du *codex*<sup>1252</sup> :

- le cahier n° 1, un trinion, ne comporte que des actes relatifs au prieuré du Mont-Glonne ;
- les cahiers n° 2 à 7 rassemblent la documentation des prieurés angevins et du domaine de l'abbaye dans le Saumurois ;
- le cahier n° 8 est entièrement consacré au prieuré de La Chaize-le-Vicomte ;
- les cahiers n° 9 à 13 sont eux aussi homogènes, dans la mesure où ils contiennent uniquement des actes portant sur les prieurés bretons<sup>1253</sup> ;
- le cahier n° 14 correspond à la section de Céaux qui ne se compose que de sept unités documentaires, raison pour laquelle le copiste n'a eu besoin que d'un binion pour les reproduire ;
- les cahiers n° 15 et 16 regroupent les actes qui ont trait à des prieurés aquitains (Saint-Martin de Pons, Saint-Vivien de Pons, Bougneau, Tesson et La Rochefoucauld) ;
- le cahier n° 17 est singulièrement dédié à la section du prieuré de Briouze<sup>1254</sup>, tandis que les deux derniers cahiers le sont aux documents concernant les prieurés anglais de Saint-Florent de Saumur (Monmouth, Andover, Sporle et Sele).

À chaque fois qu'une section excédait l'espace d'un cahier, son titre a été reporté au début du cahier suivant – et parfois même à la fin du cahier courant, à titre de rappel – afin d'apporter un point de repère pratique au lecteur ; cela explique par exemple pourquoi la rubrique *De Salmuro* est répétée à sept reprises.

Enfin, l'impression de cohésion que donne le classement du Livre blanc ne se ressent pas seulement au niveau du plan général, mais également au sein même des sections. Il se trouve notamment que dans la quasi-totalité des sections consacrées aux prieurés situés hors d'Anjou, les actes de fondation – une charte ou une notice – des différentes obédiences

---

<sup>1252</sup> CARRAZ Damien, « Le cartulaire du temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux...*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>1253</sup> Les cahiers n° 11 et 12 sont notamment entièrement affectés à la documentation se rapportant au prieuré de l'Abbaye-sous-Dol.

<sup>1254</sup> Il est à noter que le cartulariste a préféré placer la section de Briouze juste avant les sections des prieurés anglais et non pas à la suite de la section de Céaux pour laquelle ont été rassemblées des unités documentaires qui se rapportent à des possessions normandes.

sont positionnés en premier et sont suivis éventuellement d'une ou plusieurs chartes de confirmation, mais surtout d'un nombre variable de documents retraçant la progressive constitution du patrimoine de la dépendance, sans pour autant que ceux-ci soient nécessairement rangés dans un ordre chronologique. Si l'on prend l'exemple du début de la section de Livré, on trouve en tête la charte de donation dudit domaine – qui comprenait une église qui forma ultérieurement le prieuré de Livré – par le duc de Bretagne Alain III et son frère Égion<sup>1255</sup> [1013-1019], ensuite a été placée une charte d'exemption accordée peu après par l'évêque de Rennes Gautier<sup>1256</sup>, puis une charte de confirmation de la possession de ces biens par Conan II, duc de Bretagne [1055-1066]<sup>1257</sup>. Les sections de Romazy, de Saint-Brice-de-Puigné, de Dol, de Dinan, de Trémeheuc, de Castennec, de Céaux, de Saint-Martin et de Saint-Vivien de Pons, de Tesson, de La Rochefoucauld, de Briouze, Monmouth, d'Andover et de Sporle adoptent à peu de choses près cette configuration. En revanche, les sections des sept premiers cahiers ne semblent pas suivre un schéma clairement défini en matière de classement interne, à l'instar de la section du domaine de Saumur qui commence par une simple notice rapportant un achat – une terre acquise par Mainier de Doué – ayant eu lieu de surcroît dans le second tiers du XII<sup>e</sup> siècle<sup>1258</sup>, alors que la charte de concession de privilèges par Eudes, comte de Blois (980) n'apparaît que bien après<sup>1259</sup>. De même, dans la section de Thouarcé qui débute au fol. 15<sup>o</sup>, la charte de fondation du prieuré par le seigneur Isembard est copiée seulement aux fol. 17<sup>o</sup>-18<sup>o</sup>.

---

<sup>1255</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 67<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1256</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 68<sup>o</sup>.

<sup>1257</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 68<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1258</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 37<sup>o</sup>.

<sup>1259</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, fol. 48<sup>v</sup>-49<sup>o</sup>.

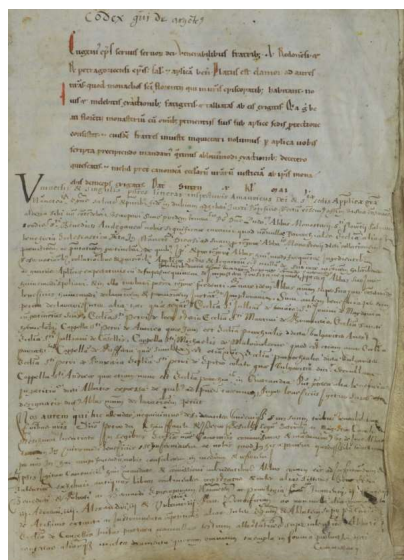
### III. Le Livre d'argent

#### A/. Description codicologique

Comme le Livre blanc, le Cartulaire ou Livre d'argent est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire<sup>1260</sup>, et protégé par deux ais de chêne avec une couverture de basane blanche qui n'est pas d'origine. Au Moyen Âge, les moines avaient apporté un raffinement particulier à la reliure de ce recueil, d'où son nom de *Codex argenteus*. Une note rédigée à la suite d'une copie de 1555 de la charte par laquelle l'évêque de Nantes Benoît de Cornouaille confirme en 1104 à l'abbé de Saint-Florent de Saumur Guillaume de Dol des églises possédées par l'abbaye dans son diocèse<sup>1261</sup>, figurant elle-même dans le Livre d'argent<sup>1262</sup>, en fournit une description évocatrice : « *Ceste présente coppie extraicte d'un vieux livre escript en parchemyn, couvert d'argent et d'ivoire, sur la couverture duquel il y a plusieurs figures, commençant ledit livre par ces motz Eugenius episcopus, etc., et finissant par ces motz adeo pontificatus officio, etc. L'original de laquelle présente coppie est au quarente-deux et quarente-troisiesme feuillet dudict livre* ».

De format in-folio, il a de plus petites dimensions que les deux cartulaires précédemment étudiés – 33 cm de hauteur sur 23 cm de largeur – et comprend également moins de feuillets : 87 en tout, précédés d'une page de garde laissée en blanc. Le premier d'entre eux (fol. 0) n'a pas été pris en compte dans la numérotation :

#### III. 67 – Premier feuillet non numéroté du Livre d'argent



<sup>1260</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent.

<sup>1261</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3445.

<sup>1262</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 42v°-43r°.

Cette première page contient le texte d'une bulle du pape Eugène III [1146] sur seulement neuf lignes, suivie d'une copie rédigée à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au recto et au verso de la page, d'une charte donnée en 1476 par Amaury, évêque de Nantes, qui reconnaît les droits de l'abbaye Saint-Florent de Saumur sur plusieurs églises et bénéfices situés dans son diocèse<sup>1263</sup>, à la suite d'une enquête diligentée par trois de ses chanoines.

Le cartulaire se compose de 11 cahiers qui sont, à l'exclusion du cahier n° 7, tous des quaternions :

Tableau 32 – Configuration des cahiers du Livre d'argent

Numérotation des cahiers	Numérotation des folios
- Feuille de garde vierge. - Feuillet non coté.	
Cahier n° 1	Fol. 1-8
Cahier n° 2	Fol. 9-16
Cahier n° 3	Fol. 17-24
Cahier n° 4	Fol. 25-32
Cahier n° 5	Fol. 33-39
Cahier n° 6	Fol. 41-48
Cahier n° 7	Fol. 49-54
Cahier n° 8	Fol. 55-61
Cahier n° 9	Fol. 63-70
Cahier n° 10	Fol. 71-78
Cahier n° 11	Fol. 79-86

<sup>1263</sup> Il s'agit des églises de Saint-Julien-de-Vouvantes, de Saint-Jouin de Moisdon, de Saint-Martin de Bonnœuvre, de Saint-Pierre de Louisfer, de Saint-Herblon, de la chapelle Saint-Pierre d'Anetz, de l'église de Saint-Julien-de-Concelles, des chapelles Saint-Michel de Maumusson et celle de La Rouxière, de l'église Saint-Pierre d'Escoublac et de la chapelle Saint-André de Guérande.

L'état du cartulaire est globalement bon et l'on constate peu de manques : les folios 40 et 62 ont toutefois été coupés, de même que les derniers feuillets, si bien que le dernier acte du recueil – une charte de l'évêque de Rennes Etienne 1<sup>er</sup> par laquelle il reconnaît à l'abbé Froger n'avoir aucun droit de procuration sur l'église d'Izé [1160-1166] – s'interrompt au bout de seulement six lignes<sup>1264</sup>.

### III. 68 – Dernière page du Livre d'argent

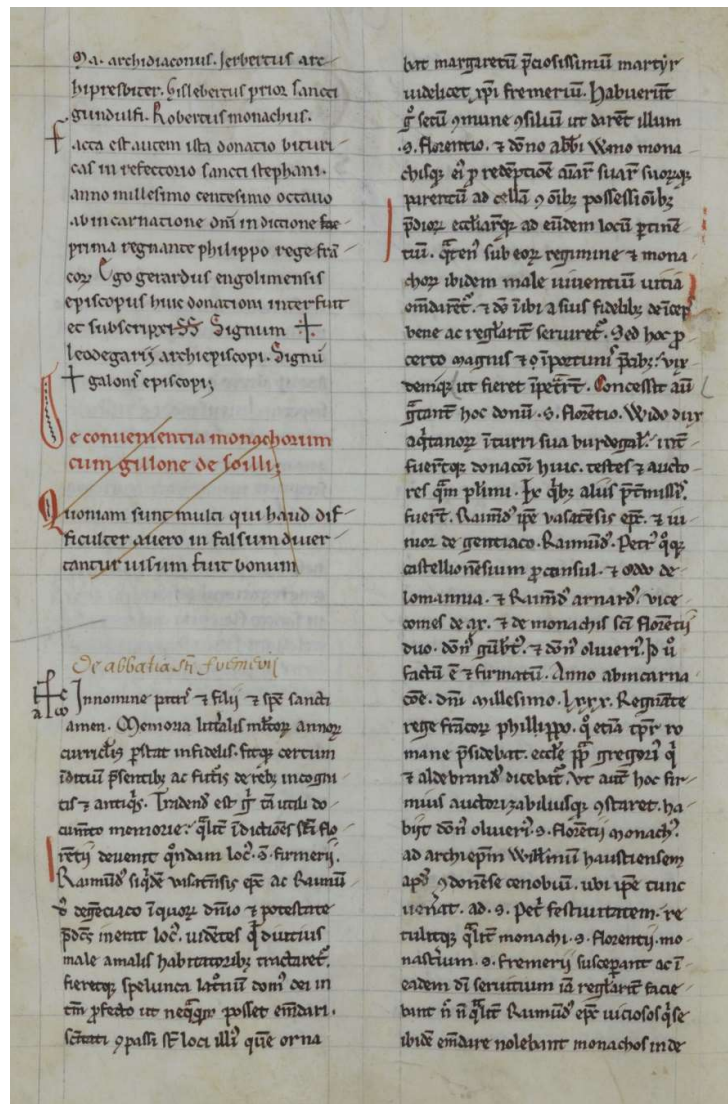


Le Livre d'argent a possiblement été réalisé approximativement au cours de la même période que le Livre blanc, soit entre le troisième et le quatrième quart du XII<sup>e</sup> siècle, quoique sa phase de rédaction initiale s'est achevée vraisemblablement un peu plus tôt, puisque nous verrons plus loin qu'il ne contient aucun document postérieur à la fin des années 1170. Le manuscrit a été l'œuvre d'un scribe principal, qui a employé une belle écriture en minuscule caroline d'une grande lisibilité, et d'au moins deux autres mains qui ont complété par des textes supplémentaires la rédaction primitive, à l'image de la notice relatant la prise

<sup>1264</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 86v°. Le début du texte de la charte est le suivant : *Sancte Dei patientia Redonensis ecclesie humilis minister Frogerio abbati Sancti Florentii venerando et successoribus suis ibidem regulariter sustituentis in perpetuum ex iniuncto nobis a Deo pontificatus officio com[...].*

de possession en 1080 par l'abbaye Saint-Florent de Saumur du monastère de Saint-Ferme avec ses églises et dépendances, laquelle a été ajoutée au fol. 60v° dans un espace laissé vierge à la fin du cahier n° 8.

III. 69 – Texte ajouté au fol. 60v° de la notice évoquant l'entrée de l'abbaye de Saint-Ferme dans le patrimoine de Saint-Florent



Comme le montre l'image ci-dessus, le texte du *codex* est disposé sur deux colonnes contenant généralement 31 ou 32 lignes d'écriture chacune. Elles sont écartées de 1,7 à 1,9 cm et mesurent entre 22 et 24 cm de hauteur pour 6 cm de largeur. La zone de texte est donc plus restreinte que pour le Livre blanc, notamment à cause de la taille des marges (3 cm à gauche en moyenne, 2,5 à 3,5 cm en haut, 5 à 5,5 cm à droite, 7 à 7,5 cm en bas). Comme pour ce dernier, on remarque que les passages importants des différentes unités documentaires ont été signalés par des traits en rouge, tracés dans les marges.

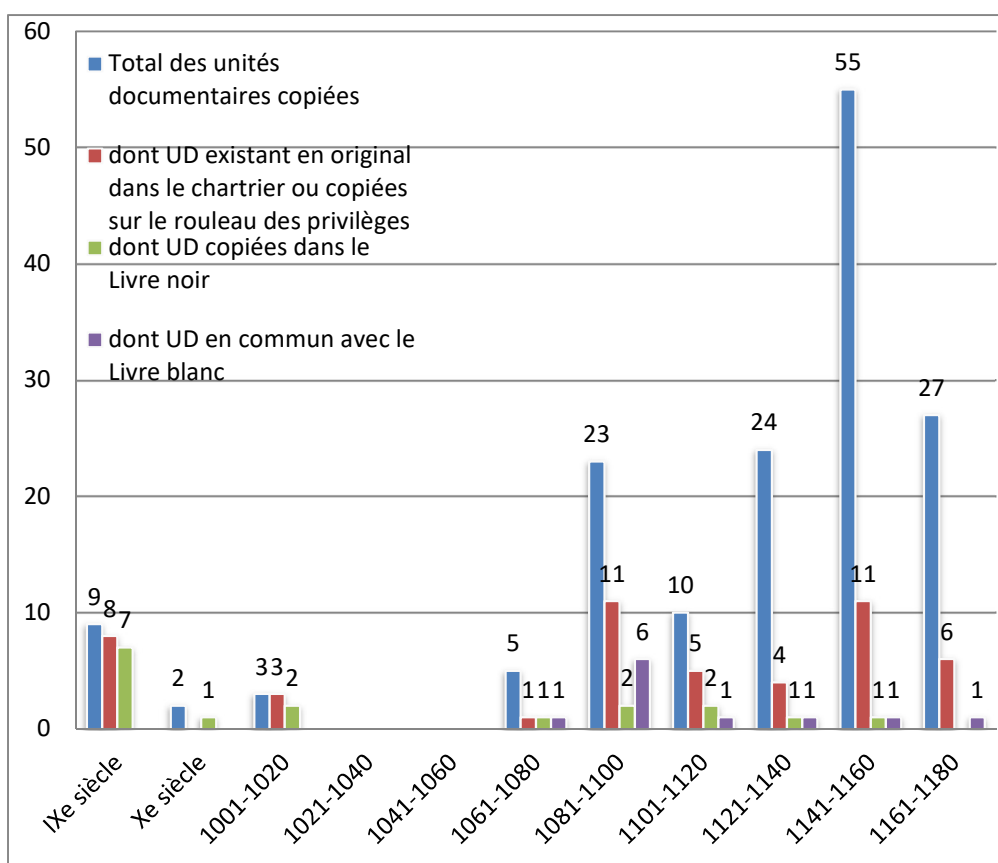
Nous analyserons en troisième sous-partie plus en détail le traitement visuel du Livre d'argent, qui se démarque par rapport aux deux autres cartulaires de notre corpus par une recherche stylistique plus poussée, tout particulièrement en ce qui concerne la décoration des lettres initiales et la reproduction des signes de validation des actes les plus prestigieux.

### **B/. Contenu du recueil**

Le Livre d'argent est composé de 170 unités documentaires, parmi lesquelles 12 sont des doubles transcriptions<sup>1265</sup>, dont nous n'avons, comme habituellement, pas tenu compte dans les graphiques qui suivent. Une bonne partie de la documentation du cartulaire se retrouve également par d'autres biais de transmission :

- 49 unités documentaires sont également conservées en original dans le chartrier ou ont été copiées sur le « rouleau des privilèges »<sup>1266</sup> ;
- 17 ont été aussi transcrites dans le Livre noir et 11 l'ont été dans le Livre blanc.

Fig. 44 – Chronologie des unités documentaires copiées dans le Livre d'argent



<sup>1265</sup> Elles se trouvent aux fol. 44v°-45r°, 47r°-v°, 55r°-56v°, 57v°-58v°, 59v°-60r°, 68v°-69r°, 74r°-v° et 86v°.

<sup>1266</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836.



Le nombre d'unités documentaires antérieures à 1050 est assez faible dans le Livre d'argent : seules 14 ont en effet été décomptées, ce qui ne représente qu'un peu moins de 9 % du total des actes du recueil. Au surplus, les copies de ces actes, en particulier les huit diplômes de souverains carolingiens transcrits les uns après les autres entre les fol. 22v° et 29v° ne sont que des reproductions supplémentaires de documents figurant sur d'autres supports (parchemin original, rouleau ou Livre noir). Seuls 5 actes compris dans cette période sont inédits ; l'un d'entre eux<sup>1267</sup>, déjà évoqué plus haut, date tout de même d'environ 865 et porte sur l'échange de la chapelle Saint-Césaire de Miron, concédée en précaire par les moines de Saint-Florent à un certain Drogon et à sa femme, contre un manse à *Anetono*<sup>1268</sup>. Une autre charte, intitulée au nom de Gautier, abbé de Saint-Florent, enregistre l'accensement en 906/907 de deux quartes de terres situées dans la viguerie de Doué à un dénommé Amédée et à sa femme. Ces documents ont-ils été redécouverts lors du travail préparatoire à la confection du *codex* ? On peut le penser, car les commanditaires de celui-ci était manifestement peu enclins à retenir les actes anciens dans leur sélection, y compris ceux de la tranche chronologique 1060-1100 – nous en avons dénombré uniquement 28 – qui correspond pourtant au pic documentaire pour la globalité de notre corpus, alors que de leur côté, le Livre noir et le Livre blanc comptent respectivement 186 et 185 unités documentaires pour la même époque. Pareillement, les deux premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle ne sont pas davantage représentées avec un petit nombre de 10 actes, soit quatre fois moins que dans le Livre blanc. Le Livre d'argent constitue en revanche une source essentielle pour l'histoire de l'abbaye Saint-Florent de Saumur entre 1120 et 1180 : 106 unités documentaires datent en effet de cette période contre 46 dans le Livre blanc et seulement 10 dans le Livre noir. L'analyse des actes les plus récents du cartulaire permet d'avoir une idée plus précise de la fourchette chronologique durant laquelle il a pu être réalisé. Nous avons ainsi répertorié huit documents qui sont datables avec certitude de l'intervalle de temps compris entre 1170 et 1180.

---

<sup>1267</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 29v°-30v°.

<sup>1268</sup> PORT Célestin, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 29 : la localisation exacte de ce domaine, situé dans le bourg de Saint-Hilaire-Saint-Florent, est incertaine.

Tableau 33 – Actes datant de la période entre 1170 et 1180 copiés dans le Livre d'argent

Folios	Date	Analyse	Autres exemplaires de l'acte
39r°	[1173-1176]	Charte d'Adhémar, évêque de Saintes, confirmant aux moines de Saint-Florent la possession de la chapelle des lépreux de Chanzac, située dans la paroisse Saint-Vivien de Pons.	
39r°-v°	[1177]	Charte de Guillaume, archevêque de Bordeaux, qui notifie le règlement d'un litige entre le prieur de Saint-Florent de Castillon et les chapelains de l'église de la paroisse de Saint-Symphorien.	
42r°	[1171-1175]	Charte de Robert, évêque de Nantes, qui confirme aux moines de Saint-Florent le droit de choisir et de présenter le prêtre desservant de l'église d'Escoublac.	
46v°-47r°	[1180]	Notice récapitulative des donations de diverses terres effectuées par Aimeri VI de Thouars dans le ressort de sa vicomté à l'abbaye Saint-Florent de Saumur et au prieuré de La Chaize-le-Vicomte.	
50v°-51r°	[1175-1176]	Charte d'Adhémar, évêque de Saintes, relative au conflit qu'il a eu avec les moines de Saint-Florent au sujet de trois chapelles sises à Pons, qui a été réglé à l'amiable par l'arbitrage de commissaires pontificaux.	H 3618, n° 4
51r°-v°	1175	Charte de Pierre II, évêque de Périgueux et Joué, abbé de La Couronne, faisant connaître l'accord qu'ils ont trouvé pour mettre fin au différend entre Raoul, abbé de Saint-Florent de Saumur et l'évêque de Saintes Adhémar.	
71r°-v°	[1174-1176]	Charte-chirographe de Barthélemy II, archevêque de Tours, notifiant l'accord qu'il a adopté pour régler le litige entre les religieux de Saint-Florent et le prêtre desservant de l'église de Saint-Martin-de-la-Place à propos des offrandes et autres revenus attachés à la chapelle de Boumois.	
81r°-v°	[1174-1176]	Notice rapportant l'abandon fait par Pierre de Mortagne aux moines saumurois de son droit à recevoir chaque année un manteau des religieux du prieuré de Saint-Georges-Châtelais.	

La présence de ces actes à différents endroits du Livre d'argent – ils figurent le plus souvent en début ou en milieu de cahiers – et le fait qu'ils aient visiblement été copiés par la main principale qui a œuvré à la rédaction du manuscrit, nous laissent à penser qu'ils n'ont pas constitué des ajouts postérieurs à la campagne de rédaction du recueil, mais qu'ils ont bien été transcrits au cours de celle-ci, en tout cas lors de sa phase finale que l'on pourrait situer, au même titre que pour le Livre blanc, autour de 1180.

Outre une périodisation différente, les actes qui composent le Livre d'argent se singularisent tant par les catégories d'auteurs représentées que par leur nature juridique :

Tableau 34 – Catégories diplomatiques des unités documentaires copiées dans le Livre d'argent

Catégorie diplomatique	Nombre total d'unités documentaires	dont UD existant en original dans le chartrier ou copiées dans le rouleau des privilèges	dont UD copiées dans le Livre noir	dont UD en commun avec le Livre blanc
Notices	37	16	2	6
Chartes	85	26	11	4
<i>Abbés de Saint-Florent de Saumur</i>	3	2	1	1
<i>Autre religieux</i> <sup>1269</sup>	1			
<i>Évêques</i>	45	10	2	2
<i>Légats et commissaires pontificaux</i>	11	3	1	1
<i>Rois et princes territoriaux</i>	20	11	8	0
<i>Seigneurs et autres laïcs</i>	5			
Bulles et mandements pontificaux	36	7	3	1

Au vu de ces chiffres, on relève tout d'abord une inversion du *ratio* entre d'un côté les chartes et bulles pontificales et, de l'autre, les notices, par rapport au Livre blanc. Ces dernières ne représentent de fait que 23,4 % des actes du *codex*, proportion largement inférieure à la moyenne de l'ensemble de notre corpus. En tout et pour tout, un tiers de ces notices consignent des donations et une seule d'entre elles relate la fondation d'une dépendance, en l'occurrence l'abbaye de Saint-Ferme, pour le relèvement de laquelle

<sup>1269</sup> L'acte concerné est le certificat d'authenticité de reliques accordé vers 1150 par H., un religieux de l'église Sainte-Marie-Latine de Jérusalem, que nous avons abordé dans le chapitre 2.

l'évêque de Bazas Raimond et le seigneur Raimond de Gensac avaient fait appel en 1080 aux moines de Saint-Florent de Saumur et à leur abbé Guillaume de Dol, avec l'assentiment du duc d'Aquitaine Guillaume VIII<sup>1270</sup>. La quasi-totalité des autres notices (65 %) ont pour objet des jugements, des règlements de litiges ou des récits de conflits.

L'autre fait saillant est sans conteste la place exceptionnelle réservée aux bulles et mandements pontificaux, à la différence des deux autres *codices* que nous avons étudiés. Aucune des grandes bulles de confirmation de l'ensemble des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur n'a été oubliée<sup>1271</sup>, sauf la bulle confirmative octroyée le 7 juin 1175 par le pape Alexandre III<sup>1272</sup> qui a toutefois été écartée, sans doute du fait de son caractère partiel, puisqu'elle ne concerne que 57 dépendances. En dehors des bulles de confirmation, deux types principaux d'actes pontificaux se dégagent, qui pour la plupart, n'apparaissent que dans le Livre d'argent : celles qui ont été adoptées dans le cadre du règlement d'un litige en premier lieu (14 en tout) et les mandements faisant suite à une plainte de l'abbé de Saint-Florent de Saumur adressée directement au pape (11). Dans le sillage des documents émis par la chancellerie pontificale, les chartes de légats et commissaires du Saint-Siège sont également proportionnellement très présentes dans le manuscrit au regard de leur nombre absolu au sein de notre documentation. De la même façon, les chartes épiscopales sont surreprésentées dans le Livre d'argent (plus de 28 % des actes), alors qu'elles n'oscillent qu'entre 5 et 6 % dans le Livre noir et le Livre blanc. Il s'agit essentiellement de confirmations de donations de biens ecclésiastiques accordées par les évêques dans différents diocèses où les moines de Saint-Florent sont implantés d'une part, et d'autre part, de notifications de sentences judiciaires ou d'accords conclus par l'intermédiaire des prélats dans le cadre de conflits touchant à la propriété d'églises ou de dîmes.

Globalement, on observe que le recueil comporte un fort pourcentage (près de 61 % du total) d'actes ayant pour auteur un ecclésiastique, la part réduite de chartes laïques (moins de 16 %) s'expliquant principalement par le très faible effectif de chartes de seigneurs. La proportion d'actes royaux et princiers dans le Livre d'argent (13 %) est néanmoins supérieure à celle du Livre noir (9 %) et surtout du Livre blanc (3 %). Le cartulariste a ainsi recopié huit diplômes carolingiens déjà transcrits dans le Livre noir et/ou le rouleau des

---

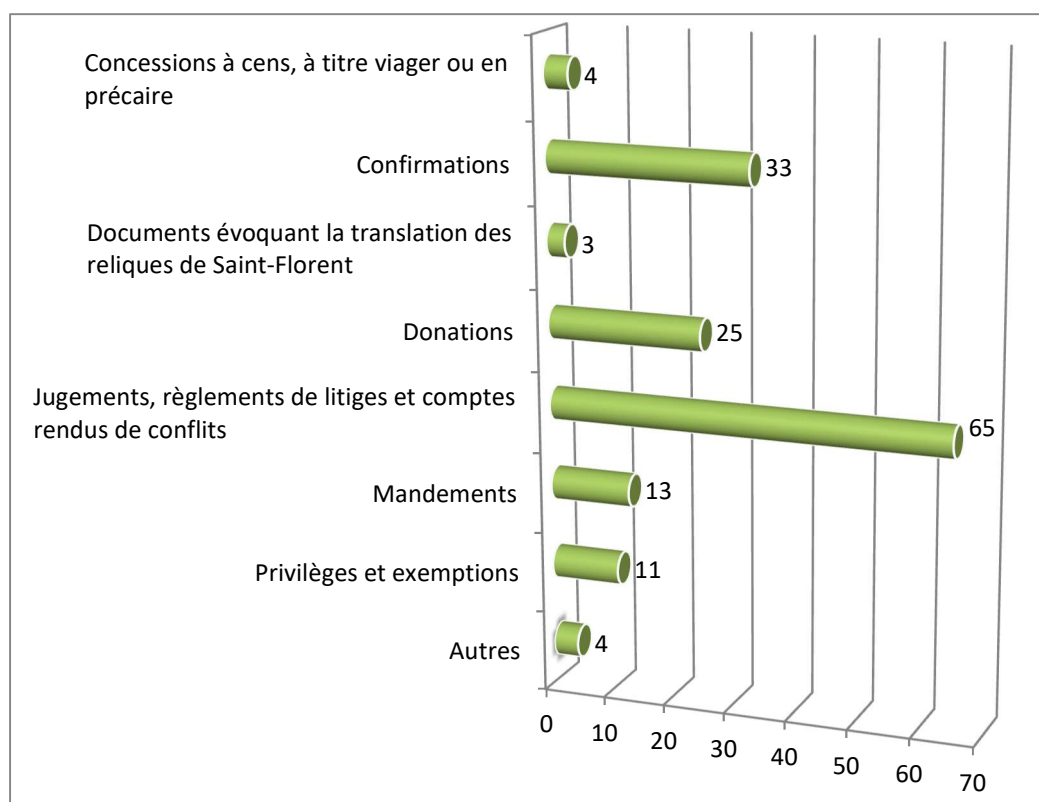
<sup>1270</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 61v°.

<sup>1271</sup> Il s'agit des bulles de Jean XVIII (1004), Calixte II (1122), Innocent II (1143/1144), Eugène III (1146), Adrien IV (1157) et Alexandre III (1164/1165). La bulle de confirmation générale octroyée le 28 décembre 1186 par Urbain III est en revanche absente du Livre d'argent, mais figure dans le Livre rouge (fol. 15v°-17v°), réalisé au XIII<sup>e</sup> siècle. Cela tend donc à renforcer l'hypothèse selon laquelle le travail de rédaction du Livre d'argent a dû vraisemblablement se terminer au plus tard au début des années 1180, car on peut supposer que s'il avait été réalisé après l'obtention de la bulle d'Urbain III, celle-ci y aurait figuré, au même titre que les autres bulles confirmatives.

<sup>1272</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 11.

privilèges<sup>1273</sup>, tout en y adjoignant une charte de Foulque V le Jeune, comte d'Anjou<sup>1274</sup>, cinq chartes pour chacun des princes Plantagenêt Geoffroi V le Bel<sup>1275</sup> et son fils Henri<sup>1276</sup>, et enfin, une charte du roi de France Philippe I<sup>er</sup><sup>1277</sup>. En somme, il apparaît que le *Codex argenteus*, quoique plus mince que les deux autres cartulaires, avait une plus forte propension à recevoir des actes émanant d'auteurs de très haut rang, d'où sa couverture particulièrement soignée. Sous l'angle de la nature juridique des actes, il présente aussi de notables différences avec les autres cartulaires<sup>1278</sup> :

Fig. 45 – Répartition des unités documentaires du Livre d'argent selon la nature de l'action juridique



La primauté des actes de nature judiciaire constitue une autre des caractéristiques distinctives du Livre d'argent. Ces documents enregistrent essentiellement soit des accords

<sup>1273</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 22v°-29v°.

<sup>1274</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 33v°-35r°.

<sup>1275</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 33r°-v°, 35r°, 47v°, et 48r°-49r°.

<sup>1276</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 47v°-48r°, 49r°-50r°, et 52v°-53r°.

<sup>1277</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 50r°-v°.

<sup>1278</sup> Nous avons placé dans la catégorie « Autres » quatre documents dont la thématique n'entre pas dans les catégories juridiques définies dans la fig. 44 : le premier se rapporte à l'affranchissement d'un serf, le deuxième à une autorisation de construction d'une église, le troisième est un certificat d'authenticité de reliques, et le dernier porte sur une commission pontificale pour la consécration d'une église.

privés conclus entre les moines de Saint-Florent de Saumur et d'autres communautés religieuses, des membres du clergé séculier ou des laïcs, soit des sentences rendues par le pape ou un de ses délégués, ou par un évêque, pour mettre fin à des différends relatifs à la propriété de biens fonciers ou ecclésiastiques. À l'époque de la rédaction du Livre blanc et du Livre d'argent qui contiennent l'un et l'autre des actes de ce genre en abondance<sup>1279</sup>, il devait donc y avoir pour l'abbaye saumuroise un besoin encore plus fort qu'auparavant de garder une trace des affaires conflictuelles qui ont jalonné son ambitieuse politique patrimoniale tout au long du XII<sup>e</sup> siècle. Partant, les moines florentins devaient assigner un véritable rôle au *Codex argenteus* dans la sauvegarde de leur riche temporel, dont la reconquête puis l'expansion considérable avaient mobilisé leur énergie pendant près d'un siècle et demi. C'est probablement également dans cette optique que prend tout son sens le nombre important d'actes de confirmation émanant de personnes d'autorité. En effet, si l'on se penche de plus près sur ceux-ci, on s'aperçoit que les religieux saumurois ont sollicité 19 fois des évêques pour obtenir confirmation de leurs possessions, les papes l'ont été à 7 reprises, les rois et princes territoriaux 4 fois, et les légats pontificaux 2 fois ; seule une confirmation provient d'un seigneur, qui est en l'occurrence le puissant Guillaume II de Briouze, lord de Bramber<sup>1280</sup>.

À côté de cela, le Livre d'argent comporte également plus d'actes relatifs à des concessions de privilèges et d'exemptions<sup>1281</sup>, et même, certaines espèces diplomatiques absentes des autres manuscrits comme les mandements qui, comme nous l'avons vu, émanent généralement du pape (c'est le cas pour 11 d'entre eux), plus rarement d'un prince<sup>1282</sup>. Il faut aussi mentionner l'ensemble homogène que constituent les trois pièces d'auteurs différents mais ayant pour objet commun la cérémonie du transfert des reliques de saint Florent<sup>1283</sup>, qui eut lieu le 2 mai 1159. Sans revenir sur les détails de cet épisode sur lesquels nous nous sommes arrêtés dans le chapitre 2, on peut présumer que leur présence vise à rappeler un évènement mémorable de l'histoire de l'abbaye qui met spécifiquement en

---

<sup>1279</sup> Bien que les actes se rapportant à des jugements, des règlements de litiges et des comptes rendus de conflits soient proportionnellement plus importants dans le Livre d'argent (41 % du recueil), on en recense toutefois davantage en valeur absolue dans le Livre blanc (86 unités documentaires, soit 29 % du total), alors qu'ils ne représentent que 18 % du contenu du Livre noir.

<sup>1280</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 36r°-v°.

<sup>1281</sup> Leur proportion dans le Livre d'argent est de 7 %, tandis qu'elle n'est que de 4 % pour le Livre noir et guère plus de 1 % pour le Livre blanc.

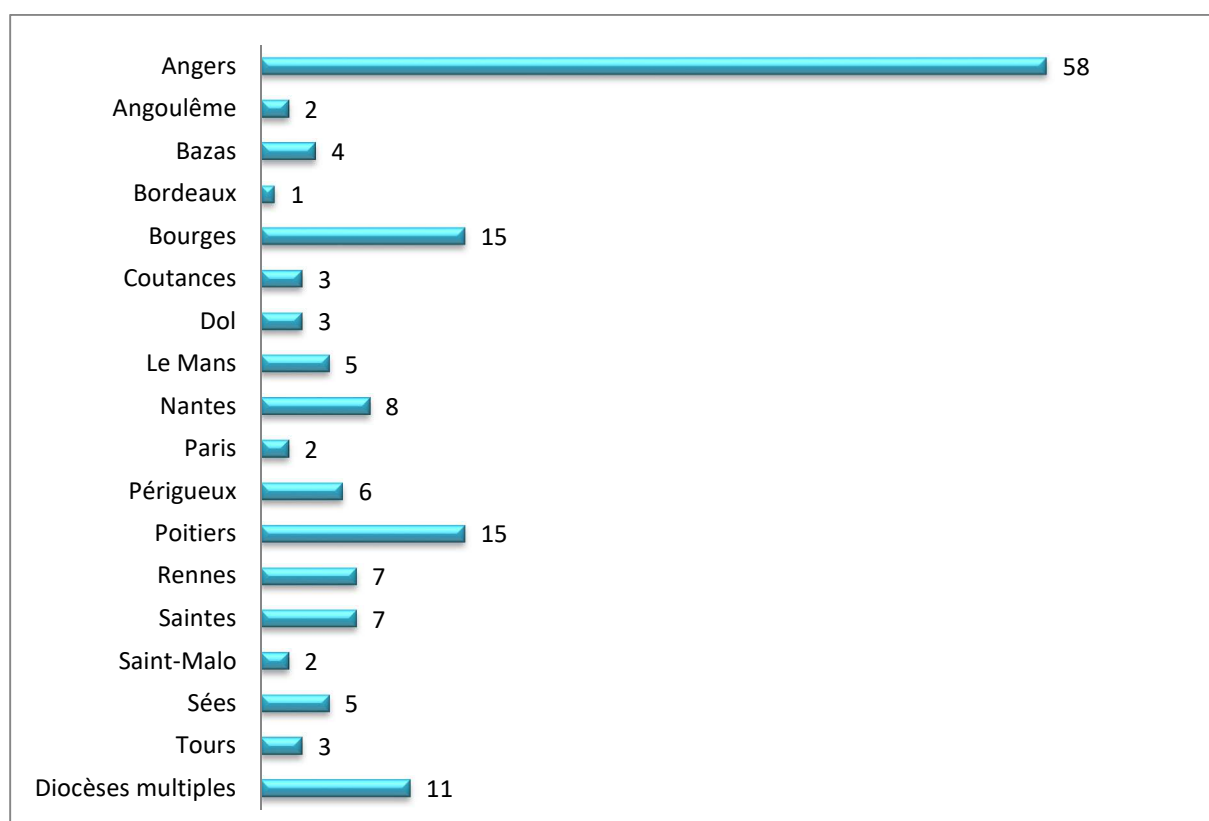
<sup>1282</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 47v°-48r° : deux mandements donnés par Henri II Plantagenêt vers 1158.

<sup>1283</sup> Ce sont tout d'abord les deux bulles pontificales (fol. 12v°-13r°), la première d'Anastase IV en 1154 et la seconde d'Adrien IV, invitant divers prélats à procéder à la dédicace de la nouvelle église abbatiale de Saint-Florent et à organiser dans le même temps la translation des reliques du saint, ainsi qu'une charte, datée de 1159 et ayant pour auteurs l'archevêque de Tours et les évêques d'Angers, de Rennes, de Poitiers, du Mans et de Saintes, relatant le déroulement de la cérémonie et indiquant qu'ils ont accordé à tous les fidèles visiteurs la rémission de leurs péchés (fol. 71v°-72r°).

lumière l'importance des reliques de son saint tutélaire, lesquelles constituent un vecteur fondamental de l'identité de l'établissement. On remarque à l'inverse la rareté de certains types d'actes, tels que ceux qui traitent de concessions à cens ou viagères – sans parler des achats/ventes qui ont de leur côté été totalement écartés –, et de manière plus remarquable, des donations, dont le pourcentage est un peu en deçà de 16 % dans le Livre d'argent<sup>1284</sup>, ce qui est fort peu en comparaison des deux autres cartulaires de notre corpus qui se composent environ pour moitié de documents de cet ordre.

Enfin, des enseignements intéressants peuvent aussi être tirés de l'analyse de la répartition géographique des actes du *codex*, notamment quand on les met en parallèle avec ce qui a été observé pour le Livre blanc.

Fig. 46 – Répartition par diocèse des unités documentaires copiées dans le Livre d'argent



Par rapport à ce dernier, la composition du Livre d'argent apparaît à plusieurs égards comme complémentaire. Si, par exemple, la part représentée dans la documentation par le diocèse d'Angers ne connaît pas d'évolutions significatives entre les deux recueils (37 % dans le Livre d'argent contre 42 % dans le Livre blanc), celle des diocèses bretons – à

<sup>1284</sup> Ces donations émanent pour 44 % de seigneurs laïques, pour 36 % de rois et princes territoriaux et pour 20 % d'évêques.

l'exception des possessions sises dans le diocèse de Nantes – est en revanche bien moindre dans le premier cité, lequel ne contient par ailleurs aucun document concernant les prieurés anglais. *A contrario*, plusieurs diocèses absents du Livre blanc (Bazas, Bordeaux, Bourges, Paris, Périgueux) font leur (ré)apparition dans le Livre d'argent. Il semble donc que les moines aient procédé, au moins en partie, à une discrimination au sein du matériau diplomatique qu'ils avaient l'intention de reproduire sur *codex*, entre ce qui devait figurer dans l'un ou dans l'autre de ces deux cartulaires, réalisés probablement à peu près dans le même laps de temps.

Pour terminer cette analyse du contenu du Livre d'argent, il nous faut signaler les problèmes de plusieurs ordres touchant au contenu textuel de celui-ci que nous avons repérés à plusieurs endroits du recueil. Il s'agit tout d'abord des nombreuses erreurs dans l'orthographe des noms communs ou des noms propres et autres fautes de déclinaison, dont Marc Saché avait dressé une liste loin d'être exhaustive dans son inventaire<sup>1285</sup>. À l'instar de ce que nous avons fait remarquer pour le Livre blanc, les protocoles initiaux et finaux sont les parties du discours diplomatique les plus susceptibles d'avoir fait l'objet de la part des copistes d'omissions – volontaires ou non – ou de modifications. Beaucoup de listes de témoins ou de dates sont notamment incomplètes, voire carrément manquantes comme pour une charte consignant une sentence de l'archevêque de Bordeaux Guillaume I<sup>er</sup> le Templier<sup>1286</sup>, dont la date (1177) ne nous est connue que grâce à une copie dans le Livre rouge<sup>1287</sup>. De manière plus problématique, certains textes s'avèrent franchement lacunaires, à l'image de la copie d'un mandement d'Henri II Plantagenêt adressé à Hugues de Pocé pour l'enjoindre de restituer aux moines de Saint-Florent de Saumur des pâturages dont la jouissance leur avait été reconnue par un jugement royal [1158], qui comporte des ratures et des manques symbolisés par des espaces laissés vides. Le nombre de double et parfois de triple transcriptions (12 en tout pour un recueil beaucoup plus mince que le Livre noir ou le Livre blanc) nous laisse quelque peu perplexe, d'autant que certaines d'entre elles ont été presque transcrites les unes à la suite des autres<sup>1288</sup>.

Enfin, au même titre que pour les autres cartulaires, la confection du Livre d'argent a occasionné une réécriture profonde ou au moins partielle de certains actes. Comme souvent, certaines retouches apportées, quoique légères en apparence, n'en modifient pas moins le

---

<sup>1285</sup> SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales...*, *op. cit.*, p. 538.

<sup>1286</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 39r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1287</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, Livre rouge, fol. 42v<sup>o</sup>-43r<sup>o</sup>.

<sup>1288</sup> Déjà présente au fol. 14v<sup>o</sup>-15<sup>o</sup>, la bulle de Pascal II de 1105 a été recopiée à deux reprises dans la section du prieuré de Saint-Gondon (fol. 58v<sup>o</sup> et fol. 59v<sup>o</sup>-60r<sup>o</sup>). Pareillement, la charte du légat pontifical Richard d'Albano (1104) a donné lieu à une triple transcription, au fol. 37r<sup>o</sup>-38r<sup>o</sup>, au fol. 57v<sup>o</sup>-58r<sup>o</sup> et au fol. 58v<sup>o</sup>.



sens du texte initial. Il en est ainsi pour la copie d'une charte par laquelle le comte d'Anjou Geoffroi V le Bel concède toutes les coutumes, la viguerie, les ventes et le produit des amendes qu'il possédait sur le fief d'un certain Guillaume Tellier [1136-1148]<sup>1289</sup> : dans le Livre d'argent, la concession est faite à la demande de l'abbé de Saint-Florent de Saumur Matthieu de Loudun alors que l'impétrant était le prieur de Nantilly Geoffroi dans le document original<sup>1290</sup> ; elle est de surcroît effectuée au bénéfice de l'abbaye de Saint-Florent et non plus du prieuré. De même, la date de lieu a été changée dans la version du cartulaire : il s'agit désormais de l'église de Saint-Florent située dans le château de Saumur (*in castro Salmuro in ecclesia Sancti Florentii*), au lieu de l'église Notre-Dame de Nantilly.

---

<sup>1289</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 35r°.

<sup>1290</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1840, n° 16.

### **C/. Structure du cartulaire**

Sans avoir une logique de classement aussi homogène que celle du Livre blanc, le Livre d'argent privilégie clairement un ordre qui tient compte peu ou prou de la dignité de l'auteur des actes. Ce mode d'agencement s'accompagne d'un traitement formel et esthétique différencié des transcriptions, qui dépend également largement du degré de solennité des documents en question. Dans le but de donner une vision globale de l'organisation du manuscrit, le tableau suivant décrit de manière sommaire sa composition, cahier par cahier, en se focalisant spécialement sur les séries cohérentes d'actes :

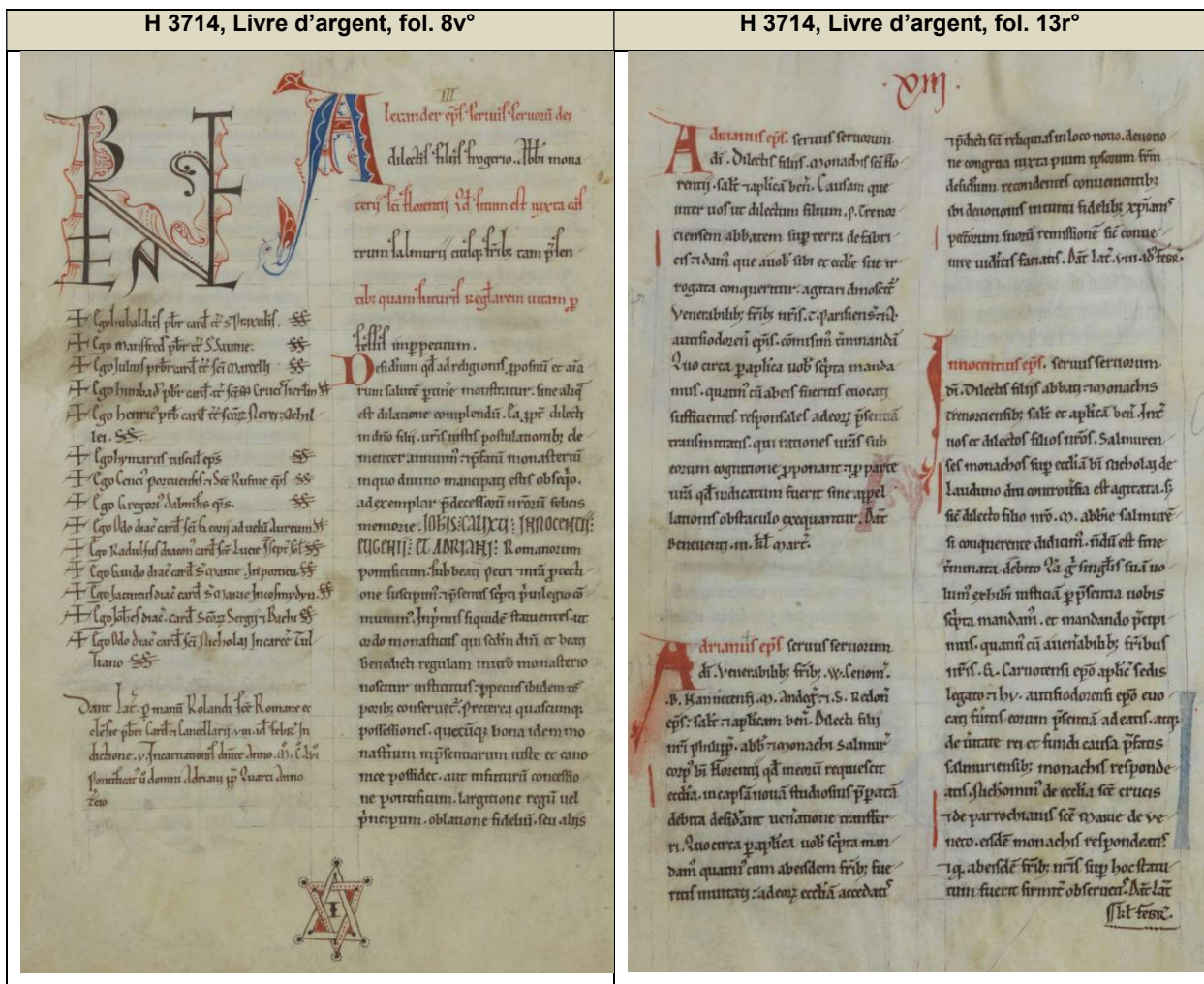
Tableau 35 – Analyse sommaire de la composition des cahiers du Livre d'argent

<b>N° du cahier</b>	<b>Types d'actes transcrits</b>
1	Bulles confirmatives des papes Jean XVIII (1004), Calixte II (1122), Eugène III (1146) et Adrien IV (1157/1158).
2	Bulle confirmative du pape Alexandre III (1164/1165) ; Mandements pontificaux ; Bulles pontificales de nature judiciaire.
3	Bulle confirmative du pape Innocent II (1143/1144) ; Bulles pontificales de nature judiciaire ; Mandements pontificaux ; Diplômes de Louis I <sup>er</sup> le Pieux et Charles II le Chauve.
4	Diplômes de Charles II le Chauve, de Pépin II d'Aquitaine et de Carloman II ; Charte de Drogon et sa femme [865] ; Notices-chirographes ; Chartes d'évêques.
5	Chartes des comtes d'Anjou et princes Plantagenêt ; Chartes d'évêques et d'un légat pontifical (Richard d'Albano) ; Notices ; Chartes seigneuriales.
6	Chartes d'évêques ; Certificat d'authenticité de reliques ; Notices ; Chartes des princes Plantagenêt.
7	Chartes des princes Plantagenêt ; Chartes d'évêques ; Charte de commissaires pontificaux
8	Actes relatifs au prieuré de Saint-Gondon : diplômes carolingiens ; bulles pontificales d'Adrien IV et de Pascal II ; notices ; charte du légat Richard d'Albano ; charte de l'archevêque de Bourges.
9	Actes relatifs au prieuré de Dénezé : notices, chartes d'abbés de Saint-Florent de Saumur ; Charte de l'évêque d'Angers Renaud II (994).
10	Chartes de légats et commissaires pontificaux ; Chartes d'évêques ; Notices.
11	Chartes d'évêques ; Chartes de légats et commissaires pontificaux ; Notices.

En tête du cartulaire ont été placés les actes émanant de la chancellerie pontificale, et plus particulièrement les bulles de confirmation générale des possessions de l'abbaye de Saint-Florent, qui devaient être considérées comme les documents les plus précieux du charrier, évidemment en vertu de la qualité de leur auteur, mais surtout parce qu'elles

constituaient pour les religieux une attestation de propriété qu'ils pouvaient faire valoir en cas de besoin. On remarque que les cinq premières bulles pontificales confirmatives sont disposées dans l'ordre chronologique, mais que celle qui fut octroyée par le pape Innocent II, qui aurait normalement dû figurer en troisième position, a été copiée un peu plus loin dans le recueil, au début du cahier n° 3<sup>1291</sup>. Cela résulte peut-être d'une erreur d'inattention du cartulariste, car celui-ci a manifestement établi une hiérarchie entre les actes pontificaux : les bulles confirmatives sont placées avant celles qui traitent de règlements de litiges et les simples mandements pontificaux, et il apparaît en outre que les transcriptions des unes et les autres n'ont pas fait l'objet de la même recherche sur le plan décoratif :

III. 70 – Différences de traitement esthétiques de bulles pontificales dans le Livre d'argent



Le contraste est en effet saisissant entre les deux images. Celle de gauche correspond à la page sur laquelle sont copiés la fin de la bulle de confirmation d'Adrien IV et le début de celle d'Alexandre III. Les signes de validation de la première ont été soigneusement restitués

<sup>1291</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 17v°-20r°.

par le copiste : les souscriptions des cardinaux sont précédées par le monogramme du *Benevalete*, qui occupe la partie supérieure de la colonne de gauche, sur l'équivalent de neuf lignes d'écriture<sup>1292</sup>. L'*incipit* de la bulle d'Alexandre III est mis en valeur par un jeu de couleur et des sauts de lignes et, plus encore, par une magnifique lettrine bleue et rouge subtilement décorée. On remarque également, dans la marge inférieure de la page, que le nombre 1 en chiffres romains a été disposé au centre d'une figure représentant une étoile à six branches. On retrouve d'ailleurs le nombre 2 au fol. 16v° et le nombre 3 au fol. 24v°, également ornements, mais par des motifs différents. Cela traduit, selon toute apparence, une volonté de numéroter les trois premiers cahiers qui n'a, toutefois, pas été poursuivie pour les huit suivants. Sur l'image de droite, on peut voir les copies de trois courts actes pontificaux<sup>1293</sup>. L'importance moindre que devaient avoir ces documents pour les moines est soulignée par des lettrines plus discrètes et une absence d'alternance de couleurs entre elles. À partir de la fin du cahier n° 3 et dans la majeure partie du cahier suivant ont été transcrits, à la suite des actes pontificaux, huit diplômes de souverains carolingiens, suivis de la charte de Drogon et sa femme, datant de la fin du deuxième tiers du IX<sup>e</sup> siècle.

Tableau 36 – Récapitulatif des diplômes de rois carolingiens copiés dans le Livre d'argent

Folios	Analyses des unités documentaires transcrites	Autre(s) exemplaire(s) de l'acte
Fol. 22v°-23r°	Diplôme de l'empereur Louis le Pieux par lequel il fait don du monastère du Mont-Glonne aux moines de Saint-Florent et leur concède le privilège de l'immunité (30 juin 824).	H 1836, n° 1 ; L. noir (fol. 1r°-v°)
Fol. 23r°-24r°	Diplôme par lequel Charles le Chauve donne à Saint-Florent la <i>villa Nimiacus</i> , sise au <i>pagus</i> du Mans, et la <i>villa Iohannis</i> , située au bord de La Loire, dans le <i>pagus</i> d'Angers, avec son église et ses dépendances, à condition que les moines versent la dîme à l'église Saint-Maurice d'Angers (23 juillet 848).	H 1836, n° 4 ; L. noir (fol. 1v°-2v°)

<sup>1292</sup> La *rota* que l'on retrouve également sur l'original de la bulle (H 1837, n° 7) a, quant à elle, été reproduite en bas de la colonne de droite du fol. 8r°.

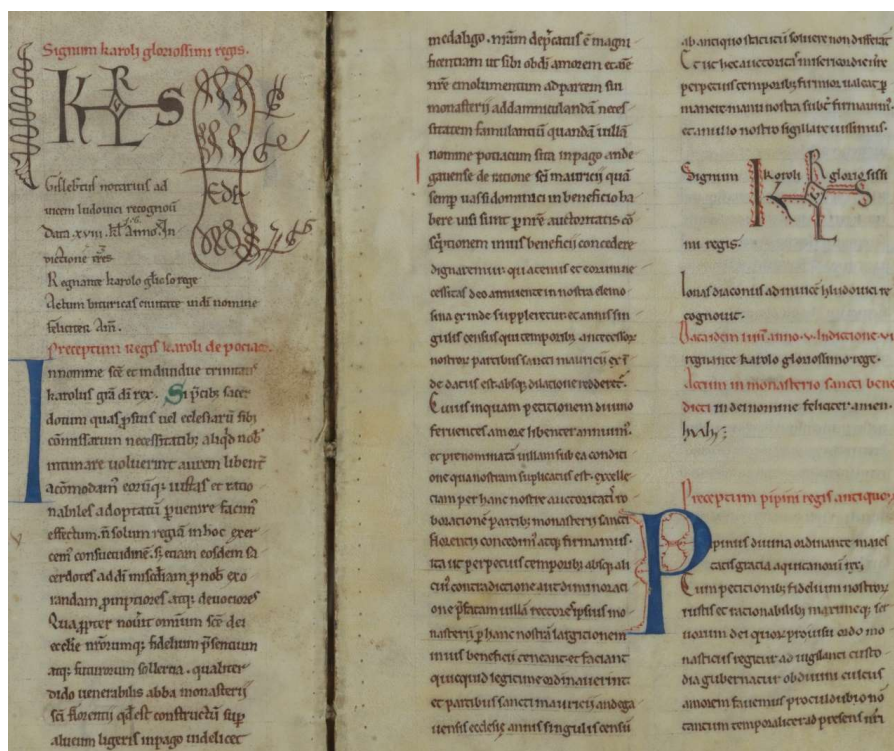
<sup>1293</sup> Le premier est une bulle de 1156 d'Adrien IV indiquant qu'il a désigné les évêques de Paris et d'Auxerre pour régler un différend portant sur la propriété de la terre de Forges entre les moines de Saint-Florent et Pierre II, abbé de Tournus ; le second émane du même pape et enjoint aux évêques du Mans, de Nantes, d'Angers et de Rennes, de procéder à la translation des reliques de saint Florent (1157) ; le troisième acte est un mandement adressé par Innocent II à l'abbé et aux moines de Tournus, leur intimant l'ordre de répondre à la convocation des évêques de Chartres et d'Auxerre dans le cadre du procès les opposant aux moines de Saint-Florent au sujet de l'église Sainte-Croix de Loudun [1139-1143].

Fol. 24r°-v°	Diplôme de Charles le Chauve de confirmation de l'échange passé entre l'un de ses fidèles, nommé Gauzbert, et Didon, abbé de Saint-Florent. Les religieux cèdent ainsi la <i>villa Nimiacus</i> qu'ils ont reçue l'année précédente, contre un lieu appelé les Grottes ( <i>in loco qui dicitur Criptas</i> ) [Saint-Hilaire-des-Grottes], sis dans le <i>pagus</i> d'Angers, ainsi que deux manses et demi dans le <i>pagus</i> de Poitiers et enfin, l'église de Miron avec ses dépendances (16 juillet 849).	L. noir (fol. 2v°-3r°)
Fol. 24v°- 25r°	Diplôme par lequel Charles le Chauve donne la <i>villa</i> de Pocé ( <i>Poziaco</i> ) au monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne (13 juin 844/845).	H 1833 ; H 1836, n° 5 ; L. noir (fol. 3r°-v°)
Fol. 25r°- 26v°	Diplôme de Pépin II d'Aquitaine de confirmation de tous les privilèges de l'abbaye de Saint-Florent et de concession de la libre navigation sur tous les cours d'eaux de son royaume (27 mai 847).	H 1834 ; H 1836, n° 3 ; L. noir (fol. 3v°-5r°)
Fol. 26v°- 27v°	Faux diplôme de Charles le Chauve. Après avoir rappelé dans le préambule les pieuses libéralités de Charlemagne et de Louis le Pieux à l'égard de Saint-Florent et évoqué la destruction du monastère du Mont-Glonne par les Bretons de Nominoë, le texte a trait à une exemption de toute redevance synodale au profit des églises placées sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Florent et situées dans les diocèses de Poitiers et Nantes, en contrepartie de vagues privilèges concédés aux évêques de ces diocèses à l'égard des comtes de ces <i>pagi</i> (8 juin 849).	H 1835 ; L. noir (fol. 5r°-v°)
Fol. 27v°- 28r°	Diplôme de Charles le Chauve d'une donation faite à l'abbé Effroi et à ses religieux, en fuite devant l'invasion des Normands, de l'oratoire de <i>Nobiliacus</i> , situé au bord de la Loire, dans le <i>pagus</i> de Bourges, et sanctifié par les reliques de saint Gondon (16 janvier 866).	L. noir (fol. 8r°-v°) ; L. argent (fol. 55r°-v°)
Fol. 28r°- 29v°	Faux diplôme du roi des Francs Carloman II par lequel il confirme aux moines de Saint-Florent le petit monastère où a été enseveli saint Gondon, à <i>Nobiliacus</i> en Berry. Il leur concède en outre diverses exemptions et des droits de justice et de navigation (5 juin 881).	H 1836, n° 2 ; L. argent (fol. 55v°-56r°)

En dépit du fait qu'ils disposaient déjà de copies de ces diplômes sur le rouleau des privilèges et dans le Livre noir, sans parler des originaux subsistants, les moines de Saint-Florent ont choisi de faire figurer une nouvelle fois ces documents dans le Livre d'argent, probablement en raison du prestige qui leur était attaché et de la nécessité d'en réactiver ponctuellement le souvenir. À l'exception du faux diplôme de Carloman II, tous ces actes font partie de la section introductive du Livre noir ; ils ont même été reproduits dans le même ordre dans le Livre d'argent, à ceci près que ce dernier ne comprend pas les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*, qui sont insérés dans le Livre noir entre le diplôme de

Charles II le Chauve du 8 juin 849 et celui du 16 janvier 866<sup>1294</sup>. L'aspect visuel de ces transcriptions est moins sophistiqué que celui des bulles pontificales : les lettrines sont généralement moins ornées et plus petites, mais les signes de validation des diplômes ont régulièrement été recopiés, comme le montre l'image ci-dessous où sont représentés aux fol. 24v° et 25r° deux monogrammes royaux d'actes de Charles le Chauve, le premier étant même accompagné d'une invocation symbolique et de notes tironiennes imparfaitement exécutées.

Ill. 71 – Reproduction des signes de validation des diplômes du 16 juillet 849 (fol. 24v°) et du 13 juin 845 (fol. 25r°)



La fin du cahier n° 4 – à partir du fol. 30v°, qui marque la fin de la section des actes de l'époque carolingienne –, ainsi que les cahiers n° 5, 6 et 7 connaissent une classification nettement moins stricte des actes, qui sont principalement des chartes épiscopales et des chartes des comtes d'Anjou – accompagnées de quelques notices et de rares chartes de seigneurs –, sans que l'on puisse véritablement distinguer une hiérarchie clairement établie entre ces deux catégories d'auteurs. Le cartulariste semble par ailleurs hésiter quant à la mise en forme à réserver à ces documents, notamment en ce qui concerne les lettres initiales, qui tantôt se matérialisent par des lettrines bellement agrémentées tantôt sont simplement rehaussées de rouge. L'attention manifestée à la reproduction des souscriptions

<sup>1294</sup> Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 6r°-8r°.

est cependant plus marquée pour les chartes princières, à l'image des croix légendées reproduites dans des cercles à la fin d'une charte de Geoffroi Plantagenêt (1133) :

III. 72 – Croix de souscription de la charte de franchise concédée par le comte d'Anjou Geoffroi V le Bel



Dans les cahiers n° 8 et 9, la logique du classement, déjà plus instable dans les cahiers précédents, change : le critère dominant n'est plus la catégorie sociale de l'auteur, mais la localisation géographique du ou des bien(s) dont il est question dans les actes. Ainsi, le cahier n° 8 est entièrement consacré au prieuré de Saint-Gondon. On y trouve notamment les titres de propriété de l'obédience – le diplôme de Charles le Chauve de 866 et le faux diplôme de Carloman II de 881 ont été répétés au début de la section<sup>1295</sup> –, les pièces relatives au procès contre les moines de l'abbaye de Vierzon (une bulle du pape Adrien IV et les deux exemplaires de celle de Pascal II, des notices relatant telle ou telle phase du procès, la charte du légat Richard d'Albano, également en double exemplaire) et la charte de donation de l'église de Coullons par l'archevêque de Bourges Léger<sup>1296</sup>. À la toute fin du cahier, a été ajoutée par une autre main, vraisemblablement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou au début du XIII<sup>e</sup> siècle, la notice de l'abbaye de Saint-Ferme dont il a été question plus haut<sup>1297</sup>. Le cahier n° 9 rassemble pour sa part des actes – essentiellement des notices de donations et de conflits – qui concernent de près ou de loin le domaine du prieuré de Dénezé. Nous avons donc affaire à une « section » ayant une réelle homogénéité interne et dont le contenu est comparable aux sections géographiques du Livre blanc. L'apprêt esthétique des actes de ces deux cahiers est dans l'ensemble d'une grande sobriété, sauf pour certaines des pièces les plus solennelles<sup>1298</sup>.

<sup>1295</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 55r°-56r°.

<sup>1296</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 61r°-v°.

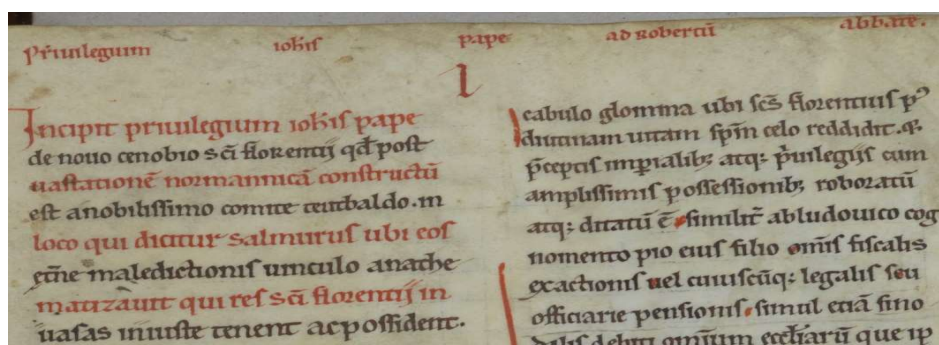
<sup>1297</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 61v°.

<sup>1298</sup> Ainsi, seule l'une des deux transcriptions de la bulle de Pascal II comporte une lettrine ornée ; il en est de même pour la charte de Richard d'Albano.

Les deux derniers cahiers marquent pour leur part un certain retour à un classement selon la qualité de l'auteur, puisqu'ils sont majoritairement composés de chartes de légats et de commissaires pontificaux et de chartes épiscopales. Une distribution interne des actes selon des critères géographiques, non exempte d'irrégularités au demeurant, peut être dégagée : les actes se rapportant au domaine dépendant directement de l'abbaye dans le Saumurois et aux prieurés angevins ont été essentiellement regroupés dans le cahier n° 10, tandis que se dessine, à partir du fol. 82r°, un rangement basé sur le cadre diocésain : le cartulariste a ainsi transcrit successivement les actes relatifs aux dépendances situées dans les diocèses de Périgueux<sup>1299</sup>, d'Angoulême, de Poitiers et enfin de Rennes.

Nous concluons notre étude de l'organisation des transcriptions dans le Livre d'argent par l'évocation des rubriques, dont l'emploi ne concerne que 37 % des actes du recueil qu'elles « chapeautent » presque toujours dans la zone de texte. Nous n'avons relevé qu'un seul cas de rubrique située dans la marge supérieure d'une page : il s'agit de celle qui, au début du cahier n° 1, désigne la bulle de Jean XVIII (*Privilegium Iohannis pape ad Rotbertum abbatem*). Elle fait, en quelque sorte, double emploi avec une autre rubrique, écrite juste au-dessus du texte et consistant en une véritable introduction au contenu du document, soulignée par une écriture alternant les lignes de couleur rouge et celles qui sont en noir (*Incipit privilegium Iohannis pape de novo cenobio Sancti Florentii quod post vastationem normannicam constructum est a nobilissimo comite Teutbaldo in loco qui dicitur Salmurus, ubi eos eterne maledictionis vinculo anathematizavit qui res Sancti Florentii iniuste invasas tenent ac possident*) :

III. 73 – Rubriques de la bulle du pape Jean XVIII (Livre d'argent, fol. 1r°)



Les actes de la période carolingienne sont la seule catégorie de documents à avoir fait l'objet d'un traitement systématique. Le rubricage des sept premiers diplômes de cet ensemble reprend quasiment trait pour trait les formulations des rubriques de la section des

<sup>1299</sup> Une charte concernant le prieuré de Saint-Vivien de Bazas a été néanmoins copiée au fol. 83r°-v°, au beau milieu des actes « périgourdins ».



diplômes du Livre noir, preuve s'il en est que ce dernier a joué un rôle majeur dans la genèse du Livre d'argent.

Tableau 37 – Rubriques des actes de l'époque carolingienne copiés dans le Livre d'argent

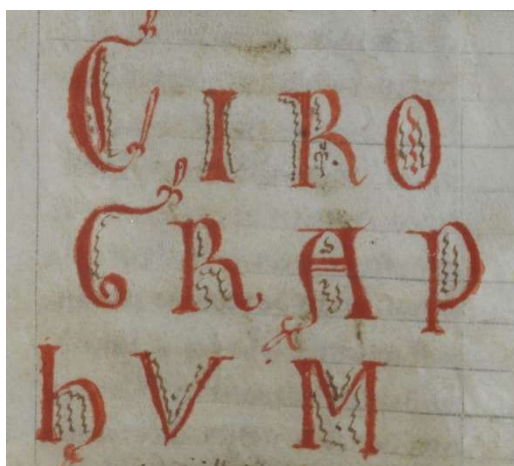
Désignation des actes	Rubriques
<b>Diplôme de Louis I<sup>er</sup> le Pieux (30 juin 824).</b>	<i>In hoc corpore continentur antiquorum precepta regum Ludovici, Pipini, Karoli Calvi de abbatia Sancti Florentii Glomnensis cenobii seu de alio cenobio quod constructum est in loco qui dicitur Salmurus a Teutbaldo comite.</i>
<b>Diplôme de Charles II le Chauve (23 juillet 848).</b>	<i>Preceptum regis Karoli ad Didonem abbatem de villa nimiaco sitam super Sartam fluvium.</i>
<b>Diplôme de Charles II le Chauve (16 juillet 849).</b>	<i>Preceptum Karoli gloriossimi regis inter Didonem abbatem et Gaubertum.</i>
<b>Diplôme de Charles II le Chauve (13 juin 844/845).</b>	<i>Preceptum regis Karoli de Pociaco.</i>
<b>Diplôme de Pépin II d'Aquitaine (27 mai 847).</b>	<i>Preceptum Pipini regis antiquorum (sic)<sup>1300</sup>.</i>
<b>Faux diplôme de Charles II le Chauve (8 juin 849).</b>	<i>Preceptum regis Karoli ubi abbatiam Sancti Florentii ab omni publica exactione secundum decretum regum antecessorum suorum omni modis absolutam esse constituit.</i>
<b>Diplôme de Charles II le Chauve (16 janvier 866).</b>	<i>Preceptum incliti regis Karoli ad Hecfridum abbatem ubi ei largitur cellulam Sancti Gundulfi ad trasserendum in ea corpus sancti Florencii.</i>
<b>Faux diplôme de Carloman II (5 juin 881).</b>	<i>Item unde supra de eadem re preceptum Karolo magni regis.</i>
<b>Charte de Drogon et sa femme [865].</b>	<i>Commutatio que facta est inter Dragonem et Hecfridum abbatem de ecclesia Sancti Celarei que vocatur Miron et manso qui dicitur Anezon pertinentem ad ecclesiam Sancti Hilarii que vocatur Criptas.</i>

À 35 %, les rubriques du Livre d'argent consistent ainsi en une analyse du contenu de l'acte, presque toujours laconique. La proportion est exactement la même pour les informations de nature topographique, que l'on retrouve tout particulièrement en tête des

<sup>1300</sup> Dans le Livre noir, la rubrique est la suivante : *Preceptum Pipini regis Aquitanorum.*

documents figurant dans les cahiers n° 8 et 9. Ainsi, les actes de la section de Saint-Gondon comprennent presque tous cette sorte de rubrique qui se décline de manière variable (*Sancto Gundulfo, De Sancto Gundulfo, De Sancto Gundulfo nova carta, etc*) ; l'indication topographique est, pour les actes les plus prestigieux, précédée du mot *Privilegium* (ex : *Privilegium de Sancto Gundulfo* pour la copie de la sentence du légat Richard d'Albano ; *Privilegium Pascalis pape de Sancto Gundulfo* pour la bulle du pape Pascal II). De même, pour les actes de la section de Dénezé, le dénominateur commun est rappelé à plusieurs reprises avec des orthographes différentes (*Daneze*<sup>1301</sup>, *Deneziaco*<sup>1302</sup>, *Daneziaco*<sup>1303</sup>, *Daneze*<sup>1304</sup>). Quelques-uns de ces actes sont identifiés de manière plus précise, non par une information d'ordre topographique, mais par la désignation d'une terre faisant partie du domaine du prieuré ou par le nom du protagoniste de l'action juridique (*De Gunterio de Gresilla*<sup>1305</sup>, *De Galesio de Monasteriolo*<sup>1306</sup>, *De Gosfredo de Sancto Ligerio*<sup>1307</sup>, etc.). Ces deux dernières catégories de rubriques se rencontrent toutefois peu fréquemment au sein du *Codex argenteus*, contrairement aux mentions de la forme chirographaire de certains actes qui reviennent 13 fois en tout, comme par exemple au fol. 48r° où elle est reproduite en gros caractères rouges disposés sur trois lignes.

III. 74 – Rubrique de la charte de franchise accordée aux moines par Geoffroi V le Bel (1133)



<sup>1301</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 64v°.

<sup>1302</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 65r°.

<sup>1303</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 65r°, 66r°, 68v°.

<sup>1304</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 68r°.

<sup>1305</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 64r°.

<sup>1306</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 65r°.

<sup>1307</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 66r°.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 4

Cette analyse conjointe du Livre noir, du Livre blanc et du Livre d'argent nous a permis de mieux comprendre les modalités d'élaboration, les caractéristiques respectives et la raison d'être des trois cartulaires réalisés par les religieux de Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Il est apparu en premier lieu que la rédaction d'un cartulaire représente bien plus qu'une simple opération de copie d'actes originaux dans un *codex* et doit être considérée comme le fruit d'une réflexion aboutie tendant vers un ou plusieurs objectifs ordinairement bien définis.

Le – ou probablement plutôt les – moine(s) responsable(s) de cette lourde tâche ont premièrement été amenés à procéder à une rigoureuse sélection documentaire, qui a inmanquablement occasionné en amont un travail méthodique de relecture, de tri et de synthèse du chartrier de Saint-Florent<sup>1308</sup>. Les moines n'ont pas utilisé, tant s'en faut, l'ensemble de la documentation qu'ils avaient à leur disposition ; il leur a donc fallu procéder à un choix entre ce qui, selon eux, méritait de figurer dans le cartulaire et ce qui pouvait en être exclu<sup>1309</sup>. Aussi, il ne faut pas voir dans ces recueils une sorte de décalque sur *codex* du chartrier : bien souvent, les dossiers relatifs aux dépendances ne sont composés que des documents jugés les plus importants, à commencer par les actes de fondation. Cependant, on se rend compte que les critères de sélection n'étaient pas uniformes, qu'ils ont connu des évolutions entre l'époque de rédaction du Livre noir sous l'abbatit de Sigon et celle qui a vu la réalisation des Livres blanc et d'argent, à la charnière des années 1170 et 1180, et *a fortiori*, qu'ils pouvaient fluctuer au sein même d'un recueil.

La démarche intellectuelle que sous-tend la confection d'un cartulaire se révèle particulièrement dans l'agencement du classement des actes, qui apparaît plus ou moins cohérent dans les trois manuscrits que nous avons analysés. Le Livre noir, œuvre de nombreuses mains, présente – à l'exception de la section des diplômes – une structure assez irrégulière, organisée selon un double niveau de rubricage, qui laisse transparaître un certain empirisme. Le Livre blanc se caractérise de son côté par un classement définissant des sections géographiques clairement individualisées et, pour la plupart, bien ordonnées en interne. Enfin, le Livre d'argent privilégie un classement des actes qui respecte *grosso modo* la catégorie sociale des auteurs, bien que la hiérarchie entre certains d'entre eux semble mal établie et, surtout, que ce principe directeur ne s'applique pas à l'ensemble des cahiers.

<sup>1308</sup> LETOUZEY-RÉTY Catherine, *Écrits et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande...*, *op. cit.*, p. 411.

<sup>1309</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.*, p. 17.

D'une manière générale, ces structures de classement sont porteuses de sens, dans la mesure où elles fournissent des pistes indispensables pour identifier la nature et le rôle de chaque *codex*. Cet angle d'attaque est utilement complété par un examen codicologique qui rend compte de la forme de l'objet-cartulaire – celle-ci le distingue nettement des autres modes de compilation et implique un usage différent –, de la mise en page et de la décoration du texte et, plus généralement, des éléments paratextuels (rubriques, notes marginales, traits rouges tracés dans les marges pour signaler les passages importants, etc.) imaginés pour faciliter la lecture du manuscrit.

Par ailleurs, l'analyse minutieuse du contenu des recueils a fait ressortir des différences de plusieurs sortes entre ceux-ci. Outre les divergences relatives à la chronologie des unités documentaires transcrites dans les trois *codices* compris dans notre corpus, nous avons mis en évidence des choix différenciés mis en œuvre par leurs concepteurs respectifs portant sur la nature des actes copiés, mais également sur les domaines et dépendances concernés, révélant notamment une certaine complémentarité en matière de répartition géographique des transcriptions entre le Livre blanc et le Livre d'argent. Ayant ainsi passé au crible notre documentation, nous avons dès lors pu entrevoir avec plus de précision les préoccupations des commanditaires des cartulaires de Saint-Florent et, par là même, des fonctions qui pouvaient leur être assignées, en nous intéressant en particulier à la question souvent développée depuis une vingtaine d'années par l'historiographie du rôle du cartulaire en tant que vecteur de la *memoria* de l'établissement monastique.

Cette tonalité mémorielle est surtout évidente dans le Livre noir et le Livre d'argent qui contiennent davantage d'actes anciens et/ou émanant d'auteurs de haut rang. L'importance de ces documents a été soulignée par un traitement graphique particulier et par une disposition dans le manuscrit qui ne doit rien au hasard. Dans le Livre noir, les diplômes carolingiens forment ainsi une section à part, qui inaugure le *codex*, et exprime en quelque sorte le programme sous-jacent : perpétuer le souvenir des bienfaiteurs de l'abbaye et rappeler son ancienneté en enracinant son origine dans les temps carolingiens, perçus aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles comme une période de référence. À la trame historique qui se dégage des préceptes des souverains du IX<sup>e</sup> siècle, les moines de Saint-Florent ont associé un texte poétique, les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*, qui revient lui aussi sur le passé carolingien de l'établissement. Plus loin dans le recueil, les moines ont également inséré un autre document de nature historiographique mettant pour sa part en exergue l'action de différents abbés de Saint-Florent, en remontant même à une période encore plus ancienne (le premier abbé cité aurait ainsi été à la tête de l'abbaye de Saint-Florent au début de la seconde moitié du VII<sup>e</sup> siècle). Ces textes narratifs, relatant des faits mythifiés (récit de

la destruction du Mont-Glonne par les Bretons, évocation de la translation des reliques de saint Florent par le moine Absalon), se marient subtilement avec les écrits diplomatiques, dans lesquels ils ont d'ailleurs largement puisés, et contribuent à fixer la conscience historique de l'établissement florentin.

Dans le Livre d'argent, la profusion de bulles pontificales, et notamment des bulles confirmatives, placées en tête du *codex*, vise, par-delà l'aspect juridico-patrimonial essentiel de ces documents, à mettre en exergue le prestige de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur qui bénéficiait depuis la bulle de Calixte II de 1122 de la protection spéciale du Saint-Siège et se trouvait à la tête d'un vaste patrimoine, méticuleusement consigné dans le manuscrit.

Pour le Livre blanc, la finalité mémorielle n'était probablement pas non plus absente. Reprenant à notre compte une remarque de Patrick Geary (« la *memoria* à préserver n'était pas uniquement celle des donateurs, mais aussi celle des donations elles-mêmes pour les protéger à la fois des ennemis intérieurs et extérieurs »<sup>1310</sup>), nous pensons qu'il a joué un rôle primordial pour l'enregistrement des acquisitions de biens se rapportant à certaines dépendances, telles que le prieuré de Thouarcé, dont les actes n'apparaissent que dans le *Codex albus*, ou les nombreux prieurés que possédait l'abbaye saumuroise en Bretagne. Comme c'est souvent le cas, la fonction commémorative s'articule en l'espèce avec un usage plus pratique du cartulaire, qui a malheureusement longtemps été quelque peu négligé par les historiens<sup>1311</sup>. Cette fonction que l'on peut qualifier de « gestionnaire » est, au vu de sa composition (très grande proportion de notices, rareté des actes émanant d'auteurs prestigieux, présence d'écrits informels tels que des listes et autres relevés de propriété, que l'on retrouve également dans le Livre noir) et de sa structure homogène, certainement plus marquée en ce qui concerne le Livre blanc que pour les deux autres cartulaires.

Concrètement, la mise par écrit sur un *codex* d'actes indépendants ou même d'actions juridiques qui n'avaient jamais été consignées sur parchemin présentait matériellement des bénéfices certains pour l'administration du temporel considérable détenu par les moines<sup>1312</sup>. Plus largement, la confection d'un cartulaire peut s'apparenter à une manifestation tangible de la vitalité économique et administrative de l'abbaye<sup>1313</sup>. Celui-ci permettait en premier lieu d'avoir une certaine vision du patrimoine d'un domaine en particulier – nous avons précisé

---

<sup>1310</sup> GEARY Patrick, « Entre gestion et *gesta*... », *art. cit.*, p. 23.

<sup>1311</sup> BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : considérations inactuelles », *Médiévales* [En ligne], 56, printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://medievales.revues.org/5551> ; DOI : 10.4000/medievales.5551, p. 6.

<sup>1312</sup> CHASTANG Pierre, « Introduction », *art. cit.*, p. 33.

<sup>1313</sup> BERTRAND Paul, BOURLET Caroline, HÉLARY Xavier, « Vers une typologie des cartulaires méridionaux », dans LE BLÉVEC Daniel (dir.), *Les cartulaires méridionaux...*, *op. cit.*, p. 18.

qu'il ne s'agit généralement pas d'un panorama complet –, de connaître les revenus qui lui étaient attachés, de retracer l'histoire de telle ou telle dépendance, des conflits de propriété dont elle a été l'objet, etc. À ce propos, un ouvrage de ce type offrait aux moines l'avantage de réunir sur un même support, et selon un ordre peu ou prou cohérent, des titres attestant de droits réels, qui pouvaient par conséquent être plus aisément retrouvés pour être le cas échéant produits en justice. En cela, le cartulaire est bien « un outil pragmatique au service des intérêts patrimoniaux et du pouvoir exercé par l'institution »<sup>1314</sup>, qui constitue de surcroît un témoignage objectif des compétences administratives des moines de Saint-Florent de Saumur<sup>1315</sup>, en plus du savoir-faire technique et graphique que requérait la production d'une telle œuvre.

Enfin, a été abordée une donnée incontournable de la mise en cartulaire, à savoir la question de la transcription des actes, et tout spécialement, des modifications textuelles qu'elle peut entraîner, d'une part entre les copies des cartulaires et les documents originaux (quand la comparaison est possible) et d'autre part, entre plusieurs versions d'un même acte reproduites sur *codex*. Cependant, sans revenir sur les différents types de variantes les plus fréquemment rencontrés dans nos objets d'étude, il conviendrait de ne pas uniquement les considérer comme des écarts fautifs, voire des falsifications délibérées, mais plutôt y voir une volonté de redonner une nouvelle vie à la documentation originale, à l'actualiser en quelque sorte. Cela supposerait donc apparemment une implication plus importante du copiste dans l'élaboration du recueil<sup>1316</sup>.

---

<sup>1314</sup> CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>1315</sup> LETOUZEY-RÉTY Catherine, *Écrits et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande...*, *op. cit.*, p. 421.

<sup>1316</sup> MORELLE Laurent, « De l'original à la copie... », *art. cit.*, p. 102.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce travail d'analyse de l'écrit diplomatique à Saint-Florent de Saumur, il ressort que le fonds d'archives de cette abbaye se caractérise à la fois par sa remarquable richesse, de par la masse documentaire considérable qu'il représente, et par son caractère multiforme.

Il recouvre tout d'abord une large gamme de documents, qui diffèrent aussi bien par les espèces diplomatiques rencontrées – chartes, bulles pontificales, notices, mais aussi d'autres types de d'écrits tels que les relevés de propriétés et même des textes de nature historiographique – que par leur contenu juridique. Ces sources fournissent un point d'observation essentiel pour déceler la politique patrimoniale de l'abbaye, qui s'est traduite par la présence d'un grand nombre de prieurés – plus ou moins bien documentés – dépendant de l'abbaye saumuroise dans une vingtaine de diocèses. À travers l'examen du rang social des disposants et des auteurs d'actes, ainsi que de la nature des actions juridiques, nous avons également pu appréhender la manière avec laquelle les moines de Saint-Florent de Saumur s'insèrent dans la société des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et, plus spécifiquement, des bienfaits et attentions de toutes sortes dont ils furent l'objet de la part des puissants de l'époque, tant ecclésiastiques (les papes en premier lieu, mais aussi les légats pontificaux et les évêques) que laïcs (rois et grands feudataires), mais aussi de personnages plus modestes (simples seigneurs, vavasseurs, prêtres, paysans, etc.).

L'hétérogénéité de notre corpus se manifeste également au travers des différents modes de tradition dans lesquels s'incarnent les documents – parmi lesquels on compte de nombreux doublons : actes sur parchemin, dont l'aspect formel est très variable et dépend principalement du degré de solennité que le scribe souhaitait leur conférer, pancartes, rouleaux ou cartulaires. À cet égard, le fait que trois gros cartulaires aient été réalisés aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles met en lumière le dynamisme du *scriptorium* de Saint-Florent de Saumur à un moment-clé de l'histoire de l'établissement, et est à mettre en parallèle avec l'abondante production de notices par les moines saumurois – en particulier des notices narratives, typiques des établissements monastiques ligériens<sup>1317</sup> –, et avec la pratique – très courante au XI<sup>e</sup> siècle, moins au siècle suivant<sup>1318</sup> – qui consistait pour ces derniers à

---

<sup>1317</sup> COMBALBERT Grégory, « Les formes des actes écrits en Normandie et dans l'espace ligérien », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>1318</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)... », *art. cit.*, p. 118.

réaliser eux-mêmes des chartes intitulées au nom d'un auteur tiers, mais dont ils étaient les bénéficiaires.

En substance, le constat que nous venons de faire n'a rien de surprenant car, comme l'a résumé Chantal Senséby, « les écrits produits par les communautés monastiques sont diversifiés car leur contexte de rédaction et leurs objectifs sont pluriels, leurs fonctions et leurs enjeux variés »<sup>1319</sup>. De fait, il nous est apparu que l'écrit tient une place cardinale dans la stratégie de pouvoir de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, notamment à travers l'utilité pratique essentielle qu'il remplit. À la fois outils de gestion domaniale et instruments du droit, les pièces écrites servent ainsi en interne au recensement des biens et des droits appartenant à l'abbaye et, en externe, à défendre si besoin ceux-ci en cas de contestation. Les moines avaient donc bien une certaine conscience – certes plus ou moins forte selon le contexte – de leur intérêt, qu'ils exprimaient même de manière explicite dans les préambules évoquant le rôle fondamental de l'écrit pour conserver la mémoire des actions juridiques afin de se prémunir de l'oubli et de toute tentative de fraude. Le fait que cette thématique devienne majoritaire dans les préambules des actes de Saint-Florent à compter des dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle et qu'elle se diffuse encore davantage au siècle suivant est d'ailleurs révélateur de l'évolution du regard porté sur l'écrit à cette époque, et notamment sur sa fonction probatoire. Assurément, les chartes et autres notices ne constituent pas, entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, des arguments juridiques susceptibles à eux seuls d'emporter la décision des juges ou de faire céder un adversaire, mais ils n'en tiennent pas moins une place de tout premier ordre dans les procédures d'accords extra-judiciaires et dans les plaid. Cette importance est au reste croissante au fur et à mesure de notre période d'étude et s'accompagne de l'essor de nouvelles normes diplomatiques, mieux à même de garantir l'authenticité des documents<sup>1320</sup>. C'est dans ces conditions que les moines saumurois ont eu recours au chirographe à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, écrit de partenariat dont l'usage traduisait la recherche d'une plus grande fidélité à la lettre du texte, mais s'appliquait surtout à des types d'actes bien précis et a révélé certaines limites, de sorte qu'il connut un succès bien moindre que le sceau. À Saint-Florent, celui-ci s'imposa progressivement mais sûrement en tant que mode de validation prédominant des actes durant le XII<sup>e</sup> siècle, rendant même de moins en moins utile la présence des souscriptions à la fin du même siècle, consacrant *ipso facto* la prévalence définitive de la preuve écrite sur le témoignage oral.

---

<sup>1319</sup> SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>1320</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)... », *art. cit.*, p. 122.



Parallèlement à cette dimension gestionnaire et juridico-patrimoniale, les actes de la pratique que nous avons étudiés s'inscrivent pleinement dans une perspective mémorielle. Si elle n'exclut a priori aucun type d'acte, cette fonction anamnétique est singulièrement prégnante dans les notices, mais également dans les chartes abbatiales, qui sont des documents établis plus ou moins longtemps après les faits qu'ils relatent – une action juridique, un conflit, un évènement notable – et dont ils visent à transmettre le souvenir aux générations futures. Au-delà des faits en eux-mêmes, ce sont également les noms des personnes qu'ils mettent en jeu – généreux donateurs, parties prenantes d'une convention, protagonistes d'un litige, etc. – qu'il convenait de graver dans le marbre. Le phénomène est d'autant plus signifiant que beaucoup de donations effectuées en faveur de Saint-Florent, de confirmations, de transactions conclues (ou non) devant une autorité ou même de jugements de plaid n'ont jamais donné matière à l'écriture de chartes ou de notices. Cela implique donc que le recours à l'écrit n'était pas un acte si banal et qu'il répondait à des nécessités pragmatiques de pérennisation de la mémoire d'actions bien ciblées. De ce fait, il apparaît que les religieux établissaient une certaine discrimination entre les écrits qui méritaient d'être conservés et ceux que l'on pouvait éliminer parce que jugés obsolètes ou en trop mauvais état<sup>1321</sup>, même si ce genre de sélection n'était pas systématique et les critères de hiérarchisation de l'importance des documents ont varié au fil du temps.

Un autre mode de gestion de l'écrit, qui participait d'ailleurs également de la préservation de celui-ci, consistait à réaliser des copies sur parchemin libre, sur lesquelles les religieux reproduisaient les pièces qu'ils considéraient comme primordiales, ou à confectionner des compilations – pancartes, rouleaux, cartulaires – que l'on trouve en grand nombre dans les archives de Saint-Florent de Saumur et dont les moines ont, selon toute vraisemblance, fait un large usage. Ces documents, qui présentaient d'indéniables différences d'aspect matériel, de contenu, d'usages et de finalités, concouraient chacun à leur niveau à répondre au problème de l'accumulation des titres reçus au sein du chartrier de l'abbaye en rationalisant l'organisation de ceux-ci sur de nouveaux supports – au besoin en procédant à la destruction des documents originaux devenus inutiles –, et permettaient ainsi une consultation et une utilisation plus performante<sup>1322</sup>. Œuvres emblématiques de la politique documentaire des moines, les cartulaires de Saint-Florent faisaient certes office de filtres de transmission des actes du chartrier, du fait des opérations de sélection, de mise en ordre, voire de

---

<sup>1321</sup> MORELLE Laurent, *Écrit diplomatique et archives monastiques en France septentrionale, VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction de Michel Parisse), 2001, p. 453.

<sup>1322</sup> HÉLIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 501.

remaniements effectuées par les cartularistes<sup>1323</sup>, mais ils offraient en parallèle des moyens de mise en valeur privilégiés de ceux-ci en fournissant en quelque sorte une image réduite sur *codex* du vaste temporel de l'établissement, ce qui facilitait avantageusement son appréhension globale et donc son administration.

Globalement, ces transcriptions, quelle que fût la forme qu'elles prirent, ne doivent pas uniquement être vues comme de simples copies de sauvegarde ou de substitution. Certaines d'entre elles contribuaient véritablement à redonner un certain lustre à l'original, y compris en présentant des variantes plus ou moins grandes par rapport à ce dernier. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, ce rapport parfois ambigu entre le « modèle » et sa copie ne doit pas être interprété à l'aune des critères de l'érudition traditionnelle, héritée de Dom Mabillon qui sacralisait l'original, mais peut plutôt renvoyer à un effort d'adaptation et de mise à jour des actes au gré des besoins et des circonstances. Cette malléabilité visant à favoriser une efficacité de l'écrit dans le cadre de la gestion patrimoniale est notamment illustrée dans les archives florentines par l'existence de « chaînes documentaires », à l'exemple du dossier du prieuré de La Chaize-le-Vicomte ou des copies sur rouleau qui servent elles-mêmes de sources à des transcriptions ultérieures dans le Livre blanc, qui nous mettent en présence de phénomènes de « réécriture » des écrits diplomatiques, qui n'ont pas manqué ces dernières années de susciter l'intérêt des historiens<sup>1324</sup>.

Par ailleurs, le maniement d'un nombre croissant de documents présentant une typologie diversifiée et portant sur des objets différents dans le chartrier requérait *a minima* une identification, voire une ébauche de taxinomie de ceux-ci afin de rendre leur utilisation plus aisée. C'est à cette fin qu'ont été apposées des notes au dos des actes ou rédigées des rubriques dans les cartulaires. Ces mentions, généralement fort brèves, consistent la plupart du temps en des indications de nature topographique ou de courtes analyses ; plus rarement, elles nomment le ou les protagoniste(s) de l'acte ou donnent une description sommaire du ou des bien(s) concerné(s) par l'action juridique. Dans la mesure où elles désignent les informations jugées les plus pertinentes pour qualifier les actes, ces indications témoignent du niveau de lecture et de compréhension de ces derniers par les moines de Saint-Florent de Saumur. Si sommaires soient-elles, notes dorsales et rubriques tendent néanmoins à prouver que les religieux ne se contentaient pas d'engranger pêle-mêle une

---

<sup>1323</sup> MORELLE Laurent, « Usages et gestion de l'écrit documentaire... », *art. cit.*, p. 126.

<sup>1324</sup> Voir notamment les travaux de Laurent Morelle et, en particulier, MORELLE Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales* [En ligne], n° 56 | printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 11 décembre 2013. URL : <http://medievales.revues.org/5537>, aux p. 7-11.

grande quantité de documents, mais savaient – ne fût-ce que ponctuellement – mettre en place une certaine réflexion sur le traitement archivistique des écrits diplomatiques, dont les enjeux dépassaient selon toute évidence le cadre de la conduite quotidienne des affaires ou la défense des droits de l'abbaye.

Support du souvenir, le document écrit se muait en effet quelquefois en acteur de mémoire<sup>1325</sup>, jouant par là même un rôle central dans la revigoration – voire la formation – de l'identité collective de l'établissement. Cet aspect est particulièrement tangible dans les cartulaires, qui sont à la fois des projets documentaires et mémoriels, et notamment dans le Livre noir, au début duquel on trouve une section entière dédiée aux diplômes du IX<sup>e</sup> siècle visant à magnifier l'époque carolingienne et à mettre en exergue le lien indéfectible entre l'abbaye Saint-Florent de Saumur et l'ancien monastère du Mont-Glonne. Le rouleau des privilèges, qui contient lui aussi essentiellement des diplômes carolingiens – cinq en tout, dont quatre se trouvent également dans le plus ancien cartulaire de Saint-Florent<sup>1326</sup> –, a peut-être été rédigé à peu près durant la même période que ce dernier, et se situe vraisemblablement dans une perspective analogue. La présence dans le Livre noir de deux textes non diplomatiques – les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii* et la liste des abbés défunts de Saint-Florent – n'ayant à proprement parler aucun rôle à jouer sur le plan de la gestion du patrimoine de l'abbaye, renforce la dimension historiographique du recueil, que l'on retrouve également, à des degrés divers, dans le Livre blanc et le Livre d'argent, élaborés tous deux à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

En sus de cette insistance sur le passé illustre de l'abbaye, pour l'étude de laquelle il conviendrait de confronter davantage les sources diplomatiques et les sources historiographiques, et notamment avec le texte de l'*Historia Sancti Florentii Salmurensis*, l'écrit florentin exprime également sa spécificité identitaire à travers certains éléments notables relevés dans les caractères externes et internes des documents. En premier lieu, il apparaît que le soin apporté à la mise en forme de certains textes dénote un savoir-faire propre aux moines saumurois. En effet, par l'emploi d'une mise en page aérée, d'ornements ou d'une calligraphie particulière, ces derniers se sont attachés à conférer une certaine solennité aux actes les plus précieux et à les distinguer ainsi, parfois de manière remarquable – on pense notamment à l'exécution graphique des bulles pontificales confirmatives regroupées au début du Livre d'argent – de la masse des actes pour lesquels

---

<sup>1325</sup> BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : considérations inactuelles », *Médiévales* [En ligne], n° 56, printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://medievales.revues.org/5551> ; DOI : 10.4000/medievales.5551, p. 5.

<sup>1326</sup> Rappelons que la transcription de la bulle suspecte du pape Jean XVIII figure également au verso du rouleau.

bien peu de singularités ne peuvent véritablement être dégagées. Le traitement des invocations symboliques dans les actes originaux de notre corpus, ainsi que dans le Livre noir ou le Livre d'argent, a d'ailleurs été identifié comme une « marque de fabrique » du *scriptorium* de Saint-Florent de Saumur lors du colloque d'Orléans de 2015<sup>1327</sup>. Le fait que ces motifs très codifiés, dont l'usage à Saint-Florent est essentiellement concentré dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, figure en tête de certains types d'actes n'avait manifestement rien d'arbitraire et participait d'un souci de distinction de ceux-ci, allant bien au-delà d'une simple fonction d'apparat. En outre, la maîtrise de la langue, la culture biblique et la sophistication de la rhétorique qui caractérisent les préambules d'actes – et spécialement des plus longs d'entre eux, qui mettent en avant des thèmes religieux et pastoraux –, de même que la teneur très subjective des notices narratives, dans lesquelles transparaît parfois l'action des abbés de Saint-Florent, sont également à ranger parmi les particularismes de la production diplomatique florentine.

À ce titre, il serait intéressant de mesurer ce qui relève vraiment de ses caractéristiques intrinsèques en la comparant avec la production des institutions religieuses du Val de Loire, en élargissant éventuellement aux régions voisines (Poitou, Bretagne, Maine), y compris en incluant dans l'enquête les fonds épiscopaux. Nous pourrions ce faisant mieux cerner la perméabilité des pratiques à l'échelle régionale prise au sens large, la circulation des influences et, peut-être, la part prise par l'abbaye Saint-Florent de Saumur dans la diffusion de modèles scripturaires. Par exemple, on sait, notamment grâce à Claire Lamy<sup>1328</sup>, que l'établissement entretenait des liens étroits avec l'abbaye de Marmoutier qui se sont matérialisés par des comportements vis-à-vis de l'écrit qui, sans être identiques, présentent des points communs qu'il conviendrait de soupeser plus précisément.

Enfin, l'étude de notre corpus pourrait être utilement complétée par l'analyse des copies d'actes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles réalisées à la fin du Moyen Âge ou encore plus tard à l'époque moderne – notamment celles qui sont insérées dans l'*Histoire générale de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur* de Dom Jean Huynes<sup>1329</sup> – qui donnerait une image un peu plus représentative des pratiques scripturaires des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et, accessoirement,

---

<sup>1327</sup> Voir à ce propos l'article de SENSÉBY Chantal, « Les invocations symboliques : diversité graphique, fonction identitaires et circulation des modèles (espace ligérien, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, op. cit., p. 119-149, et notamment sa conclusion aux p. 148-149.

<sup>1328</sup> LAMY Claire, « Notices ligériennes et identité monastique : le cas de Marmoutier et de Saint-Florent de Saumur (2<sup>ème</sup> moitié du XI<sup>e</sup> siècle) », dans SENSÉBY Chantal (dir.), *L'écrit monastique dans l'espace ligérien...*, op. cit., p. 103-104.

<sup>1329</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3716.

permettrait d'approcher autant que possible l'étendue du problème des *deperdita*<sup>1330</sup>. De par ce phénomène, fort difficile à évaluer, l'image transmise par les sources est immanquablement peu ou prou déformée, ce qui biaise d'autant le travail de l'historien, qui doit de surcroît tenir compte des zones d'ombre laissées par les faits économiques, politiques ou culturels qui sont restés *ab ovo* hors du champ de l'écriture<sup>1331</sup>.

---

<sup>1330</sup> GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für diplomatie, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, n° 53, p. 399-400.

<sup>1331</sup> *Ibid.*, p. 402.



# TABLE DES DOCUMENTS

## Table des figures

Fig. 1 – Répartition des unités documentaires selon leur mode de tradition .....	p. 79
Fig. 2 – Répartition chronologique des unités documentaires du corpus (hors doublons et textes narratifs) ...	p. 82
Fig. 3 – Répartition des unités documentaires selon leur nature diplomatique.....	p. 118
Fig. 4 – Analyse chronologique des notices par rapport au total des unités documentaires .....	p. 120
Fig. 5 – Chronologie des notices « de conflit » .....	p. 129
Fig. 6 – Chronologie des actes des papes, légats et commissaires pontificaux .....	p. 136
Fig. 7 – Chronologie des chartes des rois et princes territoriaux.....	p. 146
Fig. 8 – Identité des auteurs de chartes princières.....	p. 148
Fig. 9 – Chronologie des chartes d'évêques .....	p. 155
Fig. 10 – Répartition des chartes d'évêques en fonction de la teneur des actions juridiques.....	p. 157
Fig. 11 – Dénombrement des chartes de confirmation d'évêques selon leur diocèse d'appartenance .....	p. 158
Fig. 12 – Chronologie des autres chartes ecclésiastiques.....	p. 165
Fig. 13 – Chronologie des chartes de seigneurs et autres laïcs .....	p. 174
Fig. 14 – Répartition des actes en fonction de la superficie (par tranches de 250 cm <sup>2</sup> ) .....	p. 192
Fig. 15 – Superficie moyenne des actes entre 1041 et 1203 (en cm <sup>2</sup> ) .....	p. 193
Fig. 16 – Superficie moyenne des actes en fonction du type d'auteur (en cm <sup>2</sup> ).....	p. 194
Fig. 17 – Évolution chronologique des différents types de formats.....	p. 196
Fig. 18 – Répartition des types de format par catégories d'auteurs.....	p. 198
Fig. 19 – Orientation des actes en fonction de leur superficie (en cm <sup>2</sup> ).....	p. 199
Fig. 20 – Calcul du nombre moyen de lignes par tranches de superficie .....	p. 201
Fig. 21 – Évolution chronologique de l'usage de l'invocation dans les actes de Saint-Florent de Saumur .....	p. 210
Fig. 22 – Évolution chronologique des invocations divines, trinitaires et christiques .....	p. 213
Fig. 23 – Répartition des différentes catégories d'invocations verbales en fonction de l'action juridique .....	p. 217
Fig. 24 – Répartition chronologique des préambules en rapport avec le total d'unités documentaires .....	p. 231

Fig. 25 – Évolution chronologique comparée des deux types de préambules.....	p. 233
Fig. 26 – Typologie des actions juridiques en fonction du thème des préambules.....	p. 235
Fig. 27 – Répartition des deux catégories de préambules en fonction de la catégorie d'auteur.....	p. 238
Fig. 28 – Pourcentage d'unités documentaires comportant une date de lieu .....	p. 243
Fig. 29 – Proportion des unités documentaires comportant une date de temps par tranches chronologiques	p. 248
Fig. 30 – Chronologie des souscriptions de scribes .....	p. 258
Fig. 31 – Évolution chronologique des actes scellés .....	p. 263
Fig. 32 – Proportion des unités documentaires comportant la mention d'un scellement par tranches chronologiques .....	p. 264
Fig. 33 – Répartition chronologique des pancartes (en nombre d'unités).....	p. 283
Fig. 34 – Répartition des pancartes en fonction de la superficie (par tranches de 250 cm <sup>2</sup> ) .....	p. 284
Fig. 35 – Répartition des unités documentaires des pancartes en fonction de leur nature juridique .....	p. 292
Fig. 36 – Répartition des chirographes en fonction de la superficie (par tranches de 250 cm <sup>2</sup> ) .....	p. 335
Fig. 37 – Répartition des chirographes par tranches chronologiques.....	p. 336
Fig. 38 – Répartition des chartes-chirographes en fonction des catégories d'auteurs.....	p. 339
Fig. 39 – Chronologie des unités documentaires copiées dans le Livre noir .....	p. 363
Fig. 40 – Répartition des unités documentaires du Livre noir selon la nature de l'action juridique.....	p. 368
Fig. 41 – Chronologie des unités documentaires copiées dans le Livre blanc .....	p. 392
Fig. 42 – Répartition des unités documentaires du Livre blanc selon la nature de l'action juridique .....	p. 397
Fig. 43 – Répartition par diocèse des unités documentaires copiées dans le Livre blanc.....	p. 400
Fig. 44 – Chronologie des unités documentaires copiées dans le Livre d'argent .....	p. 414
Fig. 45 – Répartition des unités documentaires du Livre d'argent selon la nature de l'action juridique .....	p. 419
Fig. 46 – Répartition par diocèse des unités documentaires copiées dans le Livre d'argent .....	p. 421



## Table des illustrations

### CRÉDITS DES ILLUSTRATIONS :

*L'ensemble des illustrations d'actes sur parchemin, ainsi que celles du Livre blanc et du Livre d'argent provient des collections des Archives départementales de Maine-et-Loire.*

*Les illustrations du Livre noir sont issues du microfilm du recueil original conservé à la Bibliothèque nationale de France (ms. nouv. acq. lat. 1930).*

III. 1 – Notes dorsales de l'acte H 3515, n° 2.....	p. 119
III. 2 – Titre du relevé de cens pour le domaine du prieuré de Champtocé.....	p. 183
III. 3 – Relevé des cens dus et perçus par les moines de Saint-Florent pour le domaine de Montrevault .....	p. 184
III. 4 – Comparaison de la présentation formelle de deux actes émanant de personnes d'autorité .....	p. 200
III. 5 – Parchemin en grande partie vide (H 3494, n°9).....	p. 202
III. 6 – Exemples de parchemins opistographes .....	p. 203
III. 7 – Notice de donation d'Hugues de Saint-Christophe (H 3682, n° 3).....	p. 204
III. 8 – Exemples de lettrines ornementées.....	p. 205
III. 9 – Charte de Gui de La Rochefoucauld <i>et alii</i> (H 3467, n° 4) .....	p. 206
III. 10 – Charte d'Arnoul <i>de Brisco</i> (H 2265) .....	p. 207
III. 11 – Notice de conflit (H 2117, n° 2).....	p. 208
III. 12 – Invocation symbolique de la notice de la donation d'Archambaud de Saint-Gondon (H 3303, n° 3)...	p. 210
III. 13 – Invocation verbale de la charte d'Hugues d'Alluye (H 3682, n° 1) .....	p. 213
III. 14 – H 3497, n° 1.....	p. 219
III. 15 – Livre noir, fol. 132r° .....	p. 219
III. 16 – H 2072, n°16.....	p. 220
III. 17 – Livre d'argent, fol. 63 r°.....	p. 221
III. 18 – Souscription d'auteur d'une charte de Pierre II, évêque de Poitiers (H 3497, n° 9) .....	p. 253
III. 19 – Souscription d'Eudes de Blois (H 1840, n° 1) .....	p. 255
III. 20 – Exemples de souscriptions probablement allographes (H 3368, n° 1).....	p. 256

III. 21 – Souscription du moine Detbert (H 3703, n° 1).....	p. 259
III. 22 – Sceaux de la charte de Pierre I <sup>er</sup> , évêque de Rennes (H 3515, n° 6) .....	p. 262
III. 23 – Charte de donation de Léger, archevêque de Bourges (H 3303, n° 2) .....	p. 272
III. 24 – Bulle pontificale d’Alexandre III (H 3457, n° 2).....	p. 272
III. 25 – Charte de donation du vicomte Aimeri complétée par deux textes additionnels (H 3368, n° 2).....	p. 274
III. 26 – Charte de donation initiale de l’église de La Chaize par Aimeri de Thouars (H 3368, n° 1).....	p. 275
III. 27 – Version actualisée de la donation d’Aimeri (image de gauche), avec sa mise au net (à droite).....	p. 276
III. 28 – Copie de la charte de l’évêque d’Angers Geoffroi la Mouche comportant un palimpseste.....	p. 279
III. 29 – Continuation de la charte de Roger, vicomte de Montrevault (H 2072, n° 1) .....	p. 285
III. 30 – Recto (image de g.) et verso (image de dr.) du fol. 1 de la pancarte de Saint-Clémentin (H 3581)....	p. 286
III. 31 – Texte raturé de la pancarte d’Allonnes (H 3038, n° 3) .....	p. 287
III. 32 – Pancarte n° 1 de Montrevault (H 2072, n° 1) .....	p. 288
III. 33 – Couture réunissant les deux parties de la pancarte n° 1 de Denezé (H 3107, n° 4) .....	p. 294
III. 34 – Partie inférieure de la pancarte de Briouze (H 3653, n° 2).....	p. 295
III. 35 – Pancarte n° 4 de l’abbaye-mère (H 3178).....	p. 298
III. 36 – Signes graphiques reproduits dans le rouleau des privilèges .....	p. 303
III. 37 – Aspect matériel du rouleau du prieuré de l’Abbaye-sous-Dol .....	p. 304
III. 38 – Partie manquante du rouleau (du côté des chartes de Touraine).....	p. 307
III. 39 – Comparaison des souscriptions de scribes figurant dans le rouleau et dans le Livre noir .....	p. 311
III. 40 – Reproduction dans le rouleau des croix de souscription de la pancarte anglaise n° 2.....	p. 312
III. 41 – Texte (à g.) et notes dorsales (à dr.) de la charte de Gui de La Rochefoucauld et <i>alii</i> (H 3467, n° 4) p.	316
III. 42 – Note dorsale de la notice « de conflit » (H 1840, n° 9).....	p. 317
III. 43 – Exemples de deux séries de notes dorsales.....	p. 318
III. 44 – Comparaison entre une note dorsale et une rubrique de cartulaire .....	p. 319
III. 45 – Notes dorsales d’une notice de précaire (H 3541, n° 4).....	p. 320
III. 46 – Notes dorsales d’une notice concernant le prieuré de Montrevault (H 2072, n° 4) .....	p. 322
III. 47 – Notes dorsales de la pancarte n° 2 de l’abbaye-mère (H 2140, n° 2-3).....	p. 324

III. 48 – Notes dorsales d’une charte de Raoul, vicomte de Montrevault .....	p. 325
III. 49 – Notes dorsales de la notice relative à l’alleu de Crosnes (H 3703, n° 2).....	p. 326
III. 50 – Note dorsale de la notice de donation de <i>Leulfus de Volorto</i> (H 3497, n° 3).....	p. 327
III. 51 – Notes dorsales d’une des copies de la charte du jugement du légat R. d’Albano (H 3300, n° 3) .....	p. 329
III. 52 – Légende de la charte-chirographe de dame Agnès .....	p. 333
III. 53 – Exemples de dispositions de légendes chirographaires.....	p. 334
III. 54 – Exemples de légendes de chirographes coupées de façon atypique .....	p. 335
III. 55 – Parties A et B (H 3497, n° 4 et 5) du chirographe datant prétendument du début des années 1020..	p. 337
III. 56 – Charte-chirographe d’Herbert, évêque de Rennes (H 3503, n° 1) .....	p. 338
III. 57 – Notice scellée évoquant la restitution de Robert de Vitré (H 3503, n° 2) .....	p. 349
III. 58 – Lacunes constatées aux cahiers n° 8, 14 et 19.....	p. 359
III. 59 – Exemples de textes présentant une écriture serrée et débordant du cadre des colonnes.....	p. 362
III. 60 – Lettrine I de la copie du diplôme du Louis I <sup>er</sup> le Pieux (824).....	p. 382
III. 61 – Exemples de titres figurant dans la marge supérieure du Livre noir .....	p. 384
III. 62 – Titre du Livre blanc, écrit au XVII <sup>e</sup> siècle.....	p. 388
III. 63 – Exemples d’espaces vierges aux fol. 35v° et 36r° .....	p. 390
III. 64 – Exemples d’utilisation des couleurs pour structurer visuellement le texte.....	p. 391
III. 65 – Croix de souscription de la charte de Gui de La Roche (Livre blanc, fol. 112v°).....	p. 402
III. 66 – Séparation des sections du prieuré de Tremblay et du <i>pagus</i> de Rennes.....	p. 407
III. 67 – Premier feuillet non numéroté du Livre d’argent .....	p. 410
III. 68 – Dernière page du Livre d’argent.....	p. 412
III. 69 – Texte ajouté au fol. 60v° de la notice évoquant l’entrée de l’abbaye de Saint-Ferme dans le patrimoine de Saint-Florent.....	p. 413
III. 70 – Différences de traitement esthétiques de bulles pontificales dans le Livre d’argent .....	p. 425
III. 71 – Reproduction des signes de validation des diplômes du 16 juillet 849 (fol. 24v°) et du 13 juin 845 (fol. 25r°).....	p. 428
III. 72 – Croix de souscription de la charte de franchise concédée par le comte d’Anjou Geoffroi V le Bel .....	p. 429
III. 73 – Rubriques de la bulle du pape Jean XVIII (Livre d’argent, fol. 1r°).....	p. 430

III. 74 – Rubrique de la charte de franchise accordée aux moines par Geoffroi V le Bel (1133).....	p. 432
--	--------

## Table des tableaux

Tableau 1 – Répartition des unités documentaires en fonction des diocèses auxquels elles se rapportent.....	p. 87
Tableau 2 – Répartition des notices selon la teneur des dispositifs .....	p. 124
Tableau 3 – Analyse et transcription de cinq notices résumées du Livre blanc.....	p. 125
Tableau 4 – Répartition des bulles et chartes en fonction de leurs auteurs désignés .....	p. 134
Tableau 5 – Récapitulatif des bulles pontificales de confirmation générale du XII <sup>e</sup> siècle.....	p. 139
Tableau 6 – Répartition des chartes d'évêques en fonction des diocèses .....	p. 156
Tableau 7 – Répartition des chartes « abbatiales » selon la teneur du dispositif .....	p. 166
Tableau 8 – Répartition des chartes des seigneurs et autres laïcs selon la teneur des dispositifs .....	p. 177
Tableau 9 – Récapitulatif des relevés de cens et de tenures .....	p. 182
Tableau 10 – Comparaison de deux invocations symboliques.....	p. 221
Tableau 11 – Invocations symboliques de chartes de Raymond II, évêque de Bazas .....	p. 222
Tableau 12 – Récapitulatif des préambules utilisant l' <i>incipit Qui remunerationem</i> .....	p. 239
Tableau 13 – Récapitulatif des pancartes étudiées.....	p. 280
Tableau 14 – Nombre d'unités documentaires par pancarte.....	p. 289
Tableau 15 – Récapitulatif des unités documentaires transcrites dans le rouleau (H 1836) .....	p. 300
Tableau 16 – Récapitulatif des unités documentaires transcrites dans le rouleau (H 3331) .....	p. 304
Tableau 17 – Récapitulatif des unités documentaires transcrites dans le rouleau (H 1838 et H 3711) .....	p. 308
Tableau 18 – Titres des unités documentaires de la face A du rouleau .....	p. 311
Tableau 19 – Répartition des notes dorsales topographiques en fonction des catégories d'actes .....	p. 323
Tableau 20 – Répartition des analyses dorsales en fonction des catégories d'actes .....	p. 328
Tableau 21 – Répartition des chirographes en fonction de leur nature juridique .....	p. 341
Tableau 22 – Configuration des cahiers du Livre noir .....	p. 357
Tableau 23 – Catégories diplomatiques des unités documentaires du Livre noir .....	p. 365
Tableau 24 – Récapitulation des actes de fondation de prieurés transcrites dans le Livre noir .....	p. 369

Tableau 25 – Comparaison entre les notices des abbés Robert et Giraud dans la liste des abbés défunts du Livre noir et certains passages de l' <i>Historia Sancti Florentii Salmurensis</i> .....	p. 378
Tableau 26 – Composition du premier cahier du Livre noir .....	p. 381
Tableau 27 – Nature des informations apportées par les rubriques de la zone de texte du Livre noir .....	p. 555
Tableau 28 – Configuration des cahiers du Livre blanc .....	p. 389
Tableau 29 – Catégorie diplomatique des unités documentaires copiées dans le Livre blanc .....	p. 394
Tableau 30 – Comparaison de la notice originale H 3618, n° 1 et de sa copie dans le Livre blanc .....	p. 403
Tableau 31 – Plan de classement topographique du Livre blanc .....	p. 405
Tableau 32 – Configuration des cahiers du Livre d'argent .....	p. 411
Tableau 33 – Actes datant de la période entre 1170 et 1180 copiés dans le Livre d'argent .....	p. 416
Tableau 34 – Catégories diplomatiques des unités documentaires copiées dans le Livre d'argent .....	p. 417
Tableau 35 – Analyse sommaire de la composition des cahiers du Livre d'argent .....	p. 424
Tableau 36 – Récapitulatif des diplômes de rois carolingiens copiés dans le Livre d'argent.....	p. 426
Tableau 37 – Rubriques des actes de l'époque carolingienne copiés dans le Livre d'argent .....	p. 431



# ANNEXES

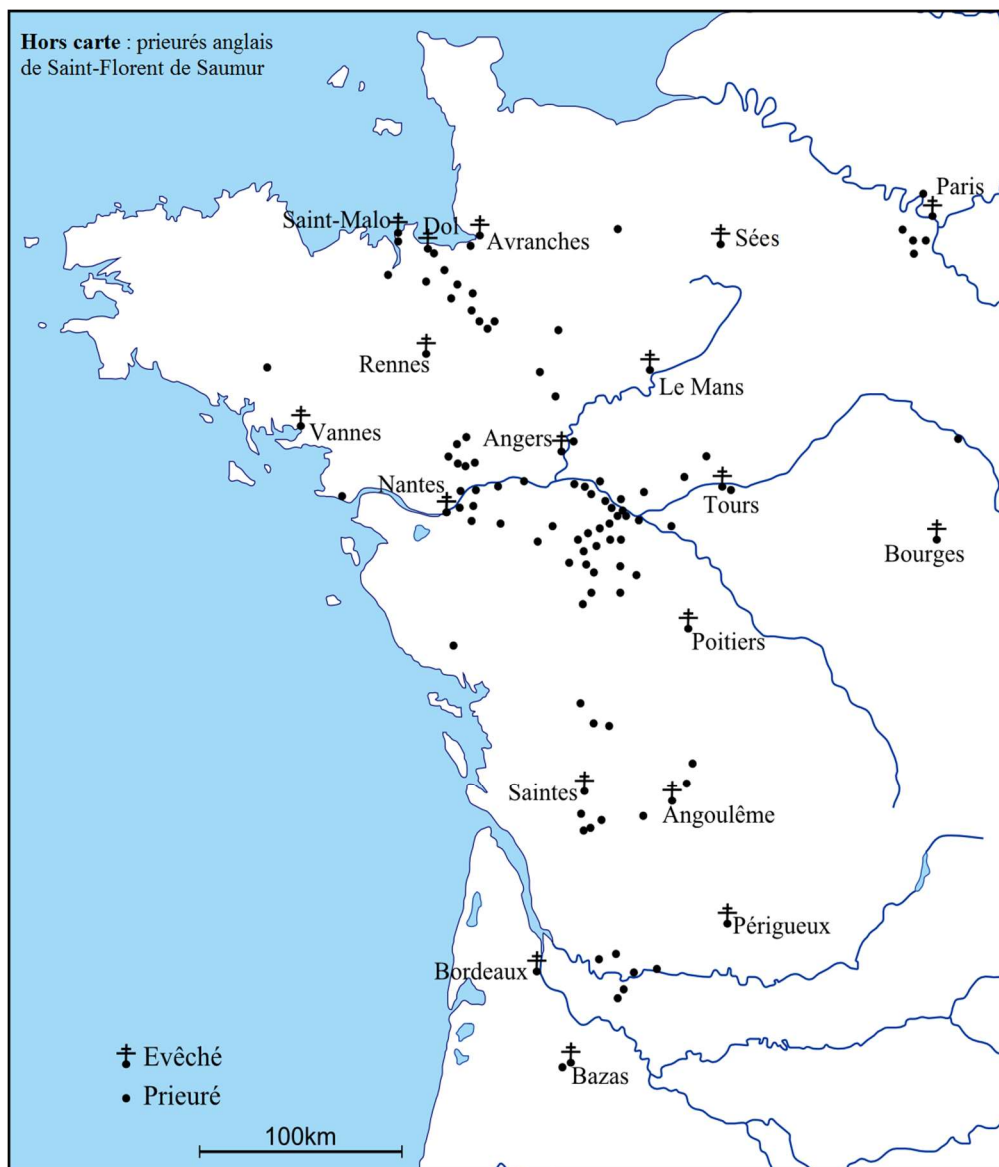
## ANNEXES DU CHAPITRE 1

### Annexe n° 1 – Cartes des possessions de Saint-Florent de Saumur

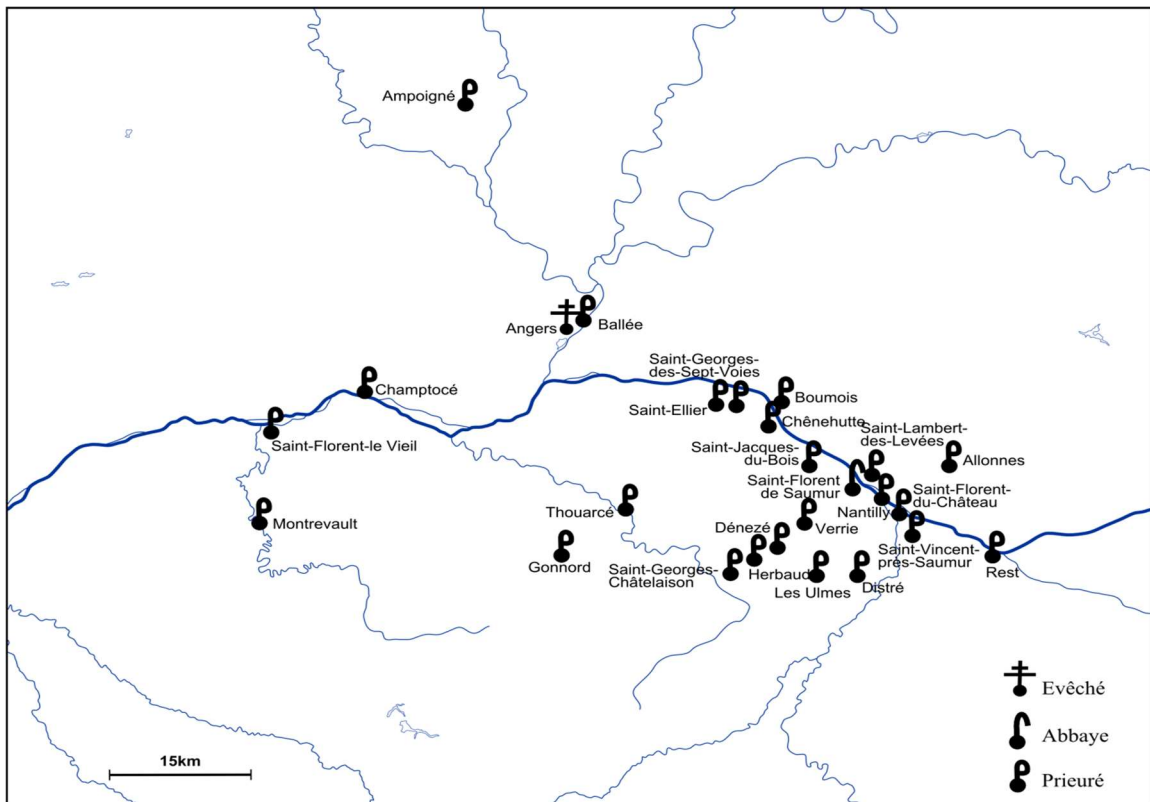
**CRÉDITS DES CARTES :**

*L'ensemble des cartes de cette annexe a été réalisé par Aurélie Hess, TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés – CNRS FRE2015).*

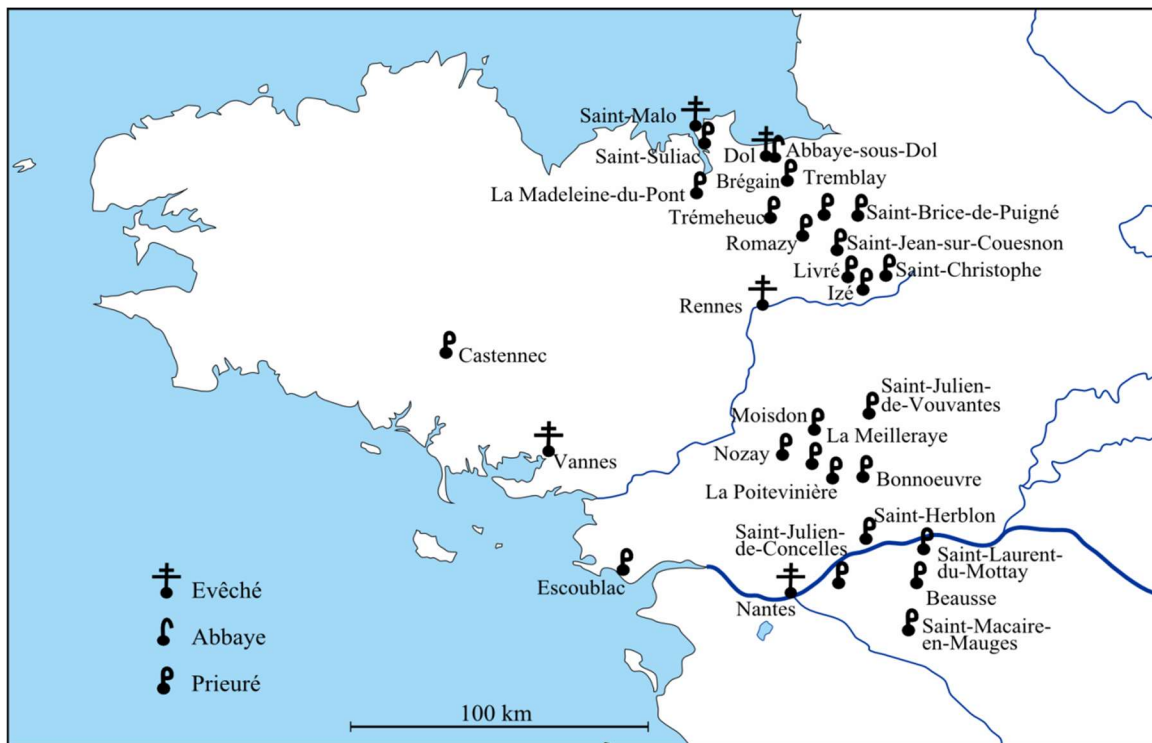
► **Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent à la fin du XII<sup>e</sup> siècle**



► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le diocèse d'Angers

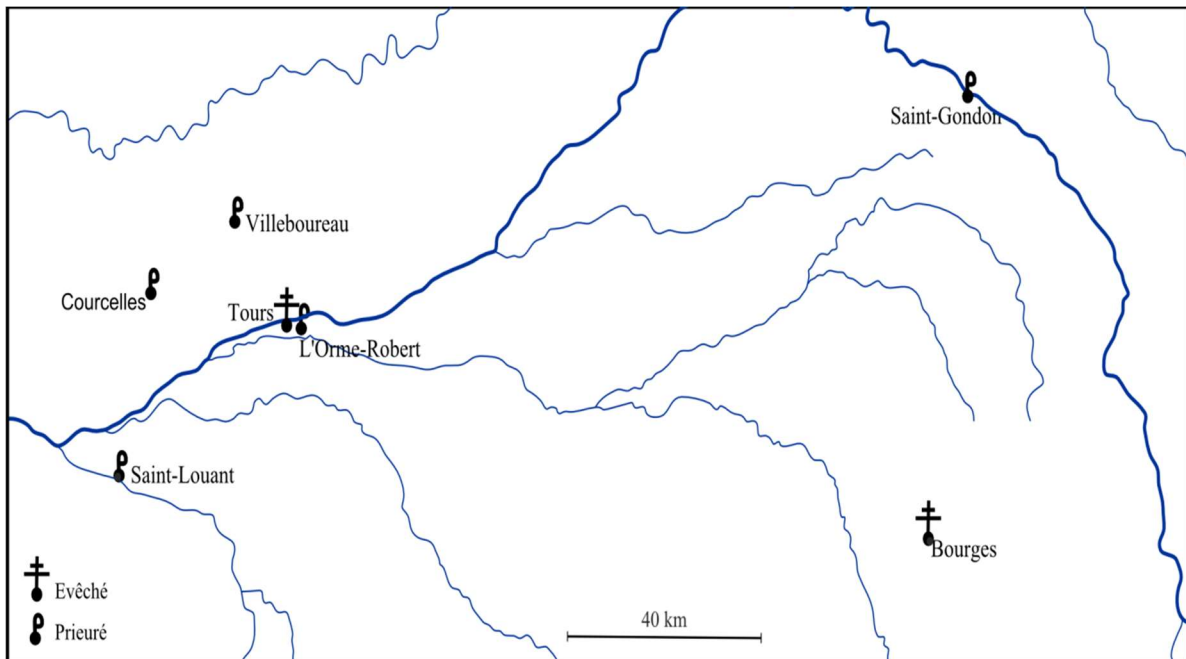


► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent en Bretagne et à l'ouest des Mauges

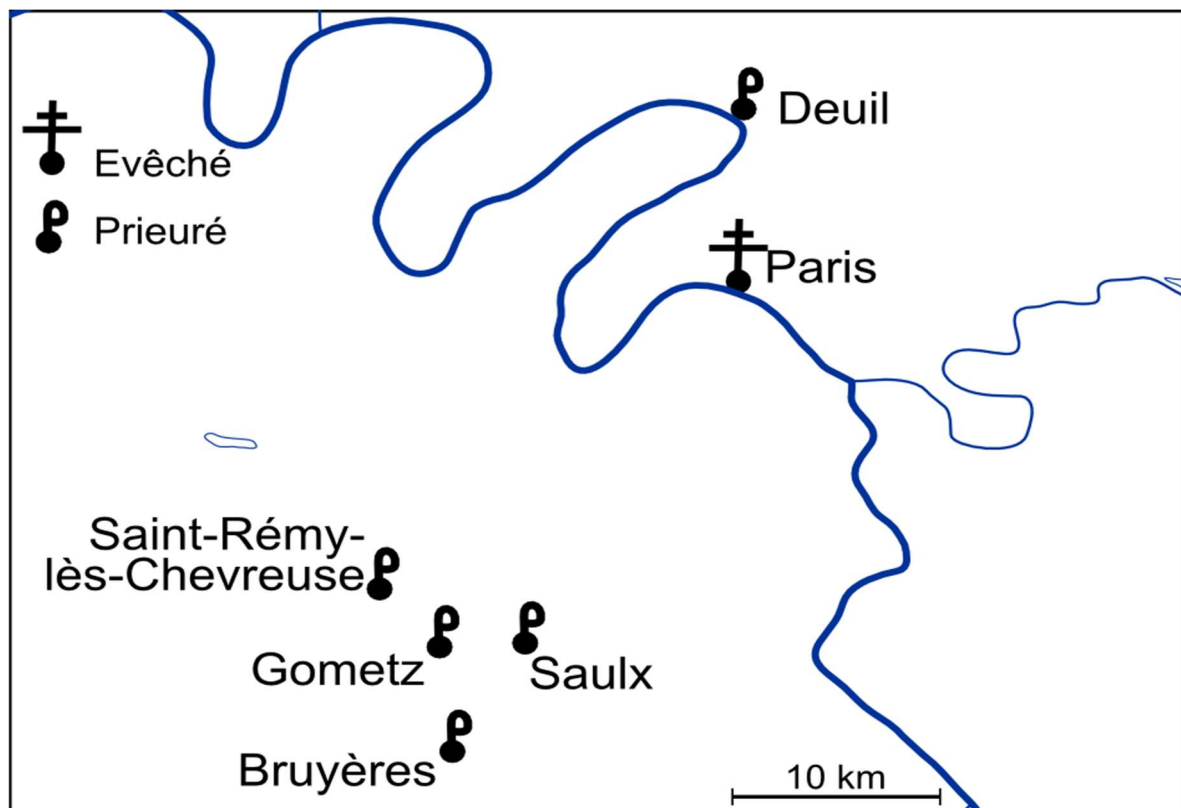




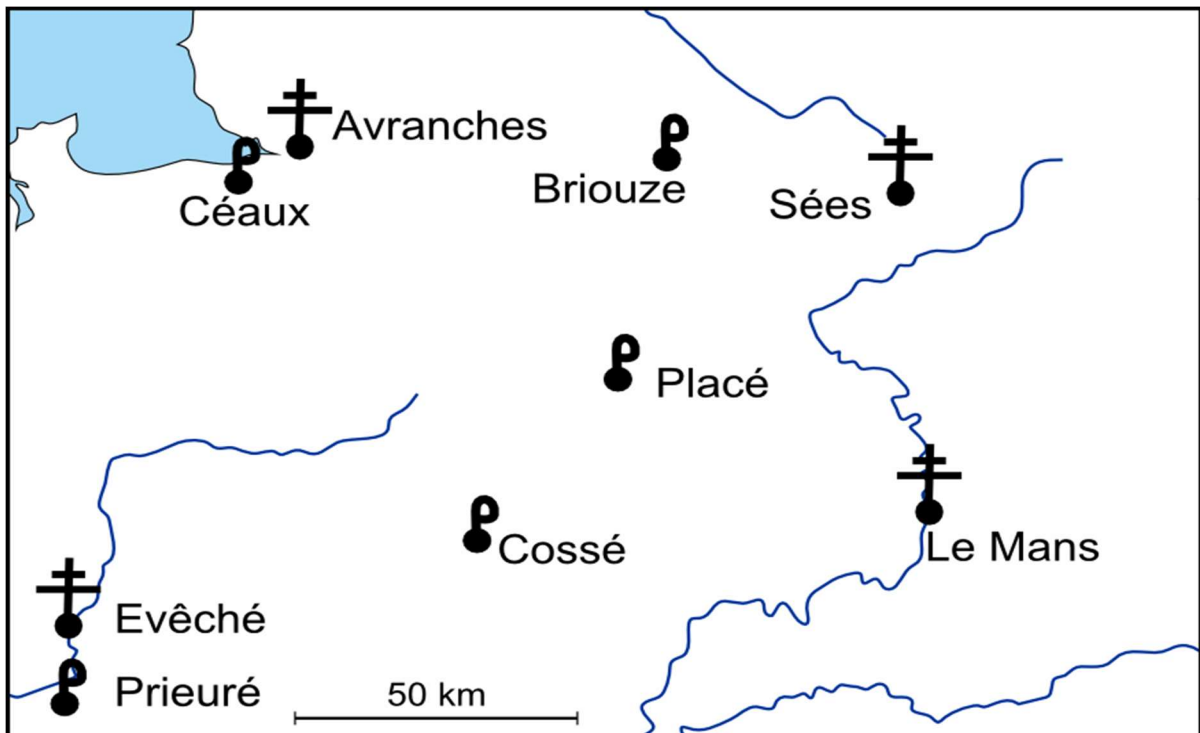
► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans les diocèses de Tours et de Bourges



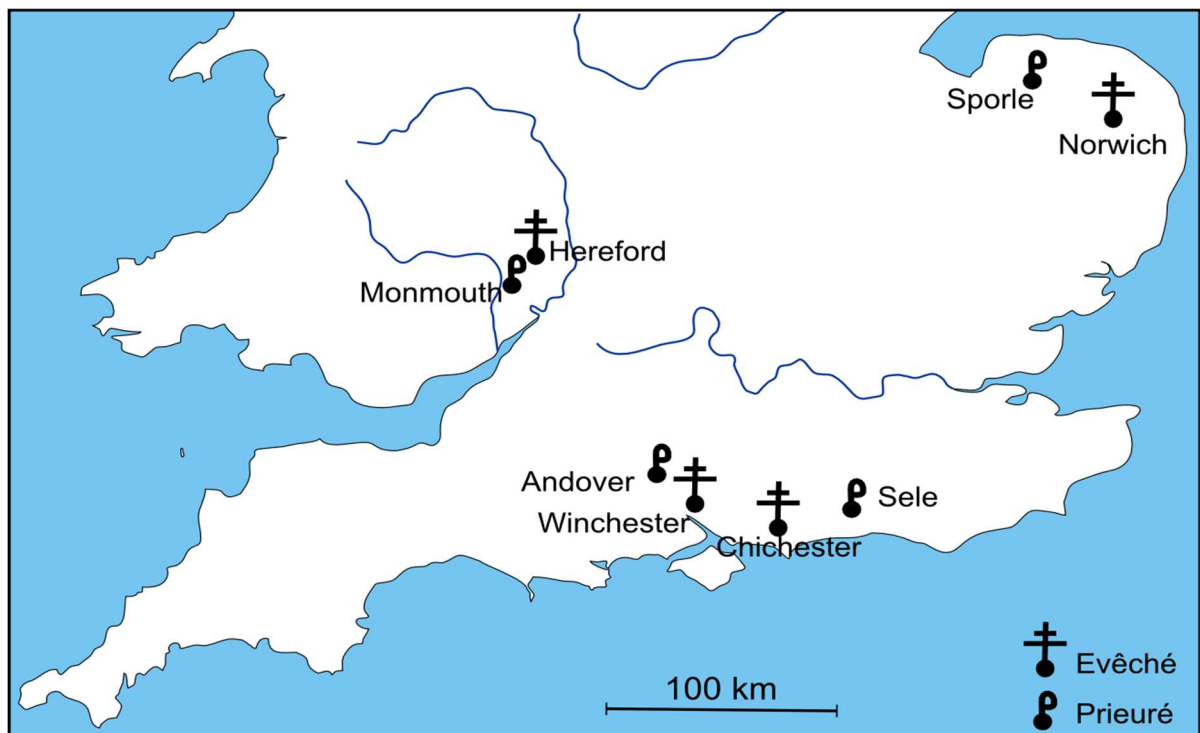
► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le diocèse de Paris



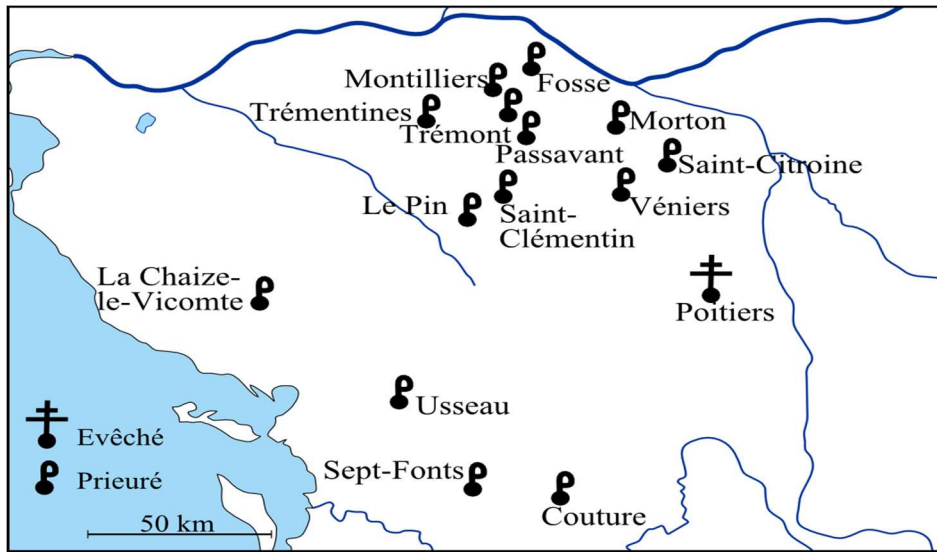
► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent en Normandie et dans le Maine



► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent en Angleterre



► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le diocèse de Poitiers et le nord de l'Aquitaine



► Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le sud de l'Aquitaine



## **Annexe n° 2 – Les bulles pontificales de confirmation générale des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur (1004-1175)**

Nous avons transcrit dans cette annexe les bulles pontificales de confirmation générale des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur. Cinq d'entre elles sont conservées en original (ou en copie) sur parchemin, tandis que deux sont des copies dans les cartulaires. Elles ont été rangées dans l'ordre chronologique et numérotées de 1 à 7.

Les dates indiquées sont celles qui figurent dans les textes des documents originaux ou des copies. Parfois, il a été nécessaire de la convertir en nouveau style (n. s.) ou de rétablir une datation plus ou moins approximative, dans le cas où l'acte ne comporte pas de date. L'analyse qui suit renseigne de manière concise sur la teneur de l'acte.

Dans le tableau de la tradition, nous avons, comme il est d'usage<sup>1332</sup>, désigné l'original par la lettre A, avec la matière du support, les dimensions en millimètres (hauteur à gauche/hauteur à droite x largeur en haut/largeur en bas), la mention du scellement ou de l'absence de scellement, et la cote d'archives. Les copies sont mentionnées par les lettres B, C, D, E... dans l'ordre chronologique, avec indication du support, de la date et des dimensions, quand il s'agit d'actes sur parchemin. En outre, les différentes éditions des actes ont été désignées par les lettres a, b, c... et classées chronologiquement.

À noter également que les mots ou passages figurant dans les textes en *litterae elongatae* ont été restitués en caractère gras, de même que ceux qui figurent en lettres capitales ont été édités en petites capitales. Enfin, les éléments figurés ont été signalés par un terme français, en italique et entre crochets.

---

<sup>1332</sup> Voir les règles et conseils d'édition dans GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006 (3<sup>ème</sup> éd.), p. 402-417.

# 1.

1004, avril

*Bulle (suspecte) par laquelle le pape Jean XVIII confirme aux moines de Saint-Florent de Saumur un certain nombre de possessions. Bulle (suspecte) du pape Jean XVIII adressée à l'abbé de Saint-Florent Robert par laquelle il confirme au monastère de Saint-Florent, reconstruit à Saumur par le comte de Blois Thibaud après l'invasion normande, tous les privilèges des rois accordés à l'ancien monastère du Mont-Glonne.*

A. Original perdu.

B. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, 622/627 mm x 458 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 1. – B2. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 660/670 mm x larg. 474/470 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 2. – B3. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 652/657 mm x larg. 428/462 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 3. – B4. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 382/412 mm x larg. 529/523 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 4.

C. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 6. – C2. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 22v°-23v°.

D. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 1r°-2r°.

a. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 6-7, d'après B. – b. ZIMMERMANN Harald, *Papsturkunden 846-1046*, Wien, 1984-1989, 3 vol. (Österreichische Akademie der Wissenschaft, Phil.-Histor. Klasse, 117), t. II, p. 785-788, n° 413.

Transcription d'après B.

Iohannes, servus servorum Dei, filio Rodberto venerabili abbati monasterii Sancti Florentii confessoris Christi, siti in loco qui dicitur Salmurus, eiusque successoribus cunctisque in

eodem loco commorantibus fratribus perpetuum vale. Convenit apostolico moderamini pia religione pollentibus in benivola compassione succurrere et promptum animi impertire assensum. Tunc enim lucri potissimum pręmium apud conditorem omnium Deum reponitur quando venerabilia loca oportune ad statum rectitudinis fuerint perducta. Igitur quia postulasti a nobis quatinus monasterium Sancti Florentii confessoris Christi, situm in loco qui dicitur Salmurus, in territorio Andegavensi, privilegiis sedis apostolice decoraretur, libenti animo petitioni tuę assensum damus. Quia vero ipsum monasterium olim a Karolo magno imperatore nobiliter constructum fuerat in loco vocabulo Glomna ubi sanctus Florentius post diutinam vitam spiritum cęlo reddidit, et pręceptis imperialibus atque privilegiis cum amplissimis possessionibus roboratum atque ditatum est. Similiter a Ludovico cognomento pio eius filio omnis fiscalis exactionis vel cuiuscunque legalis seu officiarie pensionis simul etiam sinodalis debiti omnium ecclesiarum, quae ipsi monasterio subiacent immunitate donatum. Nos eidem antiquo monasterio faventes precibus domnę Bertę reginę ac filiorum eius Teutboldi atque Odonis nostra apostolica auctoritate in perpetuum confirmamus atque constabilimus. Ut si quis harum rerum temerator extiterit seu possessiones, ecclesias, terras vel aquas eiusdem loci violare temptaverit, sub anathematis inditione damnatus sit. De illo etiam novo coenobio, quod post vastationem Normannicam constructum est a nobilissimo comite Tetbaldo in loco qui dicitur Salmurus in abbatie Sanctę Dei genetricis Marię ac Sancti Iohannis Baptiste, quae a Karolo filio Ludovici collata fuerat eidem Sancto Florentio, postulantis supradictis filiis nostris, statuimus apostolica censura sub divini iudicii obtestatione ne aliorum quorumlibet dominio subiciatur aut inferiori potestati subdatur ; sed in perpetuum per succedentes heredes Teutbaldi atque Odoni regatur ac defendatur. Si quis autem eorum ipsum locum cuicunque extraneę personę transfuderit seu quecunque persona eundem locum ab eis expetere aut coemere temptaverit, cum Iuda proditore in extremo iudicio anathema sit. Alligamus etiam eodem anathemate eos qui aliquid de his, que ad presens idem locus possidet vel deinceps adquisierit auferre temptaverit seu novas leges addere nisi quantum scripto constitutum est, ab archiepiscopo Arduino et comite Odone filio Teutbaldi. Statuimus etiam ut si decreto episcoporum pagus ille excommunicationis sententiam exceperit, liceat eidem cęnobio missas ac reliqua sacra celebrare neque ab episcopis propter hoc aliquod per iudicium sustinere cogatur. Quod si abbati ipsius loci aliqua calumnia vel crimen impingatur, liceat eum sub duobus aut tribus episcopis causam dicere, neque irreverenter sine iudicio illorum debeat molestari. Sint itaque servi Dei monachi ibidem habitantes quieti ab omni molestia cupidorum, et liceat eis propria bona disponere, Deo favente ac nostra apostolica auctoritate confirmante ut nulla unquam persona cuiuscunque dignitatis aliquid de rebus vel possessionibus que ad eos pertinent quoquomodo auferre vel alienare presumat. Haec autem sunt : fiscus Lentiniacus cum ecclesia in honore Sanctę

Marię et capellis Sancti Hylarii ac Sancti Vincentii et omnibus quę in castro sitę sunt, vel quicquid amplius ad ipsum pertinet. Item villa quę dicitur Distriacus cum ecclesia Sancti Iuliani martiris. Alia quoque villa quę dicitur Ulmis cum ecclesia Sancti Vincentii et capella quę dicitur Manniacus cum terris quę ad eas pertinent. Possessio etiam quę dicitur Capriniacus cum ecclesia Sancti Georgii et capellis quę vocantur vulgo Sanctis Heleris et Savoia cum terris quę ad eas pertinent. Villa quoque vocabulo Caduernis cum Daneziaco et ecclesia ibidem sita. Possessio quoque cum castello Carnonis et ecclesia Sancti Petri ac capellis Sancti Iohannis et Sancti Andree, Sanctique Lamberti cum terris ad eas pertinentibus. Item alia villa quę dicitur Alomna cum ecclesiis in honore sancti Iohannis et sancti Docellini cum terris ad eas pertinentibus. Alia quoque villa vocabulo Mironio, cum ecclesia in honore sancti Cesarii et terris quę ad eam pertinent. Hęc omnia auctoritate beati Petri apostolorum principis coram Deo ac terribili futuro iudicio per huius nostri apostolici privilegii confirmatione eidem loco sancimus atque decernimus, et quęcumque a fidelibus eidem loco deinceps collata fuerint, ut si quis nefarius contradicere, invadere aut calumpniare presumpserit, anathematis vinculo innodatus, a Christianorum societate in perpetuum separetur. At vero qui pio intuitu observator ac in omnibus extiterit custodiens huius nostri apostolici constitutum benedictionis gratiam a misericordissimo Domino Deo nostro multipliciter consequatur, ac vitę aeternę particeps effici mereatur.

Scriptum per manus Georgii notarii ac scriniarii Sanctę Romanę Ecclesię. In mense aprilis, indictione secunda.

## 2.

1122, 18 février (n. s.)

*Bulle du pape Calixte II adressée à l'abbé de Saint-Florent Étienne par laquelle il confirme les privilèges accordés par les rois et par ses prédécesseurs, ainsi que tout un ensemble de domaines dépendant de l'abbaye.*

A. Original perdu.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 72v<sup>o</sup>-73v<sup>o</sup>.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 2r<sup>o</sup>-3v<sup>o</sup>.

D. *Vidimus* du XIII<sup>e</sup> siècle sur parchemin, 426/418 mm x 453/441 mm, reproduction de la bulle et du *Benevaleté*, sceau pendant perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n<sup>o</sup> 5.

E. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 6v<sup>o</sup>.

a. PELAPRAT Delphine, *Les prieurés angevins de Saint-Florent de Saumur aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1990, volume 2, p. 40-42.

Transcription d'après B.

Kalistus episcopus servus servorum Dei dilecto filio Stephano abbati venerabilis monasterii Sancti Florentii confessoris quod iuxta castrum Salmurum situm est eiusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Cum universis filiis debitores ex apostolice sedis auctoritate ac benivolentia existamus illis tamen locis atque personis que ampliori religionis gratia preminent propensiori nos convenit caritatis studio providere. Propter quod dilecte in Christo fili Stephane abbas petitioni tue Clementius annuentes, beati Florentii monasterium cui Deo auctore presides in apostolice sedis tutelam protectionesque suscipimus et ad predecessoris nostri sancte memorie pape Iohannis exemplar beati Petri patricinio communimus. Statuimus enim ut bona omnia et possessiones quas idem monasterium concessione pontificum, libertate regum vel principum oblatione fidelium vel



aliis iustis modis, aut in presenti possidet, aut in futuro largiente Domino poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus illibataque permaneant. In quibus hæc propriis duximus nominibus annotanda : monasterium videlicet Sancti Florentii de Glomna, cum omni libertate, dignitate, et immunitate quam antiquitus habuisse cognoscitur. Sicut in predicti predecessoris nostri privilegio, et in regum scriptis continetur, necnon et cum omnibus pertinentiis suis, monasterium Sancti Florentii de Castro Salmuro, cum antiqua dignitate sua, fiscum Lentiniacum cum ecclesiis Sancte Marię, Sancti Petri, Sancti Iohannis, Sancti Ylarii, Sancti Bartholomei, et Sancti Vincentii, vel quicquid ad eundem fiscum pertinet, villam quę dicitur Distriacus, cum ecclesia Sancti Iuliani, villam quę dicitur Ulmis, cum ecclesia Sancti Vincentii, et capellam quę dicitur Magniacus, cum terris quę ad eas pertinent, possessionem quę dicitur Capriniacus, cum ecclesia Sancti Georgii, et capellis quę vocantur vulgo Sanctus Helerus, et Savoia, cum terris quę ad eas pertinent, villam Cadvernis cum Daneziaco, et ecclesia ibidem sita, possessionem castris Carnonis, cum ecclesia Sancti Petri, et capellis Sancti Iohannis, Sancti Andreę et Sancti Lamberti, cum terris ad eas pertinentibus, villam quę dicitur Alonna, cum ecclesiis Sancti Iohannis et Sancti Docellini, et terris earum, villam Mironium cum ecclesia Sancti Cesarii et terris quę ad eam pertinent, villam quę dicitur Platea, cum ecclesia Sancti Martini et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Ylarii de Monteglisio cum capella Sancti Nicholai, ecclesiam de Fossa, de Meleio, de Goenort, de Trementinis, de Tremunt, ecclesiam Sanctę Marię de Passavant, cum capella Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Clementini, ecclesiam Sancti Macharii, ecclesiam Sancti Nicholai de Casa, cum ecclesiis Sancti Iohannis et Sancti Florentii, et cum aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sanctę Marię de Venetio, cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Sothronii de Varese cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iusti de Oenaco, cum capella Sancti Martini, et ecclesiam de Septem Fontibus, ecclesiam Sancti Nicholai de Culturis, et de Longoreti cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Martini de Ponte, cum capella Sanctę Marię et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Boniali, de Ussello, de Tetione, de Capdenario, ecclesiam Sancti Florentii de Rupe Fulcaldi, cum ecclesiis de Luciaco, de Vaura, de Gaudis, de Nigreto, et ecclesiis Sancti Salvatoris, Sancti Vincentii, et Sancti Severini de Castello Novo, ecclesiam Sancti Petri de Monte Careto, cum ecclesiis de Colis, et de Picone, ecclesiam Sancti Florentii de Castellione cum capella Sancti Simphoriani, ecclesias de Bretenorio, de Vestitionibus, de Bracau, de Brageriaco, de Pelegrua, abbatiam Sancti Fremerii cum appenditiis suis, ecclesiam Sancti Bibiani de Basatio, cum capella de Bugione, ecclesias de Toarciaco, ecclesiam Sancti Christofori cum appenditiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Resti, cum capella Montis Sorelli, ecclesiam Sancti Loantii cum pertinentiis suis, Sancti Gundulfi, cum pertinentiis suis, ecclesiam de Braiosa, de Placeio, de Coceiaco, de Vastina, de Bono Opere, de Meldonio, de Letfer, de Cantociaco, ecclesiam Sancti Hermelandi, ecclesiam

Sancti Eugenii de Diogilo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Remigii, et Sancte Marię de Saucio, Sancti Desiderii de Brueriis cum capella Sanctę Marię, ecclesiam de Gometio Villa, cum ecclesiam Sancti Clari, ecclesiam Sancte Marię de Livrio, cum ecclesia que capella vocatur, et ecclesiis Sancti Christofori, Sancti Iohannis, Sancti Martini, Sancti Briccii, Sancti Leodegarii, ecclesiam de Isiaco, de Tremehoco, de Dingio, de Breguino, et de Plena Falgeria, ecclesiam Sancti Florentii de Dol, cum capella Sancte Marię, ecclesiam Sancte Marię de Dinan, cum appendiciis suis, ecclesiam de Scoblac, de Concelis, de Loriaco, ecclesiam Sancti Petri de Brembra, cum capella Sancti Nicholai et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Andevero, et ecclesiam<sup>1333</sup> Sancte Marię de Esparlaio cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Tadiocci cum ecclesia Sanctę Marię de Monemuta, et omnibus appendiciis suis. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supra dictum beati Florentii monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare. Sed locus idem pro beati Florentii reverentia cuius gloriosa ibidem requiescere pignora creduntur, eandem obtineat libertatem quam abbatia prima preteritis temporibus cognoscitur habuisse, et omnia quieta ei et integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus pro futura. Obeunte te nunc eius loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet surreptionis astutia, seu violencia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem, et beati Benedicti regulam elegerint, ab Andegavensi episcopo consecrandum, si eum secundum antiquam monasterii vestri consuetudinem absque possessionis exactione, vel cuiuslibet sponsionis obligatione consecrare voluerit. Sin autem ad Romanum pontificem vel ad eius legatum recurretis. Ordinationes quoque monachorum vestrorum ab eodem accipietis episcopo, siquidem gratiam atque communionem apostolice sedis habuerit, et si eas gratis, et sine pravitate voluerit exhibere. Alioquin liceat vobis catholicum queme malueritis adire antistitem. Ad hec adicientes statuimus ut in communi parrochię interdicto vel excommunicatione, liceat vobis divina officia celebrare. Ita tamen ut qui interdicti vel excommunicati sunt, ad ea nullatenus admittantur. Nec episcopis quibuslibet facultas sit, vos aut vestras ecclesias aggravare, aut super monachos vestros seu clericos qui per eorum dioceses commorantur, interdictionis sententiam sine iudicio canonico promulgare. Sane de presbiteris qui per parochiam ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur, predecessoris nostri sancte memorie Urbani secundi papę sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parrochialibus ecclesiis quas tenent, episcoporum consilio presbiteros collocent, episcopi autem parochiæ curam cum abbatum consensu, sacerdoti committant, ut eiusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium

---

<sup>1333</sup> Sic pour ecclesiam.

pertinentibus debitam subiectionem exhibeant, et sic sua cuique iura serventur. Si qua igitur in futuro ecclesiastica secularis ve persona hanc nostrę constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo, tertione commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris Nostri Ihesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco iusta servantibus, sit pax Domini Nostri Ihesu Christi, quatenus et hic fructum bonę actionis fructum percipiant, et apud districtum iudicem premia ęternę pacis inveniant. Amen.

Data Beneventi, per manum Grisogoni Sancte Romanę Eęclesię diaconi cardinalis ac bibliotecarii, XII kalendas martii, indictionis XV, incarnationis dominicę anno millesimo CXXII, pontificatus autem domni Kalisti secundi papę anno IIII<sup>o</sup>.

### 3.

1143, 1<sup>er</sup> février (n. s.)

*Bulle du pape Innocent II adressée à l'abbé de Saint-Florent de Saumur Matthieu par laquelle il confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs Jean XVIII et Calixte II et la propriété des nombreuses églises qu'il énumère.*

A. Original sur parchemin, 775/785 mm x 573/570 mm, sceau pendant perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 6.

B. Copie contemporaine sur parchemin, 765/779 mm x 543/559 mm, non scellé, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 6.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 17<sup>v</sup>-20<sup>r</sup>.

D. *Vidimus* sur parchemin de 1244 par Philippe, archevêque de Bourges, qui s'intitule primat d'Aquitaine, 479/478 mm x 388/387 mm, sceau pendant perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 6

E. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 6<sup>v</sup>-8<sup>r</sup>.

**Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Matheo abbati venerabilis monasterii Sancti Florentii confessoris quod iuxta castrum Salmuri situm est eiusque fratribus tam presentibus quam futuris, regulariter substituendis in perpetuum.** Cum universis sanctę ecclesię filiis ex in iuncto nobis a Deo apostolates officio debitores existamus, illis tamen locis atque personis quę ad sedem apostolicam specialius pertinere noscuntur propensiori nos convenit caritatis studio imminere. Ea propter dilecte in Domino fili Mathee abbas petitioni tuę debita benignitate gratum impertientes assensum, Beati Florentii monasterium cui Deo auctore presides in apostolicę sedis tutelam protectionemque suscipimus, et ad exemplar predecessorum nostrorum bonę memorię Iohannis videlicet et Calixti Romanorum pontificum beati Petri patrocinio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in presentiarum iuste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis

monasterium Sancti Florentii de Monte Glomna, cum omni libertate, dignitate, immunitate, quam antiquitus habuisse cognoscitur, sicut predictorum antecessorum nostrorum privilegiis continetur, cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri, ecclesiam Sanctę Marię, ecclesiam Sancti Laurentii, ecclesiam Sancti Germani, ecclesiam Sanctę Marię de Masnilio, ecclesiam Sancti Egidii de Borno, ecclesiam Sancti Simphoriani de Buseria, ecclesiam Sancti Christofori de capella, ecclesiam Sancti Petri de Bulliaco, ecclesiam Sanctę Marię Magdaleneę de Bote Tuscherio, ecclesiam Sancti Macharii, ecclesiam Sancti Philiberti, ecclesiam Sancti Albini de Castro Penne, monasterium Sancti Florentii in quo nunc abbatia est cum capella Sancti Bartholomei, ecclesiam Sancti Hilarii, monasterium Sancti Florentii de castro Salmuro cum antiqua sua dignitate, fiscum Lentiniacum cum ecclesis Sanctę Marię et Sancti Petri cum capellis suis Sancti Iohannis et Sancti Nicholai de Fardo cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Vincentii, ecclesiam Sancti Petri de Resto cum capella Sanctę Marie de Monte Sorello, villam quę dicitur Distriacus cum ecclesia Sancti Iuliani, ecclesiam Sanctę Marie de Catiniaco, ecclesiam Sancti Andree de Varreia, villam quę dicitur Ulmis, cum ecclesia Sancti Vincentii cum capella quę dicitur Magniacus cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis Danaziaco cum capella de Chaverno et capella de Arbaudo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri Castri Caroli cum capella Sancti Iohannis, Sancti Iuliani, Sanctę Radegundis, ecclesiam Sancti Georgii de Capriniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Georgii de Savoio, ecclesiam Sancti Heleri, ecclesiam Sancti Petri de Goanort, ecclesiam Sanctę Marię de Monte Rebelli, ecclesiam Sanctę Marię de Meleio, ecclesiam Sancti Iohannis de Toarciaco cum capellis Sancti Petri, Sancti Liminii, ecclesiam Sancti Audoeni de Concellis, ecclesiam Sancti Christofori cum pertinentis suis, ecclesiam de Villa Borelli, ecclesiam Sancti Loantii cum pertinentis suis, ecclesiam Sancti Iohannis Sanctique Docellini de Alona cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Lamberti, ecclesiam Sancti Martini de Platea cum capella de Bomeia, capellam Sancti Florentii iuxta Andegavim, ecclesiam Sancti Petri de Cantociaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Gastina, ecclesiam de Ampuniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Coceo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Gervasii de Placeio, ecclesiam Sanctę Marię de Livreio cum pertinentiis suis, ecclesiam de Iseio cum capella Sancti Martini, et Sanctę Marię de Messione Fructus, ecclesiam Sancti Christofori, ecclesiam de Castelione, ecclesiam Sancti Iohannis de super Coino cum capella Sancti Albini, ecclesiam Sancti Bricii cum ecclesia Sancti Germani de Cogleio, ecclesiam Sancti Martini de Trembleio cum pertinentiis suis, ecclesiam de Remasil, ecclesiam Sancti Germani de Albiniaco, ecclesiam de Chaanio, ecclesiam de Rimo, ecclesiam de Tremao, ecclesiam de Plana Fulgeria cum capella sua, ecclesiam Sancti Florentii iuxta Dolum sitam cum omni dignitate et immunitate sua et pertinentiis suis, ecclesiam de Ros, ecclesiam de Laboceo cum pertinentiis suis, ecclesiam de Miniaco cum

capellis suis, ecclesiam Sancti Mevenni cum capella Beatę Marię de Ponte Dinanni et ecclesiam Trium Sanctorum, ecclesiam Sancti Sulini cum pertinentiis suis, ecclesiam de Dingiaco, ecclesiam Sancti Leodegarii, ecclesiam Sancti Iuliani de Voanto, ecclesiam Sancti Iovini de Maidonio cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Loco Ferri, ecclesiam Sancti Martini de Bono Urio cum capella Sancti Michaelis, ecclesiam de Escoblaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iuliani de Concellis, capellam Sancti Petri Sanctique Simphoriani de Oratorio, ecclesiam Sancti Hermelandi cum capella de Erneio et de Hermiteria et de Malo Mulchone et de Ruseria, ecclesiam Sancti Gervasii de Braiosa cum capella de castello et pertinentis suis, ecclesiam de Flotomanvilla, capellam de Celsis, ecclesiam Sancti Petri de Brembia cum capella Sancti Nicholai et aliis pertinentis suis, ecclesiam Sancti Petri de Andevera, ecclesiam Sanctę Marię de Esparleio cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Tadioci cum ecclesia Sanctę Marię de Monemuda in omnibus appenditiis suis, ecclesiam Sancti Eugenii de Diogilo cum ecclesia Sancti Petri de Gonissa et ecclesiam Sancti Dionisii de Diuni et Sancti Marcelli de Sancto Dionisio et Sancti Martini de Vernelio, Sanctique Martini de Groleio, ecclesiam Sancti Desiderii cum capella Sanctę Marię de Breveriis, ecclesiam Sancti Clari de Gomet Castello cum ecclesia Sancti Germani de Gomet Villa et capella Sanctę Marię Magdalenę de Moleriis et ecclesia Beatę Marię de Bogivallo cum omni dignitate et immunitate sua, ecclesiam Sancti Desiderii, ecclesiam Sanctę Marię de Psallis cum capella Sancti Iuliani de Villa Iusta, ecclesiam Sancti Gundulfi cum ecclesia de Columbis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Ciltronii cum ecclesia Sancti Petri de Varezia, ecclesiam Sancti Petri de Samarcholia cum pertinentiis suis, ecclesiam Sanctę Marię de Venecio cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Martini de Maigneio, ecclesiam de Linaio cum capella de Roseto, ecclesiam Sancti Hilarii de Montiglesio cum capella Sancti Nicholai, ecclesiam Sancti Hilarii de Fossa, ecclesiam Sanctę Marię de Tremont, ecclesiam Sanctę Marię de Passavanto cum capella Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Evurtii de Trementinis, ecclesiam Sancti Clementini cum capella Sanctę Marię, ecclesiam Sanctę Marię de Pinu, ecclesiam Sancti Iohannis de Combrennio, ecclesiam Sancti Iohannis de Casa, ecclesiam Sancti Nicholai, ecclesiam Sanctę Marię de Lamoziaria, ecclesiam Sancti Florentii, capellam Sancti Laurentii, ecclesiam Sancti Iusti de Oenaco cum ecclesia Sancti Martini, ecclesiam de Septem Fontibus, ecclesiam Sancti Nicholai de Culturis cum ecclesia Sancti Georgii et omnibus suis pertinentiis, ecclesiam de Longo Rete, ecclesiam de Chavis, ecclesiam Sancti Martini de Ponte cum capella Sanctę Marię et capella Sancti Salvatoris, ecclesiam Sancti Bibiani cum capellis suis, ecclesiam Sancti Petri de Boniali, ecclesiam Sancti Gregorii de Tecione, ecclesiam de Usello, capellam de Cadenario, ecclesiam Sancti Florentii de Rupe Fulcaudi cum ecclesiis de Luciaco, de Varra, de Gaidis, de Nigredo Sancti Salvatoris et Sancti Vincentii cum omnibus pertinentiis

suis, ecclesiam Sancti Severini de Castello novo, ecclesiam Sancti Florentii de Castellione cum capella Sancti Simphoriani, ecclesiam Sancti Martini de Braieriaci, ecclesiam Sancti Petri de Monte Careto cum capellis de Monte Rebelli, ecclesiam de Colis, ecclesiam de Picone, ecclesiam de Bracauda, ecclesiam Sanctę Marię de Bretonio, ecclesiam de Monte Petroso, ecclesiam Sanctę Eulalie, ecclesiam de Vestionibus, abbaciam Sancti Firmerii cum apenditiis suis, ecclesiam Sancti Bibiani de Basatio cum capella de Bugione, ecclesiam de Pelegrua. Obeunte vero te nunc eiusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet surreptionis astutia vel violentia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et Beati Benedicti regulam elegerint ab Andegavensi episcopo consecrandum, si eum secundum antiquam monasterii vestri consuetudinem absque professionis exactione vel cuiuslibet sponsionis obligatione consecrare voluerit. Sin autem ad Romanum pontificem vel ad eius legatum recurretis. Ordinationes quoque monachorum vestrorum ab eodem accipietis episcopo, siquidem gratiam atque communionem apostolicę sedis habuerit, et si eas gratis et sine pravitate voluerit exhibere, alioquin liceat vobis quem malueritis adire antistitem. Ad hec adicientes statuimus ut in communi parrochię interdicto vel excommunicatione, liceat vobis divina officia celebrare, ita tamen ut qui interdicti vel excommunicati sunt, ad ea nullatenus admittantur. Nec episcopis quibuslibet facultas sit, vos aut vestras ecclesias aggravare, aut super monachos vestros seu clericos qui per eorum dioceses commorantur, interdictionis sententiam sine iudicio canonico promulgare. Sane de presbiteris qui per parochias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur predecessoris nostri sanctę memorię Urbani II pape sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parrochialibus ecclesiis quas tenent episcoporum consilio presbiteros collocent episcopi autem parrochię curam cum abbatis consensu sacerdotibus committant, ut eiusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subiectionem exhibeant, et sic sua cuique iura serventur. Prohibemus quoque ut nulli episcopo vel archiepiscopo liceat absque vestro assensu in parrochiis vestris oratorium construere, vel quamlibet de vestris obedientiis in abbatiam transmutare. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictum Beati Florentii monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare, sed locus idem pro Beati Florentii reverentia, cuius gloriosa ibidem requiescere pignora creduntur, eandem obtineat libertatem quam abbatia prima preteritis temporibus recognoscitur habuisse. Et omnia ei quieta et integra conserventur, eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis pro futura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostrę constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertio commonita si non satisfactione congrua

emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris Nostri Ihesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtę ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua iusta servantibus, sit pax Domini Nostri Ihesu Christi, quatinus et hic fructum bonę actionis fructum percipiant, et apud districtum iudicem premia ęterne pacis inveniant. **Amen. Amen. Amen.** [rota] Ego Innocentius catholicę ecclesię episcopus [benevalete]

[colonne1] [croix] Ego Guido indignus sacerdos Sanctę Romane Ecclesię [subscripsi] [croix] Ego Boetius presbiter cardinalis tituli sancti Clementis [subscripsi] [croix] Ego Igmarus Tusculanus episcopus [subscripsi]

[colonne2] [croix] Ego Conradus Sabinensis episcopus [subscripsi] [croix] Ego Albericus Hostiensis episcopus [subscripsi] [croix] Ego Stephanus Prenestinus episcopus [subscripsi]

[colonne3] [croix] Ego Gregorius diaconus cardinalis Sanctorum Sergii et Bachi [subscripsi] [croix] Ego Otto diaconus cardinalis sancti Georgii ad Velum Aureum [subscripsi] [croix] Ego Hubaldus diaconus cardinalis Sanctę Marię in Via Lata [subscripsi]

[colonne4] [croix] Ego Gerardus diaconus cardinalis Sanctę Marię in dominica [subscripsi]

Datum Laterani, per manum GERARDI Sanctę Romanę Ecclesię cardinalis presbiteri ac bibliothecarii, kalendas februarii, indictione VI, Incarnationis Dominicę, anno MCXLII, pontificatus vero domini Innocentii II pape, anno XIII.



#### 4.

1146, 15 avril

*Bulle d'Eugène III par laquelle il confirme, à la prière de l'abbé Matthieu et à l'exemple de ses prédécesseurs Jean XVIII, Calixte II et Innocent II, les possessions et biens de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.*

A. Original perdu.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 3v<sup>o</sup>-6r<sup>o</sup>.

C. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 9r<sup>o</sup>-10v<sup>o</sup>.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Matheo abbati venerabilis monasterii Sancti Florentii confessoris quod iuxta castrum Salmuri situm est eiusque fratribus tam presentibus quam futuris, regulariter substituendis in perpetuum. Cum universis sancte Ecclesie<sup>1334</sup> filiis ex iniuncto nobis a Deo appellatus officio debitores existamus illis tamen locis atque personis que ad sedem apostolicam pertinere noscuntur propensiori nos convenit caritatis studio immunere. Ea propter dilecte in Domino fili Mathee abbas petitioni tue debita benignitate gratum inperientes assensum, beati Florentii monasterium cui Deo auctore presides, in apostolice sedis tutelam protectionemque suscipimus, et ad exemplar predecessorum nostrorum felicitis memorie Iohannis, Calixti et Innocentii, Romanorum pontificum beati Petri patrocinio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in presentiarum iuste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum largitione regum vel principum oblatione fidelium, seu aliis iustis modis procurante Domino poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis monasterium Sancti Florentii de Monte Glonna cum omni libertate dignitate, quam antiquitus habuisse cognoscitur, sicut predictorum antecessorum nostrorum privilegiis continetur, cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancti Laurentii, ecclesiam Sancti Germani, ecclesiam Sancte Marie de Masnillo, ecclesiam Sancti Egidii de Borno, ecclesiam Sancti Simphoriani de Busseria, ecclesiam Sancti Christofori de Capella, ecclesiam Sancti Petri de Buziliaco, ecclesiam Sancte Marie Magdalene de Bote Tuscheria, ecclesiam Sancti Macharii,

---

<sup>1334</sup> Ce mot est précédé de *ec.*

ecclesiam Sancti Filiberti, ecclesiam Sancti Albini de Castro Penne, monasterium Sancti Florentii in quo nunc abbatia est cum capella Sancti Bartolomei, ecclesiam Sancti Hylarii, monasterium Sancti Florentii de castro Salmuro cum antiqua sua dignitate, fiscum Lentiniacum cum ecclesiis Sancte Marie, et Sancti Petri, et Sancti Nicholai de Riperia, cum capellis Sancti Iohannis, et Sancti Nicholai de Ofardo, et omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Vincencii, ecclesiam Sancti Petri de Resto, cum capella Sancte Marie de Monte Sorello, villam que dicitur Distriacus cum ecclesia Sancti Iuliani, ecclesiam Sancte Marie de Catiniaco, ecclesiam Sancti Andree de Verreia, villam que dicitur Ulmis cum ecclesia Sancti Vincentii, et capella que dicitur Magniacus cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis de Daneziaco cum capella de Caverno, et capella Sancte Marie de Herbaudo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Castro Caroli cum capellis Sancti Iohannis, Sancti Iuliani, Sancte Radegundis, ecclesiam Sancti Georgii de Capriniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Georgii de Savoio, ecclesiam Sancti Heleri, ecclesiam Sancti Petri de Goenort, ecclesiam Sancte Marie de Monte Rebelli, ecclesiam Sancte Marie de Meleio, ecclesiam Sancti Iohannis de Torarciaco<sup>1335</sup> cum capellis Sancti Petri et Sancti Liminii, ecclesiam Sancti Audoeni de Corcellis, ecclesiam Sancti Christofori cum pertinentis suis, ecclesiam de Villa Borelli, ecclesiam Loantii<sup>1336</sup> cum pertinentis suis, ecclesiam Sancti Iohannis, et Sancti Docellini de Alona cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Lamberti, ecclesiam Sancti Martini de Platea cum capella de Bomeia, capellam Sancti Florentii iuxta Andegavim, ecclesiam Sancti Petri de Cantociaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Gastina, ecclesiam de Ampuniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Coceio cum pertinentiis suis, ecclesia Sancti Iohannis de Placeio, ecclesiam Sancte Marie de Livreio cum antiqua dignitate et pertinentiis suis, ecclesia de Yseio cum capellis suis Sancti Martini, Sancte Marie de Messione<sup>1337</sup> Fructus, ecclesiam Sancti Christofori, ecclesiam de Castellione, ecclesiam Sancti Iohannis de super Cosnum cum capella Sancti Albini, ecclesia Sancti Bricii cum ecclesia Sancti Germani de Cogleio, ecclesiam Sancti Martini de Trembleio, cum ecclesiam Sancti Leodegarii, et pertinentiis suis, ecclesiam de Ramaisil, ecclesiam Sancti Germani de Abbiniaco, ecclesiam de Chaanio, ecclesiam de Rimou, ecclesiam de Tremao, ecclesiam de Plana Fulgeria cum capella sua, ecclesiam Sancti Iacobi de Beussa, ecclesiam Sancti Florentii iuxta Dolum, sitam cum omni dignitate et immunitate, et pertinentiis suis, ecclesiam de Ros, ecclesiam de Laboceo, cum pertinentiis suis, ecclesiam de Miniaco cum capellis suis, ecclesiam Sancti Mevenni cum capella Sancte Marie de Ponte Dinampni, et ecclesia Trium Sanctorum, ecclesiam Sancti Sulini cum

---

<sup>1335</sup> Sic pour *Toarciaco*.

<sup>1336</sup> Le mot *Sancti* a été omis.

<sup>1337</sup> Le *n* de Messione est exponctué et remplacé par un tilde au-dessus de e final.

pertinentiis suis, ecclesiam de Dingiaco, ecclesiam Sancti Iuliani de Voantis, ecclesiam Sancti Iovini de Masdonio cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Loco<sup>1338</sup>, ecclesiam Sancti Martini de Bonourio cum capella Sancti Michaelis, ecclesiam de Escoblaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iuliani de Concellis, capella Sancti Petri Sanctique Simphoriani de Oratorio, ecclesiam Sancti Hermelandi cum capellis de Arneio, de Hermiteria, de Malo Mulchone, et de Ruseria, ecclesiam de Pictavineria cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Egidii de Landa, ecclesiam Sancti Gervasii de Braiosia cum capella de Castello, et pertinentis suis, ecclesiam de Flotomanvilla, capellam de Celsis, ecclesiam Sancti Petri de Brembria, cum capella Sancti Nicholai de Castello, et ecclesia Sancti Petri de Veteri Ponte, et ecclesia Sancti Nicholai cum capella Sancte Marie de Portu Sorhan, ecclesiam Sancte Marie de Gasingetuna, et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Andevria cum capella<sup>1339</sup> de Foxcota, ecclesiam Sancte Marie de Esparlaio cum capella de Parva Pagana, et pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Monemuta cum ecclesiis Sancti Tadioci, Sancti Cadoci de Lantcadoc, et Sancti Liwiti de Lanliguit, et Sancti Roaldi cum omnibus decimis de Treiet cum ecclesiis de Rochevilla, de Castello Godrici, de Stanton, de Lindineia, de Hopa Eilildis, de Hopa Gingeni, de Hunteleia, de Tibrichthuna, de Suthintuna, de Sthretuna, et capella de Aspretuna cum ecclesiis Sancti Wingaloi, et Sancti Georgii de Castello Clune, et omnibus ecclesiis villarum, pertinentium ad idem castellum cum ecclesiis Sancti Petri de Tadintuna, Sancte Radegundis de Grahingahan cum terra eiusdem ville, et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Eugenii de Diogelo cum ecclesiis Sancti Petri de Gonissa, Sancti Dionisii de Diuni, Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, Sancti Martini de Vernelio et Sancti Martini de Groleio, ecclesiam Sancti Desiderii cum capella Sancte Marie de Brueriis, ecclesiam Sancti Clari de Gomet Castello cum ecclesiis de Gomet Villa et Sancte Marie de Bogivallo, et capella Sancte Marie Magdalene de Moleriis cum omni dignitate, et immunitate sua, ecclesiam Sancti Remigii iuxta Chevrosam, ecclesiam Sancte Marie de Psallis, cum capella Sancti Iuliani de Villa Iusta, ecclesiam Sancti Gundulfi cum ecclesia de Columbis et aliis pertinentiis suis, capellam de Nozeto et capellam Sancte Marie Magdalene de Landa, ecclesiam Sancti Ciltronii, ecclesiam Sancti Petri de Varezia, ecclesiam Sancti Petri de Samarcholia cum pertinentiis suis, ecclesiam de Venetio cum antiqua possessione et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Martini de Maigneio, ecclesiam de Linaio cum capella de Roseto, ecclesiam Sancti Hylarii de Monticlesio cum capella Sancti Nicholai, ecclesiam Sancti Ylarii de Fossa, ecclesiam Sancte Marie de Tremonz, ecclesiam Sancte Marie de Passavanto cum capella Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Evurtii de Trementinis, ecclesiam Sancti Clementini cum capella Sancte Marie, ecclesiam Sancte Marie de Pinu, ecclesiam

---

<sup>1338</sup> Sic pour *Loco Ferri*.

<sup>1339</sup> L'expression *cum capella* est répétée deux fois.

Sancti Iohannis de Combrennio, ecclesiam Sancti Nicholai de Casa cum ecclesiis Sancti Iohannis, Sancte Marie de Lemozinaria, Sancti Florentii, et Sancti Laurentii, et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iusti de Onaco cum ecclesia Sancti Martini, ecclesiam de Septem Fontibus, ecclesiam Sancti Nicholai de Culturis cum ecclesia Sancti Georgii et pertinentiis suis, ecclesiam de Longo Rete, ecclesiam de Chavis, ecclesiam Sancti Martini de Ponte, et capellam Sancte Marie cum antiqua possessione, et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri Bonialis, ecclesiam Sancti Gregorii de Tecione, ecclesiam de Ussello, capellam de Cadenario, ecclesiam Sancti Florentii de Rupe Fulcaudi cum ecclesiis de Luciaco, de Vaura, de Gaudis, de Nigreto, Sancti Salvatoris et Sancti Vincentii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Severini de Castello Novo, ecclesiam Sancti Florentii de Castellione cum capella Sancti Simphoriani, ecclesiam Sancti Martini de Brageraco, ecclesiam Sancti Petri de Monte Careto, cum capellis de Monte Rebelli, ecclesiam de Colis, ecclesiam de Picone, ecclesiam de Bracauo, ecclesiam Sancte Marie de Bretonorio, ecclesiam de Monte Petroso, ecclesiam Sancte Eulalie, ecclesiam de Vesticionibus, abbatiam Sancti Firmerii cum appendiciis suis, ecclesiam Sancti Bibiani de Basatio cum capella de Bugione, ecclesiam de Pelegrua. Obeunte vero te nunc eiusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem, et Beati Benedicti regulam elegerint ab Andegavensi episcopo consecrandum si eum<sup>1340</sup> antiquam monasterii vestri consuetudinem absque professionis exactione vel cuiuslibet sponsionis obligatione consecrare voluerit. Sin autem ad Romanum pontificem vel ad eius legatum recurretis. Ordinationes quoque monachorum vestrorum ab eodem accipietis episcopo, siquidem gratiam atque communionem apostolice sedis habuerit, et si eas gratis, et sine pravitate voluerit exhibere alioquin liceat vobis quem malueritis adire antistitem. Ad hec adicientes statuimus ut in communi parrochie interdicto vel excommunicatione liceat vobis divina officia celebrare ita tamen, ut qui interdicti vel excommunicati sunt ad ea nullatenus admittantur. Nec episcopis quibuslibet facultas sit, vos aut ecclesias vestras aggravare aut super monachos vestros seu clericos qui per eorum dioceses commorantur interdictionis sententiam sine iudicio canonico promulgare. Sane de presbiteris qui per parrochias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur predecessoris nostri sancte memorie Urbani II pape sententiam confirmamus ut videlicet abbates in parrochialibus ecclesiis quas tenent episcoporum consilio presbiteros collocent episcopi autem parrochie curam cum abbatis consensu sacerdotibus committant, ut eiusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopis rationem reddant. Abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subiectionem exhibeant, et sic cuique sua iura serventur. Prohibemus et ut nulli episcopo vel

---

<sup>1340</sup> Le mot *secundum* a été omis.

archiepiscopo liceat absque vestro assensu in parrochiis vestris oratorium construere, vel quamlibet de vestris obedientiis in abbatiam transmutare. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictum Beati Florentii monasterium perturbare, aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, seu temerariis vexationibus fatigare, sed locus idem pro Beati Florentii reverentia, cuius gloriosa ibidem requiescere pignora creduntur eandem optineat libertatem quam abbatia prima preteritis temporibus cognoscitur habuisse, et omnia ei quietam et integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis pro futura. Salva sedis apostolice sedis auctoritate, et diocesanorum episcoporum canonica iustitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona huius nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo, tercione commonita nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris Nostri Ihesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua iusta servantibus, sit pax Domini Nostri Ihesu Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

[*rota*]

Ego Eugenius catholice Ecclesie

[*benevalete*]

[*croix*] Ego Guido presbiter cardinalis tituli Sancti Grisogoni [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Hubaldus presbiter cardinalis tituli Sancti Praxedis [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Hubaudus presbiter cardinalis tituli Sanctorum Iohannis et Pauli [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Gilibertus presbiter cardinalis Sancti Marti tituli [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Guido presbiter cardinalis tituli Sanctorum Laurentii et Damasi [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Manfredus presbiter cardinalis tituli Sancte Savine [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Iordanus presbiter cardinalis Sancte Susanne [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Obdo diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum aureum [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Guido diaconus cardinalis Sancti Cosme et Damiani [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Octovianus diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Gregorius diaconus cardinalis Sancti Angeli [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Guido diaconus cardinalis Sancte Marie In Porticu [*subscripsi*]

[*croix*] Ego Petrus diaconus Sancte Marie in via Lata [*subscripsi*]

Dant Sutrii per manum Roberti Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii  
XVII kalendas maii, indictione VIII, incarnationis dominice, anno M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>XL<sup>o</sup>VI<sup>o</sup> pontificatus  
vero Domini Eugenii III pape anno secundo.

## 5.

1157, 6 février (n. s.)

*Bulle du pape Adrien IV à l'abbé de Saint-Florent de Saumur Philippe, par laquelle il confirme aux moines tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs Jean XVIII, Calixte II, Innocent II et Eugène III et la propriété de l'ensemble des églises et domaines qu'il énumère.*

A. Original sur parchemin, haut. 821/813 mm x larg. 680/701 mm, sceau pendant perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 7.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 6r°-8v°.

C. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 10v°-11v°.

**Adrianus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Philippo abbati monasterii Sancti Florentii quod situm est iuxta castrum Salmuri eiusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum.** Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, ut et devotionis sinceritas laudabiliter enistescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Ea propter dilecti in Domino filii vestris iustis petitionibus clementer annuimus et prefatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie **Iohannis, Calixti, Innocentii, et Eugenii**, Romanorum pontificum presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in presentiarum iuste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis procurante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis monasterium Sancti Florentii de Monte Glonna cum omni libertate, dignitate, immunitate quam antiquitus habuisse cognoscitur, sicut predictorum antecessorum nostrorum privilegiis continetur cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Petri, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancti Laurentii, ecclesiam Sancti Germani, ecclesiam Sancte Marie de Masnilio, ecclesiam Sancti Egidii de Borno, ecclesiam Sancti Simphoriani de Busseria, ecclesiam Sancti Christofori de Capella, ecclesiam Sancti Petri de Buziliaco, ecclesiam Sancte Marie Magdalene de Botetusceria, ecclesiam Sancti Macharii, ecclesiam Sancti Filiberti, ecclesiam Sancti Albini

de Castro Penne, monasterium Sancti Florentii in quo nunc abbatia est cum capella Sancti Bartholomei, ecclesiam Sancti Hilarii, monasterium Sancti Florentii de castro Salmuro cum antiqua sua dignitate, fiscum Lentiniacum cum ecclesiis Sancte Marie et Sancti Petri et Sancti Nicholai de Riperia cum capellis Sancti Iohannis et Sancti Nicholai de Ofardo et omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Vincentii, ecclesiam Sancti Petri de Resto cum capella Sancte Marie de Monte Sorello, villam que dicitur Distriacus cum ecclesia Sancti Iuliani, ecclesiam Sancte Marie de Catiniaco, ecclesiam Sancti Andreę de Verreia, villam que dicitur Ulmis cum ecclesia Sancti Vincentii et capella que dicitur Magniacus cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis de Danaziaco cum capella de Caverno et capella Sancte Marie de Arbaldo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Castro Caroli cum capellis Sancti Iohannis, Sancti Iuliani, Sancte Radegundis, ecclesiam Sancti Georgii de Capriniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Georgii de Savoio, ecclesiam Sancti Heleri, ecclesiam Sancti Petri de Gonort, ecclesiam Sancte Marie de Monte Rebelli, ecclesiam Sancte Marie de Meleio, ecclesiam Sancti Iohannis de Toarciaco cum capellis Sancti Petri et Sancti Liminii, ecclesiam Sancti Audoeni de Concellis, ecclesiam Sancti Christofori cum pertinentiis suis, ecclesiam de Villa Borelli, ecclesiam Sancti Loantii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis et Sancti Docellini de Alona cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Lamberti, ecclesiam Sancti Martini de Platea cum capella de Bomeia, capellam Sancti Florentii iuxta Andegavim, ecclesiam Sancti Petri de Cantoziaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Gastina, ecclesiam de Ampuniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Coceo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis de Placeio, ecclesiam Sancte Marie de Livreio cum antiqua dignitate et pertinentiis suis, ecclesiam de Iseio cum capellis Sancti Martini et Sancte Marie de Messione Fructus, ecclesiam Sancti Christofori, ecclesiam de Castellione, ecclesiam Sancti Iohannis de super Coinu cum capella Sancti Albini, ecclesiam Sancti Briccii cum ecclesia Sancti Germani de Cogleio, ecclesiam Sancti Martini de Trembleio, ecclesiam Sancti Leodegarii cum pertinentiis suis, ecclesiam de Remaisil, ecclesiam Sancti Germani de Albiniaco, ecclesiam de Kaanio, ecclesiam de Rimo, ecclesiam de Tremao, ecclesiam de Plana Fulgeria cum capella sua, ecclesiam Sancti Iacobi de Beussa, ecclesiam Sancti Florentii iuxta Dolum sitam cum omni dignitate et immunitate sua et pertinentiis suis, ecclesiam de Ros, ecclesiam de Laboceo cum pertinentiis suis, ecclesiam de Miniaco cum capellis suis, ecclesiam Sancti Mevenni cum capella de Ponte Dinampni et ecclesiam Trium Sanctorum, ecclesiam Sancti Sulini cum pertinentiis suis, ecclesiam de Dingiaco, ecclesiam Sancti Iuliani de Voantis, ecclesiam Sancti Iovini de Masdonio cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Loco Ferri, ecclesiam Sancti Martini de Bono Urrio cum capella Sancti Michaelis, ecclesiam de Escoblaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iuliani de Concellis, capellam Sancti Petri Sanctique Simphoriani de



Oratorio, ecclesiam Sancti Ermellandi cum capellis de Erneio, de Ermiteria et de Malo Mulkone et de Ruseria, ecclesiam de Pictavineria cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Egidii de Landa, ecclesiam Sancti Gervasii de Braiosa cum capella de Castello et pertinentiis suis, ecclesiam de Flotomanvilla, capellam de Celsis, ecclesiam Sancti Petri de Brembria cum capella Sancti Nicholai de Castello et ecclesiam Sancti Petri de Veteri Ponte et ecclesiam Sancti Nicholai cum capella Sancte Marie de Portu Sorham, ecclesiam Sancte Marie de Gasingetuna et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Andevera cum capella de Foxcota, ecclesiam Sancte Marie de Sparlaio cum capella de Parva Pagana et pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Monemuta cum ecclesiis Sancti Tadioci, Sancti Cadoci de Lantcadoc et Sancti Liwiti de Landiwit et Sancti Roaldi cum omnibus decimis de Treget, cum ecclesiis de Rocevilla, de Castello Godrici, de Stanton, de Lindineia, de Hopa, de Hopa Eilildis, de Hopa Gingeni, de Hunteleia, de Tribichtona, de Suinthona, de Strettona et capella de Aspretuna cum ecclesiis Sancti Wingaloi et Sancti Georgii de Castello Clune et omnibus ecclesiis, villarum, pertinentium ad idem castellum, cum ecclesiis Sancti Petri de Tadintona, Sancte Radegundis de Graingaham, cum terra eiusdem ville et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Eugenii de Diogilo cum ecclesiis Sancti Petri de Gonissa, Sancti Dionisii de Dunie, Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, Sancti Martini de Vernelio et Sancti Martini de Groleio, ecclesiam Sancti Desiderii cum capella Sancte Marie de Brueriis, ecclesiam Sancti Clari de Gomet Castello cum ecclesiis de Gomet Villa et Sancte Marie de Bogivallo et capella Sancte Marie Magdalene de Moleriis cum omni dignitate et immunitate sua, ecclesiam Sancti Remigii iuxta Chevrosam, ecclesiam Sancte Marie de Psallis cum capella Sancti Iuliani de Villa Iusta, capellam de Nozet et capellam Sancte Marie Magdalene de Landa, ecclesiam Sancti Ciltronii cum ecclesia Sancti Petri de Varese, ecclesiam Sancti Petri de Samarkolia cum pertinentiis suis, ecclesiam de Venetio cum antiqua possessione et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Martini de Maigneio, ecclesiam de Linaio cum capella de Roseto, ecclesiam Sancti Hilarii de Monticlesio cum capella Sancti Nicholai, ecclesiam Sancti Hilarii de Fossa, ecclesiam Sancte Marie de Tremunc, ecclesiam Sancte Marie de Passavanto cum capella Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Evurtii de Trementinis, ecclesiam Sancti Clementini cum capella Sancte Marie, ecclesiam Sancte Marie de Pinu, ecclesiam Sancti Iohannis de Conbrennio, ecclesiam Sancti Nicholai de Casa, cum ecclesiis Sancti Iohannis, Sancte Marie de Lemozinaria, Sancti Florentii et Sancti Laurentii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iusti de Onaco, ecclesiam Sancti Martini, ecclesiam de Septem Fontibus, ecclesiam Sancti Nicholai de Culturis cum ecclesia Sancti Georgii et pertinentiis suis, ecclesiam de Longo Rete, ecclesiam de Cavis, ecclesiam Sancti Martini de Ponte et capella Sancte Marie cum antiqua possessione et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Boniali, ecclesiam Sancti Gregorii de Tecione, ecclesiam de Usello, capellam de Kadenario,

ecclesiam Sancti Florentii de Rupe Fulcaudi cum ecclesiis de Luciaco, de Vaura, de Gaudis, de Nigreto, Sancti Salvatoris et Sancti Vincentii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Severini de Castello novo, ecclesiam Sancti Florentii de Castellione cum capella Sancti Simphoriani, ecclesiam Sancti Martini de Brogeliaco, ecclesiam Sancti Petri de Monte Careto cum capellis de Monte Robelli, ecclesiam de Colis, ecclesiam de Picone, ecclesiam de Bracauda, ecclesiam Sancte Marie de Bretonorio, ecclesiam de Monte Petroso, ecclesiam Sancte Eulalie, ecclesiam de Vestitionibus, abbatiam Sancti Firmerii cum appenditiis suis, ecclesiam Sancti Bibiani de Basatio cum capella de Bugione, ecclesiam de Pelegua, ecclesiam Sancti Gundulfi cum ecclesia de Columbis et aliis pertinentiis suis. Quam nimirum ecclesiam Sancti Gundulfi cum post possessionem diutinam et confirmationem antecessorum nostrorum dilectus filius noster Rainaldus Virgionensis abbas querimoniam vobis inde movisset et sufficienter sub cognitione nostra fuisset controversia ventilata, iudicio nostro et fratrum nostrorum obtinuistis. Ad hec predicti antecessoris nostri pape Innocentii vestigiis inherentes sententiam illam quam bone memorie Girardus et Guido quondam presbiteri cardinales inter Matheum antecessorem tuum, et Wilielmum tunc Xantonensem episcopum super duabus ecclesiis sitis in castro de Ponte videlicet Sancti Salvatoris et Sancti Viviani protulisse noscuntur auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Predictus siquidem antecessor tuus monasterium Sancti Florentii easdem ecclesias per multa tempora possedisse et quendam Constantinum atque alium quemdam Barbinum eas per abbates et monachos Salmurenses diutius tenuisse dicebat atque monasterium Sancti Florentii querebatur iamdicto episcopo sine iudicio spoliatum. Quibus nimirum ita prepositis et predictis cardinalibus probationem huius rei querentibus idem antecessor tuus duos legitimos testes Stephanum scilicet Rupensem et Gualfridum de Castello prodixit in medium qui sicut prepositum fuerat salmurensis monasterium easdem ecclesias possedisse tactis sacrosanctis evangelii iuraverunt. Unde sepedictus antecessor noster communicato fratrum consilio antefatum antecessorem tuum et fratres suos possessores constituit et de ipsis ecclesiis pariter investivit, salvo quidem iure parrochiali atque proprietatis, ita scilicet, ut si aliquando Xantonensis episcopus inde agere vellet, in presentia Romani pontificis vel legati ab eius latere destinati eadem actio tractaretur. Obeunte vero te nunc eiusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet astutia surreptionis seu violentia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem, et beati Benedicti regulam elegerint ab Andegavensi episcopo consecrandum si eum secundum antiquam monasterii vestri consuetudinem absque professionis exactione vel cuiuslibet sponsionis obligatione consecrare voluerit. Sin autem ad Romanum pontificem vel ad eius legatum recurretis. Ordinationes quoque monachorum vestrorum ab eodem accipietis episcopo, siquidem

gratiam atque communionem apostolice sedis habuerit, et si eas gratis et sine pravitate voluerit exhibere, alioquin liceat vobis quem malueritis adire antistitem. Ad hec adicientes statuimus ut in communi parochiâ interdicto vel excommunicatione, liceat vobis divina officia celebrare, ita tamen ut qui interdicti sunt vel excommunicati ad ea nullatenus admittantur. Nec episcopis facultas sit vos aut ecclesias vestras aggravare, aut super monachos vestros seu clericos qui per eorum dioceses commorantur interdictionis sententiam sine iudicio canonico promulgare. Sane de presbiteris quod per parochias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur predecessoris nostri sancte memorię Urbani secundi pape sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parochialibus ecclesiis quas tenent episcoporum consilio presbiteros collocent episcopi autem parochiâ curam cum abbatis consensu sacerdotibus committant. Ut eiusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopis rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subiectionem exhibeant, et sic cuique sua iura serventur. Prohibemus etiam ut nulli episcopo vel archiepiscopo liceat absque vestro assensu in parochiis vestris oratorium construere, vel quamlibet de vestris obedientiis in abbatiam transmutare. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictum Beati Florentii monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, seu temerariis vexationibus fatigare, sed locus idem pro beati Florentii reverentia, cuius gloriosa ibidem requiescere pignora creduntur, eandem obtineat libertatem quam abbatia prima preteritis temporibus cognoscitur habuisse, et omnia ei quieta et integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis pro futura. Salva nimirum sedis apostolice sedis auctoritate, et diocesanorum episcoporum canonica iustitia. Si qua igitur in posterum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis et confirmationis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertio commonita nisi reatum suum digna satisfactione correxerit potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris Nostri Ihesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua iura servantibus sit pax Domini Nostri Ihesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. **Amen. Amen. Amen.**

[rota] Ego Adrianus catholice Ecclesie episcopus [benevalete]

[colonne1] [croix] Ego Hubaldus presbiter cardinalis tituli Sancte Praxedis [subscripsi] [croix]  
Ego Manffredus presbiter tituli Sancte Savine [subscripsi] [croix] Ego Iulius presbiter  
cardinalis tituli Sancti Marcelli [subscripsi] [croix] Ego Hunbadus presbiter cardinalis tituli

Sancte Crucis in Ierusalem [*subscripsi*] Ego Henricus presbiter cardinalis tituli Sanctorum Nerei et Achillei [*subscripsi*]

[*colonne2*] Ego Hymarus Tusculanus episcopus [*subscripsi*] Ego Cencius Portuensis et Sancte Rufine episcopus [*subscripsi*] Ego Gregorius Sabinensis episcopus [*subscripsi*]

[*colonne3*] Ego Odo diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum Aureum [*subscripsi*] Ego Radulfus diaconus cardinalis Sancte Lucie in Septa Solis [*subscripsi*] Ego Guido diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu [*subscripsi*] Ego Iacintus diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn [*subscripsi*] Ego Iohanes diaconus cardinalis Sanctorum Sergii et Bachi [*subscripsi*] Ego Odo diaconus cardinalis Sancti Nicholai in Carcere Tulliano [*subscripsi*].

Datum Laterani, per manum Rolandi Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, VIII idus februarii, indictione V, Incarnationis Dominice, anno M° C° LVI° pontificatus vero Domini Adriani pape quarti anno tercio.

6.

1164, 17 février (n. s.)

*Bulle du pape Alexandre III qui confirme, à l'exemple de ses prédécesseurs Jean XVIII, Calixte II, Innocent II, Eugène III et Adrien IV, les possessions de Saint-Florent du Mont-Glonne et de Saint-Florent de Saumur, qu'il désigne en les énumérant. Elle règle en outre les droits respectifs des abbés et des évêques.*

A. Original sur parchemin, haut. 715/704 mm x larg. 642/637 mm, sceau pendant perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 9.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 8v°-11v°.

C. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 12r°-13v°.

**Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Frogerio abbati monasterii Sancti Florentii quod situm est iuxta castrum Salmuri eiusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum.** Desiderum quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, sine aliqua est dilatione complendum. Ea propter dilecti in Domino filii vestris iustis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, ad exemplar predecessorum nostrorum felicitis memorie **Iohannis, Calixti, Innocentii, Eugenii et Adriani**, Romanorum pontificum, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in vestro monasterio noscitur institutus, perpetuus ibidem temporibus conservetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presentiarum iuste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis monasterium Sancti Florentii de Monte Glonna cum omni libertate, dignitate et inmunitate quam antiquitus habuisse cognoscitur sicut predictorum antecessorum nostrorum privilegiis continetur cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancti Laurentii, ecclesiam Sancti Germani, ecclesiam Sancte Marie de Masnillo, ecclesiam Sancti Egidii de Borno,

ecclesiam Sancti Symphoriani de Busserio, ecclesiam Sancti Christofori de Capella, ecclesiam Sancti Petri de Buziliaco, ecclesiam Sancte Marie Magdalene de Bote Tusceria, ecclesiam Sancti Macharii, ecclesiam Sancti Filiberti, ecclesiam Sancti Albini de Castro Penne, monasterium Sancti Florentii in quo nunc abbatia est cum capella Sancti Bartholomei, ecclesiam Sancti Ylarii, monasterium Sancti Florentii de castro Salmuro cum antiqua sua dignitate, fiscum Lentiniacum cum ecclesiis Sancte Marie et Sancti Petri et Sancti Nicholai de Riperia, cum capellis Sancti Iohannis et Sancti Nicholai de Ofardo, et omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Vincentii, ecclesiam Sancti Petri de Resto, cum capella Sancte Marie de Montesorello, villam que dicitur Distriacus cum ecclesia Sancti Iuliani, ecclesiam Sancte Marie de Catiniaco, ecclesiam Sancti Andree de Verreia, villam que dicitur Ulmis cum ecclesia Sancti Vincentii et capella que dicitur Magniacus cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis de Daneziaco cum capella de Caverno et capella Sancte Marie de Arbaldo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Castro Caroli cum capellis Sancti Iohannis et Sancti Iuliani, et Sancte Radegundis, ecclesiam Sancti Georgii de Capriniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Georgii de Savoio, ecclesiam Sancti Heleri, ecclesiam Sancti Petri de Gonort, ecclesiam Sancte Marie de Monterebelli, ecclesiam Sancte Marie de Meleio, ecclesiam Sancti Iohannis de Toarciaco cum capellis Sancti Petri et Sancti Liminii, ecclesiam Sancti Audoeni de Corcellis, ecclesiam Sancti Christofori cum pertinentiis suis, ecclesiam de Villa Borelli, ecclesiam Sancti Loantii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis et Sancti Docellini de Alona cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Lamberti, ecclesiam Sancti Martini de Platea cum capella de Bomeia, capellam Sancti Florentii iuxta Andegavim, ecclesiam Sancti Petri de Cantoziaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Gastina, ecclesiam de Ampuniaco cum pertinentiis suis, ecclesiam de Coceo cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iohannis de Placeio, ecclesiam Sancte Marie de Livreio cum antiqua dignitate et pertinentiis suis, ecclesiam de Iseio cum capellis Sancti Martini et Sancte Marie de Messione Fructus, ecclesiam Sancti Christofori, ecclesiam de Castellione, ecclesiam Sancti Iohannis de Super Cosnu cum capella Sancti Albini, ecclesiam Sancti Bricii cum ecclesia Sancti Germani de Cogleio, ecclesiam Sancti Martini de Trembeio, ecclesiam Leodegarii Sancti cum pertinentiis suis, ecclesiam de Remaisil, ecclesiam Sancti Germani de Albiniaco, ecclesiam de Kaanio, ecclesiam de Rimo, ecclesiam de Tremao, ecclesiam de Plana Fulgeria cum capella sua, ecclesiam Sancti Iacobi de Beussa, ecclesiam Sancti Florentii iuxta Dolum situm cum omni dignitate et immunitate ac pertinentiis suis, ecclesiam de Ros, ecclesiam de Laboceo cum pertinentiis suis, ecclesiam de Miniaco cum capellis suis, ecclesiam Sancti Mevenni cum capella de Ponte Dinampni et ecclesiam Trium Sanctorum, ecclesiam Sancti Sulini cum pertinentiis suis, ecclesiam de Dingiaco, ecclesiam Sancti Iuliani de Voantis, ecclesiam Sancti Iovini de Masdono cum pertinentiis suis,

ecclesiam Sancti Petri de Locoferri, ecclesiam Sancti Martini de Bono Urto cum capella Sancti Michaelis, ecclesiam de Escoblaco cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iuliani de Concellis, capellam Sancti Petri Sanctique Simphoriani de Oratorio, ecclesiam Sancti Ermellandi cum capellis de Arneio, de Hermiteria, de Malo Mulcone et de Ruseria, ecclesiam de Pictavineria cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Egidii de Landa, ecclesiam Sancti Gervasii de Braiosia cum capella de Castello et pertinentiis suis, ecclesiam de Flotomanvilla, capellam de Celsis, ecclesiam Sancti Petri de Brembria cum capella Sancti Nicholai de Castello et ecclesia Sancti Petri de Veteri Ponte et ecclesia Sancti Nicholai cum capella Sancte Marie de Portu Sorham et ecclesia Sancte Marie de Gasingetuna et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Andevera cum capella de Foxcota, ecclesiam Sancte Marie de Sparlaio cum capella de Parva Pagana et pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Monemuta cum ecclesiis Sancti Tadioci, Sancti Cadoci de Lantcadoc et Sancti Liwiti de Landiwit et Sancti Roaldi cum omnibus decimis de Treget, cum ecclesiis de Rocevilla, de Castello Godrici, de Stanton, de Lindinea, de Hopa, de Hopa Eilildis, de Hopa Gingeni, de Hunteleia, de Tribichtona, de Suinthona, de Stretona et capella de Aspretuna cum ecclesiis Sancti Wingaloi et Sancti Georgii de Castello Clune et omnibus ecclesiis, villarum, pertinentium ad idem castellum, cum ecclesiis Sancti Petri de Tadintona, Sancte Radegundis de Graingaham, cum terra eiusdem ville et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Eugenii de Diogilo cum ecclesiis Sancti Petri de Gonissa, Sancti Dionisii de Dunie, Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, Sancti Martini de Vernelio et Sancti Martini de Groleio, ecclesiam Sancti Desiderii cum capella Sancte Marie de Brueriis, ecclesiam Sancti Clari de Gomet Castello cum ecclesiis de Gomet Villa et Sancte Marie de Bogivallo et capella Sancte Marie Magdalene de Moleriis cum omni dignitate et inmunitate sua, ecclesiam Sancti Remigii iuxta Chevrosam, ecclesiam Sancte Marie de Psallis cum capella Sancti Iuliani de Villa Iusta, capellam de Nozeto et capellam Sancte Marie Magdalene de Landa, ecclesiam Sancti Ciltronii cum ecclesia Sancti Petri de Varezia, ecclesiam Sancti Petri de Samarkolia cum pertinentiis suis, ecclesiam de Venetio cum antiqua possessione et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Martini de Maigneio, ecclesiam de Linaio cum capella de Roseto, ecclesiam Sancti Hylarii de Monticlesio cum capella Sancti Nicholai, ecclesiam Sancti Hylarii de Fossa, ecclesiam Sancte Marie de Tremunz, ecclesiam Sancte Marie de Passavanto cum capella Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Evurtii de Trementinis, ecclesiam Sancti Clementini cum capella Sancte Marie, ecclesiam Sancte Marie de Pinu, ecclesiam Sancti Iohannis de Combrennio, ecclesiam Sancti Nicholai de Casa, cum ecclesiis Sancti Iohannis, Sancte Marie de Lemozanaria, Sancti Florentii et Sancti Laurentii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Iusti de Onaco, ecclesiam Sancti Martini, ecclesiam de Septem Fontibus, ecclesiam Sancti Nicholai de Culturis cum ecclesia Sancti Georgii et pertinentiis suis,

ecclesiam de Longo Rete, ecclesiam de Cavis, ecclesiam Sancti Martini de Ponte et capellam Sancte Marie cum antiqua possessione et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Petri de Boniali, ecclesiam Sancti Gregorii de Tetione, ecclesiam de Usello, capellam de Cadenario, ecclesiam Sancti Florentii de Rupe Fulcaudi cum ecclesiis de Lutiaco, de Vaura, de Gaudis, de Nigreto, Sancti Salvatoris et Sancti Vincentii cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Severini de Castello novo, ecclesiam Sancti Florentii de Castellione cum capella Sancti Symphoriani, ecclesiam Sancti Martini de Brogeliaco, ecclesiam Sancti Petri de Monte Careto cum capellis de Monte Robelli, ecclesiam de Colis, ecclesiam de Picone, ecclesiam de Bracauda, ecclesiam Sancte Marie de Bretonorio, ecclesiam de Monte Petroso, ecclesiam Sancte Eulalie, ecclesiam de Vestitionibus, abbatiam Sancti Firmerii cum appenditiis suis, ecclesiam Sancti Bibiani de Basatio cum capella de Bugione, ecclesiam de Pelegrua et ecclesiam Sancti Gundulfi cum ecclesia de Columbibus et aliis pertinentiis suis. Quam nimirum ecclesiam Sancti Gundulfi cum post possessionem diutinam et confirmationem antecessorum nostrorum Rainaldum Virgionensis abbas querimoniam vobis inde movisset et sufficienter sub examine memorati antecessoris nostri Adriani pape fuisset controversia ventilata, suo et fratrum suorum iudicio obtinuistis. Ad hec diffinitivam sententiam tam super proprietate quam super possessione duarum ecclesiarum videlicet Sancti Salvatoris et Sancti Viviani de castro de Ponte super quibus inter ecclesiam vestram et venerabilem fratrem nostrum Bernardum Xantonensem episcopum controversia vertebatur a nobis et fratribus nostris diligenter causa cognita promulgatam, sicut in alio scripto nostro autentico exinde facto noscitur contineri vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et inconvulsam eam perpetuo manere sancimus. Obeunte vero te nunc eiusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et Beati Benedicti regulam elegerint ab Andegavensi episcopo consecrandum si eum secundum antiquam monasterii vestri consuetudinem absque professionis exactione, vel cuiuslibet sponsionis obligatione consecrare voluerit. Sin autem, ad Romanum pontificem, vel ad eius legatum recurretis. Ordinationes quoque monachorum vestrorum ab eodem accipietis episcopo, siquidem gratiam atque communionem apostolice sedis habuerit, et si eas gratis et absque pravitate voluerit exhibere, alioquin liceat vobis quem malueritis adire antistitem. Ad hec adicientes statuimus ut in communi parochia interdicto vel excommunicatione, liceat vobis divina officia celebrare, ita tamen ut qui interdicti sunt vel excommunicati, ad ea nullatenus admittantur. Nec episcopis facultas sit vos aut ecclesias vestras in debite gravare, aut super monachos vestros seu clericos qui per eorum dioceses commorantur interdictionis sententiam sine iudicio canonico promulgare. Sane de presbiteris qui per parrochias ad monasteria



pertinentes in ecclesiis constituuntur predecessorum nostrorum sancte memorie Urbani et Adriani paparum sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parochialibus ecclesiis quas tenent episcoporum consilio presbiteros collocent, episcopi autem parrochie curam cum abbatis consensu sacerdotibus committant. Ut eiusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopis rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subiectionem exhibeant, et sic cuique sua iura servantur. Prohibemus etiam ut nulli episcopo vel archiepiscopo liceat absque vestro assensu in parrochiis vestris oratorium construere, vel quamlibet de vestris obedientiis in abbatiam transmutare. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictum Beati Florentii monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed locus idem pro Beati Florentii reverentia, cuius gloriosa ibidem requiescere pignora creduntur, eandem obtineat libertatem quam abbatia prima preteritis temporibus cognoscitur habuisse, et omnia ei quieta et integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis pro futura. Salva nimirum apostolice sedis auctoritate, et diocesanorum episcoporum canonica iustitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis et confirmationis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertio commonita nisi presumptionem suam congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei ac Domini redemptoris Nostri Ihesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subiaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua iura servantibus, sit pax Domini Nostri Ihesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. **Amen. Amen.**

[rota] Ego Alexander catholice Ecclesie episcopus [benevalete]

[colonne1] Ego Hubaldus presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Ierusalem [subscripsi]

[croix] Ego Iohannes presbiter cardinalis tituli Sancte Anastasie [subscripsi] [croix] Ego Albertus presbiter cardinalis tituli Sancti Laurentii in Lucina [subscripsi] [croix] Ego Guillelmi tituli Sancti Petri ad Vincula presbiter cardinalis [subscripsi]

[colonne2] [croix] Ego Hubaldus Hostiensis episcopus [subscripsi] [croix] Ego Bernardus Portuensis et Sancte Rufine episcopus [subscripsi] [croix] Ego Gualterius Albanensis episcopus [subscripsi]

[colonne3] [croix] Ego Iacintus diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn [subscripsi] [croix] Ego Ardicio diaconus cardinalis Sancti Theodori [subscripsi] [croix] Ego Boso diaconus cardinalis Sanctorum Cosme et Damiani [subscripsi] [croix] Ego Cinthus diaconus

cardinalis Sancti Adriani [*subscripsi*] [*croix*] Ego Manfredus diaconus cardinalis Sancti  
Georgii ad Velum Aureum [*subscripsi*]

Datum Senonsie, per manum Hermanni Sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, XIII  
kalendas martii, indictione XI, Incarnatione Dominice anno MCLXIII, pontificatus vero Domini  
ALEXANDRI pape III, anno V.

7.

[1175], 7 juin

*Bulle du pape Alexandre III par laquelle il confirme à l'abbé et au couvent de Saint-Florent de Saumur une cinquantaine de possessions situées dans divers diocèses.*

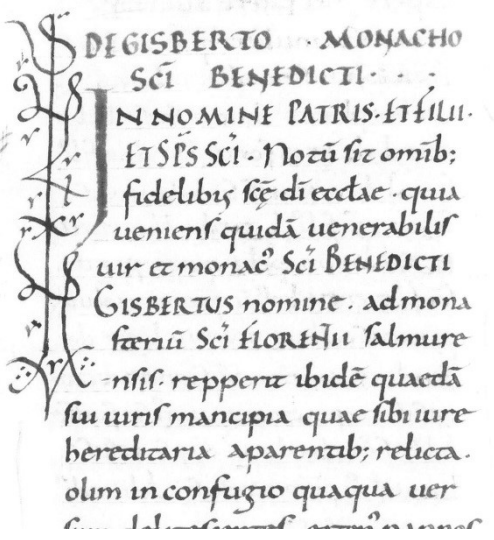
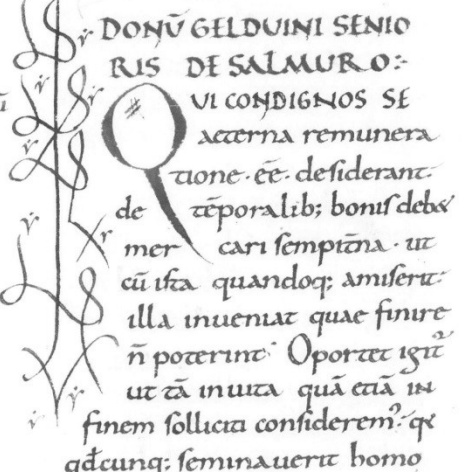
A. Original sur parchemin, haut. 279/286 mm x larg. 273/275 mm, sceau pendant perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 10.

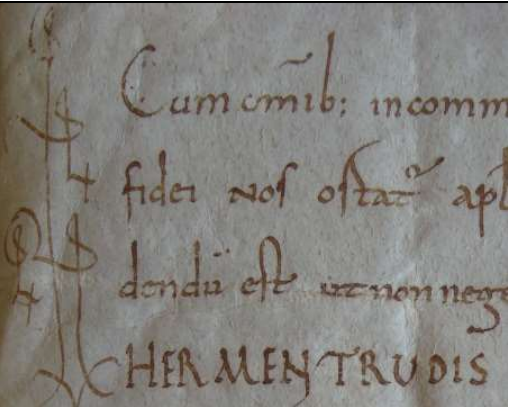
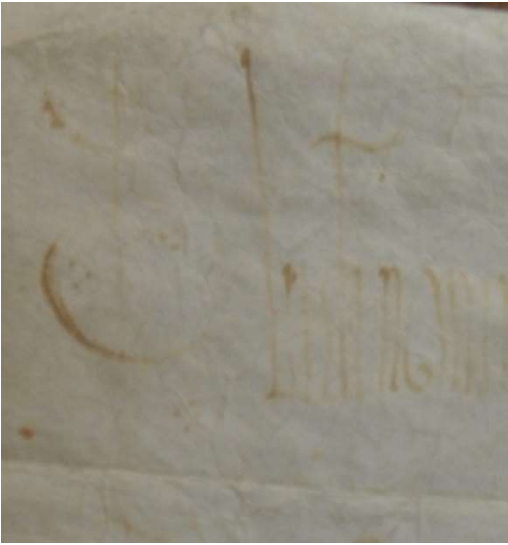
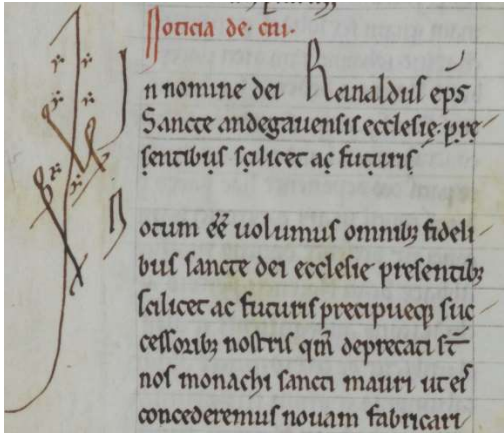
**Alexander** episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Florentii de Salmurio, salutem et apostolicam benedictionem. Iustis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum quae a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Eapropter dilecti in Domino filii vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu subscriptas ecclesias et obedientias, sicut eas rationabiliter possidetis, vobis et monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, quas propriis duximus exprimendas vocabulis, ecclesiam Sancte Marie, Sancti Petri, Sancti Florentii, Sancti Nicholai, Sancti Lamberti, Sancti Martini de Platea, Sancti Loentii de Chinon cum pertinentiis suis, Sancti Cristofori, Sancti Florentii de Bernevilla, Sancte Marie de Flotemanville, Sancte Marie Magdalene de Cheaps, Sancti Florentii, Sancte Marie de Dole cum pertinentiis suis, ecclesiam de Trenbleie et Sancti Leodegarii cum pertinentiis suis, ecclesiam de La Buzsac et Sancti Britii cum pertinentiis suis, obedientiam de Bregueun et obedientiam de Remasiz cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de Dinan, et de Livrei cum pertinentiis suis, ecclesiam de Isi, ecclesiam de capella et ecclesiam de Chantoce cum pertinentiis suis, obedientiam de Baléé, Sancti Florentii Senis, Sancti Laurentii de Motei, Sancti Elerii, obedientiam de Sevoie et de Chaneute, ecclesiam de Bosco et de Distri, ecclesiam de Toarz, ecclesiam de Trementines, obedientiam de La Chasei, ecclesias de Pontibus Sancti Martini, Sancti Salvatoris et Sancti Viviani, obedientias de Culturis, de Rocha et de Luciaco cum pertinentiis suis, obedientiam de Venet, ecclesiam Sancti Petri de Samarcholia, obedientiam de Chavers, obedientiam Sancti Florentii de Omeis, obedientiam de Reste, obedientiam de Dueil, obedientiam de Bruelis, obedientiam de Sauches, obedientiam de Gonmet, obedientiam Sancti Gundulfi, obedientiam de Sella, obedientiam de Munemue, obedientiam de Andieuvre, obedientiam de Sperlai, obedientiam de Maidon et obedientiam de Boneveure. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et

beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursum. Datum Ferentini VII idus  
iunii.

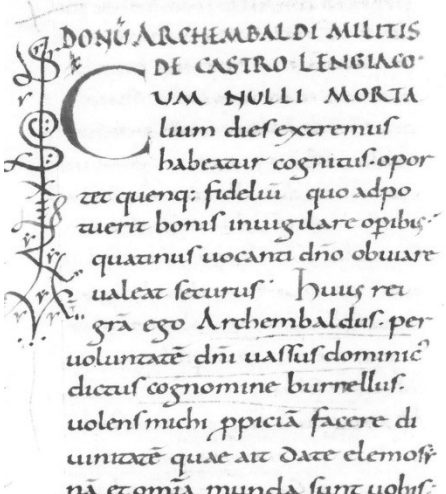
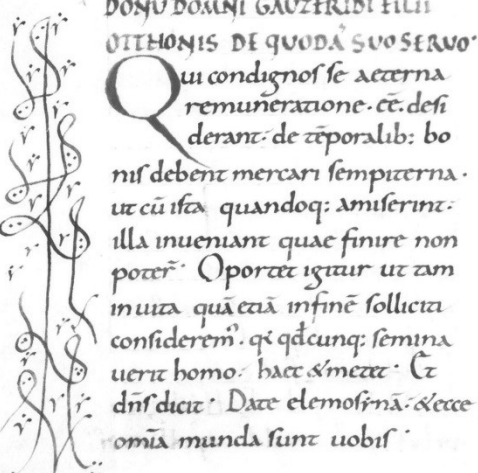

## ANNEXES DU CHAPITRE 2

### Annexe n° 3 – Tableau récapitulatif des invocations symboliques

Invocation symbolique	Cote	Analyse
 <p> <b>S</b>IGISBERTO MONACHO          SCI BENEDICTI          IN NOMINE PATRIS ET FILII          ET SPIRITUS SCI. Notū sit omib;          fidelib; scē di ecclae. quia          ueniens quidā uenerabilis          uir et monach<sup>o</sup> Sci BENEDICTI          GISBERTUS nomine. ad mona          steriū Sci FLORENTII salmure          nsis. repperit ibidē quaedā          sui uiris mancipia quae sibi iure          hereditaria a parentib; relicta.          olim in confugio quaqua uer       </p>	Livre noir, fol. 129v°- 130r°	Notice relatant que Gibert, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, vint au monastère de Saint-Florent de Saumur et y découvrit plusieurs serfs qui lui appartenaient par héritage de ses parents et qui, depuis de nombreuses années, s'y étaient enfuis et se tenaient cachés. En présence de nombreux religieux et laïcs, de son abbé Wulfaldus et de ses moines, Gibert effectue la donation à Saint-Florent du serf Mainfroi et ses enfants, à condition d'en faire des colons. Un frère de Mainfroi, nommé Ménard, encore en fuite, fut cédé comme serf à l'abbaye de Saint-Florent. [956] <b>&gt; L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b>
 <p>         DONŪ GELDUINI SENIO          RIS DE SALMUR. O:  <b>Q</b>UI CONDIGNOS SE          aceterna remunera          tione. ee. desiderant.          de tēporalib; bonis debet          mer cari sempiterna. ut          cū ista quandoq; amiserit          illa inueniat quae finire          n̄ poterint. Oportet igit          ut tā inuita quā etiā in          finem sollicita considerem? qe          qđcunq; seminauerit homo       </p>	Livre noir, fol. 127v°- 128r°	Gelduin donne à Saint-Florent un serf nommé Albaud, sa femme, et leur fils, avec leur postérité. (Mai 968)

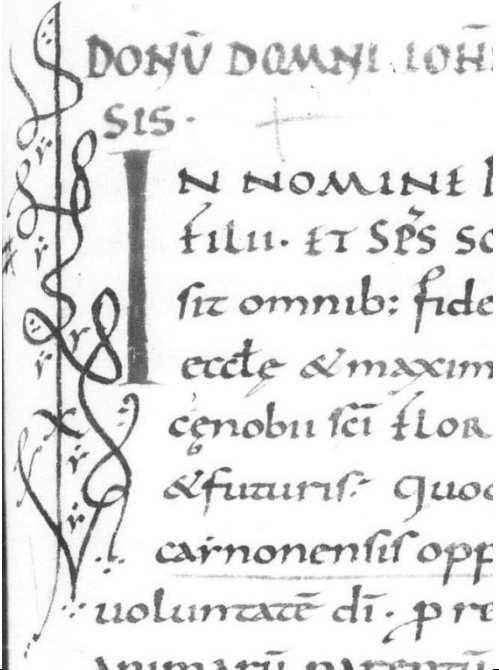
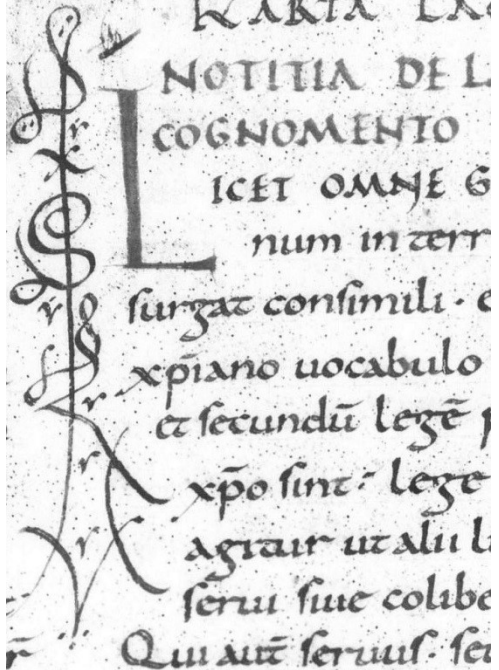
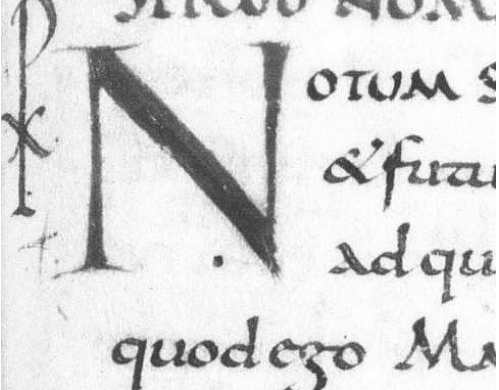
	<p>H 3497, n° 1</p>	<p>Hermentrude donne en partage à son frère Hugues et à l'abbaye Saint-Florent de Saumur son alleu comprenant les terres (cultivables et non cultivables), les prés, les eaux, ainsi qu'un moulin à eau, que son mari Manegaud lui avait concédé en douaire et qui se trouvait dans le <i>pagus</i> de Poitiers et la viguerie de Loudun, dans la <i>villa</i> dénommée <i>Sanctenus</i>. (Octobre 976/977)</p>
	<p>H 1840, n° 1</p>	<p>Eudes, comte de Blois, sur la plainte de l'abbé Amalbert et des moines de Saint-Florent de Saumur défend à aucun de ses fidèles d'exercer aucune exaction contre les moines, à qui son père Thibaud le Tricheur a concédé le monastère du château de Saumur, ainsi que divers droits (redevance d'amarrage, impôt sur la circulation, péage pour piétons, tonlieu, droits de justice) et défend en outre à ses fidèles de pénétrer sur le territoire des moines pour y exercer la justice. (Février 980 n. s.)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (divine).</b></p>
	<p>Livre d'argent, fol. 67v°- 68r°</p>	<p>Renaud II, évêque d'Angers, ordonne aux moines de Saint-Maur de restituer à Saint-Florent de Saumur les dîmes du domaine de Cru – qui dépendaient normalement de l'église de Meigné – et d'abattre la nouvelle église qu'ils y avaient construite. À la suite d'une nouvelle plainte de l'abbé, il ordonne également la démolition d'une église élevée indûment à Escirandrias. (2 juin 994)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (divine).</b></p>

	<p>H 3107, n° 1</p>	<p>Charte par laquelle l'abbé de Saint-Florent de Saumur Robert fait savoir que le prêtre Adhélard, qui possédait la moitié du domaine de l'église de Dénezé, que son père avait acquise des moines, a sollicité la concession de la moitié des offrandes attachées à l'autel de cette église, à charge du versement d'un cens (Juin 1006).</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (divine).</b></p>
	<p>H 3497, n° 2</p>	<p>Rohon, en se donnant à Dieu et à saint Florent, cède à l'abbaye saumuroise son alleu de Bertegon sis dans le <i>pagus</i> de Poitiers, dans la voirie de Loudun, qu'il possédait en partage avec son frère Drocon. [990-1010]</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>
	<p>Livre noir, fol. 129r°- v°</p>	<p>Notice rapportant que Robert, abbé de Saint-Florent et de Saint-Mesmin de Micy, avait amené de ce dernier monastère un serf nommé Dodon, auquel il confia une exploitation à Saint-Martin-de-la-Place, et qu'il maria à une serve de Saint-Florent. Landri, un des fils de Dodon, épousa à l'insu de l'abbé, Léarde, une servante du comte d'Anjou Foulque Nerra, dont il eut cinq fils et six filles. Quelques années plus tard, le comte exigea le partage de ces enfants. Ensuite, l'abbé Frédéric maria sa nièce Félicie à Archambaud, un des fils de Landri, qui appartenait à l'abbaye, et partagea les enfants issus de cette union avec Saint-Maurice d'Angers. [1022-1055]</p>

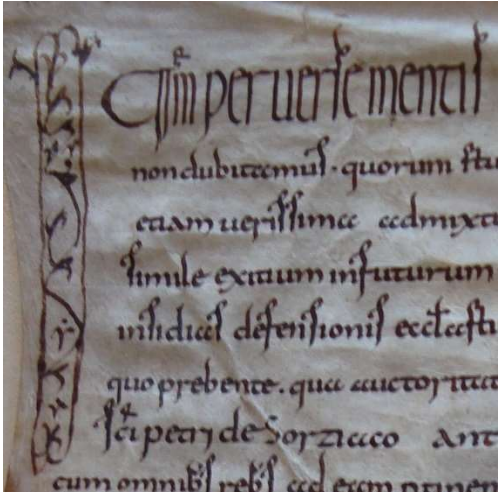
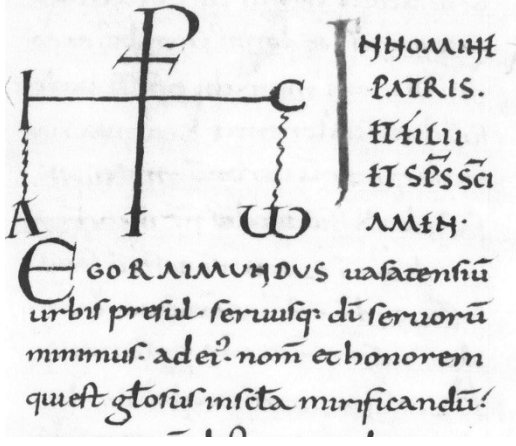
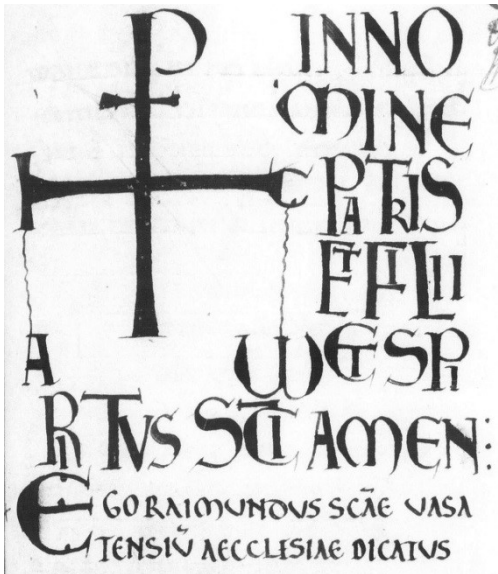
	<p>Livre noir, fol. 130v°- 131v°</p>	<p>Archambaud, surnommé Bourreau, donne à Saint-Florent deux colliberts, qu'il a reçus par héritage, avec leur descendance présente et future et reçoit, en retour, de l'abbé Frédéric, un cheval d'une valeur de 60 sous. [1022-1055]</p>
	<p>Livre noir, fol. 131v°- 132r°</p>	<p>Geoffroi donne aux moines de Saint-Florent un homme nommé Foucher, avec sa descendance. [1022-1055]</p>
	<p>Livre noir, fol. 132r°</p>	<p>Charte par laquelle Giroir, chevalier de Loudun, donne aux moines de Saint-Florent son collibert nommé <i>Fredaldus</i>, que tenait de lui en bénéfice le clerc Tescelin, et reçoit en retour une petite somme d'argent. Il est par ailleurs stipulé que le collibert et sa descendance seraient soumis au pouvoir des moines et acquitteraient les charges de la servitude. [1022-1055]</p>



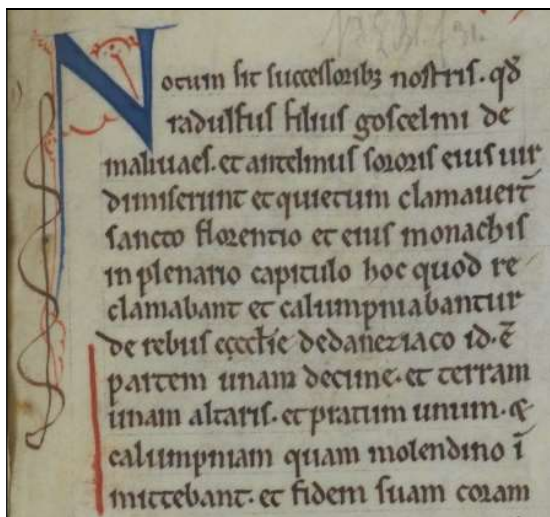
	<p>H 3541, n° 1</p>	<p>Jean Le Chauve donne à l'abbaye Saint-Florent de Saumur et au prieuré de Saint-Hilaire de Montilliers, un manse de terre et des prés adjacents situés dans la <i>villa</i> de Ventpuer, et reçoit en retour des moines un cheval de 30 sous, plus 20 sous de deniers. [1050-1060]</p>
	<p>Livre d'argent, fol. 50r°- v°</p>	<p>Philippe I<sup>er</sup>, roi de France, fait savoir qu'il a, à la demande du comte d'Anjou Foulque Nerra, affranchi un esclave appartenant à ce dernier, du nom d'Effroi. (1069)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>
	<p>Livre noir, fol. 134v°</p>	<p>Jean, châtelain de Chinon, donne à Saint-Florent un homme du nom de Sicher, avec toute sa descendance. [1055-1070]</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (christique).</b></p>

	<p>Livre noir, fol. 133r°- v°</p>	<p>Jean, châtelain de Chinon donne à l'abbaye de Saint-Florent son colon Lambert et une femme nommée Hildesende, avec leurs descendances respectives. [1060-1070]</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>
	<p>Livre noir, fol. 136v°- 137r°</p>	<p>Hugues Mange-Breton, donne son collibert nommé Lambert à l'abbaye de Saint-Florent. Pour cette donation, Hugues reçoit de l'abbé Sigon et des autres frères la somme de 20 sous. [1060-1070]</p>
	<p>Livre noir, fol. 139r°</p>	<p>Macouard, fils de Macouard, donne à Saint-Florent, au moment où son père devenu moine est sur le point de mourir, sa part de propriété sur le serf David de Meigné, dont l'autre part appartenait à l'abbaye. [1060-1070]</p>

	<p>H 3515, n° 2</p>	<p>Notice relatant la cession à l'abbaye de Saint-Florent par Moïse, fils du prêtre Alfred, de la moitié des revenus de l'autel de l'église de Tremblay. [1070-1072]</p>
	<p>H 3682, n° 3</p>	<p>Notice relative à un litige de propriété entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Saint-Martin de Tours. Il survint après qu'Hugues de Saint-Christophe, malgré la promesse qu'il avait faite de donner l'église de Sonzay aux religieux saumurois, l'attribua à Saint-Martin. Les moines florentins adressèrent leurs plaintes à l'abbé Barthélemy et aux religieux de Saint-Martin de Tours, puis portèrent sans succès réclamation lors d'un concile tenu à Poitiers. (Janvier 1079 n. s.)</p>
	<p>Livre noir, fol. 88v°</p>	<p>Notice relatant la donation effectuée par Raymond, évêque de Bazas, et Raymond de Gensac, au profit des moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, pour le rachat de leurs péchés et pour corriger les vices des moines qui menaient en cet endroit une vie déréglée, du monastère de Saint-Ferme, avec libre disposition de tous les biens qui en dépendent. (1080)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>
	<p>Livre d'argent, fol. 61v°</p>	<p>Notice relatant la prise de possession par l'abbaye de Saint-Florent de Saumur du lieu de Saint-Ferme suite à une donation de Raimond, évêque de Bazas, et Raimond de Gensac. (1080)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>

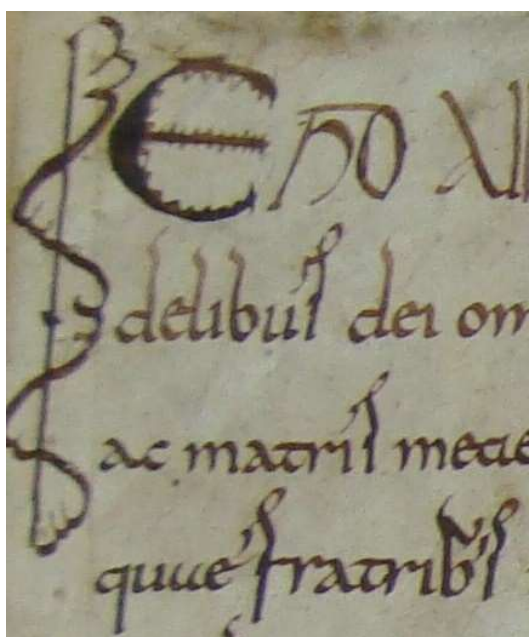
	<p>H 3463</p>	<p>Notice rappelant la donation faite au monastère de Saint-Florent de Saumur et au prieuré de Montcarret par le chevalier Alguier, de l'église de Saint-Pierre de Sourzac. Mais, peu de temps après, un moine de cette église de Sourzac qui avait intégré le monastère de Charroux, encouragea ses nouveaux confrères à séduire Alguier par des présents pour s'emparer de l'église de Sourzac. L'abbaye Saint-Florent de Saumur fut ainsi dépouillée et ses réclamations restèrent lettre morte. (1081)</p>
	<p>Livre noir, fol. 88r°- v°</p>	<p>Raymond II, évêque de Bazas, expose les conditions dans lesquelles il a donné à l'abbaye de Saint-Florent l'église Saint-Vivien de Bazas, un ancien couvent de moines recouvert de broussailles. Le prélat fixe les limites de la terre de l'église de Saint-Vivien en lui ajoutant la terre voisine de La Bouverie, l'église de Tantalou et celle de Forges. (1081)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>
	<p>Livre noir, fol. 75r°- v°</p>	<p>Raymond II, évêque de Bazas, donne à Saint-Florent de Saumur le lieu en ruine de Saint-Vivien, qui servit jadis de monastère, et confère l'immunité à cet établissement sous la garantie d'un cens de 12 deniers payables à la cour de Rome. Il ajoute à cette concession l'emplacement de l'église de Saint-Vivien, un moulin, les églises de Tantalou et des Forges, avec leurs dîmes, l'église de Pellegrue, avec le quart de la dîme, la terre de Bugion, toute la part de l'évêque dans l'église de Langon, et la vigne de Lacune et de sa mère Judith. (24 juin 1082)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>

	<p>H 3682, n° 4</p>	<p><i>Pancarte comportant trois unités documentaires.</i></p> <p>1°. Notice relatant la donation d'Hugues d'Alluye, seigneur du château de Saint-Christophe, d'une vigne à l'abbaye Saint-Florent de Saumur. (Février 1083 n. s.).</p>
	<p>H 2072, n° 1</p>	<p><i>Pancarte comportant deux unités documentaires.</i></p> <p>1°. Raoul, vicomte de Montrevault, renonce avec le consentement de sa femme et de son fils, à la perception des droits qu'il levait sur le domaine des moines, moyennant une indemnité de 400 sous et leur association aux prières des religieux. Un peu plus tard, le vicomte confirme sa donation en lisant cette charte intégralement, lors d'une audience dans la chambre de l'évêque, en compagnie de son fils Foulque et en présence de l'évêque d'Angers Geoffroi, de l'abbé de Saint-Florent de Saumur et de plusieurs personnages éminents et de beaucoup d'autres personnes. (27 juin 1086)</p>
	<p>H 3494, n° 3</p>	<p><i>Pancarte comportant deux unités documentaires.</i></p> <p>2°. Cadelon, vicomte d'Aulnay, donne à Saint-Florent de Saumur une charge de bois à prendre chaque jour en ses bois situés au bord de la Boutonne. [1080-1086]</p>



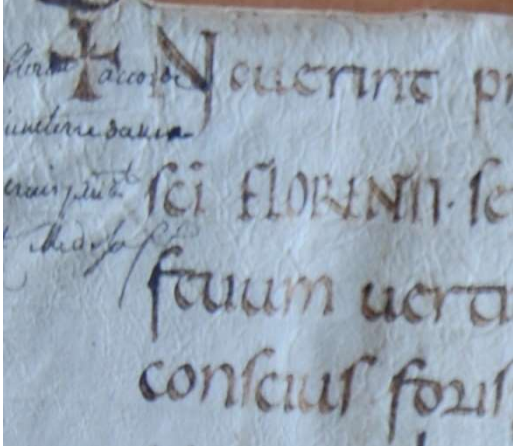
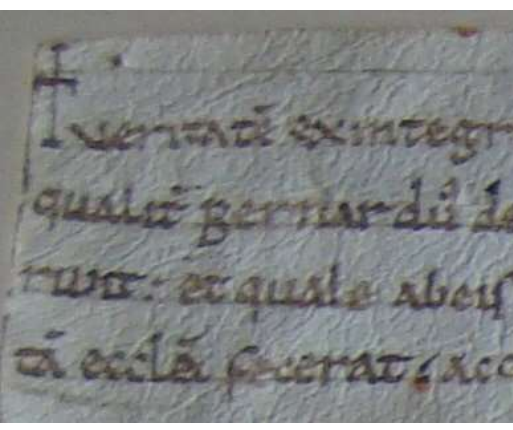

Livre  
d'argent,  
fol. 63r°

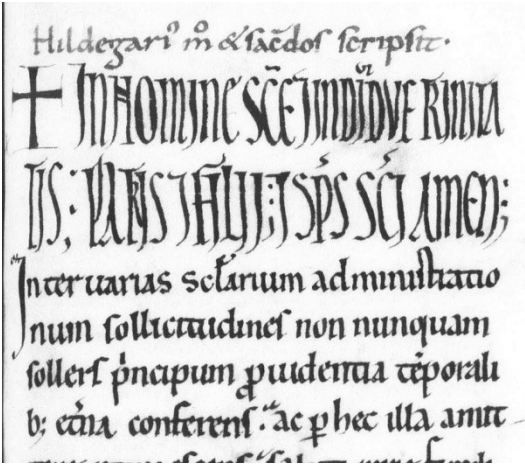
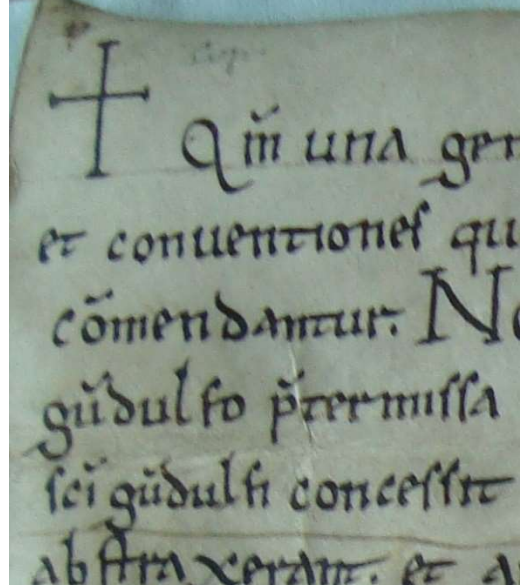
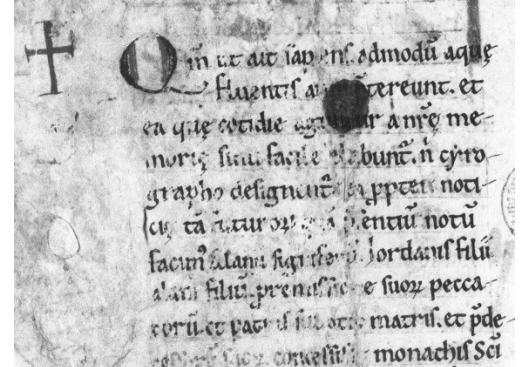
Notice relatant le don fait à Saint-Florent par Raoul, fils de Jousseume de Malvault, et Anteume, son beau-frère, de certains biens dépendant de l'église de Denezé. (24 septembre 1088)



H 3368,  
n° 1

Aimeri, vicomte de Thouars, donne aux moines de Saint-Florent de Saumur, l'église Saint-Jean du château de la Chaize avec toutes ses dépendances, à savoir les oblations, les droits de sépulture, les dîmes, les étangs, les moulins et les terres qu'il avait déjà inféodés au chanoine Jean. En outre, il donne la métairie de la Chevrolière, une métairie ayant appartenu à Gohèle, avec un pré contigu, une partie de ses forêts pour pourvoir aux besoins du monastère, pour la construction de maisons ou pour le chauffage, le droit de pânage dans ses forêts et une pâture pour les porcs, ainsi qu'une autre pâture pour les bœufs, les juments et les moutons. En outre, il leur concède également son bourg libre de toute coutume, sauf le droit sur les ventes effectuées au marché le samedi, et partage ses bois, comme il le fait avec ses bourgeois. Enfin, il leur concède la dîme de sa récolte de l'année (annone). (Décembre 1088)

	<p>H 3042, n° 3</p>	<p>Notice relatant un conflit entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Oger de La Malicière au sujet d'un fief que ce dernier avait usurpé. Après avoir finalement abandonné une procédure qu'il avait lancée en justice pour le récupérer, il obtint de le conserver, lui et sa femme, à condition qu'il reconnaisse le tenir de l'abbaye. Il fit de même pour une borderie, qui fut attribuée à son petit-fils Hervé. [1090]</p>
	<p>H 3303, n° 1</p>	<p>Notice de la donation faite aux moines du prieuré de Saint-Gondon par Bernard de Coullons, par Guillaume de Bourges, son fils, et le prêtre Renaud, son neveu, de l'église de Coullons, à condition que le prieur Galon et ses religieux acceptent ledit Bernard en tant que moine, l'entretiennent et l'instruisent pour en faire un moine ou un prêtre, et attribuent audit Renaud la charge de chapelain de Saint-Gondon. (4 mars [1104])</p>
	<p>H 2072, n° 16</p>	<p>Charte-chirographe par laquelle Richard, doyen du chapitre de Saint-Maurice d'Angers, fait connaître l'accord intervenu en présence de l'évêque Renaud entre les chanoines de Saint-Maurice et les moines de Saint-Florent de Saumur, au sujet de l'église de Sainte-Marie-Mineure de Montrevault, dépendance de l'église paroissiale de Saint-Pierre-Montlimart, revendiquée par les moines de Saint-Florent. La possession de ladite église fut reconnue à ces derniers contre le paiement d'un cens annuel et d'une somme de 20 sous de monnaie angevine. (1109)</p>

 <p>Hildegari m &amp; sacerdos scripsit.  <b>I</b>N HOMINE SCE INDIVISE RINIA  <b>IS: VNS THUS: SPS SCI AMEN:</b>      Interuarias seclarium administratio      num sollicitudines non nunquam      sollet pncipum prudentia teporali      b: etia conferens. ac p hec illa amte</p>	<p>Livre noir, fol. 82r°</p>	<p>Conan III, duc de Bretagne, à la demande de Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur, afin de mettre un terme aux vexations de ses forestiers dans le prieuré de Livré, donne aux religieux le bois entier dont il détermine les limites sur les données de Guillaume, son sénéchal de Rennes, et de plusieurs de ses barons. L'abbé Matthieu donna pour cette concession 60 livres au duc. (1136)</p> <p>&gt; <b>L'invocation symbolique est associée à une invocation verbale (trinitaire).</b></p>
 <p><b>I</b> Quia una ge      et conuentiones qu      comendatur. No      gūdulo ptermissa      sci gūdulo concessit      abtra xerant. et a</p>	<p>H 3303, n° 3</p>	<p>Notice rapportant la donation faite par Archambaud de Saint-Gondon à Roger, prieur de Saint-Gondon, et aux trois autres moines qui sont établis dans la dépendance, de la terre de Pierre-Marv, défrichée dans sa forêt, avec celles de Coullons et de la Noue-Ernard, moyennant une somme de 40 sous. [1140]</p>
 <p><b>Q</b>uoniam ut ait sapient. admodu aq      fluens a m. creunt. et      ea que cotidie aguntur a mē me      moris sui facile obliuunt. n cyro      grapho designant. et ppter noct      ce tā tūtur o. a pntū notū      faciunt. Alan: signifer Jourdain filii      Alan filii. pntū. et suoz pecca      torū. et patris sui. et matris. et pde      ce. et suoz. conuēsi. monachis Sci</p>	<p>Livre noir, fol. 140v°</p>	<p>Notice du don fait à Saint-Florent de Saumur par Alain Signifer, fils de Jourdain, d'une métairie sise à Carmuoz que son père Jourdain et son oncle Alban avaient vendue aux moines. [1150-1160]</p>



**Annexe n° 4 – Tableau récapitulatif des notifications des notices conservées en original dans le chartrier**

Cote	Date	Notification
H 3497, n° 4	[1020-1022]	Notum sit omnibus fidelibus Sancte Dei Ecclesie tam presentibus quam etiam et futuris tam laicis quam etiam clericis ut sit firmiter in memoria successorum nostrorum per huius scripture noticiam qualiter
H 1840, n° 6 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1040-1050]	Notum esse volumus omnibus fidelibus nostris quod
H 2189 <i>(cinquième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1050]	Notum et precognitum esse volumus cunctis Sanctae Dei Ecclesie fidelibus presentibus scilicet ac futuris quia
H 3703, n° 1	[1040-1052]	Huius scripti inditio notum sit cunctis fidelibus nostris precipue successoribus qualiter ab antecessoribus nostris Sancti Florentii scilicet monachis amissę sint vineę de Turono.
H 3581, n° 1 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1055]	Notificetur igitur per huius scripture indiculum cunctis fidelibus et maxime istius maxime coenobii successoribus quod
H 3541, n° 2	[1050-1060]	Notum esse volumus cunctis fidelibus Sanctę Dei Ecclesie quod
H 3497, n° 3	[1061]	Audite presentes atque futuri, vobis dico ad quod pertinet vel pertinebit quod
H 3295, n° 1	[1054-1066]	OMNIBUS SANCTĘ Dei Ecclesie curam gerentibus quibus nosse convenit litterarum veridica assertione notum esse volumus quia
H 1840, n° 9	11 mars 1068 (n.s.)	NOVERINT UNIVERSI PRESENTES et posteri quod
H 2106, n° 3	[1055-1070]	Notum esse volumus cunctis Sanctę Dei summi Ecclesie fidelibus quod
H 3402, n° 1	[1060-1070]	Unde nos litteris tradimus quod

H 3515, n° 2	[1070-1072]	[...] notum fieri volumus quod
H 3710, n° 2	[1073]	Notum sit quod
H 3682, n° 3	Janvier 1078	OMNIBUS QUOS ID NOSSE POPOSCERIT RATIO scire datur scripti huius inditio quoniam
H 3108, n° 1	[1080]	Notum sit successoribus nostris quia
H 3409, n° 1	[1080]	Noverint presentes et futuri
H 3494, n° 4	[1080]	Sciant posteri et sequ[aces nostri qu]od
H 3494, n° 5 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1080]	Quocirca volumus per cartulae huius inscriptionem ad successorum nostrorum transmittere cognitionem quia
H 3494, n° 6 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1080]	Similiter et hoc successores nostri noverint quia
H 3515, n° 5 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1080]	Noverint fideles quod
H 3460, n° 1	16 mai 1081	Pręsentis subscriptionis vera attestazione Sancte Dei Ecclesię fidelium tam futurorum, quam presentium, quibus nosse competit, volumus esse commendatum memorię, quoniam
H 3463	1081	Scire igitur fas est quod
H 3107, n° 2	28 septembre 1082	Noverint presentes et posteri quod
H 3486	3 avril 1082	Sciant qui sunt quique futuri sunt, quia
H 3618, n° 1	Juin 1083	Notum sit successoribus nostris quod
H 3682, n° 4 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	Février 1083 n.s.	NOVERINT PRESENTES ET POSTERI QUOD
H 3682, n° 2	[1073-1086]	Notum sit omnibus quod

H 3038, n° 2	1087	Sanctę Dei Ecclesię honestati et utilitati studentes, et in posterum providentes, omnibus presentibus et futuris notum fieri curavimus qualiter
H 3107, n° 3	13 décembre 1087	Sciant successores quod
H 3178, n° 1 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	1087	Presentibus et futuris notum sit quod
H 3178, n° 1 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	1087	Notum esse volumus nostris successoribus quod
H 3580, n° 2	[1082-1087]	Noverint successores nostri quia
H 3107, n° 4 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	24 septembre 1088	Notum sit successoribus nostris quod
H 3494, n° 13	11 mars 1089	Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam postmodum futuris quod
H 2107, n° 3	1090	Notum sit successoribus nostris quod
H 3042, n° 3	[1090]	Noverint presentes et successuri quod
H 3541, n° 3 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1070-1090]	Notum esse volumus omnibus Sanctę Dei Ecclesię tam posteris quam presentibus quod
H 2140, n° 2 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	19 septembre 1091	Notum esse volumus presentibus et futuris quod
H 2140, n° 3 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	19 septembre 1091	Hoc etiam noverint presentes et futuri quod
H 3401, n° 1	17 août 1091	Scit presens generatio sciat et futura quod
H 1840, n° 13	16 février 1093 (n.s.)	Scimus nos presentes, quia et cartham inde habemus et testes sciant et futuri quę dicimus sine dubio vera esse credentes quod

H 2072, n° 13	[Avant 1093]	[...] noverint posteri nostri quod
H 3041, n° 3	1093	Noverint tam presentes quam successuri
H 3042, n° 1 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	30 novembre [1092-1093]	Quoniam dignum atque utile scimus tam memorię presentium quam futurorum litteris commendare ea quę sanctis donantur ꝛcclesiis placet declarare presentibus et subsequacibus quod
H 3401, n° 3	[1091-1093]	Notum sit omnibus presentibus atque futuris quod
H 3580, n° 1	10 mai 1094	Notum sit omnibus quod
H 2072, n° 12	[1100]	Notum sit omnibus tam futuris filiis Ecclesie quam presentibus quod
H 2072, n° 14	[1100]	[...] scripto tradere volumus quod
H 2072, n° 15	[1100]	Notum sit omnibus Sanctę Æcclesie fidelibus quod
H 2072, n° 3	[1090-1100]	Notum sit presentibus et futuris quod
H 2072, n° 4	[1090-1100]	Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod
H 2072, n° 5	[1100]	Ut dicta vel facta precedentium ad posterorum cognitionem pervenire queant noticię litterali utile est ea commendare. Notificamus ergo presentibus et futuris quod
H 2072, n° 6 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Notificamus ergo presentibus et futuris quod
H 2072, n° 7a <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Noscant atque pro certo sciant Sanctę Ecclesię filii quod
H 2072, n° 7b <i>(troisième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Notum sit presentibus et futuris quod
H 2072, n° 9 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod

H 3038, n° 3 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Cunctis assequacibus nostris scripti huius testimonio notum esse volumus quod
H 3108, n° 5 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1080-1100]	Sciant nostri successores quia
H 3178, n° 1 <i>(quatrième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1090-1100]	[...] ideo sciant omnes tam presentes quam futuri quod
H 3178, n° 1 <i>(troisième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1090-1100]	[...] tam presentibus quam futuris per hoc cirographum notificare curavimus quod
H 3300, n° 2	[1097-1100]	Notum sit igitur presentibus atque futuris
H 3301, n° 1 <i>(neuvième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Commissimus memorie quod
H 3301, n° 1 <i>(septième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris quod
H 3302, n° 1	[1096-1100]	[...] literarum memorie tradimus quod
H 3302, n° 2	[1100]	Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod
H 3476, n° 5	[1100]	Notum igitur sit tam futuris quam presentibus quod
H 3477 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Sciant nostri successores quia
H 3494 n°10 <i>(première unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100]	Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris
H 3494, n° 11 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1090-1100]	Sciant presentes atque futuri quatinus
H 3494, n° 8	[1090-1100]	Notum sit omnibus ominibus quod

H 3497, n° 6	[1100]	Notum sit omnibus fidelibus
H 3497, n° 7	[1090-1100]	Notum esse volumus omnibus Sanctę Dei Ecclesię fidelibus tam futuris quam presentibus quoniam
H 3653, n° 3	[Fin 1100-Mars 1101]	Sciant omnes presentes atque futuri quod
H 3710, n° 4 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	12 mars 1101 n.s.	Notum sit presentibus atque futuris quod
H 3303, n° 1	4 mars [1104]	Veritatem ex integro custodire volentes atque falsitatis inventores nichilominus vitantes, utile nobis visum est ad noticiam posterorum litteris mandare qualiter
H 3301, n° 1 <i>(dixième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100-1105]	Sciant veritatis indagatores quod
H 3710, n° 3	[1078-1107]	Presentibus atque futuris hominibus notum esse volumus
H 3042, n° 2	28 avril 1108	Noverint presentes et futuri quod
H 3301, n° 1 <i>(onzième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100-1108]	Scribimus ad memoriam posterorum quod
H 3301, n° 1 <i>(douzième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1100-1108]	Ideoque presentibus et futuris notificamus quod
H 3457, n° 1	1110	Noverint omnes tam posteri quam presentes quod
H 3368, n° 8	[1110-1115]	Scripsimus ad memoriam posterorum quod
H 3357, n° 1	[1100-1118]	Noscant presentes et posteri quoniam
H 3494, n° 9	[1070-1118]	N[otum sit] presentibus et futuris quod
H 3515, n° 4 <i>(deuxième unité documentaire de la pancarte)</i>	[1070-1118]	Sciendum quod

H 3515, n° 4 (première unité documentaire de la pancarte)	[1070-1118]	Notum sit tam presentibus quod posteris quod
H 3680, n° 2	[1070-1118]	Non negligendum sed memorię commendandum arbitramur quod
H 1840, n° 14	1er mai [1120]	[...] posterorum providere et litteris mandare voluimus quod
H 2073, n° 1	[1100-1120]	Notum sit omnibus ad quos pervenerit quod
H 2073, n° 3 (deuxième unité documentaire de la pancarte)	[1100-1120]	Notum sit posteris quod
H 2073, n° 3 (première unité documentaire de la pancarte)	[1100-1120]	Sciant tam presentes quam futuri quod
H 2073, n° 3 (troisième unité documentaire de la pancarte)	[1100-1120]	Sciant posteri quod
H 3757  (première unité documentaire de la pancarte)	[1130-1135]	Teneant ergo tam posteri quam moderni in memoria quod
H 3757  (deuxième unité documentaire de la pancarte)	[1140]	Notificare volumus presentibus et futuris quod
H 3303, n° 3	[1140]	Notum sit igitur omnibus tam posteris quam presentibus quod
H 3757  (troisième unité documentaire de la pancarte)	16 novembre 1146	Notum sit posteris ne a memoria eorum lapsu temporis decidat quod
H 3108, n° 6	[1150-1154]	Noverint presentes et futuri quoniam
H 2073, n° 2	[1128-1155]	Ne lateat posteros quam presentibus notum est scripto commendare disposuimus quod

H 3494, n° 15	[1130-1155]	Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris
H 3185	1159	Pregencium ac succedencium teneat memoria quod
H 2073, n° 5	[1156-1160]	Sciant igitur omnes quod
H 2073, n° 4	[1161-1173]	Ad posteritatis noticiam litteras apicibus decrevimus in nodandum quod
H 3675, n° 1	[1175]	Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quoniam
H 3618, n° 5	[1176-1180]	Sciant presentes et posterius quod
H 3108, n° 7	[1176-1183]	Notum sit tam presentibus quam futuris quod
H 3681, n° 2	[1200]	omnibus notificamus quod
H 2073, n° 6	[1176-1203]	Ad noticiam tam presentium quam futurorum presenti scripto commendare disposuimus quod



## Annexe n° 5 – Tableau récapitulatif des préambules

Les préambules des actes compris hors de notre période d'étude, ainsi que ceux des actes en doublons n'ont pas été pris en compte dans cette annexe. Nous avons par ailleurs choisi de distinguer sur des tableaux différents les préambules provenant d'actes originaux sur parchemin, ceux des actes transcrits dans les rouleaux et enfin, ceux des actes issus des cartulaires.

### ► Préambules d'actes originaux sur parchemin

Cote	Préambule	Analyse
H 1839	Sicut perversorum pravis petitionibus nullatenus est adquiescendum, sic dignis et pie postulantibus religiosorum virorum, precibus et desideriiis nullo modo debemus deesse. Contra assensores enim malorum scriptum est digni sunt morte nec tantum qui faciunt ea sed et qui consentiunt facientibus. De adiuvantibus vero bonos, qui recipit prophetam in nomine prophete mercedem prophete accipiet.	Charte par laquelle Ulger, évêque d'Angers, confirme à l'abbé de Saint-Florent de Saumur, Matthieu, tout ce que lui et son église possèdent actuellement dans le diocèse d'Angers et tout ce qu'ils pourront légitimement acquérir. [1134-1140]
H 1840, n° 14	Quoniam temporum labente decursu vix aliqua gestarum memoria retinetur, illud antiquum sapientissimi Salomonis proverbium ubi dicit : Generatio vadit et generatio venit recorda[...]	Notice. En vertu d'une vieille coutume, le comte Foulque IV le Réchin disposait du droit de recevoir des moines de Saint-Florent de Saumur l'offrande du pain et du vin miellé à l'occasion de la fête de la translation des reliques du saint. Devenu très lourd au fil du temps, ce droit fut racheté par les religieux moyennant une rente de 100 sous. Le comte Foulque V le Jeune, ayant succédé à son père leur abandonna cette redevance, contre l'inscription de son nom et celui de son épouse Arembourge au martyrologe de l'abbaye. (1 <sup>er</sup> mai [1120])
H 1840, n° 15	Ne antiquitate diuturna a memoria recedat	Geoffroi le Bel, comte d'Anjou, à la prière de l'abbé Matthieu, consent à ce que les hommes relevant de la viguerie du lieu de Saint-Florent, ne soient jugés pour avoir forfait ou pour s'être dérobés au service militaire dû au comte qu'après citation de l'abbé et d'un moine devant sa cour à Saumur. [1145-1150]

H 1840, n° 16	Providens utilitati ecclesie providencium consilium fuit que sub memoria non deficienti teneri voluissent litteris commendare.	Geoffroi le Bel, comte d'Anjou, à la prière de Geoffroi, prieur de Notre-Dame, concède à l'église de Nantilly, toutes les coutumes, la vicairie, les ventes ( <i>vendas</i> ) et toute amende ( <i>forisfactum</i> ), qu'il possédait sur la terre de Guillaume Tellier que ce dernier tenait en fief à Notre-Dame de Nantilly. [1136-1148]
H 1910, n° 1	Christianę religionis maximeque propositi nostri, singularis est et summa perfectio, ubi nulla est in karitatis unitate dissensio. Karitas autem non servat unitatem, ubi diversa sentientium diversę sunt voluntates. Ut ergo unum fieri in karitate possimus, voluntates nostras ad eandem sententiam necesse est redigamus. Quod profecto fieri auctoritas apostolica monet, cum id ipsum sentientes plantaria scismatum eradicare nos docet. Sed ne preter viam currentibus labor sit itineris non solatium perventionis, ille nobis imitandum est qui se et viam profiteri dignatur, ut alleviet laborem, et veritatem, ut auferat suspitionem. Is vero est Dominus Ihesus Christus, qui cum ad suam humilitatem insinuandam diceret: Non veni facere voluntatem meam sed eius qui misit me, ad instructionem nostram, Qui mihi, inquit, ministrat, me sequatur. Unde si quod nos profitemur, vere christiani esse volumus, Christi magistri nostri vestigia sequi debemus, ne satisfacientes voluntatibus propriis, promissionum eius efficiamur exortes, cuius praeceptis per inoboedientiam comprobamur rebelles. Non enim sine causa, sed congruę satis optimeque provisum est, ut secundum quandam rationem duo tantum ordines sint in ecclesiis, in praelatis unus, alter in subditis, ut cum grex male divisus per dissensionis oberrat anfractus, ad viam concordię	Charte faisant état de l'élection de l'abbé Sigon par l'assemblée des moines qui déclarent l'avoir choisi pour avoir éprouvé depuis longtemps ses vertus, sobriété, chasteté, humilité et patience ; ils la soumettent au comte Geoffroi, leur seigneur, pour que ce prince la confirme avec l'abbé Albert de Marmoutier où Sigon avait fait profession, et lui donne l'investiture du temporel du monastère ; ils la présentent ensuite à l'approbation de l'évêque d'Angers, Eusèbe, pour qu'avec sa bénédiction, il lui commette le soin des âmes. [30 octobre 1055]

	<p>pastoris sententia reducatur. Quod cum christianis omnibus, nobis maxime servandum est monachis, qui ad hoc facultatibus nos terrenis seculo renuntiantes exuimus, ut nostris optemperando prepositis, exempla Christi liberius expeditiusque sequeremur. Nichil enim valet opibus tantum abiectis superficie tenus renuntiantis tepide coepta conversio, cum pravis adhuc moribus seculo fidem servat professionis periura transgressio.</p>	
H 2072, n° 1	<p>TOTIUS eruditionis fons et origo Deus, cum multifarię per sanctas scripturas qualiter vivere debeamus nos instruit, quodam in loco auctoritatis divinię ut clementissimus pater filios suos sic inquiens nos erudit : Fili ne adicias peccatum super peccatum, confisus misericordia Dei, qui enim promisit veniam poenitenti, non spondit crastinum diem dissimulanti.</p>	<p><i>Pancarte comportant deux unités documentaires.</i></p> <p>1°. Raoul, vicomte de Montrevault, renonce avec le consentement de sa femme et de son fils, à la perception des droits qu'il levait sur le domaine des moines, moyennant une indemnité de 400 sous et leur association aux prières des religieux. Un peu plus tard, le vicomte confirme sa donation en lisant cette charte intégralement, lors d'une audience dans la chambre de l'évêque, en compagnie de son fils Foulque et en présence de l'évêque d'Angers Geoffroi, de l'abbé de Saint-Florent de Saumur et de plusieurs personnages éminents et de beaucoup d'autres personnes. (27 juin 1086)</p>
H 2072, n° 2	<p>Quicumque sibi debitum pro amore Dei relaxat servitium id sibi in aeterna beatitudine confidat dicente Domino : Dimitte et dimittetur vobis.</p>	<p><i>Pancarte comportant trois unités documentaires.</i></p> <p>1°. Charte-chirographe par laquelle Agnès et ses fils Normand, Païen, Geoffroi, Vivien, Roland et Guillaume, pour le salut de leur mari et père Roger qui repose dans le cimetière de Saint-Florent, dégagent de toute servitude leur servante Engeberge, ainsi que les enfants qui pourront naître d'elle. [1080-1090]</p>
H 2072, n° 5	<p>[Ut d]icta vel facta precedentium ad posterorum cognitionem pervenire queant, noticię litterali utile est [ea commen]dare.</p>	<p>Notice. Plusieurs années après que Guillaume Gais eût donné aux moines de Saint-Florent établis à Montrevault l'emplacement d'un moulin et deux petits prés, ces derniers en perdirent la propriété après avoir négligé le paiement du cens et de la taille. Un accord fut alors conclu par les religieux avec Raoul, fils d'Hugues, à qui était dû le cens. [1100]</p>

<p>H 2072, n° 13</p>	<p>Generacioni posterę notum fieri cupimus, quid falsis calumniatoribus respondere debeant, qui nesciunt ut ait apostolus neque quę locuntur, neque de quibus affirmant, sed res quas fideles viri pro salute animarum suarum contulerunt Christo famulantibus, auferre moliuntur pravis allegationibus. Cumque ipsi ab aeternitatis hereditate sint penitus alieni, elemosinas predecessorum suorum in ius proprium iniuste redigere conantur, quatinus dum temporalibus et terrenis rebus immoderatus inhiant, a terra viventium se omnino in futurum exortes ostendant. Fitque misera satis commutatio, ut cum acquirere cupiunt terrena, amittant cęlestia, postmodum habituri nec terrena nec cęlestia, sed quia pauperes Christi oppresserunt, perpetua merito luituri tormenta.</p>	<p>Notice. Robert de Champtoceaux, a donné aux moines de Saint-Florent de Saumur, alors qu'il était mourant, une borderie que tenait de lui son cousin Renaud, prêtre. Robert, le neveu du donateur, approuva dans un premier cette concession, puis se ravisa. Par suite, un duel fut organisé entre les parties devant Normand de Montrevault. Finalement, les religieux obtinrent le désistement de Robert et de sa femme contre le versement d'une somme de 100 sous. [Avant 1093]</p>
<p>H 2072, n° 14</p>	<p>Quoniam apud eos qui non que lesu Christi sed que sua sunt querunt de rebus vel donariis ecclesiasticis solet oriri contencio ad refellendam totius contradictionis calumniam</p>	<p>Notice. Gautier Guasanx Denarium, gravement malade, reçut l'habit de moine de Saint-Florent, et donna aux religieux la moitié du moulin de la Barbinière, la part de dîme de son propre moulin et un pré situé auprès du château de Montrevault. [1100]</p>
<p>H 2072, n° 16</p>	<p>Quecumque oblivionis noxie tenebrosa caligine involvi negligenter ac supprimi nolumus litterali memorie summopere commendare studeamus ut a successoribus nostris memorabilius teneatur firmissime credatur. Litteralis quippe memoria idcirco scribitur ut ea que non possumus verbis retinere per litterarum dinotationem ad memoriam revocemus.</p>	<p>Charte-chirographe par laquelle Richard, doyen du chapitre de Saint-Maurice d'Angers, fait connaître l'accord intervenu en présence de l'évêque Renaud entre les chanoines de Saint-Maurice et les moines de Saint-Florent de Saumur, au sujet de l'église de Sainte-Marie-Mineure de Montrevault, dépendance de l'église paroissiale de Saint-Pierre-Montlimart, revendiquée par les moines de Saint-Florent. La possession de ladite église fut reconnue à ces derniers contre le paiement d'un cens annuel et d'une somme de 20 sous de monnaie angevine. (1109)</p>

H 2073, n° 5	Quoniam cuncta que a mortalibus finiit vel memoriter diu retineri nec possunt vel a fallatibus facta fuisse nectantur ad memoriam tam presentium quam futurorum que narraturi fuimus scripto commendare curavimus	Notice-chirographe par laquelle Philippe, abbé de Saint-Florent de Saumur, et tout le couvent réuni en chapitre de Saint-Florent-le-Vieil concèdent à Bourgon et à ses enfants, Mathon et Vivien, leur part du moulin de la Balbinière, à charge du versement d'un cens de 12 livres au prieur de Montrevault. Bourgon et ses fils concèdent en outre aux religieux, avec l'assentiment de la fille de Bourgon, le service féodal qu'ils recevaient sur la terre de Beausse, fief de Matthieu. [1156-1160]
H 2106, n° 4	[Qui remunerationem aeternorum] p̄miorum a d[omino] deside[rat percipere, illud debet ad]tendere, ut dum potest faciat sibi amicos de mam[ona iniquitatis, qui eum recipiant] in ęterna tabernacula. [Ad hoc namque Dominus] iuvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando [dignabatur, dum suadebat dicens,] ut si vellet perfectus esse, ven[deret omnia sua, daret]que pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias pro[testatur, quia non solum de] larga datione elemosinarum, verum etiam [de calice] aquę frigidę mercedem est qui dederit recepturus. Unde [etiam Salomon ait : Quo]dcumque potest manus tua instanter operare, [quia] nec tempus, nec locus, nec ratio est apud inferos, quo tu properas. [Dum ergo tempus hab]emus, ut apostolus ait : operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis ad presens adiutores dum in hac peregrinamur vita, qui in [futura advocati existant,] illi maxime quos iam cum Deo regnare non dubitamus.	Roger, seigneur de Montrevault, concède à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur des colliberts dits de Saint-Sauveur. Il donne également quelques autres colliberts, pris parmi ceux de Saint-Sauveur, que tenaient de lui Gosbert, son vassal. [1050-1060]
H 2106, n° 1	Cum omnes nos oporteat ante tribunal Christi adstare, ut recipiat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum, sive malum, illud cuique est adtendendum, ut patrocina sanctorum et fidelium Dei adquirat quos advocatos in illa hora tremenda habeat, et eum	Charte par laquelle Raoul II, vicomte du donne à Saint-Florent de Saumur son propre collibert, nommé Durand, et sa colliberte Isenberge, soeur de Durand. Il fait ce don à la prière du chevalier Isembard, qui les possédait en bénéfice dudit Raoul, en spécifiant nettement que les nouveaux sujets dépendront de Saint-Florent de Saumur seul. [1000-1015]

	<p>recipere possint in eterna tabernacula. Adhoc enim Dominus nos pervigiles volens existere hortatur, ut faciamus nobis amicos de mamona iniquitatis. Et per Salomonem admonet, ut quodcumque potest manus nostra instanter operetur. Et dum tempus habemus, ut ait apostolus : dum in hac peregrinamur vita operemur bonum. Illis maxime quos iam cum Deo regnare non dubitamus, ut illorum interventu placacionem divinę miserationis in ultimis nostris habeamus.</p>	
H 2114, n° 1	<p>Cum periculosum sit homini propria pro Christo non dare, multo vero periculosius aliena auferre, dubium non est quin morte animę labatur in penam, qui bonis propriis spoliat sanctam ecclesiam.</p>	<p>Charte par laquelle Grécie restitue aux moines de Saint-Florent de Saumur la terre qu'un certain Girard avait usurpée et dont ils revendiquaient la possession. Elle et ses fils confirment aux religieux la propriété de ce bien. [1064]</p>
H 2117, n° 2	<p>[Nul]lum bonum est quod non pulcrius elucescat ; si plurimorum noticia conprobetur.</p>	<p>Charte par laquelle Étienne, abbé de Saint-Florent de Saumur, fait connaître la manière avec laquelle, grâce l'aide du Saint-Siège et à celle du comte d'Anjou Foulque V, il a récupéré la terre appelée Pâques, située entre le château de Saumur et Saint-Florent, que l'abbaye possédait de toute antiquité et dont s'étaient emparés par la violence des barons du voisinage. La cause des moines fut portée devant le pape qui manda à l'évêque d'Angers de leur faire justice. L'affaire fut finalement réglée lors d'un plaid tenu par le comte d'Anjou. (1127)</p>
H 2140, n° 1	<p>ANTIQUA MAIORUM TRADITIONE AD NOSTRAM USQUE AETATEM MOS PROCESSIT utilimus, quatinus ea quae temporum longitudine oblivionem aut dubietatem futuris post generationibus afferre timentur, scriptorum memorie commendata velut nova recolantur in posterum.</p>	<p>Charte par laquelle Sigon, abbé de Saint-Florent de Saumur, relate les exactions imposées par le comte Geoffroi Martel sur le domaine des moines à Saumur, qui a notamment interdit les défrichements dans les paroisses de Saint-Lambert et de Saint-Martin-de-la-Place, et s'est emparé à deux reprises des récoltes des paysans. Il renonça finalement à ses prétentions à sa mort, mais son neveu Geoffroi III le Barbu, renouvela ces revendications en lançant un procès contre les religieux, qui donna lieu à la tenue d'une ordalie, dans la cathédrale Saint-Maurice à Angers. (2 août 1066)</p>

H 2189	<p>Quisquis a[b omnipotente Domino] bonorum temporalium penur[iam] accepit aut habundantiam rerum pro utroque eventu gratias ei refera[t, illius h]umilitatis lob reminiscens dicent[is] : Si bona suscepimus de manu Domini mala quare non suscipiamus, [ministret]que iuxta vires opem indigentibus.</p>	<p><i>Pancarte comportant cinq unités documentaires.</i></p> <p>1°. Odile, veuve, vend à l'abbaye Saint-Florent de Saumur la moitié de l'église de Rou, et trois quartiers de terre arable moyennant un cens de 16 deniers. [1050]</p>
H 2265	<p>QUIBUS COR CONDITUM INEST NORUNT QUIQUE FIDELES QUIA HOMO AD DEI imaginem factus, a diabolo per anguis volumina postea decipitur. Deceptus, iuste a iusto Deo in coenosi huius seculi exilium mox truditur. Trusus, in erumnis, calamitatibus et adversis immorans perturbatur. Malis a quibus, omne genus mortalium pro dolor inficitur. Infectum, exceptis octo per lignum salvus per aquam perimitur. Peremto malo, ab ipsis octo istud conficitur. Confectum male adhuc degens, misso patris filio, carnem ex virgine sumpto non in carne resolutum, per crucem redemptum per aqua abluitur. Redempto et abluto, ultimum iudicium futurum promittitur. Quod, ab omnibus Deum diligentibus valde vehementerque pertimetur. Nam sicut quos extra archę lignum aqua reperivit peremit, ita quos extra crucis Christi Domini Nostri mysterium viventes aqua baptismatis tangit perimit. Quod credendum est. Nisi enim sancto baptismo consona fuerit vita christiana, salvus esse credendus non est aliquis. Ideo talium conscius sapientium monitu, discussionemque quae futura est nimis timens, quae sempiterna letitia, quae gehenna fuerit pręvidens, mortem quoque nulli parcentem per oculos suspiciens, bona presentia transitoria aspiciens, salutes</p>	<p>Arnoul <i>de Brisco</i> donne aux moines de Saint-Florent de Saumur tout ce qu'il possédait en alleu à Félines et à Nise en prés, eaux, vignes et terres arables. Puis, il dénomme tous ses tenanciers avec les cens qu'ils paient. (1058)</p>

	corporum varias prospiciens, fluctus seculi modo tranquillos modo perversos colligens, multa deinceps inenarrabilia pravorum prava consiliorum genera passus et patiens	
H 3038, n° 4	Quoniam omnium eorum habere memoriam que ab hominibus finit potius est divinitatis quam humanitatis nec aliquid memoriter tenetur nisi scripture testimonio confirmetur	Charte par laquelle Robert de la Roche notifie la donation effectuée à l'abbaye Saint-Florent de Saumur par son oncle Vivien de la Roche des dîmes de son domaine situé à Allonnes. Après s'être élevé contre cette concession, Robert se ravisa et abandonna ses revendications dans l'abbatiale de Saint-Florent en présence de l'abbé Mainier. En contrepartie, ce dernier lui accorde tous les bénéfices spirituels de l'abbaye. [1180-1203]
H 3041, n° 4	Quicquid oblivionis noxię caliginosis nebulis involvi non volumus, litterali memorię commendare satagamus, ut per litterarum dinotationem posteriorum nostrorum noticię transfusum, memorabilius teneatur firmitusque credatur.	Charte par laquelle Renaud III, évêque d'Angers, fait connaître le règlement de la querelle qui l'a opposée aux moines de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur au sujet de l'église de Champtocé qui avait été concédée à ces derniers par un évêque précédent. Les moines conservent le droit de nommer un prêtre desservant à cette église, présenté au préalable à l'évêque. Ils obtiennent la perception des droits de sépulture, la moitié des prémices et des offrandes à certaines fêtes déterminées, ainsi que tous les autres revenus de l'église appartenant au desservant. Celle-ci sera chargée d'un cens de 10 sous angevins payable à l'évêque à la Saint-Maurice, moitié par les moines, moitié par le desservant, qui auront à acquitter également par moitié les droits de synode et de visite. (2 décembre 1113)
H 3108, n° 3	Veridica patrum sententia constat, quod qui dispergit substantiam monasterii, ledetur. Unde econtrario colligitur, quod qui dispersam recolligit, a lesione tutus erit, si tamen non ad vituperationem dispersoris hoc faciat, presertim quem suę culpę non nescit penituisse, sed stu[dio] p[ro]p[ri]etatis.	Charte de Guillaume, abbé de Saint-Florent de Saumur, rappelant la dispersion des biens de Saint-Florent de Saumur perpétrés par la politique de son prédécesseur, l'abbé Giraud, s'efforça de reprendre possession de l'église de Dénezé, ainsi que les biens qui en dépendent. Contre le versement d'une somme de 300 sous, il recouvra une dîme se rattachant à l'église de Dénezé que possédait Gontier de la Grésille, qui renonça à ses revendications en plein chapitre de l'abbaye. [1100]



H 3178, n° 1	<p>3°. Quoniam temporibus tempora succedunt, et vita hominum in eodem statu non permanet, ne per negligentiam scriptorum res ecclesiasticę depereant.</p> <p>4°. Quoniam facilius res geste posteris notificantur, cum monumentis litterarum insertę repperiuntur</p>	<p><i>Pancarte comportant quatre unités documentaires.</i></p> <p>3°/Achat par l'aumônier Ansgier à Aimeri Raoul, chevalier de Montreuil-Bellay d'une terre située à Villemolle. [1090-1100]</p> <p>4°/Vente de bois destiné aux besoins des pauvres établis à l'aumônerie de Saint-Florent à Otbert. En contrepartie, l'abbé et le chapitre assurent à l'aumônerie l'entretien d'un lépreux. [1090-1100]</p>
H 3234	<p>Quoniam Deus caritas est, et qui manet in caritate in Deo manet et Deus in eo, ac per hoc quisquis caritatem non habet nec Deum habet, sed in satellicio diaboli deputatus, reservatur eterno incendio cum illo cruciandus</p>	<p>Charte par laquelle les moines de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur concèdent à ceux de Saint-Aubin d'Angers l'autorisation de construire un petit oratoire à Saulgré-aux-Moines, dans la <i>villa</i> de <i>Chalgiacus</i>, située dans la paroisse de Saint-Ellier. [1087]</p>
H 3245	<p>Quandoquidem mentibus hominum in prudencia licet speculativis, corporis corruptione aggravatis, terrena quoque in habitatione depressis, extremitatis excessus earum a corpore non adheretur quęvis notio, a quoque fide stantium Domini Christi preceptis oboediat, operibus bonis insudet, karitati invigilet, precaveri studendum est, ut Domino quandoque venturo pro suis actibus rationem reddere securus queat.</p>	<p>Engebaud le Breton, et sa femme Hildegarde, du consentement de leurs fils Vulgrin et Hugues, autorisent Geoffroi et Hamelin à donner à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, une terre et un bois sis à Bourné, qu'ils tenaient d'eux en bénéfice. [1040-1055]</p>
H 3300, n° 1	<p>Quoniam sunt multi qui haut difficulter a vero in falsum divertantur, visum fuit bonum monachis Sancti Florentii Salmurensis memorie tradere litterarum convenientiam quam habuerunt cum Gilone de Soliaco de ecclesia Sancti Gundulfi.</p>	<p>Notice relatant que le seigneur Gilon de Sully restitue à Saint-Florent de Saumur l'église de Saint-Gondon avec les biens et revenus qui y sont attachés, sans rien réserver des droits des moines de Vierzon qui l'avait possédée récemment et ce, avec l'approbation de l'archevêque de Bourges, Hildebert. Gilon accepta également que toute donation future effectuée dans son fief soit effectuée sans frais. En contrepartie, les religieux de Saint-Florent donnèrent 1 000 sous de monnaie blésoise à Gilon de Sully. [1095]</p>

H 3300 n°2	Quoniam humana memoria plenarie non potest oblivioni obsistere quin temporis diuturnitate vincatur, auxilio scripturę ei succurrere in rebus necessariis congruum esse non dubitamus.	Notice. Guillaume, abbé de Saint-Florent de Saumur, fatigué des réclamations injustes des moines de Vierzon au sujet du prieuré de Saint-Gondon, conclut un accord, devant l'archevêque de Bourges Aldebert, avec Ombaud, abbé de Vierzon. Toutefois, après la mort de ce dernier, les moines de Vierzon revinrent sur l'accord et l'abbé Herbert adressa une plainte devant l'archevêque de Bourges Léger, pour revendiquer la possession du prieuré de Saint-Gondon. Le jour du procès, l'abbé Guillaume se rendit à Bourges avec des témoins, tandis que l'abbé de Vierzon, Herbert, se déroba. Toute la journée, l'abbé Guillaume l'attendit en compagnie de ses témoins, puis finalement, le bon droit des moines de Saint-Florent de Saumur fut reconnu par l'archevêque. [1097-1100]
H 3301, n° 1	13°. Cum omnia in scripturis sanctis memoriter ac honorifice teneantur, nos maxime, qui servitores sumus ecclesie Dei, elemosinas nostras debemus scripto commendare.	<i>Pancarte comportant treize unités documentaires.</i> 13°. Notice relatant la donation faite par dame Domna à l'église de Saint-Gondon d'une partie de la terre qu'elle possède à la source de la Quiaulne. [1100-1108]
H 3302, n° 1	Quoniam generatio preterit, et generatio advenit, ne quod in presenti agitur cito deleatur	Notice évoquant la concession faite au prieuré de Saint-Gondon par Gilon de Sully d'une seconde foire pour la fête du saint patron qui a lieu le quinze des calendes de novembre. [1096-1100]
H 3303, n° 1	Veritatem ex integro custodire volentes atque falsitatis inventores nichilominus vitantes.	Notice de la donation faite aux moines du prieuré de Saint-Gondon par Bernard de Coullons, par Guillaume de Bourges, son fils, et le prêtre Renaud, son neveu, de l'église de Coullons, à condition que le prieur Galon et ses religieux acceptent ledit Bernard en tant que moine, l'entretiennent et l'instruisent pour en faire un moine ou un prêtre, et attribuent audit Renaud la charge de chapelain de Saint-Gondon. (4 mars [1104])
H 3303, n° 2	Solet sepe numero rerum antiquitus gestarum memoriam obfuscare multum custodiende iusticię infesta oblivio. Cum enim iusticia decernat, ut unicuique quod suum est conservetur, per veritatis oblivionem multociens contingit, ut quod alterius vere ius esse proprium constat, ab altero quasi ius suum usurpetur. Huiusmodi igitur iusticię impedimentum devitare	Léger, archevêque de Bourges, donne à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, l'église Saint-Étienne de Coullons, sise près de Saint-Gondon, et ratifie solennellement cette donation par la remise d'un gant entre les mains de Gilbert, prieur de Saint-Florent et en présence de Girard, évêque d'Angoulême, Galon, évêque de Léon et moine de Saint-Florent, Matthieu, archidiacre et d'autres personnes. (1108)

	studentes, quę memoriter retinere volumus scripturę munimento confirmamus.	
H 3303, n° 3	Quoniam una generacio preterit et alia advenit emptiones donationesque terrarium et conventiones que inter homines fiunt ne oblivioni tradantur, literarum memorie commendantur.	Notice rapportant la donation faite par Archambaud de Saint-Gondon à Roger, prieur de Saint-Gondon, et aux trois autres moines qui sont établis dans la dépendance, de la terre de Pierre-Maru, défrichée dans sa forêt, avec celles de Coullons et de la Noue-Ernard, moyennant une somme de 40 sous. [1140]
H 3368, n° 3	Antiquorum sancitum est patrum industria, modernorumque comprobatur sollercia, ne aliqua in eorum factis in posterum subsequeretur versutia res in firmo statu permansuras scripto commendare, ne amplius ullis infestationibus possent titubare.	Pierre II, évêque de Poitiers, donne à l'église de Saint-Florent de Saumur les églises de La Chaize, avec le consentement de l'archidiacre Raoul et de tout le chapitre cathédral, du vicomte Aimeri, de sa femme Ameline, de ses fils Arbert et Geoffroi. (11 mars 1090 n.s.)
H 3368, n° 4	Quoniam saecularium virorum perversa cupiditas semper in malum excrescens, raro iuste, semper iniuste, propria querit de alieno augere, augendo amplificare, ausa est etiam sua peccata ex aliorum beneficiis cumulando in res ecclesiastico iuri dicatas tyrannidis suę manus extendere, easque plerumque inmoderato habendi amore, aut per fraudem aut per potentiam, in proprium ius transferendo, pauperes etiam Christi multis audet oppressionibus attemptare, quod presertim videmus contingere, ubi aut illi qui res dederunt presenti vita decesserunt, aut ubi illi quibus res in elemosynam delegantur res ipsas per incuriam scriptorum sub oblivione et abolitione reliquerunt.	Charte dressée par les religieux de Saint-Florent de Saumur qui, afin de se prémunir de toute attaque sur leurs propriétés, enregistrent pour mémoire toutes les donations effectuées par le vicomte de Thouars, en particulier les cinq demeures dans la forêt de Jart, avec tous les droits d'usage et exactions qui y sont attachés. Pépin, de qui relevait l'ensemble de ces biens, reçoit pour son assentiment 10 livres et un cheval valant 100 sous. (5 août 1091)

H 3369, n° 1	<p>Quoniam de fermento primi hominis tota generis humani massa corrumpitur, et sicut quidam sapiens ait : Vivere nostrum de vita cotidie transire est. De quibusdam autem quibus amara sunt precepta iusticię, divina scriptura terribiliter clamat dicens : Ducunt in bonis dies suos, in puncto autem ad inferna descendunt. Et alibi : Potentes potenter tormenta patientur. Voce etiam dominica misericorditer ammonemur ubi ait : Currite dum lucem habetis ne tenebrę vos comprehendant. Et item alibi : Tesaurozate vobis tesauros in celo et cętera. Et quia nescimus diem neque horam quando ante tribunal summi iudicis assistamus</p>	<p>Geoffroi, vicomte de Thouars, donne aux moines de Saint-Florent établis au prieuré de La Chaize, son vieil épau, contigu au château de La Chaize, et la terre labourable y attenant avec son métayer Giraud Néron pour la cultiver, la terre de La Chevillonnière, avec ses trois métayers (Audoin de Berberueria), Gosbert Arnoul et Gosbert Cavillon, dont il détermime la condition, et la dıme de son droit de fromentage à La Chaize. (6 décembre 1120)</p>
H 3369, n° 2	<p>Vestigiis patrum inherendo sanctorum qui, pro salute vivorum et requie defunctorum, multa studuerunt ecclesiis donare, donata conservare</p>	<p>Guillaume II, évęque de Poitiers, à la demande de Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur, lui reconnaıt ainsi qu'à ses successeurs le droit de nommer librement le chapelain de la chapellenie de la Chaize-le-Vicomte. (1130)</p>
H 3369, n° 3	<p>Celebri et approbata provide cautum est consuetudine perenni scripto memoriter commendare quorum cognitio in evum protendi et in noticiam posterorum digne promeretur transfundi.</p>	<p>Jean III, évęque de Poitiers, fait connaître qu'après avoir eu l'intention de nommer un chapelain de son choix à l'église de Saint-Florent, près de La Chaize-le-Vicomte, il a reconnu le bon droit d'A., alors prieur de Saint-Nicolas de La Chaize, de procéder à ce choix au nom de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Par suite, il nomme sur le champ comme chapelain un certain Bonin désigné par le prieur. (18 mai [1162-1181])</p>
H 3402, n° 1	<p>Testatur sacra auctoritas, quod omnis homo sit mendax. Quapropter caute fit cum aliquis ecclesię donum facit, si scripto commendetur, quatinus si dator male penitens, manum suam retrahere voluerit, scriptum ei opponatur, et in veritate stare compellatur.</p>	<p>Notice rapportant la donation faite à Saint-Florent de Saumur par Robert le Voyer, de tout ce qu'il possède à Placé, avec le consentement de Geoffroi de Mayenne. [1060-1070]</p>

H 3409, n° 2	Ne veritatis falsitas in posterum valeat novercari.	Robert II, évêque de Nantes, notifie l'abandon consenti par son oncle Philippe, avant de prendre l'habit religieux à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, de ses droits sur le cimetière d'Escoublac et de sa part de la dîme de Merrac. Par ailleurs, Rivallon, neveu de l'évêque, a donné aux dits moines la coutume et 4 deniers qu'il possédait sur la terre des moines à Escoublac. [1184]
H 3444	[Quoniam generatio preterit] et generatio advenit, sit [sepe quod apud presentem certum est g]enerationem apud sequentem generet l[item.]	Charte-chirographe par laquelle Bernard, évêque de Nantes, notifie l'accord intervenu entre les abbayes de Saint-Florent de Saumur et de Pontron, au sujet des dîmes que les religieux de Saint-Florent prétendaient lever dans la paroisse de Saint-Herblon, tandis que les religieux de Pontron, invoquaient les privilèges pontificaux pour s'en affranchir. Finalement, les moines de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur renoncèrent à leur droit moyennant le paiement d'une rente annuelle de 10 sous à la Saint-Michel. (1165)
H 3463	QUONIAM PERVERSE MENTIS HOMINES EXTITISSE non dubitamus, quorum studii semper fuerit quaeque etiam verissima admixtione falsitatis depravare, simile exitium in futurum metuentes, atque contra talium insidias defensionis ecclesiasticę machinam erigentes, quo prebente, qua auctoritate, quibus testibus ecclesia Sancti Petri de Sorziaco, antiquitus abbatia, cum omnibus rebus ad eam pertinentibus monachis Sancti Florentii concessa fuerit, quibusve postea modis res eorum inibi acta fuerit certis litterarum signis memoriae posterorum mandare necessarium duximus.	Notice rappelant la donation faite au monastère de Saint-Florent de Saumur et au prieuré de Montcarret par le chevalier Alguier, de l'église de Saint-Pierre de Sourzac. Mais, peu de temps après, un moine de Sourzac qui avait intégré le monastère de Charroux, encouragea ses nouveaux confrères à séduire Alguier par des présents pour s'emparer de l'église de Sourzac. L'abbaye Saint-Florent de Saumur fut ainsi dépouillée et ses réclamations restèrent lettre morte. (1081)
H 3467, n° 1	QUANTO QUISQUE MAIORI EXALTATUR HOC IN SECULO SUBLIMITATE, TANTO ATTENTIUS et sollicitius formidare debet, ne rerum opulentia pro bonis si qua forte egit, fiat ei in praesenti remuneratio. Unde non oportet eum negligere, quin pauperibus et assidue Christum interpellantibus procurat	La comtesse Agnès [de Bourgogne] donne à l'abbaye Saint-Florent de Saumur une terre sise au <i>pagus</i> de Poitou, dans la viguerie de Melle, c'est-à-dire la <i>villa</i> des Fosses, anciennement appelée Beltron, et prise sur l'abbaye de Sainte-Croix, avec le consentement de ses fils, et l'autorisation de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix, à la charge pour les religieux de Saint-Florent de Saumur de payer à l'abbaye de Sainte-Croix un cens annuel de 3 sous. [1043]

	impendere ubicumque oportunum invenerit quanta valet adiutorii solacia, ne in extremis arguatur, totum ad curam corporis expendisse.	
H 3467, n° 2	[Quanta et quam b]enignissima [circa humanum genus Dei existit pietas, nemo] mortalium vel corde cogitare, vel [verbis aperire potest. Invitat enim] n[os ut post multa] perpetrata scelera ad eum redea[mus, pie et misericorditer] dicen[do : Venite ad me omnes] qui laboratis et onerati estis, et e[go vos reficiam. Et in] alio loco Ev[angelii hortatur nos] inquiens : Facite vobis amicos [de Mammona iniqui]tatis, ut cum defeceritis recipian[t] vos in aeterna tabernacula.	Constantin, voyer de Melle, abandonne à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, sis au <i>pagus</i> d'Anjou, et gouverné par l'abbé Frédéric, toute la voirie qu'il possédait sur la <i>villa</i> des Fosses, anciennement appelée Beltron, et qui relevait du duc d'Aquitaine. (Juin 1043)
H 3467, n° 3	QUANTO QUISQUE MAIORI EXALTATUR IN HOC SAECULO SUBLIMITATE, tanto attentius et sollicitius pensare debet quia cui plus committitur, plus ab eo exigitur. Unde non oportet eum negligere, quin pauperibus et assidue Christum interpellantibus procuret impendere ubicumque oportunum fuerit quanta valet adiutorii solatia, quatinus amici ex mamona iniquitatis conquisiti, aeternum sibi tabernaculum quandoque procurent aperire.	Guillaume Aigret, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, confirme aux moines de Saint-Florent de Saumur la possession du domaine des Fosses, anciennement appelé Bethron, que sa mère Agnès leur avait donné avec son approbation et le consentement de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers. (12 mai 1054)
H 3467, n° 4	QUIBUS COR CONDITUM INEST NORUNT QUIQUE FIDELES QUIA HOMO AD DEI IMAGINEM FACTUS, A DIABOLO PER ANGUIS volumina postea decipitur. Deceptus, iuste a iusto Deo in coenosi huius seculi exilium mox truditur. Trusus, in erumnis, calamitatibus, et adversis immorans perturbatur. Malis a quibus, omne genus mortalium, pro dolor, inficitur. Infectum, exceptis octo per lignum salvis per aquam perimitur. Peremto malo, ab ipsis octo istud conficitur. Confectum male adhuc degens, misso patris filio,	Gui de la Rochefoucauld, Adhémar et sa femme Mayence, Gui et Arnaud, donnent à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, une partie de leur alleu héréditaire situé dans le <i>pagus</i> de Brioux, à savoir sept mesures de terres arables jusqu'alors situées dans un bois, ainsi que la moitié des revenus externes et des oblations internes qu'ils possèdent ou que leurs hommes possèdent d'eux en l'église de Saint-Georges de Couture. (28 mars 1059)

	<p>carnem ex virgine sumpto non in carne resoluta, per crucem redemptum per aquam abluitur. Redempto et abluto, ultimum iudicium futurum promittitur. Quod, ab omnibus Deum diligentibus valde vehementerque pertinetur. Nam sicut quos extra archæ lignum aqua reperivit peremit, ita quos extra crucis Christi Domini Nostri mysterium viventes aqua baptismatis tangit, perimit. Quod credendum est. Nisi enim sancto baptismo consona fuerit vita christiana, salvus esse credendus non est aliquis. Ideo talium conscii sapientium monitu, discussionemque quæ futura est nimis timentes, quæ sempiterna lætitia, quæ gehenna fuerit praevidentes, mortem quoque nulli parcentem per oculos suspicientes, bona presentia transitoria aspicientes, salutes corporum varias prospicientes, fluctus seculi modo tranquillos, modo perversos colligentes, multa deinceps inenarrabilia pravorum prava consiliorum genera passi et patientes, mundi terminum appropinquantem ruinis crebriscentibus iam certis signis manifestantibus</p>	
<p>H 3467, n° 5</p>	<p>Manifestum est quoniam scriptorum incuria, multa pereunt digna [memoria, unde quot] et quanta oriantur incommoda, illi sciunt, qui cum de preteritis actis litterarum auctoritatem r[equisiti ostendere] nequeunt que diu possederant brevi amittunt. Quod nos periculum evitare volentes posterorumque [utilitati] providentes, huic scripto inserere curavimus earum rerum noticiam, quas boni homines cælestis [pa]trie accensi desiderio, Deo et sancto Florentio dederunt, breves de singulis subnotationes ponendo.</p>	<p><i>Pancarte comportant 13 unités documentaires.</i></p> <p>1°. Notice. Dame Sénagonde, femme d'Adhémar Qui ne sourit pas donne l'église Saint-Pierre de Longré avec la moitié du terrage et de la dîme, ainsi que la totalité du bourg de Longré. Pour cette donation, les moines lui donnèrent 60 sous, tandis qu'Adhémar Qui ne sourit pas reçut 100 sous pour sa confirmation. De même, d'autres personnes reçurent une somme d'argent des religieux en retour de leur consentement à cette concession. [1070]</p>

H 3476, n° 4	Antiquitus fuit in consuetudine antecessoribus nostris quod si quid unquam dationis vel alicuius etiam convencionis inter ipsos fieret, litteris commendatur, quatenus successoribus eorum reccius et facilius ad memoriam traderetur.	Charte par laquelle l'abbé Guillaume notifie la concession faite à l'abbaye Saint-Florent de Saumur par Nivelon de neuf quartiers de vignes exempts de toute coutume, la moitié de trois borderies de terre à Tirepoil, la moitié des prés rattachés à cette terre et la moitié d'un bois avec tous les manses qui s'y trouvent, à présent et à l'avenir. Il cède par ailleurs toute la dîme de l'autre moitié de ladite terre. [1100]
H 3476, n° 5	Quoniam elemosinas parentum suorum vix bene pauci custodiunt, sed quod deterius est fallacissimi veneno imbuti serpentis, quanto valent ad nichilum redigunt, Deo nobis presentibus datas, ne in er[.]ertia stili oblivioni tradantur, memorie posterorum literis commendare decrevimus.	Notice rapportant le don fait par Blouin à Notre-Dame de Passavant, avec le consentement de Bouchard de Maulévrier, du quart de l'église et d'une terre de deux borderies avec prés en dépendant à Genneton. Plus tard, après la mort de Blouin et de Bouchard, à la suite d'une guerre dévastatrice, la terre devint la propriété de Foulque Joulain, qui ne voulut renouveler le don précédent qu'après de longs pourparlers et la donation que Daniel, prieur de Passavant, lui fit d'une excellente pelisse avec un muid de vin blanc. [1100]
H 3494, n° 1	Cum omnipotentis Patris incarnata sapientia, pandere vellet, quo pacto mortales post enormes multiplicium scelerum feces priori stola prevaricatione protoplasti amissa reindui possent, summisso quidem dicendi genere sed sensibus copioso : Facite inquit vobis amicos de iniquo mammona, qui post defectum eterna vos recipiant in tabernacula. Alibi quoque iam planius : Date ait elemosinam, et omnia munda sunt vobis. Prophetico nihilominus oraculo : Redemptio anime viri proprie divitię. Quemammodum autem quibusve hec anime redemptio elemosina scilicet sit agenda, doctiloquus Paulus assignavit ita : Dum tempus habemus operemur bonum, maxime ad domesticos fidei. Cui quidam sapiens consonans : Bene inquit fac iusto, et invenies retributionem magnam. Cum igitur hec ita se habeant, liquet mutabilium rerum possessores emundationem peccaminum aut difficile aut nullatenus assequi	Bernard, prêtre d'Aulnay et son fils Cléophas, concèdent à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, l'église de Sept-Fonts, sous la réserve toutefois de l'usufruit de la moitié de celle-ci durant la vie de Bernard et son fils, avec tout ce qui en dépend (dîme, oblations, vivier, moulin, four). Bernard recevra chaque année 15 sous de cens pour la moitié du bourg ; la propriété de ces droits reviendra aux moines après la mort des deux donateurs. Dans le bourg, lesdits Bernard et Cléophas feront une maison pour laquelle les moines paieront un cens. Pour le prix de cette concession, les moines ont donné 4 livres de deniers, ainsi que d'autres sommes pour avoir le consentement des suzerains desdits Bernard et Cléophas. (1072)



	<p>posse, nisi iuxta premissas allegationes sibimet studeant benefaciendo subvenire.</p>	
<p>H 3494, n° 2</p>	<p>Christus Ihesus Dominus ac redemptor qui ut apostolus ait in hunc mundum venit peccatores salvos facere, qui neminem vult perire, talia peccatorum telis perfossis medicamenta proposuit, ut omni excusatione careat, qui suorum vulnerum curam gerere neglexerit. Ad perfectionem namque alacriter tendentibus fortia precepta edidit, dicens : Si quis vult post me venire, abneget semetipsum et tollat crucem suam quotidie et sequatur me. Infirmis autem et arduum virtutis iter incedere non valentibus elemosynę remedium adhibuit, dicens : Qui recipit prophetam in nomine prophetę mercedem prophetę accipiet, et qui recipit iustum in nomine iusti, mercedem iusti accipiet. Et alibi : Date elemosynam et ecce omnia munda sunt vobis. Ostendit misericors Dominus in his suis sanctis verbis non solum sanctos et perfectos ad eius cęleste regnum esse perventuros, sed etiam peccatores si malis suis finem imposuerint, et servos eius in corporalibus et temporalibus rebus adiuvere et eorum in sancta religione cooperatores esse studuerint, meritis eorum et intercessionibus posse salvari. Sic enim ipse Dominus significat, cum per prophetam promittit inter cęteras arbores ulmum, infructuosam videlicet arborem in aecclesia sua se positurum, ut scilicet qui per se ipsos spirituales ferre fructus non valent vites cum uvis, id est pios Dei servos cum iusticię fructibus sustentantes et adiuvantes non ut infructuosę arbores excidi et in ignem mitti, sed cum fructuosis benedici mereantur.</p>	<p>Cadelon, vicomte d'Aulnay, sa femme et ses chevaliers, donnent aux moines de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, pour y ętablir un prieurę, l'ęglise de Saint-Just, sise dans le chęteau d'Aulnay, avec ses dępendances, libres de toutes coutumes et corvęes. Le vicomte confirme de sa main cet acte, rędigę ę l'instigation de l'ęvęque de Poitiers Isembert et le fait ratifier par le duc d'Aquitaine et par d'autres tęmoins. [1080-1086]</p>

H 3494, n° 5	PLURIMA QUÆ COGNITIONI NECESSARIA FUERANT, IDCIRCO NESCIUNTUR, quia sive negligentia interveniente, sive rei cuiuslibet occupatione prepediente, oblivioni traduntur.	<i>Pancarte comportant trois unités documentaires.</i>  1°. Notice. Guillaume, surnommé Osmond, et sa femme, donnent à l'abbaye Saint- Florent de Saumur et à Saint-Just la terre de la Boissière et des Brosses, avec l'hébergement, le cens, les prestations et la moitié du terrage. [1080]
H 3494, n° 12	Antiquorum sancitum est patrum industria, modernorumque comprobatur sollercia, ne aliqua in eorum factis in posterum subsequeretur versucia, res in firmo statu permansuras scripto commendare, ne amplius ullis infestationibus possent titubare.	Pierre II, évêque de Poitiers, donne, avec le consentement de l'archevêque Raoul et du chapitre, l'église Saint-Just d'Aulnay avec toutes ses dépendances à l'abbaye Saint- Florent de Saumur. (11 mars 1090 n.s.)
H 3497, n° 1	Cum omnibus in commune fidelibus karitatis bonum impendere debeamus, maxime domesticis fidei nos ortatur apostolus id ipsum largire. His igitur qui nobis propinquitatis nexibus sociantur providendum est ut non negemus quod externis a sanguine nostro pro Deo est impendendum.	Hermentrude donne en partage à son frère Hugues et à l'abbaye Saint-Florent de Saumur son alleu comprenant les terres (cultivables et non cultivables), les prés, les eaux, ainsi qu'un moulin à eau, que son mari Manegaud lui avait concédé en douaire et qui se trouvait dans le <i>pagus</i> de Poitiers et la viguerie de Loudun, dans la <i>villa</i> dénommée <i>Sanctenus</i> . (Octobre 976/977)
H 3497, n° 2	QUI REMUNERATIONEM AETERNORUM PREMIORUM A DOMINO DESIDERAT PERCIPERE, ILLUD DEBET adtendere, ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Ad hoc namque Dominus iuvenem cupientem ad vitam intrare, provehere exhortando dignabatur, dum suadebat dicens ut si vellet perfectus esse, venderet omnia sua daretque pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur, quia non solum de larga datione elemosinarum, verum etiam de kalice aque frigide mercedem est, qui dederit, recepturus. Unde etiam Salomon ait : Quodcumque potest manus tua facere instanter operare, quia nec	Rohon, en se donnant à Dieu et à saint Florent, cède à l'abbaye saumuroise son alleu de Bertegon sis dans le <i>pagus</i> de Poitiers, dans la voirie de Loudun, qu'il possédait en partage avec son frère Drocon [990-1010].

	tempus nec locus nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut ait apostolus, operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis ad presens adiutores dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos iam cum Deo regnare non dubitamus. Fiatque quod dicitur, ut non habentes velamen amplexentur lapides.	
H 3497, n° 9	AB ANTIQUIS SAPIENTIBUS SAGACITER EST PROVISUM, RES GESTAS QUAE MEMORIA DIGNAE IUDICANTUR, sub honestarum attestatione personarum scriptis inserere, et ut absque falsitatis nevo recoli valeant cum descriptae fuerint, servandas reponere.	Pierre II, évêque de Poitiers, concède au monastère de Saint-Florent de Saumur, l'église de Saint-Laon, sise dans le <i>castrum</i> de Thouars et dont la possession n'appartiendra aux religieux qu'après la mort des clerics qui la desservent. (7 mars 1096 n.s.)
H 3497, n° 11	Quoniam pretoriorum oblivionem institutorum innumeras inter menbra sancte Ecclesie discordias seminasse nulli dubium est, dum aliis affirmantibus sic esse aliis vero nec sic, nullum falsitati confutande occurrit veridice cartę testimonium, ad tale periculum in posterum precavendum, id est ad repellendas si quas aliquando emergere contigerit calumpnias vigilanter monimentis, litterarum tradere curavimus convenientiam seu concordiam que facta est inter monachos Sancti Florentii et canonicos Sancte Crucis de Lausduno.	Notice-chirographe relatant un accord passé par les moines de Saint-Florent de Saumur avec les chanoines de Saint-Croix de Loudun afin d'obtenir leurs concours dans le procès engagé contre les moines de Tournus, au sujet de l'église de Saint-Nicolas et Sainte-Croix sise en la paroisse de Notre-Dame de Véniers. (1121)
H 3503, n° 2	Quoniam non nulla antecessorum nostrorum statuta litterarum memorie non tradita nonnumquam adnullata audivimus, hoc nobis in futurum precaventis litteris imprimimus	Notice. Robert le Jeune, de Vitre, a rendu à Saint-Florent de Saumur le tiers de la dîme d'Izé, qui avait été donnée aux religieux par Eude des Fosses. Les moines accordent en contrepartie audit Robert 20 livres angevines qu'il avait été condamné à leur payer et lui donnent plus de 60 sous pour l'achat d'un palefroi. [1154-1173]

H 3515, n° 1	Sicut apostolus ait : Oportet nos omnes astare ante tribunal Christi, ut [recipi] at unusquisque secundum ea quę per corpus gessit sive bonum sive malum.	Hervé, fils de Bouchard, restitue à l'abbaye Saint-Florent de Saumur toute sa part de l'église de Tremblay, à condition qu'avec les revenus ecclésiastiques l'abbaye fasse élever une église et qu'après la récolte des moissons elle y établisse un ou deux moines. Alfred et Raoul abandonnent le sixième de la dîme et la moitié du revenu de l'autel et des sépultures. Les moines concluent par ailleurs un accord avec Moïse, fils d'un prêtre, sur le partage des revenus presbytéraux. [1057]
H 3515, n° 3	Scriptum est in evangelio, dicente Domino : Reddite quę sunt Cęsaris Cęsari, et quę sunt Dei Deo.	Moïse restitue le cimetière de Saint-Martin de Tremblay aux moines du prieuré local, avec l'autorisation d'Hervé, fils de Bouchard. Peu de jours après ses deux fils aînés, confirment l'acte de restitution, puis les religieux accordèrent un don de 30 sous audit Moïse. [1076-1093]
H 3541, n° 4	Cum manifestum sit preteritorum oblivionem institutorum innumeras inter membra sanctę ecclesię discordias seminasse, una scilicet parte affirmante sic esse, altera vero non sic esse, nullo falsitati confutandę veridicę cartę testimonio occurrente, ad tale periculum in futurum precavendum, id est ad repellendas calumnias si quas denique emergi contigerit, vigilanter necessarium duximus consequentia scripto commendare.	Notice. Guillaume, archidiacre, obtint de l'abbé de Saint-Florent de Saumur Guillaume la concession à son neveu Geoffroi, alors archiprêtre, d'une prébende de Saint-Maurice, que l'évêque Geoffroi avait donnée à perpétuité à l'abbaye. Par ailleurs, Guillaume se donna avec son neveu à Saint-Florent de Saumur, avec tous leurs biens. (8 juin 1099)
H 3579, n° 1	Quoniam ad hoc subditis preesse iubemur, ut cum pace mala corrigendo et dirigendo bona, eorum in utroque utilitati pervigili sollertia consulere debeamus, iustum est ut litem quę inter nos et monachos Sancti FLORENTII diu habetur componere curemus.	Isembard II, évêque de Poitiers, conclut un accord avec les moines de Saint-Florent de Saumur au sujet de l'église de Pin. Le prélat renonce aux plaintes qu'il avait portées contre les religieux et leur accorde la libre possession de l'église. [1087]

H 3581, n° 1	Satis utiliter est provisum noticię posterorum monumentum literarum ne res memorię dignas absconderet oblivio et succedens ignoraret precedentis acta generatio.	<i>Pancarte comportant quatre unités documentaires.</i> 1°. Notice. Un homme du nom de <i>Constantius</i> a laissé en mourant la moitié de l'aire d'un moulin à sa sœur Hildegarde, qui l'a vendue à son neveu Adémar ; celui-ci à son tour la vend aux moines de Saint-Florent de Saumur pour 24 sous. [1055]
H 3615, n° 1	Dominus dicit in evangelio : Videte, vigilate ! Quod cum ad spiritualia pertineat negocia, corporalibus tamen non inconvenienter aptatur. Verbi gratia, quando ecclesias Dei temporalia damna per incuriam incurrere videmus, sicut in calumniis fieri solet ubi kartulę testimonium non occurrit, si non talia in futurum precavimus, dominici precepti profecto rei sumus. Videmus enim et non vigilamus.	Renoul, évêque de Saintes, notifie la donation faite aux moines du prieuré Saint-Martin de Pons par Gardrade le Jeune, chevalier de Pons, l'église de Bougneau, avec le cimetière, la dîme, deux quartiers de pré et le bourg de Bougneau. [1083-1106]
H 3618, n° 2	[ <i>Invocation. Suscription</i> ] contra perversorum hominum rapacem ingluviem, modis omnibus propulsandam, qui vera falsis calumpniis pervertere et res alienas conantur fraudulenter auferre, pia consideratione iustum esse decrevi ut sub scripture testimonio omni oblivione deleta posteris meis mandaretur concessio quedam quam ego...	Renaud de Pons, après avoir rappelé la donation faite par Guillaume, vicomte d'Aulnay, à l'abbé Sigon et aux moines de Saint-Florent de Saumur de l'église Saint-Martin de Pons avec ses dépendances, notifie et confirme la restitution par Aimon, de la chapelle de Saint-Vivien dont il s'était emparé. [1085-1118]
H 3618, n° 7	Prona est et artifex machinari dolum presens etas et nectere nodum in rebus quas aliqua caucio non deffendit. Ne igitur questiones quas amicabilis, in presentia nostra, sopivit compositio iterum in recidive contentionis scrupulum reviviscant, scripture eam officio duximus commendandam que rei geste seriem incommutabili proferat veritate.	Henri, évêque de Saintes, Guillaume, doyen, et le chapitre Saint-Pierre de Saintes, font connaître qu'à la prière de l'abbé de Saint-Florent de Saumur Mainier, et suite au procès qui les a opposés à l'abbaye saumuroise au sujet des églises de Pons et leurs dépendances, ils acceptent l'accord passé du temps du prédécesseur d'Henri et grâce à l'arbitrage du pape Alexandre III. En signe d'apaisement, ils instituent une fraternité de prières entre l'église de Saintes et Saint-Florent de Saumur. (1190)
H 3680, n° 1	Quoniam que in hac geruntur mortalitate citius a noticia hominum dilabuntur nisi stilo alligentur tradendum est literali	Notice. Thouin le Manceau donne à Saint-Florent la moitié de l'église de Courcelles avec l'autorisation du seigneur Hugues d'Alluye. (26 juillet 1089)

	momorię quod	
H 3681, n° 2	Quoniam inter improbos veritas tucior debet observari	Notice relatant la donation faite par Geoffroi Ledel de la dîme de Mozay et d'une autre dîme qu'il possédait dans le fief de Pierre Thouin et dans celui de <i>Jessa</i> , à Arnoul, prieur de Saint-Christophe. Après s'être opposé à cette concession, Joubert Boreau finit par abandonner ses revendications devant le chapitre de Saint-Florent de Saumur, en présence de l'abbé Mainier et de nombreux témoins. Robert Boreau, oncle paternel de Joubert, qui réclamait lui aussi aux moines deux setiers de blé sur la même dîme y renonça également. [1200]
H 3682, n° 1	<i>IN NOMINE JHESU CHRISTI QUI NON VULT PECCATORIS mortem sed verę conversionis medicamina ad salutem, divinarum scripturarum testimonio approbatur quod elemosina mundat a peccatis, et eum qui illum hilariter tribuit, in tenebras ire non sinit, quandoquidem peccatum sicut aqua ignem extinguit. Et qui spiritualium donorum ministris temporalia subsidia largitur, in ipsis donis spiritualibus cooperator existit. Talis vero in dominica vinea sustentans palmites ulmus non infructuosa iudicatur, per hoc enim illum terribilem sententiam evadit, quę taliter intorquetur infructuosę arbori. Omnis arbor inquit quę non facit fructum bonum, excidetur et in ignem mittetur.</i>	Hugues, seigneur de Saint-Christophe, avec sa femme Richilde, concède aux moines de Saint-Florent de Saumur tout ce qu'il tenait de droit seigneurial sur l'église de Saint-Christophe de Courcelles. Plus tard, Hugues y ajoute l'ensemble des droits de sépulture de l'église de <i>Seduntiaco</i> . En contrepartie, les moines donnent à la femme d'Hugues un tapis " <i>valde bonum</i> ". Par ailleurs, Raoul, fils de Marcouard, a concédé aux religieux de Saint-Florent, la part de sépulture qu'il possédait dans le cimetière de Saint-Christophe, avec l'assentiment dudit Hugues et de sa femme. (20 août 1069)
H 3703, n° 3	Licet quod factum est non potest non fieri tamen quoniam perfidorum astutia prout sepius videmus ita ut est actum esse potest denegari ut res gesta cum testimonio veritatis posteris nostris memoriam et fidem tribueret	Charte par laquelle Guillaume, abbé de Saint-Florent, fait savoir que Lambert, prêtre du Crucifix de Saint-Martin, a donné à Saint-Florent de Saumur une maison sise dans l'enclos de Saint-Martin, dont les assises étaient en pierre et la partie supérieure en bois et qui, située dans l'enceinte du monastère, servait à la réception des religieux. Il ajoute en outre à ce don quatre arpents de vignes voisins du lieu appelé Montbudault. [1095-1100]

H 3703, n° 5	Quoniam rerum gestarum series ad hoc fidei litterarum committatur ne illarum veritas posterorum memorie subtrahatur	Hugues Rideau, chevalier, ratifie, en présence de Barthélemy, archevêque de Tours, le don fait par Pierre Vital à l'abbaye Saint-Florent de Saumur et à l'abbé Mainier, de la moitié du bois de Rideau et les prés qui en dépendaient, que ledit Vital tenait à cens de Rideau de Rillé, son frère. Préalablement, ledit Hugues s'était en effet opposé à cette concession suite à la mort de son frère. (13 décembre 1201)
H 3710, n° 4	QUONIAM NULLO probabiliore testimonio preterita memorantur, quam ut certis scripturarum indiciis declarentur, universorum insidiis perfidorum refragari gestientes, ne falsa pro veris latrando dente canino nos mordeant, utpote falsi calumpniatores, ea quę sanctorum ecclesiis a quibusque fidelibus pro Domino tribuuntur, cunctis mortalibus sagacissimo stilo manifesta relinquere satagimus.	<i>Pancarte comportant deux unités documentaires.</i>  1°. Notice de donation de l'église de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume [1076-1087].
H 3710, n° 7	Quoniam, processu temporis, a memoria hominum multa elabi et antiquari videntur	Robert de Béthune, évêque d'Hereford, notifie la donation fait aux moines de Saint-Marie de Monmouth par Guihenoc, seigneur de Monmouth, Guillaume, neveu de Guihenoc et héritier de son fief, ratifia les dons antérieurs en succédant à son oncle. Puis, Baderon, fils de Guillaume, et sa femme Rohesia, détenteurs actuels du fief, renouvellent la même formalité en l'accompagnant des dons nouveaux de l'église Saint-Tedioc, des églises de Saint-Gilles de Goodrich, de Saint-Custenin de Bicknor, de <i>Biconovria</i> , de Hope appartenant à Païen, fils de Baderon, de Longhope, de Tibberton, d'Ashperton, de <i>Lindeneia</i> , de Saint-Nicolas de <i>Stanlonia</i> , ainsi que la chapelle de <i>Honteleia</i> , l'église de Saint-Pierre de <i>Tatintonia</i> et l'église Saint-Roald de <i>Treket</i> . L'évêque déclare corroborer tous ces dons par l'apposition de son sceau, en présence de nombreux témoins appartenant au chapitre. (1144)
H 3710, n° 8	Quoniam servis Dei duobus modis succurrendum est, et exhibitione beneficii et contra omnia impedimenta probatione munimenti.	<i>Pancartes comportant deux unités documentaires.</i>  1°. Roger, comte d'Hereford, donne à Sainte-Marie de Monmouth, l'église de Saint-André d'Awre et une terre appelée Haiward. Il concède en outre aux religieux une route que Robert, fils d'Hugues,

		possédait pour se rendre à ladite terre. [1143-1155]
H 3757	<p>Quoniam cum decursu temporis more labentis aquę fluunt humana et a mentis memoria recedunt quęque transitoria nimirum cum inhumanis actibus nichil pendeat, quod obsoleta temporis vetustas non deleat et maxime cum a pravę voluntatis hominibus multa argumento calumnię pervertuntur, duxi esse necessarium monumentis litterarum quę sunt indicia presentium et imaginem representant preteritorum insignire quadam notitia memoriam posterorum ut non solum contemporanei sed etiam qui nascentur filii rei gestę perhibeant testimonium ne cavillatoria alicuius dolosi calumnia quod tam certo subnixum est subsidio vacillet in aliquo.</p>	<p><i>Pancarte comportant trois unités documentaires.</i></p> <p>1°. Notice. Guihenoc, fils de Maurice d'Ancenis, et Geoffroi, son héritier, ont concédé à Daniel, serviteur de Dieu, la portion de leur forêt que lui avaient donnée en aumône Vivien et son frère Février, à savoir la Poitevinière, la terre de Guedquel et le Breuil d'Alucon, avec les terres adjacentes. En outre, Guihenoc, donna la terre de Quilly, qu'il tenait du comte de Bretagne. Daniel sut la conserver contre les revendications soulevées par Geoffroi après la mort de son père Guihenoc. Enfin, Guillaume d'Auverné, en se faisant moine, donna la terre d'Espinat, avec la dîme du moulin et de la pêcherie. [1130-1135]</p>

► **Préambules d'actes transcrits dans les rouleaux**

Cote	Préambule	Analyse
H 1838, n° 1	<p>Cum omnes nos oporteat ante tribunal Christi astare ut recipiat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum, sive malum, illud cuique est attendendum ut patrocina sanctorum et fidelium Dei adquirat quos advocatos in illa hora tremenda habeat, et eum recipere possint in eterna tabernacula. Ad hoc enim Dominus nos pervigiles volens existere hortatur, ut faciamus nobis amicos de mamona iniquitatis. Et per Salomonem admonet, ut quodcumque potest manus nostra instanter operetur. Et dum tempus habemus, ut ait apostolus : dum in hac peregrinamur vita operemur</p>	<p><i>Rouleau « de Touraine » comprenant sept unités documentaires.</i></p> <p>Charte d'Otbert, par laquelle il donne aux moines de Saint-Florent son alleu héréditaire nommé <i>Expiarius</i>, sis dans le <i>pagus</i> de Tours et la viguerie d'Amboise, et qui consiste en des vignes, des terres cultivables ou non, des pâturages et des rivières (mai 965/966).</p>



	bonum. Illis maxime quos iam cum Deo regnare non dubitamus, ut illorum interventu placationem divine miserationis in ultimis nostris habeamus.	
H 3331	Omne quod in memoria volumus habere optimum est scripto retinere.	<i>Rouleau "de Dol" comprenant douze unités documentaires.</i> 4°. Doallen et Garin, fils d'Hilgier, vendent aux religieux de Saint-Florent de Saumur, avec l'autorisation de leur seigneur Geoffroi de Langan, la terre de Gautier de la Lande. [1080]

► **Préambules d'actes transcrits sur cartulaires**

Foliotage	Préambule	Analyse
Livre noir, fol. 12v°-13r°	Qui remunerationem aeternorum premiorum a Domino, desiderat percipere, illud debet attendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Unde etiam Salomon ait : quodcunque potest manus tua facere, instanter operare, quia nec tempus nec locus nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut Apostolus ait operemur bonum. Quaerendi igitur sunt nobis ad presens adiutores, dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos iam cum Domino regnare non dubitamus, fiatque quod dicitur non habentes velamen amplexentur lapides.	Gerberge, femme de Gelduin et fille de Bérenger, donne à l'abbaye Saint-Florent des vignes dans la <i>villa</i> de Doué. (Avril 980)

<p>Livre noir, fol. 13r°- v°</p>	<p>Qui remunerationem aeterne vitae habere desiderat, necesse est ut faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, dum ad huc vocat et in hoc corporesumus, qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Dum ergo tempus habemus, ut Apostolus ait, operemur bonum. Quaerendi igitur sunt nobis ad presens adiutores, dum in hac peregrinamur, qui in futura advocati existant, illi maxime quos iam cum Domino regnare non dubitamus ; fiatque quod dicitur : ut non habentes velamen amplexentur lapides.</p>	<p>Dame Ermentrude donne à l'abbaye de Saint-Florent l'alleu de Sanctenou, sis dans le <i>pagus</i> de Poitiers, en la viguerie de Loudun, dont elle a hérité de son mari Maingaud. (Octobre 978)</p>
<p>Livre noir, fol. 14r°- v°</p>	<p>Qui remunerationem aeterne vitae percipere desiderat, de temporalibus bonis quae a Domino percipit procurare debet quatenus aeterna praemia mercari prevaleat. Quod ut facere debeamus, ipse Dominus suggerit, dicens : Facite vobis amicos de mamona iniquitatis, qui vos recipiant in aeterna tabernacula. Et item : Data helemosynam et ecce omnia munda sunt vobis.</p>	<p>Leotbert donne à l'abbaye de Saint-Florent les maisons, vignes et terres situées dans la viguerie de Mougou, le long de la Veude. [970-975]</p>
<p>Livre noir, fol. 15r°- v°</p>	<p>Cum incerta sit humanę mortalitatis conditio et labente saeculo simul cum eo quotidie volens nolensque labatur summopere uni cuique providendum est quid de sibi commissis rebus agere debeat.</p>	<p>Herbert vend à l'abbé de Saint-Florent Robert, pour le prix de 10 sous, son alleu se trouvant dans la <i>villa</i> de Han, située dans le <i>pagus</i> de Poitiers. [1006]</p>
<p>Livre noir, fol. 18r°- v°</p>	<p>Qui debitum futurae remunerationis et beatorum retributionem considerat oportet ut dum tempus indultum habet operandi bonum agat sollicitus quod Dominus dicit : Thesaurizate vobis thesaurum in celo, ubi nec erugo nec tinea demolitur et alibi : Date et dabitur vobis et facite vobis amicos de mamona iniquitatis, qui vos recipiant in aeterna tabernacula. Unde etiam psalmita dicit : Euntesibant et</p>	<p>Gauzuin donne aux moines de Saint-Florent un alleu consistant en un arpent de vigne à Danzay. [974-980]</p>

	flebant, mittentes semina sua ; venientes venient cum exultatione, portantes manipulos suos.	
Livre noir, fol. 18v°	Qui remunerationem aeternae vitae percipere desiderat de temporalibus bonis, quae a Domino percipit procurare debet quatenus aeterna primia mercari prevaleat. Quod ut facere debeamus ipse Dominus suggerit dicens : Facite vobis amicos de mamona iniquitatis qui vos recipiant in aeterna tabernacula.	Sicbald donne aux religieux de Saint- Florent, avec le consentement de sa femme <i>Godenea</i> , leur héritage sis à Danzay en la voirie de Chinon. [990]
Livre noir, fol. 18v°- 19r°	Qui remunerationem aeternae vitae habere desiderat, necesse est ut quamdiu in hoc saeculo vivit, de iniquo mamona amicos sibi faciat qui illum in aeterna tabernacula, cum defecerit, recipiant.	Bertrand donne aux moines de Saint- Florent ses biens héréditaires se trouvant dans la partie de la <i>villa</i> de Han située à cheval entre le <i>pagus</i> de Tours et la vigerie de Chinon d'une part, et d'autre part, le <i>pagus</i> de Poitiers et la voirie de Loudun. [986-1011]
Livre noir, fol. 19r°- v°	Procipiente omnium Domino Christo, quorumque fidelium augentur vota pro quibus felicem sortiantur remunerationem peccatorumque suorum absolutionem si ab eisdem non differantur reddenda.	Bertrand confirme aux religieux de Saint- Florent de Saumur la possession des alleux et autres biens qui jadis lui appartenaient. [1004-1037]
Livre noir, fol. 19v°- 20r°	Qui remunerationem aeternorum premiorum a Domino desiderat percipere illud debet attendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Ad hoc namque Dominis iuvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando dignabatur dum sua debat dicens : ut si vellet perfectus esse, vendere omnia sua daretque pauperibus et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur quia non solum de larga datione elemosynarum, verum etiam de calice aquae frigidae mercedem est qui dederit recepturus. Unde etiam	Aimeri [III], vicomte de Thouars, donne à Saint-Florent son alleu appelé <i>Pirus Bosleni</i> sis au <i>pagus</i> de Thouars, avec l'église, les exploitations, les moulins et les bois, l'alleu de Tourtenay, dans la même circonscription et un autre dans le <i>pagus</i> de Poitiers, à Han. [995]

	<p>Salomon ait : Quodcunque potest manus tua facere instanter operare quia nec opus nec tempus nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut apostolus ait, operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis adiutores ad presens, dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos tam cum Domino regnare non dubitamus fiatque quod dicitur ut non habentes velamen amplexentur lapides.</p>	
<p>Livre noir, fol. 20r°-v°</p>	<p>Qui remunerationem aeterne vite percipere desiderat, de temporalibus bonis quae a Domino percipit, procurare debet quatenus aeterna praemia mercari praevalcat.</p>	<p>Renard et sa femme Hildebourge, Heldric et sa femme Ersende donnent aux religieux de Saint-Florent deux jeux de pré sis à Verron dans le <i>pagus</i> de Tours et la viguerie de Chinon. [1000]</p>
<p>Livre noir, fol. 21v°-22r°</p>	<p>Qui remunerationem aeternorum praemiorum a Domino percipere desiderat, illud debet attendere ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula. Ad namque Dominus iuvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando dignabatur dum sua debat dicens ut si vellet perfectus esse venderet omniam sua daretque pauperibus et veniens sequeretur illum. Quarendi igitur sunt nobis ad praesens adiutores dum in hac peregrinamur vita qui in futura advocati existant illi maxime quos iam cum Domino regnare non dubitamus fiatque quod dicitur ut non habentes velamen amplexentur lapides.</p>	<p>Marranne donne une part du bénéfice qu'il tenait du comte d'Anjou Foulque Nerra ou de son fils Geoffroi et qui consistait en une quarte et un quartier de terre en prés et en vignes, ainsi que le collibert qui était chargé jusqu'alors de l'exploitation de ce domaine. (1035)</p>

<p>Livre noir, fol. 29r°- v°</p>	<p>Divina auctoritate ad procurandum in futuro salutis negotium exhortantur cuncti fideles cum audiunt ab apostolo. Quae seminaverit homo haec et metet. Itemque bonum facientes non deficiamus, tempore enim suo metemus non deficientes.</p>	<p>Gontier, surnommé le Voyer, donne à Saint-Florent l'alleu de Brétignolles, comprenant une borderie, au lieu de Champloin, sur le domaine de Saint-Georges-Châtelaion, qui relevait de l'abbaye, ainsi qu'un arpent de vigne à Montilliers. [1030-1040]</p>
<p>Livre noir, fol. 31r°- v°</p>	<p>Sollers antiquitas, ut notum est inquirentibus priorum facta necnon inaequalia studia successoribus temporibus litterarum mandavit monimentis scilicet ut posterius nosset quid priscis aetatibus accidissent. Providit ergo antiquitas apicibus rei eventum memoriae tardi ne in posterum oblivione absorberetur res gesta. Plurimum emolumentum confert preteritarum cognitio rerum. Per hanc enim sepius comprimitur violentorum audacia, deprehenduntur in iusta iudicia sopiuntur simultates controversiarum, anfractus deteguntur illo videlicet quo manet aeterni iudicis iusti et veracis cognitio, timor atque dilectio nec non intuitum futurorum premiorum atque metum permanentium poenarum inestimabile cruciatum. Illius ergo iudiciis metu iudices saeculi fas ac nefas considerando, examinant ut cum venerit reddere secundum sua merita singulis, scilicet bona bonis, mala malis, evadant sententiam iniustis iudicibus debitam et recipiant a iusto Deo praemium iustius dandum.</p>	<p>Notice consignant l'abandon par le comte d'Anjou Geoffroi Martel à l'abbé Frédéric dans un plaid public tenu au monastère de Saint-Florent, construit au lieu-dit <i>ad Vadum</i>, des coutumes qu'il possédait sur la terre de Savoie [Saint-Georges-des-Sept-Voies] et sur la terre de Saint-Ellier. [1040-1055]</p>
<p>Livre noir, fol. 34r°</p>	<p>Quod a multorum notitiam congruum pervenire duximus, provida deliberatione litterarum munimentis mandare decrevimus.</p>	<p>Hugues, fils de Richard, donne à l'obédience de Notre-Dame de Monmouth, les églises de Saint-Michel de Claverdon et d'Hatton, ainsi que les chapelles de Saint-Jean et de Malcombe. [1150]</p>

<p>Livre noir, fol. 34v°</p>	<p>Usu patrum summonemur ut si res aliquę monasterio per donationem vel emptionem perveniunt, donatio vel emptio describatur et descripta ad noticiam posterorum conservetur.</p>	<p>Charte de Sylvestre, prieur de Saint-Louant, faisant savoir que Barthélemy, fils de Thibaud de <i>Ausunno</i>, a donné au prieuré de Saint-Louant 19 deniers de cens qu'il percevait sur les religieux. [1120]</p>
<p>Livre noir, fol. 39v°- 40r°</p>	<p>Qui condignos se aeterna remuneratione esse desiderant, de temporalibus bonis debent mercari sempiterna ; ut cum ista quando que amiserint, illa inveniant quae finire non poterunt. Oportet igitur ut tam in vita quam etiam infine solliciti consideremus quia quod cunque seminaverit homo haec et metet. Et Dominus dicit : "Date elemosynam et ecce omnia munda sunt vobis".</p>	<p>Gautier et sa femme Odeline donnent à Saint-Florent une quarte de terre près de Chinon. [1050]</p>
<p>Livre noir, fol. 40r°- v°</p>	<p>Quanta et quam benignissima circa humanum genus Dei existit pietas, nemo mortalium vel corde cogitare vel verbis aperire potest. Invitat enim nos ut, post multa perpetrata scelera, ad eum redeamus pie et misericorditer discendo : venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego vos reficiam. Et in alio loco evangelii hortantur nos ut de terrenis rebus atque caducis adquiramus caelestia et in aeternum mansura, taliter inquires : "Facite vobis amicos de mamona iniquitatis ut, cum defeceritis, recipiant vos in aeterna tabernacula".</p>	<p>Thibaud et son frère Étienne, comtes de Champagne et de Blois, affranchissent de tout droit de voirie et de toute coutume le lieu de Saint-Louant, attribué jadis aux religieux de Saint-Florent par le comte Thibaud le Tricheur. [1038-1039]</p>
<p>Livre noir, fol. 41v°- 42r°</p>	<p>Quisquis ab omnium lagitore bonorum temporalium accepit abundantiam rerum, ne datori videatur ingratus existere si commune bonum solus malit retinere, debet necessaria ministrare pauperibus et opem ferre, iuxta vires indigentibus.</p>	<p>Agnès, comtesse de Poitou, donne à Saint-Florent l'église de Villeuneuve, construite en l'honneur de sainte Radegonde et appartenant à l'abbaye de ce nom, sise en la viguerie de Melle, au <i>pagus</i> de Poitiers. [1040-1043]</p>

<p>Livre noir, fol. 43v°- 44v°</p>	<p>In multa rerum opulentia curarum multiplicitas regnat in multis vero curis de administratione temporalium oblivio frequens surrepit aeternorum. Porro de aeternitatis oblivione nascitur erga Dei cultum devotis minor peccatorum pullulat frutex densior. Eapropter quisquis terrenis occupatur vel divitiis vel honoribus, medelam suis non negligat adhibere vulneribus que mundana tractanti varius frequenter infligit excessus audiatque prophetam regi babylonico dicentem : "Consilium meum placeat tibi rex et peccata tua elemosynis redime et iniquitates tuas misericordis pauperum".</p>	<p>Guillaume VII Aigret, duc d'Aquitaine, donne aux moines de Saint-Florent de Saumur, avec l'assentiment de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix, la terre des Fosses, en l'exemptant des droits de viguerie exercées par Constantin, viguier de Melle, et en abandonnant aux religieux tous les droits, coutumes et redevances qui étaient perçus sur le domaine et sur les habitants. [1047-1058]</p>
<p>Livre noir, fol. 46v°- 47v°</p>	<p>Contritione genus omne hominum conquassatum pre maxima huius cepto seculi religatum exilio, tumultuosis et conquestuosis conteritur adversitatibus iustissime omnino. Nam a bono bonum factum Deo creatum ut creator esse desiderans per se metipsum erigi sperans, de beatissima luce iustitiae in mortem expulsus est et adhuc expellitur. Non enim cogitur tunc quando suadetur, et omnis eius natura in suo ordine suis gradibus pulchra fuit et est sed de superioribus, in quibus animus rationalis ordinatus est et ordinatur ad inferiora declinandum non est nec fuerat neque quisquam facere cogitur vel coactus est. Et ideo si fecerit absque iusta punitur defensione. Non enim invitur committit. In humano quod vivit genere degens adversis plena ego maris fluctibus attrita deficio. Auris commotis navi, conscissa rebus amissis, spe fugata prorsus humana, depravata consilio, humana privata auxilio, collidor undique.</p>	<p>Dame <i>Alaodis</i> donne à Saint-Florent, à la réserve de l'usufruit pour elle et ses fils Hugue et Foucaud, la moitié de l'église Saint-Georges de Coutures. (1059)</p>

	<p>Quod faciam nescia malis perturbor. Quod si perturbata tamen spe recuperata ad ipsius divinum, cui proprium parcere et misereri est, facere pauperem et ditare, humiliare et sublevare, auxilium confugiam. Dominus Deus ipse dedit, ipse abstulit. Sicut sibi Domino placuit ita factum est, sit nomen eius in saecula benedictum. Vi verbi sic fulgorante, si honor terrenus sublatus est ad quid verecundia regnat humana. Si Deus quos diligit corripit. Flagellat autem omnem filium quem recipit quae ratio verecundari. Nonne gaudere oportet et congratulari. Gratias tibi Christe, per quem corripiendo diligimur, diligendo corripimur, recipiendo flagellamur, flagellando recipimur.</p>	
<p>Livre noir, fol. 48r°-49v°</p>	<p>Christus Iesus, rex et salvator, neminem suorum inimicalibus iaculis vitiorum etiam ad mortem perfossum si tandem plangens consilium eius non sperint perire patiens subscripta nos docuit medicamina inventu facilia ac nunquam fallentia : "Elemosyna mundat a peccatis et auctorem suum non permittit ire in tenebras". "Qui recipit prophetam in nomine prophetae mercedem prophetae accipiet". Quod est : qui spiritualia dona habentibus temporalia subsidia tribuit in ipsis donis spiritualibus cooperator existit. Talis, in dominica vinea sustentans palmites ulmus non infertilis indicatur atque maledictionem sic evadit quae taliter infructuosis intorquetur arboribus : "Omnis arbor quae non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur".</p>	<p>Adhémar de La Rochefoucauld, de concert avec son frère Gui, les fils de ce dernier, Gui et Arnaud, et quelques uns de ses fidèles, fonde en faveur des moines de Saint-Florent une celle, près du château de La Rochefoucauld, et autorise les religieux à construire un bourg à proximité. (1060)</p>
<p>Livre noir, fol. 49v°-50r°</p>	<p>Beneficia Dei, quanto pluribus in caritate communicantur tanto habundantiora sunt : caritas</p>	<p>Guillaume, évêque d'Angoulême, donne autorisation à l'abbé Sigon d'élever un monastère dans son diocèse à La</p>



	enim, teste Apostolo, transeuntibus aliis, nunque excidit ipsam que plura in unum colligit. Vera enim karitas patris nos per adoptionem in corpus filii dirigit. Quoniam igitur menbra sumus Christi adversus eum pugnare nos oportet quem ipse expugnavit. Quod ut valeamus efficere competens auxilium debemus appetere : sapiens namque rex, fretus etiam sui exercitus viribus, socios rogat et amicos ; et quos non habet alligat praecibus et beneficio, ut de palma cogitet securior. Hęc ergo cogitantes, et illud Salomonis memorantes frater fratrem adiuvans civitas munita	Rochefoucauld, et notifie la consécration des autels de cet établissement et du cimetière faite avec Guillaume, évêque de Périgueux. [1060-1070]
Livre noir, fol. 53v°-54v°	Omnium legalium conventionem rationes postquam adpurum quadam disceptatione examinatae fuerint, valde rationabile et per utile videtur litterarum scripto memoriae commendare, ne damnosa oblivione succedente annullari valeant, sed firmissime omni tempore perdurare.	Gui de Vaucouleurs promet aux religieux de Saint-Florent de reconnaître les biens acquis par eux avec son agrément, à savoir l'église de Saint-Clémentin et les coutumes levées sur les habitants de son bourg. [1055-1070]
Livre noir, fol. 55v°	Satis utiliter est provisum notitiae posterorum monumentum litterarum, ne res memorie dignas absconderet oblivio et succedens ignoraret praecedentis acta generatio.	Notice relatant la donation de dix sétérées de terre faite aux religieux de Saint-Florent de Saumur par Aimeri. [1060-1070]
Livre noir, fol. 57r°	Posterae generationi non incongrue fidelis mandavit antiquitas ut si quid in futurum memoria dignum iudicaverint litteris mandare non negligant : quatinus preteritarum rerum incertitudo scripturę testimonio certificetur, sicque totius calumnie rixa sopiatur.	Notice relatant la donation faite par Gilbert, <i>vir religiosus</i> , à Martin, prieur de Saint-Nicolas de La Chaize-le-Vicomte, d'une église qu'il avait commencé d'élever dans une forêt voisine. [1117-1123]
Livre noir, fol. 62v°-63v°	Ut dicta vel facta praecedentium ad posterorum cognitionem pervenire queant notitiae litterali necesse est commendari	Notice relative à un conflit entre les religieux de Saint-Florent de Saumur et Giron au sujet de deux borderies sises à Livré, ainsi que sur un moulin. L'affaire fut jugée devant le comte de Rennes Hoël II et le bon droit des moines reconnu. [1066-1076]

Livre noir, fol. 63v°- 64r°	Qui remunerationem aeternorum premiorum a Domino desiderat percipere illud debet semper attendere ut dum potest faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, qui eum recipiant in aeterna tabernacula.	Corbin donne au prieuré Saint-Brice de Puigné une acre de terre entourée de fossés et connue sous le nom de <i>Mes</i> . [1060-1070]
Livre noir, fol. 64r°	Nullo veriore quam scripturae testimonio facta vel dicta priorum in notitiam perferuntur posterorum.	Amand, fils de Gauzbert, vend aux moines de Saint-Florent une acre de terre voisine de celle d'Estarcher, à charge pour ces derniers de payer 1 denier de cens chaque année à la Saint-Brice. [1050]
Livre noir, fol. 64v°- 65r°	Mundi termino appropinquante crebrescentibus ruinis iam manifesta signa monstrantur.	Ebroin, chevalier stipendié, fils d'Evrard, ainsi que ses frères et cohéritiers, donnent à l'abbaye Saint-Florent de Saumur le petit moutier de Trémaheuc, avec tous les droits afférents (dîmes, droits de sépulture, de prémices, d'offrandes), et avec tout le cimetière, se réservant le seul droit pour lui et ses successeurs de pouvoir s'y réfugier en temps de guerre. [1050-1053]
Livre noir, fol. 69v°- 70r°	Contra hominum perversorum rapacem ingluviem modis omnibus propulsandam qui vera falsis calumniis pervertere et res alienas conantur fraudulenter auferre pia iustorum consideratio hoc agendum fore decrevit ut acta legalia sub scriptorum testimonio memoriae mandarentur ne vel damnosa oblivione deleri seu raptorum quorumlibet possent iniusta pervasione calumniando auferri.	Jean, fils et héritier du seigneur de Combourg Rivallon, ainsi que son frère Gelduin, rappellent que leur frère Guillaume, appelé le premier à recueillir l'héritage paternel, avait donné à l'abbaye de Saint-Florent, lorsqu'il y entra comme moine, tous les biens dont il avait hérités, à savoir des terres à Combourg et Lanrigan, l'église de Pleine-Fougères avec la dîme, les cens perçus dans la totalité du bourg et tous les droits de sépulture dans le cimetière. [1055-1070]
Livre noir, fol. 71r°	Quoniam plurima quae temporaliter aguntur cito memorie excedunt, nisi scripto commendantur	Notice relatant la ratification, par certains héritiers des fondateurs du prieuré de Saint-Brice, de biens et de droits concédés à celui-ci. [1070-1080]

<p>Livre noir, fol. 75r°- v°</p>	<p>Et quia, vel temporali necessitate nos perurgente vel immunitio personarum exigente, destitute ecclesiae salubri ac provida debemus dispositione succurere, ne quandoque, emulorum invidia pullulante, post excessum flatus nostri vitalis, diabolo persuadente, ab eorum impugnatione possit inquietari. Locus namque prefatus veritate probata, ut fertur, monachorum abile diversorum priscis temporibus extitit ; sed senio, nescio, seu hostium disruptione, male multatus, a summo usque ad pavimenta nobis eversus remansit inter dempsa spineta, sanctorum diu tegens corpora, multis immundorum nutrimenta praestabat. Unde omnipotens condolens, qui quondam in viduate ecclesiae consolatione Davitico spondit vaticinio, dicens : "Vidue semper benedictam, pauperes eius refectio reficiam" ; ac deinde sterilem in prolem multiplicem faecundat et de stercore egenum elevat, ut in excelsis gloriae cum maioribus solium obtinere faciat ; qui nostro in tempore templum denuo, ad eius nominis laudem et honorem, ibidem refabricari, signis et miraculis evidentissimis, se velle patefecit.</p>	<p>Raimond (II), évêque de Bazas, donne à Saint-Florent de Saumur le lieu en ruine de Saint-Vivien, qui servit jadis de monastère, et confère l'immunité à cet établissement sous la garantie d'un cens de 12 deniers payables à la cour de Rome. Il ajoute à cette concession l'emplacement de l'église de Saint-Vivien, un moulin, les églises de Tantalou et des Forges, avec leurs dîmes, l'église de Pellegrue, avec le quart de la dîme, la terre de Bugion, toute la part de l'évêque dans l'église de Langon, et la vigne de Lacune et de sa mère Judith. (24 juin 1082)</p>
<p>Livre noir, fol. 76v°</p>	<p>Quamdiu in hac mortali carne degimus et affluentia rerum temporalium abundamus, reminisci debemus quia pulvis sumus et in pulverem quandoque regredi nec esse habemus.</p>	<p>Guillaume, fils de Sigebran, qui avait établi des moines en l'église de Saint-Hilaire de Montilliers, désirant augmenter les dons de son père, quibus ipse, donne aux religieux toutes les coutumes des vignes de sa mère Adélaïde, de celles de Bernard de <i>Pedanciis</i> et du moine Ingelger, ainsi que la terre de Léard, en recevant pour cette dernière 10 livres de deniers. Il consent en outre à la cession de la terre de Landri de Montchenin et de celle de Jean le Chauve portant le nom de Vint Puer. [1050-1060]</p>

<p>Livre noir, fol. 79v°- 80v°</p>	<p>Gestarum rerum notiones edax oblivio aut partem sine dubio corrodit, aut totum consumit. Ergo ne aut falsa veris misceantur aut ex toto pro futura posteris rationabilia acta vel salutaria priorum verba damnose lateant, litteris de recentis commendanda.</p>	<p>Guillaume, fils de Sigebert de Passavant, après avoir irrespectueusement troublé les religieux de Montilliers dans la possession de leurs biens, renonce à ses prétentions et fait consigner par écrit le relevé des donations faites aux moines par son père et sa femme, par lui-même et sa femme Héliarde, ainsi que par ses vassaux. [1061-1070]</p>
<p>Livre noir, fol. 81r°- 82r°</p>	<p>Cum universis nobis inevitabilis sors mortis immineat certumque sit nichil nos attulisse in hunc mundum neque auferre hinc quid posse, summopere adnitendum est ut ex his quae possidemus quae paulo post, velimus nolimus, moriendo relicturi sumus, aliqua nobis pro futura procuremus remedia frequentando scilicet elemosinas, redimendo ex his beneficia et orationes iustorum quia si, iuxta apostolici sententiam, multum valet depraecatio unius iusti assidua, quanto magis plurimorum.</p>	<p>Aimeri, châtelain de Maulévrier, accorde à un chevalier de Coron, l'autorisation, ratifiée par le comte d'Anjou Geoffroi Martel, de donner en aumône aux moines de Saint-Florent la tiercerie du domaine de l'église qu'il tenait en bénéfice. [1040-1055]</p>
<p>Livre noir, fol. 82r°</p>	<p>Inter varias saecularium administracionum sollicitudines non nunquam sollers principum providentia temporalibus eterna conferens ac per hęc illa amittere pertimescens, saluti proprię familiariter consulit. Dumque super his plerisque deliberat ex commissorum recordatione compunctio, ex compunctione devotio atque ex devotionis precordiis pia procedit operatio. Unde sit ut quandoque aliqui loca sanctorum edificent plerique iam edificata sed hostium incursionibus eversa restaurent. Ac non nulli ipsa redditibus ac libertatibus honoribus accumulent. Sed ne pia predecessorum donaria versuta posteritatis impię quassarę presumat insolentia ne post tot annos labentium curricula aliquatenus infestet</p>	<p>Conan III, duc de Bretagne, à la demande de Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur, afin de mettre un terme aux vexations de ses forestiers dans le prieuré de Livré, donne aux religieux le bois entier dont il détermine les limites sur les données de Guillaume, son sénéchal de Rennes, et de plusieurs de ses barons. L'abbé Matthieu donna pour cette concession 60 livres au duc. (1136)</p>

	oblivio a prudentibus provide provisum est ipsa tenaci commendare scripto.	
Livre noir, fol. 84r°-v°	Divinarum scripturarum testimonio approbatur quod elemosina mundat a peccatis et eum qui illam hilariter tribuit in tenebras ire non sinit, quandoquidem peccatum sicut aqua ignem extinguit ; et qui spiritualium virtutum executoribus temporalia subsidia largitur, in ipsis virtutibus cooperator existit. Talis vero in dominica vinea sustentans palmites ulmus non infructuosa iudicatur ; per hoc enim illam terribilem sententiam evadit quae taliter intorquetur infructuose arbori : <i>omnis arbor, inquit, quae non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur.</i>	Guillaume, vicomte d'Aulnay, donne aux moines de Saint-Florent de Saumur l'église Saint-Martin de Pons avec la dîme, les terres, les coutumes et les droits de viguerie qui en dépendent, la chapelle Notre-Dame au-dessus de la porte du château de Pons, une terre à Saint-Paul avec l'église, la terre des Monts et plusieurs autres alleux. (1067)
Livre noir, fol. 85v°	Rerum temporalium administratio nobis exigit litteris annotari quod memorie in longum volumus commendari.	Notice rapportant la donation faite à l'abbaye de Saint-Florent par Jean, frère d'Ostenc de Taillebourg, d'une terre qu'il possédait en la châtellenie de Soubise, dans la paroisse de Saint-Nazaire. [1060]
Livre noir, fol. 85v°-86v°	Miro et competenti divine dispensationis munere agitur ut sic in cenobiis ubi regulariter vivitur servorum Dei, id est monachorum, numerus augmentatur, ita a fidelibus viris ipsa cenobia multiplicibus praediis et possessionibus amplificentur ut videlicet inde sibi honestius suppetant et utilius quibus natura indiget et humanus usus. Hac siquidem ratione ulmus que fructifere vitis iugaliter sustinet honera, merito, inter steriles arbores et fatuas non deputatur. Neque enim infecundae sterilitatis denotabuntur elogio qui illorum necessitatibus devoto communicant studio, quos et apostolus merito sanctos nominat et ipse Dominus in evangelio humilitate spiritus non rerum penuria beatos	Constantin, surnommé le Gras, noble chevalier de Pons, donne à Saint-Martin de Pons et aux religieux de Saint-Florent de Saumur, ses biens situés à Tesson, c'est-à-dire l'église Saint-Grégoire, qui a été édifiée par ses soins, le bois, la terre, ainsi que le terrage, la dîme, les vilains et le cens qui en dépendent. [1083-1086]

pauperes praedicat, utpote qui pro regni caelestis amore mundum et omnia quae habebant relinquentes sub patribus spiritualibus se disciplinis deservire mancipant caelestibus. Nam et si impares meritorum bonorumque titulis tamen cum eis quos hic de iniquo mamona amicos sibi iuxta dominicam ammonitionem in futurum praevident in aeternis mansionibus iusticiae fructum percipient. Nec mirum cum festino satis et facili medicamine competenter tantum penitendo illuvionibus scelerum deluuntur quibus etiam post baptismi gratiam vitam in innocentia non custodientes immaniter maculantur veritate attestante quae ait : Date elemosinam et cetera. Verum prout praelibavimus de possessivis cenobiorum incrementis conducibilis ratio exigit quatinus iuxta probabilem admodum consuetudinem et ad hoc a patribus provida nobis celebratione traditam diligenti scripti memoriae commendetur quomodo quibusve auctoribus ipsa praedia et possessiones in ius et hereditatem monasterium deveniunt. Plurimum quippe valet ad futurorum per successiones noticiam et confutandam in surgentium plerumque successorum calumniam. Multos namque, qui erga hanc diligentiam negligentes extiterunt ad tribunalia examinis iudicum damnis multari videmus in numeris.

Livre noir,  
fol. 91r°

Rerum gestarum noticia ne forte quoquo pacto dilabatur a memoria litterature debet mandari reservanda.

Notice rapportant la donation faite à Saint-Florent et à ses moines par Hémon Gay du domaine de Gosselin et de Vital. En retour, le moine Guillaume, alors prieur de l'obédience de Fosses, lui a donné 20 sous et un cheval. En outre, Cadelon, vicomte d'Aulnay, donne son consentement et

		abandonne toute coutume sur la terre en question et reçoit du moine Guillaume 65 sous. [1072-1080]
Livre noir, fol. 91v°	Cum, in huius vite active peregrinatio transitu, omnium hominum vite aeternae bona appetentium alii Mariam alii Martham imitari videantur : et Mariae vero imitatores absque sollicitudine et turbatione quietem eligant, Martham quidem sequentes sollicitudinis et turbationis labori incumbant ; inter bonos Marthae imitatores, ex appetitione bonorum temporalium unde bona intentione Deo ministrent, necesse est aliquando oriri velut quasdam scandalorum spinas, perturbationis alicuius scilicet commotiones. Quae ne diabolicam dissensionis partem ex occasione bonae intentionis incidant, a sapientibus diligenter probandae et ad quietis portum rationis gubernaculo de terminando sunt deducendae.	Notice relatant la fin du procès survenu entre les moines de Saint-Florent de Saumur et ceux de Saint-Martial de Limoges au sujet d'un bois dit Négret (aujourd'hui à Saint-Claud). Par accord passé entre eux devant le légat du pape Aimé d'Oloron, le bois et la terre en dépendant sont restés communs et les revenus ont été partagés également. (Juin 1081)
Livre noir, fol. 92r°	Cum nulli mortalium dies extremus habeatur cognitus, oportet quatenus fidelium, quo adpotuerit, bonis inviligare operibus quatinus, vocanti Domini, obviare valeat securus.	Lisois, châtelain de Chaumont-sur-Loire, renonce aux droits de péage qu'il percevait sur les marchandises de l'abbaye de Saint-Florent passant par terre ou par voie fluviale à travers l'enceinte du <i>castrum</i> , sans qu'aucun de ses agents puisse prélever une taxe sur les navires ou véhicules remontant ou descendant le fleuve. [1050-1055]

<p>Livre noir, fol. 92v°- 93v°</p>	<p>Dominus noster Iesus Christus iuvenem cupientem ad vitam intrare provehere exhortando dignabatur, dum suadebat dicens ut si vellet perfectus esse venderet omnia sua daretque pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur quia ne solum de larga datione elemosinarum, verum etiam de calice aquae frigidae mercedem est, qui dederit, recepturus. Unde etiam Salomon ait : quodcumque potest manus tua instanter operare, quia nec tempus, nec locus, nec ratio est apud inferos quo tu properas. Dum ergo tempus habemus, ut apostolus ait, operemur bonum. Nam qui remunerationem aeternorum primiorum a Domino desiderat percipere, illud semper debet attendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in aeterna tabernacula querendi igitur sunt nobis ad praesens adiutores, dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos iam cum Deo regnare non dubitamus.</p>	<p>Gautier Tition, chevalier, donne aux religieux de Saint-Florent la moitié d'un alleu nommé Meigné, avec l'église Saint-Martin, les bâtiments et terres attenantes, ainsi que les serfs qui en dépendent. (1060)</p>
<p>Livre noir, fol. 101r°- v°</p>	<p>Cum sit omnibus manifestum litterarum descriptionem ad hoc valere, ut per eam recoli valeant quae in memoria nequeunt diu manere</p>	<p>Notice relatant l'accord intervenu après de nombreuses difficultés au sujet du monastère de Saint-Gondon entre Guillaume, abbé de Saint-Florent, et Ombaud, abbé de Saint-Pierre de Vierzon. Les religieux de Saint-Florent qui le possédaient de haute antiquité par don des rois de France, s'en étaient vu dépouiller par le vicomte de Bourges et Gilon de Sully, au profit de l'abbaye de Vierzon, qui depuis lors s'était agrandie par des acquisitions et y avait fait de grandes dépenses. Les moines de Saint-Florent consentirent à abandonner leurs réclamations moyennant une rente annuelle de deux onces d'or attestant leur ancien droit et dont le défaut de paiement dans les délais déterminés leur donnait le droit de reprendre tous leurs biens. L'accord fut prononcé d'abord à Bourges en présence de l'archevêque et du clergé, puis au chapitre de Vierzon dirigé</p>



		par Ombaud, et en dernier lieu au chapitre de Saint-Florent. (Février 1096 n.s.)
Livre noir, fol. 104 r°-v°	Latores legum sanxerunt ut quicquid unusquisque alteri cesserit profiteatur se tantum rem cesserit vel concessisse, et sola voluntas illius aut scriptura testibus comprobata pro omni firmitate sufficiat.	Geoffroi, fils d'Othon, confirme aux moines de Saint-Florent la possession de l'alleu, comprenant des terres, des maisons, des vignes, des prés et autres dépendances, que leur avait donné son vassal Arnoul de Brisco, situé dans le domaine de Félines et de Nise. (1059)
Livre noir, fol. 105r°-v°	Omnium legalium actuum assertio tam posteris quam presentibus memoriae commendata scripto veraci relinquenda est, ne aut damnosa oblivione supprimatur aut aliquorum iniuriosorum iniusta calumnia pervertatur.	Notice rappelant l'abandon par Arnoul de Brisco de l'alleu de Félines au monastère de Saint-Florent au moment où il y fut reçu moine et relatant les difficultés suscitées par son neveu Guillaume le Bavarois, auxquelles il mit un terme, à la prière de l'abbé Sigon, dont il reçut une somme de 4 livres de deniers et le bénéfice de l'abbaye pour lui et sa femme. [1065-1070]
Livre noir, fol. 106r°-v°	Ratio postulat legumque auctoritate stabilitum constat ut quicquid a patre vel quolibet alio iusto possessore de terreni iuris possessione sanctae Dei ecclesiae ministris, pro sua suorum ve salute promerenda, datum semel in elemosinam fuerit a filiis vel filiabus seu quibuscunque per hereditatis iure captionem succedentibus, verbis eisdem concedatur ; quatinus successores in terrenis bonis hereditariam participatione habentes, bonorum caelestium coheredes se faciant per prioris elemosine liberam concessionem. Alioquin ab hereditate terrena simulque caelesti se privat quicunque ea quae ab antecessore in elemosina data fuerint defraudat.	Giraud, héritier et fils de Bellay de Montreuil, rappelle que son père avait donné à l'abbaye de Saint-Florent son alleu sis à Treneuil, dans le <i>pagus</i> de Poitiers. Giraud, ainsi que sa mère Grécie et son frère Renaud, renouvellent cette concession et celle de l'église de la Fosse-de-Tigné. En outre, Grécie renonce aux prétentions élevées par Alleaume, son prédécesseur, sur le bois et la terre que possédaient les religieux à Saint-Georges-Châtelais, et donne aux moines une mesure de terre à Bonnezeau, avec la maison principale. (22 septembre 1064)
Livre noir, fol. 107v°-108r°	Dum fragilitas seu casus humani generis pertimescit ultimum vitae terminum subitanea transpositione venturum, oportet ut non inveniatur unumquemque imparatum nec sine aliquo boni operis fructu migrandi de saeculo sed dum in suo iure et	Bellay, fils de Giraud, donne à l'abbaye de Saint-Florent, quatre jeux de pré séparés du monastère par la rivière et qui leur avaient été enlevés par un ou plusieurs usurpateurs. [1045-1050]

	potestate quisque consistit, praeparet sibi viam salutis per quam ad aeternam beatitudinem valeat pervenire.	
Livre noir, fol. 114r°	Nulla probabiliore relatione notificantur praeterita quam cum monumentis litterarum ostenduntur.	Notice relatant que l'abbé Sigon a donné à Allard, forestier de Jean de Chinon, une maison creusée dans le roc, au bourg de Saint-Hilaire, dont il reçut le droit de jouir sa vie durant à certaines conditions. [1060-1070]
Livre noir, fol. 115r°	Cum nulli mortalium dies suprema habeatur cognitus, oportet quicunque fidelium quo adpotuerit bonis inviligare operibus quatinus vocanti Domino obviare valeat securus.	Geoffroi et Hamelin, frères germains, donnent à Saint-Florent et à l'abbé Frédéric une terre et un bois à Bourné, dans le fief d'Engebaude le Breton. [1050-1055]
Livre noir, fol. 116v°-117r°	Oportunum valde videtur unumquemque hominem dum vivit extremum diem obitus sui ante oculos incessanter habere atque interim dum licet de terrenis bonis quae ad vitae usum retinet bona caelestia sibi preparare quibus frui valeat gaudens in aeterna mansione.	Engelsende, femme de Popelin, serf de Saint-Florent, donne à Saint-Florent, avec le consentement de son mari, une roche sise au bourg de Saint-Hilaire, ainsi qu'un demi arpent de vigne, à charge pour les moines de payer ses frais de sépulture. [1060-1070]
Livre noir, fol. 117v°-118r°	Satis utiliter est provisum notitie posterorum monumentum litterarum, ne res memorie dignas absconderet oblivio et succedens ignoraret praecedentis acta generatio.	Notice relatant qu'Ulger, avant sa mort, avait émis le souhait de concéder à Saint-Florent sa part des biens (un moulin avec écluse, deux arpents et demi de vigne et de terre arable) qu'il possédait en commun avec son frère Bernier à Chênehutte. Ce dernier dissimula pendant longtemps aux moines cette intention, mais finit par promettre de remettre à l'abbaye les biens que son frère lui avait laissés et, même, d'y ajouter sa propre part d'héritage, à condition de pouvoir en jouir à titre viager. [1060-1070]
Livre noir, fol. 119r°-v°	Sine litterarum indagine, apud posteros in efficacia noscuntur verba dictaque praesentium.	Charte par laquelle les moines de Saint-Florent de Saumur notifient le don fait à l'abbaye par un prêtre, nommé Aien, d'un moulin situé sur le Lathan, dans le bourg de Tenais. Un chevalier du nom de Bouchard, habitant de l'Île-Bouchard, ayant tenté d'arracher ce moulin au pouvoir des moines, fut cité à un plaid où la propriété en fut reconnue aux religieux par jugement et bon témoignage, à charge du versement d'un cens de 5 sous. [1060]

Livre noir, fol. 120r°- v°	Divina auctoritate per scripturas commonentur fideles Domini Dei promissis innitentes de sibi a Deo concessis bonum operari, quia sine dubio tempus veniet quod non licebit operari sed recipere prout gessit cuique erit necesse.	Eude donne aux moines de Saint-Florent deux jeux de terre et deux de pré situés à côté du moulin de Tenais, concédé naguère par le prêtre Aien à l'abbaye. [1060-1070]
Livre noir, fol. 120v°	Quoniam cum temporalibus vita mortalium pariter defluit, et preterit, ne eorum facta vel dicta a memoria decidant scriptorum suffragium intervenit.	Notice relatant que Simon <i>Joho</i> , à son retour de Jérusalem, avait été contraint par une grave maladie de faire halte à l'abbaye de Saint-Florent et que, une fois revenu en bonne santé, il lui donna une dîme qu'il possédait à Chales. [1100]
Livre noir, fol. 123r°	Cum nulli mortalium dies supremus habeatur cognitus, oportet quenque fidelium quo adpotuerit, bonis inviligare operibus, quatinus vocanti Domino obviare valeat securus.	Gui, fils de Gui de La Roche, donne à Saint-Florent la moitié du ménil de Belin. [1041-1051]
Livre noir, fol. 123r°- 124r°	Ne quis autem aestimet, propter huius karte novitatem, hec in dubium venire, kartam veterem habemus quae, sub prioris doni tempore scripta et concessa, eadem sine dubio valet ostendere. Ut autem dono huic, prius facto, cetera quae posterius facta sunt ratione competenti adderentur, omnia hac in karta conscribi ratum duximus ; quae vero postea addita sunt haec habentur.	Notice récapitulatives des donations diverses en prés, terres, maisons, roche, écluse, faites à l'abbaye Saint-Florent de Saumur, du temps de l'abbé Sigon, à Belin, Tassé, Courcillon, Saint-Christophe-sur-le-Nais et Dissay-sous-Courcillon, par Hildelende, femme de Haton, par Haton, fils des précédents, par sa femme Erembourge et leur fils Guillaume, par Guibert, prêtre de Saint-Christophe, par Touin et Renaud Achalat. [1055-1070]
Livre noir, fol. 125v°	Cum perversa iniquorum versutia letiferis invidiq iaculis quam maxime intrinsecus sauciata semperque opimis rebus alterius tabescens ad alienarum rerum devorandum opulentiam siccis faucibus inhiare assuescitur, ideo necesse est quatenus nos ea quae nobis a fidelissimis christianis largiuntur vel quae a nobis praecio comparantur vel aliquo modo adquiruntur per scriptorum auctoritatem ad posterorum memoriam reducamus. Post modum vero, si eorum dementia contra bonorum innocentiam vehementer effrenata aliquam iniuriam de ipsis rebus inferre	Notice relatant une donation faite à Saint-Florent par Hamelin Manceau, moine, d'un demi-arpent de vigne qu'il tenait à cens, d'un arpent de pré, de sa propre maison et de la moitié d'une roche. [1060-1070]

	voluerit iniuste, per eorundem scriptorum revelationem eam compescere valeamus.	
Livre noir, fol. 127v°-128r°	Qui condignos se aeterna remuneratione esse desiderant de temporalibus bonis debet mercari sempiterna, ut cum ista quandoque amiserit, illa inveniatur quae finire non poterint. Oportet igitur ut, tam in vita quam etiam in finem solliciti consideremus quia quodcumque seminaverit homo, haec et metet. Et Dominus dicit : "Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis".	Gelduin donne à Saint-Florent un serf nommé Albaud, sa femme, et leur fils, avec leur descendance. (Mai 968)
Livre noir, fol. 130v°-131v°	Cum nulli mortalium dies extremus habeatur cognitus, oportet quatenus fidelium, quo ad potuerit, bonis inviligare operibus quatenus vocanti Domino obviare valeat securus.	Archambaud, surnommé Bourreau, donne à Saint-Florent deux colliberts, qu'il a reçus par héritage, avec leur descendance présente et future et reçoit, en retour, de l'abbé Frédéric, un cheval d'une valeur de 60 sous. [1022-1055]
Livre noir, fol. 131v°-132r°	Qui condignos se aeterna remuneratione esse desiderant de temporalibus bonis debent mercari sempiterna, ut cum ista quandoque amiserit, illa inveniatur quae finire non poterunt. Oportet igitur ut, tam in vita quam etiam in finem solliciti consideremus quia quodcumque seminaverit homo, haec et metet. Et Dominus dicit : "Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis".	Geoffroi donne aux moines de Saint-Florent un homme nommé Foucher, avec sa descendance. [1022-1055]
Livre noir, fol. 132r°	Qui condignos se aeterna remuneratione esse desiderant de temporalibus bonis debet mercari sempiterna, ut cum ista quandoque	Charte par laquelle Giroir, chevalier de Loudun, donne aux moines de Saint-Florent son collibert nommé <i>Fredaldus</i> , que tenait de lui en bénéfice le clerc Tescelin, et reçoit en retour une petite somme d'argent. Il est par ailleurs stipulé que le collibert et sa descendance seront soumis au pouvoir des moines et acquitteront les charges de la servitude. [1022-1055]
Livre noir, fol. 133v°	Quae apud futuras post nos generationes nota fore et manere firma volumus, consulte litterarum monumentis mandare curamus.	Charte de l'abbé de Saint-Florent Frédéric consignait l'achat d'une serve et de ses enfants à Gosselin, leur vavasseur et fidèle. [1022-1055]

Livre noir, fol. 134r°	Satis utiliter est provisum notitie posterorum monumentum litterarum, ne res memorie dignas absconderet oblivio et succedens ignoraret praecedentis acta generatio.	Notice relatant qu'un chevalier Geoffroi, surnommé le Fort, a vendu à Saint-Florent une colliberte nommée Richilde avec tout son avoir, pour le prix de 7 livres de deniers avec l'assentiment de Marcouard, de qui il tenait cette femme. [1050]
Livre noir, fol. 134v°- 135r°	Quo primi Adam, exuberante culpa, ruit humanum genus a gaudiis polorum, secundi Adam, interpellante gratia recuperavit aditum felicitatis angelorum. Et quo dirutum fuit cyrografum aeternę damnationis solidavit consortium angelice societatis. Inde impigri facti homines quod perierat culpa rediit et gratia. Et quod in malum excederat, arbitribus libertate remeavit in melius invictissima Domini bonitate.	Notice évoquant la donation faite aux religieux de Saint-Louant par les frères Wandebert et Alleaume, et leur mère Hilberge, des colliberts Rainon dit Demi-Pied, sa femme Milsende, ainsi que leur fils Hubelin et leur fille Juste. [1050-1060]
Livre noir, fol. 136r°- v°	Quod presens conventus fidelium sub temporalium rerum administratione rationabiliter gerit, ne successorum notitiam damnose latere valeat, litterarum signis mandandum esse ratio necessaria postulat.	Notice rappelant le don fait à l'abbaye de Saint-Florent par Hugues Mange-Breton, chevalier de Saumur, de son collibert André. [1060-1070]
Livre noir, fol. 136v°- 137r°	Licet omne genus hominum in terris abortu surgat consimili et omnes qui christiano vocabulo censeantur et secundum legem poli unum in Christo sint, lege tantum fori hoc agitur ut alii liberi, alii servi sive colliberti esse dicantur. Qui autem servus seu collibertus est, si sibi libertatem a Domino suo vindicare potest, ut ea magis uti velit apostolos monet. Qui vero libertate seculari ab ipso genio fulget et servum aut colibertum sibi subditum habet, magnum pietatis opus et elemosine exercet si hunc a deprimente conditione, libertum reddendo, erigat : quatinus in filiorum Dei vera et perpetua libertate connumerari valeat.	Hugues Mange-Breton, donne son collibert nommé Lambert à l'abbaye de Saint-Florent. Pour cette donation, Hugues reçoit de l'abbé Sigon et des autres frères la somme de 20 sous. [1060-1070]
Livre noir, fol. 140v°	Quoniam, ut ait sapiens, ad modum aque fluentis anni pretereunt et ea que cotidie aguntur a nostre memorie sinu	Notice du don fait à Saint-Florent de Saumur par Alain Signifer, fils de Jourdain, d'une métairie sise à <i>Carmuoz</i> que son père Jourdain et son oncle Alban avaient

	facile elabuntur nisi cyrographo designentur.	vendue aux moines. [1150-1160]
Livre blanc, fol. 3r°-4r°	Quisquis ad super celestis ierusalem suspiras vera gaudia necesse illi est ut in quantum vires ei suppetunt ad ea promerenda toto nisu tota festinet intentione.	Foulque IV le Réchin, comte d'Anjou, et sa femme Aurengarde, concèdent à l'abbaye Saint-Florent de Saumur toutes les redevances et l'usufruit du château de Saint-Florent-le-Vieil, à charge pour les moines de servir une rente de 500 sous à l'abbaye de Beaumont-lès-Tours. (1080)
Livre blanc, fol. 7v°-8r°	Quoniam rerum gestarum recordatio cito a memoria elabatur nisi elabatur litterarum monumentis inferatur estque opere precium ut unde plurime discordie retroactis diebus oriri solebant, qualiter paccatum et finitum sit, posteris cercius insinuetur.	Notice relatant le règlement du litige entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Geoffroi Rosselin au sujet des broussailles et de la terre de Saint-Georges-Châtelais qui avaient fait l'objet de donations par les ancêtres de ce dernier et qu'il avait contestées. Les moines obtinrent la ratification de cette concession par ledit Geoffroi contre le versement d'une somme d'argent ; ils firent de même avec d'autres personnes dont Raoul, le fils de Geoffroi Rosselin. (1105)
Livre blanc, fol. 8v°	Quia mortalibus est impossibile iura mortis frangere equo pede turres regum pulsantis et tabernas pauperum placuit ad amantine libertati litterarum tradere que nolumus oblivisci nec lingua vetustate deleri.	Notice consignant la renonciation d'Hubert de la Banlée à ses prétentions injustes sur une dîme à Saint-Georges-Châtelais. [1100]
Livre blanc, fol. 9r°	Propter accidentes iniurias et redivivas calumnias a veritate presentis negocii omnino extirpandas	Charte de Rotrou, prieur de Saint-Georges-Châtelais, notifiant la donation faite à l'abbé de Saint-Florent de Saumur Matthieu par Guérin et son frère Thomas, de toute la dîme de la Banlée, donation qui confirme celle de leurs ancêtres Ulger et Aimeri <i>Mort de freit</i> . [1128-1155]
Livre blanc, fol. 10v°-11r°	Sciant in sue cene reverentes que devotione fideli nomini Domini Nostri Iesu Christi terrarum per orbem confitentur vel confessure sunt quod plurima monachis florentissimi Florentii omni modarum elemosinarum a virginibus fatuis et prudentibus munera largiuntur. Domini nanque verborum reminiscuntur dicentis, date elemosinam et ecce omnia mundas vobis. Prudentes que concedunt solum modo pro regno celorum, fatue pro remuneratione terrena. Multi	<i>Wienna</i> , ses fils Oger, Aubri et Gui, et sa fille <i>Papia</i> donnent et vendent aux moines de Saint-Florent de Saumur le quart des églises et du cimetière de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Gonnord, trois quartiers de vigne, le tiers des moulins bâtis ou à bâtir sur les deux étangs de Gonnord et de Valeminere et la dîme sur trois manses. Ils autorisent à l'avance le don ou la vente aux moines de terres, vignes ou prés situés dans leur mouvance, jusqu'à contenance d'un arpent. (12 avril 1069)

	nec prudentiam vel fatuitatem tenentes, medium secuntur pro deo aliquantulum pro lucro infimo aliquando nimium attribuunt. Sed absque dubio scire pro certo qui que queunt, quia qui bene administraverint Domino, bonos sibi acquirunt gradus. Et qui parte seminabunt, parte et metent.	
Livre blanc, fol. 11r°-12r°	Omnis homo dum vivit et facultas suppetit debet bene operari ac bene operantibus favere et congratulari. Apostolus enim monet, ut bene operantes non deficiamus, tempore enim suo non deficientes metemus.	Aubri, fils de Sigebert et de <i>Wienna</i> de Vihiers, confirme aux moines de Saint-Florent de Saumur tout ce que sa mère, ses frères et sa sœur ont donné et vendu à Gonnord, s'engageant à obtenir que son frère Gui et le comte Foulque donnent leur assentiment. [1080-1100]
Livre blanc, fol. 16v°	Quod legaliter presenti auctoritate confirmavimus, tradere futurorum memorie decrevimus equum.	Charte de Jean, prieur de Thouarcé, relatant le règlement de la querelle entre les moines de Thouarcé et Robert Garsia au sujet de la terre donnée au prieuré par Robert Guiton, l'aïeul de Robert Garsia. [1095-1100]
Livre blanc, fol. 17r°-18r°	Quoniam cuncta temporalia incessanter ad finem defluunt	Isembard, seigneur de Thouarcé, fils de Gazon, décide de retirer du marécage l'église Saint-Jean, l'une des trois églises de son château avec celles de Saint-Pierre et de Saint-Limin, et de donner aux moines de Saint-Florent de Saumur un emplacement hors de l'enceinte, pour la réédifier et construire un bourg, et un bois suffisant à leur entretien et à celui de leurs hôtes, ainsi qu'une partie des droits de sépulture, d'offrande et d'oblation, deux emplacements utilisables pour l'établissement des moulins, et des droits de pâture sur sa terre seigneuriale. Plus tard, quand ledit Isembard acquit de Geoffroi de Mayenne les revenus du château de Saint-Florent-le-Vieil, il en donna la dîme au prieuré de Saint-Jean de Thouarcé. Le comte d'Anjou Geoffroi le Barbu, dont Isembard était le sénéchal, vint ensuite à Thouarcé et obtint de Geoffroi de Preuilly, seigneur de fief dudit Isembard, la ratification des dons précédents. Puis, ledit Geoffroi se rendit à l'abbaye Saint-Florent de Saumur et, sur la prière de l'abbé Sigon, déposa en signe d'acquiescement la donation sur l'autel du saint en présence de l'archevêque de Tours Barthélemy et de Jean de Chinon. Enfin, le fils de Geoffroi,

		Geoffroi Jourdain, approuva avec les mêmes formalités les dons faits par son père. [1060-1081].
Livre blanc, fol. 18r°-v°	Ut per incrementa temporum a memoria nec deleatur, scripto mandari decrevimus quia	Notice de la donation faite par Paien de Faye et sa femme Osanne à l'église Saint-Jean-l'Évangéliste de Thouarcé de la dîme des prémices de la Roche et de Chanzé. [1120-1130]
Livre blanc, fol. 20v°-21r°	Donationes que fiunt monasteriis, ideo litteris commendate ad noticiam posterorum transmittuntur ut et benefactorum suorum memores sint in suis orationibus, et si de donatis rebus calumpnia in eos surrexit testimonium scripti calumpniatoribus opponere possint.	Notice d'un conflit survenu entre les moines de Saint-Jean de Thouarcé et Guillaume, fils de <i>Sufficia</i> , au sujet de la possession de droits de sépulture constituant le douaire de cette dernière et qu'elle avait au préalable abandonnés aux moines de Saint-Florent. Ledit Guillaume accepta de renoncer à ses prétentions à condition d'être reçu au bénéfice de l'abbaye. [1100-1120]
Livre blanc, fol. 22v°-23r°	Cum Dominus noster per incarnationis misterium nec infiguris et enigmatibus cunctis gentibus recuperande celestis vitę precepta donaret, inter cetera ait. Quecumque vultis ut faciant nobis homines, et nos similiter facite illis. Et alio loco. Quod tibi nec vis fieri, alio ne facias.	Charte par laquelle les moines de Saint-Serge d'Angers font connaître que David de Thouarcé leur avait promis de leur donner une partie de son moulin et son jeune fils en tant qu'oblat, mais qu'il revint sur sa disposition première en attribuant le moulin aux moines de Saint-Florent de Saumur. Sur la réclamation des religieux de Saint-Serge, les moines saumurois durent racheter le bien au prix de 60 sous. [1070-1082]
Livre blanc, fol. 34r°-35r°	Sepe contingit ut quando seculares viri aliqua de rebus suis pro animarum suarum redemptione ecclesiis et dei servitoribus conferunt illi in quorum presentia res geritur, quia putant omni tempore successores suos solo auditu memuisse, nec curant res prefecturas litterarum monumentis inserere, sicque ea que sanctuario delegate fuerant sepius depereunt, dum nequeunt probari cartarum relatione, seu veridicorum testium assertione.	Charte des moines de Saint-Florent de Saumur consignante la ratification de la donation de l'église de Rest faite par Geoffroi Fouchard le Vieux par le fils de ce dernier, après qu'il eût au préalable attaqué cette concession. (24 mars 1102 n.s)



<p>Livre blanc, fol. 36v°-36bis r°</p>	<p>Tam presentibus quam futuris sancte ecclesie filiis divine pagine eruditionibus edoctis rerum tam presentium quam preteritarum noticiam devovimus intimare ne res libere per acte per incuriam aut negligentiam, seu invidiam vel fraudulentiam futurorum delitescant in contrarium veritatis.</p>	<p>Notice de la donation à Saint-Florent de tous les biens (maison en pierre, vigne attenante, un arpent de pré, etc.) que possédait Jean Boucheloup en viager sur l'île d'Offart. Il reçut ainsi que sa femme consentante 4 000 sous de monnaie courante et deux mesures de blé leur vie durant. [1156-1160]</p>
<p>Livre blanc, fol. 37r°</p>	<p>Faciamus quod debemus ne eveniat quod timemus videlicet donationem que monasterio nostro facta est descriptam relinquamus ne posteris nostris quibus providere debemus ignorantie laqueum relinquamus.</p>	<p>Notice de donation faite au profit des moines de Saint-Florent de Saumur par Albert de Mésanger d'une terre à Mésanger, du tiers de la dîme de Vourné, et d'une rente annuelle de dix-huit setiers de seigle à Notre-Dame de Vernantes, en s'en réservant toutefois la possession sa vie durant ou jusqu'au jour où il se ferait moine. [1089-1100]</p>
<p>Livre blanc, fol. 37r°-v°</p>	<p>Quoniam cum temporibus vita hominum defluit et preterit ne etiam eorum facta a memoria decidant scriptorum suffragium intervenit ob munitionem gestorum noticię futurorum presens littera destinatur referens</p>	<p>Notice rapportant l'achat par Angier, moine et alors aumônier de Saint-Florent, d'un cens et un arpent de terre à Villemolle à Aimeri Raoul. Par ailleurs, les religieux saumurois obtinrent moyennant une somme d'argent le consentement du seigneur de fief Bourreau, de sa femme Florence et de ses deux fils. [1100]</p>
<p>Livre blanc, fol. 37v°</p>	<p>Rerum gestarum series ad hoc litterarum fidei committuntur ne illarum veritas posterorum memorie subtrahatur</p>	<p>Notice d'un achat par Mainier de Doué, aumônier de Saint-Florent de Saumur, d'une terre à Hélie Costiot pour 6 livres de deniers. L'abbé Matthieu ajouta à cette somme, 40 sous dus par ledit Hélie aux religieux pour la sépulture de sa mère. À la suite de cela, le cousin d'Hélie, Rainier, porta réclamation et reçut 40 sous pour l'abandon de sa plainte. [1129-1155]</p>
<p>Livre blanc, fol. 37v°-38r°</p>	<p>Ne penitus apud posteros priorum vel dicta vel facta depereant, fugax rerum memoria litterarum est vinculis alliganda.</p>	<p>Notice relatant le litige entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Geoffroi et Garnier, fils de Broissin, qui contestèrent le don fait par leur père à l'aumônerie de l'abbaye de deux setiers d'orge, de 12 deniers, d'un chapon, d'un pain, à payer chaque année à l'aumônier. L'affaire fut portée devant la cour de l'évêque d'Angers Geoffroi III la Mouche et, après de longues procédures, les deux frères acceptèrent d'abandonner toutes leurs prétentions contre le versement d'une somme de 30 sous. (1169)</p>

<p>Livre blanc, fol. 38r°-v°</p>	<p>Quoniam cotidie genus humanum semper advisima descendere tyrannosque seculi contra sanctam ecclesiam debellare, res quoque fidelium pravis moribus ad nichilum redigere consideramus, idcirco dignum iudicavimus esse, ea que nostris temporibus patrata sunt posteris ad monumentum tradere.</p>	<p>Notice relative à l'opposition de l'aumônier de Saint-Florent de Saumur à la vente d'une terre appartenant à l'abbaye par Vital <i>Tenoriarius</i>. Ce dernier renonça à son projet contre le versement d'une somme de 43 sous. [1140]</p>
<p>Livre blanc, fol. 39r°</p>	<p>Rerum gestarum series ad hoc litterarum fidei committuntur ne illarum veritas posterorum memorie subtrahatur</p>	<p>Notice relatant le litige entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Hugues, fils de Geoffroi de Pocé, qui contesta l'achat effectué par Mainier, aumônier de Saint-Florent, d'une terre dépendant du fief de Geoffroi Jarnegaud. Hugues de Pocé renonça à ses revendications contre le versement d'une somme de 25 sous pour lui, et le don d'un anneau d'or à sa femme Suzanne. [1130-1140]</p>
<p>Livre blanc, fol. 40r°-v°</p>	<p>Ne penitus apud posteros facta precedentium oblivionis macula denigrentur, fugitiva rerum memoria litterarum est vinderis alliganda.</p>	<p>Charte par laquelle Froger, abbé de Saint-Florent, notifie le règlement d'un procès engagé avec Pierre Vallin, au sujet de quelques tenures en Vallée. Il fut jugé que ledit Pierre posséderait en toute propriété les tenures en question en abandonnant à l'abbaye le terrage et la dîme et en acquittant chaque année, à la Madeleine, un cens de 2 sous. [1160-1174]</p>
<p>Livre blanc, fol. 41v°</p>	<p>Quoniam facile obliviscuntur res geste nisi litterarum monumentis inserantur</p>	<p>Notice relatant le litige entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Garnier, surnommé <i>Chainus</i>, au sujet du fief de Gosselin <i>Crusvinum</i> que ledit Garnier revendiquait. Après avoir prouvé son droit par l'épreuve de l'eau chaude, il tua un des hommes des religieux saumurois et ne pouvant racheter son forfait, il comparut en la cour du comte Geoffroi IV, qui le condamna à dédommager la veuve et à s'accorder avec l'abbé Guillaume et les moines. Il leur abandonna tous ses biens depuis le vieil Authion, jusqu'à Saint-Lambert-des-Levées, à l'exception de son ancien fief et renonça, ainsi que son frère Bodet, à toute autre revendication. Conformément à l'accord, les deux frères devinrent les hommes liges de l'abbé Guillaume, auquel ils jurèrent fidélité. [1104-1106]</p>

<p>Livre blanc, fol. 41v°-42r°</p>	<p>Secretum est a sapientibus ut quicquid inter mortales dignum recordatione actum fuerit, litterarum memorie commendetur.</p>	<p>Notice relatant l'envoi de deux moines auprès de Guillaume Paganel, fils de Geoffroi, qui, gravement malade, avait demandé à l'abbé Guillaume de le faire religieux, ainsi que son frère Philippe. Ce dernier donna sa dîme de Chacé à l'abbaye Saint-Florent de Saumur. [1100-1110]</p>
<p>Livre blanc, fol. 44v°-45r°</p>	<p>Sapientis est pericula providere vementia precavere ingruentia repellere, vel fugere. Hominis tamen est etiam provisiva incurrere, sed dei clementie est, periclitantem liberare. Quapropter summa hominis cautela est dei se tutele committere, ac illum in suis periculis ereptorem invocare. Prope est quippe Dominus omnibus invocantibus se in veritate, ut facta discitur auctoritate.</p>	<p>Charte des moines de Saint-Florent de Saumur consignant le procès gagné, au moyen d'une ordalie, contre Benoît des Aires, au sujet de la possession de la terre de Midouin. [1102-1112]</p>
<p>Livre blanc, fol. 45v°-46v°</p>	<p>Secretum est a sapientibus ut siquid inter mortales dignum memoria atque recordatione posterorum actum fuerit monumentis litterarum tradatur</p>	<p>Charte des moines de Saint-Florent de Saumur consignant la donation de l'église de Boumois, à Saint-Martin-de-la-Place, par Maurice Roinard, avec diverses dîmes et autres biens, ainsi que la confirmation de cette donation par Josselin Roinard, fils dudit Maurice. [1118-1128]</p>
<p>Livre blanc, fol. 52r°-v°</p>	<p>Ideo res geste scribuntur ut ab oblivionis interitu eripiantur.</p>	<p>Notice rapportant l'acte d'usurpation de Péan, fils de Jean de Chinon, d'une partie de la dîme des essarts de la forêt de Han, possession très ancienne de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, puis son désistement en plein chapitre de Saint-Florent. [1100]</p>
<p>Livre blanc, fol. 61v°-62r°</p>	<p>Quoniam mortalium gesta nisi scripture fuerint tradita, vetustatis delet oblivio, ideo litteris commendare studuimus, quod audire poteritis in subsequens.</p>	<p>Conan III, duc de Bretagne, donne au fils d'Haimon de Tremblay, moine de Saint-Florent, le lieu-dit Beau Chêne, situé dans la forêt de Rennes, afin qu'il y fixe son habitation avec autant de terre qu'il lui en faudra. Le comte y ajoute encore dans sa forêt voisine l'usage du bois vert et sec et lui accorde le droit d'établir sur la Veuvre un moulin avec étang. (1146)</p>
<p>Livre blanc, fol. 66v°</p>	<p>Quoniam plurima que temporaliter aguntur cito memorie excedunt nisi scripto commendantur presentium posterorumque noticie, nobis scribendo notare placuit quod res que ad cellulam Sancti Briccii Puniacensis pertinent</p>	<p>Notice relevant les noms des donateurs, qui, après contestations, ont concédé des biens et les ont confirmés à la celle de Saint-Brice de Puigné : Aivroi, Renaud et Longomar, Ilger, fils de Corbin. [1075-1090]</p>

	<p>finitis omnibus omnium calumpniatorum insultationibus, idem ipsi calumpniatores deo eas et Sancto Florentio et monachis eius et prenotare beati bictii celle, perpetuaverunt, sed qui concesserint et quod concesserunt dicendum duximus.</p>	
<p>Livre blanc, fol. 82r°-v°</p>	<p>Nulla probabiliori ratione notificantur preterita quam monumentis litterarum ostenduntur.</p>	<p>Notice relative à un conflit entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Hervé, fils de Bouchard, qui contestait la donation effectuée aux religieux par le prêtre Fromond du tiers de la dîme de l'église de Saint-Léger. Il fut décidé, lors d'un plaid tenu à Combourg, que l'église et les domaines concédés par Fromond resteraient la propriété des moines, mais ces derniers versèrent toutefois audit Hervé une somme de 100 sous et lui promirent une rente annuelle de 2 sous payable à la Saint-Léger. [1070-1075]</p>
<p>Livre blanc, fol. 82v°-83r°</p>	<p>Cum omnes nos oporteat ante tribunal Christi altare, et ab eodem iusto retributore digna pro meritis unumquemque recipere procurandum nobis est sumopere dum vaccat, et in hac peregrinamur vita ut operemus bonum omnibus maxime illis quorum vitam et conversationem deo placere nec dubitamus. Quatinus promptiores et devotiones eosdem ad exorandam pro nobis maiestatem Domini faciamus ut illorum interventu in ultimis nostris benehabeamus. Igitur mittenda a nobis est elemosinarum ac orationum nec contennendam legatio, que regem nostrum cum dupplici exercitu adversum nos ad bella venientem pacatum reddat, et in extremo examine peccatorum omnium veniam nobis optineat.</p>	<p>Jean, fils de Rivallon, seigneur de Dol, donne à Saint-Florent deux métairies sises à Dol avec huit arpents de vignes, pour venir en aide aux moines établis sur ce lieu. [1082-1084]</p>

<p>Livre blanc, fol. 83r°-v°</p>	<p>Quoniam post huius tam misere tam labilis irrevocabilisque vitae cursum tremendo Dei iudicio omnes habent manifestari ubi non unam omnes sortiti sententiam sed iuxta apostolum pro discretionem gestorum in corpore sive bonum sive malum recipientes alii quidem recipientur ad vitam alii vero perpetuam rapiuntur ad penam : sani constat esse consilii ut quisque vocis Domini non surdus auditor dum dies est currere atque quod monet apostolus operari bonum ad omnes elaboret maxime autem ad domesticos fidei. Fidelis namque atque inter omnes christianos vulgata opinio est ut eorum se confidant patrocinii fulciri in extremo examine quorum adiutores in bono seu etiam factores extiterunt in hac peregrinatione.</p>	<p>Alain IV Fergent, duc de Bretagne, confirme aux moines de Saint-Florent la possession de l'église de Dol, à la prière de Jean de Dol. (14 juillet 1086)</p>
<p>Livre blanc, fol. 83v°-84r°</p>	<p>Quoniam antiquorum bene gesta a modernis multociens depravantur nec secularia tantum sed ecclesiastica iura ignorantium serra sepe perturbat cupiditas non incongruum quis arbitretur iuxta rerum vicissitudines et temporum rationes precedentium instituta succedentium consensu quasi quibusdam fulcra substantamentis atque quibusdam munire presidiis ut obstructa omni calumpnie rimula quam manum inferre possit alieni cupidus appetitor nichil repperiat.</p>	<p>Notice de la confirmation donnée aux moines de Saint-Florent de Saumur par Baudri, archevêque de Dol, de la propriété de tous les biens dépendant de l'abbaye dans son diocèse, à l'exception de l'église de Notre-Dame de Dol, qui faisait alors l'objet d'un litige entre les religieux florentins et les chanoines de Saint-Samson. (25 avril 1109)</p>

<p>Livre blanc, fol. 90r°</p>	<p>Quoniam que absque alicuius modi relinquunt, ab hominum memoria solent citius obliterari qualiter monachi sancti Florentii ecclesiam atque decimam plane filgeriae primitus habuerint his karakteribus posteritatis memoriae tradere curavimus.</p>	<p>Notice relative aux origines de l'acquisition par l'abbaye de Saint-Florent de l'église de Pleine-Fougères : ce fut tout d'abord Guillaume, fils de Rivallon de Dol, qui, en prenant l'habit de moine, donna l'église et la dîme à Saint-Florent avec l'agrément de son frère Jean. Guillaume devint ensuite abbé, et plus tard, un grand nombre de procès furent intentés aux moines et firent l'objet de règlements. [1070-1086]</p>
<p>Livre blanc, fol. 92r°</p>	<p>Quoniam gesta mortalium cito oblivione delentur, nisi scripto aut nota teneantur</p>	<p>Donval, évêque d'Alet, concède à l'abbé Matthieu et au chapitre de Saint-Florent l'église de Saint-Suliac. (21 mai 1136)</p>
<p>Livre blanc, fol. 93v°</p>	<p>Quoniam oblivione sepelitur memoria</p>	<p>Notice sur les origines de la donation à l'abbaye Saint-Florent de Saumur du domaine de Castennec. En premier lieu, Hervé, fils de Jagu, concéda aux moines l'église et le cimetière de Saint-Nicolas de Castennec, ainsi que la dîme de la vigne, du verger et du marché de Pluméliau, ainsi que le logement pour un moine. Il donna également un moulin avec une aunaie puis, conjointement avec Eudon, fils d'Andren, du bois destiné à la construction et au chauffage, tandis que ledit Eudon ajouta une parcelle du cimetière. Enfin, la cure fut concédée avec tous ses droits par l'évêque de Vannes Morvan II et l'archidiacre Raoul, du consentement du chapitre et des prêtres de Pluméliau, Guinguen et Rialen. [1106-1128]</p>
<p>Livre blanc, fol. 95v°-96v°</p>	<p>Quoniam de presentibus ad futura de temporalibus ad eterna omnem hominem transferendum non dubito et de omnibus quecumque per corpus fiunt sive bona sive mala recepturum unumquenque in districto Dei iudicio que promerverit non ignoro.</p>	<p>Guillaume I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre et duc de Normandie, pour l'absolution de ses péchés, pour la reine Mathilde, sa femme, pour ses fils et pour l'amour de son frère, Odon, évêque de Bayeux, donne à l'église Notre-Dame de Bayeux la terre dite du Plessis-Grimoult, libre de toute coutume, avec toutes ses dépendances. Il y ajoute d'autres terres, notamment celles qui avaient appartenu à Grimoult du Plessis, et qui ont été confisquées à ce dernier pour cause de trahison. (1074)</p>

<p>Livre blanc, fol. 101v°-102v°</p>	<p>Quoniam cunctorum vitam mortalium simul cum mundanis actionibus suis absque ulla retardatione ad interitum cotidie labi cernimus et que a preclarissimis antecessoribus nostris acte sive instituta sunt per successorum negligentiam atque incuriam a memoriali pectore decidunt et oblivioni perpetue traduntur libet firmissimis litterarum subscriptionibus annotare.</p>	<p>Notice relatant un conflit entre les moines de Saint-Florent établis à Saint-Martin de Pons et les deux prêtres de cette église, Pierre Alerand et Jean Bertin au sujet des revenus de la cure. Ces derniers finirent par reconnaître publiquement leurs torts et abandonnèrent leurs prétentions concernant les messes matutinales, les sépultures et les mariages. [1117-1122]</p>
<p>Livre blanc, fol. 105r°-v°</p>	<p>Superna gratia nos ducente in apostolis preceptis invenimus hereticum quidem post secundam admonitionem devitandum esse mendacum vero non tali abominatione deserendum sed ut in fide possit sanus haberi instantissime laborandum.</p>	<p>Notice rapportant que Gardrade le Jeune, fils de Gardrade Barbotin, avait donné à Saint-Florent de Saumur le bourg de Bougneau, et les droits de mouvance, sauf la place d'une maison à construire, mais se dédit par la suite en accusant les moines d'avoir injustement envahi lesdits biens. Lors d'un plaid, ces derniers produisirent des témoins et bénéficièrent de l'appui de l'évêque de Saintes, si bien que Gardrade et sa femme reconnurent publiquement le don initial consigné dans une charte. [1090-1107]</p>
<p>Livre blanc, fol. 105v°-106r°</p>	<p>Quoniam multarum rerum noticiam manantis temporis luxus sensibus humanis auferre desideratus sub verborum paucitate figurari decrevimus.</p>	<p>Notice rapportant que Gardrade Barbotin, noble chevalier de Pons, prenant l'habit de moine dans le prieuré de Saint-Martin de Pons, fit appeler ses fils Gardrade et Mainier et leur remit ses biens en leur demandant l'autorisation de donner à Saint-Martin un domaine sis derrière le bois dit le Coudray, qu'il avait concédé à sa femme <i>Dia</i> sa vie durant. Ils y consentirent de bon gré et s'engagèrent par serment, en présence de l'évêque de Saintes, Renoul, et de nombreux témoins. Nombre d'années après, <i>Dia</i> étant morte, les moines voulurent rentrer en possession de la terre ; mais les neveux de Gardrade, Hélie Brunon et Guillaume Mainier, s'y opposèrent. Enfin, ils reconnurent leur tort et concédèrent à Saint-Martin le domaine en litige avec ses vignes. [1130]</p>
<p>Livre blanc, fol. 107r°</p>	<p>Ad noticiam posteriorum ordo veritatis exigit et ratio preteritorum litteris continuare memoriam, litteris enim commendata autenticiis certos faciunt posteros et veraces.</p>	<p>Notice relative à un accord entre les moines de Saint-Étienne de Baignes et ceux de Saint-Florent de Saumur consistant en un échange de biens. Les premiers, qui possédaient déjà l'église de Bougneau, la cédèrent à leurs homologues saumurois, et reçurent en échange l'église de Saint-Eugène et les chapelles d'Archiac, qui leur avaient été données au préalable par</p>

		Robert de Pons. [1060-1070]
Livre blanc, fol. 112r°	Nulla probabiliore ratione preterita notificantur, quam cum monumentis litterarum inserta ostenduntur.	Notice relative à la confirmation par Adhémar et Guillaume, fils de Gui de La Rochefoucauld, de tous les dons faits à Saint-Florent par leur père et par ses ancêtres. L'abbé Guillaume, qu'ils en investissent en déposant entre ses mains son missel, donna en contrepartie 100 sous, dont 4 livres à l'aîné et 20 sous au cadet. (17 octobre 1098)
Livre blanc, fol. 113v°	Quod nutu divine summeque providentie a sanctis patribus nostris catholicis gestum est ratum duximus quatinus palam semper rei veritas patesceret succedentibus scripto commendari.	Adhémar, évêque d'Angoulême, donne à Saint-Florent l'église de Rivières, aux mains du prieur de La Rochefoucauld, Itier de Grazac.
Livre blanc, fol. 113v°	Quoniam preteritorum memoria oblivione deleri solet	Gérard, évêque d'Angoulême, a confirmé le don de l'église de Rivières fait aux moines de Saint-Florent de Saumur par son prédécesseur, Adhémar. [1101-1114]
Livre blanc, fol. 116v°-118v°	Nulla probabiliore auctoritate preterita declarantur quam ut certa litterarum titulatione designentur, tali igitur nos suffulti veritatis assertione, preterita futurorum commendantes memorie, garrulitati falsidicorum disponimus obviare.	Notice relative à la perte de Saint-Gervais de Briouze par les moines de Lonlay. Ces derniers, jaloux du don fait à Saint-Florent par Guillaume de Briouze de l'église de Briouze, l'attaquèrent et leur abbé Hugues gagna la confiance du roi d'Angleterre, Guillaume le Conquérant, qui crut la plainte fondée et cita devant lui le donateur, Guillaume de Briouze, mais au terme du procès, le droit de l'abbaye Saint-Florent de Saumur fut reconnu. Longtemps après, une nouvelle réclamation fut portée par Renoul, abbé de Lonlay, devant le consul Robert. Au jour fixé pour la tenue du plaid, l'abbé Renoul et ses moines, Guillaume et Gautier, ne songeaient qu'à se dérober. Ils disparurent confus et honteux, à l'insu des juges. Le consul, indigné, confia la protection des intérêts de Saint-Florent à l'évêque de Sées et ordonna à l'abbé de Lonlay de respecter les droits de Saint-Florent. [1080-1093]
Livre blanc, fol. 125r°-v°	Hii qui voluntatem habent bonum faciendi si ad effectum veniunt bone voluntatis gratias debent Deo referre qui operatus est in eis et velle et operari pro bona voluntate.	Guillaume de Lacing, après avoir reçu, lui et sa femme, le bénéfice des prières des moines de Saint-Florent de Saumur, constitue en faveur du monastère un cens de 5 sous de monnaie anglaise, qui devra être également acquitté par ses héritiers. [1100-1118]



<p>Livre d'argent, fol. 33v°-35r°</p>	<p>Nullum bonum est quod non pulchrius elucescat si plurimorum noticia comprobetur.</p>	<p>Foulque V le Jeune, comte d'Anjou, fait connaître comment grâce à l'autorité du Saint-Siège et à sa propre intervention, les moines de Saint-Florent de Saumur sont rentrés en possession de la terre des Prés, sise entre Saumur et le monastère de Saint-Florent, qui avait été usurpée par des barons du Saumurois, notamment Ardouin de Saint-Médard. Le pape Calixte II (1129-1124) ordonna à l'évêque d'Angers, Renaud III de Martigné, de faire justice aux religieux sous peine d'excommunication, mais les chevaliers usurpateurs prévinrent d'eux-mêmes la sentence et se désistèrent successivement de leurs prétentions avant le jour fixé pour le jugement. Par ailleurs, Hugues le Roux, qui passait pour être l'héritier de cette terre avait abandonné avant sa mort tous ses droits au profit de l'abbaye saumuroise. (1127)</p>
<p>Livre d'argent, fol. 35v°</p>	<p>Quoniam humanam intentionem rei alterius invidiam cognovimus</p>	<p>Guillaume [de Passavant], évêque du Mans, notifie l'accord qu'il a trouvé pour le partage des revenus de l'église de Saint-Gervais de Cossé-le-Vivien, entre les moines de Saint-Florent de Saumur et le prêtre desservant. [1145-1155]</p>
<p>Livre d'argent, fol. 35v°</p>	<p>Nullum bonum est quod non pulchrius elucescat si plurimorum noticia comprobetur.</p>	<p>Guillaume de Passavant, évêque du Mans, notifie et confirme le don fait à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur par Raoul de Léart, de dîmes à Cossé, et de quatre fiefs qu'il possédait à titre héréditaire. [1150-1155]</p>
<p>Livre d'argent, fol. 38r°-v°</p>	<p>Quoniam una generatio preterit et alia advenit emptiones sive donationes terrarum ceterorumque edificiorum ne oblivioni tradantur licterarum memorie commendantur.</p>	<p>Notice d'une concession faite aux moines de Saint-Florent de Saumur par Renard de Saint-Gondon du droit d'édifier un four pour cuire leur pain. (1142)</p>
<p>Livre d'argent, fol. 39r°-v°</p>	<p>Ad tollendum oblivionis periculum, ad evitandas contentiones, docta scribencium ad invenit ea que rationabiliter fiunt et perpetuitatem desiderant, litteris annotata, memorie commendare.</p>	<p>Guillaume I<sup>er</sup> le Templier, archevêque de Bordeaux, notifie le règlement mettant fin au litige entre les prieurs de Saint-Florent de Castillon et les chapelains de Saint-Symphorien. [1177]</p>

<p>Livre d'argent, fol. 42v°-43r°</p>	<p>Quoniam et ratio et exempla maiorum monent ut si ecclesie alicui aliquid datur a quo datum est et qualiter confirmatum fuerit per monumenta litterarum ad noticiam posterorum transmittatur</p>	<p>Benoît, évêque de Nantes, fait connaître qu'après plusieurs sollicitations de l'abbé de Saint-Florent de Saumur Guillaume, il lui confirme la possession de l'église de Saint-Herblon, avec ses chapelles (Saint-Michel de l'Hermitière, Saint-Clément d'Anetz, La Rouxière, Maumusson), et de l'église de Saint-Julien de Vouvantes, à charge pour les moines saumurois de verser à l'évêque un cens annuel d'1 denier d'or du Mans. (1<sup>er</sup> mars 1105 n.s.)</p>
<p>Livre d'argent, fol. 43v°-44v°</p>	<p>Quicquid pro utilitate ac necessitate servorum Dei facere contendimus profuturum nobis ad eternam beatitudinem facilius obtinendam et presentem vitam felicius transigendam procul dubio confidimus.</p>	<p>Quiriac, évêque de Nantes, confirme à l'abbé de Saint-Florent de Saumur, Guillaume, et à ses moines les biens possédés dans son diocèse par l'abbaye : l'église d'Escoublac, des maisons dans les faubourgs de Nantes et des vignes hors les murs dans le fief de la cathédrale, l'église de Saint-Martin de Bonnoeuvre, l'église de Saint-Symphorien, située dans la paroisse du Loroux-Bottereau, ainsi que tout ce que ledit monastère pourra acquérir légalement dans l'évêché, avec son assentiment et celui de son clergé. (11 juillet 1073)</p>
<p>Livre d'argent, fol. 46v°-47r°</p>	<p>Gestorum nostrorum nisi scripto fulciatur elabitur, ideoque ne factum nostrum posteros latere que at</p>	<p>Notice énumérant les dons de terres faits à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur et à leur prieuré de Saint-Nicolas de La Chaize par Aimeri VI, vicomte de Thouars. [1180]</p>
<p>Livre d'argent, fol. 48r°-49r°</p>	<p>Saluberrimum est principibus ecclesias et abbatias ab antecessoribus suis fundatas affectuose diligere earumque homines et terras et dificia sub umbra de sensionis suo a fatie impiorum misericorditer protegere nichil que quod ipsarum minuat dignitatem ab eis aliquatenus exigere. Quisquis nimirum suo patricinio destinatos, novis exactionibus pravisque consuetudinibus aggravat, inde sibi procul dubio dirum miserrimus acquirit supplicium undi si sempiterni regis dono bene respondisset, vite perhennis iocundissimum assequeretur premium.</p>	<p>Geoffroi V Plantagenêt, comte d'Anjou, cédant aux prières de Matthieu, abbé de Saint-Florent de Saumur, s'engage, après avoir pris l'avis de ses barons, à ne jamais élever aucune fortification sur la motte du château de Saint-Florent-le-Vieil, ni sur aucun point du territoire de ce monastère. Il reçoit en retour de cette charte de franchise une somme de 10 000 sous angevins. (1<sup>er</sup> juillet 1133)</p>

Livre d'argent, fol. 49 <sup>o</sup>	Ne temporum decursu quod pro dei amore et animarum salute geritur, obliovione deleatur,	Geoffroi V Plantagenêt, comte d'Anjou, à la prière de l'abbé Matthieu et de son frère Pierre Giroir, confirme à l'abbaye Saint-Florent de Saumur la terre que Robin avait donnée aux moines, telle qu'il la tenait du fief de Brice de Corné, après l'avoir possédée plus d'un an. [1130-1140]
Livre d'argent, fol. 60 <sup>o</sup>	Racionis est providentie tradere scripto quod vigi memoria retinendum est.	Notice relatant la restitution faite par Gilon de Sully aux moines de Saint-Florent du prieuré de Saint-Gondon avec ses dépendances. (1095)
Livre d'argent, fol. 61 <sup>o</sup>	Memoria litteralis multorum annorum curriculis perstat infidelis fitque certum inditium presentibus ac futuris de rebus incognitis et antiquis ; tradendum est igitur tam utili documento memorie qualiter in dictiones Sancti Florentii devenit quondam locum Sancti Fremerii.	Notice relatant la prise de possession par l'abbaye de Saint-Florent de Saumur du lieu de Saint-Ferme suite à une donation de Raimond, évêque de Bazas, et Raimond de Gensac. (1080)
Livre d'argent, fol. 77 <sup>r</sup> - v <sup>o</sup>	Ne infinitum lites extendantur sed pocius conquiescant sepe sua gratia, divina aperte clementia.	Notice-chirographe relative à l'accord intervenu après un long procès entre les moines de Saint-Florent et ceux de Tournus : ces derniers conservèrent la propriété des églises de Sainte-Croix et de Saint-Nicolas de Loudun, des deux tiers de la dîme de la paroisse Saint-Jean de Dénezé et du quart de la terre de Forges, tandis que la dîme de Véniers, les trois quarts de la terre de Forges, et le tiers de la dîme levée par les moines de Tournus en la paroisse de Dénezé furent attribués aux religieux florentins. (1156)
Livre d'argent, fol. 77 <sup>v</sup> - 78 <sup>r</sup> <sup>o</sup>	[Invocation], sed maxime eorum quod Dei gratia posuit in speccula ecclesiarum et dignitate laudabilis constitutio est animorum perversis et iusta petentibus non impendere assensum concessionis sanctis vero et religiosis personis nullatenus ea que iuste et digne postulant denegare, [Suscription, adresse].	Ulger, évêque d'Angers, concède à l'abbaye Saint-Florent de Saumur les églises de Courcelles et de Chétigné. L'abbé de Saint-Florent obtient en outre le droit de nomination des prêtres de ces églises, après présentation à l'évêque et sous réserve du droit ordinaire dû à Saint-Maurice. (1140)

<p>Livre d'argent, fol. 78r°-v°</p>	<p>Quoniam ea que in thesauro memorie volumus reservari cito oblivioni traduntur nisi scripto firmentur</p>	<p>Notice-chirographe enregistrant un accord entre les moines de Saint-Florent de Saumur et Hamelin, hospitalier. Ce dernier avait acheté des vignes à Ballée sur le fief de Saint-Florent, et avait l'intention de les donner à l'Hôpital de Jérusalem, sans en référer aux moines. Par suite, l'abbé de Saint-Florent de Saumur, Philippe, et son chapitre décidèrent d'accorder à l'évêque de Rennes Étienne la jouissance, sa vie durant, de tous les biens de l'abbaye à Ballée. Là-dessus, le prélat fit opposition au projet d'Hamelin et ce dernier, comprenant qu'il ne pouvait entrer en lutte avec l'évêque, transigea par un accord : il obtint le droit de posséder à viager les vignes acquises en servant chaque année à l'évêque et aux moines une charge de vin, sans pouvoir en faire don à personne, ni les vendre, sauf à un homme soumis à la coutume envers l'évêque ou les religieux de Saint-Florent. [1156-1160]</p>
<p>Livre d'argent, fol. 81r°-v°</p>	<p>Aprobate consuetudinis est que ad utilitatem ecclesie bonorum instituit providentia ne presumptuosa malorum temeritate violari liceat, liceat litterarum notulis annotare.</p>	<p>Notice relatant l'abandon à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur par Pierre de Mortagne, seigneur d'Argenton, de son droit annuel à un manteau que lui devait le prieuré de Saint-Georges. [1174-1176]</p>
<p>Livre d'argent, fol. 86r°</p>	<p>Quoniam a traditione antiquorum patrum usque ad nos fluxit dirivatum, ut si quid firmiter retinere vellent memorie litterarum commendarent</p>	<p>Hamelin, évêque de Rennes, voulant mettre un terme aux difficultés existant entre l'église cathédrale de Saint-Pierre de Rennes et l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, au sujet de la présentation aux cures de plusieurs églises sises dans le diocèse de Rennes, cède aux prières de l'abbé Matthieu et lui accorde le droit de présentation aux six églises de Livré, de Tremblay, de Saint-Jean-sur-Couesnon, de Saint-Brice, de Chasné, et de Saint-Germain d'Aubigné. (1138)</p>

## ANNEXES DU CHAPITRE 3

### Annexe n° 6 – Le « dossier » du prieuré de La Chaize-le-Vicomte

Cette annexe présente les quatre pièces du « dossier » du prieuré de La Chaize-le-Vicomte évoqué dans le chapitre 3 :

A – La version initiale de la charte de donation d'Aimeri, continuée par deux autres unités documentaires consignant au style objectif des donations supplémentaires (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 2) ;

B – Une première mise au net de la charte de donation initiale d'Aimeri IV, vicomte de Thouars (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 1) ;

C – Une charte, datée de janvier 1092, reprenant au style objectif, et avec quelques variantes dans le dispositif, les actions juridiques complémentaires figurant sur la pancarte (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 6) ;

D – Une copie figurée du précédent document, faisant en quelque sorte office de version finale (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3368, n° 5).

Afin de mieux faire ressortir les différences entre les quatre documents, nous avons identifié par des couleurs distinctes les parties du texte pour lesquelles des éléments variants ont été constatés :

Invocation symbolique (uniquement dans la charte de donation initiale H 3368, n° 1, et dans la version finale du dossier H 3368, n° 5)	Or
Donation de la métairie de La Chevrolière	Vert clair
Concession d'une pâture pour les porcs	Rose
Concession d'un bourg libre de toute coutume	Bleu
Donation de la dîme de la récolte de l'année	Orange
Donations supplémentaires consignées au style objectif dans la pancarte H 3368, n° 2, et au style subjectif dans les chartes H 3368, n° 5 et 6.	Gris
Clauses finales	Violet
Protocole final	Vert foncé

Première unité documentaire :

EGO AIMERICUS, Toarcensis honoris gratia Dei vicecomes et dominus, notum fore volo fidelibus Dei omnibus, et præcipue meis successoribus, quod ego pro salute animæ meæ, patris quoque ac matris meæ, filiorumque ac filiarum, immo totius progeniei, providi et disposui de rebus meis quaedam, quæ fratribus in monasterio Sancti Florentii Deo famulantibus, per voluntatem et consensum coniugis meæ AMELINÆ, necnon filiorum ARBERTI, et GOFFREDI, dono, et in perpetuum concedo, quatinus illi servi Dei orationum et bonorum operum suorum participem [me] faciant, et pro peccatis meis apud Dominum intercedant. Haec sunt [igi]tur, quae eis dono et concedo. Aecclesiam Sancti IOHANNIS de castel[lo Ca]sae, cum omnibus ad eam pertinentibus, scilicet oblationibus, sepultura, [de]cimis, s[tag]ni[s], molendinis, terris, sicut ea prius Iohanni canonico [in feodum donavi.] Preterea, masuram terræ de Capreolaria, omni consuetudine liberam,] exceptis tribus carretatis lignorum. Masuram quoque [terrae quae fuit Goh]lele, iuxta Speleum, et ipsam omni consuetudine liberam, cum prato terræ contiguo. Forestas etiam meas, quantum opus fuerit ad opus monasterii sui, et domorum suarum edificandarum, et ad calefaciendum. Pastum insuper porcorum suorum dominicorum, quotquot sint, concesso eis pasnatico, per easdem forestas, [pastumque] simul boum, equarum, reliquorum ve pecorum concedo. Burgum par[iter suum] absque aliqua consuetudine eis concedo, excepta venda diei sabbati, quo dies mercatus est. Quam tamen si quis non reddiderit, clamore ad monachum prepositum facto, capitaliter id est sine emendatione, burgensis reddet. Boschos quoque meos burgensibus eorum, quomodo et meis, communico. Ad hoc, totius annonæ meæ, quando ad horrea mea afferetur, decimam eis concedo, exceptis prestitis, et forestagiis meis. Præter hæc, quæ de meo illis aut do, aut daturus sum, si quis meorum aut hominum, aut parentum in toto honore meo, illis aliquid, aut dederit aut vendiderit, volo, et gratanter concedo. Terras eorum ab hominibus meis devastari de reliquo non permittam, resque eorum violenter diripi non consentiam. Si quando tamen bono animo de suo aliquid michi dederint, [cum] gratia suscipiam. Ut autem donationes et concessionem istæ perennem optineant firmitatem, eas litteris annotari precepi, et annotatas in audientia plurimorum relegi, et relectas signo meo auctorizavi, et a fratribus filiisque meis coram testibus feci auctorizari.

### Deuxième unité documentaire :

Dedit etiam predictus vicecomes prefato sancto et monachis eius terram quam dederat Gognori sorori suę quittam sicut ipse eam habebat, sicut Maroletus fluvius eam et Oriolus levat. Donavit etiam terram Savarici fratris sui de Castaneto, et viridarium, et pratum sibi contiguum, quittam sicut ipse habuerat. Dedit etiam terram Amblardi et ortum quem emit de Adhemaro ipsius Amblardi filio. Plaiseiz quoque quod adiacet predictę terrę ad hospitandos homines, quotquot poterunt salvo bosco vicecomitis, et duos villanos iam [i]bi manentes. Dedit etiam In[gelbaldus prepo]situs, et vicecomes stagnum et molendinum Recordelli. Tres homines quoque Girdum [Ch]aranton et Rainerium ca[rpentarium et] Ermengerium fabrum cum terra et domibus et omnibus consuetudinibus suis. Terram insuper Amati sicut de vicecomite ha[bebat, terram Da]vid et terram quam Iohannes ad consuetudinem tenebat. In foresta etiam pratum et terram de Logis sicut metata e[st. Pratum quo]que de Fonte Savarici. Terram etiam Morini de Paluel.

### Troisième unité documentaire :

Donavit iterum predictus vicecomes borda[riam terre d]e Pellicionaria cum prato sibi contiguo. Terram quoque Brachioli sicut de ipso vicecomite habeba[t. Testes huius] donationis sunt Guillelmus Sancti Florentii abbas, Radulfus monachus, Benedictus, Rainulfus, Oliverius, [Girardus, Gau]sbertus, et Rainaldus de Vieris hi omnes monachi. Laici, ipse Aimericus vi[cecomes et Goffridus filius eius, S]avaricus filius Tetmeri, Aimericus senescallus, Guillelmus de Paluel, Guillel[mus Bastardus, Ingelbertus filius Sa]ndraudi, Aimericus filius Rainaldi, Guillel[mus Bertrannus, Mainus de Chamilia]co et alii quam plurimi. Famuli etiam abba[tis Gir]aldus [Stupinus, Arnaldus Milsol]dus, Mauricius de Mont Revel, Gauterius Co[noal]dus, Guillelmus B[rite]llus, Peregrinus, Gauterius filius Vitalis, Giraldus Charan[ton, Gu]ntaldus de Monte Iohannis, Iohannes de Capreolaria multique alii.

Signum Aimerici vicecomitis [croix]. Signum Radulfi [croix] fratris eius. Signum Arberti [croix] filii eius. Signum Gosfredi [croix] alterius filii eius.

[Invocation symbolique] EGO AIMERICUS TOARCENSIS HONORIS GRATIA DEI VICECOMES ET DOMINUS, NOTUM FORE VOLO Fidelibus dei omnibus, et precipue meis successoribus, quod ego pro salute animę meę, patris quoque ac matris meę, filiorumque ac filiarum, immo totius progeniei, providi et disposui de rebus meis quaedam, quae fratribus in monasterio Sancti Florentii deo famulantibus, per voluntatem et consensum coniugis meae Amelinae, necnon filiorum Herberti et Goffredi, dono, et in perpetuum concedo, quatinus illi servi dei orationum et bonorum operum suorum participem me faciant, et pro peccatis meis apud Dominum intercedant. Haec sunt igitur, quae eis dono et concedo. Æcclesiam Sancti IOHANNIS de castello casae, cum omnibus ad eam pertinentibus, scilicet oblationibus, sepultura, decimis, stagnis, molendinis, terris, sicut ea prius Iohanni canonico in feodum donavi. **Pręterea masuram terrae de Capreolaria, omni consuetudine liberam, exceptis tribus carretatis lignorum.** Masuram quoque terrae quae fuit Gohelę, iuxta Speleum, et ipsam omni consuetudine liberam, cum prato terrae contiguo. Forestas etiam meas, quantum opus fuerit ad opus monasterii sui, et domorum suarum aedificandarum, et ad calefaciendum. **Pastum insuper porcorum suorum dominicorum,** quotquot sint, concessio eis pasnatico, per easdem forestas, pastumque simul bovum, equarum, relicorum ve pecorum concedo. **Burgum pariter suum absque aliqua consuetudine eis concedo, excepta venda diei sabbati, quo dies mercatus est.** Quam tamen si quis non reddiderit, clamore ad monachum prepositum facto, capitaliter id est sine emendatione, burgensis reddet. **Boschos quoque meos burgensibus eorum, quomodo et meis, communico.** **Ad hoc, totius annonae meae, quando ad horrea mea afferetur, decimam eis concedo, exceptis prestitis, et forestagiis meis.** **Praeter haec, quae de meo illis aut do, aut daturus sum. Si quis meorum aut hominum, aut parentum in toto honore meo, illis aliquid, aut dederit aut vendiderit, volo, et gratanter concedo.** Terras eorum ab hominibus meis devastari de reliquo non permittam, resque eorum violenter diripi non consentiam. Si quando tamen bono animo de suo aliquid michi dederint, cum gratia suscipiam. Ut autem donationes et concessionem istae perhennem optineant firmitatem, eas litteris annotari precepi, et annotatas in audientia plurimorum relegi, et relectas signo meo auctorizavi, et a fratribus filiisque meis coram testibus feci auctorizari.

TESTES. [colonne 1] Signum Aimerici [croix] vicecomitis, Signum Radulfi [croix] fratris eius, Signum Arberti [croix] filii eius, Signum Gosfredi [croix] alterius filii eius ; [colonne 2] Radulfus de Aspero Monte, Aimericus dapifer, Umbertus de Boscho, Petrus de Porta, Brientius, Giralduus venator, Burellus filius Ingelberti, Caprarius de Luc, Alboinus ; [colonne 3] Guericus filius Ingelberti, Petrus puer filius Umberti, Iohannes presbiter, Girdus presbiter, Christianus presbiter.



Ego Aimericus Toarcensis honoris gratia Dei vicecomes et dominus. Notum fore volo fidelibus Dei omnibus, et precipue meis successoribus, quod ego, pro salute animae meae, patris quoque ac matris meae ; filiorumque ac filiarum, immo totius progeniei, providi et disposui de rebus meis quaedam, quae fratribus in monasterio Sancti Florentii Deo famulantibus, per voluntatem et consensum coniugis meae Amelinae, necnon filiorum Herberti et Waufredi, dono et in perpetuum concedo, quatinus illi servi Dei orationum et bonorum operum suorum me participem faciant, et pro peccatis meis apud Dominum intercedant. Haec sunt igitur quae eis dono et concedo : aecclesiam Sancti Iohannis de castello CASAE, cum omnibus ad eam pertinentibus, scilicet oblationibus, sepultura, decimis, stagnis, molendinis, terris, sicut ea prius Iohanni canonico in foedum donavi ; **preterea masuram terrae de Capreolaria, omni consuetudine liberam** ; masuram quoque terrae, quae fuit Gohele, iuxta spelem, et ipsam omni consuetudine liberam, cum prato terrae contiguo; forestas etiam meas, quantum opus fuerit ad opus monasterii sui, et domorum suarum aedificandarum, et ad calefaciendum ; **pastum insuper porcorum suorum, et hominum dominicorum suorum**, quotquot sint, concessio eis pasnatico, per easdem forestas, pastumque simul boum, equarum, reliquorumve pecorum concedo ; **burgum pariter suum absque aliqua consuetudine concedo, et diem sabbati qui evenit intra feriam dedicationis aecclesiae, excepta venda diei sabbati, quo dies mercatus est. Quam tamen si quis non reddiderit, clamore ad monachum prepositum facto, capitaliter id est sine emendatione burgensis reddet. Boschos quoque meos burgensibus eorum, quomodo et meis, communico. Ad hoc, totius annonae meae, quando ad horrea mea afferetur, decimam eis concedo, et consuetudinem hominum suorum quae forestagium dicitur, exceptis meis prestitis.** Addo quoque illis terram quam dederam Gognori sorori meae quiptam sicut ego ipse habebam, sicut Maroletus feluvius eam et Oriolus levat. Do etiam terram Savarici fratris mei de Castaneto, et viridiarium, et pratum sibi contiguum, quiptam sicut ipse habuerat. Terram quoque Amblardi, et ortum quem emi de Adhemaro ipsius Amblardi filio. Addo vero plaiseiz quod adiacet predictae terrae ad hospitandos homines, quotquot poterunt salvo boscho meo, et duos villanos iam ibi manentes. Quinque etiam homines, Giraldum Charanton, et Rainerium carpentarium, et Heremgerium fabrum, et Aimericum Champieth, ac Aimericum peletarium, cum terra, et domibus, et omnibus consuetudinibus suis. Terram quoque David Rechin. In foresta etiam, pratum et terram de Logis sicut metata est. Pratum quoque de fonte Savarici. Terram etiam Morini de Paluel. His autem addo borderiam terrae de Pellicionaria cum prato sibi contiguo. Terram quoque Brachioli, sicut de me habebat. Do etiam illis in Gardis, quattuor meiterias terram quiptas ad Villaron. Broillatulum quoque quod

est iuxta terram Savarici fratris mei. Et terram illis concedo, ex qua ipsis donum fecit Goslenus Radulfi filius, sicut eam levat porta Casae, usque ad stagnum Recordelli. Ad hoc, quae de meo illis aut do, aut daturus sum, si quis meorum aut hominum, aut parentum in toto honore meo illis aliquid aut dederit, aut vendiderit, volo et gratanter concedo. Terras eorum ab omnibus meis devastari de reliquo non permittam, resque eorum violenter diripi non consentiam. Ut autem donationes et concessionem istae perhennem optineant firmitatem, eas litteris annotari precepi, et annotatas in audientia plurimorum relegi, et relectas signo meo auctorizavi, et a fratribus filiisque meis feci auctorizari.

[colonne1] Signum Aimerici [croix] vicecomitis. Signum Herberti [croix] filii eius. Signum Goffredi [croix] alterius filii eius. Signum Radulfi [croix] fratris vicecomitis. [colonne2] Signum [croix] Willelmi comitis Pictavensis. Signum Amati [croix] archiepiscopi Burdegalensis. Signum Petri [croix] episcopi Pictavensis. Signum Simonis [croix] episcopi Agennensis. Signum Rannulfi [croix] episcopi Sanctonensis. Anno ab incarnatione Domini M nonagesimo II, XVIII kalendas FEBRUARII, FERIA V, auctorizate sunt et confirmate donationes iste a comite Pictavensi, et ab episcopis qui suprascripti sunt, Pictavis in aula comitis in presentia optimatum quorum nomina subscripta sunt : [colonne3] Aimericus vicecomes, Arbertus filius eius, Savaricus filius Tetmari, Tetbaldus de Bellomonte, Aimericus de Tilia, [colonne4] Rotbertus Burgundio, Goffredus de Brione, Garinus filius Burchardi, Arnulfus de Sagiis, Hugo de Liciniaco, Ebbo de Partenaco, Hugo de Doado, Maingotus de Mella, Willelmus Fredelengius, Cadilo de Sancto Maxencio, Ademarus vicarius, Stefanus de Blesis. [colonne5] [croix] [croix] [croix]. [colonne6] Hi sunt testes huius cartule: Aimerius Bacalarius, Americus de Cellu, Bernardus filius Olgeardi, Bertramnus Cheamnadus, Berlardus de Passe Avant, Radulfus de Asperomonte, Amerius filius Rainaldi, Gaufridus Rufus, Urvoidus de Quemeiquiers, Rodbertus filius Frogerii, Radulfus Aimenun, Willemus Pictavensis.

In Christi nomine, ego Aimericus, Toarcensis honoris gratia Dei vicecomes et dominus. Notum fore volo fidelibus Dei omnibus et precipue meis successoribus, quod ego pro salute anime meę, patris quoque ac matris meę filiorumque ac filiarum, immo totius progeniei, providi et disposui de rebus meis quedam, que fratribus Sancti FLORENTII Deo famulantibus per voluntatem et consensum coniugis meę Amelineę, necnon filiorum Herberti et Gaufredi, dono et in perpetuum concedo, quatinus illi servi Dei orationum et bonorum operum suorum me participem faciant, et pro peccatis meis apud Dominum intercedant. Hęc sunt igitur que eis dono et concedo. Ecclesiam Sancti Iohannis de castello Casę cum omnibus ad eam pertinentibus, scilicet oblationibus, sepultura, decimis, stagnis, molendinis, terris, sicut ea prius Iohanni canonico in fędum donavi. **Pręterea masuram terrę de Capreolaria omni consuetudine liberam.** Masuram quoque terrę que fuit Gohele iuxta Speleum, et ipsam omni consuetudine liberam cum prato terrę contiguo. Forestas etiam meas quantum opus fuerit ad opus monasterii sui, et domorum suarum ędificandarum, et ad calefaciendum. **Pastum insuper porcorum suorum et hominum dominicorum suorum** quotquot sint, concessio eis pasnatico per easdem forestas, pastumque simul boum, equarum reliquarumve peccorum concedo. **Burgum pariter suum absque aliqua consuetudine omnimodo liberum concedo, et diem sabati qui evenit intra feriam dedicationis ecclesie.** **Boscus quoque meos burgensibus eorum quomodo et meis communico.** **Ad hoc, totius annonę meę ubicunque habuero, decimum sextarium eis concedo, exceptis meis prestitis, necnon et consuetudinem hominum suorum que forestagium dicitur, eis tribuo.** Addo quoque illis terram quam dederam Gognori sorori meę quietam sicut ego ipse habebam, sicut Maroletus fluvius eam et Oriolus levat. Do etiam terram Savarici fratris mei de Castaneto eis liberam et quietam, viridiariumque et pratum sibi contiguum sicut ipse habuerat. Terram quoque Amblardi, et ortum quem emi de Adhemaro ipsius Amblardi filio. Addo vero plaixicium quod adiacet predictę terrę ad hospitandos homines quotquot poterunt salvo bosco meo, et duos villanos iam ibi manentes. Quinque etiam homines, Giraldum Charanton, et Rainerium carpentarium, et Ermengerium fabrum, et Aimericum Campieth, ac Galterium peletarium cum terra et domibus et omnibus consuetudinibus suis. Terram quoque David Rechin. In foresta etiam pratum et terram de Logis sicut metata est. Pratum quoque de fonte Savarici, terram etiam Morini de Paluel. His autem addo borderiam terrę de Pellicionaria cum prato sibi contiguo. Terram quoque Brachioli, sicut de me habebat. Do etiam illis in lardis quattuor medietarias terrę quietas ad Villaron. Broillatulum quoque quod est iuxta terram Savarici fratris mei, et terram illis concedo ex qua ipsis donum fecit Goslenus Radulfi filius, sicut eam levat porta Casę, usque ad stagnum Recordelli. **Ad hoc que de meo illis aut do, sive daturus sum, aut si quis meorum vel**

hominum seu parentum in toto honore meo illis aliquid aut dederit sive vendiderit, volo et gratanter concedo. Terras eorum ab hominibus meis ab hominibus meis devastari de reliquo non permittam, resque eorum violenter diripi non consentiam. Ut autem donationes et concessionones istę perennem obtineant firmitatem, eas litteris annotari precepi, et annotatas in audientia plurimorum relegi, et relectas signo meo auctorizavi, et a fratribus filiisque meis feci auctorizari.

[*colonne1*] Signum Aimerici [*croix*] vicecomitis. S. Radulfi [*croix*] fratris eius. S. Herberti [*croix*] filii eius. S. Gofredi [*croix*] alterius filii eius. [*colonne2*] Signum Willelmi [*croix*] comitis Pictavensis. [*colonne3*] Testes. Radulfus de Asperomonte, Burrellus filius Ingelberti, Aimericus dapifer, Alboinus, Umberto de Bosco, Giraldus venator, Petrus de Porta, Brientius. Data mense decembri, regnante Philippo Francorum rege, Willelmo Aquitanorum duce, anno ab incarnatione Domini MLXXXVIII. Signum Amati [*croix*] archiepiscopi Burdegalensis. Signum Petri episcopi [*croix*] Pictavensis. Signum Simonis [*croix*] episcopi Agennensis. Signum Rannulfi [*croix*] episcopi Santonensis. Anno ab incarnatione Domini M nonagesimo secundo, XVIII kalendas februarii, feria V, auctorizatę sunt et confirmatę donationes istę, a comite Pictavensi, et ab episcopis qui suprascripti sunt Pictavis in aula comitis, in presentia optimatum qui subscripti sunt. Quicumque vero his donationibus seu concessionibus in aliquo contrarius extiterit, anathema sit. Testes: Aimericus vicecomes, Herbertus filius eius, Savaricus filius Tetmari, Tetbaldus de Bello Monte, Aimericus de Tilia, Rotbertus Burgundio, Gofredus de Brione, Garinus filius Burchardi, Arnulfus de Sagiis, Hugo de Liziniaco, Ebbo de Partenaco, Hudo de Doado, Maingotus de Mella, Cadilo de Sancto Maxentio, Adhemarus vicarius, Stephanus de Blesis, Willelmus Fredelengius, et multi alii.

**Annexe n° 7 – Tableau d’analyse des pancartes de l’abbaye Saint-Florent de Saumur et de ses prieurés**

Cote	Abbaye ou prieuré concerné	Analyse
H 1840, n° 5 et 6	Prieuré de Saint-Georges-Châtelaion	1°/Notice d'un plaid général tenu à Angers par le comte Geoffroy Martel et ses fidèles, sur la réclamation de l'abbé Frédéric et des moines de Saint-Florent, contre les mauvaises coutumes qu'on introduisait sous prétexte de commendise en leur domaine de Saint-Georges-Châtelaion. (1040) ; 2°/Concession en viager d'un four situé dans le faubourg de Saint-Hilaire à Constant, fils de Robert, serviteur des moines de Saint-Florent de Saumur et ancien cellérier. [1040-1050]
H 2072, n° 1	Prieuré de Montrevault	1°/Raoul, vicomte de Montrevault, renonce à la perception des droits qu'il levait sur le domaine des moines, moyennant une indemnité de 400 sous et son association aux prières des religieux. Un peu plus tard, le vicomte confirme sa donation devant l'évêque d'Angers Geoffroi et d'autres personnages éminents, avant l'assentiment de ses fils Raoul et Foulque. (1086, 27 juin) ; 2°/Une année après la confirmation de cette charte, Geoffroi de Saint-Quentin abandonne la part de taille qu'il tenait en fief de son seigneur Raoul de Montrevault, avec l'assentiment de ce dernier. [1087]
H 2072, n° 2	Prieuré de Montrevault	1°/Agnès et ses fils Normand, Païen, Geoffroi, Vivien, Roland et Guillaume affranchissent leur servante Engeberge, ainsi que les enfants qui pourront naître d'elle. [1080-1090] ; 2°/Relevé des cens dus et perçus par les moines de Montrevault, avec les noms des créanciers. [1080-1090] ; 3°/Concession par l'abbé Guillaume à Philippe d'un jardin, à charge d'un cens de 2 deniers. [1080-1090]

H 2072, n° 6 et 7	Prieuré de Montrevault	1°/Don par Guillaume Gais de l'emplacement d'un moulin et deux petits prés. [1100] ; 2°/Yves l'Âne confirme un don d'une vigne fait par sa femme Arenburge et abandonne plusieurs dîmes. [1100] ; 3°/Abandon par Amauin, fils de Marcel, d'un cens de 12 deniers que lui devaient les moines de Montrevault. [1100]
H 2072, n° 9-11	Prieuré de Montrevault	1°/Bérenger, moine de Saint-Florent de Saumur, achète une terre voisine d'un bois de Létard <i>Bersagracolum</i> , qui obtient en retour le bénéfice des prières des religieux de l'abbaye. [1100] ; 2°/Don par Tescelin, fils d'Hubert, de la dîme annuelle de l'Andraudière. [1100] ; 3°/Don par Sigebran, fils de Tescelin, de la dîme des Ajoux. [1100]
H 2073, n° 3	Prieuré de Montrevault	1°/Abandon par Matthieu Rohet d'un cens dû par les moines de Montrevault qu'ils lui devaient depuis plusieurs années. [1120] ; 2°/Abandon par Guillaume Pautonier d'un cens de 5 deniers. [1120] ; 3°/Abandon par Grossin, fils d'Augier, d'un cens. [1120]
H 2140, n° 2 et 3	Abbaye Saint- Florent de Saumur	1°/Ebles, chevalier, en prenant l'habit de moine, donne ses droits de viguerie en Saint-Martin-de-la-Place, ainsi que trois arpents de pré et un arpent de vigne. Ses fils et la femme de l'aîné, Hugues, ratifient ces dons. ; 2°/L'abbé Guillaume, avec l'assentiment du chapitre, donne à Hugues les vignes de Lambert, chapelain de Saint-Martin, et une rente de 10 livres de deniers. En contrepartie, Hugues devient homme des moines de Saint-Florent. (1091, 19 septembre)
H 2189	Abbaye Saint- Florent de Saumur	1°/Vente par Odile, veuve, de la moitié de l'église de Rou et de terres arables, moyennant un cens de 16 deniers. [1050] ; 2°/Renonciation par la même Odile à un cens qu'elle avait retenu sur ses dons ou ventes faits aux moines. [1050] ; 3°/Létard, moine, concède à titre viager à Landri, artisan, la terre arable qu'Odile a vendue aux moines. [1050] ; 4°/Les moines de Saint-Florent concèdent une terre sise à Chênehutte à Archier et Lambert, en échange du vin que ces derniers possédaient. [1050] ; 5°/Les parents d'Odile, qui avaient vendu aux moines la moitié de l'église située dans la <i>villa</i> de Rou, vendirent à leur tour la part qu'ils possédaient sur l'autre moitié en alleu. La femme d'un artisan

		nommé Dieudonné fit de même. [1050]
H 3038, n° 3	Prieuré d'Allonnes	1°/Guillaume, fils de Gautier de Montsoreau, fait accord avec les moines sur leurs droits d'usage dans la forêt d'Allonnes et leur concède notamment le pacage pour 140 porcs et la présence de vingt hôtes. [1070] ; 2°/Don sous réserve d'usufruit par Garin de Bucy de la moitié de la dîme du Pineau, avec le droit de sépulture qui y était attaché. [1100]
H 3042, n° 1	Prieuré de Champtocé	1°/Accord passé devant l'évêque d'Angers Geoffroi entre les moines de Saint-Florent et Joubert le Borgne au sujet de l'église de Champtocé (1092/1093, 30 novembre) ; 2°/Notification de la donation avortée de l'église de Saint-Sigismond par Josselin de Saint-Sigismond. [1100]
H 3042, n° 5	Prieuré de Champtocé	1°/Relevé de cens dus à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. [1100] ; 2°/Donation par Guérin de Saint-Quentin d'une terre en Vallée, que tenait de lui le prêtre Rouaud, à charge de la célébration de l'anniversaire de sa femme Ermengarde. [1100]
H 3107, n° 4	Prieuré de Dénezé	1°/Abandon par Raoul, fils de Jousseaume de Malvaux et Anteaume, son beau-frère, de toutes leurs revendications sur des biens de l'église de Dénezé. Pour leur désistement, confirmé par Mainier, frère de Raoul, ils reçoivent des moines Saint-Florent de Saumur, outre le bénéfice des prières de ces derniers, une somme de 10 livres de deniers. (1088, 24 septembre) ; 2°/Abandon par Raoul et son frère Mainier de toute prétention sur la dîme de Dénezé, le moulin et l'aqueduc (1096, 21 janvier n.s.).
H 3108, n° 5	Prieuré de Dénezé	1°/Abandon par Baudri et ses fils Landri et Geoffroi Arrachepal de leur part du moulin de Dénezé, à condition que l'un d'eux en soit le meunier. [1100] ; 2°/Basuin, fils de David, reconnaît être serf des moines de Saint-Florent [Le texte est inachevé]. [1100]
H 3178, n° 1	Abbaye Saint- Florent de Saumur	1°/Ménard, en se faisant moine, donne à l'aumônier de l'abbaye de Saint-Florent une terre en friche située près du prieuré de Gonnord, ainsi qu'un pré au Puy-Rond et une grande borderie à Jaugé, à charge pour les religieux de l'entretien, aux frais de l'aumônerie,

		d'un lépreux. Ces terres sont concédées au prieur de Gonnord, moyennant un cens annuel de 10 sous. (1087) ; 2°/Concession à titre viager par Foulque des Fontenelles, aumônier de l'abbaye de Saint-Florent, de l'emplacement nécessaire à la construction de deux maisons dans le bourg de Saint-Florent à deux serviteurs de l'abbaye, le berger Ainulf et Jean Saint-Esprit. (1087) ; 3°/Achat par l'aumônier Ansgier à Aimeri Raoul, chevalier de Montreuil-Bellay d'une terre située à Villemolle. [1090-1100] ; 4°/Vente à Otbert de bois destiné aux besoins des pauvres établis à l'aumônerie de Saint-Florent. En contrepartie, l'abbé et le chapitre assurent à l'aumônerie l'entretien d'un lépreux. [1090-1100]
H 3228, n° 1	Prieuré de Rest	1°/Geoffroi Fouchard, en prenant l'habit de moine à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, donne l'église de Rest avec ses droits de sépulture et d'oblations, les dîmes de l'île située près du château de Montsoreau, des maisons et autres biens dans le bourg de Rest, ainsi que des droits de péage. (1089, 20 mai) ; 2°/Geoffroi, fils de Geoffroi Fouchard, sénéchal du comte Foulque le Réchin, confirme et complète le don de son père. (1089, 25 août)
H 3301, n° 1	Prieuré de Saint- Gondon	1°/Don par Geoffroi Gibouin de terres, de vignes et de droits féodaux. [1100] ; 2°/Don par Élisabeth, sœur de Raoul de Saint-Gondon, de terres et de prés, confirmé par son fils Robert. [1100] ; 3°/Don par Tesceline, femme de Foulque, fils de Gambert, d'un arpent de pré, ainsi que de droits concernant du bois de chauffage et le pânage des porcs. [1100] ; 4°/Vente par Baronet, cordonnier de Gien, d'un demi-arpent de vigne sis au-dessus de Gien, sur la Loire, au bord de la route conduisant à Briare. [1100] ; 5°/Étienne II, comte de Blois, concède aux moines de Saint-Florent le monastère de Saint-Gondon qu'il a hérité de Gilon de Sully. [1095-1102] ; 6°/Don par Raoul de Saint-Gondon de la part qu'il possédait dans les combes de la rivière de Quiaulne. [1100] ; 7°/Les propriétaires du four du château de Saint-Gondon donnent aux religieux la dixième partie de ce four. [1100] ; 8°/Accord entre les moines de Saint-Gondon et Tesceline au sujet du droit de chauffage qu'avaient les religieux dans son bois. [1100] ; 9°/Les



		moines de Saint-Gondon autorisent Jean Bouteloup à acheter la moitié de la terre de Vigneau à Jerbert, fils de Vidal, leur vassal. L'autre moitié est abandonnée par Jean Bouteloup aux religieux. [1100] ; 10°/Hugues de la Tour renonce à ses prétentions sur le moulin des moines situé sur son fief, à charge du versement d'une somme de 20 sous en monnaie de Sancerre. [1100-1105] ; 11°/Don par Guillaume Guérin d'un pré situé près de Ménétreau. [1100-1108] ; 12°/ Don par Tesceline, femme de Foulque, de la part que possédait son défunt mari dans les combes de la rivière de Quiaulne. [1100-1108] ; 13°/Don par dame <i>Domna</i> d'une partie de la terre qu'elle possède à la source de la Quiaulne. [1100]
H 3368, n° 2	Prieuré de La Chaize- le-Vicomte	1°/Aimeri, vicomte de Thouars, donne à Saint-Florent de Saumur, l'église Saint-Jean du château de La Chaize avec toutes ses dépendances (terres, droits d'oblations et de sépulture, dîmes, étangs, forêts, moulins) et un bourg libre de toute coutume. [1088] ; 2°/Aimeri de Thouars ajoute à la donation précédente d'autres terres, vergers, prés, étangs, moulins, maisons ainsi que des hommes. [1100] ; 3°/Nouveau don par le vicomte Aimeri de la borderie de la Pellicionière, avec le pré contigu et la terre de Brachiol. [1100]
H 3457, n° 3	Prieuré de Deuil	1°/Notification par Maurice de Sully, évêque de Paris, de l'érection en paroisse de l'église de Montmagny, détachée de la paroisse de Deuil à la prière de Bouchard de Montmorency. Le droit de présentation du prêtre appelé à la desservir est reconnu au prieur de Deuil. [1184-1185] ; 2°/Confirmation par Bouchard de Montmorency de l'accord passé entre Hervé, abbé de Saint-Victor de Paris et Guillaume, prieur de Deuil, au sujet de l'église de Montmagny. [1184-1185] ; 3°/Hervé de Montmorency, doyen du chapitre de Notre-Dame de Paris, confirme au prieur de Deuil, le droit de désigner le prêtre de l'église Saint-Thomas de Montmagny. [1184-1185]
H 3467, n° 5	Prieuré de Couture- d'Argenson	1°/Dame Sénagonde, femme d'Adhémar Qui ne sourit pas donne l'église Saint-Pierre de Longré avec la moitié du terrage et de la dîme, ainsi que la totalité du bourg de Longré. [1070] ; 2°/Don par

		<p>Aimeri <i>Passa Limen</i> des deux tiers du domaine de <i>Tribus Lempniis</i>. [1070] ; 3°/Don par Adhémar Qui ne sourit pas de la moitié de ses jardins et de ses maisons sis dans le même domaine. [1070] ; 4°/Don par Archambaud de <i>Gregolia</i> de la moitié de la dîme qu'il possédait à <i>Tribus Lempniis</i>. [1070] ; 5°/Don par Guillaume Bocarel, son frère Constantin, Arbert <i>Nammandellus</i> et sa femme Candide d'un manse situé entre La Faye et Beauvais. [1070] ; 6°/Don par Girard Otran de la moitié des forêts, terres, droits de rivières et de moulins qu'il possédait à Longré [1070] ; 7°/Don par Geoffroi Desmoulins de la moitié de son alleu à Beauvais et les moulins qui pourraient y être construits. [1070] ; 8°/Don par Geoffroi Desmoulins, Pierre Foucher et Renaud de Longré de la moitié de ce qu'ils possédaient à Longré et d'autres terres. [1070] ; 9°/Don par Gautier de Bouin, Étienne d'Empuret et sa femme Maximille de la moitié de la terre de Frainel et de maisons. [1070] ; 10°/Don par Audoin de Chef-Boutonne, Guillaume Garnaud, son frère Pierre, Aimeri <i>Tam Magnus</i>, Aimeri Arnaud, Auger de <i>Paizaco</i> et la mère d'Aimon Froger de la moitié de leurs possessions dans le domaine de Poi Potet. [1070] ; 11°/Don par Guillaume Bouche Grasse, son neveu Adémar et Aimeri <i>Tam Magnus</i>, de la moitié de ce qu'ils possédaient dans la <i>villa</i> de Draglen. [1070] ; 12°/ Don par Ermengarde l'Étrangère de trois parties de l'ouche qu'Adémar Qui ne sourit pas lui a payé pour la mort de son père, qu'il avait tué. [1070] ; 13°/Don par Constantin de La Faye d'une terre à Villemorin. [1070]</p>
H 3476, n° 1 et 2	Prieuré de Passavant	<p>1°/Gautier, prêtre, donne l'église de Saint-Paul de Passavant, qu'il possédait par droit d'héritage. Cette donation est ratifiée par son seigneur, Guillaume de Passavant, ainsi que par sa femme Léarde et son fils Sigebran. [1070-1086] ; 2°/Un certain Gautier, sur le conseil des moines, leur abandonne à sa mort les droits qu'il possédait sur l'église de Passavant. [1080-1086]</p>
H 3477	Prieuré de Passavant	<p>1°/Don par Geoffroi Lécuyer des redevances qu'il percevait sur une borderie et sur des vignes à Brossay. [1080-1100] ; 2°/Confirmation par Gautier Le Roux du don fait par Renaud Trichion d'une terre,</p>

		pour laquelle il avait reçu 15 sous du moine Herbert. [1080-1100] ; 3°/Abandon par André Papoz de la redevance qu'il possédait à Brossay, donnée auparavant à l'abbaye par le prêtre Renaud. [1080-1100] ; 4°/Geoffroi, fils de Renaud Blois, reçoit du moine Herbert 30 sous et renonce à toute contestation au sujet d'une partie de l'étang de Passavant donnée à l'abbaye par son père [1100] ; 5°/Ménard, en prenant l'habit de moine, donne à Saint-Florent huit sétérées de terre à Brossay, avec la dîme et autres redevances sur cette terre. [1100]
H 3494, n° 3	Prieuré de Sept-Fonts	1°/Cadelon, vicomte d'Aulnay, sa femme et ses chevaliers, donnent à Saint-Florent, pour y établir un prieuré, l'église de Saint-Just, sise dans le château d'Aulnay, avec ses dépendances. [1080-1086] ; 2°/Don par le même Cadelon d'une charge de bois à prendre chaque jour en ses bois sis au bord de la Boutonne. [1080-1086]
H 3494, n° 5-7	Prieuré de Sept-Fonts	1°/Guillaume, surnommé Osmond, et sa femme, donnent à Saint-Florent et à Saint-Just les terres de la Boissière et des Brosses. [1080] ; 2°/Bertrand Dagin et son frère Chrétien, donnent à Saint-Just la moitié du moulin de Bataillé, à la charge pour les moines de bâtir l'édifice à leurs frais et de répartir les redevances futures entre eux et les donateurs. [1080] ; 3°/Siméon, moine, achète la moitié du moulin des Figuiers à Bernard surnommé Aiglaud, pour la somme de 18 sous, après avoir obtenu le consentement de plusieurs ayants droit. [1090-1100]
H 3494, n° 10 et 11	Prieuré de Sept-Fonts	1°/Accord passé par le prieur d'Aulnay, Gobert, avec Bérard, sa femme Arsende et Guischie, qui obtiennent la jouissance de la sixième partie des champs qu'ils cultivent au mas de Mau-Blanc et autres terres. [1100] ; 2°/Don fait aux moines de Saint-Florent par Pierre Aiglaud et sa femme de leurs droits sur le moulin d'Aiglaud pour une somme de 35 sous. [1100]
H 3515, n° 4	Prieuré de Tremblay	1°/Brient, frère d'Auvrai, donne à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur la moitié du cimetière de l'église de Tremblay avec les coutumes qui y étaient attachées ainsi qu'une terre composée de deux parties, l'une au-dessus du cimetière, l'autre au-dessous.

		Abandonnant immédiatement la première, il se réserva la seconde durant la vie de son épouse. [1070-1118] ; 2°/Geoffroi Calcebove donne la terre de Bonne Fontaine, située sur la route de Tremblay à Antrain, ainsi qu'un pré. [1070-1118]
H 3515, n° 5	Prieuré de Tremblay	1°/Auvrai Potier donne à l'abbaye de Saint-Florent la dîme de Villechien, contre le versement d'une somme de 20 sous par le moine Geoffroi. [1080] ; 2°/Mainon le Bâtard, après avoir contesté la donation faite au prieuré de Tremblay par Brient, fils d'Auvrai, d'un pré, remet finalement le bien aux religieux. [1080]
H 3541, n° 3	Prieuré de Montilliers	1°/Geoffroi Isembard vend aux moines de Montilliers et au prieur Aimeri une terre sise près de Montilliers pour la somme de 60 sous, dont la moitié revint à son seigneur Pierre Plados. [1090] ; 2°/Longtemps après, le fils de Geoffroi Isembard, Guillaume, confirme tous les actes de son père, et aussi le don de la terre de Venpor, qu'avait fait Girard, fils d'Osanne, au moment de mourir. [1100]
H 3581	Prieuré de Saint- Clémentin	1°/Constantius a laissé en mourant la moitié de l'aire d'un moulin à sa sœur Hildegarde, qui l'a vendue à son neveu Adémar ; celui-ci à son tour la vend aux moines de Saint-Florent pour 24 sous. [1055] ; 2°/Les religieux de Saint-Florent de Saumur achètent pour 60 sous à Barthélemy la sixième partie d'un moulin, dont ils possédaient le reste à Saint-Clémentin. Tescelin et Savarin Ruben, qui s'élèvent contre cette vente, abandonnent leurs revendications en recevant leur association aux prières de l'abbaye et 20 sous. [1080] ; 3°/Geoffroi de la Troche, après avoir contesté aux moines de Saint-Florent la donation que leur avait faite Gui de Vaucouleurs et sa femme Hermengarde d'un bois et de la dîme de Ménil, abandonne ses revendications contre une somme de 100 sous et confirme la donation. [1082-1087] ; 4°/Achat par Aimeri, moine de Saint-Florent de Saumur et préposé à l'obédience de Saint-Clémentin d'une terre située près de l'Argenton à Aimeri, père d'Uzbald. [1080]

H 3653, n° 2	Prieuré de Briouze	1°/Guillaume de Briouze donne à l'église de Briouze plusieurs dîmes, droits d'usage et autres coutumes dans ses terres de Briouze, un moulin à Écouché, plusieurs églises à Sevrai et en Angleterre, et d'autres droits, tant en Normandie qu'en Angleterre, à la condition d'établir un ou deux moines sur place pour travailler à l'achèvement de l'église. [1070-1080]; 2°/Confirmation des donations précédentes par Guillaume, roi d'Angleterre, sa femme et leurs fils, en l'église Saint-Georges de Boscherville. [1080-1083]; 3°/Don par Robert, fils d'Yves, au moine Goscelme de la terre de Courteilles et du tiers du moulin de ce lieu qu'il tenait de Guillaume de Briouze, contre le versement de 6 livres mancelles. [1080-1083]
H 3682, n° 4	Prieuré de Courcelles	1°/Don par Hugues d'Alluye, seigneur de Saint-Christophe, d'un clos de vignes situé près de son château, avec l'assentiment de sa femme, son fils et sa fille. (1083, février n.s.); 2°/Drogon de Curtiran envoie Bodin, clerc de Château-du-Loir, revêtir les moines de Saint-Florent de Saumur de sa part des droits de sépulture de Saint-Christophe. (1092, 30 avril); 3°/Geoffroi Bouche-en-tête donne en part de sépulture à Allonnes et de deux arpents de terre, sis non loin du monastère de Saint-Florent de Saumur. (1092, 30 avril)
H 3710, n° 4	Prieurés de Monmouth et d'Andover	1°/Guihenoc et son neveu Guillaume donnent à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur l'église de Monmouth, ainsi que toutes les églises et dîmes leur appartenant et plusieurs autres terres dans divers endroits, le moulin de Milebroc, le droit de pânage pour les porcs dans tous leurs bois, du bois de construction et sept de leurs bourgeois. [1076-1087]; 2°/Guillaume I <sup>er</sup> , roi d'Angleterre, donne à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur l'église d'Andover, avec toutes ses dîmes et autres dépendances.
H 3710, n° 5	Prieurés de Monmouth et d'Andover	1° et 2°/Mêmes unités documentaires que pour la pancarte H 3710, n° 4; 3°/Guillaume, fils de Baderon, donne à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur et au prieuré de Notre-Dame de Monmouth la terre de Chachebren, avec l'assentiment de sa femme Advise et de ses filles Ivette et <i>Advenia</i> . [1100-1110]; 4°/Guillaume, fils de

		Baderon, donne au prieuré de Monmouth la terre de Guillaume le Sage. [1100-1110]
H 3710, n° 8	Prieuré de Monmouth	1°. Roger, comte d'Hereford, donne à Sainte-Marie de Monmouth, l'église de Saint-André d'Awre et une terre appelée Haiward. Il concède en outre aux religieux une route que Robert, fils d'Hugues, possédait pour se rendre à ladite terre. [1143-1155] ; 2°. Gilbert, évêque de Hereford, confirme la précédente concession en stipulant que la présentation d'un titulaire à l'église d'Awre appartiendra, après la mort du desservant actuel, nommé Hugues, à l'église de Monmouth. [1148-1155]
H 3757	Prieuré de La Poitevinière	1°. Notice. Guihenoc, fils de Maurice d'Ancenis, et Geoffroi, son héritier, ont concédé à Daniel, serviteur de Dieu, la portion de leur forêt que lui avaient donnée en aumône Vivien et son frère Février, à savoir la Poitevinière, la terre de Guedquel et le Breuil d'Alucon, avec les terres adjacentes. En outre, Guihenoc, donna la terre de Quilly, qu'il tenait du comte de Bretagne. Daniel sut la conserver contre les revendications soulevées par Geoffroi après la mort de son père Guihenoc. Enfin, Guillaume d'Auverné, en se faisant moine, donna la terre d'Espinat, avec la dîme du moulin et de la pêcherie. [1130-1135] ; 2°. Notice évoquant le don fait à Saint-Florent et à Saint-Laurent-de-la-Poitevinière de la dîme du moulin de Tilio par Rivallon et son frère Daniel, fils de Meram, fils de Galon. Pour reconstruire ce moulin en ruines Daniel, moine, alors prieur de la Poitevinière, donna 20 sous. [1140] ; 3°. Notification de l'église cathédrale de Nantes prenant sous sa protection la nouvelle église de La Poitevinière et l'affranchissant de toute redevance, à l'exception d'un cens annuel de 12 deniers. (16 novembre 1146).

## **Annexe n° 8 : Les rouleaux des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles de Saint-Florent de Saumur**

Cette annexe contient les éditions des trois rouleaux des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles de Saint-Florent de Saumur qui ont été étudiés dans le chapitre 3 : le rouleau « des privilèges »<sup>1341</sup>, le rouleau du prieuré de Dol<sup>1342</sup> et le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des actes des prieurés anglais de Saint-Florent<sup>1343</sup>. Les règles d'édition sont les mêmes que celles qui ont été définies pour l'annexe n° 2.

### **► Rouleau « des privilèges »**

Rouleau constitué de cinq peaux de parchemin sur lesquelles ont été transcrites six unités documentaires. Dimensions : 3035 mm x 420-460 mm (longueurs respectives des peaux : 735, 725, 295, 625 et 655 mm). La sixième unité documentaire a été copiée au dos de la face principale du rouleau.

Il semble que les trois premières unités documentaires aient été réalisées par une première main, les quatrième et cinquième par une deuxième main, et la sixième unité documentaire par une troisième.

#### **n° 1**

824, 30 juin.

*Diplôme de l'empereur Louis le Pieux par lequel après avoir rappelé d'Italie, où il les avait envoyés, l'abbé Frobert et ses moines, fait don du monastère du Mont-Glonne aux moines de Saint-Florent et leur concède le privilège de l'immunité.*

A. Original perdu.

B<sup>1344</sup>. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 1. – B2. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 1r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

---

<sup>1341</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836.

<sup>1342</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331.

<sup>1343</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838/3711.

<sup>1344</sup> L'incertitude demeure quant à l'antériorité ou non de cette copie par rapport à la suivante.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 22v<sup>o</sup>-23r<sup>o</sup>.

D. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 19r<sup>o</sup>.

E. Copie du XVII<sup>e</sup> siècle, Bibliothèque nationale de France, Collection Baluze, ms. 41, fol. 103r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

a. BOUQUET Martin (dom), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 6, Paris, Les libraires associés, 1749. Nouv. éd., Paris, V. Palmé, 1870 (sous la direction de Léopold Delisle), p. 360, n<sup>o</sup> 7. – b. ESPINAY Gustave-Marie d', *Les cartulaires angevins : étude sur le droit de l'Anjou au Moyen Âge*, Angers, Imprimerie Cosnier et Lachèse, 1864, p. 322-324 – c. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 4, d'après B. – d. AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996, p. 93-94. – e. KÖLZER Théo (éd.), *Die Urkunden Ludwigs des Frommen*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2016, 3 vol.

**In nomine Domini Dei** et Salvatoris Nostri Ihesu Christi Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eiusque in eisdem locis sibi famulantes beneficia oportuna largimur, premium nobis apud Deum aeternę remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum esse volumus cunctis fedelibus sanctę Dei Æcclesię et nostris presentibus scilicet et futuris quia quendam venerabilem virum Frobertum cum monachis suis quos in Italia miseramus exinde reverti fecimus et concessimus eis quoddam monasterium quod est situm in territorio Pictavense supra rippam Ligeris quod dicitur Glomna sive Sanctus Florentius, ubi idem beatus confessor Christi corpore quiescit. Eo modo ut ibi secundum regulam beati patris Benedicti vitam degerent monachicam. Quem supradictum religiosum virum Frobertum abbatem sive monachos necnon et prescriptum venerabile monasterium cum omnibus rebus et mancipiis moderno tempore ibi aspicientibus vel pertinentibus sub nostra suscepimus defensione et inmunitatis tuitione, qualiter per hanc nostram auctoritatem absque ullius iniusta inquietudine quieti et inlesi persistent. Et ideo hos nostros imperiales apices fieri iussimus, per quos percepimus atque iubemus ut nullus iudex publicus vel quislibet superioris aut inferioris ordinis rei publicę procurator in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones, quę moderno tempore legaliter in quibuslibet pagi territoriis infradicionem imperii nostri tenent vel



possident vel quę deinceps in iure ipsius loci aut per nos aut per quamlibet ingenuam personam voluerit divina pietas augere, iudiciario more ad causas audientas vel frada exigenda aut mansiones aut paratas faciendas aut fide iussores tollendos aut homines ipsius monasterii super terram ipsius commanentes distringendos aut ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas ullo umquam tempore ingredi audeat vel ea quę supra memorata sunt penitus exigere presumat. Sed liceat memorato abbati eiusque successoribus res predicti monasterii cum omnibus sibi presenti tempore iuste subiectis sub inmunitatis tuitione quiete vivere ac residere. Et quicquid de rebus prefati monasterii fiscus sperare poterit totum nos pro aterna<sup>1345</sup> remuneratione predicto monasterio concedimus ut perhennibus temporibus in alimonia pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas vel successores eius de hac luce migraverint quandiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant per hanc nostram auctoritatem et consensum, licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsi servi Dei, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis et coniugi proleque nostra et stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi atque conservandi iugiter Domini misericordiam exorare delectetur. Et ut hec auctoritas nostris futurisque temporibus, Deo protegente firmior habeatur et per futura tempora melius conservetur manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione signari iussimus.

**Signum [monogramme] Hludovici serenissimi augusti.** Simeon diaconus ad vicem Fridugis recognovit. Data pridie kalendas iulias, anno Christo propicio XI, indictione secunda. Actum compendio palatio regio. In Dei nomine feliciter. Amen.

n° 2

881, 5 juin

*Faux diplôme du roi des Francs Carloman II par lequel il confirme aux moines de Saint-Florent le petit monastère où a été enseveli saint Gondon, à Nobiliacus en Berry. Il leur concède en outre diverses exemptions et des droits de justice et de navigation.*

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 2.

---

<sup>1345</sup> Sic pour *aeterna*.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 28r°-29v°. – C2. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 55v°-56r°.

D. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 19v°-20r°.

a. BOUQUET Martin (dom), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 9, Paris, Les libraires associés, 1757. Nouv. éd., Paris, V. Palmé, 1874 (sous la direction de Léopold Delisle), p. 422. – b. MARCHEGAY Paul, *Cartulaire du prieuré bénédictin de Saint-Gondon-sur-Loire. 866-1172*, Les Roches-Baritaud, 1879, p. 12-16. – c. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 4-5, d'après B. – d. AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996, p. 117-118. – e. Éditions en ligne de l'École des chartes (Élec), *Cartulaire du prieuré bénédictin de Saint-Gondon-sur-Loire* : [elec.enc.sorbonne.fr/cartulaires/S-Gondon/0002](http://elec.enc.sorbonne.fr/cartulaires/S-Gondon/0002), d'après b.

**In nomine Domini Dei** aeterni et Salvatoris Nostri Ihesu Christi, Karlomannus gratia Dei rex. Quicquid pro utilitate ac necessitate servorum dei facere contendimus profuturum nobis ad aeternam beatitudinem facilius obtinendam et presentem vitam felicius transigendam procul dubio confidimus. Itaque noverit omnium sanctę Ecclesię fidelium nostrorumque tam presentium quam et futurorum sollertia quia venerabilis vir et religiosus abbas Rodulfus monasterii beati Florentii una cum monachis in ibi Deo militantibus ad nostram accedens sublimitatem, miserable auditu lacrimabili suggestione exposuit mansuetudini nostrę calamitatem prefati monasterii ceteramque miseriam ipsius regionis pro peccatis nostris ab inimicis Dei cruentissimis Normannis crudeliter sepius illatam, ita ut eadem provincia, quondam visu pulcherrima, in solitudinis faciem penitus videatur esse redacta. Quare sicut et aliis incolis quondam illius plagę multo magis quoque monachis sepius dicti monasterii eiusdem religiosi viri abbatis cura providendis in eodem loco exclusa est habitatio. Igitur oravit suppliciter idem venerandus abbas Rodulfus ut ad suorum refugium monachorum et ad receptionem sacratissimi corporis beati Florentii concedere sibi dignaremur cellam secus fluvium Ligerim in pago Biturigo sitam, quę dicitur Nobiliacus, quemadmodum predecessori illius Didoni quondam abbati nos fecisse cognoscitur. In qua cella sanctus Gundulfus reverenter colitur humatus quatinus a manibus suprascriptorum inimicorum Dei se evasisse

exultantes requiem ibidem de tanta persecutione tandem mereantur, Christo propicio invenire, et in laude divinę misericordię valeant respirare. Nos autem supplicibus eiusdem Rodulfi abbatis monachorumque eius precibus benignum assensu prebentes altitudinis nostrę preceptum hoc fieri iussimus per quod memoratam Sancti Gundulfi cellam cum familia utriusque sexus et rerum omnium aliarum plenitudine sepedicto venerando abbati Rodulfo suisque habendam concedimus atque largimur, videlicet ut pro nomine Domini et peccatorum nostrorum ablutione monasterium illud cum omnibus sibi pertinentibus rebus ab eodem Rodulfo reverendo abbate successoribusque eius secundum regularis institutionis ordinem omnimodis agatur et sine cuiuspiam contradictionis inquietudine regulariter disponatur ad utilitatem ac necessitatem servorum Dei nostris futurisque temporibus secundum sacrę institutionis normam sancti Benedicti ibidem Domino servientium atque famulantium. Concedimus quoque supradicto monasterio quatuor naves in omnibus aquis<sup>1346</sup> quę in regno nostro decurrunt, et licentiam navigandi sine ullo impedimento ut nullus ministerialis ripaticum nec teloneum accipiat, nec predictum cœnobium pro eis ullomodo pretium persolvat. Volumus denique et per nostrę auctoritatis preceptum decernimus atque iubemus, ut nullus iudex publicus vel quislibet ex iuditiaria potestate in ecclesias vel ad loca vel agros seu reliquas possessiones memorati monasterii quas moderno tempore infra dictionem regni nostri iuste vel rationabiliter possidet vel quę deinceps in iure ipsius monasterii voluerit divina pietas augere ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda aut mansiones aut paratas faciendas vel fideiussores tollendos aut homines eiusdem monasterii tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes distringendos nec ullas redibitiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat vel ea quę superius memorata sunt penitus exigere presumat, sed liceat memorato abbati suis que successoribus res predicti monasterii sub emunitatis nostrę defensione quieto ordine possidere. Placuit namque nostrę celsitudini regia decernente auctoritate qualiter constitueremus prefato loco privilegium per preceptum nostrę auctoritatis, si quid infringere de supradictis quis piam visus fuerit umquam sex centorum solidorum inmunitatem rectoribus eiusdem loci exsolvere cogatur. Et quicquid exinde fiscus noster sperare poterat totum nos pro aeterna remuneratione prefato monasterio concedimus ut in alimonia pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat perhennibus temporibus in augmentum. Et quando quidem divina vocatione supradictus abba vel ceteri subsequentes de hac luce migraverint ipsi monachi ibidem Deo famulantes per nostram permissionem et consensum iuxta ordinem et regulam beati Benedicti ex sese licentiam eligendi habeant semper abbatem quatenus servos Dei qui ibidem Deo famulantur pro avo, patre, pro nobis nostrisque generis prosapie atque stabilitate totius regni nostri atque

---

<sup>1346</sup> La première feuille de parchemin se termine à cet endroit.

conservandi iugiter Dominum exorare delectet. Advocatum quemque recte elegerint habeant et ob remunerationem nostri tortum ei omne dimittimus. Ut autem nostrę munificentię auctoritas firmitior habeatur et per futura tempora diligenter conservetur manu propria subter eam firmavimus et anulo nostro insigniri iussimus.

**Signum Karlomanni [monogramme] gloriossime regis. Herbertus nocarius<sup>1347</sup> ad vicem Vulfardi** recognovit. Datum nonis iunii, anno tercio regni Karlomanni gloriosissimi regis, indictione XIII. Actum apud Pauliacum vicum a feliciter amen. Hugo venerabilis abba hoc ambassiavit.

### n° 3

847, 27 mai

*Diplôme de Pépin II d'Aquitaine de confirmation de tous les privilèges de l'abbaye Saint-Florent et de concession de la libre navigation sur tous les cours d'eau de son royaume.*

A. Original sur parchemin mutilé, haut. 337/507 x larg. 575/660 mm, sceau plaqué perdu, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1834.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 3. – B2. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 3v°-5r°.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 25r°-26v°.

D. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 20r°-v°.

a. BOUQUET Martin (dom), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 8, Paris, Les libraires associés, 1752. Nouv. éd., Paris, V. Palmé, 1871 (sous la direction de Léopold Delisle), p. 360, n° 7. – b. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2: Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 4, d'après A, complété par le texte de B. – c. LEVILLAIN Léon, *Recueil des actes de Pépin I<sup>er</sup> et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, Paris, Imprimerie nationale,

---

<sup>1347</sup> Sic pour *notarius*.

1926, p. 207-214, n° 53. –d. AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996, p. 98-99. – e. « Charte Artem/CMJS n° 3657 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte3657/>.

Indiqué : GIARD René, « Catalogue des actes des rois d'Aquitaine Pépin I<sup>er</sup> et Pépin II », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1901, t. 62, p. 529, n° 39.

[*chrisme*] **Pippinus**, divina ordinante maiestatis gratia, Aquitanorum rex. Cum petitionibus fidelium nostrorum iustis et rationabilibus maximeque servorum Dei, quorum pro visu ordo monasticus regitur ac vigilantia custodia gubernatur ob<sup>1348</sup> divini cultus amorem favemus, procul dubio non tantum temporaliter ad presens nostri fastigium pertinere creditur sed etiam supernum donum nobis a Domino inpetiri non dubitamus. Proinde comperiat omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostrorum videlicet presentium sive futurorum industria quia vir venerabilis adeo nobis dilectissimus Dido abba ex monasterio quod vulgari nomine dicitur Glomna super alveum Ligeris sito, in quo sanctus confessor opimus Florentius corpore humatus iacet, quod est situm in pago Pictavo, veniens ad nostram regiam magnificentiam oblulit obtutibus nostris inprevaricabilia precepta predecessorum nostrorum regum videlicet Hludovici imperatoris atque genitoris nostri filii sui quondam Pippini regis necnon et avunculi nostri invictissimi Karoli, in quibus decernitur qualiter eundem monasterium sub nostrorum ditione atque inmunitate tenuerunt. Ideoque deprecatus est ut veluti ipsi eundem monasterium et congregationem ibidem Deo sub regulari habitu servientem ac rebus omnibus vel hominibus inibi iuste et legaliter presenti tempore aspicientibus vel pertinentibus sub nostra regali defensione ac inmunitatis tutione reciperemus. Cuius petitionem favorabili clementia denegare noluimus utpote Dei servo iuste petenti et ob animę nostrę emulumentum<sup>1349</sup> liberaliter adquevimus. Unde hos nostrę magnitudinis regales apices fieri decrevimus per quos rata inviolabilisque omnibus seculis eius maneat petitio, sive per hanc nostrę preceptionis auctoritatem ob amorem Dei venerationemque sanctorum maximeque illius cuius patrocinia ibidem presentialiter adsunt, ut nostra suis intercessionibus sublevet crimina. Et quandoque post digressum huius aevi ad<sup>1350</sup> beatitudinem aeterni regni nos faciat pervenire. Statuimus quod et perpetualiter observandum a successoribus nostris rogamus et obsecramus, scilicet ut prefatum monasterium deinceps sub regulari sicut antiquitus ordine consistat. Et nemo ab eodem ordine eundem locum quocumque modo deviare presumat,

---

<sup>1348</sup> *ob* en interligne.

<sup>1349</sup> Sic pour *emolumentum*.

<sup>1350</sup> *ad* en interligne.

sed in omnibus adiutor et defensor monachorum ibidem Deo servientium esse studeat. Et nemo umquam canonicorum aut laicorum ibi abba constituatur ; neque ullus comes in ipso monasterio ullum sibi imperium vindicare presumat. Quod qui fecerit anathema sit. Sed sicut sepe dictum est ipse locus cum omni suo grege regularem degens vitam, ut venerabilis abba prefatus Dido nomine apud magnificentiam regię dignitatis nostram obtinuit sic perseverabiliter in omnibus seculis sub regali maneat defensione cum omnibus suis rebus quas Ansaldus et Gautbertus abbates eiusdem loci sub suorum potestatibus tenuerunt, necnon et incartationibus omnium bonorum hominum quas idem habuerunt et in antea divina pietas auxit cum omnibus iuste et rationabiliter ibidem aspicientibus, atque inmunitatis tuitione, ita ut nullus iudex publicus nec quislibet ex iudiciaria potestate, neque vicarius aut centenarius seu missus noster discurrens, nec quisquam comes in eisdem rebus potestatem exercendi ingrediatur nec aliquid imperare presumat. Sed per hanc nostram auctoritatem confirmamus ut sicut sub defensione ac tuitione predecessorum nostrorum regum idem monasterium ac res ad se pertinentes constitit, ita deinceps cum rebus quas divina pietas in iure ipsius loci augere voluerit sub nostra regali defensione perpetualiter consistat<sup>1351</sup>. Si vero in eadem inmunitate reus repertus fuerit vel dictus a nemine distringatur nisi a iam dicto loci mundatorio, nisi forte ex inde ipsius latronis fuerit eiectio. Nec quisquam iudicum ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda aut mansiones aut paratas faciendas, necnon et fideiussores tollendos, aut homines tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes distringendos aut ullas redibitiones nec inlicitas occasiones requirendas nostris neque futuris temporibus ingredi audeat vel quę supra memorati sumus penitus exigere presumat, sed quicquid exinde fiscus noster exigere poterit totum nos pro ęternę retributionis premio in luminaribus eiusdem ecclesię et receptionem pauperum atque stipendis servorum Christi ibidem Deo famulantium concedimus. Et sicut res fiscorum nostrorum a nostris defenduntur aut inquiruntur advocatis ita et res eiusdem monasterii ab advocatis propriis defendantur sive inquirantur. Et ob nostrę magnitudinis amorem eiusdem monasterii advocatis tortum dimictimus. Concedimus etiam immo et per hanc regiam nostram auctoritatem confirmamus ut naves eiusdem loci onera deferentes per quoscumque alveos discurrentes nullus cespaticum seu ripaticum vel pulveraticum vel herbaticum nec teloneum ab eis exigere audeat sed secure ubique per regnum nostrum discurrere valeant. Cum vero divina vocatione iam dictus abba ex hac luce migraverit quandiu ipsi monachi inter se tales invenerint qui eos secundum regulam Sancti Benedicti pastoralis cura regere valeant habeant potestatem eligendi ex sese abbates. Et ut hec nostrę preceptionis auctoritas semper inviolabilis omnibus seculis valeat permanere, monagramma nostrarum inserere curavimus ac de anuli nostri impressione insigniri subter iussimus.

---

<sup>1351</sup> La deuxième feuille de parchemin se termine à cet endroit.

SIGNUM PIPPINI [*monogramme*] PRECELLENTISSIMI<sup>1352</sup> REGIS.

Data VI kalendas iunii, indictione X, anno VIII, regnante Pippino inclito rege. Actum Floriniaco villa super Carum sita, in generali placito. In Dei nomine feliciter. Amen<sup>1353</sup>.

n° 4

848, 23 juillet

*Diplôme par lequel Charles le Chauve donne à Saint-Florent la villa Nimiacus, sise au pagus du Mans, et la villa Iohannis, située au bord de La Loire, dans le pagus d'Angers, avec son église et ses dépendances, à condition que les moines versent la dîme à l'église Saint-Maurice d'Angers.*

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 4. – B2. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 1v°-2v°.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 24r°-v°.

D. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 21r°-v°.

a. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 5-6, d'après B. – b. TESSIER Georges (éd.), *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, 3 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1943-1955 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), t. 1, p. 288-291. – c. AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996, p. 100-101.

---

<sup>1352</sup> Sic pour *precelentissimi*.

<sup>1353</sup> La troisième feuille de parchemin se termine à cet endroit.

**In nomine sanctae et individuae trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Quia laudabilis conditor** universitatis rerum suorum donariis devotione quidem fidelium voluit honorari et excessibus mortalium indignatus placari, oportet inquam regiam precellentiam ut ceteris dignitate seculi prepollet amplioribus munerum oblationibus oblationumque muneribus aeternitatis eundem piissimum auctorem veneranter placare atque ut eos qui sibi placuerunt sanctos quippe eius continuos mereatur habere intercessores donis multiplicibus honorare, quod denique dum devota mente perficere comprobamur et ad presentem vitam cum felicitate transigendam et ad futuram beatitudinem facilius obtinendam profuturum nobis omnino confidimus. Quare notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus et nostris presentibus atque futuris quia divina inspirante misericordia et venerabile viro nobisque satis amabili et dilecto Didone abbate supplicibus precibus orante et soluberrimis ammonitionibus suadente, placuit magnitudini nostrae quasdam res nostrae proprietatis hoc est villam Nimiacum in pago Cenomannico sitam, secus fluvium Sartam, habentem factos quindecim, pro Dei amore et excessuum nostrorum absolute sancto Florentio in ius ecclesiasticum conferre atque secundum morem parentum regum quoque predecessorum nostrorum per testamenti auctoritatem, libuit monasterio eiusdem eximii confessoris, quod dicitur Glanna, structum scilicet in ripa torrentis quo idem ipse gloriosus pater imitabili religione colitur pleniter condonare seu delegare. Proinde ergo hoc sublimitatis nostrae preceptum fieri iussimus per quod memoratam villam Nimiacum cum mancipiis utriusque sexus, cum omnibus aedificiis et supra positis, cum terris cultis et incultis vineis pratis silvis pascuis molendinis aquarumque decursibus exitibus et regressibus vel quicquid ad eandem villam iure legaliterque pertinere cognoscitur, Deo sanctoque Florentio ac premissis sui honoris constructo monasterio pleniter tradimus ac regaliter confirmantes omnimodis delegamus. Eo videlicet modo ut sicut ex aliis rebus eiusdem monasterii, idem prescriptus reverendus abbas Dido et successores eius exinde facere decreverint, liberam et firmissimam nemine contradicente aut inquietante seu minorante ecclesiastico iure habeant faciendi potestatem, quatenus quicquid ex eadem villa fieri potest per omnia subsequenda tempora utilitatibus et honestatibus eiusdem monasterii proficiat in augmentum, et necessitatibus sive oportunitatibus, in eodem loco Deo famulantium monachorum conferat supplementum necnon et anime genitoris nostri ac nostrae in die tremendo magni iudicii prosit in adiutorium. Preterea etiam concedimus seu conferimus eidem plerumque dicto Sancti Florentii monasterio villam in pago Andecavo non longe ab alveo Ligeris sitam, quae appellatur Iohannis villa, cum ecclesia et mancipiis utriusque sexus ceterisque appendiciis Canciaco et Andiliaco ac terris vineis silvis pratis aquis molendinis aquarumque decursibus vel quicquid eidem pertinere videtur scilicet ut ante dictus abba et successores eius eandem villam, sicut alias facultates pretaxati loci sine cuiuspiam contradictione aut repetitione teneant et



secundum Dei voluntatem ecclesiastica institutione ordinent atque disponant et decimas omnium frugum ipsius villae partibus Sancti Mauricii cuius iuris fore cognoscitur secundum antiquam consuetudinem omnibus annis reddere non neglegant. Ut autem haec sublimitatis nostrae delegationis seu confirmationis auctoritas firmiorem in Dei nomine semper obtineat firmitatem manu nostra eam subter firmavimus et de anulo nostro sigillare iussimus.

**Signum [monogramme] Karoli gloriosissimi regis. Aeneas notarius ad vicem Hludovici recognovit.**

Data X kalendas augusti, indictione XI, in anno VIII, regni Karoli gloriosissimi regis. Actum in villa Puteata non longe a civitate Claro Monte. In Dei nomine feliciter Amen.

**n° 5**

844/845, 13 juin

*Diplôme par lequel Charles le Chauve donne la villa de Pocé (Poziaco) au monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne.*

A. Original sur parchemin mutilé, 440/85 mm x 90/440 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1833.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 5. – B2. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 3r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

C. Copie sur parchemin incomplète du XII<sup>e</sup> siècle, 151/137 mm x 318/147 mm, non scellé, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1833.

D. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 24v<sup>o</sup>-25r<sup>o</sup>.

E. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 20v<sup>o</sup>-21r<sup>o</sup>.

a. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 1-2, d'après A, complété par le texte de B. – b. TESSIER Georges (éd.), *Recueil des actes de*

*Charles II le Chauve, roi de France*, 3 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1943-1955 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), t. 1, p. 201-204, n° 71. – c. AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996, p. 97. – d. « Charte Artem/CMJS n° 3332 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte3332/>.

**In nomine sanctae et individuae Trinitatis Karolus gratia Dei rex. Si precibus sacerdotum, quas pro suis vel ecclesiarum sibi commissarum**<sup>1354</sup> necessitatibus aliquid nobis intimare voluerint aures libenter accommodamus, eorumque iustas et rationabiles petitiones ac postulationes ad optatum pervenire facimus effectum, non solum regiam in hoc exercemus consuetudinem sed etiam eosdem sacerdotes ad Dei misericordiam pro nobis exorandam promptiores atque devotiores facimus. Quapropter noverit omnium sanctae Dei ecclesiae nostrorumque fidelium presentium atque futurorum sollertia qualiter Dido venerabilis abba monasterii Sancti Florentii, quod est constructum super alveum Ligeris in pago videlicet Medaligo, nostram deprecatus est magnificentiam ut sibi ob Dei amorem et animae nostrae emulumentum ad partem sui monasterii ad amminiculandam necessitatem Deo famulantium, quandam villam nomine Poziacum sita in pago Andegavense, de ratione Sancti Mauricii, quam semper vassi dominici in beneficio habere visi sunt per nostrae auctoritatis conscriptionem in ius beneficii concedere dignaremur, quatinus et eorum necessitas Deo annuente in nostra helemosina exinde suppleretur et annis singulis census qui temporibus antecessorum nostrorum partibus Sancti Mauricii exinde datus est absque dilatione redderetur. Cuius inquam petitionem divino ferventes amore libenter annuimus, et praenominatam villam sub ea conditione qua nostram supplicatus est excellentiam per hanc nostrae auctoritatis roborationem partibus monasterii Sancti Florentii concedimus atque firmamus, ita ut perpetuis temporibus absque alicuius contradictione, aut diminoratione prefatam villam rectores ipsius monasterii per hanc nostram largitionem in ius beneficii teneant et faciant quicquid legitime ordinaverint. Et partibus Sancti Mauricii Andegavensis ecclesiae annis singulis censum ab antiquo statutum solvere non differant. Et ut haec auctoritas misericordiae nostrae perpetuis temporibus firmior valent permanere, manu nostra subter firmavimus, et anulo nostro sigillare iussimus.

**Signum** [*monogramme*] **Karoli gloriosissimi regis.**

**Ionas diaconus ad vicem Hludovvici recognovit.**

---

<sup>1354</sup> Sur le document original, le scribe a employé des *litterae elongatae* jusqu'à *accomodamus*.

Data idus iunii anno V, indictione VI, regante Karolo, gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Benedicti. In Dei nomine feliciter. Amen.

n° 6

1004, avril

*Bulle (suspecte) par laquelle le pape Jean XVIII confirme aux moines de Saint-Florent de Saumur un certain nombre de possessions. Bulle (suspecte) du pape Jean XVIII adressée à l'abbé de Saint-Florent Robert par laquelle il confirme au monastère de Saint-Florent, reconstruit à Saumur par le comte de Blois Thibaud après l'invasion normande, tous les privilèges des rois accordés à l'ancien monastère du Mont-Glonne.*

A. Original perdu.

B. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 622/627 mm x larg. 458 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 1. – B2. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 660/670 mm x larg. 474/470 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 2. – B3. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 652/657 mm x larg. 428/462 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 3. – B4. Copie sur parchemin du XI<sup>e</sup> siècle, haut. 382/412 mm x larg. 529/523 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1837, n° 4.

C. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau des privilèges de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1836, n° 6. – C2. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 22v°-23v°.

D. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 1r°-2r°.

a. SACHÉ Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série H, t. 2 : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926, p. 6-7, d'après B. – b. ZIMMERMANN Harald, *Papsturkunden 846-1046*, Wien, 1984-1989, 3 vol. (Österreichische Akademie der Wissenschaft, Phil.-Histor. Klasse, 117), t. II, p. 785-788, n° 413.

**Iohannes**, servus servorum Dei, dilecto filio Rotberto, venerabili abbati monasterii Sancti Florentii confessoris Christi, quod situm est in loco qui dicitur Salmurus, eiusque successoribus cunctisque in eodem loco in servitio Dei commorantibus fratribus perpetuum

vale. Convenit apostolico moderamini pia religione pollentibus in benivola compassione succurrere ac pro morum animi alacri devotione impertire assensum. Tunc enim lucri potissimum primum apud conditorem omnium Deum reponitur quando venerabilia loca oportune hordinata fuerint sine dubio rata ac perdurata. Igitur quia postulasti a nobis quatinus monasterium Sancti Florentii confessoris Christi situm in loco qui dicitur Salmurus in territorio Andegavensi, privilegiis sedis apostolice decoraremus, libenti animo petitioni tuę assensum damus. Quia vero ipsum monasterium olim a Karolo magno imperatore nobiliter constructum fuerit in loco vocabulo Glomna ubi sanctus Florentius post diutinam vitam spiritum celo reddidit, ut preceptis imperialibus atque privilegiis cum amplissimis possessionibus roboratur atque delectatur. Similiter a Ludovico cognomento pio eius filio omnis fiscalis exactionis vel cuiuscumque legalis seu officiarie pensionis, simul autem sinodalis debiti omnium aecclesiarum, que ipsi loco subiacent immunitate donatus. Nos autem eidem antiquo monasterio nostra apostolica auctoritate faventes precibus domne Bertę reginę ac filiorum eius Teutboldi atque Odonis imperpetuum confirmamus atque constuimus, ut si quis harum rerum temerator extiterit seu possessiones, aecclesias, terras vel aquas eiusdem loci inviolari teptaverit, sub anthematis inditione dampnatus sit. De illo autem novo cenobio, quod post vastacionem Normannicam constructum est a Tetbaldo nobilissimo comite in loco qui dicitur Salmurus, in abbacia Sancte Dei genetricis Mariae et Sancti Iohannis Baptiste, que a Karolo filio Ludovici olim data fuerant ipsi Sancto Florentio, postulantibus supradictis filiis nostris. Statuimus apostolica censura sub divini iudicii obstestacione ne aliorum quorum piam dominio subitiatur, aut inferiori potestati subdatur. Sed semper per succedentes heredes Teutboldi et Odoni, regatur ac defendatur in perpetuum. Si quis autem eorum ipsum locum extraneae potestatum transfuderit seu quecumque persona eumdem locum ab eis expetere aut etiam quo emere temptaverit. In extremo examine cum Iuda proditore anathema sit. Alligamus etiam eodem anathemati qui aliquid de his que ad presens idem locus possidet vel deinceps adquisierit, auferre temptaverit, seu novas leges addere, nisi quantum constitutum est retro ab Rachi episcopo Arduino ac comite Odone, filio Teutboldi. Decernimus quoque ut episcopus pagi illius nichil pro sacrorum hordinum collationem ab eo loco exigere vel inquietare presumat extra sinodali pensione, sed sub abbate sit dispositio totius monasterii iuxta regulam sancti Benedicti. Statuimus etiam ut si dereto<sup>1355</sup> episcoporum pagus ille excommunicationis sententiam exceperit. Liceat eidem cenobio missas ac reliqua sacra cebrare, neque ab episcopo propter hanc rem aliquid per iudium cogatur sustinere. Quod si abbati ipsius loci aliqua calumpnia vel crimen inpingitur. Liceat eum sub duobus aut tribus episcopis causam dicere neque inreverenter sine iudicio illorum debeat<sup>1356</sup> molestari. Sint

---

<sup>1355</sup> Sic pour *decreto*.

<sup>1356</sup> *debeat* en interligne.

itaque servi Dei monachi ibidem habitantes quieti ab omni molestia cupidorum, ac liceat eis propria bona disponere, Deo ac nostra apostolica auctoritate confirmante ut nulla unquam persona cuius cumque dignitatis aliquid de rebus vel possessionibus que ad eos pertinere videntur quoquomodo auferre vel alienare presumat. Que sunt : fiscus Lentiniacus cum aeclesia Sancte Marię ac capellis subiacentibus Sancti Hilarii, Vincentii ac eis omnibus que in castro site sunt, quicquid etiam ad ipsum fiscum amplius pertinet, et villam que dicitur Distriacus cum ecclesia in honore sancti Iuliani martyris<sup>1357</sup>. Alia etiam possessio<sup>1358</sup> que dicitur Ulmis cum capella Sancti Vincentii, ac ecclesia que dicitur Manniacus cum terris que ad eas pertinent. Villam etiam vocabulo Cadvernus cum Daneziaco et ecclesia ibidem sita. Possessio quoque cum castello Carnonis et ecclesia Sancti Petri ac capellis Sancti Iohannis et Sancti Andreę Sanctique Lanberti cum terris ad eas pertinentibus. Item alia villa que dicitur Alonna cum ecclesiis in honore sancti Iohannis et sancti Docellini cum terris ad eas pertinentibus. Alia quoque villa vocabulo Mironio cum ecclesia in honore sancti Cesarii et terris que ad eam pertinent. Hęc omnia auctoritate beati Petri apostolorum principum coram Deo ac terribili futuro iudicio, per huius nostri apostolici privilegii confirmatione eidem loco sancimus atque decernimus, ut quecumque a fidelibus eidem loco deinceps collata fuerint, ut si quis nefarius contradicere, invadere, aut calumpniare presumpserit, anathematis vinculo innodatus, ac cum diabolo et teterrimis eius ministris aeternis incendiis atque supplitiis deputatus sit. At vero qui pio intuitu observator ac in omnibus extiterit custodiens huius nostri apostolici constitutum ad cultum Dei respicientibus, benedictionis gratiam a misericordissimo Domino Deo nostro multipliciter consequatur ac vitę aeternae particeps effici mereatur. [croix] **Scriptum per manus Georgii** notarii, ac scriniarii Sanctę Romanę Ecclesię. In mense aprilis, inditione secunda.

---

<sup>1357</sup> Passage rayé : *que ad eam pertinet*.

<sup>1358</sup> Le mot *potestas* a été ajouté juste au-dessus.

## ► Rouleau du prieuré de Dol

Rouleau constitué de deux peaux de parchemin cousues l'une à l'autre et roulées sur lesquelles ont été transcrites douze unités documentaires. Dimensions : 985 mm x 32-33 mm (longueurs respectives des peaux : 320 et 665 mm). Il semble avoir été réalisé par une seule et même main.

L'état général du document est relativement mauvais : sa partie supérieure, sur laquelle est transcrite la première unité documentaire, est déchirée et détachée de l'ensemble de la pièce. D'autres altérations sont à déplorer, principalement sur le bord gauche du parchemin. Les passages manquants ont été restitués entre crochets à partir des copies des unités documentaires figurant sur le Livre blanc (fol. 79<sup>r°</sup>-81<sup>v°</sup>, 83<sup>r°</sup>).

1°

[1080]

*Notice de la donation faite à Saint-Florent par Hingan, fils de Gosbert, du quart de l'église, du cimetière et de la dîme de Miniac-Morvan, ainsi que le cens de la pêcherie de la Rance et la moitié de la chapelle des saints Méen et Judicaël, dans la paroisse de Langrolay.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (1°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 79<sup>r°</sup>.

a. MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie : implantation et réforme*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 2007, p. 139.

Hingannus filius Gosberti dedit Deo et sancto FLORENTIO quartam partem ecclesie de Miniac et quartam partem cimiterii, et quartam partem decime<sup>1359</sup>, concedente Galterio<sup>1360</sup> fratre suo et filio<sup>1361</sup> Galterii et lordano filio Alanni. Huic donationi affuerunt Hugo filius

---

<sup>1359</sup> Passage rayé : *et terciam partem piscarie de Maresco*.

<sup>1360</sup> *Galterio* en interligne.

<sup>1361</sup> *et filio* en interligne.

Guillelmi, Normannus nepos Hingandi, Rivallonus filius Radulfi. Hanc etiam donationem concessit sancto Florentio Gosfredus filius Oliverii de Dinan, presentibus Ulrico [et Iohanne mo] nachis. Cuius concessionis testes sunt Hamo vicecomes, Hamo filius Guihenoc, Guigan filius Galon, Radulfus [filius Dualloni, Maiguinus filius] Quimaret, Rivallonus de Feraria, Gosfredus Billon<sup>1362</sup>. [Item predictus] Hingan dedit sancto Florentio in parrochia de Langroaloi censum piscarię de illa aqua quę uocatur [Rentia] et medietatem capelle Sanctorum Mevenni et Iudicali, sicut eam tenebat quietam et iuxta eandem capellam unum bordariolum cum sua terra. Hoc donum concessit Quemarhoc filius Brientii et eius duo fratres. Huius rei testes sunt Gosfr[edus] cognomento Graignardus et Tetbaldum et eorum mater et uxor Quemarhoc et concesserunt. Testes : Radulfus filius Dalon, Herveus.

## 2°

1085, 5 mai

*Notice relative à la contestation d'une donation de terre par Guillaume Ismalensis, qui fut désintéressé par les religieux de Saint-Florent par la remise d'une somme de 6 livres et par le bénéfice de leurs prières.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (2°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 79r°-80r°.

a. LABORDERIE Arthur, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, Rennes, Imprimerie C. Catel, 1888, p. 46-48, n° 20.

Notum sit successoribus nostris quod Adam filius Urvoii, donavit Deo et sancto FLORENTIO terram de Landa Hugonis, sicut fluviolus qui dicitur Isla se cernit eam a foreste, ita quidem ut monachi medietatem eius quietam haberent, medietatem vero aliam ipse teneret a monachis. Quod si monachi vellent ecclesiam aut burgum in terra illa edificare, ubicunque eam facerent, eorum essent propria omnia, decimę scilicet, oblationes, consuetudinesque reliquę in burgo habitantium, exceptis domibus duabus, una sibi, altera cuidam suo homini retenta. Reliquorum vero extra burgum habitantium consuetudines quę ad ecclesiam pertinerent, sicut decimę, oblationes et sepulture, monachorum essent proprie ; aliarum vero partem suam haberet predictus Adam, sicut a dominis suis habere deberet. Qui cum forte delinquerent, eorum implacitatio, iusticia et districtio in potestate monachorum foret, et cum

---

<sup>1362</sup> *Quimaret, Rivallonus de Feraria, Gosfredus Billon* en interligne.



emendatio iudic[ata] esset, consilio eius misericordia convienter quidem fieret, et emendationis cum sumeretur medietatem haberet, et hoc quidem quamdiu ipse viveret. Post decessum vero eius, filius eius non ad hoc vocaretur nisi voluntas esset monachorum ; partem tamen sibi debitam id est mediam cum a delinquentibus sumeretur haberet. Hanc donationem ita dispositam, et ut dictum est, determinatam fecit predictus Adam in manu Ulrici monachi prius, post modum in manu Martini et Gosfredi de Langan, presente Normanno famulo eorum. Sciant posteri quia terra ista nulli parrochię subiacet, sed Iohannis de Dol forestis dominica erat, quando Iohannes eam Adę illi sicut vassalli suo dedit. Et hoc addendum quia conventio fuit, ut porcorum monachis dominicorum pasnaticum eorum esset, et porcorum illius suum, porcorum vero burgensium sive extraneorum commune.

Prędictę terrę donationem Guillelmus Ismalensis calumniatus est, et multo tempore monachos ab ea excolenda retardavit. Postmodum vero exorantibus monachis, Martino scilicet et Gosfredo de Langan ipsi Guillelmi consanguineo, adiuvantibus queque et intercedentibus Galterio filio Hervei et Rivallone Glehendrensi fratrem se monasterii beneficii recognoscens, que prenomina sunt concessit, et tandem defensorem et adiutorem in omnibus fore spondit. [Hoc autem cum] precipue pro Dei amore et anime suę salute fecerit, de habere tamen monachorum VI libras denariorum [accepit. Qua]ndo hec concessio facta est, affuerunt Guihenocus de Campania, Galterius filius Hervei, Hamo filius Bernulfi, [Gentio co]gnomento Auca, Herveus filius Geraldii. [Actum est] hoc anno ab incarnatione Domini MLXXXV, III NONAS MAI, cum predictus Guillelmus<sup>1363</sup> iret cum comite Alano Fergan, ad faciendam pacem cum Gosfredo de Dinan, ad caput calcedie castelli Hatduei, secus domum leprosororum.

### 3°

[1080]

*Notice au sujet de la donation en faveur des religieux de Saint-Florent par Gautier de Langan, à l'instigation de son frère Geoffroi, de la métairie de Lanrigan.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (3°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 80r°.

Gosfredus de Langan inspirante gratia Dei mutatus renuncians seculo et omnibus eius actibus accessit ad fratrem suum Galterium nomine, requirens ab eo medietariam de Lanrigan, Sancto Florentio monachisque eius concessurus. Et ipse Galterius libenter

---

<sup>1363</sup> *Guillelmus* en interligne.

concessit, sed uxor sua calumniavit, dicens eam esse dotem suam. Postquam monachi hoc audierunt, terram recipere noluerunt, usque dum mulier ipsa gratanter ac libenter permetteret. Et ita factum est. Concessit ille concessit et illa pro eorum animabus. Propter hoc Gosfredus Galterio fratri suo donavit omnia quę habebat, ut contra omnes quietam ac liberam terram supradictam monachis Sancti Florentii faceret, suscipiens monachilem habitum<sup>1364</sup>, auxiliante Deo pugnaturus contra diabolum. Facta sunt hec in domo Rainaldi filii Constantii, audientibus istis : Rainaldo supradicto, Hamone filio Magni, Galterio filio Bos, Rotberto filio Helinan, Guiganto filio Martini.

4°

[1080]

*Notice à propos de la vente faite aux moines de Saint-Florent par Doallen et Garin, fils d'Hilgier, de la terre de Gautier de la Lande.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (4°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 80r°.

Omne quod in memoria volumus habere optimum est scripto retinere. Duo fratres Doallen et Garin, Hilgerii filii terram Galterii de Landa, monachis Sancti Florentii, scilicet Odolrico et Radulfo sedecim solidis, et in unoquoque anno pro recognitione IIII<sup>or</sup> denariis uendiderunt concedente domino eorum videlicet Gosfredo de Langan. Assunt hic fideiussores Morel filius Alberici, Bernardus de Sancto Dominico, Boiocus, Alveus prefectus, Donoal. Testes sunt isti : Rotbertus Bilun, Guingantus filius Enol, Martenocus, Guigantus filius Martini, Evenus de Sancto Leodegario, Osbertus.

---

<sup>1364</sup> *habitum* en interligne.

5°

[1080]

*Notice évoquant un accord entre les religieux florentins et Morbled, qui renonce à ses prétentions sur la dîme de Pleine-Fougères contre le versement de 6 livres de deniers et le bénéfice des prières des moines.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (5°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 80r°-v°.

Sciant nostri successores quod Morbledus calumniatus est monachis Sancti Florentii terciam partem decimeꝝ de Plana Filgeria. Unde post multas queꝛelas ad concordiam ueniens, ab Ulrico eiusdem sancti monacho VI libras denariorum, et in beneficio monasterii societatem tam parentibus suis, quam sibi accepit, sicque calumniam remisit, et per fidem suam affidavit se iuste guarentaturum decimam monachis contra omnes calumniari volentes. Testes sunt isti : Odolricus monachus, Baderonus, Willelmus filius eius, Hamo filius Rodaldi, Trihannus filius Brientii, Bernardus de Sancto Domenoc, Morvannus, Herveus pincerna, Galterius presbiter, Corbin, Galterius prefectus, Andreas presbiter, Frotbertus, Normannus, Gleloius, Willelmus, Osbertus, Menualdus, Gormil, Rodaldus, Ginnor Bernardi.

6°

[1080]

*Notice évoquant un accord entre les moines de Saint-Florent et Geoffroi, fils de Gui, qui renonce à toute prétention sur une partie de la terre de Maboué et reçoit en retour un cheval, une somme de 40 sous et le bénéfice des prières des religieux pour lui, ainsi que pour sa femme et ses fils.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (6°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 80v°.

Gosfredus filius Guidonis calumniatus est unam partem terrę Mezvoit, quam tandem sancto Florentio et eius monachis quietam clamavit, et ob hoc a monachis societatem in beneficio monasterii sibi coniugique suę ac filiis accepit, simulque Ulricus monachus ob hoc ei unum caballum et XL solidos, et unum sigale quartarium dedit. Et si a dominis suis pro illa terra concambium accipere poterit, pactum est ut ipse et monachi eius participes sint. Huius rei testes sunt : Ulricus monachus, Raddo monachus, Iohannes monachus, Badero, Normannus, Andreas clericus.

7°

1082

*Notice relatant que Geoffroi, fils de Guinganoi, a engagé pour neuf ans au moine Ulric et aux autres religieux de Saint-Florent de Saumur, sa terre située en la paroisse de Carfenton.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (7°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 83r°.

Anno ab incarnatione Domini MLXXXII, Gosfredus filius Guiguanoi ingaziavit Ulrico monacho et cęteris monachis Sancti Florentii [terram qu]am habebat dominicam in parrochia de Carfenton, id est quartam partem unius ville, quattuor libras denariorum, [a festivit]ate sancti Michaelis usque ad novem annos tali pacto ut singulis annis reddant ei monachi dimidiam minam [ann]one ne ad usuram eis inguaziatio illa reputetur. Cum ad novem annos ventum fuerit, si ipse terram disquaziaverit, [sua] propria erit. Post novem annos quamdiu ipse monachis proprium habere reddere distulerit, terra ipsa monachorum erit. Fideiussores sunt isti : Baderon, Hamo filius Eveni, Scirardus, Gosfredus filius Ansquitilli. Testes sunt isti : Trihaniu filius Brientii, Herveus filius Mengui, Galterius filius Normanni, Roscelinus Corbin, Frotbertus, Normannus.

8°

[1080-1085]

*Notice de la donation faite à Saint-Florent par Geoffroi, fils d'Anquetil, des droits qu'il percevait dans le domaine de Maboué sur la vente du pain de seigle, d'avoine et d'orge.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (8°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 80v°.

Gosfredus filius Ansquitilli donavit sancto Florentio et eius monachis vendam grossi panis, id est sigale, avenę, ordeı, in villa de Mezvoit, et decem acras terrę in Marisco<sup>1365</sup>, et ob hoc abbas Willelmus concessit ei et uxori et liberis eius societatem in beneficio monasterii, et Ulricus monachus dedit ei caballum valentem XL solidos.

9°

[1080-1085]

*Notice de la vente faite aux moines saumurois par Renaud, fils de Constant, de la moitié de son moulin, à charge pour ceux-ci de reconstruire en entier ce moulin et, pour les hommes de Renaud, de les aider à réaménager l'étang.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (9°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 80v°-81r°.

Rainaldus filius Constantii habebat molendinum in proximo terrę Sancti Florentii, cuius medietatem donavit monachis acceptis tamen ab eis XXX solidis, ea conditione ut monachi totum molendinum ędificarent et tamen eius homines adiuverent eos ad stagnum reficiendum, et insuper dedit eis mansionem molendinarii cum orto, et ut liceat monacho

---

<sup>1365</sup> Présence d'un petit h au dessus de ce mot.

molendinarium sive retinere sive expellere concessit. Qui molendinarius de communi mercedem suam habebit. Quod Willelmus filius eius concessit et seniores de quibus Rainaldus tenet terram et molendinum supradictum Alanus filius Fredaldi cuius ob hoc Ulricus monachus VIII solidos dedit, et Hugo et Adam filii Urvoii. Testes sunt Ulricus monachus, Raddo monachus, Frotmundus miles, Radulfus, Guigantus filius Ainulfi.

10°

[1080-1085]

*Notice de la donation faite aux religieux de Saint-Florent par Scirard, voyer de Dol, de ses droits de viguerie sur le domaine de Maboué. Il confirme également la cession d'une vigne, et reçoit en retour 30 sous de la part des moines.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (10°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 81r°.

Sciunt nostri succesores, quia Scirardus vicarius de Dol donavit sancto Florentio et eius monachis vicariam quam habebat in villa Mezvoit, et concessit eisdem medietatem uineę Rivalloni filii Adam quam ipse Rivallonus illis dederat. Quapropter monachi qui hanc concessionem fieri curaverunt, id est Iohannes de Dol, Eventius et Gosfredus dederunt ei de habere Sancti XX<sup>ti</sup> solidos, et filio eius Gosfredo XII denarios qui concessit ea quidem ut pater suus sed non antequam denarios habuit. Huius rei testes sunt Morvan et Cadet filius eius, Trihan, Guihomar, lungoneus filius Bresel, Gosfredus filius Ansquitil, Hugo pincerna, Rivallonus filius Adam, Lunotel, Gosfredus cantor et Pictavus filius eius, Rotbertus de Largai, Kavaredus presbiter, Normannus, Evenus, Galterius filius Guillelmi, Osbertus.

*Notice évoquant un conflit entre Raoul de Ponte Leutmari et les moines de Saint-Florent à propos d'une terre à Maboué. L'affaire fut jugée lors d'un plaid par le comte de Rennes Geoffroi Grenonat et les grands du comté en faveur des religieux.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (11°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 81r°-v°.

a. LABORDERIE Arthur, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, Rennes, Imprimerie C. Catel, 1888, p. 42-43, n° 18. – b. MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie : implantation et réforme*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 2007, p. 143.

Sciunt presentes et futuri quia Guillelmus decanus, Salomonis decani filius vendidit monachis Sancti Florentii terram quam pater suus Salomon habuerat in Mezvo[it]. Hoc annuerunt fratres eius Maino, Gosfredus, et Evenus, et Bildehildis mater. Pro hoc dederunt eis monachi caballum unum pro XL solidos, et de ipsa terra reddent ei censum XII denarios, unoquoque anno ad festivitatem sancti Andree. Cuius census si terminus transierit, non reinvadet terram ille Guillelmus, sed censum cum lege exiget. Quam terram ipsa die qua [eam] vendidit calumniatus est Radulfus de Ponte Leutmari. Unde eadem die habito placito, adquietavit eam Guillelmus monachis [coram] comite Gosfredo et proceribus qui aderant. His etiam Guillelmus perdonavit pro ipso caballo monachis prandium cuiusdam terre quam eis inguadiaverat Gosfredus filius lungonei, quamdiu haberent eam in guadgium. Acta sunt hec coram his testibus : comite Gosfredo, Hamone filio Rodaldi, et Alano dapifero, et Hamo filio Eveni, et Gosfredo filio Ansquitilli, et Guillelmo filio Urfoeni, Hamone filio Galterii, et Galtero filio Guillelmi, Corbun, Hugone filio Aimerici, Gosfredo et Gilduino filiis Hamonis, Scirardo et Guihomaro filiis Hamonis et Andrea sacerdote.

*Notice rapportant un accord entre Guillaume, fils d'Harscut, et les moines de Saint-Florent, par lequel il renonce à ses prétentions sur la terre de Maboué, contre le versement de 20 livres.*

A. Rédaction originale présumée de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le rouleau du prieuré de Dol, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3331 (12°).

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 81v°.

Sciant quibus est sciendum quia Guillelmus filius Harscuti discognovit conventiones quas habuerat Iohanni de Dol de terra de Mezvoit et calumniatus est eam monachis. Postea insistentibus Ulrico et Raddo [m]onachis et de habere Sancti XX<sup>ti</sup> ei solidos dantibus, concessit conventiones quas Iohanni habuerat sancto et illis, et pepigit quod filium [su]um hoc annuere faceret, et ab omnibus calumniis terram monachis liberaret. Actum est hoc coram his testibus : Pinello et Flealdo [fi]liis Eveni, et Andrea sacerdote, et Normanno, et Rogero, et Thehello, et Gormilo, et Galtero filio Adoloni et Guillelmo cementario.



## ► Rouleau des chartes de Touraine et des prieurés anglais

Rouleau opistographe constitué de six peaux de parchemin sur lesquelles ont été transcrites huit unités documentaires sur la face A du rouleau qui contient des actes concernant les possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur en Touraine<sup>1366</sup>, et quinze unités documentaires sur la face B qui comporte quant à elle des actes relatifs aux possessions anglaises de l'établissement<sup>1367</sup>. Dimensions : 3745 mm x 180-190 mm (longueurs respectives des peaux : 670, 745, 725, 690, 645 et 270 mm). À l'origine, le rouleau faisait 4,78 m de hauteur ; au moins une feuille de parchemin entière est donc manquante.

Il semble que les deux faces du rouleau ont l'une et l'autre été réalisées par une même main.

### • Face A du rouleau rassemblant les actes relatifs aux possessions tourangelles

n° 1

965/966, mai

*Charte d'Otbert, par laquelle il donne aux moines de Saint-Florent son alleu héréditaire nommé Expiarius, sis dans le pagus de Tours et la viguerie d'Amboise, et qui consiste en des vignes, des terres cultivables ou non, des pâturages et des rivières.*

A. Original perdu.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 1.

Donum Othberti de alodo qui vocatur expiarius in pago Turonensi, in vicaria Ambaciensi, in pago Turonico.

Cum omnes nos oporteat ante tribunal Christi astare ut recipiat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum, sive malum, illud cuique est attendendum ut patrocinia sanctorum et fidelium Dei adquirat quos advocatos in illa hora tremenda habeat, et eum recipere possint in eterna tabernacula. Ad hoc enim Dominus nos pervigiles volens existere

---

<sup>1366</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838.

<sup>1367</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711.

hortatur, ut faciamus nobis amicos de mamona iniquitatis. Et per Salomonem admonet, ut quodcumque potest manus nostra instanter operetur. Et dum tempus habemus, ut ait apostolus : dum in hac peregrinamur vita operemur bonum. Illis maxime quos iam cum Deo regnare non dubitamus, ut illorum interventu placationem divine miserationis in ultimis nostris habeamus. Cuius rei gratia ego Otbertus<sup>1368</sup> in nomine sancte et individue Trinitatis anno ab incarnatione Domini Nostri Ihesu Christi DCCCCLXV, cupiens thesaurizare sicut Dominus dixit : thesaurum quod post mortem in celis inveniam, in hereditatem que michi a parentibus meis relicta esse cognoscitur quamque per divinam gratiam acquirere potui et hactenus tam in mancipus quam in terris cultis et incultis possideo sanctum ac beatissimum<sup>1369</sup> confessorem Christi Florentium, ut ipse michi advocatus et perpetuus intercessor pro peccatis meis fieri dignetur ipsiusque loci rectores heredes constituo, quatenus in ipsius sancti et fidelium eius post me permaneat potestate atque in illorum deveniat perhenni dominatione. Hoc est autem quod trado, et de meo iure in Sancti Florentii transfundo dominatione, mancipia videlicet ista id est Otbertum et<sup>1370</sup> uxore eius Ermengardam, et infantes eorum Dabionem, Willelmum, Teodericum et Durannum et si quos alios habere poterint. Et Sicherium et uxorem eius Algardam et infantes eorum id est Dodonem et duas sorores eius, et si quos ex inde habuerint, et Heldricum et neptam illius Ledam et Bernardum patrem Heldrici et duos infantes eius Girardum, Hermengardam et si quod habere poterint. De hereditate autem terrestri dono alodum qui expiarius vocatur hoc quod ad me pertinet et libere possideo qui est in pago Turonensi, vicaria Ambagencensi cum quartario<sup>1371</sup> uno de vinea in dominicato et cum reliquis vineis, pratis, terris et in occultis, pascuis aquosis, aquarumque discoursibus et omnia que ad ipsum alodum pertinent. Et in ipso comitatu et eadem vicaria viceconias medietatem de alodo quem habeo<sup>1372</sup> cum sororibus meis Adelaz et Haiam cum tribus quartariis de vinea qui ad meum dominicatum pertinent et cum pratis et brolio et aream ad molendinum construendum in fluvio Karo et cum terris cultis et incultis, pascuis, aquis, aquarumque discoursibus ut de omnibus que ad ipsum pertinent alodum, una medietas quam ego possideo ad sanctum perveniat Florencium. Iam dicte autem sorores mee reliquam partem quam possident teneant. Item in eodem comitatu et ipsa vicaria in monte qui dicitur canino, mansum qui fuit Fredeiodi, et omnia que ad ipsum pertinent alodum. Item in alio loco in pago eodem Turonico in vicara Lukassina et villa qui dicitur Lezeta, ipsum alodum quem ibi hactenus possideo cum tribus quartariis de vinea et cum brolio et reliquis terris cultis et incultis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque discoursibus

---

<sup>1368</sup> Le début du nom Otbertus figure au bout de la ligne précédente : *Ot Otbertus*.

<sup>1369</sup> Mot exponctué : *baeatissimum*.

<sup>1370</sup> Le scribe a d'abord écrit le mot *ex*, qui a été exponctué.

<sup>1371</sup> Le scribe a d'abord écrit le mot *carta*, qui a été rayé.

<sup>1372</sup> Mot exponctué : *habeao*.

quantum quęcunque ibidem possidere videor sancto concedo et trado Florentio et rectoribus eius ut quicquid agere voluerint cum voluntate Dei liberant habeant potestatem ex inde faciendi. In his omnibus ut iam dixi spiritu sanctum et rectores eius heredes constituo et de hac donatione testamentum firmitatis facio, et tam seniorum meorum quam etiam nobilium virorum manibus roborari et subter firmare decrevi. Si quis autem contra hoc testamentum de heredibus aut coheredibus seu parentibus meis vel qualiscumque intromissa persona aliquid calumpniare vel repetere voluerit, in primis iram Dei omnipotentis et sanctorum eius incurrat, et sua repetio nullum obtineat effectum, sed insuper cogente iudicaria potestate auri libras LX et argenti pondera C coactus exsolvat, et hec kartalis firmitas omni tempore stabilis et inconvulsa permaneat. Actum Salvo Muro castro publice.

[*chrisme*] Signum Otberti qui hoc testamentum fieri iussit. [*croix*] Signum Heldrici. Signum Odonis. Signum Haerici. Signum Otberti. Signum Raembaldi.

Datum mense maio anno XII, regnante Hlothario rege. Signum Hubaldi scriptoris.

HARDUINUS ARCHIEPISCOPUS.

## n° 2

968, novembre

*Charte d'Hardouin, archevêque de Tours, accordant à Amalbert, abbé de Saint-Florent de Saumur, une prébende dans l'église métropolitaine et un emplacement dans l'enceinte de ladite église, à la condition de l'institution d'une union de prières pour les défunts entre les deux chapitres.*

A. Original perdu.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 2.

C. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3715, fol. 25r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Noticia de prebenda Sancti Florentii quam habet in civitate Turonica et de area in claustra matris Ecclesie.

In nomine summi salvatoris Dei Harduinus misericordia Dei sancte Turonice sedis archiepiscopus. Notum immo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sancte Dei Ecclesie presentibus scilicet ac futuris precipueque successoribus nostris quoniam accessit ad nostri culminis paternitatem quidam venerabilis abbas de monasterio Sancti Florentii quod situm est in castro qui dicitur Salmurus nomine Amalbertus humiliter deprecans uti ad confugium monachorum monachorum Sancti Florentii infra claustram nostre matris Ecclesie aream unam de terra ad mansionem faciendam eis concederemus, simulque expetiit ut eis prebendam in nostra matris Ecclesia concedere dignaremur. Cuius deprecationem una cum assensu fidelium nostrorum utriusque ordinis pro ut nostro convenit ministerio benigne recipientes concessimus iam dicto Amalberto et monachis sibi subiectis prescriptam aream infra claustram nostre matris Ecclesie habentem in longum dextros XII et in transversum dextros VI. Est autem sita prope capellam Sancti Gervasii ubi sanctissimus Martinus missas et orationes semper per cancare solitus erat. Concessimus etiam prebendam<sup>1373</sup> unam in nostra matre ecclesia eo videlicet tenore ut quando ex canonicis nostris ab hac luce decesserit, ipsi monachi pro absolute animarum nostrorum canonicorum Domini clementiam exorant seu pro semet ipsis. Idemdem autem et nostri canonici faciant pro illis sicut apostolus testatur. Orate pro invicem ut salvemini. Precamur igitur omnium<sup>1374</sup> successorum nostrorum clementiam qui futuri sunt per diversa tempora hec nostre pravitate facta sinant permanere intacta et inviolata sicuti sua cupiunt post miserum huius seculi laborem stabiliri facta. Ut autem hec auctoritas per diuturna tempora firmior habeatur et in reliquum inviolabiliter conservetur, manu propria eam subter firmavimus, et a canonicis nostre matris Ecclesie affirmari fecimus.

[*chrisme*] Arduinus [misericordia Dei archiepiscopus] huic manui firme [subscripsit] [*chrisme*] Rogerus [diaconus] [atque] decanus [subscripsit] [*seing manuel*] Bernardus [archidiaconus] [subscripsit] [*chrisme*] Boso [subscripsit] Otgerius [presbyter] [atque] precentor [subscripsit] [*seing manuel*] Uddo [subdiaconus] [subscripsit] Giralduus [diaconus] [subscripsit] Ingelbertus [diaconus] [subscripsit] Dodaldus [diaconus] [atque] [abbas] [subscripsit] Americus [clericus] [subscripsit] Adalulfus [presbyter] [subscripsit] Bertrannus [presbyter] [subscripsit] Robertus [presbyter] [subscripsit] Christianus [diaconus] [subscripsit] Ermenfridus [presbyter] [subscripsit] Amabertus<sup>1375</sup> [presbyter] [subscripsit] Gillebertus [diaconus] [subscripsit] Gumbertus [diaconus] [subscripsit] Girardus [presbyter] [subscripsit] Warinus [diaconus] [subscripsit] Robertus [subdiaconus] [subscripsit] Ogerus [subdiaconus] [subscripsit] Raganfredus [diaconus] [subscripsit] Bernaldus [presbyter] [subscripsit] Wido [clericus]

<sup>1373</sup> Mot exponctué : predbendam.

<sup>1374</sup> Mot exponctué : omnium.

<sup>1375</sup> Mot exponctué : Amabereltus.

[subscripsit] Wanincus [clericus] [subscripsit] Ascelinus [clericus] [subscripsit] Odilo [clericus]  
[subscripsit] Mainerius [clericus] [subscripsit].

Data mense novembris in civitate Turonis. Anno Incarnatio<sup>1376</sup> Dominice DCCCC LXVIII,  
sive anno XII regnante Hlothario rege. Ingelbertus [licet] [indignus] [sacerdos] [presens] [fui]  
[et] [rogitus] [scripsi] [et] [subscripsi].

### n° 3

968, novembre

*Charte d'Hardouin, archevêque de Tours, qui confirme aux moines de Saint-Florent la donation de trois arpents de vigne, sis dans le faubourg de Tours au lieu dit Villeneuve, qui leur a été faite par Roger, doyen, Bernard, trésorier du chapitre, Boson, archidiaque, et par Ingelbert, prêtre de la cathédrale.*

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 9r°.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 3.

Item de III arpennis vinearum Sancto Florentio datis.

In nomine summi Salvatoris Dei Arduinus misericordia Dei sancte Turonice sedis archiepiscopus. Notum immo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sancte Dei Ecclesie presentibus scilicet ac futuris precipueque successoribus nostris quoniam accesserunt ad nostre celsitudinis paternitatem venerabiles canonici nostre matris Ecclesie videlicet Rotgerius decanus, Bernardus edituus, Boso archidiaconus, humiliter deprecantes uti ex rebus eorum stipendio speciali dictione subiectis aliquid de vinea ad monachos Sancti Florentii de castro Salmuri, hoc est arpennum unum et medium de indominicato fratrum, necnon et per deprecationem Ingelberti fidelis nostri nostreque matris Ecclesie sacerdoti similiter arpennum I et medium ex potestate sancti Petri que est in suburbio Turonice urbis in parte orientis quam ipse sub dominio nostrorum canonicorum tenere ac regere videtur, sub

---

<sup>1376</sup> Sic pour *Incarnationis*.

institutione census annuatim reddendum per huius nostre auctoritatis testamentum concederemus. Quorum deprecationem benigne recipientes concessimus iam dictis monachis Sancti Florentii prefatum arpennem unum et medium ex potestate fratrum de vinea, et ex potestate capelle Sancti Petri sive Ingelberti arpennem unum et medium de vinea. Sunt autem siti in pago Turonico prope suburbio Turonice urbis in loco qui dicitur Villa Nova. Terminantur ex totis partibus terra de eadem potestate cum viis publicis. Eo etiam modo concedimus eis ut habeant licentiam de super quicquid melius elegerint emeliorandi. Solventes ex inde annis singulis ad festivitatem sancti Iohannis Baptiste que celebratur VIII kalendas iulii partibus fratrum censum denarum VIII et partibus Ingelberti fidelis nostri censum denarum VIII, et eis amplius non requiratur aut exigatur sed sub tali censu libere acquiete teneant, nemine inquietante<sup>1377</sup> atque contradicente. Et si de eodem censu tardi aut negligentes reperti fuerint, id ipsum emendare studeant et quod tenuerint non ideo amittant. Ut autem hec auctoritas per diuturna tempora firmior habeatur et in reliquum cumservetur manu propria eam subter firmavimus manibus que nostrorum canonicorum affirmari rogavimus.

[*chrisme*] Arduinus [misericordia Dei archiepiscopus] huic manui firme [subscripsit] [*chrisme*] Rogerius [diaconus] [atque] decanus [subscripsit] [*chrisme*] Bernardus [archiclavus] [subscripsit] [*seing manuel*] Boso [archidiaconus] [subscripsit] Otgerius [presbyter] [atque] precentor [subscripsit] [*seing manuel*] Uddo [subdiaconus] [subscripsit] Dodaldus [diaconus] [subscripsit] Archerius [presbyter] [subscripsit] Bertrannus [presbyter] [subscripsit] Giraldus [diaconus] [subscripsit] Ingelbertus [diaconus] [subscripsit] Adalulfus [presbyter] [subscripsit] Odo [diaconus] [subscripsit] Americus [clericus] [subscripsit] Rorbertus<sup>1378</sup> [subdiaconus] [subscripsit] Gumbertus [diaconus] [subscripsit] Amalbertus [presbyter] [subscripsit] Ermenfridus [presbyter] [subscripsit] Girardus [presbyter] [subscripsit] Christianus [diaconus] [subscripsit] Raganfredus [diaconus] [subscripsit] Otgerus [subdiaconus] [subscripsit] Wanincus [clericus] [subscripsit] Wido [clericus] [subscripsit] Odilo [clericus].

Data mense novembrio in civitate Turonis. Anno Incarnatum Dominice DCCCC LXVIII, sive anno XII regnante Hlothario rege.

Ingelbertus [licet] [indignus] [sacerdos] [presens] [fui] [et] [rogitus] [scripsi] [et] [subscripsi].

---

<sup>1377</sup> Mot exponctué : inquietante.

<sup>1378</sup> Un *r* a été rajouté en-dessus de la ligne entre le *o* et le *b*.

n° 4

969, juin

*Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, à Amalbert, abbé de Saint-Florent, et à ses religieux, de la donation effectuée par le prêtre Ingelbert d'un arpent et de trois quartiers de vigne dépendant de la chapelle Saint-Sauveur et situés dans le clos de l'église métropolitaine de Tours, à charge d'un cens de 11 deniers.*

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 9<sup>r</sup>-10<sup>r</sup>.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 4.

Noticia de I arpenno vineę et III quarteriis.

In nomine summi Salvatoris Dei Arduinus misericordia Dei sancte Turonice sedis archiepiscopus. Notum immo et percognitum esse volumus cuntis fidelibus sanctę Dei Ecclesię presentibus scilicet ac futuris precipueque successoribus nostris, quoniam deprecatus nos quidam sacerdos nostre matris Ecclesie ac fidelis nostris nomine Ingelbertus uti ex rebus capelle summi Salvatoris que est sita infra claustram nostre matris Ecclesie in cruce nostra in dominicata quod de nobis habere videtur, hoc est arpennem unum et quarterios III cuidam abbati nomine Amaberto abbatiam Sancti Florentii regenti et monachis sibi subiectis sub institutione census annuatim reddendum per huius nostre auctoritatis testamentum concederemus. Cuius deprecationem benigne recipientes, concessimus iam dicto abbati et monachis Sancti Florentii predictum arpennem unum et quarterios III de vinea sitos in pago Turonico in suburbio Turonice urbis in parte orientis iuxta cruces. Terminantur de una parte terra Sancti Maioris monasterii, et de altera parte terra Sancti Mauricii de illa quinta, tertia vero, terra ex presbiterio Sancti Petri et ex quarta parte via publica et cruces. Eo etiam modo concedimus eis ut habeant licenciam de super quicquid melius elegerint emeliorandi. Solventes ex inde annis singulis ad festivitate sancti Iohannis Baptiste que celebratur VIII kalendas iulii Ingelberto fidei nostro sive successoribus suis censum<sup>1379</sup> denariorum XI, et eis amplius non requiratur aut exigatur, sed sub tali censu libere ac quiete teneant et possideant nemine inquietante atque contra dicente. Et si de eodem tardi aut

---

<sup>1379</sup> Mot abrégé rayé : *dne*.

negligentes reperti fuerint id ipsum emendare studeant, et quod tenuerint non ideo amittant. Ut autem hec auctoritas firmior sit firmiorque permaneat manu propria eam subter firmavimus manibusque fidelium nostrorum affirmari rogavimus.

[*chrisme*] Arduinus [misericordia Dei archiepiscopus] [huic] manui firme [subscripsit] [*chrisme*] Rogerius [archidiaconus] [atque] decanus [*seing manuel*] Boso [archidiaconus] [subscripsit] [*chrisme*] Bernardus [decanus] [atque] [archiclavus] [subscripsit] [*chrisme*] Otgerius [presbyter] [atque] precentor [subscripsit] Ingelbertus [diaconus] [subscripsit] [*seing manuel*] Uddo [subdiaconus] [subscripsit] Girrardus [diaconus] [subscripsit] Archerius [presbyter] [subscripsit] Grrardus [presbyter] [subscripsit] Americus [clericus]<sup>1380</sup> [subscripsit] Dodaldus [diaconus] [atque] [abbas] [subscripsit] Adalulfus [presbyter] [subscripsit] Odo [diaconus] [subscripsit] Ermenfridus [presbyter] [subscripsit] Bernardus [presbyter] [subscripsit] Rotbertus [subdiaconus] [subscripsit] Otgerius [subdiaconus] [subscripsit] Rangerius [subdiaconus] [subscripsit] Christianus [diaconus] [subscripsit] Gumbertus [diaconus] [subscripsit] Warinus [diaconus] [subscripsit] Martinus [diaconus] [subscripsit] Wanincus [subdiaconus] [subscripsit] Odilo [clericus] [subscripsit] Wido [clericus] [subscripsit].

Data mense iunii in civitate Turonis anno incarnatum<sup>1381</sup> Dominice DCCCC LXVIII, sive anno XV regnante Hlothario rege.

Durandus [licet] [indignus] [sacerdos] [presens] [fui] [et] [rogitus] [scripsi] [et] [subscripsi].

## n° 5

969, juin

*Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, aux moines de Saint-Florent de la donation par Girard, prêtre de son église, de quatre arpents et d'un quartier de vigne, sis dans le pagus de Tours, dans les garennes voisines du lieu dit Cruces, à charge d'un cens de 2 sous.*

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 10r°-v°.

---

<sup>1380</sup> [presbyter] exponctué.

<sup>1381</sup> On trouve les deux formes : *Incarnatio* (H 1838, n° 2 et n° 5) et *Incarnatum* (H 1838, n° 3 et n° 4). Ici, il semble qu'il y ait la trace d'un jambage, réduit ou supprimé par la réparation d'une fente du parchemin.



C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 5.

Donum Girardi sacerdotis per auctoritatem Arduini archiepiscopi.

In nomine summi Salvatoris Dei Arduinus misericordia Dei sancte Turonice sedis archiepiscopus. Notum immo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sancte Dei Ecclesie presentibus scilicet ac futuris precipueque successoribus nostris quoniam deprecatus est nos quidam sacerdos nostre matris Ecclesie nomine Girardus uti ex rebus nostrorum canonicorum pertinentem ex illa quinta, hoc est arpennes IIII<sup>or</sup> et quarterium unum inter vineam et terram quidam Sancti Florencii abbati nomine Amalberto et ad monacos sibi subiectis sub institutione census annuatim reddendum per huius auctoritatis testamentum concederemus. Cuius deprecationem ortantibus etiam ac deprecantibus nostre matris Ecclesie canonicis benigne recipientes concessimus iam dicto abbati et monachis Sancti Florentii prefixos arpennes IIII et quarterium unum inter vineam et terram sitos in pago Turonico in illis varenis que coniacent prope cruces. Terminantur de tribus partibus terra eiusdem potestatis cum duabus viis publicis quarta vero parte scilicet terra Sancti Lupi. Eo etiam modo concedimus eis ut habeant licenciam de super edificandi, plantandi, construendi, et quicquid melius elegerint emeliorandi. Solventes ex inde annis singulis ad festivitatem sancti Iohannis Baptiste que celebratur VIII kalendas iulii, partibus fratrum census solidos II et eis amplius non requiratur aut exigatur sed sub tali censu libere ac quiete teneant et possideant nemine inquietante atque contradicente. Et si de eodem censu tardi aut negligentes reperti id ipsum emendare studeant et quod tenuerunt non amittant. Ut autem hec auctoritas firmior sit firmiorque permaneat manu propria eam subter firmavimus manibus fidelium nostrorum affirmari rogavimus.

[*chrisme*] Arduinus [misericordia] [Dei] [archiepiscopus] [huic] manu firme [subscripsit]  
[*chrisme*] Rogerius [diaconus] [atque] decanus [subscripsit] [*seing manuel*] Boso  
[archidiaconus] [subscripsit] Otgerius [presbyter] [atque] precentor [subscripsit] [*chrisme*]  
Bernadus [archiclavus] [subscripsit] Giraldus [diaconus] [subscripsit] [*seing manuel*] Uddo  
[subdiaconus] [subscripsit] Ingelbertus [diaconus] [subscripsit] Christianus [diaconus]  
[subscripsit] [*seing manuel*] Dodaldus [diaconus] [atque] [abbas] [subscripsit] Archerius  
[presbyter] [subscripsit] Girardus [presbyter] qui hanc firmam fieri deprecatus est [subscripsit]  
Ermenfridus [presbyter] [subscripsit] Rancherius [clericus] [subscripsit] Americus [clericus]  
[subscripsit] Gumbertus [diaconus] [subscripsit] Warinus [diaconus] [subscripsit] Martinus

[diaconus] [subscripsit] Wannicus [subdiaconus] [subscripsit] Odilo [clericus] [subscripsit] Robertus [subdiaconus] [subscripsit] Wido [clericus] [subscripsit].

Data in mense iunii<sup>1382</sup>, in civitate Turonus. Anno Dominice Incarnationis DCCCC LVIII, sive anno XV, regnante Hlothario rege, Durannus [licet] [indignus] [sacerdos] [presens] [fui] [et] [rogitus] ab Ingelberto antigrafo [scripsi] [et] [subscripsi].

## n° 6

968, mai

*Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, aux moines de Saint-Florent, de la donation par Gilbert, un de ses chanoines, d'un manse nommé Ad His avec le champ Morin situé dans le pagus de Tours, en la viguerie de Mougon, à charge d'un cens de 7 sous*<sup>1383</sup>.

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 10v°-11v°.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 6.

Auctoritas domni Arduini archiepiscopi de manso qui vocatur Ad His situm in pago Turonico quem dedit Gislebertus suus diaconus Sancto Florentio eiusque monachis.

In nomine Summi salvatoris, Arduinus misericordia Dei archiepiscopi. Notum immo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sancte Dei Ecclesie presentibus...

---

<sup>1382</sup> Mot rayé : *mai*.

<sup>1383</sup> Seule une partie du protocole initial de cette unité documentaire est présente sur la pièce de parchemin. Le reste du texte figurait sur le parchemin manquant, de même que la totalité de l'unité documentaire n° 7 (aujourd'hui disparue) et une grande partie de l'unité documentaire n° 8 pour laquelle seule la fin du texte est aujourd'hui analysable.

n° 8

974, novembre

*Confirmation par Hardouin, archevêque de Tours, du don de son neveu Wandalbert aux religieux de Saint-Florent, consistant en la cession d'un demi-jeu de terre dépendant de l'abbaye de Saint-Mexme de Chinon, sise dans le pagus de Tours et la viguerie de Chinon, en la villa de Danzay.*

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 17r°-18r°.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 1838, n° 8.

...parte terra Sancti Florentii, tercia vero parte alodus Gauzberti quarta partie via publica. Eo etiam modo concedimus eis ut habeant licenciam desuper quicquid melius elegerint emeliorandi solventes ex inde annis singulis ad festivitatem sancti Maximi que colitur XIII kalendas septembris, Ramnaldo sive successoribus suis denarios II et eis amplius non requiratur aut exigatur sed sub tali censu libere ac quiete teneant et possideant nemine inquietante atque<sup>1384</sup> contradicente. Et si de eodem censu tardi aut negligentes reperti fuerint ad ipsum emendere<sup>1385</sup> studeant, et quod tenuerint non ideo amittant. Peccamur<sup>1386</sup> interea successorum nostrorum clementiam ut sicuti sua facta futuris temporibus<sup>1387</sup>...

---

<sup>1384</sup> Répétition de l'expression *inquietante atque*.

<sup>1385</sup> Répétition du verbe *emendere*.

<sup>1386</sup> Sic pour *precamur*.

<sup>1387</sup> Le texte de l'unité documentaire s'interrompt à cet endroit.

• **Face B du rouleau rassemblant les actes relatifs aux possessions anglaises**

**n° 1-4**

*Pancarte rassemblant quatre unités documentaires : 1°. Notice de donation de l'église de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume. – 2°. Notice de donation de l'église d'Andover par Guillaume I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre. – 3°. Notice de donation de la terre de Chachebren par Guillaume, fils de Baderon. – 4°. Notice de donation de la terre de Guillaume le Sage, par Guillaume, fils de Baderon.*

A. Pancarte sur parchemin de rédaction originale présumée, 635/627 mm x 197/169 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 5.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 1-4.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 175-179, 192. – b. BATES David, *Regesta regum Anglo-Normannorum : the Acta of William I : 1066-1087*, Oxford, Clarendon press, 1998, p. 810-811 (pour l'unité documentaire n° 2). – c. MEUNIER Antoine, *L'abbaye de Saint-Florent de Saumur au XI<sup>e</sup> siècle, de la Bretagne à la Normandie : implantation et réforme*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 2007, p. 148-149, 170. – d. « Charte Artem/CMJS n° 3494 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte3494/>.

**n° 1**

**[1076-1087]**

Hanc crucem fecit Dominus [croix] Willelmus filius Baderoni.

Charta d[.] Angli[.]<sup>1388</sup>.

Quoniam nullo probabiliore testimonio preterita memorantur, quam ut certis scripturarum indiciis declarentur, universorum insidiis perfidorum refragari gestientes, ne falsa pro veris latrando, dente canino nos mordeant, utpote falsi calumpniatores, ea que sanctorum ecclesiis a quibusque fidelibus pro Domino tribuuntur, cunctis mortalibus sagacissimo stilo<sup>1389</sup> manifesta relinquere satagimus. Wihenoecus igitur atque Willelmus nepos eius dederunt Deo

<sup>1388</sup> Cette rubrique figure de manière tronquée dans la marge en haut et à droite du texte.

<sup>1389</sup> *Stillo* exponctué.

sanctoque Florentio de Salmuro ecclesiam de Monemuda, omnesque ecclesias suas, atque decimationes totius terrę suę, sive omnium hominum suorum, videlicet annone, peccorum, mellis, et ferri, et molendinorum suorum, et caseorum, et lane, omniumque de quibus decimationes redduntur. Dederunt etiam sancto supradicto iusta<sup>1390</sup> castellum Monemude, trium carrugarum terram, et molendinum de Milebroc, et pratum unum ad Blacenalre, et terram apud Sanctum Cadocum, et pratum quoddam sub castello suo, et unam virgam terre videlicet terre Godrici, et apud Suentune I hidam terre, et in omnibus bocis suis pasnagium dominicis porcis suis. Preterea dederunt boscum ad edificandum se et homines suos, videlicet ad omnia sibi necessaria. Concesserunt denique supradicto sancto Wihenocus atque Willelmus nepos eius, VII burgenses in foro suo a teloneo et ab omni consuetudine liberos atque quietos fore, excepta foris factura corporali iusticia digna. Huius siquidem doni sunt isti testes : Wihenocus Sancti Florencii monachus, Rannulfus monachus, Gilbertus monachus, Petrus monachus. De hominibus domini Willelmi, Robertus filius Bernardi, Hudo<sup>1391</sup> dapifer, Mainus filius Hateguis, Ivo presbiter, Mainus de Labutsac, Renaldus Grosus, Hugo Bos, Ernaldus de Villa Osberti, Raterius filius Wihenoci, Hugo Rufus, Rogerius privignus Hugonis, Rodaldus, Briencius senex de famulis sancti : Robertus famulus, et alii plures. Preterea notificamus quia capellanum debemus invenire Domino, qui honeste sibi serviat. Hoc donum concesserunt uxor domini Willelmi et filie ipsius, videlicet Iveta, et Advenia. Huius siquidem concessionis sunt isti testes : Salomon, et Willelmus filius eius, Willelmus frater Roberti, Robertus Walensis, filius domini Willelmi, Gosfridus diaconus, Berengarius dispensator, Renaldus filius Odonis sacerdotis, et Eudo Rotator.

n° 2

[1080-1087]

Notum sit presentibus atque futuris quod W[illelmus] rex Anglorum dedit Deo atque sancto Florentio ecclesiam de Andievra cum decimis et omnibus que ad ecclesiam pertinent, sicut fuit in tempore regis Edwardi, et precepit ut ecclesie ille que sub matre ecclesia Andevre constructe erant, vel omnino destruerentur, aut monachi Sancti Florencii eas haberent. Huius rei sunt isti testes : Wihenocus Sancti Florentii monachus, et Willelmus monachus, comes Alanus, Ivo Taillebois.

---

<sup>1390</sup> Sic pour *iuxta*.

<sup>1391</sup> Sic pour *Hugo*.

n° 3

[1100-1110]

Dedit<sup>1392</sup> preterea supradictus Willelmus filius Baderonis, terram Chachebren que est iusta<sup>1393</sup> molendinum Castelli Godrici Deo sanctoque Florentio beatissimeque Virginis Marie de Monemuda<sup>1394</sup> et monachis eius. Hoc autem donum fuit factum tercia die ante sollempnitatem beatissimi patris nostri Benedicti que colitur in quadragesimo presente abbate Sancti Florencii qui tunc temporis Monemudam venerat. Huius igitur terre donationem concesserunt domina Haduis uxor domini Willelmi, et Iveta, et Advenia filie eorum. In ipso etiam die quo supradicta terra data fuit sanctis predictis, acceperunt beneficium suum, a domino Willelmo abbate, Willelmus filius Baderoni et uxor eius domina Haduis, et filie eorum, et fere omnes barones eorum, et uxores qui omnes tam mares quam femine, tam parvi magnique iuvenes et senes, qui aderant, predicte terre donum atque concessionem, auctorizant et testificantur. Quorum quedam nomina hec sunt: Robertus frater domini Willelmi, Paganus, Robertus Walensis filius domini, Robertus filius Bernardi, Hugo dapifer, Rainerius filius eius, Float filius Alani dapiferi, et alii quorum non est numerus. Dominus Sancti Florentii abbas Willelmus, Danatus monachus, Hunbaldus Moyses<sup>1395</sup>, Gilebertus, Maino, Ranulfus qui hanc cartam dictavit atque linivit, de famulis monachorum, Benedictus, Galterius.

n° 4

[1100-1110]

[*Pied de mouche*]<sup>1396</sup> Dedit preterea Willelmus filius Baderoni quandam terram super ripam Mune sitam, terram videlicet Willelmi cognomine Sapientis, beatissime Virgini Dei Genitrici Marie sanctoque Florentio in dedicatione videlicet ecclesie eiusdem Virginis Marie. Huius siquidem doni testis est: Herveus Bangornensis episcopus, qui eandem dedicavit ecclesiam. Testis est etiam huius donationis Bernardus regis capellanus, qui tunc temporis iussu regis Henrici episcopatum Herefordensem custodiebat. Testis est denique Heinfridus archidiaconus, Walcerus canonicus, Gunfredus, Ketelbernus presbiter et canonicus,

---

<sup>1392</sup> La troisième unité documentaire est rédigée à la suite (et sans qu'il n'y ait de saut de ligne) de la deuxième.

<sup>1393</sup> Sic pour *iuxta*.

<sup>1394</sup> Mot exponctué : *Monemunemuda*.

<sup>1395</sup> La première feuille de parchemin se termine à cet endroit.

<sup>1396</sup> La quatrième unité documentaire est simplement séparée de la troisième par un pied de mouche, sans qu'il n'y ait de saut de ligne.

Haraldus de Ewias, Hamelinus de Balaon, Walterius vicecomes, Eutropius, Harscotus<sup>1397</sup> Musardus, de hominibus Willelmi : Paganus frater eius, Robertus filius Bernardi, Evannus Trouet, Hugo dapifer, et alii plures. Hanc igitur cartam et omnes donationes quas superius denotavimus, concesserunt et auctorizaverunt Willelmus filius Baderoni et Hadewis uxor eius et filie eorum, Iveta videlicet et Advenia, in conspectu Willelmi abbatis Sancti Florentii, et Serlonis abbatis, et in conspectu monachorum suorum, quorum ista sunt nomina : Wihenocus monachus, Umbaldus, Donatus, Ranulfus, Gislebertus, Maino, Samuel. De monachis Serlonis abbatis : Walterius de Laceio, Restoldus, et alii, Teodericus monachus de Cormailis, Odo monachus. Hec etiam donaverunt et concesserunt in conspectu omnium tam clericorum, quam laicorum, qui ad dedicationem superius dictam adfuerunt. Hęc igitur donatio sive concessio per cultellum facta fuit, quem fregit Bernardus capellanus regis sub pede suo, quia manibus frangere non potuit, per quem cultellum supradictus Willelmus filius Baderoni et uxor eius et filie eorum, super altare positum, hanc elemosinam firmaverunt, et in testimoniis figuris signaverunt.

[croix] [croix] [croix] Has cruces fecerunt domina Hadewis, et filie eius, Iveta videlicet, et Advenia.

## n° 5

[1150]

*1°. Dénombrement des églises dépendant de Notre-Dame de Monmouth. – 2°. Notice résumée (intercalée dans le dénombrement) de donations de terres et de dîmes par Baderon. – 3°. Notice résumée (intercalée dans le dénombrement) de la donation de l'église de Saint-Michel de Claverdon, avec les dîmes et chapelles de Langelleie, de Wolverton, de Norton, ainsi que d'autres biens, par Huon, fils de Richard de Hatton.*

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 5.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 127<sup>v</sup>-128<sup>v</sup>.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 188-189.

---

<sup>1397</sup> Harscotus exponctué.

Iste sunt ecclesie que subiecte sunt obedientie sancte Marie de Monumeta. In episcopatu Herefordensi site : *[pied de mouche]* Ecclesia Sancti Teodoci. *[pied de mouche]* Ecclesia Sancti Roaldi, cum capella sua Sancti Michaelis. *[pied de mouche]* Ecclesia de Langare cum omnibus appendiciis suis. *[pied de mouche]* Ecclesia Sancti Egidii de Castello Godrici. *[pied de mouche]* Ecclesia de Albo monasterio. *[pied de mouche]* Ecclesia de Bichenoure. *[pied de mouche]* Ecclesia Sancti Nicholai de Stantuna. *[pied de mouche]* Capella de Hiwaldestuna cum gurgite de Brocwere. *[pied de mouche]* Ecclesia de Aura cum omnibus appendiciis suis, et terra quedam que Haiward vocatur. *[pied de mouche]* Ecclesia de Lideneia Baderonis. *[pied de mouche]* Ecclesia de Hoppa cum capella sua de Hunteleia. *[pied de mouche]* Ecclesia de Tibirtuna. *[pied de mouche]* Ecclesia de Hope Maloysel. *[pied de mouche]* Decima de Bichertunia. *[pied de mouche]* In Lituna decima de feudo Baderonis. *[pied de mouche]* In parrochia Sancte Bridice in Erchenefelde decima de terra Willelmi de Cliva. *[pied de mouche]* Ecclesia de Stretuna cum omnibus appendiciis suis. *[pied de mouche]* Ecclesia de Tedintuna. *[pied de mouche]* In episcopatu Landavensis ecclesie :<sup>1398</sup> *[pied de mouche]* Ecclesia de Rochovilla. *[pied de mouche]* Ecclesia Sancte Bridice de Schenevrit, et in eadem parrochia terra quedam que fuit Roberti quam dominus eiusdem ville dedit monachis in obedientia Sancte Marie commorantibus in perpetuam elemosinam. *[pied de mouche]* Ecclesia Sancti Gingaloi. *[pied de mouche]* Ecclesia de Laneaddoc, cum omnibus appendiciis suis, et terra de Landliwit que in dominio est monachorum. *[pied de mouche]* Ecclesia Sancti Iohannis de Troia. *[pied de mouche]* In episcopatu Witoniensis ecclesie decima de Clara et decima de Chalwardtuna. *[pied de mouche]* In episcopatu Wigornensis ecclesie. *[pied de mouche]* Ecclesia de Suintuna cum dimidia hida terre de feudo Roberti Musard, et una hida de feudo Baderonis et decima de Chestretuna terra Godifridi, et decima de Duntelburna que fuit Baderonis, et decima de Hagenepenne, et decima de Guintuna, et decima de Haia, et capella de Mortuna cum duabus partibus decime de domino domini. *[pied de mouche]* Ecclesia de Westuna quam predictae obedientie Ricardus de Cormeliis dedit<sup>1399</sup>. *[pied de mouche]* Que autem in dominatu Baderonis stabilita sunt eandem libertatem quam Badero habet habere debent, sicut ab antecessoribus eius hoc est Guihenoco et eiusdem Baderonis patre Willelmo post acquisitionem Anglie donata fuerunt, et de omni possessione Baderonis hoc est de antiquo feodo eius quod ei paterno iure et decessorum eius contingit predictae obedientie omnes decime donantur. Hoc est de blado et de pullis equarum, et de feno, et de ceteris omnino, que christiana religio decimare consuevit. Et ubicunque

<sup>1398</sup> La deuxième feuille de parchemin se termine à cet endroit.

<sup>1399</sup> Après ce mot, le dénombrement des églises dépendant du prieuré Notre-Dame de Monmouth s'interrompt et est suivi, sans autre transition qu'un pied de mouche, par la notice résumée relatant les donations de Baderon.



sepedictus Badero pascua habet tam in silvis quam in campis sicut ab antecessoribus statutum et donatum fuit et ipsemet attestatur habet communionem predicta obedientia animalibus suis. Ipse autem Badero de sua propria parte donavit sepedicte obedientie terram que vocatur Hodenoc et gurgitem de Brocwere et terram Willelmi filii Anchetilli et decimam feni sui ubicunque habetur et decimam venationis sue et aprorum et cervorum et ceterorum que venatu capiuntur<sup>1400</sup>.

Hec que subscribuntur in episcopio Wigornie continentur. Quidam autem nobilis homo Huo filius Ricardi de Hattuna precibus venerabilis coniugis sue Margarite<sup>1401</sup> et dilectione domni Rodberti obedientie Monitenuie prioris predictae Margarite filii ipsius vero Huonis filiastris, Deo et abbate Sancti Florentii de Salmuro donavit ob salutem anime sue ecclesiam Sancti Michaelis de Claunduna cum universis appendiciis suis hoc est cum omnibus decimis et capellis ad ipsam pertinentibus videlicet capella Langeleie, capella Wlwardintunie, capella Nortunie, cum terra que antiquitus eidem ecclesie dinoscitur adiacere. Preter ista predictu Huo prefate abbacie in eadem villa plenariam carrutatam terre et prope eandem ecclesiam terram quamdam ad faciendas grancias et ortum et prope hanc eandem terram quamdam aliam terram ad homines hospitandos monachorum et quoddam vivarium cum molendino in ipso vivario sito liberrime et absque customia donavit. Si quis autem de hominibus eiusdem Huonis in eadem villa manentibus unam vel duas acras terre supradicte abbacie salvo servitio domini donare voluerit, habeat facultatem donandi. Et monachi in eadem villa manentes et eorum homines et in silvis et in campis et ubi<sup>1402</sup> habeant pasturam communem cum pecudibus domini et boscos accipiant ad voluntatem sitam ad omnes necessitates suas ad implendas preter vendere et exartare et sint monachi quieti omnino a pannagio et ab omni<sup>1403</sup> consuetudine<sup>1404</sup>. [*piéd de mouche*] Et ecclesiam de Hattuna cum capella Castelli et omnibus pertinentibus ad ipsam et capellam de Brocheshalia et capellam de Noneleia. [*piéd de mouche*] In episcopio Cestrie ecclesiam Sancti Nicholai de Haldulvestreo. [*piéd de mouche*] In episcopio Selesburie ecclesiam de Melecombiam cum capella sua. [*piéd de mouche*] Et capellam de Hinetuna.

---

<sup>1400</sup> Après ce mot, commence la notice de donation de Huon, fils de Hatton, dont le début est marqué par un saut de ligne.

<sup>1401</sup> Ce mot est précédé d'une sorte de *m* oncial, qui a été rayé.

<sup>1402</sup> Mot répété.

<sup>1403</sup> La troisième feuille de parchemin se termine à cet endroit.

<sup>1404</sup> Après ce mot et sans aucun retour à la ligne, le dénombrement des églises dépendant du prieuré Notre-Dame de Monmouth se poursuit sur six lignes.

## n° 6-7

*Pancarte rassemblant deux unités documentaires : 1°. Notice de donation de l'église de Monmouth par Guihenoc et son neveu Guillaume. – 2°. Notice de donation de l'église d'Andover par Guillaume I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre.*

A. Pancarte sur parchemin de rédaction originale présumée, 541/533 mm x 200/177 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 4.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 1-4.

C. Copies du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 122v°-123v°, 128v°.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 175-176, 192. – b. BATES David, *Regesta regum Anglo-Normannorum : the Acta of William I : 1066-1087*, Oxford, Clarendon press, 1998, p. 810-811 (pour l'unité documentaire n° 7). – c. « Charte Artem/CMJS n° 3492 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte3492/>.

## n° 6

[1076-1087]

Hanc crucem fecit [*croix*] dominus Willelmus filius Baderoni.

Quoniam nullo probabiliore testimonio preterita memorantur, quam ut certis scripturarum indiciis declarentur, universorum insidiis perfidorum refragari gestientes, falsa pro veris latrando dente canino nos mordeant, utpote falsi calumpniatores, ea que sanctorum ecclesiis a quibusque fidelibus pro domino tribuuntur, cunctis mortalibus sagacissimo stilo manifesta relinquere satagimus. Wihenoecus igitur atque Willelmus nepos eius dederunt Deo sanctoque Florentio de Salmuro ecclesiam de Monemuda, omnesque ecclesias suas atque decimationes totius terre sue, sive omnium hominum suorum, videlicet annone, peccorum, mellis, et ferri, et molendinorum suorum, et caseorum, et lane, omniumque rerum de quibus decimationes redduntur. Dederunt etiam sancto supradicto iuxta castellum Monemude, trium carrugarum terram, et molendinum de Milebroc, et pratum unum ad Blakenare, et terram apud Sanctum Cadocum, et pratum quoddam sub castello suo, et unam virgam terre,

videlicet terre Godrici, et apud Suentune unam idam terre, et in omnibus bocis suis pasnagium dominicis porcis suis. Preterea dederunt boscum ad edificandum se et homines suos, videlicet ad omnia sibi necessaria. Concesserunt denique supradicto sancto Wihenoecus atque Willelmus nepos eius VII burgenses in foro suo a teloneo, et ab omni consuetudine liberos atque quietos fore, excepta forisfactura corporali iusticia digna. Huius siquidem doni sunt isti testes : Wihenocus Sancti Florentii monachus, Rannulfus monachus, Gislbertus monachus, Petrus monachus. De hominibus domini Willelmi, Robertus filius Bernardi, Hugo dapifer, Mainus filius Hateguis, Ivo presbiter, Mainus de Labutsac, Reignaldus Grosus, Hugo Bos, Ernaldus de Villa Osberti, Raterius filius Wihenoci, Hugo Rufus, Rogerius privignus Hugonis, Rodaldus, Briencius senex, de famulis sancti, Robertus famulus, et alii plures. Preterea notificamus quia capellanum debemus invenire domino qui honeste sibi serviat. Hoc donum concesserunt uxor domini Willelmi et filie ipsius, videlicet Iveta, et Advenia. Huius siquidem concessionis sunt isti testes : Salomon et filius eius Willelmus, Willelmus frater Roberti, Robertus Walensis, filius domini Willelmi, Gosfridus diaconus, Berengarius dispensator, Renaldus filius Odonis sacerdotis, et Eudo Rotator.

*n° 7*

*[1080-1087]*

Notum sit presentibus atque futuris quod W[illelmus] rex Anglorum dedit Deo atque sancto Florentio ecclesiam de Andievra cum decimis et omnibus que ad ecclesiam pertinent, sicut fuit in tempore regis Edwardi. Et precepit ut ecclesie ille que sub matre ecclesia Andevre constructe erant, vel omnino destruerentur, aut monachi Sancti Florencii eas haberent. Huius rei sunt isti testes, Wihenoecus Sancti Florencii monachus, et Willelmus monachus, comes Alanus, Ivo Taillebois.

Hanc cartam dictaverunt Rannulfus atque Gislebertus Sancti Florencii monachi. Hanc etiam descripsit novis diaconus IIII<sup>to</sup> idus martii videlicet in festivitate sancti Gregorii pape. Ab incarnatione Domini anno existente millesimo centesimo, indictione octava, epacta VII, habente et concurrentibus VII existentibus.

## n° 8

[1131-1144]

*Charte de Robert de Béthune, évêque d'Hereford, adressée à Geoffroi, prieur de Monmouth, par laquelle il confirme la donation de l'église de Saint-Ruald de Tregates faite au dit prieuré par Robert, fils de Baderon*<sup>1405</sup>.

A. Original sur parchemin, 141/135 mm x 221/231 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 6.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 8.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 125v°-126r°.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 181-182.

Rotbertus, Dei gratia, Herefordensis Ecclesie minister humilis, G. priori de Munemutha, vivendo monacum imitari et assequi Christum. Sicut nostri ordinis est ecclesie persecutores digna animadversione coercere et repellere, ita ecclesiam honore debito venerantes, et de suis substanciis substantantes, nostra sunt qua possumus benedictione digni et oratione fulciendi. Eapropter, frater venerande, Robertum Baderonis filium Domino Deo [atte]nte commendamus, et pro<sup>1406</sup>...

## n° 9

1144

*Charte de Robert de Béthune, évêque d'Hereford, par laquelle il confirme les donations faites au prieuré de Monmouth par Guihenoc et son neveu et héritier Guillaume, et par Baderon, fils de Guillaume, qui avait concédé d'autres églises (Dixton, Goodrich, Bicknor,*

---

<sup>1405</sup> Du fait de la feuille de parchemin manquante, le texte de cette charte, de même que celui de la suivante, est tronqué.

<sup>1406</sup> La quatrième feuille de parchemin se termine à cet endroit.

*Biconovria, Hope, Long Hope, Tibberton, Ashperton, Lindeneia, Stanlonia, Tatintonia, Treket) et la chapelle de Honteleia*<sup>1407</sup>.

A. Original sur parchemin, 375/379 mm x 277/266 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 7.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 9.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 182-183.

...[bene]dictio Dei et nostra concedatur. Anno ab incarnatione Domini Nostri Ihesu Christi, millesimo centesi<sup>1408</sup> quadragesimo quarto, facta est ista confirmatio. Donatio vero ipsarum ecclesiarum facta est in tempore Willelmi regis, qui Angliam devicit et sibi nobiliter subiugavit, excepta ecclesia Tatintonie, et ecclesia de Treket que nostro tempore et nostro monitu donate fuerunt.

#### n° 10-11

[1148-1155]

*Pancarte rassemblant deux unités documentaires : 1°. Charte de confirmation de Roger, comte d'Hereford, de la donation faite au prieuré de Monmouth par son vassal Robert, fils d'Hugues, de l'église Saint-André d'Awre et d'une terre appelée Haiward. – 2°. Charte de confirmation de Gilbert Foliot, évêque d'Hereford, de la précédente donation. Il concède par ailleurs le droit de présentation de l'église d'Awre au prieur de Monmouth.*

A. Pancarte sur parchemin de rédaction originale présumée, 132/141 mm x 210/207 mm, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3710, n° 8.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 140v°-141r°.

C. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 10-11.

---

<sup>1407</sup> Seule la fin du texte est présente du fait de la feuille de parchemin manquante.

<sup>1408</sup> Sic pour *centesimo*.

D Copies du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 125r°, 126r°-v°.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 183-185.

n° 10

[1143-1155]

Quoniam servis Dei duobus modis succurrendum est, et exhibitione benefitii et contra omnia impedimenta probatione munimenti, noverint moderni et posterii quod ego Rogerius comes Herefordensis quod mei iuris erat in ecclesia Sancti Andree de Aura, scilicet dominium cum omnibus ad prefatam ecclesiam ecclesiastico iure in quolibet rerum genere pertinentibus et terram linguam<sup>1409</sup> quandam que anglica lingua Haiward vocatur in perpetuam elemosinam liberam et absolutam ab omni exactione et vexatione terreni Domini monachis Sancte Marie de Munemuda donavi, pro anima patris mei Milonis, et salute mea, et amicorum meorum. Et pro anima Roberti filii Hugonis, qui supradictam ecclesiam eisdem monachis me consentiente donavit, quique prefatum Manerium de patre meo et de me tenuit, et militari officio deservivit. Et predictam mari Savernie abstulit et circumvallavit, et postea ut proprium, laborem supranominatos monachos factus eorum monachus investivit. Preterea eandem viam eundi ad terram predictam et redeundi quam viam Robertus filius Hugonis solitus habere fuerat predictis monachis concessi et donavi. Hanc siquidem donationem in manu Gilleberti episcopi Herefordensis, per aureum anulum posui, rogans quod dederam episcopali auctoritate muniri et nichilominus scripto meo et sigillo apposito confirmavi, subiungens testes qui affuerunt, presentes videntes et audientes : Gillebertus episcopus de Herefordensis<sup>1410</sup>, Rotbertus prior Monemud, Gaufridus de Spinauc, et Radulfus clericus, Badero de Munemud et uxor eius Roheis, et Mauricius de Hereford.

---

<sup>1409</sup> Mot exponctué.

<sup>1410</sup> Le début de l'unité documentaire suivante – [*Pied de mouche*] Pretaxatam donationem hanc... – a été écrit à cet endroit, puis rayé.

[*Pied de mouche*] Pretaxatam donationem hanc ab illustri comite Herefordensi R. factam ecclesie Sancte Marie de Monemuda, ego Gillebertus, Herefordensis Dei gratia episcopus episcopali auctoritate confirmo et corroboro : audiens non solum presentationem clerici que et laicis in ecclesiarum donatione conceditur, sed etiam personatum predicte ecclesie de Aura post mortem Hugonis clerici nunc eiusdem ecclesie persone, ad predictam ecclesiam pertinere. Terram preterea que dicitur Haiward, quam ipse comes R., a possessione laica in ecclesiasticam in presentia nostra transferens, ecclesie de Monemuda concessit nos de manu ipsius suscepimus, et predicte ecclesie tam presenti scripto quam sigilli nostri attestatione confirmamus. Quod qui presumptione temeraria cassare temptaverit, divino ipsum examini relinquimus. Sua vero predicte ecclesie iura conservantibus una cum fratrum in ea Domino serventium<sup>1411</sup> oratione nos quoque benedictionis nostre participationem annuimus. Amen.

Notum sit presentibus quam futuris quod ego Gilebertus Herefordensis Dei gratia episcopus concedo monachis de Munemuia<sup>1412</sup> dominium ecclesie Sancti Andree de Aura cum appendiciis suis quod Rogerius comes Herefordensis, eis donavit. Et post decessum Hugonis presbiter qui eiusdem ecclesie est persona personatum qui ad me spectat eis concedo salvo iure Hugonis in vita sua per omnia, et salvis episcopalibus et sinodalibus. Et ut hec donatio firma et inconvulsa imperpetuum maneat spresenti<sup>1413</sup> scripto et sigilli mei atestatione ipsam confirmo. Huius etiam donationis sunt testes : Radulfus Herefordensis Ecclesie decanus, et Petrus archidiaconus, et Ernulfus prior Sancti Eudaci, et Robertus prior supradicte Monemue, et<sup>1414</sup> Ricardus de Vest[.] Galfrius de Clitordia, et Walterus de Cluna [...]aples, Gillelmus [...] quis autem hanc confirmationem cassare attentaverit, divino eum relinquo iudicio.

---

<sup>1411</sup> Sic pour *servientium*.

<sup>1412</sup> Sic pour *Munemuta*.

<sup>1413</sup> Sic pour *presenti*.

<sup>1414</sup> La cinquième feuille de parchemin se termine à cet endroit. La partie supérieure de la sixième feuille est mutilée, d'où les lacunes constatées pour les quatre dernières lignes de cette unité documentaire.

**n° 12**

[1128-1155]

*Charte de Matthieu, abbé de Saint-Florent, évoquant la concession à charge de cens (20 sous sterling par an) de l'église de Washington, à Olivier, que ce dernier avait donnée au préalable.*

A. Original perdu.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 12.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 181.

**CIROGRAFUM**

Notum fieri volumus quod ego M. abbas humilis Sancti Florentii in presentia nostri capituli accessu monachorum donavi Oliverio ecclesiam Gausinguetun eo tenore ut erga nos recte atque fideliter se habeat in singulis annis XX<sup>ti</sup> solidos exterlensium nobis persolvat.

**n° 13**

[1140-1150]

*Dénombrement d'églises dépendant du prieuré de Monmouth.*

A. Original perdu.

B. Copie du XII<sup>e</sup> siècle dans le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3711, n° 13.

a. MARCHEGAY Paul, *Les prieurés anglais de Saint-Florent près Saumur*, [s. n.], Les Roches-Baritaud, 1879, p. 185-186.

[*Pied de mouche*] Hec sunt ecclesie que pertinent ad obedientiam Sancte Marie de Monemu : ecclesiam Sancti Thedoci, ecclesiam Sancti Egidii de Castello Godriz, ecclesiam



Sancti Nicholai de Stanton, ecclesia omnium sanctorum de Hopa cum capella sua de Hunteleia, ecclesia Sancti Iohannis de Hopa Gingenei, ecclesia Sancte Margarite de Tribrichtonia, ecclesia Sancti Petri de Tedintuna, ecclesia de Stretona cum capella sua de Aspertona, ecclesia de Bichenouria, ecclesia de Langara, ecclesia Albi monasterii, ecclesia Sancti Roaldi de Treget cum capella sua Sancti Michaelis, ecclesia Sancti Andre de Aura, ecclesia de Leindeneia cum Hualdesfeld, ecclesia Sancti Georgii de Castello Clune cum omnibus ecclesiis pertinentibus ad idem castellum cum quodam Manerio West Hopa, et decima de Lintonia. Sunt autem omnes iste in epantu Herefordie.

[*Pied de mouche*] In epantu Wuricestrie : ecclesia de Suentona, ecclesia de Martuna, decima de Haia, de Guientona, ecclesia de Westonia, decima de Hagapennia de Dantesburna. [*Pied de mouche*] In episcopio Wirintoniensi : decima de Clara que nobis aufertur, et [decima de] Chauvertonia. [*Pied de mouche*] In episcopio Lond[avensi]<sup>1415</sup>...

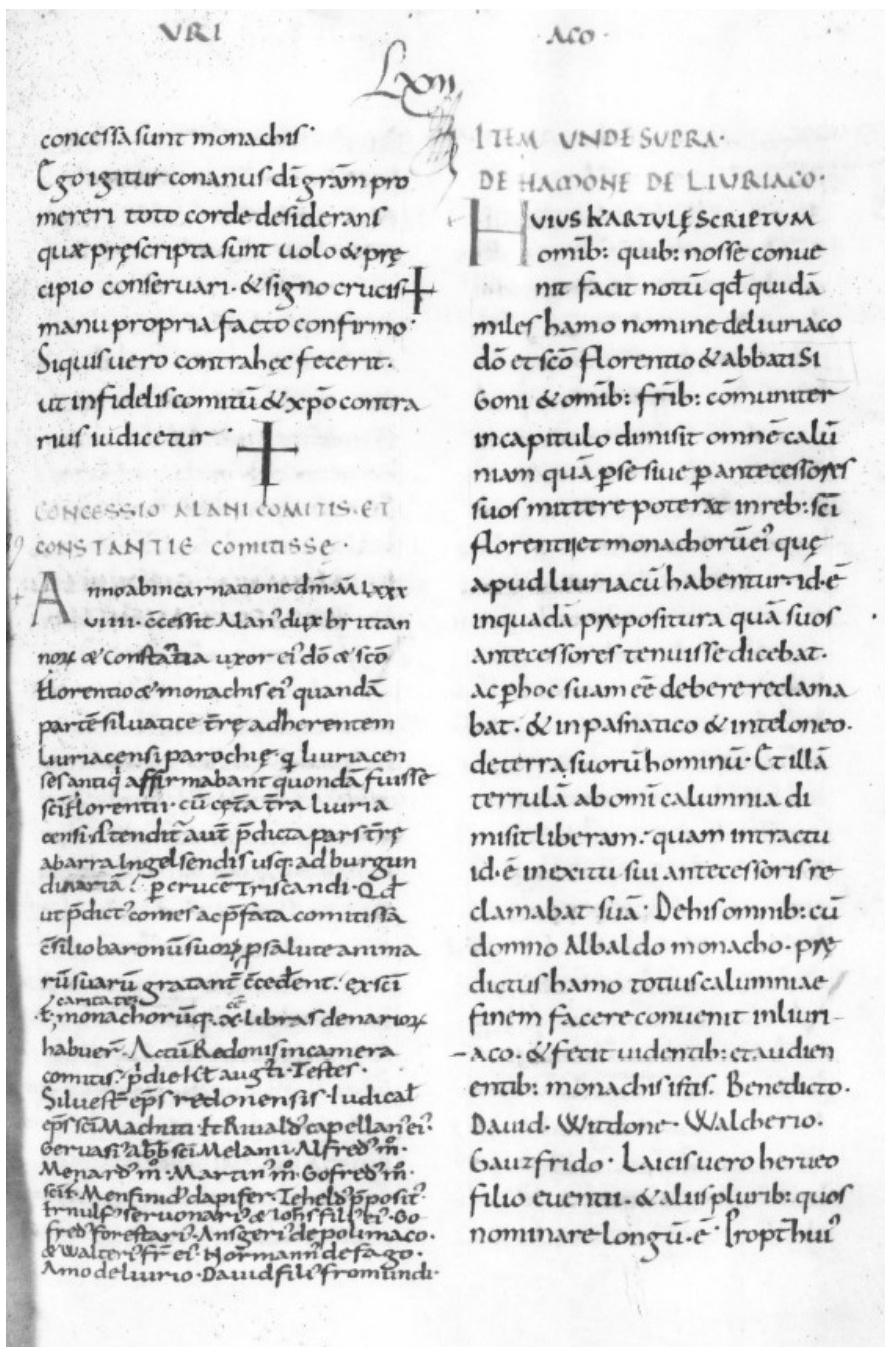
---

<sup>1415</sup> La partie inférieure de cette feuille de parchemin est mutilée et la fin du texte est manquante.

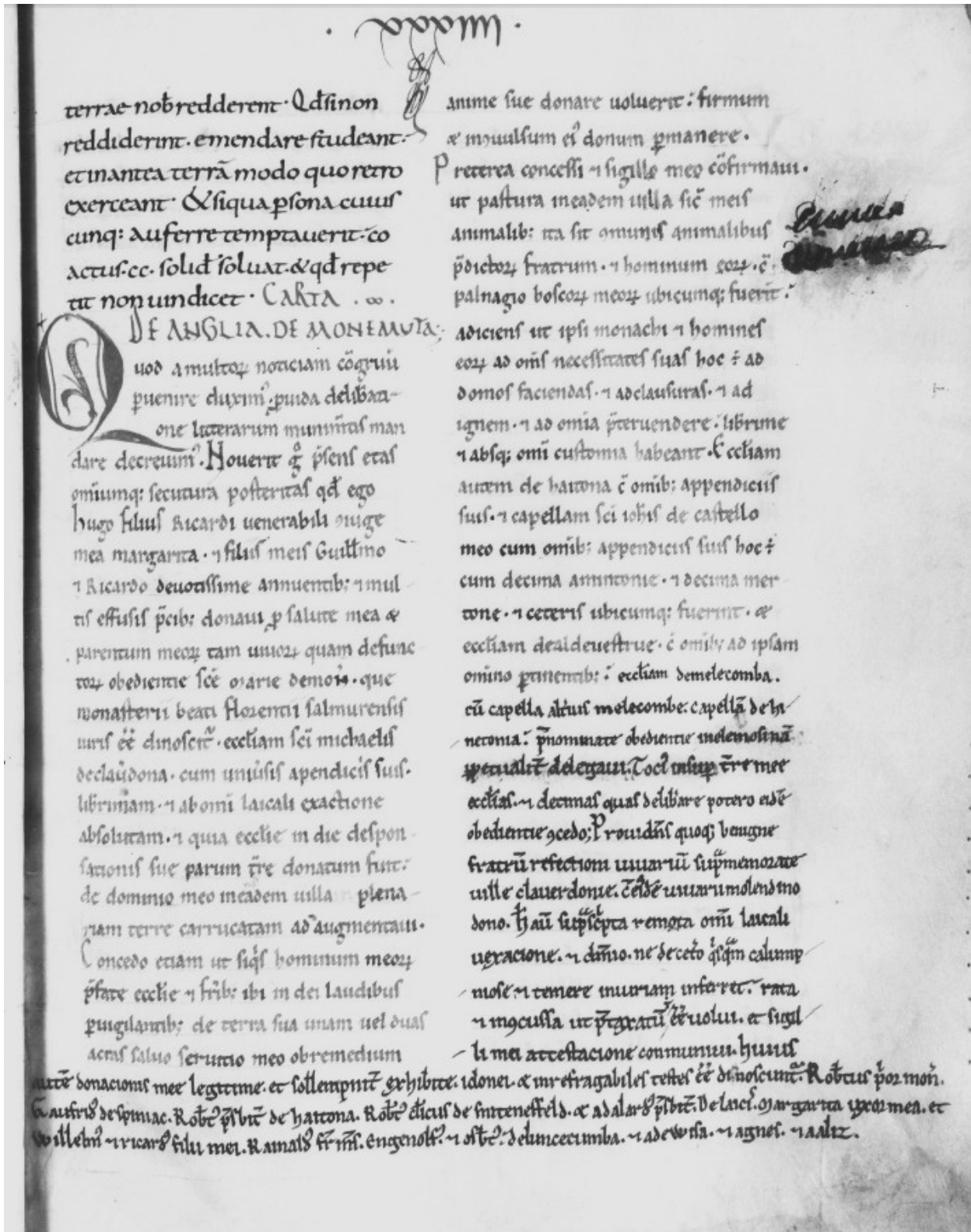
## ANNEXES DU CHAPITRE 4

### Annexe n° 9 – Les mains à l'œuvre dans le Livre noir

- Alternance des mains A et B (Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 62r°)



• Charte de donation de 1150 en faveur du prieuré de Monmouth (Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 34r°)



• Module d'écriture plus petit (Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 43r°)

FOSSAS. plm.

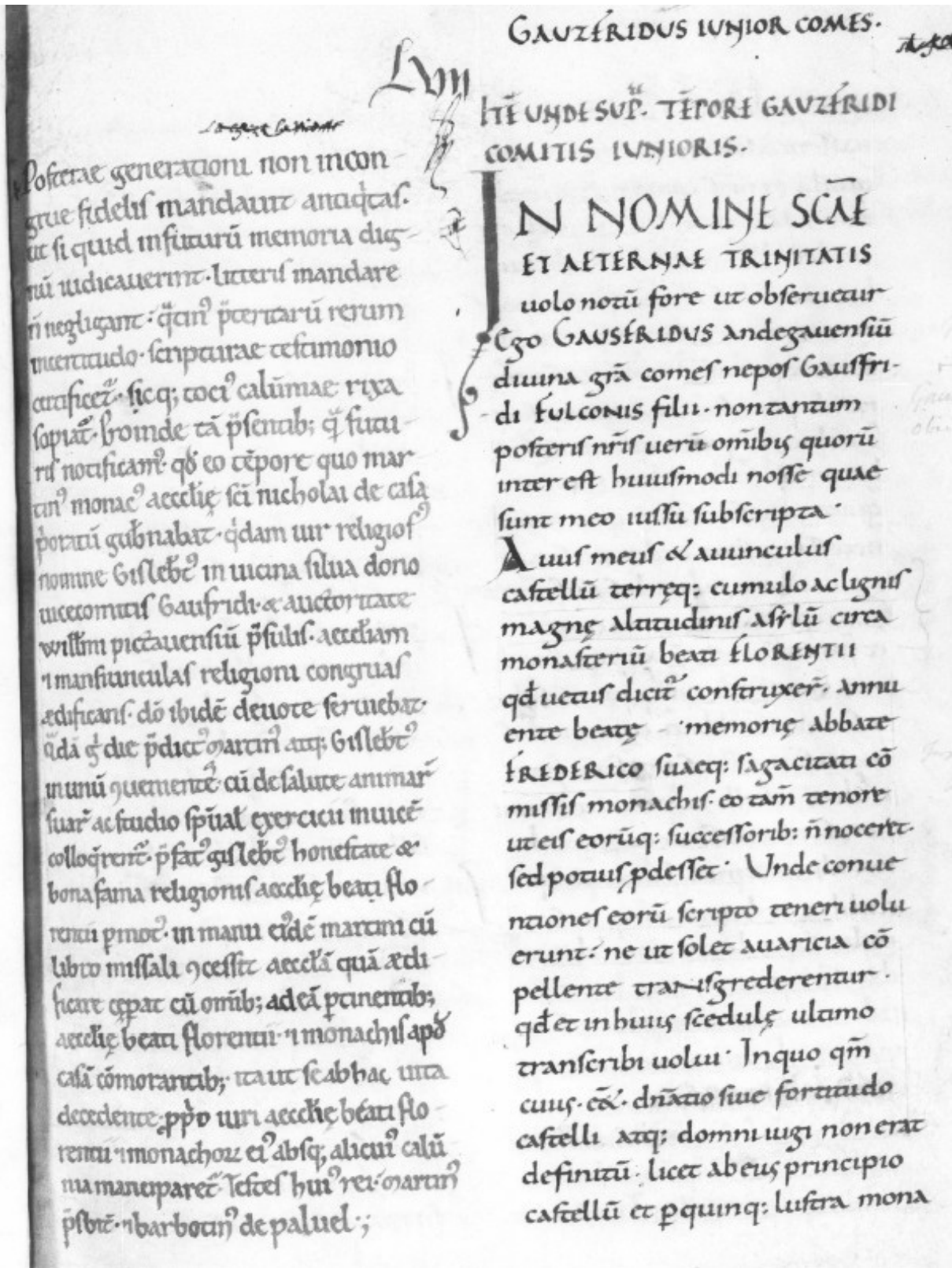
AQUITANICĀ DISPONENTIŪ PRINCI  
PALI DIGNITATE: HÆC NRĀ STATUTA  
INVIOLABILEM OBTINEANT UIGOREM.  
HOC AUTĒ FIRMITATIS TESTAMENTŪ  
UT FIRMIUS SIT UERIUSQ; CREDATUR.  
MANU PROPRIA FIRMAUIM; MANIB;  
Q; SORORUM NRĀRUM INCOMUNI  
CAPITULO CORROBORANDŪ TRADIDIM;.

**P**ETRONILLA ABBĒSA HUIUS MANUI FIRMI  
HORTANTIB; SORORIB; S;.

**N**OTŪ SIT OMIB; UIUENAB;.  
IPŌTERIS NRĪS QD EGO Ebbo de fava r fili nŕs  
Airaud p̄ redēptione animarū nr̄arū a pa  
rentū nr̄arū donauit dō a monachis S; Florēti  
medietate t̄r̄ de Roilec a duos mansos q̄tos.  
scilicet mansū Raimundi a mansū ade a bor  
deriā constanti; calcegrof; S; ne itea calanarē  
alēq;ib; nr̄is a ea que s̄ uera ducunt p̄ falsis  
ut falsa pueris. concesser̄ hoc Aldoū de roisic.  
a senegundis uxor ei; a fili eoz scilicet Aldoū uiuē  
a Guiltm̄ canin; a Guald̄ de alba t̄r̄ a Constantin;  
iauis a uxor sua bersendis a Guibē que r̄ adū.  
a nepotes ei; hugo Gosfr̄. scilicet a Guiltm̄. a alij  
nepotes. Concesser̄ autē hoc donū om̄s sup̄dicti uiu  
dō s̄o Florēti a monachis ei; a fecer̄ h̄c donū.  
aud os bert. Ademar̄ crasso. Fulcardo healdō.  
nec̄ a Guithenoco. Testes hui; r̄ns Airald; q̄ p̄ca  
monac; fuit; Hugo Goscelm̄ a orach; fili ei; Amorū  
p̄ssa solū. Guald̄ de t̄relemmis. Constantin; de t̄re  
mulsaco. r̄ d̄refoi; fr̄ ei; Barwlonis famul; monaco;  
Airald; exeranens; r̄ q; plures alij. In ista autē t̄r̄a ē.  
molendinū de alio feodo. qd̄ donauit dō s̄o q; florēti  
Airald; fil; sup̄dicti Ebbonis; ecclētiæ Constanti; a  
de t̄remulsaco; decui; feodo erat. De isto a molen dū  
s̄ du; partes. de molendinaria tota; iiii; scilicet buiselli.  
de p̄bonda unaq;q; ebdomada S̄i f̄ LORETTI.

REMISSIO VICARIE DE FOSSAS.  
AD OMNIO CONSTANTINO MILITE  
DE MELLO FACTA.  
**Q**UANTA ET QUANO BENIGNIS  
SIMA CIRCA HUMANŪ  
GENUS dī existit pietas. nemo  
mortaliū ut corde cogitare. ut  
uerbis aperire potest. Inuitatē  
nos ut post multa p̄petrata scēdera  
adeū redeamus. pie a misericor  
diter dicendo. Venite ad me om̄s  
qui laboratis a onerati estis. a ego  
uos reficiam. Et in alio loco euā  
geli hortatur nos inquit. faci  
te uob amici de māmona iniqui  
tatis. ut cum defeceritis recipiat  
uos in eterna tabnacula. Qua  
ego Constantinus metulensis ui  
carius diuini adhortationibus  
cōmonitus. totā uicariā quā in  
uilla quadā antiquit̄ bettonū  
nunc uero fossas nuncupata in  
fra pagū pictauiū consistente  
de meo seniore Aquitanico duce  
Willelmo hactenus tenere uisus  
sum. p̄ consiliū a uoluntatē eidē  
senioris mei Willelmi atq; fr̄is ei;  
Gosfridi. nec non p̄ d̄arū simac̄ do  
minae meae matris eorū Agnæ  
comitisse. pro redemptione ani  
marū parentū meorū siue pro

- Autres mains du XII<sup>e</sup> siècle (Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 57r°)



- Plusieurs mains différentes du XII<sup>e</sup> siècle (Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, Livre noir, fol. 140v°-141r°)



... Dostudis p...  
 pi den...  
 Ra...  
 al...  
 de...  
 de...  
 Ro...  
 Ro...  
 de...

Amigoe? De clericis n̄ canonicis. magister  
 Ngeri. Beruensis hamo de bagar. Do  
 baronib? Guilt uicari? Robt? uult  
 dus: fr̄ supradicti alani. Iubellus de  
 marisco. De hominib? monachoz?  
 Bernardus. Marqueri? Brienci co  
 mes et naldi. Guilt fili Laurenti.  
 G. fili domerz.

Cum Lubricis  
 de anglia. ara.

**C**uoniam ferus d̄ duob? modis  
 succurrat. sc̄. & exhibicione  
 beneficiis. et cont̄ om̄ia impedi  
 menta p̄b̄tione n̄m̄m̄. no  
 uerunt modern. & postea qd̄  
 ego Rogerus comes heret. qd̄ meo iuris  
 erat in ecclia. sc̄. andree de astra. sed deo  
 dominū cū om̄ib? ad p̄b̄tā eccliam et d̄  
 stico iure in quolibet rerū genere per  
 uentib? & terrā quādam que anglia  
 lingua. hantura uocat̄. in p̄p̄tiam  
 elemosinā libam et absolutā ab om̄i ex  
 actione et uentione terram d̄m̄. mo  
 nachis sc̄. marie de monemba. donauit  
 p̄ n̄m̄. p̄t̄ mei m̄d̄m̄. et saluā  
 mea. & amicorū meorū. et p̄t̄ n̄m̄  
 filii hugonis qui supradictā eccliam et  
 monachis meo consentiente donauit. qui  
 qd̄ p̄t̄at̄ in uentū de patre meo. et de  
 me conuic. et uentū ob̄t̄io de serui

Dernier d̄m̄.

e p̄t̄am terram mari suauitue ab̄t̄it. et cū  
 uallauit. & p̄a ut p̄m̄ laborem suū supra  
 nominatos monachos factus eoz monachus  
 inuestiuit. Preterea eandē uia eundē ab̄t̄ā  
 p̄t̄am. et redempti. quā uia Rodricus fili  
 us hugonis solte habe fuerat. p̄t̄at̄ mo  
 nachis concessi & donauit. Hanc siq̄dem do  
 nationē in manu Gilberti ep̄i heret. p̄ aure  
 um anulum posui. rogans qd̄ de d̄m̄ ep̄ico  
 p̄t̄i auctoritate n̄m̄m̄. & nichilomin̄ sc̄p̄  
 to meo & sigillo apposito confirmari. Sub  
 ungent̄ ceteris qui ab̄t̄er̄ p̄t̄at̄. uiden  
 tes & audientes. Gilbert̄ ep̄e heret. Rodric̄

**H**enricus rex anglorū. & dux  
 normandorū. & aquit̄. & comes an  
 dega uorū. iustic̄. uic̄. multarū.  
 & om̄ib? hominib? & fidelib? suis  
 andeḡ. lat. Sciatis me concessis  
 se. & p̄t̄enti carta confirmasse d̄o  
 & abbate sc̄i florenti salmurensis  
 dimidiā terrā que ē in maro apud  
 salmuriū q̄ diu durabit terra illa  
 ante festū sc̄i florenti. & post festū  
 tū cū om̄ib? redditib? p̄p̄t̄at̄.  
 ad dimidietatē sene p̄d̄ict̄. et  
 Quare uolo. & firmo. p̄t̄o qd̄  
 p̄d̄ictā abbatia in p̄p̄t̄u habere  
 & tenere illi dimidietatē p̄d̄ictae

## **Annexe n° 10 – Les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii***

Texte consistant en un poème en dimètres iambiques quantitatifs – et destiné à être chanté – de 156 vers, ayant pour thème la destruction légendaire du monastère du Mont-Glonne par les Bretons de Nominoë au milieu du IX<sup>e</sup> siècle.

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 6r°-8r°.

a. MÉRIL Édélestand (du), *Poésies populaires latines antérieures au douzième siècle*, Brockhaus et Avenarius, Paris, 1843, p. 255-261. – b. PITRA Jean-Baptiste-François, *Archives de missions scientifiques*, t. IV, 1856, p. 182 et sq. – c. DÜMMLER Ernst Ludwig (éd.), *Monumenta Germaniae historica : poetae latini aevi carolini*, vol. 2, Berlin, 1884, p. 147 et sq. – d. MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Haec sunt nomina quorundam abbatum huius loci defunctorum* », dans *Chroniques des églises d'Anjou, recueillies et publiées pour la Société de l'histoire de France*, Angers, Renouard, 1869, p. 201-204. – e. AUDOIN Béatrice, *De l'abbaye de Saint-Florent du Mont-Glonne à celle de Saint-Florent de Saumur (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Facultés catholiques de l'Ouest, 1996, p. 119-122. – f. LEE Jeong-Min, *Recherche sur la société féodale du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle d'après le Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV-Sorbonne (sous la direction de Dominique Barthélemy), 2007, p. 25-31.

Transcription d'après B.

VERSICULI DE EVERSIONE MONASTERII SANCTI FLORENTII

Dulces modos et carmina

Prebe lyra treicia

Comota quis cacumina

Planxere yperborea

Montes simulque flumina

Illa putent nunc Orphea

Respondeantque carmina

Silvę canant melliflua

Gravis det organum tuba

Alte resulted fistula

Omnis canat armonia

Det Philomela cantica

Olim nitens clarissima

Terrisque famosissima

Sancti patris basilica

Florentii præcipua

Sensit fera incendia

A gente crudelissima

Vere bruta Britannica

Lugete cuncti talia

Omnis enim cum Gallia

Florentii suffragia

Deposceret tunc cernua

Contempsit haec gens impia

Olim pius rex KAROLUS

Magnus ac potentissimus

Fecit locum devotius



Pro beati virtitibus

Terris datis foecundibus

Auxit honorem largius

Et praebuit tunc vasculum

Coena Dei magnificum

Per hunc fugatur saepius

Infirmitas languentibus

Et sanitas fidelibus

Prestatur ex hoc protinus

Post imperans Hludovicus

Magni Karoli filius

Ipsum locum benignius

Colit piis ornatibus

Qui filiis rebellibus

Concussus altis fluctibus

Et Franciam turbantibus

Regnum reliquit mortuus

His quattuor mox partibus

Regnum sibi secantibus

Pro Frantia iurgantibus

Bellum fuit horridius

Imperio sic turbido

Crescit malorum factio

Surgensque tunc dissensio

Permiscet omnes iurgio

Invadit alter socios

Crescunt mali super bonos

Tirannus omnis infremit

Dantur honores impio

Fit plurima vastatio

Sanctis locis praedatio

Cunctis bonis turbatio

Rerum simul confusio

Quidam fuit hoc tempore

Nemenoius nomine

Pauper prius progeniae

Agrum colebat vomere

Sed repperit largissimum

Thesaurum terrae conditum

Quo plurimorum divitum

lunxit sibi solatium

Dehinc per artem fallere  
Coepitque mox succrescere  
Donec super cunctos ope  
Transcenderet potentiae  
  
Sic ergo discordantibus  
Francis simul cum regibus  
Cum coeteris rebellibus  
Fit KAROLO contrarius  
  
Hic KAROLUS cum fratribus  
Bellum gerebat sepius  
Nec pręvalebat hostibus  
Tantis repulsus cladibus  
  
Confidit unde impius  
Praedas agit Nemenois  
Instando Redonensibus  
Simulque Namnetensibus  
  
Deinde Pictavensium  
Trans Ligerim manentium  
Pagum petit Medalgicum  
Glomnam locum pulcherrimum  
  
Turmam vocat monachicam

Multamque dat pecuniam

lubet mox statuam

Effigiari splendidam

Quam ponerent pinnaculo

Ad orientem patulo

Signum quod esset KAROLUM

Se non timere Dominum

Illi statim regi suo

Haec pertulerunt KAROLO

Qui audiens superbiam

Miratus est audaciam

Tunc iussit ut pecuniam

Totam sibi disponent

Ilius albo lapide

Sculpta risus imagine

Quam ponerent pinnaculo

Ad occidentem patulo

Signum foret quod impio

Se subiugandum KAROLO

Iratus ille talibus

Locum petit velocius

Prędas iubet militibus

Accendit ignem protinus

Flammas ubique Brittones

Mox inferunt ira truces

Sanctus locus comburitur

Tantum decus consumitur

Heu me dolores patriae

Heu me honores gloriae

Quam novit orbis pristinae

Heu me fluant nec lacrimae

Tunc excitatus caelitus

Sanctus adest Florentius

Respexit inflammantibus

Locum suum Brittonibus

O quanta esset ultio

Si non foret permissio

Percussus est sed impius

Debilitatis pedibus

Precatur indulgentiam

Redire posset patriam

Reversus ad Britanniam

Nimiam dedit pecuniam

Abbas erat Dido bonus

Regi Karolo proximus

Qui convocatis fratribus

Regem petit quantocius

Exponit iras Brittonum

Magnum scelus crudelium

Tunc rex dolens in pectore

Quaerit vicem mox reddere

Hinc Andegavam protinus

Urbem petit tristissimus

Dat abbatiam loculi

Sancti Iohanni dediti

Sed hoc parum visum fuit

Moxque alteram tradidit

Sancti GUNDULFI nomine

Quae partibus est Franciae

Magnis datis muneribus

Circa locum fit sedulus

Restituit nunc felicius

Decorat atque pulchrius

Gaudete cunc cordibus

Cantate magnis vocibus

Sancte FLORENTI quesumus

Adesto nobis caelitus. Amen

## **Annexe n° 11 – La liste des abbés défunts de l'abbaye de Saint-Florent**

Texte consistant en une série de notices relatant la vie et l'œuvre des abbés de Saint-Florent depuis Mauronte (*Maurontius*) au VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à Frédéric (1022-1055).

A. Original perdu.

B. Copie du XI<sup>e</sup> siècle dans le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. lat. 1930, fol. 82v<sup>o</sup>-83v<sup>o</sup>.

a. MARCHEGAY Paul, MABILLE Émile, « *Haec sunt nomina quorundam abbatum huius loci defunctorum* », dans *Chroniques des églises d'Anjou, recueillies et publiées pour la Société de l'histoire de France*, Angers, Renouard, 1869, p. 197-200. – b. DEPREUX Philippe, « Mémoire de la constitution du patrimoine foncier et translation des reliques : la liste des abbés défunts dans le Livre noir de Saint-Florent de Saumur », dans CONSTABLE Giles, ROUCHE Michel (dir.), *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006 (Cultures et civilisations médiévales, 33), p. 419-422. – c. LEE Jeong-Min, *Recherche sur la société féodale du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle d'après le Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV-Sorbonne (sous la direction de Dominique Barthélemy), 2007, p. 228-232.

Transcription d'après B.

HEC SUNT NOMINA QUORUNDAM HUIUS LOCI DEFUNCTORUM

MAURONTIUS. Hic fuit tempore Childeberti regis. Huius animam in celum ferri ab angelis vidit sanctus Ermellandus.

ALBALDUS, ARNULFUS. Hii duo fuerunt tempore Karoli Magni.

HILBOLDUS, FROTBERTUS, Frotbertus. Hii tempore Ludovici. Nam Frotbertum istum fecit Ludovicus reverti de Italia et dedit ei Glomnense cenobium.

RODULFUS. Hic tempore Carlomanni. Carlomannus iste filius Caroli Calvi, nepotis videlicet Caroli Magni imperatoris. Qui Carlomannus a patre suo iam tandem monarchiam regni post de bellatos fratres suos obtinente, rex Aquitanię factus est. Sed hic idem patre adhuc superstite langore depressus oculorum lumine privatus est. Require hoc ipsum in fine chronice Adonis.



ANSALDUS, GAUZBERTUS. Hii duo quod veraciter abbates fuerunt perlectis cartis nostris invenitur, sed quanti meriti seu quantę religionis nescitur.

DIDO. Hic fecit talem commutationem cum quodam vasallo nomine Gauzberto. Nam dedit ei de rebus sancti Florentii sitis in pago Cinomannico in villa Nimiaco mansa quindecim. Et econtra accepit ab eo in compensatione duo mansa et dimidium in pago Andegavo in loco qui dicitur Criptas, et ecclesiam in pago Pictavo sitam que dicitur Miron. Facta est hæc commutatio anno decimo regni Caroli. Hic proximus Carolo Calvo accepit ab eo abbatiam Sancti Iohannis et Sancti Gundulfi post destructionem monasterii Sancti Florentii a Nemenoio Brittone factam. Tante sanctitatis dicitur exstitisse iste Dido, ut cum in villa quę dicitur Villa Iohannis quam ei ob destructionem Glomnensis cenobii ab isto Nemenoio factam inclitus rex Carolus restituit vitam finierit et inde ad Sanctum Florentium navigio corpus eius humandum deferretur cereos qui more mortuorum circa illud accensi erant nulla ventorum seu imbrium vis extinguere potuit quousque corpus sepulture traditum fuit.

HAËCFRIDUS. Huic dedit Carolus abbatiam Sancti Gundulfi, XXVI anno regni sui sicuti Didoni fecerat. Hic Hęcfridus accepit a quodam viro cognomento Drogone mansum unum in villa quę dicitur Anetono iuxta ecclesiam Sancti Ilarii quę dicitur Criptas, super fluvium Toarum et prata in insula quę dicitur Catner, et dedit ei in compensatione quandam capellam in honore sancti Cesarii constructam in pago Pictavo quę vocatur Miron.

HĒLIAS. Hic fuit primus abbas in cenobio Salmurensi.

AMALBERTUS. Huic Amalberto dedit Tetbaldus comes locellum Sancti Lupantii, annuente Harduino archiepiscopo Turonico. Hic fuit abbas Sancti Florentii et Sancti Benedicti. Nam cum XX<sup>ti</sup>III<sup>or</sup> annis abbatiam Sancti Florentii tenuisset, tunc effectus est abbas Sancti Benedicti. Hic venerandus abbas AMALBERTUS transposuit ossa sancti Florentii in ęreum vasculum in quo conclusa nunc retinentur. In ipsa vero transpositione addeklaranda cuius essent meriti quę revisebantur ossa seu ad confutandam presumptorum inreverentem audatiam, quid gestum sit presente ipso abbate et monachis suis quamvis imperito stilo referam. Monachus ille Absalon scilicet nomine qui supradicti sancti reliquias a partibus Arvernise a monasterio videlicet Sancti Philiberti Tornaco nomine quo Normannorum metu pridiano tempore fuerant deportante Deo sibi auxilium ferente propriam retulit ad sedem, in quoddam scrini[um] vel corneum eas ad tempus composuit conservandas. De quo cum in illud ut diximus in quo nunc conservantur iam dictus abbas causa tutioris custodie transmutasset, fabrum ferrarium qui morsu forcipes clavos quibus vasculum erat compactum extraheret. Non enim aliter poterat aperiri : venire fecit. Qui cum venisset iussus ab abbate ad mausoleum forcipes in manibus habens auctactum acsi ad includem suam accessit,

forcipes tetendit, clavum momordit, et quia nullam sancto impendens reverentiam hoc agere temptavit : ulcio<sup>1416</sup> divina confestim adfuit, quę fabrum impudentem merito suę irreverentię manifesta sensus amissione multavit. Quędam nanque<sup>1417</sup> divina vis ac si vehemens turbo a capsella sancti progrediens illum invisibiliter in fronte percussit, moxque forcipibus elapsis e manibus ipse retro stupefactus corruit. Recepto tamen post paululum sensum<sup>1418</sup> resumptisque viribus recedere inde quam citius temptavit, et quod illuc ultra non accederet iurando confirmavit. Abbas vero non sine divino nutu hoc fieri perpendens triduanum fratribus indixit ieiunium et ut unanima devotione sancti auxilium exorarent qualiter quod ipse erga eius sanctissima membra disposuerat agere ipse sanctus fieri pateretur, eos ammonuit ; peracta autem supplicatione et ieiunio, illuc cum magna cordis contritione accedunt, vasculum aperiunt, veneranda ossa inde extraunt, et in illud metallinum fusili opere compositum in quo nunc continentur aspiciente cuncto populo castris Salmuri, recondunt. Et ut cunctis liquido patesceret nullum de membris sancti abesse sed omnia per iam dictum monachum ab Arvernię partibus relata fuisse, excepta quadam particula capitis quę illic divina dispositione remansit ut et in illis regionibus nomen sancti digno honore veneraretur. Testantur nanque illius loci incole, diviniter per eam miracula patrata se vidisse, sepe dictus abbas cunctis audientibus atque videntibus talia dicebat : « En brachium sancti Florentii ! En crus ! En coste ! » et ita per omnia membra dicendo omnique populo cuncta ostendendo in preparato a se vasculo collocavit ostiolunque tanta industria conclusit ut a nemine postea potuit aperiri. Hęc ideo memorię litterarum tradere dignum duxi quia veracium fidelium testium relatione didici.

RODBERTUS. Hic fuit multum agilis in opere Dei. Nam tam laudabili strenuitate locum sibi commissum gubernavit ut nichil, illo superstite, de abbacia Sancti Florentii diminutum fuerit, sed plurima adauxit, nilunquam sua inertia amisit, sed velocitate multa acquisivit. Et postquam abbatiam Sancti Maximini suscepit, tunc utrunque ovile ab insidiantibus lupis pastorali sollicitudine defendit ibique, id est apud Sanctum Maximinum, obivit.

GIRALDUS. Hic ad sepulchrum Domini orare desiderans Ierosolimam perrexit, sed antequam illuc perveniret comprehensus est a paganis. A quibus multa supplicia perpressus, cum nomen Christi constantissime fateretur tandem gladio inter verba orationis vitam finit. Nam cum decollaretur, repetendo ista dicebat : « Omnes sancti, orate pro nobis ». Testatur hoc domnus Ansbertus Sancti Florentii monachus qui cum ipso in eodem agone multa supplicia pertulit, sed tamen Deo sibi auxilium ferente vivus evasit, et inde reversus, nobis

---

<sup>1416</sup> Sic pour *ultio*.

<sup>1417</sup> Sic pour *namque*.

<sup>1418</sup> Sic pour *sensu*.

qualiter martyrizatus est per ordinem retulit. Qui postea merito suę prudentię abbatiam Pontelevensis cenobii regendam suscepit, et quamdiu advixit vigilantı sollicitudine gubernavit.

FREDERICUS. Hic tempore Henrico Francorum rege fuit, consule Gausfrido in Andecava civitate atque Eusebio pontifice. Obiit autem MLV anno ab incarnatione Domini, IIII kalendas octobris. Et domnus abbas Sigo successit ei in abbatiam III kalendas novembris, regnante supradicto rege, pontifice atque proconsule.

Ab initio regni Caroli filii Ludovici, quo regnante facta est destructio monasterii Sancti Florentii a Nemenoio Brittone, usque ad abbatem Fredericum qui illud monasterium reedificavit, et alterum apud Salmurum novem constituit, computantur anni CLXXX et III.

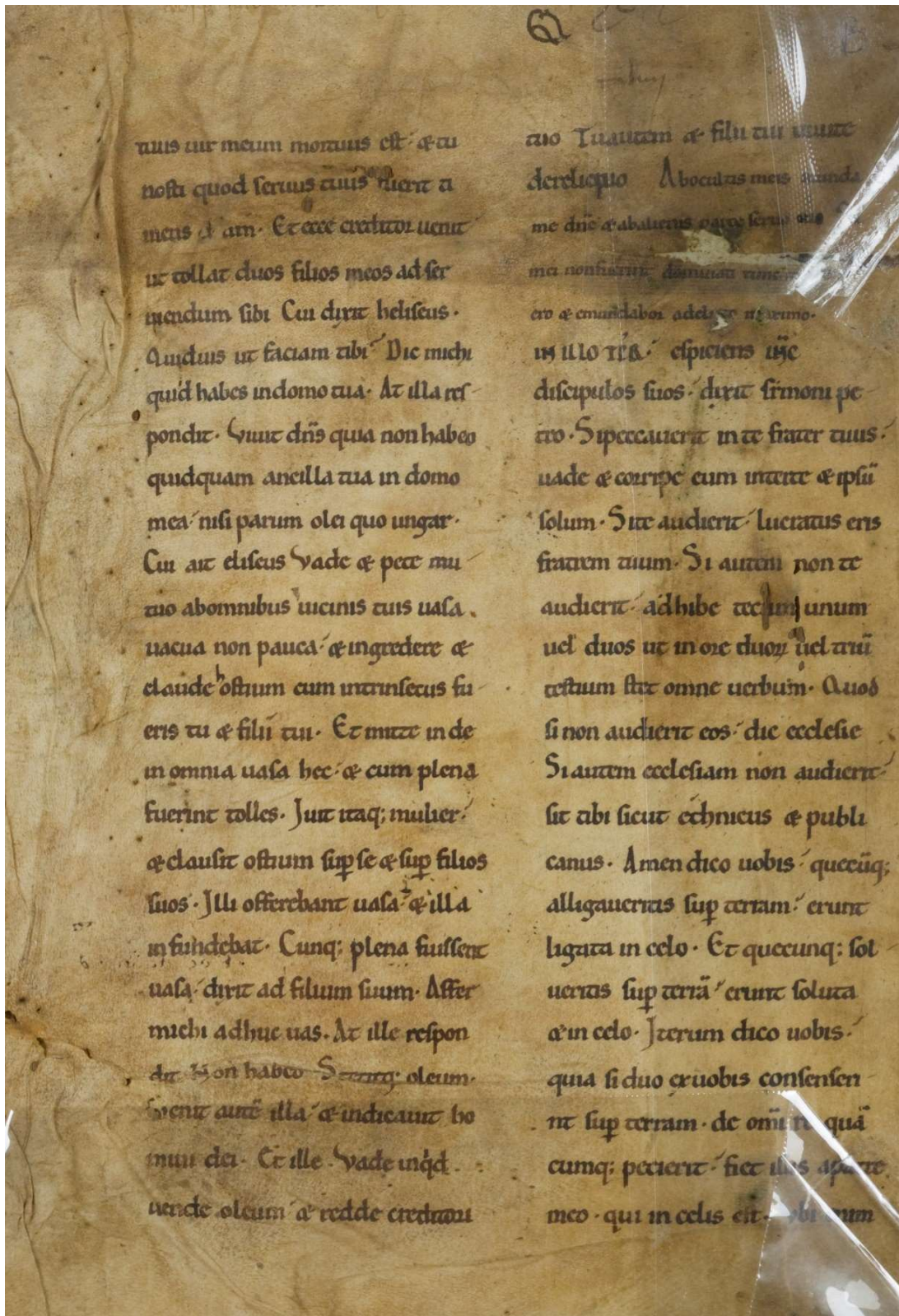
SIGO<sup>1419</sup>.

---

<sup>1419</sup> Rubrique de couleur rouge.



• Contre-plat inférieur



**Annexe n° 13 – Exemples de « notices-pancartes » copiées dans le Livre blanc : les notices récapitulatives des acquisitions faites en faveur du prieuré de Thouarcé**

- Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, 19v°-20r°.

[1055-1070]

*Notice-pancarte des dons de terres ou de vignes faits à Saint-Jean de Thouarcé, durant l'abbatit de Sigon (1055-1070), par Lambert Tirotel et sa femme, par Giraud Bugron, sa femme et leur fils Gosbert, par Angelier, par Ausende, par Ermengarde, sa sœur, son fils Simon et ses filles à Bonnezeaux, par Geoffroi Boulanger, par Augarde et son fils Guillaume, à Failles, par Emenbourge, qui avait vendu dans le même lieu une vigne aux moines et dont les enfants attaquèrent la propriété et finirent par entrer en accord en recevant 3 sous des religieux et le bénéfice de l'abbaye, par le clerc Morin et par Englebert Sorin, à Failles.*

A. Rédaction originale présumée du XII<sup>e</sup> siècle dans le Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 19v°-20r°.

Per litterarum noticiam fratribus successoribus Sancti Florentii sciendum atque recitandum est, Sancti Iohannis ecclesie in tempore Sigonis abbatis res iste donate sunt : Lambertis Tirotel atque uxor eius dimidium arpennum vinee apud Fagiam dederunt, et pro Dei amore simulque illius elemosine monachi Sancti Iohannis de substantia eorum illis viventibus tribuerunt, et postea in cimiterio ambos sepelierunt.

Giraudus Bugro suaque uxor et Gosbertus filius eius unum quarterium et obolum vinee Sancto Iohanni dederunt.

Engelerius unum quarterium vinearum dedit Sancto Iohanni.

Aisenda quedam mulier unum quarterium vinearum Sancto Iohanni dedit.

Ermengardis atque sua soror ad Bornezel dimidium arpennum vinearum Sancto Iohanni. Symon filius eius sueque filie concesserunt.

Goffridus pistor tres quarterios vinearum et omnia que habuit Sancti Iohanni dedit et monachis.

Algardis et Guillelmus filius eius unum quarterium vinearum in Closulet ad Faolas dedit.

Emenburgis in ipso closulo unum quarterium vinearum vendidit monachis Sancti Iohannis, et postea calumpniaverunt filii eius illam vineam, idcirco monachi plegiis eorum reversi sunt, et omnes ad iudicii atque concordiam mater et filii venerunt, ipsique filii pro nutu ipsius vine de habere sancti tres solidos acceperunt, et in benefacto eorum collegerunt.

Morinus clericus unum quarterium vinearum et obolum Faolis pro anime redemptione Sancto Iohanni dedit.

Engelbertus Sorinus unum quarterium Faolis dedit. Alterum quarterium emerunt monachi de Garnerio frater Gosleni. Hec omnia donata fuerunt Sancto Iohanni Toarciaco, vivente atque tenente, Fulcone monacho. Istis testibus videntibus et audientibus Giraudus Bugro, Giraudus Caulius, Gauterius Fagia, Gislemarius, Goffredus Pistremol, Guitternus et multi alii.

- Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, Livre blanc, 20r°-v°.

[1100-1118]

*Pancarte rassemblant trois notices relatant des dons faits à Saint-Jean de Thouarcé au temps de l'abbé Guillaume : 1°/Hugues Champlin, chevalier, mort à Chinon, a donné à Saint-Jean de Thouarcé toute sa coutume sur un arpent de terre en vignes, c'est-à-dire le cens et le vinage en présence de sa femme Elisabeth et de Morin Champlin. – 2°/Raoul de l'Houmois a donné à Saint-Jean de Thouarcé, pour le repos de sa femme Milsende, toute sa dîme sur une mesure de terre et dix quartiers de vignes en présence de plusieurs moines dont Isembard le Vieux, Barbotin et sa femme Audéarde, son seigneur de fief. Il leur a également donné ses droits de sépulture à Failes, à Bonnezeaux et à Soignis. – 3°/Un homme du nom d'Humbert a donné à la fin de sa vie aux moines de Saint-Jean de Thouarcé, la moitié de cinq quartiers de vignes, l'autre étant réservée à son neveu, à condition qu'il reste avec les moines pendant dix ans. Si à l'issue de ces dix années, l'enfant se trouvait incapable de faire valoir sa part de vignes, les moines conserveraient lesdits biens. Gontier, un cousin de l'enfant, vint voir les religieux et leur proposa de se charger lui-même de l'éducation de son parent. Si au terme des dix années ce dernier ne faisait pas preuve de probité, sa part de vigne reviendrait audit Gontier et à sa femme.*

A. Rédaction originale présumée du XII<sup>e</sup> siècle dans le Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 20r°-v°.

1°. In tempore Guillelmi abbatis Sancti Florentii hec alia Sancti Iohannis ecclesie supradicte condonata sunt. Hugo Campelinus miles in Calinone castro defunctus Cosdumam totam de uno arpentio terre vinearum, scilicet censum et vinagerium pro redemptione sue anime Sancto Iohanni dedit. Huius rei testes sunt : Morinus Campelinus, et uxor eius defuncti Hugonis, Elisabeth, et multi alii. Et hoc concessit dominus Isembardus de cuius fevo est in capitulo Sancti Florentii ipso pergente romam.

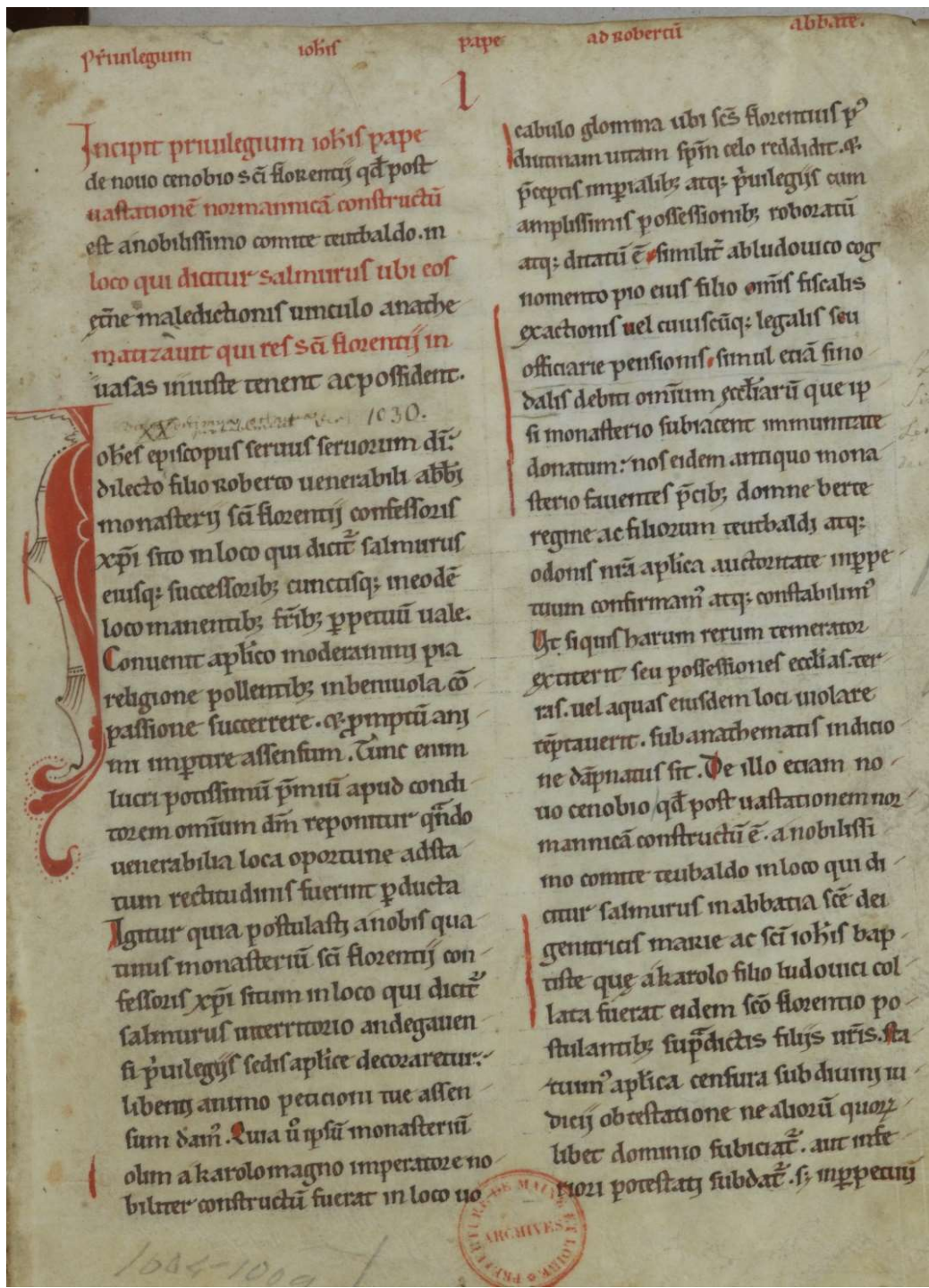
2°. Radulfus de Ulmerio Sancto Iohanni de una masura terre, et X quarteriis vinearum pro amore Dei et sui et omnium parentum maximeque pro funere uxoris sue Milesendis totam dedit. Videntibus monachis Aimerico atque Sibauda, Raginaudo sacerdote et Isembardo seniore, Barbotino et uxore eius Aldiarde, de fevo cuius est, ipsis concedentibus. Dedit etiam sepulturam quam habebat id est de Faiolis, de Bornazel, de Soiagnis, tali pacto ut nunquam requirant monachi ab aliquo sepulturam ultra quatuor nummos, nisi sponte aliquis plus dare voluerit. Quod si nec III<sup>or</sup> nummos habere poterit, gratis sepeliatur. Hoc autem concessit Isembardus de cuius fevo erat.

3°. Homo quidam Hembertus nomine ad finem declinans, monachos de monasterio Sancti Florentii morantes in ecclesia Sancti Iohannis de Toarciaco mandavit ad se dicens, si infirmitate illa moreretur quarteriorum quinque medietatem vinearum dabat illius et alteram medietatem cuidam nepoti suo, sed tamen ita ut ille nepos suus usque ad X annos cum monachis moraretur habentibus totas vineas, et si ipse post decem annos tante validudinis non esset, quod partem suam de vineis facere non posset, supradicti monachi omnes vineas haberent, et si infra terminum scilicet infra decem annos moreretur, similiter ipsi monachi vineas possiderent. Et iterum consanguineus ipsius pueri Gunterius nomine ad monachos venit, dicens eis date michi consanguineum meum et partem suam, videlicet medietatem quinque quarteriorum de vineis, sicut nos habetis usque X annos. Et si ipse puer probus post ipsum terminum non esset, quesivit a monachis ut ille et uxor sua partem consanguinei sui de vineis in vita sua haberent. Et ut hoc concessum sibi esset, dedit monachis VIII solidos, hanc conventionem audierunt Adelina, Sorinus, Goffridus, Bruno, Vaslinus de Noen, Giraldus, Bartholomeus, Petrus Alfredus, Constantinus monachus.

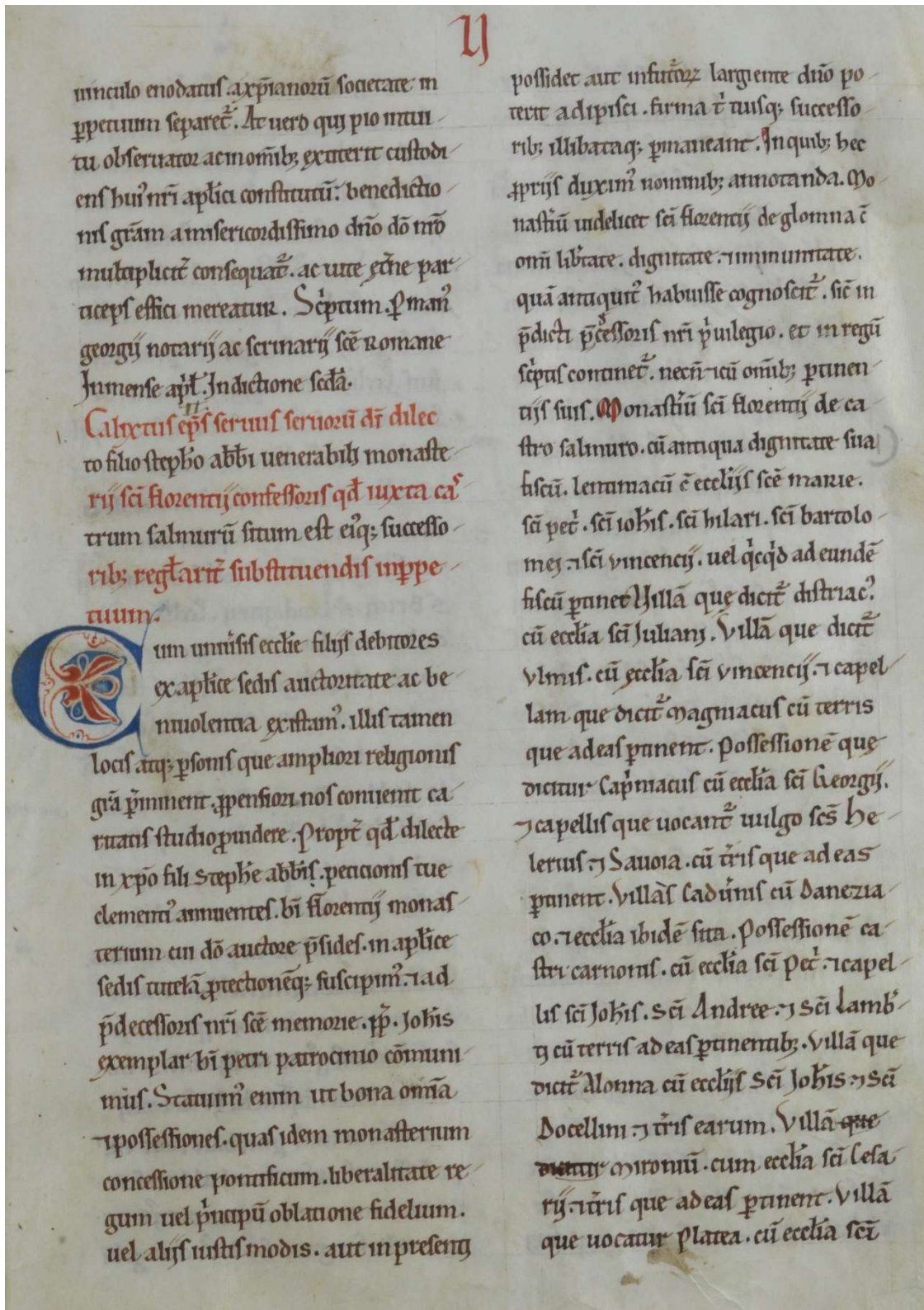


**Annexe n° 14 – Traitement graphique des bulles pontificales de confirmation des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur copiées dans le Livre d'argent**

- *Incipit* de la copie de la bulle de Jean XVIII (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 1r°)



- *Incipit* de la copie de la bulle de Calixte II (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 2r°)



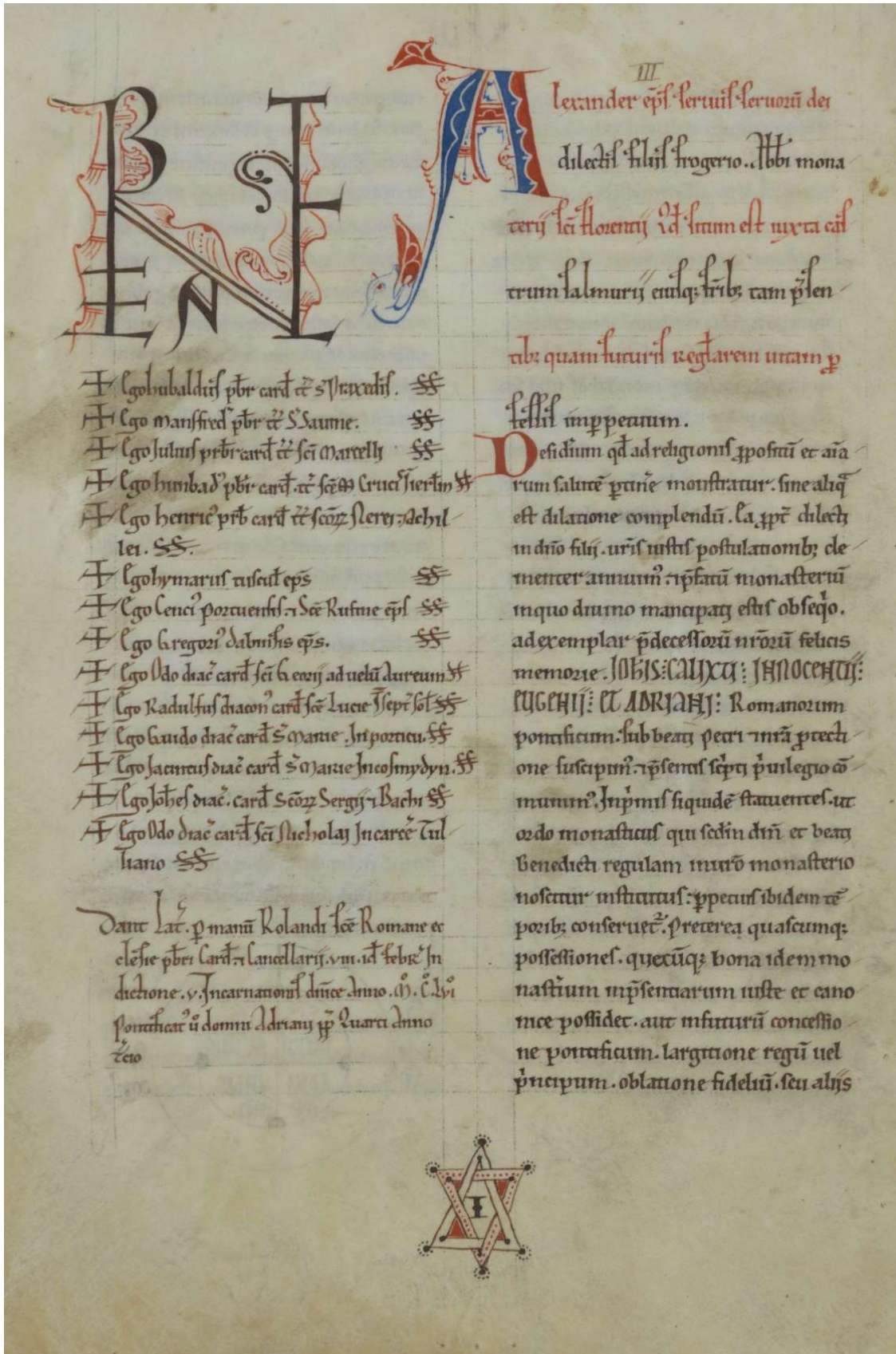
- *Explicit* de la copie de la bulle de Calixte II et *incipit* de la copie de la bulle d'Eugène III (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 3v°)



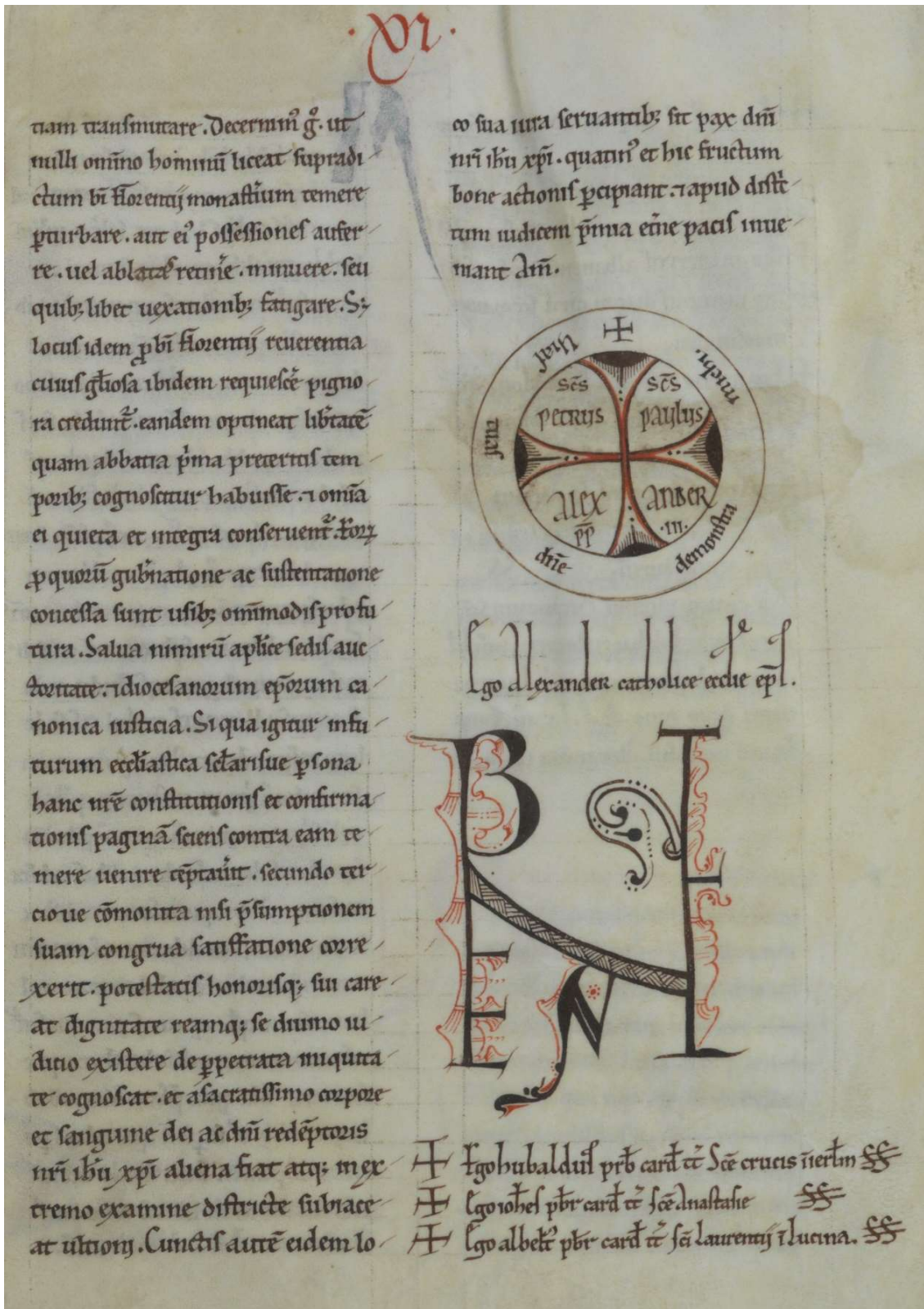
- *Explicit* de la copie de la bulle d'Eugène III et *incipit* de la copie de la bulle d'Adrien IV  
(Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 5v°-6r°)



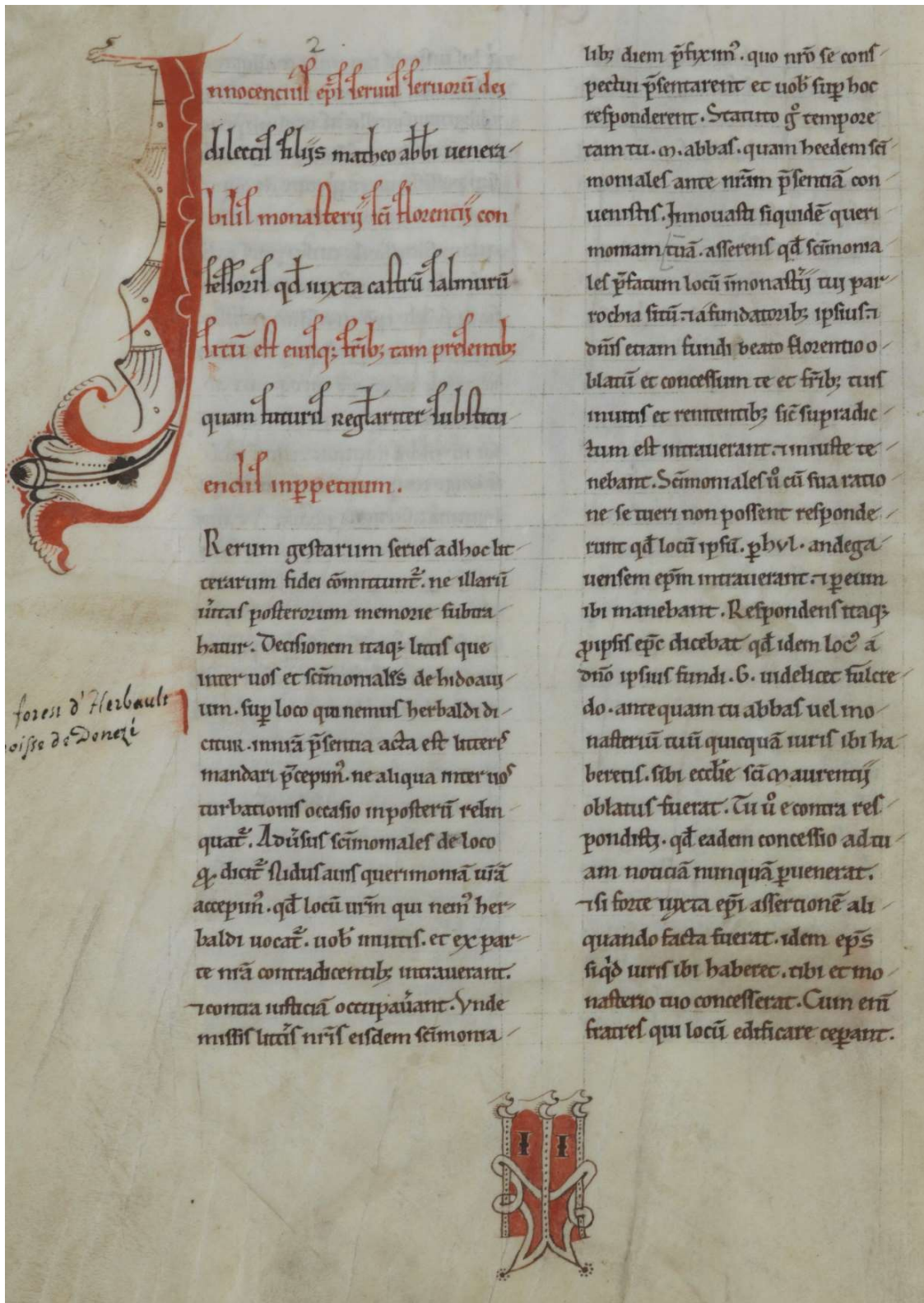
- *Explicit* de la copie de la bulle d'Adrien IV et *incipit* de la copie de la bulle d'Alexandre III (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 8v°)



- *Explicit* de la copie de la bulle d'Alexandre III (Archives départementales, H 3714, Livre d'argent, fol. 11r°)



- *Incipit* de la copie de la bulle d'Innocent II (Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, Livre d'argent, fol. 16v°)







## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	p. 3
<b>SOMMAIRE</b> .....	p. 5
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	p. 7
<b>SOURCES</b> .....	p. 29
<b>Sources manuscrites</b> .....	p. 29
<b>Sources éditées</b> .....	p. 33
<i>Sources diplomatiques</i> .....	p. 33
<i>Sources narratives</i> .....	p. 35
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	p. 37
<b>Instruments de travail et dictionnaires</b> .....	p. 37
<b>Bibliographie générale</b> .....	p. 39
<b>CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU CORPUS ÉTUDIÉ</b> .....	p. 79
<b>I. Analyse chronologique des unités documentaires</b> .....	p. 82
<b>II. Distribution géographique des actes de Saint-Florent de Saumur</b> .....	p. 87
<i>A. Les possessions dans le diocèse d'Angers</i> .....	p. 88
<i>B. Les possessions en Touraine et dans le Berry</i> .....	p. 93
<i>C. Les possessions dans le duché d'Aquitaine</i> .....	p. 96
<i>D. Les possessions en Bretagne</i> .....	p. 103
<i>E. Les possessions en Normandie et en Angleterre</i> .....	p. 109
<i>F. Les autres possessions au nord de la Loire (diocèses du Mans et de Paris)</i> .....	p. 114
<b>III. Typologie des actes</b> .....	p. 118

<b>A/. Les notices</b> .....	p. 120
1). Chronologie et mode de tradition.....	p. 120
2). Nature des actions juridiques consignées .....	p. 124
a. <i>Les notices de donation</i> .....	p. 124
b. <i>Le cas des notices de « conflit »</i> .....	p. 128
<b>B/. Les actes avec auteur(s) : les bulles et mandements pontificaux et les chartes</b> ..	p. 133
1). Les actes des papes, légats et commissaires pontificaux .....	p. 135
a. <i>Les confirmations</i> .....	p. 137
b. <i>Les jugements et arbitrages dans le cadre de procès</i> .....	p. 140
c. <i>Les réponses à des plaintes formulées par les moines</i> .....	p. 143
d. <i>Les bulles relatives à la construction et à la consécration d'églises ou à des translations de reliques</i> .....	p. 144
2). Les chartes des rois et princes territoriaux .....	p. 146
a. <i>Chronologie et typologie des actes</i> .....	p. 146
b. <i>Les relations de Saint-Florent de Saumur avec les grands personnages du monde laïque</i> .....	p. 148
3). Les chartes d'évêques .....	p. 155
a. <i>Chronologie et répartition par diocèse</i> .....	p. 155
b. <i>Teneur des chartes épiscopales</i> .....	p. 157
4). Les autres chartes ecclésiastiques .....	p. 164
a. <i>Les chartes produites par l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, par ses abbés ou par ses moines</i> .....	p. 165
b. <i>Les autres auteurs issus du clergé régulier et du clergé séculier</i> .....	p. 170
5). Les chartes des seigneurs et autres laïcs .....	p. 173
a. <i>Diversité sociologique des auteurs laïques d'actes privés</i> .....	p. 174
b. <i>La primauté des actes de donation</i> .....	p. 177

<i>C/. Les relevés de propriétés</i> .....	p. 182
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE 1</b> .....	p. 185
<b>CHAPITRE 2 : LES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES DES ACTES</b> ..	p. 189
<b>I. L'aspect matériel des actes sur parchemin</b> .....	p. 191
<b>A/. Taille et format</b> .....	p. 191
1). Dimensions des actes .....	p. 191
2). <i>Cartae transversae</i> et <i>cartae non transversae</i> .....	p. 196
<b>B/. Caractéristiques de mise en page et d'écriture</b> .....	p. 199
<b>II. Étude des formules du protocole initial, des notifications et des préambules</b> p.	209
<b>A/. L'invocation et la suscription</b> .....	p. 209
1). Les invocations verbales .....	p. 212
a. <i>Position dans l'acte et présentation formelle des invocations verbales</i> .....	p. 212
b. <i>Les destinataires des invocations verbales</i> .....	p. 213
2). Les invocations symboliques .....	p. 218
a. <i>Dénombrement et morphologie</i> .....	p. 219
b. <i>Les invocations symboliques seules</i> .....	p. 220
c. <i>Les cas d'associations d'une invocation symbolique et d'une invocation verbale</i> ..	p. 221
3). L'intitulation ou la suscription .....	p. 223
<b>B/. L'adresse, le salut et la notification</b> .....	p. 225
<b>C/. Les préambules</b> .....	p. 230
1). Évolution de l'usage du préambule .....	p. 231
2). Les thèmes abordés dans les préambules .....	p. 232
<b>III. Étude du protocole final</b> .....	p. 243

<b>A/. La datation</b> .....	p. 243
1). La date de lieu .....	p. 243
2). La date de temps .....	p. 248
<b>B/. Les signes de validation</b> .....	p. 251
1). Les souscriptions de témoins .....	p. 252
a. Définition et présentation formelle des souscriptions .....	p. 252
b. Typologie des souscriptions.....	p. 255
2). Le scellement des actes .....	p. 261
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE 2</b> .....	p. 266

## **CHAPITRE 3 : TRANSMISSION ET RÉCEPTION DE L'ÉCRIT À SAINT-FLORENT DE SAUMUR** .....

<b>I. Recopier les actes : comment ? Pourquoi ?</b> .....	p. 271
<b>A/. Les copies isolées sur parchemin</b> .....	p. 271
<b>B/. Les pancartes</b> .....	p. 279
1). Dénombrement et chronologie des pancartes.....	p. 280
2). Morphologie des pancartes .....	p. 284
3). Teneur et finalités des pancartes.....	p. 288
<b>C/. Les copies dans les rotuli</b> .....	p. 299
1). Le « rouleau des privilèges » .....	p. 300
2). Le rouleau du prieuré de Dol .....	p. 304
3). Le rouleau opistographe des chartes de Touraine et des prieurés anglais.....	p. 307
<b>II. Traitement archivistique et utilisations spécifiques de l'écrit</b> .....	p. 315
<b>A/. Étude des notes dorsales</b> .....	p. 315
1). Dénombrement et matérialité des notes dorsales .....	p. 315

2). Typologie des notes dorsales .....	p. 320
a. Les annotations topographiques.....	p. 321
b. Les noms de personnes.....	p. 323
c. Les désignations des biens.....	p. 326
d. Les analyses .....	p. 327
<b>B/. Les chirographes, instruments du droit .....</b>	<b>p. 332</b>
1). Définition et analyse de la forme des chirographes.....	p. 332
2). Chronologie et teneur des chirographes.....	p. 336
<b>C/. Les usages de l'écrit en justice.....</b>	<b>p. 343</b>
1). Le recours aux chartes à l'occasion des assemblées judiciaires .....	p. 344
2). La rédaction de comptes rendus dans le cadre de règlements de litiges .....	p. 347
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE 3.....</b>	<b>p. 352</b>

## **CHAPITRE 4 : ÉTUDE DES CARTULAIRES DE SAINT-FLORENT DES XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> SIÈCLES .....**

**p. 355**

<b>I. Le Livre noir .....</b>	<b>p. 357</b>
<b>A/. Description codicologique .....</b>	<b>p. 357</b>
<b>B/. Contenu du recueil.....</b>	<b>p. 362</b>
1). Chronologie et typologie des écrits diplomatiques du <i>Codex niger</i> .....	p. 363
2). Les écrits historiographiques transcrits dans le manuscrit.....	p. 372
a. Les <i>Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii</i> .....	p. 372
b. La liste des abbés défunts de l'abbaye de Saint-Florent.....	p. 375
<b>C/. Structure du cartulaire .....</b>	<b>p. 380</b>
1). La section des diplômes .....	p. 380

2). Le « corps » du cartulaire : un plan de classement hétéroclite .....	p. 383
<b>II. Le Livre blanc</b> .....	p. 388
<i>A/. Description codicologique</i> .....	p. 388
<i>B/. Contenu du recueil</i> .....	p. 392
1). Chronologie et typologie des unités documentaires .....	p. 392
2). Les vicissitudes de la cartularisation .....	p. 400
<i>C/. Structure du cartulaire</i> .....	p. 405
<b>III. Le Livre d'argent</b> .....	p. 410
<i>A/. Description codicologique</i> .....	p. 410
<i>B/. Contenu du recueil</i> .....	p. 414
<i>C/. Structure du cartulaire</i> .....	p. 424
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE 4</b> .....	p. 433
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	p. 437
<b>TABLE DES DOCUMENTS</b> .....	p. 445
<b>Table des figures</b> .....	p. 445
<b>Table des illustrations</b> .....	p. 447
<b>Table des tableaux</b> .....	p. 450
<b>ANNEXES</b> .....	p. 453
<b>Annexes du chapitre 1</b> .....	p. 453
<i>Annexe n° 1 – Cartes des possessions de Saint-Florent de Saumur</i> .....	p. 453
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent à la fin du XII <sup>e</sup> siècle .....	p. 453
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le diocèse d'Angers .....	p. 454

Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent en Bretagne et à l'ouest des Mauges .....	p. 454
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans les diocèses de Tours et de Bourges ..	p. 455
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le diocèse de Paris.....	p. 455
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent en Normandie et dans le Maine.....	p. 456
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent en Angleterre .....	p. 456
Les prieurés de l'abbaye de Saint-Florent dans le diocèse de Poitiers et le nord de l'Aquitaine .....	p. 457
Les prieurés de l'abbaye Saint-Florent dans le sud de l'Aquitaine.....	p. 457
<b>Annexe n° 2 – Les bulles pontificales de confirmation générale des possessions de l'abbaye Saint-Florent de Saumur (1004-1175) .....</b>	<b>p. 458</b>
<b>Annexes du chapitre 2 .....</b>	<b>p. 491</b>
<b>Annexe n° 3 – Tableau récapitulatif des invocations symboliques .....</b>	<b>p. 491</b>
<b>Annexe n° 4 – Tableau récapitulatif des notifications des notices conservées en original dans le chartrier .....</b>	<b>p. 503</b>
<b>Annexe n° 5 – Tableau récapitulatif des préambules .....</b>	<b>p. 511</b>
<b>Annexes du chapitre 3 .....</b>	<b>p. 571</b>
<b>Annexe n° 6 – Le « dossier » du prieuré de La Chaize-le-Vicomte .....</b>	<b>p. 571</b>
<b>Annexe n° 7 – Tableau d'analyse des pancartes de l'abbaye Saint-Florent de Saumur et de ses prieurés .....</b>	<b>p. 579</b>
<b>Annexe n° 8 : Les rouleaux des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles de Saint-Florent de Saumur.....</b>	<b>p. 589</b>
Rouleau « des privilèges » .....	p. 589
Rouleau du prieuré de Dol .....	p. 605
Rouleau des chartes de Touraine et des prieurés anglais .....	p. 615
<b>Annexes du chapitre 4 .....</b>	<b>p. 640</b>

<i>Annexe n° 9 – Les mains à l’œuvre dans le Livre noir</i> .....	p. 640
<i>Annexe n° 10 – Les Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii</i> .....	p. 645
<i>Annexe n° 11 – La liste des abbés défunts de l’abbaye de Saint-Florent</i> .....	p. 654
<i>Annexe n° 12 – Images des contre-plats supérieur et inférieur du Livre blanc</i> .....	p. 658
<i>Annexe n° 13 – Exemples de « notices-pancartes » copiées dans le Livre blanc : les notices récapitulatives des acquisitions faites en faveur du prieuré de Thouarcé</i> .....	p. 660
<i>Annexe n° 14 – Traitement graphique des bulles pontificales de confirmation des possessions de l’abbaye Saint-Florent de Saumur copiées dans le Livre d’argent</i> .....	p. 663



---

**Titre :** Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à l'abbaye Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203)

**Mots clés :** Saint-Florent de Saumur – Usages de l'écrit – Chartes – Cartulaire

**Résumé :** Le sujet de cette thèse est l'étude des pratiques et usages de l'écrit diplomatique des moines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, de 950 environ – date à laquelle les religieux ont été installés à Saumur par le comte de Blois Thibaud le Tricheur – à l'année 1203, qui correspond à la fin de l'abbatit de Mainier, un des derniers grands abbés florentins.

Par un examen approfondi du très riche fonds d'archives diplomatiques de l'abbaye saumuroise, nous avons souhaité dégager les traits caractéristiques de celui-ci, tant du point de vue de la forme que du contenu des actes, appréhender la manière avec laquelle les religieux géraient ces flux documentaires, notamment au travers des différents modes de tradition tels que les copies sur parchemin, les pancartes, les rouleaux et les cartulaires et, surtout, analyser les implications de l'acte d'écrire à Saint-Florent, en tenant compte des mutations à l'œuvre aux cours des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, et évaluer la place tenue par l'écrit dans le fonctionnement « quotidien » de l'institution, dans l'affermissement de son pouvoir temporel, mais aussi dans le processus de construction et d'affermissement de son identité.

---

**Title :** Practices and uses of the diplomatic writing at Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203)

**Keywords :** Saint-Florent de Saumur – Uses of writing – Charters – Cartulary

**Abstract :** The subject of this thesis is to study the practices and uses of the monks of the abbey of Saint-Florent de Saumur, particularly focusing on their diplomatic writings between 950 – approximate date on which the monks were allowed to settle in Saumur by Thibaud le Tricheur, Count of Blois – and the year 1203 which marks the end of Mainier's office, one of the last great abbots of Saint-Florent.

Through an in-depth examination of the extensive diplomatic archival fonds of the abbey of Saumur, this thesis aims at identifying the characteristic features of said fonds, both in terms of form and content. It intends to provide a better understanding of the manner in which the monks used to handle the documentation flows using traditional methods such as copies on parchment, pancartes, rolls, and cartularies ; analyse the implications of the act of writing in Saint-Florent while taking into consideration the various changes that occurred throughout the 10<sup>th</sup>, 11<sup>th</sup>, and 12<sup>th</sup> centuries; and evaluate the importance of writing in the « daily » operations of the abbey, along with the role it played in the consolidation of the institution's temporal power, as well as in the building and strengthening of its identity.